UNIVERSITÉ PARIS 1
PANTHÉON SORBONNE

UNIVERSITE PARIS 1 PANTHÉON-SORBONNE
ED 113
Laboratoire de rattachement : LaMOP

THÈSE
Pour l'obtention du titre de Docteur en Histoire
Présenté et soutenu publiquement
le 11 juin 2025 par

Lucas FASSIO

Les survivant·e·s (Ganges, 1348-1368)
La reconstruction d'une communauté languedocienne d'après ses archives notariales

Volume I - THÈSE

Sous la direction de M. Laurent FELLER
Professeur émérite (Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne)
en co-direction avec M. John DRENDEL
Professeur associé (UQAM)

Membre du Jury
M. Philippe BERNARDI, Directeur de recherche, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, président du jury.
M. Patrick BOUCHERON, Professeur, Collège de France.
M. Nicolas CARRIER, Professeur, Université Lyon 3.
Mme. Claude DENJEAN, Professeure, Université de Perpignan.
M. John DRENDEL, Professeur associé, UQAM.
M. Laurent FELLER, Professeur émérite, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Résumé

Cette recherche porte sur la reconstruction d'une communauté languedocienne aux lendemains de l'épidémie de peste de 1348 d'après ses archives notariales. Ganges est une petite ville à la confluence de l'Hérault et du Rieutord, située à une cinquantaine de kilomètres au nord de Montpellier. Un corpus de cinquante registres de notaires, soit près de 10 000 actes, documente la vie des habitant·e·s de la ville et des campagnes environnantes au XIV^{e} siècle. Ces archives furent sauvegardées car elles renferment la mémoire des assemblées de la communauté d'habitant·e·s, ainsi que les relations des hommes et des femmes au sein de ce groupe et avec les seigneurs de la ville (topo-lignée des Pierre de Ganges). Les notaires, associés à la cour seigneuriale mais œuvrant pour les syndics de l'*universitas* étaient les intermédiaires de ce monde social en bascule. À Ganges comme ailleurs en Europe, plus de la moitié de la population est décimée au terme de l'épidémie de 1348 et des deux famines qui l'encadrent. Face aux changements, les notaires étaient les agents de la *stabilitas*, conjurant la violence du nouveau monde. L'histoire des relations entre le seigneur de la ville et les habitant·e·s se distribue de part et d'autre de cette *perfect storm* : après le violent conflit social les opposant dans la première moitié du siècle, une alliance de circonstance se tisse à partir de 1348 pour reconstruire le monde des survivant·e·s. Les institutions syndicales de Ganges se densifient d'un tissu de pratiques administratives, principalement liées à la guerre et à l'impôt, dans la deuxième moitié du siècle. L'effet de l'épidémie est avant tout démographique. La répétition des chocs de surmortalité (deuxième épidémie en 1361), contribue à renforcer la position sociale des jeunes hommes et des femmes dans la société gangeoise, ainsi qu'à modifier les contenus et pratiques de transmission des patrimoines. Face au dépeuplement des terres, restées un temps inexploitées, les seigneurs de la région entreprennent rapidement une grande campagne de fixation des travailleurs ; tandis que les paysans réorganisent leurs exploitations en achetant, en vendant ou en échangeant des parcelles. Les membres des élites urbaines accaparent un grand nombre de terres, sans forcément toutes les exploiter. Leur puissance sociale provient du maniement de la dette, ils polarisent et dirigent la production des campagnes. Après la deuxième épidémie (1361), la production artisanale et le commerce reprennent progressivement à Ganges, témoignant de l'achèvement relatif de cette reconstruction. Mais les habitant·e·s parviennent-iels à retrouver le monde d'avant ? Sans le savoir, ont-iels inventé un nouveau monde ?

Mots-clés

Petit âge glaciaire – Peste – Guerre de Cent ans – Conjonctures

Languedoc – Petite ville – Ganges – Survivants

Corpus – Histoire quantitative – Ethnographie – Deleuze

Summary

This research focuses on the reconstruction of a Languedocian community in the aftermath of the 1348 plague epidemic, based on its notarial archives. Ganges is a small town at the confluence of the Hérault and the Rieutort rivers, located about fifty kilometers north of Montpellier. A corpus of fifty notarial registers, amounting to nearly 10,000 acts, documents the lives of the town's inhabitants and those of the surrounding countryside. These archives were preserved because they contain the memory of the community assemblies, as well as the relationships between men and women within this group and with the lords of the town (the Pierre de Ganges lineage). The notaries, associated with the seigneurial court but working for the syndics of the *universitas*, were the intermediaries of this shifting social world. In Ganges, as elsewhere in Europe, more than half of the population perished by the end of the 1348 epidemic and the two famines that framed it. In the face of such upheavals, notaries acted as agents of *stabilitas*, warding off the violence of the new world. The history of relations between the lord of the town and its inhabitants is structured around this *perfect storm*: after the violent social conflict that opposed them in the first half of the century, a circumstantial alliance emerged from 1348 onwards to rebuild the world of the survivors. The syndic institutions of Ganges became denser with a network of administrative practices, mainly related to war and taxation, in the latter half of the century. However, the epidemic's impact was primarily demographic. The recurrence of mortality shocks (with a second outbreak in 1361) contributed to strengthening the social position of young men and women in Ganges society, as well as the modes of inheritance transmission. In response to the depopulation of lands, which remained unused for a time, the region's lords quickly launched a large-scale effort to secure labor, while peasants reorganized their farms by buying, selling, or exchanging plots. Members of the urban elite amassed a significant number of lands, without necessarily cultivating them all. Their social power stemmed from their control over debt; they polarized and directed rural production. Between 1362 and 1368, artisanal production and commerce resumed in Ganges, signaling the relative completion of this reconstruction. But did the inhabitants truly recover their former world ? Without realizing it, had they invented a new one ?

Keywords

Little Ice Age – Plague – Hundred Years' War – Conjunctures

Languedoc – Small Town – Ganges – Survivors

Corpus – Quantitative history – Ethnography – Deleuze

Remerciements

Voilà venu le jour de déposer ma thèse. Après cinq années de travail, je tiens à exprimer ma gratitude envers celles et ceux sans qui cet achèvement n'aurait pas été possible, ni même concevable. Inconcevable, car la science est une œuvre collective. Elle relie vivant·e·s et mort·e·s, présent·e·s et futur·e·s, reprend des segments pour tracer des lignes. L'auteurité même de cette thèse est évanescente : le cumul des legs historiographiques et des modalités de la formation d'historien fait de ce texte le produit d'un agencement particulier, l'approfondissement itératif d'un paradigme préétabli. J'ai longtemps cru me situer à mi-chemin entre le *compilator* et le *commentator* de Bonaventure, mais l'humilité du scribouillard est aussi trompeuse que l'orgueil de l'intellectuel. Le paradoxe se dissipe dans l'amitié du travail commun, dans la convergence d'attention que produit une recherche. Une convergence multiple et féconde, pour laquelle je tiens à témoigner ma reconnaissance. Fallait-il subvertir l'ordre de préséance académique propre à l'exercice du remerciement ? Classer les un·e·s et les autres sous d'autres critères ne serait pas moins absurde, mes gratitudes obéissent donc à la coutume du pays des médiévistes.

Mes premiers remerciements, non moins sincères, je les adresse donc à Laurent Feller. Une auteurité cette fois, à n'en pas douter, et même une joyeuse figure d'autorité scientifique, doublée de facultés sarcastiques dont je ne connais pas d'égal. Depuis les années de maîtrise, Laurent Feller m'a toujours accordé sa confiance, son soutien et laissé une grande liberté, tout en se montrant présent et attentif lorsque je le sollicitais. Je lui dois ma formation d'historien et je souhaiterais à quiconque si bonne école. Ma reconnaissance ne se résume donc pas à celle que l'on doit au bon maître, car son œuvre scientifique et ses réflexions me guident toujours. Cette thèse en est, je l'espère, une expression manifeste. John Drendel a su monter dans un navire en marche, tournant le gouvernail sans forcer pour prendre un meilleur vent. Plus particulièrement, au début de mes recherches, en 2020-2021, John Drendel m'a accordé un temps très précieux pour parfaire ma formation de latiniste-paléographe. Sans lui, je ne serais jamais parvenu à réaliser ce travail dans les temps. Ses commentaires précis et érudits m'ont ensuite beaucoup apporté. Merci !

Mes seconds remerciements, je les adresse à la communauté des médiévistes. Je me sens bien incapable d'établir la liste exhaustive de toutes les personnes qui m'ont aidé dans ce travail, ne serait-ce qu'indirectement. Tout d'abord, c'est aux collègues de l'université Paris 1 que je dois exprimer ma reconnaissance. Parmi elles et eux, je tiens à remercier Julie Claustre, qui a rejoint avec Didier Panfili le comité scientifique dès les débuts de cette recherche. Ses remarques toujours précises, son exigence scientifique et ses questions m'ont bien aiguillé au fil des ans. Je souhaite remercier Stéphane Lamassé, Octave Julien et Gaëtan Bonnot : les membres du PIREH font un travail pédagogique extraordinaire auprès des étudiant·e·s, avec une générosité à laquelle je ne

connais que peu de pareil. Mais leur soutien ne se résume pas à l'outil numérique, à l'exposition des méthodes statistiques, il est plus fondamentalement épistémologique. En ce sens, je tiens également à remercier Joseph Morsel de m'avoir accueilli à la pépinière, et plus généralement pour la teneur et le ton des discussions qu'il soutient. Je remercie Marie Dejoux, qui m'a apporté son aide à plusieurs étapes de ces travaux. Je remercie enfin Patrick Boucheron de m'avoir accueilli à ses cours au Collège de France sur la peste noire, alors même que le pays était confiné. Merci !

À Paris 1, j'ai également pu compter sur la bienveillance des doctorant·e·s du LaMOP que je nomme par amitié (certain·e·s ont achevé leur thèse depuis) : Louise Gentil, Mathieu Serenne, Gilles Texier, Justine Audebrand, Margot Laprade, Julie Richard d'Alsace, Axël le Boulicaut, Lucie Jardot, Victor Decros, Florie Varitille, Cléo Rager, Élisabeth Schmitt, Marie-Émeline Sterlin, Pierre Lebec, Bastien Paulin Verdier, Lucile Queney et Pierre Vey. À leurs côtés, je remercie mes camarades de Sorbonne : Jonas Matheron, Léo Becka, Vincent Guillaume, Pierre-Emmanuel Faux et Pierre Robicquet. Plus généralement, je remercie l'école doctorale d'histoire de l'université Paris 1, l'ED 113, d'avoir accepté mon projet initial et de m'avoir permis de finir cette thèse. J'en profite pour remercier les étudiant·e·s de L1 et L2 rencontré·e·s en TD d'histoire médiévale à Tolbiac, pour leur curiosité et leur intelligence. Merci !

En dehors de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, où j'étudie pourtant depuis 2012, j'ai pu profiter d'une année dédiée à la recherche grâce à la fondation Dosne-Thiers. Je tiens à remercier les membres de la fondation, au premier rang desquels Monsieur Jacques Verger et Madame Valérie Pagnien. Cette année fut particulièrement fructueuse. Elle me permit de lancer l'écriture en d'excellentes conditions. Merci à vous !

De nombreux et nombreuses chercheu·rs·ses m'ont apporté leur soutien, ne serait-ce qu'en répondant à une question par mail, en me communicant une référence archivistique ou par discussion : Kathryn Reyerson, David Sassu-Normand, Florent Hautefeuille, Vincent Challet, Julien Demade, Nicolas Perreaux, Daniel le Blévec, Nicolas Minvielle, Jean-François Moufflet et Alexandre Vergos. À regret, j'en oublie forcément. Parmi ces aides, je remercie vivement Monique Bourin, qui a eu la générosité de m'accorder son temps du début à la fin de cette thèse. Ses relectures, discussions et commentaires m'ont beaucoup apporté. Lorsque l'on étudie une petite ville languedocienne, on a parfois l'impression que « Monique Bourin l'a déjà dit en mieux », tant son œuvre est immense et sagace. Pourtant, elle parvient toujours à relever l'intérêt précis ou le caractère novateur de ce qu'on lui présente, sachant par des mots justes et amicaux souligner les points de discussion. Merci à vous !

Bien sûr, je suis le seul responsable des erreurs et approximations que vous lirez dans cette thèse. Pourtant, ce reliquat n'est que peu de choses rapporté aux versions que j'ai pu soumettre à

mes différent·e·s relecteur·ice·s, que je tiens à remercier ici. Certain·e·s ont amélioré la version plus ou moins mature d'un morceau de la thèse, d'une sous-section ou d'un chapitre entier, parfois trois phrases échangées en bibliothèque Halphen. La plupart d'entre e·ux·lles figure d'ailleurs en d'autres endroits de ces remerciements. Je remercie Bastien Tourenc, Didier Panfili, Monique Bourin, Louise Gentil, Mathieu Serenne, Léo Becka, Julien Vincent, Vincent Guillaume, Jonas Matheron, Élizabeth Schmitt, Pierre Vey, Victor Decros, Bastien Paulin-Verdier, Annliese Nef, Valérie Julia, Ernest Moret et Manon Valdiguié. Merci à vous !

Deux personnes méritent une mention spéciale. Tout d'abord, cette thèse n'existerait pas sans l'amitié et le soutien de Didier Panfili. Elle n'existerait pas empiriquement, puisque c'est Didier qui m'a suggéré d'aller voir du côté des notaires de Ganges, alors que le temps jouait contre moi en pleine préparation aux concours de l'agrégation. Elle n'existerait pas intellectuellement non plus, car Didier fut mon discutant du début à la fin de la thèse, toujours généreux de commentaires et discussions, enthousiaste à l'idée que les recherches avancent. Merci Didier ! Il fallait une deuxième jambe pour marcher droit. Je tiens à remercier mon ami Bastien Tourenc, avec qui j'ai toujours entretenu une grande amitié intellectuelle. Nous avons écrit nos deux thèses ensemble et il fut mon relecteur le plus acerbe (« explicite ! »). Je ne doute pas que nos projets de recherches à venir soient toujours communs et passionnants. Merci Bastien !

Enfin, et bien que l'*ethos* condamne souvent l'intimité de l'*auctor*, je tiens à remercier l'ensemble de mes proches, ma famille et mes ami·e·s pour leur amour et leur amitié. Vous qui avez entendu plus d'une fois le nom de l'infâme Jacques Auriol, supporté mes commentaires abscons sur les notaires de Ganges, ne sachant que très vaguement ce sur quoi je travaillais véritablement, mais gardant toujours l'œil amical et heureux : merci ! Merci à mes parents et grands-parents d'abord, sans qui je ne ferais pas ce métier que j'aime. Aux inspirations de mon père et aux intuitions de ma mère. Au regard posé sur le monde par ma grand-mère. À ma belle-famille aussi, qui connaît paradoxalement mieux ce travail que la précédente. À Luce qui éclaire, à Laurent et Caroline qui disséminent la vie, à Luc en son rythme. Merci à mon *senseï*, Daniel Marchaudon, pour son intelligence et sa grande humanité. Sans lui, cette thèse serait froide et sans relief. Merci à mon frère Antonin d'être un si bon ami, à mon ami Ernest d'être un si bon frère. Merci à ma sœur Laura, à Léo, Clémentine, Lucy, Pierre et Madeleine. Merci à Solal, Célestin, Octave et Alexandra de magnétiser Murmur pour me sortir de Ganges. Merci à Antoine, Robin, Luca, Roxane, Sarah, Jeanne, Sunita, Alejandro, Léa, Zac.

Bien sûr, mon équipe et moi vivons un peu à côté de ce monde-là. Non pas au-dessus, ni en-dessous, mais dans la strate du dedans, dans le monde fugace des Valdissios. Personne ne connait mieux que Manon les survivant·e·s de l'Hérault : Bertrand Raymond, Guillaume Delpuech,

Maria Martiala et autre Jean Blanquard, les gangeois·e·s s'invitaient à table quotidiennement, accompagnaient une balade ou s'échappaient de l'écran lors des journées de télétravail ; autant de malicieux esprits peuplant notre vie quotidienne qu'elle sut adopter avec humour. J'aimerais pouvoir dire qu'elle m'accompagne sans relâche, souligner combien son soutien indéfectible m'apporte. Mais le commentaire serait mensonger tant il m'est difficile de la définir comme une personne autre. Manon c'est moi et je crois être Manon. Cette thèse, c'est la nôtre. Elle appartient aussi à Orso, tard venu en cette affaire bien que virtuellement présent depuis le début. Merci de me faire voir ailleurs et autrement. Merci à mes astres, pétillants d'intelligence et de vie. Merci Manon et Orso !

Note d'édition

J'ai entrepris dans cette thèse de suivre les règles de l'écriture inclusive. Il s'agit d'une juste exigence du monde contemporain ainsi qu'un défi intellectuel pour la recherche en histoire médiévale. Face à une documentation majoritairement produite par des hommes et mentionnant de façon privilégiée des hommes, préciser si l'on parle des uns, des unes ou des deux à la fois est un moteur fécond pour la recherche. Toutefois, il n'est pas aisé d'adopter cette pratique d'écriture. N'ayant pas été formé spécifiquement et n'ayant pas une habitude bien ancrée en la matière, il est possible que subsistent des erreurs dans les choix d'inclusion. L'expression la plus récurrente de la thèse est celle de « communauté d'habitant·e·s ». J'ai opté pour le maintien du point médian lorsque je caractérisais l'ensemble des habitant·e·s tenant des privilèges du seigneur puisque les femmes participent aux rapports de production. Cependant je ne maintiens pas le point médian lorsque je caractérise les institutions de l'*universitas*, et particulièrement les assemblées, dont elles sont exclues de droit. Cela ne veut pas dire qu'elles ne participent pas indirectement à ces institutions et au rapport de force entre communauté et seigneur.

Les notes de bas de page repartent à zéro à chaque nouveau chapitre, pour éviter le décompte trop lourd des milliers. Il en va de même pour la numérotation des tableaux et des graphes qui suit la subdivision en chapitre et section (ex : premier tableau 1.1.1 – premier chapitre, première section, premier tableau). Les tableaux et les graphes annexés sont appelés dans le texte en suivant cette numérotation, ils sont dans classés dans les annexes selon ce même ordonnancement. La plupart des graphes et tableaux figurent dans le corps du texte pour faciliter la lecture et appuyer la démonstration. Je les ai mis en annexe lorsqu'ils étaient trop long, c'est-à-dire lorsqu'ils excédaient une page. Sinon, j'ai privilégié l'intégration quasi-systématique des tables et graphes pour assurer une lecture fluide et limiter les manipulations de volume. Parfois, les tableaux et les graphes ne suivent pas exactement le paragraphe qui les commente, pour éviter de scinder ces tableaux sur deux pages.

Les archives départementales de l'Hérault sont désignées sous le terme AD34, les archives départementales du Gard AD30 et les archives communales de Ganges sous l'acronyme ACG. Lorsque je cite le *Cartulaire de Maguelone*, je donne le titre abrégé suivi du volume édité et du numéro de l'acte dans l'édition (ex : *Mag.* 1, 1234).

Avant-propos : zigzag à Ganges, avec les rats féroces

Jeune homme, j'ai rencontré les « rats féroces » (Guayaki). Ce nom n'est pas le leur. Il fut donné aux Aché-Guayaki par les Guaranis, chasseurs-cueilleurs des forêts tropicales du Gran Chaco, les premiers avec lesquels les anthropologues sont entrés en contact. Pierre Clastres, auteur génial de *La Société contre l'État*, raconte dans la *Chronique des Indiens Guayaki* la vie de ces Achés, « les vrais hommes »[1]. Les plus grands voyages sont parfois dans les livres[2]. Celui-ci nous transporte de la naissance d'un jeune Aché, à leur enfermement collectif dans un parc national à l'est du Paraguay. Chemin faisant, les structures de cet autre monde se déplient, tissent des constellations. Les vibrations du chant des hommes veillant la nuit au coin du feu, les babillements discrets s'échappant du panier d'une femme au matin, le sourire narquois des Achés racontant leurs dieux : les rats féroces étaient là, présent·e·s à mon imaginaire. Juste là.

Image 1. Panier ou porte bébé d'indienne Guayaki



Document : José ZANARDINI, Walter BIEDERMANN, *Los indigenas del Paraguay*, Bib. Paraguaya de Antropología, 2001.

[1] Pierre CLASTRES, *Chronique des Indiens Guayaki : ce que savent les Aché, chasseurs nomades du Paraguay*, Paris, Pocket, 1991 (1972) ; *La Société contre l'État : Recherches d'anthropologie politique*, Paris, Minuit, 2011 (1974), on peut y joindre Hélène CLASTRES, *La Terre sans Mal. Le prophétisme tupi-guarani*, Paris, Seuil, 1975.
[2] Gilles DELEUZE, « V comme Voyage », *Abécédaire*, entretien avec Claire PARNET, Arte, 1995 (1989).

Si les « les Bororos sont des Araras »[3], les Achés sont-ils des Guayakis ? Non, car seule la guerre contre les Guaranis les mute en rats féroces. Dans cette société de chasseurs-cueilleurs, la guerre est le seul lieu d'expression de la violence du pouvoir. Deux questions de mon enfance ressurgissaient, les questions simples mais subtiles d'une souricette : l'altérité et la violence. La réponse des Achés-Guayakis est bouleversante. La guerre vise à préserver la segmentarité des groupes, empêchant l'émergence d'un pouvoir extérieur à la communauté, un pouvoir territorial (*i.e.* étatique pour Clastres) capable d'une si grande violence qu'elle échapperait au contrôle du groupe. Voilà pourquoi les Achés devenaient des rats féroces. Ils conjuraient sans cesse la virtualité d'une violence trop humaine.

Habité par cette archéologie de la violence, je me lance aussitôt dans *Surveiller et punir*[4]. Curieux hasard, encore des rats, porteurs de la peste cette fois. Et avec eux, un second renversement : la biopolitique et la microphysique du pouvoir[5]. La peste devenait le « rêve politique »[6] d'une ville quadrillée, d'un pouvoir souverain sur la vie nue[7]. Des sociétés disciplinaires aux sociétés de contrôle[8], le monde contemporain semblait donner raison aux intuitions des philosophes. Ce n'était plus un voyage au pays des rats. Mon corps même devenait un lieu autre[9], une forgerie des savoir-pouvoirs, le réceptacle d'une violence murmurée[10]. La métaphore carcérale ceignait désormais les murs du lycée, il fallait s'échapper.

---

[3] Énoncé rapporté par l'ethnologue allemand Karl VON DEN STEINEN (*Unter der Natürvölker Zentralbräsiliens*, Berlin, 1894), étudié dans Lucien LEVY-BRUHL (*Les fonctions mentales dans les sociétés inférieures*, Paris, Alcan, 1910, p. 77-78). Cette discussion est résumée dans Frédéric KECK, « Les hommes peuvent-ils « être » des oiseaux ? », *Terrain* [En ligne], Questions, mis en ligne le 21 octobre 2020, consulté le 05 mars 2025. Sur le rapport entre histoire et épidémiologie voir aussi Frédéric KECK, *Préparer l'imprévisible. Lévy-Bruhl et les sciences de la vigilance*, Paris, PUF, 2023. La proposition de Lévy-Bruhl, « les Bororos sont des Araras », est au cœur des discussions de l'anthropologie contemporaine (perspectivisme), avec les travaux de Philippe Descola, Eduardo Kohn et Eduardo Viveiros de Castro (cités infra).

[4] Michel FOUCAULT, « Le Panoptisme », in *Surveiller et punir*, *Œuvres t.2*, Paris, Bibliothèque de La Pléiade, 2015 (1975), p. 474-512.

[5] Chez Foucault, le pouvoir n'est pas une forme mais un rapport de forces dont la violence est un concomitant ou un conséquent, mais non un constituant. Le pouvoir s'exerce avant de se posséder et passe par les dominés non moins que par les dominants, il n'est pas donc essentiellement répressif. Un exercice du pouvoir se définit alors comme un affect, la force comme le pouvoir d'affecter d'autres forces ; et le gouvernement comme le pouvoir d'affecter sous tous ses aspects (Gilles DELEUZE, *Foucault*, Éditions de Minuit, Paris, 2004 (1986), p. 77-83).

[6] Michel FOUCAULT, *Ibid*., p. 228-233.

[7] Giorgio AGAMBE, *Le Pouvoir souverain et la vie nue*, réédité dans *Homo Sacer. L'intégrale 1997-2005*, Seuil, Opus, Paris, 2016 (1997).

[8] Gilles DELEUZE, « Post-scriptum sur les sociétés de contrôle », in *Pourparlers 1972 - 1990*, Éditions de Minuit, Paris, 1990.

[9] Michel FOUCAULT, « Le corps utopique », in *Œuvres complètes*, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, Paris, (1966), 2015, p. 1238-1258.

[10] C'est justement l'espace de la recherche de Michel Foucault comme l'exprime Gilles Deleuze : « C'est dans ce murmure sans commencement ni fin que Foucault voudra prendre place, là où les énoncés lui en assignent une. Et peut-être ce sont les énoncés les plus émouvants de Foucault […] ce qui est premier, c'est un ON PARLE, murmure anonyme dans lequel des emplacements sont aménagés pour des sujets possibles » (Gilles DELEUZE, *Foucault*, *op. cit.*, p. 17.

Ancien cancre[11], bien disposé à persévérer dans mon être, je demeurais longtemps un rat discret, contrit dans un établissement privé abject. Pour m'en libérer, je consacrerai désormais mes études aux sciences du social[12]. J'ai l'intime conviction qu'un gai savoir peut défaire la violence, l'expliquer, se l'approprier pour la détruire. Non pas extirper la violence du monde par l'érudition, fantasme odieux ; mais la détruire pour soi, éviter ne serait-ce qu'un geste veule ou une parole amère[13]. Contre ma colère, trouver refuge dans les mots justes. Grâce à l'œuvre de Pierre Bourdieu, et particulièrement sa critique sociale du jugement[14], j'espérais acquérir quelques principes d'évitement d'erreurs. J'en retiens particulièrement la maxime spinozienne, partir des hommes « tels qu'ils sont et non tel qu'on voudrait qu'ils fussent »[15]. Grâce aux philosophes je reprenais peu à peu possession de mon corps, de mes gestes. Puis de mes pensées, en écoutant l'*Abécédaire* de Gilles Deleuze, de façon distraite mais rituelle, le soir, avant de dormir.

Faire douze années d'études, c'est arpenter un chemin sans destination. Un pied devant l'autre chercher une ligne, un pas de côté les virtuels se bousculent, atterrir ailleurs par saut de puce. Un chemin qui ne mène nulle part donc, mais combien heureux. Cette thèse cartographie mon itinéraire d'apprenti historien : un zigzag[16] sur place.

Zig. Cheminant, plus énergique que la foudre, j'oubliais mon point de départ, j'oubliais les rats féroces. Devenu rat de bibliothèque, je casse le grain en Halphen, à deux portes des reliques de Marc Bloch dont la *translatio* ou *furta sacra*[17] approche. J'atterris en Médiévie. Terre fascinante[18], antimonde des sociétés contemporaines[19] ou *medii aevi*, époque du milieu, non pas à mi-chemin

[11] Comment devenir enseignant après avoir tenu l'institution scolaire en horreur ? La question demeure insoluble, car le monde universitaire n'obéit pas tout à fait aux mêmes règles. Je trouvais tout de même quelques éléments de réponse dans Pierre BOURDIEU, *Homo Academicus*, Éditions de Minuit, Paris, 1984. Fils de bonne famille, j'avais l'*habitus*, mais pas l'*illusio*. Il serait d'ailleurs intéressant de faire l'étude de la distorsion entre *habitus* et *illusio*, qui ne se résume pas à l'*hysteresis* des transfuges de classe.

[12] DULAC, *Pour une science du social*, CRNS Éditions, Paris, 2022.

[13] Elle peut se résumer dans une formule de Primo LEVI comme « la honte d'être un homme » (*Le fabricant de miroirs. Contes et réflexions*, trad. André Maugé, Paris, Liana Levi, 1989, p. 136, cité dans Gilles DELEUZE, « R comme Résistance », in *Abécédaire*, entretien avec Claire PARNET, Arte, 1995 (1989).

[14] Pierre BOURDIEU, *La Distinction. Critique sociale du jugement*, Éditions de Minuit, Paris, 1979. Je ne trouve plus la référence exacte de la définition des concepts comme « principe d'évitement d'erreur », qui est bien réelle. On la retrouve en creux dans Pierre BOURDIEU, Jean-Claude CHAMBOREDON, Jean-Claude PASSERON, *Le métier de sociologue*, Paris, EHESS, 2021.

[15] Baruch SPINOZA, *Traité théologico-politique* (1677, I.1), cité dans Yves CITTON et Frédéric LORDON (dir.), *Spinoza et les sciences sociales. De la puissance de la multitude à l'économie des affects*, Amsterdam, Paris, 2008.

[16] Gilles DELEUZE, « Z comme Zigzag », in *Abécédaire*, entretien avec Claire Parnet, Arte, 1995 (1989). Loin d'une dévalorisation, le zigzag désigne le mouvement du monde et de la pensée, coup de tonnerre ou mouvement aberrant de l'événement, qui met en rapport des potentiels, actualise du virtuel (« des précurseurs sombres »). Voir à ce sujet, David LAPOUJADE, *Deleuze, les Mouvements Aberrants*, Éditions de Minuit, Paris, 2014.

[17] Patrick GEARY, *Le vol des reliques au Moyen Age : Furta Sacra*, Paris, Aubier, 1993.

[18] Peut-être étais-je pris dans le filet des circularités conceptuelles entre l'anthropologie et la médiévistique. Voir à ce sujet Eliana MAGNANI. « Un Moyen Âge des anthropologues ? », in Didier MEHU, Néri DE BARROS ALMEIDA, Marcelo CANDIDO DA SILVA (dir.), *Pourquoi étudier le Moyen Âge ? Les médiévistes face aux usages sociaux du passé*, Publications de la Sorbonne, p.145-158, 2012.

[19] Jérôme BASCHET, *La civilisation féodale de l'An Mil à la colonisation de l'Amérique*, Paris, Champs Flammarion, 2006, p. 24-29.

mais différente des sociétés segmentaires[20] et contemporaines ; ce lieu impensable pour Rousseau, dont la *Seconde Dissertation* me fascinait. *Medius studiosus*, partagé entre la philosophie et l'histoire, la lecture de « Lévi-Strauss en Brocéliande »[21] de Jacques le Goff lors d'un séminaire d'anthropologie des mondes médiévaux donné par Laurent Feller guide mon museau. Flairant quelque chose de neuf, je réglais son compte à ma jeune colère en étudiant celle de *Raoul de Cambrai*[22]. Troisième renversement, le monde féodal européen que je croyais comprendre devenait un monde dominecclésial à redécouvrir[23], et les aristocrates laïcs des chrétiens assurant la reproduction de leur domination par leur spiritualisation[24].

Le séminaire d'anthropologie économique de Laurent Feller me guide vers l'ethnographie des transactions[25], que j'espérais associer au précédent horizon problématique. J'y retrouve le goût de l'anthropologie, de la modélisation des structures sociales et d'un souci du vécu des populations. Pour la thèse que j'imagine alors, la monographie régionale m'apparait comme le plus sûr moyen de faire converger ces horizons problématiques multiples et de mettre à l'épreuve les modèles existants par une approche résolument empirique. Reconstruire une monade pour saisir le système social dans son ensemble. Je partage le point de vue de Joseph Morsel, selon lequel l'histoire médiévale sert à tester et travailler les concepts produits par les sciences du social[26]. Convaincu par

---

[20] L'expression est d'Emile DURKHEIM (*De la division du travail social*, 1893 : « « formées par la répétition d'agrégats semblables entre eux, analogues aux anneaux de l'annelé »), mais le modèle fut défini dans l'ouvrage fascinant d'Edward E. EVANS-PRICHARD, *Les Nuer*, *Description des modes de vie et des institutions politiques d'un peuple nilote*, Paris, Gallimard, 1994 (1940) qui conceptualise le jeu de la fission/fusion.

[21] Jacques LE GOFF, « Lévi-Strauss en Brocéliande », in *Un autre Moyen Âge*, Quarto Gallimard, Paris, 1999, p. 581-615.

[22] Lucas FASSIO, *La colère dans Raoul de Cambrai, gouvernementalité, émotions et éthique chevaleresque dans une chanson de geste de la fin du XIIe siècle*, maîtrise d'Histoire et de Philosophie sous la direction de Laurent FELLER et Véronique DECAIX, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2017. Ces premiers travaux me guidaient déjà vers la lecture de Daniel Lord SMAIL, « Emotions and Somatic Gestures in Medieval Narratives : The Case of Raoul de Cambrai », *Zeitschrift für Literaturwissenschaft und Linguistik*, 138, 2005, p. 34-47. Bien que référence majeure fut Stephen D. WHITE, « The politics of anger », in Barbara H. ROSENWEIN (dir.), *Anger's past : the social uses of an emotion in the Middle Ages*, Ithaca, 1998.

[23] Joseph MORSEL, « L'*ecclesia*, institution dominante du féodalisme : retour sur des malentendus », *L'Atelier du Centre de recherches historiques* [En ligne], 27 | 2023, mis en ligne le 21 février 2023, consulté le 04 mars 2025.

[24] Je ne cite qu'un exemple, pour ne pas alourdir la note, mais l'œuvre d'Anita Guerreau-Jalabert dépasse largement cette unique référence. Anita GUERREAU-JALABERT, « Fées et chevalerie. Observations sur le sens social d'un thème dit merveilleux », in *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 25e congrès, Orléans, 1994, p. 133-150. Cet article est un bon exemple du programme affiché dans Jacques BERLIOZ, Jacques LE GOFF, Anita GUERREAU-JALABERT, « Anthropologie et histoire », in *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 20e congrès, Paris, 1989, p. 269-304.

[25] Carole DUFFY et Florence WEBER, *La nouvelle anthropologie économique*, Paris, La Découverte, 2023. C'est dans cet esprit qu'est conçu l'ouvrage dirigé par Julie Claustre, fournissant un des fondements à la méthodologie de la thèse : Julie CLAUSTRE (dir.), *Transiger, Éléments d'une ethnographie des transactions médiévales*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019. Pour illustrer le contenu de cette formation, je peux citer : Laurent FELLER, Agnès GRAMAIN et Florence WEBER, *La Fortune de Karol. Marché de la terre et liens personnels dans les Abruzzes au Haut Moyen âge*, EFR, Rome, 2005.

[26] Joseph MORSEL, « L'Histoire du Moyen Âge est un laboratoire unique pour l'historien », *L'histoire (du Moyen Âge) est un sport de combat... Réflexions sur les finalités de l'Histoire du Moyen Âge destinées à une société dans laquelle même les étudiants d'Histoire s'interrogent*, particulièrement « L'Histoire du Moyen Âge est un laboratoire unique pour l'historien », LaMOP, 2007, p. 24-33.

la nouvelle épistémologie documentaire[27], je chercherais donc un laboratoire dans le laboratoire, un corpus[28]. La monographie me semblait revêtir l'avantage supplémentaire de parachever ma formation d'enseignant-médiéviste par l'étude systématique d'une petite société, dans toute sa complexité. Mais enseignant, je ne l'étais pas encore.

Zag. Frappé par le tonnerre, il faut passer les concours de l'agrégation. De joyeux rat de bibliothèque, comme par réflexe, je redevins rat des cavernes. Croyant me fondre dans la peau étrangère d'un bon élève, je refis mienne l'horreur du secondaire, la souricière. Je ne voyageais plus avec les rats féroces, j'en perdis mes forces. Il fallait s'échapper, une fois de plus, mais pas seul. Des aides dispersées me montrèrent les lignes de fuite, les trous de souris. Je les ai remercié·e·s. Commencer une thèse était le plus sûr sentier de la reconstruction. Rien de simple cependant, car les années de concours avaient fait de moi un spécialiste creux ; j'étais agrégé mais inintelligent. Après ces années vampires, il était de temps de prendre la volée.

En 2020, l'actualité donne à voir le devenir chauve-souris de l'humanité. L'épidémie de Covid-19, dont la relation avec la surexploitation des forêts du Hunan semblait alors avérée[29], redéfinissait l'historicité même des sociétés contemporaines[30]. Monica Green rapprochait alors l'épidémie de peste de 1348 au Petit Âge Glaciaire[31]. Face aux menaces d'effondrement[32] des sociétés d'un capitalocène muté en chthulucène[33], la catastrophe s'est invitée dans l'agenda des historien·ne·s[34]. Contemporain·e·s d'une période de basculement[35], les survivant·e·s de 1348 peuvent-ils nous apprendre à construire des mondes différents ? Avaient-iels conscience[36] du

[27] L'historiographie du sujet est immense. D'un point de vue épistémologique, voir Joseph MORSEL, « Les sources sont-elles "le pain de l'historien" ? », *Hypothèses,* 2004/1 7, 2004, p. 271-286. D'un point de vue historiographique, voir la synthèse dans Pierre CHASTANG et Étienne ANHEIM, « Les pratiques de l'écrit dans les sociétés médiévales (VI^e^-XIII^e^ siècle) », *Médiévales*, 2009, 56, p. 5-10.

[28] Eliana MAGNANI, « Qu'est-ce qu'un corpus ? Compte-rendu de la journée d'études », 2017.

[29] Andreas MALM, *La Chauve-souris et le capital. Stratégie pour l'urgence climatique*, La Fabrique, Paris, 2020. Voir aussi Frédéric KECK, *Les Sentinelles des pandémies. Chasseurs de virus et observateurs d'oiseaux aux frontières de la Chine*, Point Essai, Paris, 2021.

[30] Jérôme BASCHET, « Le XXIe siècle a commencé en 2020 avec l'entrée en scène du Covid-19 », *Le Monde*, 2 avril 2020.

[31] Les marins de ces vaisseaux pestilentiels ne sont autre que les puces, régurgitant le sang infecté de leur ventricule bouché (Frédérique AUDOUIN ROUSSEAU, *Les Chemins de la peste. Le rat, la puce, l'homme*, PUR, Paris, 2003 ; Jean-Noël BIRABEN, *Les hommes et la peste en France et dans les pays méditerranéens*, Paris, 1975, p. 51 ; Ole Jørgen BENEDICTOW, *The Black Death. The Complete History*, Boydell Press, 2021 ; sur sa relation au climat, Monica GREEN, « Climate and Disease in Medieval Eurasia », *The American Historical Review*, 29 décembre 2020, 5, 125, p. 1601-1631 ; histoire synthétisée dans Patrick BOUCHERON, *La Peste noire*, cours au Collège de France, 2020-2022. Voir aussi Philip SLAVIN, « Death by the Lake : Mortality Crisis in Early Fourteenth-Century Central Asia, *The Journal of Interdisciplinary History*, 50 (1), 2019, p. 59-90.

[32] Jared DIAMOND, *Collapse: How Societies Choose to Fail Or Succeed*, Penguin, 2005.

[33] Donna HARAWAY, « Anthropocène, Capitalocène, Plantationocène, Chthulucène : Faire des parents », *Multitudes,* 2016/4 n° 65, 2016, p. 75-81 ; Andreas MALM, *L'anthropocène contre l'histoire : Le réchauffement climatique à l'ère du capital*, Paris, La Fabrique Éditions, « Hors collection », 2018.

[34] Grégory QUENET, « La catastrophe, un objet historique ? », in *Hypothèses,* 3(1), 2000, p. 11-20.

[35] Jérôme BASCHET, *Basculements. Mondes émergents, possibles désirables*, La Découverte, Paris, 2021.

[36] Chris WICKHAM, *Somnambules d'un nouveau monde*, Zones Sensibles, Paris, 2021. Il faut mesurer l'ingéniosité et l'audace du médiéviste, capable de concevoir une hypothèse aussi peu familière à l'épistémologie de l'histoire,

basculement qu'iels vivaient ? Composaient-iels de nouveaux mondes[37] ? Je ne crois pas à la comparaison scientifique des périodes[38], mais peut-être pouvaient-iels esquisser quelques lignes, faire surgir des imaginaires désirables. Cette écriture contemporaine de l'histoire de Ganges se construit en discussion avec la philosophie de Gilles Deleuze, présente çà et là dans cet itinéraire de recherche. Cette accointance conceptuelle non-naturelle aux historien·ne·s a supposé un travail de traduction et d'appropriation qui demeure inachevé[39]. Il m'a cependant semblé utile de ne pas masquer ces emprunts.

Zigzag en huit, nouvelle amorce. À l'heure de finir ma thèse, j'ai retrouvé mes rats féroces, éternel retour, n'en déplaise. De vrais « rats féroces » et des puces, vaisseaux de Yersinia Pestis ; des raides falaises d'Hortus, aux bordures des lacs Kirghizes. « Des vrais hommes », ainsi que des femmes, aveugles aux virtuels immondes ; survivant·e·s des temps infâmes, composaient iels un nouveau monde ? Ne pas conclure en ethnographe, sur l'enfer-mement des achés ; ouvrir un nouveau paragraphe, par un agencement archivé.

celle d'un changement social immanent aux pratiques : « Les communes étaient un nouveau monde. Et pourtant, leurs citoyens opérèrent ce changement, si spectaculaire à nos yeux, sans jamais, à de rares exceptions près, montrer le moindre signe qu'ils avaient conscience de faire du neuf. Que pensaient-ils donc faire ? » (4e de couv.).

[37] L'expression est de Philippe DESCOLA, dont les *Lances du Crépuscule* (*Relations Jivaro, Haute Amazonie*, Plon/Terre Humaine, Paris, 1993) furent pour moi un autre voyage, poursuivi avec Eduardo KOHN (*Comment pensent les forêts. Vers une anthropologie au-delà de l'humain*, Zones Zensibles, Paris, 2017 et Eduardo VIVEIROS DE CASTRO, *Métaphysiques cannibales. Lignes d'anthropologie post-structurale*, Paris, PUF, 2009.

[38] Quelques résultats intéressants sont pourtant esquissés dans Guido ALFANI, « Epidemics, Inequality, and Poverty in Preindustrial and Early Industrial Times », *Journal of Economic Literature,* 60 (1), 2022, p. 3-40.

[39] Un premier travail est mené dans Guillaume SIBERTIN-BLANC, « Les impensables de l'histoire. Pour une problématisation vitaliste, noétique et politique de l'anti-historicisme chez Gilles Deleuze ». *Le Philosophoire,* 2003/1 n° 19, 2003. p.119-154. Un séminaire est d'ailleurs organisé l'an prochain quant aux usages de Deleuze dans la « nouvelle médiévistique ».

Introduction générale : pli et dépli de Guilhelma d'Anglars

« Au nom du seigneur, l'an de son incarnation 1351 et le 18e jour du mois de juin, Jean par la grâce de Dieu roi des Francs régnant, que tous sachent, tant présents que futurs, existant et constitué à Brissac en présence de noble homme Hugues de Soceyrac damoiseau bayle de Brissac pour le noble et puissant homme Raymond Pierre damoiseau seigneur de Ganges et coseigneur de Brissac, dans la juridiction dudit Raymond Pierre, Guillaume Dumas de Causse dit et propose en présence dudit bayle que trois années se sont écoulées, ou à peu près, depuis le temps de la très grande mort, tel qu'il plut au Très-Haut Créateur, Pierre d'Anglars alias du Columbier est entré dans la voie de toute chair, laissant derrière lui sa fille Guilhelma encore impubère et son épouse Alazassia.

Ledit seigneur bayle, tel qu'il appartient à son office, doit désigner et pourvoir un tuteur idoine pour ladite pupille, pour régir et administrer les biens de Guilhelma, pour que ces biens ne se perdent pas. Il fait citer pour la prédite Bérenger Salas de Brissac, grand-père maternel de ladite pupille, et Pierre de Clapared et Jean d'Anglars, ses oncles paternels, en présence dudit bayle. Et le dit bayle entendit leur réquisition et fit fidèlement parvenir ces informations sommaires aux dignes procureurs dudit lieux, pour le tribunal idoine élu pour ce lieu : que Bérenger Salas, grand-père de ladite pupille soit désigné pour gouverner et administrer ces biens et pour ceci, [passage illisible] *qu'il doit présentement déclarer les droits de ladite tutelle pour confirmation auprès de l'autorité judiciaire, afin que ledit Bérenger puisse recevoir ladite tutelle et l'administrer pleinement, en toutes et singulières choses. (…) Ledit Bérenger Salas a déclaré avant ladite nomination, qu'en raison de l'acceptation de cette tutelle, il n'entendait pas porter préjudice à son propre droit sur la dot d'Alazassie sa fille, donnée à Pierre d'Anglars alias du Colombier, qui en acceptant ladite dot de son plein gré et de bonne foi, en toute connaissance de cause, a promis et juré spontanément et corporellement sur les quatre saints Évangiles de Dieu* (…) *Ledit Bérenger est confirmé par ledit seigneur bayle, comme tuteur* [clauses afférentes aux tutelles]. *Jean d'Anglars, Pierre de Clapared et Guillaume Dumas sont nommés fidéjusseurs* [clauses de fidéjussion]. *Ledit tuteur devra rendre le compte de l'administration des biens dans cinq années et quatre-vingt-quinze jours, sur obligation de ses propres biens* [clauses].

Pour ces raisons ledit tuteur Bérenger Salas fait l'inventaire des biens et droits de ladite pupille et signe de sa main **[†]**. *Au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit amen, sur les biens, les choses et héritages de ladite pupille est fait l'inventaire par le moyen qui suit. Et premièrement il dit inventorier des biens de ladite pupille un mas avec sa maison, ses courts, courtilles et jardins, appelé du Colombier, confronté avec les terres de Jean d'Anglars et feu Guiraud Olier ; une terre, confrontée avec le jardin de Jean d'Anglars et le mas du Reclos ; une terre appelée le Cros, confrontée avec le mas du Reclos, par lequel passe une route au milieu ; une terre appelée la Faysse, confrontée avec les terres des Reclos et la terre dudit Jean d'Anglars ; une vigne situé audit territoire, confrontée avec le mas du Reclos et les terres de Jean d'Anglars ; une terre située au territoire de* [illisible], *confronté aux maisons de Valrac et l'auberge d'Anglars de l'autre côté du val ; une autre terre située audit territoire, avec les mêmes confronts ; une autre vigne au lieudit du Plan de Valrac, confrontée avec le mans de Valrac et le fleuve Hérault. Tous ces biens ont été remis* [clauses et serments].

Ce pourquoi ledit Bérenger de Salas tuteur nommé a demandé de faire rédiger un instrument public par moi, notaire souscrit. L'acte fut rédigé et récité à Brissac, les témoins furent maître Bérenger de Beaume notaire, Jacques de Roqualolha de la paroisse de Saint-Nazaire-de-Brissac, Aymeric de Peyron de Saint-Martin-de-Londres, Guillaume de Sombreroche de la paroisse de Notre-Dame-de-Londres et moi Bertrand Raymond etc.

[grossatus est]

Archives départementales de l'Hérault, 2E/36/13, f°38r°-39v°.

Du *corpus* à la *stabilitas*

« *Anno maxime mortalitatis* »[1]. Première trace de la peste, première trace-symptômale des survivant·e·s[2]. L'expression vient se loger après l'an de l'Incarnation et du règne de Jean II, roi des Francs[3]. L'année de la très grande mort a fait son intrusion dans la cité de Dieu et la cité des Hommes. La parole rapportée de Guillaume Dumas à la cour du bayle de Brissac traverse le régime de temporalité du scripteur de l'acte. Voilà près de trois ans que le père de Guilhelma a trouvé la voie de toute chair, tel qu'il plut au Très Haut Créateur. L'événement fait tressaillir la ligne du Temps ; la segmente mais ne la rompt pas. Entre juin 1348, pic de l'épidémie à Ganges, et juin 1351, date de l'acte étudié, le cours du temps s'était-il suspendu ? Bascule ou bifurcations des temps présents, la mémoire de cette année habite les vivante·s. Cette formule, « *anno maxime mortalitatis* », a parcouru l'Europe, de Londres à Bologne[4]. À Ganges, elle est recueillie sous la plume de Bertrand Raymond, notaire au service du seigneur de la ville Raymond Pierre.

Bertrand Raymond, maître soigneux, n'appartient pas à une vieille famille de la région. Les archives de la première moitié du siècle n'en font aucune mention. Tout porte à croire qu'il arrive à la fin de l'été 1348, au cœur de l'épidémie, date du premier cahier connu du scripteur. C'est une archive du temps de la peste. Le seigneur ou les syndics de la ville étaient-ils allés chercher dans une ville voisine un scripteur pour assurer la continuité de l'encadrement notarial ? Bertrand a-t-il fui une ville pestiférée par ses propres moyens ? Montpellier sans doute, comme en témoigne la langue des formulaires[5]. À côté de ce cahier, son premier parchemin conservé date du 10 novembre

[1] Je reprends le chemin narratif de Patrick Boucheron, dans son premier cours au collège de France sur la peste noire (5 janvier 2021, « *in media res* »), qui reprend un exemple de Daniel Lord SMAIL, « A Life in the Black Death: The Inventory of Alayseta Paula (Marseille, 1348) », *Middle Ages for Educators*, April 1, 2020. Ces cours furent très inspirants, ils œuvrent souterrainement dans l'ensemble de la thèse.

[2] Joseph MORSEL, « Traces ? Quelles traces ? Réflexions pour une histoire non passéiste », *Revue historique,* 2016/4, n° 680, 2016, p. 813-868. Il faut bien distinguer la connaissance par traces produites en tant qu'elles sont produites par les dispositifs d'observations aux traces conçues comme des empreintes du passé (paradigme indiciaire). Voir aussi Joseph MORSEL, « L'historien, l'indice et le cas singulier », *Cartes d'identités. L'espace au singulier*, Jul 2017, Cerisy, p. 123-149. Il résume cette définition de la trace : « une lecture symptomale des documents, prenant au sérieux la valeur sémiotique du symptôme (signe d'une présence invisible, et non pas d'une absence par disparition comme dans le cas de l'empreinte). (…) [Le document est symptomatique] de la part abstraite du monde social, sa logique, ses structures, ses représentations, les règles du jeu, "l'histoire que les hommes ne savent pas qu'ils font" » dont parlaient C. Ginzburg et C. Poni, bref tout ce qui assure la cohésion, la reproduction et la transformation dudit monde social, et qui s'actualise (de façon codée) dans les pratiques sociales et les objets matériels (dont les documents écrits). ». Cette actualisation dans les objets dépend elle-même « d'un ensemble d'autres pratiques sociales (sélection, conservation, classification, transmission, patrimonialisation, édition, numérisation, etc.) qui ne peuvent pas être absentes de la symptomaticité des objets considérés ».

[3] À Ganges, comme à Montpellier, les actes sont datés selon le style florentin, l'année débute le 25 mars.

[4] Shona KELLY WRAY, *Communities in Crisis, Bologna during the Black Death*, Brill, Leiden, 2009.

[5] Sur les formulaires de Ganges, cf. chapitre 2. Pour Montpellier, voir Kathryn REYERSON et Debra SALATA, *Medieval notaries and their acts. The 1327-1328 Register of Jean Holanie*, Medieval Institute Publications, Kalamazoo, 2004.

1348[6] : les syndics Jacques Auriol et Pierre de Cimeo protestent à la cour du seigneur de Ganges contre les prix pratiqués par la fermière du four, Maria Marsala, dérogeant à la coutume de la ville[7]. La fermière du four profitait-elle des malheurs des temps présents ? Porter le pain aux maisons était-il devenu trop risqué ? La présence du scripteur de l'acte et la conservation de l'archive témoignent du maintien de la vie sociale et du gouvernement des hommes et des femmes. Ce contexte de surmortalité explique le rachat, par Bertrand Raymond, de l'étude notariale située en pleine place publique de Ganges à la veuve du notaire du roi Jean de Fabrègue (actif de 1335 à 1346). C'est de cet atelier notariale que proviennent la majorité des archives à l'étude.

Survivant de la première épidémie, Bertrand Raymond meurt lors de la deuxième, vers 1361-1362. Dans l'entre-deux-pestes, il avait formé Guillaume Delpuech. D'après son acte d'investiture, en date du 18 octobre 1359[8], Guillaume est né d'un père toulousain. À son tour, le successeur meurt lors de l'hypothétique troisième épidémie de peste de 1369[9]. Son fils homonyme ne semble lui succéder que trois années plus tard, en 1372. Pour nous, les archives ne reprennent véritablement qu'en 1380. À partir de cette date, le fonds des notaires de Ganges se densifie. Pour les seules années 1400-1450, plus de 150 registres sont conservés pour cette petite ville, désormais réduite à moins de 600 habitant·e·s. La thèse se concentre sur les vingt registres des années 1348-1368, bien que les cinquante-deux registres de dix notaires des années 1280-1404 aient été dépouillés[10]. La distribution chronologique des registres est originale. Le plus souvent, les archives notariales des petites villes languedociennes sont riches pour les années 1300-1348 puis ne réapparaissent véritablement qu'à partir du début du XV^{e} siècle. L'opportunité historiographique du dossier gangeois réside dans cet éclairage des conjonctures de l'immédiat après-peste. Entre trois épidémies (1348, 1361, 1369[11]), les archives des notaires de Ganges fournissent quelques fragments, quelques traces de la vie des survivant·e·s.

Aux côtés des hommes et des femmes qu'ils documentent, la vie des notaires offre un premier aperçu des événements de ces années. Paradoxalement, ils ne sont pas les mieux documentés, car un notaire ne peut instrumenter pour lui-même. Une chose les rassemble pourtant. Bertrand Raymond et Guillaume Delpuech donnent leurs aumônes à une chapelle dédiée à la

[6] ACG, DD9 : « Sentence de Guillaume de Cimeo, viguier de Ganges, entre Marie Marsiala, fermière du four, et les syndics de Ganges, le fermier du four doit venir chercher la pâte et porter le pain cuit dans les maisons ».
[7] ACG, AA1 (1234) : « Vente par Raymond Pierre, seigneur de Ganges, du four et du droit de construire un four et en user, pour le prix de 2 deniers et 1 obole melgoriens par sestier de blé, farine, pâte ou pain ».
[8] AD34 2E/36/17, f°55v°.
[9] Cette troisième épidémie est plus incertaine que les deux précédentes, comme nous le montrons au septième chapitre.
[10] À l'exclusion des premiers registres des cinq premiers registres de Bertrand Guitard (1397-1400), notaire prolifique qui rassemble un segment important des archives notariales de la ville à l'aube du XV^{e} siècle (cf. chapitre 1).
[11] L'épidémie de 1369 demeure cependant incertaine.

Stabilitas[12]. Cette chapelle fut probablement fondée par Jean de Fabrègue en 1348. Dans une société ordonnée, où le temps est défini comme une répétition séculière dirigée vers le Jugement dernier, la peste semblait donner raison au développement des thèmes eschatologiques qui se développaient depuis quelques décennies[13]. Comment retrouver l'ordre immuable du monde ? Selon le schème caritatif de la comparticipation[14], les donateurs de la *Stabilitas* composaient le ciment entre les pierres de l'église[15], assurant la continuité entre les vivants et les morts. La stabilité devait défaire le basculement[16], reproduire une société où ne subsistait pourtant qu'une personne sur deux, tout au plus. Par leurs pratiques, des legs pieux (*pro remedio anime*), les notaires de la ville laissent imaginer le problème de ce temps, leur rêve pieux : comment reproduire l'ordre d'un monde devenu autre ? Pour nous, aujourd'hui : quel monde composent les survivant·e·s de la peste pour reconstruire l'ordre ancien, alors même que ne subsiste qu'une moitié des vivant·e·s ? À l'intersection des deux problèmes, selon la formule de Chris Wickham : « Que pensaient-ils faire ? »[17].

Le premier chapitre de la thèse est une archéologie à rebours des archives des notaires de Ganges. En partant de la situation contemporaine des archives notariales de la ville, sises à Montpellier aux archives départementales de l'Hérault (AD34), nous reconstituons les strates de sauvegarde-classement-destruction scellant la transmission des documents depuis la fin du XIII^{e} siècle. Notre point d'arrivée est 1270, moment de naissance conjointe des institutions syndicales et du droit seigneurial à nommer des notaires. Quatre ruptures sont identifiées : en 1320 un conflit seigneurial aboutit à la saisie de documents (pseudo-fonds Camino) ; en 1348 l'épidémie de peste a contribué à la disparition d'archives d'atelier de notaires défunts ou ayant migré (pseudo-fonds Brun) ; en 1369 l'éventuelle troisième épidémie contribuerait à mettre un coup d'arrêt à la production scripturaire ; les archives ne reprennent qu'à partir des années 1380, aux lendemains d'une réforme fiscale inspirée du Tuchinat[18]. À partir du début du XV^{e} siècle, les archives des

[12] AD34, 2E/36/15, f°65r°, 2E/36/29, f°120v°, 2E/36/39, f°46r°.
[13] Cette chronologie, corroborée en d'autres espaces a d'abord été identifiée par Jacques CHIFFOLEAU, *La comptabilité de l'Au-Delà : les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Age (vers 1320 - vers 1480)*, Rome, Ecole française de Rome, 1980. Proche de Ganges, Kathryn REYERSON arrive au même résultat : Kathryn REYERSON, « Changes in Testamentary Practice at Montpellier on the Eve of the Black Death », *Church History*, 47, 3, 1978, p. 253-269.
[14] Reprenant la définition de la *caritas* comme paradigme du lien social, la comparticipation désigne une participation généralisée, c'est-à-dire « le fait de donner à quelqu'un une chose qui, même si elle est concrètement partitionnée, continue d'exister comme ensemble et préserve les rapports sociaux qui y affèrent », Morsel à paraître (« Circulation ou comparticipation ? »). La participation s'oppose à la circulation.
[15] C'est une métaphore de Guillaume Durand, le Spéculateur. Voir Michel LAUWERS, « Des pierres vivantes. Constructions d'églises et construction sociale dans l'Occident médiéval », *Matérialité et immatérialité dans l'Église au Moyen Âge*, Éditions de l'Université de Bucarest, 2012, p. 359-379. Voir aussi Michel LAUWERS, « *Circuitus* et *figura*. Exégèse, images et structuration des complexes monastiques dans l'Occident médiéval (IX^{e}-XII^{e} siècle) », in *Monastères et espace social. Genèse et transformation d'un système de lieux dans l'Occident médiéval*, Brepols, Turnhout, 2014, p. 43-111.
[16] Jérôme BASCHET, *Basculement. op. cit.*, 2021.
[17] Chris WICKHAM, *ibid*, 2021.
[18] Cette démonstration est faite au sixième chapitre de la thèse.

notaires à l'étude sont demeurées en deux ateliers centraux (pseudo-fonds Guitard-Étienne). En 1521, lorsque les syndics obtiennent de devenir des consuls (changement de régime municipal), ils constituent leurs archives communes (*arca communis*) à partir de ce fonds. À partir de 1722, les consuls ne sont plus élus en place publique. La fin de l'élection populaire marque aussi la fin du fonds, livrant le secret de sa garde. Les registres des notaires de Ganges sont la mémoire de ces assemblées. À la fin du XVIII[e] siècle les révolutionnaires les préservent et monumentalisent le corpus qui ne bouge plus jusqu'au début du XX[e] siècle. En rejoignant les fonds notariés aux archives départementales de l'Hérault, le fonds perdait donc sa fonction première, son sens initial, celui de *memoria* d'une communauté d'habitant·e·s[19], pour n'être plus que le froid support d'études généalogistes.

Nous montrons au deuxième chapitre de la thèse, que les notaires de Ganges avaient pour fonction d'assurer la reproduction sociale du monde, la *stabilitas*, par la production d'actes conçus comme des dispositifs d'encadrement des relations. Ces dispositifs[20] verrouillent les agencements fluides composés par les hommes et femmes du Gangeois, particulièrement lorsqu'intervenaient seigneurs et syndics de la communauté urbaine. Deux techniques fondamentales le permettaient : la qualification des temporalités de la relation et l'euphémisation des rapports de domination et de dette sous la langue de l'amour et de l'amitié. Les notaires acquéraient cette capacité à encadrer et coproduire ces agencements par leurs dispositifs grâce à leur *fama*, le prestige de leur atelier, grâce à leur plurilinguisme, une intermédiarité socio-spatiale véritable, et leur ancrage institutionnel auprès de la cour seigneuriale et du syndicat de Ganges. La mise en série de ces milliers d'actes, des minutes et de grosses, permet d'entrevoir les relations et les pratiques concrètes des hommes et femmes de la ville et de ses campagnes, entre 1348 et 1368.

C'est l'objet du troisième chapitre de la thèse. L'analyse réseau des 8 000 actes conservés pour les années 1320-1380 permet d'identifier les structures générales de la démographie du siècle, ainsi que les mutations des relations sociales de part et d'autre de la période allant de 1348 à 1368. Le traitement statistique du réseau des coprésences[21] dans les documents, composé de près de 740 000 arêtes (*i.e.* relations) et 12 000 nœuds, a supposé l'emploi d'une méthode originale, incrémentielle, qui est présentée en détail dans ce chapitre. L'étude des *clusters* (communauté) et des indicateurs de centralité dans ce grand graphe permet d'identifier la centralité des survivant·e·s dans

[19] Sur les archives des communautés d'habitants, voir Pierre CHASTANG, « L'institution et le gouvernement », in *Les archives familiales dans l'Occident médiéval et moderne*, Véronique LAMAZOU-DUPLAN (éd.), Madrid : Casa de Velázquez, 2021.

[20] Sur la notion de dispositif, voir Giorgio AGAMBEN, *Qu'est-ce qu'un dispositif ?*, Rivage, Paris, 2014 : « J'appelle dispositif tout ce qui a, d'une manière ou d'une autre, la capacité de capturer, d'orienter, de déterminer, d'intercepter, de modeler, de contrôler et d'assurer les gestes, les conduites, les opinions et les discours des êtres vivants. ».

[21] Les personnes mentionnées dans un même acte sont qualifiées comme « coprésentes » dans l'acte et forment à ce titre une relation.

le corpus des notaires de Ganges, traduisant les mutations sociales sous-jacentes aux contenus des archives. Les hommes et femmes de 1348-1368 forment simultanément le goulot d'étranglement démographique du réseau (ils sont transitifs) et son pôle directeur (ils distribuent les positions). Pris pour lui-même, il se distingue du réseau des années 1320-1347 et 1369-1380 par sa densité, ce qui traduit les rapports de solidarité resserrés tissés entre les survivant·e·s de 1348 et 1361. En son sein, les membres des élites du gouvernement urbain, syndics et conseillers de l'*universitas*[22] polarisent très fortement le réseau aux côtés des seigneurs de Ganges et de leurs agents (crieur, bayle, viguier).

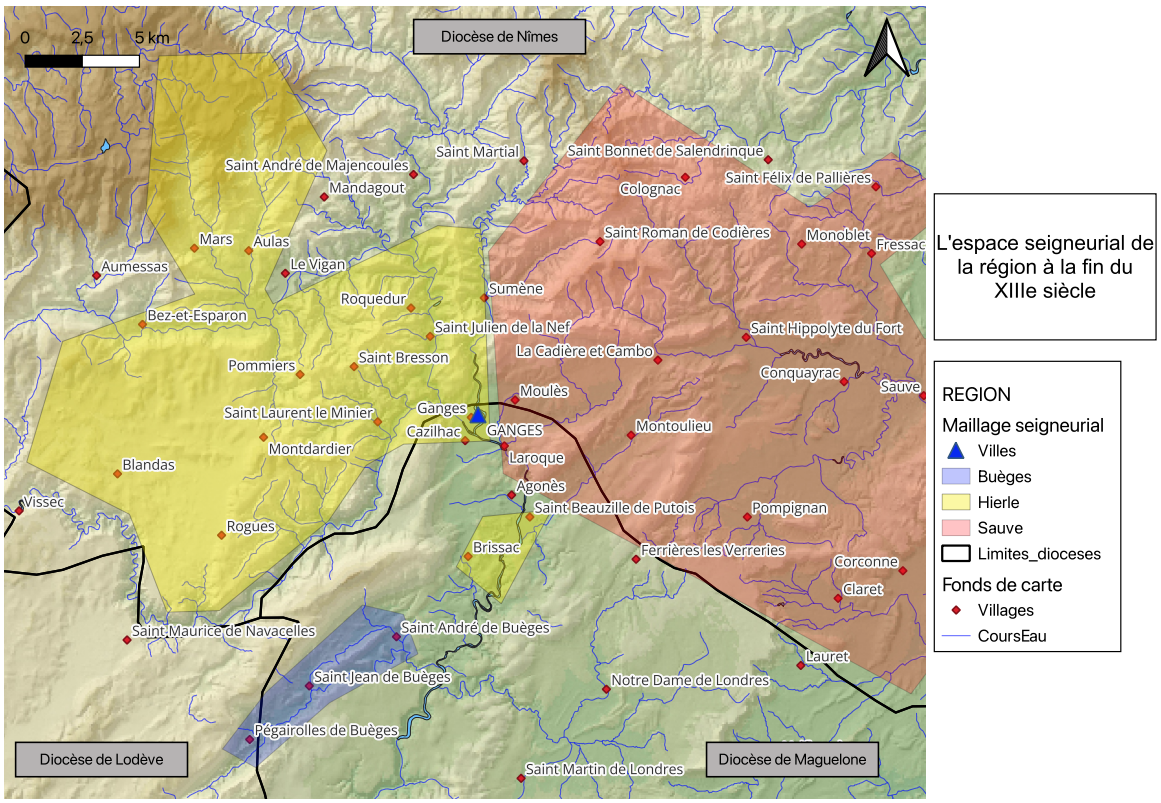
L'archéologie des archives, l'étude de la production des documents par les scripteurs et du réseau des clientèles convergent vers un même objet, l'*universitas* de la ville : les hommes et femmes de la communauté d'habitant·e·s recherchent-iels, comme les notaires, à retrouver la *stabilitas* ?

[22] L'*universitas* désigne la personne morale de la communauté d'habitant·e·s en tant qu'iels ont des coutumes et disposent de privilèges seigneuriaux.

De la stabilitas à l'universitas

Tableau 1. Structures seigneuriales du Gangeois, d'après le cas de Brissac

« *Existant ou constitué à Brissac en présence de noble homme Hugues de Soceyrac damoiseau bayle de Brissac pour noble et puissant homme Raymond Pierre damoiseau seigneur de Ganges et coseigneur de Brissac, dans la juridiction dudit Raymond Pierre* ». […] *Et le dit bayle entendit leur réquisition et fit fidèlement parvenir ces informations sommaires aux dignes procureurs dudit lieux, pour le tribunal idoine élu pour ce lieu* […].



Dans l'acte à l'étude, pour régler la tutelle de Guilhelma d'Anglars, les parents de l'orpheline se tournent vers l'autorité seigneuriale (le bayle du seigneur Raymond Pierre à Brissac), ainsi que les procureurs de l'*universitas* de Brissac. Les Pierre sont les seigneurs de Ganges depuis le début du XII^e^ siècle au moins, associés à la terre d'Hierle. Ces vassaux de l'évêque de Maguelone tiennent une puissante seigneurie après la répression des Anduze-Sauve[23]. À la fin du XIII^e^ siècle, les Pierre reconnaissent la suzeraineté royale. L'*universitas* des habitants de la ville de Ganges obtient ses premières franchises au début du XIII^e^ siècle et acquiert de nommer deux syndics généraux à partir de 1270 ; les terres communales, les pattus de Moulès, sont définies à l'extrême fin du XIII^e^ siècle. Ces données sont présentées au quatrième chapitre de la thèse, qui est une histoire conjointe de la polarisation seigneuriale de l'espace du Gangeois et de son appropriation communautaire

[23] Vivien VASSAL, « Autour d'un cartulaire disparu : le *Livre noir* de la baronnie de Sauve (Gard). Enquête sur le document et pistes pour sa reconstitution », *Patrimoines du Sud* [En ligne], 15 | 2022.

(horizontale) au XIII^e^ siècle. Cette histoire est documentée par deux corpus adjacents aux registres notariés, le *Cartulaire de Maguelone* (appropriation verticale) et les parchemins des archives communales (appropriation horizontale). Le chapitre vise avant tout à contextualiser et cartographier l'espace à l'étude avant la période qui nous occupe, afin d'en saisir les transformations. L'histoire de la ville épouse celle de ses voisines du Haut Languedoc, tenues par des seigneuries fortes, et ne possédant pas l'attirail complet des villes consulaires[24]. Dans l'acte de Guilhelma, les institutions de la petite communauté villageoise de Brissac revêtent la forme mineure des « procureurs » de l'*universitas* : leurs modes de désignations sont mal connus, ils sont chargés de missions ponctuelles par l'autorité seigneuriale. Les procureurs en question, non nommés, devaient probablement jouer un rôle d'arbitrage entre les parties, assurant à l'homme du seigneur un règlement acceptable par les membres de la communauté d'habitant·e·s. À Ganges, la coopération entre seigneurs et syndics est une des modalités essentielles de la reconstruction, ils sont les deux pôles du gouvernement de la ville et de ses habitant·e·s.

Comment gouverner en temps de peste ? Si l'étude ne permet pas de connaître les pratiques du gouvernement urbain en temps d'épidémie, comme à Marseille par exemple[25], la deuxième moitié du XIV^e^ siècle se caractérise comme un temps d'approfondissement incrémentiel des pratiques du gouvernement urbain. Progressivement, les archives des notaires donnent à voir les expérimentations puis les mécanismes de verrouillage institutionnel des nouvelles pratiques des gouvernants. Elles aboutissent au début du XV^e^ siècle à l'existence d'un tissu de pratiques routinisées perçues comme atemporelles, alors même qu'elles avaient été inventées pour pourvoir au plus urgent, au cours de ces décennies transitives. Tel était le contenu réel de la *stabilitas* du gouvernement urbain : des pratiques nouvelles, adaptées au nouveau monde, bien que fondées sur des privilèges anciens.

L'alliance gouvernementale entre syndics et seigneurs n'allait pas de soi avant 1348. Le cas de Ganges rejoint également la liste des villes languedociennes connaissant une « crise des institutions municipales »[26] dans la première moitié du XIV^e^ siècle. Le cinquième chapitre porte sur

[24] Monique BOURIN, « Village Communities of the Plain and the Mountain in Languedoc circa 1300 », in John DRENDEL et Kathryn REYERSON, *Urban et Rural Communities in Medieval France*, Brill, Leiden, 1999, p.131-163. Dans cet article, Monique Bourin relativise fortement ce modèle, en indiquant que d'autres facteurs entrent en jeu, tels que la taille des villages et l'influence urbaine (« on apprend le mode du consulat en allant vendre les blés chez les voisins », *op. cit.*, 1987, p. 161). Dans les *Villages médiévaux*, le modèle est repris (« en montagne et au-delà il n'a guère atteint avant 1350 que des communautés semi-urbaines, il est absent des zones élevées mais fréquent à proximité du littoral », p.159) ; mais elle insiste davantage sur la puissance seigneuriale comme facteur décisif dans le choix des formes consulaires ou syndicales. À Ganges, ce second modèle s'applique bien.

[25] François OTCHAKOVSKY-LAURENS, *La vie politique à Marseille sous la domination angevine (1348-1385)*, Rome, École française de Rome (Collection de l'École française de Rome, 543), 2017 ;

[26] Monique BOURIN, « La crise des institutions municipales dans les villages du Bas-Languedoc pendant la première moitié du XIV^e^ siècle », in *Libertés locales et vie municipale en Rouergue, Languedoc et Roussillon. Congrès de la Fédération historique de Languedoc méditerranéen et de Roussillon*, Millau, 1987, p. 37-47.

le conflit opposant Raymond III de Pierre de Ganges, à l'évêque de Maguelone son suzerain, l'autorité royale et l'*universitas* de la ville. La terre de l'héritière Guilhelma est d'ailleurs au cœur du conflit. C'est au mas d'Anglars que le 8 avril 1325[27], l'évêque met les fourches patibulaires pour notifier la sauvegarde royale au seigneur de Ganges. Pour modéliser ce conflit socio-juridictionnel, le concept agambenien d'anomie[28] fournit une clé de lecture originale pour saisir le jeu de la couronne : l'autorité royale produit un conflit (production d'une anomie juridictionnelle) pour le résoudre par la sauvegarde (production d'une anomie souveraine). Le concept d'anomie permet de penser la genèse médiévale de l'État moderne[29], qui se construit en partie par le bas. Le moteur du conflit n'est pas seulement l'impie seigneur de Ganges, rebelle à l'autorité de l'évêque, mais aussi l'extraordinaire agentivité des hommes et femmes de la communauté d'habitant·e·s, véritables consommateur·rice·s de justice[30], peut-être constitués en machine de guerre[31] en ces temps d'incertitudes.

Ce conflit ne se conclut véritablement qu'en 1348, au terme d'une enquête royale et après la mort de Raymond III de Pierre de Ganges. Le début de la guerre de Cent ans et la sauvegarde royale acquise par l'*universitas* de Ganges avaient contribué à modifier le rapport de force entre seigneurs et syndics. La coopération entre les autorités seigneuriales et les représentants des communautés d'habitant·e·s devint, un élément essentiel de la reconstruction du Gangeois (chapitre 6). Le financement des tailles et l'armement de ces communautés de défenses[32] contribuent à renforcer les institutions de l'*universitas* : la machine de guerre était capturée[33], les habitants devenaient des taillables. Nous démontrons cette mue progressive de l'*universitas* par l'analyse des actes de réunion des habitants en place publique (élection populaire des syndics). Elle commence dès les années 1356-1368, avec les premières menaces des routiers et l'inflation de la fiscalité royale. Paradoxalement, elle aboutit après les famines de 1375 et l'inflation fiscale de 1376, en pleine révolte des Tuchins, qui fut peut-être négociée dans une nouvelle répartition des tailles.

---

[27] Mav. IV, MDL.

[28] Giorgio AGAMBEN, *op. cit.*, 2016 (1997). Les fourches patibulaires sont peut-être une autre preuve de cette affirmation d'un pouvoir souverain sur la vie nue.

[29] Jean-Philippe GENET, « La genèse de l'État moderne. Les enjeux d'un programme de recherche », *Actes de la recherche en sciences sociales*. Vol. 118, juin 1997. Genèse de l'État moderne. p. 3-18. : « l'État évoluait sous la poussée de la base, des sujets, au lieu d'apparaître seulement mû par le haut, par l'initiative des puissants » (p. 14).

[30] Daniel Lord SMAIL, *The Consumption of Justice Emotions, Publicity, and Legal Culture in Marseille, 1264–1423*, Cornell University Press, 2003.

[31] Gilles DELEUZE et Félix GUATTARI, « 1227 : traité de nomadologie : la machine de guerre », *Milles Plateaux*, Éditions de Minuit, Paris, 1980, p. 434-528.

[32] Vincent CHALLET et Guilhem FERRAND, « Villages en guerre : les communautés de défense dans le Midi pendant la guerre de Cent Ans », *Archéologie du Midi médiéval*, Tome 25, 2007, p. 111-122.

[33] Gilles DELEUZE et Félix GUATTARI, « 7000 av. J.-C. – Appareil de capture », *op. cit.*, 1980, p. 528-592. Cela est présenté en introduction du chapitre 5.

Cette thèse s'inscrit donc dans la longue historiographie des crises du XIV[e] siècle, accordant à la guerre de Cent ans une place non négligeable[34]. Pourtant, en dehors des recherches de Vincent Challet sur la guerre et le Tuchinat[35], le Languedoc de la guerre de Cent ans demeure peu étudié, alors même que le passage des routiers[36] offre un observatoire original des phénomènes guerriers de la fin du Moyen âge, et que la fiscalité royale y prend des formes particulières[37]. Le sixième chapitre de la thèse apporte donc une contribution nouvelle à cette historiographie en devenir.

Au-delà du phénomène strictement militaro-fiscal (genèse de l'État), nous nous intéressons à son impact sur les populations du Gangeois. Comme l'envisageait Guy Bois[38], la dépréciation du climat avait-elle abouti à l'érosion de la rente seigneuriale, poussant les puissants à la guerre ? Sans prétendre donner une réponse définitive à cette question ancienne, cette thèse s'inscrit dans l'histoire européenne des crises du XIV[e] siècle. Cela dit, les concepts de crise[39] et d'effondrement[40] ne seront pas employés, sauf pour citer ces historiographies, nous leur préférons les notions de conjonctures[41] et de basculement[42]. Ensemble, elles permettent d'envisager les transformations temporaires des structures sociales (conjonctures) et l'expérience des survivant·e·s de ce monde en recompositions.

---

[34] À titre d'exemple, voir la thèse de Robert BOUTRUCHE, *La Crise d'une société. Seigneurs et paysans du Bordelais pendant la guerre de Cent-ans, Paris*, éd. Les Belles lettres, 1963.

[35] Vincent CHALLET, *Mundare et auffere malas erbas : la révolte des Tuchins en Languedoc (1381-1384)*, Université de Paris-I-Panthéon-Sorbonne, 16 décembre 2002.

[36] On peut tout de même signaler l'ouvrage de Kenneth FOWLER, *Medieval Mercenaries*, vol.1 (*The Great Companies*), John Wiley & Sons, 2013 (2001). Voir aussi Guilhem PEPIN (éd.), *Routiers et mercenaires pendant la guerre de Cent ans*, Pessac : Ausonius Éditions, 2016.

[37] Voir à ce sujet les deux *opus* de John Bell HENNEMAN, *Royal Taxation in Fourteenth Century France*, 2 vol : *The Development of War Financing 1322-1356*, Princeton, Princeton University Press, 1971 ; *The Captivity and Ransom of John II, 1356-1370*, Philadelphia, 1976. Plus récemment, l'histoire de la fiscalité a été remise à jour par la thèse de David SASSU-NORMAND, *Pro defensione et tuitione regni : la fiscalité des rois de France au XIVe siècle (sénéchaussée de Carcassonne et confins)*, Université de Lyon 2, 2013.

[38] Guy BOIS, *Crise du féodalisme. Économie rurale et démographie en Normandie orientale, du début du XIV[e] siècle au milieu du XVI[e] siècle*, PUF, Paris, 1976.

[39] Voir Joseph MORSEL, « Crise ? Quelle Crise ? Remarques à propos de la prétendue crise de la noblesse allemande à la fin du Moyen Âge », *Sources. Travaux historiques*, 1988, vol. 14, p. 17-42. Voir aussi Alexis WILKIN, « Le concept de crise est-il utile pour l'histoire médiévale ? Remarques conclusives », *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge,* [En ligne], Rome, 131-1 | 2019.

[40] Jared DIAMOND, *Collapse*, *op. cit.*, 2005. Voir les critiques du concept dans Patricia MCANANY et Norman YOFFEE (eds), *Questioning collapse. Human resilience, ecological vulnerability, and the aftermath of empire*, Cambridge University Press, Cambridge, 2010.

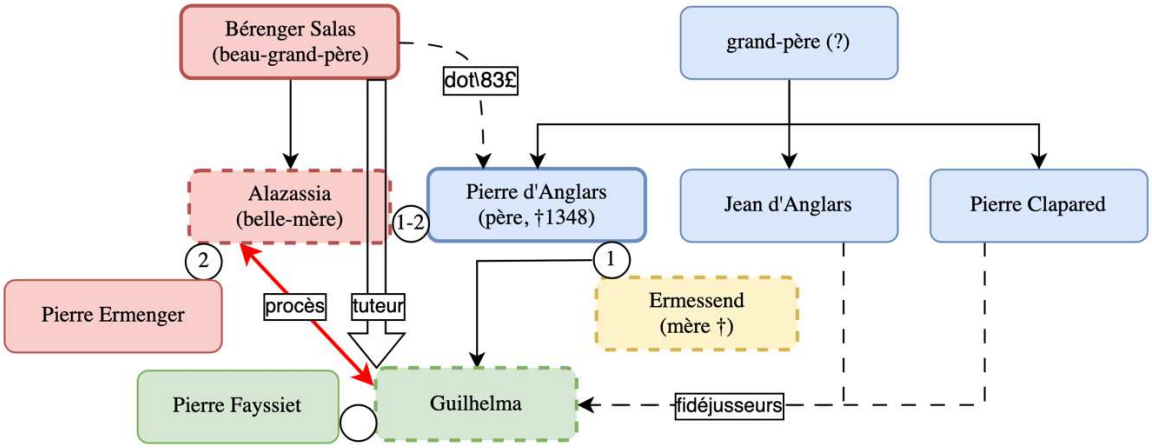
[41] La notion de conjonctures désigne des modifications aux temporalités multiples au sein d'une structure donnée. Voir à ce sujet, Monique BOURIN, John DRENDEL, *Les disettes dans la conjoncture de 1300 en Méditerranée occidentale*, Rencontre de Rome, 27-28 février 2004 – 2008, École Française de Rome, 2011.

[42] Jérôme BASCHET, *Basculements. op. cit.*, 2021. Partant d'une critique de la notion d'effondrement comme dépolitisation des enjeux de l'anthropocène, la notion de basculement inscrit la contingence des temps nouveaux au programme de recherche, c'est donc une manière pour notre histoire des survivant·e·s d'incarner l'expérience des événements des contemporains, sans stratégie finale, composant de nouveaux agencements face aux réalités du temps présent.

De l'*universitas* à la *mortalitas*

À Ganges, comme dans le reste de l'Europe, plus de la moitié de la population meurt entre 1347 et 1352[43], avec l'épidémie de peste et les deux famines qui l'encadrent, frappant une population affaiblie par trois décennies difficiles (disettes, famines)[44]. La première manifestation de la crise est démographique, c'est l'objet du septième chapitre de la thèse. Comment reproduire une société décimée ?

Tableau 2. Reconstruire les patrimoines des survivant·e·s

Il fait citer pour la prédite Bérenger Salas de Brissac, grand-père maternel de ladite pupille, et Pierre de Clapared et Jean d'Anglars, ses oncles paternels, en présence dudit bayle. (…) Ledit Bérenger Salas a déclaré avant ladite nomination, qu'en raison de l'acceptation de cette tutelle, il n'entendait pas porter préjudice à son propre droit sur la dot d'Alazassie sa fille, donnée à Pierre d'Anglars alias du Colombier, qui en acceptant ladite dot de son propre gré et de bonne foi, en toute connaissance de cause, a promis et juré spontanément et corporellement sur les quatre saints Évangiles de Dieu (…) Jean d'Anglars, Pierre de Clapared et Guillaume Dumas sont nommés fidéjusseurs [clauses de fidéjussion]. Ledit tuteur devra rendre le compte de l'administration des biens dans cinq années et quatre-vingt-quinze jours, sur obligation de ses propres biens [clauses]. (…) Pour ces raisons ledit tuteur Bérenger Salas fait l'inventaire des biens et droits de ladite pupille et signe de sa main †. Au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit amen (…).


La première forme de la reconstruction, telle que l'acte de Guilhelma permet de l'imaginer, est la reconstruction des familles et de leurs patrimoines. Il avait certes fallu attendre trois ans pour que la jeune orpheline trouve un tuteur. Comment ses biens furent-ils administrés pendant ce temps ? On devine que Jean d'Anglars, frère de Pierre confronté avec toutes les terres de son défunt

[43] D'après les estimations de Bruce CAMPBELL, *The Great Transition. Climate, disease and Society in Late-Medieval World*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016, corroborées par la synthèse d'Ole Jørgen BENEDICTOW, *The Black Death. op. cit.*, 2021, révisant à la hausse les estimations initiales de Jean-Noël BIRABEN, *Les hommes et la peste… op. cit.*, 1975.

[44] Marie-Josèphe LARENAUDIE, « Les famines en Languedoc aux XIVe et XVe siècles », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 64, N°17, 1952, p. 27-39.

frère, a pris en charge la continuité de ces exploitations. Mais la recomposition des terres du Gangeois ne s'opère qu'à partir de 1353. Les habitant·e·s ont pourvu à ce qu'il·elle·s estimaient comme la chose la plus urgente : encadrer la transmission des biens des défunts de 1348, c'est-à-dire assurer la reproduction des familles et les rapports de domination entre les familles.

L'acte en question permet d'identifier les modalités de cet encadrement. Les survivant·e·s font face à une situation périlleuse. Ici, Pierre d'Anglars est mort intestat, puisqu'aucun document n'est cité. Subsiste Guilhelma, orpheline d'un premier mariage, et la seconde femme de son père, Alazassia. La situation porte en germe un conflit vieux comme l'histoire du droit romain[45], celui de la marâtre et de la fille héritière. On devine en effet que Guilhelma n'est pas la fille d'Alazassia car ce lien n'est pas précisé ; or les actes de tutelle portent toujours cette information, le notaire désigne l'enfant « commun » du père et de la mère. Ici, rien de commun. Faute de testament, Alazassia ne tient pas l'usufruit des biens de son mari, la veuve retourne donc dans la dépendance de son père. Pour assurer la subsistance du groupe, le beau-grand-père prend la tutelle de l'orpheline, consolidant la position de la veuve, tandis que les oncles paternels se déclarent fidéjusseurs, garantissant la solidité de l'union et pouvant contrôler la bonne gestion de la tutelle de leur nièce.

La documentation ne permet pas de connaître la relations des d'Anglars à ce Guillaume Dumas des Causses, homme qui porte le premier la tutelle auprès des autorités seigneuriales, ensuite nommé fidéjusseur de l'orpheline. Il est possible qu'il fût un procureur de l'*universitas* de Brissac, associant la communauté d'habitant·e·s (qui instrumente le procès de tutelle) à la reconstruction des chaînes de la transmission patrimoniale des familles subsistantes de la communauté d'habitant·e·s.

L'enjeu sous-jacent, bien sûr, est la dot d'Alazassia. Le problème est lui aussi ancien. Mais le problème social de la transmission des dots et de la détention féminine des biens des défunts s'aiguise aux lendemains de l'épidémie de 1348, comme cela a été démontré par Isabelle Chabot pour Florence[46]. À Ganges, la thèse de Jean Hilaire[47] a souligné l'inventivité des notaires en matière de système successoral, pour les XIV^{e} et XV^{e} siècles. D'ailleurs, une mention énigmatique de l'acte souligne cette difficulté : Bérenger Salas, beau-grand-père devenu tuteur, affirme ne pas vouloir porter préjudice à « son propre droit sur la dot d'Alazassia, donnée à feu Pierre d'Anglars ». Autrement dit, il laisse la dot d'Alazassia à l'orpheline, héritière du père, dot qu'il continue

[45] Yan THOMAS, *Les Opérations du droit*, EHESS, Gallimard, Seuil, Paris, 2011. Je cite le recueil d'article pour évoquer l'esprit de la pensée du droit de Yan Thomas, pour lequel les opérations du droit, associant les personnes et les choses par la fiction, organisent et parfois institue le monde social. À sa manière, cet exemple vise à révéler l'ordinaire par le cas limite : ici, la transmission de la dot d'une seconde femme à l'orpheline de la première.

[46] Isabelle CHABOT, « La loi du lignage. Notes sur le système successoral florentin (XIV^{e}/XV^{e}-XVII^{e} siècle) », *Clio* [Online], 7 | 1998, Online since 03 June 2005, connection on 07 March 202 ; Isabelle CHABOT, *La dette des familles : femmes, lignage et patrimoine à Florence aux XIV^{e} et XV^{e} siècles*, Rome, Collection de l'École Française de Romen Vol.445, 2011.

[47] Jean HILAIRE, *Le Régime des biens entre époux dans la région de Montpellier du début du XIII^{e} siècle à la fin du XVI^{e} siècle*, Montpellier, 1957.

cependant d'administrer en tant que tuteur des biens de son défunt gendre. Seulement voilà, Bérenger Salas n'est pas éternel et Guilhelma va un jour se marier. Que deviendra Alazassia dans ces conditions ? Abandonnera-t-elle la dot que son père avait constitué pour son mariage à la fille de la première femme de son défunt mari ? Voilà un cas limite, et partant, un problème typique des survivant·e·s.

La suite de l'histoire est connue par un acte de Guillaume Delpuech (le successeur de Bertrand Raymond), en date du 15 août 1365[48], soit quatorze années après les faits[49]. L'accord est signé dans une rue de Brissac, en face de la maison de Jean Salas précise l'acte. Alazassia, fille de feu Bérenger Salas de Brissac, femme de feu Pierre d'Anglars alias du Colombier, désormais femme de Pierre Ermenger de Saint-Guilhem-le-Désert, attaque Guilhelma d'Anglars alias du Colombier, fille commune du même et de feu Ermessend, devenue femme de Pierre Faysset de Brissac. À la déclinaison de leurs identités sociales, on imagine déjà la vie des parties litigantes. Alazassie, veuve ayant perdu son père à une date inconnue, épouse un habitant de Saint-Guilhem-le-Désert, à 25km au sud-est de Brissac. On devine que son père avait su constituer une deuxième dot, ou qu'elle le fit elle-même sur son héritage. De son côté, Guilhelma, sans doute encadrée par ses oncles, épouse un habitant de Brissac qui relance avec elle l'exploitation du mas et des terres du Colombier et de Valrac.

La séparation entre les lignées d'Alazassia Salas et de Guilhelma d'Anglars se devine à la mention nominale de la mère. Au cœur de la tempête, en 1351, l'existence même de la mère de l'orpheline, Ermessend, avait été éludée. Cette cécité ou ce déni propre au travail des morts[50] s'explique sans doute par le besoin d'assurer la continuité du groupe familial, d'assurer la continuité de l'exploitation du mas, aux côtés de la veuve, des oncles et du beau-grand-père (désigné « grand-père » dans le premier acte, comme si la relation biologique était fondée). L'acte nous apprend même qu'une tutelle avait été produite le 7 octobre 1348 par Bertrand Raymond, elle confiait Guilhelma à « sa mère Alazassia ». Devenue mère par la force des choses en octobre 1348, Alazassia que l'on imagine jeune perd ce statut en 1351 bien que son père demeure grand-père de l'orpheline. En 1365, la marâtre déguerpie ne semble plus qu'un souvenir du temps de la peste. La tutelle de 1351 élude la première dation de tutelle, qui du reste n'est pas sauvegardée dans le cahier subsistant de 1348, alors même que l'on possède des actes du mois d'octobre 1348. Voilà un exemple de l'inventivité des notaires de ce temps, produisant des dispositifs aux grés des agencements, en détruisant d'autres, créant des parentés artificielles (entre Salas et d'Anglars) et éludant par l'oubli

[48] AD34, 2E/36/28, f°44v°-45r°.
[49] On peut d'ailleurs constater un flottement entre la fin de la tutelle, prévue pour l'année 1356, et la pétition d'Alazassia. Il faut supposer que certains actes de cette chaîne d'écrits est perdu.
[50] Thomas LACKER, *Le Travail des morts, une histoire culturelle des dépouilles mortelles*, Paris, Gallimard, 2018.

quelques devoirs scripturaires (nommer la mère, qui est citée par la première tutelle), pour recomposer les relations, nouer les hommes, les femmes et les choses. Cette fluidité extraordinaire est le support paradoxal de la *stabilitas* ; on réinventait sans cesse les relations pour maintenir l'ordre des choses, pour assurer la continuité des familles.

En 1365, leur monde avait changé, on dénouait cet agencement, on négociait un nouveau dispositif. La querelle, *lis, rancura sive controversia*, porte sur la dot de 83 livres d'Alazassia, constituée par son père (Bérenger Salas) pour son premier mariage (Pierre d'Anglars), héritée par sa belle-fille (Guilhelma d'Anglars). Le litige est discuté par les hommes, Pierre Faysset et Pierre Ermenger, puis arbitré par le damoiseau Raymond de Soubeyras de Ganges, qui fut viguier du seigneur. Ils s'accordent pour payer la dot d'Alazassia selon des délais convenables aux parties, jusqu'au recouvrement complet de la dot. Voilà nos survivant·e·s, réorganisant leurs rapports en permanence, au gré des difficultés du temps. Les notaires, au cœur de ces dispositifs, facilitaient la production de ces nouveaux agencements, façonnaient la *stabilitas*. Le serment, la Trinité et la croix manuscrite du tuteur avant l'inventaire le signalent encore.

Le septième chapitre démontre qu'à Ganges et dans les campagnes alentours, les surmortalités conduisent à renforcer la position sociale des femmes et des jeunes hommes à long terme. Survivant·e·s d'un monde décimé, leur empouvoirement[51] fut un des outils de la reconstruction. Pour rebâtir ce monde dépeuplé, les habitant·e·s ont adopté des pratiques de transmission patrimoniale fluides, s'adaptant aux situations complexes des vivant·e·s. Comme à Montpellier, les crises de surmortalité conduisent les survivant·e·s à préciser la position des femmes et des cadet·te·s dans ces chaînes heurtées de la transmission patrimoniale ; mais contrairement à la ville méditerranéenne, où s'applique désormais une implacable « loi du lignage » excluant la possession féminine, les survivant·e·s du Gangeois privilégièrent un plus fort égalitarisme au sein du couple et des fratries. Son aboutissement n'est visible qu'au début du XV^{e} siècle, comme a pu le démontrer Jean Hilaire dans son étude de l'affrèrement des époux. Comparant Ganges à Montpellier, ville dont la situation s'apparente davantage au cas florentin, le juriste explique la particularité de cette petite ville du Haut Languedoc, *quasi-città* dirait Giorgio Chitolini[52], par ses structures productives : terre de mas, il fallait assurer la continuité de l'exploitation familiale dans ces zones d'habitat dispersé où plusieurs générations vivaient ensemble, à pot et à feu.

[51] L'expression existe, voir Michel ZIMMERMANN, « Et je t'empouvoirrai » (*Potestativum te farei*), à propos des relations entre fidélité et pouvoir en Catalogne au XI^{e} siècle », *Médiévales*, n°10, 1986, p. 17-36.
[52] Giorgio CHITTOLINI, « "Quasi-città". Borghi e terre in area lombarda nel tardo medioevo », *Società e storia*, 47 (1990), p. 3-26. L'expression désigne les villes au poids démographique et aux fonctions comparables aux villes. Voir aussi Francesco SALVESTRINI, « Gli statuti delle 'quasi città' toscane (secoli XIII-XV), in *Signor, regimi, signorili e statuti nel tardo Medioevo*, Bologne, 2003, p. 217-244.

De la *mortalitas* à la *stabilitas*

Tableau 3. Localisation du site du Mas de Colombier d'après la carte de Cassini[53]



Et premièrement il dit inventorier des biens de ladite pupille : un mas avec sa maison, ses courts, courtilles et jardins, appelé du Colombier, confronté avec les terres de Jean d'Anglars et feu Guiraud Olier ; une terre, confrontée avec le jardin de Jean d'Anglars et le mas du Reclos ; une terre appelée le Cros, confrontée avec le mas du Reclos, par lequel passe une route au milieu ; une terre appelée la Faysse, confrontée avec les terres des Reclos et la terre dudit Jean d'Anglars ; une vigne situé audit territoire, confrontée avec le mas du Reclos et les terres de Jean d'Anglars ; une terre située au territoire de [illisible], confronté les maisons de Valrac et l'auberge d'Anglars de l'autre côté du val ; une autre terre située audit territoire, avec les mêmes confronts ; une autre vigne au lieudit du Plan de Valrac, confrontée avec le mans de Valrac et le fleuve Hérault.

Les mas d'Anglas et de Valrac sont juste au sud de Ganges, petite ville languedocienne à la confluence de l'Hérault et du Rieutord, distante d'une quarantaine de kilomètres au nord de

[53] Fond de carte disponible sur Géoportail.

Montpellier. La ville est située à l'étage supraméditerranéen[54], aux pieds des premiers contreforts cévenols, juste au-dessus du bassin mésoméditerranéen de Saint-Martin-de-Londres. Deux systèmes productifs s'y articulent : un système montagnard, sylvo-pastoral avec pâturages, herbages et forêts au nord, ainsi qu'un système agraire ordinaire, avec ses terroirs complémentaires, de part et d'autre de l'Hérault. La ville, son seigneur et ses marchand·e·s polarisent les campagnes alentours. Le jour de la Saint Pierre d'août se tient un marché d'envergure, qui ne pouvait cependant prétendre au statut de foire comme sa voisine Pézenas. Selon le modèle christallérien[55], c'est une ville secondaire. La Ganges médiévale demeure vierge d'étude historienne[56], bien qu'elle ait indirectement reçu l'attention des archéologues médiévistes intéressé·e·s aux mines d'Hierle[57].

La toponymie de l'acte est révélatrice : un mas au Colombier[58], entouré d'autres mas (Reclos, Valrac), forme d'habiter privilégiée dans ces espaces de reliefs, avec ses courtilles et jardins. Viennent ensuite ses terres, comme celles de la *Faysse* (qui qualifie le terrassement d'une pente) ou du *Reclos* (qui qualifie la fermeture relative d'un paysage), terres à oliviers et pâtures, confrontées à quelques vaux. En bas de la pente, le fleuve Hérault découpe les reliefs du Gangeois de part et d'autre de ses rives, paysage dessinant un angle avec la faille des Cévennes, qui sépare les garrigues

[54] Aline DURAND, *Les paysages médiévaux du Languedoc (X^e^-XII^e^ siècles)*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1998. Je reprends ici intégralement sa belle description : « *Bordée au nord par le Larzac, la Séranne et les Cévennes occidentales, la zone des Garrigues montpelliéraines (150 à 500 m d'altitude) constitue, entre Vidourle et Hérault, l'une de ces marches d'escalier. Au début du Tertiaire, la surrection des Pyrénées a provoqué dans l'ouest de la région la formation de deux anticlinaux ouestest : les plis de Montpellier (399 m) et de Viols-le-Fort-pic-Saint-Loup (530 m en moyenne). Ce dernier est prolongé vers le nord-est par la Montagne de l'Hortus, la crête de la Taillade et le Causse de Pompignan. Il chevauche et domine de sa face nord très abrupte le fossé de Saint-Martin-de-Londres. Une série de bas-plateaux (160-327 m) s'appuie directement au Causse de Pompignan. Le pli de Montpellier définit le fossé de Saint-Paul-et-Valmalle. À l'est, il se continue par une série de petites hauteurs ne dépassant pas 60 m d'altitude. Si violents qu'aient été ces accidents tectoniques dissymétriques, leur face sud a été depuis longtemps nivelée en plateaux massifs d'environ 300 m d'altitude : le Causse d'Aumelas prolongé par l'épine de la Moure et les Garrigues montpelliéraines. À la fin du Tertiaire, ces plateaux, aplanis par l'érosion, ont subi la crise cévenole : ils ont été disséqués par un jeu de faille nord-sud en une série de bassins de terrains meubles. Ces mouvements tardifs ont également façonné le relief karstique et le réseau hydrographique, pauvre en écoulements superficiels, mais riche en avens et rivières épisodiques. Cette configuration morphologique en plateaux disloqués par une série de dépressions se retrouve également dans la partie est du Languedoc central. À une moindre altitude, les reliefs tabulaires prolongent le Causse de Pompignan et la Séranne : prédominance des surfaces d'aplanissement, lapiès, terra rossa, dolines, formations superficielles laissant apparaître la roche et l'importance des phénomènes karstiques. Les vallées fluviatiles montrent une sculpture différentielle plus ou moins discrète : quatre terrasses en marche d'escalier portent la marque des systèmes morphologiques quaternaires*. »

[55] Walter CHRISTALLER, *Les Lieux centraux dans le sud de l'Allemagne*, Iéna, 1933.

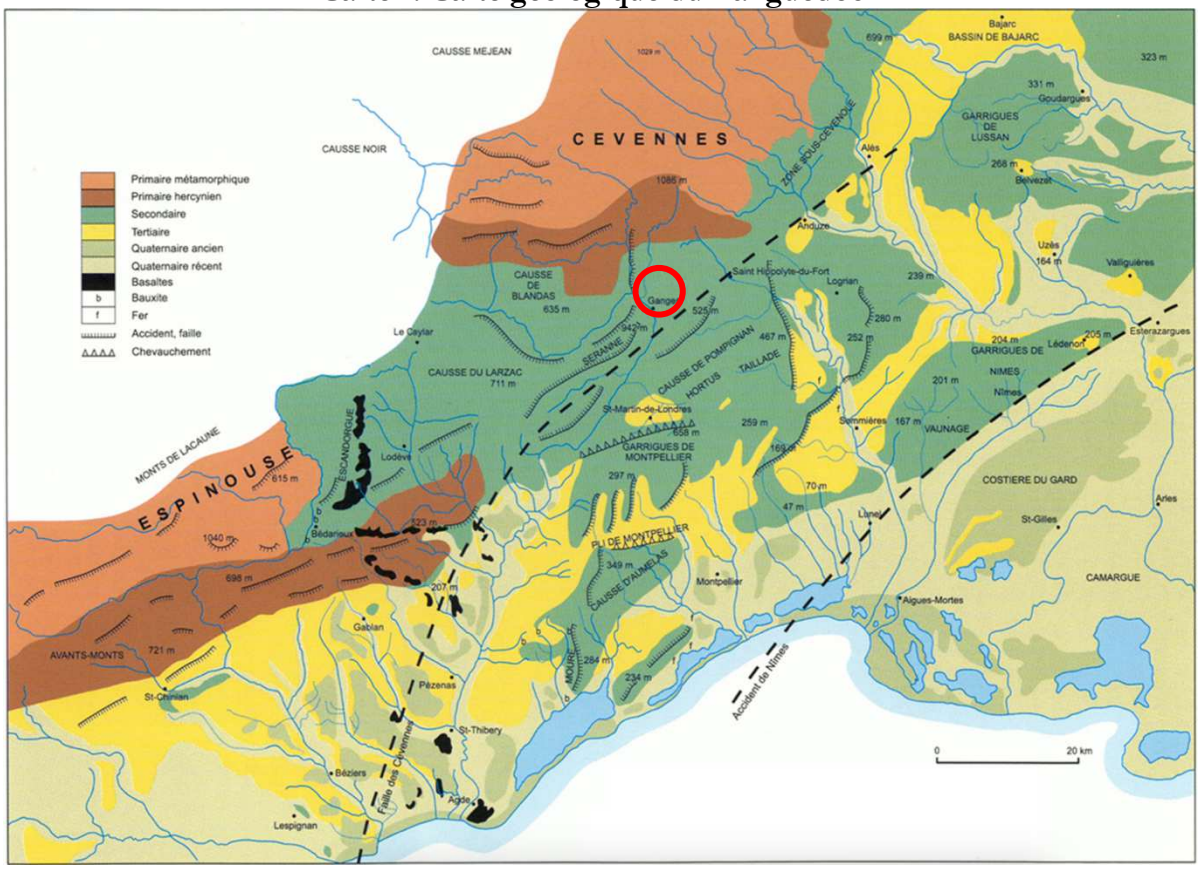
[56] À l'exception d'un mémoire de maîtrise dirigée par Monique Bourin : Alice PASCAL, *Notariat, économie et société à Ganges en 1320. Étude d'un registre de Pierre Martial, notaire à Ganges*, Université Paris 1, 1996.

[57] Travaux initiés dans Christine BAILLY-MAITRE, « Pour une histoire des mines au Moyen Age [L'exemple des mines de la terre d'Hierle (Gard)] », *Archéologie du Midi Médiéval*, 7, 1, 1989, p. 61-71 et approfondis dans Nicolas MINVIELLE-LAROUSSE, *L'Âge de l'argent : mines, société et pouvoirs en Languedoc médiéval*, thèse soutenue en 2017 à l'Université Aix-Marseille. Un point plus détaillé est proposé au dernier chapitre de la thèse. Le détail l'historiographie de la ville est présenté dans l'introduction du cinquième chapitre de la thèse.

[58] L'historiographie des mas est présentée dans la première section du huitième chapitre.

montpelliéraines du massif karstique de la Séranne. Ganges est donc un carrefour à mules[59], recueillant les denrées produites des Causses (Blandas, Larzac, Pompignan), les bateaux circulant mal dans les rapides[60] bien que l'on devine l'acheminement de bois flottant[61]. Pour compléter ce tableau, il faut y ajouter le système concentrique traditionnel : autour de Ganges et de Laroque, une ceinture de jardins assure l'approvisionnement des populations castrales en fruits et légumineuses, bien irrigués par l'Hérault ; puis, dans l'espace intercalaire, entre les bordures du fleuve et les pentes, les terres à céréales et les vignes dominent les campagnes. Le huitième chapitre de la thèse porte sur l'exploitation des terres.

Carte 1. Carte géologique du Languedoc[62]



[59] Sur l'importance des mules dans ces commerces, voir la contribution de Catherine VERNA. *L'industrie au village. Essai de micro-histoire, Arles-sur-Tech, XIVe et XVe siècles*, Paris, Les Belles Lettres, 2017, p. 139-144, p. 171-173 (« La mule est la survie de l'homme, elle est sa richesse, elle est une promesse de retour vers la terre d'origine »), p. 325-331 (« La mule et l'homme »). Comme le montre Anthony Pinto, Montferrand est un point d'arrivée de ce grand commerce muletier. Anthony PINTO, « Le commerce des chevaux et des mules : entre la France et les pays catalans (xive-xve siècle) », *Histoire & Sociétés Rurales,* 2005/1 Vol. 23, 2005, p. 89-116.

[60] Cette dualité des formes des circulations commerciales a été bien mis en avant dans le récent ouvrage de Chris WICKHAM, *The Donkey and the Boat. Reinterpreting the Mediterranean Economy, 950-1180*, Oxford, Oxford University Press, 2023.

[61] Voir à ce sujet Catherine VERNA, « Faire flotter du bois (comté du Roussillon, Vallespir et Conflent, XIVe et XVe siècles) », in *Le marché des matières premières dans l'Antiquité et au Moyen Âge*, Rome : Publications de l'École française de Rome, 2021.

[62] Aline DURAND, *Les paysages médiévaux du Languedoc op. cit.*, p. 10

Une trace ténue des conjonctures du temps est visible dans l'acte : le voisin du mas du Colombier, nommé Guiraud Olier, est mort ou disparu (*condam*). Qui l'exploite désormais ? En 1351, le notaire et les voisins ne le savent pas. Tel est sans doute le phénomène majeur, ou du moins, celui que l'historiographie et l'archéologie ont le mieux identifié : l'abandon puis la conversion des terres. Voici comment Emmanuel Leroy Ladurie dépeint la région d'Hierle :

« *dans les montagnes dépeuplées, on cesse de produire du blé pour porter naturellement du bois : l'*ager *fait place au* saltus*, le* saltus *recule à son tour devant la* silva*. L'équilibre agro-pastoral* ager-saltus-silva *est bouleversé au profit de deux derniers éléments. Pour preuve, l'essor fulgurant des fustiers entre 1380-1440 à Montpellier au moment même où les métiers souffrent des crises. Dans ces futaies grandissantes, l'invasion des fauves entre 1360-1500 prend des proportions alarmantes : dès la fin du XIV^e^ siècle, les seigneurs des Cévennes, à eux seuls, ne peuvent plus suffire à la chasse aux bêtes féroces. Et pour la première fois, en 1366-1377, ils accordent à leurs paysans dans la baronnie de Hierle le droit d'exterminer les ours, les sangliers, les chevreuils ; c'est que la besogne ne manque pas ; l'ours brun des Cévennes revient s'installer en masse sur les pentes de l'Aigoual et de l'Espérou ; des hardes de cerfs sillonnent les garrigues et les bois de chênes verts ; le Causse est plein de loups ; les perdrix deviennent aussi commune que les poules ; et jusqu'au début du XVI^e^ siècle, la chasse paysanne demeure totalement libre tant les réserves de gibier paraissent illimitées* »[63].

En Haute Provence, Thérèse Sclaffert[64] avait elle aussi souligné la nouvelle destination des domaines forestiers pour l'élevage des bêtes, après un demi-siècle de quasi-abandon. Mais l'historiographie a nuancé ce portrait de l'ensauvagement des terres, image sombre d'un automne du Moyen âge[65]. Sylvain Burri[66] a par exemple souligné la continuité des conflits d'usage en Basse-Provence, insistant sur la complexité des rythmes de la déprise et de la reconstruction[67]. Plus généralement, à l'échelle de l'Europe, les progrès récents de la paléoécologie[68] ont bien démontré les changements d'usage des terres dans la région, et la croissance d'espèces endémiques dans les espaces frappés par la peste. Peut-on cependant souscrire au commentaire espiègle d'Emmanuel Leroy Ladurie selon lequel « les perdrix deviennent aussi commune que les poules » ? Les survivant·e·s des Cévennes ne se livrent pas si facilement à l'appétit des ours, ni au piquant des ronces. Rien d'héroïque non plus dans leur comportement : ils composent, trouvent des agencements, cherchent à retrouver la *stabilitas* dans un monde en bascule. Si les espaces les plus

[63] Emmanuel LEROY LADURIE, *Les Paysans du Languedoc*, Paris, 1966, p. 149. Cette charte de la baronnie d'Hierle est discutée au chapitre 8.
[64] Thérèse SCLAFERT, *Cultures en Haute-Provence, déboisements et pâturages au Moyen Age*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1959.
[65] Johan HUIZINGA, *L'Automne du Moyen âge*, Paris, Payot, 2015 (1919). Voir la récente étude Élodie LECUPPRE-DESJARDIN (dir.), *L'odeur du sang et des roses : relire Johan Huizinga aujourd'hui*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, coll. « Histoire et civilisations », 2019.
[66] Sylvain BURRI, « Essartage, culture temporaire et habitat en Basse-Provence entre Moyen Âge et première modernité (xiii e-xvi e siècles) », *Histoire & Sociétés Rurales,* 2016/2 Vol. 46, 2016. p. 31-68.
[67] Voir par exemple Camille FABRE, *Commerce et marchandisation du bois à Toulouse à la fin du Moyen Âge*, Garnier, Paris, 2021.
[68] Adam IZDEBSKI, Piotr GUZOWSKI, Radoslaw PONIAT *et al.* « Palaeoecological data indicates land-use changes across Europe linked to spatial heterogeneity in mortality during the Black Death pandemic", *Nat Ecol Evol* 6, 297–306, 2022. On peut cependant regretter l'absence de données précises pour cette région intercalaire, les seuls résultats publiés concernant l'Auvergne au nord et la lagune au sud.

marginaux connaissent potentiellement une reconquête végétale, la reconstruction des patrimoines fonciers et l'exploitation des terres qu'elle suggère semblent contredire ce sombre constat. Ces recompositions multiples, traduites par la vive activité des transactions foncières, pourraient même avoir favorisé une meilleure organisation des exploitations et de leur contenu.

La grande révision historiographique des modèles des crises du XIV^e^ siècle, hérités des travaux d'Edouard Perroy et Élisabeth Carpentier[69], a été effectuée par les recherches du collectif « conjoncture de 1300 », réuni par Monique Bourin entre 2008 et 2015, comptant un grand nombre de spécialistes de la question parmi lesquels François Menant, Lluis To Figueras, Sandro Carocci et John Drendel[70]. L'enquête collective vise à faire la synthèse du demi-siècle de monographies régionales sur le sujet. Certains travaux comme ceux de Maurice Berthe[71] exerçaient toujours une grande influence sur l'interprétation générale de ces crises malgré les limites qu'on leur reconnaissait désormais. Il s'agissait surtout de confronter ces modèles aux nouvelles historiographies anglo-saxonne[72] et catalane[73], insistant désormais sur les pratiques de consommation et les mécanismes de résilience des marchés, plutôt que sur la trappe malthusienne[74]. Ils intègrent aux questionnaires et modèles historiographiques les recherches des économistes contemporain·e·s telles que celles d'Amartya Sen sur les famines[75]. Dans l'espace languedocien, on compte aux côtés de Monique

[69] Cette tradition d'étude remonte au moins aux Lumières, mais les historien·ne·s d'aujourd'hui désignent l'épistémologie des Annales comme un principe génétique, alors commençons par-là : Edouard PERROY, « À l'origine d'une économie contractée : les crises du XIV^e^ siècle », *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, 4^e^ année, N. 2, 1949, p. 167-182. Il est vrai que l'article consacre l'expression de « crises du XIV^e^ siècle ». Un travail de problématisation et de conceptualisation plus achevé est mené dans : Elisabeth CARPENTIER, « Autour de la peste noire : famines et épidémies dans l'histoire du XIV^e^ siècle », *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, 17^e^ année, N. 6, 1962, p. 1062-1092.

[70] Monique BOURIN, « Un projet d'enquête : « la crise de 1300 » dans les pays de la Méditerranée occidentale », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre | BUCEMA* [Online], Hors-série n° 2 | 2008, Online since 13 January 2009 ; Monique BOURIN et al. « Les campagnes de la Méditerranée occidentale autour de 1300 : tensions destructrices, tensions novatrices », *Annales. Histoire, Sciences Sociales,* 2011/3 66e année, 2011. p. 663-704 ; Monique BOURIN, John DRENDEL, *Les disettes dans la conjoncture de 1300 op. cit.*, 2011 ; Monique BOURIN, François MENANT, Lluís TO FIGUERAS (éd.), *Dynamiques du monde rural dans la conjoncture de 1300. Échanges, prélèvements et consommation en Méditerranée occidentale*, Rome, École française de Rome, 2014 ; poursuivi dans John DRENDEL (éd.), *Crisis in the Later Middle Ages. Beyond the Postan-Duby Paradigm*, Brepols, Turnhout, 2015.

[71] Maurice BERTHE, *Famines et épidémies dans les campagnes navarraises à la fin du Moyen Âge*, Paris, S.F.I.E.DI, 1984.

[72] Robert BRITNELL, *The commercialisation of English Society 1000-1500*, Cambridge, 1992 ; Christopher DYER, *Standards of living in the late Middle Ages : social change in England c. 1220-1520*, London/New York, 1989 ; Steven L. EPSTEIN, « The late medieval Crisis as an "integration crisis" », *in* M. PRAK, *Early Capitalism*, Routledge, 2000, p. 27-50 et 195-230.

[73] Carol PUIG, *Les campagnes roussillonnaises au Moyen Âge : dynamiques agricoles et paysagères entre le XII^e^ et la première moitié du XIV^e^ siècle*, thèse d'histoire médiévale, Toulouse, 2003. Il faut y associer toute l'historiographie de la métallurgie, pour laquelle je renvoie à l'introduction de Catherine Verna, *L'Industrie au village*, *op. cit.*.

[74] Sur l'historiographie, voir la synthèse dans Laurent FELLER, *Seigneurs et paysans VIIIe-XVe siècle*, Armand Colin, Paris, 2017, p. 220-225.

[75] Parmi leurs références, les membres du collectif entendent discuter le *new institutionalism* de Duglas C. North (Douglass C. NORTH, « The New Institutional Economics », *Journal of Institutional and Theoretical Economics (JITE) / Zeitschrift Für Die Gesamte Staatswissenschaft*, vol. 142, no. 1, 1986, p. 230-237.). Ils reprennent à leur

Bourin les travaux précurseurs de Jean Combes[76] continués par Gilbert Larguier[77], ainsi que les recherches de Kathryn Reyerson sur Montpellier[78]. Au fond, un pas de côté était effectué par rapport au *Brenner's Debate*[79] et aux historiographies économicistes de Georges Duby et Michael Postan[80] : le temps est à la réhabilitation des mécanismes du marché et de l'adaptation des populations dans une économie conçue comme morale[81]. La perspective ouverte par le « collectif 1300 » demeure celle de l'historiographie contemporaine. Les suites de la peste noire étaient raisonnablement mises de côté, l'enquête collective « conjoncture 1300 » portant sur la période 1280-1348. Depuis, cette perspective de recherche a trouvé des continuateurs. Pour le Midi languedocien, les travaux de Judicaël Petrowiste s'attachent spécifiquement à documenter cette résilience des infrastructures commerciales dans la deuxième moitié du XIV^e^ siècle[82].

Actuellement, l'ANR Ecomed (« Les économies méditerranéennes à la fin du Moyen Âge (1350-1500) : crises reconstructions, restructurations ») vient compléter le tableau de ces conjonctures en poursuivant l'étude jusqu'à la fin du XV^e^ siècle, selon une nouvelle échelle (inclusion des espaces de la Méditerranée orientale et méridionale) et avec de nouveaux outils (confection et collecte de proxys environnementaux, productifs, commerciaux, démographiques).

---

compte les analyses d'Amartya Sen (Amartya SEN, *Poverty and Famines : An Essay on Entitlements and Deprivation*, OUP Oxford, 1990).

[76] Jean COMBES, « Les foires en Languedoc au Moyen âge », *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, 13^e^ année, N. 2, 1958. p. 231-259.

[77] Gilbert LARGUIER, *Le Drap et le grain en Languedoc. Narbonne et Narbonnais 1300-1789*, Perpignan, Presses Universitaires de Perpignan, 2014 (1999).

[78] Kathryn REYERSON, *Montpellier et le trafic des grains en Méditerranée avant 1350, Actes du XIIe Congrès de la couronne d'Aragon*, Montpellier, 1985, ; *Society, Law and Trade in Medieval Montpellie*r, Variorum, 1995, XII.

[79] C'est une référence explicite dans le projet de recherche de 2008, qui s'élude cependant à la fin des recherches du collectif. Voir à ce sujet Trevor ASTON, C.H.E. PHILPIN, *The Brenner Debate. Agrarian Class Structure and Economic Development in Pre-industrial Europe*, Cambridge University Press, Cambridge, 2009 (1985) ; François ALLISSON et Nicolas BRISSET (éd.), *Aux origines du capitalisme. Robert Brenner et le marxisme politique*, Lyon, ENS Éditions, 2023. Pour Robert Brenner, les crises du XIV^e^ siècle ne peuvent se résumer à la trappe malthusienne et aux mouvements de la démographie, il insiste sur le rôle du prélèvement seigneurial, empêchant les producteurs d'investir dans le perfectionnement et le renouvellement de leur matériel, aboutissant au blocage de la croissance ; les difficultés rencontrées par l'aristocratie (baisse tendancielle de ses revenus) aboutissant à l'accroissement de la ponction seigneuriale, désorganisant davantage encore le système productif. Il s'agit donc d'une crise systématique issue des contradictions structurelles du féodalisme.

[80] Michael Postan est notamment l'auteur de la *Cambridge Economic History of Europe from the Decline of the Roman Empire*, Cambridge University Press, Cambridge, 8 vol., 1952-1966, qui fut particulièrement structurant dans le champ académique anglo-saxon. Voir aussi Georges DUBY, « La seigneurie et l'économie paysanne. Alpes du Sud, 1338 », *Études rurales*, n°2, 1961, p. 5-36.

[81] Un modèle de cette historiographie est à trouver chez Laurence FONTAINE, *L'économie morale. Pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe pré-industrielle*, Paris, Gallimard, 2008. Cela dit, Laurent Fontaine ne l'emploie pas au sens d'Edward Palmer Thompson, la position entre les auteurs des « Conjonctures 1300 » étant à mi-chemin entre les deux options. Edward Palmer THOMPSON, « The Moral Economy of the English Crowd in the Eighteenth Century », *Past & Present*, feb. 1971, no. 50, p. 76-136.

[82] Judicaël PETROWISTE, *À la foire d'empoigne. Foires et marchés en Aunis et Saintonge au Moyen Âge (vers 1000-vers 1550)*, Toulouse, Université francophone d'été Saintonge-Québec / CNRS-Méridiennes, 2004 ; Guilhem FERRAND et Judicaël PETROWISTE (dir.), *Le nécessaire et le superflu. Le paysan consommateur dans l'Europe médiévale et moderne*, Actes des 36^es^ Journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran (17-18 octobre 2014), Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2019.

Cette seconde enquête collective révisera probablement nos conceptions de ces « crises du XIV^e^ siècle » dans les années à venir ; elle révisera à coup sûr la nouvelle historiographie anglo-saxonne du sujet, que nous présentons ci-dessous.

Très récemment, la synthèse proposée par Bruce Campbell tâche de raccommoder la nouvelle historiographie du marché au *Brenner's Debate*. Dans *The Great Transition*[83], l'historien propose un nouveau modèle, et partant une nouvelle périodisation historique du chemin de l'Europe occidentale vers le capitalisme. Face à la « Grande divergence »[84], véritable dérive anthropocénique des continents ayant séparé l'Europe de l'Asie et du reste du monde, il identifie une « Petite Divergence », médiévale, séparant les économies du nord de l'Europe de celles du sud. La rupture est située autour d'un épisode-pivot, vers 1340-1370, caractérisé comme le passage d'un « régime socio-écologique » à un autre. Dans le nord de l'Europe (sud de l'Angleterre, et espace hanséatique particulièrement), les héritier·e·s de la peste noire dégagent du capital qu'iels investissent dans la proto-industrie drapière[85] ; dans le sud (*i.e.* Italie), les campagnes ne se relèvent pas des chocs de la *perfect storm*, dont la perfection tient à la conjugaison des famines, de la guerre et des épidémies. Cette nouvelle conceptualisation souffre toutefois de deux écueils. Le premier est méthodologique. Jean-Philippe Genêt[86] a souligné les limites statistiques des modèles de corrélation mis en œuvre dans la démonstration. Le second est historiographique. Bruce Campbell s'intéresse avant tout à l'Europe du Nord. Il met de côté l'historiographie de l'Europe méridionale (et particulièrement catalane), malgré des signes de résistances désormais bien établis.

L'étude des survivant·e·s du Gangeois a pour objectif de tester ces modèles. Les campagnes se relèvent-elles de la « tempête parfaite » ? Deux questions se conjuguent : les hommes et femmes du Gangeois parviennent-iels à réorganiser l'exploitation des terres ? Leur survie dépend-elle de la reconstruction des marchés ? Tels sont les objets des huitième et neuvième chapitres de la thèse. Pour faire l'étude de l'exploitation foncière, la recherche se concentre sur le terroir de Laroque, juste au sud de Ganges. Face au dépeuplement des terres, les seigneurs de la région affaiblis opèrent très tôt, entre 1353 et 1358, une vaste entreprise de réacensement et de réduction de cens. Au même moment, les habitant·e·s de Laroque et de Ganges s'adonnent à un dense trafic de parcelles pour réorganiser leurs possessions. Ces années de transferts fonciers tous azimuts aboutissent à la redéfinition des rapports de domination et de production entre les groupes. Si les seigneurs les

[83] Bruce CAMPBELL, *op. cit.*, 2016.
[84] Kenneth POMMERANZ, *Une grande divergence. La Chine, l'Europe et la construction de l'économie mondiale*, Paris, Albin Michel, 2010.
[85] Le récent ouvrage de Mark Bailey ne s'oppose pas frontalement à ce modèle, mais l'affine. Mark BAILEY, *After the Black Death: Economy, society, and the law in fourteenth-century England*, Oxford, 2021.
[86] Jean-Philippe GENET, « À propos de la "grande transition" : mesure et histoire | Bruce M. S. Campbell, The Great Transition: Climate, Disease and Society in the Late-Medieval World », *Histoire & mesure,* 2017/2 Vol. XXXII, 2017, p. 165-174.

moins puissants semblent mis en difficultés par l'augmentation du prix du travail, les membres des élites castrales accaparent un grand nombre de terres, tandis que les paysans de Laroque parviennent à adjoindre une ou deux parcelles à leurs possessions ; cela contribue à l'endettement des premiers, l'enrichissement des seconds et l'autonomie alimentaire des derniers. Ces nouveaux possesseur·esse·s, les membres des élites castrales et urbaines, semblent aussi prendre contrôle des mas, cherchant pour certain·e·s à convertir leur puissance financière en pouvoir seigneurial.

Le fondement de la puissance de ces membres des élites urbaines est étudié au dernier chapitre de la thèse. La réorganisation des structures de la production artisanale et du commerce passe premièrement par la reconfiguration des systèmes d'alliances au sein de ce groupe des *probi homines* (prudhommes), tels qu'ils se qualifient lorsqu'ils agissent au nom de l'*universitas* : ce sont les mêmes hommes en effet qui tiennent les institutions syndicales, qui contrôlent les deniers du roi et l'hôpital des pauvres depuis 1348. Après la reconstruction des familles, opérée lors de la première décennie (1350-1360), la reconstruction du commerce n'intervient vraisemblablement que dans un second temps, vers 1362-1368. Progressivement, le marché de la Saint Pierre d'août se tient de nouveau, et les micro-créances se multiplient. La place commerciale polarise de nouveau la région, les *mercatores* tissent leurs réseaux de débiteurs à tous les échelons du monde social, de l'éleveur du mas au seigneur d'en face. Le maniement de la dette est au fondement de la puissance sociale des *mercatores*. La thèse se conclut par l'histoire de Jacques Auriol et ses fils. Marchand drapier tenant les mines d'argent d'Hierles par sa puissante *societas*, cet usurier des années 1330, syndic du temps de la peste (1348), devient damoiseau avant la seconde épidémie (1361). Son ascension sociale fulgurante correspond au modèle de ces hommes puissants de la deuxième moitié du XIV^{e} siècle : *as gods among men* comme les nomme Guido Alfani pour caractériser ce moment de creusement des inégalités sociales dans l'histoire longue de l'Europe[87]. Sans que l'on puisse parler d'une Petite Divergence, l'étude des survivant·e·s du Gangeois offre un aperçu des lignes de fuites que le temps du basculement a commencé à tracer.

[87] Guido ALFANI, *As Gods Among Men : A History of the Rich in the West*, Princeton University Press, Princeton, 2023 ; *idem*, *The Lion's Share. Inequality and the Rise of the Fiscal State in Preindustrial Europe*, Cambridge University Press, Cambridge, 2019.

De la *stabilitas* au *corpus*

« *Grossatus est* ». Ceci n'est pas une histoire de Ganges au XIV^e^ siècle. La vague des monographies régionales, florissantes entre les années 1950 et 1980, reposait sur l'espoir sincère qu'une accumulation d'études de cas permettrait de décrypter finement les structures et dynamiques géo-historiques de l'Europe médiévale. L'ouvrage magistral de Monique Bourin, *Villages médiévaux du Bas-Languedoc*, reste une démonstration éclatante de l'efficacité et de la richesse scientifique de cette approche. Cette thèse fournit une étude de cas régionale à inclure à l'historiographie du Languedoc et plus généralement des longues conjonctures du XIV^e^ siècle (v.1280-v.1450). La difficulté d'une monographie régionale réside en bonne partie dans l'extrême diversité des thèmes étudiés. Des clauses des notaires aux moulins de l'Hérault en passant par la vente des tissus, les débats propres à chaque objet d'étude sont déployés au fur et à mesure des besoins. Si l'exhaustivité historiographique est impossible, j'ai privilégié les productions relatives au Languedoc, la Provence, l'Italie du Nord et la Catalogne, c'est-à-dire l'arc nord-méditerranéen. Cet espace constitue un ensemble cohérent et jouit d'importants travaux, ce qui permet d'effectuer des comparaisons[88]. En son sein, j'ai privilégié les travaux portant sur la bordure méridionale du Massif central. J'ai sciemment mis de côté l'historiographie relative à l'Europe du Nord, qui m'aurait emmené trop loin. Il manque aujourd'hui des manuels capables de synthétiser les acquis historiographiques relatifs à ces espaces régionaux aux XIV^e^ et XV^e^ siècles, alors même que les recherches sont foisonnantes. À titre d'exemple, faute de mieux, les historien·ne·s recourent toujours à *L'Histoire Générale de Languedoc* (1730-1745) des bénédictins Claude Devic et Joseph Vaissète pour commencer une recherche sur la région. Entre les monographies régionales et les synthèses sur l'Occident latin, on peut regretter le manque de travaux d'échelon intermédiaire.

Le vaste patchwork des monographies, toujours incontournable, n'a pas comblé les attentes de leurs initiateurs et initiatrices. À l'aube du XXI^e^ siècle, cet effort collectif monumental avait produit un cadavre exquis plutôt qu'une synthèse cohérente[89]. Avec une meilleure compréhension des ruptures anthropologiques et sous l'effet des tournants documentaire et spatial, les grands modèles analytiques se voyaient désormais remis en question. Ces nouvelles conceptualisations historiennes, qui bouleversaient notre compréhension des mondes médiévaux, enrayaient

[88] Une difficulté supplémentaire de la comparaison est l'échelle d'analyse. Il n'est pas aisé : entre les enquêtes régionales, l'étude des petits villages, des villes secondaires comme Ganges ou celle des grandes villes, il n'est pas aisé

[89] Les mots de Jean-Yves Grenier au sujet de l'agrégation des monographies sont des plus durs : « Les monographies, établies chaque fois sur la base de questionnaires différents et avec le souci de former une totalité close, sont incomparables entre elles, ce qui exclut toute agrégation dans une explication d'ensemble. Le repli actuel de l'histoire économique de la France moderne résulte en partie de cet obstacle » (Jean-Yves GRENIER, *L'économie d'Ancien Régime*, Albin Michel, Paris, 1996, p. 9. Voir aussi Thomas BISSON, « La terre et les hommes : a programme fulfilled ? », *French History,* 14, 3, 2000 p. 322-345.

davantage encore la perception de l'opportunité des monographies régionales, en s'appliquant à étudier les saillances de quelques fonds documentaires exceptionnels. Sans résoudre le problème du patchwork, le corpus documentaire était appelé à devenir le fondement épistémologique de cette science historique en reconstruction.

Cette nouvelle conceptualisation collective des sources historiques a bouleversé les pratiques historiennes. Cette méthode s'oppose au paradigme des « ciseaux et de la colle »[90], consistant à chercher des réponses aux questions historiennes dans les diverses sources disponibles, tel qu'elle était pratiquée parfois dans ces monographies. Dans cette thèse, les usages ponctuels du *Cartulaire de Maguelone* visent à éclairer les archives des notaires de Ganges. Mais le cartulaire ne fait pas l'objet d'une étude à part entière[91]. La métaphore de la source[92], translucide, masque l'ensemble des processus de sélection et de destructions ayant permis au document de nous parvenir, et simultanément l'ensemble des raisons et significations sociales de la production et de la conservation de ces documents. Une méthode dite archéologique, héritée des réflexions de Michel Foucault[93], propose au contraire de considérer les documents subsistants aujourd'hui comme des artefacts, des choses nous étant parvenues et qu'il convient d'étudier pour comprendre les sociétés du passé. L'étude ne consiste donc plus à vérifier des hypothèses dans des sources, mais à partir du document pour reconstruire le monde social l'ayant produit : construire un corpus historien (définit à la fois comme matériau et concept) à partir d'un corpus historique (un fonds d'archive constitué à l'époque médiévale)[94].

Il s'agit d'un renouvellement particulièrement enthousiasmant pour la médiévistique, et la science historique en général[95]. Il porte le ferment d'une remise en question générale de nos

[90] Alain GUERREAU, *L'Avenir d'un passé incertain. Quelle histoire du Moyen Âge au XXIe siècle*, Le Seuil, Paris, 2001, p. 63-65. Dans cette thèse, les catégories d'économie, politique, religion, mal appropriés pour qualifier les phénomènes médiévaux, ne sont pas employées.

[91] Sur les usages du *Cartulaire du Maguelone* dans une histoire du corpus des notaires de Ganges, voir les introductions des chapitres 4 et 5. D'ailleurs, en dehors du *Cartulaire de Maguelone*, les archives ecclésiastiques de la ville de Ganges ont toutes été détruites lors des guerres de religion : on ne sait rien de Saint-Pierre-de-Ganges et du couvent des Franciscains. Un pan entier de la vie gangeoise demeure invisible.

[92] Joseph MORSEL, « Les sources sont-elles "le pain de l'historien" ? », *op. cit*. Voir aussi Joseph MORSEL, « Production d'archives ou archives de la reproduction ? La question des archives au miroir de la continuité seigneuriale », in Véronique LAMAZOU-DUPLAN, *Les archives familiales dans l'Occident médiéval et moderne : Trésor, arsenal, mémorial*, Casa de Velázquez, Madrid, 2021, p. 17-27.

[93] Michel FOUCAULT, *Archéologie du savoir*, in *Œuvres complètes*, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, Paris, t.2, 2015 (1969).

[94] Eliana Magnani*,* « Qu'est-ce qu'un corpus ? », *op. cit.*

[95] Parmi les conditions de possibilité de son émergence, il faut mentionner la part importante des techniques numériques employées désormais dans cette historiographie. Voir notamment les recherches de Nicolas Perreaux et la réalisation des CEMA (https://cema.lamop.fr/). Nicolas PERREAUX, « L'écriture du monde (I). Les chartes et les édifices comme vecteurs de la dynamique sociale dans l'Europe médiévale (VIIe-milieu du XIVe siècle) », *Bulletin du Centre d'études médiévales d'Auxerre*, 2015 ; et « L'écriture du monde (II). L'écriture comme facteur de régionalisation et de spiritualisation du *mundus* : études lexicales et sémantiques », *Bulletin du Centre d'études médiévales d'Auxerre*, 2016.

connaissances empiriques, donc historiographiques. En effet, une nouvelle question fondamentale vient heurter l'*épistémé* humaniste des historien·ne·s. Il ne s'agit plus d'ajouter un volume à l'érudition des contemporain·e·s, mais de tâcher d'expliquer les logiques sous-jacentes à la production et à la conservation de ces documents devenus artefacts. Le pari épistémologique implicite à cette méthode est que la reconstruction du monde social ayant produit et conservé ces documents nous en apprendra plus (et mieux) sur les sociétés du passé. À quelle nécessité sociale répond la production et la conservation de ces choses[96] ? Partir du document comme s'il s'était agi d'une céramique mycénienne contribue à enrayer le dispositif d'enquête contemporain, fondé sur une épistémologie judiciaire[97], pour interroger les choses transmises par les hommes et femmes des sociétés du passé.

Ainsi, l'objectif de cette thèse n'est pas d'écrire une histoire de Ganges au XIV^e^ siècle. Elle est fondée sur une histoire du corpus des registres de notaires de Ganges à cette période. La différence est fondamentale. La petite ville de Ganges et ses centaines d'habitant·e·s ne fournissent pas, *a priori*, une nouvelle étude de cas des effets de la peste et du climat sur une micro-société languedocienne. C'est bien la reconstruction de la signification sociale des documents produits et conservés à Ganges à cette période qui a guidé la recherche et qui *in fine*, documente simultanément les enjeux mentionnés plus haut (résultat *a posteriori*). Le coup de force épistémologique proposé est donc le suivant : non pas chercher une crise démographique et sociale que l'on trouvera de toutes façons, mais chercher à comprendre la nécessité sociale de la production et de la conservation des archives des notaires dans ce contexte spécifique qu'elles contribuent à expliquer. C'est simultanément passer d'un registre descriptif à explicatif : on ne s'attache pas seulement à raconter l'histoire de Ganges, mais bien à expliquer la nécessité et la signification sociale de ce que les hommes et femmes de la ville ont produit et conservé. Le résultat de cette méthode est dévoilé dans le titre : la raison sociale de la conservation des archives des notaires de Ganges est la sauvegarde de la mémoire des survivant·e·s, de leurs pratiques et des agencements qu'iels composent ; ce sont des archives de la *stabilitas*.

Si le procédé de recherche est radicalement différent, l'objectif final est analogue. L'opportunité historiographique de cette recherche réside bien dans la capacité à produire une

[96] Sur la fonction sociale des documents, pris comme artefact, toute la longue bibliographie de Pierre Chastang pourrait être citée. Par soucis de concision, voici deux titres synthétiques : Pierre CHASTANG, *Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI^e^-XIII^e^ siècles)*, Paris, CTHS, 2001 ; Pierre CHASTANG, « Culture notariale et pratique des archives », in Marie DEJOUX et Diane CHAMBODUC DE SAINT PULGENT (éd.), *La fabrique des sociétés médiévales méditerranéennes*, Paris : Éditions de la Sorbonne, 2018.

[97] Joseph MORSEL et Camille NOUS, « Sortir l'histoire de son berceau judiciaire Référentialité, vérifiabilité, réplicabilité de l'enquête historienne ? », *Genèses,* 2022/4, n° 129, 2022, p. 116-137. Il s'agit en résumé de proposer « une histoire démonstrative, et non plus simplement probatoire ». L'article ne porte pas sur le corpus mais sur l'usage des notes de bas de page dans la démonstration, mais il fait le point sur la généalogie judiciaire de l'enquête historienne.

étude de cas venant mettre en question, corroborer ou infirmer des modèles explicatifs. À ce titre, sans nier le saut qualitatif opéré par la nouvelle historiographie du corpus, cette dernière ne résout pas le problème du patchwork. Toutefois, l'inexorable diversité des mondes sociaux médiévaux ne peut pas être conçue comme une limite aux recherches ; à l'inverse, la variance est un phénomène propre au monde médiéval qu'il convient d'expliquer. Pour sortir de l'impasse, il est possible de suivre la philosophie adoptée par Chris Wickham dans son étude des villages de la plaine de Lucques au XII^e^ siècle[98]. En suivant l'historien, il ne s'agit pas d'identifier l'exemplarité ni le caractère idéal-typique ou moyen de l'histoire de Ganges au XIV^e^ siècle. Au contraire, c'est le principe même de variation qu'il faut expliquer : non pas les ressemblances ou les continuités, mais les écarts, donc le changement. Pour ce faire, Chris Wickham construit une matrice explicative à partir de laquelle chaque cas se caractérise comme une combinatoire de variables. Le rapport d'échelle allant du local au régional est donc subverti par cette méthode, puisque la combinatoire échappe aux seules contingences contextuelles. L'enjeu central devient donc l'identification des facteurs pertinents de cette matrice. En proposant une étude de cas, c'est-à-dire une certaine forme de la variance, cette thèse vise à l'élaboration d'une matrice explicative[99].

Toutefois, l'ambivalence du statut de cette recherche demeure. Écrite en se laissant guider par l'étude du corpus (*corpus-driven*), puis réécrite depuis la perspective problématique du concept synthétique des survivant·e·s façonnant la *stabilitas*, le document donné à lire occupe toujours une position intermédiaire entre la mise à plat des résultats de la recherche et la production d'un récit historien. L'écriture de cette thèse procède d'un certain souci de la méthode, caractérisé comme la volonté de systématiser la problématisation de l'objet d'étude. De façon corollaire, il s'agit donc de proposer une forme heuristique d'écriture de l'histoire. L'écriture de cette thèse met en œuvre une méthode dites « dimensionnelle » ou par incrément de couche. Elle a suivi un plan relativement lâche, partant de A pour finir à Z, filant les problèmes tels qu'ils se présentaient dans leur développement : il s'est agi de déplier le corpus couche par couche, en suivant la construction de la base de données et les problématiques de recherches qui s'ouvraient au fur et à mesure de l'avancement. L'étude systématique de chaque couche fait émerger de nouveaux problèmes, que l'on ne résout qu'à l'incrément d'une nouvelle, de laquelle procède de nouveaux questionnements. Par ce chemin problématique, l'objectif est de faire le tour de l'objet d'étude en empruntant un

[98] Chris WICKHAM, *Communautés et clientèles en Toscane au XIIe siècle. Les origines de la commune rurale dans la plaine de Lucques*, *Trad*. de l'éd. italienne de 1995, Rennes, Association d'Histoire des Sociétés Rurales, 2001 (Bibliothèque d'histoire rurale, 2). Je reprends le résumé de la méthode Christ Wickham formulé par Joseph Morsel dans Joseph MORSEL, « L'historien, l'indice et le cas singulier. Cartes d'identités », *L'espace au singulier*, Jul 2017, Cerisy, France. p. 123-149.

[99] À l'avenir, il serait intéressant de proposer une telle matrice explicative pour ces « crises du XIV^e^ siècle ».

itinéraire obligé, c'est-à-dire en dramatisant les impasses, les voies et les reliefs (problèmes, méthodes et résultats).

La première couche est archivistique et correspond à la table des registres, la deuxième couche est documentaire et correspond à la table des actes. La troisième couche est relationnelle et correspond à la table des personnes. C'est en menant l'analyse progressive et incrémentielle de ces tables que la première partie fut écrite. Dans la deuxième partie je me suis ensuite attaché à contextualiser ce corpus des notaires de Ganges par les deux principaux corpus qui l'encadrent, à savoir les parchemins de la communauté d'habitants (fonds communal) et le *Cartulaire de Maguelone*. Cette meilleure compréhension, cette construction historienne du corpus (analyse et contextualisation), permet dans la troisième partie de faire l'étude du contenu du corpus des registres de notaire de Ganges. Pour cela j'ai suivi la méthode dite incrémentielle, en étudiant tours à tours chaque type d'acte, et selon les horizons problématiques construits dans les parties précédentes. Pour compenser ce fractionnement documentaire, des dossiers d'analyses ont fait l'objet d'études qualitatives, ils visent à produire de la synthèse.

Cette méthode d'écriture, dite incrémentielle ou par ajout de couche, fondée sur la nouvelle épistémologie du corpus, porte un intérêt et une contrainte. Son intérêt est d'assurer scientifiquement la démonstration en suivant une méthode analytique précise et en dépliant le contenu empirique du corpus de façon progressive et contrôlée. Cette démarche était nécessaire considérant l'étendu du corpus : sans l'appui de cette méthode, les 10 000 actes de notaires de Ganges du XIV^{e} siècle ne forment qu'un chaos de données pour l'historien. La contrainte d'une telle écriture est, il faut le dire, son caractère exhaustif et le défaut de synthèse intermédiaire dans l'exploitation et l'interprétation des données. Le sens se construit au fil de la recherche. Contre cette lacune, les introductions et conclusions ont été retravaillées une fois la thèse achevée, et dans la perspective problématique ouverte par le résultat de cette méthode initiale : l'identification d'un problème historien issu du corpus, à savoir l'étude des nouveaux agencements produits par les survivant·e·s du Gangeois pour assurer la *stabilitas* de leur monde en bascule.

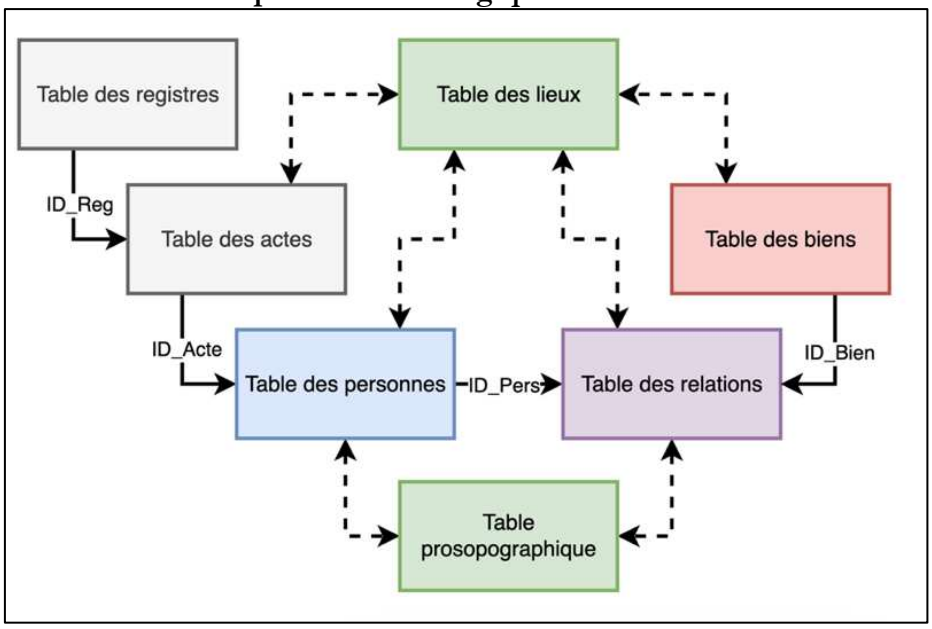
Que signifie écrire depuis la période 1348-1368 ? La recherche s'organise selon ces vingt années cruciales. Il ne s'agit pas simplement de mesurer l'avant et l'après 1348 (A ≠ B), ni les effets cumulatifs de trois événements (A<B<C), mais bien de modéliser un moment transitif (A<B>C), une période de basculement. Ce focus a favorisé l'émergence du concept de survivant·e·s : il n'est pas issu de la documentation notariale du XIV^{e} siècle, ni une formule du temps comme l'*anno maxime mortalitatis* ou la *stabilitas*. Au contraire, il tire sa force heuristique des échos qu'on lui trouve dans le monde contemporain, de la puissance de nos imaginaires. Mais son sens ne s'y résume pas non plus, chaque chapitre, chaque section de l'étude vient reconfigurer le concept, lui apporter une

couche. Le concept de survivant·e·s est en dernier ressort, comme cette thèse, à l'image d'un « *baklawa* mielleux »[100].

La production d'un concept synthétique répond à un défi de taille : rechercher la fonction et la signification sociale de l'action des hommes et femmes pour lesquel·le·s ne sont conservés aucun récit articulé, ni figuration du monde. Cinquante registres, dix mille transactions (reconnaissances de dettes, achats ventes, constitutions de dot, testaments et litiges, etc.) documentent les relations entre les habitant·e·s de Ganges et des campagnes environnantes de 1280 à 1400. La médiation archivistique n'est certes pas moins forte que l'observation directe de la déliquescence d'une société de chasseurs-cueilleurs emparquée par l'État paraguayen[101]. Fondée sur la nouvelle épistémologie documentaire, cette recherche est apparentée à l'ethnographie des transactions, elle est présentée au deuxième chapitre et particulièrement mise en œuvre dans la troisième partie de la thèse (chapitre 7 à 9)[102].

Pour connaître ces nouveaux agencements produits par les survivant·e·s de 1348-1368, une base de donnée relationnelle a été produite. Elle a constitué le premier dispositif de travail, je ne me suis tourné vers des approches qualitatives que dans un second temps et à partir de ces résultats initiaux. Cette méthode s'est révélée heuristique pour prendre possession du vaste corpus que j'étudiais. Pour illustrer son fonctionnement, je présente ci-dessous l'exemple de la saisie du cas de l'orpheline Guilhelma. Pour ne pas alourdir la démonstration, la version de la base de données présentée est radicalement simplifiée.

Graphe 1. Modèle logique des données



[100] DULAC, *ibid.*, p. 154. Le concept peut être défini comme une société ouverte sur elle-même : « les couches sont fluentes, poreuses les unes aux autres et, au bout du compte, à peine identifiables ».
[101] Pierre Clastre, *op. cit.*, 1972.
[102] Carole DUFFY et Florence WEBER, *op. cit.*, 2023.

Les deux premières tables enregistrent les données codicologiques (Table des registres) et documentaires (Table des actes), elles sont liées par l'identifiant du registre auquel l'acte appartient. Ce système de clé permet de lier les tables entre elles. La table des personnes mentionnées (Table des personnes) reprend l'identifiant de l'acte, puis décline les informations contenues selon les personnes mentionnées. Les catégories « métier », « seigneur », « clerc », « communauté » désignent des fonctions, tandis que « intitulation » et « scolaire » désignent des dignités. La catégorie « *habitator* » permet de distinguer les personnes habitant dans un endroit (*habitator*) bien qu'originaires d'ailleurs (*oriundus*). La table des relations enregistre l'ensemble des relations mentionnées entre ces personnes (relation dirigée). L'ensemble des relations y sont enregistrées, qu'elles soient familiales, légales ou de voisinage. Le document n'en fournit pas d'exemple mais les relations seigneuriales sont également enregistrées dans la table. Ces relations portent parfois sur des objets, enregistrés dans la Table des choses.

Tableau 4. Exemple de saisie dans les tables des registres et des actes (cas Guilhelma)

TBL_Reg	
ID_Reg	**13**
Cote_Reg	2E/36/13

TBL_Acte	
Ref_Reg	**13**
ID_Acte	**1**
Num_Fo	38r
Jours	18
Mois	6
Annee	1351
Ref_Lieu_Acte	Brissac
Type_Acte	Tutelle-inventaire

Tableau 5. Exemple de saisie dans les tables des personnes

TBL_PERS															
Ref_Acte	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
ID_Pers	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Role_Acte	Notaire	Cite	Cite	Cite	Cite	Actant	Cite	Participant	Cite	Cite	Cite	Temoins	Temoins	Temoins	Temoins
Prenom	Bertrand	Hugues	Raymond	Guillaume	Pierre	Guilhelma	Alasacia	Bérenger	Pierre	Jean	Guiraud	Bernard	Jacques	Aymeric	Guillaume
Nom	Raymond	de Soceyrac	Pierre	Dumas	d'Anglars	#N/A	#N/A	Salas	de Clapared	d'Anglars	Olier	ded Beaume	de Rocalhola	de Peyron	de Sombreroche
Alias	#N/A	#N/A	#N/A	de Causse	alias du Colombier	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A
Age	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	condam	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	condam	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A
Intitulation	#N/A	damoiseau	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A
Scolaire	maître	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	maître	#N/A	#N/A	#N/A
Metier	Notaire	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	Notaire	#N/A	#N/A	#N/A
Seigneur	#N/A	bayle	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A
Clerc	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A
Communauté	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A
Lieu	Ganges	#N/A	#N/A	#N/A	Brissac	#N/A	#N/A	Brissac	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	Brissac	Saint-Martin-de-Londres	Notre-Dame-de-Londres
Habitator	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A	#N/A
Ref_Vedette	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15

Tableau 6. Exemple de saisir dans la table des choses

ID_Bien	Nb_Bien	Type_Bien	Loc_Bien
1	1	Mas	Colombier
2	1	Terre	#N/A
3	1	Terre	Cros
4	1	Terre	Faysse
5	1	Vigne	Faysse
6	2	Terre	Faysse
7	1	Vigne	Plan de Valrac

Tableau 7. Exemple de saisie dans les tables des relations et des choses

ID_Rel	Ref_Ego	Type_Rel	Ref_Alter	Ref_Bien	Type_conf_redv	Loc_conf
1	6	fille	5	#N/A	#N/A	#N/A
2	7	femme	5	#N/A	#N/A	#N/A
3	8	grand pere maternel	6	#N/A	#N/A	#N/A
4	9	oncle paternel	6	#N/A	#N/A	#N/A
5	10	oncle paternel	6	#N/A	#N/A	#N/A
6	8	tuteur	6	#N/A	#N/A	#N/A
7	9	fidejusseur	6	#N/A	#N/A	#N/A
8	10	fidejusseur	6	#N/A	#N/A	#N/A
9	4	fidejusseur	6	#N/A	#N/A	#N/A
10	10	confront	6	1	terre	#N/A
11	11	confront	6	1	terre	#N/A
12	10	confront	6	2	jardin	#N/A
13	#N/A	confront	6	2	mas	Reclos
14	#N/A	confront	6	3	mas	Reclos
15	#N/A	confront	6	4	terre	Reclos
16	10	confront	6	4	terre	#N/A
17	#N/A	confront	6	5	mas	Reclos
18	10	confront	6	5	terre	#N/A
19	#N/A	confront	6	6	maison	Valrac
20	#N/A	confront	6	6	auberge	Valrac
21	#N/A	confront	6	7	mans	Valrac
22	#N/A	confront	6	7	fleuve	Hérault

Les saisies représentées ici sont hautement simplifiées, la granularité de l'information issue des registres notariés étant plus forte. À titre d'exemple, la table des biens distingue en réalité des sous-tables (immobilier, monnaies, objets, denrées, bêtes) elles-mêmes faites de nombreux sous-ensembles. Collectivement, ces quatre tables fournissent donc, à bien des égards, un modèle hiérarchique de données (Registres > Actes > Personnes > Relations < Bien). Deux tables transitives viennent les compléter : une table prosopographique, faisant la synthèse des données issues des tables Personnes et Relations, ainsi qu'une table Lieux, faisant la synthèse des tables Actes, Personnes, Relations et Bien. Ces deux tables, masquées pour ne pas alourdir ces pages, ont

permis l'élaboration de Vedettes, c'est-à-dire d'étiquettes permettant d'identifier lorsqu'un même lieu ou une même personne est mentionné à plusieurs reprises.

Ainsi, lorsque l'on retrouve Alazassia et Guilhelma en 1365 pour le litige dotal, l'étiquette vedette permet de relier ces personnes documentées dans plusieurs actes différents. La production de la table prosopographique est le produit d'une grande entreprise de nettoyage et de modélisation des données : les vedettes produites sont des artefacts utiles à la démonstration, leur conception produit nécessairement de l'erreur dans les données, raison pour laquelle les résultats présentés sont toujours pondérés et critiqués. Des précisions sur les modalités de construction de la table prosopographique sont apportées au troisième chapitre de la thèse (analyse de réseau du corpus).

Le cas Guilhelma fournit l'exemple de la saisi d'un seul acte. Au total, près de 10 000 actes, 67 000 mentions de personnes, 40 000 relations et 12 000 biens ont été saisis à la main dans la base de données[103], fournissant un fondement empirique solide à la démonstration. J'ai systématiquement saisi les données issues des quarante premiers registres de notaires de Ganges conservés pour le XIV^{e} siècle (1320-1380). Faute de plus de temps, les dix registres conservés pour les années 1380-1404, bien que dépouillés, ont fait l'objet d'une saisie pour les seules tables registres et actes (peu coûteuse rapportée aux relations entre les personnes et les biens). Cette base de données s'est révélée très efficace, tant pour la saisie que pour exploiter les registres des notaires. Cependant, l'étude statistique ou quantitative des registres notariés ne va pas de soi. La mise en série de ces milliers de transactions offre un miroir déformant de la société à l'étude[104]. L'ensemble de ces difficultés sont discutées au fil de la thèse, selon les besoins de la démonstration.

En parallèle de cette exploitation quantitative, des dossiers d'analyses font l'objet d'études qualitatives, afin de rendre chair aux séries et d'entrer dans le détail des phénomènes étudiés. Souvent, ce sont les données quantitatives qui ont permis d'identifier les dossiers à examiner dans le détail. Ces dossiers peuvent porter sur des objets très divers : biens, mots, formes institutionnelles, biographie, type de transaction, etc. L'usage de la biographie s'est révélé en cours d'étude particulièrement efficace par sa portée synthétique[105]. J'ai entrepris, dans l'ensemble de la thèse, d'égrener simultanément ces portraits des survivant·e·s avec la mention systématique de leurs noms et prénoms, ne serait-ce qu'en note de bas de page lorsqu'iels apparaissent dans les actes mentionnés dans la démonstration. Ces mentions nominales répétitives procèdent d'abord d'un

[103] Si l'on exclut les lignes tirées et saisies automatiques, j'estime avoir saisie près d'un million de cellules.
[104] Pour une synthèse récente sur les pratiques quantitativistes des historiens, voir Laurent Feller, « Introduction. Sources et données », in Laurent FELLER et Agnès GRAMAIN (éd.), *L'évident et l'invisible*, Paris: Éditions de la Sorbonne, 2020, p. 7-20.
[105] Deux points historiographiques sur la biographie en histoire sont présentés à la première section du deuxième chapitre (l'illusion biographique chez Bourdieu) et à la quatrième section du neuvième chapitre (historiographie de la biographie en médiévistique).

souci d'exhaustivité scientifique. Elles visent ensuite à produire un effet de familiarisation anthroponymique[106] auprès des lecteur·ice·s amené·e·s à revoir incessamment les mêmes hommes et femmes de Ganges agir, tantôt auprès des institutions communautaires, tantôt sur les marchés de la place publique, ou à la cour du seigneur. À l'intersection de l'ambition scientifique et littéraire, il s'agit de faire une histoire sociale du phénomène qui rende chair aux survivant·e·s. En frappant l'imaginaire par réitération nominale, rhizomatique[107], l'objectif est de progressivement construire un récit parallèle à la description analytique des résultats, une synthèse murmurée.

[106] Un bon exemple en la matière est offert par Jérémie FOA, *Tous ceux qui tombes. Visages du massacre de la Saint-Barthélemy*, La Découverte, Paris, 2022. Le titre de la thèse est aussi inspiré du plus récent Jérémie FOA, *Survivre. Une histoire des guerres de Religion*, Seuil, Paris, 2024. Voilà son problème : « Ce livre est dédié à cette angoisse, crue et souterrain, celle de survivant dans une ville hostile (…) Dans cet univers chaotique, l'espace, mais aussi la langue, les amis, les choses – le sens commun en un mot – se dérobent et cessent d'être immédiatement appropriables. Ils s'ouvrent au doute, ne sont plus donnés (…) Est-ce folie d'imaginer retrouver le monde en ces gouttes d'eau ? Si ces problèmes se posent au tremblé du quotidien, ils soulèvent aussi de vastes questions, vieilles comme les sciences sociales et pourtant très actuelles (…) Indistinctement mêlés tout au long du livre, quatre doutes le parcourent, le hantent et reprennent les problèmes mêmes qui se sont posés, avec une acuité soudaine, aux acteurs en prise avec la guerre civile. (…) Doutes sur les personnes (…). Doutes sur les lieux (…). Doutes sur les choses (…). Doutes sur les mots (…). C'est à la rencontre de ces cent mille figures que ce livre invite ». La deuxième inspiration du livre est celle du très classique Jean-Claude SCHMITT, *Les Revenants. Les vivants et les morts dans la société médiévale*, Gallimard, Paris, 1994.

[107] Gilles DELEUZE et Félix GUATTARI, « Introduction : Rhizome », *op. cit.*, 1980, p. 9-38.

CORPUS

Première partie : *le corpus des archives notariales de Ganges au XIVe siècle*

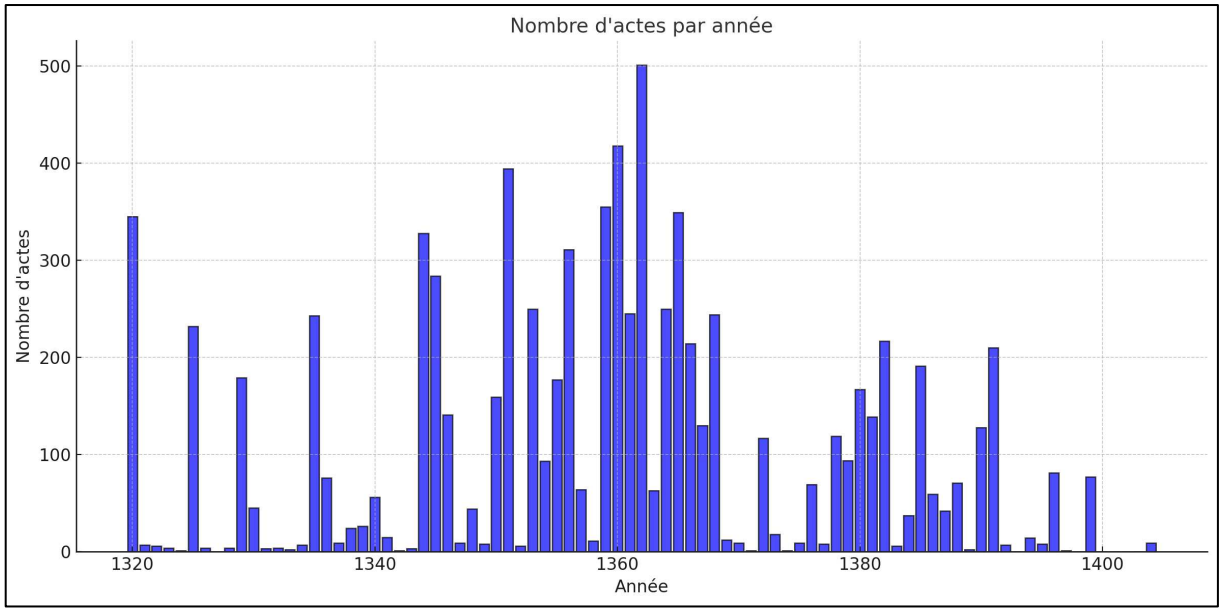
Introduction de la première partie : une opportunité documentaire

La survivance des hommes et femmes de Ganges est avant tout documentaire : c'est une survivance de papier. L'originalité du corpus à l'étude réside précisément dans l'exceptionnelle densité archivistique des années 1348-1368, qui concentrent à elles seules près de la moitié des actes notariés conservés pour l'ensemble du XIVe siècle. Cette distribution est remarquable dans le contexte languedocien, où les archives sont généralement plus abondantes pour la période 1320-1347 et ne reprennent véritablement qu'à partir de 1380, voire 1400.

Tableau 1.1 Comparaisons avec l'arc nord-languedocien[1]

En nombre de registres	1320-1347	1348-1368	1369-1379	1380-1400	Total
Lodève	0	1	1	0	2
Nîmes	0	0	1	2	3
Rodez	1	4	0	4	9
Sauve	46[2]	15	7	9	77
Montpellier	12	3	10	20	45
Ganges	10	15	5	17	47
Total	69	38	24	52	183

Graphe 1.1. Distribution chronologique des actes des notaires de Ganges[3]



Lecture : Les bâtons bleus figurent le nombre d'actes produits chaque année par les notaires du corpus.

[1] Ce tableau a été réalisé à partir des inventaires disponibles en ligne, il est peut-être incomplet. En outre, la périodisation est effectuée à partir des ruptures identifiées dans la distribution des documents de Ganges, ce qui introduit un biais dans l'analyse. Néanmoins, les ruptures dans la distribution documentaire des autres villes sont semblables à celle identifiées à Ganges.

[2] Le fonds des notaires de Sauve pour la première moitié du XIVe siècle est très riche ! La seigneurie des Anduze-Sauve et la ville pourraient faire l'objet d'une belle étude à l'avenir.

[3] Le graphe est incomplet à partir de 1396, date à partir de laquelle le nombre de documents conservés croit considérablement. Les registres du XVe siècle sont figurés en **Annexe 1.3.**

Cette distribution pourrait d'ailleurs sembler logique : la peste, fossoyeuse d'archives, aurait mis un coup d'arrêt à la production documentaire. À Ganges, la relation s'inverse. Pourquoi a-t-on mieux conservé les documents de ces années ? Pourquoi les produire et quelle fut leur fonction sociale ? Nous verrons dans la partie 3 que cette intense production documentaire des années 1348-1368 est en partie un effet de ces conjonctures : les survivant·e·s se rendaient chez les notaires pour reconstruire les familles, réorganiser l'exploitation des terres et redéfinir leurs relations commerciales. Mais cela ne dit rien des raisons de la conservation qui, comme le suggère le tableau ci-dessus (1) demeure le filtre majeur.

Il convient donc, en premier lieu, de retracer l'histoire des archives notariales de Ganges, c'est-à-dire l'histoire de leur production et de leur conservation. Le premier axe de cette étude consiste à analyser la stratification des documents ayant conduit à l'état actuel du corpus, autrement dit, l'histoire de leur transmission et de leur conservation (chapitre 1). Le corpus à l'étude est une fabrique consulaire, sauvegardant la mémoire des assemblées communautaires : parmi les centaines d'actes que renferment chaque registre, ces *codices* ont été sauvegardés parce qu'ils renfermaient un seul acte, l'élection annuelle des syndics (puis des consuls) de la ville en place publique. La conservation des dix mille actes subsistants du corpus n'est cependant pas un pur incident d'archive. Les deuxième et troisième chapitres, solidaires, résolvent ce paradoxe en explorant la production même de ces archives : l'étude des notaires et de la composition des actes (chapitre 2) permet d'éclairer la fonction sociale de cette production documentaire, c'est-à-dire la fonction sociale des scripteurs et celle des documents : ces milliers d'actes et leurs notaires, principalement composés de créances, étaient les gardiens de la *stabilitas* de la société gangeoise ; ils assuraient la continuité de la vie sociale des survivant·e·s, par-delà le basculement de 1348. Les notaires et leurs actes se font les intermédiaires de ce monde seigneurial et communautaire. Les relations sous-jacentes au corpus sont donc examinées par des méthodes d'analys de réseau (chapitre 3). Le résultat de cette recherche converge avec les précédents. L'agrégation des centaines de milliers de relations transcrites dans le corpus permet d'identifier une sous-communauté particulièrement centrale, dense et transitive : celle des survivant·e·s de l'après-peste.

Ainsi, de la conservation des archives à la production documentaire des relations entre les personnes, cette première partie constitue une étude systématique du corpus des registres notariés de Ganges. Son principal apport est la mise en évidence de la centralité du segment documentaire 1348-1368. Ce constat préside au choix de concentrer notre attention sur ce petit groupe social : ces hommes et femmes ayant survécu à la pandémie et qui jour après jour redéfinissaient, reconfiguraient et composaient leurs relations auprès des scripteurs, en leur atelier, devenu un lieu central de la communauté urbaine.

Chapitre 1. Archéologie documentaire

Introduction : le document comme artefact

Le premier mouvement de l'étude porte sur l'histoire des archives. Il s'agit de mener une « archéologie à rebrousse-poil »[1], afin d'identifier la manière dont chaque strate[2] documentaire est scellée par la suivante[3]. La connaissance de cet empilement rend intelligible les médiations (matérielles, institutionnelles, conceptuelles) ayant déterminé notre accès aux documents, brisant la transparence prêtée aux archives[4]. Cette méthode contribue, pour partie, à conjurer les « poisons de l'histrion »[5]. En résumé, l'archéologie documentaire permet de sortir du paradigme des ciseaux et de la colle puisqu'elle suppose de comprendre la nécessité et la signification sociale de la conservation du corpus, donc *in fine* sa production. Cette méthode contribue à prendre en compte l'efficacité sociogénétique des archives, lieux de composition et fondement de commémoration des groupes et communautés[6], donc facteur de domination via la manipulation de la temporalité et de la contextualité des actes sociaux écrits[7]. Il faut donc faire l'étude de la sélection/destruction des documents archivés, des lieux de conservation de ces archives et des modalités de leur transmission[8].

---

[1] Joseph MORSEL, « Histoire, archives et documents. Anciens problèmes, nouvelles perspectives », in Juan Ramon NUÑEZ PESTANO, Rosa Maria DE LURDES et Judit GUTIERREZ DE ARMAS (coords.), *Herencia cultural y archivos de familia en los archipélagos de la macaronesia*, Instituto de Estudios Canarios, La Laguna, 2020, p. 109-132.

[2] La strate ne recouvre pas seulement la garde des archives, mais désigne plus généralement des « des formations historiques, positivités ou empiricités. « Couches sédimentaires », elles sont faites de choses et de mots, de voir et de parler, de visible et de dicible, de plages de visibilité et de champs de lisibilité, de contenus et d'expressions (Gilles DELEUZE, *op. cit.*, 1986, p. 55).

[3] La métaphore archéologique de la strate documentaire peut se définir comme une période d'archive cohérente du corpus ou d'un fragment du corpus, en tant qu'elle procède elle-même d'une strate précédente et contribue à définir la suivante. Cette métaphore suggère un double rythme dans l'histoire des archives, souvent imprimées par l'histoire politique de leur conservation : (1) rupture (changement dans les procédures de sauvegarde des documents) ouvrant une période de conservation relativement cohérente et continue (1*), jusqu'à la rupture suivante (2 => 2*).

[4] Joseph MORSEL, « Production d'archives ou archives de la reproduction ? … », *op. cit.*, 2021, p. 17-27 ; Alain GUERREAU, *L'Avenir d'un passé incertain, op. Cit.*, p. 63-65.

[5] Joseph MORSEL, « Les sources sont-elles 'le pain de l'historien' ? », *op. cit.*, p. 271-286. : « *naturalisation de l'existence des sources et élimination corollaire du caractère produit et conservé des archives ; fétichisme de la source, déshistorisée, dé-produite, dé-conservée et qui tire l'essentiel de sa valeur d'elle-même et de ceux qu'elle mentionne ; survalorisation du texte par rapport à l'ensemble du document ; assimilation du matériau documentaire à une ressource, enjeu de stratégies sociales qui n'ont rien de scientifique et aboutissent même à des effets contre-productifs* ». Voir aussi Joseph MORSEL, « Du texte aux archives : le problème de la source », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre | BUCEMA* [En ligne], Hors-série n° 2, 2008, mis en ligne le 28 février 2009.

[6] Pierre CHASTANG, « L'institution et le gouvernement. Autour des archives des communautés au Moyen Âge », in Véronique LAMAZOU-DUPLAN, *Les archives familiales op.cit.*, p. 29-48.

[7] Joseph MORSEL, « Production d'archives… » *op. cit*.

[8] Pour une synthèse historiographique récente de cette histoire des archives, voir Étienne ANHEIM, « Science des archives, science de l'histoire », *Annales. Histoire, Sciences Sociales,* 74, 3-4, 2019, p. 507-520. De la *memoria* aux *realia*, cette approche archéologique des archives se double d'une étude de la stratification textuelle des documents. Pierre CHASTANG, « L'archéologie du texte médiéval. Autour de travaux récents sur l'écrit au Moyen Âge », *Annales HSS*, n° 2, 2008, p. 245-69 : « *restituer d'une part, grâce à l'examen du manuscrit, une stratification textuelle, dont l'historien doit rendre compte. Replacer ensuite chaque texte au sein du champ englobant de la scripturalité médiévale ou, pour filer la métaphore archéologique, situer le matériel dans son*

Section 1. Une archéologie à « rebrousse-poil »

Introduction de la section 1 : du corpus au pseudo-corpus

C'est une écriture à rebours de la constitution des archives notariales de Ganges que nous allons entreprendre dans ce chapitre. De la critique à la reconstruction, les contours de l'ensemble documentaire à l'étude vont bouger. Par commodité, j'évoquerai désormais « le corpus » comme une donnée *a priori*, une réalité construite que nous sommes en train de démontrer. Inversement, pour explorer certaines hypothèses archivistiques, je définirai quelques « pseudo-corpus », correspondant à autant strates documentaires à l'origine du corpus contemporain. En archéologues des papiers, partons désormais à la recherche de ces pseudo-corpus des notaires de Ganges.

1.1 - Position du problème : un pseudo-corpus ?

Aujourd'hui, le fonds des notaires de Ganges est essentiellement conservé aux Archives Départementales de l'Hérault, sous la garde attentive de Sylvie Desachy[9].

Tableau 1.1.1. Registres de notaire de Ganges de la première moitié du XIV^e^ siècle

Notaire	Activité	Cote	Date	Folios
Divers	-	2E/36/1	1280-1344	71
Pierre Martial 2	1319-1325	2E/36/2	1319-1320	58
		2E/36/3	1320-1321	47
		2E/36/4	1325	52
Jean de Fabrègue	1329-1345	2E/36/6	1329-1331	60
		2E/36/7	1335-1336	102
		2E/36/8	1342-1345	116

Tableau 1.1.2. Registres des notaires rattachés à Ganges au XIV^e^ siècle

Notaire	Activité	Lieu	Cote	Date	Folios
Jean de Cornaire	1330-1350	Ganges et Sauve	2E/36/500	1338-1341	30
Guillaume Bermond		Divers	2E/36/502	1340	50
Jean Bernardon		Ganges et Laroque	2E/36/503	1344	171
Mathieu Boyer	1389-1404	Ganges & Pégairolles-de-Buèges	2E/36/45	1389-1390	80
			2E/36/46	1396	89
			2E/36/47	1399	58
			2E/36/48	1404	20

environnement. On renonce ainsi à une conception d'un texte immatériel et autonome, mettant au contraire en évidence sa double dimension manuscrite et scripturale, offrant une possibilité de contextualisation précise des faits et discours qu'il véhicule, comme des usages et des fonctions culturels et sociaux qu'il remplit ». Pour une synthèse historiographique associée à l'histoire économique, voir la section « Transmission, fossilisation » dans Laurent FELLER, « Les écritures de l'économie au Moyen Âge », *Revue historique*, 2020/1, n° 693, p. 25-65. Voir aussi Patrice BECK, *Archéologie d'un document d'archives : Approche codicologique et diplomatique des cherches des feux bourguignonnes (1285-1543)*, Paris : Publications de l'École nationale des chartes, 2006 (généré le 07 novembre 2023).

[9] Sylvie DESACHY, « De la Ligurie au Languedoc : l'émergence du notariat en Languedoc à travers les actes de la pratique (XII^e^ siècle) », in Sylvie DESACHY, Olivier GUYOTJEANNIN et Olivier PONCET (dir.), *Figures du notaire dans la France méridionale*, Paris, 2022, p. 55-73.

Tableau 1.1.3 Registres des notaires de Ganges des années 1348-1368

Notaire	Activité	Cote	Date	Folios
Bertrand Raymond	1350-1361	2E/36/11	1350-1360	52
		2E/36/12	1350	75
		2E/36/13	1351	144
		2E/36/14	1352	52
		2E95/217	1353	155
		2E/36/15	1355	81
		2E/36/16	1356	82
		2E/36/17	1359	133
		2E/36/18	1360	71
		2E/36/19	1361	51
Jean Aymeric	1359-1362	2E/36/24	1359	131
		2E/36/25	1361	126
		2E/36/26	1362	125
Guillaume Delpuech 2	1362-1368	2E/36/27	1362	75
		30J/111/4	1363-1367	34
		2E/36/28	1365	60
		2E/95/218	1365	179
		2E/36/29	1366	178
		2E/36/30	1367	122
		2E/36/31	1368	99

Lecture : dans les tableaux suivants, les cotations de registres non issus du premier versement aux Archives Départementales de l'Hérault, ainsi que les localisations des notaires non exclusivement gangeois sont écrites en rouge.

Tableau 1.1.4 Registres des notaires de Ganges des 1368-1391

Notaire	Activité	Cote	Date	Folios
Bernard Étienne	1354-1382	2E/36/20	1354	32
		2E/36/472	1350-1390	33
		2E/36/21	1364	111
		2E/95/219	1375	6
		1E/846	1365-1372	9
		2E/36/22	1378	88
		2E/36/23	1382	24
Guillaume Delpuech 3	1372-1395	2E/36/43	1372-1373	74
		2E/36/33	1376	80
		2E/36/34	1379	109
		2E/36/35	1380	77
		2E/36/36	1381	61
		2E/36/37	1382	80
		2E/36/38	1385	111
		2E/36/32	1387-1394	104
		2E/36/39	1387	67
		2E/36/40	1388	111
		2E/36/41	1391	153

Cinquante registres de notaires couvrent le XIV^e^ siècle. Ils sont essentiellement composés des séries des années 1350-1380 de Bertrand Raymond (dix registres), Bernard Étienne (sept), Jean Aymeric (trois) et Guillaume Delpuech 2 et 3 (sept et douze). Il faut y ajouter les registres du début du XIV^e^ siècle de Pierre Martial (quatre, dont un registre très abîmé) et Jean de Fabrègue (trois). Certains de ces registres n'appartiennent toutefois pas à la série 2E/36, et sont le fruit de dépôts d'archives privées (30J et 1E) ou ecclésiastiques (2E/95). Ces séries peuvent être enrichies de registres de notaires instrumentant à Ganges et dans d'autres *castra* voisins, à l'instar de Jean de Cornaire (Sauve), Guillaume Bermond (divers), Jean Bernardon (Laroque), et Mathieu Boyer (Pégairolles-de-Buèges). Trois registres de ces notaires sont d'ailleurs conservés aux archives départementales du Gard (plutôt que de l'Hérault), il faut donc les réserver à part. Voilà en tous cas un corpus qui semble à première vue hétérogène. Est-ce seulement un corpus ? Une de nos tâches, dans ce chapitre, est de comprendre la constitution de ces quatre ensembles : les registres de notaires de Ganges de la première moitié du siècle, l'importante série de la seconde moitié du siècle, les registres de notaires de plusieurs localités collectivement conservés aux Archives Départementales de l'Hérault et les notaires de plusieurs localités conservés aux Archives Départementales du Gard. Bien qu'il instrumente dès 1397, je mets de côté Bertrand Guitard, notaire de plus de cinquante registres de la première moitié du XV^e^ siècle, dont j'envisage de mener l'étude après la thèse. De même, les registres du XV^e^ siècle ne sont pas étudiés : un saut quantitatif est passé après 1400, les registres sont conservés par centaine. Il était exclu de les étudier dans le temps imparti de la thèse.

À ma connaissance, ces documents ne sont que marginalement l'objet d'études historiennes[10], mais davantage le support de recherches d'ordre généalogiques[11], comme souvent pour les notaires. Le critère de regroupement de ces archives par le lieu (Ganges) procède d'ailleurs largement d'un rapport érudit aux registres notariés. À titre d'exemple, on aurait pu imaginer que les notaires œuvrant pour l'évêque de Maguelone soient réunis en un ensemble documentaire cohérent, et les notaires du roi ou impériaux en un autre. De même, il n'aurait pas été absurde de réunir ces registres selon les formulaires notariés auxquels ils renvoient, ou leurs études. Il convient

[10] En dehors de l'ancienne étude de Jean Hilaire (*op. cit.*, 1957), sur laquelle je reviendrai ultérieurement, seule une étudiante de Monique Bourin avait entrepris l'analyse du deuxième registre de cette série documentaire. Alice PASCAL, *Notariat, économie et société à Ganges en 1320. op. cit.,* 1996. Il est possible que Julien Rouquette ait parcouru certains de ces registres pour la rédaction de son *Histoire de la ville de Ganges* (1904), bien qu'il s'appuie essentiellement sur les parchemins des archives communales dans son ouvrage. Il mentionne certes le registre de Guillaume Delpuech (1365) conservé par l'évêché (2E/95/218) dans son édition du *Cartulaire de Maguelone*. L'abbé Marcel Guy, érudit ayant étudié *Les seigneurs de Ganges*, ne semble pas s'être appuyé sur ces registres non plus.

[11] Ainsi de l'inventaire des registres des notaires de Ganges par Chassin du Guerny, disponible à ce lien. https://www.geneanet.org/bibliotheque-genealogie/livre/540214/colgnln540214?nom=&page=1&with_variantes=0

donc de nous demander dans quelle mesure le corpus des « notaires de Ganges » est un corpus cohérent ou une fabrique érudite. Est-il pertinent de considérer les notaires d'un même lieu comme faisant corpus ? De fait, ces notaires circulent beaucoup, et n'instrumentent pas qu'à Ganges, ni que pour des Gangeois. Comment faire l'étude de ce fonds d'archive ?

1.2 - 2024-1928 : la centralisation des archives des notaires sous la III^e^ République

Le corpus des registres de notaires de Ganges du XIV^e^ siècle fut déposé aux Archives départementales de l'Hérault le 25 mai 1937 (entrée n°137), depuis les archives communales. La localisation de ces archives était alors déjà un critère de regroupement des documents.

1937, la date étonne. En effet, dès 1928, une loi[12] prévoit le transfert des anciennes minutes détenues par les notaires aux archives départementales[13] : près de 400 000 actes sont transférés. D'importantes séries notariales de Ganges sont versées : la série 2E/35/1-137 et 138-215 correspondent aux versements de maître Jean Pierre Paul Maquet (1931) et Maître Henri Francis Marie Elie Esparcel (1969)[14]. Il en va de même de la série 2E/34/1-185 et 237-262 versée par Maître Paul Edmond Houlez (1933) et 2E/34/186-236 de maître Marc Marie Louis Viala (1972)[15]. Mais ces fonds ne conservent pas de registres antérieurs au XV^e^ siècle.

La série 2E/36 qui nous occupe ne fut pas transférée à cette occasion, mais neuf ans plus tard. Elle ne procède pas du versement des études des notaires. Il existait déjà un corpus archivé et détenu en maison communale. Les documents transmis en 1937 sont anciens. Ils datent majoritairement des XV^e^-XVI^e^ siècles. Le dernier registre de la série date de 1722, signe qu'elle était déjà fossilisée à cette date[16]. Ce corpus devait donc avoir une valeur mémorielle particulière pour la commune : mémoire d'une vie politique et sociale désormais centralisée à Montpellier. Cette valeur mémorielle était-elle ancienne ? La date du dernier registre de la série fournit peut-être le début de la nouvelle période de monumentalisation de ces archives.

---

[12] « Loi relative au dépôt facultatif dans les archives nationales et départementales des actes de plus de cent vingt-cinq ans de date conservés dans les études de notaires ». La loi est toujours disponible sur https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000520753/

[13] *Gazette des archives*, 1963, n°40, p.16-24, cité par Jean-Yves SARAZIN, « L'historien et le notaire : acquis et perspectives de l'étude des actes privés de la France moderne », in *Bibliothèque de l'école des chartes*, 2002, t.160, livraison 1, p. 229-270.

[14] Voir https://archives-pierresvives.herault.fr/archives/fonds/FRAD034_M_000195/view:fonds/n:34

[15] Voir https://archives-pierresvives.herault.fr/archives/fonds/FRAD034_M_000194/view:fonds/n:34

[16] Répertoire méthodique de Louis Joseph Maurie et Marie Claire Pont (1937), consultable sur le site des archives départementales. https://archives-pierresvives.herault.fr/archives/fonds/FRAD034_M_000198/view:fonds/n:34

1.3 - 1793-1776 : les archives des barons et marquis de Ganges en Révolution

D'un point de vue archivistique, le corpus des notaires de Ganges se distingue d'un grand fonds d'archive de la seconde moitié du XVIII[e] siècle et enrichi à la marge jusqu'en 1841 : le fonds du Marquisat de Ganges[17]. Son organisateur principal est probablement François Bonnefous (†1792), consul et juge ordinaire et de police du marquis de Ganges depuis 1776, devenu viguier puis curateur du dernier marquis Philippe Maurice Charles de Vissec[18]. En tant que secrétaire et archiviste du marquisat de Ganges, il fut le défenseur des intérêts seigneuriaux jusqu'à sa mort en 1792.

Après la suppression des titres de noblesse en juin 1790, les titres féodaux du marquis de Ganges furent placés sous séquestres à la municipalité le 15 octobre 1793. Ils sont solennellement brûlés le 3 novembre avec ceux des autres gangeois qui en possédaient[19]. De ce fonds furent toutefois conservés de très nombreuses copies ou résumés de ces titres, probablement rédigés par Bonnefous lui-même. Pour la ville de Ganges au XIV[e] siècle, 86 actes notariés sont conservés dans ce fonds. Il s'agit essentiellement de reconnaissances seigneuriales et ventes avec acapts de membres de la communauté gangeoise (parmi lesquels quelques dossiers comme celui de la Beaume-Auriol)[20]. Si l'on trouve des copies d'actes du XIV[e] siècles relatifs à la famille des Pierre de Ganges et de leurs successeurs (Vissec de Latude, Sarret et alliés), l'essentiel est (pour nous) ailleurs : les souscriptions des actes copiés permettent d'avoir un premier aperçu des scripteurs de Ganges connus à cette époque.

Quels filtres purent s'appliquer entre les documents connus avant la Révolution et les registres de notaires de Ganges tels qu'ils sont conservés aujourd'hui ? Il y a de fait une corrélation entre le nombre d'acte copiés et la conservation contemporaine des archives. Les notaires de la seconde moitié du siècle pour lesquels le plus d'actes sont copiés dans le fonds du Marquisat de Ganges, sont les notaires pour lesquels des registres sont toujours conservés. Deux possibilités doivent donc être évaluées : soit le corpus détenu au XVIII[e] siècle correspondait à peu près au

[17] Voir la notice https://archives-pierresvives.herault.fr/archive/fonds/FRAD034_M_000155 : « Les archives du Marquisat de Ganges étaient conservées au château de Rochecotte (Indre-et-Loire), avant leur acquisition en 2001, et provenaient des archives du maréchal de Castellane. Les archives acquises en 2016, provenant initialement du même fonds, étaient conservées à Sauxillanges (Puy-de-Dôme). »

[18] AD34, C 7748. Voir Jean-Pierre DONNADIEU, « Ganges : 1788-1791 », *Études Héraultaises*, 2007-2008, n°37-38, p. 51-84.

[19] AD34, 111 EDT Ganges, registre 1D1, cité dans *Ibid*. Il faut noter que tout ne fut pas perdu. Comme l'indique Vivien VASSAL, « Autour d'un cartulaire disparu : le Livre noir de la baronnie de Sauve (Gard) » *op. cit*, : « Les sœurs, Charlotte et Jeanne-Marie Vissec-Ganges, comme héritières de Louis-Claude Marie Vissec-Ganges, récupèrent le 5 Brumaire an XI (27 octobre 1802), en vertu de l'arrêté de radiation du 1er floréal an VIII (21 avril 1800), les épaves de ces archives. (AD Hérault. L 2521. Pièces d'inventaire des papiers remis aux dames Vissec-Ganges en l'an XI). (…) L'actuelle sous-série 1 E des archives départementales de l'Hérault contient des épaves d'un fonds de Ganges. Ce reliquat est complété par le fonds du marquisat de Ganges dans ces mêmes archives (sous-série 118 J). ».

[20] AD34, 1E844 et 118 J 20.

corpus contemporain (surreprésentation de la période 1348-1380) et le reste procède de la copie des archives personnelles des familles aristocratiques, soit le corpus détenu à cette date était sans commune mesure plus riche que le corpus contemporain. La première hypothèse semble plus solide, car les archives personnelles des seigneurs furent préférentiellement détruites en novembre 1793. Pour le vérifier, encore faut-il savoir si les archives notariales étaient disponibles à l'archiviste à cette date ou si elles constituaient déjà le fonds du Marquisat de Ganges.

Tableau 1.1.5. Notaires de Ganges d'après le fonds du Marquisat de Ganges[21]

Notaire avant 1320	Durée	Nombre acte	Notaire après 1320	Durée	Nombre acte
Jacques Dumas	1204-1223	2	Guillaume Martial 2	1326-1326	1
Pons Bossugues	1242-1243	2	Guillaume Aguimare	1330-1341	6
Pierre Nadal	1243-1252	2	Guillaume Duchemin	1331-1331	1
Raymond de Cassaneus	1248-1266	2	Helias de Breuil	1331-1348	1
Raymond Plaviol	1255-1279	5	Jean Fabre[22]	1332-1346	14
Bertrand Sabadier	1261-1262	2	Raymond Boissière	1334-1348	2
Guillaume Gervais	1268-1268	1	Durant de Brancas	1335-1346	1
Martin de Saint Laurent	1269-1280	16	Bernard Boyer 2	1339-1342	3
Pierre Martial 1	1271-1320	1	Guillaume Delpuech 1	1344-1349	1
Guillaume Martial 1	1273-1298	2	Jean Yssin	1346-1358	1
Laurent Dufour	1279-1290	2	Bertrand Raymond	1348-1364	2
Guillaume Boyer	1280-1300	8	Bernard Étienne	1352-1392	9
Raymond de la Fabrègue	1284-1290	2	Bernard de la Jurade	1352-1394	1
Jacques Dumas 1	1287-1309	11	Jean Rigaud	1354-1354	2
Bernard Duchemin	1293-1320	2	Pierre Madier	1359-1376	2
Bernard Boyer 1	1302-1306	3	Bernard Guillaume	1361-1372	2
Guillaume Dumas	1306-1306	2	Guillaume Delpuech 2-3	1362-1394	7
Jean Cornaire	1306-1306	2	Yvon Picard	1370-1379	1
Jacques Dumas 2	1312-1343	14	Mathieu Boyer	1382-1405	1
Pierre Martial 2	1320-1347	3	Bertrand Guitard	1390-1408	7

Lecture : Les notaires pour lesquels sont conservés des registres et les valeurs maximales en nombre d'acte sont rouges.

Les registres de notaires de Ganges ont-ils fait partie des archives seigneuriales de la fin du XVIII[e] siècle ? Un indice pourrait le signaler. On trouve sur deux couvertures de registres notariés[23]

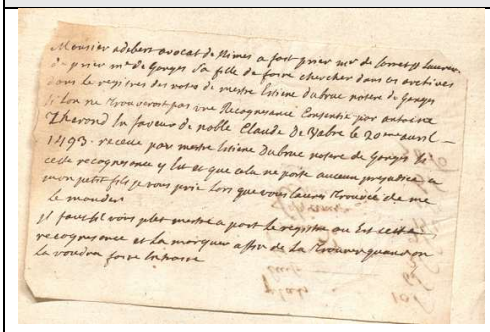
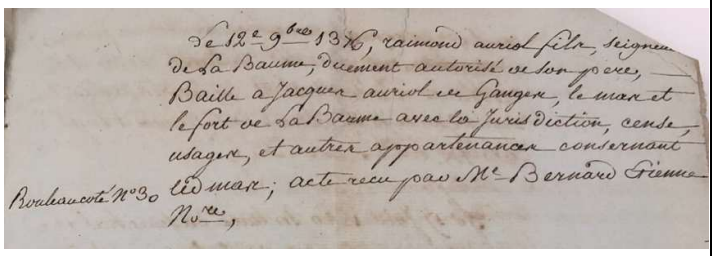
[21] Les dates d'activité des notaires ont été produites à partir d'une table prosopographique résultant de l'étude de tous les fonds d'archives présentés dans ce chapitre. J'ai surligné en jaune les notaires de Ganges pour lesquels sont conservé des registres.

[22] Parfois l'onomastique est capricieuse. Dans ce cas, j'ai bien vérifié que Jean Fabre n'est pas Jean de Fabrègue (Fabrica). Le premier est en effet de Saint-Hyppolite-du-Fort, non de Ganges. En revanche, Jean de Fabre semble bien correspondre à Jean de Fabrègue.

[23] Il y a également une mention au sein même du registre 2E/36/11 (Bertrand Raymond, 1350-1360), f°29 : « Cayer de Bertrand Raymond notaire, tiré d'un registre de l'an 1360, notaire 122 ou il n'a esté rien trouvé pour Monsieur

une mention moderne indiquant « dans lequel n'a esté rien trouvé pour Monsieur de Ganges »[24] et « il n'y a rien pour Monsieur de Ganges »[25]. On trouve par ailleurs dans le registre 2E/36/40 une feuille volante (f°40v°) sur laquelle on lit : *« Monsieur Adebert, avocat de Nîmes a fort prier monsieur de Bometi Laurent de prier madame de Ganges sa fille de faire chercher dans ces archives dans les registres des notes de mestres Estienne Dubrac notere de Ganges si l'on ne (vou?) veroit pas une recognesance consentie par Antoine Bherond en faveur de noble Claude de Vabre le 20eme avril 1493, receue par mestre Estienne Dubrac notere de Ganges si cette recognesance y fut et que cela ne porte aucun préjudice a mon petit fils et vous prie lors que vous l'aurez retrouvée de me le mander. Il pourrait avoir put mestre a part le registre ou est cette recognesance et la marquer affin de la recouvrer quand on la voudra faire la trouver »*[26].

Tableau 1.1.6. Indices paléographiques de la strate Bonefous

Feuille volante (fin XVIIIe siècle)	**Fonds du Marquisat de Ganges, 1E 844, recueil de titres relatifs à la Beaume Auriol.**
	

La mention est très énigmatique, elle signale en tous cas qu'il existait des registres de notaires de Ganges possédés par la famille des seigneurs de Ganges. Le registre 2E/36/40 (1388), duquel est tiré ce papier, est central dans la série documentaire, puisqu'il s'agit du dernier registre de Guillaume Delpuech 3, principal scripteur du corpus. L'acte est difficile à dater, mais l'écriture semble plutôt de la seconde moitié du XVIIIe siècle. La collection d'indices paléographiques nous incite à penser qu'il s'agit de la main du juge Bonnefous ou de l'un de ses agents. On retrouve en effet cette plume dans les copies d'actes féodaux (image 1) et sur les couvertures des registres des notaires (image 2).

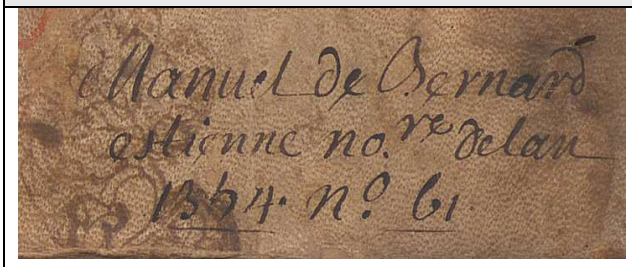
de Ganges ». Il s'agit manifestement de la même main que la feuille volante représentée ici (image 1). L'ensemble des couvertures est disponible en **Annexe 1.2.**

[24] AD34, 2E/36/22.

[25] AD34, 2E/36/23.

[26] Au dos de ce document, on apprend que le récepteur acheta des œufs, du fromage, de la viande, du chou et du lard ; cocasse destin pour cette notule réemployé en liste de course.

Tableau 1.1.7. Couvertures des registres notariés

Registre 2E/36/20, maître Bernard Étienne notaire, 1354, couverture (zoom)	Couverture[27] du registre 2E/36/40 (Guillaume Delpuech, 1388)
	

Le système de classement transcrit sur les couvertures des registres (image 2) est employé de façon quasi-systématique (trente-deux fois sur trente-cinq). Il s'agit là d'un indice décisif en faveur de l'ancienneté du corpus : à cette date, le corpus était déjà fossilisé, ou en cours de fossilisation. Ces pièces sont numérotées de la 61e à la 384e, ce qui signifie que les registres de notaires de Ganges étaient rangés parmi un fonds plus vaste, duquel ils furent retirés ultérieurement. S'agit-il du fonds du Marquisat ? La paléographie nous incite à le croire. Il n'est pas inenvisageable que la communauté politique ait retiré les registres de ce corpus « féodal », pour monumentaliser des registres conservant la mémoire de la communauté. Il est également possible que cette cote

[27] Ces couvertures sont de vieilles chartes dont le support (parchemin) est durci. Il est impossible de dater ces actes, car la pratique consiste à plier les bords des parchemins pour solidifier l'ouvrage, on rate donc la date qui figure en haut du contrat. Mais la graphie de ces contrats-couvertures semble indiquer qu'il s'agit le plus souvent d'actes produits par le notaire à l'origine du registre. L'assemblage des cahiers, ou la mise en registre des contrats, date donc probablement du scripteur (situation classique pour les notaires). Sur l'épaisseur de ces vieilles chartes devenues couvertures, on lit parfois quelques mentions ajoutées, signe qu'il y eut un usage de ces documents sur lesquels on griffonne volontiers. Ces notes sont probablement contemporaines de la constitution du codex, et signalent simplement l'usage qu'il pouvait être fait de ces registres au temps de leurs scripteurs. Certains registres ne possèdent pas de couverture, il est donc plus difficile de les assimiler à ces strates archivistiques. Toutefois, comme ces registres sans couvertures sont produits par des notaires connus par d'autres registres à couvertures, on devine aisément qu'ils ont appartenu à la même série. Il faut simplement supposer que leurs couvertures ont été réemployées ailleurs. À moins qu'elles n'aient été trop abimées, ou qu'elles n'aient tout simplement pas été réalisées.

(numéro de pièce) date de la réorganisation générale des archives, présidée par le juge Bonnefous, sans pour autant qu'elles appartiennent au fonds du Marquisat.

Le mode de classement de ces pièces est imparfait, il ne suit ni un ordre chronologique, ni alphabétique. Il semble plutôt correspondre à un ordre par notaire, même s'il existe quelques cafouillages mineurs dans cette mise en ordre.

Tableau 1.1.8. Ordonnancement des registres notariés par numéro de pièce

Notaire	Cote	Date	pièce n°	écart à la pièce précédente
Bernard Étienne (1354-1382)	2E/36/20	1354	61	-
	2E/36/22	1378	87	26
	2E/36/23	1382	66	9
Bertrand Raymond (1350-1361)	2E/36/14	1352	96	3
	2E/36/17	1359	106	7
	2E/36/13	1351	116	10
	2E/36/19	1361	123	7
	2E/36/18	1360	133	10
Jean Aymeric (1359-1362)	2E/36/24	1359	136	3
Jean de Fabrègue (1329-1345)	2E/36/7	1335	177	41
	2E/36/8	1344	178	1
Jean Aymeric (1359-1362)	2E/36/25	1361	183	5
Bertrand Raymond (1350-1361)	2E/36/12	1350	189	6
Mathieu Boyer (1389-1404)	2E/36/46	1396	195	6
	2E/36/48	1404	197	2
	2E/36/45	1390	198	1
	2E/36/47	1399	199	1
Guillaume Delpuech 2 (1362-1368) & Guillaume Delpuech 3 (1372-1395)	2E/36/34	1379	240	41
	2E/36/30	1367	242	2
	2E/36/33	1376	248	6
	2E/36/32	1390	255	7
	2E/36/40	1388	256	1
	2E/36/38	1385	272	16
	2E/36/31	1368	282	10
	2E/36/36	1381	283	1
	2E/36/37	1382	288	5
	2E/36/27	1362	290	2
	2E/36/41	1391	291	1
	2E/36/28	1365	294	3
Pierre Martial (1319-1325)	2E/36/4	1325	384	90

Comment interpréter le fort écart entre chaque pièce ? Ces césures sont visibles entre deux notaires (41 pièces entre Mathieu Boyer et Guillaume Delpuech, 90 entre lui et Pierre Martial), mais

aussi au sein d'un même sous-ensemble notarié (Jean de Fabrègue 41, Étienne Bernard 26). Cela signifie-t-il qu'en 1793, le détenteur de ces archives tenait autant de registres de notaires que de pièces vides ? J'en doute fort, car pour Bertrand Raymond par exemple, on trouve un écart total de 40 pièces, de 50 pièces pour Guillaume Delpuech alors même que nous disposons pour ces deux notaires d'un segment majeur de leur production écrite (quasiment 1 registre de brève par an), et que la date de leur décès est connue. Il est possible que l'archiviste ait volontairement laissé des trous dans la série, pensant qu'il continuerait de récupérer des documents. Si tel était le cas, cela signifierait que c'est à cette époque que l'on a cherché à faire revenir les documents depuis les études des notaires jusqu'à la commune ou aux archives seigneuriales. Mais la chose est à ma connaissance invérifiable. J'ai également cherché à vérifier si les cotations des copies d'actes transcrits par les mêmes notaires, mais issues des archives personnelles, pouvaient s'intégrer parmi ces pièces manquantes. Mais l'ordonnancement des pièces des parchemins et copies d'actes ne s'intègre pas bien dans ce système de cotation. Une dernière hypothèse envisageable serait l'existence de registres de notaires ayant instrumenté en d'autres localités (proches de Ganges), au sein du fonds du XVIII^{e} siècle, qui auraient quitté la collection en 1937 lors de leurs dépôts aux archives départementales (classant les notaires selon leur localité). Mais cette hypothèse ne se vérifie pas à l'examen des couvertures de ces autres registres. Nous pouvons donc les exclure du corpus.

Toujours est-il que notre corpus était conservé à Ganges à la fin du XVIII^{e} siècle, date à laquelle il contenait peut-être un plus grand nombre de registres. Quel biais cela peut-il induire ? Que révèle cette strate archivistique ? La conservation de ces registres est à mon sens révélatrice de la signification qu'ils pouvaient revêtir pour la communauté. Malgré le nombre de titres féodaux renfermés par ces manuscrits, ils furent préservés des destructions stratégiques des révolutionnaires. Cette protection distincte s'explique probablement par un souci de conservation de la mémoire des anciennes institutions de la communauté, l'*universitas* et ses syndics, devenus consuls au XVI^{e} siècle. Pour le vérifier, il faut faire la comparaison entre les notaires dont nous avons conservé des registres et les notaires dont nous avons perdu la production écrite, sous le prisme de cette participation aux affaires communautaires[28].

Avant d'examiner le rôle potentiel de l'*universitas* et ses syndics dans la garde des documents, il nous reste à expliquer d'où viennent ces trois registres (3 sur 35) qui ne possèdent pas la cotation archivistique par numéro de pièce. Que peuvent-ils nous révéler ? Appartiennent-ils à une autre strate archivistique ?

[28] En effet, si les notaires dont nous avons perdus les archives participaient eux aussi à ces affaires publiques, l'hypothèse d'une conservation préférentielle de ces notaires ne tiendrait plus.

1.4 - 1704-1690 : après les guerres de religions reconstruire les archives épiscopales

Deux couvertures de registres possèdent des inscriptions originales : « Armoire I Registre pour l'evesche de monper S 1353 Bertrand Raymond Notaire »[29] et « (?) pour le Chapitre. Guillaume de Podio 1365 »[30]. Ces deux registres particuliers possèdent d'ailleurs une cotation contemporaine distincte des autres (série 2E/95). Il s'agit de registres acquis par le clergé de Montpellier entre 1690 et 1704. Ces documents ont ultérieurement été récupérés lors des saisies révolutionnaires[31]. Selon toute vraisemblance, ces documents ne furent réunis à la série des « Notaires de Ganges » que tardivement. Un inventaire (2E/95/52)[32] a été dressé à l'occasion de ce transfert. On y apprend notamment qu'un registre de Guillaume de Delpuech 1 de 1333 fut aussi transmis (lettre P., n°1). Il est malheureusement perdu aujourd'hui ! C'est d'autant plus regrettable qu'il doit s'agir du père (ou de l'oncle) du Guillaume de Delpuech 2 dont les actes sont bien conservés. Il faut ajouter à cette collection transmise à l'évêché un registre de Bernard Étienne (2E/95/219), dont la couverture est perdue, mais pour lequel l'inventaire atteste de la communauté archivistique.

Il semblerait que ce fonds ait été constitué après les destructions des archives du clergé pendant les guerres de religion : les diocèses d'Agde, Béziers et Montpellier acquièrent alors près de 1570 registres des notaires. D'après la notice d'archive, il s'agit essentiellement d'achats de vieux minutiers aux notaires qui le voulaient bien. Pourquoi ces trois registres furent-ils sélectionnés pour rejoindre ce fonds documentaire ? Ils ne possèdent pas de caractéristiques distinctes des autres registres du corpus, ni ne surreprésentent l'évêché de Maguelone par leur contenu documentaire. Rien ne permet d'expliquer que ces trois registres particuliers aient été choisis. Compte tenu de l'hypothétique achat de ces registres à des notaires, qui les auraient donc conservés jusqu'en 1700, il faut privilégier l'hypothèse d'une transmission notariale. Si l'hypothèse de la conservation par les études ne se vérifiait pas, cela signifierait que les fonds de ces notaires étaient déjà éclatés à cette date. Il faudrait alors déterminer les motifs de détournement de ces registres du fonds d'une étude.

Deux autres registres de notaires de Ganges nous sont parvenus par d'autres canaux. Les registres 2E/36/500, 501 et 502, conservés aux archives départementales du Gard : il s'agit des deux registres de Jean de Cornaire (1338-1341) et Guillaume Bermond (1344), tous deux notaires de l'évêque à Ganges. Nous pouvons y ajouter le registre 2E/36/503 de Jean Bernardon, notaire de Laroque (1344) qui instrumentait très souvent à Ganges. Que Jean de Cornaire et Guillaume

[29] AD34, 2E/95/217.
[30] AD34, 2E/95/218.
[31] Voir la notice sur le site des AD34 : https://archivespierresvives.herault.fr/archive/fonds/FRAD034_000000563/view:804061?RECH_typo_check=1&RECH_typo=&RECH_TYPE=and&RECH_Field=rech_commune&RECH_Letter=G
[32] AD34, 2E/95/52 État général des notes des anciens notaires qui sont dans les archives du clergé de Montpellier. [vers 1700].

Bermond soient tous deux notaires de l'évêque incite à penser que ces documents étaient conservés à Nîmes, d'où leur transfert ultérieur aux archives du Gard. En effet, Jean de Cornaire et Guillaume Bermond faisaient partie de ces notaires « semi-gyrovagues »[33], sillonnant la campagne et couvrant l'espace du diocèse, aussi bien présent à Sauve qu'à Ganges et dans les petits villages. Or, Ganges constitue la marge septentrionale du diocèse de Maguelone et la frontière occidentale du diocèse de Nîmes. Ces deux notaires partagent aussi pour point commun de n'avoir produit aucun acte (connu) relatif à l'*universitas*, contribuant aussi à expliquer qu'on ne les a pas conservés sur place mais qu'ils revinrent à l'évêché.

Les contours de notre corpus commencent donc à se préciser : en dehors de six registres ayant été transmis aux évêques de Montpellier et de Nîmes, par achat ou par don, l'essentiel des archives notariales étaient détenues à Ganges. Il est cependant difficile de savoir si les documents étaient collectivement conservés par le seigneur, les consuls ou les études. La strate précédente scelle-t-elle ce corpus ?

1.5 - 1525-1521 : le consulat, les arca communis et l'étude Étienne

Comme pour la fin du XVIII[e] siècle, ce sont probablement les changements politiques du temps qui présidèrent aux remaniements du corpus. La vie des institutions gangeoises, telle que la documentation permet de la connaître, connaît de fait une mutation majeure en 1521 : l'accord délivré par la baronne de Ganges et d'Hierle de faire des consuls au lieu des syndics[34].

Le passage du syndicat au consulat a sans doute été un motif de remaniement, voire de confection des archives de la communauté (*arca communis*). En effet, si le mode de transmission normal des registres notariés est le transfert des archives d'un notaire défunt à un autre (pas nécessairement issu de la même étude), tel que cela a été identifié à Arles[35] et semble constituer une règle générale dans le Midi[36] ; pour qu'un registre de notaire ait échappé à ces chaînes « normales » de transmission, il fallait qu'une autorité s'en préoccupe. Dès le XIV[e] siècle, la garde est progressivement encadrée par la commune, comme l'a montré Pierre Chastang pour Montpellier

[33] Voir au chapitre suivant.
[34] Il s'agit, il faut le dire, d'une évolution très tardive rapportée à l'histoire de la région. La demande de passage au consulat l'explicite d'ailleurs dans l'acte.
[35] Louis STOUFF, « Les notaires d'Arles (début XIV[e] siècle – 1460). Quelques problèmes posés par l'utilisation des archives notariales », *Provence historique*, t. 25, Fascicule 100, 1975, p. 305-324. Les autorités interdisent au notaire de transporter les registres hors de la ville, sauf en cas de guerre (fuite). Voir Louis STOUFF, « Notaires et registres de notaires en Provence et à Arles XIII[e]-XV[e] siècles », in Claude CAROZZI et Huguette TAVIANI-CAROZZI (dir.), *Le Médiéviste devant ses sources. Questions et méthodes*, Aix-en-Provence, 2004, p. 249-269.
[36] À Saint-Gilles, à partir de 1233 au plus tard, et au terme d'un conflit entre les syndics et l'abbé, les registres des notaires sont réquisitionnés par l'abbé si le successeur n'est pas d'emblée désigné, après quoi il s'engage à reverser les documents à un tabellion de son choix. Voir Didier PANFILI. *Seigneuries, espaces et scripteurs méridionaux (IX[e]-XIII[e] siècle)*, Tome 3 Mémoire inédit, « Du bout de la plume. Scripteurs et seigneuries en Bas-Languedoc (IX[e]-début XIII[e] siècle) », 2023, p. 316.

(1340-1370)[37], et dans les principaux centres urbains de la région[38]. La construction des *arca communis* compte d'ailleurs parmi les supports de ces nouvelles identités politiques[39]. Il faut donc imaginer une chronologie de la conservation des archives corrélative à l'affirmation de ces pouvoirs politiques : naissance de l'*universitas* et du syndicat (1270), approfondissement de ses institutions (milieu du XIV^{e} siècle), constitution en consulat (1521)[40]. Les strates des XIII^{e}-XIV^{e} siècles seront examinées ultérieurement. Il y a fort à parier qu'en 1521, les nouveaux consuls ait eu pour mission de réunir les archives de l'*universitas*, alors dispersées en plusieurs fonds détenus par les notaires. Cette mission dût être confiée à des notaires gangeois, dont la connaissance des fonds était une prérogative. Mais qui détenait quoi et quels documents furent réunis ? Le document de 1521 est produit par Gervais Étienne, notaire de Ganges.

Les consuls ont-ils confié à Gervais Étienne la charge des *arca communis* ? Cet acte à la paléographie difficile mentionne pour la première fois la constitution de ces archives[41]. Le passage au consulat, dans les villes de la région, se traduit d'ailleurs souvent par ces fondations d'archives, qui sauvegardent et garantissent l'existence de ces institutions[42].

---

[37] Pierre CHASTANG, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier (XII^{e}-XIV^{e} siècle) : Essai d'histoire sociale*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019, p. 127-168. Voir aussi Pierre CHASTANG, « Mémoire(s), identité(s) et stratification documentaire : quelques considérations à propos des villes du Midi de la France », in Patrick GILLI et Enrica SALVATORI (éd.), *Les identités urbaines au Moyen Âge. Regards sur les villes du Midi français*, 32, Brepols Publishers, 2014, p. 9-19.

[38] Romain BROUSSET, *Le scripteur urbain : clercs et notaires au service de la ville médiévale (XI^{e}-XIV^{e} siècle),* thèse de droit à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas, 2021, p. 185 et suivantes.

[39] Les *arca communis* sont pourtant toujours mal connu pour les villes de cette échelle. Albert Rigaudière l'avait déjà souligné. Voir l'exemple très intéressant de Johan PICOT, « *Montferrand, la communauté, le consulat et l'arca communis (milieu XIII^{e}-début XVI^{e} siècle) »*, in Ézéchiel JEAN-COURRET *et al.* (éd.), *Le bazar de l'hôtel de ville : Les attributs matériels du gouvernement urbain dans le Midi médiéval* [en ligne]. Bordeaux : Ausonius Éditions, 2016 (généré le 07 décembre 2023).

[40] Il semble que la forme consulaire suppose plus fortement l'existence d'un lieu de conservation des archives que la forme syndicale des institutions communautaire. Voir par exemple Lionel GERMAIN, *La fabrique sociale du gouvernement : pragmatique et symbolique des écrits urbains dans le Rouergue médiéval (milieu du XII^{e}-milieu du XIV^{e} siècle)*, Thèse soutenue en 2022, Université Paris-Saclay, p. 90. Ainsi à Najac, un coffre est connu dès 1261. Dans la même ville, en 1285, les consuls récupèrent le registre d'un notaire défunt à destination des *arca communis*. L'affirmation est plus nette encore dans Lionel GERMAIN, « Délibérer dans les villes du Rouergue avant les registres de délibérations : quelles traces écrites ? (XIII^{e}-milieu du XIV^{e} siècle) », in *La voix des assemblées : Quelle démocratie urbaine au travers des registres de délibérations ? Méditerranée-Europe, XIII^{e} au XVIII^{e} siècle* [en ligne], Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2021 (généré le 15 janvier 2024) : « En amont des instruments publics se trouvent les minutes notariales et quantité d'écrits ordinaires, sans doute beaucoup moins accessibles en dehors du collège des consuls et de leur conseil et dont l'écrasante majorité a aujourd'hui disparue. […] si d'assez nombreux minutiers médiévaux sont conservés pour le Rouergue, ils ne contiennent pas d'actes relatifs aux affaires publiques. Sans doute parce que les consuls ont veillé, à partir de la fin du XIII^{e} siècle, à intégrer les minutiers des notaires du consulat aux archives communales, sans qu'ils ne nous soient parvenus. ».

[41] Julien (abbé) ROUQUETTE, *Histoire de Ganges*, Montpellier, 1987 (1904), p. 38 : « après l'élection des consuls, le valet de ville leur met le chaperon sur les épaules et donne au premier consul les clefs d'Hôtel-de-Ville et des archives ».

[42] Voir en particulier, Johan PICOT. « Montferrand, la communauté, le consulat et l'arca communis », in *op. cit.* À Montferrand, l'identité politique de la communauté procède de cette constitution d'archive : les *arca communis* renferment même les reliques de la léproserie d'Issoire dont ils possèdent le droit de collation ! Comme le montre Johan Picot, il faut cependant noter qu'il n'y a pas d'adéquation mécanique entre consulat et *arca communis* : il n'est pas fait mention d'*arca communis* à Millau (Florent GARNIER, *Un consulat et ses finances. Millau (1187-*

Tableau 1.1.9. *Signum* de Gervais Etienne

	**129 PUB 2 – 2 mai 1521** Permission de faire, au lieu de syndics, des consuls qui pourront porter robes et livrées consulaires, obtenue de noble et puissante dame Louise de Cenaret, dame et baronnesse des baronnies de Ganges et Hierle, veuve délaissée de Bertrand de Pierrefort, baron de Pierrefort. Ils auront le nom de consuls, porteront des robes et chaperons, mais n'auront que les droits des syndics Signum : G. Stephani

L'analyse d'un document issu du fonds Doscares nous incite à le croire. Le fonds Doscares est un vaste fonds archivistique de 96 cotes[43], réalisé par des feudistes du XVIII[e] siècle ayant particulièrement travaillé sur la famille Roquefeuil, bien implantée dans la région. Au sein de ce fonds, le volume 223 possède de nombreuses copies d'actes de notaires de Ganges du XIV[e] siècle.

Si ce fonds date du XVIII[e] siècle, il semblerait que ce manuscrit particulier date plutôt du début du XVI[e] siècle. Le premier indice est paléographique, l'écriture et la graphie des mots correspondent plutôt à cette période. En outre nous retrouvons maistre Gervays Étienne connu pour l'acte de 1521 et pour le partage d'un registre en 1525[44]. Pierre Étienne[45] est lui aussi connu à cette date. La désignation des détenteurs des archives semble distinguer Gervais Étienne comme gardien d'un large fonds d'une part, des héritiers de Pierre Étienne comme détenteurs d'un patrimoine documentaire d'autre part. La quantité de documents et de retranscriptions atteste d'ailleurs de cet inégal dédoublement du fonds. Cette double liste (tableau 8) porte toutefois plusieurs difficultés :

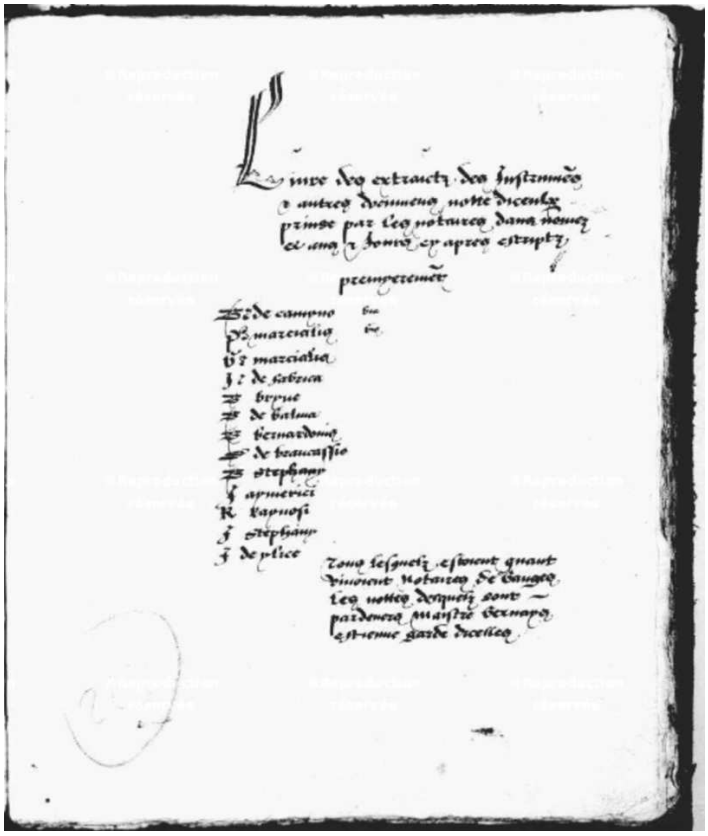
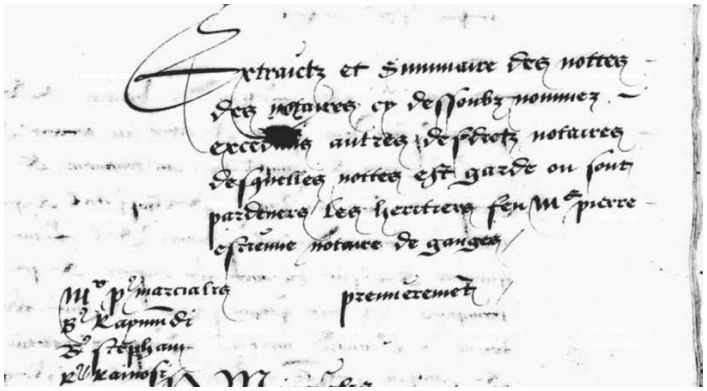
1461), Vincennes, 2006, p. 158-160) et à Riom (Josiane TEYSSOT, *Riom. Capitale et Bonne ville d'Auvergne (1212-1557)*, Paris, 1999, p. 114).

[43] Voir https://archives-pierresvives.herault.fr/archive/fonds/FRAD034_M_000194/view:436647

[44] AD34, 2E/34/8. Registre d'Étienne Durant (1525), quelques actes sont signés par Maître Étienne Gervais. Il faut aller vérifier cette cotation. Pourtant, le fonds des registres de Gervais Étienne semble disparu. D'ailleurs, ce manuscrit de Durant Étienne (notaire du XVI[e] siècle) contenant un fragment de Gervais Étienne appartient à la série 2E/34 (et pas 2E/36), ce qui signifie qu'il fut versé par l'étude notariale de maître Paul Edmond Houlez en 1933. Il n'appartenait donc pas au versement de 1937, signe supplémentaire d'un écart au corpus.

[45] AD34, 2E/36/166.

Tableau 1.1.10. Château Doscares, Registres et terriers, seigneurie de la Roque-Aynier[46]

	*Livre des extraits des instruments et autres documents, notes diceulx, prises par les notaires dans nômez (?) et aux et tours(?) et apres escriptz* *premierement* *B[ernard] de Camino*[47]*,* *P[ierre] Martialis,* *G[uillaume] Martialis,* *J[ean] de Fabrica,* *B[ernard] Bryne,* *B[ernard] de Balma,* *B[ernard] Bernardonis,* *B[ernard] de Brancassio,* *B[ernard] Stephanus,* *J[ean] Aymerici,* *R[aymond] Raynesi,* *J[ean] Stephanus,* *J[ean] de Ylice.* *Tous lesquelz estoient, quant vivoient, notaires de Ganges, les nottes desquelz sont pardevers maistre Gervayz Estienne garde d'icelles.*
	*Extraits et summaire des nottes* *Des notaires ey dessoubz nommez* *Exced(…) autres de predictz notaires* *Desquelles nottes est garde ou sont* *Par devers les heritiers feu M(s) pierre* *Estienne notaire de Ganges* *Premierement* *P[ierre] Martialis* *B[ertrand] Raymundi* *B[ernard] Stephani* *R[aymond] Rainosi*

Lecture : sont en vert les noms des notaires dont nous avons conservé les registres, en rouge ceux que nous avons perdus, en bleu ceux que nous avons conservés mais qui ne sont pas des notaires de Ganges.

[46] AD34, 1 MI 360/92 : sommaires d'actes tirés des notes des notaires de Ganges pour la Roque-Aynier (volume 223), 1288-1452, vue 3 et 65.

[47] Les registres de Bernard Duchemin et Bernard Brun (en rouge) sont aujourd'hui perdus ; les scripteurs en couleur vert sont ceux pour lesquels sont conservés des registres. En bleu les notaires non-résidents de Ganges, pourtant cités dans ce sommaire. J'ai retrouvé un cahier de Bernard de la Beaume dans le fonds Doscares (AD34, 1 MI 360/81, v.20-60). Il est en réalité notaire de Brissac, village voisin de Ganges. Il en va de même pour Bernard Bernardon et Bernard de Brancas, notaires de Laroque et de Cazilhac.

Sur quatorze notaires mentionnés, seuls cinq n'appartiennent pas au corpus contemporain. Ces cinq exceptions concernent en réalité le plus faible nombre de copies dans le manuscrit : seuls quelques actes de ces cinq notaires sont copiés. Cela pourrait signifier qu'on ne possédait pas leurs registres à cette date, mais seulement quelques-unes de leurs expéditions conservées par les détenteurs de ces terres. Si la majorité du corpus est représenté dans cette liste, Guillaume Delpuech 2-3 en sont absents, alors même qu'ils constituent le segment majeur du corpus contemporain. Il en va d'ailleurs de même pour Bertrand Raymond, pour lequel seul un acte est recopié alors même qu'il est le scripteur de très nombreux actes relatifs à Laroque. Au début XVI^{e} siècle, lors de la confection de ce manuscrit, ils ne semblent pas avoir détenu ce segment du corpus.

Autrement dit, nous n'assistons ni à une stricte transmission de notaire en notaire, sans quoi chaque série serait complète pour chaque scripteur ; ni à une garde communale systématique, sans quoi le fonds de Pierre Étienne ne serait séparé du premier et des retranscriptions des Delpuech seraient probablement présentes ; ni une garde strictement seigneuriale, sans quoi la distribution des documents recopiés pour chaque scripteur serait plus équilibrée. Au début XVI^{e} siècle, le corpus était donc fragmenté. Cependant, il est probable que cette strate corresponde à une première tentative de collection des registres notariés de Ganges, car le corpus détenu par Gervais Étienne demeure conséquent et correspond pratiquement au corpus contemporain. Un autre indice de cette collection est fourni par une inscription portée sur un registre de Pierre Étienne (2E/36/166, 1500-1549) : « Soit mémoire que Monsieur le Baron de Ganges a en son pouvoir le livre de notes de 1541 de Maîtres Pierre Estienne et Bernard de Falgayrolles, mes aïeux notaires royaux de Ganges, qu'il ne m'a pas rendu ». La suite du registre fait la rubrique des actes de maître Pierre Étienne (1500-1547) et maître Guillaume d'Aurebonne. Ainsi, en 1549, les notaires de la famille Étienne continuaient leur entreprise de collection d'archives. Cette collection rassemblait des archives issues de fonds différents, au premier rang desquelles celles des seigneurs de Ganges.

Un dernier indice de la construction de cette collection notariale, c'est-à-dire de l'association des registres des notaires aux parchemins de la commune, est la date du dernier registre de notaire connu de la série 2E/36 : 1722. Le 30 mai de cette même année, peu après la peste et en temps de famine, après une grande cabale menée par les consuls de Ganges (élus le premier jeudi de mai, donc avant l'ordonnance), Louis XV ordonne la suppression de l'élection populaire des consuls[48]. Les registres de notaires servaient justement à dresser la liste des habitants présents lors de ces grandes élections[49]. C'est très probablement la raison pour laquelle à partir de 1722 les registres de

[48] Rouquette, Julien, *op.cit.*, 1904, p. 187.
[49] Ces actes sont étudiés dans le détail au chapitre 8.

notaires ne sont plus conservés parmi les *arca communis* : la garde du registre (en entier) devait procéder de la conservation de cet acte (spécifique).

Si cette hypothèse se confirme, un problème essentiel demeure : Gervais Étienne a-t-il pu avoir en sa possession les minutiers de Bertrand Raymond et Guillaume Delpuech (2, 3) ? Si tel était le cas, nous aurions la preuve d'un regroupement des archives notariales gangeoise à l'occasion du passage au consulat. Au contraire, ces archives étaient-elles détenues par les seigneurs de Ganges, réticents à les céder aux gardiens de la mémoire de l'*universitas* ?

1.6 - 1521-1270 : une chaîne de transmission continue du consulat au syndicat

L'étude codicologique des registres fournit la réponse à ces questions. De 1521 à 1270, une chaîne ininterrompue de partage de registres permet d'affilier Bertrand Raymond, Guillaume Delpuech (2, 3) et les autres scripteurs de Ganges dont nous avons conservé les registres, jusqu'à Pierre et Gervais Étienne (1521). Le partage de registre se définit comme l'assemblage de cahiers de scripteurs distincts pour forger un seul et même registre. À titre d'exemple, le registre 2E/36/01 est composé des folios 1-20 d'actes de Pierre Martial (2) datés de 1344, les folios 21-40 de Pierre Martial (1) datés de 1310, les folios 41-52 de Pierre Martial (1) datés de 1302-1305, les folios 51-56 de Pierre Martial (2) datés de 1337-1341, les folios 57-60 de Guillaume Martial datés de 1280, et enfin les folios 62-71 de Guillaume Delpuech (2) datés de 1376-1387. La couverture est un vieux parchemin mal lisible daté de 1305 (Pierre Martial 1).

Il peut s'agir, au minimum, d'un expédient pratique pour ordonner un fonds d'archives fragmenté, attestant tout de même d'une collection commune. Mais il peut aussi s'agir, de façon symbolique, d'une manière de produire la continuité d'une étude et de son patrimoine documentaire par la confection d'un objet. Ces partages de registres sont une pratique très courante, du XIV^e^ au XVI^e^ siècle[50] :

- Gervais Etienne[51] est connu par un fragment localisé dans un manuscrit de Durant Étienne (2E/34/8, 1525). Ce même Durant Etienne est le fils de Pierre Étienne d'après le manuscrit

[50] Les informations citées sont toutes issues des notices disponibles sur le site des archives départementales de l'Hérault pour les documents mentionnés. Pour ne pas alourdir la lecture, ce renvoi général m'évite de fournir le lien de chaque document.

[51] Cette chaîne documentaire est en outre plus profonde puisqu'elle met en réseau d'autres scripteurs du XV^e^ siècle, qui sont hors de notre étude. Une chaîne documentaire parallèle, commencée à la fin du XIV^e^ siècle, est lisible dans ces notices d'inventaire. Le registre AD34 2E/36/473 contient des actes de maître Guillaume de Serre (1435-1477), probable successeur de Bertrand Guitard, ainsi qu'un cahier de minutes de maître Raymond Raynous (1419). Dans le registre AD34 2E/36/84 de ce même Raymond Raynous, pour lequel de très nombreux registres sont conservés, on trouve un répertoire des actes de maître Jean Gaubert (1487-1490) ainsi que quelques ordonnées. Ce même Raymond Raynous comptait parmi les notaires dont les registres sont conservés par Gervais Etienne en 1525. De même, Gervais Etienne conservait les manuscrits Jean Deleuze (de Ylice). Jean Deleuze partageait lui-même un registre avec maître Guillaume de Frio, notaire de Ganges (AD34 2E/95/233, 1430-1505). Il s'agit donc peut-être plutôt d'une seule et même chaîne documentaire.

2E/36/194 (1485), qui contient des actes des deux notaires. Nous avons vu que Pierre Étienne fils partageait aussi des manuscrits avec Bernard de Falgayrolles (2E/36/166).

- Les scripteurs de la famille Étienne sont manifestement liés aux notaires du XIV^e^ siècle de notre corpus. Le registre 2E/95/219 (1375-1494) contient en effet des fragments de Pierre Étienne (fils), Germain Durand et maître Bernard Étienne (1375). Dans un registre de ce même Pierre Étienne (fils), le 2E/36/303 (1491), on trouve des actes de maître Guillaume Delpuech 2 (1367), Bertrand Guitard (1402) et Pierre Étienne (1507).
- Si l'on redescend encore dans ces strates documentaires, Jean Étienne, notaire de l'an 1441-1444, utilise pour la couverture de son manuscrit (2E/95/220) un procès-verbal de création de syndic de 1397 rédigé par Mathieu Boyer. D'après ces quelques notices d'archives, il y aurait une chaîne documentaire très continue, du XIV^e^ au XVI^e^ siècle, correspondant vraisemblablement à un atelier-étude familial, celui de la famille Étienne, probables successeurs de Bernard Étienne, notaire de Ganges pour lequel sont conservés 6 registres et un cahier pour la période 1354-1382.
- Les registres de Bernard Étienne semblent avoir été possédés par le notaire de Ganges Bertrand Guitard (1397-1349), qui produit une inscription sur le registre 2E/36/21 (1364) de Bernard Étienne. Bertrand Guitard a également annoté les registres de Guillaume Delpuech 3 (1378-1397), auquel il semble avoir succédé à sa mort[52]. Dans le registre 2E/36/26 de Jean Aymeric, daté de 1362, une note indique que l'acte a été grossoyé par par Guillaume Delpuech (folio 12v°), signe qu'ils partageaient peut-être un même atelier. Dans le registre 2E/36/25 (1361) de Jean Aymeric, on trouve un cahier de 1280 de Guillaume Martial, parent de Pierre Martial (1). Le premier registre de notaire de Ganges de notre série, 2E/36/01, en est un autre exemple (Guillaume Martial 1280, Pierre Martial 1 1302-1310, Pierre Martial 2 1337-1344, Guillaume Delpuech 2 1376-1387).

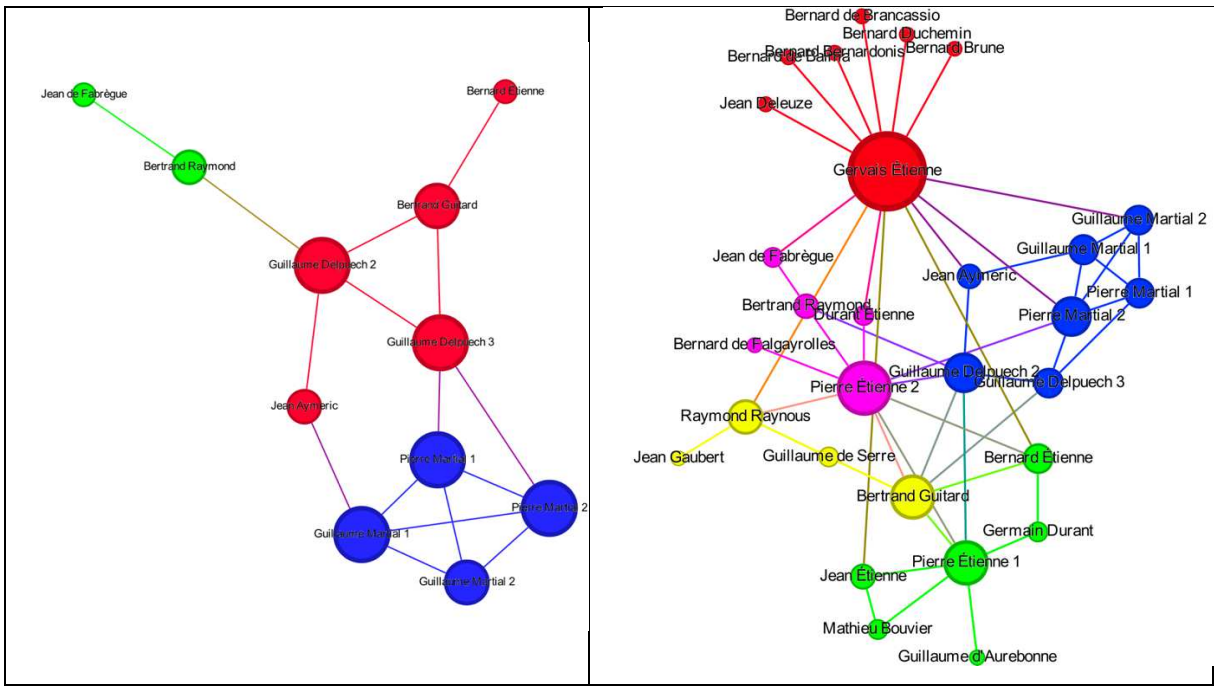
Ainsi, en se portant simplement sur la confection des registres, nous détenons une chaîne de partage de registre continue, donc une chaîne de transmission d'archives allant de Guillaume Martial (1280) à Guillaume Delpuech 3 (1395), en passant par Bernard Étienne (1362) et ses descendants (1521).

L'hypothèse de la chaîne de transmission de notaire en notaire semble validée ici, de part et d'autre du siècle. De 1280 à 1525, les notaires de notre corpus ont partagé des manuscrits. Un premier ensemble unit les registres du XIV^e^ siècle, dont Guillaume Delpuech 2 semble le récipiendaire, et Guillaume Delpuech 3 l'héritier (graphique 1). Ce corpus fut ensuite récupéré par Bertrand Guitard (1397-1449), puis transmis à Pierre Étienne 1 puis 2 (graphique 2). En 1521, lorsque les nouveaux consuls chargent Gervais Étienne de [re]construire les *arca communis*, il s'appuie essentiellement sur ce fonds, qu'il enrichit de quelques parchemins et copies d'actes issues

[52] La démonstration de cette hypothèse sera faite ultérieurement.

d'autres fonds d'archives (graphique 2, en rouge). Attention toutefois, si ces fonds d'archives furent réunis à ces dates, cela n'empêche pas que plusieurs ateliers notariés aient coexisté à ces époques et aux précédentes.

Graphe 1.1.1. Chaîne documentaire des registres partagés (1400, 1521)[53]



Lecture : le graphe ci-dessus projette les données mentionnées dans les tirées, mixant les types de relations (familiales et professionnelles). À gauche selon les registres conservés avant 1400, à droite, selon les registres conservés en 1521.

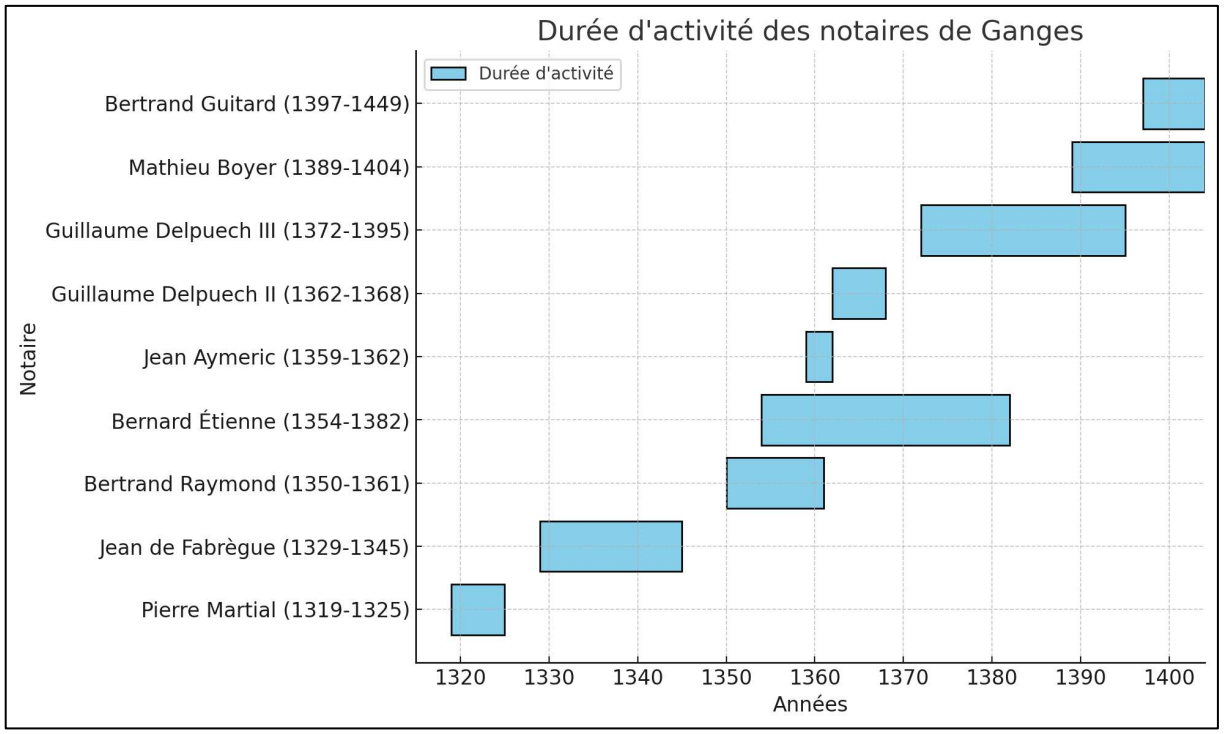
Les faibles chevauchements, la forte continuité documentaire, les relations familiales et les multiples partages de ces *codices* nous incitent à penser qu'il y a bien eu transmission de notaires en notaires, au sein d'un atelier-étude, du corpus contemporain, auquel seul déroge Bernard Étienne. Les registres de Bernard Étienne ne furent récupérés que tardivement, probablement par Bertrand Guitard (1397-1449) puisqu'il les a annotés. Autrement dit, le corpus des registres de notaire de Ganges à l'étude correspond à une partie (probablement importante) du fonds détenu par Bertrand Guitard lors de sa prise de fonction à l'extrême fin du XIV^e^ siècle.

L'hypothèse la plus probable est donc celle d'une garde et d'une transmission strictement notariale aux XIV^e^-XV^e^ siècles, fossilisée dans la première moitié du XVI^e^ siècle lors du passage au consulat, interrompue en 1722, puis préservé-monumentalisé après la Révolution. Toutefois, le fonds constitué au XVI^e^ siècle a opéré un premier tri parmi les registres : comme l'indique l'achat par l'évêché de Montpellier de certains documents, les consuls et Gervais Étienne n'ont pas prélevé l'ensemble de la collection, d'autres sont restés en possession des familles notariales (celle de Pierre

[53] La dimension des nœuds est calculée selon le degré, c'est-à-dire le nombre de relations. Les couleurs des nœuds et liens sont calculées selon les modularités, de sorte à identifier des communautés. L'explication et le développement de ces méthodes se trouve dans le chapitre 4. Les noms en bleus sont peu lisibles, il s'agit du groupe Martial (puis Martial-Delpuech dans le graphe 2bis).

Étienne notamment), et des seigneurs de Ganges, expliquant certaines irrégularités dans notre corpus. Comme l'indiquait l'épisode de 1722 (dernier registre pour la dernière élection consulaire), tout porte à croire que c'est la présence des actes en relation à l'élection des syndics qui présidait à cette sélection. Afin de mieux connaître les *deperdita*, et *in fine* la représentativité du corpus contemporain, il convient donc d'étudier l'échantillonnage opéré au début du XVI[e] siècle. Cet échantillon prélevé aux études notariales sera désormais désigné comme le « pseudo-corpus du consulat de Ganges » (1521).

Graphe 1.1.2. Chronologie documentaire des registres de notaire de Ganges



Lecture : la durée d'activité des notaires est calculée d'après les dates des actes conservés, il s'agit donc de la durée d'activité connue des notaires, et non la durée réelle de leur activité.

1.7 - L'échantillon de 1521 : sauvegarder l'élection populaire des syndics

De fait, le faible nombre de ces parchemins d'élections de syndics, comparativement à la bonne garde des registres notariés pose question : des parchemins étaient-ils produits chaque année ? Produisait-on des parchemins exceptionnellement et de façon circonstancielle ?

La première hypothèse est peut-être préférable, mais il n'est pas exclu qu'une garde fut organisée avant 1521. La distribution des documents en est d'ailleurs un bon indice. Les parchemins de la série BB connaissent en effet un changement à partir de 1339. La règle d'élection des syndics ne change pas, mais la forme du document mute radicalement. Tandis que de 1270 à 1326, les parchemins ne mentionnent que les syndics élus. À partir de 1339, le document porte la liste

nominale de tous les habitants réunis pour l'occasion[54]. Un deuxième changement intervient en 1348. Avant cette date, les notaires de Ganges ne transcrivent pas ces actes dans leurs registres, sans quoi nous aurions probablement conservé les élections de syndic transcrites par Jean de Fabrègue. À partir de 1348, les registres de Bertrand Raymond et de ses successeurs comportent ces actes annuels d'élection de syndics, avec ses listes d'habitants. Cela contribue à expliquer la meilleure conservation du corpus à partir de 1348. Toutefois, il est pour le moment impossible de trancher complètement entre ces deux hypothèses.

Tableau 1.1.11. Scripteurs des élections de syndics sur parchemins (1270-1342)

Date	Document	Notaire	Liste
1270	**BB7**	Document perdu[55]	Non
1271-1321	**BB8**	Pierre Martial	
1326	**BB9**		
1339	**BB10**	Jean de Fabrègue et Durant de Brancas	Oui
1339	**BB11**	Bernard Brun	Non
1339	**BB12**		
1342	**BB13**	Bernard Brun et Durant de Brancas	Oui

Tableau 1.1.12. Scripteurs des élections de syndics sur parchemins et registres (1348-1368)

Date	Document	Notaire	Liste
1348	2E/95/218	Jean Fabre & Jean Yssin (copie de Guillaume Delpuech)	
1350	2E/36/11	Bertrand Raymond	
1351	2E/36/12		
1352	2E/36/13		
1353	2E/95/217	Bertrand Raymond & Jean Fabre	
1355	2E/36/15	Bertrand Raymond	
1359	2E/36/17	Bertrand Raymond & Jean Fabre	
1362	30J/111/4	Bernard Étienne & Jean Aymeric	
1363		Bernard Étienne & Guillaume Delpuech 2	
1364	2E/95/218		Non
1365			Oui
1366	**BB16**	Pierre Germain & Bernard Étienne	
1368	2E/36/31	Bernard Étienne & Guillaume Delpuech 2	

[54] Je fais l'hypothèse dans la partie 2 que ce décompte procède de changements fiscaux.
[55] Certains documents figurent parmi l'inventaire des archives communales mais ont disparu de leur carton. La possession de ce fonds d'archives à la Médiathèque Lucie Aubrac plutôt qu'aux archives départementales de l'Hérault est assez suspecte. Il faudrait rapatrier ces documents à Montpellier avant d'en perdre davantage encore.

Tableau 1.1.13. Scripteurs des élections de syndics sur parchemins et registres (1378-1393)

Date	Document	Notaire	Liste
1378	2E/36/22	Bernard Étienne	oui
1379	2E/36/34	Bernard Étienne & Guillaume Delpuech 3	
1380	2E/36/35		
1382	2E/36/37	Guillaume Delpuech 3	
1383	2E/36/23	Bernard Étienne & Guillaume Delpuech 3	
1385	2E/36/38		
1386	2E/36/39	Guillaume Delpuech 3	
1387	2E/36/40	Bernard Étienne & Guillaume Delpuech 3	Non
1388			Oui
1391	2E/36/41		
1393	**BB17**	Document perdu	

Conclusion de la section 1 : de l'échantillon consulaire aux archives des notaires

Avant de poursuivre cette archéologie documentaire à rebrousse-poil, il convient de marquer un temps d'arrêt pour faire le point et résumer les acquis de l'étude. Aujourd'hui, le fonds des registres de notaire de Ganges est une chimère : cet ensemble hétérogène est composé d'un premier gros versement daté de 1928 et de quelques ajouts postérieurs des évêchés, héritiers des guerres de Religion. En 1928, le corpus des registres de notaires de Ganges est transmis aux archives départementales non pas depuis des études séparées des notaires, mais depuis les archives communales de la ville. Le fonds conserve des registres datés des années 1280 à 1722, chronologie correspondant à celle des élections populaires des syndics et consuls de la ville par l'assemblée des habitants réunie en place publique. Cela explique pourquoi ce fonds n'a pas été détruit à la période révolutionnaire, contrairement au reste des archives seigneuriales collectionnées et copiées par le juge Bonnefous (Fonds du Marquisat de Ganges). Cependant, le corpus de l'*universitas* de Ganges ne semble pas dater de la création de l'institution syndicale en 1270. Sa confection est un acquis consulaire (1521) : Gervais Étienne, gardien des archives, vient piocher dans les études de la ville pour combler les trous laissés par les parchemins communaux d'élection des syndics. Il puise l'essentiel de ces documents de son propre fonds, héritier d'un premier rassemblement documentaire de l'étude Delpuech-Guitard, à l'extrême fin du XIV^{e} siècle.

Ce résultat est un premier vecteur de sens pour notre étude : le corpus examiné avait pour fonction de conserver et de construire la mémoire communautaire de ces grandes assemblées. Il s'agit de fait d'un premier jalon décisif. Alors même que ces actes (les élections des syndics) représentent moins d'un pourcent du corpus des actes conservés, ils président à la garde de l'ensemble des registres. Pourquoi ne pas avoir prélevé ces actes ou confectionné un registre séparé de copies ? Les quatre-vingt-dix-neuf pourcents des actes restant nous sont-ils parvenus

incidemment ? Font-ils corps avec les instruments de l'*universitas* ? Nous montrerons que ces documents font corps avec les actes communautaires en tant que garants de la *stabilitas* des relations entre les hommes et les femmes de la communauté d'habitant·e·s (chapitre 2).

Section 2. Pertes du XIV[e] siècle ou prélèvement du XVI[e] siècle ?

Introduction de la section 2 : mémoire et accident d'archive

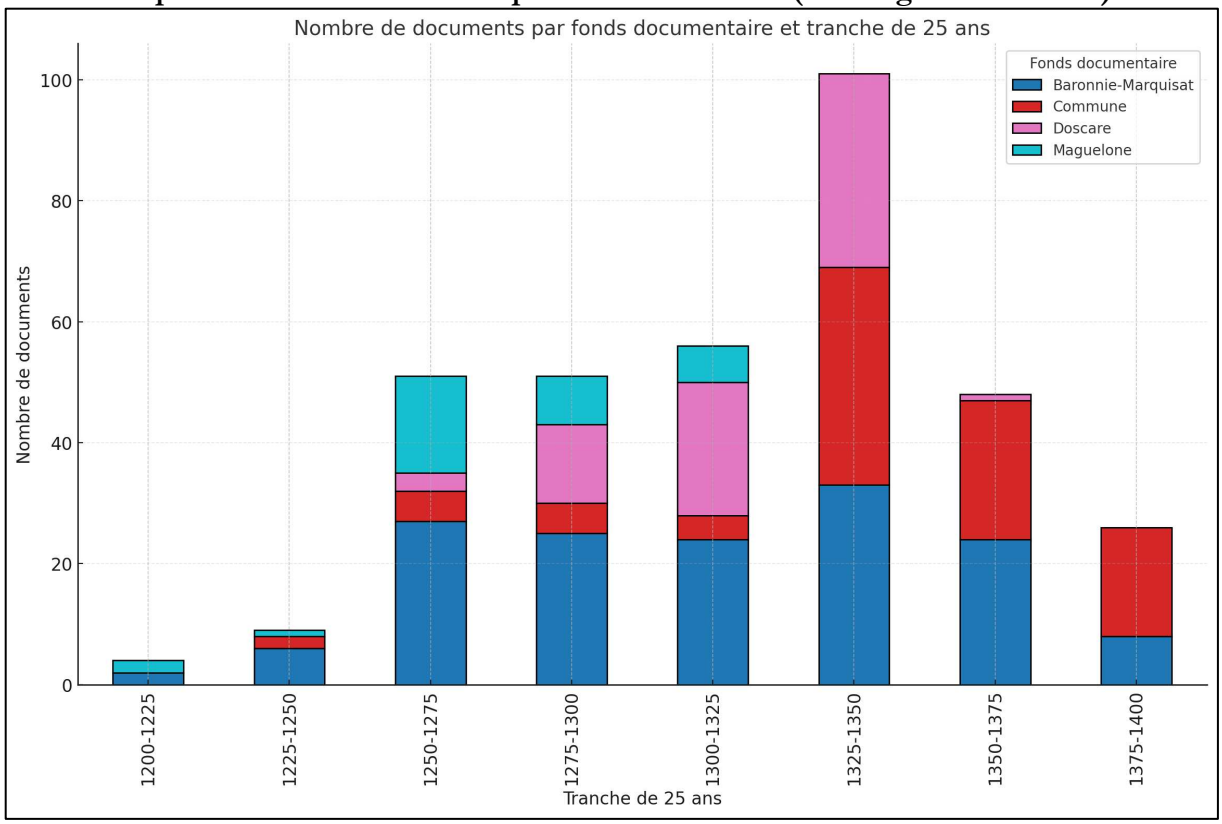
Subsiste cependant un problème d'archéologie archivistique : le pseudo-corpus consulaire était-il la continuation d'un pseudo-corpus syndical ? Trois médiations sont envisageables : l'échantillonnage opéré en 1521 (pseudo-corpus consulaire), proviendrait à la fois des archives communautaires subsistantes à cette date (pseudo-corpus syndical) et des registres conservés par les notaires en leur étude (pseudo-corpus notarial). Il faut donc déplacer notre attention du temps de la production d'archives communautaires (1521) à celui des registres des notaires (1280-1400). Quelle est l'histoire de la conservation-destruction des documents au cours du XIV[e] siècle ? Ces archives privilégiaient-elles la voix transcrite des survivant·e·s, ou les filtres ultérieures nous induisent-ils en erreur ?

Pour résoudre ce problème, il faut approfondir notre connaissance de la période 1270-1348 : pourquoi les registres de cette haute période sont-ils moins bien conservés ? De fait, des actes relatifs à l'*universitas* (hors élection de syndic) étaient enregistrés par les notaires de Ganges, dès les premiers cahiers de Pierre Martial. Pourquoi ne conserve-t-on que sept registres notariés pour la période 1320-1348 alors même qu'il s'agit du pic de la production notariale dans les villes de la Méditerranée occidentale ? Pourquoi ne conserve-t-on pas de registre complet pour la période 1270-1320 tandis que la garde semble corrélée à l'existence des institutions syndicales ? Pourquoi et de quelle façon la peste de 1348 a-t-elle favorisé la transcription des listes des habitants dans les registres de notaires plutôt que sur parchemin ? Pour répondre à ces questions, la méthode la mieux adaptée est l'étude des césures documentaires du corpus. En nous concentrant sur les moments de bifurcation de l'histoire des documents, nous devrions saisir les raisons de la conservation-destruction. Portons-nous donc désormais sur les césures du corpus des registres de notaire de Ganges du XIV[e] siècle. Les fractures des archives sont-elles celles de la mémoire des habitant·e·s ?

2.1 - Les quatre grandes césures du corpus

Pour connaître les césures du corpus, il faut rapporter la production documentaire telle qu'elle pouvait être à la conservation documentaire telle qu'elle est connue. Ce travail suppose la collection patiente de toutes les mentions de scripteurs de Ganges, dans les divers fonds d'archives (mêmes modernes) pouvant porter mention de registres, parchemins ou copies d'actes. La mise en série de cet immense ensemble documentaire, rassemblant les registres de notaires de Ganges (1320-1380), des rouleaux de la commune (1234-1400), le fonds Doscares, les fonds du Marquisat et de la Baronnie de Ganges, ainsi que les actes relatifs à Ganges du Cartulaire de Maguelone, permet d'entrevoir la vie documentaire de Ganges du début du XIII[e] siècle à la fin du XIV[e] siècle.

Graphe 1.2.1. Nombre d'actes par fonds d'archives (hors registres notariés)



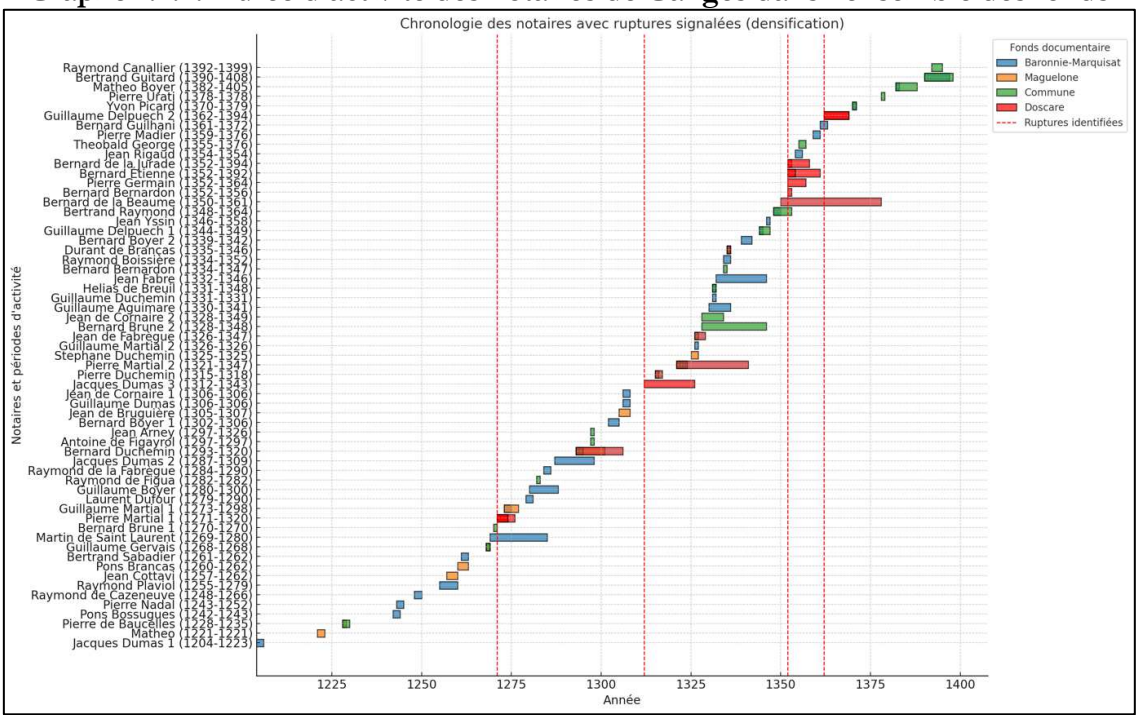
Lecture : ce graphe rend compte du nombre d'acte produit par des notaires de Ganges, et non du nombre de d'actes de ces grands fonds d'archives. À titre d'exemple, de nombreux actes du *Cartulaire de Maguelone* concernent Ganges au cours des années 1325-1350, mais les scripteurs ne sont pas des notaires de Ganges.

Ces quatre corpus nous renseignent inégalement, leur addition est donc d'un grand secours. L'ensemble le plus riche et continu est constitué des copies issues des fonds de la Baronnie et du Marquisat de Ganges. Viennent ensuite les documents issus du cartulaire de Maguelone, qui fournissent le nom de quelques scripteurs du XIII^e^ siècle et du début du XIV^e^ siècle. Le relais est pris ensuite par le fonds Doscares, offrant quelques dossiers bien documentés. Le corpus le plus utile demeure celui des parchemins communaux, à la fois par sa continuité et par les informations contenues dans les actes. Cette mise en série permet en outre de déceler quatre grandes ruptures. Ce graphique rend d'ailleurs compte du coût de la perte du corpus Duchemin, scripteur manifestement prolifique, perte contribuant à faire de 1320 une rupture fondamentale du corpus. Manifestement, la conservation du fonds des registres de notaires de Ganges n'est que faiblement corrélée à l'évaluation de la production documentaire de la société gangeoise aux XIII^e^-XIV^e^ siècles, telle que ce graphique permet de l'imaginer. Toutefois, les grandes ruptures de l'histoire scripturaire de Ganges sont partagées par le véritable fonds des registres de notaires de Ganges, et par le pseudo-fonds des notaires de Ganges.

Trois césures déterminent la distribution des documents dans les deux corpus : les années 1270-1280, en lien avec le développement du notariat et des institutions syndicales, puis les années

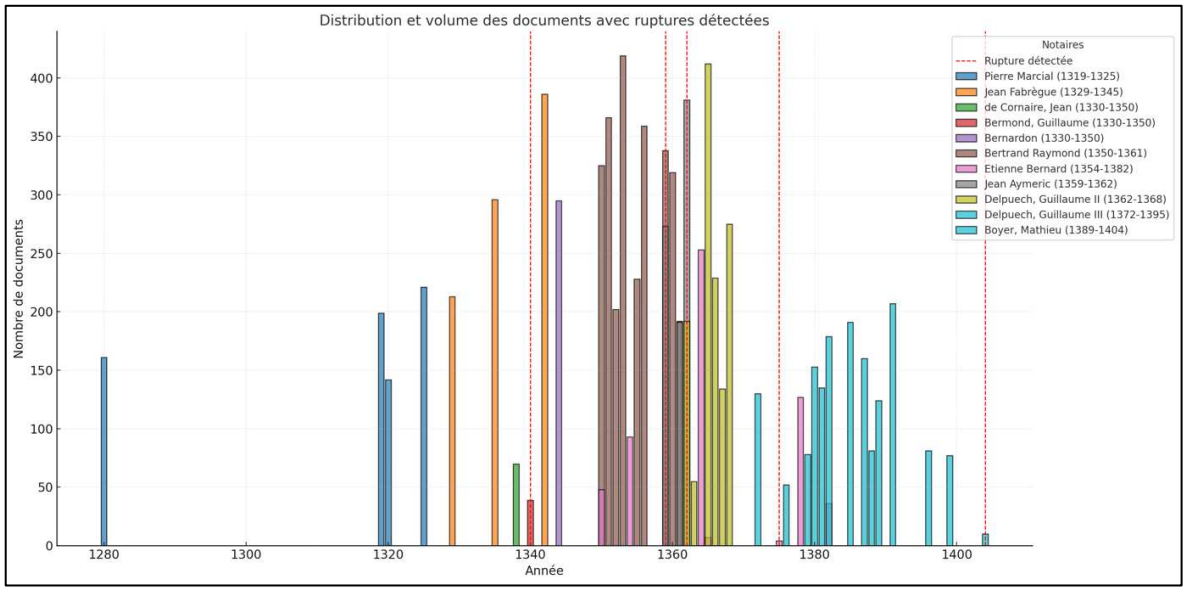
1344-1352, caractérisée par la conjugaison des famines et de la peste noire, la deuxième épidémie de peste marque elle aussi une rupture dans les deux ensembles documentaires. Enfin, pour les registres notariés, l'année 1375 marque une dernière rupture du point de vue de la conservation des archives. Ce sont ces césures du corpus qu'il convient donc désormais d'étudier.

Graphe 1.2.2. Durée d'activité des notaires de Ganges dans l'ensemble des fonds



Lecture : Ce graphe empile chronologiquement la durée d'activité connue des notaires de Ganges d'après les divers fonds d'archives disponibles. Les césures sont calculées, comme dans les graphes suivants, par la méthode un algorithme de détection d'anomalie (et particulièrement la méthode de l'*Isolation Forest*[56]).

Graphe 1.2.3. Distribution chronologique de l'activité des notaires de Ganges



Lecture : Ce graphe rend compte du nombre d'actes produit chaque année par les notaires du corpus.

[56] Maurras ULBRICHT TOGBE, Yousra CHABCHOUB, Aliou BOLY, Raja CHIKY, « Etude comparative des méthodes de détection d'anomalies », *Revue des Nouvelles Technologies de l'Information*, 2020.

2.2 - Vers 1270 : les origines du notariat gangeois

L'histoire des archives de Ganges se dissout une fois de plus dans une histoire des pouvoirs. En effet, la première césure du pseudo-fonds des notaires de Ganges (mise en série des divers fonds d'archives) est située aux alentours de l'année 1270. Nous avons déjà signalé qu'il s'agit de l'année de création des institutions syndicales. Ce n'est pourtant pas tout. En 1268, les Pierre de Ganges avaient obtenu de l'évêque la possibilité de créer des notaires[57]. D'ailleurs, l'un des premiers notaires de Ganges connu du cartulaire de Maguelone, et d'une épave de registre aujourd'hui conservé, se désigne comme « *publicus notarius ville et curie Agantici* »[58]. La correspondance entre le pouvoir de nomination des notaires par le seigneur et le pouvoir de nommer des syndics par l'*universitas* sème la confusion quant à l'histoire des archives notariales. Mais notre problème, pour ce chapitre, est ailleurs : pourquoi ce segment du corpus nous échappe-t-il ? Pourquoi les registres de ces notaires du XIII^e^ siècle n'ont-ils pas été intégrés à la collection du XVI^e^ siècle ? La réponse à cette question réside dans la strate suivante, c'est-à-dire à partir des premiers registres de notaires connus.

2.3 - Vers 1312-1320 : perte du fonds Duchemin, garde du fonds Martial

2.3.1 - La disparition de Bernard Duchemin

Le premier véritable registre conservé, qui ne soit pas un patchwork de folios fabriqué plus tard (à l'instar de 2E/36/1), est celui de Pierre Martial (1) daté de 1320 (2E/36/02). La strate de 1320 scelle la précédente (±1270), et constitue le coup d'envoi documentaire de notre série : il est le résultat d'une grande affaire judiciaire ayant opposé le seigneur de Ganges à la communauté d'habitants : l'affaire Duchemin. Cette grande affaire documentée par le *Cartulaire de Maguelone* n'est pas présentée ici dans sa composante judiciaire[59], mais résumée dans la perspective de notre histoire des archives :

- Pierre Duchemin (*Petrus de Camino*) est violemment attaqué en 1319[60] par les hommes du seigneur de Ganges. Un conflit judiciaire, objet de dizaines d'actes émanant de toutes autorités, voit finalement l'évêque de Maguelone triompher, le roi rappelant l'autorité épiscopale au seigneur de Ganges.
- Le conflit ne s'arrête pas là : le seigneur de Ganges et ses hommes continuent de commettre des exactions sur le fils de Pierre Duchemin (Bernard Duchemin) et les siens. Parmi ces méfaits, le

[57] *Cartulaire de Maguelone*, éd. Julien ROUQUETTE et Augustin VILLEMAGNE, Montpellier, Valat, 1912-1927, 7 vol. ; désormais Mag. suivi du numéro du livre (en chiffre arabe) et le numéro de l'acte (en capitale romaine). Ici Mag. 3, LXXVII 77.
[58] Mag. 4 MXLI, MXLIV, MXLV, MLIII. Il s'agit de Guillaume Martial.
[59] Nous détaillerons cette affaire dans la partie 2, chapitre 5.
[60] L'essentiel de cette affaire a été chroniquée par Marcel GUY, *Les Seigneurs de Ganges*, *op. cit.*, p. 268-292.

viguier et les sergents pénètrent au domicile de Bernard Duchemin et mettent sous scellé de nombreuses archives[61]. Cet événement est en fait connu, en creux, par la protestation du viguier contre une plainte de Bernard Duchemin. Cette protestation est signée Pierre Martial, premier notaire public de Ganges dont nous avons conservé un registre.

- Bernard obtient finalement la protection de l'évêque. Il semble même que Pierre Duchemin ait finalement survécu aux multiples coups d'épées qu'il avait reçu, car il est connu par d'autres actes, tous signés en dehors de Ganges entre le 13 février 1321[62] et le 24 juin 1322[63].
- Quelques mois plus tard, le 21 juin 1321, le vice-official de Maguelone vient saisir et mettre sous scellé les archives du notaire (Bernard), lesquelles se trouvent dans deux armoires fermées de sa maison. En signe de protection, le vice-official fait fermer ces coffres avec des cordons de chanvre mis en croix et le sceau authentique de la curie épiscopale[64].

C'est ainsi qu'en deux temps, les archives des notaires de la famille Duchemin furent saisies et mises sous scellé pour sortir des voies de transmission traditionnelle, puis disparaître à une date inconnue. C'est la raison pour laquelle nous n'avons gardé d'elles que les seuls parchemins plutôt que les registres, expéditions destinées à être conservées par les parties plutôt que par le notaire lui-même. La destruction des archives de Maguelone lors des guerres de religion conclut probablement l'histoire de ce pseudo-fonds Duchemin.

Il s'agissait pourtant d'un fonds particulièrement riche. Tout porte à croire que Bernard et Pierre Duchemin furent des notaires (de l'évêque) de premier plan dans la vie gangeoise des années 1293-1320. Leur relation de parenté est attestée[65]. Pierre Duchemin est surtout connu comme le rédacteur de l'acte d'hommage de Raimond de Pierre à l'évêque de Maguelone, Jean de Comminges (5 juin 1312), mais aussi de diverses reconnaissances seigneuriales[66]. Ils sont aussi connus par près de 18 parchemins de la collection des archives communales, et mentionnés près de 40 fois dans les registres notariés (dont 12 fois en tant que notaire ayant instrumenté un acte). Il est également très probable qu'ils détenaient les archives de leur aïeul homonyme Bernard Duchemin (1231). Ce sont donc des scripteurs prolifiques, très centraux dans la production et la garde documentaire à Ganges de part et d'autre des XIII^{e}-XIV^{e} siècles.

[61] Mag. 4, MCCCCLXXXVI. Il s'agit probablement des quelques actes (11) conservés au XVI^{e} siècle par Gervais Étienne, d'après la copie dans le Fonds Doscare.
[62] Mag., IV, MCCCCXCVI
[63] Mag., IV, MDXXII.
[64] Mag., IV, MDVI.
[65] Mag., IV, MCCCCXLVII.
[66] AD34, Fonds Doscare, 1MI 360 92, v.16 ; Mag. 4, MDLXXVI.

2.3.2 - La création d'une collection seigneuriale après l'affaire Duchemin ?

C'est peut-être aussi le coup d'envoi de notre étude ! 1320, n'est-ce pas le premier registre de Ganges qui nous soit parvenu ? Face à la perte d'un tel corpus (deux armoires), à la fois pour les seigneurs de Ganges et pour les membres de l'*universitas*, on peut imaginer qu'une garde plus stricte ait été désormais définie par l'un ou l'autre acteur. Cela pourrait expliquer pourquoi les premiers registres conservés sont ceux de Pierre Martial, scripteur œuvrant pour le clan seigneurial en cette fatale affaire, et scripteur œuvrant simultanément pour l'*universitas* ces mêmes années. Toutefois, rien ne permet d'affirmer avec certitude qu'un fonds d'archives ait été créé à cette date. Il faut donc mettre cette hypothèse de côté pour le moment.

2.4 - Vers 1348-1352 : perte du fonds Brun, garde du fonds Martial-Fabrègue

La peste est une double césure dans le corpus des notaires de Ganges : d'abord en tant qu'année sans registre (jusqu'en 1350), ensuite en tant que coup d'envoi documentaire. Prenons les choses dans cet ordre.

La peste est d'abord une rupture du point de vue de la continuité notariale. En effet, d'après les parchemins communaux, la réunion de 1348 fut transcrite par Jean Fabre, Jean Yssin puis Bernard Brun, tous trois notaires hors de notre corpus, alors même que tous les autres scripteurs de l'*universitas* connus ont vu certains de leurs registres conservés. En effet, Jean Fabre n'est pas notaire de Ganges, mais de Saint-Hyppolite-du-Fort. Quant à Jean Yssin, il ne semble avoir été qu'un scripteur secondaire auquel on eut recours de façon exceptionnelle en cette période de disette notariale. Le cas Bernard Brun est plus complexe. Ce notaire est à la fois très cité par les notaires et très présent dans les rouleaux de l'*universitas*. Si le corpus se définit comme celui des notaires de Ganges œuvrant pour l'*universitas*, pourquoi les registres de Bernard Brun ont-ils disparu ? La disparition date-t-elle du XIV^e^ siècle ou de 1521 ?

2.4.1 - La disparition de Bernard Brun

Bernard Brun est connu par des actes issus de dix-huit rouleaux des archives communales de Ganges, parmi lesquels on compte des actes centraux de la vie de la communauté. Il est aussi connu des registres de notaires de Ganges pour avoir instrumenté sept actes, en plus d'être cité dans 37 actes du corpus (1334-1368). Il y a certes un folio recto-verso (1344, très abîmé), et une procédure (litige pâturage, 4 folios, 1315) conservée aux archives départementales du Gard[67], mais il s'agit probablement d'une expédition ayant été conservée dans des fonds privés. En sus, il est le

[67] AD34, 1E/31/19 – Jean de Bruguière, 1344

descendant d'un autre Bernard Brun, ayant instrumenté vers 1306, d'après un acte mentionné dans le fonds Doscare[68]. C'est donc un scripteur de premier plan et établi de longue date à Ganges.

Tableau 1.12. Actes sur parchemin (fonds communal) de Bernard Brun (hors II)

Cote	Année	Contenu
AA9	1328	Publication des lettres de sauvegarde obtenues du roi par les habitants de Ganges.
AA11	1339	Réquisition et protestation contre le défaut du viguier pour l'autorisation des syndics élus.
AA12	1339	Oppositions faites par les syndics sur la taxe perçue sur le fourrage des pourceaux.
BB11	1339	Élection des syndics.
BB12	1339	Notification à fin d'autorisation des syndics élus pour un an par la ville de Ganges, à noble Raymond de Pierre de Salviano, damoiseau viguier, administrant la viguerie et juridiction de Ganges, pour noble Raymond de Pierre, chevalier, seigneur de Ganges.
BB13	1342	Élection des syndics.
BB15	1348	Élection des syndics.
BB24	(?)	Élection de syndics - liste de membres de l'*universitas*.

Au sein du corpus communal, Bernard Brun est surtout le scripteur d'un sous-corpus composé d'achats, ventes et reconnaissances liés aux frères Paul, marchands de Ganges. Les frères Paul sont bien connus de la documentation notariale de l'avant-peste, mais il y a fort à parier que si les registres de notaire de Bernard Brun avaient été conservés, ils seraient bien mieux documentés. Nous touchons là à une limite traditionnelle de l'étude du notariat : dans les années 1320-1348, le recours croissant aux notaires et à leurs actes contribue à produire de plus forts effets de clientèles[69]. Toujours est-il que ces parchemins de Bernard Brun ont dû être conservés par les frères Paul eux-mêmes avant d'être remis à la commune ultérieurement, ce qui explique qu'on ait conservé ces parchemins « expédiés » d'un côté et perdus les registres contenant les écritures publiques de l'autre[70]. Mais comment expliquer la perte des registres ?

Ce qu'il faut retenir de ces tableau (12-13) est la chronologie de l'activité de Bernard Brun. Ce notaire de Ganges instrumente entre 1328 et 1348. Cette datation est corroborée par les actes de Bernard Brun connus par les citations qu'en font les notaires de Ganges (1336-1347). L'arrêt de sa carrière en 1348 ne surprend pas ; comme d'autres, il succombe probablement de la peste. Les

[68] AD34,1 MI 360/92, 1525.

[69] La distribution des clientèles est plus segmentée, moins homogène, compte tenu du plus grand nombre de scripteurs. Une concurrence s'installe dans la production des écrits publics.

[70] Pourquoi et quand furent-ils remis à la commune ? Impossible à dire, mais je suppose que ce n'est qu'à une date très tardive que des héritiers Paul ont décidé de faire dons de ces actes ; à une date où le fonds des rouleaux devait déjà être monumentalisé (XIX^{e} siècle ?). Une autre possibilité est qu'ils furent rassemblés à l'époque du juge Bonnefous dans le cadre de la constitution du fonds des familles seigneuriales de Ganges. Trad. : « Moi Bernard Bernard Brun, notaire public du roi des Francs, qui, requis, ai reçu en note la présente. Après la mort dudit notaire, comme l'instrument prescrit, autrefois écrit par ledit notaire, était resté à signer, moi Jean de Cormaret, notaire public de notre seigneur le roi des Francs, à qui les notes, le registre et les protocoles dudit feu notaire ont été concédés par le seigneur sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, et par son député spécialement désigné à cet effet, ayant d'abord procédé à la collation dudit instrument avec sa note, par l'autorité qui m'a été spécialement accordée à cet effet par ledit seigneur sénéchal, je souscris ici et j'appose mon signe en foi et présence de témoins ».

frères Paul comptent d'ailleurs parmi ses victimes, comme l'indique la mise sous tutelle de la veuve Guillaumette Paul[71]. Nous avons d'ailleurs conservé de Bernard Brun un acte du 17 février 1348 se terminant comme suit :

« … *domini francorum regis publicus notarius qui predictam requisitus in notam recepi. Post mortem dicti notarii cum prescriptum instrumentum per dictum notarium quondam scriptum remansisset ad signandum Ego Johannes de Cormareto notarius publicus domini nostri Francorum regis cui note cartulare et prothocolla dicti notarii quondam sunt concessa per dominum senescallum Bellicadri et Nemonensis ac per eius deputatum ad hoc specialiter, facta prius collatione de predicto instrumento cum nota eiusdem aucthoritate mihi ad hoc concessa speciali per dictum dominum senescallum hic subscribo et appono signum meum in fidem et testimonium premissorum* »[72].

Tableau 1.2.1. Actes sur parchemin (fonds communal, II) de Bernard Brun

Cote	Année	Contenu
II11	1347	Vente par Jean Bernadon, notaire de la Roque Aynier, à Raymond et Guillaume Paul, d'un denier de cens à lui dû par Gauzida de la Broa, de la Roque Aynier, sur une terre en franc alleu, sise au terroir d'Onols et autres lieux.
II12	1347	Achat par Raymond et Guillaume Paul, associés et marchands de Ganges à Raymond Verdier de Cazilhac, d'un usage d'une émine de froment portable à domicile, ladite émine est due par une terre sise au ténement de la Ponchionieyra.
II13	1347	Vente par Bernard de Puthec alias Escafié, de la paroisse de Cazilhac à Raymond et Pierre Paul, marchands de Ganges, d'un demi-cartal d'huile d'olive sur une terre sise au tènement de la Nébia.
II14	1347	Achat par Raymond et Guillaume Paul à Martin Crosenc, de la paroisse de Cazilhac, de douze deniers tournois de cens sur deux terres sises à La Calm et au Puech de Cazilhac.
II15	1347	Reconnaissance par Martin Crosenc, de la paroisse de Cazilhac, à Raymond et Guillaume Paul, d'une terre sise à la Colins el Peras, d'une autre terre sise au Pueg de Cassilhagues, toutes deux tenues en emphytéose perpétuelle à raison de douze deniers tournois de cens payables à la Saint-Michel.
II17	1348	Vente par Pons Malhinas, alias de la Cure, habitant de la Roque Aynier, à Raymond et Jean Paul, marchands de Ganges, de six deniers tournois de cens annuel payable à Saint-Michel, sur une terre sise au ténement de Taurach, et reconnaissance.
II2	1338	Vente par Bernard d'El Royre alias Gueyla de la Casta, de la paroisse de Cazilhac, à Raymond et Guillaume Paul, marchands de Ganges, d'un cens annuel de trois oboles sur trois pièces sises aux ténement de Vindano, de la Mola et de Barreyra.
II3	1342	Achat par Raymond et Guillaume Paul, à Pierre Nicolas de Ganges, de la directe et de trois oboles tournois de cens, sur une vigne qu'il possède à la Roque Aynier.
II5	1346	Impositions de deniers de cens au profit d Raymond et Guillaume Paul, associés et marchands de Ganges, sur la terre de Jean Arlier, de la Roque Aynier, sise au plan de la Roque.
II7	1347	Vente par Guilhem Arlier de la Roque Aynier à Raymond et Guilhem Paul, marchands de Ganges, d'un denier tournois de cens annuel sur une vigne sise à la Vinette de Rupe.

La grande faucheuse a-t-elle favorisé la disparition de ces archives ? Pas dans l'immédiat après-peste en tous cas, car ce dernier exemple nous enseigne qu'elles furent transmises à Jean de Cornaire, notaire de l'évêque. On connaît aussi un Jean Brun, notaire et syndic de Ganges en 1350. Or, Jean de Cornaire est un notaire très mobile ; il était plus souvent à Sauve qu'à Ganges dans la deuxième partie de sa carrière. Jean Brun disparaît lui aussi de Ganges passé 1351. Il y a donc de fortes chances que ce corpus ait définitivement quitté la ville à cette date pour gagner Sauve. De

[71] AD34, 2E/36/13, f°22v° (1351).

[72] ACG, BB14. Traduction : "Notaire public du seigneur roi des Francs ayant reçu en note ce qui précède sur requisition. Après la mort dudit notaire, comme l'instrument susdit, rédigé autrefois par ledit notaire, était resté à signer, moi, Jean de Cornaire, notaire public de notre seigneur le roi des Francs, à qui la note, le cahier et les protocoles dudit feu notaire ont été concédés par le seigneur sénéchal de Beaucaire et Nïmes, ainsi que par son délégué spécialement nommé à cet effet, ayant d'abord procédé à la collation dudit instrument avec sa note, par l'autorité spéciale qui m'a été concédée à cette fin par ledit seigneur sénéchal, je souscris ici et appose mon seing, en foi et témoignage de ce qui précède".

fait, alors même que (toute) la famille Brun est bien connue à Ganges avant la peste, on perd complètement sa trace après 1348. Au moment même où la couverture documentaire est la plus riche (1350-1380), les membres de la famille Brun ne sont plus cités, ne serait-ce comme témoins ou comme simples confronts cités au détour d'un acte. La famille Brun décimée et les notaires de Ganges majoritairement décédés à cette date, la communauté a dû solliciter ce notaire lointain pour assurer la garde de ses archives communautaires. Cette hypothèse est intéressante à un deuxième titre : elle pourrait expliquer la meilleure garde documentaire de l'après-peste. Face à cette hécatombe notariale, la communauté aurait-elle réagi ? Surtout, nous pouvons supposer que lorsque l'on voulut reconstituer un corpus syndical en 1521, on ne pensait plus à l'étude Brun qui avait quitté Ganges pour Sauve, bien que de nombreux actes relatifs à l'*universitas* devaient y être conservés. C'est sans doute aussi l'explication de la faible couverture documentaire de l'avant-peste : ne sont conservés que quelques registres des notaires du seigneur Pierre Martial et Jean de Fabrègue, car l'essentiel des affaires de l'*universitas* devaient être enregistrés et archivés à l'étude Brun.

2.4.2 - La création d'un corpus syndical après la peste ?

L'état contemporain des archives de la communauté gangeoise, dispersées entre les parchemins communaux et les registres de notaires de Ganges manifeste ce changement de pratique. À partir de 1348, les élections des syndics apparaissent systématiquement dans les registres des notaires de Ganges résidant à Ganges. Or, le scripteur préférentiel de l'*universitas* pour la période 1339-1348 était manifestement Bernard Brun. Si l'on file l'hypothèse de la migration du fonds Brun en 1348, cela signifierait qu'un pan entier de la documentation syndicale a échappé à la ville à cette même date. À partir de 1348, les registres des notaires instrumentant pour l'*universitas* étaient-ils substitués à leurs producteurs pour intégrer les archives de la communauté ? Une fois de plus, cette hypothèse est empiriquement indémontrable[73]. Il faut donc la mettre de côté pour le moment. L'archéologie documentaire (section 1) nous incite plutôt à penser que les documents étaient toujours conservés au sein des ateliers des notaires. Mais il est fort probable qu'après 1348, l'*universitas* et ses syndics aient plus strictement organisé la transmission de ces archives (entre les notaires), de sorte à conserver ces documents sur place (à Ganges dans les études de la ville)[74].

[73] Il faut noter qu'à Millau, comme l'indique Lionel Germain : « une ordonnance consulaire de 1348 rappelle que le consul boursier, lors de la reddition des comptes à la fin de son mandat annuel, est tenu de rendre 'le livre de ses comptes de recettes et dépenses de son consulat, et tous autres écrits et choses appartenant au consulat, quels qu'ils soient' » (*La fabrique sociale…*, *op. cit.*, p. 121). Il y a peut-être, là aussi, une reprise en main archivistique liée aux pertes de la peste.

[74] Probablement au sein même des études des notaires, comme il sera montré plus loin.

2.5 - Vers 1368-1380 : conjoncture et destructions d'archives

Entre 1348 et 1368, dix-neuf registres de notaires et un parchemin permettent de suivre les élections annuelles des syndics (20/20). Entre 1378 et 1393, douze documents sont produits en quinze ans (12/15). Comment expliquer le trou béant des années 1368-1378 (0/10) ? Dix années consécutives s'écoulent sans élection de syndic conservée ?

Trois contextes participent à l'explication de ce silence documentaire : 1369 est l'année de la mort de Guillaume Delpuech 2 peut-être à l'occasion d'une troisième vague épidémique, 1375 est l'année de l'une des plus violentes famines du XIV^e^ siècle, 1380 est l'année de la révolte des Tuchins dans la région de Montpellier. De quelle façon ces événements ont-ils pu interrompre la production ou l'archivage des documents ? Une première explication réside dans la mort de Guillaume Delpuech 2, scripteur central des années 1362-1368. Son successeur Guillaume Delpuech 3 ne prend le relais qu'en 1372. Pour Étienne Bernard, deuxième scripteur de cette période, l'interprétation est plus complexe : ses registres sont datés de 1354, 1364 et 1378[75]. Si l'on se rapporte au tableau (« Scripteurs des élections de syndics à l'universitas »), il s'agit des années pour lesquelles les registres de Guillaume Delpuech 2 et 3 ne sont pas connus. Nous retrouvons donc ici probablement la méthode par échantillon entreprise en 1521 pour construire le fonds communal : afin de conserver les actes d'élection de syndic, Gervais Étienne est allé puiser dans son fonds personnel, qui contenait les registres de Guillaume Delpuech 2 et 3 ainsi que ceux de son ancêtre Bernard Étienne. Les actes d'élection de syndics de ces années étaient transcrits conjointement par Guillaume Delpuech (2 puis 3) et Bernard Étienne. Pour composer les archives consulaires, il aurait préférentiellement ponctionné les registres du premier, pour conserver l'essentiel de sa collection « familiale ». Les registres de Bernard Étienne intégrant ce fonds consulaire viseraient alors à boucher les trous du fonds Delpuech. C'est probablement la raison pour laquelle il est moins bien conservé. Le reste du fonds Bernard Étienne nous est d'ailleurs essentiellement parvenu par des moyens détournés : le 2E/36/472 et le 1E/846 viennent d'archives privées et le 2E/95/219 d'archives épiscopales. Comme le reste du fonds de l'atelier Étienne, à ne pas confondre avec le fonds consulaire, il disparut à une date incertaine entre le passage au consulat et la Révolution, plus probablement lors des guerres de Religion.

Selon ces hypothèses, nous pouvons conclure que le contexte de la première vague épidémique est à l'origine d'un premier coup d'arrêt pour l'atelier Delpuech, ayant favorisé une ponction sélective dans l'atelier Étienne en 1521. Toutefois, le peu de registres ponctionnés pourrait laisser penser que les deux ateliers ont par ailleurs connu un ralentissement de leur activité

[75] Il est normal que nous ne possédions pas de registre de Bernard Étienne en 1376 car il est alors syndic de la communauté. Mais cette exception n'infirme en rien l'hypothèse suivante puisque globalement, l'écrasante majorité de ses registres furent perdus.

en cette conjoncture dépréciée (1368-1380)[76]. Cette absence d'archives n'est pas le témoignage d'une absence de registre : ces documents furent plus probablement perdus entre le moment de leur production et 1397, puisque ces documents rejoignent les archives bien tenues de Bertrand Guitard. L'hypothèse la plus probable est donc que ces documents furent détruits en 1380, à l'occasion de la révolte des Tuchins. En effet, puisque le dénombrement des Gangeois présents lors de ces élections de syndics servait d'assiette à la taille, leur destruction lors de cette révolte ne paraît pas inopportune[77]. Cette hypothèse sera poursuivie dans la deuxième partie de notre étude. Une fois encore, nous pouvons y lire la conjugaison manifeste de l'histoire des archives avec celle des pouvoirs.

Conclusion de la section 2 : les restes d'une étude centrale

Le corpus des registres de notaire de Ganges du XIV^e^ siècle procède donc de la sélection opérée en 1521 des registres de notaires œuvrant pour l'*universitas* et transcrivant l'acte d'élection des syndics. L'échantillon semble privilégier les registres des notaires de l'étude Delpuech (et notaires apparentés[78]) afin de limiter la ponction opérée sur le fonds personnel de l'étude Étienne. Toutefois, ce corpus était déjà incomplet à l'heure de fonder les *arca communis* : les fonds Duchemin (1321) et Brun (1348) avaient quitté la ville, puis d'autres registres furent détruits lors des révoltes de 1380. À partir de cette date, la conservation des registres notariés se stabilise de nouveau, avant de connaître un nouvel essor à l'orée du XV^e^ siècle.

Nous avons identifié les biais de sélection de notre corpus. Il est désormais possible, à partir des archives subsistantes, de produire une évaluation de la production documentaire globale des notaires de Ganges afin de connaître la représentativité quantitative du corpus à l'étude.

[76] Les liens entre conjoncture et production documentaire seront analysés plus en détail dans la troisième partie de la thèse.
[77] Cela rejoint l'idée de significativité des silences développée par François OTCHAKOVSKI-LAURENS, « Par l'écrit et par le droit : la construction du Bien commun à Marseille au XIV^e^ siècle », *Le Moyen Age*, 2014, 3-4, Tome CXX, p. 657-672.
[78] Nous montrerons dans le chapitre suivant que Pierre Martial, Jean de Fabrègue, Bertrand Raymond et Guillaume Delpuech 2-3 sont tous apparentés.

Section 3. Représentativité quantitative du corpus

Introduction de la section 3 : memoria et deperdita

Les survivances de papiers que nous étudions ne doivent pas masquer les *deperdita*, fantômes de papiers qui surdéterminent très largement le contenu du reliquat[79]. Afin d'évaluer la représentativité quantitative du corpus, il est possible de mettre en série les données issues des différents fonds d'archives. Cette méthode permet d'identifier les notaires ayant instrumenté à Ganges et/ou pour les habitant·e·s de la ville. Le nombre d'actes connus pour ces scripteurs fournit ensuite un indice de sa productivité documentaire, qu'il est possible de rapporter à la production globale des scripteurs identifiés. Cette évaluation de la représentativité du corpus offre ainsi un ordre de grandeur approximatif : elle ne vise pas à fournir un chiffre exact, c'est impossible, mais son utilité réside dans la possibilité de contrôler ce qu'il sera possible d'inférer à partir de l'échantillon dont nous disposons.

3.1 - 1270-1320 : le monde perdu de Bernard Duchemin

Les informations sont très limitées pour évaluer ce que fut la production documentaire du XIII[e] siècle à Ganges. L'essor du notariat urbain se fait jour à partir des années 1270, avec l'obtention du droit seigneurial à nommer des notaires et le développement des institutions syndicales. C'est aussi la période des premiers cahiers de notaires connus, ceux des Martial[80].

Dix-huit notaires sont connus pour la période 1270-1320. Considérant une population gangeoise de cette époque de près de 1200 personnes, cela représente un fort taux d'encadrement scripturale[81]. Si l'on compte 10 notaires pour les segments 1270-1295 et 1295-1320, ce taux d'encadrement approximatif d'un notaire pour 120 personnes[82]. Parmi eux, on compte deux producteurs de registres notariés conservés (Martial), deux disparus (Duchemin), et trois issus d'un

[79] Comme nous le verrons au chapitre 9, la désignation des veuves et orphelin·e·s de 1348 comme *relicta* de leur mari ou père me semble un témoignage fort de ces relations entre morts et vivants.
[80] Il faut toutefois relativiser ce constat. Après tout, huit notaires sont connus dès la période 1250-1270.
[81] Le taux d'encadrement se calcule par le nombre de personnes divisé par le nombre de notaires actifs.
[82] C'est très peu comparativement à l'Italie septentrionale de la même époque. L'évaluation d'Odile Redon est souvent citée : un homme adulte sur 20 est notaire ! À Bologne, en 1294, on en compte 1 300 pour 50 000 habitant•e•s (2,6% de la population), plus un ou deux notaires dans chaque bourg où les paysans des environs viennent faire affaire (François MENANT, « Notaire producteur d'acte », in Christian BERNER et Denis THOUARD, *Herméneutique du texte d'histoire : orientation, interprétation et questions nouvelles*, éd. S. Sato, Nagoya, 2009, p. 77-92). À la fin du XIII[e] siècle, à Pérouse, 300 notaires pour 30 000 habitant•e•s ; 200 notaires pour 20 000 habitant•e•s à Lucques en 1273. Elle est certes plus faible à Florence (375 / 90 000, Pise (232/40 000) et Gênes (3,3‰). Ces chiffres sont tirés de l'excellente synthèse de Mathieu ALLINGRI, *Le métier de notaire en Europe méridionale à la fin du Moyen Âge : Étude comparée de deux modèles régionaux (Italie communale, pays catalans, v. 1280-1420)*, thèse Soutenue à l'université Lyon 2, 2014, p. 536-538). Nous sommes en plein dans ce que Jean-Claude Maire Vigueur à baptisé la révolution documentaire (Jean-Claude MAIRE-VIGUEUR, « Révolution documentaire et révolution scripturaire : le cas de l'Italie médiévale », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1995, tome 153, livraison 1, p. 177-185). À Gérone, ce développement est nettement plus tardif, puisqu'on passe de 5 à 35 notaires entre 1300 et 1348 (Allingri, 2014, p.562), soit un taux d'encadrement de près de 3,5‰ (trois fois moins que certaines villes italiennes).

autre *castrum* (Dumas, de Saint-Laurent-le-Minier). Nous pouvons retirer à cela l'aïeul de Jean de Cornaire 2, dont on sait qu'il fut notaire de l'évêque de Nîmes, probablement mobile. Il reste tout de même 11 notaires, aussi bien connus pour des parchemins communaux que des copies modernes. Les informations sont limitées pour produire l'échantillon des notaires œuvrant entre 1270-1320. À l'instar de Jean Arney, scripteur probablement important dans ce premier quart du XIV[e] siècle, dont les seules traces sont les mentions documentaires issues des registres de notaire. Il en va de même pour Bernard Brun 1, auteur d'un seul parchemin connu, mais il s'agit de l'acte aux origines des libertés politiques de l'*universitas*[83]. *Idem* pour Martin de Saint-Laurent, connu pour seize actes, des reconnaissances seigneuriales et ventes avec acapt, essentiellement pour les seigneurs de Ferrières. Trois groupes peuvent être définis. Il faut probablement distinguer un premier groupe de notaires producteurs de nombreux registres (Pierre Martial 1, Guillaume Martial 1, Bernard Duchemin, Pierre Duchemin), dont la caractéristique est d'être connu de tous les corpus documentaires. Nous pouvons nous fonder sur la connaissance de leurs cahiers pour fournir l'évaluation de leur production. Celui de Guillaume Martial (1292) est trop endommagé pour envisager quoi que ce soit. Pour Pierre Martial 2, un cahier de 66 actes, datés du 3 avril au 12 juillet 1310[84] (160 jours), fournit quelques éclairages. Cela représente une moyenne de 2 actes tous les 5 jours[85]. Rapporté à ces quatre scripteurs, sur leur période d'activité connue, cela représente donc près de 15 000 actes en 50 ans. Pour ces seuls scripteurs, notre échantillon conservé peut donc être évaluée à 0,02% du corpus produit. Un deuxième groupe composé de scripteurs occasionnels (Martin de Saint-Laurent, Bernard Brun, Guillaume et Bernard Boyer, Jean de Bruguière, Jean Arney,) connus par plusieurs actes. Un dernier groupe plus suspect car composé de notaires relativement méconnus aujourd'hui (Laurent de las Four, Raymond de Figua, Raymond de la Fabregue, Antoine de Figayrol, Jean Cornaire), et dont il faut supposer que la méconnaissance est la conséquence d'une plus faible production documentaire.

Moins de 2% ! L'essentiel de cette vie documentaire fut donc perdu. Tenons pour acquis qu'il nous est difficile, dans cette thèse, d'étudier dans le détail la période 1270-1320[86]. Mais qu'en était-

[83] ACG, AA4-5.
[84] AD34, 2E/36/1, f°21r°-34v°.
[85] C'est relativement peu ! Si on le compare aux notaires géronais par exemple, qui enregistrent en moyenne sept actes par jour (Christian GUILLERE, « Notariat et Crédit : Gérone et ses campagnes dans les années 1330-1340 », in François MENANT et Odile REDON (dir.), *Notaires et crédit dans l'occident méditerranéen médiéval*, Rome, EFR, 2014, p. 207-223). De même, à Marseille, Guiraud Amalric enregistre plus de 1000 actes en 5 mois (John PRYOR, *Business contracts of medieval Provence : Selected Notulae from the cartulary of Giraud Amalric of Marseilles (1248)*, Toronto, 1981). À Gênes, l'atelier du notaire Bartholomeo Fornari rédige 167 actes en seulement deux jours (voir Prokopek SKARBIMIR, *Ubi morantur campsores : le maniement de l'argent à Gênes XII[e]-XIII[e] siècles*, thèse soutenue à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2021, p. 174). Mais rapporté à la population gangeoise, le chiffre semble plausible.
[86] Leur étude serait intéressante, mais elle nous détournerait du fondement de notre enquête, à savoir la compréhension du corpus des registres de notaire de Ganges.

il en 1320, avant la mise sous scellé ? Comme pour Bernard Duchemin, on devine des ateliers de notaires conservant en leurs armoires ces archives nombreuses. Et si l'on voit bien une grosse chaîne de transmission s'interrompre avec la famille Duchemin, comment expliquer les pertes ultérieures ? De fait, les actes de Jean Arney, Jean de Bruguière et Jacques Dumas sont cités dans les registres de Pierre Martial 2 et Jean de Fabrègue, ce qui signifie qu'ils furent perdus plus tard. Impossible de savoir à quelle date, mais ils n'intègrent pas la collection de 1521. Certains étaient peut-être toujours conservés au XVI[e] siècle, mais ils n'appartenaient pas à la collection de Gervais Étienne, et n'enregistraient pas d'acte d'élection de syndics. Il est donc normal qu'ils n'aient pas intégré notre corpus.

Tableau 1.3.1. Notaires de Ganges 1270-1320

Notaire	Autorité			Présent dans le fonds					Total
	seigneur	*roi*	*évêque*	*Commune*	*Douzain*	*Magnelone*	*Baronnie-Marquisat*	*Notaire*	
Martin de Saint Laurent 1269-1280				0	0	0	16	0	16
Bernard Brun 1 1270-1270		x		1	0	0	0	0	1
Pierre Martial 1 1271-1320	x	x		3	5	5	1	70	84
Guillaume Martial 1 1273-1298	x			0	0	4	2	56	62
Laurent de las Four 1279-1290				0	0	0	2	0	2
Guillaume Boyer 1280-1300				0	0	0	8	0	8
Raymond de Figua 1282-1282				1	0	0	0	0	1
Raymond de la Fabrègue 1284-1290				0	0	0	2	0	2
Jacques Dumas 1 1287-1309				0	0	0	11	0	11
Bernard Duchemin 1293-1320	x		x	2	13	8	2	5	30
Antoine de Figayrol 1297-1297				1	0	0	0	0	1
Jean Arney 1297-1326		x		1	0	0	0	11	12
Bernard Boyer 1 1302-1306				0	0	0	3	0	3
Jean de Bruguière 1305-1307				0	0	3	0	1	4
Guillaume Dumas 1306-1306				0	0	0	2	0	2
Jean de Cornaire 1 1306-1306			x	0	0	0	2	0	2
Jacques Dumas 2 1312-1343				0	0	0	14	1	15
Pierre Duchemin 1315-1318			x	1	2	0	0	0	3

Lecture : sont colorés en vert les notaires pour lesquels nous avons conservés des registres, en violet les notaires qui n'instrumentent pas spécifiquement à Ganges bien que pour des Gangeois, en bleu les notaires de la famille Duchemin (registres perdus).

3.2 - 1320-1348 : évaluer les pertes documentaires de la peste noire

Après l'affaire Duchemin et le conflit entre le seigneur de Ganges et l'évêque, il semble que les registres des notaires royaux œuvrant à Ganges aient connu une meilleure conservation (Pierre Martial et Jean de Fabrègue) preuve peut-être du souci de ces acteurs de ne plus voir disparaître ces archives renfermant leur mémoire politique et sociale.

Dix-sept notaires sont connus pour la période 1320-1348. Le taux d'encadrement semble donc stable entre 1270 et 1348, avec un pic autour des années 1320[87]. Parmi ces notaires nous pouvons retirer trois notaires non gangeois, et deux notaires de l'évêque très mobiles. Cela laisse donc tout de même un échantillon de dix notaires dont les registres ne furent pas transmis. Parmi ces dix, la perte des registres de Bernard Brun 2 (25 actes connus) semble particulièrement dommageable, comme nous l'avons déjà mentionné.

Tableau 1.3.2 Notaires de Ganges 1320-1348

Notaire	Autorité			Présent dans le fonds					Total
	seigneur	*roi*	*évêque*	*Commune*	*Doscare*	*Maguelone*	*Baronnie-Marquisat*	*Notaire*	
Pierre Martial 2 1321-1347		x		3	24	1	3	645	676
Étienne Duchemin 1325-1325			x	0	0	2	0	0	2
Guillaume Martial 2 1326-1326				0	0	0	1	0	1
Jean De Fabrègue 1326-1347		x		1	3	0	0	944	948
Bernard Brun 2 1328-1348		x		18	0	0	0	7	25
Jean de Cornaire 2 1328-1349			x	6	0	0	0	75	81
Guillaume Aguimare 1330-1341				0	0	0	6	0	6
Guillaume Duchemin 1331-1331		x		0	0	0	1	0	1
Helias de Breuil 1331-1348				1	0	0	1	6	8
Jean Fabre 1332-1346				0	0	0	14	7	21
Jean Bernardon 1334-1347		x		1	0	0	0	313	314
Raymond Boissière 1334-1348				0	0	0	2	0	2
Durant de Brancas 1335-1346				1	1	0	1	2	5
Bernard Boyer 2 1339-1342				0	0	0	3	0	3
Guillaume Bermond 1340-1341			x	0	0	0	0	41	41
Guillaume Delpuech 1 1344-1349		x		3	0	0	1	0	4
Jean Yssin 1346-1358				0	0	0	1	3	4

Lecture : sont colorés en vert les notaires pour lesquels nous avons conservé des registres, en violet les notaires qui n'instrumentent pas spécifiquement à Ganges bien que pour des gangeois.

[87] Il semblerait qu'un premier ralentissement se fasse jour à cette époque en Italie. À Pérouse, on passe à 289 / 25 000 ; à Florence 600 / 110 000. Idem à Trévise où le taux d'encadrement est le plus fort en 1327 (Voir Mathieu ALLINGRI, *Le métier de notaire*, *op. cit.*, p.534-539). Pour la seule année 1321-1322, 7 800 actes notariés sont conservés à Puigcerda, ville de près de 8000 habitant•e•s : dans cette ville, près de 360 registres et 500 000 transactions sont conservées avant 1360 (Elizabeth COMUZZI, *Economic and Demographic Change through Notarial Sources : The Example of Puigcerda 1260-1360*, UCLA, 2020, p. 67).

Un premier groupe, celui des scripteurs du quotidien, réunit donc Pierre Martial 2, Jean de Fabrègue, et Bernard Brun. À partir des sept registres des deux premiers notaires, une évaluation peut être faite : Pierre Martial 2 produit environ 280 actes par an, Jean de Fabrègue 200, une estimation à 240 pour Bernard Brun 2 est donc envisageable. Cela reviendrait à près de 15 600 actes pour la période 1320-1348, pour le segment majeur du corpus des notaires. Soit une conservation contemporaine approximative de 10%. Il faut y ajouter les notaires n'étant pas spécifiquement situés à Ganges, mais qui instrumentent fréquemment sur place. C'est d'abord le cas des notaires de l'évêque de Nîmes, mobiles, à l'instar de Jean de Cornaire 2[88] et Guillaume Bermond[89]. Il semble que pour Jean de Cornaire 2, le registre d'étendue que nous possédons de lui soit assez fidèle. Il part définitivement à Sauve à partir de 1340, et ne revient qu'à de rares occasions à Ganges. Pour le second en revanche, les choses sont plus incertaines : aucun autre notaire de Ganges ne cite ses actes après lui, ce qui corrobore l'idée d'une cessation d'activité. Parmi ce deuxième corpus, il faut ajouter Jean Fabre, Jean Bernardon et Durant de Brancas, notaires de localités voisines instrumentant fréquemment à Ganges ou pour des Gangeois. Le cas de Jean Bernardon[90] l'illustre bien : pour 295 actes rédigés en 1344, 42 le sont à Ganges, mais près du tiers mentionne un.e gangeois.e. Tous les autres semblent appartenir à la catégorie des scripteurs occasionnels.

14% de la production documentaire entre 1320-1348, c'est 50 fois plus que pour 1270-1320, mais cela reste bien peu. La période 1320-1348 aura donc la fonction stratégique de point de comparaison dans cette thèse, qui porte essentiellement sur la séquence 1350-1380.

En dehors des transmissions accidentées courantes jusqu'au XVIII[e] siècle de notaire en notaire, la cause la plus probable de ces pertes est la peste de 1348 et les désordres qu'elle put susciter[91]. Plusieurs éléments viennent justifier cette interprétation. Premièrement, parmi l'ensemble des notaires instrumentant sur cette période, seul Jean Yssin traverse la crise de surmortalité de 1348. Nos principaux scripteurs (Pierre Martial 2, Jean de Fabrègue et Bernard Brun 2) cessent tous leurs activités à partir de 1347. Il en va de même des notaires secondaires comme Jean de Cornaire (1349), Helias de Breuil (1348), Jean Fabre (1346), Jean Bernardon (1347), Raymond Boissière (1348), Durant de Brancas (1346) et Guillaume Delpuech 1 (1349). Les notaires paient un lourd tribut des testaments qu'ont dû leur commander les Gangeois·e·s en temps de peste. L'épidémie provoque un temps d'arrêt très net dans la documentation, qui ne reprend

[88] AD34, 2E/36/500.
[89] AD34, 2E/36/501.
[90] AD34, 2E/36/503.
[91] Cet argument doit cependant être nuancé puisqu'à Sauve, toute proche, les documents sont le mieux conservés juste avant 1348. Comme nous le verrons au chapitre 6, les relations entre la communauté d'habitants et le seigneur aux lendemains de l'épidémie l'explique pour partie à Ganges.

véritablement qu'en 1350. En outre, cette crise de surmortalité a produit un très vif choc dans les chaînes de transmission patrimoniale[92], en plus d'avoir suscité de fortes mobilités qui ont pu interrompre ou modifier la direction de ces transmissions de registre, de notaire en notaire. La faible mention des actes d'avant 1348 par les notaires d'après 1348 corrobore cette interruption[93].

La troisième phase, 1320-1348, se caractérise par la superposition de nombreux scripteurs connus sur un segment de temps relativement resserré, et qui partagent tous de s'arrêter à l'heure de la peste. Si la couverture documentaire de cette période n'est pas nulle, l'hypothèse de la peste comme destructrice d'archives (et tueuse de notaire !) semble bien corroborée. C'est regrettable, car il s'agit probablement du moment de plus vive production documentaire du XIV^{e} siècle, en l'espace d'à peine 30 ans pas moins de dix-huit scripteurs différents sont actifs dans la ville. Après 1348, une nouvelle phase documentaire commence à Ganges.

3.3 - 1348-1368 : le segment majeur du corpus

Ce troisième segment chrono-documentaire est le cœur de notre étude, il est couvert par 30 registres de notaires, soit près d'un registre par an pour la période 1348-1368. J'y agrège les rares données disponibles pour les années 1368-1380, afin de ne pas encombrer la démonstration d'une sous-section supplémentaire.

Dix-huit notaires connus auraient instrumenté à Ganges durant ces trente années. Contre toute attente, le taux d'encadrement ne semble pas baisser après 1348, bien au contraire. Rapporté à une population décimée (évaluée à 600 personnes), près de huit scripteurs pour la période 1348-1368, cela représente un taux d'encadrement de l'ordre d'un notaire pour 75 personnes[94], signalant la continuité de la présence notariale en dépit de la peste. Il faut y ajouter six notaires de villages et *castra* voisins, et quatre scripteurs occasionnels, connus pour un maximum de trois actes tous fonds d'archives confondus. L'évaluation du nombre d'actes produits est possible pour les notaires de cette séquence, après quoi s'arrête la saisie dans ma base de données. En opérant la même évaluation que pour les segments chrono-documentaires précédents, on aboutit à un total de 16 500 actes, contre 6 700 conservés (38%).

---

[92] Cela sera démontré dans la troisième partie de l'étude

[93] Parmi les 2700 actes de Bertrand Raymond, je n'ai trouvé que peu de mention d'actes de Pierre Martial et Jean de Fabrègue, tandis que les actes de Bertrand Raymond et Bernard Étienne sont très systématiquement mentionnés par Guillaume Delpuech 3. Signe qu'une portion importante des registres de ces notaires était peut-être déjà perdu.

[94] Le scénario est donc différent de ce que l'on trouve en Italie septentrionale, où la peste marque durablement le notariat, à l'instar de la ville de Trévise. Les effectifs de notaires continuent d'ailleurs de baisser jusqu'en 1400. À Plaisance, on passe de 400 en 1351 à 186 en 1420 ; tandis qu'ils étaient plus de 800 avant peste. À Milan, le nombre moyen d'admission de notaires est réduit de 44 par an de 1338 à 1349, à 22 pour le demi-siècle suivant. À Prato, ils sont 3,7% des chefs de feux en 1325, 2,9% en 1372 et 2,2% en 1429. Toutes ces données sont issues de Mathieu ALLINGRI (*Le Métier de notaire*, *op. cit.*, p.600-601). A Lodève, il y aurait une vingtaine de notaires pour près de 2000 habitant·e·s (Lisa CALISTE, *Le Lodévois et ses marges. Industries, ateliers et entreprises (vallées de la Lergue et de l'Hérault, XV^{e} siècle*, thèse soutenue à l'Université Paris 8, 2021, p. 78).

Plus d'un document sur trois du corpus, c'est considérable ! Certes, la majorité des registres de notaires de Ganges de la seconde moitié du XIV[e] siècle sont perdus, mais il semble bien que la peste ait contribué à la prise de conscience, de la part des autorités, de l'importance de la garde de ses archives.

Tableau 1.3.3. Notaires de Ganges 1348-1378

Notaire	Autorité				Présent dans le fonds					Total
	seigneur	*roi*	*évêque*	*impérial*	*Commune*	*Dascare*	*Maguelone*	*Baronnie-Marquisat*	*Notaire*	
Raymond Boissière 1348-1352					0	0	0	0	2	2
Hugo Pierre 1348-1360					0	0	0	0	2	2
Bertrand Raymond 1348-1364	x	x			5	1	0	2	1971	1979
Bernard de la Beaume 1350-1361			x		0	28	0	0	2	30
Bertrand Bossugue 1351-1357					0	0	0	0	3	3
Bernard Bernardon 1352-1356					0	1	0	0	1	2
Pierre Germain 1352-1364		x			5	0	0	0	0	5
Bernard Étienne 1352-1392			x		2	8	0	9	518	536
Bernard de la Jurade 1352-1394		x			6	0	0	1	4	11
Jean Rigaud 1354-1354					0	0	0	2	0	2
Theobald Georges 1355-1376		x			2	0	0	0	1	3
Jean Aymeric 2 1357-1367	x				0	6	0	0	755	761
Pierre Madier 1359-1376					0	0	0	2	2	4
Bernard Guilhani 1361-1372					0	0	0	2	2	4
Guillaume Delpuech 2 1362-1368	x	x			2	0	0	2	1297	1301
Guillaume Delpuech 3 1372-1394		x			5	0	0	5	1658	1668
Yvon Picard 1370-1379		x			1	0	0	1	2	4
Pierre Urati 1378-1378		x			1	0	0	0	0	1

Lecture : sont coloriés en vert les notaires pour lesquels nous avons conservé des registres, en violet les notaires qui n'instrumentent pas spécifiquement à Ganges bien que pour des Gangeois.

3.4 - v.1380-v.1400 : quatrième phase de la conservation documentaire

À partir de 1378, après les turbulences de 1368-1379, le corpus des notaires de Ganges semble particulièrement bien préservé. On retrouve la moyenne d'un registre par an jusqu'en 1400. En 1397, l'essentiel des registres des notaires de Ganges est réuni à l'atelier de Bertrand Guitard, probablement sous la protection et l'autorité des syndics de l'*universitas*. Dans la première moitié du XV[e] siècle, une nouvelle phase documentaire s'ouvre : 114 registres de notaires sont conservés pour la période 1400-1450 soit plus de deux par an, dont 40 de Bertrand Guitard ; 240 registres pour l'ensemble du XV[e] siècle.

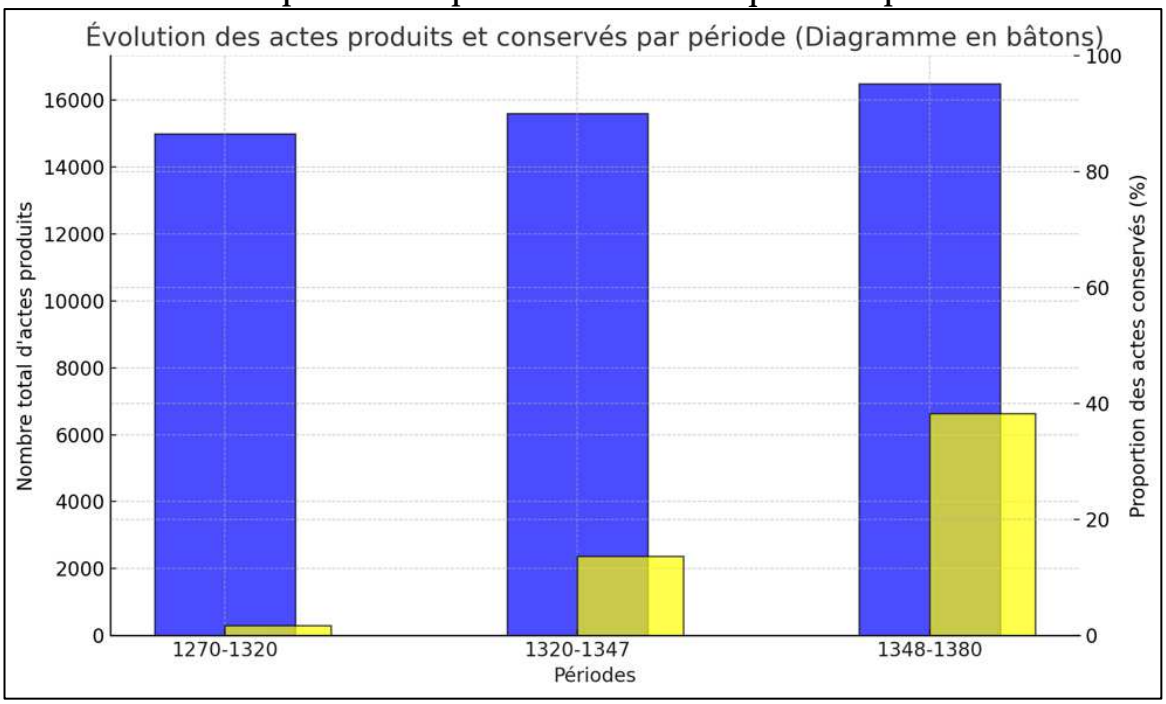
Tableau 1.3.4. Notaires de Ganges 1378-1400

Notaire	Autorité				Présent dans le fonds					Total
	seigneur	*roi*	*évêque*	*impérial*	*Commune*	*Dosare*	*Maguelone*	*Baronnie-Marquisat*	*Notaire*	
Mathieu Boyer 1382-1405					6	0	0	1	292	299
Bertrand Guitard 1390-1408			x	x	8	0	0	7	0	15
Raymond Cavallier 1392-1399	x			x	3	0	0	0	0	3

3.5 - Synthèse : la représentativité numérique du corpus

Près de 10 000 actes notariés couvrent le XIV[e] siècle. Ils sont, pour l'essentiel, dispersés en 51 registres, produits par 10 scripteurs[95]. En dépit d'une distribution documentaire relativement inégale, le véritable coup d'envoi de cette série est bien la peste de 1348.

Graphe 1.3.1. Représentativité numérique du corpus



Lecture : Les bâtons bleus figurent l'évaluation du nombre d'actes produits (échelle des effectifs à gauche) tandis que les bâtons jaunes la part des actes conservés d'après cette évaluation (échelle des parts à droite).

La période d'avant peste est relativement moins bien connue, dix registres notariés la couvrent, pour près de 2100 actes (dont trois registres et 400 actes hors corpus)[96]. L'essentiel de la documentation se concentre sur les années 1350-1368, avec quelque 4200 actes. Il s'agit de la série

[95] Toutefois, j'ai exclu les sept premiers registres de Bertrand Guitard (1397-1400). Je souhaite, après le doctorat, mener l'étude systématique de ce notaire prolifique, auteur de 56 registres dans la première moitié du XV[e] siècle (†1449).

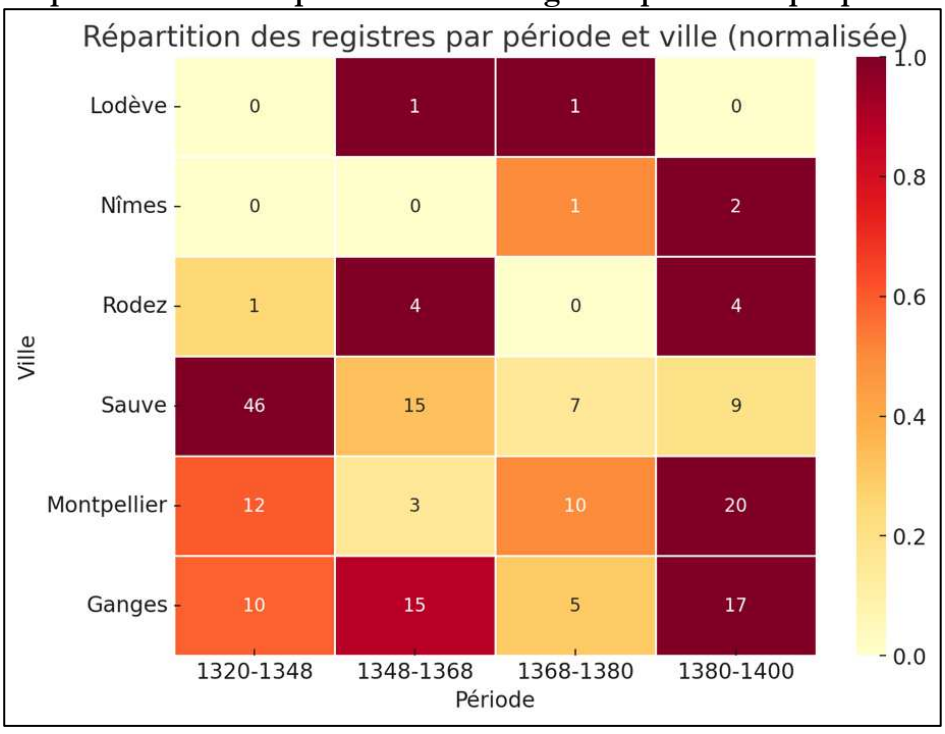
[96] C'est pourtant la période de plus forte production documentaire à l'échelle septentriono-méditerranéenne, c'est-à-dire en Italie, Provence, Languedoc, Massif central, Catalogne et Valencien (Voir François MENANT, « Notaire producteur d'acte », *op. cit.*, p. 4).

la plus dense et continue du corpus. Elle fournit un éclairage documentaire original, car la période de l'immédiat après peste est encore relativement mal connue. La plupart des études s'arrêtent en 1348 ou démarrent au cours des années 1380-1400. Pour cette thèse, ce segment chronologique fournit le *terminus* : après un relatif silence documentaire (seuls 244 actes conservés en 1369-1377), la période 1378-1400 fournit un point de comparaison utile à la compréhension de la phase précédente, avec près de 1669 actes[97]. Pour ce troisième segment, les actes des années 1381-1400, bien que dépouillés, n'ont pas été systématiquement enregistrés à la base de données. L'essentiel du corpus est donc constitué par ce moment 1350-1368.

Tableau 1.3.2. Distribution chronologique des registres

Notaire	Lieu	Chronologie	Registres	Actes
Pierre Martial (1319-1325)	Ganges	1280-1344	4	723
Jean de Fabrègue (1329-1345)	Ganges	1329-1345	3	895
Jean de Cornaire (1330-1350)	Ganges et Sauve	1338-1341	1	70
Guillaume Bermond (1330-1350)	Ganges	1340	1	39
Jean Bernardon (1330-1350)	Ganges et Laroque	1344	1	295
Bertrand Raymond (1350-1361)	Ganges	1350-1361	10	2748
Bernard Étienne (1354-1382)	Ganges	1354-1382	6	568
Jean Aymeric (1359-1362)	Ganges et Sumène	1359-1362	3	845
Guillaume Delpuech (1362-1395)	Ganges	1362-1395	18	2397
Mathieu Boyer (1389-1404)	Ganges et Pégairolles	1389-1404	4	292

Graphe 1.3.3. Heatmap du nombre de registres par ville et par période



[97] Ce chiffre ne prend pas en compte les actes de Bertrand Guitard, mais seulement Guillaume Delpuech 3 et Mathieu Boyer. Le chiffre réel doit être plus proche de 2500 actes.

Il faut dire qu'il s'agit d'une exception à l'échelle du Languedoc. À titre de comparaison, le tableau ci-dessous rend compte de la conservation des archives notariales de villes comparables. Par sa survalorisation relative du « moment 1348-1368 », Ganges constitue bien une exception documentaire rapporté aux archives notariales de l'arc nord-languedocien (dont les temps forts sont plutôt 1320-1348 et 1380-1400)[98]. Si l'histoire des archives offre les premiers éléments d'explication de cette singularité, chaque chapitre de la thèse s'attachera à expliquer cette tension documentaire, ainsi que la relation entre la production, la garde et la destruction de ces documents.

Conclusion de la section 3 : l'épisode-pivot

L'identification de la centralité du pseudo-corpus 1348-1368 est simultanément le biais majeur et l'opportunité de cette étude. Le choix de porter notre attention sur cette période charnière amplifie sa crucialité : en la mettant au cœur de la recherche, nous contribuons à faire de cette période un épisode-pivot pour le XIV^e^ siècle gangeois (1280-1400). Il faut prendre garde à ne pas surestimer les ruptures. Toutefois, l'historiographie la plus récente du XIV^e^ siècle redéfinit les années 1340-1370 comme la rupture fondamentale : « *from one socio-ecological regime to another* » pour reprendre les mots de Bruce Campbell[99]. Ce corpus offre donc l'opportunité d'étudier la transitivité de cette période de basculement, celle des survivant·e·s.

[98] À l'échelle méditerranéenne, cela ne constitue toutefois pas une exception. Christian Guilleré a par exemple dépouillé des centaines de registres des années 1320-1340 (Guilleré, Christian, *op.cit.*, p. 67-85).
[99] Campbell, Bruce. *The Great Transition*, *op. cit*., p. 277.

Conclusion du premier chapitre : de la conservation à la production

L'histoire du corpus des registres de notaires de Ganges (1280-1722) démarre paradoxalement en 1521, à l'heure du passage au consulat. C'est à cette date qu'est confiée à Gervais Étienne la mission de constituer un fonds d'archives communautaire rassemblant les précieuses transcriptions des élections syndicales. Pour construire ce fonds, il disposait d'anciens parchemins appartenant aux proto-*arca communis* de l'*universitas*, dont on ne sait pas grand-chose. La pauvreté de ce fonds a dû l'inciter à tirer de ses riches archives personnelles les registres des notaires ayant œuvré pour ces élections syndicales. En parallèle de cette garde attentive nouvelle, l'écrasante majorité des registres de notaires de Ganges demeuraient conservés dans les études des notaires, suivant l'histoire chaotique des transmissions entre notaires et parents : ils ont disparu.

Les archives notariales de Gervais Étienne pour le XIV^e^ siècle étaient manifestement très riches, puisqu'elles intégraient la collection de Bertrand Guitard de 1397, qui avait lui-même réuni les fonds Delpuech (1280-1393) et Étienne (1354-1382). Toutefois, ce fonds souffrait d'incomplétude : le fonds Duchemin (1321-1339, conflit entre le seigneur et l'évêque), le fonds Brun (1348, épidémie de peste) et quelques registres des années 1368-1380 (révolte des Tuchins) avaient disparu à cette date. À partir de Bertrand Guitard et de ses contemporains (1397-1404), la documentation semble avoir été bien conservée jusqu'en 1521[100]. La collection continue d'ailleurs d'intégrer des registres jusqu'en 1722, date de suppression de l'élection populaire des consuls, qui correspond aussi à la fin du rassemblement de ce corpus de registres.

À cette date, le trésor d'archives de la commune s'est figé, les registres de notaires de Ganges n'intègrent plus le fonds. À la fin du XVIII^e^ siècle, malgré un reclassement de ce fonds par l'archiviste et tuteur des Marquis de Ganges, son contenu ne semble pas érodé. Le juge Bonnefous et les siens en tirent des copies, destinées aux familles seigneuriales contemporaines. Ces copies, nombreuses, expriment bien la tension du corpus : gardien des libertés et de la mémoire communautaire, mais aussi des droits seigneuriaux. Les révolutionnaires ne s'y attaquent pas, car ces vestiges des institutions communautaires devaient soutenir la mémoire de leurs libertés politiques anciennes. Le fonds conservait cette dimension monumentale, celle de trésor communautaire, au mépris de la pluralité de significations et de mémoires qu'il avait pu soutenir par le passé. Fut-il le trésor des survivant·e·s ? Les chapitres suivants explorent cette hypothèse.

L'histoire de ces archives ne se trouble en définitive qu'en 1937, lorsque le fonds quitte la ville pour rejoindre les archives départementales de l'Hérault, parmi d'autres fonds notariés. Le sens politique de ce corpus avait alors échappé aux contemporains et se dissout désormais dans

[100] Toutefois, il faudrait pousser l'étude de la période 1400-1521 pour le savoir vraiment.

l'usage essentiellement généalogique des registres de notaires. Les érudits de Ganges ne prêtent d'ailleurs aucune attention à ce fonds. Les archivistes y adjoignirent progressivement quelques registres étant parvenus par des chemins de biais : rachats de l'évêque de Montpellier de la fin du XVII[e] siècle, transferts avec les archives départementales du Gard des notaires de l'évêque de Nîmes, épaves de cahiers dispersés dans des fonds privés.

La fonction sociale de ce fonds était pourtant bien de conserver la *memoria* de la communauté d'habitants. Il faut toutefois distinguer la fonction du pseudo-corpus de 1521 de celle que pouvaient revêtir les documents au XIV[e] siècle, période où ils appartenaient aux fonds patrimoniaux des études. De 1280 à 1397, parmi les quarante-quatre registres de notaires conservés par Bertrand Guitard (qui nous sont parvenus) à cette date finale, seuls six appartiennent à l'atelier Étienne. Les trente-huit autres appartiennent à un seul et même atelier, transmis un siècle durant. Il s'agit de l'atelier transitif, celui faisant le lien entre les notaires d'avant 1348 et ceux d'après 1368. C'est donc l'histoire de cet atelier et de ses notaires, traversant des épidémies de peste, une révolte et autant de famines, qu'il convient désormais d'étudier. Quel est donc cet atelier central ? Qui a produit ces documents ? Pourquoi les a-t-on conservés ?

Pour répondre à ces nouveaux problèmes, il faut faire un saut de puce : passer des archives consulaires aux archives des notaires, de la survivance de papier aux papiers des survivant·e·s.

Chapitre 2 : Dans le pli des notaires et des actes

Introduction : des archives consulaires aux archives notariales

Comment passer des archives consulaires aux archives des notaires ? De 1280 à 1397, l'existence d'une chaîne de partage de *codices* nous informait de la forte continuité du fonds documentaire gangeois. La majeure partie du corpus semble d'ailleurs procéder d'un seul et même atelier, traversant le siècle de Pierre Martial 1 (1280) à Guillaume Delpuech 3 (†1397). Il convient désormais d'examiner cette hypothèse en détail. Il faut commencer par analyser les modalités de ces transmissions d'archives au XIV[e] siècle. Comment s'organise la transmission de ces documents ? Les archives sont transmises au sein de l'atelier et de la famille des notaires. Les archives consulaires dont nous avons hérité ont partiellement privé de leur sens originel ces archives professionnelles. Il faut donc revenir au paradoxe initial, celui de la garde de registres entiers pour leur seul acte d'élection de syndics (assemblée en place publique) : pour le résoudre, il convient de restituer les logiques de la production documentaire, et non leur seule conservation.

La résolution de ces problèmes suppose une méthode adaptée. En effet, la connaissance des actes suppose celle des notaires, et la connaissance des notaires celle de leurs actes. Face à cette difficulté, le meilleur expédient consiste à toujours se situer à l'intersection de ces deux réalités, dans le pli des notaires et de leurs actes. Pour y parvenir, je me suis librement inspiré de la méthode dite « origamique » que propose Gilles Deleuze dans *Le Pli*[1]. Il s'agit de comprendre de quelle façon les notaires et leurs actes composent un même monde[2], une maison baroque. Le pli permet de conceptualiser l'interdépendance entre les notaires et les actes : un monde à deux étages, séparés par un pli se répercutant des deux côtés suivant un régime différent. La méthode origamique offre un cadre heuristique pour analyser non seulement les notaires comme groupe social, mais également les logiques de production, d'organisation et de transmission des actes. Mais comment suivre la ligne idéale de leur mise en correspondance systématique ? Comment se loger dans le pli,

[1] Gilles DELEUZE, *Le Pli : Leibniz et le Baroque*, Paris, Éditions de Minuit, 1988, p. 7-9. Voir aussi p. 41 : Leibniz fait *« coexister la tendance d'un système pesant à trouver son équilibre le plus bas possible, là où la somme des masses ne peut plus descendre, et la tendance à s'élever, la plus haute aspiration d'un système en apesanteur, là où les âmes sont destinées à devenir raisonnables (…). Que l'un soit métaphysique et concerne les âmes, que l'autre soit physique et concerne les corps, n'empêche pas les deux vecteurs de composer un même monde, une même maison. Et non seulement ils se distribuent en fonction d'une ligne idéale qui s'actualise dans un étage, et se réalise dans l'autre, mais une correspondance supérieure ne cesse de les rapporter l'un à l'autre. Une telle architecture de la maison n'est pas une constante de l'art, de la pensée. Ce qui est proprement baroque c'est cette distinction et répartition de deux étages. On connaissait la distinction de deux mondes dans une tradition platonicienne. On connaissait le monde aux étages innombrables, suivant une descente et une montée s'affrontant à chaque marche d'un escalier qui se perd dans l'éminence de l'Un et se désagrège dans l'océan du multiple : l'univers en escalier de la tradition néo-platonicienne. Mais le monde à deux étages seulement, séparés par le pli qui se répercute des deux côtés suivant un régime différent, c'est l'apport baroque par excellence. Il exprime, nous le verrons, la transformation du cosmos en « mundus ».* Sur les deux étages, voir aussi page 136, sur l'entre-pli, voir p. 163.

[2] Pour reprendre la métaphore de la maison baroque, les actes constitueraient le premier étage et les notaires le second.

au sein même de la relation entre la multitude produite (les actes) et son unité totalisante (le notaire) ? Dans son étude d'histoire de la philosophie de Leibniz, sans le dire explicitement, Gilles Deleuze propose une méthode analytique en six concepts pour décrire le pli : l'opération infinie, l'intérieur et l'extérieur, le haut et le bas, le dépli, les textures, le paradigme[3]. J'ai tâché de traduire chacun de ces concepts dans la langue de la sociologie (première médiation), mieux traduisible pour une étude historienne (deuxième médiation). Cette double médiation ne va pas de soi, elle est donc explicitée au fil de ces six concepts, qui offrent l'ossature des six sections de ce chapitre[4]. Si la relation entre concepts deleuzien, traduction sociologique et exploitation historienne mériterait une attention plus approfondie, cette méthode s'est révélée efficace. Elle informe largement le questionnaire adressé au corpus et *in fine* l'écriture de ce chapitre et du suivant.

Quelle est la fonction sociale des producteurs de documents ? Ce chapitre est une étude prosopographique du groupe des notaires de Ganges de notre corpus. Cette étude n'est toutefois pas celle des trajectoires sociales[5], et nous tâcherons de ne pas céder à l'illusion biographique[6]. C'est toujours en tant que groupe social que nous l'étudierons, adoptant la philosophie bourdieusienne de la relation[7]. Il s'agira d'identifier leur position dans l'espace social. Reconstruire la trajectoire supposerait d'être en mesure d'identifier chaque état des mondes relationnelles dans lesquels ils évoluent : bien au contraire, notre travail consiste d'abord, et déjà, à identifier les contours de cet espace social en partant de ces acteurs reconnus « notaires de la ville de Ganges ». Nous commençons par identifier le système de disposition des notaires (section 1), puis leur sens pratique (section 2) et leur système de position (section 3).

---

[3] *Ibid.*, p. 48-53, 124.

[4] Ce deuxième chapitre est donc solidaire du troisième. Pour simplifier la lecture, j'ai choisi une présentation plus claire des résultats, en distinguant deux chapitre (2 - Notaires, 3 - Actes), bien que ce découpage masque en partie sa mise en forme initiale.

[5] Une étude légitime et intéressante, que je garde pour l'avenir. Un projet d'étude a en effet été lancé par Didier Panfili : « Le notaire au *castrum* ». Il vise explicitement à restituer des trajectoires de notaires castraux.

[6] Pierre BOURDIEU. « Illusion biographique », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 62, 1, 1986, p. 69-72. Je ne souscris pas au commentaire de Nathalie HEINICH, « Pour en finir avec l'"illusion biographique" », *L'Homme* [En ligne], 195-196, 2010, mis en ligne le 04 novembre 2012, consulté le 09 novembre 2023. L'autrice, à grand renfort d'adjectif et sur un ton très polémique (bien que paru dix ans après la mort de Pierre Bourdieu), ne fournit finalement aucune critique pertinente, se contentant de renvoyer l'auteur à sa prétendue indécence face à la tragédie concentrationnaire plutôt que de mener la discussion sur le plan théorique. La position plus mesurée de Giovanni Levi est préférable. Giovanni LEVI, « Les usages de la biographie », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 44e année, N. 6, 1989. p. 1325-1336. La critique par Levi du fonctionnalisme de Bourdieu, pour qui l'écart à la norme contribue toujours à définir le groupe, se retrouve dans la continuation bourdieusienne de Bernard Lahire. Pour des raisons documentaires, je pense qu'une analyse scientifique des registres de notaires du XIVe ne saurait sortir de ce cadre fonctionnaliste. Pour des raisons historiographiques ensuite, car l'écriture de soi et l'émergence de la notion d'*individu* au Moyen Âge ne sont pas des questions bien réglées. Cela n'exclut en aucun cas l'analyse de trajectoires individuelles, dont l'heuristique est bien démontrée. Voir en particulier l'ouvrage magnifique de Giovanni LEVI, *Le Pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVIIe siècle*, Paris, 1989. Pour un exemple plus proche de ce que l'on pourrait attendre de notre étude, voir Catherine VERNA, *L'Industrie au village, Essai de micro-histoire (Arles-sur-Tech, XIVe et XVe siècles), Les Belles Lettres*, Paris, 2017.

[7] Pierre BOURDIEU, *Raisons pratiques. Sur la théorie de l'action*, Paris, Éditions de Minuit, 1994, p. 9-11.

Ayant étudié la fonction sociale des notaires, à savoir la capacité à produire de l'intermédiation (dans l'espace géographique et social), nous nous tournerons vers celle des actes. Trois méthodes dites érudites peuvent être employées. La première est d'histoire du droit, elle vise à identifier le contenu juridique des documents. Elle nous incitera à privilégier une approche des actes-transactions dite ethnographique (section 4). La deuxième méthode est codicologique, son objectif est de restituer la construction et la composition des *codices*. Cette étude se concentre sur les temporalités des actes-documents, conçues comme des réponses aux problèmes inhérents aux actes-événements (section 5). La troisième est lexicographique ou sémantique, et s'arrête sur les mots des notaires. Elle rend compte du paradigme dans lequel s'inscrive ces actes et les relations qu'ils encadrent (section 6). La conjugaison de ces trois approches permet en définitive de décomposer la production des documents pour rendre compte de l'ensemble des choix et *in fine* des significations sociales de ces choix opérés par les notaires pour leurs clients. Un objectif subsidiaire à cette enquête est le rapprochement des modèles à l'étude avec ceux des documentations voisines, au premier rang desquels figurent les registres notariés de Montpellier.

Section 1. Le système de dispositions de ces héritiers

Introduction de la section 1 : l'opération infinie ou le langage de l'ordre

« *Le pli : le Baroque invente l'œuvre ou l'opération infinies. Le problème n'est pas comment finir un pli, mais comment le continuer, lui faire traverser le plafond, le porter à l'infini. C'est que le pli n'affecte pas seulement toutes les matières, (…) mais il détermine et fait apparaître la Forme, il en fait une forme d'expression, Gestaltung, l'élément génétique ou la ligne infinie d'inflexion, la courbe à variable unique* »[8]. Ce concept peut trouver sa traduction dans le langage de l'ordre[9] et plus précisément dans la sociologie de la reproduction de Pierre Bourdieu.

Comment devient-on notaire ? En reprenant les étapes de la socialisation des notaires comme chemin narratif, nous tâcherons à chaque fois de comprendre de quelles façons, par quelles instances de totalisation de cette identité, sont produits les notaires de Ganges de notre corpus. Par leurs socialisations, les notaires incorporent un ensemble de représentations et de pratiques qui concourent à produire leur *habitus*[10], qui peut se définir comme un système de dispositions acquises et agissantes. Nous tâcherons, dans ce chapitre, de déplier ce social à l'état incorporé[11].

---

[8] Gilles DELEUZE, *Le Pli, op.cit.*, p. 48.

[9] « L'objectif premier du sociologue dans ce langage est de mettre en évidence un niveau de réalité fondamental, un ordre essentiel auquel les humains se doivent d'accéder et qu'ils doivent respecter » (Nicolas DODIER, « Transformations des langages et du travail critique des sciences sociales Quelques propositions à partir de l'exemple des questions médicales ». *Raisons politiques,* N° 55(3), 2014, p. 7-46).

[10] L'*habitus* se définit aussi comme « principe d'unification et d'explication de cet ensemble de conduites, en apparence disparates, qui constituent une existence une » (« Postface », in Erwin PANOFSKY, *Architecture gothique et pensée scolastique*, trad. et postface de Pierre Bourdieu, Paris, Éditions de Minuit, Le Sens Commun, 1970, p.164). Voir aussi Pierre BOURDIEU, « Esquisse d'une théorie de la pratique », in Pierre BOURDIEU, *Esquisse d'une théorie de la pratique. Précédé de « Trois études d'ethnologie kabyle »*, Genève, Librairie Droz, « Travaux de Sciences Sociales », 1972, p. 157-243 : « L'habitus est le produit du travail d'inculcation et d'appropriation nécessaire pour que ces produits de l'histoire collective que sont les structures objectives (e. g. de la langue, de l'économie, etc.) parviennent à se reproduire, sous la forme de dispositions durables, dans tous les organismes (que l'on peut, si l'on veut, appeler individus) durablement soumis aux mêmes conditionnements, donc placés dans les mêmes conditions matérielles d'existences ». Voir aussi Anne-Catherine WAGNER, « Habitus », *in* Paugam Serge (dir.), *Les 100 mots de la sociologie*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que Sais-Je ? », mis en ligne le 01 mars 2012, consulté le 07 novembre 2023. Pour une étude de l'usage de la sociologie de Bourdieu en histoire médiévale, voir l'ouvrage récent de Alexis FONTBONNE, *Introduction à la sociologie médiévale*, Paris, CNRS, 2023.

[11] La continuation du concept d'*habitus* par Bernard Lahire me semble tout à fait opérante ici : « La métaphore du « social à l'état plié » ou « déplié », n'est qu'une manière suggestive de parler et de se représenter les choses. Elle signifie que le monde social ne se présente pas seulement aux individus comme des réalités extérieures (collectives et institutionnelles), mais qu'il existe aussi à l'état plié, c'est-à-dire sous la forme de dispositions et de compétences incorporées. Chaque individu porte en lui des compétences et des dispositions à penser, à sentir et à agir, qui sont les produits de ses expériences socialisatrices multiples ». Bernard LAHIRE, *Dans les plis singuliers du social. Individus, Institutions, socialisations*, Paris, La Découverte, 2013 (2019), p.14. À mon sens, cette métaphore élégante ne dépasse toutefois pas la construction conceptuelle bourdieusienne. Son intérêt réside plutôt dans son attention subtile aux phénomènes de « *mise en veille / mise en action ou d'inhibition / activation de dispositions qui supposent, évidemment, que chaque individu soit porteur d'une pluralité de dispositions et traverse une pluralité de contextes sociaux. Ce qui détermine l'activation de telle disposition dans tel contexte est alors le produit de l'interaction entre des dispositions plus ou moins fortement constituées au cours de la socialisation passée (interne) et rapports de force entre des éléments (caractéristiques objectives de la situation, qui peuvent être associées à des personnes différentes) du contexte qui pèsent plus ou moins sur l'acteur (externe)* » (p. 113).

1.1 - Les modalités et les formes de la transmission familiale

1.1.1 - L'héritage père-fils, oncle-neveu

C'est dans son instanciation la plus simple que le notaire est connu de ses actes : « …*et ego Petrus Martialis* ». La formule vient conclure chaque document, le plus souvent sans prendre le soin de décliner la *completio*. Le nom est de fait, la première instance de totalisation du moi, permettant de construire l'identité du notaire. Il s'agit d'une identité filiale.

La meilleure preuve de réussite de cette transmission symbolique est la difficulté à distinguer les pères des fils, ou les oncles des neveux. Si le même Pierre Martial n'avait pas été l'auteur d'instruments sur une si longue durée (1270-1346), il aurait été difficile de distinguer le fils du père. Les carrières notariales peuvent en outre être longues de plusieurs dizaines d'années[12]. Les règles onomastiques de la société gangeoise du XIV[e] siècle seront étudiées en partie 2. Pour le moment, contentons-nous de signaler que ce rapport d'*imago*[13] contribue très fortement à la reproduction sociale des notaires.

Les archivistes s'y étaient d'ailleurs trompés. Distinguer les Guillaume Delpuech 1-2-3 (1333-1397) constitue une gageure. À plus forte raison car tout porte à croire que l'oncle puis le père et le fils ont tour à tour instrumenté, dans le même atelier, parfois en même temps : entre 1366 et 1368, Guillaume Delpuech 2 et 3 partagent le même registre et le fils succède au père sans discontinuité visible[14]. Quant au premier Guillaume Delpuech (l'oncle, 1333-1349), il nous est

---

Autrement dit, les dispositions acquises ne sont toujours que « *potentiellement* mobilisables et ne sont *réellement* mobilisées par les acteurs que lorsque les situations l'exigent » (p. 143). Pour les notaires, cette dimension est fondamentale puisqu'elle permet l'intermédiation. Pour comprendre le changement de paradigme entre Pierre Bourdieu et Bernard Lahire, la formulation par Nicolas Dodier d'un passage du « langage de l'ordre » vers le « langage de la force » puis un « langage de la pluralité » me semble très efficace. Toutefois, sa critique du « langage de la force » semble un peu fragile, faute de reconnaître la capacité de ce paradigme à intégrer la pluralité (Nicolas Dodier se contente de dire qu'en pratique, ce n'est pas fait, ce qui ne vaut que pour moitié de critique). Voir Dodier, Nicolas. « Transformations des langages *op.cit.* Il faut s'étonner du fait que Bernard Lahire ne cite pas (ou si peu) Gilles Deleuze et Félix Guattari, qui sont pourtant les inventeurs de ce concept. On aurait d'ailleurs pu couler le concept d'*habitus* sous cette philosophie. Comme ils le signalent : « *l'inclusion, l'inhérence,* est la cause finale du pli*, si bien qu'on passe insensiblement de celui-ci à celle-là. Entre les deux un décalage s'est produit, qui fait de l'enveloppe la raison du pli : ce qui est plié, c'est l'inclus, l'inhérent. On dira que ce qui est plié est seulement virtuel, et n'existe actuellement que dans une enveloppe, dans quelque chose qui l'enveloppe. Dès lors, ce n'est pas exactement le point de vue qui inclut ; ou du moins, il ne le fait qu'à titre d'agent, mais non de cause finale ou d'acte achevé (entéléchie). L'inclusion, l'inhérence, a une* condition de clôture ou de fermeture *que Leibniz énonce dans sa formule célèbre, « pas de fenêtres », et que le point de vue ne suffit pas à remplir.* » (*Le Pli*, *op. cit.*, p. 31) ; « *Les monades de première espèce sont des actes, des* puissances en acte*, puisqu'elles sont inséparables d'une actualisation qu'elles opèrent. Mais les monades de seconde espèce ne sont pas davantage des puissances « nues » : ce sont des dispositions, des habitus, pour autant qu'elles se rangent sous un vinculum. Et celles de troisième espèce sont des tendances, dans la mesure où ce qu'elles attendent du dehors n'est pas un passage à l'acte mais la seule suppression de l'empêchement »* (*ibidem*, p.158).

[12] Non loin de là, à Lodève, les notaires instrumentent en général entre 20 et 30 années consécutives. Elle identifie même une carrière longue de plus de 50 années. Voir Lisa CALISTE, *op.cit.*, 2021, p. 84.

[13] Voir Joseph MORSEL, « Dieu, l'homme, la femme et le pouvoir. Les fondements de l'ordre social d'après le 'Jeu d'Adam », in Monique Goullet (dir.), *Retour aux sources. Textes, études et documents d'histoire médiévale offerts à Michel Parisse*, Picard, Paris, 2004, p. 537-549, ici p. 543-544).

[14] La démonstration est faite à la note 77 du chapitre 1.

pratiquement inconnu, signe qu'il dut mourir avant 1350, sans quoi nous aurions probablement trace de son activité dans les registres de Bertrand Raymond[15]. Mais ce constat pourrait s'étendre à d'autre : Bernard Boyer 1 (1302-1305) et 2 (1339-1342), Bernard Brune 1 (1270) et 2 (1328-1348), Guillaume Martial 1 (1273-1298) et 2 (1326), Jacques Dumas 1 (1204-1223), 2 (1287-1309) et 3 (1312-1343), et Jean de Cornaire 1 (1306) et 2 (1328-1349). Sur 50 scripteurs connus à Ganges entre 1270 et 1400, 17 sont de parfaits homonymes, et 12 autres ont des noms de famille communs (29/50), seuls 21 noms de notaires sur 50 sont uniques. La plupart de ces 21 notaires sont mal documentés, mais il y a fort à parier que certains d'entre eux sont également apparentés à d'autres notaires.

Le père est l'image du fils, ou le neveu de l'oncle : telle est la première forme de la reproduction sociale, horizon d'attente de ces scripteurs[16]. Attention toutefois, la reprise du nom incite spontanément à y voir un père et son fils, mais il peut tout aussi bien s'agir d'oncles et neveux, cousins et parents à divers degrés. Le fait est que les indices sont maigres puisque les notaires n'instrumentent pas d'actes pour eux-mêmes, et que nous avons essentiellement conservé les registres d'une seule et même étude[17]. La reconstitution de ces dynasties notariales est pourtant la plus forte preuve que nous ayons quant à la continuité documentaire de l'étude Martial-Delpuech.

1.1.3 - Les familles des notaires : une profonde homophilie

Comme souvent dans le monde des métiers, la position est pour partie acquise à la naissance et transmise au sein de la famille[18]. Cette situation est la plus commune à Ganges. Parmi les huit

[15] Nous montrons en effet dans la suite du chapitre que Guillaume de Podio 2 fut formé à l'atelier de Bertrand Raymond à partir de 1358.

[16] Nicolas PERREAUX « In nomine patris... Éléments pour une sémantique de la paternité médiévale », in Léo DUMONT, Octave JULIEN et Stéphane LAMASSE (dir.), *Histoire de mots. Saisir le passé grâce aux données textuelles*, Éditions de la Sorbonne, Paris, 2023, Éditions de la Sorbonne.

[17] À titre d'exemple, on distingue trois femmes différentes pour les Guillaume Delpuech, mais il est très difficile d'attribuer ces relations : *Dalmatia* de Ranquo (femme probable de Guillaume Delpuech 1 citée une fois en 1359), *Catharina* Delpuech (née Buegue, femme probable de Guillaume Delpuech 2 ou 3 cité à 4 reprises entre 1362 et 1379), *Gaudiosa* de Ranquo (femme probable de Guillaume Delpuech 2 ou 3, citée une fois en 1379). Les *nomina propria* des femmes sont transcrits tels qu'ils apparaissent dans le document, j'ai tenu à rendre compte de la plus forte variabilité de ces formes de désignations.

[18] À titre d'exemple, voir Philippe BERNARDI, « Relations familiales et rapports professionnels chez les artisans du bâtiment en Provence à la fin du Moyen Âge », *Médiévales*, n°30, 1996, p. 55-68. Le maître est un véritable chef de maison, enrégimentant le groupe qu'il dirige à son service, bien que ce dernier soit souvent invisibilisé par la documentation. Toutefois, l'association à des degrés plus lointain de la famille semble plus incertaine : « Si l'on reprend, pour conclure, les trois niveaux de relation entre famille et entreprise qui viennent d'être analysés, il apparaît que la distinction entre les biens du ménage et ceux de la société n'était pas toujours nette ; que la cellule conjugale fournissait au maître une main d'œuvre qui, professionnellement, occupait une position comparable à celle qu'elle avait dans le groupe familial ; que la famille (d'origine ou d'adoption) jouait, à plus d'un titre, un rôle déterminant dans la carrière des artisans. (…) « Sous ses deux casquettes de chef d'entreprise/chef de famille, le maître se présente alors comme la partie visible, éminente, d'un groupe qu'il dirige, à la maison comme sur le chantier. Dans son ombre, ses proches apparaissent comme une main-d'œuvre hiérarchisée, parfois spécialisée, dont l'intervention n'a pas nécessairement été discontinue. » (p. 67). Voir aussi Voir Philippe BERNARDI, *Maître, valet et apprenti au Moyen Âge. Essai sur une production bien ordonnée*, Toulouse, Université Toulouse Le Mirail,

scripteurs du corpus (Pierre Martial 1-2, Jean de Fabrègue, Bertrand Raymond, Jean Aymeric, Guillaume Delpuech 1-2-3), cinq appartiennent à des familles de notaires. Si l'on ajoute Guillaume Martial, Bernard Duchemin et Bernard Brune, ce chiffre se porte à sept sur onze. En sus, il n'est pas inimaginable que Jean de Fabrègue, Bertrand Raymond, Bernard Brune et Bernard Boyer soient eux-aussi fils de notaires, bien qu'on ne connaisse par leurs filiations[19]. Il existe en effet, parmi les notaires de Ganges, des notaires de la fin du XIII^e^ siècle et du début du XIV^e^ siècle, portant les noms des notaires du XIV^e^ siècle (Bernard Brune 1270, Raymond de la Fabrègue 1284-1290 et Bernard Boyer 1302-1306), dont on peut imaginer qu'ils sont les aïeux des notaires du XIV^e^ siècle ; portant ce chiffre à dix sur onze.

À l'échelle méditerranéenne, le cas gangeois est tout à fait exceptionnel. Dans l'Italie du milieu du XIV^e^ siècle, malgré des normes favorisant l'endogamie notariale, cette activité demeure le support de mobilités sociales importantes, comme l'indique l'exemple siennois de Cristofano di Gano Guidini, ainsi que le registre des matricules de cette ville (58% sont fils de notaire en 1341, 17% en 1352-1360, 4% en 1391-1400)[20] : au fil du XIV^e^ siècle, cette endogamie s'érode en Italie du nord, en même temps que se réduit l'effectif des notaires, signe d'un délitement du groupe. En Catalogne, les exemples de cette endogamie ne manquent pas non plus[21], bien que nous ne possédions pas de liste permettant de quantifier le phénomène comme à Sienne.

En somme donc, le notariat est, à Ganges, une position héritée[22]. Il s'agit d'un facteur essentiel de la reproduction du groupe : de part et d'autre de 1348-1361, les autorités gangeoises auraient préféré des notaires issus de lignées notariales, qui plus est jointes entre elles. Comment assurer la transmission de cet héritage ?

2009. Pour une synthèse historiographique, voir Mathieu MARRAUD et François RIVIERE, « Introduction. La formation professionnelle au Moyen Âge et à l'époque moderne : diversité et enjeux », *L'Atelier du Centre de recherches historiques* [En ligne], 24, 2022, mis en ligne le 25 avril 2022, consulté le 14 novembre 2023. Et François RIVIERE, « Apprentissage et tabellionage à Rouen (1360-1421) : qu'enregistrent les contrats écrits ? », *Tabularia [En ligne], Richesse du tabellionage normand au Moyen Âge*, mis en ligne le 28 juillet 2021, consulté le 21 septembre 2021.

[19] On connaît pourtant bien leurs descendants : Bernard Brune deux filles (Agnès et Stéphana), Bertrand Raymond un fils et une fille (Jean et Beatrix), comme Jean de Fabrègue (Pierre et Ermessend).

[20] Mathieu ALLINGRI, *Le Métier de notaire. op. cit.*, p. 341-344. Il faut noter qu'à Ganges, le premier notaire d'après peste n'est pas un fils de notaire, mais il se marie à une famille de notaires. Il est possible qu'ailleurs, cette stratégie (alliance matrimoniale d'un notaire dans une ancienne famille notariale) ait été adopté pour compenser les pertes.

[21] *Ibid.*, p.344-348.

[22] Bien plus manifestement qu'en Toscane, où seuls un tiers des notaires exercent la même profession que leur père d'après Eniro FAINI (« Per un profilo sociale del notariato fiorentino tra il secolo XI e l'inizio del XIII », in *Relazione nell'ambito del convegno : Notai e notariato di Toscana. Prassi giuridica, scrittura, societa (secoli IX-XV)*, 2007, en ligne), cité par Didier PANFILI (*Du bout de la plume, op. cit.*, 2023, p. 286).

1.1.3 - Les alliances matrimoniales des notaires : une profonde homogamie

Testaments et contrats de mariage permettent de connaître les alliances matrimoniales des notaires, et la valeur des biens transmis fournissent un bon indicateur des niveaux de richesse des contractants.

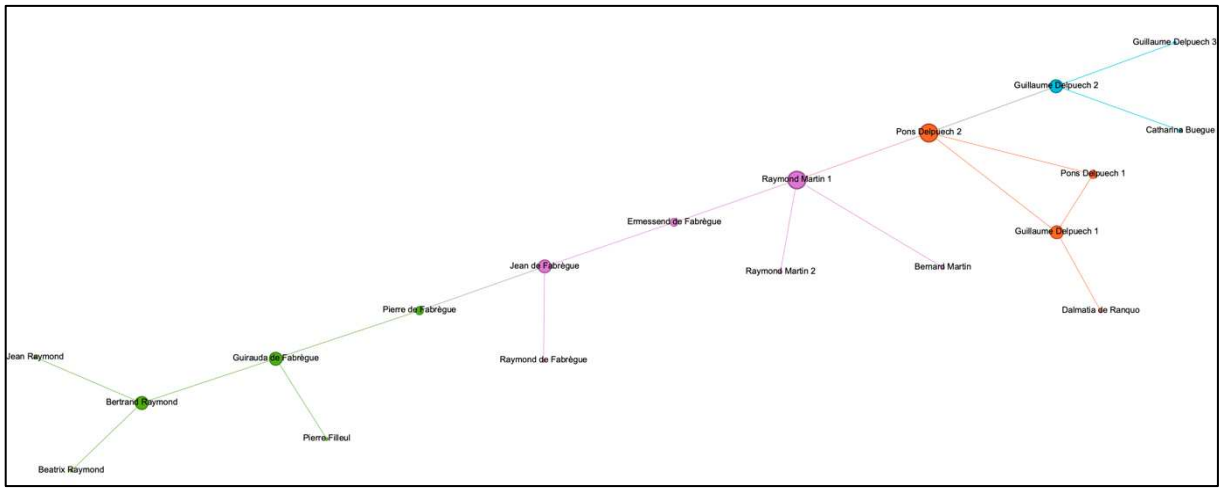
- Le 29 mai 1344, Jean Fornel, fils de feu Jean Fornel de Ganges reconnaît avoir reçu la dot de Jansiende fille de maître Pierre Martial notaire de Ganges, soit 10 livres tournois par trois paiements[23].
- Le 24 janvier 1346, le damoiseau Raymond de Soubeyras marie Blandine sa fille (avec sa femme Marguerite) à maître Bernard de la Beaume, notaire et damoiseau, fils de feu Bérenger de la Beaume de la paroisse de Brissac, pour une dot de 120 florins or (40 le jour du mariage puis 10 florins par an pendant 80 ans) et le trousseau[24].
- Le 17 août 1368 Maître Bernard Étienne notaire *habitator* de Ganges se marie à Saura, fille d'Arnaud de Plano (paroisse de Sainte-Marie-de-Navacelles, diocèse de Lodève) contre 60 florins (20 le jour du mariage, puis 8 par an pendant 5 ans), ainsi qu'un trousseau[25].
- Le 18 avril 1376, Raymond Martin (notaire[26]) dresse son testament, il offre 10 francs or en legs pieux à l'église Saint-Jean-de-Baucels, confie à sa femme l'usufruit de ses biens, à son frère l'usufruit de ses victuailles, vêtements et chausses et nomme son fils Bernard Martin héritier, à qui il substitue en premier son fils Raymond Martin, et si le second meurt aussi, il lui substitue son neveu Pons Delpuech, qui est lui-même probablement un parent de Guillaume Delpuech[27].
- Ermessend de Fabrègue, fille de Bertrand et Guillauma de Fabrègue est la nièce de Bernard et Raymond Martin[28].
- Bertrand Raymond était marié à Guirauda de Fabrègue, fille de Pierre de Fabrègue, qui est lui-même le fils probable de Jean de Fabrègue[29]. Cet exemple est sans doute le plus intéressant. Bertrand Raymond, arrivé à Ganges dans l'immédiat après-peste, épouse une femme issue famille de notaires et récupère au même moment l'atelier familial. Il en va de la continuité de la vie documentaire de part et d'autre de l'épidémie. Le mariage de ce notaire fraîchement arrivé, peut-

[23] AD34, 2E/36/8, 71v°.
[24] AD34,2E/36/16, f°78a. Cela signifie que l'on continuera de payer la dot après la mort des époux ! Cela sera étudié plus tard (partie 3, chapitre 3).
[25] AD34,2E/36/31, f°31v°
[26] AD34, 2E/36/29, f°152v°, 23/04/1366, litige à propos d'une dot pour lequel le notaire signal l'existence de « *recognitionibus per magistrum raymondus martini notari et per me magistrum Bertrandus Raymondi etiam notari* »
[27] AD34, 2E/36/33, folio 45v°. Pons est le patronyme du père de Guillaume Delpuech.
[28] AD34, 2E/36/17, f°41v°. Plus encore, Ermessend de Fabrègue épouse Guillaume Gosini (voir section 4), dont le frère est marié à une fille de notaire (André Sermole). On a là un réseau familial extraordinairement endogame ! Ces notaires de Ganges jouent dangereusement avec les interdits en matière d'inceste…
[29] AD34, 2E/36/35, f°32r°.

être facilité par les seigneurs ou la communauté qui avaient perdu leurs scripteurs, a pu être un élément clé de l'entreprise de reconstruction (reproduction) après la tempête.

Ainsi, si l'on dresse le bilan des alliances matrimoniales des notaires, telles qu'elles sont connues par les actes conservés de ces notaires : deux sur cinq se marient dans des familles (4, 5) de notaires, une sur cinq se marie à un marchand fortuné (1), et deux sur cinq se marient à des petits aristocrates (2, 3). On retrouve donc bien la composante essentielle de la définition et de la fonction sociale du notaire, c'est-à-dire sa situation d'intermédiation entre les différentes strates des membres des élites urbaines. La valeur des dots est d'ailleurs elle aussi un témoignage de cette diversité de profils.

Graphe 2.1.1 – Endogamie des notaires : Fabrègue, Martin, Raymond et Delpuech



Lecture : Ce graphe agrège les relations familiales entre les notaires du corpus, qui composent une chaîne sans rupture.

Mais l'essentiel est ailleurs : les familles de notaire Martin, Delpuech, Fabrègue et Raymond sont liées entre-elles par des relations matrimoniales[30] : voilà un groupe qui pratique une profonde endogamie. Les seuls notaires de notre corpus non apparentés à ce groupe familial sont Pierre Martial 2, Jean Aymeric et Bernard Étienne. Pour ces trois notaires, la transmission s'est faite par l'atelier. Pour le reste, c'est-à-dire pour 4/7e des notaires et 39/50e des registres de notre corpus, nous avons affaire à un seul groupe de parenté[31]. Il faudra donc faire l'étude des transmissions opérées entre ce vaste ensemble et les trois notaires issus d'autres groupes de parenté.

[30] Nous retrouvons là une composante identifiée dans le chapitre 1.
[31] Les familles de notaires ne sont pas suffisamment bien documentées pour fournir des stemmas complets, concentrons-nous donc sur les relations entre ces familles. Comme souvent, les documents notariés rendent mieux visibles la dynamique des relations que leur situation structurale.

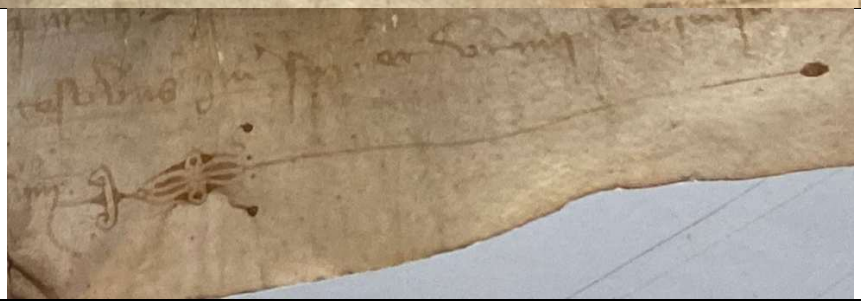
1.2 - Les modalités et les formes de la transmission professionnelle

Considérant que la succession familiale est simultanément une succession professionnelle, il convient de s'interroger sur le poids de chacune de ces filiations dans l'identité du notaire succédant. Pierre Martial 2 est-il parent du notaire Pierre Martial 1 ou l'héritier de l'atelier Martial ? Les deux à la fois, la chose est indubitable. Mais quelle filiation l'emporte lorsque le notaire s'identifie ?

1.2.1 - Le *signum*, une identité scripturale entre filiation professionnelle et familiale

Une façon originale de vérifier ces potentielles affiliations est l'identification de seings notariés partageant des caractéristiques communes. Cette méthode[32], récemment mise en œuvre par Didier Panfili[33], consiste à identifier des « réseaux sémantiques »[34] permettant d'associer des notaires par leurs choix de représentations. Ces filiations fondent l'hypothèse de l'existence d'écoles notariales[35], et dans notre cas du primat des ateliers dans la transmission du métier.

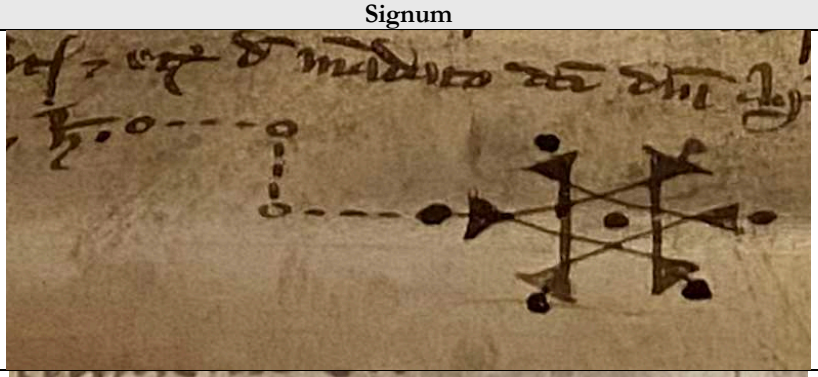
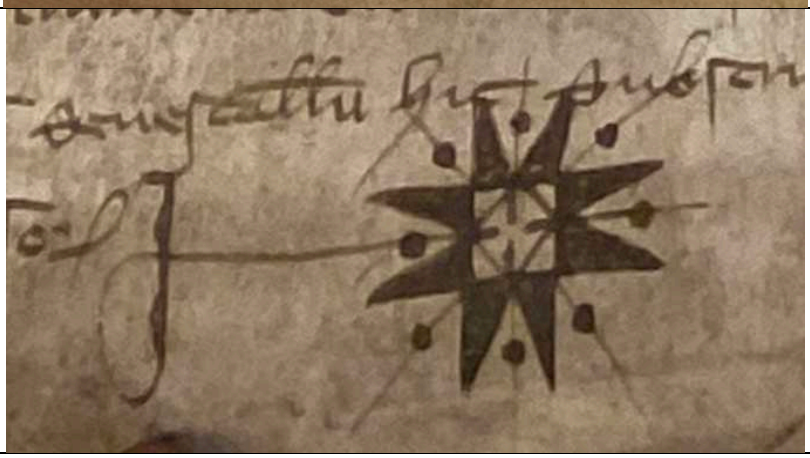
Tableau 2.1.1. *Signum*[36] des Martial

Notaire	Document	Signum
Pierre Martial 1	ACG, BB8 (1270)	
Pierre Martial 2	ACG, BB9 (1326)	

[32] Une autre méthode envisageable aurait été l'étude paléographique des notaires de Ganges. Toutefois, ce travail me semble trop complexe et incertain. Voir en Annexe « Paléographie des notaires de Ganges ».
[33] Pour une mise au point conceptuelle et historiographique, voir Didier PANFILI, *Seigneuries, espaces et scripteurs méridionaux (IX^e^-XIII^e^ siècle). Tome 3.1 Memoire inédit. Du bout de la plume. Scripteurs et seigneuries en Bas-Languedoc (IX^e^-début XIII^e^ siècle)*, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, juin 2023, chapitre 3.1 « Seings et sceaux : un réseau sémantique pour valider et authentifier ».
[34] Béatrice FRAENKEL, *La signature, genèse d'un signe*, Paris, Éditions Gallimard, 1992, p. 21.
[35] Pour une petite ville comme Ganges, la notion de clan proposée par Didier Panfili (*Du bout de la plume*, op. *cit.*, p.132) est peut-être excessive, on ne décèle pas de rude concurrence entre notaires.
[36] L'ensemble des *signa* présents dans cette étude sont issus des expéditions des parchemins réalisés par les notaires. L'usage du *signum* au sein d'un registre est tardif dans la région. Les premières attestations sont du début du XV^e^ siècle, avec le registre du notaire de Lautrec François de Calme (1404), mais le phénomène de démarre vraiment qu') partir de la seconde moitié du siècle. Voir Sophie IMBERT, « Typologie des actes notariés : l'exemple du Tarn », in Sylvie DESACHY, Olivier GUYOTJEANNIIN et Olivier PONCET, *Figures du notaire dans la France méridionale*, Paris, 2022, p. 222. L'ensemble des seings des notaires de Ganges sont présentés en **Annexe 2.4.**

Pierre Martial père et fils emploient l'exact même *signum*[37], près de 76 années durant, sans qu'il soit possible de distinguer la moindre variation de style. C'est là une donnée assez traditionnelle, que l'on retrouve dans le Midi comme en Toscane[38], une spécificité gangeoise réside dans l'identité parfaite des seings. Plutôt que de reprendre très exactement le seing du parent, ou du maître de son atelier, il est assez commun d'inclure quelques écarts. À Toulouse par exemple, d'après le registre matricule, les seings diffèrent fréquemment au sein d'une même famille. À Ganges, la pratique semble privilégier la reprise du seul et même *signum*, renforçant la continuité du nom. Le fait que ce *signum* puisse aussi se transmettre par l'atelier, par la formation du notaire, ne déroge pas à cette analyse. Reprendre le *signum* d'un notaire, parfois en le modifiant, c'est produire une filiation[39] avec ce dernier – les relations de parenté artificielles étant au moins aussi importantes (sinon plus[40]) que les filiations biologiques à cette époque.

Tableau 2.1.2. *Signa* Camino-Cornaire

Notaire	Document	Signum
Bernard Camino	ACG, II23 (1293)	
Jean de Cornaire	ACG, BB13 (1348)	

Un deuxième atelier peut être identifié. Il se caractérise par un motif cosmique, ou en constellation. Il semble ainsi que l'on puisse associer Bernard Duchemin à Jean de Cornaire. La succession chronologique de leur activité conforte cette hypothèse. Jean de Cornaire, notaire de

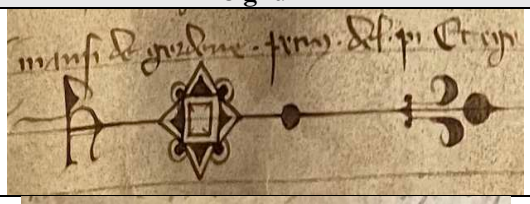
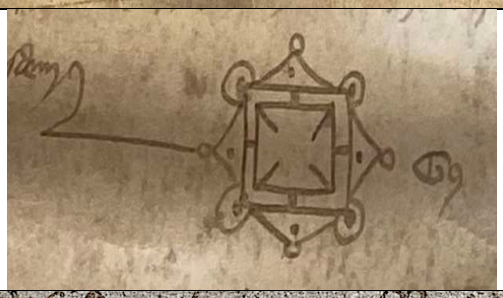
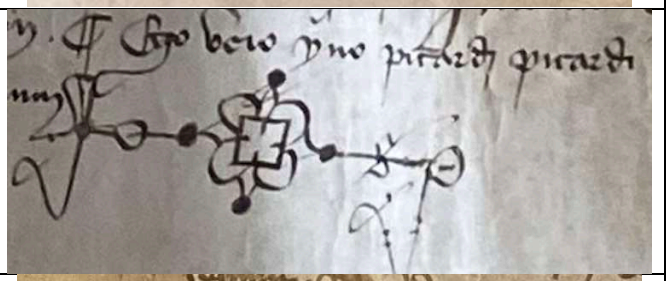
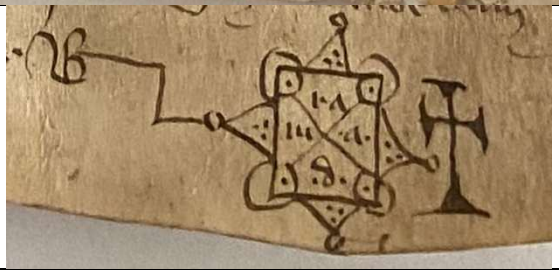
[37] À la micro-nuance près que le premier fini plutôt le signe par un rond (à droite), l'autre par une forme ovale.
[38] Voir Didier PANFILI, *Du bout de la plume*, *op. cit.*, 2023, p.130.
[39] Voir Didier PANFILI, *Du bout de la plume*, *op. cit.*, p.120-132.
[40] Nicolas PERREAUX. « In nomine patris... », *op. cit.*

Ganges et de Sauve, était lui-aussi un notaire de l'évêque, et son activité connue démarre dans les années 1330, c'est-à-dire après l'assassinat de Bernard Duchemin en 1321. Il est fort probable que ce *signum* s'inscrive dans la filiation de l'atelier Camino. Il est d'ailleurs intéressant de noter que Pierre Duchemin et Bernard Duchemin utilisent, *a priori*, des *signa* très différents, signe que le fils ne participait pas du même atelier que le père. Considérant la façon dont la vie de Bernard Duchemin fut chamboulée, cet écart à la règle ne surprend guère. Enfin, nous constatons que deux notaires issus de groupes de parentés distincts mais travaillant (potentiellement) dans le même atelier, reprennent un même *signum* mais avec des écarts significatifs cette fois. Il s'agit là bien d'une filiation (l'atelier), mais qui ne se définit pas comme une reproduction à l'identique.

Une grande famille de seings notariés se distingue très nettement dans le corpus. Elle se caractérise par l'entremêlement d'un carré et d'un losange, l'une et l'autre forme ayant un angle arrondi ou droit. Le premier carré se décompose lui-même en quatre en son centre (de diverses façons). De part et d'autre du carré se logent les initiales du notaire, dressées le long d'une ligne horizontale coupant la forme en son centre. La parenté de ces seings est indubitable et permet de fonder la parenté notariale de nombreux scripteurs du XIV^{e} siècle : Helias de Breuil, Guillaume Delpuech 1-2-3, Jean Pibaroti, Yvon Picard[41] et Bernard de Jurada (Rogues). Ce groupe de seings corrobore notre hypothèse précédente. Depuis sa matrice originelle (Hélias de Breuil), on distingue d'une part les *signa* identiques des trois Guillaume Delpuech, et d'autre part les micro-variations opérées par Jean Pibarotie, Yvon Picard et Bernard de la Jurade. En dépit de cette distinction importante, rapporté à l'ensemble du corpus des *signa*, ce vaste groupe rend compte du primat de l'atelier dans la représentation de soi. Dans l'ensemble, les *signa* de ces notaires ne souffrent que de très faibles variations, signes d'une dilution de l'identité du scripteur dans celle de son atelier de formation ou d'exercice. Le *signum* d'Yvon Picard est ainsi une manière de s'inscrire dans la filiation des Delpuech, en en fournissant une copie parfaite. Cette identité quasi-parfaite, au sein d'un atelier, est une forte spécificité gangeoise : ce n'est plus l'individu qui prime, le seing identifie l'officine et non plus le notaire.

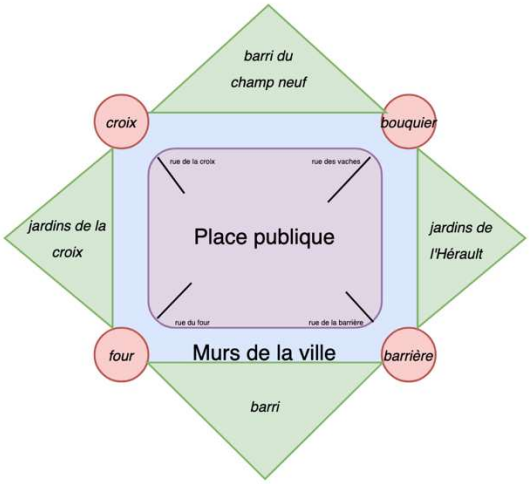
[41] D'un point de vue anthroponymique, ce notaire surprend. Que fait cet homme au prénom breton et au nom septentrionale dans la petite ville languedocienne de Ganges ? Les documents manquent malheureusement pour faire son histoire.

Tableau 2.1.3. *Signum* Delpuech

Notaire	Document	Signum
Helias de Breuil	ACG, CC21 (1331)	
Guillaume Delpuech 1	ACG, CC40 (1349)	
Jean Pibaroti	AD34, 1E/860 (1354)	
Guillaume Delpuech 2	ACG, CC41 (1362)	
Yvon Picard	ACG, AA18 (1379)	
Guillaume Delpuech 3	ACG, DD10 (1384)	
Bernard de la Jurade	ACG, GG40 (1393)	

Pour finir, si le motif est avant tout une figuration géométrique stylisée, nous sommes tout de même en droit de nous demander s'il n'est pas une représentation figurée de la ville des notaires. Il est en effet possible d'imaginer le long des murs de Ganges les quatre portes de la ville (porte de la Croix, porte du Bouquier, porte de Laroque/Barrière, porte du Four), avec les quatre grandes rues allant de la place publique auxdites portes. L'identité urbaine très forte des notaires de la ville plaide en faveur de cet argument. La chose demeure toutefois indémontrable faute de précisions supplémentaires du *signum*.

Graphe 2.1.2. Représentation schématique de la ville selon le *signum* Delpuech

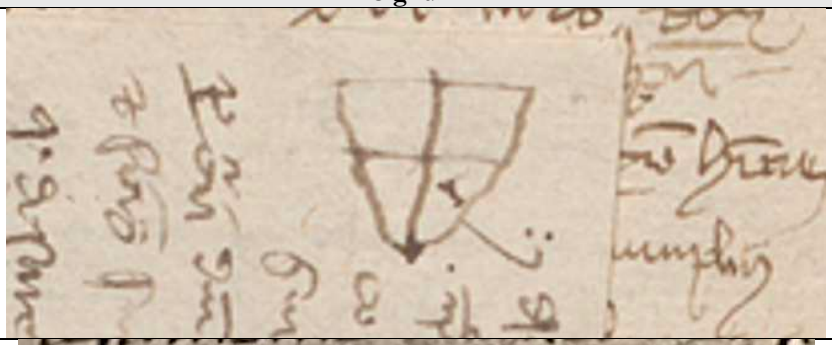
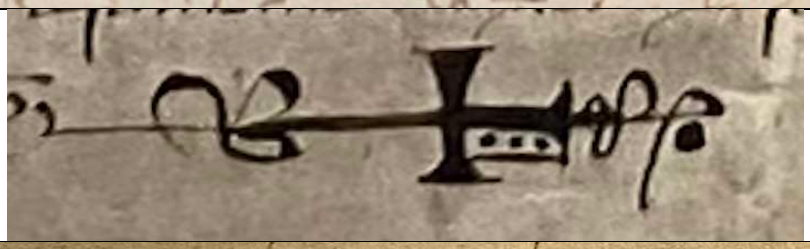
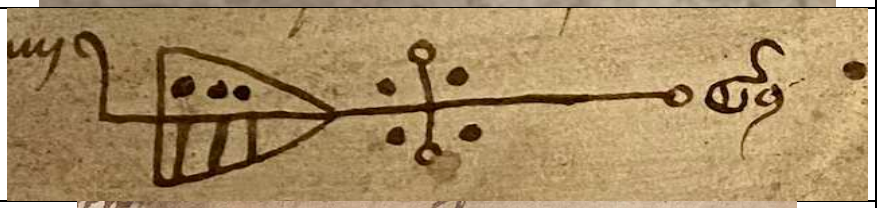
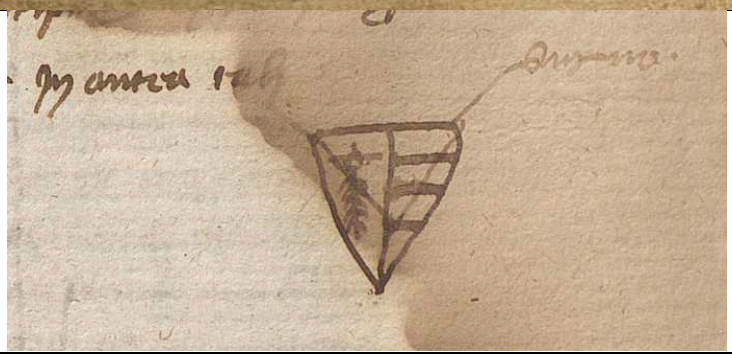


L'étude se corse lorsqu'un même notaire fait usage de deux *signa* distincts. C'est le cas de Guillaume Delpuech 3. Manifestement, ce dernier a tenté d'innover avec un *signum* en triangle (deux attestations[42]), alors même qu'il continue d'utiliser le *signum* familial dans l'écrasante majorité des cas[43]. Ce *signum* peut constituer une manière de rappeler l'héritage ancien de Jean de Fabrègue et Bertrand Raymond, dont il est le successeur à l'atelier (après Guillaume Delpuech 2). En effet, ce deuxième *signum* original arbore un triangle constitué de trois bandes, ou trois points selon les cas. Ces trois points pourraient correspondre à la marque graphique, elle aussi originale, du *signum* de Bertrand Raymond. On retrouve l'originalité de ce scripteur de l'immédiat après peste, fraîchement débarqué à Ganges pour compenser la disette de scripteurs et y implantant de nouvelles pratiques scripturaires. Il faut noter enfin que ce motif en triangle est connu de Jean de Fabrègue, dont aucun acte étendu n'est conservé (ce *signum* figure sur une notule insérée dans son registre). Pour rappel, Bertrand Raymond avait succédé à l'atelier de Jean de Fabrègue, atelier continué par les Delpuech. L'emploi de ce deuxième *signum* pourrait correspondre à une manière de distinguer l'identité du lieu (l'atelier et son *signum*) de l'identité de la famille de notaires (les Delpuech et le motif en losange).

[42] Voir au chapitre précédent.
[43] ACG, AA18, DD10, DD11, II20, II55, II56.

Nous sommes là en droit de nous demander si le motif en bouclier n'est pas significatif de l'association des notaires à la cour seigneurial. Il y a de fait une duplicité des notaires de Ganges de la seconde moitié du siècle, tantôt notaires institués par le seigneur de la ville et œuvrant pour sa cour de justice, tantôt notaires du roi instrumentant pour l'*universitas* et ses syndics.

Tableau 2.1.4. *Signa* de Jean de Fabrègue, Bertrand Raymond, Guillaume Delpuech 3

Notaire	Document	Signum
Jean de Fabrègue	AD34, 2E/36/6, F°15v° (1328)	
Bertrand Raymond	ACG, AA13 (1358)	
Guillaume Delpuech 3	ACG, II55 (1373)	
Guillaume Delpuech 3 * *« In antea tali. Signa »*	AD34, 2E/36/30, F°54r°, (1367)	

Après la série Delpuech, Bertrand Guitard qui hérite de leur corpus documentaire, use d'un nouveau *signum*. Toutefois, ce *signum* est une version en entrelac du précédent : nous retrouvons en effet les coins arrondis du carré composé de quatre carrés.

Les *signa* de ces deux scripteurs s'intègrent cependant mal à ces analyses. Il s'agit de ceux de Bernard Étienne et Mathieu Boyer. Cette non-appartenance aux *signa* du corpus ne surprend pas : nous avons montré que Bernard Étienne opère dans un atelier distinct. Quant à Mathieu Boyer, s'il instrumente souvent à Ganges (valant son addition au corpus), il est avant tout notaire de l'évêque à Pégairolles-de-Buèges.

Tableau 2.1.5. *Signum*[44] des Guitard

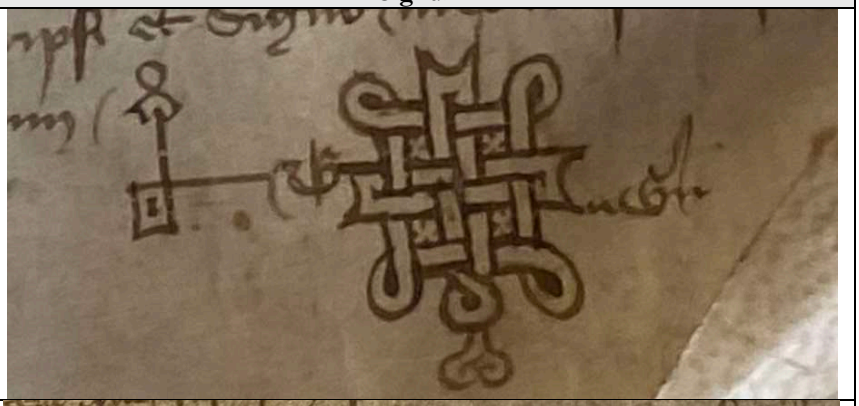
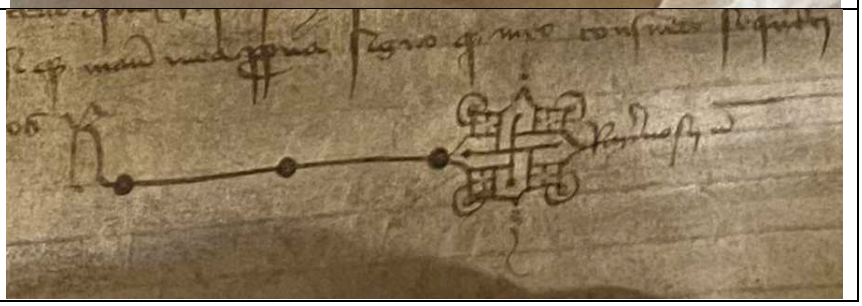
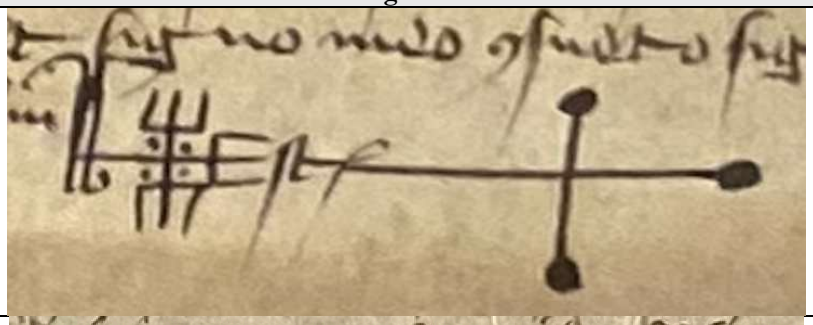
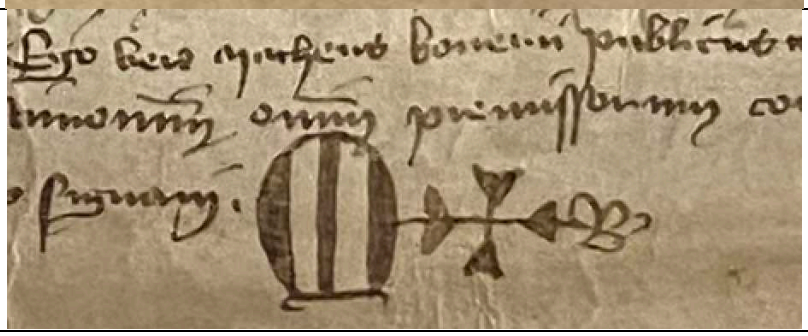
Notaire	Document	Signum
Bertrand Guitard	ACG, AA21 (1408)	
Raymond Raynier	ACG, BB20 (1409)	

Tableau 2.1.6. *Signa* de Bernard Étienne et Mathieu Boyer

Notaire	Documents	Signum
Bernard Étienne	ACG, BB16 (1366)	
Mathieu Boyer	ACG, AA19 (1397)	

Pour Jean Aymeric (1359-1361), aucun *signum* ne fut conservé. Appartient-il à l'atelier central de notre corpus ? Tout d'abord, on sait qu'il possédait les archives de la famille Martial,

[44] L'ensemble des *signa* présents dans cette étude sont issus des expéditions des parchemins réalisés par les notaires. L'usage du *signum* au sein d'un registre est tardif dans la région. Les premières attestations sont du début du XV[e] siècle, avec le registre du notaire de Lautrec François de Calme (1404), mais le phénomène de démarre vraiment qu') partir de la seconde moitié du siècle. Voir Sophie IMBERT, « Typologie des actes notariés : l'exemple du Tarn », in Sylvie DESACHY, Olivier GUYOTJEANNIIN, Olivier PONCET (dir.), *op. cit.*, 2022, p. 222.

puisqu'un cahier de Guillaume Martial de 1282 est intégré à l'un de ses registres[45]. En outre, une notule indique que Jean Aymeric a eu en sa possession les registres de Bertrand Raymond : Guillauma Paul de Ganges demande à Jean Aymeric la copie d'un acte de feu Bertrand Raymond qu'elle aurait perdu[46]. Enfin, une autre notule[47] indique que Raymond Martin (appartenant à la famille Fabrègue – Raymond – Delpuech) a prélevé un acte du protocole de Jean Aymeric, signe qu'il détenait ces archives. Ainsi, tout porte à croire qu'il a été l'intermédiaire de la succession entre Bertrand Raymond (1350-1361) et Guillaume Delpuech 2 (1362-1368), entre 1359 et 1362.

Au terme de cette étude des *signa*, il convient de synthétiser nos observations : l'atelier où le notaire fut formé ou l'atelier auquel il succède définit la matrice du *signum* du notaire ; lorsqu'un notaire hérite de l'atelier de son parent, il reproduit son *signum* à l'identique. L'identité d'un notaire procède donc avant tout dans son héritage professionnel, et se dissout complètement dans les cas de double filiation (notaire et atelier).

1.2.2 - La scripturalité des ateliers

Cette identité professionnelle trouve son corollaire dans les pratiques scripturaires des notaires. Il n'est pas aisé de distinguer des pratiques de l'écrit propres à Pierre Martial (père), Pierre Martial (fils) et Guillaume Martial[48]. Le même constat peut être dressé pour les trois Guillaume Delpuech connus. Si l'on peut identifier des changements entre les familles de notaires, l'identité scripturaire familiale est, pour le corpus des notaires de Ganges, quasi-parfaite.

Annexe 2.1. Pratiques scripturaires des notaires

- Scripturalité des Martial : la formule de datations est faite dans l'ancien style jusqu'en 1344 (changement) et se situe en haut à droite de l'acte, en discontinuité avec ce qui suit. Les actes sont séparés entre eux par une ligne et une croix (*signature* ?), la souscription du notaire est minimaliste (« ego M ») ; les actes commencent donc par le contractant (« Ego… »). Le détail de l'expédition (« *factum est instrumentum* ») est précisé sous l'acte, au milieu de la page dans une forme abréviée. Ils partagent enfin la pratique, originale dans ce corpus de Ganges, de mettre des points entre les mots abrégés et les chiffres[49]. Guillaume Martial se rapproche nettement de ce modèle, en dehors de deux éléments que sont la souscription (« ego G. Martial ») et son *signum* (inconnu). Il semblerait enfin que l'on puisse intégrer à cette famille Jean de Fabrègue, deuxième scripteur de Ganges connu

[45] AD34, 2E/36/25.
[46] AD34, 2E/36/13, f°24r° : il s'agit d'un conflit entre Pons Portail du Vigan, procureur de Guillaume Paula et Jacques Vabre de Ganges.
[47] AD34, 2E/36/25, f°101r°.
[48] Y compris dans le format des registres.
[49] Les points entre les chiffres sont une constante dès le XI^e^ siècle (Stéphane Lamassé, « Les nombres, les figures et les représentations », intervention à l'Atelier 1 du LaMOP, 2024).

pour trois registres, qui reprend le modèle des croix aux quatre points[50]. Signe supplémentaire que cette scripturalité familiale est davantage une scripturalité d'atelier.

- Scripturalité des Delpuech : la famille Delpuech, à laquelle nous rattachons Bertrand Raymond, initiateur du groupe, se caractérise par la précision d'un titre mentionnant le prénom et le nom du contractant principal (parfois le type d'acte) en haut de l'acte et au centre de la page. La datation (sous la forme de l'incarnation et dans le style florentin) démarre l'acte, en haut à gauche de la page, avec une grande capitale (parfois stylisée). Sous l'acte, le statut de l'expédition est encadré (« factum est instrumentum », « *scriptum* » pour Delpuech 3). Leur nom est transcrit simplement (« *et ego Bertrandus Raymondi* »). Ces pratiques scripturaires sont partagées avec Jean Aymeric, qui est peut-être le premier héritier des registres de Bertrand Raymond, avant de laisser place aux Delpuech.

La chose est particulièrement troublante, lorsque l'on considère la temporalité de ces héritages : 76 ans pour les premiers, 64 ans pour les seconds. Seule une étude très pointilleuse permettrait d'identifier toutes les micro-ruptures dans ces pratiques scripturaires. Les véritables changements opèrent en réalité lorsqu'un atelier de notaire en remplace un autre. C'est bien le signe qu'au sein du groupe des notaires, cet *habitus* professionnel (acquis) a une fonction pratique, agissante ; elle permet d'opérer la distinction entre les notaires, ou plutôt entre les ateliers de notaires. La seule exception connue est la variation du *seing* Duchemin par Pierre Duchemin (choix du motif allongé plutôt qu'en étoile)[51]. Mais elle peut être interprétée comme une tentative de subversion de sa propre position au sein du groupe des notaires, en vue d'assurer une reproduction sociale nettement menacée par le conflit opposant sa famille au seigneur de Ganges et les siens (présenté au chapitre précédent).

Ce troisième groupe partage aussi les mêmes filigranes[52]. D'un point de vue codicologique, trois corpus se distinguent nettement. Avant la peste, les registres gangeois de Pierre Martial et Jean de Fabrègue sont des grands formats mixtes[53], contenant à la fois les notes brèves et étendues. La mauvaise conservation des registres de Pierre Martial rend difficile la lecture des filigranes. Mais ceux du temps de Jean de Fabrègue (la jarre et la pince) ne correspondent pas à ceux de la seconde moitié du siècle. Les registres de Jean de Cornaire et Jean Bernardon, dont on a déjà vu la spécificité par rapport au reste du corpus, s'en éloignent également par des filigranes distincts (double sphère, hache) et surtout par des registres entièrement composés d'actes étendus. De ce point de vue, on peut additionner le petit registre de Guillaume Bermond dans ce groupe. Avant peste, nous disposons donc manifestement de deux groupes.

[50] On peut regretter de ne pas connaître le *signum* de Jean de Fabrègue, car cela aurait pu contribuer à fonder cette filiation notariale.
[51] Voir au chapitre précédent.
[52] L'ensemble des filigranes du corpus sont présentés en **Annexe 2.3.**
[53] Avec quelques variations, le format classique correspond à peu près à l'A4 moderne.

Tableau 2.1.7. Les types de registres conservés et leurs papiers[54]

Notaire	Format	État acte	Filigrane
Pierre Martial (1319-1325)	grand	mixte	-
Jean de Fabrègue (1329-1345)	grand	mixte	jarre et pince
Jean de Cornaire (1330-1350)	grand	étendue	double sphère
Guillaume Bermond (1330-1350)	petit	étendue	-
Jean Bernardon (1330-1350)	grand	étendue	hache
Bertrand Raymond (1350-1361)	grand et petit	étendue et brève	coq, arc, lys, peson
Bernard Étienne (1354-1382)	grand et petit	étendue et brève	peson
Jean Aymeric (1359-1362)	grand et petit	étendue et brève	fleur à 3 tiges, lys
Guillaume Delpuech 2-III (1362-1395)	grand et petit	étendue et brève	fleur à 3 tiges, tulipe, lys, arc.
Mathieu Boyer (1389-1404)	petit	brève	-

Lecture : en bleu les notaires hors corpus consulaire.

La rupture fondamentale demeure 1348, car les notaires de Ganges d'après-peste partagent tous les mêmes pratiques. Ils rédigent tantôt des registres de brève annuels en petit format, tantôt des registres d'étendues pluriannuels en grand format (avec quelques cas d'indexation). En outre, ce deuxième corpus se caractérise par une communauté de filigrane : arc, peson, fleur, coq et fleur de lys permettent d'identifier que Bertrand Raymond, Bernard Étienne, Jean Aymeric et Guillaume Delpuech partagent les mêmes fournisseurs de papier. Les mêmes observations pourraient probablement être faites pour Mathieu Boyer et Bertrand Guitard, notaires de la fin du XIV^{e} siècle, ce qui constitue un autre indice de l'existence d'un corpus à part entière.

1.3 - Entre famille et métier : l'atelier, support de toutes les transmissions

1.3.1 - La dimension patrimoniale de l'atelier

Avec l'atelier est transmise la *fama* des notaires précédents ainsi que leurs clientèles. Avec ses archives, l'atelier constitue le principal support de la transmission notariale. Lorsque cette transmission n'est pas un pur héritage familial, patrimonial, il s'agit d'une transaction de premier plan. Aucune n'est connue. Mais deux transmissions d'atelier se devinent dans notre corpus.

La première dut opérer entre Pierre Martiel 2 et Jean de Fabrègue. L'héritier de la famille Martial, Pierre Martial 3, est mentionné dans la documentation. Comme son père, Pierre Martial 3 était destiné à devenir notaire. Il est en effet connu en 1347 dans un acte de Bernard Brune comme *juratus et clericus* de ce notaire[55]. Faute d'avoir achevé sa formation avant la peste, dont il mourut probablement, ce dernier n'a jamais hérité des archives familiales. Or, puisque nous avons conservé

[54] Ceci n'est pas l'objet de l'étude, mais les filigranes des papiers connus à Ganges rendent compte d'un approvisionnement en Italie du Nord essentiellement (Gênes, Lucques).
[55] ACG, II7.

les registres de Pierre Martial 2, tout porte à croire que Bernard Brune n'avait pas hérité non plus de ces registres. Enfin, puisque Guillaume Delpuech 3 détenait ces registres, et considérant que son prédécesseur Guillaume Delpuech 2 est le successeur de Bertrand Raymond, lui-même successeur de Jean de Fabrègue, nous pouvons conclure que les archives de Pierre Martial 2 furent transmises à Jean de Fabrègue. D'ailleurs, la continuité chronologique entre les travaux de Pierre Martial 2 et Jean de Fabrègue tend à privilégier l'hypothèse d'une transmission de l'atelier et de ses archives entre 1325 et 1329.

La deuxième transmission d'atelier est mieux connue, car un acte la documente. Bertrand Raymond semble avoir hérité de l'atelier de Jean de Fabrègue, dont nous perdons trace après 1345[56]. En effet, dans un acte du 8 juillet 1380[57], *Guirauda* fille de feu Pierre de Fabrègue d'Aulas, femme de Pierre Filleul de Sumène échange à Raymond Beisset et sa femme *Aysselina* « *quodam hospicium meum quod fuit magistrum Bertrandum Raymondi condam mariti mei primi scitum in carreria plathee dicti loci* »[58]. Autrement dit, la fille Fabrègue vivait dans l'ancien atelier de Bertrand Raymond, signe supplémentaire de la continuité des ateliers de part et d'autre de 1348. Ainsi, de 1280 à 1361, les notaires de notre corpus sont, selon toute probabilité, ceux d'un même atelier. Voilà une conclusion décisive pour l'interprétation du corpus à l'étude.

Cette confusion dans la transmission, entre famille et métier, s'explique par la dimension patrimoniale et familiale de l'*hoperatorium*. De fait, la confusion règne le plus souvent entre l'*hospicium* et l'*hoperatorium* du notaire.

Le phénomène est particulièrement limpide lorsque Jean Aymeric signe son acte « *in domo sive hoperatorio mei notarii* », mais tous partagent cette assimilation. Dans le cas de la famille Delpuech, il en va visiblement de la désignation la plus commune « *hoperatorio habitationis mei notarii* ». La transmission filiale est donc rendue quasi-naturelle par le caractère patrimonial et quotidien de l'atelier, lieu de vie du notaire[59]. Cette caractéristique est partagée par les artisans. La localisation de cet atelier est donc décisive pour évaluer son prestige. Le notaire public se doit d'être sur la place de Ganges. Nous venons de voir que l'*hospicium* de Bertrand Raymond, qui n'est autre que son *hoperatorium* était « *in carreria plathee dicti loci* »[60], preuve supplémentaire d'une position sociale centrale

[56] Il est fort regrettable que nous n'ayons pas conservé le *signum* de Jean de Fabrègue.
[57] AD34, 2E/36/35, f°32r° : le fils de Jean de Fabrègue s'appelait Pierre, peut-être est-ce lui ?
[58] AD34, 2E/36/26, f°70r° : une autre attestation du mariage de Bertrand Raymond avec *Guirauda* de Fabri est connue.
[59] C'est aussi une fiction du droit romain que d'accorder l'identité du père au fils, *heres suus* doit en effet se lire comme une relation de soi à soi – si bien que le fils ne reçoit pas « une succession que ne fait qu'acquérir la libre administration des biens que cette identité lui confère en suspens ». Voir Marta MADERO, « Penser la tradition juridique occidentale. Une lecture de Yan Thomas », *Annales HSS*, 2012/1, 67e année, p. 103-133. Elle reprend l'article de Yan THOMAS, *La Mort du père. Sur le crime de parricide à Rome*, Paris, Albin Michel, 2017.
[60] Malheureusement, nous ne disposons pas d'informations sur la localisation de l'*hoperatorium/hospicium* de Guillaume Delpuech.

au sein de la communauté. Les notaires de notre corpus ont donc partagé cet atelier, en place publique de Ganges. Tous ? Certes, la chose est plausible, mais il convient de démontrer qu'en plus d'être parents, Bertrand Raymond et Guillaume Delpuech 2 se sont succédé en seul et même atelier.

Tableau 2.1.8. Assimilation de la maison et de l'atelier du notaire[61]

Notaire	Guillaume Delpuech 2 (1360-1368), 3 (1372-1394)	Bernard Etienne (1354-1382)	Jean Aymeric (1359-1362)
Nombre d'actes (registres)	2 663 (18)	568 (4)	845 (3)
in hoperatorio mei notarii	22	0	268
in domo habitationis mei notarii	98	0	0
in hospicio habitationis mei notarii	9	0	0
in hospicio mei notarii	0	270	0
in domo mei notarii	1	0	0
in hoperatorio habitationis mei notarii	1	0	0
in domo sive hoperatorio mei notarii	0	0	1
in domo hoperatori habitationis mei notarii	1	0	0
in hoperatorio habitationis mei notarii	777	2	0

Lecture : Bernard Étienne a instrumenté 270 actes « *in hospicio mei notarii* ».

1.3.2 - La formation ou socialisation secondaire à l'atelier

Dans le cadre de la baisse des effectifs des universités méridionales dans la seconde moitié du XIV[e] siècle[62], notamment à Montpellier, la formation devait majoritairement se faire à l'atelier. À titre d'exemple, tout porte à croire que Guillaume Delpuech 2 fut formé à l'atelier de Bertrand Raymond. En effet, Guillaume Delpuech 2 est témoin de près de 59 actes de Bertrand Raymond, essentiellement au cours des deux années 1359-1360[63], c'est-à-dire à la fin de l'activité de Bertrand Raymond. Au terme de cette formation, Guillaume Delpuech 2 est institué notaire par Bertrand Raymond dans un acte du 18 octobre 1359[64]. Bertrand Raymond cesse d'instrumenter en 1361 (alors qu'il meurt en 1364) et Guillaume Delpuech 2 commence à instrumenter en 1362. La meilleure preuve de la succession est lisible dans une étendue de Bertrand Raymond du 29 août 1359, pour lequel est écrit à la fin de l'acte, d'une autre main : « *grossatus est per me Guilhelmus de Podio notarius rege* »[65]. Enfin, il est l'auteur du testament et de l'acte de tutelle de Bertrand Raymond[66], que

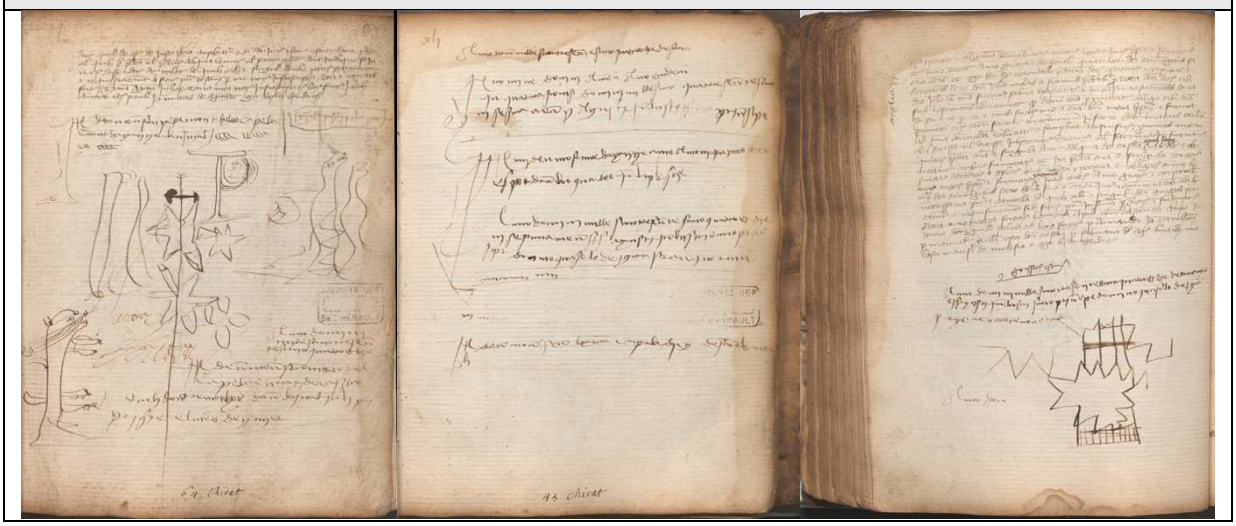
[61] Par soucis de visibilité, je n'ai pas mis l'ensemble des notaires du corpus, inutile pour cette démonstration.
[62] André GOURON, « Le recrutement des juristes dans les Universités méridionales à la fin du XIV[e] siècle : pays de canonistes et pays de civilistes ? », *La science du droit dans le midi de la France au Moyen Age*, Londres, Variorum reprints, 1984, 524-548.
[63] Bertrand Raymond meurt en 1364 (AD34, 2E/36/29, f°120v°), pourtant il semble qu'il arrête d'exercer en 1361, l'année où Guillaume Delpuech est connu pour son premier registre. Cela contribue encore à corroborer l'hypothèse d'une succession directe à l'atelier.
[64] AD34 2E/36/17, f°55v° : « *creatio notariatus Guilhelmus de Podio* ». Édité en annexe.
[65] AD34 2E/36/17, f°57r°.
[66] AD34 2E/36/29, folio 120v°.

nous étudierons ultérieurement. Après lui, Guillaume Delpuech 3 contribue probablement à la formation d'Yvon Picard, cité dans 42 actes, le plus souvent en tant que témoin, connu plus tard pour avoir produit un parchemin pour la commune[67].

Les ateliers ne se limitent pas aux parents, et l'apprentissage du métier peut se faire dans un cadre strictement professionnel. Cependant, à Ganges, l'essentiel se joue au sein de la famille. Ainsi, dans les listes de témoins de Pierre Martial 2 figure 48 fois un certain « Guillaume Martial, *monachus* »[68] (1310-1335) : parent probable d'un autre Guillaume Martial que l'on connaît par un cahier en épave[69] (1292). Du point de vue des scripturalités, ce petit cahier partage la même identité scripturaire que les registres de Pierre Martial 2 (paléographie, ligne entre les actes, dispositions de la date). L'extension de cet apprentissage à d'autres parents est également visible chez Guillaume Delpuech 2, qui compte 24 fois parmi ses témoins un certain Pons Delpuech (1362-1366), probablement son frère aîné[70]. Même constat chez Jean de Fabrègue, qui compte 31 fois parmi ses témoins un certain Étienne de Fabrègue[71]. Il faut certes distinguer témoignage et apprentissage. En revanche, cette présence quotidienne à l'atelier du notaire produit nécessairement une acculturation au métier : certains ne viennent pas se former au métier de notaire, mais plus prosaïquement à la lecture et à l'écriture, d'autres ni l'un ni l'autre. Mais la forte endogamie sociale des notaires nous incite à penser que cette fréquentation soutenue (témoignage) renvoie aussi à la formation, donc à l'éducation familiale au métier.

Tableau 2.1.9. L'apprentissage de l'écriture dans les registres Raymond-Delpuech

Bertrand Raymond, 2E/36/17, f°63r°, 44r°, 99v° ; Guillaume Delpuech 2, 2E/36/29, f°6r°.



[67] ACG, AA18 (1379) : « *Yvonem Picardi publicus auctoritate regia notarius cum Guillelmo de Podio notario regio de mandato et signo Johanes Maiorini clerici notarii jurati et substituti et eius notam scripsi et grossam fideliter extraxi* ».
[68] AD34, 2E/36/1.
[69] AD34, 1E/31/19, 1292, reste d'un cahier de quatre folios très abîmés.
[70] En effet, Pons Delpuech est aussi le nom du père de Guillaume Delpuech 1 (AD34, 2E/36/17, f°57v°).
[71] J'ai cherché si ces homonymes et parents probables avaient pu produire des registres dans les villages voisins de Ganges, mais sans succès. Sauf mention explicite, aucun de leur registre n'est conservé.

Cet apprentissage au sein de l'*hoperatorium* se lit directement sur les documents, à travers des exercices de maniement de la plume au sein même des registres. À titre d'exemple, on trouve quelques formes griffonnées dans un registre de Bertrand Raymond (tableau 9). Sur la photo ci-dessous, les étoiles correspondent en fait au filigrane, que le teneur de plume a suivi pour reproduire la forme. On identifie bien la difficulté de ce dernier à transcrire « *anno domini* », formule centrale dans l'apprentissage du métier puisqu'elle introduit tous les actes du scripteur. On identifie également la tentative maladroite d'écrire le « i » en lettre capitale. Enfin, il faut supposer que les animaux fantasques que l'on perçoit sont la trace du souci du maître de rendre l'apprentissage ludique ; ou de la qualité de l'étudiant à subvertir l'autorité de son maître…

Un autre exemple, plus clair, peut être mentionné. Il est toutefois hors de notre corpus. Ricard Delpuech, notaire de Saint-Roman-de-Codières (15km au nord-est de Ganges), est connu par 9 registres entre 1364 et 1408, conservés aux archives départementales du Gard. On trouve dans ces registres des exemples d'apprentissage à l'écriture, et plus précisément à la formation des lettres. Cela dit, il est également possible que ces papiers aient été réutilisés plus tard.

Si la parenté entre Ricard Delpuech et la famille Delpuech de Ganges n'est pas attestée, la forte endogamie notariale et la proximité géographique du village laissent imaginer une parenté réelle entre les deux[72]. Mais au fond peu importe, ce qu'il convient ici d'observer est la forme que peut prendre cet apprentissage *in situ*, sur le lieu de travail du notaire. L'atelier est bien le lieu de formation par excellence pour ces artisans de l'écrit[73].

L'atelier n'est cependant pas l'unique lieu de formation. Nous avions vu au chapitre cinq qu'une *scola* était attenante au château et à l'église de Ganges au XIII^e^ siècle. Il demeure également une attestation de 1365, d'un certain Jean Vincent, maître d'école à Ganges à qui un élève du Vigan reconnaît devoir un franc-or pour son travail[74]. Si l'atelier est probablement le lieu d'apprentissage privilégié au métier de notaire ainsi qu'à l'écriture et à la lecture, il est loin de constituer l'unique foyer d'apprentissage dans cette petite société à la *litteracy*[75] très développée.

---

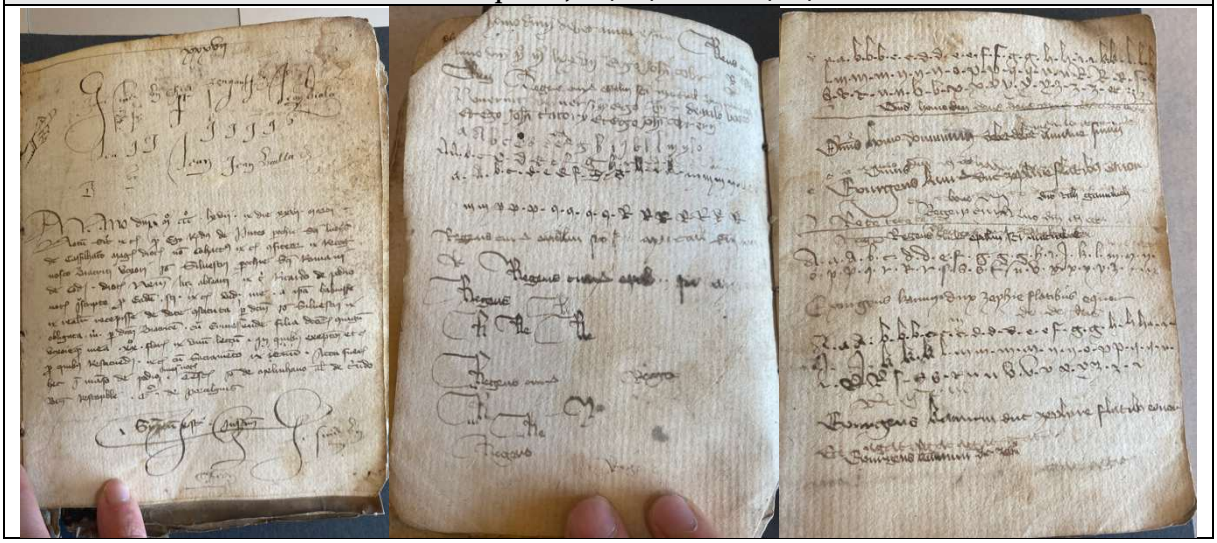
[72] Restons toutefois méfiant, car « *De Podio* » est un nom assez commun dans la région.

[73] Du reste, comme l'a bien montré Mathieu Allingri : « en dehors de l'aire bolonaise et ombro-toscane, l'enseignement de l'*ars notarie* et du *dictamen* à destination des notaires n'a semble-t-il que rarement été institutionnalisé de la sorte aux XIV^e^-XV^e^ siècles ». Voir Mathieu ALLINGRI « La place du dictamen dans la culture notariale de l'Italie communale et des pays catalans à la fin du Moyen Âge : éléments de comparaison », in Benoît GREVIN et Florian HARTMANN, *Der mittelalterliche Brief zwischen Norm und Praxis*, Bohlau Verlag, 2020, p. 87-124.

[74] Mag.VI, *Podio*, fascicule 1, p. 8, n°23 (18 juillet 1365), cité par Guy, t. 2, p. 28. Disponible en AD34, 2E/36/28, f°37v° ou AD34, 2E/95/218, f°26v°.

[75] La vision des historiens et historiennes sur la *litteracy* des arrière-pays à largement changé au cours des trente dernières années. Voir par exemple pour la Normandie et le Béarn : Isabelle BRETTHAUER, « La culture de l'écrit dans la société rurale normande (XIV^e^-XV^e^ siècle) », in *Cultures villageoises au Moyen Âge et à l'époque moderne* [en ligne]. Toulouse : Presses universitaires du Midi, 2017 (généré le 11 avril 2024) ; Dominique BIDOT-GERMA, « Chiralité culturelle et littératie : des notions opérantes pour la compréhension des cultures populaires ? Le cas des bourgs et des villages de Béarn entre 1320 et 1520 », in *ibid*.

Tableau 2.1.10. L'apprentissage dans les registres de Richard Delpuech

Richard Delpuech, 2E/36/540 et 2E/36/543


1.4 - Les conditions d'accès au métier

L'acte d'investiture de Guillaume Delpuech 2 ne permet pas de connaître les conditions d'accès au métier. À Ganges, la situation est probablement analogue à celle que l'on connaît dans le Midi (d'après les quelques coutumes connues du XIII[e] siècle). Ainsi, dans le comté de Provence par exemple[76], le notaire devait être de naissance légitime, ne pas résider chez autrui ni être esclave, avoir 24 ans ou plus, ne pas être excommunié, ni convaincu de faux, et observer les règlements ; il faut aussi avoir passé l'examen professionnel et effectué un apprentissage de 2 ans auprès d'un notaire, il faut prêter serment et enfin, être nommé par une autorité compétente. Les variations locales sont systématiques, mais l'esprit du règlement reste le même dans la région[77]. Ainsi, il faut attendre 25 ans à Saint-Gilles, 30 ans à Montpellier. Il faut aussi avoir été résident 10 ans au moins (sauf natif)[78]. Ces éléments ont certes pu changer au fil du XIV[e] siècle, mais l'esprit de ces règlements dut rester inchangé. En somme, il s'agissait de garantir la bonne *fama*[79] des notaires.

Conclusion de la section 1 : les archives familiales de la reproduction sociale

À Ganges, la prosopographie des notaires du XIV[e] siècle rend compte de la très forte reproduction sociale se jouant au cœur du groupe des notaires[80]. Il en va de l'identité même du

[76] Louis Stouff, « Notaires et registres de notaires en Provence et à Arles XIII[e]-XV[e] siècles », *op. cit.*, p. 249-269.
[77] Les informations qui suivent sont tirées de Didier PANFILI, *Du bout de la plume*, *op. cit.*, p. 300-302.
[78] Après la peste, cette règle ne semble pas s'être appliquée à Ganges, comme l'indique le cas Bertrand Raymond.
[79] Sur la question de la *fama* voir Petra SCHULTE, « Fides publica : Die Dekonstruktion eines Forschungsbegriffes », in Petra SCHULTE, Marco MOSTERT et Isabelle VAN RENSWOUDE (dir.), *Strategies of Writing. Studies on Text and Trust in the Middle Ages*, Turnhout, Brepols, 2008, p. 15-36.
[80] Caractéristique commune au monde des artisans. Voir par exemple, Françoise MICHAUD-FREJAVILLE, « Bons et loyaux services : les contrats d'apprentissage en Orléanais (1380-1480) », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 12[e] congrès, Nancy, 1981, p. 183-208 : « le corpus

scripteur. Sa *fama* réside dans l'héritage familial (que la filiation soit paternelle, avunculaire ou artificielle) et professionnel qu'il revendique, par son nom, son *signum*, sa scripturalité et par son lieu de travail. Les notaires sont le plus souvent des héritiers issus de familles de notaires, contribuant ainsi à la reproduction de ces lignées fonctionnelles. Les notaires non-héritiers de notre corpus viennent tout de même du même atelier, par achat (Bertrand Raymond) ou succession (Guillaume Delpuech 2). Ce groupe se distingue par une profonde homophilie, renforcée par une forte endogamie. Cette reproduction est assurée par le contrôle des institutions d'instanciation de l'identité, à savoir l'onomastique, le *signum*, la scripturalité et l'identification à un atelier. C'est *in situ*, à l'atelier, que se joue l'essentiel de la socialisation secondaire[81] du notaire, qui y acquiert l'ensemble des savoirs théoriques et pratiques propres à lui permettre de succéder à son parent ou son maître. C'est donc avant tout par la succession à l'atelier que les notaires assurent la reproduction de cet ordre, c'est-à-dire à la *stabilitas* de cet ordre. La meilleure preuve réside sans doute dans la reprise de l'atelier Martial-Fabrègue par Bertrand Raymond en 1348. Au lendemain de la peste, la reprise de cet atelier situé sur la place publique par ce notaire à peine débarqué à Ganges témoigne de ce souci de continuité. De Guillaume Martial 1 à Guillaume Delpuech 3, les notaires d'un même atelier central instrumentent plus d'un siècle durant. En résumé, l'atelier, lieu à la fois de production professionnelle et de transmission familiale, s'impose comme l'élément central de la reproduction sociale des notaires, assurant la continuité des lignées notariales et consolidant leur position au sein des élites gangeoises grâce à la perpétuation des pratiques, des savoirs et des clientèles. Ces savoirs techniques sont le fondement de leur *fama* et de leur capacité à produire de l'intermédiation.

Nous franchissons donc un pas supplémentaire dans notre compréhension du corpus à l'étude : les registres ponctionnés en 1521 appartiennent en fait déjà aux archives d'une étude particulièrement centrale dans la ville de Ganges, pour laquelle les années 1348-1368 furent particulièrement transitives. Il convient donc désormais d'étudier les pratiques spécifiques de ces notaires pour mieux comprendre la sélection/construction du corpus. De quelle façon cette socialisation par l'atelier informe les pratiques des scripteurs ?

reflète une faible mobilité sociale : l'orfèvre place son fils chez le tailleur de monnaie, le manœuvre et le laboureur chez le vigneron, l'avocat chez le notaire, le marchand chez l'apothicaire ou le barbier. ».

[81] La notion de socialisation secondaire pourrait être nuancée ici considérant l'intrication entre les mondes sociaux de la famille et de l'atelier. L'expression désigne le temps de l'apprentissage en un lieu spécifique (l'atelier), au contact des clientèles, à distinguer du temps de la petite enfance proche de l'atelier mais non professionnalisante.

Section 2. Le sens pratique des scripteurs

Introduction de la section 2 : l'intérieur et l'extérieur, ou le langage de la force

« *L'intérieur et l'extérieur : Le pli infini sépare, ou passe entre la matière et l'âme, la façade et la pièce close, l'extérieur et l'intérieur. C'est que la ligne d'inflexion est une virtualité qui ne cesse de se différencier : elle s'actualise dans l'âme, mais elle se réalise dans la matière, les deux chacun de son côté. C'est le trait baroque : un extérieur toujours à l'extérieur, un intérieur toujours à l'intérieur. Une « réceptivité » infinie, une « spontanéité » infinie : la façade extérieure de réception et les chambres intérieures d'action* »[82]. Cette deuxième section de l'étude s'attache à comprendre ce qui sépare et uni l'homme du notaire, ce qui revient à faire l'étude de leurs pratiques quotidiennes (la production des actes), des instanciations quotidiennes de l'institution qu'il porte et de ses décalages (intérieur et extérieur). Cette étude peut se traduire dans le langage de la force[83], et plus précisément dans la sociologie de la domination de Pierre Bourdieu. Quel est le sens pratique du scripteur ?

L'*habitus* acquis par les notaires, c'est-à-dire le système de dispositions transmis par ces parentés artificielles, a pour fonction première la reproduction de ce groupe. Mais cette reproduction ne se joue pas à huis clos, en un champ fermé du notariat gangeois. Pour qu'elle fonctionne, il faut assurer la reproduction du groupe au sein du monde social dans lequel il évolue. Forts de cet *habitus*, les notaires usent alors de leur sens pratique, pour assurer leurs acquis. Cet *habitus* est, par définition, quotidiennement actualisé. Il convient donc d'étudier ce quotidien de l'activité de scripteur, actualisation inconsciente du sens pratique du scripteur[84]. La centralité de l'atelier se traduit-elle dans les pratiques quotidiennes des notaires ?

D'après cette première section du chapitre, le travail et l'identité du scripteur se dissolvent presque dans celle de l'atelier où il exerce. Au fonds, le notaire fait corps avec l'atelier et ses archives, il produit le corpus autant qu'il lui appartient. Cette relation n'est-elle que pure intériorité,

[82] Deleuze, Gilles. *Le Pli. op. cit.*, p. 49.
[83] « Sa caractéristique générale est de mettre à jour ce qui, relevant d'un plan de causalités sous-jacent et agissant sur les humains comme autant de forces, éloigne ceux-ci des idéaux ou des valeurs qu'ils se donnent. Le chercheur a pour mission, dans ce « langage de la force », de dévoiler ce plan de forces à la fois primordial et problématique. Le langage de la force ne suppose pas nécessairement, comme le précédent, la cohérence d'un ordre social. Ce que les acteurs présentent eux-mêmes comme les outils d'un ordre positif ne sont souvent pour le chercheur, dans ce langage, que le reflet des forces qui insidieusement les font agir. » (Dodier, *op. cit.*, 2014, p. 14).
[84] Pierre BOURDIEU, *Le sens pratique,* Paris, Éditions de Minuit, 1980, p. 88 - le sens pratique est consubstantiel de l'*habitus* : « *Les conditionnements associés à une classe particulière de conditions d'existence produisent des habitus, systèmes de dispositions durables et transposables, structures structurées prédisposées à fonctionner comme structures structurantes, c'est-à-dire en tant que principes générateurs et organisateurs de pratiques et de représentations qui peuvent être objectivement adaptées à leur but sans supposer la visée consciente de fins et la maîtrise expresse des opérations nécessaires pour les atteindre, objectivement « réglées » et « régulières » sans être en rien le produit de l'obéissance à des règles, et, étant tout cela, collectivement orchestrées sans être le produit de l'action organisatrice d'un chef d'orchestre* ».

homologie corporelle ? Pour caractériser avec plus de précision ce rapport notaire-atelier, il convient de mener l'étude du quotidien des scripteurs, afin d'en saisir le dehors.

Deux dimensions essentielles du travail du notaire sont étudiées dans cette section. La centralité de l'atelier dans le travail du notaire, qui peut aussi instrumenter au dehors, incite d'abord à étudier le rapport des scripteurs à l'espace. Où instrumentent-ils ? La fréquence des actes instrumentés en ces lieux (le dedans-atelier et le dehors-Gangeois) nous conduira ensuite à étudier leurs rythmes de travail. Leur vie ne se résumant pas à l'écriture publique, nous verrons ensuite les autres activités auxquels s'emploient les notaires. C'est donc dans l'espace-temps quotidien des notaires que nous menons l'étude de ce groupe, replaçant la focale de l'atelier vers les producteurs d'actes. Un résultat fondamental de cette étude est la réévaluation de la place centrale de la seigneurie dans la production documentaire : l'intégration des notaires de Ganges à la cour seigneuriale est une composante décisive et originale du notariat gangeois.

2.1 - Mobilité du notaire

En dépit d'un fort attachement à l'atelier, les notaires adoptent tous des pratiques d'itinérance. L'exorégulation des mobilités[85] constitue un ressort essentiel de la domination sociale au Moyen Âge (et aujourd'hui). La part relative de cette itinérance est donc significative des pratiques des notaires, et de leurs rapports aux contractant.e.s. Que l'on se déplace chez le notaire ou que le notaire se déplace en direction d'une clientèle est révélateur du rapport entre les parties. En outre cette mobilité du scripteur se rendant disponible participe à qualifier le métier de ces écrivains publics. Il est possible de connaître ces pratiques grâce aux lieux de souscription des actes notariés, qui sont systématiquement précisés dans le corpus gangeois. Toutefois, la question de l'organisation et de la hiérarchie des espaces tels qu'ils apparaissent dans les registres notariés sera étudié dans la partie 2 de l'étude.

2.1.1 - De *castra* en villages[86]

Avant d'entrer dans le détail des lieux, il faut considérer la mobilité du notaire à petite échelle. Au total, 51 villes et villages sont parcourus par les notaires de notre corpus, sans même évoquer l'ensemble des micro-toponymes où le notaire peut produire son acte[87]. Toutefois, la

[85] Joseph MORSEL, « Communautés d'installés », in *EspacesTemps.net Revue électronique des sciences humaines et sociales*, 2014-11-11, URL https://www.espacestemps.net/articles/communautes-dinstalles/.

[86] À noter par ailleurs qu'il y a une saisonnalité partielle de ces déplacements. Les notaires instrumentent plus souvent à l'extérieur entre les mois de juin-juillet-août que le restant de l'année (en particulier l'hiver), probablement pour des raisons météorologiques. Plus certainement car pendant cette période d'intense activité agricole, les paysans ont moins le temps de se déplacer.

[87] Par souci de lisibilité, je les range dans la catégorie « autre » de ce tableau.

distribution de ces lieux est très inégale. Les notaires de Ganges instrumentent avant tout à Ganges. En moyenne 84% des actes sont passés dans la ville, même en comptant Jean Bernardon (32%) et Mathieu Boyer (32%), qui sont aussi souvent à Ganges qu'à Laroque (36%) pour le premier et Saint-Jean-de-Buèges (27%) pour le second. Ces deux notaires sont toutefois à part dans le corpus, puisqu'ils ne se nomment pas, eux-mêmes, notaires de Ganges. Il s'agit de notaires de l'évêque, dont la fonction est justement de se déplacer dans ce secteur, aux confins de l'évêché de Maguelone. Ils forment en quelque sorte les dernières mailles rhizomatiques[88] du territoire de l'évêque. Ces notaires « semi-gyrovagues »[89] se distinguent particulièrement par cette distribution égale des lieux de production des actes, et par leurs présences dans de petites localités (17% et 29% de leurs actes respectifs sont instrumentés dans d'*autres* villages tandis que la moyenne du corpus est de 4%)[90]. À titre d'exemple, Jean Bernardon instrumente entre janvier et juin 1346 : 20 fois à Laroque, 16 à Ganges, 6 à Sumène, 5 à Saint-Bauzille-de-Putois, 2 à Brissac, 2 à Saint-Jean-de-Baucels, 1 à Cézas et 1 à Alès.

Leurs pratiques se distinguent nettement des notaires dits « de Ganges », qui composent quasi-systématiquement leurs actes en ville. Seul Bertrand Raymond, Guillaume Bermond et Jean Aymeric dérogent légèrement à cette règle. Le premier compose en effet 10% de ses actes à Laroque. Cette situation s'explique peut-être par la disparition des notaires de Laroque dans l'immédiat après-peste, donnant l'opportunité (à moins qu'il ne soit sollicité ?) à Bertrand Raymond d'instrumenter pour cette communauté. Le cas de Guillaume Bermond est un peu à part, il semble que ce dernier n'ait pas d'*hoperatorium* propre, il instrumente majoritairement chez « *Bernardus Bonafocie albergeri* », lorsque ce n'est pas directement chez le seigneur de Ganges ou au cloître de Laroque. Cela nous incite à croire qu'il est, contrairement aux autres notaires, un scripteur occasionnel[91] à la clientèle resserrée. Jean Aymeric semble adopter une politique comparable en

[88] Le concept de rhizome a été défini et mis en œuvre par Gilles DELEUZE et Félix GUATTARI, *Mille plateaux, op. cit.*, 1980 (après une première définition programmatique dans *Rhizome*, Paris, Éditions de Minuit, 1976). Pour un usage strictement géographique voir la clarification de Jacques LEVY, « Rhizome », *in* Jacques LEVY et Michel LUSSAULT (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*. Belin, 2013 (1re éd. 2003). Le terme est ici approprié pour rendre compte de deux phénomènes : d'abord, la relativement faible hiérarchisation des espaces dans lequel le notaire instrumente (hors Ganges). Ensuite, la géographie qui se dégage de ces actes signés de façon pointilliste, sans tracer d'itinéraire apparent, à la manière d'un réseau de lieux aux connexions souterraines. Naturellement, ce concept n'est valable qu'après avoir énoncé la centralité Gangeoise, qui renvoie elle à un modèle tout à fait hiérarchique (centre-périphéries).

[89] Je reprends la jolie expression proposée par Didier PANFILI (*Du bout…*, *op. cit.*, p. 320).

[90] J'ai recherché s'il y avait des parcours, de villages en villages, sur un ou plusieurs jours. Mais manifestement, il s'agit d'excursions journalières ; le soir, les notaires rentrent chez eux. Seule exception, quelques actes instrumentés le même jour à Laroque et Saint-Bauzille-de-Putois. Le premier *castrum* est, en effet, un passage obligé de la route de Saint-Beauzile (ex :AD34, 2E/36/28, f°34v°, 30 juin 1365)

[91] Mathieu ALLINGRI (*Le métier de notaire*, *op. cit.*, p.676) propose cette distinction entre notaire spécialiste (à l'activité très stable) et notaires occasionnels (pour qui il s'agit d'une source de revenus annexe en marge d'un office), impliquant pour chacun un rapport très différent à la clientèle (confiance technique et sédentarité du notaire vs opportuniste agissant pour quelques clients fidèles et qui se déplace). Elle recoupe partiellement la différence entre Catalogne (spécialiste) et Italie centro-septentrionale. Le cas gangeois semble intermédiaire : les deux types

direction de Saint-Laurent-le-Minier et Sumène (nord de Ganges), au cours des années 1359-1362 alors même que son *hoperatorium* se situe à Ganges[92]. De fait, il instrumente souvent à l'adresse des contractants, ce qui pourrait laisser supposer qu'il cherche davantage les clients que les autres notaires, chez qui les clients se rendent directement. Enfin, les Delpuech se caractérisent par une ouverture relative aux villages de la région, avec une présence équilibrée dans les villages mentionnés, représentant un total non négligeable de 17% de leur activité connue.

Tableau 2.2.1. Notaires épiscopaux semi-gyrovagues et notaires royaux sédentaires

Nombre d'actes par lieu (en %)	Ganges	Laroque Ayniers	Brissac	Saint-Laurent-de-Minier	Saint-Bauzille-de-Putois	Saint-Jean-de-Buèges	Sumene	autre	Nb actes
Distance (en km)	-	2	7	6	6	16	6	-	-
Pierre Martial (1319-1325)	98	-	2	-	-	-	-	1	723
Jean de Fabrègue (1329-1345)	92	2	1	1	-	-	-	4	895
Jean de Cornaire (1330-1350)	99	-	-	-	1	-	-	-	70
Guillaume Bermond (1330-1350)	90	8	3	-	-	-	-	-	39
Jean Bernardon (1330-1350)	32	36	1	1	6	-	8	17	295
Bertrand Raymond (1350-1361)	86	10	1	-	-	-	-	3	2748
Bernard Etienne (1354-1382)	95	3	1	-	-	-	-	2	568
Guillaume Delpuech (1362-1395)	83	5	3	1	3	1	1	3	845
Jean Aymeric (1359-1362)	84	3	-	8	1	-	3	1	2663
Mathieu Boyer (1389-1404)	32	-	2	7	1	27	2	29	292
TOTAL	84	6	2	1	1	1	1	4	9138

Lecture : Pierre Martial a instrumenté près de 98% de ses actes à Ganges, 2% à Brissac, 1% en d'autres lieux.

Cette distinction entre notaires mobiles de l'évêque et notaires sédentaires du seigneur de la ville recoupe d'ailleurs largement celle entre les notaires instrumentant dans leur *hoperatorium* des notaires instrumentant au domicile des contractants. Ainsi, Mathieu Boyer instrumente pratiquement un tiers de ses actes dans les maisons et ateliers de ses clients, contre un dixième pour la plupart des notaires de Ganges. Il est logique que les notaires mobiles se rendent plus promptement au domicile des clients, la question est cependant de savoir ce qui détermine ces mobilités. L'origine des notaires se révèle souvent déterminante[93], elle est malheureusement inconnue dans notre cas.

de notaires coexistent, plutôt sur un modèle catalan, probablement parce qu'il n'y a pas une économie de l'office aussi poussée qu'en Italie centro-septentrionale.

[92] Dans ces deux villes, il instrumente souvent aux mêmes endroits, à « Saint Laurent dans la maison de Jean Grégoire », mais il n'y a pas de rapport immédiat entre ce dernier et les participants des actes.

[93] Franck BRECHON, *op. cit.,* 1993, p. 4-2 : fournit l'exemple de trois notaires des paroisses rurales du Bas-Vivarais, instrumentant près de la moitié des actes dans leurs paroisses d'origine, essentiellement des actes liés à la famille et la terre ; contre 90% pour les notaires urbains.

Pour conclure, il faut bien distinguer les notaires semi-gyrovagues instrumentant aux confins du diocèse pour l'évêque et demeurant à la marge de notre corpus (cf chp1) ; des notaires de Ganges sédentaires, œuvrant en leur *hoperatorium* pour le seigneur et l'*universitas* de la ville, pouvant adjoindre à leur quotidien gangeois quelques visites dans les villages voisins.

2.1.2 - De maisons en murailles

Au sein même de ces lieux, les bâtiments et les rues dans lesquels instrumentent les notaires nous renseignent sur leur travail quotidien.

Tableau 2.2.2. Lieux (bâtis) d'instrumentation des actes (hors atelier-maison du notaire)

Lieu d'instrumentation (en %)	*curia*	*platea*	*ecclesia*	*cimeterio*	*claustro-capitulo*	*carreria (publica)*	*portal*	*domo*[94]
Pierre Martial (1319-1325)	4	3	3	3	3	-	-	1
Jean de Fabrègue (1329-1345)	13	3	13	3	6	-	-	3
Jean de Cornaire (1330-1350)	-	-	3	-	-	6	-	42
Guillaume Bermond (1330-1350)	11	-	-	-	9	-	-	56
Jean Bernardon (1330-1350)	-	1	-	2	3	-	-	30
Bertrand Raymond (1350-1361)	4	1	-	-	1	1	-	11
Bernard Etienne (1354-1382)	1	1	-	-	1	-	-	18
Guillaume Delpuech (1362-1395)	3	3	1	-	2	1	1	20
Jean Aymeric (1359-1362)	7	2	1	-	-	2	-	26
Mathieu Boyer (1389-1404)	1	5	7	-	4	1	1	29
TOTAL	3	2	1	-	2	3	2	16

Lecture : Pierre Martial a instrumenté 4% de ses actes à la cour du seigneur de Ganges ; 2% des actes des notaires de Ganges sont instrumentés en place publique.

Le notaire instrumente souvent dans des espaces communs : la cour, la place publique ou même la rue sont des lieux d'instrumentation. Leur interprétation est complexe : si ces pratiques restent relativement marginales rapportées à l'ensemble du corpus, elles semblent cependant centrales pour saisir la portée du travail du notaire. Ainsi, seuls 1 à 3% des actes sont rédigés en place publique pour la plupart de ces scripteurs. Pourtant, il s'agit d'actes centraux de la vie de la communauté, au service desquels le notaire se fait l'intermédiaire privilégié. Il faut donc davantage retenir la portée, c'est-à-dire le spectre spatial du notaire, plutôt que la quantité d'actes qu'il y instrumente. Ces quelques actes révèlent bien la centralité du notaire pour la communauté : présent en place publique, mais aussi au cimetière, sous les murs ou aux portes de Ganges[95]. Il importe

[94] Par « *domo* » j'ai résumé l'information de la localisation de l'acte à la *domus* et à l'*hospicio* des contractants, par opposition à celle du notaire.

[95] Nous retrouvons là une composante classique de l'activité du notaire. À titre de comparaison, l'exemple de Giorgio Briconi révèle des dynamiques semblables. Ainsi, d'après Mathieu Allingri : « Sur les 596 actes conservés dans les trois minutiers de 1404 et 1407, 289 ont été enregistrés dans sa maison, soit près de la moitié ; 55 ont été passés sur des tables de changeurs, 24 dans des boutiques, surtout autour de la place des Changes, 183 dans des maisons particulières, 24 dans des églises, des couvents ou au domicile de dignitaires ecclésiastiques à Avignon,

également de considérer sa présence chez les contractant.e.s, plus marquée pour les notaires-nomades de l'évêque (jusqu'à 56% pour Guillaume Bermond), que chez les notaires-sédentaires du seigneur : mais tous adoptent cette pratique. Il semblerait même qu'une dynamique d'augmentation de ces déplacements des notaires au domicile des contractants s'observe entre 1350 et 1400 (de 11 à 29%), il faudrait faire l'étude des notaires du début du XV^e^ siècle pour confirmer cette tendance. Cela pourrait d'ailleurs être un signe d'une perte de puissance pour ces notaires : les moments de plus faible mobilité correspondent en effet aux périodes de disette notariale (1320 – affaire Camino ; 1348 – immédiat après-peste), qui se traduit par une plus faible concurrence entre les scripteurs et *in fine* des clientèles captives.

Cette différence de mobilité entre notaire de l'évêque et notaire du roi s'explique par deux raisons : la première est locale, et procède du conflit ayant opposé le clan de l'*universitas* et de l'évêque au seigneur de Ganges (sous sauvegarde royale) dans la première moitié du XIV^e^ siècle. La deuxième est générale et procède du rapport au territoire distinct entre les puissances royales et épiscopales, l'essentiel étant pour l'évêque de couvrir l'ensemble du diocèse, là où le pouvoir royal cherche avant tout à s'implanter dans les lieux centraux.

Le périmètre d'action du notaire est donc considérable, s'il instrumente aussi bien sous le porche, que dans la chambre d'une mourante ou sous les ormes de la place publique, c'est pour couvrir la surface sociale et géographique la plus précise qu'il soit (pas nécessairement la plus large). C'est aussi faire de lui cet être indispensable, garant de la stabilité par l'actualisation des milliers de liens invisibles, et à différentes échelles, tissés au sein de ce même espace social. Ce maillage de l'espace par l'atelier et la déambulation s'actualise quotidiennement.

2.2 - Rythme de travail

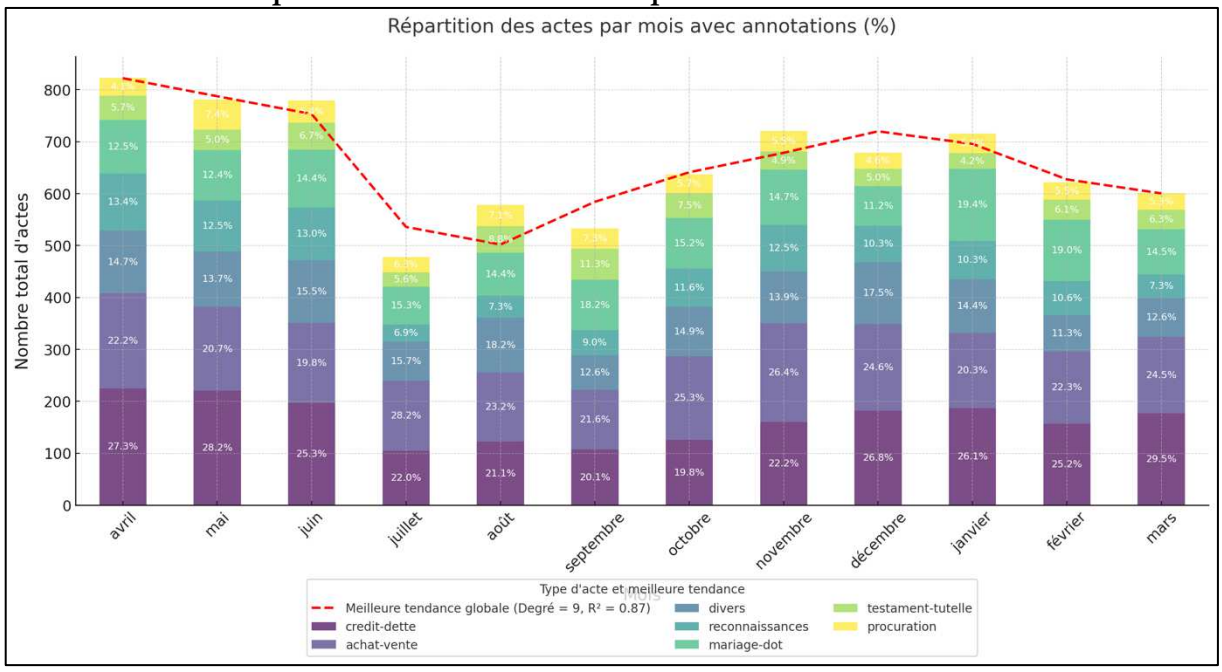
Les notaires, à l'instar de Guiraud Amalric[96], sont connus pour être des scripteurs chevronnés, auteurs de plusieurs actes, parfois même de plusieurs dizaines d'actes, chaque jour. Si l'on prend les registres de brèves pour indicateurs, les notaires de Ganges instrumentent en moyenne entre 88 (minimum) et 394 (maximum) actes par an, pour une moyenne globale de près de 200 actes par an et par notaire, ne souffrant pas d'une trop grande variabilité interne (moyenne

4 dans d'autres lieux de la ville (dans la rue, dans une auberge, sur la rive du Rhône) et 15 hors d'Avignon ; 2 actes manquent d'indication de lieu » (Mathieu ALLINGRI, *op. cit.*, 2009, p. 395). Dans son étude du notariat à Cavaillon, Maëlle Ramage présente un équilibre proche : parmi les trois notaires étudiés, sur 1233 actes, seuls 485 sont passés à l'étude, 367 à domicile, 171 à l'extérieur (dont 73 *in platea*), 21 hors Cavaillon et 74 ne sont pas renseignés (Ramage, 2010, p. 133). Ces mobilités font d'ailleurs parfois l'objet d'une réglementation : à Saint-Gilles, dès 1233, l'abbé décrète que l'instrumentation sur les tables du marché, la draperie et l'église paroissiale seront exempté de surcoût, de même que la réquisition d'un notaire qui passerait par hasard dans la rue (Didier Panfili, *Du bout de la plume…, op. cit.*, p.320).

[96] John H. PRYOR, « The working method of a thirteenth-century French notary: the example of Giraud Amalric and the Commenda contract », *Mediaeval Studies*, 37, 1975, p. 433-444.

minimale 150 < moyenne maximale 250), ni chronologique. Ce chiffre semble normal compte tenu du gradient d'urbanité dans lequel se situe Ganges. Deux-cents, c'est beaucoup pour un notaire rural[97], mais ce n'est pas tant pour un gros notaire de ville[98]. Ils travaillent en outre tout au long de l'année, y compris les dimanches, et avec peu de jours chômés consécutifs[99]. Certains jours sont par ailleurs particulièrement riches (voir tableau ci-dessous). L'existence de fêtes mobiles rend difficile l'étude du calendrier, mais quelques séquences se dégagent : il semblerait que les 13 janvier, 3-8 avril, 4-5 mai, 8-10 juin et 11-12 novembre aient été des moments de vive activité scripturaire. Il faut probablement distinguer deux types de dates : les 13 janvier et 11-12 novembre doivent être des fêtes fixes[100]. À l'inverse, les fêtes mobiles des mois d'avril, mai, juin sont également bien pourvues en actes. On peut donc imaginer qu'un marché d'envergure se tenait à Ganges, ou une foire de 3 jours, les premiers (« jours ») de ces trois mois, auquel le notaire participait ; probablement prompt à enregistrer ces nombreuses microtransactions peu onéreuses[101].

Graphe 2.2.1. Saisonnalité de la production documentaire



Lecture : Les bâtons représentent à la fois le nombre total d'actes produit chaque mois (échelle à gauche) et la part de chaque type d'acte produit chaque mois.

[97] Ainsi, d'après Anne Marie LANDES-MALLET (*La Famille en Rouergue au Moyen Âge*, Rouen, 1985), un notaire rural instrumentait, en moyenne, à l'époque, environ deux à trois actes par semaine.
[98] Que l'on pense à Bartolomeo Fornari capable de rédiger 167 actes en deux jours d'après Skarbimir PROKOPEK, *Ubi morantur campsores*, *op. cit.*, p. 174 cité par Didier PANFILI, *Du bout de la plume*, *op. cit.*, 2023, p. 314.
[99] Alice PASCAL, « Économie et notariat », *op. cit.*, p. 42.
[100] Le 13 janvier correspond à la Saint Hilaire d'après le sanctoral de Maguelone, le 4 avril la Saint Ambroise, les 11 et 12 novembre la Saint Martin. Voir sur l'application Millesimo de l'IRHT : https://millesimo.irht.cnrs.fr/. C'est curieux car les dates les plus fréquentes pour définir le cours d'un contrat sont la Saint Michel (29 septembre), la Saint André Apôtre (30 novembre qui ne correspondent pas à des pics d'activité. On reconnaît en revanche peut-être l'usage des fêtes mobiles dans les mois d'avril-mai (Carême, Pâques, Pentecôte).
[101] J'ai vérifié si des types d'actes différents étaient instrumentés à ces dates, mais tel n'est pas le cas.

Tableau 2.2.3. Calendrier annuel de l'activité documentaire

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
1	22	18	21	18	15	21	28	16	17	13	5	14
2	24	14	16	19	24	21	11	17	14	22	15	20
3	28	44	17	54	26	31	12	10	12	19	22	21
4	13	25	22	33	53	23	9	15	19	19	11	19
5	12	31	23	36	36	38	9	7	27	21	20	22
6	23	25	19	25	24	30	9	14	17	15	9	25
7	21	33	11	31	19	17	7	16	17	20	7	30
8	18	31	9	27	17	53	7	14	9	19	21	19
9	6	23	11	18	7	21	14	13	14	15	11	22
10	9	13	10	17	36	47	9	27	10	31	16	21
11	13	8	15	21	16	27	6	21	11	12	77	22
12	10	13	27	23	15	30	19	19	13	12	44	24
13	71	26	14	30	33	18	12	12	7	22	28	17
14	22	19	25	23	23	19	12	13	19	24	18	9
15	14	20	24	16	14	24	13	9	20	20	20	34
16	7	11	14	25	36	19	9	13	6	12	46	26
17	32	35	16	30	19	24	13	9	15	14	12	22
18	21	14	27	23	25	30	28	26	21	36	26	31
19	16	8	19	21	17	14	12	17	11	11	15	19
20	27	13	35	21	16	22	13	15	12	33	26	26
21	14	11	18	28	15	25	7	9	18	21	13	35
22	33	31	15	19	28	22	35	26	14	8	25	21
23	29	16	18	21	30	17	9	15	17	18	25	19
24	26	24	8	15	19	26	8	19	17	13	20	15
25	25	14	10	33	26	27	17	13	15	18	20	0
26	17	14	17	27	21	24	11	18	12	6	21	8
27	19	7	22	24	17	14	20	16	19	15	20	11
28	18	19	28	32	32	16	9	17	15	20	20	18
29	30	-	15	14	27	12	15	35	8	14	19	3
30	19	-	22	13	11	14	10	30	22	13	21	17
31	7	-	5	0	12	-	1	4	0	18	0	28

Lecture : Sont surlignés en ocre les jours surreprésentés pour la période 1320-1348, en bleu pâle les jours surreprésentés pour la période 1348-1380, en vert les jours surreprésentés à toutes périodes, et en violet les jours surreprésentés à toutes périodes sans qu'il s'agisse pour autant de jour significativement actif dans l'une ou autre période. Toutes années confondues, 22 actes ont été instrumentés par les notaires de Ganges du XIV^e^ siècle un 22 janvier.

Le travail des scripteurs[102] est plutôt continu, tout au long de l'année : les saisons sont toutefois assez marquées : à l'hiver succède un pic printanier, suivi d'un creux estival et d'une

[102] Le tableau ci-dessus est la projection de l'ensemble du corpus. Toutefois, il y a des divergences internes que j'explique mal. À titre d'exemple, Pierre Martial n'instrumente pratiquement pas en mars, pourtant le moment de plus vive productivité pour Guillaume Delpuech ; Jean Aymeric n'est jamais aussi occupé qu'à Noël ; un mois

reprise à l'automne. On retrouve probablement le rythme du calendrier agricole, avec ses périodes de semailles, moissons et soudures. Pour le vérifier, il faut rapporter ce nombre aux types d'actes, donc d'activités, enregistrées par le notaire.

Cette saisonnalité des activités est dirigée par les crédits-dettes, achats-ventes, et reconnaissances qui portent respectivement 26, 25 et 9% du corpus. Cet ensemble représentant 60% des actes passés concerne essentiellement le marché de la terre et des produits agricoles, mais aussi le commerce des produits textiles.

Il faut noter que la soudure n'est que peu distincte dans la documentation notariale gangeoise, comparativement du moins aux études des petits *castra* et villages provençaux[103]. C'est peut-être lié à la clientèle relativement aisée des notaires de Ganges, qui enregistrent essentiellement des transactions foncières et du commerce de draps. Cette riche clientèle était un reflet de la puissance sociale des scripteurs de la ville.

2.3 - Richesses des notaires

2.3.1 - Revenus : coût et tarif des actes

L'historiographie a de longue date souligné la richesse des notaires[104]. Considérant le nombre d'actes produits chaque jour, et chaque année, il devrait être possible de connaître le revenu d'un notaire en le rapportant au coût des actes (moins le coût des matériaux et du personnel de l'atelier). La difficulté de cette enquête réside dans la méconnaissance relative de la tarification des actes notariés. Les quelques traces documentaires que nous possédons ne nous permettent pas de connaître le coût d'un acte. Le plus souvent, lorsque des prix sont indiqués, ils semblent représenter une somme.

Nous pouvons prendre l'exemple d'un acte complexe : en présence du seigneur et d'un syndic est organisée une saisie pour dette d'un agent du petit scel de Montpellier, suivi de la vente à l'encan de cinq biens immobiliers – le tout décomposé en trois actes distincts. À la fin de l'acte le notaire fournit la mention exceptionnelle « *grocetur ut precedens universo 60 solidos turonenses* »[105]. Même s'il s'agit d'un acte complexe et grossoyé, 60 sous, cela représente tout de même une grosse somme à Ganges[106]. Il n'est pas impossible que cet « *universo* » fasse référence à d'autres actes, en particulier

pourtant moyen pour Bernard Étienne. La vacuité relative de nos corpus ne suffit pas non plus à expliquer ces différences.

[103] John DRENDEL, *Society and economy in a medieval Provencal town : Trets, 1296-1347*, University of Toronto, 1991.

[104] Le phénomène est particulièrement visible après la peste. Voir par exemple William M. BOWSKY, « The Impact of the Black Death upon Sienese Government and Society », in *Speculum*, vol. 39, no. 1, 1964, p. 1-34.

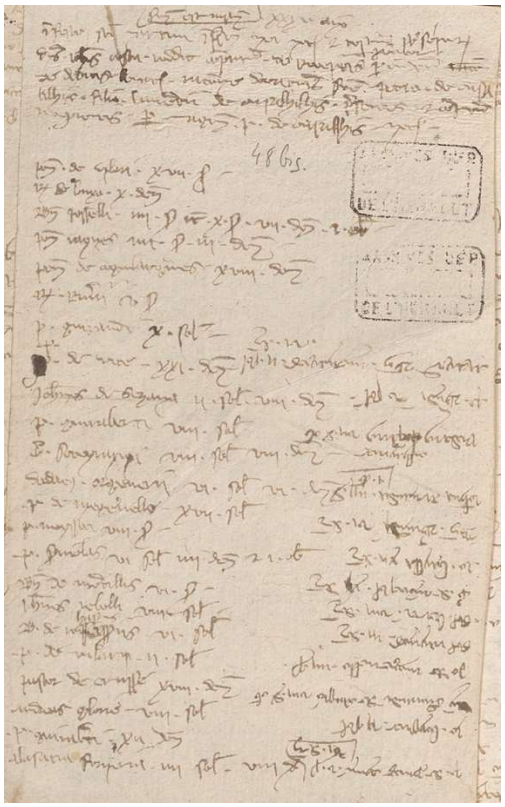
[105] AD34, 2E/36/13, f° 72v° [sic.].

[106] Pour donner un ordre de comparaison, c'est à peu près ce qu'il faudrait pour acheter un jardin aux portes de la ville.

une autre vente à l'encan, rédigée deux folios plus tôt, mais dont la date est effacée (même jour ?). Si l'on manque de certitude, il faut dire que le tarif des actes semble plutôt élevé. Un deuxième exemple permet de l'envisager. Le 8 novembre 1368, un acte mentionne des dettes dues pour la production d'un acte « *item notarii in diminutionem scripturatas tres francos auri* »[107]. Toutefois, cette expression est très indistincte et l'on ne sait pas à quoi font référence ces *scripturatas*.

Le problème essentiel de ces deux exemples réside dans le fait que l'on puisse aisément imaginer que cette précision tarifaire correspond en réalité à une exception tarifaire. Ces forts prix sont-ils de fidèles miroirs de la réalité ? Probablement pas, ils nous renseignent en revanche sur le caractère lucratif de la participation des notaires aux affaires judiciaires et au service institutionnel. L'adjonction d'un office constitue une importante source de revenus pour les notaires. Dans les cités italiennes, elle constitue parfois la fonction et la source financière fondamentale de ces scripteurs. À Ganges, tel ne semble pas être le cas. Que savons-nous donc des tarifs normaux ?

Tableau 2.2.4. Liste des créances d'un notaire[108]

Photo	2E/36/7, f°47v°-48r°
	*In festo sancti martini [1335] in presens mei notarii et testimonio infrascriptorum.* *Dominus Johanes Costa reddit de bonis computum dicti receptionis per (…) de debitis (…) actionis facte Petro de Casa Vilhas filio Laurendi de casalvillhis presens et ad (…) receptionis(?) per magistrum Petro de Casavilhis notarius.* *Pons de Vilari 17 s, Raymondus de Buxo 10 d, Bernardus Rosselli 4 s et 10 s 7 d, Pons Ragnes 4 s 3 d, Pons de Agrilaques 18 d, Raymondus Bruneri 5 s, Petrus Guiraudi 10 s, Petrus de (?) 21 d, Johanes de Sezaria 2 s 7 d, Petrus Guiraberti 8 s, Guilhelmus Soceyraqui 8 s 8 d, Deodatus Orgenerii 6 s 6 d, Petrus de Megenello 17 s, Petrus Mayssaci 8 s, Petrus Sermolas 6 s 4 d 1 Ob, Bernardus de Montillis 6 s, Johanes Rebolli 8 S, Bernardus de (…) 6 s, Petrus de Vilarii 2 s, Pastor de Crusse 18 d, Andreas Glorio 8 s, Petrus Giraberti 12 d, Alasatie Forneria 4 s 8 d, Petrus de Pueg (…) 5 s, Johanes Beysseri. s, Guiraudus de Catisso 8 d , Johanes de Megenello 4 s, Stephanus Raynes 3 d, Stephanus Berti 8 d, Guilhelmus de Montesolo 11 d, Johanes Bayla 12 d, Bernardus Bermundi 6 d, Johanes Arnauda 4 d, Rederius Culhayrier 7 d, Petrus Bernardi 5 s, Magistrum Bernardus Menages 2 s 6 d.* *[au dos] => Dictus Johanes Costa contraxit et absolvit predicta debita* *T. Stephanus de Oliveto, Stephanus de Fabrica, Pietrus de Clopiaco et ego Johanes de Fabrica* *Factum est publicum instrumentum*

Un dernier exemple de tarif est conservé. Il est plus intéressant car les tarifs ne semblent pas exceptionnels. Il est issu d'une feuille volante glissée entre le folio 47v° et 48r° du registre 2E/36/7

[107] AD34, 2E/36/31, folio 50r° [sic.].
[108] Trad. « À la fête de Saint-Martin [1335], en présence de moi, notaire, et du témoignage des soussignés. Maître Jean Costa rend le compte des biens (…) les dettes […] *Ledit Jean Costa a contracté et réglé les dettes susmentionnées … ».*

à la paléographie difficile. Un notaire inconnu, Jean de Cazevieille, dresse une liste de quittance, dont on devine qu'elle correspond au coût d'actes qu'il aurait produits.

Une fois de plus, ce dernier exemple ne permet pas de connaître les tarifs, car les dettes sont composites : elles peuvent procéder de plusieurs expéditions documentaires, mais aussi de petits crédits (Pons de Vilars doit 17 sous par exemple). Il rend cependant bien compte de la densité de relations des notaires, qu'il s'agisse de dettes liées au crédit ou à la production documentaire.

S'il est difficile d'avoir une connaissance fine des tarifs des notaires, tout porte à croire que l'exercice quotidien du métier constituait un important facteur d'enrichissement. Le prix des actes était probablement le fruit d'une négociation, comme à Marseille[109]. On peut au minimum rapporter le nombre d'acte au prix des actes tels qu'ils sont connus dans d'autres villes du Midi au XIII^{e} siècle[110]. Au total, en rapportant le prix des actes au total de la production notariale, ce sont 500 livres tournois qui seraient tombés dans l'escarcelle de nos notaires, soit 150 pour Bertrand Raymond et Guillaume Delpuech, en comptant les seuls actes conservés. Pour Ganges, 150 livres constituent une petite fortune, considérant qu'une maison coûte en moyenne 20 livres tournois. Pour donner un ordre de grandeur de leur richesse, on peut imaginer que Bertrand Raymond et Guillaume Delpuech seraient en mesure d'acheter une maison à Ganges tous les deux ans. Autrement dit, comme en Italie[111], si la fabrique d'un acte est relativement peu coûteuse (c'est d'ailleurs l'un des facteurs de sa forte consommation), l'écriture nombreuse et quotidienne des notaires constitue, *in fine*, une grande source de revenus. À cette formidable rente documentaire, il faut par ailleurs ajouter d'autres formes et modes d'enrichissement.

2.3.2 - Diversification : d'autres sources d'enrichissement

Les notaires, bien intégrés aux circuits commerciaux, doublent souvent leur activité de scripteur d'autres types d'affaires[112]. Le cas est bien connu et les exemples nombreux, depuis l'étude d'Édouard Baratier sur Jean Barral, notaire de Riez devenu drapier au début du XV^{e} siècle[113]. Cette diversification est d'ailleurs coextensive de leur connaissance des affaires commerciales, puisqu'ils constituent les intermédiaires privilégiés des transactions.

---

[109] Philipe BERNARDI, « En marge des contrats : notes sur la comptabilité des notaires médiévaux et sur la rémunération des actes », in Lucien FAGGION, Anne MAILLOUX et Laure VERDON (dir.), *Le notaire, entre métier et espace public en Europe, VIII^{e}-XVIII^{e} siècle*, 2008, p. 53-67.

[110] Les tarifs connus sont présentés dans Didier PANFILI, *Du bout…*, *op. cit.*, p. 347-349. À noter qu'ils sont nettement inférieurs que ceux connus dans le Comtat Venaissin à la fin du XIII^{e} siècle (Bernardi, *idem*). À noter également que dans le nord de la France, la distribution des tarifs des actes des tabellions est nettement inégale (Claustre, 2019, p. 147-149).

[111] Menant, François. « Notaire, producteur de texte », *op. cit.*

[112] Pour une synthèse du sujet, voir Mathieu ALLINGRI, *Le Métier de notaire*, *op. cit.*, p. 589-593.

[113] Édouard BARATIER, « Le notaire Jean Barral, marchand de Riez au début du XV^{e} siècle », *Provence historique*, VII, 1957, p. 254-274.

Malheureusement, ils sont souvent mal connus car un scripteur n'enregistre pas un acte dans lequel il est lui-même contractant. La bonne conservation du corpus, permettant de suivre plusieurs scripteurs sur une même période, rend néanmoins possible l'identification de quelques-unes de ces activités. En dehors des procurations, leur activité dans les registres de notaires semble suivre la tendance normale : un tiers sont des dettes, un tiers des transactions, le dernier tiers concerne les affaires familiales (mariage, testament, don) et judiciaires (tutelles, litiges). Toutefois, ils sont très surreprésentés dans les procurations, qui représentent 43% de leurs activités (106/247 contrats de notaires)[114]. Il faut noter par ailleurs que l'activité des notaires est très stable tout au long du siècle : la corrélation entre le nombre d'actes produits chaque année et le nombre de contrats dont un notaire est contractant est de 0,72 – autrement dit, le nombre d'actes suffit presque à lui seul à expliquer le nombre de notaires contractant chaque année.

Le crédit est connu comme une activité commune des notaires. Nous n'en possédons pourtant que peu d'exemples. Le 23 mars 1330[115], Pierre de Cerclier, marchand de Ganges, avec ses neveux Guillaume et Pierre, reconnaissent devoir 200 livres tournois d'argent *ex causa mutui* à Pierre Martial 2 (« *magister notarius eiusdem loci* »). Le même jour, Pierre Ferrière et sa femme Amanda contractent eux aussi une dette de 200 livres tournois auprès de lui. Les contractants sont les témoins respectifs des deux actes, signe qu'ils sont probablement venus ensemble contracter une dette de 400 livres tournois. À quelle fin contractent-ils cette forte somme ? Il est impossible de le savoir, et ils ne signent pas de *comande* ou *societas* dans la foulée ; mais cela ne nous occupe guère ici. Si l'on somme l'ensemble des crédits-dettes des notaires du XIV^e^ siècle (33 contrats), nous parvenons à un volume monétaire de 1155 livres, 594 florins et 20 écus d'or. Ces fortes sommes signalent une activité récurrente, ainsi que de très fortes liquidités. Nous l'étudierons plus en détail dans la partie 3, au chapitre consacré à la dette. Retenons pour le moment qu'en tant que scripteurs, ils sont déjà des spécialistes du maniement de l'argent puisque dettes et crédits constituent l'essentiel de leur production documentaire.

Comme souvent pour les membres des élites urbaines des métiers dans les villes languedociennes, la possession et l'entretien de biens fonciers est également un souci commun du notaire. À titre d'exemple, le 2 mai 1361[116], Jacques Fornel, tuteur de la fille de feu Jacques Agri de Ganges, acquitte Bertrand Raymond, notaire royal de Ganges, pour le paiement d'un jardin sis *extra*

[114] Ils ne sont pas procureurs d'une catégorie ou d'un groupe de personnes particulier, en revanche certains groupes sont plus susceptibles d'avoir recours aux procurations. Ainsi, on trouve parmi les procurés 20% de membre des métiers (corpus 6%), 21% ont une fonction seigneuriale (corpus 7%), 18% cléricale (corpus 5%), et 19% communale (corpus 4%). En résumé, les procurés sont les membres des élites castrales, qui utilisent préférentiellement les notaires pour conduire leurs affaires.
[115] AD34, 2E/36/6, folio 49v°
[116] AD34, 2E/36/20, folio 1v°.

portal de Rupe (porte méridienne de Ganges), à l'encan. En revanche, il faut noter une relativement faible activité sur le marché de la terre, comparativement à leur richesse. Au total, la mise en série du corpus fournit la faible somme de 28 terres, 8 maisons, 5 jardins et 3 mas échangés par des notaires. Cela ne les place que dans la moyenne des membres des élites urbaines[117], dont le patrimoine est souvent constitué d'une maison dans la ville suivie de quelques vignes et jardins proches des murs. Les notaires du corpus totalisent en effet 95 confronts, parmi lesquels 38 terres, 15 maisons, 16 jardins, 6 vignes et 2 mas ; ce qui confirme tout de même l'ordre de grandeur précédent[118]. En revanche, un notaire est connu pour une transaction tout à fait exceptionnelle : le 16 avril 1351, Guibert de Pierrefort, seigneur de Pierrefort et d'Hierles vend avec acapt à maître Bertrand Bossugue notaire, deux mines (*menier del solier*, *menier del pueg*) situées dans la paroisse de Saint-Laurent-le-Minier[119]. L'étude de l'exploitation minière sera effectuée plus tard dans la recherche (chapitre 9), mais on peut toutefois déjà signaler qu'il s'agit là d'opérations complexes, impliquant un fort capital et des chaînes de production assez longues – depuis l'exploitation minière et son salariat jusqu'à la revente du minerai et/ou sa transformation. Enfin, la présence des notaires dans les baux à cheptel n'est pratiquement pas documentée à Ganges[120].

Ainsi, la diversification de l'économie des notaires semble en définitive assez faible, elle est en tout cas peu documentée. Les notaires de Ganges ne manquaient toutefois pas de sources de richesses : la production documentaire, l'assise foncière et le maniement de la dette constituant tout de même le socle fondamental de leur enrichissement. Cela se traduit-il à l'examen des patrimoines ?

2.3.3 - Accumulation : les patrimoines des notaires d'après leurs testaments

L'analyse des patrimoines n'est pas chose facile à partir d'une documentation notariale. Faute d'inventaire après-décès, les testaments permettent rarement de se faire une idée précise. À titre d'exemple, le 17 mai 1345[121], en l'église des frères mineurs de Ganges, Ermessend Duchemin « *relicta magistrum Bernardo de Camino, notarium publicum ville agantici* » donne dans son testament : 30

[117] Toutefois, c'est sans compter sur les biens fonciers hérités et ceux acquis par des prêts sur gages non remboursés, qu'il est plus difficile à voir.
[118] Le coefficient de corrélation entre la table des biens échangés et du nombre de confronts mentionnés est de 0,95 ! C'est là un acquis méthodologique exceptionnel, qu'il conviendra de vérifier par la suite. L'étude du foncier sera menée dans la partie 2, chapitre 2 de la thèse.
[119] AD34, 2E/36/14, folio 10v°. Matthieu Allingri a aussi relevé un exemple de notaire investi dans les mines à Sienne (*Le Métier de Notaire*, *op. cit.*, p. 589).
[120] Seul un acte connu (AD34, 2E/36/26, folio 85v°). : le 6 décembre 1362 Bernard de la Jurade, prend un bœuf en précaire à Pons Figayrol savetier de Ganges, pour un capital de 7 florins. À Arles, il s'agit pourtant d'un complément assez commun d'après Louis STOUFF « Les notaires d'Arles (début XIV^e^ siècle – 1460)… », *op. cit.*.
[121] AD34, 2E/36/8, folio 83r°.

livres tournois en legs pieux (église Saint-Pierre de Ganges et Frères Mineurs), 40 livres ainsi qu'une vigne à son fils Étienne Duchemin, et son fils Pierre Duchemin est institué héritier universel. Certes, on devine la richesse de cette héritière du notaire assassiné par la valeur élevée de son lègue pieux. D'ailleurs, seule la plus haute fraction des membres des élites gangeoises parvient à être enterrée chez les franciscains. Cependant, l'institution d'un héritier universel rend caduque l'enquête patrimoniale.

Le seul exemple connu est celui de Bertrand Raymond, dont l'inventaire après-décès est dressé par Guillaume Delpuech 2[122]. Bertrand Raymond possède en plus de sa maison-atelier de la place publique, des jardins et vignes contiguës à Cazilhac, dont la valeur totale s'élève tout de même à 101 francs or. Il s'agit donc d'un fort patrimoine, représentatif de celui de la fraction supérieure des membres des élites urbaines, mais peu comparable avec celui des gros *mercatores* et des seigneurs de la région.

Conclusion de la section 2 : de l'espace géographique à l'espace social

La distinction majeure à retenir de cette étude est celle distinguant les notaires royaux institués par le seigneur de la ville instrumentant le plus souvent dans leur atelier de la place publique pour les hommes de l'*universitas*, des notaires de l'évêque qui nomadisent dans l'espace du diocèse. Comme nous l'avons montré précédemment, l'essentiel de notre corpus est composé par les premiers, tandis que les seconds furent insérés de façon incidente en 1521 puis au XX^{e} siècle pour combler les trous du corpus. Le métier des notaires se caractérise par un certain rapport au territoire et à l'espace social : les notaires de Ganges se rendent disponibles, facilitant leur intermédiation entre les groupes et communautés. Nous avons montré de quelle façon cette disponibilité spatiale se vérifiait dans les pratiques documentaires : trouve-t-elle son corollaire dans la disponibilité sociale des notaires ?

L'essentiel de leur travail demeure la production quotidienne d'actes au sein de l'atelier. Situé sur la place publique de Ganges, la localisation de l'atelier de notre étude manifeste la publicité des scripteurs. La production d'actes constitue la source de revenus principale des notaires, fort riches, qui diversifient souvent leur activité par le crédit et l'exploitation foncière. La répétition de ces activités, des décennies durant, contribue à identifier ce petit monde aux contours bien définis, à tendance homophile mais susceptible de connaître une ascension sociale. Cette reproduction du sens pratique des scripteurs dut également contribuer à forger une forte *illusio*[123], que la *fama* du

[122] AD34, 2E/36/29, f°120v°.

[123] Le concept d'*illusio* est particulièrement développé dans Pierre BOURDIEU, *Méditations pascaliennes*, Paris, Éditions de Minuit, 1997 et Pierre BOURDIEU, « Intérêt et désintéressement », *Cahiers du groupe de recherche sur la socialisation*, n° 7, Lyon, septembre 1989. Pour une mise au point du concept, voir Paul COSTEY, « L'*illusio* chez Pierre Bourdieu. Les (més)usages d'une notion et son application au cas des universitaires », *Tracés. Revue*

notaire traduit bien. L'ensemble de ces dispositions acquises et agissantes contribue en outre à positionner les notaires comme intermédiaires des espaces sociaux. Le cumul de la centralité spatiale de l'atelier et de la déambulation des notaires contribue *in fine* à mettre en contact quotidiennement les notaires avec les différents groupes sociaux présents à Ganges et dans ses campagnes. Ces contacts sont rendus possibles par le plurilinguisme social[124] des notaires, c'est-à-dire leur capacité à dialoguer avec plusieurs mondes sociaux, fruit de l'identité multiple acquise au cours de leur socialisation. L'intermédiarité spatiale des notaires se double d'une intermédiarité sociale.

de Sciences humaines [En ligne], 8 | 2005, mis en ligne le 20 janvier 2009. Le concept d'*illusio* revêt l'intérêt, pour les historien.ne.s, de ne pas présupposer l'existence d'un « champ », mais simplement d'un jeu social. Voir Cyril LEMIEUX, *«* Le crépuscule des champs : Limites d'un concept ou disparition d'une réalité historique ? » in *Bourdieu : Théoricien de la pratique* [en ligne]. Paris : Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2011 (généré le 09 novembre 2023) : À propos du champ - « Contrairement aux apparences, il ne s'agit pas d'une théorie à vocation universelle mais bien au contraire d'une théorie de la modernité et plus exactement encore, d'une *théorie du partage du pouvoir au sein des élites des sociétés capitalistes* ». À propos du caractère plus universel de la notion d'habitus que de champ *: « Liée à l'acquisition d'un ethos professionnel, l'entrée dans un champ ne peut relever, en effet, que du domaine de la socialisation secondaire, et est donc toujours précédée d'une socialisation primaire qui s'est accomplie à travers d'autres jeux sociaux que celui que l'on joue dans le champ concerné – et cela, même si ces jeux initiaux peuvent être rétrospectivement décrits comme ajustés à ce champ, voire, dans certains cas, comme ayant eu vis-à-vis de lui une fonction explicite de préparation et de formation d'une vocation. Par ailleurs, même pour le participant à un champ, l'investissement dans le jeu qui s'y joue, aussi entier soit-il, ne peut être absolument continu, d'autres jeux sociaux devant par nécessité être joués – ne serait-ce que ceux qui s'organisent autour du bios et de l'oïkos (gestion de l'espace domestique, sexualité, santé, relations de parenté, éducation des enfants…). Il est aisé de conclure de ces deux remarques – existence d'une socialisation primaire et pluralité irréductible des jeux sociaux joués – que l'habitus du participant à un champ ne saurait en aucun cas être réputé le produit de ses seules activités dans ce champ* ».

[124] William LABOV, *Sociolinguistique*, Paris, Éditions de Minuit, 1976. Cette expression désigne la capacité des notaires à manier diverses langues, registres et niveaux de langues en fonction des besoins propres à chaque interaction.

Section 3. Le système de position de ces intermédiaires

Introduction de la section 3 : le haut et le bas, ou le langage de la pluralité

« *Le haut et le bas : L'accord parfait de la scission, ou la résolution de la tension, se fait par la distribution de deux étages, les deux étages étant d'un seul et même monde (la ligne d'univers). La matière-façade va en bas, tandis que l'âme-chambre monte. Le pli infini passe donc entre deux étages. Mais, se différenciant, il essaime des deux côtés : le pli se différencie en plis, qui s'insinuent à l'intérieur et qui débordent à l'extérieur, s'articulant ainsi comme le haut et le bas. (…) On va des matières aux manières* »[125]. Cette troisième section de l'étude vise à étudier la scission fondamentale des notaires (unité plurielle) par leurs actes (multitude unifiée). Elle peut se traduire dans le langage de la pluralité[126], et plus précisément dans la sociologie de Bernard Lahire.

Homme au service de la communauté, riche membre des élites commerciales du bourg, en relation étroite avec le seigneur de Ganges, investi tantôt par le roi, l'évêque ou le seigneur de Ganges : de quelle autorité répond le scripteur et à quel monde appartient-il ? La fonction sociale des notaires se définit-elle par leur capacité d'intermédiation (sociale, spatiale, temporelle) ? Pour le savoir, nous partirons à chaque fois de son intitulation la plus commune, pour mieux saisir la position du notaire dans ce monde complexe. De nombreux débats historiographiques subsistent quant au rapport entre l'essor ancien du notariat et la fonction qu'il a pu remplir auprès d'autorités ou de groupes sociaux définis. L'accent est parfois mis sur la demande des acteurs en matière de crédit ; par d'autres aux autorités politiques et au pouvoir seigneurial[127]. C'est de fait l'intermédiation du notaire entre ces différents niveaux d'exercice qui entretien une confusion dans un débat qui n'a probablement pas lieu d'être : plutôt que la recherche de l'origine fondamentale du phénomène, force est de constater qu'ils se conjuguent de façon multiscalaire[128]. C'est ce mille-feuille positionnel dont il convient de rendre compte. Il définit ce qu'est le notaire, *homo pluralis*, ou plutôt ce qu'est sa fonction sociale.

---

[125] Deleuze, Gilles. *Le Pli. op. cit.*, p. 49.

[126] « L'horizon d'attente central associé à ce langage est que soient reconnues dans le monde social les différentes ressources mobilisées dans les pratiques concrètes. (…) L'étude de la pratique dans sa temporalité pour mieux faire apparaître la pluralité des ressources mobilisées ainsi que leurs agencements possibles. (…) Les recherches concernées ont en commun de montrer que ces moteurs de l'action relèvent d'une pluralité elle-même irréductible. On ne peut rabattre cette pluralité sur un ordre essentiel. Il convient au contraire, dans ce langage, d'en dire l'hétérogénéité fondamentale, et d'examiner les conséquences de celle-ci pour la vie sociale. » (Nicolas DODIER, *op. cit.*, 2014, p. 20)

[127] Sur ce débat, voir Mathieu Allingri, *Le Métier de notaire*…, op.*cit.*, 2014, introduction.

[128] Voir Jean-Louis GAULIN, « Affaires privées et certification publique – la documentation notariale relative au crédit à Bologne au XIII^{e} siècle » in François MENANT et Odile REDON (dir.), *Notaires et crédit dans l'Occident méditerranéen médiéval*, Rome, Écoles Française de Rome, 2004, p. 55.

3.1 - La completio, nœud de l'agir notarié

Dans leurs expéditions étendues sur parchemin, les notaires prennent soin d'exposer la *completio*[129], dans l'eschatocole. La *completio* est intéressante à deux titres. Tout d'abord, car le notaire y décline le ou les autorités dont il procède. Ensuite, parce que le choix des verbes employés documente le rôle qu'il joue dans l'interaction dont l'acte est le produit.

Les autorités dont dépendent les notaires seront successivement évoquées dans la suite de la section. Mais il faut signaler ici qu'un même notaire peut successivement éluder ou préciser une autorité dont il tient sa *manus publica* lorsque celui-ci bénéficie d'une investiture multiple. À titre d'exemple, Bertrand Raymond (1348-1361) se contente le plus souvent de l'intitulation « notaire public du roi »[130], mais précise en d'autres occasions « notaire public de noble et puissant homme Raymond Pierre damoiseau seigneur de la terre, juridiction et baronnie de Ganges »[131], ou mentionne les deux à la fois[132]. L'étude de la *completio* rend compte de l'usage stratégique de la multipositionnalité des notaires dans la production documentaire, afin de circonvenir au mieux aux nécessités de l'interaction. Ainsi, pour ces trois intitulations distinctes, Bertrand Raymond se dit notaire du roi pour une simple transaction dans la juridiction voisine, notaire du seigneur pour un don à l'hôpital de Ganges, notaire royal et seigneurial lors d'un litige impliquant des représentants de la communauté des habitants et des représentants d'un métier de la ville. L'intitulation choisie est donc toujours adaptée au contexte d'écriture.

Les verbes employés par le notaire pour désigner son activité et justifier son écriture sont, eux aussi, significatifs des différentes actions que traduit son écriture[133]. Les actions sont désignées par ordre chronologique : La *completio* commence souvent par le mandement de l'écriture (*qui mandato/requisitus*) ; puis la réception de la note (*notam recepi*) ; et l'écriture de l'acte (*scripsit* ou *in hanc formam redegi*) ; précisant parfois la nature de la production écrite ([*publicum*] *instrumentum*) ; précisant parfois le support (*in quodam libro seu prothocollo suo inter alias notas suas*[134], *cartularia et prothocollo*[135] *, in duabus peciis pergameni conglutinatis*[136]) ; précisant parfois que l'acte n'était pas cancellé (*non cancellata*) ;

[129] La *completio* désigne à la fois l'action du notaire, telle qu'il la transcrit dans l'acte, son intitulation et son *signum*.
[130] ACG, II53 (1350) : quittance de lods pour une vigne baillée par les seigneurs de La Roque à Pierre Fesquet.
[131] ACG, GG27 (1348) : don fait à l'hôpital de Ganges.
[132] ACG, AA13 (1358) : confirmation d'un accord entre les syndics et les bouchers de Ganges.
[133] Cette étude prend pour modèle le chapitre 7.21 « La *completio* : les actions du notaire » (p. 305-309) de Didier PANFILI (*Du bout de la plume*, *op. cit.*).
[134] ACG, BB9.
[135] ACG, BB14. L'expression *protocolla* est elle aussi répandue. Jean de Fabrègue préfère d'ailleurs « *in protocolla est* » au « *grossatus est* ». Voir par exemple AD34, 2E/36/6, f°15* (notule).
[136] ACG, CC22, II10. L'expression de cartulaire n'est pas rare dans les registres de notaires de Ganges pour désigner les livres enfermant les actes. À titre d'exemple, on lit dans un registre de Pierre Martial la mention d'une dette enregistrée par un autre notaire (AD34, 2E/36/2, f°17r°) : « *illos 30 solidos quos debebat in cartates manum magistrum Petrum Roverii notarius de Sumena* ».

parfois suivi du nom du deuxième scripteur, celui de l'expédition (*et ego… subrogatus*) ; qui a pu corriger l'acte précédent si le premier notaire était son substitut (*substitutum meum mandato meo scripsi et per me diligenter correcto*[137]) ; lequel a pu extraire la note (*extraxi*) ; sur demande d'une autorité (*ad instanciam*) ; et l'apposition du seing ([*apposui*] *signum meum*,[*manum meam propriam*] *signo meo consueto sequitur signam in fidem*); rappelant parfois de nouveau qu'il le fit devant témoins (*testimonium*).

La richesse de la *completio* procède le plus souvent de l'importance de l'acte, ou de la tension entre les contractants (affaire judiciaire). Ainsi, la *completio* des parchemins de la série II (archives des familles, contenant essentiellement des reconnaissances seigneuriales) sont nettement plus pauvres que les *completio* à deux notaires des actes de l'*universitas* ou des conflits de l'*universitas* avec les seigneurs de Ganges. Cela signifie une fois de plus l'adaptation de la production écrite aux cadres de l'interaction. Nous y reviendrons dans le prochain chapitre. Retenons pour le moment que ce qui fait du notaire un intermédiaire, c'est justement cette capacité à adapter son identité (donc la forme de son intermédiation) aux besoins des contractants. C'est donc en définitive sa capacité à mettre en usage (donc à détenir) de multiples positions, qui lui confère cette position d'intermédiarité.

3.2 - « Notarius publicus ville agantici » : retour à l'hypothèse archivistique

Lorsque le notaire ne se contente pas d'un prosaïque « *et ego Bertrandus Raymondi* », la mention la plus systématique est celle de notaire public de Ganges (ou de la ville de Ganges). Il faut donc commencer par-là : le notaire est-il l'homme du *locus* et de son *universitas* ?

Fort des acquis du chapitre précédent, nous devons signaler un biais de l'étude. Tous les notaires de Ganges n'ont pas un rapport aussi étroit avec la communauté des habitants assemblés (*universitas*) que ceux que nous avons conservés. Les registres que nous possédons sont en effet, pour l'essentiel, ceux des notaires ayant instrumenté pour l'*universitas* après la peste de 1348. Il n'est donc pas lieu de revenir sur la considérable production documentaire que le notaire prend en charge pour l'*universitas*, l'état de conservation documentaire l'indiquait déjà[138]. En outre, la proximité des notaires de Ganges auprès du seigneur de la ville, qui les institue, est une deuxième particularité très forte du notariat gangeois. L'expression la plus commune est pourtant des plus significatives. Les notaires de Ganges dont nous avons conservé les registres se disent quasi-systématiquement « *notarius publicus ville agantici* ». Considérant que les membres de l'*universitas* se désignent eux-mêmes « *universitate hominum ville agantici* », nous pouvons faire l'hypothèse que le référent « *ville agantici* » offre l'association du notaire à la communauté urbaine et au seigneur de la ville simultanément. Ces

[137] ACG, II4, II52.
[138] Nous étudierons en détail le contenu de cette documentation dans la partie 2, chp.1.

derniers ont d'ailleurs pour tâche de rapporter le contenu de certains actes relatifs à l'*universitas* et aux seigneurs de la ville, sur place publique, selon l'expression consacrée « *in vulgar explanar* »[139], signe d'une présence en corps[140]. Pour mémoire, 2% de leurs actes sont instrumentés en place publique. Il ne semble pas qu'il ait existé un notaire attitré (tenant office) de l'*universitas*, comme on en trouve par exemple à Carpentras à la même période[141]. Mais l'étude des parchemins d'élection de syndics[142] laisse à penser que des binômes préférentiels étaient sélectionnés des années durant (Guillaume Delpuech et Bernard Étienne ; Bertrand Raymond et Jean Fabre) pour effectuer ce travail si fondamental pour la communauté.

Ces scripteurs conservaient en leurs atelier la mémoire des institutions politiques de la ville. À titre d'exemple, dans un acte de 1365 de Guillaume Delpuech 2[143], le syndic de Ganges Pierre Payrolier demande au notaire la copie dans son registre d'un parchemin (aujourd'hui perdu) daté du 31 juillet 1348, de maître Jean Fabre, notaire royal : il s'agit de la reconnaissance des libertés et franchises acquises par l'*universitas* par le successeur du feu seigneur de Ganges (Raymond de Pierre, neveu de Raymond de Pierre), approuvé en son testament. En 1365, ce souci de faire la copie d'un acte de 1348 atteste à la fois des pertes de la période (on copie l'acte car il est peut-être menacé, ou parce qu'il ne reste plus grand-chose d'autre de ce moment), et d'un nouvel enjeu de conservation des archives communes, par les syndics. C'est une façon de dédoubler les parchemins instrumentés en profitant des archives des notaires.

En outre, les notaires sont des membres à part entière de l'*universtas*. Certes, ils ne figurent pas dans les listes lorsqu'ils les rédigent eux-mêmes. Mais nous avons la preuve de leur centralité par leur présence au sein même du groupe restreint des syndics. En effet, le 11 juillet 1350, maître Jean Brune notaire, ainsi que Étienne Duchemin *juris peritus* sont élus syndics de Ganges[144]. Le 18 juillet 1376, Bernard Étienne, maître notaire de Ganges dont nous avons conservé sept registres et cahiers (1354-1382) est élu syndic aux côtés de Raymond de Cimeo le Jeune (*junior*)[145]. Cette fonction est également connue dans les villages voisins, à l'instar de Saint-Jean-de-Buèges, dont le syndic de l'an 1366 n'est autre qu'André Sermole, notaire du *castrum* de Pégairolles-de-Buèges[146].

[139] AD34, 2E/95/218, f°41r° - 1er juillet 1365, copie d'une élection de syndics de 1348.
[140] Et l'on devine en creux la formidable *hexis* corporelle de ces notaires traducteurs, travaillant leur souffle pour porter leurs voix aux assemblées.
[141] Lucien FAGGION, Anne MAILLOUX, et Laure VERDON, *Le notaire, entre métier…*, *op. cit.*, p. 6 : Bertrand Paul, *notarius et scriba negotiorum universitatis* (Carpentras, 1368).
[142] Voir au chapitre précédent.
[143] AD34, 2E/95/218, f°41r°.
[144] AD34, 2E/36/12, f°2v°.
[145] AD34,2E/36/33, f°40r°.
[146] AD34,2E/36/29, f°172r°. L'église paroissiale du *castrum* semble bien être celle de Saint-Jean.

Ainsi, lorsqu'ils n'instrumentent pas pour la communauté, il est commun qu'ils agissent directement pour elle en tant que syndics ou procureurs[147].

Mais c'est surtout en tant qu'agent seigneurial et d'intermédiaire[148] entre l'*universitas* et les seigneurs de la ville (ainsi que leurs suzerains) que les notaires se font connaître à Ganges.

3.3 - Un représentant de l'autorité royale et/ou épiscopale[149]

Dans leurs registres, les notaires ne précisent que rarement de quelle investiture procède leur pouvoir, on trouve d'ailleurs une grande diversité d'intitulation : notaire public de l'évêque[150], notaire public du seigneur de Ganges et de l'évêque[151], notaire public de la ville de Ganges pour son seigneur et pour le roi de France[152], notaire public de la terre et de la baronnie d'Hierle[153]. La précision n'est d'ailleurs pratiquement jamais fournie dans les registres de notaires, mais seulement dans les parchemins. Il serait tentant de penser que l'essentiel réside de toutes façons dans la *fama* du scripteur, comme l'a montré Petra Schulte[154], et comme le rappelle l'exemple de Luci di Bianchino de Radi di Montagna[155]. La double investiture peut pourtant être nécessaire parfois, la validité de l'acte pouvant dépendre de la reconnaissance de ces autorités[156]. Robert-Henri Bautier présente ainsi un notaire d'Auvergne qui en 1358, selon la qualité de ses clients, se qualifie tantôt de notaire royal, impérial, apostolique ou notaire de la cour séculière de l'évêque de Clermont – et

[147] André Gouron a de longue date souligné l'émergence conjointe des *universitates* méridionales et du notariat. Voir André GOURON, « Les étapes de la pénétration du droit romain au XII^e^ siècle, dans l'ancienne Septimanie », *Annales du Midi*, t. LXIX, 1957, p. 103-120 ; « La diffusion des consulats méridionaux et l'expansion du droit romain aux XI^e^-XII^e^ siècles », *BEC*, 121, 1963, p. 26-76. Toutefois, ce constat a été fortement nuancé par Monique BOURIN, « L'évolution des institutions municipales et le développement du notariat dans le biterrois », in *Villages médiévaux en Bas-Languedoc. t. 2 La démocratie au village (XIII^e^- XIV^e^ siècle)*, Paris, L'Harmattan, 1989, p. 172. Tôt installés par les seigneurs, les notaires deviennent au fil du XIII^e^ siècle les « médiateurs culturels » de la communauté, signe d'une sujétion plus faible de ces derniers aux seigneurs. Le corpus consulaire est peuplé de 45 notaires et 25 juristes à Pézenas (1270-1350), sur un échantillon connu de 158 personnes (22 petits et moyens artisans et commerçants, 45 employés du consulat, 25 clergé séculier, 35 marchands et financiers), particulièrement après 1325 (p. 306-307).

[148] Phénomène analogue à l'étude suivante. Maïté LESNÉ-FERRET, « The Notariate in the Consular Towns of Septimanian Languedoc (Late XII-XIII^th^ c.) », in John DRENDEL et Kathryn REYERSON (dir.), *Urban and Rural Communities in Medieval France. Provence and Languedoc 1000-1500*, Brill, Boston, 1998, p. 3-23.

[149] À noter qu'à la fin du siècle, il y a aussi deux notaires impériaux : Raymond Cavallier (ACG, DD12, 1399) et Bertrand Guitard (ACG, DD15, 1404).

[150] AD34, 2E/36/500, f°5r°

[151] AD34, 2E/26/24, f°2r°

[152] AD34, 2E/36/6, f°1r°.

[153] AD34, 2E/36/24, f°33r°.

[154] Petra SCHULTE, « Fides publica : Die Dekonstruktion eines Forschungsbegriffes », *op. cit.*, p. 15-36.

[155] Matthieu ALLINGRI, « La fides publica comme construction sociale et politique dans les campagnes siennoises : le cas de Luca di Bianchino de Radi di Montagna (1333-1376) », in Lucas FASSIO et Didier PANFILI (éd.), *Le notaire au castrum (I) : parcours individuels et collectifs*, à paraître. » (cité par Panfili, *ibid.*, 2023, p. 247).

[156] *Ibid*., p. 43.

qui prend soin à chaque fois de préciser s'il s'agit d'un instrument public, d'une lettre sous le sceau de l'officialité, de l'évêque, de la cour de Riom ou de la prévôté de Montferrand[157].

J'aurais aimé pouvoir étudier les circonstances précises dans lesquelles un notaire est amené à préciser son autorité. Toutefois, je n'ai pas renseigné cette précision de façon systématique dans la base de données. À première vue, il semblerait que cette précision soit surreprésentée dans les actes impliquant l'*universitas* ainsi que dans les actes à portée judiciaire (*discordia*, *transactio*, *tutella*) ; actes pour lesquels les notaires ont tendance à préciser l'ensemble de la *completio*. Toujours est-il que cette autorité n'est pas si lointaine, car le notaire la présentifie dans l'espace et dans le temps. L'affaire Pierre et Bernard Duchemin l'a suffisamment démontré. Il semblerait d'ailleurs que l'on passe, après 1320, d'une situation où deux scripteurs résidents instrumentent à Ganges pour le seigneur et la communauté, un royal et un épiscopal, à une préférence pour des scripteurs royaux sédentaires et des notaires de l'évêque nomades. Cela souligne le rôle et la relation ténue qui unit les seigneurs de Ganges aux notaires.

3.4 - Un agent seigneurial

Le rapport des notaires de Ganges aux seigneurs de la ville (les Pierre) est ancien au *castrum*. En 1168 déjà, le seigneur de Ganges donne à l'évêque de Maguelone la « maison qu'on appelle école » et qui se trouve devant l'église[158] ; dont on peut imaginer qu'elle fut créée par un membre de sa lignée dès les années 1070[159]. Les Pierre de Ganges obtiennent de l'évêque en 1268 la possibilité de créer des notaires[160]. D'ailleurs l'un des premiers notaires de Ganges connu du cartulaire de Maguelone, et d'une épave de registre aujourd'hui conservée, Guillaume Martial (1282-1298), se désigne « notaire public de la ville et de la cour de Ganges »[161]. Cette intitulation n'est pas partagée par tous les notaires du corpus[162], mais la fonction sociale du notaire, auprès du seigneur, semble demeurer malgré tout[163].

---

[157] Robert-Henri Bautier raconte avec piquant la tentative régalienne d'imposition de son autorité entre la fin du XIII^e^ siècle et l'année 1304, ordonnance (« statut du notariat méridional » à partir de laquelle les actes des notaires font fois sans le sceau. Voir Robert-Henri BAUTIER, **«** L'authentification des actes privés dans la France médiévale **:** Notariat public et juridiction gracieuse » in *Notariado público y documento privado : de los orígenes al siglo XIV* (Actas del VII Congreso internacional de diplomática, Valencia, 1986), Valencia, 1989 (*Papers i documents*, 7), p. 701-772.

[158] Mag.3 CXXXIII : « *Dono etiam et trado vobis, jure perpetuo, aliam domum que dicitur scola, que est ante ecclesiam* ».

[159] Mag.3 IX.

[160] Mag.4 LXXVII.

[161] Mag.4 MXLI, MXLIV, MXLV, MLIII.

[162] On compte ainsi Bernard Duchemin (« *notarius publicus domini magalonensis episcopi ac etiam supradicti domini agantici* », ACG II23, 1293), Guillaume Martial (« *publici notarii ville et curie Agantici* », MLIII, 1297), et Raymond Cavalier (« *notari imperiale ac notari domini agantici et arisdii* », ACG DD12, 1399).

[163] La chose est absolument indémontrable, mais il y a fort à parier que le seigneur de Ganges, peut-être aux côtés des syndics, soient aller chercher un notaire dans l'immédiat après-peste pour assurer la continuité documentaire.

La trace la plus nette de cette association est l'acte d'investiture rédigé par Bertrand Raymond pour son successeur Guillaume Delpuech, faite par Guibert de Pierrefort (du temps de la minorité de Raymond Pierre[164].

Annexe 2.3 – Investiture du notaire Guillaume Delpuech

18 octobre 1359 - AD34, 2E/36/17, f°55v°.

Plusieurs éléments de cet acte sont à relever. Premièrement, la fonction mémorielle du travail scripturaire est affirmée d'emblée : le notaire est celui qui sauvegarde la mémoire du présent et prépare le futur par la production et l'enregistrement de ses actes. Il est nommé idoine par sa *fama*, qui doit être reconnue de personne compétente. Le notaire du seigneur doit jurer sa fidélité, c'est-à-dire révéler ou agir contre tout complot ou trahison antiseigneuriale ; informé de tout, il est tenu au secret. Il doit produire des actes justes, sans malice ni contournement, et ne peut agir sous la contrainte. Surtout, c'est à lui de conserver ses registres « pour la sûreté publique et la mémoire du futur », il ne peut pas les transporter en dehors de Ganges et d'Hierle. Il jure sur les quatre évangiles de Dieu, ainsi que selon le calame et le pugillaire. L'acte d'investiture traduit bien cette relation de proximité ainsi que la fonction première du notaire, celle d'agent seigneurial.

Au sein de notre corpus, cette qualité de notaire seigneurial est en effet partagée par l'ensemble des scripteurs de l'atelier Martial-Delpuech, bien qu'ils préfèrent systématiquement l'intitulation de notaire du roi. Les notaires de Ganges de notre corpus sont pourtant, pour l'essentiel, des notaires du seigneur, ou au service du seigneur. Cette autorité, peut-être moins distante que celle de l'évêque ou du roi, est d'un autre ordre : notaires et seigneurs partagent leur quotidien à Ganges, tout au long du XIV^{e} siècle. Les notaires se font même agents seigneuriaux, à l'instar du notaire Raymond Martin, parent de Jean de Fabrègue, Bertrand Raymond et Guillaume Delpuech 2, nommé viguier du seigneur de Ganges[165]. Un successeur de Guillaume Delpuech 3, Yvon Picard, est aussi connu comme lieutenant au seigneur de Ganges[166]. Dans l'acte sur

Bertrand Raymond est, en effet, un *habitator*, inconnu des actes de Ganges d'avant-1348. Son mariage avec l'héritière de la famille de Fabrègue peut se concevoir dans cette optique.

[164] AD34, 2E/36/17, f°55v°. À noter que le formulaire notarié de cet acte est pratiquement identique à ce l'on trouve dans *Le formulaire d'Odart Morchesne*, dir. Olivier GUYOTJEANNIN, Serge LUSIGNAN, 2011 (Éditions en ligne de l'École des chartes, volume10), http://elec.enc.sorbonne.fr/morchesne/. Pour l'acte de création d'office de tabellionage. La seule différence notoire est l'usage final de l'expression « *per calami et pugillaris* ».

[165] AD34, 2E/36/30, f°116r° (Guillaume Delpuech 2, 20/03/1367, « *postestas magistrum raymondi martini* »). Pour rappel, Raymond Martin est un parent de Jean de Fabrègue et Guillaume Delpuech, il semble d'ailleurs avoir opéré à l'*hoperatorium* de Bertrand Raymond. Il est toutefois notaire de Moulès (paroisse de Saint-Jean-de-Baucels), village juste à l'est de Ganges.

[166] AD34, 2E/36/29, f°39v°.

parchemin[167], Yvon Picard n'est pourtant que « *publicus auctoritate regia notarius* ». Autrement dit, il est probable que leur activité auprès du seigneur de Ganges ait été réelle en dépit d'une absence de précision dans la *completio* du notaire.

Cette présence quotidienne se réalise au domicile même du seigneur. Ainsi, lorsqu'il n'est pas dans son *hoperatorium*, Jean Fabrègue est plus de six fois sur dix (62%) dans la *domus* du seigneur de Ganges (dont 13% dans la *curia*), 31% pour Bertrand Raymond, 19% pour Guillaume Delpuech 2 et 3, et 82% pour Mathieu Boyer. Ces proportions sont considérables, les seigneurs et notaires de Ganges se fréquentent de façon quotidienne ! Les seigneurs de Ganges sont d'ailleurs présents (cités ou agissants) dans 30% des actes de Bertrand Raymond, contre 11-13% dans le registre de Pierre Martial, Bernard Étienne, Guillaume Delpuech 2 et Jean Aymeric, et 7% dans le registre de Jean de Fabrègue. Cette présence seigneuriale est en outre particulièrement forte aux mois de juin, dans le cadre d'actes relatifs à la gestion des terres et redevances seigneuriales (reconnaissances, acensements, ventes avec acapt).

L'une des raisons de la proximité sociale entre seigneurs et notaires est donc bien l'emprise spatiale de ces seigneurs : par leurs actes, les notaires contribuent fortement à la fixation des hommes sur les terres, c'est-à-dire à l'un des fondements de la domination seigneuriale[168]. Plus certainement, les notaires de Ganges sont surtout les notaires de la cour du seigneur, ce qui constitue une très forte particularité du corpus à l'étude. L'atelier de la place publique de la ville, celui que les notaires de notre corpus se transmettent tout au long du XIV^{e} siècle, est directement associé au pouvoir seigneurial : les notaires sont investis par les de Pierre, ils agissent en leur cour de justice, instrumentent à leur domicile pour leurs affaires courantes (rente).

3.5 - Un homme de justice appartenant au monde des lettres

L'association des notaires de Ganges à la cour du seigneur en fait avant tout des hommes de justice[169]. L'analyse des actes dans lesquels les notaires interviennent permet de rendre compte de la fonction sociale particulière qu'ils occupent. Ils interviennent 7% plus souvent dans des procurations et 4% dans les affaires en justice (le plus souvent en tant qu'arbitres), que les autres acteurs du corpus. Leurs compétences juridiques et en matière de négociations étaient probablement mises à profit dans ces affaires. Il s'agit là d'un phénomène très commun à l'échelle

[167] ACG, AA18, 1379 : « Ratification de l'accord au sujet des clés de la ville, par dame Flore de Landore, de noble et puissant seigneur Raymond de Pierre, seigneur de Ganges, et de Louis Pierre, son fils ». Il s'agit d'un acte fondamental, rédigé à l'issu d'un conflit de premier plan entre les syndics et seigneurs de Ganges. Nous y reviendrons dans la deuxième partie de la thèse.

[168] Joseph MORSEL, « Communautés d'installés », *op. cit.*

[169] Sur la relation entre notariat et développement judiciaire, voir Daniel Lord SMAIL, « Notaries, Courts and the legal Culture of Late Medieval Marseille », in John Drendel et Kathryn Reyerson, *Urban and Rural Communities, op. cit.*, 23-51.

méditerranéenne[170]. Toutefois, cette micro-spécialisation (7 et 4%) suggère que la *fama* et la confiance des contractant.e.s envers les intermédiaires qu'ils choisissaient comptaient plus que leur savoir technique.

L'*illusio* des notaires se lit d'ailleurs dans le souci de désignation professionnelle de leurs homologues lettrés. En dépit d'une forte variabilité dans l'écriture des professions des contractant.e.s, s'il est bien une chose à laquelle les notaires sont attentifs, c'est bien la qualité de leurs confrères. La précision du rang, de la formation et de l'autorité des notaires mentionnés est pratiquement toujours évoquée dans les actes des notaires[171]. Sont ainsi renseignés le niveau d'étude (*professor*, *doctor*, *baccalarius*, *licenciatus*), ainsi que la discipline (*in artibus*, *decretis*, *legibus*, *medicina*, *juribus*), et surtout le statut (*magister*, *clericus*, *juris peritus*). Alors même que les métiers ne sont que rarement précisés. Ces savants sont eux aussi surreprésentés dans les procurations et les litiges, où l'on fait appel à leur expertise en matière juridique. La désignation la plus fréquente est celle de *juris peritus* pour un total de 560 mentions dans le corpus (4%). Il est difficile de savoir précisément ce que revêt cette expression, mais on devine dans ce titre le poids de la *fama* plus que de l'expérience professionnelle et de la formation scolaire. Ces lettrés peuvent d'ailleurs cumuler plusieurs fonctions liées à leurs connaissances, à l'instar de Pierre de Rupis, « *phisicus et notarius habitator agantici* »[172]. Ces *juris perit* appartiennent en tous cas le plus souvent au monde de la petite aristocratie, ou à la strate supérieure des membres des élites urbaines.

Dans quelles circonstances un individu était-il désigné avec ce titre complet ou raccourci ? À titre d'exemple, voici mises en série les 145 mentions de Bérenger de Serre, issues des registres de Bertrand Raymond. À l'examen du tableau (2.15), la mention « *baccalarius in decretis* » apparaît essentiellement dans les affaires en justice ou dans le cadre de tutelles d'orphelins (procédures très judiciarisées). Le caractère procédural ne suffit toutefois pas à expliquer ce souci du détail, car l'intitulation la plus longue est offerte par une simple transaction. Deuxièmement, il semble que la mention « *magister juris peritus* » (la plus commune) tende à se généraliser aux dépens du seul « *magister* » ou « *juris peritus* » entre 1350-1359, avant de redevenir « magister ». Est-ce le fruit d'une habitude acquise au long des ans ? Est-ce une exigence du client ? Difficile à dire. Au total, en dehors des procédures judiciaires qui suscitent une plus grande précision dans la qualité des intervenants, on peine à saisir les raisons exactes des variations dans l'intitulation des hommes de

[170] À titre d'exemple, Mathieu Allingri présente le cas du notaire siennois Ricovero di Pietro, qui enregistre dix-neuf procurations en quatre mois en 1334-1335 (soit 7,7% de ses actes), parmi lesquels on compte 22 notaires sur 34 procureurs, certains d'entre eux recevant jusqu'à quatre mandats sur cette courte période (Mathieu ALLINGRI, *Le Métier de notaire*, *op. cit.*, p.578).

[171] Cela incite d'ailleurs à relativiser la part de l'atelier dans la formation. Ces hommes de lettres ont aussi suivi des études.

[172] AD34, 2E/36/02, f°35r° (1320, testament).

loi. Il s'agit pourtant d'une donnée importante : lorsque l'interaction est tendue (affaire à caractère judiciaire) la qualité du savant est précisée, sans doute pour renforcer la portée et la valeur de l'acte.

Tableau 2.3.1. Précision des titres de Bérenger de Serre selon les actes et les années

Bérenger de Serre (1350-1361)	***baccalarius in decretis***	***juris peritus***	***magister***	***magister juris peritus***	***magister juris peritus baccalarius in decretis***	**total**
justice-litige	2	2	3	12	-	19
tutelle-inventaire	2	2	2	4	-	10
achat-vente	1	3	7	12	1	24
mariage-dot	1	-	5	8	-	14
don	2	-	1	1	-	4
credit-dette	-	3	8	17	-	28
nsp	-	3	1	4	-	8
procuration	-	1	4	5	-	10
cens-laud	-	-	4	6	-	10
à l'encan	-	-	1	1	-	2
reconnaissance	-	-	5	3	-	8
acapt	-	-	1	1	-	2
divers	-	-	1	3	-	4
comande-societas	-	-	-	1	-	1
testament	-	-	-	1	-	1
total	8	14	43	79	1	145
1350	1	-	2	8	-	11
1351	3	1	5	18	-	27
1353	2	4	4	16	1	27
1355	2	4	2	6	-	14
1356	-	1	11	13	-	25
1359	-	2	1	11	-	14
1360	-	2	18	6	-	26

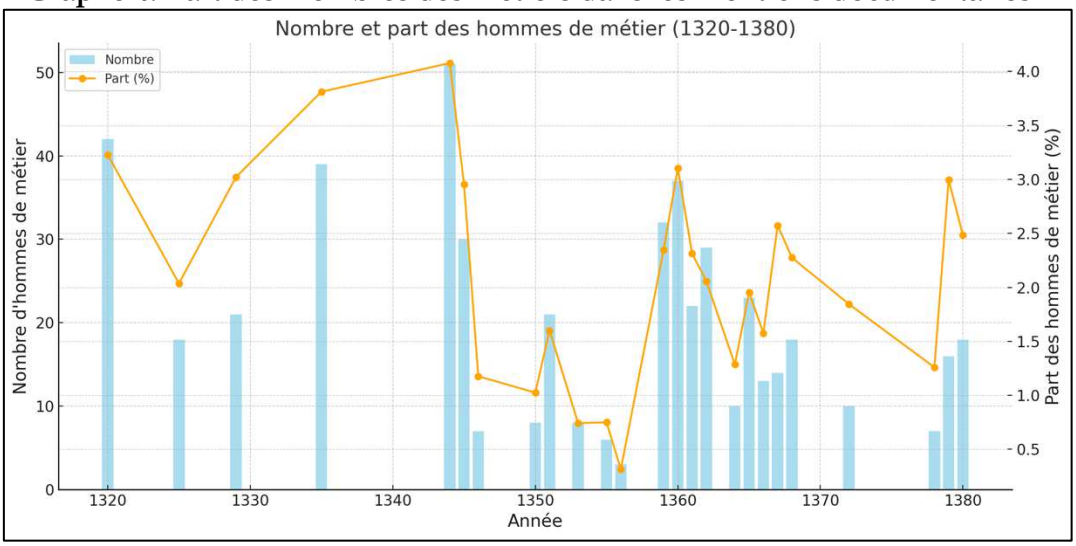
Lecture : Bérenger de Serre est qualifié « *baccalarius in decretis* dans deux actes de type justice-litige, en 1350 il est qualifié deux fois de *magister*.

3.6 - Un quelconque artisan du bourg

Ce souci de désignation professionnelle est pourtant mal partagé. Il en va de la définition même du notaire, travaillant en son atelier situé en place publique et avec ses instruments. Cependant, le luxe d'informations fournies pour le monde des lettrés pourrait laisser supposer que les notaires se reconnaissent davantage parmi eux, qu'auprès des marchands et artisans du *castrum*. Le sentiment d'appartenance au groupe est une chose quasi invérifiable. Ce que l'on peut mesurer en revanche, c'est la densité des relations unissant les personnes et les groupes. De fait, on pourrait croire que les notaires appartiennent au groupe des marchands et artisans par leurs contacts

permanents. Ils côtoient quotidiennement les membres des élites urbaines, qui viennent parfois se former à l'écriture en leur atelier[173]. Ce rapport étroit a déjà été démontré pour de nombreux notaires[174]. Il s'agit pour notre corpus, de 465 personnes distinctes, mentionnées 11 610 fois, avec un maximum de 572 citations, une moyenne de 25 mentions et une médiane de 6 mentions.

Graphe 4. Part des membres des métiers dans les mentions documentaires



Lecture : Le nombre d'hommes de métier mentionné était de 51 en 1344, soit 4,3% de la population mentionnée par le notaire à cette date.

Se pose toutefois la question des pratiques propres à chaque notaire. Dans la mesure où les séries sont chronologiquement continues, que les notaires instrumentent rarement de façon simultanée mais davantage successive, ces évolutions peuvent être le reflet de réalités documentaires. Mon hypothèse est que la précision du métier procède d'un souci de désambiguïsation des personnes[175]. On précise probablement l'identité professionnelle d'une personne pour le distinguer de ses homonymes et parents. Cela explique peut-être le creux des années 1350-1356 : à l'heure de l'étiage démographique, les homonymes devaient être moins fréquents qu'au cours des années 1330-1340. D'ailleurs, le deuxième recul dans ces désignations professionnelles date de 1361-1366, soit après la deuxième épidémie de peste. Causalité ou corrélation ? Impossible d'y répondre tout à fait. Un souci moindre de désignation est attesté dès 1345-1346, et peut tout aussi bien procéder de préférences notariales.

Certaines circonstances propres à la transaction favorisent-elles la désignation des métiers ? Comme pour Bérenger de Serres, l'expérience peut être menée pour Jacques Auriol. Ce marchand drapier de Ganges est mentionné dans 294 actes entre 1350 et 1360. À dix-huit reprises, le notaire

[173] Didier PANFILI, *Du bout de la plume…*, *op. cit.*, p. 273.
[174] Le cas Briconi l'illustre par exemple.
[175] Cette idée me fut soufflée à l'occasion d'une discussion sur les réseaux avec Monique Bourin et Agnès Gramain, que je remercie.

Bertrand Raymond a précisé qu'il était *mercator*. Il n'est désigné que deux fois comme *draperius*. Tout d'abord, ces désignations ne suivent pas de tendance temporelle particulière, et se distribuent également tout au long de la décennie. Une variable plus importante est son rôle dans l'acte, il est à chaque fois le protagoniste de l'acte ou son bénéficiaire, alors qu'il est témoin dans un tiers des actes, et simplement cité dans un sixième d'entre eux. Nous retrouvons le même phénomène que pour Bérenger de Serres : lorsqu'il agit dans un litige, Jacques Auriol est une fois sur quatre désigné *mercator*, une fois sur huit dans les procurations ; alors même qu'il s'agit respectivement de 3% et 1% des actes dans lesquels il intervient. Les autres mentions de son métier sont distribuées sans raison visible dans des actes de crédits, dettes et quittances, qui composent le tiers de l'ensemble ses mentions.

3.7 - Nommer les autres : ce qui fait l'identité sociale pour les notaires

Homme de la ville, de l'*universitas*, des évêques, des rois, des seigneurs, des lettrés et artisans, les notaires sont-ils aussi étroitement liés aux autres hommes et femmes, paysans et pluriactifs vivant à Ganges et dans sa campagne ?

De fait, les notaires sont toujours capables de décliner une certaine forme de l'identité sociale des contractants : par leurs noms et leur lieu de vie (et/ou d'origine), parfois leurs ascendants ou mari. Ces données doivent suffire à l'identification des personnes sans désignation sociale autre que ces variables indispensables, c'est-à-dire sans précision de métier, ni fonction seigneuriale ou ecclésiale. Au total, ils forment 25% des individus mentionnés du corpus. Il faut supposer qu'il s'agit pour la majeure partie d'entre eux de paysan·e·s, sans qu'il soit possible de le démontrer autrement que par le faible nombre d'occurrences individuelles pour chacun d'eux et chacune d'elles (en moyenne 1,9 fois cités dans l'ensemble du corpus), signe d'une participation plus faible aux divers trafics des membres des élites urbaines gangeoises[176].

L'absence de précision dans la déclinaison de leur identité, cumulée au fait que ces derniers ne sont qu'occasionnellement en contact avec le notaire, pose la question de la capacité des notaires à s'en faire les intermédiaires. Cette intermédiation est toutefois toujours possible par l'occupation de l'espace par les notaires, par l'atelier et la déambulation. L'exorégulation des mobilités par l'atelier et la présence des notaires dans la ville, les villages et leurs bâtiments rendent toujours possible cette intermédiation des plus faibles avec les autorités et puissants. C'est ensuite par le langage que cette médiation est rendue possible. Pour parler comme William Labov, le notaire est peut-être le scripteur le moins uni-style qui soit ; le maniement de multiples formes d'écritures,

[176] Attention, cela n'exclut pas qu'un paysan aille plusieurs fois, même fréquemment, à l'atelier du notaire.

usées à des fins diverses et selon les contractants fait de lui cet opérateur de relations[177]. Les notaires doivent donc avoir la capacité à activer/inhiber certaines dispositions selon les contextes, leur *habitus* se définissant comme protéiforme et plastique.

Conclusion de la section 3 : la reproduction entre les autres groupes par-delà les notaires

Les variations dans l'auto-désignation de l'identité professionnelle des scripteurs (*completio*) obéissent en définitive à une variable fondamentale : les types d'actes qu'ils produisent.

Tableau 2.16. Synthèse de la troisième section

Acte/Désignation	Notaire public de la ville	Notaire de la cour seigneuriale	Notaire du roi ou de l'évêque	Notaire
Universitas	+++	++	++	+
Litiges et arbitrages	++	+++	++	+
Droits seigneuriaux	++	++	+++	++
Dette-famille	+	+	+	+++

Lecture : Les « + » indiquent de degrés de probabilité dans les formes de l'auto-désignation.

Selon les formes de l'interaction (acteurs, lieux, enjeux), l'identité sociale mise en exergue par le notaire et la production de l'acte sont simultanément transformées. Cette pluralité définit, à plus petite échelle, l'identité sociale du notaire ainsi que la fonction sociale de ses actes. Car cette pluralité est avant tout intermédiation. Par sa situation d'intermédiarité et par sa capacité à identifier les hommes et les groupes, les notaires se font les agents de la reproduction sociale des relations entre ces groupes ; c'est-à-dire la reproduction du déséquilibre des puissances entre ces groupes qu'ils contribuent à fixer[178]. Cette intermédiarité est le résultat d'un système de positions extraordinairement riche, puissance d'inflexion ou force plastique faisant du notaire cette machine sociale baroque[179] faite de plis conçus pour composer (ou articuler) des mondes. C'est là

[177] Voir William LABOV, *Sociolinguistique*, *op. cit.*, 1976.

[178] Voir par exemple les remarques lumineuses de Luc BOLTANSKI, « L'espace positionnel : multiplicité des positions institutionnelles et habitus de classe », in *Revue française de sociologie*, 1973, 14-1. p. 3-26 : « Si l'on accepte ainsi de définir l'individu concret comme la réunion de toutes les personnalités socialement requises qu'il est en mesure de produire, bref, comme un groupe, on voit que la gestion ou l'autogestion de ce groupe individuel ou, pour parler comme Goffman, de ce holding exige la mise en œuvre de stratégies complexes nécessaires, par exemple, pour produire la personnalité qui convient à chaque lieu et à chaque temps ou encore pour empêcher des personnalités mal accordées de se rencontrer et de dialoguer. De telles stratégies sont engagées, au moins implicitement, dans tout processus d'interaction pour produire des comportements en harmonie avec la position occupée, mais aussi, en nombre de cas, pour produire des comportements dont la disharmonie réglée et le décalage mesuré par rapport aux comportements normalement associés à la position sont revêtus de fonctions sociales déterminées » (Boltanski, 1973, p. 16) (…) bref, en accroissant la complexité de la trame du tissu social, elle participe du travail de dissimulation de la solidarité et de l'unité de classe nécessaire pour cacher aux yeux des dominés l'existence ou l'étendue du monopole de domination. » (Boltanski, 1973, p. 25)

[179] Pour le plaisir de filer la métaphore guattaro-deleuzienne, voir *op. cit.*, 1988, p.12.

qu'interviennent leur *auctoritas* et leur *fama*, joignant ces qualités composites pour faire du notaire la personne morale capable de régler les relations entre les hommes et les groupes[180]. C'est ensuite par une technique documentaire qui contribue à lui conférer cette *fama* qu'il fixe ces relations interindividuelles (donc collectives) au sein de ces groupes et entre eux, de sorte à assurer leur reproduction, c'est-à-dire la *stabilitas* dans l'ordre de leurs relations.

Conclusion des sections 1 à 3 : ligne de pli

Il a été démontré que le pseudo-corpus syndical n'existait pas : il faut privilégier l'hypothèse d'archives professionnelles, transmises au sein d'un atelier central et chronologiquement transitif de la place public : l'atelier de Bertrand Raymond (1348-1361) et de son successeur Guillaume Delpuech 2 (1361-1368), si l'on se positionne depuis l'espace-temps des survivant·e·s. Partant du constat d'une conservation documentaire intimement liée à cet atelier central, ce second chapitre vise à comprendre comment les notaires de Ganges sont parvenus à persévérer dans leur être social de part et d'autre du XIV^{e} siècle. Trois moments ont guidé la démonstration. C'est en premier lieu en assurant la reproduction sociale au sein même du groupe des notaires que cette continuité dans la production documentaire, et *in fine* dans la production d'une mémoire collective de la communauté, fut rendue possible. Les notaires constituent un groupe très homophilique, valorisant l'endogamie, peut-être pour assurer la fermeture de ce groupe à la position sociale relativement dominante. Cette reproduction est assurée par l'unité fondamentale réunissant le notaire, l'atelier et ses archives, qui font corps. L'atelier est bien le support et le catalyseur de cette reproduction (l'opération infinie dirait Gilles Deleuze), en tant que lieu de la transmission (*fama*), de l'actualisation de cette unité (*corpus*), et de sa mise en jeu (*illusio*).

Formés au sein de l'atelier, et donc de la famille, les notaires y acquéraient un *habitus* spécifique. Cet *habitus* se traduisait avant tout par l'écrit et s'exprimait dans le quotidien des scripteurs, travaillant en leur atelier de la place publique et sillonnant les campagnes. La poursuite de ces activités a assuré la reproduction du groupe de part et d'autre du siècle. Ce sens pratique du scripteur se traduisait donc essentiellement par des mobilités, en bonne part déterminées par leurs rapports aux seigneurs locaux (Pierre) et leurs suzerains (roi, évêque). Cette mobilité est l'indice fondamental de la fonction sociale du notaire, intermédiaire entre les seigneurs, les membres de la communauté urbaine ainsi que les paysan·e·s et habitant·e·s des *castra* et villages voisins. La fonction sociale des notaires se traduit donc dans l'espace : ils se caractérisent avant tout par leur multipositionnalité dans l'espace social et géographique. L'une des composantes les plus essentielles

[180] Voir Didier PANFILI, *De bout de la plume…*, *op. cit.*, p. 369 « notaire-auteur et ce que *scripsit* veut dire ». Le *scripsit* du notaire désigne davantage l'autorité scripturaire que celle du teneur de plume. Cela rejoint l'analyse produite au sujet de la prééminence de l'atelier sur la personne seule du notaire.

du notariat gangeois est à ce titre son attachement à la seigneurie et à la cour seigneuriale. Les notaires de nos ateliers, par leur intégration au système judiciaire, sont les médiateurs entre la seigneurie et les institutions syndicales.

Mais il ne suffit pas d'être *homo pluralis* pour servir d'intermédiaire entre les groupes sociaux. Les notaires ont conquis cette fonction par leur art scripturaire, par leur capacité à maîtriser plusieurs langues. Cette disposition au plurilinguisme social leur permet de naviguer entre les différents groupes et espaces sociaux. Chaque acte apparaît alors comme un monde composé, plié, résultat de rapports de force pluriels que les notaires s'attachent à fixer par l'écrit. Mais ce pli est informé par avance, car la composition est toujours déjà prédéfinie par une *épistemè*[181], ou plutôt par la traduction notariale (les formulaires) de cette *épistemè*. À la croisée des techniques du droit savant et de la volonté d'encadrement des parties, nous montrerons dans les prochaines sections de quelles façons les notaires contribuent, par leurs dispositifs scripturaires, à la spiritualisation des relations sociales entre les contractant·e·s (par euphémisation et reproduction des rapports de domination) comme à l'échelle macro-communautaire.

[181] Michel FOUCAULT, *Les Mots et les Choses*, Paris, 1966, p. 13 : « ce que l'on voudrait mettre au jour, c'est le champ épistémologique, l'épistémè [...] décrivant les conditions de possibilité des connaissances. ». Pour un résumé pédagogique de cette notion, voir Jean-Claude VUILLEMIN, « Réflexions sur l'épistémè foucaldienne », *Cahiers philosophiques*, 2012/3, n° 130, p. 39-50. Voir aussi Frédéric GROS, *Michel Foucault.* Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2017, p. 15-54.

Section 4. La science des notaires

Introduction de la section 4 : le dépli, ou le langage ethnographique

« *Le dépli : ce n'est certes pas le contraire du pli, ni son effacement, mais la continuation ou l'extension de son acte, la condition de sa manifestation. Quand le pli cesse d'être représenté pour devenir « méthode », opération, acte, le dépli devient le résultat de l'acte qui s'exprime précisément de cette façon […] C'est pourquoi le dépli n'est jamais le contraire du pli, mais le mouvement qui va des uns aux autres. Déplier signifie tantôt que je développe, que je défais les plis infiniment petits qui ne cessent d'agiter le fond, mais pour tracer un grand pli sur le côté duquel apparaissent des formes* »[182]. Cette quatrième section de l'étude s'attache à saisir le rapport entre les modèles et la réalité des actes notariés, ce qui dans notre cas revient à étudier la distinction entre formulaires et pratiques. Cette enquête peut se traduire dans le langage de l'ethnographie économique de Florence Weber et Caroline Dufy[183].

Dans cette section, je souhaite participer au débat ayant animé la science des notaires depuis le début du XX^e^ siècle[184], des anciennes recherches d'Édouard Meynial jusqu'aux études plus récentes, et déjà citées, de Didier Panfili et Mathieu Allingri. Le contenu des actes résulte-t-il d'une stricte technique juridique (point de vue juridico-nominaliste) ou de la transcription fluide de la volonté des parties (point de vue historico-réaliste) ? Naturellement, la réponse à cette question détermine largement le sens que revêt le texte, donc le document et *in fine* la méthode d'analyse que les historien·ne·s définissent pour l'étude des contrats notariés. Il faut donc rendre compte des positions et, peut-être, prendre position.

Pour mener cette enquête de manière exhaustive, il aurait fallu intégrer systématiquement à la base de données les clauses présentes dans les contrats. Toutefois, cela aurait été très chronophage[185]. J'ai choisi comme expédient le calcul du nombre de lignes de chaque acte. Il s'agit d'une méthode efficace, mais nettement moins robuste. Le choix de ce proxy[186] se justifie par le fait que la longueur de l'acte est censée dépendre de la complexité juridique de sa rédaction donc de la densité et de l'élaboration des clauses présentes.

---

[182] Gilles Deleuze, *Le Pli. op. cit.*, p. 50 et 124.
[183] Caroline DUFY et Florence WEBER. *L'ethnographie économique*, Paris, La Découverte, 2007.
[184] L'essentiel de cette discussion a été repris dans un article très intéressant, que je reprends en bonne part : Emanuele CONTE, « Droit médiéval. Un débat historiographique italien », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2002/6, 57^e^ année, p. 1593-1613.
[185] Il aurait été possible de travailler par échantillon, en prenant un registre par exemple. Toutefois, il me semblait que pour mesurer les variations, il était plus intéressant de prendre en compte plusieurs (ou l'ensemble des) notaires. Une autre possibilité aurait alors pu être d'échantillonner par type d'acte. Cependant, les types d'actes ne sont pas un indicateur fiable car il n'est le plus souvent pas spécifié et parce qu'une même action légale peut être l'objet d'un ou plusieurs actes distincts.
[186] La méthode des *proxys* particulièrement utilisées en paléoclimatologie est résumée dans Jean-Pierre DEVROEY, *La Nature et le roi. Environnement, pouvoir et société à l'âge de Charlemagne (740-820)*, Albin Michel, Paris, 2019. Ici, le nombre de lignes fourni un indice approximatif du nombre et de la longueur des clauses.

4.1 - La production de document juridiquement parfaits

Une première vision, juridique ou nominaliste, tend à affirmer que l'édification d'un document juridiquement stable préside à l'écriture notariale.

Le coup d'envoi est donné par un article d'Édouard Meynial (1901)[187]. Le juriste confronte la renonciation au senatus consult velléien (incapacité féminine)[188] et la *Lex Julia de fundo dotali* (inaliénabilité de la dot immobilière)[189], à la pratique des juristes du Midi des XIII^e^-XV^e^ siècles. La construction de ce petit théâtre voyant s'affronter droit savant et pratiques profanes était destinée à durer. Il reprend d'ailleurs ce point de vue dans son étude sur le domaine divisé[190], confrontant conception germanique (« vécue ») et romaine (« pensée »), sous la création synthétique du domaine utile[191]. Après lui, Auguste Dumas assouplit le conflit en étendant la métaphore au problème du passage de la note brève à l'étendue, par l'« *et cetera* »[192] ; il présente la doctrine de l'évêque de Mende Guillaume Durand (†1296), auteur du *Speculum juris*, comme favorable à la permissivité des notaires en matière de renonciations face au droit romain. La théorie est reprise dans le principal manuel de diplomatique du XX^e^ siècle[193]. La théorie de Meynial est encore reprise par Peter Riesenberg (1955)[194], qui présente désormais les renonciations comme « l'arme des notaires et avocats pour

[187] Édouard MEYNIAL, « Des renonciations au Moyen Âge et dans notre ancien droit », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1901, vol. 25, p. 657-697.
[188] « Dès que les renonciations se répandirent en France, au XIII^e^ siècle, elles prirent tout de suite une autre allure et au lieu de l'harmonie italienne, ce fut une lutte aiguë entre la doctrine et la pratique ».
[189] « Lors de la renaissance du droit romain, la pratique surprise par l'inaliénabilité employa divers moyens pour s'en défendre. D'abord elle recourut aux renonciations et au serment ajouté à la renonciation ou simplement à l'aliénation par la femme. Presque en même temps elle tira parti d'une interprétation favorable des lois romaines, soit de l'authentique *sive a me*, soit de la loi si *praedium*. Les tendances libérales reçurent un appoint considérable de l'intervention directe et impérative de la loi canonique. Mais d'un autre côté les tendances romaines se trouvèrent attirer à elles ceux qu'inquiétait l'absence de toute garantie organisée contre le caprice de la femme, maintenant qu'elle succédait aux biens de famille. C'est peut-être ainsi qu'on peut expliquer que certains juristes coutumiers aient poussé à l'application de la loi Julia (…), ou encore que quelques coutumes, (…), aient formellement édicté la règle de l'inaliénabilité dotale, ou encore que les individus eux-mêmes aient parfois recouru au serment pour fortifier la loi Julia contre l'atteinte que lui portait aussi le serment. La lutte dura longtemps, tant au Midi qu'au Nord de la France ».
[190] Édouard MEYNIAL, « Notes sur la formation de la théorie du domaine divisé (domaine direct et domaine utile) du XII^e^ au XIV^e^ siècle chez les romanistes. Étude de dogmatique juridique », *Mélanges Fitting*, II, Montpellier, 1908, p. 409-461. Cette expression du conflit entre deux normes trouve sa meilleure caractérisation dans Édouard MEYNIAL, « Remarques sur la réaction populaire contre l'invasion du droit romain en France aux XII^e^ et XIII^e^ siècles », in *Mélanges Chabancau, Romanische Forschungen*, vol. 1, 1906, p. 557-584.
[191] Voir Emanuele CONTE, « Droit médiéval », *op. cit*.
[192] Auguste DUMAS, « Dieu nous garde de l'*et cetera* du notaire », in *Mélanges Paul Fournier*, Paris, 1929, p. 153-169. Il reprend l'exemple des renonciations – « le notaire les multipliait au point qu'elles occupent parfois le tiers, et même la moitié de la grosse. Elles sont destinées à garder les parties contre les pièges que leur tendaient les bénéfices et exceptions du droit romain. On fait renoncer aux clients les dispositions du droit qui choquaient les mœurs du temps, ce qui n'est pas opportun dans une brève minute (énumération trop longue). Dans la minute, on se contente de dire que la renonciation est faite ».
[193] Alain DE BOÜARD, *Manuel de diplomatique française et pontificale*, II : *L'acte privé*, Paris, A. Picard, 1948, p. 64 (« Les Germains, comme tous les peuples primitifs, inclinaient d'instinct au formalisme »).
[194] Pieter RIESENBERG, « Roman Law, Renunciations, and Business in the Twelfth and Thirteenth Centturies », in *Essays in Medieval Life and Thought presented in Honor of Austin Patterson Evans*, ed. John H. Mundy, Richard W. Emery et Benjamin N. Nelson, New York, 1955.

résister au droit romain », produisant une adaptation sélective à ce droit. Elle trouve son aboutissement dans la thèse de Jean Hilaire, sur Montpellier et Ganges[195], sur laquelle il faudra revenir dans le chapitre sur les structures familiales (construction d'un formulaire fidèle à l'« esprit communautaire » local à Ganges face au formalisme du droit romain à Montpellier), pour qui les renonciations servent à rendre l'acte notarié juridiquement inattaquable. Après lui, même Roger Aubenas (1964)[196], se prend au jeu, et ce petit théâtre continue d'influencer l'historiographie. Emmanuel Conte[197] voit ainsi *L'ordine giuridico medievale* du juriste Paolo Grossi (1996) comme un dernier sursaut de cette pensée (« une histoire du droit médiéval pensée comme une alternative au droit romain-bourgeois »).

Si le débat entre droit germanique contre droit romain est aujourd'hui dépassé, il continue de porter souterrainement à travers une historiographie voyant dans le droit des notaires un ensemble de techniques juridiques très perfectionnées, ayant assoupli le droit romain au service des exigences contemporaines des contractants. Cette vue trouve sa meilleure représentation dans la formidable édition et l'étude du cartulaire du notaire marseillais Guiraud Amalric par John Pryor (1974-1981)[198], pour qui le droit romain est accueilli avec enthousiasme par les notaires comme une technologie très précise, utile à la probité des actes. Après lui, Kathryn Reyerson (1995-2004)[199] a achevé la démonstration, par pareil projet éditorial, et à travers une histoire des techniques commerciales produites par les contrats notariés. Leur position historiographique est la suivante : les catégories savantes du droit sont utilisées comme une technique particulièrement perfectionnée,

[195] Jean HILAIRE, *Le régime des biens entre époux dans la région de Montpellier du début du XII^e siècle au XVI^e siècle*, contributions aux études d'histoire du droit écrit, Thèse de doctorat, Montpellier, éd. Montchrestien, 1957. Sur la démonstration de la perfection juridique des actes par les renonciations, voir aussi Jean HILAIRE, « Pratique notariale et droit romain dans les pays de droit écrit », in Jacques KRYNEN (dir.), *Droit romain, jus civile et droit français*, Presses de l'Université Toulouse Capitole, Toulouse, 1999, p. 409-420.

[196] Roger AUBENAS, « Quelques réflexions sur le problème de la pénétration du droit romain dans le Midi de la France au Moyen Âge », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, tome 76, n°68-69, 1964, p. 371-377 : « on imagine assez les familles de ce temps réglant les situations selon leur *convenientia*, usant ou n'usant pas d'une terminologie traditionnelle ou non mais vidée de son sens technique, et préparant ainsi, dans l'ombre et peu à peu l'élaboration de ces régimes matrimoniaux en partie romains, en partie fidèles au vieil esprit communautaire, sans rupture brusque avec le passé. Mais voici que nous aussi nous nous laissons prendre aux sortilèges du 'peu à peu' ».

[197] Emmanuel Conte, « Droit médiéval », *op.cit.*.

[198] John PRYOR, « The working method of a thirteenth-century French Notary… », *op. cit.* ; « The Origins of the Commenda Contract », *Speculum*, 1977 (January), 52, 1, p. 5-37 ; *Business contracts of medieval Provence : Stelected Notulae from the cartulary of Giraud Amalric of Marseilles, 1248*, Toronto, 1981. John Pryor précise d'ailleurs, en héritier de cette historiographie, que « l'élément le plus caractéristique sont les clauses de renonciation » (« *Roman Law and the Language of Notarial Cartularies*, p. 22-33).

[199] Kathryn REYERSON et Debra SALATA, *Medieval notaries and their acts. The 1327*-1328, *op. cit.* À titre d'exemple (p. 1-29), la clause d'*exceptio non numeratae pecuniae* est conçue par l'auteur comme une véritable clause défensive (devoir de compter l'argent pour protéger les débiteurs et créditeurs contre les demandes supérieures à ce qui était convenu). Voir aussi Kathryn REYERSON, *Society, Law and Trade in Medieval Montpellier*, Aldershot, Great Yarmouth, 1995 ; *The art of deal : intermediaries of trade in medieval Montpellier*, Leyde, Brill, 2002 ; « Changes in Testamentary Practice at Montpellier on the Eve of the Black Death », *Church History*, 47, 3, 1978, p. 253-269.

permettant la traduction précise de la volonté des parties, donc la perfection juridique de l'acte et la fixation stable de la relation entre les parties.

La perfection juridique des actes est-elle l'invariant structurel définissant la production documentaire notariale ? Autrement dit, la volonté des hommes se coule-t-elle dans les formulaires des notaires ? Si tel était le cas, il faudrait supposer que le nombre de lignes selon le type d'acte est stable, pour un même notaire, dans l'ensemble de son corpus. En effet, si quelques exceptions ont pu susciter des clauses particulières, la projection graphique de ce nombre de lignes devrait correspondre un nuage de point resserré et dense. Pour le vérifier, nul autre secours que de recourir à une typologie des actes.

4.1.1 - Une technologie[200] pour répondre à des problèmes pratiques

Plusieurs types d'actes peuvent être produits pour transcrire la volonté des parties, à chaque type correspond simultanément une technique commerciale et juridique. Il s'agit donc de comprendre et de connaître les catégories émiques de la transaction[201], qui font des notaires des intermédiaires spécialisés dans les techniques économiques, comme a pu le montrer Kathryn Reyerson[202]. L'examen des actes notariés de Ganges rattache les formulaires (inconnus à Ganges), à ceux en usage à Montpellier. À défaut de formulaire, les types d'actes sont connus par les titres que les notaires donnent occasionnellement pour leurs actes, ou par des mentions fugaces d'actes anciens mentionnés dans un acte présent[203]. Le scripteur de titre le plus systématique est Bertrand Raymond. La diversité typologique de sa production documentaire donne de fait l'image d'une technologie très précise. J'ai compté 47 types d'actes[204] différents pour 884 actes dont le titre est lisible (voir la table en **Annexe 2.6**). Il faut noter toutefois quelques fortes similitudes dans les formulaires de certains actes, comme les actes relatifs à la tutelle (*actoria*, *cura*, *cura bonorum*, *inventarium*, *tutela*, *tutela liberorum*). On trouve également des actes sobrement intitulés « *instrumentum* »

[200] Cette notion de « technologie des notaires » a été particulièrement utilisé par les juristes, à l'instar de Jean HILAIRE, *La science des notaires, une longue histoire*, Paris, 2000. Il reprend en particulier la vieille notion de « technologie des actes » de la technologie des actes Albert ANDRE, *Formulaire général et alphabétique du notariat avec la technologie des actes*, Paris, 1914.

[201] Laurent FELLER, « Les écritures de l'économie au Moyen Âge », *op. cit.*. Cette distinction entre émique et étique vient de Kenneth L. PIKE, *Language in Relation to a Unified Theory of the Structure of Human Behavior*, Berlin, Boston, De Gruyter Mouton, 1967. Pour une explicitation du sens et de l'usage historien de ce dytique, voir le très bel article Carlo GINZBURG, « Nos mots et les leurs. Une réflexion sur le métier de l'historien, aujourd'hui », *Essais* [En ligne], Hors-série 1, 2013, mis en ligne le 05 octobre 2020, qui cite de façon très à propos Marc Bloc : « au grand désespoir des historiens, les hommes n'ont pas coutume, chaque fois qu'ils changent de mœurs, de changer de vocabulaire » (Marc BLOCH, *Apologie pour l'histoire ou métier d'historien*, in *idem*, *L'Histoire, la Guerre, la Résistance*, Paris, Gallimard, 2006, p. 872).

[202] Kathryn REYERSON, *The Art of deal*, *op. cit*.

[203] Par exemple : Bertrand Pierre doit une poule à Raymond Guillaume d'après l'acte de vente de 1 janvier 1345 rédigé par maître Jean Bernard notaire.

[204] Mais la typologie serait beaucoup plus riche si l'on étudiait là l'ensemble des titres apparents dans le corpus des notaires de Ganges du XIV^e^ siècle.

(25 occurrences), parfois le titre se réduit à la mention du seul nom d'un contractant (5 occurrences). Cette dernière catégorie dit bien la liberté d'expression de l'écriture notariale : il s'agit d'actes racontant une action légale ayant eu lieu, mais le récit de la transaction est variable. Par exemple, à la place d'écrire une quittance dotale, une vente à l'encan, ou tout autre type d'acte[205], le notaire peut se contenter d'enregistrer le résultat de la transaction[206].

Si le plus souvent, un même titre est synonyme d'un même formulaire, ce n'est pas toujours le cas. Ainsi, on trouve parmi les « *obligatoria* » tantôt des obligations issues d'une vente, tantôt des ventes produisant des obligations[207] (le sens de l'action légale étant inversé, le formulaire est différent). Pourquoi changer le sens de l'acte, c'est-à-dire son formulaire, pour une seule et même transaction (portant d'ailleurs le même nom, ici « *obligatoria* ») ? Nous pouvons suivre l'hypothèse de Didier Panfili[208] : l'ordre de l'acte est dressé selon celui qui paye pour le produire. On remarque ainsi, par exemple, que le drapier de Ganges Jacques Auriol est systématiquement à l'origine de la production du contrat lorsqu'un titre est donné (c'est-à-dire dans un extensoire)[209]. En ce sens, il faut supposer que le dispositif juridique procède de ce même ordre. Il est adapté au sens de la transaction. La transaction est dirigée. Cela explique aussi pourquoi on trouve des actes très proches sous des désignations et formulaires différents (par exemple *cura*, *tutela*, *actoria*), mais dont le formulaire est distinct : l'actant n'intervient pas pour la même action légale. Du reste, les successeurs de Bertrand Raymond (Guillaume Delpuech 2 et 3) adoptent ensuite, dans leurs étendues, une taxonomie beaucoup plus lâche. Le type d'acte n'est que rarement mentionné dans leurs contrats, et le titre se réduit le plus souvent à la désignation du nom d'un contractant (dont on devine désormais qu'il s'agit du contractant qui paye pour l'acte).

Le titre peut d'ailleurs renvoyer à une réelle diversité interne. Il est par exemple courant, au sein de l'acte, de lire « *societas seu companhiam* », « *permutatio seu cambium* », ou encore « *accapitum seu emphitheosis* » signe d'une pratique notariale bien moins nominaliste qu'il serait donné de le croire.

---

[205] On trouve une surreprésentation des actes relatifs aux tutelles des orphelins dans cette catégorie, probablement du fait de la précaution des tuteurs à assurer publiquement la bonne gestion des tutelles dans cette période de surmortalité : de nombreux procès de tutelles ont lieu au début des années 1350-1360, nous y reviendrons dans la partie 3, chapitre 2.

[206] À titre d'exemple, voir AD34, 2E/95/217, f°79v° : *« anno et die quibus supra (…) ego Johannes Teuleni parochie Sancti Martini de Tribus Viris diocesis Magalonensis sciens et ad plenum certificatur quoddam hospicium Johanno de Brolhano filio Raymondo condam de Agantico venditum fuisse et liematum ad inquantum publicum ville aganticum Petro Aurioli de Agantico filio emancipato Jacobi Aurioli tam quam plus offerent in eodem precio videlicet…* ». L'acte reprend donc la formule classique « *tam quam plus offerent* » mais plutôt que de mettre en scène la vente, il enregistre qu'elle eut lieu.

[207] À titre d'exemple, voir AD34, 2E/36/12, f° 30r° (« *obligatoria Bernardi Lauri* ») et 68r° (« *obligatoria Guilhemi Fesqueti* », 07/03/1350).

[208] Didier PANFILI, *Du bout…*, *op. cit.*, 2023, p.352 : « À Béziers, dans 95 % des cas, c'est l'acteur agissant – qu'il donne, vende, mette en gage, concède, confirme, accorde, etc. – qui requiert seul les services du notaire. Et on est en conséquence enclin à penser que lui seul paie les frais occasionnés par l'instrumentation. ».

[209] Les personnes ayant été enregistrées à la base de données au fur et à mesure de l'acte, il sera possible de mener cette étude des « payeurs d'actes ».

Le titre même donné à l'acte est tantôt *permutatio*, tantôt *escambia*. John Pryor prenait ces exemples pour démontrer que cet habillage romanisant cachait en réalité une pratique économique médiévale[210]. Ces dédoublements permettent peut-être effectivement d'assurer la perfection de l'acte ; mais le titre donné en tête de ce dernier a d'abord une visée pratique[211]. D'ailleurs, Bertrand Raymond fusionne parfois plusieurs types d'actes (« *acapitum et laudiminium* », « *donatio et renuncio* »), parfois sans le préciser dans le titre (on trouve par exemple souvent le *laudiminium* inclus à la fin de l'acte d'*emptio-venditio*). La pratique de découpage d'une même transaction en plusieurs actes de types différents est, elle aussi, très commune[212]. Il faut enfin noter que Bertrand Raymond a une pratique assez stable : en dehors d'un recours croissant aux actes de *debitum-quitatio*, qui est peut-être un effet de la conjecture, la distribution de ses actes parmi les registres est plutôt équilibrée. Bref, si les titres peuvent être utiles à l'examen des catégories juridiques, il ne faut pas les prendre pour une composante du dispositif juridique, mais comme un outil de gestion documentaire au service de l'atelier et de ses clientèles.

Faute de pouvoir utiliser les titres des actes comme type documentaire, il faut construire une typologie de travail.

4.1.2 - Construction d'une typologie des actes

Cette construction typologique doit croiser plusieurs éléments. Tout d'abord, il faut faire l'étude détaillée des titres des actes présents dans les registres, permettant de connaître la typologie émique (celle que l'on recherche). Cette méthode suffirait si tous les notaires usaient de la même typologie et indiquaient tous le titre de l'acte. Toutefois, sur l'ensemble du corpus, seul trois notaires transcrivent des étendues dans des registres appropriés (un extensoire) ; et tous les notaires n'ont pas l'exacte même formulaire. De même, pour une transaction d'un même type, plusieurs types d'actes différents peuvent être utilisés, parfois successivement, et plusieurs clauses utilisées[213]. Plus encore, l'objectif de cette typologie est aussi de pouvoir faire des comparaisons. Pour cette étude, il semble donc préférable de fusionner certains types documentaires que les notaires distingueraient pourtant. Ensuite, il faut confronter cette étude aux formulaires notariés connus dans la région et à cette époque ; afin d'identifier de possibles modèles, et divergences. Faute de formulaire notarié

[210] John PRYOR, *Business contracts of medieval Provence, op. cit.*.
[211] Ainsi, en Provence, les titres des actes ne semblent jouer qu'un rôle d'indexation à usage interne, et n'ajoutent rien au contenu juridique des actes, comme la montré Philippe Bernardi pour les actes provençaux (Philippe BERNARDI, « Un notariat au jour le jour : L'Isle-sur-la-Sorgue en 1425 », in *L'historien et l'activité notariale*, p. 77-90, cité par Mathieu ALLINGRI, *Le Métier de notaire*, *op. cit.*, p. 689).
[212] Il semblerait qu'en Italie, au fil du XIII[e] siècle, la tendance est à la désarticulation des actes en plusieurs actes secondaires afin de pouvoir les utiliser séparément (Voir Mathieu ALLINGRI, *ibid.*, p. 691 qui cite Bartoli LANGELI, A., *Codice diplomatico del Comune di Perugia. Periodo consolare e podestarile (1139-1254)*, vol. I, Pérouse, 1983, p. XXI).
[213] Cela est bien exposé dans Mathieu ALLINGRI, *ibid.*, p. 677-691.

connu, ou presque[214], nous sommes contraints de recourir à une forgerie pour mener cette étude. De fait, les formulaires que nous connaissons semblent proches de ce qu'a pu éditer Kathryn Reyerson pour Montpellier[215]. De toutes façons, les notaires se contentent rarement de recopier des formulaires : même à Bologne, les formulaires de Ranieri, Salatiele ou Rolandino n'ont pas été appliqués à la lettre par les notaires de la ville[216]. Il convient d'ailleurs de noter que cette difficulté à produire une typologie émique est un premier élément de contestation de la théorie de la perfection juridique des actes[217] : si les techniques documentaires bougent incessamment, c'est plus probablement pour coller aux volontés des parties que pour acter de bifurcations théoriques internes au droit savant.

En résumé, il faut produire une typologie qui reprenne des catégories englobantes proches de ce que l'on trouve dans les registres, et qui soit utile à l'étude. Cette fluidité des types documentaires est d'ailleurs émique, comme l'atteste une mention originale. Dans une dation de tutelle du 12 décembre 1365[218] impliquant des membres des élites marchandes de la ville (Jean de Puech Marin alias Rodier et Pierre Auriol). On lit à la fin de l'inventaire : « *in hospicio dicti pupilli quod est in platea Agantici (…) quandam caxam que erat in dicto hospicio que clausa erat asseruit et in ipsam caxam invenit (…) quandam quantitatem instrumentorum videlicet testamentorum recognitionorum emptorum terrarum et aliorum furnitorum hospicii sive bonorum dicti pupilli. Item viguinti quinque instrumenta tam debitorum quam meianarum quantitatum que pro maiori parte transcripta sunt et quasi omnia* ». Cet *hapax* laisse entendre qu'il existe une triple typologie, selon le genre documentaire d'abord (testament, reconnaissance, achat, dette), selon le type de biens échangés ensuite (terre et autre ; dettes que l'on devine fiduciaires et baux de l'autre), selon la forme d'écriture enfin (notes, étendues). Pour que la typologie soit utile à l'étude, j'ajoute comme quatrième catégorie le nombre d'actes rencontrés, afin d'éviter la multiplication des types. Pour construire un type, il faut qu'il y en ait suffisamment d'attestations, sans quoi il intègre la catégorie « divers ». La typologie que je propose n'est donc pas universellement applicable pour qui étudierait les notaires, elle est le produit de l'analyse de ce corpus[219]. Comme toute typologie elle souffre d'écueils : les procurations sont aussi bien affaire de

[214] Peu de formulaires médiévaux du Midi sont connus aujourd'hui. Il est certes possible de citer Gérard GIORDANENGO, « Bertrand du Pont, notaire d'Avignon et son formulaire (deuxième quart du XIII^e^ siècle) », *Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse*, t. 24, 1-2, 1976, p. 317-327. Pour lequel un petit formulaire d'une quinzaine de feuillet et conservé (cité par Robert-Henri BAUTIER, « L'authentification des actes … », *op. cit.*. Robert-Henri Bautier cite certes neuf exemples en note 73, il serait intéressant de mener l'étude de ce corpus.

[215] Toutefois, il est regrettable que les actes soient transcrits dans leur version traduite (anglais), dans cet ouvrage.

[216] Mathieu ALLINGRI, *Le Métier…*, *op. cit.*, p. 694.

[217] Et l'on est tenté, à ce titre, d'envisager la perfection juridique des actes comme une préoccupation étique.

[218] AD34, 2E/95/218, f°72v°.

[219] Elle est toutefois très proche des typologies d'autres typologies d'usages, à l'instar de celle de Mathieu ALLINGRI, *ibid.*, p. 693 : « *les opérations de crédit conclues de manière autonome et, plus largement, le marché du crédit ; les transactions patrimoniales ou liées à des revenus fonciers ou seigneuriaux (achats-ventes, locations*

commerce que de représentations juridiques, les ventes à l'encan sont le plus souvent des ventes pour dettes, et les baux à cheptel ne sont pas à proprement parler des crédits. Toutefois, il s'agit de simplifications opératoires pour cette étude.

Tableau 2.4.1. Types d'actes du corpus

Catégorie	Type acte	Part
foncier (41%)	achat-vente-échange	19%
	reconnaissance	11%
	acapt-accensement-laud	8%
	vente à l'encan	3%
crédit (23%)	crédit-dette-quittance	19%
	bail à cheptel	2%
	cancellation	2%
famille (16%)	mariage-dot	7%
	testament-tutelle-inventaire	5%
	don-*divisio-cessio-renunciatio*	4%
juridique (10%)	procuration	6%
	justice-litige-arbitrage-accord	4%
autre (4%)	*universitas*	2%
	travail	1%
	divers	1%
#N/A (6%)	#N/A	6%

La dette et les transactions foncières constituent l'essentiel du corpus. Cette typologie produite, nous pouvons désormais faire l'étude de notre *proxy*, le nombre de lignes.

4.1.3 - Test de l'hypothèse juridico-nominaliste

L'étude du nombre de lignes suppose de nous concentrer sur les registres d'étendues, afin de garantir que le notaire instrumentant veillait bien à la perfection légale du contrat (non qu'une brève n'ait pas valeur probatoire, mais le nombre de lignes sera moins signifiant). En outre, puisque nous travaillons en nombre de lignes, il faut sélectionner des registres aux tailles similaires : fort heureusement, le format dépend, à Ganges, de l'état de l'acte (brève, étendue). Ainsi, les registres d'étendues partagent le même format, facilitant notre affaire. Il faut encore retirer les 52 actes de Guillaume Bermond et les 83 actes de Jean de Cornaire, car en dessous de 100 actes pour un

etc.), qui incluent souvent un crédit de manière secondaire ; les actes de transmission du patrimoine familial (autour du mariage, de donations au sein de la famille ou des dernières volontés, mais aussi des tutelles et curatelles, émancipations etc.) ; enfin, les actes de représentation juridique et de gestion de droits ou contentieux (procurations, paix, arbitrages, protêts etc.). Seul un petit nombre d'actes entrent mal dans ces catégories, comme les contrats d'apprentissage ou de travail, qui ont souvent plusieurs dimensions, ou certains actes de définition de statuts ou de fonctions ecclésiastiques (oblations, investitures ou attributions de charges, etc.), plutôt rares chez les notaires qui ne sont pas au service d'une institution particulière ».

notaire, l'étude semble peu robuste. Cela laisse tout de même un corpus de 3339 actes, dont 1676 de Bertrand Raymond (1350-1361), 856 de Guillaume Delpuech II-III[220] (1362-1395), 469 de Jean Aymeric (1359-1362) et 338 de Jean Bernardon (1330-1350). Pour filer l'hypothèse de continuité et formation notariale, je vais sélectionner l'échantillon Bertrand Raymond, Guillaume Delpuech II et Guillaume Delpuech III, qui composent à eux trois près de 2500 étendues. Il faut encore y supprimer les types d'actes connus pour moins de 20 exemples (trop peu), ainsi que les actes dont la variation du nombre de lignes est normale ou attendue (testament, justice-litige, tutelle-inventaire) ; ainsi que les actes hors-catégories.

Annexe 2.7. Nombre de lignes par type d'acte

Je condense dans ce multigraphe les données de chaque type d'acte[221] de ce corpus de 1482 documents. Quelques types d'actes semblent connaitre des formats privilégiés et particulièrement bien réglés. C'est le cas des contrats de crédit-dette et reconnaissances seigneuriales, plutôt stéréotypés (±25 lignes)[222]. Le résultat est en revanche négatif pour les achats-ventes, dons, procurations, contrats de mariage, ventes avec acapt et ventes à l'encan. Il faut donc distinguer deux types d'actes : les actes du quotidien, très stéréotypés, qui se coulent dans les moules des formulaires d'un côté, les actes plus rares de l'autre (bien que communs)[223].

Ce premier résultat pourrait plutôt fournir un argument en faveur de l'approche juridique des contrats notariés. Les actes du quotidien, qui ne supposent pas d'arrangement spécifique, seraient tous produits identiquement, et selon le même formulaire ; tandis que pour les actes plus complexes, et à plus haut risque judiciaire, les notaires utiliseraient les clauses de façon plus variable, signe de la valeur de ces clauses[224]. De fait, la situation particulière des notaires de Ganges, rattachés à la cour du seigneur, doit contribuer à expliquer ce souci de perfection juridique associée aux tensions judiciaires portées par certains actes. En tant que support de la seigneurie, les notaires de Ganges doivent produire des actes garantissant un exercice efficient de la justice. L'intégration des notaires au système judiciaire local contribue pour beaucoup aux formes que revêtent les actes.

[220] Ils partagent manifestement l'exacte même formulaire notarié, donc nous les associons. Je serai aussi tenté d'y associer Bertrand Raymond, dont le formulaire semble lui aussi identique.
[221] Ce graphique, certes peu lisible, a pour seule visée de montrer la méthode utilisée. En réalité, j'ai décliné chaque type d'acte sur un tableau différent. Mais par soucis pédagogique, j'évite d'empiler neufs graphes les uns à la suite des autres. Pour le détail des graphes, voir en Annexe.
[222] Au sein des achats-ventes, il faut toutefois distinguer ceux où une terre est vendue (impliquant l'écriture du seigneur, du cens, du *laudimium* et des confronts de la terre), des transactions de bien meubles.
[223] Ce résultat est peut-être biaisé par le nombre d'actes, qui peut favoriser l'existence d'un groupe dominant plus visible ; tandis que la variabilité interne devient porteuse de sens sur un échantillon plus petit.
[224] Ce résultat correspond aussi l'intuition de recherche produite par ma fréquentation quotidienne de ces registres.

4.2 - Une production pragmatique

Une deuxième vision, historique ou réaliste, toujours greffée à une histoire sociale, tend à affirmer que le primat réside dans la négociation et le rapport de force entre les parties, intermédié par un notaire dont la seule *fama* permet d'augmenter (dans le sens d'*augere*) le résultat de cette relation fixée car transcrite. Selon cette deuxième option, la voix l'emporte sur l'écrit, et le résidu textuel de la transaction doit être vu dans sa matérialité plus que dans son contenu. Cette lecture stratégique des actes notariés est par exemple lisible dans les importants travaux d'Armando Sapori[225], qui ont montré toutes les techniques d'occultation volontaire des transactions, en particulier pour dissimiler l'usure[226]. Cette vision pragmatique du contrat notarié se double d'ailleurs souvent d'une réflexion sur la révolution documentaire comme fruit d'une révolution de papier (baisse des coûts et diffusion matérielle). Elle fut portée par François Menant, dont l'objet d'enquête (la dette) a pu contribuer à forger ce point de vue[227]. En résumé, la pratique historienne consisterait à déjouer le rapport de force inhérent à la transaction en dévoilant l'artifice scripturaire produit par les notaires[228].

Le rapport de force entre les contractant·e·s est-il l'invariant structurel définissant la production documentaire des notaires ? Autrement dit, la production des actes se coule-t-elle mécaniquement dans la volonté des contractant·e·s ? La difficulté de ce paradigme est sa vérifiabilité, compte-tenu du fait que c'est l'interaction précise qui préside à l'élaboration documentaire, il faut partir de cette dernière pour aboutir à un type d'acte. Aussi, la seule façon de la vérifier est de confronter des personnes avec des choses (biens échangés), et voir si la relation des personnes aux choses préside à l'élaboration de types d'actes spécifiques. Avec notre proxy, nous pouvons mesurer si la composition sociologique des actes et le type de bien échangé prédispose à l'usage d'un type documentaire spécifique, et *in fine* à un nombre de lignes précis. Il est possible de construire un modèle multifactoriel croisant toutes ces données (nombre de lignes, nombre et type d'acteurs, nombre et type de biens échangés). Mais le résultat de l'ACM, même en enlevant ou faisant jouer d'autre variables, est systématiquement négatif. Il semblerait que le nombre de lignes ne soit pas corrélé aux acteurs (nombre et type) ni aux biens échangés (nombre et type), mais seulement au type d'acte, signe probable de la rigidité des écritures notariales à Ganges au XIV[e] siècle.

---

[225] Armando SAPORI, « Saggio sulle fonti della storia economica medievale », dans Id., Studi..., I, p. 8-9 », cité par Allingri, *ibid.*, p. 699.
[226] La question de l'usure et du crédit sera abordée dans la dernière section du chapitre.
[227] François MENANT et Odile REDON. *Notaires et crédit*, *op. cit.*.
[228] Comme le rappelle Julie Claustre dans l'introduction de *Transiger,* François Bougard avait déjà souligné le contresens à parler de prêt « dissimulées » pour des transactions publiques et connues de tous (François BOUGARD, *La justice dans le royaume d'Italie de la fin du VIII[e] siècle au début du XI[e] siècle*, École française de Rome, Rome, 1995, p. 328).

Cela n'entre toutefois pas en contradiction avec l'historiographie susmentionnée, puisque l'essentiel réside dans la transaction. Les formes rigides de l'écriture des actes pourraient, en ce sens, s'interpréter comme une forme attendue (mais finalement secondaire) de l'acte, dont l'effet n'appartient pas au registre du vrai juridique mais à sa performativité sociale. Une bonne illustration de ce phénomène est lisible dans l'ensemble des litiges du corpus, voyant s'affronter d'anciens actes notariés contradictoires entre eux, obligeant les parties à s'en remettre à l'intermédiation de prudhommes pour transiger[229].

Se pose cependant la question du contenu des actes. Le résultat de la première partie de la section ne saurait être balayé d'un revers de la main. Il faut à mon sens distinguer deux catégories d'actes. Les actes du quotidien, dont la mise en forme importe relativement peu, et qui se coulent facilement dans les formulaires notariés. Pour ces actes, un moindre souci de formalisation est lisible : la *fama* du notaire et la paix entre les parties (telle qu'elle est transcrite dans l'acte) suffisent le plus souvent. Il existe toutefois un second type d'acte, à caractère judiciaire, pour lesquels l'écriture est autrement plus sensible. Il s'agit des contrats supposant des agencements juridiques spécifiques, décidés par les partis : les litiges en premier lieu, les tutelles en second. D'autres types d'actes, plus rares, pourraient rejoindre la liste. Au fond, dès lors qu'un acte notarié est le fruit d'une procédure judiciaire, son formalisme s'accentue. Dans ce cas précis, le travail technique du notaire est particulièrement sensible[230]. Cela corrobore l'analyse des désignations scolaires et professionnelles étudiées dans la précédente section de la thèse.

Il faut donc opérer une synthèse entre les lectures juridiques (nominaliste) et historiennes (réaliste)[231]. Cela reviendrait à étudier différemment les actes à caractère judiciaires (méthode juridico-nominaliste) des actes du quotidien (méthode historico-réaliste) produits par les notaires. Une troisième catégorie d'acte, intermédiaire, peut donner lieu à un formalisme accentué s'il existe une tension entre les contractants ou sur les objets de la transaction[232]. Dans ce cas, il faut étudier l'interaction en tant que telle pour saisir les formes de l'écriture. Cela signifie aussi que l'étude des actes notariés doit avant tout se faire à l'échelle microsociologique[233]. On retrouve là une donnée

[229] Ce point sera démontré dans la partie 3, chapitre 1.
[230] Le cas de Giorgio Briconni est, de ce point de vue, éloquent. D'après Mathieu Allingri, ce notaire avignonnais est choisi par les marchands italiens pour sa connaissance des juridictions et des différents statuts des villes de ses clients (exemple de la clause de *guarentigia* spécifique à la Toscane).
[231] John Drendel emploie l'expression appropriée d'un « encastrement » de la pratique notarial et du droit romain, simultanément, dans la société. Voir John DRENDEL, « Notarial Practice in Rural Provence in the early XVth c. », in Kathryn REYERSON et John DRENDEL, *op. cit.*, p. 209-239. Toutefois, une différence importante distingue les notaires de la vallée d'Arc aux notaires de Ganges, à savoir l'attachement assuré des notaires de Ganges à la cour seigneuriale.
[232] Sur le rôle de la tension de l'interaction dans la production de la langue, voir les recherches de William Labov, *Sociolinguistique*, *op. cit.*, 1976.
[233] Voir les remarques perçantes de Julien DEMADE, « Transiger, transmettre, lier : micro-histoire économique d'un village franconien au XV^{e} siècle », 2006 : « *En effet, la normativité tardo-médiévale n'a pas vocation à être*

essentielle du travail des notaires. Ces derniers se font les artisans de la paix sociale, par la production de relations stables.

4.3 - Synthèse : ethnographie des transactions

Cette troisième voie, dite ethnographique, fut particulièrement bien mise en œuvre dans l'ouvrage dirigé par Julie Claustre-Mayade intitulé *Transiger. Éléments d'une ethnographie des transactions médiévales* (2019)[234]. Elle tire sa force de sa capacité de synthèse, entre différentes historiographies : l'historiographie du règlement des conflits, des procédures de négociations et des pratiques contractuelles, tout en intégrant à son questionnaire les enjeux soulevés depuis le tournant documentaire[235]. Cette synthèse se formule par une attention à la transaction, plutôt qu'au scripteur ou au document. La transaction se définit comme un contrat gratuit, don de bon cœur valable pour tout accord impliquant un transfert de biens, dont la fonction sociale est d'assurer la paix, ou l'amour, entre les parties. Trois dimensions doivent être étudiées pour rendre compte d'une transaction. Elles sont reprises à Caroline Dufy et Florence Weber **:** « les *cadres cognitifs dans lesquels elles prennent sens pour les partenaires ;* les *rituels et dispositifs matériels des transactions* (gestes, objets, lieux et temps) ; les *outils et procédures d'inscription des transactions* et les *professionnels de l'encadrement des transactions »*[236]. Les deux premières dimensions seront évoquées dans les prochaines sections. La

appliquée, parce que son efficace relève du seul domaine de l'exemplarité ; dans la mesure où la norme n'est pas applicable, sa seule fonction est de créer un écart avec les pratiques, écart qui permet de générer de la négociation, c'est-à-dire du lien social. Deux types fondamentaux d'écart peuvent être repérés : l'un, connoté négativement, sert à réactualiser les rapports de domination dans la mesure où il revient à une faute qui permet une grâce ou une dispense (celle-ci réglementée, celle-là non) ; l'autre est au contraire connoté positivement, et est caractéristique des relations horizontales. (…) Alors, par exemple, l'écart, par rapport au prix de marché, du prix auquel s'effectue une transaction peut ne plus apparaître comme un dysfonctionnement lié à l'irruption dans une interaction économique de facteurs extra-économiques, mais au contraire comme l'indice du bon fonctionnement d'une interaction qui, loin d'être régie par la logique autonome d'une sphère particulière (l'économique), est au contraire guidée par un mécanisme commun (le « transiger ») à d'autres interactions qui assurent la même fonction. Cette fonction est de transmettre des biens en manifestant, par la création d'un écart par rapport à la norme, que cette circulation s'opère entre des agents liés par une interconnaissance qui seule explique et l'existence même de cette transmission, et la forme qu'elle prend (transaction monétaire ou pas) et, dans le cas d'une transaction monétaire, le prix auquel elle se réalise. (…) Vous le voyez, ce que je me propose désormais de faire est donc de tenter de rabattre la transaction sur le transiger, la circulation sur la transmission, et le marché sur le lien social ; c'est-à-dire aussi bien de passer d'objets dont l'échelle optimale d'observation est macro, à des objets que l'étude micro devrait être bien mieux à même de fouiller. ».

[234] Julie CLAUSTRE (dir.), *Transiger : Éléments d'une ethnographie des transactions médiévales. op. cit.*. Le propos qui suit reprend, en résumé, l'introduction du volume (p. 5-29). Je renvoie également aux nombreuses références historiographiques résumés dans cette introduction.

[235] À ce titre, cette étude s'intègre en partie de ce que l'on pourrait désigner comme l'étude des écritures pragmatiques. Pour un résumé historiographique, voir Isabelle BRETTHAUER, « La notion d'écriture pragmatique dans la recherche française du début du XXIe siècle », in *L'écriture pragmatique. Un concept d'histoire médiévale à l'échelle européenne*, CEHTL, 5, Paris, LAMOP, 2012 (1re éd. en ligne 2012). Et Harmony DEWEZ, « *Réflexions sur les écritures pragmatiques »* in *Le Moyen Âge dans le texte* [en ligne], Paris : Éditions de la Sorbonne, 2016 (généré le 28 novembre 2023),

[236]Caroline DUFY et Florence WEBER. *op. cit.*, 2007 ; Voir aussi Florence WEBER, « Transactions marchandes, échanges rituels, relations personnelles. Une ethnographie économique après le Grand Partage », *Genèses*, 41, 2000, p. 85-107. DOI : https://doi.org/10.3406/genes.2000.1649

description des transactions doit être exhaustive, il faut en décrire minutieusement les supports, l'unité d'inscription, la direction du discours, son style, sa langue, ses temporalités, corrections, mais encore les gestes qui lui sont associés, ses objets ; il faut aussi parvenir à restituer l'interaction en place, les paroles, etc. C'est bien la richesse de ce questionnaire, que je ne saurais épuiser, qui fait la force heuristique de cette méthode ethnographique.

4.3.1 - Exemple : une « chaîne d'écrits »

L'un des meilleurs arguments en faveur de cette lecture ethnographique des actes notariés réside dans l'étude des « chaînes d'écrits » de la transaction[237], seuls à même de rendre compte de la complexité de la production documentaire notariale. Il s'agit d'une pratique courante mais non systématique. À titre d'exemple, voici un contrat de mariage fixant une dot, qui intègre directement dans l'acte une cession de crédit (procédant d'une vente ou d'une *permutatio*), ainsi qu'un augment de dot et une *donatio propter nuptias*. Il s'agit donc d'un montage financier très complexe, dans lequel on intègre directement dans l'acte certaines actions légales tout en en excluant d'autres (*permutatio* produite par un autre notaire, donc dans un autre registre).

Annexe 2.5 – La dot de Jeanne Sermole
AD34 – 2E/36/16 – f°19v°-20v° – 23/05/1356[238]

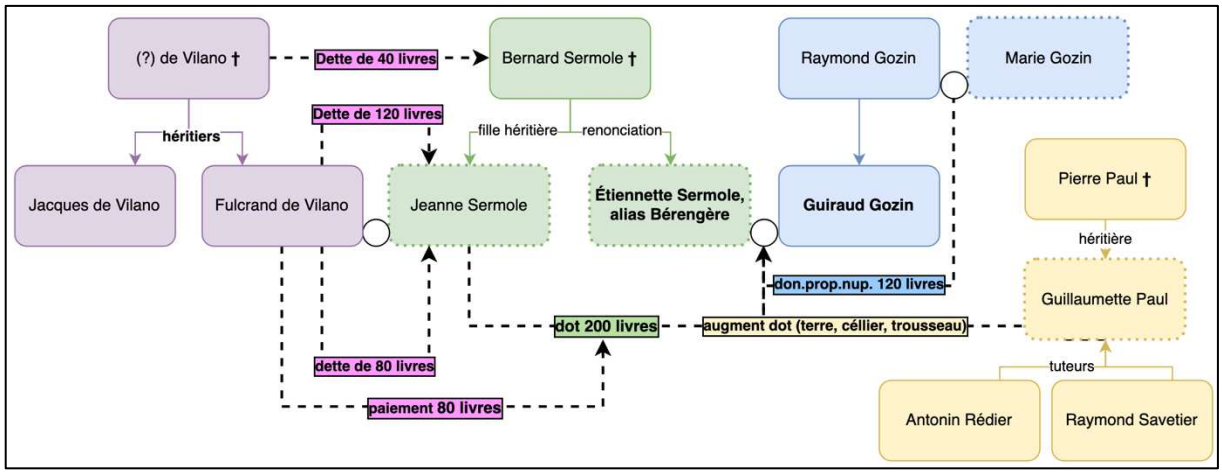
Que révèle cet acte complexe ? Il faut remettre les transactions dans l'ordre pour le saisir. Le père de Jacques et Fulcrand de Vilano devait 40 livres au père de Jeanne et Étiennette, Bernard Sermole (document 0 inconnu). Le jour du mariage, Fulcrand de Vilano et son frère échanges des terres avec Jeanne et s'endettent de 120 livres en raison de la valeur supérieure des terres qu'il reçut (document 1 André Sermole). Ces terres devaient composait la dot de Jeanne, puisqu'elles ne sont pas évoquées dans la renonciation d'Étiennette. Ils sont donc endettés à raison de 160 livres. Ce jour, Jeanne offre 200 livres tournois de dot à Guiraud Gozin pour marier sa sœur Étiennette, en échange des renonciations d'Étiennette (document 2 Bertrand Raymond). Les délais de la dette sont précisés : 90 livres le jour du mariage puis 20 par an et 10 la dernière année, soit une créance

[237] Voir en particulier Philippe BERNARDI, *« La chaîne d'écrits, une transaction morcelée ? L'affaire Guerci-Agulhenqui, Aix-en-Provence, 1450-1451 »,* in *Transiger, op. cit.*. L'essentiel de ce paragraphe est tiré des analyses de Philippe Bernardi, qui différencie ces chaînes d'écrits des « chaînes d'écritures » (Beatrice FRAENKEL, « Enquêter sur les écrits dans l'organisation », dans Anni BORZEIX, Beatrice FRAENKEL (dir.), *Langage et Travail. Communication, cognition, action*, Paris, CNRS Éditions, 2001, p. 231-255 et Étienne ANHEIM, « La normalisation des procédures d'enregistrement comptable sous Jean XXII et Benoît XII (1316-1342) », *MEFRM*, Rome, École Française de Rome, 118/2, 2006, p. 183-201), en ceci qu'il s'agit de fragments d'une transaction et non d'étapes de sa mise en forme. Sa conclusion « stratégique » fait d'ailleurs le pont avec l'approche juridico-nominaliste : « L'intérêt majeur de tels montages documentaires réside peut-être dans leur plasticité même, susceptible d'adapter les conventions notariales à des projets complexes voire à dissimuler certains objectifs. Ces chaînes d'écrits mettent en évidence un fait plus ample, souligné par Jean Hilaire, à savoir que 'des actes à buts très différents, même de portée limitée en apparence, ne peuvent guère demeurer isolés parce qu'ils entrent toujours de plus ou moins près dans un projet global, une stratégie' » (p. 271).

[238] Par soucis de clarté, je préfère adopter la forme du résumé linéaire plutôt que de proposer une traduction littérale pour cet acte long et complexe.

de six ans. Sur ces 200 livres de dot, les deux frères Vilano doivent payer 80 livres ; en se déclarent fidéjusseurs de la dot, ils s'obligent à payer les 80 livres restant de leurs dettes dans les six ans. Là-dessus, Guillaumette Paul, dont on ne connaît pas le lien avec les protagonistes offre en augment de dot à Guiraud Gozin de quoi établir le nouveau feu (une terre, un cellier en ville et le trousseau en symbole de l'union) (idem). La mère de Guiraud donne en plus, pour le mariage (*donatio propter nuptias*), la dot de 120 livres de son mari, dont elle conserve l'usufruit (document 3 inconnu). Guiraud, nouveau chef de feu, peut donc s'établir avec Étiennette : il dispose d'une dot de 200 livres payables en six ans, un petit patrimoine foncier et la possession des 120 livres de dot de sa mère. Voilà un riche héritier.

Graphe 2.4.1. La dot d'Étiennette Sermole



Nous retrouvons à peu de choses près le problème rencontré par Philippe Bernardi dans son article intitulé « La chaîne d'écrits une transaction morcelée ? L'affaire Guerci-Agulhenqui, Aix-en-Provence, 1450-1451 »[239] : plusieurs actes séparés, produits par deux notaires différents, sont produits pour une même transaction (*constitutio dotis* et *permutatio*). Ces deux actes sont liés, mais chacun dissimule une partie du contenu de l'autre. En effet, la *constitutio dotis* évoque la *permutatio* ainsi qu'une partie des termes de l'échange, mais élude la désignation des biens fonciers transmis par Jeanne Sermole. De même, on devine qu'une clause de la *permutatio* (qui n'a pas été conservée) devait mentionner les délais de remboursement des 120 livres, sans pour autant préciser qu'il s'agit d'une *cessio* finançant une dot. Cette opération documentaire présente un double intérêt. Premièrement, elle contribue à lier les acteurs par des transactions enchâssées, dépendantes l'une de l'autre, mais qui suppose que les parties s'accordent pour la mener à son terme car chacun n'en possède qu'un morceau. À la manière du chirographe[240] que l'on coupe en deux, la division de la

[239] Claustre, *op. cit.*, 2019, p. 264-271 particulièrement.
[240] Didier PANFILI, *Du bout…*, *op. cit.*, 2023, p. 108-110 : « D'un point de vue anthropologique, je considère la devise chirographaire comme la transcription d'une « alliance » que consacre le rapprochement des deux actes séparés. La devise a – me semble-t-il – d'abord cette fonction de rappeler ce lien, et n'est pas uniquement une question de *memoria* ».

transaction en deux actes distincts, produits par les deux notaires des parties (André Sermole et Bertrand Raymond), doit procéder de ce souci de construction de l'*amicitia* des contractant·e·s. De fait, tou·te·s appartiennent aux vieilles familles syndicales de Ganges, les Vilano, Sermole et Gozin ont tous eut des syndics dans leurs familles, mais aussi les Rédier et Savetier ; seul les Paul ne le furent pas, mais les parchemins conservés attestent de leur situation sociale privilégiée, les frères Paul sont des *mercatores* avant la peste noire.

Chaque parti conserve un fragment de la transaction, mais chaque fragment dispose de l'arsenal légal suffisant pour exiger la monstration de l'autre. L'acte notarié, dédoublé ici, peut donc se lire comme un *nexum*[241], un gage, tantôt remis au parti tantôt archivé par le notaire, symbolisant et produisant la paix entre les partis d'une transaction. La transaction demeure inégale : en tant que fidéjusseur, Jacques de Vilano s'oblige à payer cette dot sur ces biens, la terre transmise par Jeanne à Jacques pourrait donc être ressaisie sans difficulté par Jeanne (gage). En même temps, il s'agit d'une façon pour les frères Vilano de prendre possession du douaire foncier de Jeanne, contre la dot fiduciaire d'Étiennette, signe du consentement de Jeanne à voir le patrimoine paternel atterrir entre les mains de son mari contre une partie de la dot de sa sœur. On devine que Jeanne ne paye que les dix premiers et les trente derniers livres de la dot, les frères Vilano payent 80 livres le jours de mariage (sur les 90), puis vingt livres pendant quatre ans. De cette façon, symboliquement, la sœur tient le paiement de la dot du début à la fin, mais se décharge des 4/5^{e} de son financement réel.

Chaque contractant repart finalement avec l'acte qui concerne la part de la transaction qui oblige l'autre : le notaire de la famille Sermole produit donc conserve l'acte de *permutatio*, car ils veulent pouvoir récupérer les terres transmises aux Vilano en cas de défaut de paiement ; le notaire de la famille Gosin produit donc conserve l'acte de dot car ils attendent le paiement de la dot sur hypothèque des biens de Jean de Vilano ; les Vilano, qui se trouvent (en sous-main) dans la situation des débiteurs dans ces transactions, pourraient exiger aux notaires l'extraction de ces actes, mais ils n'ont pas grand-chose à gagner à conserver ces documents qui les obligent. La chaîne d'écrit produite ici est donc le résultat de cette double exigence : répondre convenablement à un certain

[241] Marcel MAUSS, « Le gage et le *nexum* : des choses personnelles », in *Essai sur le don*, PUF, 2007, p. 36-51. Sur le *nexum* voir aussi Okko BEHRENDS, *« Nexum facere et nectere. Un essai méthodique »,* in *Hommes, cultures et paysages de l'Antiquité à la période moderne : Mélanges offerts à Jean Peyras* [en ligne]. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2013. Les concepts de *nexum*, *hau* et *kula* sont bien expliqués dans Dufy Caroline et Weber Florence, *Idem*, p. 26-38, que je reprends ici en bonne partie. Un acte notarié peut être assimilé à un *nexum*, certes informé de la main savante du notaire, mais dont la réalité réside plutôt dans l'interaction en place. Le concept de *nexum* fut forgé par Marcel Mauss : ce nœud lie les contractants entre eux par la force de son dispositif juridique et par l'engagement de l'honneur des contractants. Il cristallise le rapport de force. Cette autre métaphore du pli convient bien à l'analyse, à plus forte raison car ce syntagme vient de la dette, qui est consubstantielle aux actes notariés. Ce *nexum* est simultanément doté d'une force particulière, assimilable au *hau* des maoris, en ce qu'elle constitue la trace même de l'interaction.

rapport de force, une tension dans l'interaction et construire des actes juridiquement stables permettant de produire légalement ce complexe montage financier. La chaîne d'écrits traduit donc la transaction (synthèse) dans toute son ampleur, ici, celle d'un troc interfamilial contribuant à reproduire les équilibres des forces malgré les risques que comportent toute succession. La chaîne d'écrits produits du consensus : la plasticité des actes maintient la possibilité de recouvrer les biens engagés, liant les contractants, mais le partage documentaire favorise le règlement à l'amiable, donc la bonne entente entre eux. Cet exemple, ce montage financier ou patrimonial complexe, est très significatif des pratiques patrimoniales des survivant·e·s, comme nous le montrerons au chapitre 7.

Conclusion de la section 4 : de l'interaction au support de l'acte

La transaction (acte-événement) que donne à voir l'acte-document est un agencement, une manière de composer un petit monde[242]. Il ne faut pas céder à une analyse bipartite distinguant un notaire et ses actes, mais comprendre d'un même mouvement la production des actes et le travail des notaires. Si cette réalité ne nous avait pas échappé, l'approche ethnographique l'a démontrée de manière plus aboutie. L'exigence la plus fondamentale sera donc d'intégrer une troisième dimension à l'étude, à savoir les personnes à l'origine d'un acte (et pas seulement les clients). Le formulaire des notaires constitue en définitive un dispositif[243] technique particulièrement performant par sa rigidité théorique et sa souplesse pratique. Il est la technologie de ces artisans des relations, dont la fonction sociale est la négociation et la fixation des relations sociales entre les personnes, donc entre les groupes. Il produit un certain agencement consistant en la dissimulation du motif matériel de l'interaction au profit de la définition d'une relation parfaite. Mais l'usage de ce dispositif technique (le formulaire notarié) n'est pas le seul instrument à disposition des notaires. L'ethnographie des transactions, en tant que méthode, intègre une étude du support choisi : le support du document traduit sa temporalité, et *in fine* une certaine modalité de fixation d'une relation, une manière de relation.

[242] Sur la notion d'agencement, voir Gilles DELEUZE et Félix GUATTARI, *Kafka, pour une littérature Mineure*, Éditions de Minuit, Paris, 1975.
[243] Sur la notion de dispositif depuis Michel Foucault (*Dits et écrits, 1954-1988*, t. III, *1976-1979*, éd. sous la dir. de Daniel DEFERT et François EWALD, Paris, Gallimard, 2001, p. 298-329), voir Nicolas DODIER et Janine BARBOT, « La force des dispositifs », in *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2016/2 (71e année), p. 421-450.

Section 5. La temporalité des supports des actes

Introduction de la section 5. Les textures, ou le langage processuel

« *Les textures : la physique leibnizienne comprend deux chapitres principaux, l'un concernant les forces actives dites dérivatives, rapportées à la matière, l'autre les forces passives ou la résistance du matériau, la texture. (…) En règle générale, c'est la manière dont une matière se plie qui constitue sa texture : elle se définit moins par ses parties hétérogènes et réellement distinctes que par la manière dont celles-ci deviennent inséparables en vertu de plis particuliers. (…) La texture ainsi ne dépend pas des parties elles-mêmes, mais des strates qui en déterminent la « cohésion » : le nouveau statut de l'objet, l'objectile, est inséparable des différentes strates qui se dilatent, comme autant d'occasions de détours et de replis* »[244]. Cette section s'attachera à faire l'étude des multiples strates temporelles lisibles dans la matérialité de l'acte-événement ainsi que sa destination spatiale (lieu d'archivage). Elle peut se traduire dans le langage processuel d'Andrew Abbot[245].

Comment définir la durée de la relation ? Plusieurs supports peuvent accueillir un acte notarié : le parchemin, l'extensoire ou le minutier. Il faut en outre ajouter la possibilité de notules non retranscrites, ainsi que de transactions purement orales. Ces diverses matérialités du support de l'acte, ses textures, renvoient essentiellement à la temporalité du document-*nexum*[246]. Ce sont ces états de l'acte qu'il convient désormais d'étudier.

5.1 - Les temporalités distinctes de l'acte notarié et de la transaction orale

Dans un monde où l'oralité suffit souvent pour conclure une affaire, la temporalité de l'acte n'explique-t-elle pas mieux le recours au notaire que la perfection juridique du contrat ? Que la majeure partie des affaires courantes soient menées de façon orale, et sans recourir à un contrat, est bien connu[247]. Pourquoi transcrire un acte lorsque la voix triomphe sur l'écrit ? En effet, comme l'a bien montré Jack Goody, une des transformations du passage de l'oral à l'écrit, outre la construction d'une conformité du discours (section précédente), est la production d'un support distinct pour la mémoire.

Des éléments de réponses ont déjà été évoqués en creux dans la partie précédente. L'acte, *nexum*, permet de fixer les relations entre des contractants, de façon peut-être plus profonde

[244] Gilles Deleuze, *Le Pli. op. cit.*, p. 51.
[245] Andrew ABBOT, « À propos du concept de Turning Point », trad. par Bernard COUVERT et Catherine NEGRONI, dans Marc BESSIN, Claire BIDART et Michel GROSSETTI (eds.), *Bifurcations. Les sciences sociales face aux ruptures et à l'événement*, Paris, La Découverte, 2010, p. 187-211 (Édition originale : « On the concept of turning point », *Comparative Social Research*, vol. 16, 1997, p. 89-109
[246] Sur la question de la temporalité dans la sociologie du don, voir la critique d'Alain Testart : Alain TESTART, *Critique du don. Étude sur la circulation non marchande* Syllepse, Paris, 2007.
[247] Voir par exemple de la Charles-Marie RONCIERE, « Firenze e le sue campagne nel Trecento », p. 242-251, cité par Mathieu ALLINGRI, *Le Métier…*, *op. cit.*, 2014, p. 825.

(socialement) et contraignante (légalement) qu'une transaction à l'amiable menée de vive voix. La technique des contrats ne saurait être écartée d'un revers de la manche, à plus forte raison pour ces actes à forte densité judiciaire, c'est-à-dire portant une tension sociale[248]. Un deuxième élément d'explication réside en sus dans la temporalité de l'acte. Depuis 1160, la valeur probatoire des actes des notaires détenant la *fides publica* demeure par-delà la mort des témoins et du notaire[249]. C'est d'abord un autre argument en faveur de l'hypothèse d'un souci de probité lié à la production écrite. C'est ensuite un argument en faveur de la plus forte temporalité des contrats notariés par rapport à la voix (des vivants). De fait, les actes de notaires de Ganges peuvent être utilisés des dizaines d'années après avoir été transcrits, que ce soit dans le cadre de grands litiges patrimoniaux, comme de simples dettes qui durent[250]. Cette temporalité du document écrit vaut également dans des affaires de plus petite ampleur, qu'il s'agisse de la cancellation d'un acte quelques mois après son écriture, ou du règlement d'une dette vingt années plus tard. Ce supplément conféré à la transaction écrite, sur la transaction orale, est le résultat de la seule présence du notaire. La *manus publica* et la *fama* du notaire constituent un fort élément d'explication du recours aux scripteurs pour assurer aux parties le respect de la convention. Cela explique d'ailleurs que la majorité des contrats ne soit pas grossoyée. En définitive, il ne faut pas voir le recours à l'écrit comme une victoire sur l'oral. C'est la personne morale du notaire, en tant qu'intermédiaire et prudhomme, qui suppose secondairement la confection d'un document écrit.

Ensuite, l'oralité n'est pas absente de la production du contrat notarié. La légalité de la transaction procède de l'acte orale et non pas du document écrit[251]. La puissance de l'acte écrit réside justement dans sa capacité à intégrer l'événement oral dans la production écrite. Il l'intègre d'abord en transcrivant la volonté des parties. Il se définit comme la résolution écrite d'une transaction menée à l'amiable et de façon orale. Ainsi, les actes de notaire de Ganges se concluent systématiquement par la formule « *acta et recitata* ». Cette formule laisse imaginer une relecture de l'acte de vive voix, par le notaire, laquelle serait parfaitement comprise par les contractants, donnant

[248] C'est ce que nous avons vu dans les sections précédentes (3, 4), tel que l'a démontré la sociolinguistique de Labov.

[249] Jean-Luc CHASSEL, « Le temps des notaires (Italie, France, à partir du XII^e^ siècle », *Bisextilia. Le Temps et le Droit*, Andreas Helmis (dir.), Sep 2000, Athènes. Dans les années 1160, une décrétale du pape Alexandre III (Emil RICHTER et Emil FRIEDBERG, Leipzig, 1879, t. 2, *Decretalium collectiones*, *Decretal. Gregor*. IX, lib. II, tit. 22 (*De fide instrumentorum*), c. 2) prévoit que : « Si les témoins inscrits sont morts, les écrits authentiques ne nous paraissent plus doués d'aucune force probatoire, à moins qu'ils n'aient été dressés par une main publique, de sorte qu'on les considère comme publics, ou bien qu'ils n'aient été munis d'un sceau authentique grâce auquel ils puissent être prouvés ».

[250] De nombreux exemples sont présentés au onzième chapitre.

[251] Voir par exemple Richard HELMHOLZ, *Marriage litigation in medieval England*, Cambridge University Press, 2007. Il présente des cas de femmes exigeant dans les cours ecclésiastiques que des hommes les épousent car ils en avaient fait le serment oral !

force de loi à la transaction. On retrouve en quelque sorte la « magie sociale »[252] de cette langue performative, dont les hommes et femmes du Moyen Âge avaient bien conscience[253]. Au fond, il importe peu que les contractant·e·s comprennent le latin, la lecture à haute voix par le notaire (homme de *fama*), produit le *nexum*. D'ailleurs d'autres formules caractérisant la traduction de l'acte à haute voix existent. Dans le cadre de litiges, ou de lettres publiques concernant la communauté, les notaires se font souvent prêtes-voix et précisent dans leurs actes qu'ils ont « *in vulgar explanare* » ladite lettre publique. Il faut donc croire que ce *recitata* est la répétition, en latin plutôt qu'en vulgaire, dudit acte. La puissance symbolique d'une des Langues de la Bible vient sans doute conférer un caractère de sacralité supplémentaire à la transaction[254]. L'usage du latin, de part et d'autre de cette via *domitia* bien identifiée par Didier Panfili[255], participe de la construction d'une médiation scripturaire des notaires analogue à la médiation cléricale[256].

---

[252] Paolo CAMMAROSANO, « Attività pubblica e attività per commitenza privata dei notai (secoli XIII e XIV) », in Isabella LAZZARINI et Giuseppe GARDONI (dir.), *Notariato e medievistica. Per i cento anni di Studi e ricerche di diplomatica comunale di Pietro Torelli. Atti delle giornate di studi (Mantova, Academia Nazionale Virgiliana, 2-3 dicembre 2011)*, Roma, Istituto storico italiano, 2013, p. 185-194.

[253] Voir en particulier le chapitre sur Nicole Oresme dans l'article suivant : Béatrice DELAURENTI, « Agir par les mots au Moyen Âge », *Archives de sciences sociales des religions* [En ligne], 158 | Avril-juin, mis en ligne le 19 juillet 2012 : « Le pouvoir des mots ne se rapporte donc pas aux aspects sémantiques, mais aux caractéristiques formelles de la formule. Pour Oresme, la configuration particulière des sons est source de pouvoir. ». Oresme substitut la force des sons au sens des mots. C'est bien la puissance du formulaire qui a dû conférer cette dimension incantatoire à la formule *« acta et recitata* ». Sur le caractère performatif de la langue, voir John Langshaw AUSTIN, *Quand dire c'est faire*, Éditions du Seuil, Paris, 1970 (traduction par Gilles Lane de *How to do things with Words: The William James Lectures delivered at Harvard University in 1955*, Ed. Urmson, Oxford, 1962) ; du côté des médiévistes le « *performative turn* » fut porté par Philippe Buc et Gerd Althoff en la matière : Philippe BUC, *Dangereux rituels. De l'histoire médiévale aux sciences sociales*, Paris, PUF, 2003 ; Gerd ALTHOFF, *Die Macht der Rituale. Symbolik und Herrschaft im Mittelalter.* Darmstadt Primus, 2003. Du côté des philosophes, voir aussi Irène ROSIER-CATACH, *La Parole efficace. Signe, rituel, sacré, Paris, Seuil*, 2004. Sur la performativité du langage dans les documents notariés en particulier, voir Kouky FIANU et Francis GINGRAS, « Laisser, donner, ordonner, le testament du notaire et celui du poète », *Memini* [En ligne], 16 | 2012, mis en ligne le 31 décembre 2014, consulté le 04 décembre 2023.

[254] Il est d'ailleurs intéressant de constater que le seul acte en langue romane du corpus concerne l'église Saint Pierre de Ganges.

[255] Didier PANFILI, *Du bout…*, *op. cit.* : « L'omnipotence du latin dans les *cartae : conservatisme ou distinction des scripteurs ?* » p. 253-257 : « *concernant le choix de la langue – et en particulier du latin –, je ne suis pas certain qu'il faille se limiter à cette seule proposition d'un immobilisme local. Encore tout au long des XIV^e^ et XV^e^ siècles, la langue des notaires de Ganges – à la frontière du Melgorien et du Nîmois – demeure le latin, alors que leurs homologues pourtant très proches de Millau – en Rouergue méridional –, n'usent que de l'occitan, ainsi qu'en témoignent les belles séries de registres conservés ici dès la fin du XIII^e^ siècle. Les deux* castra *sont distants de 50 km, soit à peine plus que ce qui sépare Ganges de Maguelone. Mais vue de la zone lagunaire, la « lointaine » Ganges – véritable relai entre les Cévennes et la mer – apparaît bien comme intégrée à l'hinterland scriptural du Bas-Languedoc littoral. (…) Si les prêtres se veulent les médiateurs spirituels, grâce notamment à leur connaissance du latin, les scripteurs professionnels du Bas-Languedoc se sont imposés plus fortement qu'ailleurs en Languedoc comme les médiateurs de l'écrit. En faisant leur cette contrainte linguistique, dans cet espace réduit où le nombre élevé de cités rend croissant la possible concurrence, ils réduisent également, bien plus que dans les vastes Rouergue, Albigeois ou Toulousain, les prétentions de quelques-uns à accéder à la carrière.* ». Voir aussi les remarques sur le maillage notariale du Massif central (et l'usage du latin) dans Jean-Luc FRAY, *Petites villes et leurs réseaux en pays de moyenne montagne : L'exemple des hautes terres du Massif central à la fin du Moyen Âge* In : *Montagnes médiévales : XXXIV^e^ Congrès de la SHMES (Chambéry, 23-25 mai 2003)* [en ligne]. Paris : Éditions de la Sorbonne, 2004.

[256] En plus d'être un moyen de limiter l'accès au métier.

Saisir l'événement suppose probablement de se loger dans ce moment de « *recitata* » indissociable de la production écrite[257]. Or, si les notaires et contractant·e·s ne se contentent pas du *recitata*, mais qu'on a produit un document papier ou parchemin, c'est peut-être pour figer ce *turning point*[258]. La conservation de ces documents notariés, longue de près de sept siècles, est un indice de cette fonction sociale de l'écrit : fixer et faire durer une parole ou un énoncé. De façon comparable, les notaires languedociens du XII^e^ siècle concluaient parfois leurs actes d'un « *qui vidit et audivit* »[259] (avant le *scribere*) manière analogue pour rappeler l'interaction sociale (orale) ayant eu place et à l'origine de l'acte. La place prise par le notaire dans cette interaction constitue une différence notable, car cette formule employée par les notaires de Ganges du XIV^e^ siècle (*acta et recitata*) contribue à les placer au centre de l'interaction, en tant qu'intercesseurs. Leur *auctoritas* le permet. Le notaire se fait intercesseur : il produit par cette formule la relation parfaite, c'est-à-dire la spiritualisation de la relation. Nous retrouvons une fois de plus le caractère spéculaire de cette entreprise scripturaire, qui masque le rapport de force inhérent à toute transaction, pour en faire une démonstration d'amour[260]. C'est le sens même de la spiritualisation de la relation entre les contractant·e·s produite par les actes : déguiser un rapport de domination en une relation parfaite.

Enfin, le recours quotidien à l'écrit (en plus de l'oral), par itération, permet de fixer et conserver la mémoire des hommes et des femmes, à l'échelle de la communauté. Il faut, de ce point de vue, revenir à notre hypothèse archivistique. La garde des registres par le notaire en son atelier a aussi pour fonction de protéger la mémoire des vivants et des morts, à assurer la continuité historique et mémorielle de la communauté. Il faut en effet se déprendre d'une vision étique des registres de notaires séparant trop fortement les actes liés à l'*universitas* des transactions du quotidien enregistrées pour les clients du notaire. Les registres des notaires sont aussi les gardiens de la vie de la communauté, ses mariages, ses testaments, ses ventes. Dans le contexte de l'après-peste tout particulièrement, l'hypothèse d'un souci de continuité documentaire, donc mémorielle, semble valide à Ganges. Faire enregistrer un acte dans le registre d'un notaire de Ganges, à plus forte raison dans un extensoire, c'est aussi inscrire la transaction dans la vie de la communauté gangeoise ; c'est peut-être, dans un même mouvement, contribuer à (re)construire cette communauté endeuillée[261].

---

[257] Sur le lien entre écrit et oral, voir Paul ZUMTHOR, *La Lettre et la Voix. De la « littérature » médiévale*, Paris, Seuil, 1987.

[258] L'usage du concept de *turning point* d'Abbott sera précisé en conclusion. Retenons pour le moment que le document est simultanément un événement qui marque un tournant à l'échelle de la transaction.

[259] Didier PANFILI, *Du bout…*, *op. cit.*, p. 307.

[260] Nous insisterons davantage sur ce point dans la prochaine section.

[261] De fait, le pic de la production notariale à l'échelle de l'Europe méridionale se joue entre 1320 et 1360. Comme si partout en Europe, malgré le choc de 1348, la continuité de ce système documentaire fut assurée. C'est peut-être la peste des enfants (1361), ainsi que d'innombrables autres mutations qu'il nous appartient d'identifier, qui produit l'inflexion véritable jusqu'au nouveau système documentaire, démarrée à la fin du XIV^e^ siècle.

5.2 - Les supports et les formes de l'acte : une « chaîne d'écriture »[262]

5.2.1 - Éléments de définition

La typologie des états documentaires des actes notariés est aujourd'hui bien connue. La « *triplice redazione dell'instrumentum* » de Giorgio Costamagna (1961)[263], pour idéal-typique, demeure tout à fait opérante. Trois états de l'acte se distinguent : 1) la brève (*nota*), enregistrée dans le minutier du notaire (*embreviaturae*, *breviarium* ou embrévures[264]) ; 2) la grosse (*instrumentum*), enregistré dans l'extensoire du notaire (*extentorium)*, sur demande du client ; 3) l'expédition de l'*instrumentum* sur parchemin, à destination des clients du notaire.

Il est possible d'y ajouter une étape préliminaire, (0), la rédaction sur une feuille volante des éléments du contrat[265]. Cette étape a d'ailleurs pu donner lieu à la confection d'un document particulier, le brouillard[266]. Pour l'essentiel, ils n'ont pas été conservés et ont disparu aujourd'hui[267]. Il existe aussi dans certaines villes un enregistrement supplémentaire dans un registre officiel de la commune (4)[268], mais rien n'atteste de cette pratique à Ganges.

Le lien entre la brève (1) et la grosse (2) est perceptible grâce à la précision systématique de ce grossoiement dans les registres de brève, via l'expression « *grossatum est* » ou « *instrumentum est* », plus rarement « *extractum est* »[269]. À ces étapes de production de l'acte correspondent donc des types

---

[262] Je reprends ici la définition synthétique proposée par Joseph MORSEL, « Quand l'historien masque que la norme fabrique le crime…. Le cas du registre de l'officialité de Cerisy en 1314-1315 », *Genèses*, 110, 1, 2018, p. 55-78 : htm « *L'on considère en effet que le document actuel est non pas le résultat d'un projet initial mais bien plutôt d'un ensemble de choix qui se sont opérés en cours de route, écartant ainsi peu à peu d'autres alternatives, dont la prise en compte est tout autant nécessaire pour l'intelligence de la culture médiévale de l'écrit. Par conséquent, rabattre le document final sur un projet de départ ontologiquement présent et seulement déclenché par la* causa scribendi *n'est en fin de compte qu'une forme de téléologie* » (p. 66).

[263] Giorgio COSTAMAGNA, *La triplice redazione dell'instrumentum genovese, con appendici di documenti*, Gênes, Societa Ligure di Storia Patria, 1961 ; *Il notaio a Genova tra prestigio e potere*, Rome, Consiglio Nazionale del Notariato, 1970. Cités dans Didier PANFILI, *Du bout…*, *op. cit.*, p. 309-313, qui évoque d'ailleurs la Coutume de Montpellier (1204) qui prévoit à l'article 103 qu'on ne saurait contraindre un notaire, sauf témoignage en justice, à révéler le contenu des notes prises, des écritures réalisées ou des simples paroles prononcées. Cette typologie italienne vaut aussi pour la France méridionale. Voir par exemple Robert LATOUCHE, « Étude sur le notariat dans le Bas Quercy et le Bas rouergue », *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, vol. 2, 1923, p. 5-46.

[264] C'est un terme proposé par Robert-Henri *Bautier*, « L'authentification des actes… », *op. cit.*, p. 690-722.

[265] Quelques exemples de ces feuilles volantes sont conservés dans les registres de notaires de Ganges du XIV^e^ siècle (ex : AD34, 2E/36/17, f°133v°), mais l'essentiel est perdu. Le cas de Gérone est, à titre de comparaison, tout à fait exceptionnel : les notaires rassemblaient ces feuillets dans une *bursa* formée par les replis de la reliure (Mathieu ALLINGRI, *Le Métier…*, *op. cit.*, p. 496).

[266] Louis STOUFF, « Notaires et registres … », *op. cit*.

[267] François MENANT, « *Le Notaire, producteur* d'acte », *op. cit.*, p. 6.

[268] *Ibid*. Ainsi à Bologne, les transactions supérieures à 20 livres doivent figurer dans les *Memoriali*. La commune peut aussi faire exécuter d'autres copies de la minute, comme pour les *bandi per debiti* (banissement pour dette).

[269] Le recours à *extractum* fait référence à une note produite par un autre notaire que le scripteur de l'acte en question. Pour filer la métaphore, c'est comme si le second notaire l'extrayait de son *corpus* initial. Cette formule atteste donc, en creux, de la fonction sociale de la mise en registre, qui ne saurait se réduire à une compilation mais s'apparente davantage à la construction d'un *corpus* distinct (le corpus des instruments d'un notaire pour une période donnée).

de registre aux formats différents[270]. Quelle est la part respective de la production de ces différents états documentaires ? Et quelle est la part respective de la conservation de ces documents ?

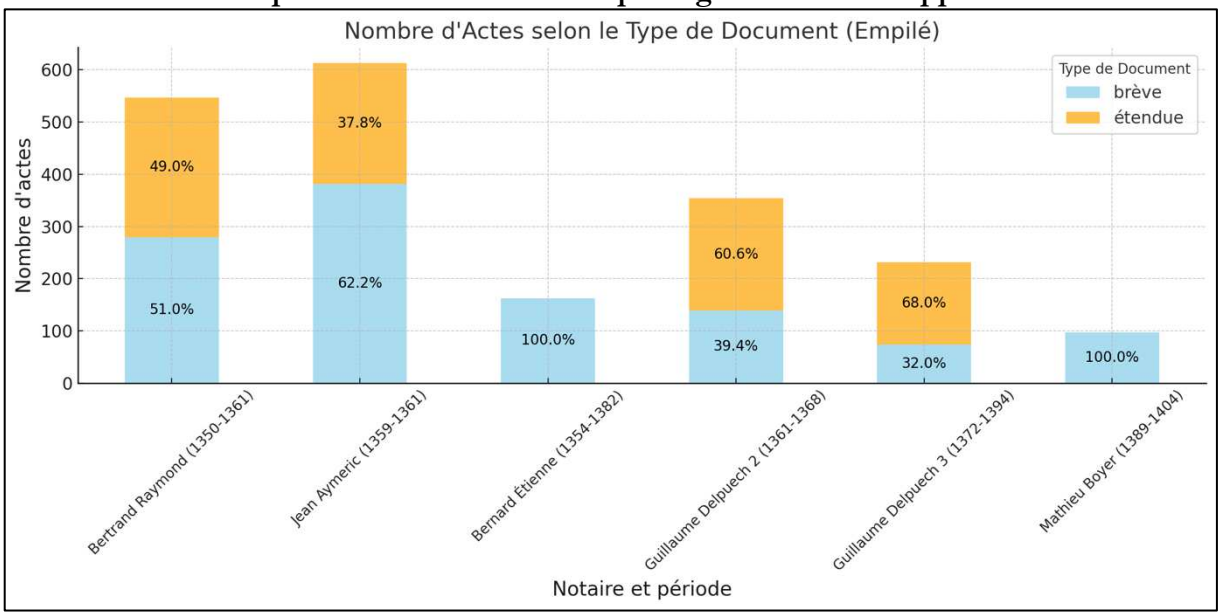
Tableau 2.5.1. État du corpus selon les supports de l'acte

période/format	mixte		brève		étendue		Total	
Période	registre	acte	registre	acte	registre	acte	registre	acte
1320-1347	7	1618	0	0	1	404	8	2022
1348-1380	1	236	16	2794	16	2688	33	5718
1380-1400	0	0	7	869	7	241	14	1110
Total	8	1854	23	3663	23	3333	54	8850

Lecture : Sept registres mixtes (brèves et étendues) sont conservés pour les années 1320-1348, un total de 1618 actes.

L'état du corpus manifeste une première inflexion, bien identifiée à l'échelle européenne : le passage des registres mixtes à la double rédaction (brève, étendue) achevée dans la seconde moitié du XIV^e^ siècle. Ensuite, il pourrait sembler que la part du grossoiement des actes tende à s'amenuiser dans la seconde moitié du siècle, avec une préférence pour les brèves. Mais c'est là un reflet de l'état de conservation du corpus, car rapportée à la moyenne d'actes par registre, la relation ne se vérifie pas. Au contraire, il semblerait que la part des actes grossoyés soit plus importante au moment où le nombre d'actes produit est plus faible.

Graphe 2.5.1. Nombre d'acte par registre selon le support



Lecture : Le graphe ci-dessus figure, pour chaque notaire, la quantité et la part des actes instrumentés connus selon leurs supports (brève, étendue).

Autrement dit, la part des actes étendus semble croître au cours de la période, signe potentiel d'un troisième temps de l'histoire des supports, marqué par le succès du format étendue (face aux brèves). Il est toutefois impossible de connaître l'exacte proportion des actes étendus, et

[270] Voir en Annexe du chapitre 1 « Codicologie des registres de notaire de Ganges ».

encore moins expédiés[271]. En outre, des biais de sélections sont envisageables, compte tenu de l'histoire de ces archives. L'association des notaires de Ganges à la cour seigneuriale, doublée de la conservation des registres en vertu de l'enregistrement des listes de l'*universitas* obscurcit pour partie les résultats de cette recherche, tout en signalant une spécificité du notariat Gangeois.

5.2.2 - Teste de l'hypothèse temporelle par l'intertextualité des actes

Cette triple, ou quadruple, rédaction des actes, correspondait-elle à des temporalités différentes ? Le brouillard et la brève, devaient être immédiatement transcrits en présence des contractants (tenue chronologique du registre de brève) ; puis sur demande, et dans une durée plus incertaine, le notaire confectionnait l'instrument et parfois une expédition sur parchemin (tenue semi-chronologique du registre des étendues)[272]. Ces temporalités distinctes correspondent aussi, comme l'explique Kouky Fianu[273], à « différentes étapes de la relation sociale mise en scène et à une attente des parties », comme nous l'étudierons dans la prochaine section.

Il faut toutefois souligner une forte mutation au cours de notre période. Il semblerait que dans la première moitié du XIV^e^ siècle, les notaires de Ganges aient préféré un enregistrement plus fluide, ou mixte, à la double production en « minutier et extensoire ». Les registres de Pierre Martial 1 et 2, ainsi que ceux de Jean de Fabrègue, comportent alternativement des actes abréviés et étendus. Pourtant, à cette époque, la solution était connue des notaires de l'évêque instrumentant à Ganges : Jean de Cornaire, Jean Bernardon, et Guillaume Bermond sont les auteurs d'extensoires. Les notaires de l'évêque de la seconde moitié du XIV^e^ siècle pratiquent eux aussi ce double enregistrement. Pour les notaires du roi l'inflexion se fait après 1348, ou plutôt à partir de Bertrand Raymond, scripteur soigneux pour lequel la distinction entre brève et étendue est très nette. Les successeurs de Bertrand Raymond (les Delpuech) reprennent après lui cette méthode. Nous voyons une fois de plus le poids de la formation à l'atelier dans la scripturalité des notaires, ici à l'échelle d'une ville, et même des villages voisins[274]. Il ne s'agit toutefois pas d'un phénomène strictement local, lié à la pratique d'un atelier central, puisque cette dynamique s'observe à l'échelle du notariat méditerranéen[275].

---

[271] En outre, la pratique semble largement varier d'un notaire à l'autre. D'après Mathieu Allingri la part des actes expédiés est de l'ordre du quart pour Briconi, contre la moitié pour Jaume Comte et Père Massanet (Mathieu ALLINGRI, *Le Métier…*, *op. cit.*, p. 498).

[272] Sur ces temporalités, voir Chassel, Jean-Luc. *Idem*, « une métrique du temps », p. 6.

[273] Kouky FIANU, « L'utilisation des actes d'après les registres notariés orléanais du xve siècle », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 22, 2011, p. 457-479.

[274] Nous avons en effet vu que Bernard de la Jurade avait le même *signum* que les Delpuech, et ses registres attestent eux aussi de cette division entre brève et étendue.

[275] Mathieu ALLINGRI, *Le Métier…*, *op. cit.*, p. 501 : « *Les décennies centrales du XIV^e^ siècle ont marqué dans les deux régions considérées l'aboutissement d'un processus qui avait suivi des voies et temporalités diverses. A Sienne, en 1350 a été entériné juridiquement un système de notation des brèves articulées en deux séries de livres, qui s'était peu à peu affirmé en réponse à l'obligation d'une rédaction étendue depuis la fin du Duecento ; celle-*

Tableau 2.5.2. Intertextualité selon le type d'acte et le support du document

Type Acte / Intertextualité	Attestations		Ecart chronologique		Support		Part support	
	Nombre	Part	Min	Max	Brève	Étendue	Brève	Étendue
acapt	8	1%	-17	0	88	76	2%	3%
achat-vente	233	22%	-34	1	856	638	23%	24%
cancellation	136	13%	0	20	80	21	2%	1%
cens-laud	133	12%	-2	5	205	184	6%	7%
cheptel	22	2%	0	0	83	27	2%	1%
comande-societas	3	0%	-3	0	7	4	0%	0%
credit-dette	217	20%	-54	19	686	616	19%	23%
divers	2	0%	0	0	17	21	0%	1%
don	18	2%	-38	0	138	97	4%	4%
à l'encan	40	4%	0	0	146	79	4%	3%
famille-divers	2	0%	-2	0	20	19	1%	1%
justice-litige	47	4%	-32	1	199	108	5%	4%
mariage-dot	45	4%	-63	0	302	302	8%	11%
procuration	28	3%	-3	0	255	116	7%	4%
reconnaissance	56	5%	0	2	201	175	5%	6%
testament	27	3%	-43	0	141	89	4%	3%
travail	7	1%	0	0	62	2	2%	0%
tutelle-inventaire	36	3%	-25	0	125	101	3%	4%
universitas	20	2%	-17	0	92	28	2%	1%

Lecture : Le tableau ci-dessus présente la distribution des actes intertextuels selon les types d'actes (total 100%), ainsi que les écarts chronologiques maximum et minimum entre ces actes. Ensuite, le tableau figure le nombre d'acte portant mention d'actes anciens selon les supports et les types d'actes (en valeur et en part).

Une façon de tester l'hypothèse des différentes textures comme produits des différentes temporalités est de mener l'étude de l'intertextualité des actes. Par intertextualité des actes, je fais ici référence aux mentions d'actes passés dans un acte présent. L'écart chronologique est-il variable

ci s'est trouvée de facto limitée, pour l'essentiel, aux actes expédiés. En Catalogne, une telle obligation n'a été instituée que par les Cortes de 1351, mais elle s'appuyait sur des évolutions antérieures de la pratique liées aux mêmes exigences, et a été appliquée de manière bien plus rapide et complète qu'en Italie, du moins à Gérone : devant l'obligation d'établir les brèves in extenso, les notaires ont vite adopté une double série de registres. Dans les deux régions, en dépit des décalages du processus, les pratiques se sont stabilisées dès les années 1350-1360 et ont ensuite peu évolué ».

selon les textures de l'acte ? Le graphe ci-dessous rend compte de la distribution des écarts chronologiques entre les actes mentionnés dans un acte et la date de ce même acte.

Le corpus possède 140 attestations d'intertextualité dans les registres mixtes, 118 dans les minutiers et 310 dans les extensoires. Rapporté à l'ensemble du corpus, 24% des actes issus des registres d'étendues font référence à un acte passé, contre 17% pour les actes issus des registres d'étendues et 15% pour les mixtes. L'hypothèse semble donc partiellement vérifiée. Si d'autres facteurs peuvent expliquer le choix du support, la temporalité de l'acte semble être une variable directrice. Toutefois l'écart chronologique des actes est tendanciellement le même dans les divers supports des actes. Autrement dit, l'écart chronologique des mentions d'acte anciens est sensiblement le même dans les différents types de registres.

Cela dit, il faut vérifier si cet ordre ne procède pas plutôt du type d'acte rencontré préférentiellement dans chacun des registres (voir tableau ci-dessous). En effet, c'est peut-être le type d'acte qui porte une temporalité distincte. Si tel était le cas, la temporalité distincte des supports ne procèderait que secondairement de la temporalité des actes qu'ils contiennent. D'après le précédent suivant (21), le type d'acte n'apparaît pas comme une variable structurante dans la production des registres de brève et d'étendue. Ce constat contribue à renforcer l'hypothèse de la temporalité comme facteur explicatif du choix du support[276]. Il convient désormais d'étudier de façon précise ces choix de support, afin de comprendre à quelles temporalités ils renvoient.

5.3 - Papier ou parchemin

Comme nous l'avons déjà vu dans le chapitre précédent, le fonds des archives communales de Ganges se compose d'expéditions sur parchemins, produites par les notaires de Ganges. Pourquoi ces actes sont-ils transcrits sur parchemin plutôt que sur papier ? Avant de répondre à cette question, il faut signaler que l'enquête est rendue difficile par le peu de documents composant ce corpus, probablement largement détruits lors de la Révolution, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent. Il faut supposer qu'une part importante des archives familiales a été détruite à cette occasion, laquelle devait se composer de nombreux parchemins et rouleaux. Cela tend à donner du poids aux parchemins relatifs à l'*universitas* et ses membres, plutôt qu'aux seigneurs de Ganges pour qui l'essentiel fut détruit.

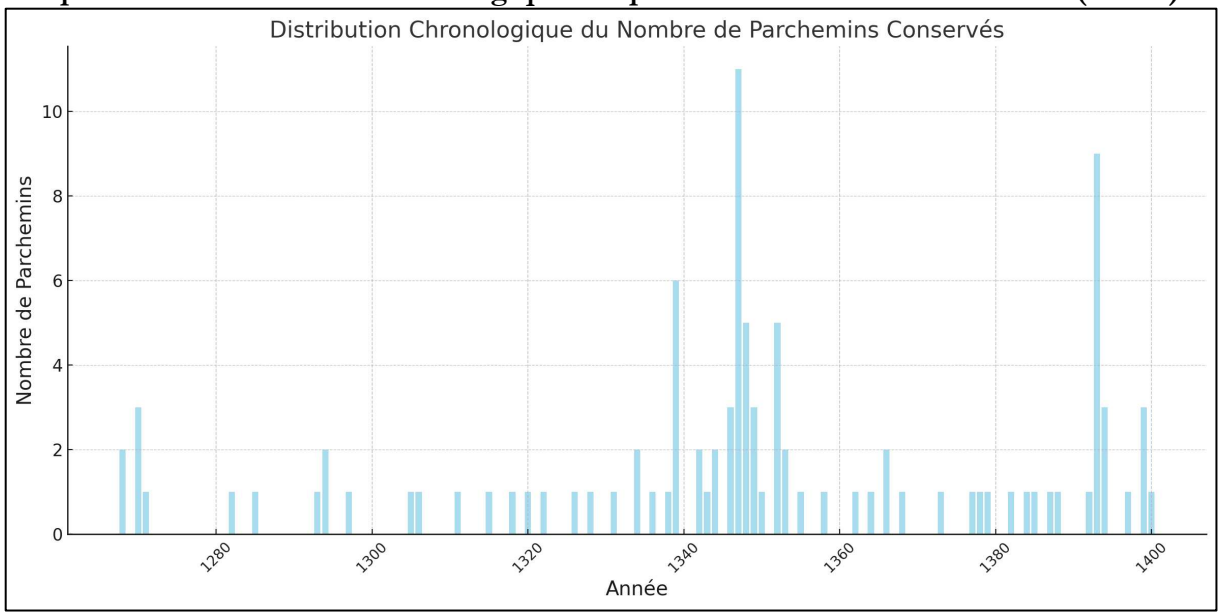
[276] Nous ne retrouvons d'ailleurs pas la préférence pour les quittances et obligations dans les brèves, rapidement évoqué par Kouky FIANU (*op. cit.*, 2011, p. 463). La situation est encore différente chez le notaire de Perpignan Pere Candell (Élodie CAPET, « Un notaire au travail : Pere Candell, Perpignan, 1414-1452 », in Sylvie DESACHY et ali., *Figures du notaire dans la France méridionale*, Paris, 2022, p. 255-277 (voir graphe p. 271), qui enregistre dans ces manuels d'étendues davantage de procuration et reconnaissance de dette que dans ses notules. Le type d'acte ne semble donc pas la variable appropriée pour comprendre ce phénomène documentaire.

Tableau 2.5.3. Corpus des parchemins communaux (en nombre de parchemin)

Série	Intitulé	1260-1337	1338-1353	1353-1388	1389-1400	Total
AA	Actes constitutifs et politiques de la commune	10	2	7	5	24
BB	Administration communale	4	6	1	6	18
CC	Impositions	1	2	1	0	4
DD	Comptabilité	1	1	2	5	9
EE	Biens communaux	0	1	0	0	1
GG	Assistance	2	2	1	13	18
HH	Agriculture, industrie, commerce	2	0	0	2	4
II	Familles	7	29	4	4	44
Total	-	27	43	**16**	35	122

Pour comprendre la confection d'expédition sur parchemin, il est possible de comparer le contenu des actes, avec celui des registres de notaire de Ganges. Cette comparaison peut se réaliser à partir de trois composantes : le type d'acte enregistré, les caractéristiques sociales des acteurs de la transaction, le type de bien échangé (objet de la transaction). La variable la plus fondamentale est l'acteur de la transaction. En effet, le fonds des parchemins communaux est essentiellement composé d'actes relatifs aux seigneurs de Ganges, à l'*universitas* et ses syndics, à de puissantes familles ou à des institutions particulières (hôpital). L'état de conservation est-il significatif de l'état de la production documentaire ? De fait, la constitution d'archives personnelles ou institutionnelles fournit peut-être le motif essentiel à l'expédition d'un acte. Dans la mesure où la valeur probatoire d'un acte notarié (même abrévié) est parfaite, la cause de l'expédition ne saurait résider dans son usage en justice. La production des parchemins procède certainement davantage de l'affirmation d'une identité par la construction d'une mémoire documentaire. Le parchemin est le support privilégié de ces stratégies mémorielles, puisque la garde est assurée par la personne elle-même. C'est peut-être la raison pour laquelle le type d'acte et de bien des parchemins est très homogène : on ne trouve aucune procuration, ni bail à cheptel ou contrat de travail car le premier ne va pas dans le sens d'une identification de l'autorité du détenteur d'archive, lorsque les seconds procèdent de temporalités trop brèves pour supporter des stratégies mémorielles. L'exemple des parchemins des frères Paul l'illustre à merveille (tableau ci-dessous). Ces parchemins ont tous traits aux droits seigneuriaux de ces marchands gangeois sur des terres de la région, tandis que la variété d'actes dans lequel ils interviennent dans les registres notariés est nettement plus semblable au contenu commun des registres notariés.

Graphe 2.5.2. Distribution chronologique des parchemins du fonds communal (valeur)[277]



Lecture : Le graphe ci-dessus présente la distribution du nombre d'acte sur parchemins conservés, six en 1339 par exemple.

Tableau 2.5.4. Actes de la famille Paul, selon leur support

Famille Paul	Registres notariés		Parchemins	
Type acte	Nombre	Part	Nombre	Part
achat-vente	84	25%	2	11%
crédit-dette	76	23%	-	
reconnaissance	28	8%	4	22%
justice-litige	27	8%	-	
nsp	24	7%		
procuration	21	6%		
mariage-dot	16	5%		
testament	11	3%		
à l'encan	11	3%		
cens-laud	7	2%	12	67%
universitas	7	2%	-	
tutelle-inventaire	6	2%		
don	4	1%		
acapt	4	1%		
divers	4	1%		
comande-societas	3	1%		
travail	2	1%		
total	336	100%	18	100%

Lecture : Les membres de la famille Paul sont documentés dans 336 actes issus des registres et 18 des parchemins, parmi lesquels 16 contrats de mariage dans les registres (5% de ces actes).

[277] Ces données ne me permettent pas de vérifier l'hypothèse enthousiasmante du lien entre la production des parchemins et les épizooties (Panfili, *Du bout…*, *op. cit.*, p. 165 et suivantes).

L'expédition sur parchemin, rapportée aux registres notariés, semble donc avant tout le support de stratégies mémorielles de la part de dominants ou d'institutions. Elle permet essentiellement la sauvegarde des rapports de domination des seigneurs sur les hommes et la terre. Secondairement, la sauvegarde des rapports de force arbitrés entre les membres de ces groupes dominants ou leurs institutions (litige entre les seigneurs ou avec des communautés voisines). Leur trace est d'ailleurs également visible dans les inventaires après décès des individus occupant les positions les plus dominantes au sein de la société gangeoise.

Les pupilles de ces inventaires sont tou.te.s les descendant·e·s de familles seigneuriales ou de puissantes familles de marchands de la communauté. L'étude des patrimoines sera menée dans les derniers chapitres de l'étude, mais les quelques indicateurs figurés dans le tableau ci-dessous signalent la richesse de ces possédant·e·s. Concentrons-nous, pour le moment, sur la désignation de ces parchemins et leurs contenus.

Tableau 2.5.5. Patrimoines des détenteurs d'instruments notariés

Document		**Personne**	**Instruments**	**Nombre de terre**					**Nombre de bête**			
Registre	*Date*			*Hospicio*	*Terra*	*Vinea-ortum*	*campum*	*autre*	*Vache-bœuf*	*Animalia lanifera-edulma-caprina*	*porcs*	*Poule-poulet*
2E/36/12, f°12r°	15/02 1350	Guillaume Clapared	*18 instrumenta continentia diversis contractus*	1	9	1	6	-	4	53	5	7
2E/36/11, f°52r°	27/09 1350	Pierre Arnaud	*35 instrumenta continentia diversis contractus*	2	1	5	1	-	-	-	-	-
2E/36/13, f°83v°	20/10 1351	Jeanne Razeyre	*88 instrumenta continentia diversis contractus*	2	2	6	-	-	-	-	-	-
2E/95/217, f°64v°	24/05 1353	Hugo Pierre (*quittance*)	*Quandam quantitatem instrumentorum, Item quatuor libri rationum*	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2E/36/15, f°33r°	15/06 1355	Bonassias et Alazassia Armand	*Quandam quantitatem instrumentorum continentia diversis contractus*	1	1	3	-	-	-	-	-	-
2E/36/18, f°34v°	30/08 1360	Hugo de Suco	*quibusdam papiris debitum per diversas personas 196 libris et 40 solidis turonensibus. […] Quandam quantitatem instrumentorum in quibus sunt 17 protestantes*	2	2	5	0	5	1	146	-	-
2E/36/25, f°74r°	29/10 1361	Jean Blanquard	*quandam libri debitorium*	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2E/95/218, f°72v°	12/12 1365	Jean de Puech Marin alias Rodier	*in quadam caxam videlicet quandam quantitatem instrumentorum videlicet testamentorum recognitionorum emptorum terrarum et aliorum rerum […] Item viguinti quinque instrumentam tam debitorum quam meianarum quantita que pro maiori parte transcripta sunt et quasi omnia.*	5	2	9	-	-	-	-	-	-

Lecture : D'après l'inventaire des biens de Guillaume Clapared daté du 15 février 1350, ce dernier possédait 18 instruments contenant divers contrats, il possédait aussi 4 maisons, 9 terres, une terre vinicole ou horticole, 6 *campi*, 4 bovins, 4 ovins-caprins, 5 porcins et 7 aviaires.

La formule générique employée par Bertrand Raymond pour désigner ces parchemins est « *instrumenta continentia diversis contractus* » ou « *quandam quantitatem instrumentorum* [*continentia diversis contractus*] », qui ne permet pas d'entrer dans le détail de leur contenu. Cependant, le dénombrement des contrats dit quelque chose de la *litteracy* de ces possédant·e·s : de 18 à 88 instruments possédés, il s'agit là d'un fonds conséquent. Il semble en outre qu'il faille distinguer les parchemins, majoritairement relatifs aux terres et arbitrages judiciaires (« *in quibus sunt 17 protestans* »), de ceux relatifs aux dettes. Les contrats de dettes n'appartiennent visiblement pas à la catégorie générique employée par Bertrand Raymond car en deux occasions il précise : « *quibusdam papiris debitum* », « *quatuor libri rationum* » et « *quandam libri debitorium* »[278], et « *tam debitorum quam meianarum* ». Ce qui contribue à distinguer les fonds d'archives portant essentiellement sur les terres et les litiges conservés sur parchemins, des livres séparés relatifs aux créances (dont la temporalité est plus courte). Ces seconds sont d'ailleurs, pour le dernier cas au moins « *pro maiori parte transcripta sunt et quasi omnia* », donc pas toutes ! Tandis que cette précision n'apparaît pas pour les instruments précédents.

Les temporalités distinctes entre parchemins expédiés et registres notariés se retrouvent donc au sein même des archives personnelles. Lorsqu'elles sont connues, les expéditions sur parchemins semblent avant tout concerner les droits seigneuriaux de ces détenteurs d'archives. En sus, des livres de dettes étaient parfois conservés de façon séparée. Cela suggère un usage distinct de ces documents, lié aux affaires quotidiennes de ces riches possédant·e·s. Retrouve-t-on ce rapport analogique entre brèves et étendues ?

5.4 - Brève ou étendue

La même méthode peut s'appliquer à la comparaison entre les registres de brève et d'étendue (type acte, caractéristiques sociales, bien échangés). Cette étude doit d'ailleurs simultanément être menée à l'échelle du corpus, et à l'échelle des notaires, afin de savoir de quelle manière un scripteur peut contribuer à favoriser l'extension de certains types d'actes plutôt que d'autres. Il faudra cependant se méfier d'effets conjoncturels possibles[279]. En outre, les chiffres proposés ne sont jamais que des reflets de l'état du corpus, dont nous avons montré au chapitre précédent qu'il ne correspondait pas à l'état de la production documentaire. L'enquête peut être menée sur le corpus Bertrand Raymond – Guillaume Delpuech 2-3.

La sociologie des acteurs mentionnés dans le contrat n'est pas au principe du choix du support de l'acte. Les seules exceptions sont les contrats de travail, de *comande-societas* et de cheptel,

[278] Leur contenu sera étudié en détail dans l'avant-dernier chapitre de la thèse, relatif à la dette.
[279] À titre d'exemple, le grand nombre d'actes de tutelle transcrits dans l'immédiat après-peste n'est pas tant le fait d'une volonté des notaires qu'un reflet de la situation sociale de l'époque.

qui constituent en réalité des exceptions documentaires car très peu de ces contrats sont conservés pour ces scripteurs, ce qui contribue à fausser les données. Dans la mesure où le type de bien échangé prédétermine le type d'acte mis en œuvre, il ne s'agit pas non plus d'une variable opérante. Alors comment expliquer le grossoiement des actes dans les extensoires ? Il semble difficile de formuler une explication systématique. Les réponses semblent circonscrites aux spécificités de chaque transaction. Il faut donc privilégier la méthode de l'ethnographie économique. Cela revient à avoir une approche micro, c'est-à-dire être capable de restituer l'ensemble de l'interaction (et son contexte) présidant à l'élaboration de l'acte. Pour le moment, le coût de cette méthode serait trop lourd à l'échelle du corpus. Elle ne sera mise en œuvre que dans la troisième partie de l'étude, car elle suppose d'avoir fait état de la sociologie des clientèles des notaires et les cadres et enjeux économiques de ces transactions.

Tableau 2.5.6. Caractéristiques des individus cités selon le type d'acte et le support

Caractéristiques sociales	scolaire		métier		seigneurial		clérical		communal	
Type acte	brève	étendue	brève	étendue	brève	étendue	brève	étendue	brève	étendue
acapt	10%	9%	17%	20%	30%	30%	19%	17%	23%	25%
achat-vente	8%	10%	21%	20%	22%	25%	14%	16%	35%	30%
cancellation	6%	12%	28%	22%	15%	20%	12%	7%	39%	39%
cens-laud	7%	9%	19%	19%	31%	32%	15%	17%	28%	23%
cheptel	4%	6%	27%	32%	15%	19%	14%	9%	41%	33%
comande-societas	8%	5%	31%	23%	15%	13%	13%	18%	33%	43%
credit-dette	10%	9%	24%	25%	20%	21%	14%	14%	33%	31%
divers	10%	10%	16%	19%	25%	29%	21%	19%	28%	24%
don	11%	11%	23%	22%	17%	22%	16%	19%	33%	26%
à l'encan	6%	7%	23%	23%	23%	24%	14%	13%	34%	34%
famille-divers	9%	8%	25%	27%	16%	23%	16%	17%	35%	25%
justice-litige	9%	10%	23%	22%	20%	25%	16%	13%	33%	30%
mariage-dot	10%	11%	24%	24%	18%	21%	14%	16%	34%	28%
nsp	9%	8%	22%	20%	22%	25%	15%	17%	32%	30%
procuration	15%	19%	24%	22%	19%	21%	15%	16%	27%	22%
reconnaissance	11%	9%	22%	22%	22%	26%	14%	17%	31%	27%
testament	6%	8%	19%	23%	19%	20%	15%	17%	41%	33%
travail	6%	0%	25%	71%	14%	14%	13%	14%	41%	0%
tutelle-inventaire	9%	10%	24%	22%	20%	26%	14%	14%	33%	28%
universitas	6%	5%	20%	20%	13%	11%	10%	10%	52%	53%
Total	9%	9%	22%	22%	21%	23%	14%	15%	34%	30%

Lecture : Dans les ventes avec acapt, 10% des individus mentionnés dans l'acte ont des titres scolaires dans les registres de brève, 9% dans les registres d'étendue. En moyenne, dans les minutiers comme dans les extensoires, 9% des personnes citées dans les actes ont un titre scolaire.

Restons-en à notre hypothèse de départ : le choix entre brève et étendue procède d'enjeux relatifs à la temporalité de l'acte. En effet, d'un point de vue documentaire, deux différences fondamentales séparent les registres d'étendues des registres de brèves. L'ordonnancement chronologique des registres de brève, contre l'ordonnancement par *index* des registres d'étendues. La cancellation de la majorité des actes des registres de brève, tandis qu'il s'agit d'une pratique très marginale dans les extensoires.

5.4.1 - Dans les extensoires : index et signes graphiques

La multiplication des supports, c'est-à-dire le dédoublement des registres, et donc des strates temporelles de la production de l'acte, ont pu favoriser la dispersion des documents. Cette démultiplication (note, brève, instrument, expédition) comporte un risque intrinsèque : ne plus être en mesure de retrouver un acte. Or, en tant que *nexum*, il était absolument indispensable que le notaire conservât l'acte-objet, seul à même de renfermer cet état de relation des contractants garanti par sa *fama* mais verrouillé par le dispositif textuel. Pour s'assurer de la disponibilité des actes, il fallait donc développer des techniques de gestion documentaire propres.

La première d'entre-elles est le recours à l'indexation des actes dans les extensoires. Cet outil de travail était indispensable considérant le mode de composition de ces registres d'étendues. Le notaire grossoie un acte et l'enregistre dans l'extensoire sur demande des clients, parfois bien longtemps après la production de l'acte original. Cela peut se traduire par un écart chronologique au sein du même registre[280]. À titre d'exemple, les dix premiers folios du registre d'étendues de Bertrand Raymond de 1356 (2E/36/29) sont ordonnés ainsi :

Tableau 2.5.7. Exemple d'ordonnancement d'un registre d'étendues (2E/36/29)

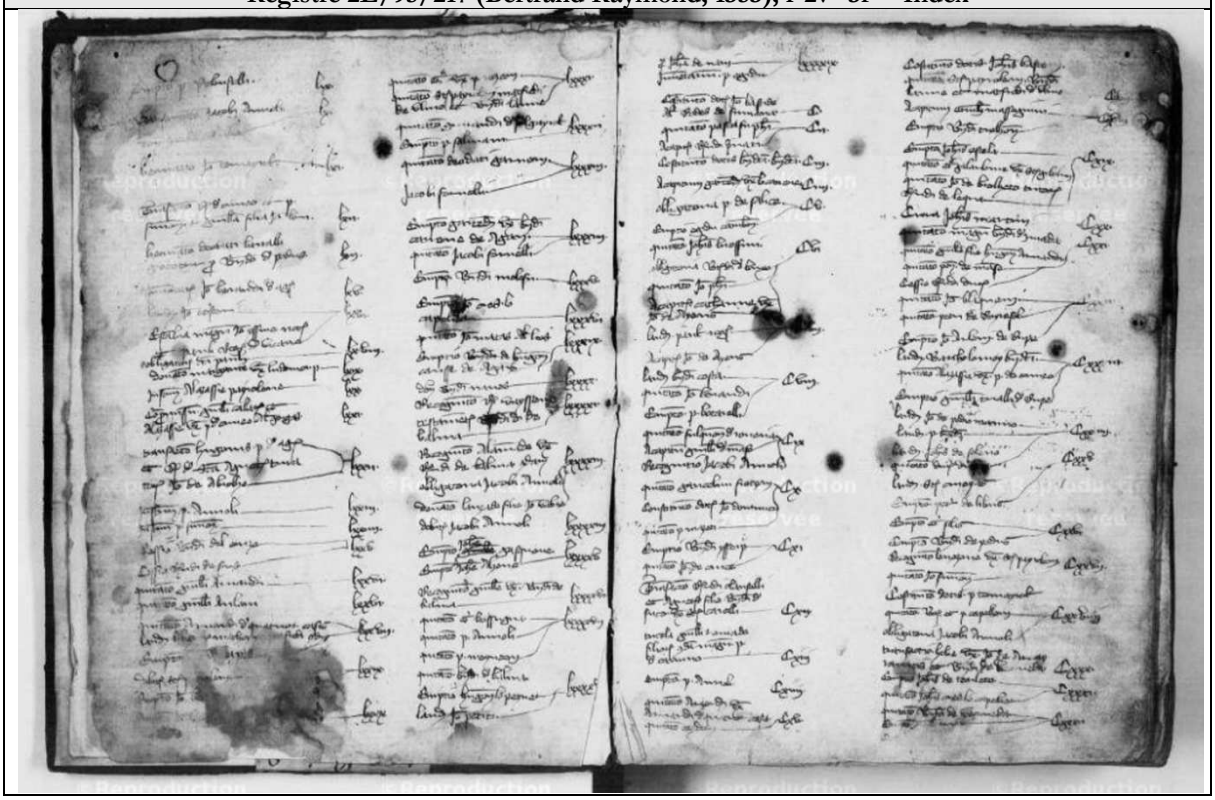
Folio	Type acte	Date
2r°	dot	17 avril
2v°	procuration	avril
4v°	reconnaissance	mars
5r°	procuration	19 mai
5v°	vente	-
6r°	testament	6 avril
7v°	procuration	-
7v°	procuration	7 août
8v°	universitas	8 août
9v°	reconnaissance	avril
10r°	dot	-
10v°	procuration	24 septembre

[280] À l'inverse, dans les registres de brèves, les actes sont enregistrés quotidiennement, il est donc très simple de le retrouver, pour peu que l'on se souvienne de la date. La mise en cahier peut parfois rompre cette organisation strictement chronologique, de même qu'il arrive qu'on utilise la fin d'un folio inutilisé pour ajouter un acte, mais globalement l'ordonnancement chronologique est maintenu.

À défaut d'ordre chronologique, l'indexation des actes selon un titre composé du type d'action légale associé au nom du payeur de l'acte permettait donc de retrouver facilement le document. Plusieurs types d'indexation existent. L'ordonnancement procède de la foliotation, ce qui indique que les *index* étaient réalisés dans une deuxième phase, correspondant probablement à la confection du *codex*[281]. La constitution des registres d'étendue a aussi favorisé le développement de techniques documentaires. Parmi elles, le recours à l'astérisque pour poursuivre un acte sur un autre folio, parfois même un autre cahier, est très commun. Elle permet de résoudre les problèmes de gestion documentaire relatifs à la confection des cahiers en *codices*[282].

Tableau 2.5.8. Exemple d'index

Registre 2E/95/217 (Bertrand Raymond, 1353), f°2v°-3r° - Index

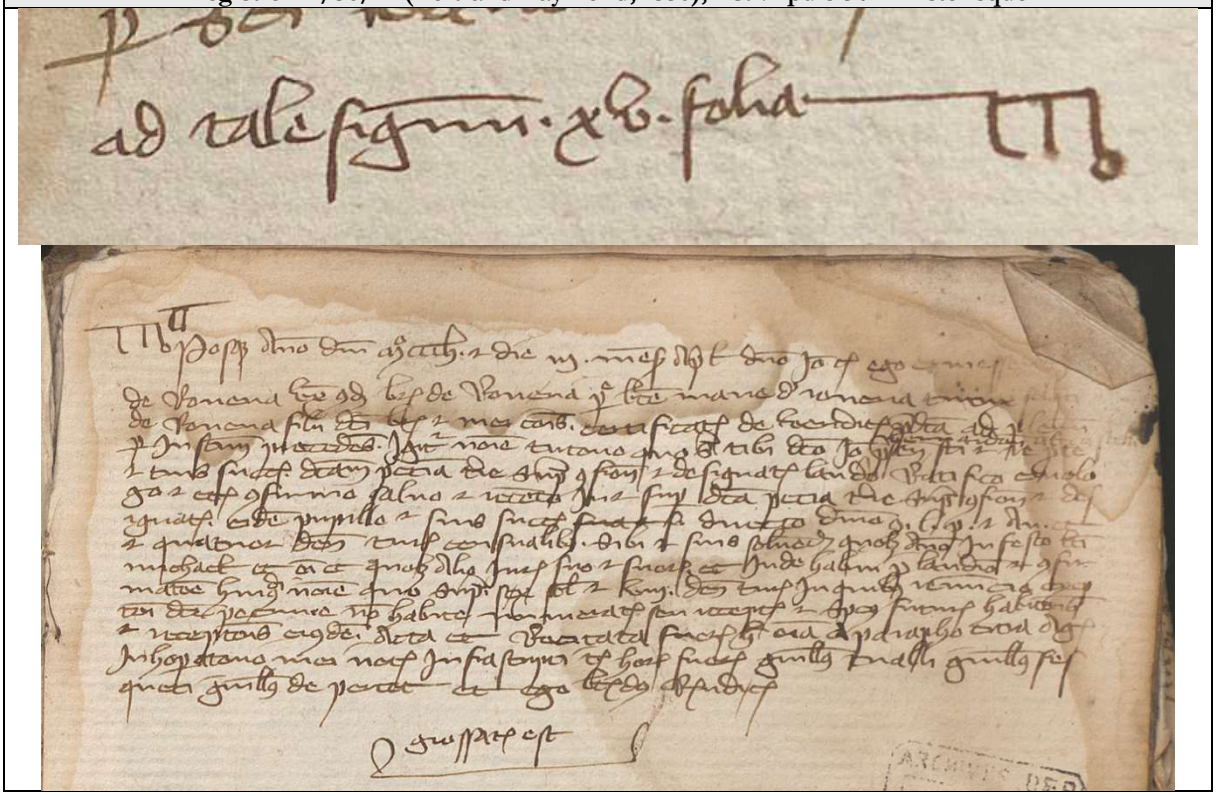


[281] La majorité des registres d'étendues d'avant 1360 possèdent un index : AD34, 2E/36/500, 2E/36/503, 2E/36/11-13-17-37-43. À Sienne, les notaires sont payés par la commune pour réaliser ces index, nommés *alfabetum*. La chronologie du développement des index est d'ailleurs proche de celle de cette double documentation, puisque les premiers index apparaissent dans les années 1320 avec la numérotation des feuillets (Mathieu ALLINGRI, *Le Métier…*, *op. cit.*, p. 524-525). Toutefois, à Ganges, il semblerait que cette pratique se perde au profit d'une autre : la confection de registres d'index séparés. En effet, Guillaume Delpuech 2 et 3, qui instrumentent pourtant de longues années et produisent des extensoires ne fournissent pas d'index des actes en début de registre. La pratique de la confection de registres séparés contenant la table de tous les actes est attestée à Ganges pour le XV^e^ siècle. Il n'est pas impossible qu'un tel registre, aujourd'hui disparu, ait existé à l'atelier Delpuech. Voir par exemple le registre 2E/36/474, numérisé sur le site des AD34 : https://archives-pierresvives.herault.fr/ark:/37279/vta3bcbe760f69d119b/daogrp/0/1/idsearch:RECH_dcb84fe49faa1cbb467f7a1ac63da33c?id=https%3A%2F%2Farchives-pierresvives.herault.fr%2Fark%3A%2F37279%2Fvta3bcbe760f69d119b%2Fcanvas%2F0%2F7

[282] Souvent, le notaire laisse de la place pour rédiger un acte dans le registre. Mais lorsque la place prévue pour l'acte ne suffit pas, on utilise ce système d'astérisque pour continuer l'acte. Cela peut donc constituer un indice de la complexité de l'accord scellé entre les contractants, exigeant des clauses particulières allongeant l'acte.

Enfin, face à la longueur de certains actes, certains signes graphiques pouvaient aider le notaire à se repérer dans ses propres textes, afin de faciliter la lecture et trouver immédiatement l'information qu'il y recherche. Un premier signe graphique est le retour à la ligne opéré lorsqu'une chaîne d'écriture est usitée dans une transaction. Ce retour à la ligne permet d'assurer l'autonomie des différents actes, et *in fine* de distinguer convenablement chaque partie de l'acte, chaque morceau de la transaction. Lorsqu'un unique acte est très long, parfois des centaines de lignes, d'autres expédients proprement graphiques peuvent être usités pour retenir l'œil du lecteur. Nous pouvons prendre l'exemple des actes de tutelles, incorporant le plus souvent un inventaire des biens des orphelins. Ces inventaires, souvent très longs, sont intégrés à l'acte mais commencent systématiquement par une croix en gras, signe graphique permettant de distinguer le début de la mise en liste[283].

Tableau 2.5.9. Exemple d'astérisque

Registre 2E/36/12 (Bertrand Raymond, 1350), f°39v° puis 54r° - Astérisque


Toutes ces techniques graphiques ne procèdent-elles que d'un savoir technicien propre au notaire[284] ? Au contraire, quel usage pouvaient-elles avoir pour les contractants ? Payer plus cher

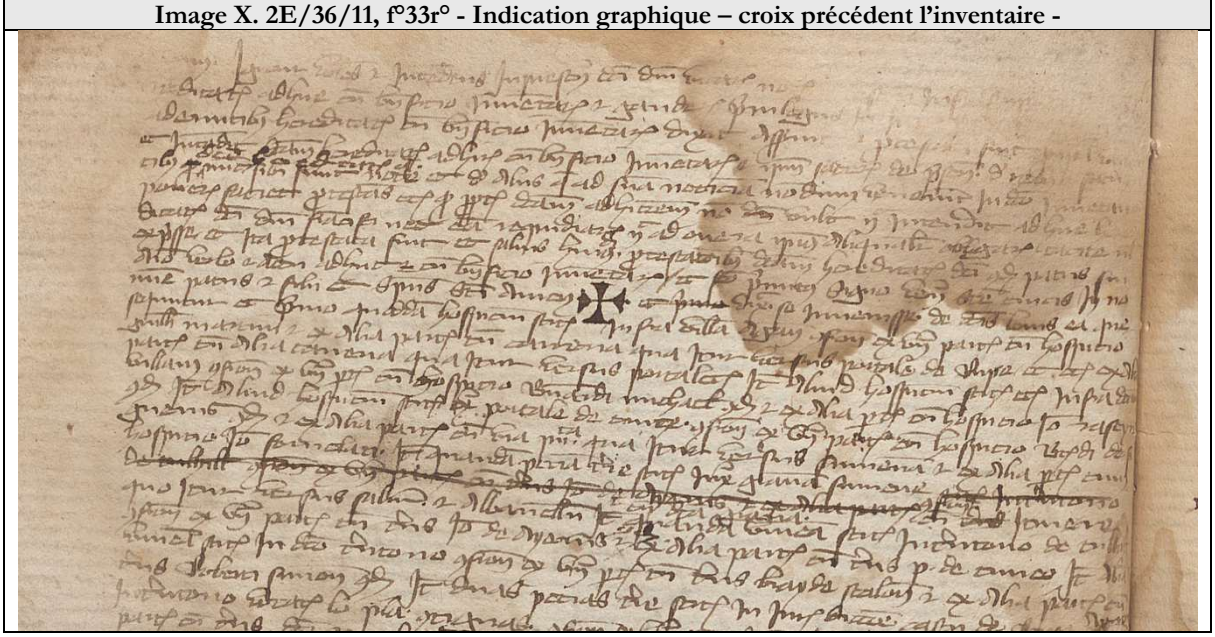
[283] Sur l'ensemble de ces signes graphiques, voir Bruno POINAS, « Répertoires chronologiques et tables alphabétiques. Typologie et évolution », in Sylvie DESACHY, *op. cit.*, 2022, partie 3 chapitre 3.

[284] C'est le point de vue de Mathieu Allingri. Voir par exemple : Matthieu ALLINGRI. « Naviguer sur une mer de papier : les outils de gestion du processus documentaire des notaires de l'Italie communale (fin XI[e]-début XV[e] siècle) », in Arnaud FOSSIER, Johann PETITJEAN, Clémence REVEST, *Écritures grises. Les instruments de travail des administrations (XII[e]-XVII[e] siècle)*, École française de Rome, 2019, p. 81-102: « *La duplication des registres n'a jamais été imposée par le pouvoir communal ; il s'agit d'une solution technique élaborée par les notaires devant l'exigence d'une rédaction étendue (au moins de certains actes). Cela répondait aussi à l'alourdissement*

pour voir son acte étendu devait procéder d'un souci particulier qu'il convient d'identifier. En effet, si ni le type d'acte, ni le type de bien échangé ni même la sociologie des acteurs ne président au choix de produire un acte abrévié ou étendu, c'est que c'est pour l'objet en tant que tel que l'on demandait le grossoiement. Autrement dit, c'est probablement dans un même souci de construction d'une archive, certes conservée par le notaire, que les clients prenaient soin de demander le grossoiement. C'est un argument supplémentaire en faveur de la définition de la fonction sociale du notaire, comme gardien de la mémoire collective d'une communauté.

Tableau 2.5.10 : Exemple de signe graphique

Image X. 2E/36/11, f°33r° - Indication graphique – croix précédent l'inventaire -



5.4.2 - Dans les minutiers : l'enjeu de la cancellation

Cette double strate documentaire (étendue – brève) supposait aussi de signifier dans le minutier si un acte avait été grossoyé dans l'extensoire. Ainsi, 92% des actes cancellés du corpus le sont dans des minutiers, la pratique est rare dans un extensoire (en moyenne 4% des actes). Les notaires procédaient alors à la cancellation de l'acte du minutier, et indiquaient à la fin de l'acte le nouveau statut du document par la formule « *grossatus est* ». La cancellation des actes ne tient toutefois pas seulement à leur grossoiement. Le plus souvent, elle est une indication de la fin de l'action légale entreprise dans l'acte. Il s'agit donc d'un expédient efficace pour ne pas recourir à

du travail de rédaction lié à la complexification du formulaire. L'usage du libricciolo *permettait au notaire de garder un contrôle au jour le jour de sa production, sous une forme abrégée mais suffisamment soignée pour que seul un nombre d'actes réduit nécessitât une rédaction plus poussée, qui pouvait être remise à plus tard. Là encore, cette solution de compromis est venue résoudre la tension entre les normes strictes de rédaction des brèves imposées par les autorités au nom d'un principe de tutelle juridique, et celle d'un contrôle par les praticiens de leur production, en termes de volume d'écriture, mais aussi de coûts et de délais pour leurs clients* ».

une quittance, c'est-à-dire la production d'un autre acte[285], qu'il faudrait payer. Dans quelles circonstances ces actes étaient-ils cancellés ?

L'étude de ce tableau permet de dresser un constat clair et distinct : la cancellation procède de la dette. Elle concerne en effet en majorité les baux à cheptel, les actes de crédit-dette et les ventes à l'encan (expédient utilisé contre la non-solvabilité d'un débiteur). À l'inverse, les actes relatifs à la justice, la représentation légale et la famille ne sont que marginalement cancellés, car ils ne portaient le plus souvent pas de dette. Pourquoi préférer la cancellation à la quittance ? Là aussi, c'est le système documentaire qui préside au choix de l'action légale entreprise : la quittance est privilégiée lorsque la dette fut produite sur étendue, tandis qu'on la cancelle directement dans le registre de brève si elle n'avait pas été grossoyée. Une fois de plus, le support préside à la temporalité de l'acte. Il faut un autre événement documentaire (une quittance) pour rompre une dette produite en étendue. Cela contribue à distinguer les temporalités des registres de brèves, à la temporalité tendanciellement quotidienne donc courante ; des registres d'étendues, fossilisant davantage un événement révolu mais dont la portée est pensée comme perpétuelle (sauf clause ou autre événement documentaire).

Tableau 2.5.11. Cancellation par type d'acte

Type-acte / cancellation	Cancellé	Non cancellé	Nombre actes
acapt	24%	76%	190
achat-vente	32%	68%	1 842
cens-laud	33%	67%	433
cheptel	38%	62%	188
crédit-dette	48%	52%	1 930
divers	27%	73%	1 340
don	19%	81%	317
à l'encan	41%	59%	225
justice-litige	19%	81%	350
mariage-dot	28%	72%	799
procuration	17%	83%	506
reconnaissance	29%	71%	485
testament	24%	76%	286
tutelle-inventaire	29%	71%	236
universitas	30%	70%	133

Lecture : 24% des 190 contrats avec acapts du sous-corpus à l'étude sont cancellés.

[285] Il faudra toutefois nous méfier, un acte non cancellé peut être privé d'effets légaux par un autre acte postérieur.

5.5 - Notules et feuilles volantes

Quelques feuilles volantes, le plus souvent sur petits formats, sont conservées dans les registres notariés, coincées entre deux feuillets, ceignant parfois les plis des cahiers. Ces actes permettent de mieux connaître la pratique quotidienne des producteurs d'actes. Toutefois, leur étude est rendue délicate par la faible conservation de ces documents. Dans le corpus des notaires de Ganges du XIV[e] siècle, j'en compte seize. Premièrement, contre toute attente, ces notules conservées se situent dans les extensoires plutôt que dans les registres de brèves. Cela contrevient à l'idée d'un état de production inférieur à la brève sur le gradient de la temporalité des actes, dans lequel le parchemin serait l'ultime produit. Deuxièmement, la typologie documentaire de ces quelques notules conservées est extraordinairement plus riche que celle des minutiers et extensoires : parmi ces quelques attestations, il n'y a pratiquement pas de dette, ni de vente. Au contraire, on trouve majoritairement des actes originaux, qui se coulent mal dans les formulaires notariés : extraction d'un bail à fâcherie[286], liste de tarifs[287], liste de personnes[288], transfert d'archives[289], mention de l'acte d'un autre notaire[290], commission pour porter des armes[291], nomination d'un viguier[292], comparution devant un juge de la cour du seigneur[293], puis quelques actes plus communs (un testament, une renonciation, deux dons, deux procurations). Cela ne signifie pas que les notules étaient employées pour de rares actes difficiles, mais plutôt que certains actes se traduisant mal dans les formulaires notariés furent conservés en tant que notule plutôt qu'étendue (faute de pouvoir donner une forme pleinement satisfaisante à l'acte). C'est probablement une façon de contourner la difficulté technique propre à l'écriture d'actes mal traduisibles dans les formulaires connus ; ou une façon indirecte d'ajouter à son extensoire un acte qui ne fut pas produit par le scripteur principal de cet extensoire. Glisser ces notules dans les extensoires a pu constituer une façon de solidement conserver ces actes délicats, sans corrompre la qualité du *corpus* transcrit dans le *codex*.

---

[286] AD34, 2E/36/25, f°93, seule attestation de ce type de bail à Ganges, bien que courant dans le Midi. Voir Monique ZERNER, « Les baux à "fâcherie" en Comtat Venaissin aux XIV[e] et XV[e] siècles », in Gérard BEAUR, Mathieu ARNOUX et Anne VARET-VITU, *Exploiter la terre : Les contrats agraires de l'Antiquité à nos jours, actes du colloque international tenu à Caen du 10 au 13 septembre 1997*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, p. 411-428, 2003, Bibliothèque d'histoire rurale n°7.
[287] AD34, 2E/36/7, f°47v°-48r°, étudiée en section 2 de ce chapitre.
[288] AD34, 2E/36/8, f°63v° : rien n'est dit sur la fonction de cette liste. Les individus y sont dénombrés dans un ordre précis, leurs noms sont précédés de « *pro* », certains d'entre eux sont rayés (5/11). Cela pourrait correspondre une liste de clients ayant demandé le grossoiement de leurs actes. Les onze personnes citées sont des très réguliers clients de ce notaire, il est donc difficile de savoir très précisément à quoi renvoie la liste.
[289] AD34, 2E/36/25, f°101 et 2E/36/13, f°24r°. Ces actes sont présentés au précédent chapitre.
[290] AD34, 2E/36/11, f°26 : « *notam in qua obligatus est Bn de Sanguineda in X florenos (...). Petrus Molesi* ».
[291] AD34, 2E/36/15, f°38v*.
[292] AD34, 2E/36/30, f°116r° : « *potestas magistri Raymondi Martini* ».
[293] AD34, 2E/36/25, f°48r°.

Conclusion de la section 5 : la reproduction dans la durée et l'espace

Tableau 2.5.12.. Supports et temporalités de l'acte

Caractéristique/ Document	Archives personnelles		Archives notaires		
	Parchemins	Livres	Étendue	Minute	Notule
Temporalité	Longue	Médiane	Médiane	Courte	Variable
Support	Parchemin	*Codex*	Cahier	Cahier	Feuillet
Diversité sociologique	+	+++	++	+++	(?)
Diversité typologique	+	+	+	++	+++
Événementialité	+++	+	++	+	(?)

Lecture : Les « + » désignent la probabilité de rencontrer un type de support selon les trois paramètres que sont la diversité sociologique, typologique et l'événementialité de l'acte.

De la notule au parchemin, il existe une chaîne d'écriture et d'archivage, dont une des traductions les plus visibles est un rapport distinct et gradué à la temporalité, de la contingence à la perpétuité. La force de l'acte notarié réside avant tout dans sa temporalité car l'acte est un événement documentaire dont le sens est fondamentalement associé au problème de la durée. Il peut se définir, au fond, comme un *turning point*, au sens d'Abbot[294]. À l'échelle de l'interaction, en effet, le changement est l'état normal des choses, dans le sens où il est inclus dans la structure sociale établie en tant que possibilité structurelle non nécessaire. L'acte-événement créé des micro-bifurcations qui à l'échelle de l'interaction peuvent se révéler des ruptures, ou des changements de pente pour une trajectoire courbe. L'acte-document produit l'agencement approprié, il définit l'angle de la courbe en fixant le précédant et le succédant. Autrement dit, l'acte-document est narratif car il fixe la durée de la relation. C'est la raison pour laquelle le notaire est la pièce centrale du dispositif, l'acte traduit nécessairement une menace pour la stabilité du système : le notaire se fait donc le garant de la micro-bifurcation, c'est-à-dire de l'événement comme sous-processus régulier plutôt que rupture ; l'acte du notaire est peut-être l'une des seules formalisations de l'événement aptes à reproduire le système des relations tel qu'il est pensé. C'est tout le paradoxe du travail scripturaire du notaire. Il consiste à produire de l'inertie (définie comme « capacité à supporter une grande quantité de variations mineures sans aucun changement notable de direction ou de régime »[295]) dans un contexte de changement. Attention toutefois, si le cadre le plus commun

[294] Le résumé pratique de la sociologie d'Abbott que je propose est essentiellement issu du très riche ouvrage suivant : Didier DEMAZIERE et Morgan JOUVENET, *Andrew Abbott et l'héritage de l'école de Chicago*, 2 vol., Paris, Éditions de l'EHESS, 2016. En particulier les chapitres traduits d'Andrew Abbott ainsi que les contributions de Quentin Deluermoz et Claire Lemercier. D'autres articles, secondaires ont été utiles, à l'instar de Jean-Louis FABIANI, « Pour en finir avec la réalité unilinéaire. Le parcours méthodologique de Andrew Abbott », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2003/3, 58e année, p. 549-565 ; Ainsi que Morgan JOUVENET, « Contextes et temporalités dans la sociologie processuelle d'Andrew Abbott », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2016/3, 71e année, p. 597-630. Voir aussi Andrew ABBOTT, *Faits et valeurs.* Nouvelle édition [en ligne]. Paris : Collège de France, 2020 (généré le 28 novembre 2023). Et Andrew ABBOTT, COFSS, « Le monde est un monde d'événements ». Entretien avec Andrew Abbott », *Raisons politiques*, 2015/4 (N° 60), p. 45-64.

[295] Andrew ABBOTT, « À propos du concept de *Turning Point* », *op. cit*.

est celui de la production de l'inertie, le support de l'acte peut tout aussi bien être instrumentalisé à des fins de rupture, c'est-à-dire à produire de l'événement (*turning point*) pour marquer la bifurcation. Le support de l'acte peut donc se traduire comme une certaine intensité de l'événement, un certain angle de la courbe. Cette matière inscrivant une temporalité se définit aussi par une inscription spatiale, puisque l'état de l'acte suppose un lieu d'archivage distinct. La texture de l'acte-document se définit donc de façon paradoxale comme la production d'un espace-temps stable propre à détruire l'angle que produit la transaction. Sans mettre de côté leur capacité à produire de la rupture par les documents, cette fabrique de l'inertie par les notaires (échelle microsociologique) en font les artisans de la reproduction des relations dans un certain espace-temps, défini comme celui de la *stabilitas* (échelle macrosociologique).

Section 6. Stabilitas ou la signification sociale des mots des notaires

Introduction de la section 6. Le paradigme, ou le langage conceptuel

« *La recherche d'un modèle du pli passe bien par l'élection d'une matière. (…) Mais toute la question est que les composantes matérielles du pli (la texture) ne doivent pas occulter l'élément formel ou la forme d'expression* »[296]. Cette dernière section s'attachera donc à comprendre la forme d'expression, c'est-à-dire pour nous l'étude des mots des notaires comme une expression du paradigme dominecclésial. Cette étude peut se traduire dans la langue de l'anthropologie marxiste de Maurice Godelier.

Dans cette section, je recours au concept « dominecclésial » forgé par Joseph Morsel à partir des travaux d'Alain Guerreau et Anita Guerreau-Jalabert[297]. L'*ecclesia* s'y définit, au sens marxiste, comme l'institution dominante[298] du système féodal européen, dont la reproduction est assurée par le fétichisme du spirituel[299]. Le *dominium* désigne les rapports de productions, et particulièrement la domination simultanée sur les hommes et sur la terre. Je fais un usage non systématique du paradigme guéraldo-morsélien, qui révise systématiquement nos connaissances du Moyen âge, mais demeure difficile à exploiter de façon conséquente. Il s'agira donc de montrer de quelle façon les notaires, par leurs actes, contribuent à la spiritualisation des relations des contractants par l'euphémisation de leurs rapports de domination et leur inscription dans un ordre stable.

---

[296] Gilles Deleuze, *Le Pli. op. cit.*, p. 53.

[297] Ce paragraphe est essentiellement tiré du passionnant article suivant : Joseph MORSEL, « L'*ecclesia*, institution dominante du féodalisme : retour sur des malentendus », *op. cit*. Le dispositif théorique de cet article doit être rappelé, les références suivantes ne manquant pas d'être citées à nouveaux frais : Alain GUERREAU, *Le Féodalisme. Un horizon théorique*, Paris, Le Sycomore, 1980 ; *L'Avenir d'un passé incertain. Quelle histoire du Moyen Âge au XXIe siècle ?*, Paris, Le Seuil, 2001 ; Anita GUERREAU-JALABERT, « L'*ecclesia* médiévale, une institution totale », *in* Otto G. OEXLE, Jean-Claude SCHMITT (dir.), *Les Tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne. Actes des colloques de Sèvres (1997) et de Göttingen (1998)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 219-226 ; Anita GUERREAU-JALABERT, « Occident médiéval et pensée analogique : le sens de *spiritus* et *caro* », *in* Jean-Philippe GENET (dir.), *La Légitimité implicite*, t. 1, Paris/Rome, Publications de la Sorbonne/École française de Rome, 2015, p. 457-476 ; Maurice GODELIER, *L'Idéel et le matériel. Pensée, économies, sociétés*, Paris, Fayard, 1984 ; *Horizon, trajets marxistes en anthropologie*, Paris, Maspéro, 1973 ; Karl MARX, *Le Capital. Critique de l'économie politique, Livre 1*, (1867/90), Livre II, (1893) nouvelle éd. trad. Paris, Éditions sociales, 2016 ; Philippe DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, 2e éd. Paris, Gallimard-Folio, 2015. Voir aussi Michel LAUWERS, « Qu'est-ce que le *dominium* ecclésial ? Entre traditions historiographiques et bricolage conceptuel », *Le Moyen Age*, 2023/1 (Tome CXXIX), p. 113-148.

[298] Défini comme « institution une forme sociale d'organisation pensée comme stable et pérenne, fondée sur des règles de fonctionnement explicites, distribuant à ses membres ou aux individus ayant affaire à elle des rôles différenciés, articulés les uns aux autres. (…) que les règles qu'elle édictait avait une valeur générale (paneuropéenne) et contraignante ; accessoirement, que son emprise foncière et sa capacité d'accumulation matérielle étaient sans équivalent, et de loin. » (Alain GUERREAU. « Fief, féodalité, féodalisme. Enjeux sociaux et réflexion historienne », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 45e année, N. 1, 1990. p. 137-166. (…) ce qui « signifie qu'elle y assurait le fonctionnement et la reproduction (c'est-à-dire aussi l'adaptation) du *dominium* – et que c'est justement parce qu'elle les assurait qu'elle était l'institution dominante ».

[299] Joseph MORSEL, *ibid.*, 2023 : « on peut considérer que le système dominecclesial se caractérisait fondamentalement par et comme une spiritualisation du monde (*i.e.* la conversion de toute chose charnelle, qu'elle soit matérielle ou idéelle, en élément spirituel, opérée notamment par la liturgie et les sacrements, la prière, le don, l'écriture), dont la sanctification ne serait alors qu'une modalité historique, quoique centrale on l'a vu. Dans ces conditions, il serait sans doute plus judicieux de parler de *fétichisme du spirituel*, dont l'incarnation principale serait évidemment le *Saint* Esprit (j'en souligne le prédicat), dont la propriété première était, théologiquement, la *caritas*, c'est-à-dire précisément le paradigme du lien social. ».

Dans cette dernière section croisant les notaires et leurs actes, nous nous logerons dans les mots qu'emploient les notaires. Une lecture trop pragmatique tendait à les présenter comme des intermédiaires du commerce, prompts à contourner d'archaïques interdits ecclésiastiques en matière d'usure, de la même manière qu'ils contourneraient le droit romain en toute occasion, comme si le droit savant n'était qu'un vernis (l'expression « clause de style » est significative de cette pensée). C'est là une façon anachronique de considérer l'écrit notarié, l'étude ethnographique a révélé tout l'intérêt qu'il y avait à prendre au sérieux les mots des notaires. Il fallut en effet, comme l'a bien énoncé Yan Thomas, « christianiser le droit romain »[300]. Cette lecture ethnographique trouve son accomplissement maximaliste dans les travaux de Kouky Fianu[301], qui procède justement par cette méthode d'analyse sémantique.

6.1 - Un espace-temps chrétien

L'étude des mots des notaires doit naturellement commencer par celle des premiers mots, ceux qui introduisent les actes. Il s'agit des formules de datation. Ces dernières sont un élément essentiel du dispositif juridique (inclus dans le protocole), la date contribue à la valeur probatoire du document. La clause-date peut être entièrement rédigée ou abréviée. Comme à Montpellier[302] et à Lodève[303], l'année commence à Ganges le 25 mars, selon le style de l'incarnation ou du calcul Florentin. Elle se lie dans la formule « *In nomine domini nostri Jhesu Christi amen anno eiusdem incarnationis* »[304] qu'emploient tous les notaires, qui contribue à inscrire la transaction dans une temporalité chrétienne[305]. Cette datation se fait aussi selon le *regnum* du roi de France à Ganges, concédé par la grâce de Dieu[306].

---

[300] Comme l'explique Yan Thomas, il a fallu traduire un monde où les choses sont politiquement institués, en un monde où la nature est créée et voulue par Dieu, ce qui se traduit par un refus des fictions de fictions. Yan THOMAS, « Les artifices de la vérité en droit commun médiéval », *L'Homme* [En ligne], 175-176, juillet-septembre 2005, mis en ligne le 01 janvier 2007, consulté le 29 novembre 2023 ; « *Fictio legis*. L'empire de la fiction romaine et ses limites médiévales », *Droits. Revue française de théorie juridique*, 21, 1995, p. 17-63 ; Voir aussi Yan THOMAS, *Les Opérations du droit*, Paris, Seuil, 2011, particulièrement p. 155 et suivantes.

[301] Voir en particulier *Promettre, confesser, s'obliger, devant Pierre Christofle, notaire royal à Orléans (1437)*, Paris, École des Chartes, 2017 ; « Le notaire royal d'Orléans au XV^e^ siècle, agent de concorde et de pacification », *Histoire de la justice*, 33, 1, 2022, p. 35-42.

[302] Kathryne REYERSON, Debra SALATA, *Medieval notaries and their actes. op. cit.* 4. C'est aussi le cas dans le Tarn, le Rouergue et à Montauban d'après Sophie IMBERT, « Typologie des actes notariés : l'exemple du Tarn », in Sylvie DESACHY, Olivier GUYOTJEANIN, Olivier PONCET, *Figures du notaire*, *op. cit.*, p. 223 qui cite Robert LATOUCHE, « Le style en usage dans la région montalbanaise pendant le XIV^e^ et le XV^e^ siècle », *Annales du Midi*, t. 24, 1912, p. 231-235) et Jean DELMAS, « Guide des archives notariales… », p. 40-42).

[303] Lisa CALISTE, *op. cit.*, 2021, p. 84.

[304] Le plus souvent abrégé en « *anno incarnationis domino* », voir « *anno domini* »

[305] Cela ne vaut pas dans les brèves, puisque le protocole est abrégé : « *anno quo supra* », parfois un simple « *quibus supra* » résumant la même date et le même lieu. L'énonciation des jours et mois (ex : « *mensis februari et die XXI* ») se fait selon ce style, à l'exception des Martial qui utilisent le système de division des jours des mois (ides, nones, calendes) du calendrier romain.

[306] Les formules sont plus variables, la plus courante est « *serenissimo principe domino [karolo] dei gracia francorum rege regnante* ».

Vient ensuite la désignation des contractant·e·s, par leurs prénoms, noms, parfois leur métier, et de façon systématique leur lieu d'origine ou de résidence (pour les *habitatores*). Ce lieu est systématiquement inscrit dans le territoire ecclésial. La désignation du lieu renvoie d'abord à l'espace vécu[307] : les notaires commencent toujours par désigner le nom de la ville ou du *castrum*, puis l'intègrent à leur diocèse, on ne précise pas la paroisse pour les villages du même nom et pour localiser les micro-toponymes. Par exemple : « *ego magister Raymondus Martini notarius de Molesio parochie Sancti Johanne de Baucellis Magalonensis diocesis »*. Ces précisions quant à la paroisse du *locus* se retrouvent systématiquement, que ce soit par la description d'une terre (située « *in manso de Molesio parochie Sancte Johanne de Baucellis* ») ou le lieu de rédaction de l'acte dans l'eschatocole (« *acta et recitata fueri hoc apud locum Beate Marie de Lundris* »). Il faut bien noter que la paroisse n'est pas le premier élément de définition du *locus*, elle semble plutôt servir à préciser la localisation des petits villages, manses et microtoponymes. Lorsqu'il s'agit d'un *castrum* ou d'une *villa*, la paroisse n'est que rarement mentionnée : signe que l'espace vécu prime sur le territoire ecclésiastique dans la désignation du *locus*[308]. On pourrait se demander au fond si cet espace vécu ne renvoie pas plutôt à celui d'une communauté d'habitant·e·s, définie comme un rapport de production (assurant *in fine* la reproduction du *dominium*) et une polarisation par l'église et le cimetière[309], ce qui renverrait donc finalement à cette temporalité dominecclésiale. En définitive, c'est probablement plus la fixité et l'ancienneté du réseau paroissial, dont la densité et les superficies sont gages de précision, qui en fait le référent principal : la *stabilitas* du référent spatial prime. Cette hypothèse sera poursuivie dans la prochaine partie de la thèse.

Plus fondamentalement, cette spiritualisation des relations des contractant·e·s par le contrat est caractérisée par le dernier passage obligé de tout contrat notarié : le serment sur les quatre saints évangiles. Cette prestation de serment est commune à l'ensemble des actes, qu'ils concernent les relations seigneuriales, les créances ou les contrats relatifs à la famille. Toutes ces transactions sont jurées (acte-événement) et verrouillées (acte-document) par un serment sur les évangiles, que les contractant·e·s touchent, « de leur corps » précise toujours l'acte. Considérant la diversité des contenus des actes, cette systématicité du jurement ne peut qu'être significative. Ce serment pouvait

[307] Par espace vécu est désigné l'espace des pratiques et relations sociales quotidiennes, et les représentations associées à cet espace. Le concept fut forgé par Armand FREMONT, *Structures sociales et espace vécu dans le bocage normand*, Caen, Université de Caen, 1977.

[308] C'est ce qu'avait démontré Monique Bourin pour le biterrois. Voir Monique BOURIN, « La Géographie locale du notaire languedocien », *Cahiers de recherches médiévales* [En ligne], 3 | 1997, mis en ligne le 04 février 2008, consulté le 01 décembre 2023. Voir aussi Monique BOURIN, « Délimitation des parcelles et perception de l'espace en Languedoc aux X^e^ et XI^e^ siècles », in Élizabeth MORNET, *Campagnes médiévales : l'homme et son espace. Études offertes à Robert Fossier*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1994, pp. 73-85. Nous ferons l'étude de la désignation des parcelles dans la dimension 4.

[309] Cette hypothèse sera développée en dimension 3. Voir à ce sujet l'introduction au volume Joseph MORSEL, *Communautés d'habitants médiévales : au Moyen Âge : (XI^e^-XV^e^ siècles)*, [en ligne]. Paris : Éditions de la Sorbonne, 2018 (généré le 01 décembre 2023).

certes permettre aux contractant·e·s de se tourner vers les tribunaux ecclésiastiques en cas de besoin[310]. Mais il peut surtout se lire dans une perspective anthropologique. Cette centralité du serment dans les actes notariés corrobore aussi l'hypothèse des registres notariés comme *memoria* du corps universitaire. Comme l'a montré Paolo Prodi[311], la prestation de serment est en effet, dans tout l'Occident médiéval, au fondement de la constitution des corps communautaires. Il faudrait poursuivre cette réflexion, mais cette prestation de serment s'inscrit sans doute dans ce que Joseph Morsel définit comme le régime de la comparticipation[312].

6.2 - La fonction du notaire dans la reproduction du dominium

Comme nous l'avons vu, 41% des actes du corpus des notaires de Ganges sont relatifs au foncier (19% transaction, 11% reconnaissance, 8% acapt-accensement-laud, 3% vente à l'encan), c'est donc la fonction principale du scripteur que d'enregistrer ces actes relatifs au marché de la terre[313]. Je laisse de côté ici la question des transactions, qui sera plus amplement étudiée dans la troisième partie de l'étude, pour me concentrer sur la relation seigneuriale transcrite dans ces documents. Les scripteurs participent à la spiritualisation des relations seigneuriales par l'euphémisation des rapports de domination et la production de la *stabilitas* dans ces relations.

Premièrement, l'inscription du contrat dans un espace-temps chrétien participe de cette construction de la *stabilitas*. Elle se manifeste plus particulièrement lors du paiement du cens par le tenancier à son seigneur lors de fêtes de saints Les saints sont des opérateurs temporels (sanctoral) et spatiaux (définition de lieux distincts). À Ganges, le paiement des cens se fait à deux dates fixes (saint Michel et saint André), à la maison du seigneur, tout au long du XIV^{e} siècle. Le choix de ces dates procède de leur fixité (par opposition aux fêtes mobiles du cycle pascal), assurant la stable reproduction du *dominium*. C'est une condition essentielle à la reproduction du *dominium*, rapport de domination simultané et durable sur les hommes et les terres : assigner le paiement d'un cens, même recognitif, à la même date et au même lieu, pour toutes les terres et pour tous les hommes. Cette condition implique nécessairement qu'ils restent là (dimension spatiale) et restent là (dimension temporelle)[314]. La transcription systématique du cens dans tout acte ayant trait au foncier (soit la majorité du corpus) a donc pour fonction subsidiaire d'assurer la *stabilitas* du *dominium*. La meilleure

[310] Steven EPSTEIN, *Wills and wealth in medieval Genoa, 1150-1250*, Harvard University Press, Harvard, 1984.
[311] Paolo PRODI, *Il sacramento del potere*, il Mulino, Bologne, 1992, p. 11, 522 cité par Giorgio AGAMBEN, « Le Sacrement du Langage », in *op. cit.*, p. 323-383. Voir notamment sa thèse du « sacrement du langage » p. 375.
[312] Cf. note 14 de l'introduction.
[313] Il a été montré que le marché de la terre était en définitive de tout autre chose qu'un « marché » ! Voir à ce sujet Laurent FELLER et Chris WICKHAM, *Le marché de la Terre au Moyen Âge*, EFR, Rome, 2005 et Laurent FELLER, « Des terres et des liens : Transactions foncières du haut Moyen Âge », in *Transiger : Éléments d'une ethnographie des transactions médiévales* [en ligne]. Paris : Éditions de la Sorbonne, 2019.
[314] Je reprends ici l'argument de Joseph MORSEL, « L'*ecclesia*, institution dominante du féodalisme : retour sur des malentendus », *op. cit*.

preuve de cette fonction d'exo-régulation des mobilités manifestée par le paiement du cens est paradoxalement son caractère majoritairement recognitif[315].

À Ganges, ce caractère recognitif fournit en outre la matrice de l'écriture notariale. En effet, le verbe *recognosco* est sans doute l'action légale la plus commune et fréquente du corpus[316]. Une analyse sémantique pourrait le démontrer. La fonction sociale de la reconnaissance dans les rapports de production a été formalisée par Joseph Morsel sous le concept de Principe de Carabas[317]. Le *dominium* sur des terres et des hommes se définit avant tout comme la reconnaissance de ce *dominium* par celles et ceux qui s'y soumettent. Nous retrouvons dans ce *recognosco* la valeur performative de l'écriture notariale, écrit vivant consistant à faire dire ou confesser[318] la reconnaissance. Ce verbe domine sans partage l'écriture des transactions foncières, des reconnaissances féodales, mais aussi des dettes, qui pour l'essentiel sont des reconnaissances de dettes (« *confiteor recognosco me debere* »)[319]. La reconnaissance, en tant que support de la relation de *dominium*, contribue à euphémiser la nature de cette relation.

6.3 - La fonction du notaire dans l'euphémisation des relations de dette

Le deuxième sous-corpus majeur de la documentation notariale est celui des dettes, représentant près du quart des actes produits, voire la moitié du corpus si l'on intègre les dots, les ventes à l'encan et le paiement différé de la majorité des transactions.

L'étude des dettes est tributaire d'une très longue historiographie de la pensée éthico-économique[320], depuis les travaux structurants de Raymond de Roover[321] jusqu'aux plus récents de Sylvain Piron[322], en passant par ceux de Giacomo Todeschini[323]. Nous mettons aussi de côté toutes

---

315 Cf. chapitre 8, section 2.

316 L'importance de l'aveu est bien explicitée dans Thierry PECOUT, « Les actes de reconnaissances provençaux des XIII^e^-XIV^e^ siècles : une source pour l'histoire du pouvoir seigneurial », in *Le médiéviste devant ses sources*, édité par Claude CAROZZI et Huguette TAVIANI-CAROZZI, Presses universitaires de Provence, 2004, p. 271-286.

317 Joseph MORSEL, *L'aristocratie médiévale [V^e^-XV^e^ siècle]*, Paris, 2004, p. 73. La domination d'une terre procède de la reconnaissance de la domination de cette terre.

318 Kouky FIANU, « L'utilisation des actes d'après les registres notariés orléanais du XV^e^ siècle », *op. cit.*. Voir aussi *Promettre, confesser, s'obliger, op. cit.* ; et « Le notaire royal d'Orléans au XV^e^ siècle, agent de concorde et de pacification », *op. cit.*.

319 Cela correspond au formulaire Montpelliérain (Kathryn Reyerson, « Notaires et crédit à Montpellier au Moyen Âge », in François MENANT et Odile REDON, *Notaires et Crédi, op. cit.*, p. 241-261) ; *Business, banking and finance in medieval Montpellier*, Toronto, 1985.

320 Pour un résumé historiographique, voir Julie Claustre, *Transiger*, op. *cit.*, note 55.

321 Raymond DE ROOVER, *La pensée économique des scolastiques. Doctrines et méthodes*, conférence Albert-le-Grand 1970, Montréal, 1971.

322 Sylvain PIRON, *Généalogie de la morale économique. L'Occupation du monde, t.2*, Le Kremlin-Bicêtre, Zones sensibles, 2020 ; Sylvain PIRON, « Marchands et confesseurs. Le *Traité des contrats* d'Olivi dans son contexte (Narbonne, fin XIII^e^-début XIV^e^ siècle) », in *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 28^e^ congrès, Clermont-Ferrand, 1997, p. 289-308.

323 Giacomo TODESCHINI, *I mercanti e il Tempio. La società cristiana e il circolo virtuoso della ricchezza fra Medioevo ed Età Moderna*, Bologne, 2002.

les formes détournées ou pratiques de dissimulation du prêt et de l'usure[324]. Concentrons-nous, pour le moment, sur les formules des contrats notariés pour qualifier la dette. La formulation même de la dette consistait en la définition de cette relation d'amour. La formule retenue à Ganges est la suivante : *« debere confiteor ratione et ex causa veri justi et legalis mutui per te michi gracia et amori facte »*[325], parfois *« veri et legali mutui gratuiti et amicabiliter »*[326]. La traduction notariale du crédit se fait dans le langage de l'amour et de l'amitié, donc de la *caritas*. Le terme même renvoie au lien, par la contraction d'*ob-ligare*, c'est-à-dire « attacher à ». Le rapport entre crédit et *caritas* se retrouve également dans les délais accordés pour ces dettes. Contrairement aux reconnaissances seigneuriales, dont les cens sont payés à des dates fixes, à Ganges, deux types de délais sont accordés pour payer les dettes : soit la date de l'acte suffit à définir les délais de remboursement (« remboursement à la même date dans un an ») ; soit les délais de remboursement sont fixés selon une fête mobile (Pacques, Carême). On retrouve sans doute ici la distinction formulée par Anita Guerreau-Jalabert entre *spiritus et caro*[327]. Les fêtes fixes concernent l'incarnation du Christ, tandis que les fêtes mobiles renvoient à l'Esprit Saint. C'est la raison pour laquelle on préfère les fêtes fixes pour le rapport seigneurial (le seigneur est une instanciation du Saint, son incarnation - *Caro*), et les fêtes mobiles pour le rapport de créance-*amicitia* (l'amour comme instanciation de la *caritas* - *Spiritus*). L'acte notarié visais par ce biais à produire des relations sociales parfaites.

Tableau 2.30. La spiritualisation des relations entre les contractants[328]

Matrice	***Caro***	***Spiritus***
Relation	*Dominium* - vertical	*Amicitia* - horizontal
Date	Fixe (Saint Michel, Saint André)	Mobile (Carême, indéterminée)
Reconnaissance	Cens	Dette
Lieu	Fixe – *domus*	Mobile – indéfinie
Agent	*Dominus* – Saint – Père	*Amicus* – Chrétien – Frère

[324] Cela sera étudié au chapitre 11. Voir Mathieu ALLINGRI, *Le Métier*, *op. cit*., 2014, p. 699, et Matthieu ALLINGRI, *«* Les rémissions d'usures, moyen d'ajustement d'un équilibre entre profit et réputation (Sienne, XIII^e^-XIV^e^ siècles) *»,* in *Male ablata : La restitution des biens mal acquis, XII^e^-XV^e^ siècle* [en ligne]. Rome : Publications de l'École française de Rome, 2019 (généré le 30 novembre 2023).

[325] Voir à titre d'exemple, AD34, 2E/36/30, f°56v°.

[326] Voir à titre d'exemple, AD34, 2E/36/16, f°77v°.

[327] Anita GUERREAU-JALABERT, « Occident médiéval et pensée analogique : le sens de *spiritus* et *caro* », in Jean-Philippe GENET, *La légitimité implicite* [en ligne]. Paris-Rome : Éditions de la Sorbonne, 2015 (généré le 01 décembre 2023).

[328] Attention toutefois, ces analogies ne fonctionnent pas à la manière d'une grande arborescence divisant le monde entre les choses appartenant au *spiritus* des choses relevant du *caro*. Le rapport *spiritus/caro* est la matrice des analogies, mais selon les couples choisis, la position matricielle des éléments du couple peut changer. Ainsi, *miles* peut tantôt renvoyer aux deux concepts, selon qu'il est associé au *monachus* ou au *rusticus* (*miles/monachus* ; *rusticus/miles*). Je tiens à remercier Joseph Morsel pour ces éclairages quant au maniement de l'analogie, ainsi qu'à Anita Guerreau-Jalabert qui l'a très clairement présenté au séminaire des doctrant·e·s du LaMOP.

6.4 - Un agent de la reproduction des relations de parenté

Suivant la typologie établie en ce début de chapitre, une troisième catégorie d'actes doit retenir notre attention : ceux relatifs à la famille. Ensemble, les contrats de mariage, dots, testaments, inventaires et contrats de tutelles, auxquels on peut encore additionner les dons, divisions, et renonciations forment 16% du corpus des actes. C'est sans compter sur l'ensemble des transactions foncières et créances qui tiennent place au sein de parentèles. Les notaires participeraient-ils de la même façon à la spiritualisation des relations de parenté ?

Le problème se pose probablement de façon différente pour ces actes. En effet, si certaines relations de parentés (même artificielles) sont un modèle de relations entre les hommes, nul besoin du notaire pour spiritualiser une relation déjà convenante. En la matière, il faut plutôt imaginer qu'on utilise des actes relatifs à la famille pour spiritualiser des relations qui *a priori*, ne relèvent pas de la famille. L'exemple de la dot d'Étiennette Sermole l'avait bien montré. L'enchâssement de dettes et de transactions foncières dans un contrat de mariage assurait *in fine* la légitimité de la transaction. Autrement dit, plutôt qu'une spiritualisation des relations de parenté, il y a une traduction de la transaction dans un cadre non transactionnel.

La spiritualisation des actes relatifs à la famille n'intervenait donc que dans les contextes de tension. Les inventaires après décès, sources de très nombreux litiges dans la seconde moitié du XIV[e] siècle démarraient systématiquement sous la formule : « [croix] *In nomine patris et filii et spiritus sancti amen dixit* se *invenisse in bonis predictis* … »[329]. Cet appel à la Sainte Trinité devait contribuer à garantir le respect des biens des orphelins par leurs tuteurs.

Les actes relatifs à la transmission des biens au sein des parentèles assuraient, enfin, la reproduction de ces dernières, donc *in fine*, la *stabilitas*. La fonction sociale des notaires en la matière n'était donc pas des moindres, puisque leurs actes verrouillaient ces rapports, et ce faisant, contribuaient à reproduire la cohésion au sein du groupe dominant[330].

6.5 - Une fondation de chapelle pour la stabilitas

Deux actes de fondation de chapelles sont connus dans le corpus des registres de notaire de Ganges, les deux sont des fondations de notaire. La première[331] est l'œuvre de Bérenger de Serres, notaire d'Aulas, que nous évoquions dans la troisième section de ce chapitre. Cette fondation est commune à Bérenger et son frère Raymond, elle est fondée « *periculo mortis* » (au seuil de la mort du notaire) sur les biens de leurs parents (« *considerante nos multa et diversa bona habuisse a*

[329] Voir par exemple AD34, 2E/36/12, f°6v°.
[330] Voir à ce propos Joseph MORSEL, *Noblesse, parenté et reproduction sociale à la fin du Moyen Âge*, Picard, Paris, 2017, p.18-19, qui substitut à la logique de la transmission une logique de la « dissémination ».
[331] AD34, 2E/36/15, f°65r°, « *fundatio capella magistrum Berengarium de Seris* », 05 novembre 1355.

mortuis parentes »). La fondation se compose de 10 livres tournois, un moulin avec jardin et payssière sur la rivière Cadoule, les fruits de trois terres (mention du tenancier), le quart du fruit sur deux châtaigneraies détenues en divis et en pure et franc alleu, et le huitième du fruit du vignoble de Montels également détenu en divis. Un premier serviteur est nommé pour la chapelle, Jean d'Elzière. Les détenteurs des biens fonciers en partage pour la fondation, comme Jean d'Elzière appartiennent aux familles membres des élites urbaines. Le choix de confier des terres en divis à la chapelle était peut-être une manière d'obliger les co-détenants à donner à leur tour la partie tenue, de sorte à gonfler immédiatement le patrimoine de la fondation. Cette fondation contribuerait donc non seulement à racheter les péchés des frères de Serres et de leurs parents, mais aussi à renforcer les liens entre ces membres des élites urbaines.

Un deuxième exemple est connu de façon indirecte à travers un acte exceptionnel : la vente à l'encan d'un des biens de feu maître Bertrand Raymond notaire de Ganges, pour son orphelin Guillaume Raymond, acte rédigé par son successeur Guillaume Delpuech 2[332]. Ce notaire des années 1348-1361 était possesseur d'une vigne et d'un jardin en la paroisse de Cazilhac, rachetés 101 livres tournois par Pons Figayrol (qui était déjà connu pour une transaction avec Bernard de la Jurade, notaire de Rogues). Cet acte vient certifier que la vente de ces terres n'était pas incluse au patrimoine d'une chapelle nommée *Stabilitas*, fondée en l'église Saint Pierre de Ganges par Bertrand Raymond (sur un acte de maître Bernard Étienne notaire), et dont l'héritier est François Fesquet, prêtre de Ganges de cette paroisse. Cette mention fugace paraît lourde de sens.

Cette chapelle semble associée aux notaires dès sa fondation. L'acte initial n'est malheureusement pas été conservé. Mais il semble que le notaire Jean de Fabrègue, mort en 1348, ait participé à sa fondation[333]. Pour rappel, c'est à lui que Bertrand Raymond rachète son atelier en place publique. De même, le notaire maître Bernard Malafosse ainsi que Bernard et Jean de Sala (des parents) lui font une donation de 100 florins d'or[334].

N'est-ce pas là une forme de la philosophie laïque [335], ou plus simplement une tentative pour un laïc, sans doute au seuil de la mort, de désigner sa vertu ? Il est possible d'interpréter l'existence de cette chapelle dédiée à la *Stabilitas* comme la mise en exergue d'un concept résumant la fonction sociale du notaire ainsi que le souci de l'époque dans laquelle il vécut : il y aurait un usage allégorique de cette vertu propre à l'œuvre du notaire. Scripteur arrivé à Ganges au lendemain de la peste (1348), Bertrand Raymond arrête d'écrire après la deuxième épidémie (1361), et lègue à la communauté cette chapelle. Dans l'histoire longue de l'accès des laïcs au spirituel, avec ou sans

[332] AD34, 2E/36/29, folio 120v° et suivants.
[333] AD34, 2E/36/38, f°46r° : font des fruits de ses biens immobiliers à la chapelle d'après son testament.
[334] AD34, 2E/36/29, f°106r°.
[335] À ce propos, voir l'ouvrage passionnant : Ruedi IMBACH et Catherine KÖNIG-PRALONG, *Le défi laïque. Existe-t-il une philosophie de laïcs au Moyen Âge ?*, Paris, J. Vrin, 2013.

la médiation ecclésiale[336], n'est-ce pas un morceau de bravoure notariale que cette affirmation du rôle des scripteurs ? Bertrand Raymond, laissait à l'*ecclesia* (au sens de communauté des chrétiens) un dernier souvenir de sa mission : assurer la *stabilitas* en ces funestes années.

Le choix de la « *Stabilitas* » n'est pas anodin en ces temps de surmortalité. Dans la théologie de ce temps, la *stabilitas* désigne avant tout l'autonomie réglée au sein de la clôture monastique permettant de vivre hors du siècle : dans la règle de Saint Benoît, la *stabilitas* est précisément le résultat d'une clôture[337]. Ainsi, fonder une chapelle à la *stabilitas* en 1348, ce n'est pas seulement désigner la fonction sociale du notaire, c'est aussi conjurer l'événement séculier, conjurer la violence du présent. Comme Michel Lauwers a pu le démontrer, construire une chapelle est une manière de régénérer la société elle-même : l'église est faite de pierres vivantes, permettant de relier les vivant·e·s et les mort·e·s, elle incarne la communauté des croyants. Selon le théologien Guillaume Durand, la *Stabilitas* compose le ciment entre les pierres de l'église assurant la continuité entre les vivant·e·s et les mort·e·s. Telle est la simultanément définie la fonction sociale du notaire et l'impératif catégorique des temps présents.

Conclusion de la section 6 : la fonction sociale du notaire

S'il fallait synthétiser en un mot, ou plutôt en un concept, la fonction sociale des notaires et de leurs actes, ce serait peut-être celui de *stabilitas*. Feu maître Bertrand Raymond ne s'y était pas trompé, lui qui constitue en quelque sorte le *crux* de cette étude (l'entre-deux-pestes 1348-1361). La fonction sociale des notaires est d'assurer la reproduction du monde dominecclésial par l'euphémisation des rapports de domination entre les contractant·e·s et leur inscription dans la langue de la reconnaissance et de l'amour. Cette entreprise de spiritualisation se traduit par la construction d'une relation analogique entre un seigneur et un tenancier à celle d'un Saint à son fidèle (relation verticale destinée à fixer les travailleurs de la terre), et entre un débiteur et son créancier à celle d'amis ou de frères (relation horizontale d'amour destinée à dissimuler un rapport de domination entre semblables). Le notaire en a la capacité, par l'usage d'une certaine langue (écrite et orale) et la mise en place de rites (dont le témoignage) et particulièrement le serment sur les évangiles[338]. Face à l'événement à risque que constitue chaque transaction pour la société

[336] Voir à ce propos les travaux d'Éléonore Andrieu sur la littérature médiévale. Éléonore ANDRIEU, Pierre CHASTANG, « Une voix laïque au XII^e siècle ? », *Médiévales* [En ligne], 81 | automne 2021, mis en ligne le 12 janvier 2022, consulté le 01 décembre 2023. et Éléonore ANDRIEU, « Quand les rhinocéros prennent la parole : le gab et la question de la parole efficace dans Le Voyage de Charlemagne à Jérusalem et à Constantinople », in Nicole BERIOU, Jean-Patrice. BOUDET, Irène ROSIER-CATACH (dir.) *Le pouvoir des mots au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, p. 71-106, 2014.

[337] Michel LAUWERS, « *Circuitus et figura*. Exégèse, images et structuration des complexes monastiques dans l'Occident médiéval (IXe-XIIe siècle) », *op. cit.* ; Michel LAUWERS, « Des pierres vivantes… », *op. cit.*, 2012.

[338] Selon l'expression « *quatuor dei evangeliis sacro sanctis* » ou « *sancta quatuor dei evangelia* ».

chrétienne, la production des actes en latin et leur lecture à vive voix, acte quasi-magique de ces notaires-médiateurs, contribue à assurer la *stabilitas* de la vie sociale gangeoise. Dans ce contexte de basculement, les notaires constituaient probablement une pièce centrale du dispositif de reproduction du système domineclésial, dans son ensemble.

Conclusion du chapitre 2 : Des actes aux personnes

Dans *Gouverner c'est servir*, Jacques Dalarun insiste sur le jeu existant entre l'ordre social et l'idéologie dominante : « Ce jeu sécrète du doute, de l'insatisfaction, de l'innovation. Il crée le mouvement. Je crois qu'il n'est pas étranger à la position singulière qu'occupent encore, pour un temps, les sociétés qui en découlent »[339]. Dans ce chapitre, nous avons illustré une manière de résoudre cette contradiction, celle des notaires.

Tandis que la fonction sociale des notaires était fondamentalement spatiale (position du notaire dans l'espace géographique et dans l'espace social), celle des actes se définit surtout par ses temporalités (rapport entre la rupture, l'inertie et la *stabilitas*). D'abord parce qu'il est le résultat d'une transaction dans laquelle l'intermédiation du notaire est essentielle. L'acte vient conclure une phase de négociation entre les acteurs et actrices, pour assurer la bonne conduite de la relation (c'est-à-dire la paix et l'amour). Le choix du support (parchemin, papier, notule, voix) vient ensuite définir l'intensité de l'événement-acte, le plus souvent afin d'atténuer la courbure que la transaction-rupture pourrait induire : le *turning point* se définit ici comme un changement dans l'ordre de l'interaction entre les contractant·e·s, faisant peser un risque pour la reproduction de l'ordre de ces relations. Le paradigme dans lequel ils s'insèrent, traduit en mots, assure enfin le maintien de la *stabilitas* mise en péril par les rapports de domination sous-jacents aux transactions. La spiritualisation des relations entre les contractant·e·s vient achever ces quatre séquences temporelles (avant l'acte, l'acte-événement, l'acte-document puis l'acte-archive conçue pour durée), participant *in fine* à la reproduction de l'ordre des relations (donc du monde social dans lequel elles interviennent). La fonction sociale du document est donc en définitive de produire ou masquer les micro-bifurcations (produire l'inertie ou fabrique de l'événement) induites par les mouvements normaux du changement social en vue d'assurer la *stabilitas* de cette petite société, variante contextualisée du monde domineclésial.

Mais si la fonction sociale des notaires consiste en la production d'actes garantissant la conformité des relations transactionnelles, quelles sont ces relations ? L'étude ethnographique des

[339] Jacques DALARUN, *Gouverner c'est servir*, Brepols, Le Condotierre, Turnhout, 2004, p. 125. Il cite notamment Marc (12, 38-40 : « Gardez-vous des scribes qui veulent circuler en robes et être salués sur les places publiques, s'asseoir dans les premiers sièges dans les synagogues et les premiers divans dans les dîners, qui dévorent les maisons des veuves sous couvert de longues prières ; ils recevront, ceux-là, une condamnation plus sévère ».

transactions a révélé l'importance qu'il y avait à prendre en compte, et à prendre au sérieux, le rôle des transigeant·e·s dans la production de l'acte. Pour comprendre tout à fait le corpus des registres de notaires de Ganges, il convient donc d'ajouter une dimension à notre étude : les personnes mentionnées dans les actes. Il faut donc désormais entrer dans un nouvel espace, tridimensionnel, croisant les notaires, leurs actes et les personnes qu'ils mentionnent.

Chapitre 3. Des réseaux de clientèle à la communauté des survivant·e·s

Introduction du chapitre 3 : des fragments de clientèle aux mondes sociaux

Dans le pli des notaires et des actes se logent les relations entre les personnes, ou plutôt la sauvegarde ou la mémoire des relations entre les personnes. La fonction sociale des notaires et de leurs actes est d'assurer la *stabilitas*, soit la reproduction de l'ordre social, dans une période de désordre social, en fixant certaines relations entre les personnes par la spiritualisation de leurs rapports de domination. La localisation des archives, dans l'étude des notaires, se caractérise donc comme une garde à l'intersection de la fonction seigneuriale et de l'appartenance à la communauté d'habitant·e·s des client·e·s. La production-conservation à l'atelier est peut-être le pli fondamental, lieu et moment de la relation et contribuant à redistribuer l'espace-temps de cette relation pour l'informer. C'est aussi l'une des originalités de ce fonds d'archives. Le corpus des registres de notaires de Ganges conserve la mémoire écrite de la communauté d'habitant·e·s et du seigneur de la ville, mais surtout de leurs relations.

Comment connaître les structures des relations à partir de fragments de ces relations ? L'analyse du corpus est un outil adapté pour répondre à ce problème historien. Cette méthode fondée sur la mise à plat de l'ensemble des relations enregistrées sur un plan d'équivalence, agit d'abord comme « principe d'évitement d'erreur »[1] : l'exploration statistique des structures de ces relations via des méthodes de détection de communauté et l'usage d'indicateurs de centralité permet de contourner les prénotions historiennes de la structure de ces relations, bien que l'intuition de recherche contribue à guider ces enquêtes statistiques. Au fond, cette mise à plat correspond à notre plan d'immanence[2], fondement matériel à partir duquel bâtir nos interprétations. L'objectif de ces méthodes est la détection des structures et hiérarchies sociales sous-jacentes aux relations dans le corpus, soit l'identification de communautés en son sein, la caractérisation des types de relations rencontrées et la hiérarchisation-polarisation relative de ce réseau. L'objectif subsidiaire de cette recherche est de tester l'hypothèse de la centralité de la relation entre seigneur et communauté d'habitant·e·s par une analyse réseau des clientèles des notaires et plus largement du corpus des registres notariés.

[1] L'idée selon laquelle un concept est un « principe d'évitement d'erreur » est issu de la sociologie bourdieusienne, mais je ne parviens plus à mettre la main sur la référence exacte.
[2] Gilles DELEUZE et Félix GUATTARI, *Qu'est-ce que la philosophie*, Éditions de Minuit, Paris, 2005 (1991), p. 39-62.

Section 1 : Construction du réseau par les relations

Introduction de la section 1 : construire une typologie des relations

Dans les chapitres précédents, nous avons étudié le rôle du notaire dans la définition et l'encadrement des relations sociales. Toutefois, cela ne permet pas de préjuger que le notaire produit la relation, ou en serait l'origine. La question est pourtant fondamentale : on aurait tort de penser que le notaire faciliterait mécaniquement la rencontre d'une demande sociale à une offre y satisfaisant. Le plus souvent (mais pas toujours), la relation préexiste au notaire et à l'acte. Nous n'avons pas sous les yeux un état des relations sociales à Ganges, mais un aperçu des milliers de relations entre les personnes mentionnées dans les registres de notaires de Ganges du XIV^{e} siècle aujourd'hui conservés. Il ne s'agit certes pas d'une petite nuance**.** Le réseau que nous percevons est strictement documentaire. Et pour inférer l'existence d'un réseau réel que refléterait le réseau documentaire, il faut justifier le chemin menant de l'un à l'autre.

Le risque inhérent à la construction de ce réseau documentaire, comme l'a bien souligné Claire Lemercier, serait de créer de la complexité en mixant des liens hétérogènes sur une longue période, obscurcissant de plus belle les données historiques[3]. Bien au contraire, face à l'épaisseur de notre corpus, l'analyse de réseau constitue un outil heuristique fondamental, permettant simultanément la simplification de cet amas de données et d'explorer des problèmes spécifiques (études de cas)[4]. Face à la multiplexité[5] de nos données, il est tentant de répondre en invoquant l'irréductible diversité du réel. Avant de proposer une théorie stable et unifiée, commençons par déplier toute la gamme des relations, telles qu'elles figurent dans notre corpus. Ce double usage suppose cependant un préalable : il est nécessaire de définir la relation sociale telle que nous l'étudions avant de prétendre à la reconstruction d'un réel historique probable. Comment, à quelles échelles et selon quelles modalités se construisent ces relations ? Au total, quels mondes contribuent-elles à composer ? Font-elles systématiquement sens, ou seulement de façon morcelées

[3] Claire LEMERCIER, « Formal network methods in history: why and how? », *Social Networks, Political Institutions, and Rural Societies*, Brepols, Turnhout, p. 281-310, 2015. Il faudrait ajouter à cela une nuance à la notion de "données historiques », qu'il faudrait par exemple changer par « obtenues historiques » puisqu'elles sont toujours déjà construites.

[4] Voir plus généralement les remarques de Philippe RYGIEL, Stéphane LAMASSE, Cédric DU MOUZA. « De l'histoire numérique à l'histoire données ? », *Les Cahiers de Framespa : e-Storia*, 2023, Historien.nes et numérique : pratiques et expériences vécues, 42 ; Jacky AKOKA, Isabelle COMYN-WATTIAU, Stéphane LAMASSÉ, Cédric DU MOUZA, « Modeling historical social networks databases », *Hawaii International Conference on System Sciences*, Jan 2019, Hawaii, United States. p. 2772-2781.

[5] La multiplexité ou *multiplexity* peut se définir comme « la prise en compte de la diversité de nature des liens entre les personnes » (Isabelle ROSE, « Reconstitution, représentation graphique et analyse des réseaux de pouvoir au haut Moyen Âge. Approche des pratiques sociales de l'aristocratie à partir de l'exemple d'Odon de Cluny († 942) », *Redes. Revista hispana para el análisis de redes sociales*, 21, 2011, p. 199-272) dans le cadre de l'analyse réseau.

et/ou agrégées ? Pour dire les choses plus simplement, comment passe-t-on du document à la relation sociale ? C'est une nouvelle manière de donner sens au corpus.

1.1 - Le rôle joué dans l'acte : une relation qualifiée

Le premier déterminant de la relation est le rôle joué dans l'acte. Je propose pour commencer d'adopter une typologie simple et commune. Dans un acte, une personne peut endosser plusieurs rôles :

- Le notaire, qui rédige l'acte et précise les cadres de la relation.
- Les témoins, qui participent de l'authentification de l'acte.
- Les contractant·e·s, qui sont les protagonistes d'une transaction.
- Les cités, qui sont les personnes mentionnées pour diverses raisons dans l'acte sans être contractant·e·s, témoins ni notaires.

Cette typologie est performante car très simple, mais nous la complexifierons légèrement au fur et à mesure de l'étude. Il faut commencer par envisager la multiplexité des relations en fonction de ces quatre rôles, qui prédéterminent dix relations non dirigées[6] : notaire-notaire, notaire-témoins, notaire-contractant·e·s, notaire-cité·e·s, témoins-témoins, témoins-contractant·e·s, témoins-cité·e·s, contractant·e·s-contractant·e·s, contractant·e·s-cités, cité·e·s-cité·e·s.

1.1.1 - Le notaire, principe organisateur des relations

La fonction sociale du notaire est celle de l'intermédiaire. Cette fonction générale se compose toutefois selon différentes configurations suivant les personnes auxquelles il a affaire, c'est-à-dire en fonction du rôle de ces personnes dans l'acte :

- Le rapport aux témoins est d'abord variable. S'agit-il du témoin privilégié d'un contractant, d'une personne présente à l'atelier pour une autre raison, d'un travailleur de l'*hoperatorium* ? La relation, déjà, ne saurait être univoque.
- Le rapport aux contractant.e.s est lui aussi complexe à approcher. Constitue-t-il l'intermédiaire indispensable d'une relation qui ne saurait se priver de son travail ? Au contraire, est-on venu chez lui à seule fin de coucher sur papier une transaction déjà bien négociée ?
- L'étude des individus cités nous emmènerait plus loin encore : que dire de la relation du notaire avec le voisin d'un contractant confronté, avec la mère défunte d'un protagoniste de l'acte ou encore avec le prêtre d'une paroisse tenant le cens d'une parcelle échangée ?

[6] Une relation est dite dirigée lorsque l'arête entre deux nœuds prend une direction, allant d'un nœud A vers un nœud B. Elle est dite non-dirigée si l'arête pointe simultanément vers les deux nœuds.

La diversité des relations au notaire est trop grande pour proposer une définition unifiée de la relation dans le réseau. Mais au fond, puisqu'il est au principe de notre corpus, c'est peut-être la réponse aux autres questions qui peut nous en apprendre davantage sur la relation du notaire avec les autres personnes citées dans l'acte.

1.1.2 - Actant et participant : une relation contractuelle dirigée

La relation des protagonistes de l'acte (« contractant·e·s ») se définit mieux. Tout d'abord, les deux parties d'un acte ne sont pas posées sur un pied d'égalité. Dans l'ordre même de l'acte, nous pouvons distinguer un actant, celui qui produit une action légale (*recognosco*, *obligo, dono*, *vendo*, etc.), d'un participant, c'est-à-dire celui qui bénéficie de l'action légale, le plus souvent en échange d'une contrepartie et sous certaines conditions. Cette relation est donc dirigée : à titre d'exemple « A vend à B une chose *x* contre une chose *y* ». Pourtant, la diversité d'action légale disponible permet bien de dire : « A doit *y* à B pour *x* ». D'ailleurs cette même transaction pourrait être formulée en invoquant un tiers acteur : « C reconnait que A a vendu *x* à B pour *y* », « D représentant de A, reconnait que B a vendu *x* à A contre *y* ». En creusant un peu, on pourrait pousser ces exemples jusqu'à l'absurde, peut-être même jusqu'à faire disparaître nos protagonistes et les choses qu'ils ont échangées : « moi D, représentant de B, acquitte C, procureur de E, fille de A, de *w* [qu'il lui restait à payer pour *x* sur la somme *y*] ».

Pour cauchemardesque, cet exemple nous informe sur un point : face à un champ des possibles aussi ouvert, nous pouvons inférer que l'état de l'acte traduit l'état de la relation. Autrement dit, il faut toujours prendre la relation telle qu'elle est dans l'acte, plutôt que telle qu'elle aurait pu être dans l'acte. Le document doit primer sur l'hypothèse du document. Pour évidente qu'elle puisse paraître, cette assertion a une conséquence décisive : la relation entre l'actant et le participant est une relation dirigée. D'ailleurs, dans son étude des scripteurs du bas Languedoc, Didier Panfili suggère l'hypothèse que la préséance de l'actant sur le participant résulte de la prise en charge du coût de l'acte par le premier, signe d'une relation négociée et ordonnée[7]. C'est ce que nous avions vu dans notre étude des titres des actes étendus donnés par Bertrand Raymond (chapitre 3, section 1).

Un premier réseau est possible : le réseau dirigé des contractant·e·s et participant·e·s. Mais le graphe serait incomplet car leur identité sociale procède elle-même de relations transcrites : ainsi, à titre d'exemple, une contractante s'identifiera toujours selon son père ou son mari (ex : « *ego guilhelma filia johane crespini* »). Il faut donc agréger les relations des personnes citées.

[7] Didier PANFILI, *Du bout… op. cit.*, p.352.

1.1.3 - Être cité dans un acte de notaire : la mémoire vive de la force des liens faibles

Le fait d'être cité dans un acte peut procéder de très diverses raisons. Qu'un individu mentionne systématiquement son père décédé pour décliner son identité constitue une donnée fondamentale, et un degré de relation des plus resserrés (relation d'ascendance/descendance de premier degré). Cette relation semble à première vue indispensable à l'examen du réseau. C'est une composante essentielle du changement d'échelle entre le réseau documentaire et l'inférence sociologique issue de ce réseau documentaire (un pseudo-réseau réel entre les personnes mentionnées dans l'acte). Il ne serait par ailleurs pas étonnant que les deux pères des deux contractant·e·s aient été eux-mêmes en relation, ou que le voisin d'une parcelle transmise ait connu ledit père. Les individus cités peuvent constituer des liens faibles extraordinairement vifs lorsqu'ils sont systématiquement réitérés. Inversement, faut-il mettre de côté le paysan connu d'une seule mention dans l'ensemble du corpus, en tant que voisin d'une parcelle d'un·e des transactant·e·s ? Cette relation peut sembler faible mais modifier en profondeur la structure du réseau d'une personne[8]. À ce titre, toutes les configurations semblent significatives. S'il est impossible de toutes les mentionner, trois catégories permettent de les résumer :

- des parents ou des associés des contractant·e·s sont souvent cité·e·s ;
- les voisins des contractant·e·s le sont aussi, lorsqu'ils confrontent une terre échangée dans le contrat ;
- certaines autorités (seigneur, agent seigneurial, syndic, notaire) sont mentionnées, jouant parfois un rôle actif, parfois purement passif.

Ces catégories impliquent, encore une fois, une grande diversité interne. Mais il est impossible de faire état de l'ensemble des relations qu'il peut exister entre cette grande diversité de profils et la grande diversité de profils des autres types de rôle dans l'acte. Il paraît donc prudent de commencer par ajouter au réseau les individus cités à condition que la relation avec les autres individus de l'acte soit distinctement transcrite.

[8] La thèse de Granovetter (Mark S. GRANOVETTER, « The Strength of Weak Ties », *American Journal of Sociology*, vol. 78, no 6, mai 1973, p. 1360-1380) est bien résumée ici : « Alexandre GEFEN et Sandra LAUGIER, *Le pouvoir des liens faibles*, CNRS Editions, Paris, 2020, 02472731 : « des liens étrangers aux solidarités familiales, professionnelles et amicales immédiates jouent un rôle déterminant dans nos socialités et que les liens indirects entre individus se connaissant mal sont « des instruments indispensables aux individus pour saisir certaines opportunités » et participent pleinement de « leur intégration au sein de la communauté », alors qu'au contraire, les liens forts peuvent isoler les individus dans des cliques encastrées et incapables de communiquer entre elles ».

1.1.4 - Le rôle des témoins : présence à l'atelier lors de l'acte-événement

Le rôle des témoins dans les actes a déjà son historiographie : la souscription dans les chartes a été récemment bien étudiée à l'aide d'outils d'analyse réseau[9]. Dans le cadre de l'étude des notaires, les témoins semblent bien identifiées. Le mémoire de maîtrise d'Alice Pascal[10] sur le registre de Pierre Martial (Ganges, 1321) l'avait d'ailleurs montré :

- le personnel de l'atelier est souvent présent ;
- les clients du même jour du notaire sont parfois réquisitionnés à l'occasion ;
- des passants se tenant à portée du notaire et des transactant.e.s ;
- certains types de contrats peuvent favoriser la présence d'autorités validantes : des prêtres pour un mariage ou un testament, le viguier ou le bayle pour une grosse transaction foncière, etc. ;
- le lieu de l'acte est lui aussi déterminant : les reconnaissances passées dans la *domus* du seigneur voient souvent les mêmes témoins (son chapelain, bayle, parent, etc.).
- des proches ou des parents des contractant·e·s ou des notaires sont également fréquemment conviés.

Là encore la diversité de situation semble trop grande pour permettre de saisir la nature des relations des témoins entre eux. Il faudrait, une fois de plus, connaître toutes les relations entre tous les protagonistes, pour mesurer la nature de telle relation entre les témoins ou entre les témoins et d'autres individus cités dans les actes. En outre, il est possible que la liste des témoins corresponde à celle des personnes présentes lors de la remise de l'instrument, plutôt que celles présentes lors de la rédaction de la note[11], ce qui complique encore la définition de ces relations (l'acte-événement est pour ainsi dire « dédoublé »).

Il est toutefois possible d'ajouter les relations des témoins aux contractant·e·s et aux notaires, puisqu'on suppose que lors de la rédaction de l'acte ces personnes se sont bel et bien vues. Toutes les modalités du témoignage peuvent donc se placer sous un même principe : celui de la présence lors de la rédaction de l'acte-événement, le plus souvent à l'atelier du notaire. C'est sous cet angle que l'on peut approcher la relation sociale traduite par le témoignage. C'est en outre une relation à placer sous le toit de l'atelier du notaire, puisque la vaste majorité des actes y sont instrumentés.

[9] Sébastien DE VALERIOLA, Nicolas RUFFINI-RONZANI et Étienne CUVELIER, « Dealing with the Heterogeneity of Interpersonal Relationships in the Middle Ages. A Multi-Layer Network Approach », *Digital Medievalist*, 15(1), 2022, p. 1-28.
[10] Alice PASCAL, *Notariat, économie et société à Ganges en 1320. op. cit.*
[11] Didier PANFILI, *Du bout… op. cit.*, p. 313.

1.2 - Les difficultés des données historiques

1.2.1 - Hétérogénéité documentaire ou des relations

L'état de l'acte constitue une autre difficulté. Les relations transcrites dans une brève ou une étendue ne sont pas toujours de même nature. Trois écarts peuvent être signalés :

- Un écart temporel d'abord, car les témoins d'une expédition peuvent être différents des témoins d'une note. Dans ce cas, la relation entre actants-témoins n'est plus la même.
- Un écart dans le nombre d'individus mentionnés ensuite. On élude vite une autorité certifiante ou un parent lorsque l'on griffonne une transaction sur un coin de table de la place marchande.
- Un écart dans le type même de la relation enfin. Car le fait d'avoir sollicité le grossoiement d'un acte peut procéder de diverses intentions, lesquelles suggèrent divers degrés de confiance dans la relation.

Il faut en outre distinguer le réseau des grosses du réseau des brèves. Nous avons vu que du point de vue de l'interaction, cette distinction était signifiante. De même, selon que l'acte soit une dette, une dot, un don, un testament, ou une réunion de l'*universitas*, la relation que nous qualifions est parfois strictement distincte. Pouvons-nous associer dans un même graphe les relations d'un créancier à son débiteur et d'un père à sa fille ? Au contraire, serait-il pertinent de faire l'étude du réseau de chacun de ces types d'actes ? Nous avons vu que le type d'acte était le fruit d'un choix murement tranché par le notaire et les parties et pouvait, à ce titre, être le support d'une étude. Mais là encore, la construction de ce réseau s'explique par tout autre chose que les relations d'achat, vente, mariage, etc ? D'autres types de relations devraient alors être agrégées à l'étude : les relations légales (procureur, tuteur, fidéjusseur), les relations familiales, les relations de voisinage, les relations seigneur-tenancier.

Telle est l'ampleur du problème des relations dans les actes notariés. Ce problème n'est toutefois pas insoluble. Avant de passer en revue les solutions méthodologiques, il convient d'ajouter un deuxième niveau de difficulté. Comment construire des tables à même de mener l'étude de ces relations ? La construction des tables est simultanément un préalable et un début de réponse/solution à ces problèmes.

1.2.2 - Vacuité des données ou biais de sélection

Si l'organisation sociale rendue visible par ces réseaux n'est pas sans rapports avec l'organisation sociale réelle de l'époque, on précisera bien qu'il s'agit là des réseaux des notaires de Ganges tels que la documentation nous permet de les aborder, ni plus ni moins[12]. Les biais documentaires sont

[12] Claire Lemercier insiste à raison sur les difficultés d'une telle étude. Claire LEMERCIER, « Analyse de réseaux et histoire », *Revue d'histoire moderne contemporaine*, n°52-2, nº 2 (2005), p. 88-112. Voir aussi, sur le rôle des

en effet trop importants pour envisager de faire une analyse réseau à la manière des sociologues ou démographes ayant des données continues sur des communautés bien définies[13]. Parmi ces biais il faut en citer deux : 1) les processus de production/destruction/conservation des documents, qu'il nous est très difficile de connaître pour les notaires languedociens et que nous avons présenté au premier chapitre de la thèse ; 2) les multiples effets de sélection sociale induits par la présence à l'atelier du notaire et l'inégale information disponible pour chaque individu, que nous avons évoquée aux deuxième et troisième chapitres. Ainsi, dans notre cas, une absence de relation transcrite n'implique pas nécessairement une absence de relations réelles. On pourrait même, par un jeu de probabilités, identifier et qualifier des relations probables bien qu'invisibles[14]. À ce titre, il sera plus utile de calculer le degré et la popularité d'un nœud que son intermédiarité et sa proximité[15]. Il sera plus intéressant de nous concentrer sur la structure et la composition des grosses communautés que sur les micro-communautés (inégalité de renseignement). En dépit de ces limites, la richesse du corpus des notaires de Ganges fournit une base solide à l'analyse réseau. Il s'agit d'un « réseau complet »[16], puisqu'il repose sur une frontière existante (une frontière de papier) ; l'acte du notaire devient donc ici « l'échelon structural pertinent »[17].

Les deux biais évoqués ont été étudiées dans les premiers chapitres de la thèse. L'identification de la sélection archivistique nous conduit premièrement à envisager le corpus conservé comme particulièrement représentatif de la communauté gangeoise de l'immédiat après-peste. Quant à la sélectivité sociale liée à la présence à l'atelier du notaire (ou ailleurs !), nous avons également montré qu'elle n'était pas totale, et que nous disposions d'un vaste échantillon de population. Que certains acteurs soient surreprésentés dans le corpus n'est pas qu'un biais de sélection, mais un objet d'étude à part entière dont nous tâcherons de tirer le meilleur parti. Les actes notariés ne traduisent pas le monde entier (en bonne « source »), mais des actualisations fragmentaires et spéculaires de ce monde. Seule la forme agglomérée de ces parcelles complexes peut les rendre lisibles individuellement. Si l'acte est l'échelon structural pertinent, c'est bien son étude sérielle qui permet le mieux d'approcher son contenu. C'est donc le jeu d'échelle qu'il convient d'étudier, soit précisément ce qu'une analyse réseau dite mésosociologique permet de mettre en œuvre.

---

témoins en particulier Sébastien DE VALERIOLA, Nicolas RUFFINI-RONZANI et Étienne CUVELIER, « Dealing with the Heterogeneity », *op. cit.*

[13] Cela dit, toute donnée souffre d'incomplétude, et les autres disciplines recourant à l'analyse réseau ne sont pas exempts de ce reproche non plus.

[14] Dans leur article, Florent Hautefeuille et Bertrand Jouve déterminent par exemple que deux paysans d'une même paroisse, qui en Bas-Qercy sont de taille minuscule, et dépendant du même seigneur ont une relation.

[15] Calculer la distance sociale au sein du corpus n'est pas inintéressant, mais le rapprochement entre distance dans le corpus et dans le monde social est plus délicat à opérer que le rapprochement entre centralité et puissance sociale.

[16] Pierre MERCKLE, « II. L'analyse des réseaux sociaux, une méthodologie quantitative », in Pierre MERCKLE (éd.), *La sociologie des réseaux sociaux.* Paris, La Découverte, « Repères », 2016, p. 21-36, §14.

[17] Alexis FERRAND, « La structure des systèmes de relations », *L'Année Sociologique*, 1997, 47 (1), p. 37-54.

1.2.3 - Des problèmes prosopographiques à résoudre

Enregistrer des milliers de mentions d'individus ne saurait suffire à en faire l'analyse[18]. La mention dans l'acte place-t-elle chacun de façon égale dans l'espace de comparaison ? Cette projection de points dans un espace conventionnel d'équivalence ne correspond en rien à la fonction de la mention : le détail des caractéristiques propres à chaque personne mentionnée par le notaire vise précisément à distinguer les personnes. L'accumulation produite n'est pas hasardeuse, et l'analyse des indicateurs de centralité est de ce point de vue significative du contenu du corpus. Dans un monde au bassin anthroponymique faible, il en va de la fonction même du notaire : il doit être capable de désigner distinctement les hommes et les femmes qu'il cite[19]. Autrement dit, le document historique procède déjà d'une désambiguïsation de l'information[20]. Cependant, la pluralité des notaires et le problème de l'évolution de la qualification des individus dans le temps nous incitent à procéder à un deuxième travail de désambiguïsation, par l'élaboration d'une table prosopographique synthétisant les informations contenues. La construction d'une telle table ne vise pas une connaissance systématique et érudite de toutes les personnes mentionnées mais permet de répondre à un problème de qualité des données, préalable indispensable à toute enquête statistique sur les relations entre ces personnes mentionnées.

En dépit de ce premier filtre, réalisé par le notaire lui-même, il a fallu affronter deux difficultés principales pour l'édification d'une table prosopographique : la graphie variable des noms et la très forte homonymie du corpus.

La manière d'écrire un même « Prénom, Nom (alias - sobriquet) » est très variable. Pour réaliser ma table prosopographique, j'ai toutefois pu m'appuyer sur les dictionnaires d'onomastiques[21]. Le nombre de relations familiales intégré à la base de données a permis d'effectuer un premier nettoyage (si de Podio et Delpuech sont frères, on considère qu'il s'agit du même nom, alors Delpuech devient de Podio). C'est ensuite la confrontation des milliers de noms du corpus onomastique, ainsi que leur lemmatisation partielle[22], qui m'a permis d'effectuer un

[18] La méthode d'enregistrement est déjà très déterminante : Sebastien DE VALERIOLA, « L'ordinateur au service du dépouillement de sources historiques », *Histoire & mesure*, XXXV-2 | 2020, p. 171-196. Nous ne sommes toutefois pas allés aussi loin que l'auteur dans la construction d'outils informatiques de dépouillement, comme présenté dans l'introduction de la thèse.

[19] Je dois remercier Monique Bourin pour cette intuition géniale. La fonction même du notaire est de discriminer les participants dans ses actes pour garantir la stabilité juridique et sociale de la transaction/relation.

[20] Même si la graphie des noms n'est pas toujours très stable.

[21] Jacques ASTOR, *Dictionnaires de noms de familles et des noms de lieux du Midi de la France*, Éditions du Beffroi., 2003 ; Kurt BALDINGER, *Dictionnaire onomasiologique de l'ancien occitan*, Niemeyer. Tubingen, 1986 ; Jean-Louis BIGET, « L'évolution des noms de baptême en Languedoc au Moyen Âge (IX^{e}-XIV^{e} s », *CF*, n^{o} 17, 1982, p. 297-341. L'anthroponymie sera toutefois étudiée dans le chapitre 6.

[22] J'ai procédé à deux lemmatisations : une première pour corriger les problèmes d'accords enregistrés dans la base de données, une deuxième pour corriger les problèmes de paléographie lié aux i (I), r (I), n (II), m (III).

deuxième nettoyage. Toutefois, le bassin onomastique étant relativement restreint, cette opération s'est conclue par l'identification d'une profonde homonymie dans le corpus.

L'expédient contre cette nouvelle difficulté fut la définition de générations[23]. En effet, les « Jacques Auriol fils de Jacques Auriol » constituaient le problème essentiel. À cette fin, j'ai associé à chaque fois les noms, prénoms, alias et positions familiales des individus (fils, père, oncle, etc.). J'ai ensuite lissé ces mentions de personnes années par années. Ayant constitué des intervalles de temps pour chaque personne, j'ai sélectionné tous ceux dont le pas de temps excède les 30 ans (arbitrage). Pour ces individus, j'ai calculé les distances les plus grandes au sein de l'intervalle chronologique des citations, pour obtenir les césures des générations. Pour ces mêmes individus, lorsqu'il n'y avait pas de césure supérieure à 5 ans, j'ai défini une génération tous les 30 ans (arbitrage). L'étude qualitative des résultats a révélé l'efficacité de cette méthode : elle tombait juste pour les personnes bien renseignées dans la base. Cette méthode produit nécessairement de l'erreur pour les personnes les moins bien renseignées. Mais les erreurs produites sont peu significatives sur le réseau, puisque ces personnes n'ont que peu d'influence sur ce réseau. Autrement dit, même s'il était possible d'avoir ces milliers de micro-informations en plus et que l'on modifiait les dates et caractéristiques de ces personnes rarement mentionnées dans la documentation, le graphe serait presque exactement le même puisqu'il s'agit d'une projection du *corpus* et non de la réalité sociologique.

Au terme de cette entreprise d'identification, j'aboutis à une table de près de 12 000 individus distincts résumant l'information des 67 000 mentions renseignées dans la base de données[24]. Pour rappel, ces personnes correspondent aux mentions des 40 registres (±8 000 actes) de notaires de Ganges des années 1320-1380. La distribution du nombre de mentions par nœud est toutefois très inégale : 7000 personnes ne sont connues que d'une mention, 4000 entre 2 et 10 mentions, 1000 entre 10 et 35 mentions, 66 personnes ont plus de 100 mentions. Pour chacun de ces individus j'ai enregistré les informations suivantes lorsqu'elles étaient disponibles : localisation, intitulation, titulature scolaire, désignation professionnelle, fonction seigneuriale, fonction ecclésiale, fonction communale.

[23] Cela ressemble un peu à la méthode de la « période d'activité » proposé dans cette étude célèbre, à ceci près que les auteurs avaient défini une limite de 30 ans : Florent HAUTEFEUILLE et Bertrand JOUVE, « La définition des élites rurales (XIII^e^-XV^e^ siècle) au carrefour des approches historiques, archéologiques, mathématiques », in *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge* [En ligne], 124-2 | 2012, mis en ligne le 07 avril 2014.

[24] Je n'ai pas pris le temps d'aller au bout de cette construction prosopographique tel que cela fut présenté dans l'article suivant. Mais il faut reconnaître que l'adjonction de ces deux variables (certitude et crédibilité) permettrait de mieux évaluer la robustesse de mes analyses. Jacky AKOKA, Isabelle COMYN-WATTIAU, Stéphane LAMASSÉ et Cédric DU MOUZA, « Conceptual modeling of prosopographic databases integrating quality dimensions », *Journal of Data Mining and Digital Humanities*, 2021, Special Issue on Data Science and Digital Humanities EGC 2018.

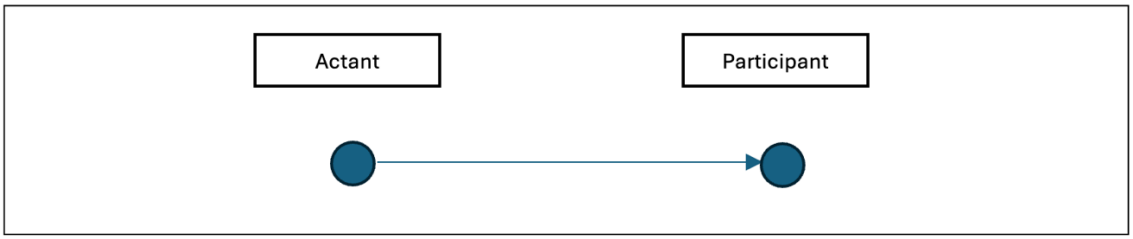
1.3 - Propositions méthodologiques

1.3.1 - Une approche incrémentielle du réseau

Pour résoudre la difficulté à qualifier précisément les relations dans les actes notariés, il faut commencer par mener l'étude du réseau de façon incrémentielle. En allant du plus particulier au plus général, nous ajouterons successivement des couches de personnes aux relations bien désignées, afin de saisir ce que chaque couche fait au réseau : de quelle façon un type de relation particulier contribue-t-il à modifier les structures et l'organisation du réseau ? Tous les réseaux productibles par nos données ne sont pas également pertinents. Parmi les réseaux à l'étude possible, j'ai exclu ceux incluant les témoins sans qu'il y ait simultanément notaires et contractant·e·s. De même, j'ai exclu de l'étude les réseaux impliquant les relations, mais qui ne prennent pas en compte les contractant·e·s[25].

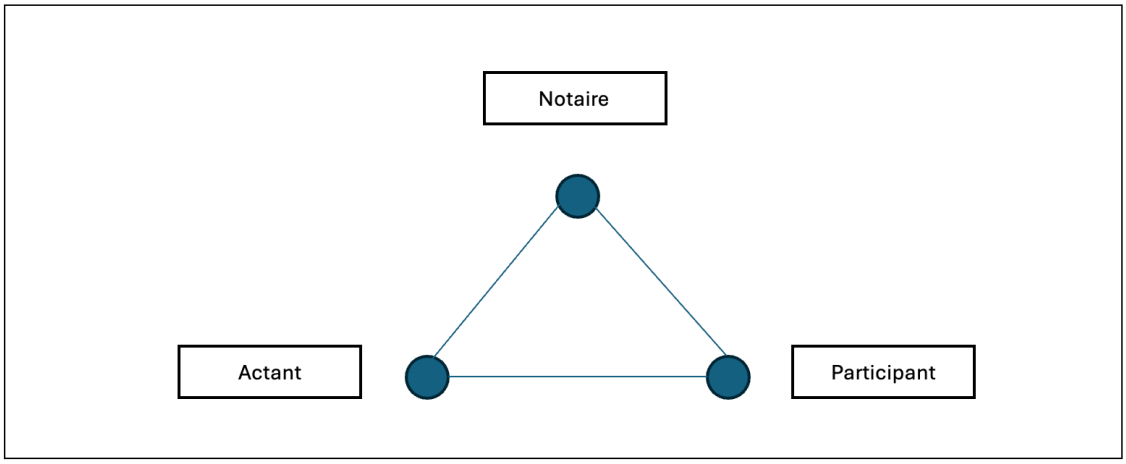
1ère couche (Figure 1) - Contractant·e·s : forment-ils un réseau cohérent et stable ? La vacuité de ce premier réseau nous incitera à y ajouter les notaires.

Schéma 3.1.1. Réseau des contractant·e·s



2e couche (Figure 2) - Contractant·e·s – notaire : pour des raisons documentaires que nous avons déjà évoquées, cette deuxième couche fournit le ciment essentiel du réseau. Si le notaire est le principe organisateur du réseau, il convient d'y ajouter les témoins, présents lors de l'instrumentation.

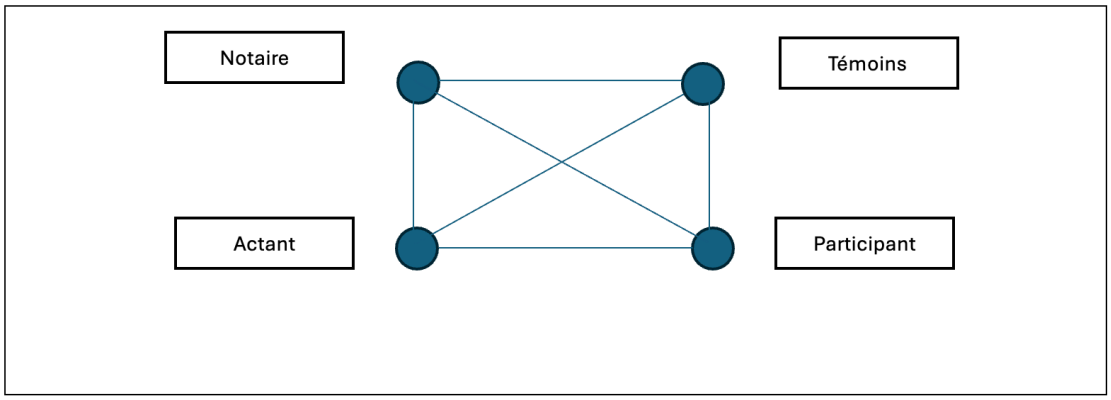
Schéma 3.1.2. Réseau de l'acte-transaction



[25] Parmi elles, la relation notaire – témoins aurait pu faire l'objet d'une étude à part entière.

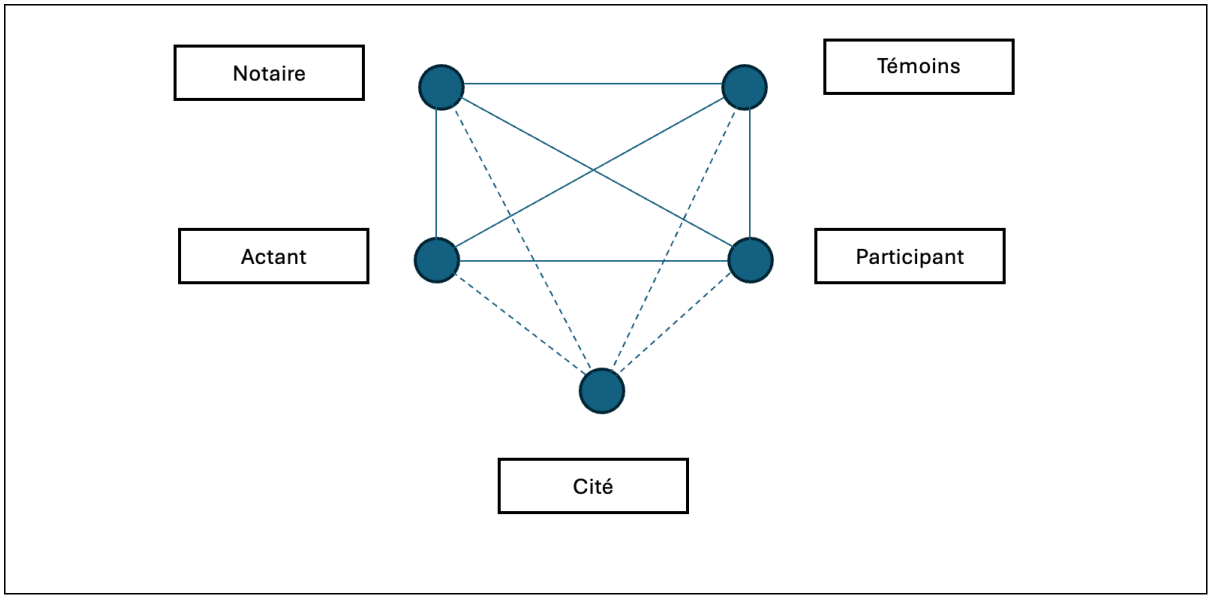
3e couche (Figure 3) - Contractant·e·s – notaires – témoins : l'ajout de cette troisième couche permet de relativiser la centralité sans partage des notaires, redéfinissant le réseau par la mise en série des actes-événements, ce qui revient à placer la focale sur le moment de l'interaction.

Schéma 3.1.3. Réseau de l'acte-événement



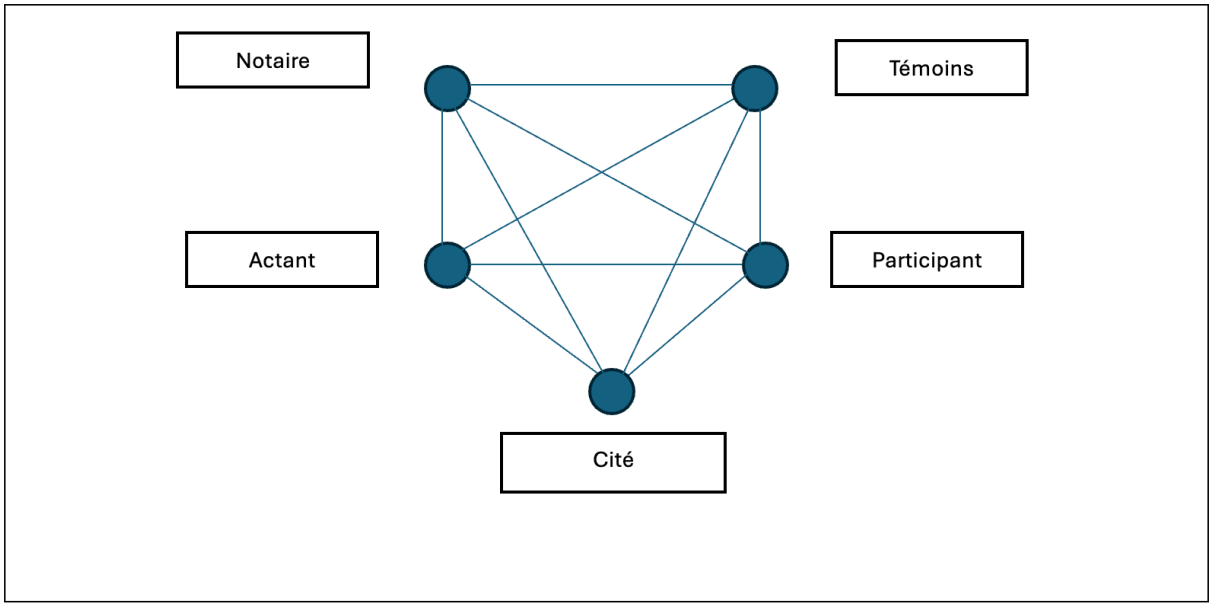
- **4e couche (Figure 4) - Contractant·e·s – notaires – témoins – relations :** l'ajout de la couche des relations mentionnées (famille, représentations légales, seigneurie, voisinage) nous permettra de densifier le réseau de l'acte-événement pour mieux saisir les systèmes de relations prédéterminant ce dernier.

Schéma 3.1.4. Réseau de l'acte-document



- **5e couche (Figure 5) - Coprésence :** l'étude de l'acte-document réunissait les mêmes quatre couches, mais il faut y ajouter les relations des personnes citées avec toutes les autres personnes d'un même acte. Il s'agit donc du réseau des coprésences de l'acte-document.

Schéma 3.1.5. Réseau des coprésences



Cette approche incrémentielle permet en premier lieu de mesurer l'apport relatif de chaque couche. La structure et l'organisation du réseau change-t-elle à chaque couche ? Au contraire, une couche fournit-elle l'échelon fondamental d'un réseau qui ne se densifie qu'à la marge avec les autres couches ? La méthode par couche permet simultanément de rendre visible les limites et intérêts de l'approche par analyse réseau : que nous est-il permis d'observer par cet outil ? Quelle méthode adopter ? Deuxièmement, cette étude des réseaux de l'acte-événement permet de revenir sur une question essentielle de l'histoire de l'écrit notarial : les contractant·e·s sont-ils en relation indépendamment du notaire ? Est-ce le notaire qui fait la relation ou la relation qui suppose d'aller chez le notaire ? En creux, se pose le problème de la capacité et de l'efficacité de l'intermédiation notariale.

1.3.2 - Vocabulaire et indicateurs utilisés

Un réseau[26] est la projection dans un espace multidimensionnel de sommets ou nœuds liés entre eux par une arête ou lien. Les réseaux que nous présentons dans cette étude sont, sauf précision, des graphes complexes, non-orientés et booléens[27]. Je commencerai l'étude d'un réseau

[26] Je travaille essentiellement sur R avec le package iGraphe. Voir Gábor CSÁRDI, and Tamás NEPUSZ, « *The igraph software package for complex network research* », igraph: Network Analysis and Visualization in R, 2006.
[27] Selon la définition de Laurent Beauguitte, dans un graphe booléen une relation a deux états possibles (présence ou absence), ce qui le distingue d'un graphe valué (liens porteurs d'une intensité) ou signé (lien positif ou négatif). Dans un graphe simple, il n'existe qu'un type de relation entre les sommets (à la différence d'un multigraphe), et il n'existe pas de boucle (lien d'un sommet vers lui-même). Un graphe complexe est un graphe simple comportant des dizaines de milliers de sommets. Voir Laurent BEAUGUITTE, « L'analyse de réseaux en sciences sociales et en histoire : Vocabulaire, principes et limites », in *Le réseau. Usages d'une notion polysémique en sciences humaines et sociales*, Presses Universitaires de Louvain, p. 9-24, 2016, p. 11. La seule exception à cette règle est la couche dite des « contractant•e•s », que nous verrons en section 2, je justifierai la direction du réseau à ce stade de l'étude.

par une analyse structurale, c'est-à-dire la détermination de sa structure (régulière, *small world*, aléatoire). Je privilégierai à ce titre les mesures (ordre, taille, densité, diamètre, transitivité[28]) à la visualisation du graphe[29].

La connaissance des structures du réseau permet ensuite d'identifier des communautés au sein de ce réseau. Attention toutefois, lorsque nous évoquerons des communautés du réseau, il ne s'agira pas de les essentialiser comme des communautés réelles : elles forment une communauté du point de vue du réseau à l'étude. Parmi les outils d'identification de ces communautés (*clustering*), la méthode de Louvain a été privilégiée, car elle est adaptée à de grands réseaux. La méthode de Louvain est fondée sur l'optimisation du calcul de la modularité, une valeur mesurant la densité d'arêtes à l'intérieur des communautés comparée à celle des arêtes reliant les communautés entre elles[30].

Tableau 3.1.1. Caractéristiques structurales d'un réseau

Actes	Nombre d'acte à l'étude
Mentions	Nombre de mentions de personnes ayant un rôle attribué (variable selon les couches)
Ordre[31]	Nombre de personnes réelles mentionnées, soit le nombre de sommets/nœuds.
Taille[32]	Nombre de relations entre ces personnes, soit le nombre d'arêtes/liens.
Densité[33]	Rapport entre le nombre réel d'arêtes et le nombre maximal d'arêtes possibles : du graphe vide (0) au graphe complet (1).
Diamètre	Calcule de la distance la plus courte entre les deux nœuds les plus distants du réseau.
Transitivité[34]	Proportion de triades parmi toutes les triades connectées : plus les communautés sont séparées et plus la transitivité est élevée.

[28] Ces indicateurs sont définis dans la section 2.

[29] Le piège de l'analyse de réseau réside dans le commentaire stérile d'images produites par des algorithmes de modélisations incompris. La visualisation est un bon outil d'exploration des données et de mise en forme du discours, mais sa place dans la démonstration ne peut être que secondaire.

[30] Vincent BLONDEL, Jean-Loup GUILLAUME, Renaud LAMBIOTTE, Etienne LEFEBVRE, « Fast unfolding of communities in large networks », *Journal of Statistical Mechanics: Theory and Experiment*, Volume 2008, October 2008; Nicolas DUGUÉ, Anthony PEREZ, *Directed Louvain : maximizing modularity in directed networks*, Research Report, Université d'Orléans. 2015.

[31] L'ordre correspond au nombre de nœuds du réseau.

[32] La taille correspond au nombre de relations du réseau.

[33] Pierre MERCKLE, *op. cit.*, §13 : « Pour un graphe orienté d'ordre n, le nombre maximum d'arcs possible est *n (n-1)*. On mesure donc la densité d'un graphe orienté par le rapport entre le nombre réel d'*arcs* de ce graphe et le nombre d'arcs que comporte le *graphe complet* ayant le même nombre de *sommets.* Quand la densité d'un graphe est de 1, cela veut dire que toutes les relations possibles existent réellement. Un graphe dont tous les arcs possibles sont réalisés, est appelé un *graphe complet*, ou une *clique*. À l'opposé de la clique, on trouve un réseau dont la densité est nulle (mais peut-on encore parler de réseau, alors ?), autrement dit un réseau composé d'éléments parfaitement isolés, n'entretenant entre eux aucune relation ».

[34] Keziban G. ORMAN, Vincent LABATUT, et Hocine CHERIFI, « Relation entre transitivité et structure de communauté dans les réseaux complexes », Galatasaray University : « La transitivité d'un réseau (aussi appelée coefficient de clustering) correspond à la proportion de triangles (groupes de trois nœuds connectés) parmi toutes les triades connectées (groupes de trois nœuds dont au moins deux connectés). » (p. 1).

L'analyse structurale d'un réseau s'enrichit de l'étude des indicateurs de centralité de ce réseau. Dans cette étude, j'utilise les cinq indicateurs les plus courants : le degré, la proximité, la centralité d'intermédiarité, la popularité et le diamètre. Ces indicateurs nous renseignent aussi bien sur le réseau dans son ensemble que pour chaque nœud (voir tableau 2 infra). Tout l'intérêt de l'analyse réseau réside justement dans ces rapports d'échelles, l'analyse est dite mésosociologique. À titre d'exemple, l'étude des *brokers* permet d'identifier des individus ayant une fonction d'intermédiarité au sein d'un réseau. Nous pouvons reprendre à notre compte le concept de capital social[35] défini comme :

« *L'ensemble des ressources actuelles ou potentielles qui sont liées à la possession d'un réseau durable de relations plus ou moins institutionnalisées d'interconnaissance et d'inter-reconnaissance, ou en d'autres termes, à l'appartenance à un groupe, comme un ensemble d'agents qui ne sont pas seulement dotés de propriétés communes (susceptibles d'être perçues par l'observateur, par les autres ou par eux-mêmes) mais sont aussi unis par des liaisons permanentes et utiles. Ces liaisons sont irréductibles aux relations objectives de proximité dans l'espace physique (géographique) ou même dans l'espace économique et social parce qu'elles sont fondées sur des échanges inséparablement matériels et symboliques dont l'instauration et la perpétuation supposent la re-connaissance de cette proximité. Le volume du capital social que possède un agent particulier dépend donc de l'étendue du réseau des liaisons qu'il peut effectivement mobiliser et du volume du capital (économique, culturel ou symbolique) possédé en propre par chacun de ceux auxquels il est lié. Ce qui signifie que quoiqu'il soit relativement irréductible au capital économique et culturel possédé par un agent déterminé ou même par l'ensemble des agents auxquels il est lié, le capital social n'en est jamais complètement indépendant du fait que les échanges instituant l'inter-connaissance supposent la re-connaissance d'un minimum d'homogénéité "objective" et qu'il exerce un effet multiplicateur sur le capital possédé en propre* ».

Les indicateurs de centralité offrent donc des aperçus distincts et complémentaires du capital social des personnes à l'étude dans le réseau.

J'aurais souhaité mener des tests de robustesse selon la méthode des chocs stochastiques présentée pour des données historiennes par Laurent de Valeriola[36]. Cependant, je manque de

[35] Pierre BOURDIEU, « Le capital social », *Actes de la recherche en sciences sociales*. Vol. 31, janvier 1980. Le capital social. p. 2-3.

[36] Sébastien DE VALERIOLA, « Can historians trust centrality ? Historical network analysis and centrality metrics robustness », *Journal of Historical Network Research*. Luxembourg, 6(1), 2021. Ces tests de robustesses ne sont pas entièrement neufs. Voir aussi Anna LANDHERR, Birgit FRIEDL, John HEIDEMANN, « A Critical Review of Centrality Measures in Social Networks », *Business & Information Systems Engineering*, 2010, 2, p. 371-385. L'auteur fournit une claire définition de sa méthode : « *A set of stochastic scenarios is thus generated: in each of them, a different part of the set of vertices or edges is removed, thus simulating a different set of shocks. The metrics values are then recalculated on the shocked graphs that result from these random deletions (one for each stochastic scenario), and compared to the metrics values for the unshocked graph. Conclusions about stability can then be drawn from the observed differences. In probabilistic formalism, this process can be seen as a Monte Carlo simulation: to estimate the expected value of the robustness of a metric when the corresponding graph is subjected to a random perturbation, a large number of realizations of this perturbation are generated and the arithmetic mean is calculated.* » Il teste ainsi quatre types de chocs : retirer 10% du corpus des relations, dissocier des nœuds pour éviter les problèmes d'homonymie, modifier le poids des arêtes selon les erreurs paléographiques

temps pour me former à cette méthode. Nous pouvons cependant reprendre sa conclusion : puisque la robustesse des métriques est une fonction de la densité et de la richesse du graphe, notre corpus se prête bien à cette étude. L'auteur privilégie l'*eigenvalue centrality*, mesure la plus robuste selon lui, suivie par le degré, la *betweeness* et enfin la *closeness*. Je serais tenté pour ma part de privilégier le degré à la popularité. La variable fondamentale étant à mon sens la mention dans l'acte, l'analyse du degré constitue le point de départ logique de toute enquête[37]. Il faudra ensuite comprendre de quelle façon le degré détermine (ou non) les autres indicateurs. Comme le signale l'auteur, adopter un outil d'analyse robuste permet de troquer l'efficacité contre la stabilité, essentielle pour l'analyse de données historiques. Ici, la stabilité est produite par la validité épistémologique du degré : l'acte étant l'échelon structurale du réseau, la mention dans l'acte devient la variable primordiale.

Tableau 3.1.2. Indicateurs de centralités et capital social[38]

Indicateur / Traduction sociologique	Définition
Degré / Capital social	« La centralité de degré (***degree centrality***) est une mesure qui reflète l'activité relationnelle directe d'un acteur. Elle mesure le nombre de connexions directes de chaque acteur dans un graphe. Selon cette mesure, l'acteur qui occupe la position la plus centrale dans un graphe est celui qui détient le plus grand nombre de connexions directes avec d'autres acteurs. ». Le degré, qui se définit donc comme un volume, constitue donc la première traduction du capital social.
Proximité / Puissance sociale	« La centralité de proximité (***closeness centrality***) est une mesure qui repose sur la distance géodésique, c'est-à-dire la longueur du plus court chemin reliant deux acteurs. Sur le plan conceptuel, Freeman (1979 : 224) a mis au point cette notion pour mesurer la capacité d'autonomie ou d'indépendance des acteurs. Il s'agit ainsi de mesurer l'éloignement (*farness*) plutôt que la proximité (*closeness*). L'hypothèse est que plus un acteur est éloigné des autres acteurs, plus il sera autonome dans ses choix d'actions. ». À l'inverse, plus la *closeness centrality* est forte, plus un acteur aura de facilité à toucher toutes parts du réseau. Il s'agit là d'un corollaire du capital social : la capacité à toucher l'ensemble du réseau traduit la puissance sociale de l'acteur.
Intermédiarité / Autorité sociale	« La centralité d'intermédiarité (***betweenness***) est une mesure de l'importance de la position intermédiaire occupée par les acteurs d'un graphe. Sur le plan conceptuel, Freeman (1979 : 221) a mis au point cette mesure pour rendre compte de la capacité qu'ont les acteurs d'un graphe à assurer un rôle de coordination et de contrôle. L'hypothèse est que plus un acteur se trouve dans une position intermédiaire, c'est-à-dire plus il est dans une situation où des acteurs doivent passer par lui pour atteindre d'autres acteurs, plus il aura la capacité de contrôler la circulation de l'information entre ces acteurs. ».

les plus communes, et antidater des relations. Voir aussi Marten DÜRING, « How Reliable are Centrality Measures for Data Collected from Fragmentary and Heterogeneous Historical Sources? A Case Study », in TOM Brughmans, ANNA Collar, and FIONA Coward (eds), *The Connected Past : Challenges to Network Studies in Archaeology and History*, Oxford, 2016. Comme l'auteur l'indique, les indicateurs de centralité sont surtout pertinents pour le premier décile, après quoi il faut traiter les données avec circonspection.

[37] Quant à la suite de l'ordre, l'étude qui suit montre que nous souscrivons à l'analyse de Sébastien DE VALERIOLA quant à la faible robustesse de la *closeness*.

[38] Les trois définitions suivantes sont issues de Vincent LEMIEUX et Mathieu OUIMET, *L'analyse structurale des réseaux sociaux*, De Boeck Supérieur, 2004, chp 2, §30-44.

Popularité / Domination sociale	Le *PageRank* est un algorithme inventé par Larry Page, pensé pour mesurer la popularité d'un site pour Google. Il attribue une note à une page en fonction du nombre de fois où un utilisateur passerait par la page en cliquant aléatoirement sur les liens d'une autre page ; c'est donc la somme des pages pointant vers cette page qui définit son *pagerank*. Depuis, cet algorithme a été repris en analyse réseau comme **indicateur** de popularité. Voir : *Page, Lawrence et al. "The PageRank Citation Ranking : Bringing Order to the Web." The Web Conference (1999) :* "A page has a high rank if the sum of the ranks of its backlinks is high." Il aurait également été possible d'utiliser l'***eigenvalue centrality*** : elle consiste en la mesure du prestige d'un individu en se fondant sur le nombre de connexion qu'il possède avec d'autres individus prestigieux. En revanche, comme nous le verrons, cet indice reprenant pour partie des données issues du *clustering*, nous préférons l'usage du *PageRank*. Le *PageRank* peut se traduire comme un indicateur de la domination sociale, puisqu'elle se définit par la capacité des nœuds à polariser le réseau.
Diamètre / Position sociale	Distance maximale entre deux nœuds. Dans notre cas, elle se traduit par la connexion relative aux notaires, et fournit donc un indicateur secondaire. Toutefois, le diamètre pourrait bien constituer un indicateur de la position sociale d'un individu, puisqu'elle traduit *in fine* sa proximité avec les nœuds les plus centraux du réseau.

Conclusion de la section 1 : des relations aux réseaux

La question initiale portait sur notre capacité à accéder aux structures des relations à partir des centaines de milliers de relations conservées. La première étape consistait à bien qualifier ces relations (arête) et ses act·eur·rice·s (nœuds). La typologie proposée permet de clarifier les types de relations au sein du corpus. La table prosopographique produite répond aux difficultés d'analyse des données historiques. Sur ces fondements, peut-on reconstruire le réseau du corpus à partir des différentes couches identifiées ? Une méthode incrémentielle de reconstruction des relations du corpus, fondée sur la typologie susmentionnée, est adaptée à l'étude de son échelon intermédiaire : entre chaque relation (nœud – arête – nœud) et la projection de l'ensemble des relations (coprésence dans le corpus), la projection incrémentielle des types de relations rend visible une première structure du corpus : la centralité de l'acte-événement, qui prend majoritairement place à l'atelier du notaire, dans la construction des relations.

Section 2. Construction incrémentielle du réseau

Introduction de la section 2 : reconstruire les réseaux par morceau

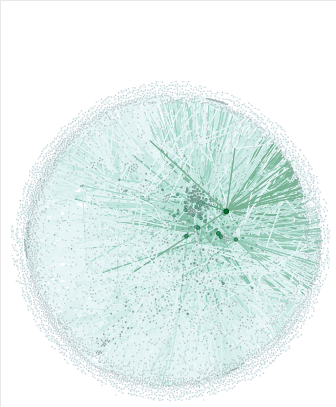
Les centaines de milliers de relations enregistrées rendent possible la construction de nombreux réseaux distincts par la modélisation historienne de ces actes. Quel est le réseau le plus efficient pour traduire le monde social sous-jacent au corpus ? La méthode incrémentielle de construction du réseau est adaptée pour répondre à ce problème, puisqu'elle rend simultanément visible les fragments du réseau et ce que la conjugaison des fragments de ce réseau fait au réseau. La méthode est donc ascendante : reconstruire le réseau (corpus) par ses fragments. Autrement dit, les actes, modélisées selon une typologie de relations, sont le support de sous-réseaux distinctes (c'est-à-dire composés de relations distinctes), que l'on agrège progressivement de sorte à contrôler l'hétérogénéité de ces relations. Il s'agit donc de déconstruire ces structures fondamentales du réseau afin de mieux contrôler leur interprétation avant de les reconstruire pièce par pièce.

2.1 - Notaires et contractant·e·s

2.1.1 - La couche des contractant·e·s (actant-participant)

La première couche à l'étude regroupe les actants et participants, leur relation est dirigée. Ils composent ensemble un réseau très peu dense donc plutôt transitif ; son diamètre est d'ailleurs très élevé. La majeure partie du réseau l'apparente à un graphe vide : seuls quelques sommets, bien reliés entre eux, polarisent le réseau.

Tableau 3.2.1. Caractéristiques du réseau des contractant·e·s

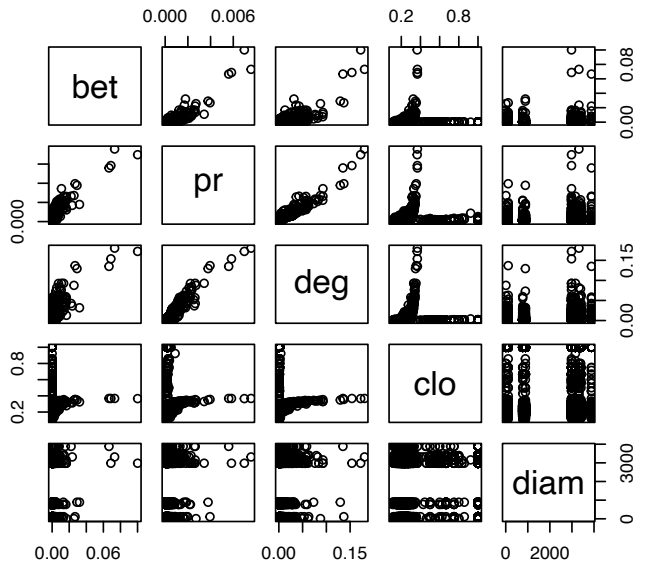
Indicateurs	Données	
Mentions	15 004	
Ordre	5 411	
Taille	44 998	
Densité	0,003	
Diamètre	14	
Transitivité	0,4	

Le graphe est d'ailleurs organisé selon une loi de puissance déterminée par le degré. L'essentiel du graphe est composé de nœuds très faiblement connectés. Les membres des élites urbaines et les seigneurs de la région dominent le réseau sans partage.

Le réseau est avant tout polarisé par les chefs de la communauté, soit les seigneurs, marchands et notaires de Ganges. La fonction de syndic semble particulièrement centrale du point de vue du volume des relations : il s'agit là de l'une des formes les plus abouties de la conversion d'un capital social en autorité et en puissance, comme l'illustre le graphe ci-dessus. La *betweenness* et le *pagerank* de ces quelques nœuds décrochent largement du reste du graphe. Si une épaisse couche centrale indique qu'une connectivité intermédiaire est possible, la structure fondamentale du réseau se traduit dans une loi de puissance. Malgré la centralité de certains sommets du réseau, ce graphe vide laisse deviner la place essentielle du notaire, connecteur par excellence. Il convient donc d'ajouter cette seconde couche à l'étude.

Tableau 3.2.2. Indicateurs de centralité du réseau des contractant•e•s

Noeuds	Désignation	deg	Autres indicateurs[39]
Jacques Auriol	Marchand et syndic	0,2	
Raymond Pierre	Seigneur de Ganges	0,2	
Bernard Laurie	Marchand et syndic	0,2	
Jean Bastier	Syndic	0,1	
Pierre Auriol	Marchand et syndic	0,1	
Jean Cressi	Marchand	0,1	
Guitbert de Pierrefort	Seigneur	0,1	
Pierre Frédol	Syndic	0,1	
Pierre Chambon	Serviteur de la cour	0,1	
Guillaume Martial	Notaire	0,1	
Hugues Pierre	Notaire	0,1	
Jean de Serclier	Marchand et syndic	0,1	
Étienne Paul	Syndic	0,1	
Raymond de Cimeo	Syndic	0,1	



Lecture : Le multigraphe à droite permet d'étudier la centralité des nœuds en plaçant sur un axe deux indicateurs. Ainsi dans la cellule à droite de « bet » et au-dessus de « pr » on trouve le *pagerank* (pr) en abscisse et la *betweeness* (bet) en ordonnée. Les points correspondent aux nœuds du graphe. L'agrégation des points sur l'axe permet d'identifier la corrélation entre les deux indicateurs. Ainsi, pour la cellule observée, plus le *pagerank* est élevé, plus la *betweeness* est

[39] Ce graphe est une projection sur un repère orthonormé de la valeur des indicateurs de centralités (en diagonale) de chaque point. L'indicateur à gauche du repère fournit l'axe des ordonnés, l'indicateur sous le repère fournit l'axe des abscisses. Les indicateurs sont ceux que nous avons définis plus haut (*bet* pour *betweenness*, *pr* pour *pagerank*, *deg* pour *degree*, *clo* pour *closeness*, *diam* pour *diameter*). La forme de la courbe formée par le positionnement des points selon ces repères est une information précieuse pour comprendre les logiques de la centralité. À titre d'exemple, si l'on se réfère au premier repère en haut à gauche, son ordonnée est fournie par la *betweenness* et son abscisse par le *pagerank*. Nous observons ainsi que les deux indicateurs de centralité sont corrélés : un score élevé pour l'un de ces deux indicateurs se traduit par un score élevé pour l'autre. Cette corrélation s'observe également pour le degré, qui constitue le point de départ de nos analyses. Autrement dit, il y a une traduction du capital social en puissance sociale et en autorité sur le réseau.

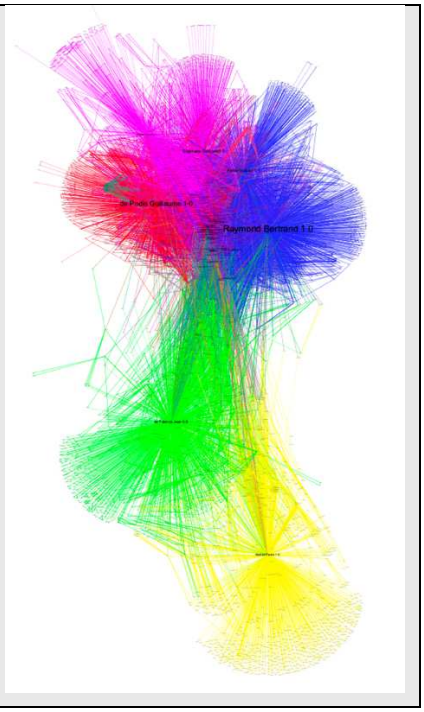
élevée (et réciproquement). Si l'on se tourne vers la cellule en-dessous de « pr » à gauche de « deg », le *degree* fournit l'ordonnée et le *pagerank* l'abscisse. Le diamètre offre une métrique un peu à part, elle rend le plus souvent compte de la structuration en communauté des sous-ensembles du graphe : comme ici, où quatre groupes de diamètres se distinguent, selon la connexion relative à quatre nœuds transitifs qui forgent les sous-communautés du graphe.

2.1.2 - La couche des notaires (notaire – actant – participant)

Le réseau des contractant·e·s se définit par la relation entre le notaire, les actants et participants d'un acte, selon la typologie précédemment évoquée. Il s'agit donc le plus souvent de triades (1 notaire - 1 actant - 1 participant), bien qu'il y ait parfois plusieurs contractant·e·s du même type.

Tableau 3.2.3. Caractéristiques du réseau des contrats

Couche 1-2	Couche 1	Rapport[40]	Couche 2
Mentions	15 004	1,56	23 450
Ordre	5 411	1,04	5 628
Taille	44 998	1,67	75 296
Densité	0,003	1,33	0,004
Diamètre	14	0,50	7
Transitivité	0,4	0,25	0,1



Le graphe s'est considérablement enrichi à l'ajout de la couche des notaires. Le plus impressionnant est le rapport entre l'ordre et la taille du graphe, passé d'un rapport (taille/ordre) de 8 à 14 : pour quelques 200 nœuds en plus, le graphe a gagné 67% de relations en plus. Il s'est donc considérablement densifié. Cela traduit bien la fonction d'intermédiaires des notaires, de connecteurs centraux dans le réseau. Les autres indicateurs traduisent bien cette connectivité accrue : une densité augmentée de 33% et un diamètre divisé par deux ! Autrement dit, les notaires ont cette capacité à réduire la distance sociale. En connectant des contractant·e·s éloignés, ils contribuent aussi à construire une communauté (transitivité divisée par quatre), tandis que le graphe précédent était quasi-exclusivement inter-individuel. Cependant, il faut bien souligner qu'une connectivité semi-indépendante est possible, car la transitivité du groupe précédent n'était que

[40] Il s'agit du rapport [x = couche 2 ÷ couche 1].

moyenne (0,4). Les notaires sont donc des ponts structuraux au sein du réseau, c'est-à-dire qu'ils connectent les trous structuraux du réseau[41].

Au sein des sous-communautés du réseau[42], la connectivité est plus forte. Ces sous-communautés constituent les clientèles des notaires. On distingue trois grandes communautés, dont une grosse pouvant se subdiviser en trois (donc cinq communautés). Il s'agit des notaires Pierre Martial (en jaune) et Jean de Fabrègue (vert) d'un côté, et de la grosse communauté des années 1350-1380 de l'autre côté (Bertrand Raymond en bleu, Guillaume de Podio 1 rose, Guillaume de Podio 2 rouge). Le réseau possède donc une double structure scripturaire et chronologique, l'échelon fondamental étant le notaire. Pourtant, comme l'indique la deuxième visualisation, il ne s'agit pas simplement de la concaténation des ego-réseaux des notaires. Les partages de clientèles sont bien visibles de part et d'autre du siècle. Plus fondamentalement, la deuxième visualisation nous renseigne sur l'existence de sous-groupes dont la connectivité est quasi-indépendante du notaire. Cela permet d'affirmer que le notaire n'est pas toujours et nécessairement l'intermédiaire indispensable de la transaction. Il est des contractant·e·s dont le réseau est relativement indépendant du scripteur[43]

Cette structuration notariale du graphe est d'ailleurs visible à l'examen des indicateurs de centralité. Le réseau porte une relation de puissance dont le degré est la variable essentielle : les notaires décrochent largement du corpus des nœuds. Après eux viennent le seigneur de Ganges, puis les membres des élites politiques de l'*universitas*.

L'ajout de la couche des notaires contribue à écraser la couche intermédiaire présente dans le précédent graphe : désormais, quelques notaires polarisent très fortement le réseau, suivis de peu par les dominants de la couche précédente. Cela contribue à verticaliser la loi de puissance déjà observée, ce qui traduit une inégalité plus forte au sein du réseau. Il faut noter enfin que le notaire Bertrand Raymond dispose d'un degré particulièrement élevé : ce notaire d'entre-deux-pestes (1348-1361) constitue le principal centre du graphe. Sa position chronologique, au milieu du siècle, ainsi que sa situation scripturaire monopolistique (seul notaire après la peste), font de lui un passage

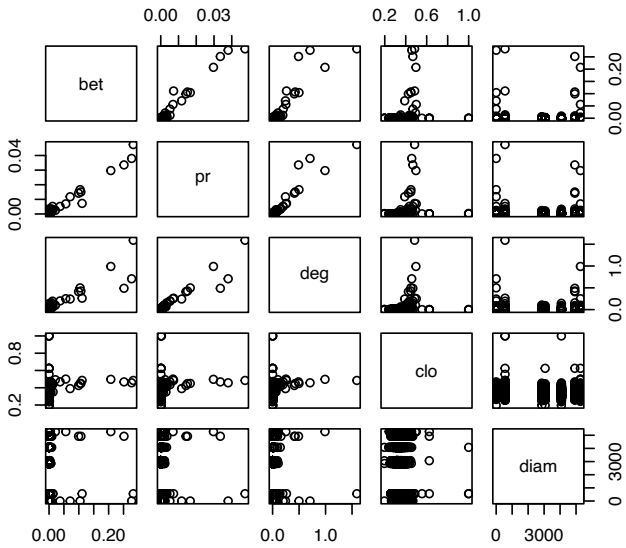
[41] La notion de pont structural, coextensive à celle des trous structuraux, est issue de Ronald S. BURT, *Structural Holes : The Social Structure of Competition*, Cambridge, Harvard University Press, 1995. La *betweenness* des notaires est ainsi sans commune mesure avec celle des autres nœuds du réseau.

[42] À ne pas confondre avec les cliques. Pierre MERCKLE, *Ibidem :* Dans le langage de la théorie des graphes, une clique est l'ensemble des sommets d'un sous-graphe complet, dont la densité est donc maximale : toutes les liaisons directes (ou liaisons d'adjacence) possibles y sont présentes. Cette définition de la clique en fait par conséquent un type de « groupe social » extrêmement restrictif, et donc extrêmement rare dans les sociétés complexes, où l'on risque de ne voir ainsi apparaître que des cliques comprenant moins d'une demi-douzaine d'individus, nettement éloignées par conséquent de la conception plus large que se fait la sociologie de la notion de « groupe social ».

[43] Il aurait été intéressant de voir si des mêmes contractant•e•s vont alternativement chez des notaires distincts. Toutefois, la distribution chronologique de notre documentation, induite par la sélection des registres en 1525 (cf. chapitre 1), rend impossible cette enquête : il n'y a pratiquement jamais deux notaires instrumentant sur une même période pour lesquels nous avons conservé des documents simultanément.

obligé du réseau, un goulet d'étranglement distribuant les positions dans le réseau. Cela traduit bien la puissance sociale des survivants de la peste, groupe restreint héritant d'un fort capital social et dont les liens sont des plus resserrés du fait de leur faible nombre.

Tableau 3.2.4. Indicateurs de centralité du réseau des contrats

Noeuds	Désignation	deg	Autres indicateurs
Bertrand Raymond	Notaire	1,6	
Guillaume Delpuech 2	Notaire	1	
Jean de Fabrègue	Notaire	0,7	
Jean Aymeric	Notaire	0,5	
Pierre Martial 2	Notaire	0,5	
Bernard Étienne	Notaire	0,4	
Guillaume Delpuech 3	Notaire	0,4	
Raymond Pierre	Seigneur de Ganges	0,3	
Jacques Auriol	Marchand et syndic	0,3	
Jean Bernardon	Notaire	0,2	
Bernard Laurie	Marchand et syndic	0,2	
Pierre Auriol	Marchand et syndic	0,2	
Jean Bastier	Syndic	0,2	
Jean Cressi	Marchand	0,1	

Il faut désormais rendre grâce aux interactions sociales produites, c'est-à-dire revenir à l'acte-événement, pour compléter ce premier résultat.

2.2 - Acte-événement et acte-document

2.2.1 - La couche des témoins (notaire – contractant·e·s – témoins)

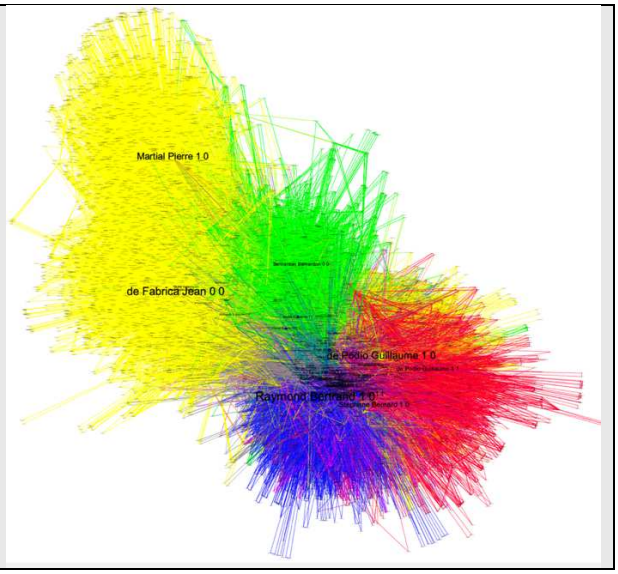
À la relation triadique notaire – actant – participant il faut ajouter la couche des témoins présents dans l'acte. Cette couche permet de recomposer le réseau de l'acte-événement, c'est-à-dire des personnes qui étaient effectivement en interaction lors de la production de l'instrument.

L'ajout de la couche des témoins enrichit considérablement le graphe : 81% plus de mentions pour 46% de nœuds en plus. Autrement dit, une part importante des contractant·e·s est elle-même témoin des actes (nous l'avions vu dans la partie précédente), mais un nombre notable de personnes n'agit qu'en tant que témoin dans la documentation. Le plus décisif est le nombre de relation, qui est multiplié par 3,37. De façon coextensive, la densité augmente de 75%. Pourtant le rapport entre taille et densité s'est réduit. Autrement dit, une part importante des relations

surajoutées existait déjà (seul le degré augmente). Ainsi, du point de vue de la structure du graphe, le réseau est à peu de chose près le même. Son diamètre ne s'est d'ailleurs réduit que de 14% et sa transitivité (très faible) est restée la même. Les témoins constituent donc une couche particulièrement épaisse, densifiant le réseau, mais ne contribuant pas à le transformer (ni dans sa structure, ni dans sa hiérarchie). Ils viennent, *a priori*, s'agréger à des structures de relations préexistantes, sans les modifier en profondeur. Mais il convient tout de même de le vérifier : retrouvons-nous les mêmes *clusters* ?

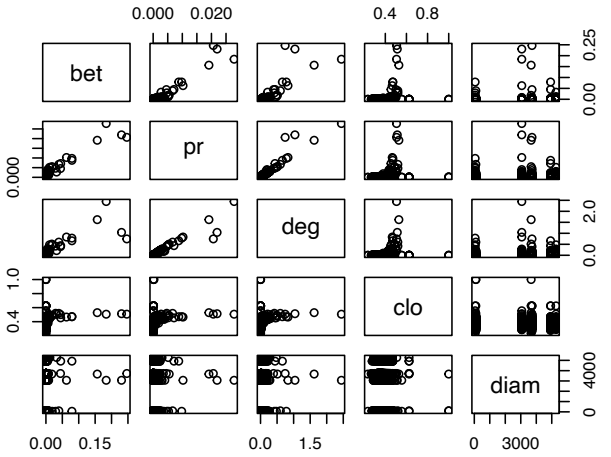
Tableau 3.2.5. Caractéristiques du réseau de l'acte-événement

Couche 2-3	Couche 2	Rapport	Couche 3
Mentions	23 450	1,81	42 433
Ordre	5 628	1,46	8230
Taille	75 296	3,37	253 436
Densité	0,004	1,75	0,007
Diamètre	7	0,86	6
Transitivité	0,1	1	0,1



L'ajout de la couche des témoins a pourtant bien transformé les contours des communautés en fusionnant les groupes Pierre Martial et Jean de Fabrègue (c'est-à-dire les notaires d'avant-peste), tout en redonnant du poids à la communauté dominée par Jean Bernardon, notaire de Laroque. Elle contribue aussi à clarifier les contours des communautés d'après-pestes par une distinction plus nette entre le temps de Bertrand Raymond (1350-1361) et celui de Guillaume de Podio 2-3 (1361-1380). L'ajout des témoins participe, enfin, à invisibiliser les micro-communautés faites de transactants en interaction indépendamment des notaires. En multipliant les liens vers les notaires pour lesquels ils témoignent, la couche des témoins contribue à repolariser le réseau vers les notaires. Ainsi, le retour à l'acte-événement permet de retrouver la centralité de l'atelier du notaire, déjà évoquée dans la première partie de l'étude. L'agrégation des trois couches à l'origine de l'acte événement rend visible les césures chrono-scripturaire du corpus, et fait de l'atelier le centre des interactions notariales. La position géographique de l'atelier que nous suivons dans cette thèse, sur la place centrale de Ganges, contribue à en faire ce lieu central distribuant les relations de 1320 à 1380 avec en son centre le nœud gordien de 1348-1361.

Tableau 3.5.6. Indicateurs de centralité du réseau de l'acte-événement

Nœuds	Désignation	Degré	Autres indicateurs
Bertrand Raymond	Notaire	2,4	
Guillaume Delpuech 2	Notaire	1,6	
Jean de Fabrègue	Notaire	1	
Jean Aymeric	Notaire	0,8	
Bernard Étienne	Notaire	0,8	
Pierre Martial	Notaire	0,7	
Guillaume Delpuech 3	Notaire	0,7	
Jacques Auriol	Marchand et syndic	0,5	
Jean Bastier	Syndic	0,5	
Guillaume Trial	Bayle	0,5	
Pierre Auriol	Marchand et syndic	0,5	
Jean Bernardon	Notaire	0,4	
Bernard Laurie	Marchand et syndic	0,4	
Raymond Pierre	Seigneur de Ganges	0,4	

Le résultat de l'étude des indicateurs de centralités ressemble à celui de la couche précédente : le degré a mécaniquement augmenté, mais les mêmes acteurs sont situés, à peu de choses près, à la même position ; et le rapport entre les indicateurs est comparable. Nous observons certes une légère horizontalisation des courbes, favorisée par la densification du graphe, mais sans modifier leur profil. Autrement dit, la structure des relations au sein du réseau n'a pas fondamentalement changé avec l'incrément des témoins, la polarisation est la même. La seule exception est Guillaume Trial, bayle de Laroque, qui s'est invité au sein de cette liste : il figure bien souvent parmi les témoins des actes de Bertrand Raymond. Comme pour les autres pôles du réseau, il faudra faire un cas de cet acteur central des transactions dans la 3e partie de la thèse. Au total, deux catégories de témoins furent donc ajoutées : ceux qui comptaient déjà parmi les contractant·e·s, qui ont vu leur volume de relations gonfler ; ceux qui se sont surajoutés à ce graphe, mais qui rejoignent la limaille[44]. Une fois de plus, la centralité de l'atelier des notaires est manifeste.

[44] Je reprends cette métaphore parlante à Pierre Bourdieu, figure qu'il emploie fréquemment dans ces cours au collège de France pour évoquer l'action du champ de force/lutte sur les dominés. Voir par exemple Pierre BOURDIEU, *Répertoire,* II, Paris, Édition de Minuit, 1964 : évocation des « champs historiques dans lesquels les individus sont entraînés comme des grains de limaille ». À mon sens, cette métaphore s'applique particulièrement bien à l'analyse réseau, dont la loi la plus commune est la gravité (même si elle permet simultanément de sortir de ce paradigme).

Il s'agit d'un pôle de sociabilités au principe de l'organisation du réseau de l'acte-événement. L'ajout de la couche des témoins contribue même à faire reculer le seigneur de Ganges au 14e rang au classement des indicateurs de centralité, passant désormais derrière les membres des élites urbaines fréquentant quotidiennement l'atelier. À l'inverse, le seigneur de Ganges n'est que rarement témoin des actes car il est plus fréquemment mentionné comme acteur ou personne citée (notamment dans le cadre des transactions foncières). Il convient donc d'ajouter cette dernière couche pour en mesurer la portée

2.2.2 - La couche des cités (notaire – contractant·e·s – témoins – cités)

Il est une dernière couche qu'il est possible d'additionner au réseau, celle des personnes citées. Elle nous fait sortir du stricte acte-événement en prenant en considération les relations mentionnées entre les contractant·e·s (famille, représentation légale, voisinage, seigneurie). Pour ces personnes, seule la relation transcrite sera ajoutée au réseau. Autrement dit, une personne citée ne sera mise en relation qu'avec ceux dont la relation est spécifiée, et non pas avec toutes les personnes présentes ou cités dans l'acte. À titre d'exemple, lorsqu'un contractant dit « moi A fils de B, vend *x* à C contre *y* », B est en relation avec A, mais pas avec C (voir schéma 4).

Tableau 3.2.7. Caractéristiques du réseau de l'acte-document

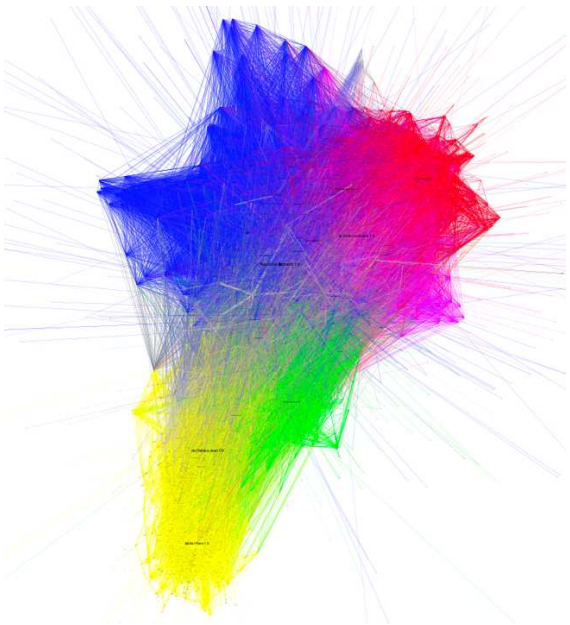
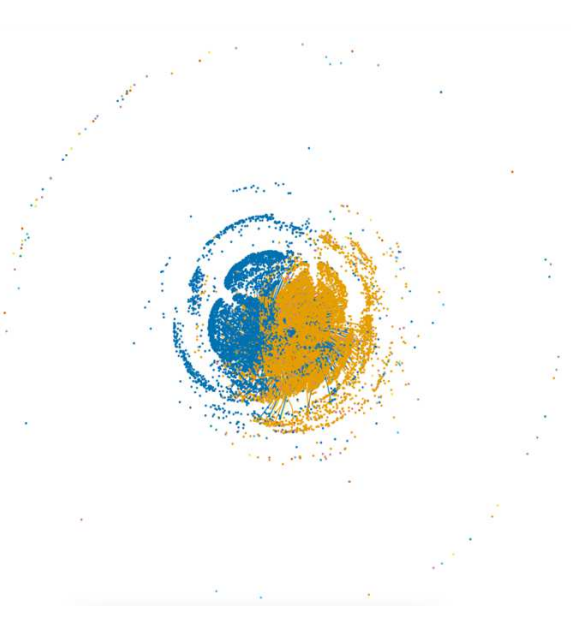
Couche 3-4	Couche 3	Couche 4	Rapport 4/3
Mentions	42 433	55 565	1,31
Ordre	8230	11 113	1,35
Taille	253 436	282 386	1,11
Densité	0,007	0,005	0,71
Diamètre	6	10	1,67
Transitivité	0,1	0,1	1

L'addition de la dernière couche ajoute du bruit dans le réseau : avec 3 000 nœuds de plus (+35%) pour seulement 12% de relations supplémentaires, cela se traduit par une densité plus faible (-29%) et un diamètre nettement plus fort (+67%). La transitivité reste la même puisque ces personnes demeurent connectées aux notaires via les contractant.e.s qu'ils connectent. Cette fois-ci, nous pouvons dire que la couche des cités contribue à modifier la structure du réseau, en le rendant nettement plus lâche.

Le réseau ainsi produit n'est plus seulement scripturaire, il est devenu chronologique. Les communautés de Pierre Martial et Jean de Fabrègue (jaune) ont fusionné à l'ajout de cette couche. En ajustant la modularité, le groupe de Bernardon (en vert) rejoint également ce premier ensemble. L'ajout de la couche des personnes citées tend finalement à privilégier deux ensembles bien distincts : les hommes et femmes vivant de part et d'autre de la peste (visu 6). Deux mondes sociaux

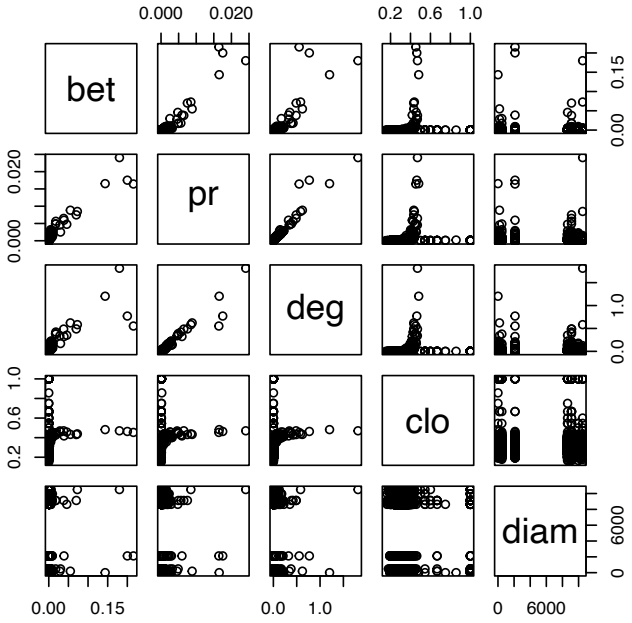
séparent la grande rupture de 1348. En ajoutant de nouveaux nœuds peu connectés aux réseaux, la structure chronologique est renforcée. L'augmentation de la densité des relations, aux marges du graphe, a contribué à fragmenter ce monde social en deux ensembles selon une distribution chronologique : elle privilégie désormais ce monde des survivant·e·s et de leurs successeurs. Cela permet bien d'identifier la force des liens faibles. En ajoutant quelques relations et nœuds de faible degrés, la structure des relations a nettement changé : toucher le point le plus distant du réseau devient plus difficile, renforçant la force des nœuds agissant comme pont structural dans le réseau.

Tableau 3.2.8. Visualisations du graphe de l'acte-document

Visualisation 1. Force Atlas 2	**Visualisation 2**. Kamada-Kawai
	

La couche des personnes citées ne contribue pas à infléchir la loi de puissance déjà observée, car le nombre de relations ajoutées est relativement faible rapporté au nombre de nœuds. Ces nouveaux sommets forment eux aussi la limaille du graphe. Ces miettes subissant la gravité contribuent tout de même à creuser des trous structurels au sein du réseau, qui se traduisent par une plus forte séparation entre les communautés d'avant et d'après-peste. En définitive, il pourrait donc sembler que le graphe complet de l'acte-événement est la plus fidèle représentation du réseau. Elle rejoint en tout cas une intuition de recherche, celle de la rupture franche formée par l'épidémie de peste. Toutefois, confiner les personnes citées dans les actes au rôle de limaille peut sembler réducteur comparativement à l'action de cette limaille sur la structure même du réseau. Il convient donc de creuser l'étude de cette couche en lui attribuant de nouvelles formes de connectivités.

Tableau 3.2.9. Indicateurs de centralité du réseau de l'acte-document

Nœuds	Désignation	Degré	Autres indicateurs
Bertrand Raymond	Notaire	1,8	
Guillaume Delpuech 2	Notaire	1,2	
Jean de Fabrègue	Notaire	0,8	
Jean Aymeric	Notaire	0,6	
Bernard Étienne	Notaire	0,6	
Pierre Martial	Notaire	0,6	
Guillaume Delpuech 3	Notaire	0,5	
Jacques Auriol	Marchand et syndic	0,5	
Pierre Auriol	Marchand et syndic	0,4	
Jean Bastier	Syndic	0,4	
Guillaume Trial	Bayle	0,4	
Raymond Pierre	Seigneur de Ganges	0,4	
Bernard Laurie	Syndic	0,3	
Jean Bernardon	Notaire	0,3	

2.3 - Réseau des coprésences

La diversité des raisons d'être cité dans un acte est si grande, que seul l'ensemble des relations connues dans le corpus peut permettre de l'expliquer. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, la seule manière de comprendre la diversité et la multiplicité des relations consiste bien à prendre l'ensemble des relations[45]. Ici, la densité et la richesse ne constituent plus l'épais brouillard statistique obscurcissant les données historiques : l'analyse réseau de l'ensemble du corpus est un outil de simplification, de visualisation et d'exploration des données qu'il faut privilégier pour comprendre ce qu'est une relation dans un acte notarié. Le souci de cette thèse est bien l'inverse

[45] Cela est bien explicité par Joseph Morsel : *« Ce à quoi l'historien a affaire, ce ne sont pas les multiples fragments d'une réalité unique (ici un individu), mais les multiples actualisations de rapports sociaux dans lesquels est engagée une personne discernée (= discrétisée) par son nom. Certaines de ces actualisations sont contradictoires entre elles, parce qu'il en va ainsi dans la vie sociale, et il est donc absurde de vouloir trier entre elles. La question de l'irréductibilité des cas singuliers et donc de la nécessité de les multiplier pour parvenir à une hypothèse générale n'est donc qu'une question mal posée, à partir d'une conception substantialiste des êtres sociaux, que la documentation ne ferait que dévoiler (fragmentairement)*. » dans Joseph MORSEL, « V. Le diable est-il dans les détails ? L'historien, l'indice et le cas singulier », Yann CALBERAC (éd.), *Carte d'identités. L'espace au singulier.* Paris, Hermann, « Colloque de Cerisy », 2019, p. 123-149.

des difficultés historiennes traditionnelles : plutôt qu'un manque de données suscitant un travail de complexification, la quantité de données disponible suppose d'opérer des simplifications. Il s'agit donc de repartir de l'échelon fondamental qu'est l'acte du notaire, matrice de toutes les relations, donc du réseau. L'analyse des coprésences est une réponse originale[46] à l'inexpugnable diversité de l'acte notarial et des relations qui s'y jouent. La coprésence se définit par le fait, pour deux personnes, d'être citées dans un même acte, quel que soit le rôle de ces personnes dans l'acte. En mettant à plat l'ensemble des relations sur un plan d'équivalence, la proposition théorique sous-jacente de cette étude est que la simple quantification des relations enregistrées fournit peut-être la vue la plus nette du corpus. L'analyse réticulaire, fondée sur le décompte des liens et l'examen de leur structure, est à même de refléter le corpus dans sa fonction fondamentale, celle de définir et hiérarchiser les relations. Le réseau à l'étude est une traduction fragmentaire de la réalité sociale sous-jacente à la spécularité documentaire.

2.3.1 - Description du réseau des coprésences

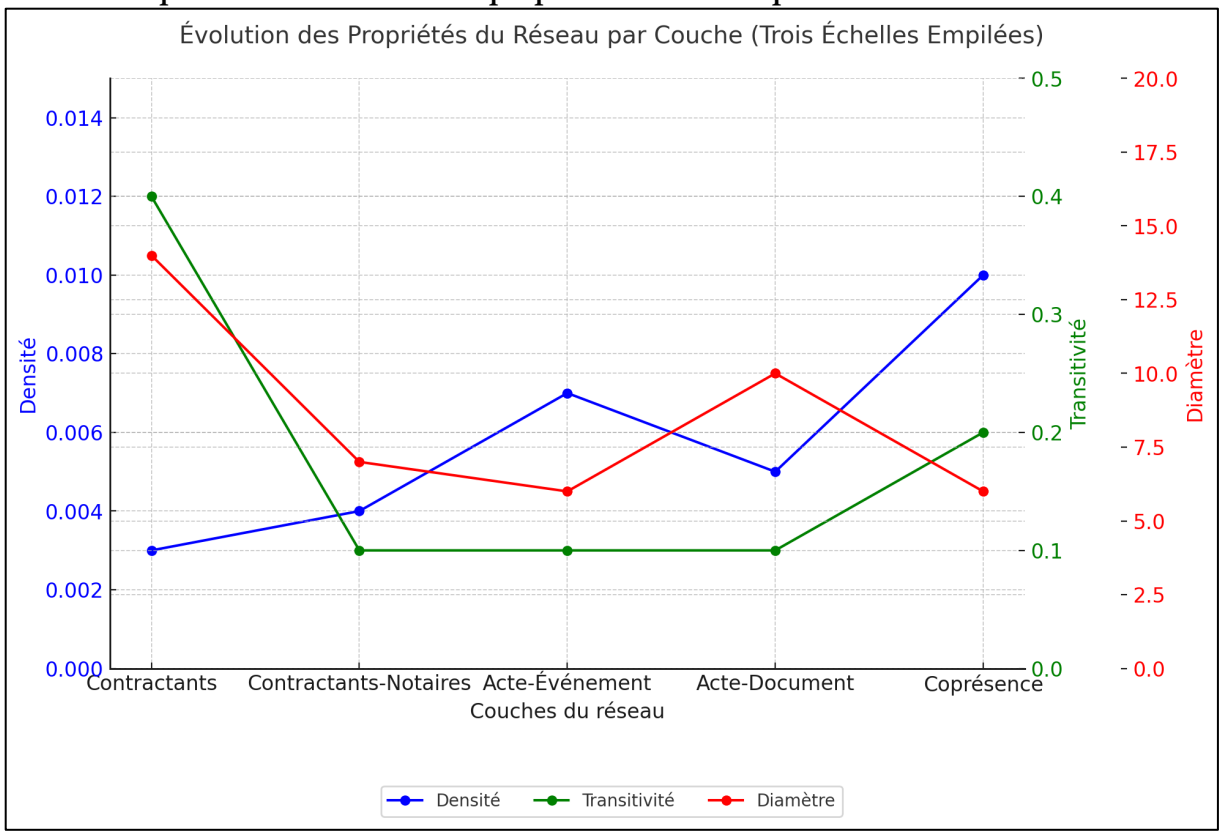
Au total, près de 60 000 mentions d'individus pour près de 12 000 nœuds (ordre du graphe), réparties dans 8 400 actes, permettent d'établir une table de relations composée de plus de 740 000 arêtes. Nous pouvons donc parler de grand graphe[47].

Tableau 3.2.10. Caractéristiques du réseau des coprésences

Couche 4-5	Couche 4	Rapport	Coprésence
Mentions	55 565	1,10	60 852
Ordre	11 113	1,07	11 843
Taille	282 386	2,63	743 466
Densité	0,005	2	0,01
Diamètre	10	0,6	6
Transitivité	0,1	2	0,2

[46] L'aspect heuristique des méthodes d'analyse réseau a bien été mise en relief par cette ouvrage collectif : Florian KERSCHBAUMER, Linda Von KEYSERLINGK-REHBEIN, Martin STARK, et Marten DÜRING, (eds.), *The Power of Networks : Prospects of Historical Network Research*, Routledge, London, 2020.
[47] Laurent BEAUGUITTE, *op. cit.*, p. 10.

Graphe 3.2.1. Évolution des propriétés du réseau par incrément de couche



Lecture : Ce graphique présente l'évolution des variables structurelles des réseaux selon l'approche incrémentielle présentée plus haut. Ici, le meilleur réseau est le plus dense et transitif avec le plus faible diamètre : les coprésences.

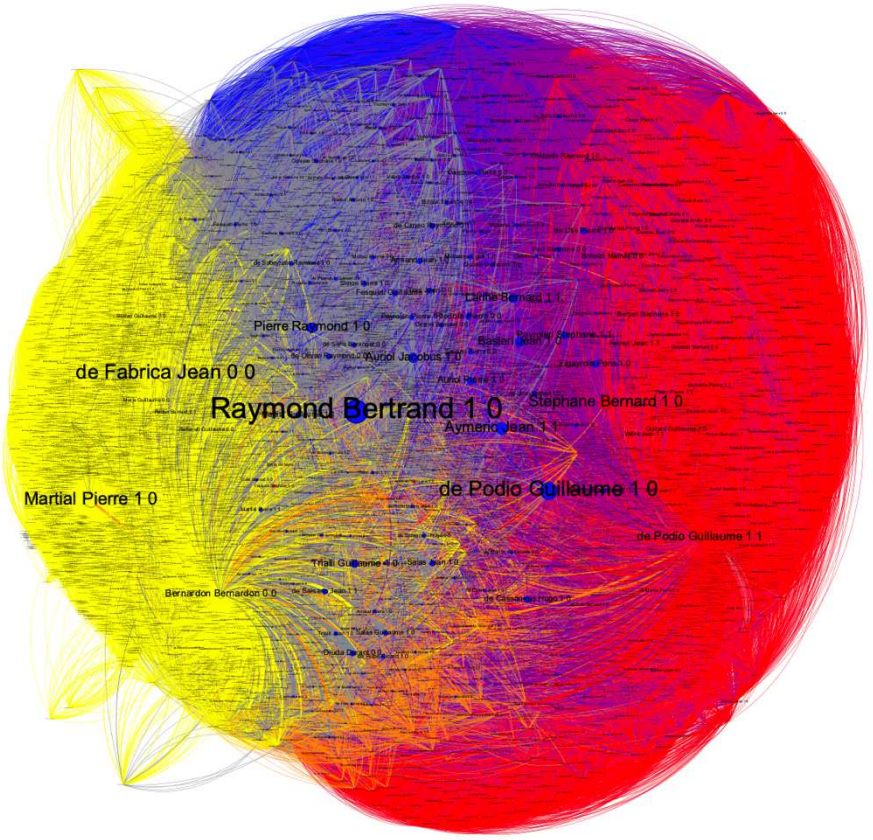
Deux différences fondamentales existent entre le réseau de l'acte-document (quatre couches) et le réseau des coprésences. Premièrement, le graphe s'est considérablement densifié : sa taille a augmenté de 263%, et le rapport entre l'ordre et la taille est passé de 25 à 68, la densité du réseau a donc doublé ! L'ajout des relations des personnes citées avec les autres individus mentionnés dans l'acte offre un aperçu de la richesse et de la puissance des liens de faible intensité. Le diamètre en est mécaniquement réduit, puisque les mêmes nœuds sont désormais mieux connectés entre eux. Le graphe n'a plus qu'une composante connexe[48]. Attention, il ne s'agit pas pour autant d'un *small world*, car la vacuité du graphe demeure trop grande[49].

Le graphique révèle des variations importantes dans les propriétés du réseau à travers les différentes couches. L'analyse du réseau des coprésences semble la plus pertinente : la densité (bien que faible dans toutes les couches) atteint son maximum dans le réseau des coprésences, la transitivité (indicateur clé de la formation de sous-groupes) connaît aussi une légère augmentation soulignant la capacité des coprésences à capturer des relations triangulaires souvent absentes dans

[48] Sous-graphe connexe du graphe.
[49] NEWMAN, « The Structure and Function of Complex Networks », *SIAM Review*, 2003, 45 (2), p. 167–256 : d'après l'expérience postale de Stanley Milgram (Stanley MILGRAM, « The Small World Problem », *Psychology Today*, Mai 1967, p. 259-274), le small world effect peut se définir ainsi : « the fact that most pairs of vertices in most networks seem to be connected by a short path through the network ».

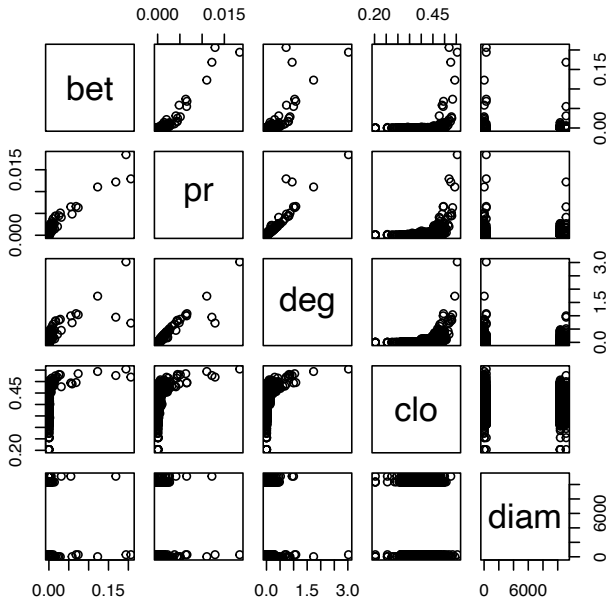
d'autres configurations, et la réduction du diamètre du réseau dans la couche des coprésences (atteignant son minimum) reflète une meilleure cohésion structurelle. La question fondamentale est de savoir si la multiplication de ces liens de faible intensité modifie la structure du réseau (*clustering*) ou la structure des relations dans le réseau (indicateurs de centralité).

Graphe 3.2.2. Réseau des coprésences
Algo : Force Atlas 2 (gravité plus forte)



L'examen de la composante de ces trois communautés sera mené dans la section 3 de l'étude. Contentons-nous pour le moment de dresser un constat majeur : le réseau des coprésences, c'est-à-dire l'ajout systématique de la couche des personnes citées, contribue à clarifier les contours des communautés susmentionnées : trois communautés chrono-documentaires scindent le graphe, avec en son centre le segment majeur du corpus (1348-1368) dominé par Bertrand Raymond et Guillaume Delpuech 2. L'incrément de cette couche contribue donc à modifier la structure du graphe. Toutefois, chaque couche ajoutée nous a conduit vers même un découpage plus net et cohérent, dont le graphe ci-dessus est la figuration la plus achevée. Nous pouvons donc conclure que le réseau des coprésences est plus complet, et plus pertinent à fouiller en profondeur. *Quid* de la structure des relations ?

Tableau 3.2.11. Indicateurs de centralité du réseau des coprésences

Nœuds	Désignation	degré	Autres indicateurs
Bertrand Raymond	Notaire	3,0	
Guillaume Delpuech 2	Notaire	1,7	
Bernard Étienne	Notaire	1,1	
Raymond Pierre	Seigneur de Ganges	1,0	
Jean Aymeric	Notaire	1,0	
Jean de Fabrègue	Notaire	0,9	
Jacques Auriol	Marchand et syndic	0,9	
Bernard Laurie	Marchand et syndic	0,8	
Jean Bastier	Syndic	0,8	
Guillaume Trial	Bayle	0,8	
Guillaume Delpuech 3	Notaire	0,7	
Pierre Martial	Notaire	0,7	
Pierre Auriol	Marchand et syndic	0,7	
Étienne Payrolier	Syndic	0,6	

L'étude des indicateurs de centralité est à peu près identique : les courbes croisant nos variables principales (*degree*, *betweenness* et *pagerank*) sont les mêmes, et les mêmes nœuds dominent le réseau. Toutefois, un changement se fait jour quant à la *closeness* : tandis que dans la couche précédente, certains acteurs à fort degré pouvaient avoir une *closeness* nulle, désormais, le degré et la proximité semblent converger : plus le degré est élevé, plus la proximité l'est (et vice-versa). Ce résultat semble beaucoup plus cohérent, et semble coextensif de l'association des personnes citées au réseau : précédemment, des personnes pouvaient être citées à plusieurs reprises mais pour une seule et même relation (ex : B dans la proposition « A fils de B »), ce qui conduisait à leur attribuer un fort degré mais une faible proximité avec le reste du réseau. Du reste, il faut souligner que la *closeness* ne s'acquiert qu'à partir d'un certain seuil de degré : il faut en quelque sorte un minimum requis en volume de relation (ou capital social) avant de pouvoir convertir ce volume en connectivité (ou puissance sociale). Là où l'intermédiarité et la popularité semblent coextensives au degré, la proximité suppose un seuil minimal. Pour le reste, la loi de puissance, qui est ici une loi de gravité, s'applique bien dans le réseau. D'ailleurs, le seigneur de Ganges a retrouvé sa position dominante, traduisant mieux la réalité sociologique sous-jacente au phénomène documentaire. Enfin, le *diametre* connaît lui aussi un changement d'ordre, puisque deux groupes s'opposent, ceux d'avant et ceux d'après 1348. Le réseau des coprésences, le plus dense, rend particulièrement bien compte de l'effet de rupture démographique de la peste noire et des famines qui l'encadrent.

Conclusion de la section 2 : la victoire des coprésences

L'approche incrémentielle a permis de mieux saisir les structures générales du réseau et de contrôler sa construction, bloc par bloc. Elle permet d'expliciter la nature et les contours des relations au sein du réseau en fonction des rôles que nous avons attribué aux participant·e·s du contrat. En définitive, le réseau des coprésences permet d'imaginer le saut qualitatif que l'on serait tenté de faire entre le réseau documentaire à l'étude et le réseau social sous-jacent au réseau documentaire. Le graphe des coprésences se situe à mi-chemin entre ces deux réalités : il présente les mêmes structures générales que le réseau produit par incrément de couche, mais il a en outre l'avantage d'être un graphe complet, dense, transitif et sans composante connexe, ce qui facilite son analyse et correspond mieux à la réalité sociale sous-jacente à la réalité scripturaire. Il convient donc de privilégier son étude.

Section 3. Étude du réseau des coprésences

Introduction de la section 3 : hypothèses initiales

L'étude détaillée du graphe des coprésences répond à deux objectifs : mieux comprendre la structure des relations telles qu'elles apparaissent dans le corpus documentaire et saisir les principes d'organisation du réseau ainsi que ses variables explicatives. Mon hypothèse de départ est que trois variables fondamentales contribuent à la formation de communautés distinctes : les temporalités (date de rédaction, séquence chronologique, saisonnalité), les spatialités (lieu de production de l'acte, lieu de résidence des contractant·e·s, lieux mentionnés dans les actes) et les caractéristiques documentaires (scripteur et atelier, type de contrat, rôle dans l'acte). Comme nous l'avons vu, la combinaison de ces variables devrait permettre de distinguer trois périodes, correspondant à trois ensembles de notaires étudiés dans les premiers chapitres de la thèse et dans la section précédente :

- l'avant-peste (1320-1347) : composée des registres de Pierre Martial (1319-1325), Jean de Fabrègue (1329-1345), Jean Bernardon (1330-1350), et Jean de Cornaire (1330-1350) ;
- l'entre-deux-pestes (années 1348-1361) et ses suites (1361-1368) : dominé par le prolifique notaire Bertrand Raymond, secondé par Jean Aymeric (1359-1362) et Guillaume de Podio 2 (1362-1368), qui semblent jouer un rôle transitif dans la production documentaire ;
- les années 1369-1380 : dominées par les notaires Bernard Etienne (1354-1382) et surtout Guillaume de Podio 3 (1372-1395).

Autrement dit, le réseau semble structuré en trois segments chrono-documentaires, c'est-à-dire trois périodes caractérisées par des écritures notariales distinctes. La question sous-jacente est de savoir si chaque segment chrono-documentaire correspond à une structure de réseau et une structure des relations dans le réseau distinct, ou si seule l'identité des nœuds du réseau varie. Autrement dit, ces trois réseaux chrono-documentaires ont-ils des caractéristiques communes ou distinctes ?

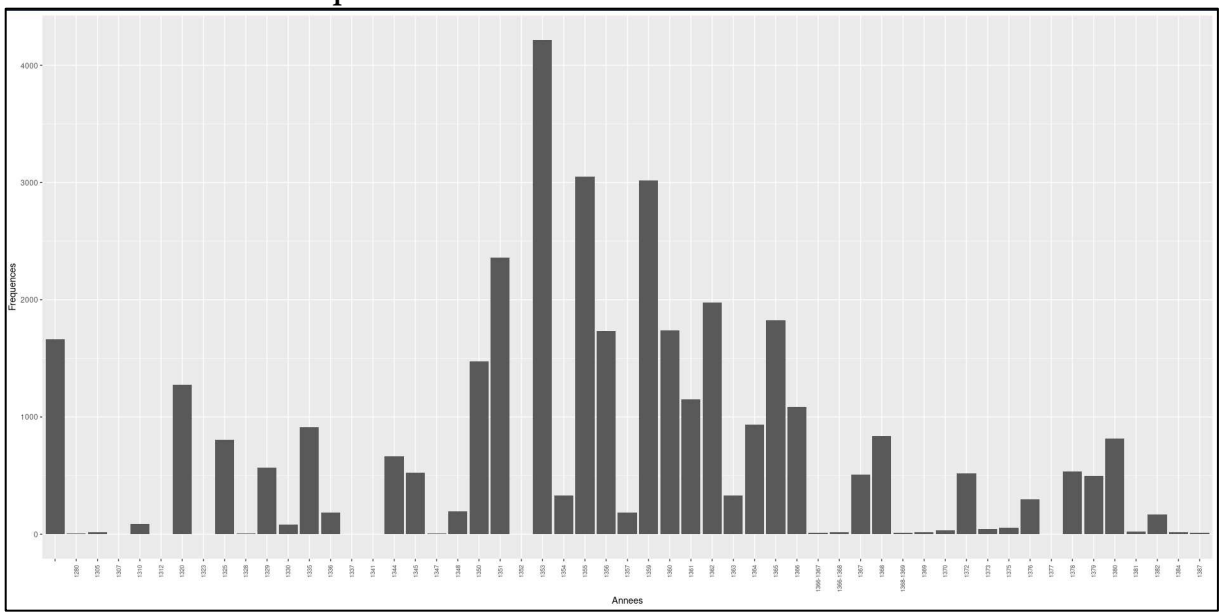
3.1 - Structures et communautés

3.1.1 - Temporalités : une distribution surprenante

La temporalité semble le premier paramètre à étudier, tant elle informe la construction documentaire[50]. Observe-t-on des changements dans la structure des relations au fil des ans ? Cela suppose de ne pas se contenter d'étudier la quantité d'actes, mais la capacité de l'acte à faire lien social en comptant le nombre de relations total, ainsi que le nombre de relations moyen par acte.

[50] Voir à ce propos Claire LEMERCIER, « Taking time seriously : How do we deal with change in historical networks ? », in Marten DÜRING, Markus GAMPER et Linda RESCHKE, *Knoten und Kanten III*, Transcript Verlag, p. 183-211, 2015.

Graphe 3.3.1. Distribution annuelle des relations



Lecture : En 1353, près de 4200 relations sont enregistrées chez les notaires de Ganges.

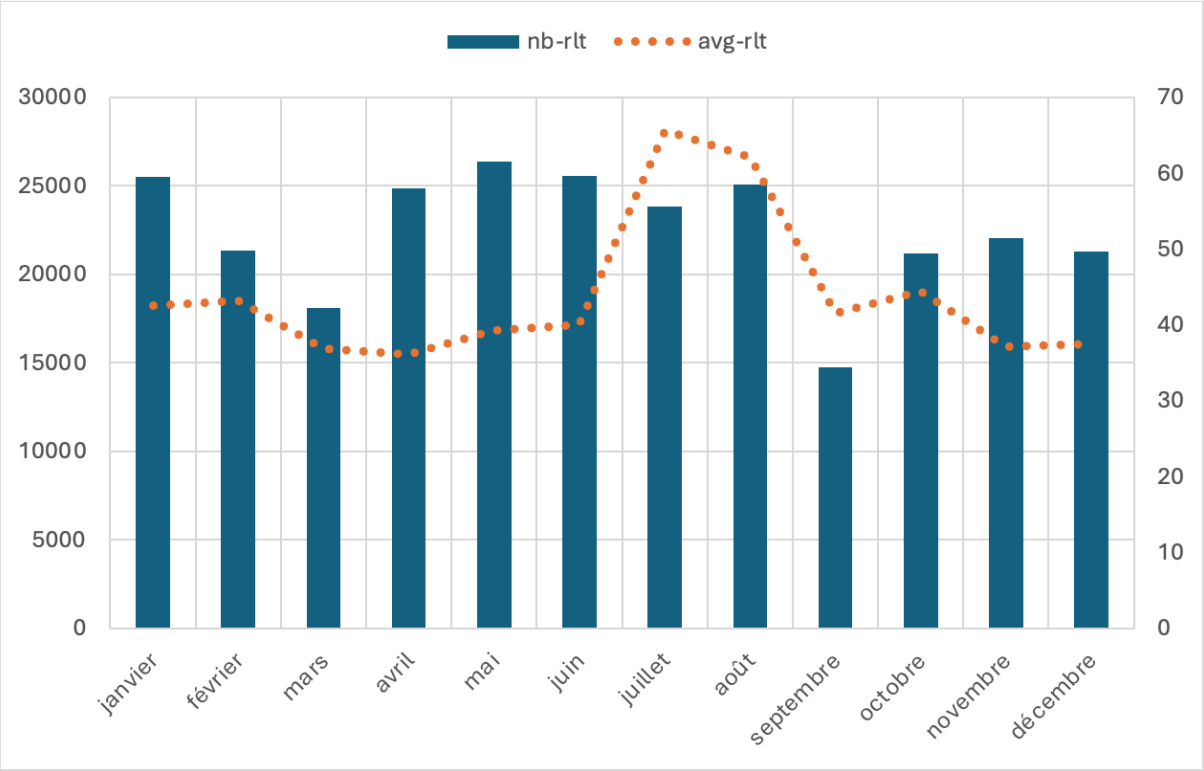
Ce graphe est une projection annualisée du nombre total de relations enregistrées[51]. Il n'y a que de rares décrochages entre le nombre d'actes et d'arêtes au sein du corpus, leur coefficient de corrélation est de 0,91. La variable fondamentale est donc le nombre d'acte, et le nombre moyen de relations par acte est en définitive assez stable, bien qu'une croissance lente se fasse jour au fil du siècle (de ±40 à ±50 relations par acte en moyenne), avec un pic au début de la décennie 1350-1360. Le moment de plus forte connectivité demeure la période 1348-1368.

La saisonnalité des relations est fortement marquée, avec un moment fort (juillet-août). Ce graphe ne ressemble pas à celui de l'activité notariale en général, qui se concentre plutôt sur les mois d'avril-juin et octobre-janvier. Le coefficient de corrélation entre arête et acte n'est plus que de 0,56[52] rapporté aux mois. Cela est lié à la présence d'un certain type d'acte, les réunions de l'*universitas* qui se tiennent essentiellement d'avril à août[53]. Ces actes se composent de listes de centaines d'individus, et donc de milliers de relations. Compte tenu du fait qu'il y a globalement moins d'actes en juillet-août, ces vastes listes enrichissent la moyenne du nombre de relation dans les actes de ces mois. Cela dit tout de même quelque chose de ces grandes assemblées communautaires, moment de sociabilités resserrées où une importante partie de la communauté se retrouve en place publique. C'est d'autant plus intéressant que si l'on se fiait à la seule production notariale, on verrait que le mois d'août est relativement pauvre en actes ; et l'on pourrait à tort en

[51] Cela ne revient pas à étudier le nombre de personnes mentionnées, car le nombre de personnes par acte prédétermine le nombre de relations. Or, nous nous intéressons pour l'instant aux relations sociales, et non pas à la démographie/sociologie gangeoise au sens strict.
[52] Tous mes coefficients sont calculés à partir du coefficient de détermination linéaire de Pearson, le R^2.
[53] En moyenne, un acte de l'*universitas* implique plus de 2000 relations, tandis qu'un acte porte en moyenne près de 60 relations.

déduire un déficit de relations/activités sociales. Il n'en est rien ! Ce graphe souligne à l'inverse le déficit de relation des mois d'hiver, pourtant plutôt bien pourvus d'un point de vue documentaire. Une conséquence importante de cette analyse est donc que le nombre de relations n'est pas toujours fonction du nombre de documents. Cela nous incite à envisager la saisonnalité comme une variable de la construction des relations[54].

Graphe 3.3.2. Saisonnalité des relations



Lecture : Le graphe présente la distribution mensuelle du nombre de relations dans le réseau des coprésences en effectifs totaux (bâtons bleus) et selon une moyenne annualisée (courbe de tendance orange).

3.1.2 - Spatialités : centralités gangeoises et intermédiarités villageoises

Le réseau biparti (ou *2-mode*)[55] ci-dessous projette les actes et les lieux mentionnés dans les actes (paroisse de rédaction de l'acte, paroisse de résidence des individus cités, paroisse de la terre échangée). On retrouve la composante essentielle du réseau, c'est-à-dire la centralité de Ganges, lieu de production des actes notariés. Une composante secondaire intéressante est l'intermédiarité de certains actes et lieux, à l'instar de la paroisse de Saint-Bauzille-de-Putois, qui semble polariser de nombreux documents.

Le réseau bipartite ci-dessus rend compte de la centralité gangeoise, structure fondamentale du réseau que nous avions déjà identifié par l'examen des indicateurs de centralité. Il permet en

[54] Nous poursuivrons cette réflexion dans la troisième partie de la thèse.
[55] Un réseau biparti représente les liens entre deux ensembles de sommets différents, dans notre cas des lieux et des actes. Voir Laurent BEAUGUITTE, *op. cit.*, p. 13.

outre d'identifier la hiérarchie des espaces tels qu'ils figurent dans la documentation notariale. En creux, il faut donc supposer que l'appartenance à la communauté gangeoise est un facteur de centralité au sein du réseau. Cette hiérarchie obéit à un double principe d'organisation : la distance et le gradient d'urbanité. Comme souvent en géographie, le modèle gravitaire rend bien compte de cette structure réticulaire polarisée.

Graphe 3.3.3. Spatialités des relations

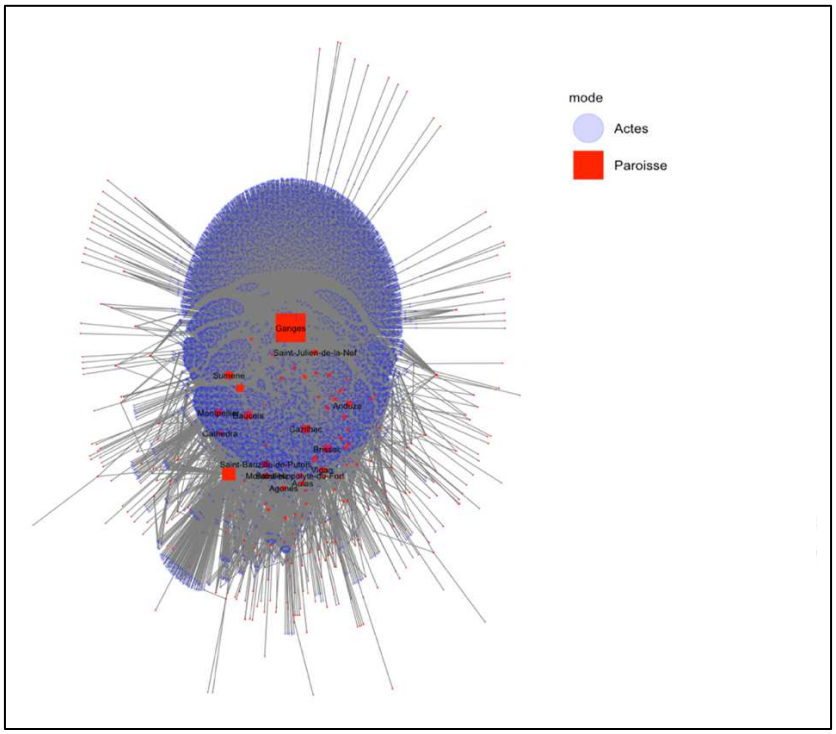


Tableau 3.3.1. Localisation des choses dans les actes

Localisation	Nombre d'acte	Nombre de personnes	Nombre de biens échangés	Indice (acte/ personne)	Distance à Ganges (km)
Ganges	5304	1680	729	3,16	0
Laroque Aynier	408	417	528	0,98	2,3
Brissac	98	269	106	0,36	7,1
Cazilhac	52	216	205	0,24	1,8
Baucels	17	253	68	0,07	6,4
Saint-Laurent-de-Minier	92	215	89	0,43	6,2
Sumène	70	313	44	0,22	6
Saint-Bauzille-de-Putois	71	190	74	0,37	5,9
Montpellier	9	252	3	0,04	45
Vigan	7	147	14	0,05	17,3
Saint-Jean-de-Buèges	67	113	5	0,59	17,4
Saint-Julien-de-la-Nef	7	103	27	0,07	5,2
Montoulieu	8	122	20	0,07	9

Lecture : Le tableau ci-dessus figure le nombre d'actes produits par lieu, le nombre de personnes mentionnés comme venant de ce lieu ainsi que le nombre de bien échangés. Un indice est calculé selon le nombre d'actes par personnes de ce lieu. Enfin la distance à Ganges est précisée.

Cette hiérarchie se vérifie sous le concept d'exorégulation des mobilités, déjà évoqué aux chapitres précédents à propos de la centralité de l'atelier des notaires. Si l'on fait le rapport entre le nombre d'acte d'un côté, et de la somme du nombre de personnes et de biens échangés, nous obtenons un indice de cette inégalité[56].

3.1.3 - Des sous-communautés chrono-documentaires

L'algorithme de Louvain produit une modularité de 0,5, aboutissant à la détection de 8 communautés, dont 3 sont numériquement significatives.

Tableau 3.3.2. Communauté et clientèles[57]

cluster	4	1	2
Nombre de nœuds	4576	5525	1439
Pierre Marcial (1319-1325)	39%	1%	1%
Jean de Fabrègue (1329-1345)	40%	2%	0%
Jean Bernardon (1330-1350)	13%	2%	0%
Jean de Cornaire (1330-1350)	3%	0%	0%
Guillaume Bermond (1330-1350)	2%	0%	0%
Bertrand Raymond (1350-1361)	1%	47%	2%
Jean Aymeric (1359-1362)	0%	14%	3%
Guillaume Delpuech II (1362-1368)	1%	25%	9%
Bernard Étienne (1354-1382)	0%	7%	26%
Guillaume III Delpuech (1372-1395)	0%	2%	60%

Lecture : Ce tableau enregistre le nombre moyen de relation de chaque nœud par notaire ayant instrumenté l'acte duquel est issue la relation. Ainsi, 39% des relations des nœuds du cluster 4 furent enregistrées par Pierre Martial.

L'hypothèse de départ, la structure chrono-documentaire du réseau, est vérifiée. Un premier cluster (4) regroupe les clientèles des notaires d'avant-peste, une deuxième (1) communauté est essentiellement composée de la clientèle de Bertrand Raymond et de ses premiers successeurs, la dernière (2) correspond à celle de Guillaume de Podio 3. La longue séquence chrono-documentaire

[56] Il s'agit d'un pur artefact statistique, un peu baroque, qui traduit toutefois bien le phénomène à l'étude. D'ailleurs, le coefficient de corrélation entre l'indice et la distance est de -0,75 si l'on prend les villes et villages à moins de 10km (les résultats sont ensuite faussés par le gradient d'urbanité de Montpellier, du Vigan et de Saint-Jean-de-Buèges).

[57] Ce tableau est le résultat d'une recherche sur les « notaires majoritaires » renseignant sur les individus-nœuds classés dans les communautés de Louvain. Ainsi, si un individu est majoritairement cité dans les registres de Guillaume de Podio, il rejoint ce sous-groupe. Exemple de lecture du tableau (B2) : 26% des nœuds appartenant à la communauté Louv-1 sont des nœuds majoritairement cités dans les actes de Pierre Martial.

écrase donc les autres variables pour fournir les communautés les plus cohérentes. La césure fondamentale demeure 1348, qui sépare ici les deux principales communautés du réseau. Vient ensuite une troisième petite communauté qui se distingue par sa distance chrono-documentaire (années 1368-1380). Si nous avions poursuivi l'enregistrement des actes des années 1381-1390 dans la base de données, il y a fort à parier que l'on aboutirait au même résultat, avec un gonflement de la troisième communauté.

Cette séquence chronologique (1348-1368) constitue en quelque sorte un épisode-pivot, contribuant fortement à structurer le réseau. Mais ce découpage du réseau consiste-t-il vraiment en une réorganisation du réseau ? N'est-ce pas plutôt la succession des réseaux des notaires et de leurs clientèles ? Que les individus changent n'implique pas nécessairement que la structure change. On pourrait même imputer qu'avec un nombre d'actes égal par notaire, on aurait des réseaux égocentrés de notaires très semblables. Il faut donc vérifier la structure de chaque réseau de notaires, et de chaque cluster, pour inférer des ruptures structurelles au sein du réseau.

3.2 - Nœuds et arêtes

3.2.1 - Les sous-graphes du réseau

L'acte étant l'échelon structural pertinent, et le notaire le principal organisateur du graphe des coprésences, il convient désormais de s'intéresser à ces scripteurs et intermédiaires. Les ruptures identifiées dans le corpus correspondent-elles également à des changements dans l'organisation des réseaux des notaires ? Le tableau ci-dessous fait état des structures des réseaux de chaque notaire, ainsi que celles du *cluster* chrono-documentaires identifiés plus haut.

Les réseaux égocentrés des notaires semblent globalement semblables. Ils se caractérisent par leur faible densité et transitivité. Une fois de plus, la rupture de 1348 se manifeste par des écarts dans la structuration des réseaux : globalement, les indicateurs susmentionnés obtiennent de plus fortes valeurs après la peste. Toutefois, cela s'explique essentiellement par la richesse documentaire de l'après-peste. Il est en outre possible que les pratiques documentaires des notaires influencent la construction du réseau : Bertrand Raymond mentionne en moyenne plus de personnes par acte. Il faut donc privilégier l'étude des *clusters* à celle des réseaux égocentrés des notaires.

A priori, les communautés distinguées semblent relativement comparables formellement. Il s'agit de graphes très peu denses et au diamètre long, avec une faible transitivité. Toutefois, le réseau est largement plus détendu avant la peste qu'après : les liens au sein du réseau se resserrent progressivement au fil de la période. Il pourrait s'agir d'un effet de l'étiage démographique de l'après-peste, aboutissant au resserrement des liens des survivants. C'est d'ailleurs ce que semble indiquer le rapport entre la taille et l'ordre du réseau : en passant de 21 à 72 arêtes par sommet, le

réseau s'est nettement densifié[58]. Mais il faut aussi y voir un biais documentaire : en passant de 5 à 3 puis 2 notaires principaux, la distribution du connecteur structurel de chaque communauté qu'est le notaire contribue aussi à expliquer ce changement.

Tableau 3.3.3. Structure des sous-graphes des notaires[59]

Notaire \\ Indicateur	Pierre Marcial (1319-1325)	Jean Fabrègue (1329-1345)	Bernardon (1330-1350)	Jean de Cornaire (1330-1350)	Guillaume Bermond (1330-1350)
Registres	4	3	1	1	1
Actes	723	941	320	72	39
Ordre	2 164	2 572	1 175	296	188
Taille	37 350	51 818	31 538	5 852	3 308
Taille/Ordre	17	20	27	20	18
Densité	0,02	0,02	0,05	0,13	0,18
Transitivité	0,07	0,06	0,15	0,3	0,3
Cluster \\ Indicateur	Cluster 4				
Ordre	4 563				
Taille	94 818				
Taille/Ordre	21				
Densité	0,01				
Diamètre	6				
Transitivité	0,07				

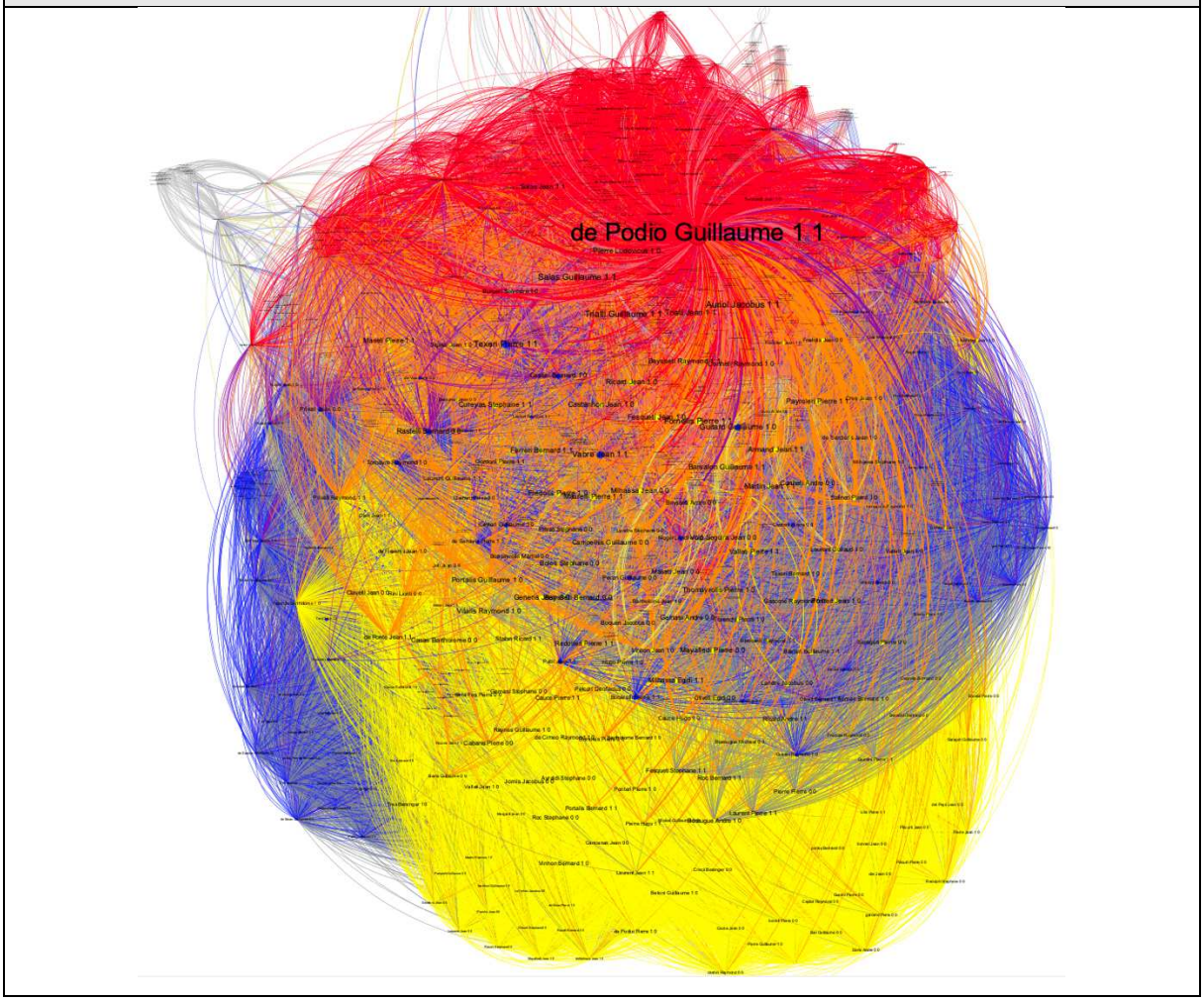
Notaire \\ Indicateur	Bertrand Raymond (1350-1361)	Jean Aymeric (1359-1362)	Guillaume Delpuech II (1362-1368)	Etienne Bernard (1354-1382)	Guillaume Delpuech III (1372-1395)
Registres	10	3	7	7	10
Actes	2 016	815	1297	502	1366
Ordre	3 685	1 718	2 467	1 491	1 481
Taille	255 072	69 846	139 858	63 626	85 198
Taille/Ordre	**69**	41	57	43	58
Densité	0,04	0,05	0,05	0,06	0,08
Transitivité	0,19	0,42	0,29	0,5	0,49
Cluster \\ Indicateur	Cluster 1			Cluster 2	
Ordre	5 533			1 432	
Taille	397 326			93 084	
Taille/Ordre	72			65	
Densité	0,03			0,09	
Diamètre	5			4	
Transitivité	0,17			0,56	

Lecture : Ce tableau donne les indicateurs structures des réseaux produits par chaque notaire puis les combine en retrouvant les *cluster*s associés à ces notaires. Attention toutefois, ces *clusters* ne se résument pas à la concaténation des réseaux des notaires, il s'agit ici d'une représentation simplifiée des structures des communautés du graphe des coprésences.

[58] Ce phénomène est également visible dans le tableau précédent, résumant les données notaire par notaire. Ainsi, la valeur la plus haute est fournie par le réseau de Bertrand Raymond.
[59] Le diamètre des égo-réseaux des notaires n'est pas précisé puisqu'il est toujours de 2.

Graphe 3.3.4 : Visualisation du graphe des coprésences

Force Atlas 2 – communautés 2.



Le résultat de la détection de communauté est tout à fait étonnant : plutôt que de fournir des blocs comparables donc modélisables, nous faisons face à trois types de réseau bien différents :

- Le premier, celui des années 1320-1348, traduit bien sa réalité documentaire. Plusieurs notaires instrumentent et forment ainsi des sous-sous-communautés distinctes. Il s'agit en quelques sortes de la concaténation des réseaux égocentrés des notaires de ces années. Il ne s'agit donc pas à proprement parler d'un réseau, mais de plusieurs réseaux notariés assemblés. Autrement dit, cette communauté ne fait sens que rapportée à la deuxième communauté, parce que la dimension temporelle l'emporte sur le réseau.
- Le deuxième à l'inverse, possède une structure plus égalitaire : si deux notaires polarisent de nombreuses relations (Bertrand Raymond et Guillaume de Podio 2), d'autres acteurs contribuent également fortement à l'organisation du réseau, donnant cette figuration plus chaotique (cf. visualisation). Si le notaire domine le réseau, d'autres acteurs sont mentionnés suffisamment fréquemment pour rivaliser de centralité et polariser d'autres sous-communautés. Nous pouvons

qualifier ce phénomène d'horizontalisation des relations au sein de cette communauté. Le réseau est donc plutôt dense et les relations entre les acteurs resserrées.

- Le troisième réseau se rapproche d'un réseau égocentré, l'autorité du notaire (Guillaume de Podio 3) est très manifeste tandis que des micro-communautés se font jour au sein du réseau. Ce deuxième réseau ne se définit donc pas seulement en creux du second, par son écart chronologique, la production documentaire de ce notaire suffit à dégager une communauté autonome (et donc ici un sous-réseau relativement indépendant). Le relatif vide documentaire des années 1369-1375 contribue à produire cette rupture dans le réseau.

Les césures chrono-documentaires contribuent donc bien à réorganiser les réseaux en profondeur. Les comportements au sein du réseau changent d'une communauté à l'autre. La distinction la plus nette est le réseau central qui se caractérise par un resserrement du maillage social. Les épidémies de peste de 1348-1361 ainsi que les famines de 1369-1375 pourraient bien fournir les césures essentielles au sein du réseau. Pour mesurer ces changements, nous pouvons mener l'étude des indicateurs de centralité au sein de ces graphes.

3.2.2 - Les indicateurs de centralités

Comme énoncé plus haut, le réseau des coprésences se caractérise par une loi de puissance emportée par le degré. Le degré a un coefficient de corrélation (calculé par le R^2) de 0,94 avec le *pagerank*, 0,72 avec la *betweeness* et 0,44 avec la *closeness*. La courbe se ferme pour tous ces indicateurs à partir du premier décile. Passé les 1% les plus centraux du réseau, l'ensemble du graphe ne semble composé que d'une limaille gravitant autour de ces quelques pôles.

Le graphe est dominé par près de cent-vingt individus, au premier rang desquels se détachent les notaires, seigneurs de Ganges et principaux marchands et syndics de la ville, suivis ensuite d'autres membres des élites urbaines dont le profil est plus divers. L'appartenance à ces groupes semble donc socialement déterminée : la chose se vérifie bien à l'examen de la table prosopographique.

À peine 0,1% de la population du graphe condense 17% des mentions et 11% des relations, passé le premier décile ce sont respectivement 67% et 73%. Le réseau est donc extrêmement polarisé, et la courbe de la loi de puissance très verticale. Autrement dit, l'action de 90% des nœuds du réseau est significativement déterminée par sa connexion relative aux centres. D'ailleurs, 25% des individus cités dans la documentation ne partagent que 5% des mentions et 2% des relations ; c'est la limaille du réseau. Qui sont ces hommes et ces femmes ? Pour approfondir les contours de ces groupes que l'on imagine déjà, il est possible de les confronter aux données issues de l'enquête prosopographique.

Tableau 3.3.4. Indicateurs de centralité moyen du réseau de coprésence 1320-1380[60]

Graphe	deg	pr	bet	clo	diam
	0,01	8,44E-05	0,000	0,37	4594
1er millile[61]	1,13	8,10E-03	0,086	0,52	1961
1er centile	0,35	2,13E-03	0,011	0,47	4059
1er décile	0,08	4,70E-04	0,001	0,43	4545
1er quartile	0,04	2,40E-04	0,001	0,41	4576
Médiane	0,02	1,40E-04	0,000	0,39	4630
4e quartile	0,00	2,47E-05	0,000	0,35	4569
10e décile	0,00	2,41E-05	0,000	0,35	4610

Lecture : le degré moyen des membres du premier millile est de 1,13.

Tableau 3.3.5. Indices de centralités et représentativité des groupes

Graphe	nb-indiv	avg-relation	avg-mention	part mention	part relation
	11 844	125	5	100%	100%
1er millile	12	13 411	849	17%	11%
1er centile	118	4 162	188	37%	33%
1er décile	1 184	916	34	67%	73%
1er quartile	2 961	430	16	81%	86%
Médiane	5 922	235	9	89%	94%
4e quartile	2 961	11	1	5%	2%
10e décile	1 184	8	1	2%	1%

Lecture : Le tableau figure les effectifs de chaque groupe selon le découpage arbitraire du graphe (millile, centile,…), puis le nombre moyen de relations et de mention de ses membre et la part que représentent les membres de ce groupe dans le nombre de mentions totale du corpus puis leur part dans le nombre des relations exprimées.

Tableau 3.3.6. Prosopographie des groupes

Graphe	Titulature scolaire	Désignation professionnelle	Fonction seigneuriale	Fonction ecclésiastique	Membre de l'*universitas*
	5%	6%	7%	5%	5%
1er millile	67%	75%	50%	33%	50%
1er centile	19%	50%	33%	25%	81%
1er décile	10%	21%	17%	13%	43%
1er quartile	7%	13%	12%	9%	19%
Médiane	6%	9%	9%	7%	10%
4e quartile	3%	3%	5%	4%	0%
10e décile	2%	3%	5%	3%	0%

Lecture : Selon les mêmes découpages est présenté les caractéristiques désignées des membres de ce groupe, qui sont cumulatives (on peut être marchand et syndic par exemple). Par ailleurs, il faut être attentif à l'inclusion des groupes (le 1er millile appartient au premier centile)[62] .

[60] Il s'agit d'un « *scale free network* » dans le jargon de l'analyse réseau. Brigitte GAY, Bernard DOUSSET et Radwen WANASSI, « Les indicateurs structurels d'un graphe : calculs, visualisation, interactivité », in *5ème séminaire de Veille Stratégique Scientifique & Technologique*, VSST 2013, 23 October 2013 - 25 October 2013 (Nancy, France) : « Introduit par Barabasi et Albert, ces graphes [réseau invariant d'échelle] sont caractérisés par une distribution de degré qui suit une loi de puissance, c'est-à-dire à des graphes où il existe une large distribution de degrés différents, décroissant très lentement, ce qui traduit une hiérarchisation des nœuds selon leur degré ». Voir Albert-Laszlo BARABASI, et Albert RÉKA, « Emergence of Scalling in Random Networks », *Science*, 1999, n°5 439, vol. 286, p. 509-512.

[61] Il aurait été intéressant de faire une étude statistique des ruptures de courbe pour délimiter de façon plus précise ces catégories, mais ces données permettent déjà d'observer les ordres de grandeurs fondamentaux d'une distribution caractérisée avant tout par son caractère exponentiel. En outre, il ne faut pas perdre de vu l'inclusion de certaines de ces données : ainsi le 1er millile est inclus dans le 1er centile.

[62] Il faut souligner un biais important de l'étude : la précision et la complétude des données prosopographiques étant fonction du nombre de mentions, il est normal que les valeurs soient décroissantes dans l'ensemble du

Le gradient de données prosopographiques suit de près celui des indicateurs de centralité. Nous retrouvons bien les caractéristiques identifiées par le premier millile : son appartenance au groupe notarial, seigneurial et/ou professionnel. En dehors des membres de l'*universitas*, les caractéristiques sociales désignées sont systématiquement décroissantes. Cette colonne est donc sans doute la plus intéressante : certains nœuds se raccrochent au groupe du centre du réseau par leur appartenance à ces documents spécifiques que sont les listes de l'*universitas*. 81% des membres du premier centile sont membres de l'*universitas* de Ganges : voilà le groupe le plus cohérent et qu'il conviendrait d'étudier. Il semble justement que le *crux* de centralités se situe après ce groupe, au premier décile. L'appartenance à l'*universitas* est un clair facteur de centralité dans le réseau. Cela laisse supposer que la localisation des personnes, leur lieu de résidence, joue pleinement son rôle dans la position au sein du réseau.

Nous retrouvons ici la donnée précédente : le premier centile est gangeois. L'*universitas* se reconnaît dans ce premier centile (95% Ganges). Ce qui distingue le premier millile est la multi-résidentialité (92%). Cette multi-résidentialité est celle des membres élites urbaines bien possessionnées dans la région. Il est intéressant de noter que passé le premier quartile la catégorie « autre » l'emporte sur Ganges, preuve supplémentaire que la distance est une variable fondamentale dans le réseau. Les non gangeois, non membres de l'*universitas*, ont de plus faibles connectivités au sein du réseau. La chose est particulièrement claire pour le dixième décile, lorsque la localisation est précisée, près de quatre fois plus d'individus viennent d'autres lieux que Ganges. Une fois de plus, la rupture se fait entre le premier décile et le premier quartile. Il faut donc également supposer que ces nœuds périphériques du réseau correspondent à des contractant·e·s distincts : participent-ils aux mêmes activités légales ?

La relation avec le nombre d'actes relatifs à l'*universitas* ne se vérifie que partiellement (passé la médiane, les hommes de l'*universitas* disparaissent bien), car on trouve peu de ces actes dans la documentation. C'est bien l'information prosopographique selon laquelle ces hommes appartenaient à l'*universitas* et à la ville de Ganges qui portait ces groupes. La différence entre ces groupes est visible dans les actes relatifs à la terre (achat-vente, seigneurie), surreprésentés dans le premier quartile comparativement au dernier ; rapporté qui se trouve inversé avec les crédit-dette,

tableau. Mais il faut nuancer la nuance, car les individus les plus cités sont aussi ceux qui occupent les plus hautes positions sociales. Ainsi, un seigneur est systématiquement qualifié « *dominus* » et un notaire « *magister* ». La critique ne vaut donc que pour les métiers. Par ailleurs, j'emploie la catégorie de « fonction seigneuriale » pour intégrer les intermédiaires de la seigneurie au sein de la même catégorie. À titre d'exemple, les baillis sont le plus souvent des *domicelli*, mais pas systématiquement. J'ai donc préféré la catégorie générale de « fonction seigneuriale » à « seigneur ». Les ecclésiastiques assurant des fonctions seigneuriales sont inclus dans la colonne précédente. De la même façon, un maître notaire possède simultanément une titulature scolaire et une désignation professionnelle.

surreprésentés à partir du quatrième quartile[63]. Nous y reviendrons ultérieurement (partie 3, chapitre 8). De la même façon que la position dans le réseau est déterminée par le type d'acte, le rôle dans l'acte a-t-il une influence sur l'appartenance au groupe, ou inversement ?

Tableau 3.3.7. Localisation des groupes

Graphe	Ganges	Laroque Ayniers	Sumène	Cazilhac	Autre
	14%	4%	3%	2%	29%
1er millile	100%	17%	17%	17%	92%
1er centile	95%	14%	11%	12%	60%
1er décile	56%	15%	5%	6%	61%
1er quartile	34%	9%	5%	4%	51%
Médiane	21%	6%	4%	3%	37%
4e quartile	8%	1%	2%	1%	24%
10e décile	7%	1%	3%	1%	26%

Lecture : Après les caractéristiques désignées, voici les lieux désignés des personnes. La multi-résidentialité et les riches possessions des personnes du premier groupe expliquent les fortes valeurs.

Tableau 3.3.8. Type d'acte des groupes

Graphe	universitas	achat-vente	seigneurie	famille	crédit-dette	judiciaire
1er millile[64]	3%	23%	17%	19%	25%	14%
1er centile	5%	24%	17%	19%	20%	14%
1er décile	6%	25%	16%	22%	18%	13%
1er quartile	5%	25%	15%	24%	18%	13%
Médiane	5%	25%	14%	25%	18%	13%
4e quartile	1%	17%	12%	20%	38%	13%
10e décile	1%	14%	15%	13%	45%	13%

Lecture : Les types d'actes instrumentés par les membres de ces groupes sont représentés en parts plutôt qu'en nombres, pour illustrer l'activité privilégiée de chacun.

Tableau 3.3.9. Activité notariale des groupes

Graphe	notaire	cité	actant	participant	témoins
	13%	12%	30%	31%	14%
1er millile	73%	8%	4%	4%	11%
1er centile	35%	18%	8%	9%	30%
1er décile	20%	27%	9%	11%	33%
1er quartile	16%	29%	11%	12%	32%
Médiane	15%	30%	11%	12%	32%
4e quartile	1%	23%	25%	19%	32%
10e décile	1%	14%	31%	19%	36%

Lecture : Le tableau figure le type de participation des membres de ces groupes dans les actes, selon la typologie produite dans la première section du chapitre.

[63] Nous retrouvons peut-être ici une donnée qui a été bien vue par François MENANT, « Pour une histoire de l'information sur le crédit rural au Moyen Âge », *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, édité par Claire BOUDREAU et al., Éditions de la Sorbonne, 2004, qui distingue le prêt de solidarité du prêt du circuit ville-campagne conduisant à la construction de clientèles de créanciers insolvables dont on finit par approprier les terres. Dans le premier cas, le rôle du notaire est effacé, tandis que dans le second il constitue l'intermédiaire du rapport de force.

[64] Attention, dans ce tableau, l'étude du premier millile est peu pertinent car ce groupe est essentiellement composé de notaires, dont la distribution documentaire reflète la production documentaire dans son ensemble, et non pas la production documentaire en fonction des groupes de centralité définit dans cette section de l'étude.

Le rôle dans l'acte détermine moins la position dans le réseau que les variables précédentes, hormis pour le premier millile dominé par les notaires. Il est intéressant de constater que le nombre d'actant est bien supérieur à celui de participant à partir du 4e quartile, ils sont d'ailleurs rarement cités (14% pour le 10e décile). C'est probablement un effet de la surreprésentation des dettes. Ces personnes viennent reconnaître leurs dettes auprès des membres des strates plus centrales du corpus, ou de leurs semblables. Nous retrouvons également l'idée que les témoins forment en définitive la limaille du réseau : cela distingue fortement le premier millile (11%) du 10e décile (36%) tandis que les autres groupes adoptent un profil similaire (±32%), qui pourrait s'interpréter comme un témoignage passif, celui du passage à l'atelier de notaire (cf. chapitre précédent).

Au total, quatre groupes sont identifiables au sein du réseau. Les membres du premier millile se distinguent assurément par leurs caractéristiques sociales : ce sont les notaires, seigneurs, marchands et syndics de Ganges, créanciers et/ou propriétaires de nombreuses terres. La forte présence des notaires implique qu'ils jouent souvent ce rôle dans les actes (73%). Protagonistes de l'acte dans seulement 4% des cas, leur connectivité est celle des autorités que l'on cite. Ce petit groupe est donc bien le siège du pouvoir, des *auctoritates*, composé des notaires, seigneurs, agents seigneuriaux, leaders de l'*universitas* et du commerce. Les caractéristiques sociales des membres des 2e et 3e groupe (premier centile et premier décile) les places dans la catégorie des intermédiaires. La caractéristique forte de ce groupe est leur rôle dans les actes : comparativement aux autres, ils sont plutôt cités ou témoins. Sans être nécessairement les protagonistes des actes (actant / notaire), ils sont des passages obligés du réseau, les habitués de l'atelier du notaire. Ce groupe, connaît toutefois une hiérarchie interne, dont les contours sont la part prise dans les métiers (50% contre 21) et surtout la participation à la vie communale (81% contre 43), corrélée à la résidence gangeoise (95% contre 56). Le premier groupe est donc celui des *probi homines* de l'*universitas*, caractérisé par un fort entre-soi. Le deuxième intègre des situations d'intermédiarité plus ouvertes. Le dernier groupe est le monde des paysans et petits artisans moins bien documentés par les registres du notaire, venant de villages et *castra* voisins. Une fois sur trois à l'initiative d'un acte, témoins occasionnels de l'atelier, ils forment l'épaisse clientèle passagère du notaire, ne venant qu'à de rares occasions : le plus souvent pour s'acquitter d'une dette envers un membre des premiers groupes. Attention toutefois, l'hypothétique homophilie[65] de ce groupe est la traduction du peu d'informations disponibles pour ces personnes de peu de mentions documentaires[66]. D'ailleurs, bien des seigneurs venant de terres

[65] « Qui se ressemble s'assemble », il s'agit là d'une structure traditionnelle des réseaux d'après Michel FORSE, « Définir et analyser les réseaux sociaux, Les enjeux de l'analyse structurale », *Informations sociales*, 2008, 147, p. 10-19. L'homophilie désigne ainsi la tendance des personnes à fréquenter d'autres personnes partageant les mêmes caractéristiques sociologiques.

[66] État peu mentionnés, ils partagent le fait de ne pas avoir de caractéristiques désignées dans l'acte.

éloignées peuplent ce groupe, qui se caractérise premièrement par le faible nombre de mentions documentaires.

3.2.3 – Les groupes de centralités face aux communautés chrono-documentaires

Ces groupes de centralités correspondent-ils aux communautés chrono-documentaires ? Autrement dit, l'appartenance à une communauté (cluster 1, 2 ou 4) détermine-t-elle la centralité dans le graphe ?

Tableau 3.3.10. Groupes de centralités et communautés

Graphe	millile	centile	décile	quartile	médiane	4e quartile	10e décile
	100%	100%	90%	94%	96%	97%	76%
cluster 4	17%	5%	12%	25%	31%	55%	49%
cluster 1	75%	77%	54%	54%	52%	34%	21%
cluster 2	8%	18%	23%	15%	14%	8%	6%

Lecture : Ce tableau figure la part de chaque groupe dans les trois clusters présentés plus haut.

Il y a une nette corrélation : 75% des membres des *auctoritates* appartient au premier *cluster*. Cela s'explique probablement par la situation chronologiquement centrale et numériquement décisive de cette communauté. Être au centre de la période d'étude, c'est forcément être transitif. Ce moment d'entre-deux-pestes, au cœur de l'étude, constitue manifestement le nœud du réseau. Il semblerait même que l'appartenance à cette communauté distingue des degrés de connectivités, puisque la proportion des membres de cette communauté au sein des quatre groupes de centralités décroit nettement au profit de la quatrième communauté (celle de l'avant-peste). Cela nuance et renforce simultanément nos hypothèses précédentes. Nuance d'abord, car cela signifie que les *clusters* correspondent à des formes de connectivités dans le réseau et pas seulement au découpage chrono-documentaire que nous imaginions. Renforce ensuite, car cela corrobore l'hypothèse d'un changement structurel au sein du réseau de part et d'autre de 1348. Le resserrement des liens lors de la décennie 1350 est tel qu'il constitue au sein de ce réseau (1320-1380) l'épisode-pivot distribuant la position des nœuds au sein du graphe[67]. Au total, aux côtés des notaires et seigneurs, l'appartenance au groupe des élites de l'*universitas* de Ganges de l'entre-deux-pestes constitue un principe organisateur majeur du réseau.

[67] Nous ne retrouvons pas ici le fameux « rich club phenomenon », car ce groupe ne se caractérise pas par une assortativité significative. Voir Shi ZHOU, et Raul J. MONDRAGON, « The rich-club phenomenon in the Internet topology », *IEEE Communications Letters*, vol. 8, no. 3, p. 180-182, March 2004. Cité par Florent HAUTEFEUILLE **et** Bertrand JOUVE, « La définition des élites rurales (XIIIe-XVe siècle) … », *op. cit*.

Conclusion de la section 3 : le réseau des survivant·e·s (1348-1368)

Cette étude nous a permis de mieux appréhender les cadres spatiaux, temporels et documentaires des registres notariés de Ganges. L'atelier du notaire constitue le principe organisateur du réseau. Si le nombre d'acte instrumenté chaque année semble à première vue définir la densité des relations, la saisonnalité vient nuancer la corrélation entre ces deux variables. Le corpus est d'abord structuré par un ordre chrono-documentaire défini par la distribution des registres. Tous les notaires sont de Ganges : la ville domine donc logiquement cet espace, aux côtés d'autres paroisses dont le réseau rend compte de l'intermédiarité. Deux césures fondamentales apparaissent : l'année 1348 et les années 1369-1378. La première se caractérise comme un basculement et fragmente le graphe en deux ensembles distincts, la seconde est plus incertaine et procède surtout de l'écart à la centralité des hommes et femmes de 1348-1368, transitifs et soudés dans le réseau. Ces deux césures correspondent à de véritables changements de structures du réseau, qui rendent non seulement comptes de la nouvelle donne démographique, mais aussi des mutations dans la structure même des relations des survivant·e·s (polarisation accrue au centre). Trois communautés se distinguent.

Celle de l'avant-peste (1320-1347), caractérisée par une très faible connectivité du fait de sa dispersion chrono-documentaire. Cinq notaires instrumentent sur une période relativement longue (28 ans) – mais ils forment communauté dans la mesure où ils se distinguent du reste du réseau. 1348 est donc la rupture la plus fondamentale, puisqu'elle transcende l'écriture pour produire une communauté faisant chronologiquement sens. D'un point de vue sociologique, cette communauté rassemble une clientèle notariale éparse : protagonistes venant le plus souvent s'acquitter de dettes, leur position au sein du réseau est périphérique (relation d'obéissance).

Les années de Bertrand Raymond et de ses immédiats successeurs (1348-1368) constitue le principe organisateur du réseau ; ce moment-pivot est marqué par la plus forte connectivité. C'est le temps des survivant·e·s. Il semblerait même que la distribution du réseau procède de la connexion relative à cette communauté centrale. Cette centralité dans le réseau trouve son corollaire dans la réalité sociale, puisque cette communauté regroupe l'essentiel des membres de l'*universitas* de Ganges. Cette communauté rassemble les membres des élites urbaines et propriétaires fonciers du gangeois, leur connectivité est celle des *brokers*[68]. Ils détiennent une position de pouvoir au sein du réseau.

Vient ensuite le temps de Guillaume de Podio III (1369-1380), petite communauté caractérisée par son écart chrono-documentaire au réseau, mais dont la densité des relations

[68] Claire LEMERCIER, « Taking time… », *op. cit.* : « Le « concept d'« intermédiarité », définit la position du broker, celui qui représente le seul lien, le passage obligé, entre deux groupes qui, par ailleurs, s'ignorent – ce qui constitue, dans certaines situations, une position de pouvoir ».

demeure très forte du fait de son caractère quasi-égocentré. Cela pourrait aussi résulter de l'oliganthropie relative de l'entre-deux-peste, qui aurait entraîné un resserrement des liens entre les survivant·e·s depuis le temps de Bertrand Raymond[69].

En définitive, le réseau des coprésences dans les actes de notaires de Ganges de 1320 à 1380 se résume comme un réseau des survivant·e·s de la peste de 1348. Ce réseau est celui d'une communauté survivante aux liens resserrés (1348-1368). Le *cluster* 1 constitue à la fois le contingent principal pour des raisons documentaires, un goulet d'étranglement pour des raisons démographiques et le pôle gouvernant pour des raisons sociologiques. Les deux autres communautés se définissent toutes deux par leur écart à cet ensemble, écart chrono-documentaire et social.

C'est donc sur cette communauté qu'il convient de resserrer la focale. Il convient désormais d'étudier la communauté gangeoise, soit la relation entre les habitant.e.s, les membres de l'*universitas*, les syndics et les seigneurs de la ville.

[69] Pour rappel, les plus récentes évaluations des années 1347-1353 fournissent un taux de mortalité de 65%. Voir Ole Jørgen BENEDICTOW, *The Black Death, 1346-1353: The Complete History*, Boydell Press, Woodbridge, 2006.

Section 4. Appartenir au groupe des prudhommes de l'*universitas*

Introduction de la section 4 : des coprésences aux prudhommes

La centralité des survivant·e·s dans le réseau procède largement de leur participation aux assemblées d'élection des syndics en place publique. Nous nous tournons donc désormais depuis le réseau des coprésences vers celui de l'*universitas*. L'appartenance à la communauté d'habitant·e·s repose avant tout sur un rapport de voisinage. Les assemblées paraissent organisées selon une hiérarchie socio-spatiale : les habitants des quatre gaches (quartiers) s'y retrouvent et les listes enregistreraient peut-être même les hiérarchies sociales internes de ces quartiers. Aux côtés des notaires et du seigneur de la ville, la communauté d'habitants est nettement polarisée par un petit groupe d'hommes, syndics et procureurs monopolisant les offices communautaires. Ces quelques familles sont aussi celles qui tiennent les créances des habitant·e·s, *mercator*, bouchers et savetiers organisant le commerce et la production de la ville et des campagnes alentours.

4.1 - L'espace social des assemblées

4.1.1 - Les absent·e·s de l'*universitas*

Peut-on définir l'appartenance à la communauté d'habitant·e·s et selon quels critères ? Les relations familiales, légales et de voisinage participent-elles de la présence aux réunions de l'*universitas* ? Dans cette sous-section, nous ne parlerons que des hommes, car les femmes sont exclues des réunions de l'*universitas*. Leur appartenance à la communauté d'habitant·e·s n'est pas niée, il faudra supposer qu'elle est coextensive à l'appartenance communautaire des hommes de leurs parentèles. Leur appartenance à la communauté se caractérise aussi par leur détention des privilèges seigneuriaux. Enfin, pour cette étude, nous supposons que la présence à l'élection populaire des syndics est le meilleur *proxy* de l'appartenance à la communauté d'habitant·e·s, car l'appartenance à l'*universitas* est la condition d'accès aux droits communautaires. La communauté d'habitant·e·s se définissant comme un rapport de production, ces droits ou libertés collectives constituent le fondement matériel de l'existence du groupe. Suivant le fil de notre démonstration, cette étude est menée pour les années 1348-1368, période pour laquelle nos données sont les plus complètes.

Il faut commencer par vérifier la relation entre l'appartenance à l'*universitas*, caractérisée par la présence aux élections populaires des syndics, et le fait de revendiquer une identité gangeoise (incluant les statuts d'*habitator* et d'*oriundus* de la ville). Il s'agit ici de mener la comparaison entre ces deux listes issues de la table prosopographique. Quelles sont les caractéristiques des habitants et membres de l'*universitas* de Ganges ? Pourquoi des habitants de Ganges sont-ils nommés dans

des listes de l'*universitas* et d'autres non ? Des personnes présentes à l'assemblée sont-elles absentes des listes ?

Pour la période 1348-1368, 531 personnes sont désignées comme habitant·e·s de Ganges, sans pour autant participer aux élections de l'*universitas*. Parmi elles, 73 sont des *juniores* ayant un père homonyme présent à l'assemblée et 79 sont des femmes. Si l'on soustrait ces exclus, 379 hommes ne sont *a priori* jamais présents en place publique. Il faut commencer par signaler, et c'est une évidence, que ces habitants absents de l'*universitas* sont globalement moins bien connus que les présents : en moyenne, les membres de l'*universitas* assemblée ont 2,9 fois plus de mentions dans le *corpus*, leur nombre médian de mentions est quant à lui six fois inférieur.

Certains s'y font-ils représenter ? De fait, ces 379 personnes entretiennent de très nombreuses relations avec les 326 personnes recensées dans les listes des assemblées d'habitants. Ces deux groupes partagent dans le corpus 732 confronts, 657 transactions, 431 relations légales, 157 relations familiales et 37 redevances soit un total de plus de 2000 relations archivées (hors décompte des coprésences dans les actes). Autrement dit, ces absents des listes ne sont pas tout à fait des exclus de la ville, ils sont de fait très liés aux hommes des assemblées. Cette exclusion n'est pas conçue comme un problème légal puisque la communauté est censée réunir en place publique les deux-tiers de ses membres. On remarque seulement que les abstents/présents sont toujours presque toujours les mêmes, signe d'une exclusion institutionnelle véritable.

Qu'est-ce qui différencie ces deux groupes ? Autrement dit, pourquoi certains viennent et d'autres non ? L'hypothèse la plus probable est que l'intégration relative à la communauté préside à cette participation : les individus les plus connectés aux autres membres de la communauté d'habitant·e·s sont-ils relativement plus présents que les autres ? De fait, le degré moyen des membres de l'*universitas* est de 0,14 (médiane à 0,1) tandis que celui des autres habitants est de 0,03 (médiane à 0,01). Toutefois, cette réalité s'explique en partie par la présence aux réunions de l'*universitas*. Il faut donc sortir des indicateurs de centralité produits par le réseau des coprésences pour se tourner vers le nombre de relations transcrites par les notaires quant à ces deux groupes.

La différence entre les deux groupes est très nette. Les personnes présentes lors des réunions en place publique sont simultanément les mieux intégrées à la société gangeoise. Cette intégration se traduit surtout du point de vue des relations légales, seigneuriales et de voisinage, qui sont en moyenne quatre à cinq fois plus denses pour le groupe de l'*universitas* que pour celui des habitants. Cela traduit particulièrement la centralité de la possession foncière dans l'inclusion aux institutions universitaires, puisque les confronts et les relations seigneuriales procèdent toutes deux du rapport au foncier. La plupart des personnes désignées comme « de Ganges » mais n'appartenant pas aux listes de l'*universitas* sont simultanément ceux qui ne sont connus d'aucune

transaction foncière (médiane inférieure à 0,1). On identifie sans doute ici le critère d'appartenance le plus strictement défini de la communauté d'habitants : la détention d'un bien d'une valeur supérieure à 10 livres dans l'un des quatre gaches de la ville (barris exclus)[70]. Qui sont donc ces hommes de l'assemblée ?

Tableau 3.4.1. Relations transcrites des habitants et membres de l'*universitas* de Ganges

Relations	Transaction	Famille	Seigneurie	Légale	Confront	Total
universitas	5994	1970	1112	2071	3965	15112
max	367	54	104	203	305	1033
min	0	0	0	0	0	0
avg	18,4	6,1	3,4	6,4	12,2	46,5
med	7	3	0	2	7	19
habitants	2779	1039	311	469	1019	5617
max	1156	162	170	45	71	1604
min	0	0	0	0	0	0
avg	7,4	2,7	0,8	1,2	2,7	14,9
med	1	1	0	0	0	2
rapport	2,2	1,9	3,6	4,4	3,9	2,7
avg	2,5	2,2	4,2	5,1	4,5	3,1

Lecture : Dans le corpus des relations transcrites par les notaires, les membres de l'*universitas* comptabilisent 5 994 relations. Parmi eux, une seule personne entretient 367 relations de ce type. Ces valeurs sont de 2779 relations pour les habitants de la ville (*universitas* exclue), avec un maximum de 1156. Le rapport entre le nombre de relations totale de ces deux groupes est de 2,2 : les membres de l'*universitas* ont contracté 2,2 fois plus de relations transactionnelles que les habitants de la ville absents des assemblées.

4.1.2 - L'espace relationnel des assemblées

D'après l'acte d'élection des consuls de 1521, les hommes assemblés de l'*universitas* élisaient leurs syndics quartier par quartier. Est-il possible de vérifier la participation des quartiers à l'élection ? Une méthode envisageable est de mesurer si, dans les listes de l'*universitas*, les mêmes personnes se retrouvent relativement souvent plutôt côte à côte, ou si à l'inverse la distribution de la position dans la liste des nommés est aléatoire. De même, on peut regarder si proportionnellement, les gens partageant le plus de confronts sont aussi les gens les plus proches dans les listes de l'*universitas*. Autrement dit, les voisins sont-ils tendanciellement proches ? Peut-on identifier des sous-groupes de voisins collectivement proches les uns des autres ?

Il est possible d'agréger par un TCD la position des hommes dans les listes des élections de l'*universitas* [1348-1350-1351-1353-1355], puis [1359-1363-1365-1368] et [1378-1379-1380-1382] pour obtenir trois tableaux des distances moyennes entre les personnes dans ces différentes listes agrégées. Il convient en effet de commencer par séparer ces 12 listes en trois (plutôt que de tout

[70] Cela sera présenté dans le prochain chapitre de la thèse.

agréger) afin de ne pas trop subir les effets des mobilités des habitants, qui sont connues pour être fortes à cette période.

Pour faire cette enquête, j'ai numéroté les individus selon leur position dans la liste afin de mesurer l'écart de citation entre chaque personne. Considérant que cette distance réciproque peut-être positive ou négative (A se situe à 5 citations devant B = B se situe à 5 citations derrière A), la distance entre chaque personne devrait correspondre au quart du nombre total de personne. Or, nous observons ici que les distances moyennes et médianes réelles entre les personnes sont systématiquement largement inférieures aux distances normale-théoriques telles qu'on peut les calculer[71]. Par conséquent, les mêmes personnes sont tendanciellement plus souvent voisines les unes des autres. Il y a des logiques de classement dans l'ordre de citation des personnes dans les listes de l'*universitas*.

Tableau 3.4.2. Distance moyenne dans les listes de l'*universitas*

	1348-1355	1363-1368	1378-1382	Total
Min	1	1	1	1
Max	118	109	145	145
Moyenne	30	32	43	39
Médiane	27	29	39	34
Distance moyenne normale	49	52	58	118
Nb personne	195	208	231	470

Tableau 3.4.3. Relations des hommes de l'assemblée selon leur proximité dans les listes

	Données	Total	Confront	Transaction	Famille	Coprésence
Distance 1-30[72] [26k relations]	Nb	433	151	118	36	57988
	Indice[73]	1,7	0,6	0,5	0,1	2,2
Distance 30-60 [23k relations]	Nb	362	132	111	34	60048
	Indice	1,6	0,6	0,5	0,1	2,6
Distance 60-150 [13k relations]	Nb	133	52	43	11	22024
	Indice	1,1	0,4	0,3	0,1	1,8

Lecture : Les hommes apparaissant dans les listes de l'*universitas* entre la première et la trentième position entretiennent 151 relations de confronts et 57 988 relations de coprésences.

Comme nous l'avons vu précédemment, du fait de la documentation, ce sont les relations de voisinages qui sont les mieux renseignées et qui semblent les plus structurantes parmi ce sous-groupe du corpus. L'hypothèse d'une élection organisée selon les *gaches* est donc probable. La chose est particulièrement visible rapporté à l'ensemble du corpus : plus on agrège les distances entre les personnes mentionnées dans les listes de l'*universitas*, plus l'écart avec la distance moyenne normale est forte. Autrement dit, plus nous possédons de données, plus la logique de groupe est visible. Or,

[71] Dans une liste de 100 personnes, on a 52% de chance d'être à trente places ou moins d'une autre personne. Soit k la position dans la liste. Position(x) = min(100, x-30) – max(100, x+30) + 1.

[72] J'ai choisi la distance 1-30 car la présentation des listes de l'*universitas* à partir des années 1380 se fait par colonne de trente personnes citées, à la manière du décompte des moutons.

[73] En dehors des coprésences, les indices figurés ici sont en pourcents.

nous pouvons imaginer que les relations de voisinages sont plus pérennes que les relations commerciales, et donc que ce type de relation préside davantage à la proximité au sein du corpus que les autres. Il faut ensuite y ajouter les relations familiales, qui viennent se superposer aux logiques de voisinage puisque la résidence commune peut-être de mise entre père et fils, de façon contemporaine ou successive.

Lorsque l'on rapporte le nombre de relations entre les personnes au nombre de personnes envisagées selon les catégories de distances, nous aboutissons à un indice relativement faible, du fait que le plus souvent les relations ne sont pas connues entre ces personnes. Malgré tout, ces faibles indices indiquent bien la relation entre la distance dans les listes et le nombre de relations entre les personnes : plus les personnes sont proches dans les listes, plus elles sont en relations dans les actes. Ainsi, les personnes les plus distantes les unes des autres (60-150) ont un indice de relations dans les actes de 1,1 contre 1,7 pour les personnes les plus proches (1-30). La relation de confront est effectivement celle qui porte le plus cet indice, du fait de la nature de notre documentation. De même, si l'on se tourne vers les relations de coprésence dans les actes, nous observons que les individus les moins proches dans les listes des assemblées sont aussi ceux étant le moins en relations[74]. Cela traduit sans doute un fait social, à savoir le voisinage des hommes de cette communauté d'habitant·e·s, probablement réunies par gache.

Ainsi, globalement, plus les hommes sont en relations entre eux, plus ils ont de chance d'être proches dans les listes de l'*universitas*. Est-il possible de vérifier l'hypothèse d'une organisation dans la liste selon les quatre gaches de la ville ?

4.1.3 - L'espace positionnel des assemblées

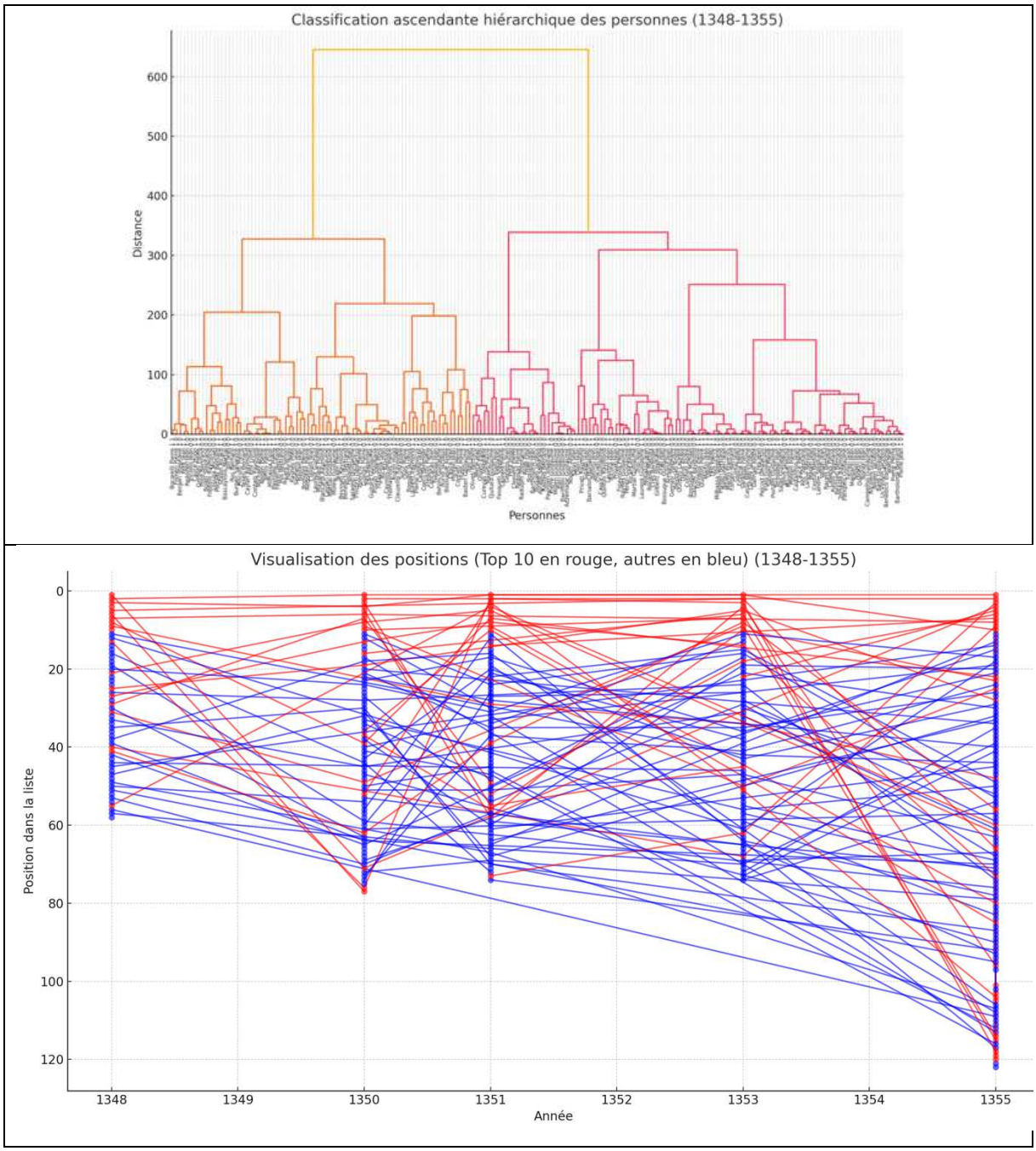
À partir du même tableau des positions des hommes dans l'*universitas* et leurs distances respectives, il est possible de chercher des *clusters* par une méthode de classification ascendante hiérarchique (*ward*). Cette enquête est menée pour les années 1348-1355, 1363-1368 et 1378-1382. Pour étudier le détail de ces positions, un deuxième graphe représente les positions des hommes dans les différentes listes, en figurant en rouge les dix premiers hommes de ces listes.

Le premier groupe est le plus aisé à analyser. Une structure binaire semble opérante pour expliquer la position des hommes dans les listes. Elle oppose ceux qui sont les plus fréquemment présents parmi les dix premières positions (en rouge), du reste du groupe (en bleu) : on l'identifie aux traits verticaux du haut du deuxième graphe, seule constante dans ce chaos de position. Les

[74] Il faut toutefois noter que pour cette donnée, le résultat n'est pas linéaire. Cela s'explique par le nombre d'individus n'étant en relations qu'une fois dans les listes à courte distance, sans qu'ils partagent de nouveau une liste. Le même phénomène s'applique aux individus à longue distance. Malgré tout, le rapport des courtes distances aux longues distances est le même que pour les indicateurs précédents.

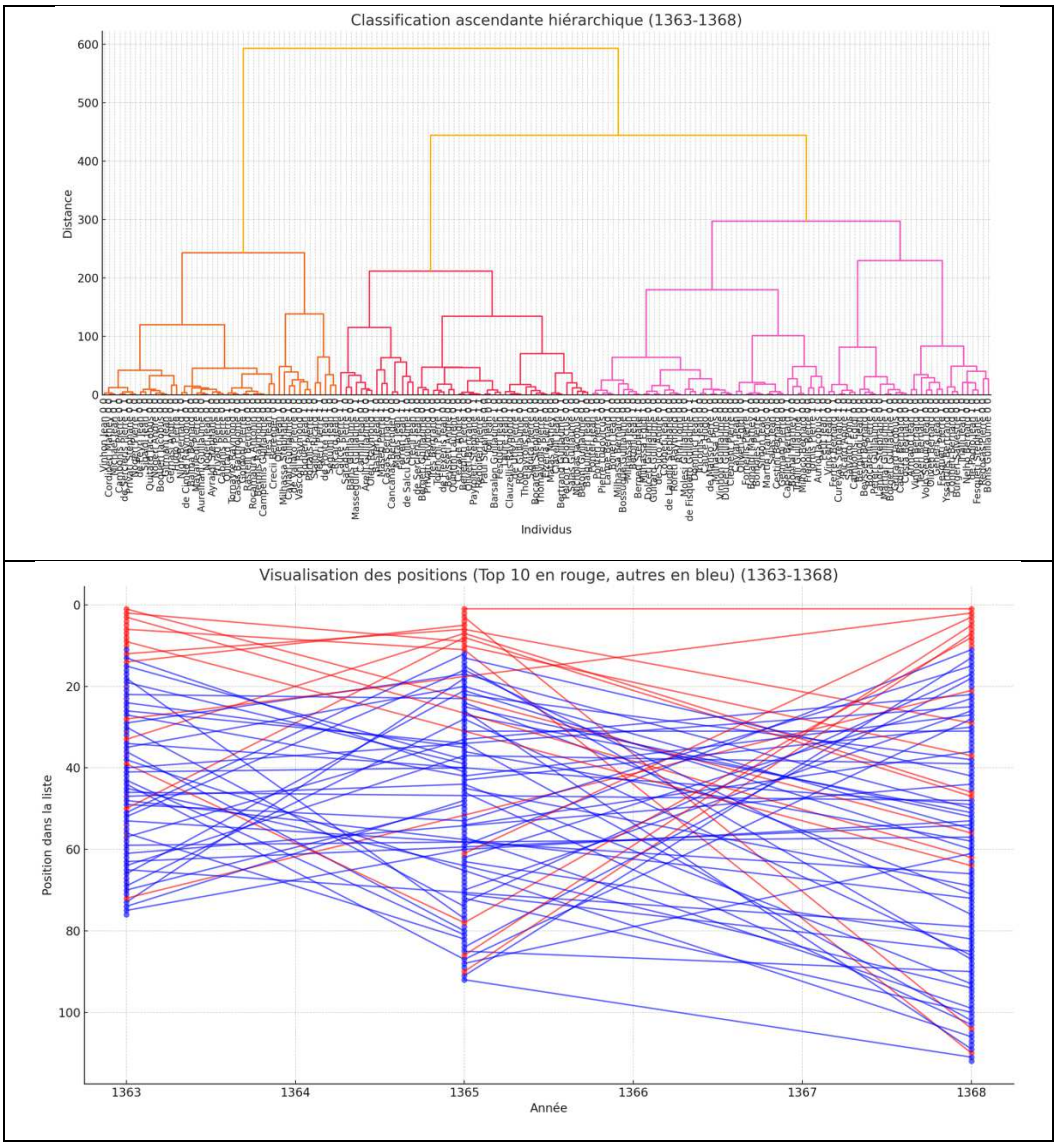
autres modes de classements rendus visibles par le dendrogramme semblent peu opérants, car la majorité des branches sont extrêmement courtes.

Graphe 3.4.1. Recherche des *clusters* de position dans les listes de 1348-1355



Les positions des hommes dans les listes des années 1363-1368 sont organisées de façon optimale selon 6 groupes, selon un meilleur score qu'à la période précédente. Cela s'explique toutefois en partie par le moindre nombre de listes, qui inclut une variance plus faible. Pour cette seconde période, la domination des dix premiers hommes des listes est moins nette : on ne retrouve plus le dense tissu du sommet du graphe.

Graphe 3.4.2. Recherche des *clusters* de position dans les listes de 1363-1368

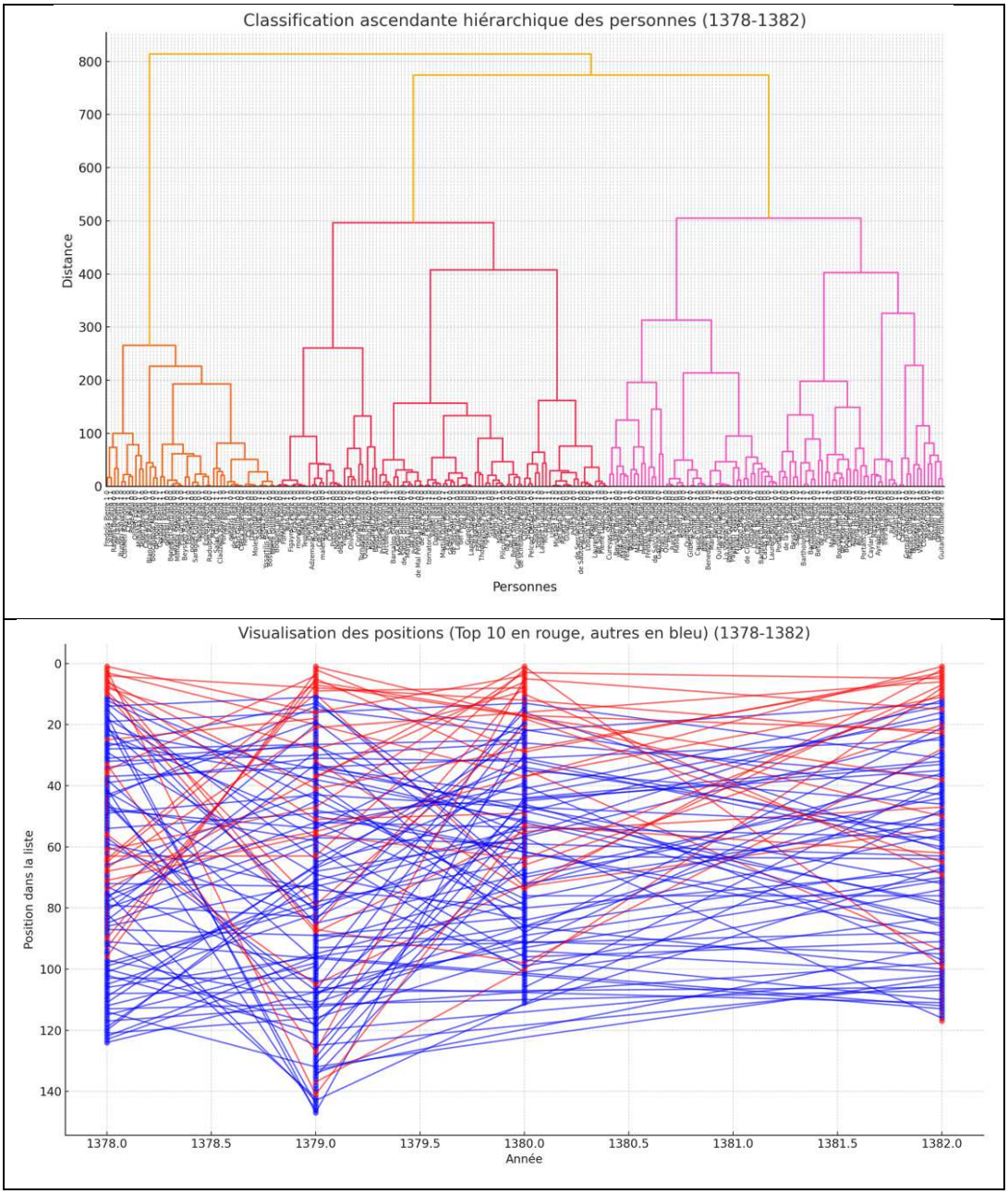


La position dans les listes de l'*universitas* de la dernière période à l'étude (1378-1382) semble elle aussi très variable. Le classement optimal distingue cinq *clusters*, qui pourraient recouper l'organisation de la ville selon le principe socio-spatial énoncé plus haut : un premier groupe d'hommes fréquemment en haut des listes, puis quelques quatre sous-ensembles distribuant les positions. Cela pourrait corroborer notre hypothèse initiale. Toutefois, il ne faut pas exagérer ces résultats : la variance demeure le dénominateur commun de ces assemblées.

Il convient pour finir de comparer les trois périodes ensembles, afin d'identifier une éventuelle dynamique. Il semblerait que le premier principe d'organisation du réseau soit social : les premiers hommes sont tendanciellement plus souvent les mêmes dans les listes de l'*universitas*. Cependant, cette réalité s'érode au fil de la période, et la position des premiers mentionnés semble accroître en variance. Cela pourrait traduire une horizontalisation des rapports de force au sein de

la communauté d'habitants dans la seconde moitié du siècle. De la même façon, la variation des positions global dans les listes semble s'accroître au fil de la période, comme l'illustre le nombre et la longueur des branches des dendrogrammes. Là aussi, et de façon corrélative, nous observons une forme de *randomisation* de la position des hommes dans les listes de l'*universitas*. Ce changement pourrait être lié à un nouvel usage des listes de l'*universitas*, qui deviennent le lieu d'enregistrement des taillables de la communauté. Simultanément, cette transformation des procédures d'enregistrement des assemblées pourrait signaler un changement corrélatif de la représentation sociale de ces assemblées. En devenant la réunion des taillables, peut-être cessait-elle d'être le lieu de représentation de la puissance des *probi homines*.

Graphe 3.4.3. Recherche des *clusters* de position dans les listes de 1378-1382



4.2 - La centralité des hommes du gouvernement urbain

Le principe d'organisation le plus net des listes de l'*universitas* est la prééminence des premiers nommés. Qui sont ces hommes ? Jacques Auriol est quatre fois à la première place de la liste, et deux fois en deuxième position, tandis qu'aucune autre position ne lui est connu (six participations aux assemblées). Il occupe donc la première position aux assemblées. Puis viennent Bernard Laurie, Étienne Payrolier, Antonin Rédier, Jean Bastier et Raymond de l'Olivier. Eux cinq sont tous positionnés à plus de trois reprises dans les listes avant la 10e position. En outre, tous ces hommes ont été syndics, ce qui signifie qu'ils sont absents de la liste de l'assemblée pour au moins deux listes sur douze : une première fois en tant que syndics élus, une deuxième fois en tant qu'anciens syndics nommant leurs successeurs. Il y a donc bien une préséance de ces hommes, qui sont aussi les principaux *mercator* et syndics de la ville.

4.2.1 - Caractéristiques documentaires des prudhommes de la ville de Ganges[75]

Les hommes assemblés et les membres des élites du gouvernement de l'*universitas* ont-ils des caractéristiques documentaires spécifiques ? Autrement dit, viennent-ils chez les notaires pour faire les mêmes types d'actions légales et les mêmes types d'actes que les autres personnes du corpus ? De même, leur présence numérique dans le corpus est-elle représentative ou non ?

Tableau 3.4.5. Nombre de mentions documentaires selon les groupes à l'étude

Nombre de mentions (=degré)	Gouvernement	Université (hors gouvernement)	Corpus (gouvernement inclus)
Moyenne	80	21	5
Médiane	54	10	1
Max	517 (Jacques Auriol)	199 (Guillaume Salas)	587 (Raymond Pierre)
Min	1	1	1
Part contractant	27%	22%	30%
Part cité	27%	34%	35%
Part témoins	46%	44%	35%

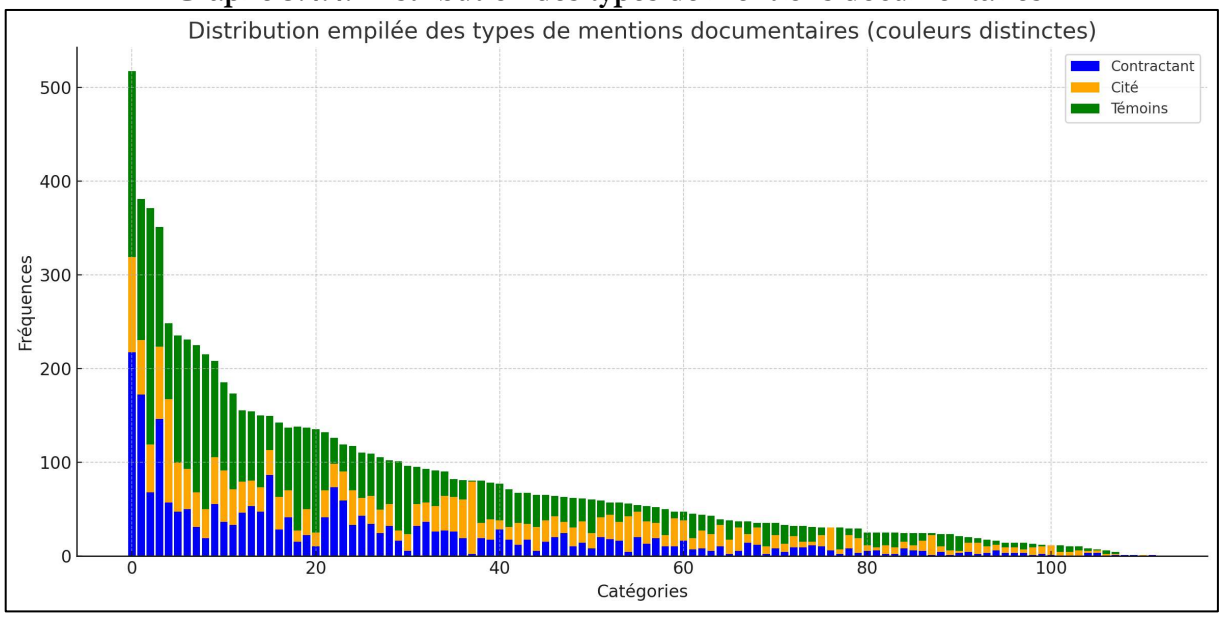
L'hypothèse spontanée d'une surreprésentation des membres du gouvernement syndical est vite confirmée. En moyenne, ces 112 personnes sont connues pour 80 mentions, contre 5 dans le corpus, et la médiane est à 54, contre 1 pour le corpus. La distribution de ces mentions parmi les types de participation possible est, elle aussi, différente : ils sont nettement plus souvent témoins dans les actes, ce qui prend sens considérant leur qualité de *probi homines*. De même, ils sont moins souvent cités, signe qu'ils sont plus souvent présents à l'atelier du notaire lorsqu'un acte les évoque (acte-événement). Il faut noter en outre que ces caractéristiques les distinguent des autres membres

[75] NB : j'exclus les notaires de l'étude car par les documents qu'ils produisent, ils faussent les résultats.

de la communauté d'habitant·e·s, qui sont moins souvent contractants (-5 points) et plus souvent cités (+7 points), sans doute à cause de la surreprésentation des membres de la communauté d'habitant·e·s dans les confronts, plutôt qu'en tant qu'acteurs des transactions.

Cette présence se traduit aussi du point de vue des caractéristiques réseaux puisque le nombre de mentions supérieur de ce groupe emporte la centralité de degré, et avec elle les autres indicateurs de centralité déjà évoqués[76]. En outre, la courbe formée par le nombre décroissant de mentions documentaires indique un équilibre relatif : en dehors des dix personnes les plus citées (cf. Graphe 7), la majorité des membres de ce groupe est connue pour 60 à 120 mentions documentaires. Il faut toutefois noter un écueil justifiant que certains soient peu représentés dans cette liste : sont étudiés les 112 syndics et procureurs des années 1348-1400, or la base de données s'arrêtant en 1380, les membres du gouvernement urbain de la fin du siècle sont sous-représentés. Cela confirme le sentiment d'équilibre au sein de ce groupe, car le nombre de mentions est plus faible pour ces derniers.

Graphe 3.4.4. Distribution des types de mentions documentaires



Lecture : Chaque bâton représente une personne, sont figurés le nombre de participations documentaires selon la typologie des rôles joués dans l'acte présenté au chapitre 4 (hors notaire).

Cette participation documentaire distincte se lit aussi du point de vue des types d'actes dans lesquels ils interviennent. En moyenne, 14% des actes auxquels ils participent sont relatifs à la vie juridique (procuration, justice, *universitas*, divers) contre 7% pour le corpus prosopographique à l'étude, de même qu'ils sont moins souvent impliqués dans les actes relatifs à la famille (14 contre 25%) lorsqu'ils se rendent chez le notaire. Dans le détail des actes, bien que les typologies soient toujours difficiles à exploiter, il semblerait qu'ils soient surreprésentés dans les actes relatifs à la

[76] C'est, du reste, une caractéristique propre à tous les membres de l'*universitas* comme nous l'avons montré dans les sections précédentes. Je ne reviens donc pas dessus.

seigneurie (vente avec acapt et reconnaissances) et à la justice (encan, justice-litige) ; tandis qu'ils sont comparativement moins engagés dans les actes de crédit-dette, mariage-dot, testament et dons. Mais cela ne s'explique sans doute pas tant par leurs caractéristiques spécifiques que par celles du corpus : bon nombre de personnes ne viennent chez le notaire qu'en de rares occasions, ce qui tend à gonfler la part des documents relatifs à la famille. Enfin, il faut noter que comparativement aux autres membres de l'*universitas*, ils prennent davantage part dans la documentation relative au crédit. Cela s'explique probablement par la centralité des gros *mercator* de la place gangeoise parmi les membres du gouvernement urbain.

Tableau 3.4.6. Participation documentaire des membres de l'*universitas*

TYPE ACTE		Gouvernement		Universitas		Gouvernement - Universitas	Gouvernement - Corpus
Catégorie	Type-acte	Nb	Part	Nb	Part	Écart au gouvernement (en points de %)	Écart au corpus (en points de %)
transaction 1287 39% Gouvernement 36% Corpus	achat-vente	773	24%	988	26%	-2	0
	vente-acapt	71	2%	-	0%	2	2
	reconnaissance	261	8%	274	7%	1	2
	cens-laud	182	6%	278	7%	-2	0
dette 1075 33% Gouvernement 32% Corpus	credit-dette	787	24%	783	21%	3	-1
	encan	167	5%	172	5%	1	2
	cheptel	73	2%	92	2%	0	0
	travail	36	1%	40	1%	0	0
	comande-societas	12	0%	7	0%	0	0
famille 466 14% Gouvernement 25% Corpus	mariage-dot	243	7%	307	8%	-1	-3
	testament	105	3%	140	4%	0	-1
	don	96	3%	134	4%	-1	-1
	famille-divers	22	1%	24	1%	0	0
autre 457 14% Gouvernement 7% Corpus	procuration	201	6%	252	7%	-1	0
	justice-litige	166	5%	199	5%	0	1
	universitas	70	2%	75	2%	0	0
	divers	20	1%	31	1%	0	0
Total		3285	100%	3 796	100%	0	0

Lecture : Les membres du gouvernement urbain sont cités dans 773 actes d'achat-vente, et représentent 24% du corpus à eux seuls, les autres membres de l'*universitas* 988 de ces actes soit 26% d'entre eux. Ces deux groupes prennent donc part à la moitié de l'ensemble de ces actes, soit autant que l'ensemble des autres personnes du corpus des notaires de Ganges (« écart au corpus », 0).

Une dernière donnée qu'il convient de commenter est la part que prennent ces quelques 112 personnes dans l'ensemble de la production documentaire : 35% des actes de l'ensemble du corpus (1320-1380) intégrés à la base de données porte au moins un membre de ce groupe des membres du gouvernement urbain, plus d'un sur trois ! Cela témoigne bien de la puissance sociale

de ces acteurs, mais aussi peut-être de leur rapport au notariat. Il y a là un biais documentaire fondamental : ces hommes de gouvernement sont très probablement les plus prompts à recourir aux services des notaires dans leur vie quotidienne, du fait de leur connaissance et de leur fréquentation du monde du droit. Mais ce biais n'est pas total non plus, car ce groupe est celui des métiers de Ganges avant d'être celui des juristes.

4.2.2 - Caractéristiques professionnelles des membres de l'*universitas*

Tableau 3.4.7. Métiers des membres de l'*universitas*

Métier	Gouvernement	*Universitas*	Total
sabaterius	16	12	28
fabre	6	13	19
semellator	8	5	13
macellarius	7	3	10
sartor	4	6	10
fusterius	1	7	8
notarius	6	-	6
apothecarius	5	1	6
draperius	3	2	5
barbitonsor	1	1	2
peyrerius	-	2	2
laborator	-	2	2
pellicerius	1	-	1
canabesserius	1	-	1
texerius	1	-	1
albergerius	1	-	1
barbitonsor	-	1	1
mecerius	-	1	1
veyrerius	-	1	1
basterius	-	1	1
coyraterius	-	1	1
pargamenerius	-	1	1
Total	61	60	121

Sur 112 personnes identifiées, au moins la moitié[77] d'entre eux devait appartenir au monde des métiers. Parmi eux, une majorité écrasante prend part aux activités textiles, avec une

[77] Il est difficile de fournir une estimation exacte. D'abord parce qu'un même homme peut revêtir plusieurs désignations professionnelles distinctes (ex : *mercator* et *draperius*) ; ensuite parce que le plus souvent ces informations ne sont pas données par le notaire. Cet ordre de grandeur procède du rapport entre la somme des métiers désignés et du nombre de membres du gouvernement urbain identifiés : la méthode est fragile, mais il est difficile de faire mieux en ces circonstances.

surreprésentation toute particulière du métier de cordonnier (24). À leurs côtés, on compte sept bouchers, six forgerons, et cinq apothicaires. Il faut y ajouter douze *mercatores*, que je n'ai pas indiqué sur cette liste[78]. Dans l'ensemble du corpus, seuls 1% des individus jouissent d'une désignation professionnelle. Ces 112 procureurs et syndics sont donc bien les *probi homines* de l'*universitas*, ceux qui tiennent le commerce et l'artisanat urbain. La comparaison avec les métiers des autres membres de l'*universitas* témoigne d'ailleurs de la surreprésentation comparative des métiers du textile au sein du gouvernement urbain (34/61) : avec 45/76 métiers non-textiles, ce second groupe plus large est caractérisé par une plus grande diversité de métiers et une part plus importante des forgerons et fustiers.

Tableau 3.4.8. Autres désignations

Fonction	Gouvernement	*Universitas*
juris peritus	3	1
confrère	7	7
gouverneur	1	0
viguier	2	2
bayle	1	2
lieutenant	2	0
serviteur de la cour	0	1

Il faut noter que certains d'entre eux cumulent d'autres titres et fonctions. Tout d'abord, le gouvernement urbain peut bénéficier de l'expertise et des compétences écrites de *clerici*, *periti* et *magistri*, parmi lesquels nous pouvons compter les notaires (6). Ensuite, parmi le groupe restreint des familles multi-syndicales, se trouvent les membres de la Confraternité du Corps du Christ[79]. Comparativement aux autres membres de l'*universitas* du XIV^e^ siècle (401 personnes connues), ils appartiennent nettement plus souvent au monde des métiers. Cette comparaison fait d'ailleurs apparaître la plus forte centralité des artisans et commerçants liés au textile dans le groupe de gouvernement, pour lequel ni *laborator* ni *coyraterius* n'est connu.

Ensuite, certains membres de l'*universitas* peuvent avoir agi en tant qu'agents seigneuriaux. C'est le cas de Jacques Auriol, qui fut bayle du seigneur puis gouverneur ; ainsi que son fils Pierre qui fut lieutenant du viguier. Deux autres lieutenants du viguier son connus (Raymond de l'Olivier et Jean de Cimeo), ainsi qu'un viguier (Jacques Vabre). Ils sont tendanciellement plus impliqués

[78] La désignation de « *mercator* » n'est pas à proprement celle d'un métier, mais bien davantage d'un statut social. Toutefois, considérant que tous les *mercator* prennent part de près ou de loin aux activités de production et/ou de commercialisation du textile, il est possible de les ajouter à cette liste.
[79] Étienne Payrolier, Pierre Payrolier, Bertrand Cureyas, Étienne Cureyas, Jean Fornelati, Andre Cézane, Pierre Rouvière et Paul Étienne.

dans ces activités que les autres membres de l'*universitas*, bien que ces derniers y participent aussi (deux viguiers et deux bayles connus).

Les membres du gouvernement urbain appartiennent donc essentiellement au monde des métiers et du commerce ; certains membres de la frange supérieure de ce groupe ont pu cumuler d'autres fonctions d'encadrement, qu'elles soient scripturaires (notaire), caritatives (confrérie) ou seigneuriales (agent seigneurial), contribuant davantage encore à la centralité et la puissance des institutions communautaires. Du point de vue de la représentativité de la communauté d'habitant·e·s, il semble bien que l'*universitas* soit gouvernée par les dominants de la ville[80]. Toutefois, ces données permettent aussi d'identifier la diversité sociale relative de ces membres, puisque quelques petits métiers sont attestés[81].

4.2.3 - Caractéristiques réseau des procureurs et syndics de l'universitas

Les membres de ce groupe sont-ils plus particulièrement liés les uns aux autres ? Autrement dit, en dehors des institutions de l'*universitas*, font-ils groupe ?

Lorsque l'on se tourne vers le nombre de relations mentionnées dans les actes, force est de constater qu'il s'agit d'un petit groupe très soudé. Pour 112 personnes, sur un demi-siècle, près de 181 transactions sont connues, ils sont voisins les uns des autres dans 204 confronts, entretiennent de très denses relations juridiques (procuration, tutelle, fidéjussion, arbitrage) et 136 relations familiales les relient. En se portant désormais sur l'ensemble des relations que ces personnes entretiennent avec l'ensemble des personnes mentionnées dans le corpus, on aurait tort de penser qu'il ne s'agit finalement que d'une infime partie du capital de relations de ces *probi homines*. Ce serait ne pas considérer le rapport d'échelle : seules 112 personnes entretiennent entre elles près de 33% de leurs relations familiales connues, 25% des relations juridiques et 20% des confronts contre un corpus de près de 1200 personnes ! L'exemple le plus probant se trouve sans doute dans le nombre normal de transactions qu'ils portent entre eux rapporté aux autres types de relations déjà mentionnées (9% des transactions, pour 9% du corpus). En résumé, ce qui unit les membres de ce groupe, ce sont les relations fortes : la famille, l'alliance et le voisinage.

---

[80] Il faut noter que les caractéristiques professionnelles des membres des institutions communautaires gangeoises ressemblent fortement à celles établies par Philippe Maurice pour la petite ville de Chirac en Gévaudan (Philippe MAURICE, *op. cit.,* 1993, p. 18). Il s'agit du reste, d'un phénomène assez commun, comme l'a montré Albert RIGAUDIERE, « Hiérarchies socioprofessionnelles et gestion municipale dans les villes du Midi français au bas Moyen Age », in *Gerarchie economiche e gerarchie sociali sec. XIII-XVIII. Atti della XII Settimana di Studio dell'Istituto Internazionale di Storia Economica F. Datini (Prato, 1980)*, Florence, 1990, n. 10, p. 737-786.

[81] Il faut se déprendre d'une vision trop schématique du gouvernement oligarchique des membres élites rurales sur les communautés, la notion d'élite porte d'ailleurs en elle cette possible diversité. John Drendel montre par exemple pour le village de Trets l'importance des hommes du métier du cuir, qui sans être les grands *mercatores* de la place marchande occupent une position privilégiée au sein des institutions communautaire (voir John DRENDEL, « Les élites politiques au village en Provence médiévale », *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge* [En ligne], 124-2 | 2012, mis en ligne le 23 septembre 2013, consulté le 11 avril 2024.).

Tableau 3.4.9. Partage des relations des membres des groupes entre eux

Type de relation	entre-soi (valeur)	ouverture (valeur)	Rapport entre-soi/ouverture
confront	204	999	20%
transaction	181	2038	9%
juridique	173	682	25%
famille	136	409	33%

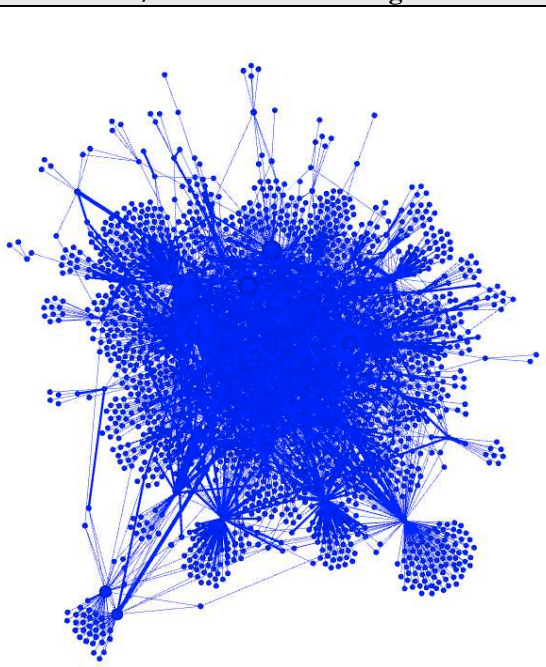
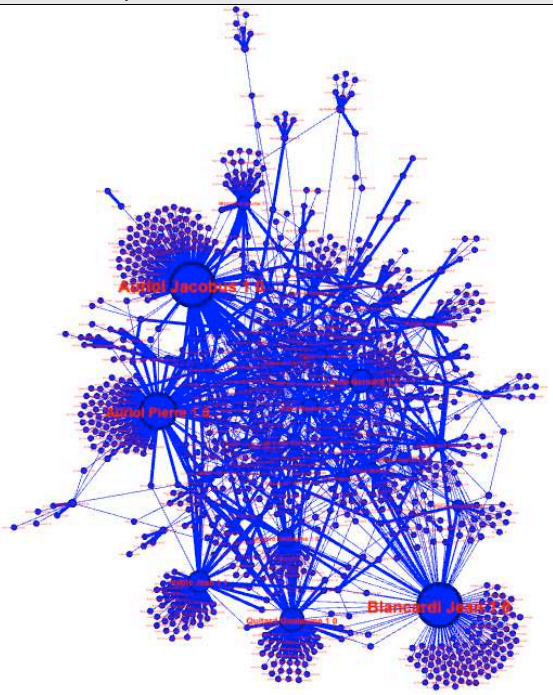
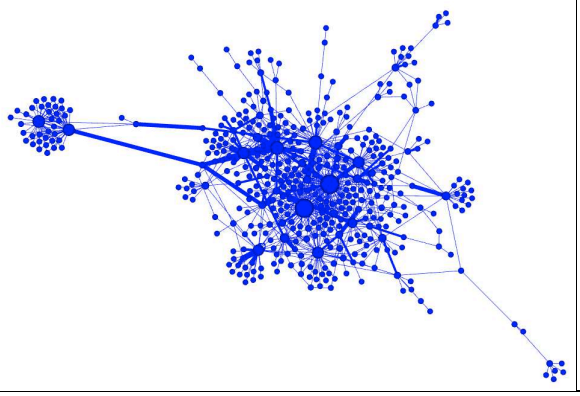
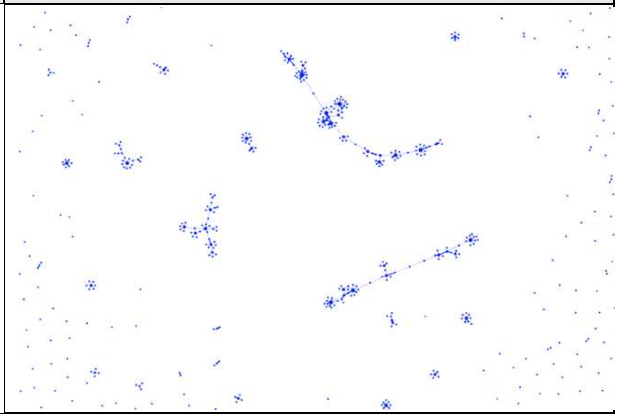
Lecture : Les membres du groupe du gouvernement urbain compte 204 relations de voisinages (confront) avec d'autres membres de ce groupe (entre-soi), soit 20% de ces relations ; contre 999 relations de voisinage avec des personnes exclues de ce groupe (ouverture).

La mise en réseau des relations enregistrées entre les membres de l'*universitas* permet de mieux saisir la profondeur des liens unissant les membres du gouvernement urbain. Premièrement, le lien le mieux sauvegardé par les contrats notariés est le lien de voisinage. Il s'agit d'un réseau relativement peu polarisé permettant de bien observer la structure la plus fondamentale du groupe que nous étudions : une communauté d'habitant·e·s unie par un même lieu. Sont membres de l'*universitas* les résidents de la ville ayant une maison valant au moins 10 livres. Les transactions menées entre les membres de ce groupe permettent de mieux identifier les pôles de cet ensemble : Jacques et Pierre Auriol, père et fils, organisent en profondeur le réseau, aux côtés de Bernard Laurie, Jean Blanquard, Jean Vabre et Guillaume Quitard : ce sont les principaux *mercatores* de la place gangeoise, les créanciers de la communauté. Il faut noter que les relations juridiques recoupent largement les relations transactionnelles, en donnant un peu plus de place aux juristes. Enfin, les relations familiales permettent d'avoir la vue la plus claire des alliances qui se jouent au sein de cet ensemble : les branches supérieures droites et supérieures gauches sont en réalité liées (lien non mentionné mais patronyme partagé). Ils permettent d'identifier une chaîne familiale de l'*universitas* réunissant toutes les familles de syndics gangeois : Mayafred, Payrolier, Auriol, Laurie, Cazas, Rouvière, Fredol, Suc, Étienne, Fabri, Martial, Blegier, Stalon, Quitard, Blanquard, Figayrol, Cimeo, Fesquet, Simon, de Cimeo, Redier, Bonail. Tous sont parents à divers degrés. Dans la petite ville de Ganges d'après-peste, le gouvernement urbain est donc aux mains d'un petit groupe particulièrement soudé, pratiquement tous parents, voisins et liés par le commerce et le droit.

Il s'agit toutefois d'un ensemble dominé. De fait, un des éléments qui contribue à donner de la puissance dans le réseau est la connectivité extra-*universitas* : c'est ce qui distingue les plus puissants membres de l'*universitas*, les familles multi-syndicales de marchands, des autres. Non seulement ils polarisent le réseau du gouvernement urbain, mais ils se caractérisent surtout par leur ouverture sur d'autres fragments moins connectés du réseau. Ce sont des *brokers* [référence]. L'exemple le plus significatif est celui des Auriol, au cœur de l'*universitas*, qui servent simultanément de relais des agents seigneuriaux. D'après Rouquette, en 1417, l'acte d'élection des syndics se fit en

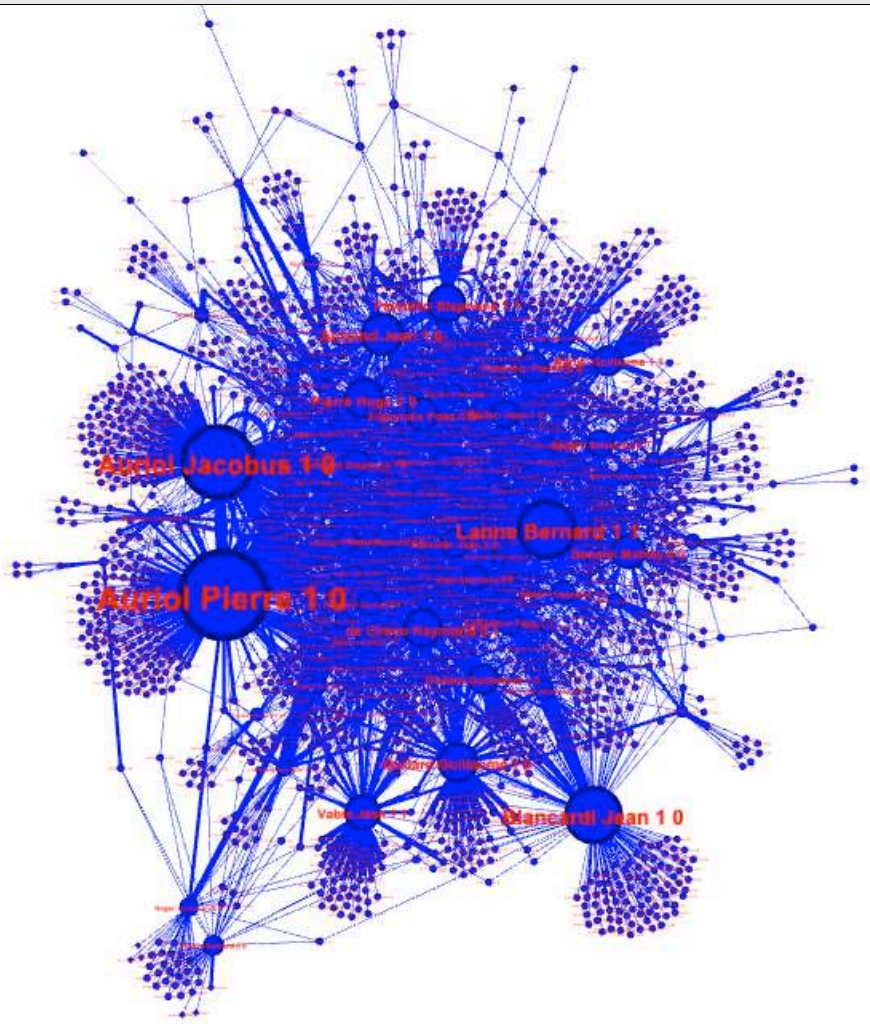
place publique « devant la maison de l'honorable Pierre Auriol *junior* »[82], signe supplémentaire de cette centralité. À leurs côtés gravite le pôle du gouvernement gangeois, celui des familles multi-syndicales. Puis viennent les procureurs ponctuels, rarement syndics, occasionnellement mentionnés parmi les listes des présents dans les réunions, litiges et autres actes de la vie urbaine. Après eux viennent les autres membres de l'*universitas*.

Tableau 3.4.10. Projection des réseaux des membres du gouvernement urbain

1/ Relations de voisinage	2/ Relations transactionnelles
	
3/ Relations juridiques	**4/ Relations familiales**
	

[82] Julien ROUQUETTE, *op. cit.*, p. 15.

Tableau 3.4.11. Agrégation des relations des membres du gouvernement urbain



Conclusion de la section 4 : l'espace social des listes

L'étude des listes de l'*universitas*, listes qui structurent fortement le réseau des coprésences, a permis de mettre en évidence la composition socio-spatiale des assemblées. Ces listes d'habitants semblent organisées selon les quatre quartiers de la ville, avec les personnes les plus puissantes en tête de chacun de ces quartiers. Cette hiérarchie, certes mouvante, trouve sa traduction institutionnelle dans la monopolisation des offices. Parmi les membres de l'*universitas*, les procureurs et syndics se caractérisent par leur recours routinier aux notaires dans la gestion de leurs affaires courantes. Ces *mercatores,* scripteurs et artisans enrichis de la place gangeoise appartiennent à quelques familles très liées entre elles, qui monopolisent les charges et offices de la communauté. L'*universitas* est gouvernée par la petite oligarchie locale. Ces parents et voisins, souvent reliés par le commerce, dominent et organisent le réseau, comme il a été montré au chapitre 4. Il semble d'ailleurs que le tissu social de la communauté d'habitant·e·s se soit resserré après 1348, contribuant à renforcer l'institution de l'*universitas*.

Conclusion du chapitre 3 : le temps des survivant·e·s

Dans ce chapitre, nous avons cherché à identifier les hiérarchies et structures des relations entre les personnes mentionnées dans le corpus des registres de notaires de Ganges du XIV^{e} siècle. Il a fallu élaborer une table prosopographique et une typologie des relations chez le notaire, permettant de résoudre certains problèmes liés aux données et de reconstruire le réseau des coprésences de façon incrémentielle. Ce réseau a été analysé par des techniques d'identification des communautés (Louvain) et des indicateurs de centralité (*degree*, *pagerank*, *betweeness*, *closeness*, *diametre*). Le premier résultat de l'enquête se situe à l'échelle du corpus : la structure chrono-documentaire des relations, présidée par les notaires, est très marquée. Le réseau est polarisé par la communauté de Bertrand Raymond et Guillaume Delpuech 2, qui correspond au réseau des survivant.e.es des épidémies de peste de 1348-1361, hommes et femmes passant à l'atelier des notaires, en place publique, pour assurer la reconstruction des familles et des structures productives et commerciales de la ville.

Cette communauté, dirigée par le seigneur de la ville et les syndics de l'*universitas*, constitue le principe organisateur du réseau, puisque les autres communautés se définissent par leurs écarts à ce monde aux relations très denses et resserrées. Nous avons donc déplacé notre regard vers la composition de cette communauté d'habitant·e·s, dont la puissance sociale procédait de l'appartenance à l'*universitas*, et plus finement à l'espace graphique des listes des habitants assemblées pour l'élection des syndics. Aux côtés des seigneurs et notaires, le réseau est polarisé par ces prudhommes du gouvernement urbain. Voici le *crux* sociologique de notre étude. Les trois prochains chapitres s'attacheront à explorer la relation entre ces deux pôles du réseau, seigneurs et syndics, dont la relation est fixée, actualisée et négociée au quotidien à l'*hoperatorium* des notaires, dans l'*aula dominus* ou encore sur la *platea publica*.

UNIVERSITAS

Deuxième partie : une communauté d'habitant·e·s et son seigneur

Introduction de la deuxième partie : la mémoire d'un rapport de force

Le fonds des notaires de Ganges fut conservé du XVI^e^ au XX^e^ siècle parce qu'il renfermait la *memoria* de l'*universitas*. Entre 1722 (date de la dernière assemblée) et la Révolution, ce sens était maintenu par la localisation des archives communales. Son versement aux archives départementales en 1937 le privait désormais de sa vocation initiale. De 1270 à 1521, cette mémoire était à la fois structurée par les actes d'élection des syndics par l'assemblée des habitants réunis en place publique, mais aussi par les milliers d'actes, de la micro-transaction aux conflits seigneuriaux, qui fixaient les relations au sein de la communauté d'habitant·e·s et avec son seigneur (chapitre 1). Ces deux fonctions documentaires placent les archives professionnelles des notaires, conservées en leur atelier au XIV^e^ siècle, au cœur de la relation entre l'*universitas* et le seigneur de la ville. Les notaires, faisant corps avec leur atelier et leurs archives, étroitement intégrés à la cour seigneuriale et aux institutions syndicales, se font les artisans des relations, les intermédiaires de ce monde social dont ils assurent la *stabilitas* (chapitres 2). Cette vertu fondamentale, érigée par les notaires en chapelle, se comprend particulièrement dans le contexte des années 1348-1368 : le temps des survivant·e·s (chapitre 3). Dans cette période de basculement (la peste noire et les années de famine qui l'encadrent), la fonction sociale des notaires fut particulièrement centrale dans la reconstruction des structures familiales, productives et commerciales des survivant·e·s. Les réponses apportées aux difficultés de ces années par les seigneurs de Ganges et les hommes de l'*universitas* contribuent à transformer en profondeur les relations de pouvoir entre ces deux pôles du gouvernement urbain (seigneurs et syndics).

La deuxième partie porte sur la mutation de cette relation. Pour contextualiser la crucialité du basculement des années 1346-1353, et plus généralement des années 1340-1370, nous commencerons par présenter la genèse de la domination seigneuriale et des institutions de l'*universitas* aux XII^e^-XIII^e^ siècles. Cette contextualisation succincte offre les cadres principaux de la relation, puisque l'essentiel des libertés et droits de l'*universitas* sont fixées en 1294 (chapitre 4). Au cours de la première moitié du XIV^e^ siècle et plus particulièrement des années de Raymond III de Pierre de Ganges (1310-1348), un conflit multiscalaire oppose le seigneur de la ville à son suzerain l'évêque de Maguelone, rapport de force juridictionnel sur lequel se superpose un conflit quant aux institutions de l'*universitas*[1]. Le conflit entre ces trois puissances est finalement arbitré par le pouvoir royal, qui tire profit de la situation pour renforcer son autorité et asseoir sa présence sur ce territoire

[1] L'expression de crise municipale, qui serait attendue ici, me semble inappropriée. D'abord en vertu de la chronologie de ce conflit, qui dure près de trente ans. Ensuite car la notion de municipalité est étrangère aux archives et caractérise un autre rapport au territoire communautaire que celui entretenu par les hommes de l'*universitas*.

périphérique[2] du royaume (chapitre 5). La profondeur du basculement de 1346-1353 s'explique aussi par la prégnance nouvelle de la guerre de Cent ans, période de menace des routiers pour les habitants et habitantes de la ville et des campagnes gangeoises. La militarisation de la communauté d'habitant·e·s dans la seconde moitié du siècle est un vecteur de son renforcement face au pouvoir seigneurial : elle passe par la prise en charge de la fortification, de la défense de la ville et du contrôle de l'impôt. Les institutions de l'*universitas* se perfectionnent progressivement au cours des années 1348-1408, jusqu'à former une dense armature de procédures et de pratiques de gouvernement perçues comme atemporelles au début du XV^e^ siècle, bien qu'elles fussent le produit d'un demi-siècle d'expérimentations et de négociations (chapitre 6). Dans ce contexte, après les conflits de la première moitié du siècle, une nouvelle alliance se noue entre les Pierre de Ganges et les membres des élites du gouvernement urbain. Les mutations énoncées furent présidées par ce petit groupe social regroupant quelques familles parvenant à monopoliser les offices syndicaux, les mêmes qui surdéterminent les formes de la reconstruction de la vie productive et commerciale de la ville au temps des survivant·e·s : les *probi homines* du gouvernement urbain.

Bien qu'initialement conçue sans référence explicite aux philosophes, la théorie de l'État de Gilles Deleuze et Félix Guattari[3] a probablement informée mon écriture de façon souterraine[4]. Elle vise à résoudre un paradoxe : la genèse de l'État et son commencement sont introuvables, son historicité serait antinomique de la forme-État, idée qui s'auto-présuppose[5] : les idéalistes et les matérialistes se trompent, les uns faisant de l'État le principe génétique de sa propre temporalité, les autres présumant son historicité dans des rapports sociaux hétérogènes à sa forme. Il faut donc fonder une conception de l'État immanente au champ et aux pratiques sociales. Le pouvoir d'État ne se localise pas seulement dans des corps institutionnalisés (police, armée)[6], mais dans ses interactions avec des forces sociales qui lui échappent initialement (définies comme des « machines

[2] À ce propos, voir la description saisissante de Mireille Touzery des difficultés des itinéraires possibles pour joindre Paris à Montpellier (Mireille TOUZERY, *Payer pour le roi*, Paris, Champ Vallon, 2024, p. 53).

[3] Gilles Deleuze et Félix Guattari, *Mille Plateaux*, Paris, Minuit, 1980, et particulièrement : « 12. 1227 – traité de nomadologie : la machine de guerre » et « 13. *7 000 av. J.-C. - Appareil de capture* ». Pour effectuer cette synthèse, je me suis appuyé sur Guillaume SIBERTIN-BLANC, *Politique et État chez Deleuze et Guattari : Essai sur le matérialisme historico-machinique*, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Actuel Marx Confrontations », 2013 et Guillaume SIBERTIN-BLANC, « État et généalogie de la guerre : l'hypothèse de la « machine de guerre » de Gilles Deleuze et Félix Guattari », *Astérion* [En ligne], 3, 2005, mis en ligne le 15 septembre 2005.

[4] Les titres initiaux en sont le signe « les territoires des habitant•e•s, la machine infernale des sujets, la guerre des taillables » : il fallut que je finisse le travail pour me rendre compte, après-coup, des sous-bassement théoriques de mes recherches.

[5] Il serait intéressant d'y confronter les hypothèses originales formulées par Chris Wickham dans ses *Somnabules d'un nouveau monde* (*op. cit.*, 2021).

[6] À ce titre, il y a un dépassement de la pensée foucaldienne : bien que les institutions procèdent de strates (forme d'immanence de la pensée foucaldienne), il ne faut pas seulement concevoir la production des corps par l'État (biopolitique) et les institutions (micro-physique du pouvoir), mais aussi la production initiale de ces institutions par les corps (machiniques chez Deleuze et Guattari).

de guerres »). L'expression machine de guerre est héritière de Pierre Clastres[7]. Au sein de cette généalogie de l'État, elle souligne l'antériorité de la violence à la forme-État et la conjuration initiale des formes étatiques de territorialisation pour maintenir la segmentarité des groupes. Les appareils d'État ne sont donc pas définis par leur fonction idéologique ou leur mode de production mais par leur mode opératoire, c'est-à-dire comme des appareils de capture. La constitution de l'État, la puissance acquise lui assignant une historicité, serait le résultat d'une accumulation primitive des machines de guerre (notamment par l'impôt et la territorialisation). Les machines de guerre sont définies comme des formations sociales (diverses par leurs structures et leurs objectifs : bande, société, confrérie,…) agencées selon un rapport d'extériorité par rapport aux procédures étatiques de contrôle du champ social. Cette conceptualisation originale recoupe partiellement la double idée de Jean-Philippe Genet, d'une genèse de l'État par le bas et le primat de la guerre dans cette construction[8]. À Ganges, les listes de l'*universitas* sont le dispositif matériel permettant de penser la jonction des deux phénomènes : elles produisent l'agencement communautaire de *l'universitas* à partir de la fin du XIII^{e} siècle, puis la capture des taillables dans la seconde moitié ; initialement conçues pour définir les contours d'un groupe (=machine de guerre), les habitant·e·s (appropriation horizontale de l'espace) détenant des privilèges seigneuriaux (segmentarité conjurant l'appareil de capture) à défendre (=les syndics), les listes enregistrent désormais les feux disponibles (=les capturés) et désignent les intermédiaires du pouvoir royal (=les syndics levant l'impôt).

Avec plus de temps, il aurait donc possible de réécrire ces chapitres sous ce nouvel agencement : les formes de la territorialisation de la communauté d'habitant·e·s tels que les corpus parallèles permettent de les connaître (chapitre 4), la constitution d'une machine de guerre et la destruction du corpus des registres notariés de la première moitié du siècle (chapitre 5) et sa capture dans la guerre de Cent ans initiant la meilleure conservation du fonds (chapitre 6).

[7] Cela provient d'une part de sa conceptualisation du rapport entre guerre et État (Pierre CLASTRES, « Archéologie de la violence : la guerre dans les sociétés primitives » et « Malheur du guerrier sauvage », *Recherches d'anthropologie politique*, Paris, Seuil, 1980), d'autre part du concept de « machine prophétique » (Pierre CLASTRES, *La Société contre l'État*, Minuit, Paris, 1974).

[8] Jean-Philippe GENET, *La genèse de l'État moderne*, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Le Noeud Gordien », 2003.

Chapitre 4. Les territoires des habitant·e·s (1116-1294)

Introduction du chapitre 4 : qu'est-ce qu'une communauté d'habitant·e·s ?

Une communauté d'habitant·e·s se définit par « une morphologie sociale spécifique : un ensemble de feux (plus ou moins aggloméré) dont la cohésion ne reposerait pas sur des rapports de parenté (même s'il peut y avoir une certaine endogamie) mais sur l'idée d'appartenance commune à un même lieu ; l'articulation des feux correspondrait essentiellement à l'organisation productive, dont la reproduction à long terme serait assurée par la fixation accrue des populations à l'espace habité »[1]. Suivant cette définition, la communauté se définit par l'existence d'un lien entre les membres, tandis que les groupes polarisés se définissent par le truchement d'une personne à tous les membres. Au croisement des relations et des spatialités se trouve le phénomène de l'habiter, rapport social désignant le caractère spatial du phénomène communautaire. La communauté d'habitant·e·s serait « un rapport de production qui exclut une partie de la population à cet accès »[2] (accès différentiel aux moyens de production agraires, artisanaux, commerciaux), faisant du degré d'intégration à la communauté un enjeu de lutte (attractivité). Comme le résume Julien Demade : « Les dominés ne sont plus les hommes d'un maître, mais les hommes d'un lieu, étant entendu qu'entre ces deux expressions la relation d'appropriation s'inverse puisqu'ils ne sont plus appropriés par un dominant, mais s'approprient un espace »[3]. C'est donc l'histoire de cette inversion qu'il convient de mener, ce qui suppose de commencer par l'étude de la polarisation seigneuriale et paroissiale de Ganges et du gangeois (section 1), avant d'entrer dans l'appropriation communautaire de l'espace (section 2), deux dynamiques inverses et concurrentes (territorialisation et déterritorialisation relative[4]) à ne pas disjoindre chronologiquement.

Cette histoire de la polarisation gangeoise traduit une réalité archivistique : pour la fin du XIII^{e} siècle, sauf quelques rares parchemins conservés, la documentation permet essentiellement de faire l'histoire des seigneurs de Ganges et de leurs tutelles. Ce travail nous contraint donc à manier temporairement le paradigme des ciseaux et de la colle[5], car la majeure partie de cette documentation seigneuriale est compilée dans le *Cartulaire de Maguelone*, qui n'appartient pas à notre corpus. Nous faisons donc un usage contextuel de ces documents épiscopaux, qui ne constituent

[1] Joseph MORSEL, *Communauté d'habitants au Moyen Âge*, *op. cit*., introduction, §30. La place du feu et de l'organisation productive se retrouve également dans la définition qu'en donne Pierre CASADO, « Les champs lexicaux de la communauté », in Pierre CASADO et Frédéric ROUSSEAU (éd.), *Retrouver les paysans : communauté, pouvoirs, territoires XIII^{e}-XX^{e} siècle*, Montpellier, 2017, p. 103-113 comme une « communauté des taillables jouissant de certains biens en indivis ».
[2] *Ibid.*, §37.
[3] Demade, Julien. « Postface. Les communautés d'habitants médiévales, ou la spatialisation autonome comme domination », *ibid.,* p. 539-564, §4.
[4] Gilles DELEUZE et Félix GUATTARI, *L'anti-œdipe. Capitalisme et schizophrénie*. Tome 1. Les éditions de minuit, Paris, 1972 : « se déterritorialiser, c'est quitter une habitude, une sédentarité. Plus clairement, c'est échapper à une aliénation, à des processus de subjectivation précis. » (p. 162).
[5] Joseph MORSEL, *ibid.*, p. 114 note 16.

pas un objet d'étude à part entière dans notre recherche. Ce recours est un expédient méthodologique de contextualisation du corpus à l'étude. Ce monument documentaire est produit au terme d'un conflit juridictionnel d'envergure entre le seigneur de Ganges et l'évêque de la lagune, portant les pétitions épiscopales et les charges portées à l'encontre des Pierre de Ganges dans la première moitié du siècle, ainsi que l'histoire de la communauté d'habitant·e·s que le pouvoir épiscopal place sous sa protection à plusieurs reprises. La relation entre la communauté d'habitant·e·s et son seigneur laïc dans la première moitié du siècle est surdéterminée par ce conflit seigneurial d'envergure, mettant aux prises les autorités royales de Montpellier à Paris. La genèse de la relation entre la communauté d'habitant·e·s et son seigneur est donc tributaire de cette fabrique documentaire plaçant l'autorité de l'évêque au centre de la relation. Nous tâcherons de repolariser le récit de cette genèse des points de vue des deux puissances dont nous faisons l'étude, à savoir les seigneurs de la ville et les membres de la communauté d'habitant·e·s.

Ce déplacement du regard, depuis l'œil scrupuleux des scripteurs de l'évêque vers l'appropriation contrastée du territoire par le seigneur et l'*universitas*, est rendu possible par l'adjonction du fonds des parchemins de l'*universitas* aujourd'hui conservé aux archives communales de Ganges. Considérant que le corpus à l'étude procède de la sélection des archives de l'*universitas* lors du passage au consulat (1521), il convient d'y ajouter ces parchemins communaux. Comme nous l'avons vu, ils renferment les franchises et libertés de l'*universitas*, les élections des syndics ainsi que quelques procès et actes de gouvernement urbain. Pour mener l'étude de ce corpus, nous pouvons nous aider des copies et traductions issues du vaste Fonds du Marquisat de Ganges, ainsi que de la *Chronique* de l'abbé Marcel Guy[6] et de l'ancienne histoire de François Laurent reprise par l'abbé Julien Rouquette[7]. Ces copies sont particulièrement utiles compte tenu des pertes récentes. On peut regretter la disparition des archives de la sénéchaussée de Beaucaire, transportées en 1703 à Paris et centralisées dans une salle de la Chambre des comptes (aux côtés de celles de la sénéchaussée de Carcassonne et de Toulouse), détruites par le feu dans l'incendie de 1737[8]. Cette perte nous prive d'une part importante de l'histoire judiciaire et des conflits courant à Ganges et

[6] Marcel GUY (abbé), *Les Seigneurs de Ganges (1094-1340)*, Montpellier, Lacour, 1998. Je tiens à signaler ici que j'ai essentiellement travaillé à partir des traductions et résumés des actes du *Cartulaire de Maguelone* fournis par Marcel Guy dans son livre. Il s'agit d'une compilation de l'ensemble des actes relatifs à Ganges entre 1116 et 1340. Je précise donc ici que pour ces actes, et pour ne pas alourdir le propos de notes de bas de page et de guillemets, je me passerai de le citer. Il est regrettable que l'abbé Guy n'ait pas sérieusement poursuivie ses recherches, le deuxième *opus* des *Seigneurs de Ganges* est très pauvre. De fait, après 1340, le *Cartulaire de Maguelone* ne contient plus que très peu d'actes relatifs à Ganges, seigneurs comme *universitas*, car ce sont les registres de notaires de la ville qui prennent le relais documentaire.

[7] François LAURENT, *Aganticum. Essai historique du canton de Ganges et des environs*, Ganges, 1901. L'abbé Guy reprend à François Laurent quelques résumés d'actes. Il faut noter que l'abbé Rouquette n'a pas hésité à paraphraser François Laurent dans son *Histoire de la ville de Ganges* (Montpellier, 1904).

[8] Robert André MICHEL, *L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de Saint Louis,* Paris, Picard, 1910, « Introduction », p. 7-18.

dans l'espace gangeois, même si les notaires de la ville copient parfois les lettres patentes et mandements destinés à la communauté urbaine et au seigneur.

Section 1. Polarisations seigneuriales de l'espace

Introduction de la section 1. Les hommes du seigneur

La structure et l'organisation de l'espace urbain gangeois sont représentatives de cette double dynamique de polarisations seigneuriales puis d'appropriations communautaires. C'est donc une histoire de la construction du territoire qu'il convient de mener. À cette fin, cette première section vise à cartographier le territoire gangeois, de sorte à fournir un fondement utile à l'étude du XIV^e^ siècle. Nous commencerons par l'histoire de la polarisation seigneuriale de l'espace gangeois aux XII^e^-XIII^e^ siècles. Le *terminus* de cette première période d'appropriation des territoires se situe en 1294, date de confirmation de la tutelle royale et des privilèges communautaires.

1.1 - 1116-1218 : château, cimetière, église, portes et bistouris

Avant le XIII^e^ siècle, l'histoire de Ganges, telle que la documentation permet de la connaître, se résume à peu de choses près à celle de ses seigneurs. Les reconnaissances seigneuriales de la famille de Pierre à ses différents suzerains, permettent de connaître les structures anciennes du *castrum*.

L'histoire des seigneurs de Ganges, la lignée de Pierre, démarre dans le *Cartulaire de Maguelone* le 23 septembre 1116[9]. Pons et Raimond de Pierre, fils de Pierre de Pierre ainsi que son petit-fils Raimond (fils de Pons), reconnaissent les dîmes dues à l'évêque de Maguelone[10], Galtier, ainsi que le cimetière, et le droit sur le transport du raisin de toutes les vignes plantées dans la circonscription de perception des dîmes de Ganges, depuis la rivière Sumène jusqu'à Ganges et de toutes les autres vignes de ces terrains. En échange, Galtier donne en fief la maison qu'ils ont près de l'église, sauf la demeure attribuée au prêtre, ainsi qu'une douzaine de mas[11]. Il donne aussi en fief les droits sur les ventes et sur les maisons, le droit de vente des jardins qui se trouvent entre la rivière de Sumène et le fleuve Hérault, excepté le jardin du prêtre. En échange les Pierre jurent fidélité et service à l'évêque. Cet acte constitue le document au fondement des reconnaissances faites par les seigneurs à leurs évêques, il est repris avec quelques ajustements jusqu'au milieu du XIV^e^ siècle[12]. Cet acte nous apprend d'ailleurs que les Pierre ne tiennent pas toute la ville de Ganges des évêques, mais

[9] Mag. 1 XLII. Cela dit, on pourrait remonter plus haut, jusque vers 1060 avec les cartulaires d'Aniane et de Gellone.

[10] L'évêque tient la ville de Ganges du roi de France d'après la charte de Louis-le-Jeune (1156, Mag. 1, XCIV) renouvelé par Louis VII (1161, Mag. 1, CXIII). Les deux sont donc co-seigneurs.

[11] Le mas de Cun (Pommiers), de Baugis (Saint-Bresson), Ferrières (Saint-Laurent-le-Minier), la Vernède, Saint Julien, Morerio et la propriété du moulin, la terre de Oriols, le mas de Montelg (Roquedur), la propriété des Loivils, les mas de Trelques, de Figuiers, de l'Estres excepté le quart et la dîme qui appartiennent au prêtre de Ganges, et un territoire de la vallée Spinoza.

[12] À titre d'exemple, dès 1168, Raimond Pierre, seigneur de Ganges, prête hommage et fidélité à l'évêque de Maguelone (Mag. 1, CXXXIII), puis à Philippe Auguste (1208, Mag. 1, CXIII). À cette occasion Raimond de Pierre est nommé « baron » par le roi.

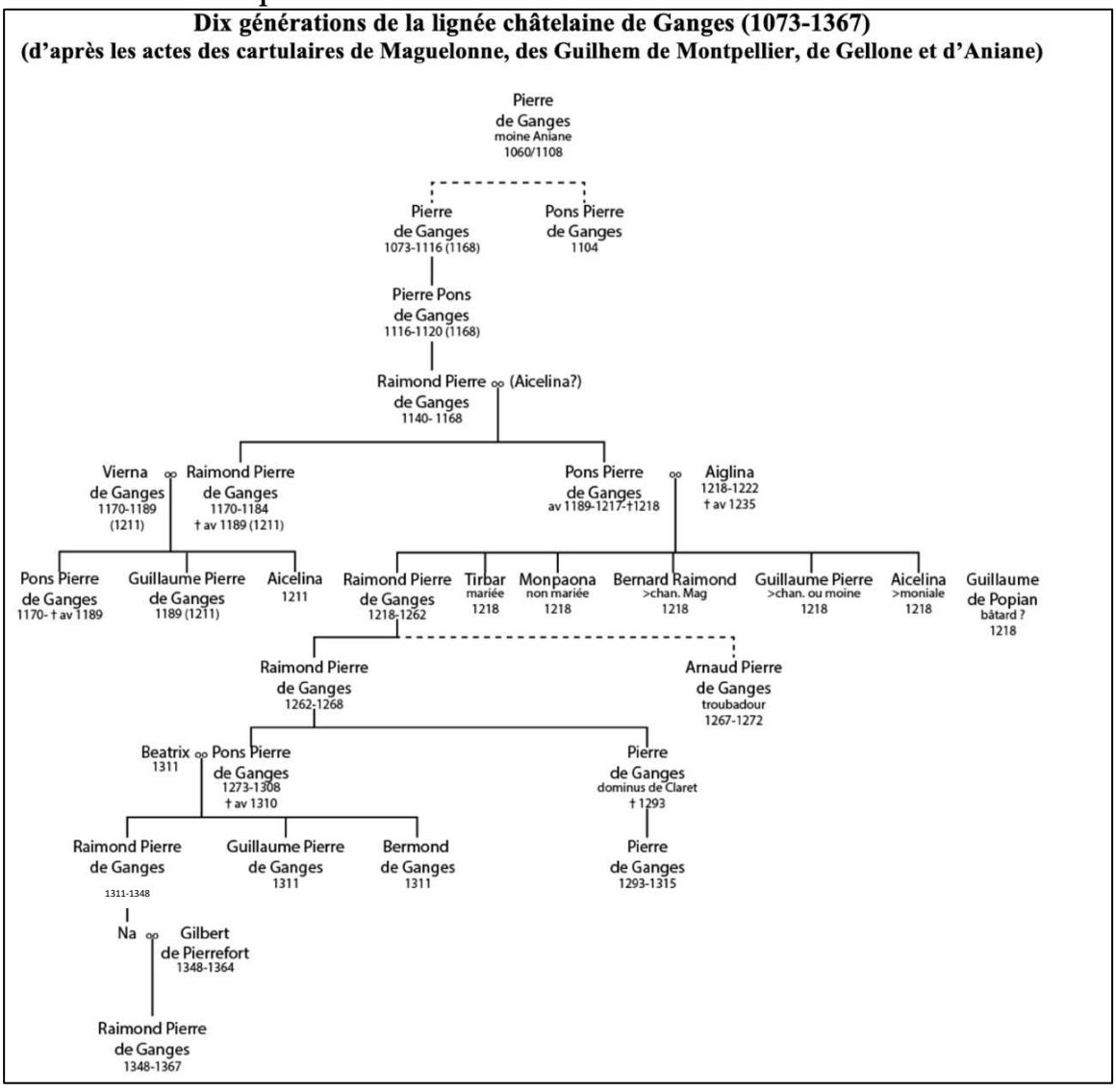
seulement une partie de celle-ci. En 1162[13], Raimond de Pierre fait ainsi hommage de la partie de la ville relevant du comté de Melgueil à Béatrix, comtesse et veuve de Bérenger Raimond (comte de Provence). C'est dans cet acte que Ganges est pour la première fois qualifiée de *castrum*. Les reconnaissances suivantes permettent de préciser les contours de ces tutelles. En 1168[14], Raimond de Pierre reconnaît le fief qu'il tient de Jean de Montlaur[15], évêque de Maguelone, qui lui concède l'entrée du clocher, qui est du côté de sa maison, afin qu'il puisse entrer et prier dans l'église : le prêtre garde les clés, mais peut les transmettre au seigneur en cas de guerre, signe que le clocher fortifié servait de forteresse à cette date. L'analyse de cet acte a finement été mené par Hélène Debax[16].

Le premier litige avec l'évêque de Maguelone survient en 1211[17] quant à la reconnaissance du fief que Pons tient de lui : on découvre à cette occasion la première mention de la porte de la Croix (nord) et du Boquier (nord-est). Le litige porte sur le service de ce fief, soit rendre les clés des portes, et participer aux dépenses et au service armé, qu'il fasse albergue (droit de gîte) pour lui-même et pour ses compagnons d'armes, ou qu'il lui accorde la quatrième partie des fruits de ce fief (dépenses déduites). Pons de Pierre refuse, justifiant que ce n'était pas prévu dans l'acte de

[13] Mag. 1, CXIV.
[14] Mag. 1, CXXXIII, ADH 1E447, 23e pièce : « *forcias, sive municiones totius castri et ville* ».
[15] C'est au temps de Jean de Montlaur que naît le conflit entre l'évêque de Maguelone et ses chanoines, consacrant leur autonomie relative et sa présence montpelliéraine. Voir Henri VIDAL, « Jean Ier de Montlaur, évêque de Maguelone (1160-1190) », in Daniel LE BLEVEC et Thomas GRANIER, *L'évêché de Maguelone au Moyen-Âge*, Presses universitaires de la Méditerranée, Montpellier, 2005, p.35-63. Au même moment, un conflit agite également l'évêché quant au mauvais traitement d'un membre de la Faculté de droit et d'autres conseillers de l'évêque, contribuant à écarter quelques agents royaux de leurs postes comme Raimond Marti (1318), il semblerait même que Jean de Montlaur ait exercé à la cour royale de Montpellier temporairement pour apaiser l'évêque de ces ouvrages (Joseph R. STRAYER, *Les Gens de justice du Languedoc sous Philippe le Bel*, Toulouse, 1970, p. 80).
[16] Hélène DEBAX, « Les clés de la féodalité : l'enceinte du castrum en Languedoc au XIIe siècle », *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*, 2006, LXVI, p.89-100 : *« Dans certaines conditions, les clés peuvent être cédées par le seigneur supérieur au seigneur châtelain, comme nous en informe une reconnaissance en fief faite par Raimond Pierre de Ganges à l'évêque de Maguelone en 1168. Raimond Pierre réitère un engagement fait par son père et par son oncle et avoue tenir en fief tout ce qu'il possède dans la villa de Ganges. L'évêque Jean précise qu'il lui concède la porte du clocher de l'église, c'est-à-dire que Raimond Pierre aura un accès direct à l'église depuis son estare, qui semble être une maison forte avec tour. Cependant, si la tour tombait en d'autres mains que celles de ce vassal, le prêtre de l'église devrait fermer cette porte de l'intérieur pour en interdire le passage jusqu'à ce que Raimond Pierre reprenne possession de sa tour. Ce même prêtre détiendra la clé de la porte inférieure et de la trappe de l'église. La concession de la porte est donc ici faite à un homme qui est dans la vassalité de l'évêque, mais la clé lui est refusée. Il ne s'agit cependant que de la porte du clocher de l'église : on pourrait penser que ce cas n'a rien à voir avec la défense du village. Mais la suite du texte nous apprend que, en cas de grave nécessité, l'évêque accorderait à Raimond Pierre la possibilité d'utiliser le clocher de l'église et d'en détenir la clé. Ces circonstances particulières sont strictement définies : ce serait une guerre ou la crainte de perdre sa villa. Une fois le danger passé, il est bien précisé que le vassal devrait restituer les clés au prêtre. Comme à Alzonne, les seigneurs châtelains se voient donc refuser la garde des clés, mais à Ganges, lors d'un péril particulièrement grave, le vassal pourrait les récupérer temporairement. Les informations de ce texte sur la topographie de Ganges sont aussi intéressantes : cette villa n'a semble-t-il pas d'enceinte défensive, et la tour de Raimond Pierre ne constitue manifestement pas une fortification de grande valeur puisqu'il est clairement envisagé qu'elle puisse être enlevée. Le clocher est en revanche considéré comme un réduit fortifié tout à fait robuste. ».*
[17] Mag. 2, CCCXIII : « *Portal de cruce, protal bocherium et muros constructos* ».

1116. Le litige est soumis à des juges de paix[18]. Ces juges, en se fondant sur l'acte de 1116, rappellent que Pons de Pierre doit faire hommage et reconnaissance pour le fief, et en tant que vassal il doit le service de l'évêque ; quant au reste, les droits de chaque partie restent saufs[19]. La ville passe un peu plus sous domination épiscopale en 1215, avec l'acte d'inféodation du comté de Melgueil à l'évêque de Maguelone. À cette occasion il est rappelé que le seigneur de Ganges dépend de l'évêque à la fois en tant qu'évêque et comte de Melgueil[20].

Graphe 4.1.1. Schéma de filiation de Pons II de Pierre

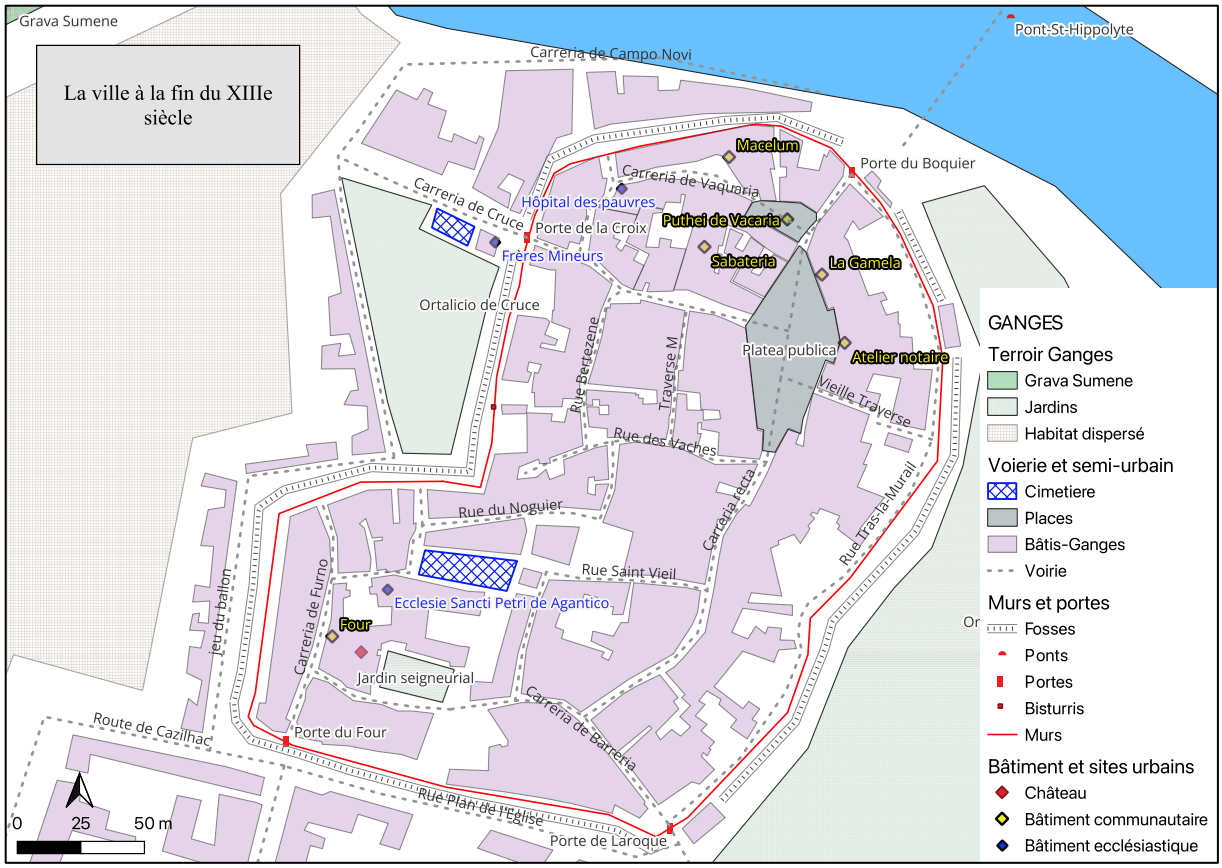


Lecture : Raymond II de Pierre est désigné héritier universel.

Cette première période se clôt par le testament de Pons II de Pierre (1218)[21], qui offre un aperçu de la puissance seigneuriale de la famille de Pierre au début du XIII[e] siècle[22].

[18] Bertrand de Vailhauqués, Jean Orlhac et Pierre Botério, assistés des avocats Guilhem de Podio et Pierre Alméras.
[19] Marcel GUY, *op. cit.*, p. 90.
[20] *Bullaire de Mag. 1*, CXXXV.
[21] Mag. 2, CCCLXIII (retranscrit en 27F19, pièce n°1006).
[22] Il lègue une vigne et 100 sols melgoriens de rente pour entretenir un prêtre affecté à l'hôpital fondé par son père. À l'église Saint-Pierre de Ganges, il lègue le mas d'Abonas, près de la Rouvière. Il lègue 20 sols à l'abbaye

Carte 4.1 : Ganges au XIII^e siècle d'après les reconnaissances du *Cartulaire de Maguelone*[23]



d'Aniane à prendre annuellement sur les mas Lautier à Popian. À son deuxième fils Guillaume de Popian 50 sols melgoriens pour s'équiper et devenir chevalier, son frère ainé en aura la charge. À sa fille Tirbar nourriture et vêtement (déjà dotée). À Aigline son épouse la ville de Ganges en usufruit jusqu'à sa mort, ainsi que ce qu'il a à Cazilhac, château de Montoulieu, paroisses de la Cadière, Baucels, Ganges, Saint-Julien, Sumène, Saint-Bresson, Pomiers, Montdardier, Rogue, Blandas, Arre, Arrigas, Alzon, et au château de Roquefeuil. Pour la dot qu'il a reçue d'Aigline (5000 sols melgoriens) il hypothèque les moulins qu'il a sur l'Hérault. Il lègue à Montpaone, sa fille, 100 marcs d'argent dont la moitié sur les produits des châteaux de Gignac et Popian. A Bernard Raimond (4^e fils) 500 sols melgoriennes pour qu'il devienne chanoine de Maguelone, à Guillaume de Pierre (5^e fils) 500 sols pour qu'il devienne soit moine soit chanoine. À Aiceline (3^e fille, 500 sols melgoriens pour qu'elle soit moniale. À Pons de Pierre il donne ce qu'il a dans le château de Gignac et Popian et leurs dépendances (il lui interdit de les vendre ou aliéner sous peine d'être déshérité). À Raimond de Pierre son fils aîné il laisse le château de Brissac et ses dépendances, et tout ce qu'il a depuis les limites de terres de Saint Guilhem jusqu'aux dépendances de Ganges et jusqu'à Montpellier ainsi que les paroisses de Saint-Martin-de-Londres, Saint-Etienne-d'Issensac, Saint-André-de-Buèges, Saint-Jean-de-Buèges, Brissac et Cazilhac.

[23] Le tracé viaire a été réalisé grâce au cadastre Napoléonien de 1837, disponible sur le site des Archives Départementales de l'Hérault (3 P 3539 Tableau d'assemblage. 1836, 3 P 3539 Section C1 à C4 de la Ville). J'ai également pu m'aider d'une carte dessinée à l'occasion d'un procès entre les consuls et les cordeliers de la ville en 1673 (121 PUB 3 Vue figurée d'une partie de la ville de Ganges, produite pour le procès des consuls contre les cordeliers. 1673). Pour l'emplacement des portes, les noms des places et des rues j'ai tiré profit des reconnaissances seigneuriales issues du *Cartulaire de Maguelone* de la fin du XIII^e siècle (notamment Mag. 2, DCLII, 1262). J'ai aussi tiré profit des confronts connus grâce aux registres de notaire. À titre d'exemple, on apprend au détour d'une vente (AD34, 2E/36/29, f°109r°), qu'un verger situé à l'extérieur de la porte du Bouquier est confronté avec l'hôpital des pauvres de Ganges et la « *carreria publica de campo novo* », ce qui permet de connaître la localisation des lieux centraux, des rues, ainsi que la délimitation des quartiers. Pour distinguer les noms de rues issus de la documentation médiévale des noms de rue contemporains que j'utilise par commodité dans cette thèse, j'ai gardé la version latine pour les premiers (*platea publica*, *carreria de furno*) et française pour les seconds (*rue Saint-Vieil*, *Rue des vaches*). La localisation de l'atelier de notaire, sur la place publique, est imprécise. Il en va de même pour la maison de la famille Auriol nommé *La Gamela*.

Ces quelques actes du *Cartulaire de Maguelone* permettent déjà de proposer la première couche de notre cartographie de l'espace gangeois. Ces données sont confirmées par les recherches archéologiques. En 1906, lors de la démolition du château de Ganges, les traces de l'ancienne église et du cimetière furent retrouvées entre la rue du four et le plan du presbytère, dans une cour du château[24]. Des vestiges des remparts sont également visibles dans la rue Tras-la-Murail. Au XII[e] siècle, Ganges recouvrait donc approximativement la moitié de la ville actuelle. La porte du Bouquier se situait en face du pont de Saint-Hippolyte, la porte de la Croix en face du temple protestant actuel, la porte du Four s'ouvre sur la rue des Barris et la porte de la Barrière en direction de Laroque au sud.

1.2 - 1218-1289 : Les conflits de la coseigneurie de Brissac

La possession de villages, *castra* ou de parties de ceux-ci par les Pierre de Ganges a contribué à faire de la ville un centre régional, une *small town*[25], et à intégrer ces espaces à la sphère d'influence gangeoise. Le schéma christallérien s'applique bien à cet espace[26]. Sans mentionner l'ensemble des mas et terres tenues par la famille Pierre, il convient de restituer la domination seigneuriale qu'ils exercent sur les deux principaux villages jouxtant Ganges : Cazilhac et Brissac.

---

[24] François LAURENT, p. 58, repris par Julien ROUQUETTE, p. 12-36.

[25] Sur l'intérêt à étudier ces petites villes, voir Christopher DYER, « Why Should We Study Small Towns ? », *Presentation given at a conference on Small Towns in Europe*. Girona. November 2001. Christopher Dyer offre une définition opérante. Après avoir énoncé qu'une petite ville se définit par la détention de franchises et un nombre d'habitants inférieur à 2000, tout en nuançant ces conditions, il se concentre sur la fonction de ces villes : "*The small towns of Europe have some essential similarities, which convinces us of their urban character. Most of them had one, two or three hundred households, the majority of which made their living by small scale trade and manufacture. They practised a sufficient range of crafts and trades to satisfy the everyday needs of their neighbours and the surrounding countryside, providing foodstuffs, clothing, leather and metal goods, building skills, and basic services such as inn keeping. Many households held some land and kept animals, and some of the townspeople depended wholly on farming, but the critical mass of traders and artisans gave the town a much busier commercial life than even a large village which often had no more than a few sellers of drink, a blacksmith and a wheelwright. Throughout Europe, when we can estimate the size of the district within which the town was most influential, and from which it drew most of its trade, a radius of about 10 kilometres is the most frequently found.*". Dans cet article, il prend l'exemple du Staffordshire, comptant près de quinze *small town* détenant des privilèges commerciaux et se développant comme centres d'échanges et de production artisanale, une diversité de métiers présents sur place, et caractérisé par une concentration de brasseurs et d'auberges. Ces petites villes tirent aussi profit de leur situation d'intermédiarité vers les plus grandes agglomérations.

[26] Voir à ce sujet Jean-Luc FRAY, « Petites villes et leurs réseaux en pays de moyenne montagne : L'exemple des hautes terres du Massif central à la fin du Moyen Âge », in *Montagnes médiévales : XXXIV[e] Congrès de la SHMES (Chambéry, 23-25 mai 2003)* [en ligne]. Paris : Éditions de la Sorbonne, 2004 (généré le 15 janvier 2024), p. 243-262. L'auteur définit quelques caractéristiques tels que le compartimentage de l'espace dus au relief, les contraintes de circulation, les aptitudes agricoles et « industrielles », le particularisme juridique et administratif et les densités de peuplement. De façon plus aboutie, cette hiérarchie urbaine est bien visible dans l'excellent article de Kathryn REYERSON, « Patterns of Population Attraction and Mobility : The Case of Montpellier, 1293-1348 », *Viator*, 10, 1 january 1979, p. 257-282. Je reviendrai sur son contenu ultérieurement. Soulignons seulement ici que Kathryn Reyerson identifie par sa documentation notariale montpelliéraine un triangle septentrionale Millau-Alès-Ganges facilitant le commerce au long cours vers Paris et les foires de Champagne. Enfin, ce schéma chrystallérien a été bien démontré pour la région que nous étudions par Josiah Cox RUSSEL (*Medieval Regions and their Cities*, Studies in Historical Geography, New Abbot, 1972).

Le seigneur de Ganges est seigneur de Cazilhac[27] et de Brissac[28]. En 1150[29], Raimond de Pierre avait épousé Vierne de Brissac (petite fille de Vierne dite d'Anduze, seigneuresse de Brissac) qui devient Vierne de Ganges[30]. La maison des pauvres de Ganges (première attestation) lui est confiée dans le testament de Raimond de Pierre daté de 1172[31]. L'héritage de Vierne est l'objet de litiges tout au long du XIV[e] siècle. Raimond reçoit d'ailleurs la *villa* de Molières de Bernard d'Anduze[32]. En 1189[33] a lieu le partage du château de Brissac entre Vierne (et ses fils) d'un côté, et Bernard d'Anduze et Raimond de Roquefeuil de l'autre. Raimond de Roquefeuil aurait tenté, dès 1197, de déposséder Vierne (mère de Pons de Pierre) de sa partie du château de Brissac. Une plainte et enquête en 1217[34], portée devant la curie de l'évêque de Maguelone, permet sa restitution. En 1221, les coseigneurs de Brissac (Pierre et Roquefeuil) jurent tour à tour fidélité à Raimond

[27] Ils cèdent en 1152 les dîmes à l'église et donnent une maison au prêtre pour fonder une paroisse (Mag. 1, LXXXII-LXXXIII). Trois ans plus tard, l'église de Laroque-Aynier est élevée au rang de paroisse (Mag. 1, XCIII), signe de la croissance démographique dans cette région au milieu du XIII[e] siècle (P. Wolff, p. 169).

[28] Pons II de Pierre est aussi coseigneur du château de Popian. Il subit d'ailleurs les remontrances de l'évêque en 1211, lorsque l'évêque de Béziers Bertrand exige la restitution des dîmes des églises de Popian et de Saint-Beauzile (Mag. 2 CCCXIII). Raimond de Pierre achète en plus le 16[e] du château et de la seigneurie de Popian en 1261 (cf. Guy, p.136). Pons II de Pierre fait ainsi don de la moitié du château de Popian (qu'il tient de sa mère Vierne), et reçoit en retour l'autre moitié en fief honoré par Marie de Montpellier : Pons de Pierre jure ainsi fidélité à Pierre d'Aragon (1204) (*Layettes du Trésor des Chartes*, t.1, p.266, n°722, cité par Guy p. 87.). Mais cette suzeraineté distante est de peu d'intérêt dans le cadre d'une étude de la communauté d'habitant·e·s, je la mets donc de côté. De la même façon, Pierre de Ganges était seigneur pour un quart de Bernis par suite du mariage avec les sœurs de Pierre II, lequel n'avait point d'héritiers, exercèrent à leur tour les droits seigneuriaux (Michel, *ibidem*, p.165-166). Mais il semble qu'un échange eut lieu après 1240, après quoi les seigneurs de Ganges n'exercèrent plus leur juridiction sur Bernis (la dernière attestation documentaire est un mandement de Louis IX au sénéchal de Beaucaire « de ne pas laisser faire injure à Raimond Pierre, seigneur de Ganges, et de lui rendre pleine justice ; et procès-verbal de l'enquête », Original perdu. — B. Vidimus du 20 mai 1240 dans une copie de l'an 1548, Arch. du Gard, E 116 cité par Michel, p. 347).

[29] D'après Guy, p. 51.

[30] Une deuxième union bénéfique est scellé en 1253 par le mariage d'Alamande (ou Alazacia) fille de Raimond de Pierre avec Pierre Bermond II, seigneur de Sauve et en partie d'Alès (et comte de Gévaudan). Cf. *Hist. Génér. De Languedoc*, VI, p.830 (cité par Guy, p.131).

[31] *Généalogie de Pierre de Bernis*, p. 9-10.

[32] Sur l'histoire de la puissante seigneurie des Anduze-Sauve il manque toujours une thèse, voir la première étude documentaire de Elsa PERMINGEAT, *Entre Causses et Cévennes : pouvoir seigneurial et lignages aristocratiques (XII[e]-XIII[e] siècles)*, DEA - Université de Toulouse 2, 2004. Dans son étude, Elsa Permingeat revient d'ailleurs en détail sur les partages de la seigneurie de Brissac. Sur cette documentation, voir l'enquête passionnante de Vivien VASSAL, « Autour d'un cartulaire disparu : Le Livre noir de la baronnie de Sauve (Gard) » *op. cit.*. D'après la vieille thèse de Robert André MICHEL, *L'Administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de Saint Louis*, Paris, Picard et fils, 1910, p. 165-166, les Pierre de Ganges obtiennent réparation après la défaite de la seigneurie de Bernis. L'enquête de 1240 quant aux droits seigneuriaux des Pierre de Ganges à Bernis est entièrement retranscrite par Michel (pièce justificative 11).

[33] Mag. 1 CXCV : « Serment réciproque entre Vierne de Ganges et son fils, d'un côté, et Raimond de Roquefeuil et son frère, de l'autre, au sujet du château de Brissac, et partage de ce château » : Dame Vierne cède par échange ce qu'elle a, de droit, à la partie inférieure du château, c'est-à-dire ce qui se termine aux murailles avec double tour jusqu'au mur du rocher, ainsi qu'Austorge de Pétra et B. de Sauve l'ont déterminé. Elle donne l'*aula* qui est sur la cour et la cour jusqu'au mur de la maison et jusqu'à la barbacane et à la propriété de la maison de Saint Léonce ; R. de Roquefeuil (et B. son frère), donne à Dame Vierne ce qu'il a dans le château, c'est-à-dire ce qui est limité par la double tour depuis l'*aula* jusqu'au mur du rocher du côté de la source (fontaine ?) et à la maison de Balma. Ils s'engagent à ne pas faire d'ouverture en dessous de la barbacane.

[34] Mag. 2 CCCLIV.

Brunenc, évêque de Maguelone, pour leurs moitiés respectives du château[35]. Mais dès l'année suivante, Aiglina (veuve de Pons de Pierre de Ganges) proteste contre Raimond de Roquefeuil[36]. Le nouveau seigneur de Ganges se tourne donc vers le suzerain, et fait hommage la même année à Louis VIII, pour ce qu'il tient à Ganges et Brissac, sans préjudice pour l'évêque de Maguelone[37]. À partir de 1229, le seigneur de Ganges doit reconnaissance au roi de France, mais continue à reconnaître l'évêque pour ce qu'il possède de lui[38] à Brissac et à Ganges, en reprenant les termes des hommages antérieurs.

La répression royale des Pierre-Bermond d'Anduze[39], qui s'étaient ligués avec le comte de Toulouse se solde en 1248 par un pardon négocié : ils obtiennent le pays d'Hierle[40] et le château de Roquedur, au nord de Ganges. Cette répression fournit un nouveau socle à l'autorité royale dans la région ; il semblerait que des offices de bayles aient été créés ex-nihilo et précocement dans ces territoires capturés[41]. Peu de temps après, en 1253[42], Pierre-Bermond se maria en secondes noces avec Alamande de Pierre, fille de Raimond, seigneur de Ganges. C'est le début de l'alliance durable de la terre d'Hierle à la seigneurie des Pierre, qui s'approfondit jusqu'à la fin du XIV[e] siècle avec l'association de la famille de Pierrefort[43].

La question de la suzeraineté intermédiaire de la maison de Roquefeuil sur Ganges n'est toutefois pas réglée : en 1250, Élisabeth de Roquefeuil (femmes de Hugues, comte de Rodez) demande la reconnaissance de ses fiefs à Raimond de Pierre, qui refuse[44]. Un accord est trouvé en 1260[45] entre Delphine de Roquefeuil et Raimond de Pierre, pour délimiter possessions et juridictions revenant aux deux coseigneurs : des bornes sont placées au château de Brissac pour déterminer l'espace commun. Cet accord semble satisfaire les parties. Dès 1262, Raimond Pierre

[35] Mag. 2 CCCLXXXV.
[36] Mag. 2 CCCLXXXV.
[37] Cette façon de court-circuiter l'évêque ne semble pas de son goût. En 1227, Grégoire IX permet à l'évêque de Maguelone d'unir à la mense épiscopale l'église de Ganges (Mag. 2, CCCCXXXIV), qui constitue un des plus riches bénéfices du diocèse d'après Julien Rouquette. Cette union de l'église de Ganges à la mense épiscopale est approuvé à Jean de Montlaur II en 1239 [*Bullaire Mag., II, p.214-215*]. Toutefois, l'association est vite bloquée par un procès à Rome (Mag. 2, DC) : l'église de Ganges a été donnée à Ruffin, chanoine de Verceil (Italie), l'évêque de Maguelone (Pierre de Conques) voudrait récupérer cette église dont le prieur ne réside même pas dans le diocèse – le procès confirme à Ruffin la possession de l'église de Ganges (1255), mais souhaite qu'à sa mort, ou par entente, elle revienne au diocèse de Maguelone.
[38] Reconnaissances à Jean de Montlaur II (1235).
[39] Vaissette, t. VI, p. 755. Pons-Pierre de Ganges serait ainsi tué au combat en en cette occasion (p. 742).
[40] Il s'agit d'un pays de mine, comme nous le présenterons dans le détail au dernier chapitre de la thèse.
[41] Vivien VASSAL, *op. cit.*, 2022, p. 6. Même si cette pénétration ne dure que cinquante ans, du fait des suites de l'échange de Montpellier en 1293.
[42] *Ibid.*, p.830.
[43] Raimond de Pierre marie sa fille en 1330, unique héritière de la baronnie, à Gilbert de Pierrefort, achevant l'alliance ancienne avec la terre d'Hierle (Sur ce mariage, l'abbé Guy exprime quelques doutes, p. 307-309).
[44] 1251, Mag. 2, DLXXXII.
[45] Mag. 2, DCXLVIII. Une délimitation extrêmement pointilleuse est donnée dans cet acte, traduit par l'abbé Guy (*op. cit.*, p.135 et suivantes).

reconnaît à Henri (fils d'Hugues de Rodez) et dame Hyzabelle (fille de Raimond de Roquefeuil), ce qu'il tient de lui à l'intérieur de la ville de Ganges[46]. À cette occasion, de nouveaux éléments de l'urbanisme gangeois apparaissent : on trouve parmi les confronts la Gordonaria (corderie), la porte du Four et la porte de la Barrière aussi appelée de Laroque, et leurs fortifications et leurs clés. Raimond Pierre se reconnaît vassal d'Henri, et ce dernier lui rend les clés de la ville de Ganges[47].

L'accalmie avec la maison de Roquefeuil relance le rapport de force avec l'évêque. En 1263, Raimond Pierre précise qu'il ne peut pas reconnaître toute la ville à l'évêque, pour l'avoir déjà fait auprès du comte de Rodez, sans porter préjudice à son seigneur dominant (l'évêque) : la sentence arbitrale se conclu par la remise de Raimond de Pierre de ses fautes et le renouvellement de l'hommage[48]. L'évêque, pour assurer sa domination, demande à Henri, comte de Rodez, de lui faire hommage pour le château de Brissac[49]. Un litige[50] entre Raimond de Pierre et Bérenger Frédol (évêque de Maguelone) permet d'avoir une idée de la géographie gangeoise à l'heure de la naissance des institutions municipales. C'est à l'occasion de cet acte que sont désignés pour la première fois les quatre quartiers (*gaches*), correspondant aux quatre portes de la ville.

---

[46] Mag. 2, DCLII : « *cameram et locum in quo solet esse turis sive castrum infra villam agantici : que camera sive locus confrontatur ex una parte cum aula hospicii nostri in quo moramur, et ex alia parte cum camera magna dicti hospicii, et ex alia cum viridario nostro, quodam casali in medio, et ex alia parte cum via publica qua itur a domo helemosine versus furnum. Item murum dicte ville, scilicet a domo Petri Guirardi usque ad Gordonariam, et de Gordonaria usque ad portale de Furno, et de dicto portali usque ad portale de Barreria, quod alio nomine vocatur de la Roca, et ab illo portali usque ad domum Poncii Redier, que quondam fuit Durantii d'en Doas Egas : et muiciones et fortilicias, que in dicto muro sunt constructe, et inposterum construentur, scilicet a domo dicti Petri Guirardi usque ad domum dicti Poncii Redier ; et dicta duo portalia et claves eorum, cum forciis et municionibus que ibi sunt et in futurum erunt, sicud oculus ad oculum demonstravimus, et successores nostri demonstrabunt cum continget recognicionem fieri ab eisdem.* ».

[47] Mag. 2, DCLIV, DCLV.

[48] Mag. 3, DCLVII.

[49] Mag. 3, DCLX.

[50] Mag. 3, DCCVII : Raimond de Pierre reproche au nom de l'évêque qu'on ait construit une maison contre et sur le mur de la ville, qu'au nom de l'évêque on ait fait du fumier dans le fossé entre la muraille de la ville et la vigne de l'église, qu'on y cultive des légumes et qu'on y ait planté des arbres fruitiers, qu'au nom de l'évêque on ait construit une maison sur un sol appartenant ou relevant du seigneur (confronts indiqués). L'évêque reproche au seigneur de Ganges : que celui-ci reçoit le « quart » sur quatre pièces de terre situées aux Treilles ; qu'il prétend avoir le droit d'instituer ou destituer le recteur de la maladrerie et de l'hôpital des pauvres, qu'il prétend avoir le droit de sonner la cloche, en guise de couvre-feu, afin que les gens ne circulent pas la nuit dans la ville, sans lumière ; qu'il occupe indûment le mas de Coupiac, privant l'évêque du quart et du cens ; qu'il cède des biens sur lesquels l'évêque possédait des cens ou droits d'usage, sans en faire mention ; que dans la paroisse de Cazilhac, il percevait les revenus de la tannerie, ou lieu où on lave la laine, sans donner la part de l'évêque, alors que celui-ci possède la moitié de la juridiction de cette paroisse. L'accord veut que pour la maison contre la muraille, l'évêque pourra ouvrir fenêtres et portes mais assure que personne d'autre n'y puisse passer, et le seigneur pourra les faire fermer en cas de guerre et y faire des défenses ; que personne ne fasse fumier ou culture dans les fossés en vue d'une éventuelle défense ; la maison construite sur le sol du seigneur restera propriété de l'évêque, mais la juridiction du seigneur reste sauve ; pour la maladrerie, le seigneur pourra présenter l'hospitalier, mais c'est l'évêque qui constituera ou destituera ; pour le clocher, le seigneur ne pourra l'utiliser sans l'accord du recteur de l'église ou de l'évêque ; le mas de Coupiac est remis à l'évêque ; pour les cessions de biens, le seigneur de Ganges doit exiger que ses tabellions mentionnent dans les actes, cens et droits d'usages, quand l'évêque en possède. Pour la tannerie ou blanchisserie de Cazilhac, l'évêque doit avoir sa part.

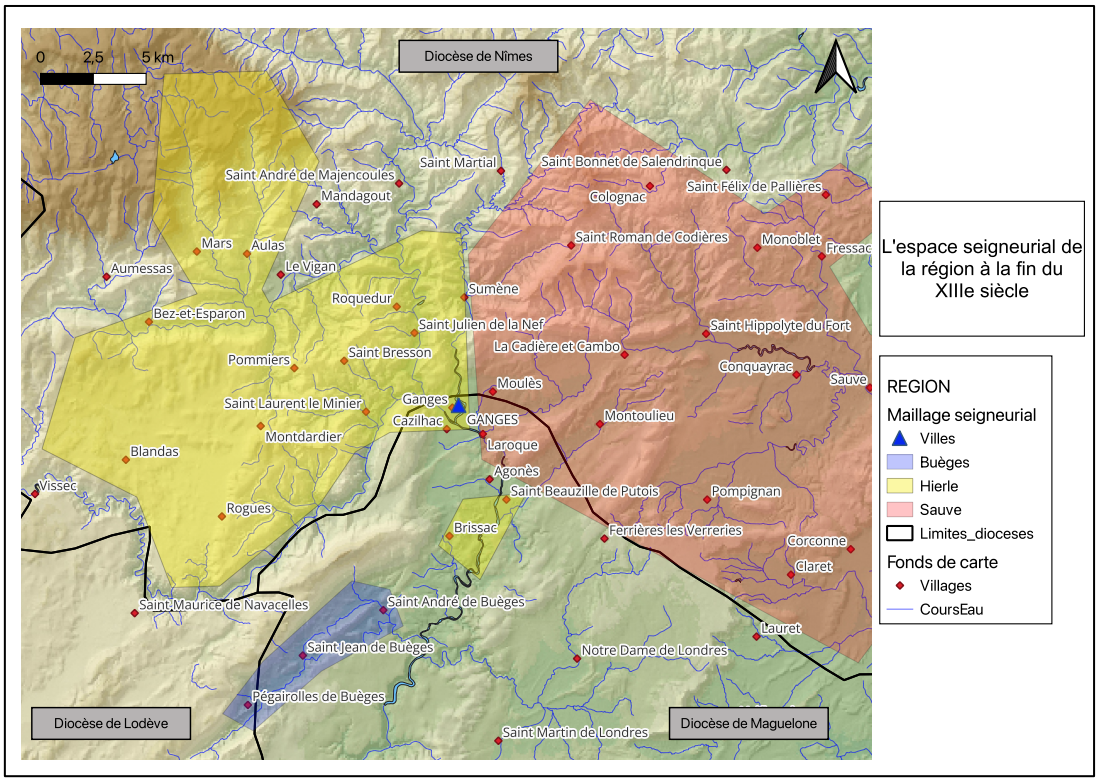
Un nouveau litige éclate en 1273[51] cette fois-ci avec Henri, fils du comte de Rodez au sujet de la retenue des eaux de l'Avèze et de l'élévation des barrages en bois (« *paxedia* ») des moulins sur les rives de l'Avèze, des chemins publics détournés, de l'isolement de terres ou jardins (en raison de la hauteur de ces barrages), jusqu'à la tête du pont de l'Avèze. Au sujet ensuite de la juridiction de mas de Bojeta (Bougette) et quelques terres attribuées en partie à Pons de Pierre et en partie au seigneur Henri, sur les possessions et mas existants dans le mandement du château de Brissac. L'acte est d'ailleurs fait à Brissac, auprès de la fontaine. Il est exigé que les parties mettent leurs thèses par écrit. Un premier accord est conclu en 1275[52], de nouvelles limitées sont définies[53]. Mais elles ne suffisent pas. Le 12 juin 1276[54], on nomme un arbitre pour régler le différend : une rencontre entre le bayle de la baronnie de Roquefeuil et Pons de Pierre a lieu à Brissac. Pons de Pierre se dit lésé à propos du vivier à poissons sur les bords de l'Avèze (la paissière est trop haute), mais ils parviennent à trouver un nouveau compromis.

L'accalmie est de courte durée : le 17 août 1285[55], le seigneur de Brissac Henri, comte de Rodez, n'auraient pas respecter les droits sur les territoires d'Agonès et le château de Brissac ; il est assigné à comparaître devant l'évêque à Cazilhac. Un nouvel accord est passé, d'ordre plus général. Le 4 des ides d'octobre 1286[56] (28 septembre) par l'entremise de Pierre de Pelet, seigneur d'Alès, a lieu la transaction entre Henri comte de Rodez et Pons III de Pierre[57]. Cette série de conflits ne trouve son point final qu'en 1289[58] : Bérenger Frédol, évêque de Maguelone achète à Henri comte de Rodez sa part du château de Brissac et de ses dépendances pour 60 000 sous melgoriens. Près de 42 mas et tènements sont compris dans cette vente, à laquelle s'ajoute tout ce que le comte de Rodez possède en fief dans les paroisses de Ganges, Saint-Bauzille-de-Putois, Brissac, Saint-Étienne-d'Issensac, Saint-André-de-Buèges, Saint-Jean-de-Buèges, Saint-Martin-de-Londres et

[51] Mag. 3, DCCXXVI : « *Super retentione aque fontis de Aveza et super elevatione paxeriarum mollendinorum existentium in ripperia de Avesa ; et in itineribus seu stratis publicis, mutatis et distractis ; et super distraccione terrarum et ortorum supra paxeriam mollendini dicti Pontii Petri ratione altitudinis ejusdem paxerie, et ortorum etiam factoram in platea, juxta capud pontis ipsius aque de Avesa* ».
[52] Mag. 3, DCCXLI.
[53] Pour le détail, voir Marcel GUY, *Les Seigneurs…*, *op. cit.*, p.179-180.
[54] Mag. 3, DCCXLVII.
[55] Mag. 3, DCCLXXXVII.
[56] AD34, 1E 461, 9e pièce.
[57] Elle définit ainsi que le comte de Rodez a la moitié de la juridiction de Brissac, le seigneur de Ganges a l'autre moitié, le mas de la Vernède est du fief de Ganges, la paroisse Saint-Etienne-d'Issensac appartient en entier au seigneur de Ganges, la paroisse Saint-Nazaire de Brissac est dans la juridiction de Brissac ; est indivis tout ce qu'ils ont dans les paroisses de Saint-André-de-Buèges, Saint-Jean-de-Buèges, Agonès, Saint-Vincent, Saint-Martin-de-Londres, Saint-Bauzille-de-Putois, excepté le mas de Frigolet qui est au comte, chaque seigneur pourra exiger censive dans son fief, pourra exercer la justice dans sa maison, pourra punir ses domestiques délinquants. Si l'un n'y vient pas, l'autre nommera en son nom, ils procèderont à la punition des officiers délinquants, un des seigneurs ne mettra pas à la taille les sujets de l'autre, un des seigneurs ne pourra rien faire au préjudice de l'autre, le comte n'a rien à prétendre sur Cazilhac, le comte est démis de sa demande sur dommages et dépens, les chemins publics seront ouverts à tous.
[58] Mag. 3, DCCCV, ADH 1E 447, 25e pièce.

Notre-Dame-de-Londres. Il cède tous ses droits et pouvoirs « sur les bois, prés, pâturages, vignes, champs, garrigues, collines, rochers, cols et vallées, comme sur les eaux, rives, chasses et pêches ». Peu de temps après (8 mai 1289[59]), l'évêque Bérenger Frédol prend possession de la seigneurie de Brissac et reçoit l'hommage de fidélité des habitants, en présence de Pons de Pierre seigneur de Ganges, et Pierre de Laroque. Pons de Pierre fait donc à son tour reconnaissance de ses fiefs et serment de fidélité à l'évêque qui devient plus pleinement encore son suzerain. L'acte est solennellement passé à l'église Saint-Pierre de Ganges, en compagnie d'une trentaine de témoins. Après la remise des clés des quatre portes, fortifications et de la tour du château, le seigneur-évêque fit dresser son étendard sur la tour du château, tandis que ses gens proclamèrent « *Magalona, Magalona, per monsenher l'avesque !* », scène qu'ils reproduisent sur les murs, et les portes que l'on ouvre et ferme en signe de seigneurie. Les clés sont ensuite restituées à Pons de Pierre. Ce nouvel usage devient le rite coutumier à chaque nouvelle reconnaissance (c'est-à-dire après l'élection de chaque nouvel évêque).

Carte 4.1.2 : l'espace seigneurial du Gangeois à la fin du XIII^e^ siècle[60]



[59] Mag. 3, DCCCVII. L'acte contient une précision intéressante « *aula hospicii nostri de agantico in quo moramur et ex alia parte cum camera magna dicti hospicii, et ex alia cum viridario nostro, quodam casali in medio ; et ex alia cum via publica qua itur a domo helemosine versus furnum* ». En outre, c'est à partir de cette date que le *Portal de Barreria* devient *La Roca* (plus tard « *De Ruppe* »).

[60] Les limites de la baronnie de Sauve ont été reprise à Vivien VASSAL (« Le Livre noir… », *op. cit.*, 2022). Les limites diocésaines sont celles de l'an 1400, disponibles à cette adresse http://www.menestrel.fr/?-Ressources-. Les cours d'eau correspondent aux données IGN contemporaines, elles sont donc légèrement différentes de ce qu'elles devaient être plus de 600 ans auparavant. Pour les reliefs, je tiens à remercier Nicolas Minvielle qui m'a généreusement transmis son shapefile, tiré de l'Atlas du Languedoc.

La justice de l'évêque[61] est exercée par l'official pour la justice du for ecclésiastique, du viguier et des juges ordinaires ou d'appel pour la cour temporelle, secondés par des sergents de la cour épiscopale placés sous l'autorité d'un bayle, ainsi que de procureurs chargés de défendre les droits de l'évêque dans et hors du diocèse. Les évêques de Maguelone étant depuis 1215 comtes de Melgueil et Montferrand, favorisant quelques chevauchements dans les pratiques judiciaires malgré une stricte répartition des compétences.

1.3 - 1289-1294 : Le passage sous tutelle royale

Cette suzeraineté change vite de nature. En 1293 a lieu la cession de Montpellier par Bérenger Frédol au roi de France Philippe le Bel[62]. En conséquence de cette acquisition, le roi instaure une « rectorie » (siège de justice) dont va dépendre Ganges, car les feudataires de l'évêque doivent au roi le serment de fidélité, l'hommage et le service de guerre, auxquels ils étaient tenus envers l'évêque[63]. Le sénéchal[64] de Beaucaire exige deux chevaux du seigneur de Ganges (et un cheval du seigneur de Laroque). Le contrat de cession prévoyait que le roi donnerait en échange un territoire dont le revenu annuel serait de 500 livres. Après quelques tractations, c'est la baronnie de Sauve qui fut retenue (aux côtés du château de Durfort, Sainte-Croix-de-Fontanès et la seigneurie de Poussan)[65]. D'après le cartulaire, en 1293, Pons de Pierre fait cette reconnaissance. Ganges rapporterait annuellement 8000 sols tournois (400 livres) d'après ces estimations. Il tient aussi de l'évêque la moitié de la *villa* de Cazilhac et de son territoire, avec juridiction indivise, le château de Brissac et son district, avec hommage et serment de fidélité : Cazilhac et Brissac rapportent annuellement 100 livres environ. Il tient en fief, du même évêque, le château de Soubeiras. Les députés du roi lui demandent si pour Ganges, Brissac, Cazilhac et Soubeiras il doit au roi taille et chevauchée, et le seigneur de Ganges répond que « non », à sa connaissance. Le 3 août de la même

[61] Le paragraphe résume l'article suivant Daniel LE BLEVEC, « La justice des évêques de Maguelone (1364-1369) », in *Les Justices d'Église dans le Midi*, *Cahiers de Fanjeaux 42,* Toulouse : Éditions Privat, 2007. pp. 269-283. (Cahiers de Fanjeaux, 42).

[62] Mag. 3, DCCCLVI.

[63] Ganges dépendait déjà du roi de France depuis le traité de Meaux (12 avril 1229), mais l'exercice de cette tutelle est plus tardif.

[64] Alfonse de Rouvrai (septembre 1292-octobre 1295) d'après Strayer, Joseph R. *Les Gens de justice du Languedoc…*, *op. cit.*, p. 50.

[65] Mag. 3, DCCCLXXVI : le 23 septembre l'évêque demande au sénéchal de préciser l'offre faite au nom du roi, pour l 'échange de Montpellier. Le même jour, l'évêque ayant refusé une partie de la ville d'Alais en échange de Montpellier se voit offrir la ville de Sauve pour 200 livres de revenus. L'affaire est finalement conclue en Mag. 3, CMLXXVII (8 janvier 1294) : l'évêque de Carcassonne assigne à l'évêque de Maguelone la possession de Sauve, Durfort, Sainte-Croix Fontanès et Poussan contre Montpellier. Parmi les lieux qui font limite : la paroisse de Baucels, le tènement de Laroque jusqu'à la rivière Sumène, le château de Pégairolles et de Buèges, les paroisses de Lauret et d'Alayrac qui confrontent Valflaunès et Fontanès. Le roi a juridiction haute et basse sur les paroisses de Montoulieu, la Cadière, sauf la juridiction civile qu'à Frédol de Laroque, des Baucels, sauf le tènement de Moulès dans lequel le seigneur de Ganges à la juridiction civile jusqu'à l'homicide, Alayrac, Lauret sauf certains mas, Claret, Sauteyrargues, Ferrières (ressort, taille, chevauchée) dans le château de Pégairolles et son district de la Buèges, dans le château de Laroque Aynier (souveraineté, ressort, taille, chevauchée).

année Pierre de Ganges (*junior*), fils de feu Pierre de Ganges, assisté de son curateur, fait une longue reconnaissance de tout ce qu'il tenait du roi[66].

En dépit de la tutelle royale, l'évêque de Maguelone demeure le suzerain : les reconnaissances de 1297 de Pons de Pierre au nouvel évêque de Maguelone Gaucelm de la Garde pour Ganges, Brissac et Cazilhac le rappellent[67]. La pénétration royale se fait progressivement, en particulier depuis les territoires des Anduze-Sauve où les officiers royaux mineurs (*ballivi minores*) ont été précocement installés dans les terres des Bermond[68]. À partir de l'échange de la baronnie de Sauve contre la part épiscopale de la ville de Montpellier (1293), c'est depuis la puissante ville portuaire que s'exerce la domination royale, lorsque ce n'est pas directement à Nîmes. La hiérarchie de ces agents, que nous rencontrerons dans la section 2 du chapitre, est bien connue[69]. Les premiers sont les sénéchaux, à la tête d'une sénéchaussée. Ils sont secondés par des *ballivi minores*, soit les subordonnés du sénéchal, qui exercent leur autorité sur une *ballivia* ou *baiula* (le baillage). Ces seconds sont nettement moins visibles dans la documentation que les sénéchaux et leurs viguiers. Viennent ensuite les viguiers, amovibles et nommés individuellement par le seigneur. Les viguiers avaient la charge de convoquer l'ost, approvisionner et fortifier les châteaux. Ils étaient aussi les administrateurs du domaine et avaient des fonctions judiciaires. Ils travaillent donc avec des officiers de justice. Les sénéchaux et viguiers étaient assistés de juges, à qui les pouvoirs judiciaires sont souvent délégués. Les viguiers demeurent les principaux lieutenants des sénéchaux. Ils ont sous leurs ordres un certain nombre de sergents[70] et agents inférieurs (*bedelli*, *custodes*, *nuncii*), rattachés aux diverses cours royales et chargés de l'exécution de leurs ordres. Parmi ces agents inférieurs, on compte surtout les banniers, dont la fonction est de faire respecter et lever le ban. Il faudrait aussi mentionner les notaires institués par l'autorité royale, mais nous les avons déjà présentés dans la première partie de la thèse.

Comme le montre bien Robert André Michel, la pénétration du pouvoir royal en Languedoc, comme dans le reste du royaume, *via* ses agents s'est produite de manière relativement conservatrice, par l'adoption des institutions en usage. C'est principalement en tant qu'arbitre des

[66] Mag. 3, DCCCLXXVI : soit le château de Claret et de nombreux usages, cens, etc. qu'il avait dans les paroisses de Saint-Félix-de-Ventula (=Claret), Saint-Jean-de-Ferrières, Saint-Martin-de-Sauteyrargues, Lauret et Alayrac, et encore le mas des Asparelles mitoyen avec les districts de Corconne, de Vacquières et Sauteyrargues, ce qui donnait un revenu annuel de 50 livres.

[67] Mag. 3, MNL, MNLI, MNLIV. Idem en 1307 (Mag. 4, MCCXXXVIII). Les nobles de la baronnie de Sauve vinrent aussi prêter serment à l'église Saint Pierre de Ganges (1305, Mag. 3, MCLXXXVI). La reconnaissance est renouvelée en 1308 pour le nouvel évêque Pierre de Lévis-Mirepoix (Mag. 4, MCCXXXVIII), les mêmes limites sont identifiées.

[68] Voir Vivien VASSAL, « Autour d'un cartulaire disparu … », *op. cit.*, p. 6.

[69] Cette synthèse résume et reprend l'ouvrage de Robert André MICHEL, *op. cit.*, 1910, p. 52-93.

[70] Sur le recrutement des sergents royaux en Languedoc, voir Alan FRIEDLANDER, « Les sergents royaux du Languedoc sous Philippe le Bel », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 96, N°167, 1984. p. 235-251.

conflits que l'autorité royale construit progressivement son hégémonie entre la fin du XIII[e] siècle et la première moitié du XIV[e] siècle[71]. Ce n'est que dans un second temps, avec la guerre de Cent Ans, que s'approfondit cette domination. Il faut noter en outre une inégale pénétration de ce pouvoir dans l'espace languedocien : comme l'a montré Monique Bourin, à partir de la croisade contre les albigeois, le pouvoir est mieux établi dans la sénéchaussée de Carcassonne[72] et moins présent dans ces espaces de marge.

Conclusion de la section 1. Des sujets aux syndics

Cette succincte histoire de la domination seigneuriale de Ganges et de ses campagnes aux XII[e] et XIII[e] siècles fournit les structures fondamentales de l'organisation de l'espace, c'est-à-dire sa polarisation seigneuriale, qui ne connaît pas d'évolution majeure au XIV[e] siècle. Une seigneurie relativement puissante et autonome, celle des Pierre de Ganges et d'Hierle, anciens vassaux de l'évêque de Maguelone, composant désormais avec le pouvoir royal. La mise en place de ce nouveau rapport contribue à produire, au début du XIV[e] siècle, un long conflit juridictionnel. Ce conflit oppose également le seigneur de la ville aux hommes et femmes de la communauté d'habitant·e·s. Les chronologies de l'histoire seigneuriale et celles des institutions de l'*universitas* convergent, puisque les droits et libertés des membres de la communauté d'habitant·e·s sont les fruits des relations et négociations avec le pouvoir seigneurial.

[71] Cela rejoint une remarque intéressante de Benoît CURSENTE, « *Castra* et castelnaux dans le Midi de la France (XI[e]-XV[e] siècles) », in Charles HIGOUNET, *Châteaux et peuplements : En Europe occidentale du X[e] au XVIII[e] siècle,* Presses universitaires du Midi, Toulouse, 1980, p. 31-55 : Peut-on synthétiser ce qui précède ? Les *castra* paraissent étroitement liés à l'affirmation, à partir du XI[e] siècle, d'une frange supérieure de l'aristocratie rurale. Ces seigneurs ont bénéficié, à des degrés divers, de l'éclipse prolongée des pouvoirs « centraux ». (…) Par la suite, lorsqu'un pouvoir centralisé suffisamment puissant (comtal, ducal ou royal) a repris le contrôle effectif des régions où les *castra* avaient proliféré, ces bourgs sont devenus les points d'appui naturels des rouages administratifs, militaires et fiscaux, qui furent alors mis en place. Ainsi l'ordre politique royal (ou régalien), corrobora-t-il généralement une forme d'habitat qui était, pour une bonne part du moins, la fille de l'émiettement des pouvoirs de commandement.

[72] Monique BOURIN, « La guerre, l'implantation royale et l'espace régional des villageois du Biterrois », in *Villages médiévaux*, *op. cit.*, p.87.

Section 2. Appropriations communautaires de l'espace

Introduction de la section 2. Les hommes de la ville

Au début du XIV^e^ siècle, les principales institutions communautaires sont déjà en place. D'ailleurs, un siècle plus tard, la grande charte de 1408[73] venant confirmer les privilèges de la communauté gangeoise procède d'une stricte copie des actes produits entre 1234 et 1294. Nous commençons donc par restituer l'histoire du développement des institutions communautaires au XIII^e^ siècle, avant de présenter schématiquement leur fonctionnement. Il faut noter que la chronologie de cette dynamique communautaire n'est pas spécifique à Ganges : nous retrouvons les deux grandes inflexions de l'histoire des communautés d'habitant·e·s du Midi, à savoir l'acquisition des premiers privilèges des *universitates* au début du XIII^e^ siècle et le développement des institutions communales vers 1270[74]. Cette dynamique est d'ailleurs commune aux villages et *castra* voisins de Ganges. À titre d'exemple, en 1280 sont confirmés les privilèges de l'*universitas* voisine d'Aulas[75]. Cette chronologie se double d'une certaine géographie, puisqu'il semblerait qu'on puisse schématiquement opposer vers 1300 des plaines consulaires (bas Languedoc) à des montagnes syndicales (haut Languedoc)[76].

Cette section s'appuie sur les parchemins communaux de Ganges et sur les actions des syndics enregistrées dans les registres des notaires de Ganges. Une fois de plus, soulignons la centralité du notaire dans la vie communautaire, tant par la production de ces archives que par leur

---

[73] ACG, AA21.

[74] Pour le Midi, cette chronologie a été bien établie par Monique Bourin (*op.cit.*, 1987, p.145 et suivante) et Maurice BERTHE (« Les coutumes de la France méridionale. Programme de recherche et premiers résultats », in Mireille MOUSNIER, Jacques POUMAREDE, *La Coutume au Village dans l'Europe médiévale et moderne*, Flaran, Toulouse, 2001, p. 121-137). Qui reprennent les travaux plus anciens d'André GOURON, « La diffusion des consulats méridionaux et l'expansion du droit romain aux XI^e^-XII^e^ siècles », *BEC*, 121, 1963, p. 26-65. André Gouron dépeint ainsi le mouvement partant de la basse vallée du Rhône et des côtes de Septimanie, puis l'implantation du consulat urbain dans les zones basses du Languedoc, suivi d'une diffusion rurale à partir de 1250. Pour les espaces septentrionaux proches de Ganges, voir pour l'Auvergne Josiane TEYSSIOT, « Le mouvement communal en Auvergne, XII^e^-XV^e^ siècles », *Annales du Midi*, 109, vol. 218, 1987, p. 201-220. Pour le Rouergue, voir Juliette DUMASY-RABINEAU, « La question des communautés d'habitants en pays d'habitat dispersé. Un exemple rouergat, XIV^e^-XV^e^ siècle », in Joseph MORSEL, *Communautés d'habitants…*, *op. cit.*, p.181-216.

[75] Jean-Baptiste ELZIERES, « Coutumes, privilèges et criées des communautés rurales en Cévennes : l'exemple de la terre d'Hierle (XIII^e^ s. - XV^e^ s) », in *Libertés locales et vie municipales en Rouergue, Languedoc et Roussillon (FHLMR)*, Millau, 1987, p. 47-66 : « Dans les limites de la paroisse, les habitants ont le droit de faire des fours et des moulins, de faire paître les troupeaux dans les pâturages, d'en prendre les *herbes*, ainsi que de couper du bois pour bâtir leurs maisons et pour d'autres utilisations, ils ne doivent être soumis à aucune impositions forcées. ». Privilèges précisés en 1293 quant aux droits de chasse, pêche et dérivation des eaux. En 1306 c'est au tour de Pommiers de bénéficier de tels privilèges.

[76] Monique BOURIN, « Village Communities of the Plain and the Mountain in Languedoc circa 1300 », in John DRENDEL et Kathryn REYERSON, *Urban et Rural Communities in Medieval France...*, *op. cit.*, p.131-163. Dans cet article, Monique Bourin relativise fortement ce modèle, en indiquant que d'autres facteurs entrent en jeu, tels que la taille des villages et l'influence urbaine (« on apprend le mode du consulat en allant vendre les blés chez les voisins », 1987, p.161). Dans les *Villages médiévaux*, le modèle est repris (« en montagne et au-delà il n'a guère atteint avant 1350 que des communautés semi-urbaines, il est absent des zones élevées mais fréquent à proximité du littoral », p.159) ; mais elle insiste davantage sur la puissance seigneuriale comme facteur décisif dans le choix des formes consulaires ou syndicales. À Ganges, ce second modèle s'applique bien.

conservation. Comme nous l'avons montré dans la première partie, c'est aussi par les notaires que pénètre le langage du droit, contribuant à la construction des communautés comme *persona ficta*, définie comme une « conjonction ou un rassemblement en un seul corps d'une pluralité de personnes »[77].

2.1 - 1207-1246 : acquérir des privilèges

Une première mention (suspecte) de l'*universitas* date de 1207. Il s'agit d'une transaction entre le seigneur de Ganges et ses habitants, dont on ne connaît pas le contenu exact[78]. Le premier document connu est daté du 4 décembre 1234[79] : la vente par Raymond de Pierre du four et du droit de construire un four et en user, pour le prix de 2 deniers et 1 obole melgoriens par setier de blé, farine, pâte ou pain, payable aux fourneurs[80]. C'est la première mention d'un syndic à Ganges, Bernard Caze[81]. Peu de temps après, ce même syndic est connu pour le rachat de nouvelles libertés par la communauté au seigneur de Ganges (14 janvier 1235)[82]. L'*universitas* et son syndic paient 10 000 sols melgoriens (=500 livres) plusieurs privilèges. Ils obtiennent d'abord le droit de vendre le vin n'importe quand, excepté un mois réservé au seigneur[83]. Mais aussi qu'il n'y ait plus de tailles, collectes ou quêtes, sauf en trois circonstances. En cas de mariage de la fille du seigneur, ou de l'achat d'un château à trois lieux de Ganges de moins de dix feux[84], la communauté donnera la taille de 100 livres melgoriennes. Le seigneur s'engage à ne pas demander d'autres tailles que celles-là, ni demander de prêts en compensation des libertés concédées. Si la communauté payait une caution pour libérer son seigneur pris en otage, ce dernier s'engage à la rembourser. Pour finir, Raymond

[77] Voir à ce propos Pierre CHASTANG, « L'institution et le gouvernement. Autour des archives des communautés au Moyen Âge », *op. cit*. Il s'agit ici d'une citation de Kantorowiz (2000, p. 861). Nous reviendrons à ce sujet dans le prochain chapitre.

[78] Ce document est connu par une mention dans un acte du 29 août 1614, qui confirme que les privilèges des habitants contenus dans les transactions du 14 janvier 1234 (1235) et du 4 avril 1207.

[79] AD34, 71 EDT ii 123

[80] ACG, AA1, disponible en ligne sous la cote : 129 PUB 1 (https://archives-pierresvives.herault.fr/ark:/37279/vtaa652f2ce8b73be45/daogrp/0/1?id=https%3A%2F%2Farchives-pierresvives.herault.fr%2Fark%3A%2F37279%2Fvtaa652f2ce8b73be45%2Fcanvas%2F0%2F1). Il semblerait que l'Abbé Guy n'a pas consulté ce document. De fait, il est aussi référencé DD8 aux archives communales, mais le document est manquant : lors d'un reclassement on dût oublier de rectifier la cotation archivistique.

[81] À noter que c'est un autre Bernard Caze qui, en 1260, arbitre le conflit entre les maisons de Ganges et de Roquefeuil quant aux délimitations de Brissac.

[82] L'original est perdu. On ne connaît que l'acte de 1408 qui donne les trois conditions du paiement de 100 livres. D'après Julien Rouquette, il est cité de nouveau en 1604 : « Gabriel de Saint-Etienne, baron de Ganges, marie sa fille Jeanne de Saint-Etienne au noble de Tauriac, seigneur de Saint-Rome. Il réclame à la communauté le paiement de cent livres bernardèzes, que porte l'acte de 1604, la communauté de Ganges devait lui donner « suivant l'instrument de transaction passé entre feu noble Raymond Peyre, lors seigneur et baron du dit Ganges et ladite communauté, prise et reçue par feu M. De Baucels, notaire, en l'année 1234 ».

[83] En dépit de la répétition de ce privilège tout au long du XIV^{e} siècle, je ne suis pas parvenu à identifier quel mois choisit le seigneur. Cela suggère peut-être que le mois n'est pas fixé à l'avance mais dépend de la volonté seigneuriale.

[84] Cette clause de moins de 10 feux est un peu étrange. Il pourrait peut-être s'agir d'une façon de compenser le peu de revenu tiré d'une petite seigneurie utile d'un point de vue militaire.

Pierre et ses deux fils (Raimond et Pons) s'engagent vis-à-vis de Bernard Caze. Ils enjoindront par testament, à leurs héritiers, de rappeler cet engagement au nouveau seigneur, pour qu'il jure les mêmes garanties et libertés[85].

Ces acquis s'étoffent progressivement. Le 21 août 1246, Raimond Pierre accorde aux manants[86] de ne pas payer de lode, quintelage ou péage quelconque qu'il levait jusqu'alors à cause des ventes, achats, poids, mesures, comptes ou autres choses, tant meubles qu'immeubles. Il se réserve, pour lui et les siens, la lode du blé, farine, sel, cerceaux (« *sive saucles* ») et de toutes autres choses qui devaient se mesurer à la pierre de Ganges[87], mesures qu'il pouvait placer où bon lui semblerait. Il se réserve aussi la moitié des cœurs de bœuf et des nerfs de porcs[88].

En somme, le premier mouvement est homologue à celui des autres communautés du Midi du premier XIII^{e} siècle, à savoir l'acquisition des premiers privilèges fondamentaux à la vie productive de la communauté : usage du four, encadrement des tailles, privilèges commerciaux. Après les privilèges viennent les libertés, en particulier la définition des contours institutionnels de la communauté d'habitant·e·s.

2.2 - 1269-1271 : aux fondements des libertés

C'est au sujet des privilèges de 1246 que le premier conflit connu survient. Il est aux origines du développement institutionnel de l'*universitas*. Plus précisément, la contestation s'élève en 1269 auprès des habitants, au sujet de ces mesures, du vin que les manants prétendaient pouvoir vendre en gros et en détail, des tables du marché dont le seigneur voulait avoir le monopole, et enfin au sujet d'un bezal[89] où les Gangeois disaient avoir le droit de puiser de l'eau. Le différend fut soumis à l'arbitrage de l'évêque de Maguelone et chaque partie y consentit d'un commun accord sous peine de cent marcs d'argent. Les habitants pourront vendre leur vin au détail, et le seigneur devra fournir

[85] Les actes de 1348, 1383 et 1408 attestent cette pratique. Toutefois, cette clause a été au cœur d'un grand conflit, à partir de la succession de Raimond de Pierre en 1310. Nous le verrons bientôt. Cette clause est aussi une manière de souligner le rapport personnel qui existe entre la communauté d'habitant·e·s et son seigneur. La chose est fondamentale du point de vue de la domination, car c'est bien parce qu'il y a relation personnelle qu'il y a polarisation.

[86] L'expression est intéressante, puisqu'elle désigne par définition ceux qui restent (*manere*), soit les habitants du lieu. Attention toutefois, je n'ai pas trouvé ce document qui est cité par François Laurent que reprend Rouquette (p. 18 et 61), puis cité par Guy (p. 129).

[87] Cette mention de la pierre de Ganges est intéressante. Il doit s'agir d'une pierre situé proche de la place du marché ou du château des Pierre et auprès duquel les agents seigneuriaux auraient fixé les poids. La mention de cette « pierre de Ganges » est cependant un *hapax*. Au XIV^{e} siècle, des agents seigneuriaux sont chargés des contrôles des poids et mesures.

[88] Encore une surprise dans ce document : pourquoi le seigneur de Ganges se réserve-t-il ces morceaux ? Sont-ce des pièces de choix ? Est-ce une manière de formuler la puissance du seigneur ? Et plus questionnable encore : cette clause était-elle vraiment appliquée ? Certes, le cœur de bœuf est comestible, et même nutritivement très riche ; mais dans le monde contemporain, les nerfs de porcs servent de friandises pour les chiens : quelle utilité leur trouvait-on en ce milieu de XIII^{e} siècle à Ganges ? Étaient-ils destinés aux chiens de chasse du seigneur ?

[89] Désigne en occitan le bief d'un moulin à eau (Jacques ASTOR, *Dictionnaire des noms de familles et noms de lieux du Midi de la France*, Paris, Éditions du Beffroi, 2002, p. 133-134).

les mesures : setier, mine, cartal, demi-cartal, cartayron et demi-cartayron ; on devra faire des statuts « afin que dorénavant ne soit imposée plus grande peine, et que ces statuts soient autorisés comme droit municipal ». Il ordonne ensuite que tous ceux qui auront des tables au marché pourront les louer quand et comme bon leur semblera ; le seigneur pourra louer les siennes sans pouvoir empêcher personne. Enfin les habitants pourront librement prendre de l'eau au bezal venant de la rivière d'Hérault ; quand le bezal aura besoin d'être réparé, il sera commis deux prud'hommes qui en décideront, mais le seigneur ne pourra contraindre les habitants à cette réparation. Désormais tous les habitants, de quelque condition qu'ils soient, et tous les étrangers habitant Ganges (*habitatores*) et y possédant une maison d'une valeur de dix livres seront quittes de toute lode de blé, farine, sel, fruits, poids, mesures, et même des cerceaux ou sauclés qu'un de ses prédécesseurs s'était réservé[90]. Ces libertés sont accordées par le seigneur en réparation des torts commis.

Cette première liberté est au moins essentielle à un titre : elle fonde l'appartenance à la communauté d'habitants, en définissant précisément le statut de l'*habitator*, étranger habitant à Ganges et possédant une maison d'une valeur de 10 livres au moins[91]. À partir du début du XIV^e^ siècle, dans les registres des notaires, le terme d'*habitator* est beaucoup plus fluide et indéterminé : il ne vient plus qu'à désigner le fait d'habiter sur place, sans condition d'ancienneté ou de patrimoine. D'ailleurs, même les syndics se désignent parfois comme tels, bien qu'anciennement établis à Ganges. La résidence est bien au fondement de la définition de l'*universitas*, le plus souvent défini comme « l'université des hommes de la ville de Ganges ». En outre, l'usage du bézal est particulièrement vital et stratégique pour la communauté d'habitant·e·s. C'est d'ailleurs souvent autour des enjeux de gestion de l'eau que se nouent les premiers conflits opposant seigneurs et communautés d'habitants[92].

---

[90] Rouquette, p.18-20. Nous retrouvons bien ici le rappel des privilèges précédents.

[91] En Maurienne, c'est le premier sens qui prédomine. Voir Michael H. GELTING, « Le statut de l'*habitator* dans les communautés mauriennaises au XIV^e^ siècle », in Joseph MORSEL, *Communautés d'habitants au Moyen Âge, op. cit.*, p. 135-177 : « *le terme d'habitator, « habitant », désigne paradoxalement une personne qui ne faisait pas partie de la communauté à plein titre, du fait – caractère indélébile – qu'il n'était pas né dans la communauté et ne tenait pas ses droits par héritage. Cette distinction entre l'habitator et l'héritier – l'incola, comme le disent les procureurs des communautés en se référant au droit romain – paraît inextricablement liée aux privilèges concédés aux communautés par le prince, le comte de Savoie, et aux obligations des communautés envers celui-ci. J'entends donc poser l'hypothèse que, du moins dans le cas mauriennais (et sans doute plus généralement alpin), il ne faudrait pas parler de communautés d'habitants, mais de communautés d'héritiers* ». De même à Pézenas, le temps de résidence minimum est précisé pour qu'un étranger soit admis dans la communauté (Monique BOURIN, *op. cit.*, 1987, p.184).

[92] Voir à ce propos Monique BOURIN, « Historiographie des communautés de la France méridionale », in *La formation des communautés d'habitants au Moyen Âge. Perspectives historiographiques. Xanten (R.F.A.), 19-22 juin 2003,* http://lamop.univ-paris1.fr/W3/Xanten/Xanten.htm#I, Edition en ligne LAMOP, 2005. La thèse de Sylvie CAUCANAS (*Moulins et irrigation en Roussillon du IX^e^ au XIV^e^ siècle*, CNRS Histoire, Paris, 1995) apporte d'importantes précisions à cette histoire en soulignant le retard relatif du Languedoc rapporté à la Lombardie, la Catalogne et même le Roussillon.

Fort de cette victoire, une nouvelle contestation s'élève en 1270 contre le seigneur de Ganges au sujet d'une paissière[93] et du refus de la réparation des meules d'un moulin par les habitants. L'arbitrage de Pierre de Roudés, accompagné des représentants de la communauté Bernard Granier et Louis Paladi, établit le compromis suivant : la communauté des habitants de Ganges est libre, à perpétuité, de toute servitude pour réparer ou refaire la paissière, ou pour entretenir les meules. Plus important sans doute : que la communauté et les habitants aient deux syndics qui règlent et administrent les biens et les affaires de la communauté. Ces syndics doivent travailler pour elle et la défendre. Ils doivent être élus annuellement par la plus grande partie de la communauté assemblée à cet effet. Le seigneur (Raimond de Pierre et ses successeurs) ou son viguier est tenu d'autoriser cette convocation. Si le seigneur refuse, la ville lui fait trois sommations, après lesquelles, qu'il le veuille ou non, les syndics entrent en charge. Ceux qui seront reçus aux offices jureront de s'y comporter et recevront leurs pouvoirs du seigneur. Les pouvoirs des syndics élus ne doivent en rien diminuer la juridiction du seigneur. Les deux élus feront des collectes et contributions, avec le consentement du seigneur qui fournira un sergent pour contraindre ceux qui refuseraient de payer. Les litiges avec ceux qui refusent de payer seront portés devant le seigneur ou sa cour, sur plainte des syndics. Cette procédure devra être expédiée sans difficulté ni retard, car rien de la justice ou des droits du seigneur ne doit être perdu. Quant aux questions soumises par la communauté contre le seigneur, l'arbitre décidera d'ici un an, en sauvegardant en leur entier les droits et du seigneur et de la communauté. Le prix de cette comparution s'élève pour les syndics à 3000 sols melgoriens (150 livres) : 50 livres dans un mois, 50 au Carême, 50 à la Sainte Madeleine. Pendant cette année, les pleins pouvoirs sont donnés à l'arbitre pour corriger, ajouter, infirmer les dispositions prises. L'acte est rédigé par Pierre Martial (1), que nous connaissons désormais bien. L'année suivante, l'arbitre publie ses sentences définitives « dans un souci de paix et de tranquillité entre le seigneur de Ganges et ses sujets »[94]. À chaque fois qu'un seigneur mourra, son successeur devra jurer, dans le mois, de respecter ces franchises, et alors les syndics prêteront le serment de fidélité et d'hommage.

Ces deux actes sont aux fondements de l'identité et des libertés politiques de l'*universitas* gangeoise. À cette date la communauté d'habitant·e·s possède déjà l'essentiel de ses libertés : le droit d'user du four et de puiser de l'eau au bézal, quelques privilèges commerciaux, et l'élection de ses syndics en place publique. L'année 1271 est le tournant essentiel de l'histoire de l'*universitas* de Ganges. Désormais bien établie, l'enjeu pour la communauté consiste bien davantage dans la

[93] Une paissière est « barrage de bois et de pierre aménagé dans un cours d'eau et permettant un meilleur contrôle du débit et du niveau d'eau. Il peut également servir à détourner le cours d'eau. Les paissières représentent un avantage pour l'activité meunière et la pêche » (Coralie NAZE, « Les cours d'eau et les moulins de Montpellier aux XIII[e]-XV[e] siècles », *Histoire*, 2020, p. 82). À la différence d'une écluse on ne peut pas l'ouvrir et la fermer.
[94] Ce document est aussi connu par sa copie de 1408 (AD34, 1 E 461).

reconnaissance et la confirmation de ses privilèges, comme l'indique la clause finale répétée depuis 1234. Cette maigre clause demeure centrale. En imposant une relation personnelle entre le seigneur de Ganges succédant et la communauté d'habitant·e·s, est définie l'indispensable médiation seigneuriale. Cette liberté n'est donc pas pensée comme perpétuelle. Le truchement du seigneur traduit la polarisation seigneuriale, et *in fine* l'incapacité de la communauté d'habitant·e·s à jouir de ses droits de façon autonome ou *sui juris*.

Enfin, le choix d'une forme d'organisation syndicale plutôt que consulaire mérite d'être souligné. Il s'agit en effet d'une option minoritaire : à titre de comparaison, dans le Biterrois, on compte 26 consulats contre 6 syndicats généraux à cette date[95]. Cela signifie que l'*universitas* ne tiendra pas nécessairement de maison communale, ni coffre, ni sceau. À Ganges, aucune de ces trois composantes essentielles ne sont connues avant le XV^e^ siècle. Pour autant, les attributions des syndics sont les mêmes que celles de consuls. Leurs attributions sont résumées par Monique Bourin : « ils surveillent les activités économiques, commerce et vie agraire, ils dirigent l'urbanisme, la voierie et l'hygiène, ils ont des attributions financières multiples (…) ils représentent aussi la communauté en justice »[96]. Comme les consuls, ils ne possèdent *a priori* aucun pouvoir judiciaire ni exécutif, et leur mission de police dépend étroitement de la présence d'agents seigneuriaux (sergents). Nos syndics généraux de Ganges sont donc des « ersatz des consuls »[97]. Cela porte néanmoins une nuance significative : les hommes de la communauté sont plus étroitement dépendants de leur seigneur, auprès duquel les échanges de serments sont systématiques, si bien que la personne morale d'une *universitas* à syndic est moins forte que celle d'un consulat[98]. Le choix de cette forme est souvent le fait d'une seigneurie puissante (souvent ecclésiastique), et de seigneurs ayant su assurer un contrôle plus étroit. À Ganges, ce modèle explicatif s'applique bien : nous verrons qu'au début du XIV^e^ siècle, lorsque la relation du seigneur aux hommes de l'*universitas* se tend, la communauté d'habitant·e·s est contrainte de se tourner vers l'évêque (suzerain) pour obtenir protection.

2.3 - 1278-1286 : de la communauté d'habitant·e·s à l'universitas

Le premier mouvement de la communauté fut d'approfondir ces acquis. En 1278[99] a lieu une transaction entre Pons de Pierre et les syndics, recteurs procureurs, agents et administrateurs de la ville agissant au nom de toute la communauté de Ganges (Pierre Auriol et Bernard Arvis).

[95] Monique BOURIN, *op. cit.*, 1987, p. 159.
[96] *Ibid.*, p. 146.
[97] *Ibid.*, p. 152.
[98] D'ailleurs, aucun bandier n'est connu à Ganges pour notre période (ce qui n'exclut pas qu'il y en eut). Cette institution est par ailleurs indépendante du consulat ou du syndicat.
[99] AD34, 1E461, 1^ère^ et 2^e^ pièce (traduction du XVII^e^ siècle), ACG AA5.

Cette transaction fixe plusieurs droits. Premièrement, tous les habitants, y compris étrangers détenant une maison ou partie de maison valant au moins 10 livres melgoriennes, sont exempts de la leude de blé, farine, sel, fruits, ou autre produit qui se vend – de toutes les prestations de quintalage, poids, et mesures, péage, terrage – et de toute prestation de leude ou péage des cerceaux (sauf pour les étrangers). Deuxièmement, sont garantis le droit à des mesures « bonnes, justes et échantillées par le seigneur ou son viguier ». Pour apposer le cachet, rien ne sera perçu. Si le viguier refuse de les marquer, on pourra s'en servir impunément pourvu qu'elles soient justes. Ensuite, sont cédés aux habitants du droit de leude ou quintalage sur tout ce qui se vend au marché « vigairal » (tenu par Bernard de Rouvier)[100]. Mais si le vendeur ne s'est pas acquitté de cette leude, c'est la cour du seigneur qui s'en chargera. Le seigneur se réserve la leude de ce qui est vendu sur le chemin public, sauf si le vendeur jouit d'une exemption de sa part. De même est cédée à ladite communauté, la liberté de vendre ou acheter son vin à Ganges, en gros ou en détail (pourvu que, pour le détail, le prix en soit fixé et publié par cri public). Ces cessions d'exemptions et libertés sont accordées pour être utiles aux chevaliers, clercs, damoiseaux qui paient les tailles que les syndics fixent pour les nécessités de la ville. S'ils refusent de payer ces tailles, qu'ils ne jouissent point de ces libertés ou exemptions jusqu'à ce qu'ils aient satisfaits. S'il y a contestation, la parole des syndics fait foi. Le seigneur s'engage à respecter ces libertés. Si ce n'était pas le cas, les habitants pourraient résister mais avec modération, sans porter la main sur le viguier ou les messagers du seigneur.

Deux éléments fondamentaux transparaissent dans cet acte. Premièrement, l'appartenance des chevaliers, clercs et damoiseaux à ce groupe est conditionné par le paiement de la taille. Nous arrivons donc, vers la fin du XIII^{e} siècle, à une première étape de constitution du corps de la communauté comme communauté des taillables, ce qui contribue à exclure certains. Deuxièmement, pour la première fois, un arbitrage évoque la possibilité pour la communauté d'habitant·e·s de résister face à son seigneur, si ce dernier ne respecte par ces privilèges. Au-delà du contenu de ces privilèges, la dernière clause est peut-être la plus importante. La capacité des syndics à protester. Il s'agit d'une étape décisive dans la construction de la *personna ficta* de l'*universitas*, et donc dans l'appropriation de l'espace gangeois par la communauté d'habitant·e·s. En effet, cela revient en creux à signaler que le privilège n'est plus seulement un contrat entre un seigneur vivant et la communauté d'habitant·e·s, mais bien un droit perpétuel de la communauté que les seigneurs de Ganges doivent respecter. C'est sur ce fondement que se déploie le conflit entre le seigneur de la ville et les syndics au cours des années 1310-1347.

[100] Il s'agit probablement d'un marché sur lequel le viguier perçoit des droits propres en rémunération de son office.

Ce droit est d'ailleurs tôt saisi par la communauté. Les syndics et la communauté de Ganges se tournent en 1286[101] vers l'évêque de Maguelone, suzerain de leur seigneur, contre les agissements de ce dernier à leur égard. La sentence arbitrale de Bérenger Frédol traduit bien ce litige.

À propos du service « armé » que doit le vassal à son suzerain. En cette année de guerre entre le roi de France et Pierre d'Aragon (qui était seigneur de Montpellier), Maguelone, dans ses biens et ses habitants, se trouve menacée par terre et par mer. Il y a des dommages importants et insupportables et l'on appréhende la perte et la destruction de la terre et de l'église de Maguelone. Pour conserver indemnes l'évêque et l'église de Maguelone, le seigneur de Ganges a reçu mandement de l'évêque, son suzerain, en vertu du serment de fidélité, de l'assister en venant armé avec ses gens, certains jours, pour la garde de la terre et de l'église de Maguelone. Le seigneur a donc commandé aux syndics de la communauté, sous les peines ou amendes imposées, d'assurer cette garde… Les habitants ont méprisé de faire ce que le seigneur leur demandait. Aussi l'évêque ordonne-t-il qu'on impose peines et amendes aux rebelles pour les contraindre de suivre leur seigneur au service des armes, avec vivres nécessaires, pour l'« ost » et la « cavalcade ». Le seigneur ordonne que la Communauté de Ganges, quand nécessité l'exigera, pour la défense du seigneur de Ganges ou de son territoire, ou pour la garde de sa personne et de sa terre, si les ennemis les attaquaient, soit tenue de suivre son seigneur avec armes, à l'ost et la cavalcade, et qu'elle le fasse sans résistance, à condition qu'il reste dans la ville autant d'hommes qu'il est nécessaire, pour la garde afin que celle-ci ne soit pas démunie. Et les habitants emporteront, avec les armes, des vivres pour six jours (aller, retour et séjour) sans que le seigneur n'ait rien à payer. Passés ces six jours, le seigneur pourra retenir, à ses dépens, autant d'hommes qu'il voudra : 30 ou 40 volontaires. S'il en veut plus, il devra le notifier aux syndics qui choisiront des habitants non suspects au seigneur, et propres à cela. Si les habitants veulent suivre leur seigneur de bon gré et volontairement, le seigneur n'est pas tenu de requérir les syndics… Dans le cas où les syndics présenteraient des hommes suspects ou moins aptes, le seigneur doit agréer le choix et agir de bonne foi. Et lorsque, dans la nécessité ou une juste cause, le seigneur de Ganges sera requis par l'évêque de Maguelone, de venir pour la défense de la terre ou de l'église de Maguelone ou de la personne de l'évêque, avec des gens armés, ces gens sont tenus de suivre leur seigneur en portant avec eux pour six jours de vivres. Au-delà de ces six jours, l'évêque prend en charge les vivres. Mais la ville de Ganges doit toujours être pourvue d'hommes pour la garder. Nous ordonnons que la communauté de Ganges paie au seigneur de Ganges la somme de 100 livres malgoires : 50 d'ici au Carême et 50 à Pâcques, et que le seigneur soit quitte des 600 sols dus (à cause d'un prêt) à la Communauté qui ne pourra plus les exiger. Si ce sont des particuliers qui ont prêté, la communauté devra les rembourser. À propos des plaintes de la communauté, concernant :

Les mesures de vin : le seigneur doit avoir des mesures « étalon » pour délivrer les mesures aux habitants « sistaurales, éminales, cartals, demi-cartals, carayrons et demi-cartayrons »)

Les animaux de voiture : le seigneur, s'il les loue, doit payer comme l'un quelconque du peuple. Si un dommage survient, le seigneur doit indemniser. S'il refuse, les habitants ne sont plus tenus de lui en louer…

Les nouveaux achats de pattus : le seigneur doit les révoquer et défendre les pattus jusqu'aux bornes établies.

Les injures faites par le viguier aux habitants : le seigneur doit l'en empêcher et le faire obéir aux juges.

Les deniers pris par les officiers : le seigneur doit veiller à ce que ces officiers ne prennent rien aux habitants quand il s'agit de biens de mineurs… Mais non pour les autres dépenses accoutumées, ni pour celles que nous réservons.

Les hérédités non vacantes des défunts, que le seigneur ne les prenne pas « à sa main », pour ne pas causer de dommage, dépense ou rétention de fruits au propriétaire ; Même si le fruit est sans importance, le seigneur sera tenu de le restituer au maître de l'hérédité, mais s'il y a dispute ou procès, le seigneur droit prendre garde à ce qui est juste.

Les lapins et les lièvres : le seigneur doit observer ce qui a été ordonné autrefois.

Le fromage vendu ou acheté 2 denier tournois la livre comme de coutume : le seigneur, doit observer ces coutumes.

La garde payable ou non payable : le seigneur doit veiller à ce que la restitution des possessions soit faite à ceux qui ont des documents justifiant leur titre ou leur cens.

Les chemins : le seigneur ne doit pas les rétrécir, et s'il la fait indûment, qu'il les élargisse d'après ce que savent les principaux de la ville.

Les possessions qui se vendent : si elles relèvent de lui, le seigneur ne doit pas prendre plus de lodz qu'il n'est de coutume.

La justice du lieu : qu'elle ne soit pas levée tant que le seigneur n'a pas satisfait au dû du plaignant, de peur de causer quelque dommage.

Les prisonniers : que le seigneur ne les détienne que si l'importance du crime l'exige ou que le juge l'ait trouvé à propos.

La compétence des syndics à définir le négoce : le seigneur ne doit pas s'imposer, ni ne doit contraindre les habitants à faire des cautionnements.

La cuisson du pain : seulement dans le four du seigneur, de même que le blé, dans les moulins du seigneur, selon la coutume ancienne en attendant un autre statut.

Les arbitres se réservent le droit, pendant un an, d'interpréter, de diminuer ou d'augmenter, s'il y a quelque doute. Ils n'entendent pas par la présente déclaration mettre fin à leur office d'arbitres, car ils recherchent paix, concorde. Ceci a été approuvé par le père évêque, à Montpellier, dans la salle de l'évêque.

[101] Mag. 3, DCCLXXXVII, AD34 1E461, 2e pièce : « *per gentes dicti P. de Aragonia, frequentes depredationes et raubarie fierent per mare et per terram* », ACG AA6.

Il demande à ses successeurs d'observer cette charte qui concerne tous les habitants, hommes et femmes, présents et futurs, de la ville, du terroir et du district, aussi bien que les syndics Pierre Gervais et Jean de Puimarin (Puechmary ou Podio Marino), pour qu'ils préservent toujours ces libertés.

Le seigneur s'engage à ne pas user de l'exaction (recouvrement) du seigneur, sous réserve de pouvoir lever la dîme du défendeur et non du demandeur : par exemple, dans le cas d'une injure, l'injurié doit requérir l'injuriant devant témoins afin qu'il lui donne satisfaction ; s'il ne le veut pas, quatre jours après la réquisition, l'injurié peut citer l'injuriant devant la cour du seigneur ; alors le défendeur (l'injuriant) devra payer la dime, le 1/10e de ce qui est dû, qui aura été reconnu et prouvé. Mais s'il n'y a pas eu réquisition, la dîme ne peut être levée, si grande que soit la chose demandée et prouvée. On se fie alors au serment du défendeur. Cela vaut pour les choses mobiles et non pour les choses immobiles, pourvu que les dommages soient évités. Si un procès a été fait, il est licite que la cour lève les dépenses, si c'est mieux que la dîme, renonçant alors à l'exaction de la dîme. Si celle-ci a été levée, les plaideurs sont quittes des dépenses ou gages.

Pour les portes de la ville : elles ne doivent pas être fermées pendant le temps des vendanges (= libre circulation des raisins), sauf en cas de nécessité juste, pour l'utilité publique (sans précision de ces cas). Pour le viguier : il jurera sur les quatre Évangiles, de faire justice à chacun et de respecter les franchises accordées.

Pour les faux poids et fausses mesures : peines de modiques sommes (que les officiers ne soient pas pris à caution dans ces cas) pour l'aulne, cane, pan, pour les mesures de drap, laine, cuir, blé, huile et sel : la 1ère fois 5 sous melgoriens pas davantage, la 2e fois idem, la 3e fois 10 sous, la 4e fois 20 sous, la 5e fois 60 sous. Si le fraudeur est incorrigible, ses poids et mesures doivent être détruits devant sa maison ou son étal, et il devra verser 100 sous ; ceci pour la confusion du récidiviste et l'exemple pour les autres. Si malgré cela, il se rend encore coupable de tel excès, il subira la même peine. Dans tous les cas, il devra réparer les dommages et restituer les biens.

Pour les mesures de vin s'en tenir à ce qui a été défini par le révérend père seigneur évêque de Maguelone, sans qu'on ne puisse y déroger. Toutes ces concessions, libertés, sont accordées « pour plaire à Dieu, pour notre utilité et pour l'utilité, le bien et la tranquillité de la ville ». En compensation du don de ces libertés, immunités, concessions, le seigneur déclare avoir reçu des syndics 218 livres melgoriennes (pour lesquels il renonce aux exceptions). Le seigneur s'engage à respecter tout ce qui a été décidé et à obliger, par son testament, ses successeurs à respecter inviolablement toutes ces libertés. Ils seront tenus de prêter serment à la communauté assemblée à ce sujet. Et à leur tour, ils l'ordonneront, par testament, à leurs héritiers.

Le conflit est complexe. Manifestement, le seigneur de Ganges ne respectait pas un grand nombre de privilèges et coutumes de l'université (voir les tirets), si bien qu'un conflit opposait la communauté d'habitant·e·s à son seigneur. Il faut noter que ces privilèges devaient revêtir un intérêt tout particulier en 1286, soit au milieu d'une des plus grandes famines de la fin du XIIIe siècle méditerranéen (1284-1288)[102]. Ce conflit se cristallise à l'heure de la guerre, tandis que les Gangeois refusent à leur seigneur d'assurer la garde de la ville. L'évêque de Maguelone sanctionne la communauté d'habitant·e·s dans cette rébellion, mais demande tout de même réparation au seigneur de Ganges pour ses agissements à l'encontre des habitants. Il faut dire que les plaintes sont nombreuses, et permettent en creux de prendre la mesure de ces exactions (injure aux habitants, prise des biens de mainmorte, lodz excessives, emprisonnements arbitraires…). Il apparaît donc que si l'autonomie de l'*universitas* est acquise, la confirmation et le maintien de ses privilèges demeure l'objet d'une lutte, ou d'un rapport de force avec son seigneur. Dans ce rapport de force, l'évêque, en tant que suzerain du seigneur de Ganges, est un acteur clé. La nouvelle suzeraineté royale recompose donc en profondeur le rapport de force. Si les cartularistes ont pris soin de copier cet acte à partir de 1339, c'est bien pour rappeler à tou·te·s leur suzeraineté sur le seigneur de Ganges

[102] Carole PUIG, « Les prémices du Petit Age Glaciaire en Roussillon à travers le prisme des sources écrites », *Archéologie du Midi médiéval*, Tome 27, 2009. p. 191-205. Voir aussi Pere BENITO I MONCLUS, « Famines sans frontières en Occident avant la 'conjoncture de 1300' : à propos d'une enquête en cours », in Monique Bourin, John Drendel et François Menant (dir.), *Les disettes dans la conjoncture 1330 en Méditerranée occidentale*, Rome, École française de Rome, 2011, p. 37-86.

et sa protection accordée aux hommes de l'*universitas* : cet acte fonde le rôle d'arbitre de l'évêque entre le seigneur de Ganges et les syndics.

2.4 - 1294 : confirmation des privilèges

Peu de temps après le passage sous tutelle royale, le 26 décembre 1294[103], Pons de Pierre, seigneur de Ganges, fait une déclaration sur les libertés et franchises qu'il accorde à ses sujets, afin que « les habitants aient plus sujet d'y demeurer et que les étrangers aient plus d'affection et de désir d'y venir ». Cet acte fournit le *terminus* de la première histoire du syndicat gangeois, avant le temps des conflits de la première moitié du XIV[e] siècle.

Ce document constitue bien la confirmation générale des libertés de la communauté des habitants de Ganges. L'ultime clause quant à la succession des seigneurs vient fournir une réponse intermédiaire à la question de l'autonomie relative de l'*universitas* : le seigneur de Ganges oblige ses successeurs à prêter serment à la communauté, ce qui signale simultanément la perpétuité de cette dernière et la relation personnelle liant le seigneur et les hommes et femmes de la ville. Surtout, la justice seigneuriale est encadrée en faveur de la communauté d'habitant·e·s, et les anciennes franchises sont rappelées.

Cet acte scelle donc, pour de bon, les libertés des habitants de Ganges. Il faut noter d'ailleurs que cette chronologie corrobore celle des élections de syndics conservés : les trois plus anciens parchemins d'élection conservés sont ceux de 1271, 1272 puis 1295, soit les années suivant les litiges fondateurs de 1270 et 1294.

Ainsi, au terme d'un siècle de conflits, transactions et rachats, la communauté d'habitant·e·s est parvenue à obtenir du seigneur de nombreuses libertés et exemptions commerciales, ainsi qu'un encadrement relatif de la justice seigneuriale. Ce rachat c'est fait à très fort prix : un total de 968 livres déboursés dans le siècle, dont 500 la seule année 1235 ! Cela témoigne de la puissance financière des membres des élites urbaines face à un pouvoir seigneurial laissant relativement peu d'autonomie à l'*universitas* (comparativement au Bas Languedoc). L'appartenance à la communauté devenait donc bien un privilège, une ressource appropriée définissant les contours d'un groupe qui allait jouer un rôle croissant dans les années à venir. Sont-ils les somnambules d'un nouveau monde[104] ? À Ganges, ce mouvement d'appropriation par et pour la communauté d'habitant·e·s se faisait en regard de pratiques et modèles préexistants. Nous retrouvons là, en miniature, le mouvement relativement général et commun au Midi de la seconde moitié du XIII[e] siècle (l'obtention des libertés de l'*universitas* dans les années 1270 suivie de leur confirmation à la fin du

[103] AD34, 1E461, 2[e] pièce, ACG AA7.
[104] Chris WICKHAM, *Somnambules d'un nouveau monde*, Paris, 2021.

XIII[e] siècle). Une dernière composante de ce mouvement de fond réside dans l'appropriation des terres exploitées en commun par les habitants.

Tableau 4.1. Synthèse des libertés et privilèges acquis au seigneur[105]

Date	Infrastructures	Libertés commerciales	Exemption de redevance	Privilèges	Gouvernement	Achat, contrepartie
1234	Usage du four					
1235		Vente du vin		Interdiction de lever les tailles sauf en 3 circonstances		500 livres
1246		Mesures du vin	Sur les ventes, achats, poids, mesures. Sauf sur blé, farine, cerceaux.			
1269	Prendre de l'eau au bézal	Louer des tables du marché	Sur la lode du blé, farine, sel, cerceaux			
1270 - 1271	Réparer les meules du moulin				Élection annuelle des syndics	150 livres
1278		Mesures diverses à respecter	Sur les ventes du marché vigairal			
1286		Rappels de libertés (lapins et lièvres, fromage)		Encadrement de pratiques judiciaires (officiers, prison, main morte)	Compétence des syndics en matière de négoce	100 livres, Service armé
1294	Ouverture des portes lors des vendanges	Sanction poids et fausses mesures		Dîme du défendeur contre l'exaction		218 livres

2.5 - 1294-1297 : L'appropriation des communs

Cette naissance de l'*universitas* se fait également par la constitution de terres communales. Comme l'indique bien Julien Demade[106], la dépaissance est constitutive de la spatialité

[105] Les anciens privilèges sont souvent répétés dans les actes ultérieurs, je me contente de transcrire dans ce tableau les nouveautés propres à chaque acte.

[106] Julien DEMADE, « Postface », in *Communauté d'habitants…*, *op. cit.* : « La spatialité propre à la communauté d'habitants est constituée et manifestée par le déplacement des animaux de la communauté, soit : l'espace où ils se déplacent en permanence (l'inculte des communaux), l'espace où ils se déplacent à certaines périodes de l'année (les emblavures de la vaine pâture), et l'espace où leur déplacement est interdit (le village et sa ceinture de jardins). Plus exactement, il s'agit du déplacement des animaux de la communauté rassemblés en un troupeau communal – et alors l'espace central est celui où les animaux ne forment plus un troupeau communal. De même que les dominants, avec la chasse, constituent l'espace, sa structuration interne (en l'occurrence l'opposition entre espace cultivé et vacants), et leur domination sur l'espace, par le biais des pratiques animalières, de même les dominés, avec la dépaissance, constituent l'espace communautaire – alors que la spatialité propre à la paroisse est, elle, constituée, manifestée, par le déplacement des personnes (essentiellement la *congregatio* centripète, secondairement les processions centrifuges) ».

communautaire. Elle est manifestée dès le XIII[e] siècle, par un litige arbitré le 28 décembre 1250[107] entre les habitants de la juridiction de Moulès (Saint-Jean-de-Baucels) représentés par noble Pierre de l'Olivier et Pierre de la Fabrègue contre les habitants de Ganges (sans mention de paroisse) représentés par les syndics Mathieu Azemar et Antoine Gaufre au sujet des pattus. L'arbitrage est porté par des seigneurs et juristes des villages alentours (Saint-Bresson-d'Hierles, Saint-Bauzille-de-Putois, Saint-Michel-de-la-Cadière, Saint-Nazaire-de-Brissac), probablement pour éviter tout conflit d'intérêt. Les témoins de l'acte laissent deviner ce même soucis (Laroque, Cazilhac, Coupiac, Candusorgues). Cette fois, il n'est pas porté devant l'évêque, mais à la cour présidiale du sénéchal de Beaucaire et de Nîmes.

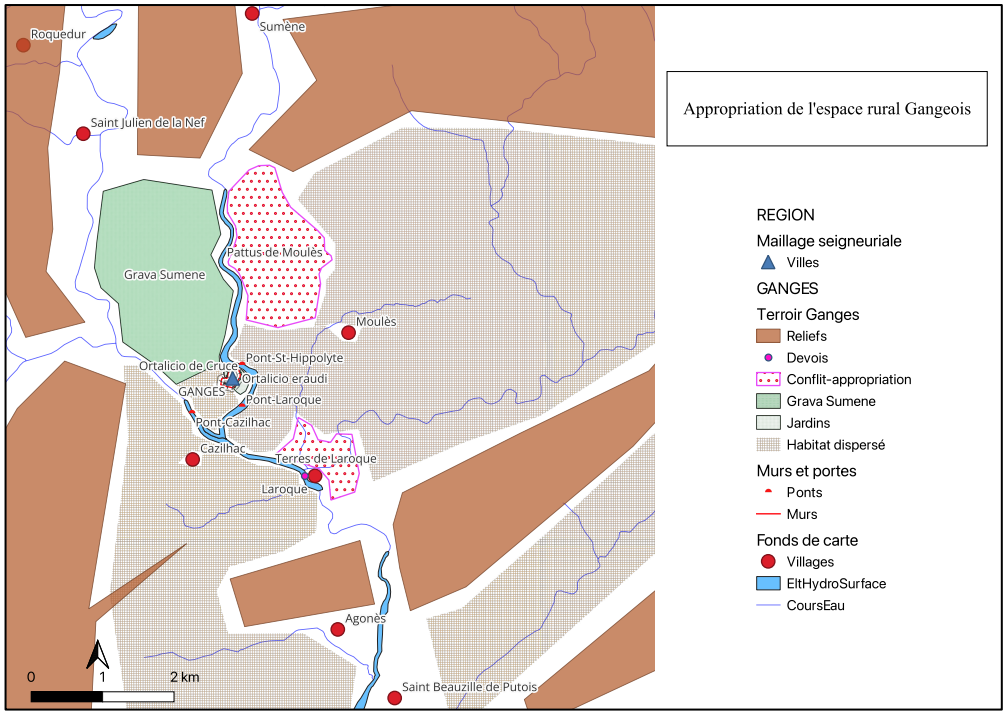
La plainte des habitants de la juridiction de Moulès porte sur le passage de bétails (tant gros que menu) dans les pattus de Moulès, ainsi que l'usurpation par les habitants de Ganges des rames (du bois) pour y faire essarts et semer du blé, empêchant le repeuplement végétal et appauvrissant la terre, modifiant aussi les chemins anciens et au surplus de ne lever aucune dime des gerbes provenant du blé sur lesdits pattus. Les habitants de Ganges répondent qu'ils font effectivement essarts audit terroir et brûlent les bois pour y semer le blé, mais qu'ils en ont la permission, de la même façon qu'il leur est permis de bénéficier des pâtures pour le bétail, comme de mémoire d'homme il a toujours été. Les arbitres, après avoir ouï les déposants et examiné les lieux contentieux ainsi que leurs instruments prononcent leur sentence : les habitants de Ganges auront permission et faculté auxdits pattus de Moulès pour la pâture, la coupe de bois, faire essart aux lieux communs là où il y a du bois ; mais il est illicite de couper du bois pour le brûler ailleurs pour faire essart (contraint de faire essart seulement là où la terre est boisée), il est interdit de fermer les anciens chemins afin de laisser passer le bétail commodément, et les parties ne pourront faire essart en un même lieu plus de quatre ans afin de permettre au bois de renaître. Autrement dit, l'arbitrage assure la soutenabilité environnementale de cet espace, afin d'assurer la continuité de son exploitation face au risque de destruction induit par une potentielle surexploitation. Enfin, la sentence porte que les anciens instruments sont maintenus, sauf ce qui concerne l'arbitrage présent, et que désormais la paix, l'amour et la concorde règne entre les habitants de Ganges et de Moulès.

Le litige porte donc sur le droit de pâture, d'essart et de collecte du bois à Moulès. Il est en fait connu par sa retranscription près d'un demi-siècle plus tard (le 21 décembre 1297)[108], dans la transaction sur le procès pendant contre l'*universitas* de la ville de Ganges (dont les syndics ne sont pas précisés cette fois). Il est intenté par un même Pierre de l'Olivier (son fils ?), désormais

[107] Cet acte ancien est retranscrit dans le litige suivant (1295). Indication rare : l'arbitrage a coûté 9 florins, à quoi il faut ajouter 30 sous tournois pour les frais de bouche au logis d'un certain Antoine Delhonis !
[108] ACG, HH7.

accompagné d'habitants de Moulès[109]. L'arbitre, Guillaume de la Fabrègue, docteur es droits, prononce sa sentence le 23 février 1298 et menace d'une amende de 50 livres melgoriennes qui refuserait ce compromis. Il fixe premièrement la limite du pattus des hommes de Ganges, situé selon plusieurs limites. D'abord par un muret passant par une pièce de terre (« la Bousic ») dudit Raymond Martin jusqu'au sommet de la combe de Bousic. Ensuite à hauteur du devois de Lamoure et des Blégiers, à hauteur de la combe De las Leques, suivant les bornes d'Hugues Bérenger jusqu'à la terre de Pierre de l'Olivier (« Las Parets ») et l'église de Baucels, puis en suivant les bornes plantées par Raymond Martin ou a été fait un four à chaux, près de la terre gast ou monte la Combe de Bousic, et de la en montant jusqu'au camp Roubiac, et de là jusqu'au sommet seront les pattus des hommes et femmes de Ganges. Une réserve est émise, à savoir que les hommes de Ganges ne peuvent arracher ni emporter, « à raison de l'expleche ou pattus », les vieux arbres fruitiers présents en ces pattus, ni emporter du bois ramassé ou coupé par les propriétaires des terres. Ils peuvent le faire selon lesdites bornes, sans en abuser. Enfin, les hommes et femmes de Ganges et de Moulès peuvent faire essarts dans lesdits pattus, pourront bruler du bois et leurs fourneaux sans préjudice, à condition de respecter lesdites bornes. Chacun selon sa propriété, supérieure aux bornes pour les hommes de Ganges, inférieure aux bornes pour les hommes de Moulès.

Carte 4.2.1 : Les conflits autour des terres de Moulès et Laroque[110]



[109] Raymond Martin, Raymond de Roure, Hugues Bérenger, Guillaume Berrardi, Pierre de Vilard et Bermond Galtier.

[110] Le conflit entre la communauté des habitants de Ganges et celle de Laroque sera étudié dans le prochain chapitre. J'ai cherché à coller au plus près des bornes désignées dans l'acte, mais certains toponymes ont disparu. Ces bornes forment un croissant allant du sud-ouest au nord-est. J'ai fixé arbitrairement les limites septentrionales de ces pattus en suivant le relief, tandis que le Rieutord fournit probablement la limite occidentale de ces pattus.

Ces deux procès énoncent la même conclusion, en faveur des habitant·e·s de Ganges. Le premier procès les voit confirmé·e·s dans leurs droits d'usage des bois de Moulès pour la dépaissance, la collecte du bois et les essarts, sous certaines conditions de soutenabilité environnementale[111]. Il s'agit d'une règlementation très commune pour cette époque de pression anthropique sur les milieux dits incultes. L'essentiel de l'arbitrage porte en réalité sur la capacité des pattus à se régénérer. Le deuxième souligne davantage encore le conflit d'usage pendant en ces terres vallonnées, depuis près d'un demi-siècle. Comme a pu le rappeler Monique Bourin à de nombreuses reprises, « l'esprit de clocher règne »[112]. Une délimitation des pattus des gangeois et habitants de Moulès est produite, probablement pour limiter ces accrochages quotidiens. Ces délimitations sont essentielles : elles constituent le terroir approprié de la communauté, c'est-à-dire l'espace d'utilisation et d'affirmation de contraintes collectives. Le rapport à l'espace de la communauté est avant tout un rapport aux autres, comme en attestent ces conflits intercommunautaires[113].

2.6 Les espaces d'une communauté d'habitant·e·s

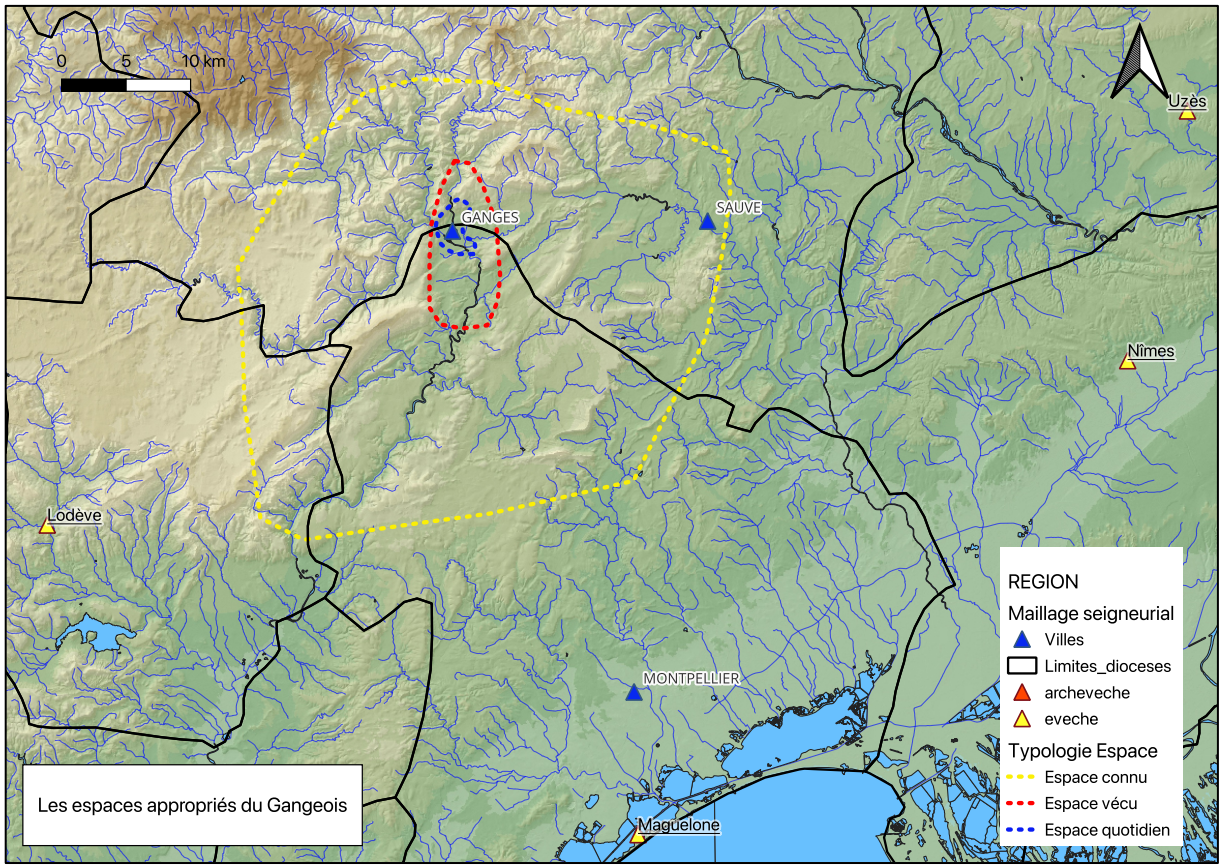
Pour bien saisir ces polarisations multiples, il convient de changer d'échelle, et distinguer plusieurs types d'espace, selon la typologie définie par Monique Bourin et reprise par Jean-Loup Abbé et Vincent Challet[114] : un espace quotidien des villageois (terroir et abords immédiats), un espace vécu (celui des relations sociales), et un espace connu (circulation des hommes et des marchandises).

Le quotidien des Gangeois se déroule dans un rayon de quelques kilomètres, allant de Laroque[115] au sud aux pattus de Moulès et Cazilhac à l'ouest, le long de l'Hérault et du Rieutord. C'est là que les Gangeois sont possessionnés, et ce sont les habitants de ces terres voisines qui se rendent le plus fréquemment chez les notaires de Ganges. L'espace vécu de la communauté reprend le même tracé fluvial, depuis Sumène et jusqu'à la vallée de la Buèges. Il s'agit là de la première

[111] Il s'agit du reste de préconisations communes. Voir par exemple Nicolas LEROY, « Réglementation et ressources naturelles : l'exemple de la forêt en Comtat Venaissin », *Médiévales* [En ligne], 53 | automne 2007, mis en ligne le 17 décembre 2009, consulté le 05 décembre 024.
[112] Monique BOURIN, *op. cit*., 1987, p.197, voir aussi le chapitre synthétique « La politique agraire », p.312.
[113] Ce terroir se définit enfin par une certaine perception, comme l'indiquent Jean-Loup ABBE et Vincent CHALLET, « Du territoire à la viguerie : espaces construits et espaces vécus à Saint-Guilhem-le-Désert à la fin du Moyen Âge », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 119, N°260, 2007. Maîtrise et perception de l'espace dans le Languedoc médiéval. p. 509-532.
[114] Jean-Loup ABBE et Vincent CHALLET, *op. cit.*, 2007, p. 509-532.
[115] Le petit *castrum* de Laroque, à quelques kilomètres de Ganges, était anciennement rattaché à la ville. Ce n'est qu'en 1155 que face à l'accroissement démographique de la région, l'évêque de Maguelone fait ériger une église et sa paroisse. L'acte est édité dans André DUPONT, « Création et organisation d'une paroisse au milieu du XII^{e} siècle (La Roque-Aynier) », in Rogier AUBENAS, *Études médiévales offertes à M. le doyen Augustin Fliche de l'Institut par ses amis, ses anciens élèves, ses collègues*, PUF, Paris, 1952, p. 41-54.

couronne de proximité, celle des transactions et des alliances matrimoniales les plus courantes. L'essentiel des terres céréalières exploitées se situe dans le triangle entre Brissac, Cazilhac et Laroque, des jardins ceinturent ces petits *castra* le long de l'Hérault, avant de laisser place aux vignes sur les flancs des premiers reliefs. Les hauteurs sont exploitées pour le bois, et la dépaissance des bêtes, les Gangeois·e·s y font essarts. L'espace connu des Gangeois est bien plus vaste, de Sauve (est) à Saint-Maurice-de-Navacelles (ouest), et de Saint-Martial (nord) à Saint-Guilhem-le-Désert (sud) jusqu'à Montpellier. Les principaux chemins suivent les vallées fluviales jusqu'au sud et se heurtent aux reliefs cévenols au nord. Montpellier fait exception dans ce schéma, en tant que pôle organisateur des mobilités, les Gangeois s'y rattachent nécessairement[116].

Carte 4.2.2 : les espaces appropriés des Gangeois[117]



[116] À ce sujet, voir l'ancienne étude de Charles HIGOUNET, « Mouvements de population dans le Midi de la France du XI^e^ au XV^e^ siècle, d'après les noms de personne et de lieu », *Annales ESC*, 8, 1953, p. 1-24. Repris dans l'étude passionnante de Kathryn REYERSON, « Patterns of Population Attraction and Mobility : the Case of Montpellier, 1293-1348 », *Viator*, volume 10, 1979, p. 257-282, qui reprend la théorie de Josiah Cox RUSSEL (*Medieval Regions and their Cities*, Newton Abbot, 1972 et *idem* « L'Évolution démographique de Montpellier au Moyen Âge », *Annales du Midi*, 74, 1962, p. 345-260). La centralité de Montpellier avant 1348 serait accrue par le déclin de Marseille et le renforcement d'Aigues Morte (commerce vers le Levant). D'après Kathryn Reyerson, l'essentiel de ces migrations sont d'ordres économiques : elle étudie en particulier les contrats de travail, signés pour le tiers d'entre eux par des natifs d'autres lieux. Sans que cet espace puisse s'apparenter à un *contado*, Montpellier polarise une aire d'environ 50km de distance ; Ganges se situe donc juste à la marge de cette frontière.

[117] Les limites identifiées ici procèdent de ma connaissance du corpus des registres notariés de Ganges.

À ces espaces il convient d'ajouter des formes rivales de territorialisations. À l'aube du XIV^e^ siècle, les composantes essentielles de la domination (le roi, l'évêque et les Pierre), du gouvernement (l'*universitas* et ses syndics) et de la police urbaine (privilèges et libertés) sont en place. Le premier XIV^e^ siècle ne connaît d'ailleurs pas de profonde remise en cause de cet équilibre. Au contraire, c'est au sein de ce système de pouvoirs que s'exacerbe la profonde conflictualité sociale de ce temps. La polarisation est un bon laboratoire d'étude de ce conflit : nous pouvons faire l'hypothèse que ce sont les contradictions propres à la multipolarisation seigneuriale qui ont produit du conflit et *in fine* rendu possible l'appropriation de son espace par la communauté d'habitant·e·s.

Conclusion du chapitre 4 : genèse d'une communauté d'habitant•e•s

L'histoire des rapports entre la communauté d'habitant·e·s de Ganges et son seigneur aux XII^e^ et XIII^e^ siècle s'inscrit dans un cadre relativement commun. Les actes du *Cartulaire de Maguelone* et les parchemins de l'*universitas* témoignent de la lente émergence des institutions de l'*universitas*, par rachat successifs à partir de 1234 et jusqu'à la fin du XIII^e^ siècle (1270-1294). Les libertés acquises sont elles aussi classiques, elles accréditent la définition de la communauté d'habitant·e·s comme rapport de production : usage du four, droit de puisage, pacage des bêtes, garanties des mesures équitables et déterminées, exemptions commerciales et liberté de nommer des syndics. À l'aube du XIV^e^ siècle, l'*universitas* de Ganges disposait des franchises typiques des villes syndicales, certes moins autonomes que les villes consulaires du Bas Languedoc, mais en pratique tout aussi armées pour répondre aux exigences quotidiennes du gouvernement urbain.

Toutefois, cet équilibre se trouble dès 1310. En dépit du vœu testamentaire des seigneurs de Ganges de voir ces libertés confirmées par leurs successeurs. Raymond III de Pierre déroge à l'usage, inaugurant une période d'instabilité dans ces relations de pouvoir. Cette période, qui s'étend de 1310 à la peste noire avec la mort de Raymond III de Pierre, n'est cependant pas documentée comme un affrontement direct entre le seigneur et les syndics, mais entre Raymond III et l'évêque de Maguelone. C'est précisément l'enjeu du prochain chapitre : déconstruire le récit magalonien pour analyser en profondeur la nature des relations entre l'*universitas* et son seigneur dans la première moitié du XIV^e^ siècle.

Chapitre 5. La machine infernale des sujets (1310-1348)

Introduction du chapitre 5 : les structures d'un conflit

L'histoire des rapports entre la communauté gangeoise et son seigneur connaît un véritable tournant à la succession de Raymond III de Pierre[1], fils de feu Pons III, vers 1310 : l'exercice de la domination seigneuriale du nouveau seigneur de Ganges marque en profondeur cette période de conflictualité aiguë. Nos deux abbés gangeois, Julien Rouquette et Marcel Guy, ont tour à tour souligné le mauvais caractère et la violence de ce nouveau seigneur. Si la psychologie du potentat nous échappe immanquablement, il faut noter que cette séquence de conflits se déroule dans une période de vide relatif : la nouvelle tutelle royale contribue à redéfinir les rapports de force.

Dans la sénéchaussée de Beaucaire, contrairement au reste du Languedoc, l'autorité royale a adopté une posture relativement conservatrice, laissant aux autorités locales un pouvoir administratif et judiciaire fort[2]. Cette présence distante avait dû contribuer à produire des incertitudes juridictionnelles. Cette période se caractérise comme le terme d'une mutation au long court des pratiques judiciaires de l'aristocratie méridionale, depuis le temps des règlements des conflits « de façon immanente grâce au réseau des liens personnels »[3], avec des arbitres et médiateurs (cours arbitrales) choisis par les partis pour produire des contrats bilatéraux, jusqu'au temps des tribunaux souverains, saisissables par la majorité des justiciables[4]. Le conflit apparaît à ce titre comme un moyen privilégié pour redéfinir les rapports de force[5].

Nous pouvons faire l'hypothèse que cette multi-suzeraineté récente contribue à produire de l'anomie[6] au sens de Durkheim : l'imposition d'une juridiction supérieure (coordination organique) depuis un espace de négociation multi-juridictionnel (juxtaposition mécanique) contribue à produire de l'anomie, c'est-à-dire un déficit de régulation sociale. Le conflit apparaît dans ce contexte comme une manière de résoudre la contradiction. Les rapports de forces et les conflits permettent dans ce contexte d'incertitude juridictionnelle de rétablir ou définir l'ordre et la

[1] Par soucis de lisibilité, dans ce chapitre, il sera désormais désigné comme Raymond Pierre.
[2] C'est du moins l'ancienne thèse de André Michel ROBERT, *L'Administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de Saint Louis*, Paris, Picard et fils, 1910, p. 103. Il faudrait une nouvelle étude de cette sénéchaussée mal connue, et sur une temporalité plus longue.
[3] Hélène DEBAX, « Médiations et arbitrages dans l'aristocratie languedocienne aux XIe et XIIe siècles », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 31e congrès, Angers, 2000, p. 135-147. Le règlement des conflits au Moyen Âge. p. 135-147 ; doi : https://doi.org/10.3406/shmes.2000.1787 https://www.persee.fr/doc/shmes_1261-9078_2001_act_31_1_1787
[4] Seuls les plus pauvres en sont, de fait, exclus.
[5] Cette fonction du conflit a bien été identifié depuis le célèbre article de Patrick Geary, (Patrick J. GEARY, « Vivre en conflit dans une France sans État : typologie des mécanismes de règlement des conflits (10501200), in *Annales. Économies, sociétés, civilisations*. 41e année, N. 5, 1986. p. 1107-1133).
[6] Le concept d'anomie a d'abord été mis en avant par Durkheim (Emile DURKHEIM, *Le Suicide*, Paris, Flammarion, 2014 (1897) ; *idem*, *De la division du travail social*, vol.3, Paris, PUF, 2013 (1893)), et caractérise les conflits (psychologiques dans son étude du suicide) naissants de l'incompatibilité des règles sociales (pour le suicide : rapport entre pouvoir réel et liberté individuelle dans une société à solidarité mécanique plutôt qu'organique).

norme. Dans ce contexte de relative anomie produite par la récente multi-suzeraineté, anomie renforcée par les innovations propres à chaque pouvoir suzerain au cours de cette période, les années 1310-1347 sont, à Ganges, celles de la définition par le conflit[7] d'un nouveau rapport de force entre l'*universitas*, les seigneurs, l'évêque et le roi (et leurs agents respectifs)[8]. Ganges n'est d'ailleurs pas un cas isolé, un conflit semblable agite la ville de Mende (Gévaudan) à cette période[9]. Un conflit analogue se déroule à Uzès selon la même chronologie : conflit entre le seigneur et l'évêque en 1320-1321, renforcement de la position du seigneur par le roi contre l'évêque dès 1328[10]. Mais à la différence de Durkheim, il ne s'agit pas de penser l'anomie comme le produit du changement social mais également comme l'un de ses ressorts. Il s'agit en effet d'une anomie produite par le souverain, tel que défini par Giorgio Agamben[11] : l'anomie désigne chez le philosophe une absence, ou plutôt une suspension des normes définie par un pouvoir fondant sa souveraineté sur cette extériorité à la loi. Dans notre cas, la sauvegarde agit comme le dispositif de production de l'anomie souveraine. Au sens foucaldien, cet espace de vide normatif (anomie) est un dispositif de gouvernement permanent, un biopouvoir sur la vie nue. La première moitié du XIV[e] siècle est, pour les espaces périphériques du royaume comme Ganges, une période d'affirmation du pouvoir souverain par la mise sous sauvegarde royale[12] des acteurs (c'est-à-dire

[7] Sur l'historiographie de la régulation des conflits, voir la conclusion de Claude Gauvard dans le livre du même nom. Claude GAUVARD, « Conclusion », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 31[e] congrès, Angers, 2000. p. 369-391.

[8] Je ne vois pas de contradiction apparente entre l'événement-conflit et sa durée au long cours, puisque les structures du pouvoir s'y négocient sans cesse. Patrick Geary l'explique bien : « *Comme la querelle sur le* sponsalicium *le récit ne commence pas au début pour achever la fin est une caractéristique de ce type de document car ces conflits forment une part si essentielle du tissu social il est peine question de commencement de milieu et de fin Il agit davantage de structures que événements structures qui se prolongent souvent sur plusieurs générations Les liens sociaux eux-mêmes reposent fréquemment sur héritage un long conflit sans lequel les groupes sociaux auraient perdu leur signification et leur cohésion En tant historiens nous sommes davantage intéressés par la fa on dont sont traités ces longs antagonismes que par leur résolution Les usages du conflit ont plus de signification que ses causes ou ses résolutions dans la mesure où le début et la fin tels ils apparaissent dans les textes expriment rarement la réalité Ils reflètent plutôt des périodes significatives durant lesquelles émergent au grand jour des structures conflictuelles plus profondes qui sont utilisées pour certains projets sociaux et qui semblent disparaître pour ressurgir plus tard* » (Patrick GEARY, *op. cit.*, 1986, p. 1115).

[9] Entre 1269 et 1307, un grand procès cours par exemple entre l'évêque de Mende et le roi de France. Voir Antoine MEISSONNIER, « Théorie et pratique du pouvoir royal : l'exemple du procès entre l'évêque de Mende et le roi de France (1269-1307) », *Revue historique*, 2015/2 (n° 674), p. 303-322. Le conflit porte, exactement comme à Ganges, sur la reconnaissance du pouvoir de l'évêque de juger et de punir dans ses terres du Gévaudan. Le sénéchal y oppose la juridiction temporelle supérieure du roi, du simple fait de son appartenance au royaume de France (sans soucis d'hommage seigneurial ou lien féodo-vassaliques), charriant une nouvelle conception du territoire selon laquelle le roi est empereur en son royaume. Pour aller plus loin, voir sa thèse intitulée *Le Gévaudan sous l'empire du roi*, Ecole nationale des chartes, Paris, 2011.

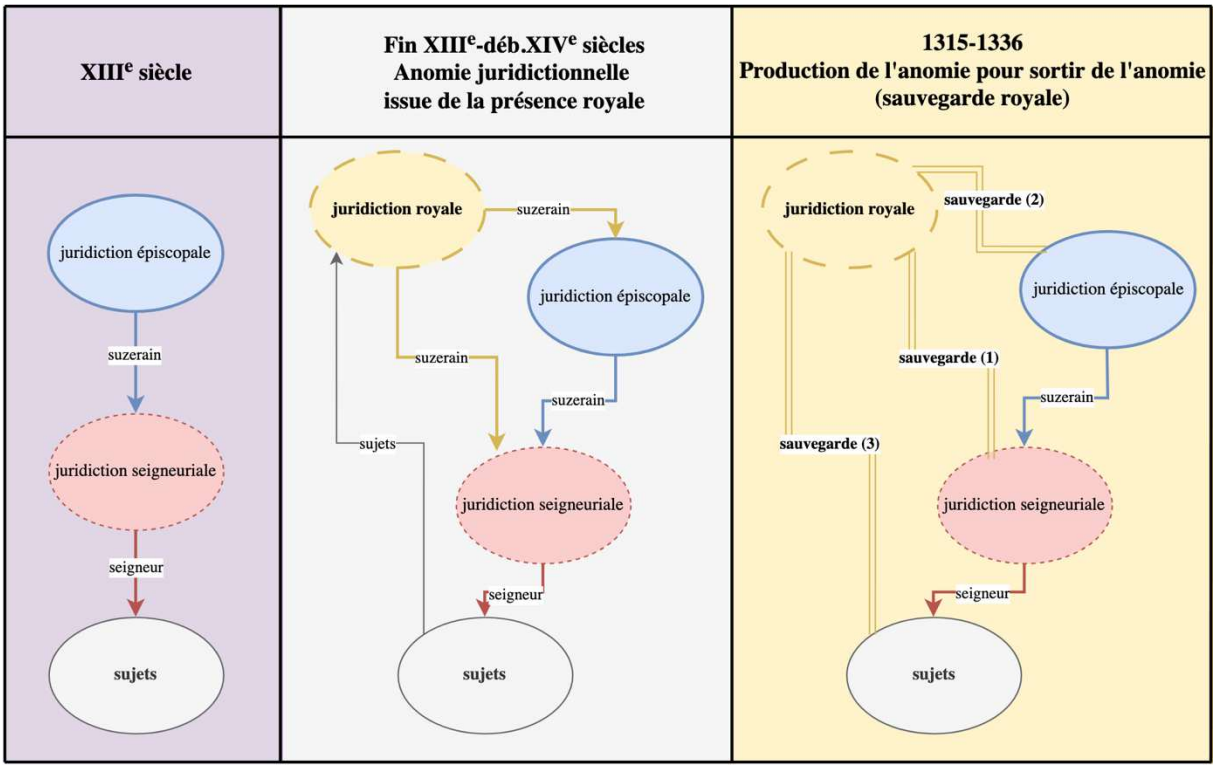
[10] Jean-Bernard ELZIERE, « Notes sur les coseigneurs de la cité d'Uzès au Moyen Âge », *Congrès archéologique de France*, 2000 (« Monuments du Gard »), p. 413-438.

[11] Le concept d'anomie a été particulièrement bien traité dans les travaux de Giorgio AGAMBEN, *Homo Sacer - L'intégrale 1997-2015*, Seuil, Opus, Paris, 2016 et particulièrement « État d'Exception ».

[12] II n'existe pas de synthèse ou de monographie sur la sauvegarde royale. Elle est plus souvent abordée du point de vue du « bris de sauvegarde », dans l'œuvre de Claude Gauvard notamment. Voir à ce sujet : Liem TUTTLE, « Le bris de sauvegarde royale dans le bailliage de Mâcon. À propos de trois décisions du Parlement, première moitié du XIV[e] siècle (commentaire et édition) », in *Justice en action. Acteurs, spatialité et pratiques dans l'espace*

leur tenue hors de l'espace juridictionnel normal). Le concept d'anomie permet donc à la fois d'éclairer la mécanique du conflit (négociations des contradictions juridictionnelles par la force) et de sa résolution (imposition d'un pouvoir souverain par la définition de l'hors-norme). Attention toutefois, il ne s'agit pas de prêter des intentions stratégiques aussi fines à la couronne, la production de l'anomie n'appartient pas aux arcanes du pouvoir[13]. En résumé l'anomie peut être considérée comme une conséquence de la multi-suzeraineté et de la superposition des juridictions, générant un état d'incertitude (analyse durkheimienne). Le pouvoir souverain y répond par un dispositif de pouvoir produisant de l'anomie (la sauvegarde), utilisé stratégiquement pour fonder son autorité en définissant un espace d'exception (analyse agambenienne). Il s'agit donc d'un moment clé dans la longue histoire du *regimen* médiéval (pouvoir pastoral) vers la naissance de l'État moderne.

Graphe 1. Anomies juridictionnelle et souveraine dans la première moitié du XIV^e^ siècle



En outre, ces conflits s'inscrivent dans un contexte nouveau (depuis les années 1280 au minimum[14]) : la dépréciation du climat, qui a pu contribuer à une érosion de la rente seigneuriale, voire à une réaction féodale. Cette baisse des revenus seigneuriaux aurait bien pu favoriser la reprise

francophone (fin du Moyen âge et époque moderne, Paris, 2023, p. 191-204. De même, on trouve onze exemple dans le formulaire d'Odart de Morchesne édité par l'École des Chartes (http://elec.enc.sorbonne.fr/morchesne/).

[13] Entendu au sens de Michel SENELLART (*Les Arts de gouverner. Du* regimen *médiéval au concept de gouvernement*, Paris, Seuil, 1995) comme la construction du pouvoir dans le secret, la ruse, l'opacité.

[14] Depuis les travaux collectifs sur la conjoncture de 1300, cette chronologie remonte toujours plus haut dans le XIII^e^ siècle : sans donner de date stricte les années 1280 marquent tout de même un seuil.

des conflits entre la communauté d'habitant·e·s (en tant qu'elle est privilégiée) et le pouvoir seigneurial (dont les revenus s'amenuiraient). Elle pourrait aussi contribuer à renforcer la tension entre les seigneurs de la région quant à leurs droits respectifs. Nous verrons qu'à Ganges, les deux éléments se conjuguent pour opposer un clan *universitas*-évêque au seigneur de la ville secondé d'agents du roi de France[15]. Si cette donnée environnementale est un élément décisif du contexte de ces conflits, notre attention porte plus particulièrement sur les relations entre les acteurs de ce conflit, que la documentation privilégie.

Cette période correspond plus généralement dans la région, à un temps que Monique Bourin a qualifié de « crise des institutions municipales »[16], qui lui est liée. Passée la fin du XIII[e] siècle, une micro-réaction féodale se ferait jour dans la région contre le développement des institutions consulaires. Ce phénomène a par exemple été identifié à Aniane, dans les terres des Guilhems de Clermont, et des Vicomtes de Narbonne. Le cas de Clermont est proche du nôtre, la communauté exigeait alors au seigneur le passage au consulat, afin de pouvoir bénéficier du sceau et du coffre, soit devenir une personne morale à part entière. Reprenant la jurisprudence de l'archevêque de Narbonne (Guy Foucois, devenu Clément IV), Bérenger Guilhem interdit la création de nouveaux syndicats dans la viguerie de Béziers, et favorise les syndics spéciaux (soit le plus faible degré d'autonomie communautaire). Cette situation de blocage favorise un double mouvement de révolte (c'est le cas à Roujan[17] et Puissalicon[18] par exemple) et de recul de la participation aux institutions communautaires. Cette situation ne se débloque qu'à la fin des années 1330-1340, sur l'initiative du pouvoir royal, autorité tutélaire reprenant main.

Cette dynamique du Biterrois se rencontre-t-elle de façon analogue dans les terres héraultaises du Gangeois ? De quelle façon la communauté d'habitant·e·s était-elle partie prenante au conflit seigneurial entre les Pierre de Ganges et l'évêque de Maguelone ? À lire les actes du *Cartulaire de Maguelone*, nous assistons à un strict conflit seigneurial entre trois puissances : celle locale du seigneur de Ganges, celle régionale de l'évêque de Maguelone, celle supra-régionale du

[15] Pour identifier ces clans, il aurait éventuellement été possible de faire une étude réseau. Cela dit, elle souffrirait de nombreux problèmes méthodologiques : croisement de divers fonds d'archives, sélection des documents issus de ces fonds d'archives, qualification des relations entre les nœuds et les arrêtes au sein de cette multiplexité documentaire, densité très faible sur une chronologie relativement longue. En résumé, il aurait été possible de créer un réseau pour produire des graphes permettant de visualiser les clans. Il est aisé de montrer ce que l'on souhaite. Toutefois, ce graphe aurait été un pur artefact de visualisation sans fondement méthodologique. L'analyse qualitative des actes est donc privilégiée dans ce chapitre.

[16] Monique BOURIN, « La crise des institutions municipales dans les villages du Bas-Languedoc pendant la première moitié du XIV[e] siècle », in *Libertés locales et vie municipale en Rouergue, Languedoc et Roussillon. Congrès de la Fédération historique de Languedoc méditerranéen et de Roussillon*, Millau, 1987, p. 37-47.

[17] Conflit violent entre le clan du bayle et des consuls contre les *menus*, des suites d'une élection irrégulière et contre le mode d'assiette des tailles (capitation contre allivrement). Voir Monique BOURIN, *op.cit.*, 1987, p. 322-323.

[18] Conflit autour de la gestion des tailles entre les damoiseaux du village et une partie de l'élite villageoise contre un clan dominé par une famille de riches roturiers et juristes (les Mandagachas). Voir *ibid.*, p. 327-328.

roi de France (et en une occasion du pape). Il faut ajouter à ce contexte une donnée essentielle : la papauté, à Avignon entre 1309 et 1378 dépend plus étroitement du roi de France que par le passé, privant l'évêque d'un soutien supplémentaire dans ces conflits.

À quelle juridiction doit répondre un·e habitant·e de Ganges ? Nous montrons dans ce chapitre que la communauté d'habitant·e·s apporte une réponse à cette question en se saisissant tour à tour de ces autorités rivales, en véritables « consommateurs de justice »[19]. Mais comment qualifier ce groupe ? Au cours des années 1310-1348, le conflit opposant certain·e·s habitant·e·s (pas tou·te·s) à leur seigneur abouti quelques années durant à la no-nomination des syndics, l'absence de convocation de l'*universitas*. En repartant de la définition d'une communauté d'habitant·e·s comme rapports de productions fondés sur une appropriation horizontale de l'espace, il est possible de désigner le groupe de ceux qui résistent à Raymond Pierre comme une « machine de guerre »[20], bientôt capturée par l'appareil de capture dans la guerre de Cent ans. Héritiers de la pensée de Pierre Clastres, Gilles Deleuze et Félix Guattari la définissent comme un groupe entretenant un rapport d'extériorité aux formes de territorialisation étatiques, que l'État[21] capture progressivement pour faire la guerre (« accumulation primitive des machines de guerre »). Le concept est doublement approprié dans notre cas : d'abord, il résout la difficulté à désigner les contours d'un groupe fluide, sans personne morale ni représentant, mais existant en tant qu'il résiste à une forme de territorialisation (conflit contre le seigneur entre 1310-1348) ; ensuite parce que le concept permet de saisir l'articulation entre le conflit local (machine de guerre), sa résolution royale (anomie souveraine puis guerre de Cent ans) et la transformation du groupe que produit la résolution royale (capture de la machine de guerre).

---

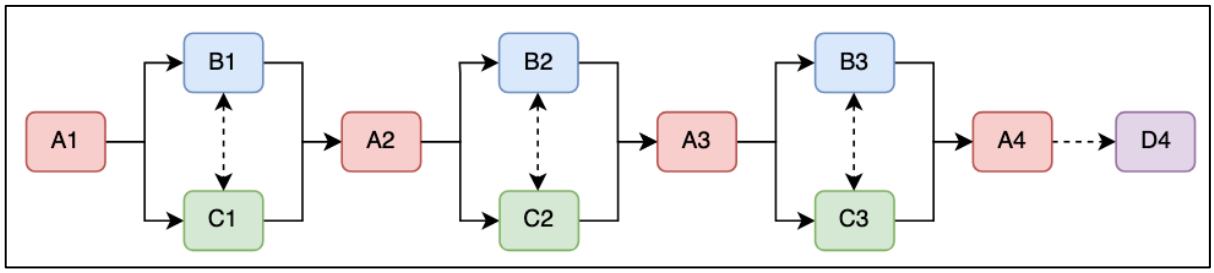
[19] Daniel Lord SMAIL, *The Consumption of Justice Emotions, Publicity, and Legal Culture in Marseille, 1264–1423*, Cornell University Press, 2003.

[20] Gilles DELEUZE, Félix GUATTARI, *Mille plateaux*, Paris, Minuit, 1980, « 12. 1227 – traité de nomadologie : la machine de guerre », p. 434-527. Pour étudier la pensée de Deleuze, j'ai tiré profit des travaux de Guillaume Sibertin-Blanc : Guillaume SIBERTIN-BLANC, *Politique et État chez Deleuze et Guattari Essai sur le matérialisme historico-machinique*, *op. cit.* ; *Idem*, « État et généalogie de la guerre : l'hypothèse de la « machine de guerre » de Gilles Deleuze et Félix Guattari », *op. cit.*

[21] On entend parfois que Pierre Clastres se trompe car il opposerait des sociétés segmentaires à un « État » inexistant, projetant de façon anachronique une résistance des Guayakis sur une forme de pouvoir qu'ils ne connaissent pas. C'est une critique inattentive ou malhonnête. En effet, Pierre Clastres définit l'État comme la forme achevée d'un processus pouvant conduire de façon non exclusive à l'État moderne dans sa définition wébérienne (monopole de la violence physique légitime sur un territoire). Aussi, il précise bien qu'il étudie « l'étatisation », c'est-à-dire le processus de territorialisation verticale des personnes contribuant à une forme de désencastrement de la distribution du pouvoir au sein de ce groupe territorialisé. C'est cela que les Achés-Guayaki conjurent, c'est un pouvoir de territorialisation échappant au groupe, pouvoir capable d'une violence échappant à ce groupe. Pierre Clastres, ni moins que Gilles Deleuze et Félix Guattari n'adoptent une position téléologique : l'État contemporain est bien désigné comme une forme d'achèvement du processus mais le processus étudié ne s'y résume pas. Cela justifie l'usage médiévale que l'on peut faire du concept, puisque c'est entre les XIII^{e} et XVIII^{e} siècle que se fait la genèse de l'État moderne en Europe. À Ganges, l'État wébérien n'existe pas dans la première moitié du XIV^{e} siècle, mais le processus d'étatisation s'accélère à grande vitesse dans la deuxième moitié du siècle dans le contexte de la guerre de Cent ans.

La participation active des habitant·e·s à ce conflit seigneurial est un ressort essentiel de l'émergence d'un nouvel agencement produit par la prégnance accrue du pouvoir royal dans la région. Ce nouvel agencement est une véritable machine infernale[22], elle démarre en 1310 lorsque Raymond Pierre succède à son père (Pons III), elle ne s'éteint qu'une trentaine d'années plus tard, par la mise sous sauvegarde de l'ensemble des parties du conflit (1336-1339) et sa pacification finale (1347-1348). Quatre phases scandent l'opposition entre le seigneur de Ganges et l'évêque de Maguelone, conflit mettant aux prises les hommes de l'*universitas* et le pouvoir royal.

Graphe 2 : modélisation des segments du conflit



Le conflit raconté par les cartularistes est scandé par huit épisodes, huit mythèmes qu'il est possible de modéliser comme suit : (A1) Dans une conjoncture d'anomie juridictionnelle, des affaires judiciaires (crime, violation, etc.) viennent mesurer le rapport de force entre les acteurs. (B1) Face aux impasses judiciaires que rencontrent les belligérants dans cette période d'anomie juridictionnelle, chaque succession est l'occasion de renégociation du rapport de force ou d'arbitrage. Elles débouchent soit sur une nouvelle affaire (A2), permettant d'actualiser le rapport de force dans le conflit ; soit (C1) par le placement de l'un d'entre eux sous la sauvegarde royale pour bénéficier d'un appui supplémentaire, un avantage comparatif dans le conflit. Ces sauvegardes contribuent à redéfinir les rapports de force, que l'on vient actualiser par un nouveau conflit (A2). Puis les mêmes étapes se répètent [(B2) impasse judiciaire et sauvegarde royale, (C2) succession seigneuriale et arbitrages, (A3) …]. (D4) Au fur et à mesure que cette boucle se répète, tous les acteurs en prises finissent par être placés sous la sauvegarde du roi, construisant une forme de monopole juridictionnelle, contribuant *in fine* à horizontaliser le conflit et aboutir à sa pacification.

Les rares actes relatifs à l'*universitas* conservés pour cette période sont, eux aussi, d'un intérêt premier pour saisir le positionnement de ce groupe dans ces conflits juridictionnels et seigneuriaux d'envergure. De fait, ce chapitre vient traiter la principale anomalie du corpus : alors même que les registres de notaires de Ganges ont été sauvegardés pour leurs actes relatifs à l'*universitas*, ces actes

[22] La référence à Jean COCTEAU (*La Machine infernale*, Paris, 1967 (1932)) est strictement métaphorique, si nous soulignons le caractère mécaniste du conflit, nous montrerons que son issue n'est pas l'œuvre de la fatalité.

ne représentent qu'une infime minorité du contenu des registres. Face aux milliers de transactions, se coulant dans les formulaires codifiés des notaires, ce chapitre porte sur les quelques actes hors du commun notarial, mais qui président à la conservation et à la destruction des registres par leur centralité dans la mémoire collective des consulaires. Surtout, nous reviendrons plus en détail sur le lien entre la conservation des archives (telle qu'elle a été présentée au premier chapitre) et la production d'une mémoire des institutions communautaires.

Les deux corpus étudiés dans ce chapitre, les parchemins de l'*universitas* et le *Cartulaire de Maguelone*, nous permettent d'identifier le jeu d'acteur complexe construisant ces conflits dans la première moitié du XIV^e^ siècle. Les positions de chacun seront représentées par des signes graphiques dans le manuscrit. S'affrontent les pouvoirs épiscopal (†), seigneurial (•), royal (*) et syndical (°)[23]. Nous tâcherons de reconstruire, point de vue après point de vue, cette machine infernale des sujets, soit les structures et les contradictions à l'origine du déclenchement, de l'évolution et de la résolution du conflit de Ganges.

La densité du conflit a supposé de faire des choix d'écriture. La mise en avant du système d'acteur à l'œuvre a semblé préférable à la confection d'un récit chronologique et linéaire du conflit, pour rendre compte de l'agencement identifié et de sa dynamique[24]. L'écriture se loge donc tour à tour dans le *scriptorium* des chanoines de Maguelone, elle restitue la trame événementielle du conflit (section 1) ; dans l'*aula dominus* de Raymond Pierre, pour rendre compte des raisons juridiques et des techniques de négociations des belligérants (section 2) ; puis à la cour du recteur royal de Montpellier afin de restituer les procédures judiciaires mises en œuvre pour résoudre le conflit (section 3) ; et enfin sur la place publique aux côtés des syndics et procureurs de l'*universitas*, révélant *in extremis* la raison finale du conflit (section 4).

[23] À bien des égards, nous adoptons la mise en scène de Ridley Scott, adaptée du fameux ouvrage d'Eric JAGER (*Le Dernier Duel,* Paris, Flammarion, 2004).

[24] Cela dit, l'encodage des segments du conflit (ex : B2†) permet aux lecteur•ice•s de privilégier la lecture chronologique des événements (A1 > B1 > C1 > A2 > B2…).

Section 1. Dans le *scriptorium* des cartularistes de l'évêque

Introduction de la section 1 : la fabrique d'un monument documentaire

Le *Cartulaire de Maguelone* est le principal corpus documentant l'histoire des conflits seigneuriaux de Ganges dans la première moitié du XIV[e] siècle[25]. Il est produit à partir de l'épiscopat d'Arnaud de Loubens de Verdale (1339-1352)[26]. C'est même très précisément le 20 octobre 1339, aux lendemains d'une affaire gangeoise, que l'évêque ordonne au synode de la Saint Luc à l'église Saint-Denis de Montpellier de recueillir et de lui apporter tous les documents relatifs à l'Église de Maguelone[27]. La confection de ce monument défendant les droits et la mémoire de l'évêché de la lagune intervient au terme d'un conflit aigü entre le seigneur de Ganges et son suzerain. L'histoire récente de ce conflit a favorisé le bon enregistrement dans le cartulaire du dossier judiciaire, conçu contre Raymond Pierre, qui court alors depuis près de trente ans (1310-1339). Il faudra donc nous méfier de ce monument de papier en intégrant à l'étude les archives notariales de la ville et la documentation royale sauvegardée.

Cette première section de l'étude a pour vocation de reconstruire la trame événementielle fondamentale du conflit, afin de clarifier les contextes sous-jacents aux analyses précises que nous mènerons ultérieurement. Son deuxième objectif est de retrouver le point de vue des cartularistes, c'est-à-dire de rendre compte de la logique de la production documentaire du dossier à charge construit contre Raymond Pierre par les hommes de l'évêque, avant de nous en départir tout à fait dans les prochaines sections du chapitre.

Première phase du conflit (1310-1319) : l'impie

(A1†) 1310-1311 : Les affaires Béatrix et Crispin

La première pièce de ce procès intervient lors de la succession seigneuriale de Pons III de Pierre (†1310) par son fils Raymond Pierre. La veuve de Pons (Béatrix) et les frères cadets de Raymond (Guillaume et Brémond) exigent le respect du testament paternel par l'héritier de la

[25] On peut regretter l'absence d'étude systématique du *Cartulaire de Maguelone*, qui vient fournir le *terminus* de l'étude de Pierre CHASTANG, *Lire, écrire, transcrire*, *op. cit.*. Julien Rouquette, l'éditeur du cartulaire, élude complètement l'affaire dans son *Histoire de la ville de Ganges* (Montpellier, 1904), alors même que ce conflit représente près du quart des actes relatifs à Ganges dans le cartulaire.

[26] Daniel LE BLEVEC, *ibid.*, 2020, p. 7.

[27] Alexandre GERMAIN, *Arnaud de Verdale. Catalogus episcoporum magalonensium*, édition d'après les manuscrits, Montpellier, 1881, p. 5-6 : je fais suivre l'acte car l'édition d'Alexandre Germain n'est pas facilement empruntable : « *item dictus dominus episcopus, attendens quod multa privilegia, littere, instrumenta, processus et scripture, et alia munimenta ad ipsum dominum episcopum et Ecclesiam suam Magalonensem pertinentia, indebite detinentur, idcirco omnes et singulas personas, cujuscunque status et conditionis existant, monet, sub virtute sancte obedientie, ut detinentes hujusmodi munimenta, infra decem dies a tempore monitionis presentis computandos, eidem domino episcopo, vel officiali suo Magalonensi, restituant cum effectu, et scientes ea alios habere infra dictum tempus eisdem revelent ; alioquin in detinentes et infra dictum tempus non restituentes, scientes et non revelantes, monitione premissa canonica, promulgat excommunicationis sententiam in hiis scriptis* » (*Mag.*, Reg. B., fol.31).

seigneurie. Le 17 avril 1311[28], Raymond Pierre est sommé de comparaître devant Jean Ricard, juge de la cour temporelle de l'évêque de Maguelone. Le 3 juin 1311, le procureur du seigneur se rend à la cour de l'évêque aux côtés de ses parents. L'audience a lieu le 11 juin suivant, le juge réclame au seigneur de Ganges la pension alimentaire de Béatrix[29]. Viennent ensuite ses frères, qui se présentent pour demander à leur tour une pension alimentaire[30].

Cette pièce vient fournir la faute originelle du seigneur de Ganges, homme impie méprisant les dispositions testamentaires de son père (*dominus*). Le cartulaire enregistre le plaidoyer de Jacques Fabre, procureur de Béatrix faisant valoir que la Dame est pauvre, veuve, digne de pitié, n'ayant plus de quoi se nourrir, ni secours pour se défendre. Il insiste également sur les œuvres pieuses destinées aux pauvres prévues par le testament paternel que Raymond Pierre n'aurait pas respecté. La pension alimentaire des frères cadets s'inscrit elle aussi dans une perspective caritative, car Guillaume est chanoine de Maguelone et Brémond recteur de l'église de Banne. Ces pièces concourent à désigner Raymond Pierre comme coupable car impie.

La même année, une autre affaire est portée à (ou saisie par) l'évêque de Maguelone par Martin Crispin, marchand de grains de Ganges[31]. Ce dernier serait victime de violences répétées de la part du seigneur et de ses viguiers : ils lui interdisent l'accès à ses terres de Moulès ainsi que son commerce de grains. Après une première plainte du fils Crispin auprès de l'évêque, les agents du seigneur auraient saisi les biens du père en représailles. Les appels en justice des Crispin auprès de la cour seigneuriale sont vains, et des menaces pèsent sur les plaignants. Craignant pour leurs personnes, ils se placent sous la sauvegarde de l'évêque.

Cette première plainte permet d'entrer de plein pied dans l'organisation de la justice épiscopale : Moulès dépend de la baronnie de Sauve qui appartient à l'évêque, c'est donc en tant que baron de Sauve que l'évêque de Maguelone fait saisir son bayle de Sauve. Puis Raymond Pierre est sommé de comparaître devant Jean Ricard, juge de la cour temporelle de Maguelone, tandis qu'on demande au sergent de la cour du château de Maguelone (Guillaume Amalric) d'intervenir auprès du seigneur de Ganges. Autrement dit, c'est davantage en tant que seigneur de ces terres qu'en tant que suzerain de Raymond Pierre que l'évêque intervient.

Avec cette deuxième affaire, les cartularistes rendent chair au mauvais gouvernement du seigneur qui fait un usage déréglé de la justice. En plaçant sous leur sauvegarde les justiciables du seigneur, les hommes de Maguelone affirment leur suzeraineté naturelle face à la violence immodérée de Raymond Pierre, et le rôle de protecteur de la communauté d'habitant·e·s.

[28] Mag.4, MCCLXII.
[29] Mag.4 MCCLXVI.
[30] Mag.4 MCCLXVIII.
[31] Mag.4 MCCLXIX-MCCLXXIII

(1B†) 1312-1314 : la succession de Jean de Comminges

En 1312[32], Raimond III doit faire acte de reconnaissance au nouvel évêque Jean de Comminges. Les rites sont maintenus et l'étendard est brandit sous les cris habituels de « *Magalona* ». Mais cette fois-ci, l'évêque ne vient pas lui-même mais se fait représenter par Guillaume Arnaud de Mascaroni, châtelain de Montferrand. L'intervention du sergent de la cour de Montferrand ne surprend pas puisque l'évêque de Maguelone est son seigneur, le *castrum* constitue d'ailleurs la principale prison de l'évêque[33]. La transcription de ces deux actes dans le *Cartulaire de Maguelone* n'est pas anodine. Il s'agit de la première reconnaissance officielle de Raymond Pierre à l'évêque. Autrement dit, dans le dossier à charge contre le seigneur de Ganges, le prélat prend soin de rappeler qu'en 1312, Raymond Pierre avait reconnu l'autorité de son suzerain, comme ses parents et aïeux avant lui.

Toutefois, la tension entre l'évêque et le seigneur de Ganges n'est pas éteinte. Le 21 octobre 1314[34], Raimond Pierre institue son procureur pour instruire les litiges requêtes et pétitions contre lui, sa juridiction, sa baronnie devant les cours ecclésiastiques et séculières. Sans que soient détaillés les litiges en question, on devine la non-résolution de l'affaire Crispin. Comme on le voit, la succession a favorisé une nouvelle négociation des litiges, les parties ayant substantiellement changé malgré l'institution épiscopale qui demeure.

(C1†) 1318 : la sauvegarde de Raymond Pierre

À la succession épiscopale il faut ajouter une succession royale. Après le court règne de Louis X[35] lui succède Philippe V (le Long) à partir du 19 novembre 1316. Le 10 mai 1318[36], une lettre de Philippe le Long au sénéchal de Beaucaire[37] indique que Raimond Pierre avait sollicité la protection du roi : il obtient la sauvegarde royale, le sénéchal veillera donc à ce qu'on ne porte atteinte ni à sa personne, ni à sa famille, ni à ses biens ; et si nécessaire, le sénéchal devrait envoyer quelques sergents.

Pourquoi les cartularistes de Maguelone prennent-ils le soin de transcrire l'acte d'institution de la protection royale du seigneur de Ganges, qui est pourtant connu comme rebelle à l'autorité épiscopale en 1339 ? C'est que l'usage que le seigneur de Ganges fait de la sauvegarde royale dans

[32] Mag. 4, MCCLXXXII- MCCCCXXXV.
[33] La Salle l'Évêque à Montpellier ne garde que les détenus provisoires, le temps de l'instructions (Daniel LE BLEVEC, *op. cit.*, 2007, p. 272).
[34] Mag. 4, MCCXCIII. Guillaume de Roquedur est qualifié de « *socium meum* » par Raimond de Pierre.
[35] Louis X le Hutin succède à Philippe le Bel le 29 novembre 1314. Le 17 avril 1315, Raymond Pierre, il fait hommage (par procuration) au nouveau roi à Sauve. Le 23 avril 1316, il donne procuration à Raymond de Roquefeuil pour rendre hommage, en son nom, de tout ce que le dit seigneur de Ganges tenait du roi.
[36] Mag. 4, MCCCXXVII.
[37] Étienne de Cères (10 septembre 1317 – 29 juin 1320), Joseph R. STRAYER, *op. cit.*, p. 53.

l'immédiate suite du conflit est déréglé comparativement à ce que prévoit cette sauvegarde. Comme nous le verrons bientôt, le seigneur de Ganges fait un usage offensif de cette sauvegarde là où le texte ne prévoit qu'un secours défensif. La transcription de l'acte vient donc déjouer la stratégie de Raymond Pierre, pour signifier que par son orgueil, il se rend même illégal du point de vue de l'autorité royale.

Deuxième phase du conflit (1319-1325) : l'excommunié

(B2†) 1319 : La succession d'André Frédol

En 1319[38], une nouvelle reconnaissance est faite à André Frédol, évêque de Maguelone, selon les mêmes rites et la même description que dans les actes précédents, une fois de plus par procuration. Raimond de Pierre fait aussi reconnaissance à l'évêque pour Brissac. Toutefois, pour Cazilhac (troisième reconnaissance due à l'évêque), l'évêque sursoit la reconnaissance à la prochaine fête de la Nativité du Seigneur car il est incertain de ses droits en cette paroisse. Entre temps, le procureur de l'évêque, Pierre d'Insula, vient dans la demeure du seigneur de Ganges pour exécuter ce qui avait été convenu : le seigneur de Ganges se fait attendre toute la journée, avant de refuser sous le prétexte que l'évêque doit être présent par lui-même pour obtenir la reconnaissance. La reconnaissance pour Cazilhac est encore repoussée au 15 janvier. Le cartulaire s'arrête là, suggérant que la reconnaissance pour Cazilhac ne fut jamais accomplie à cause de Raymond Pierre, qui se soustrait à son devoir d'hommage sous mauvais prétexte.

Les successions sont des moments de tensions et de redéfinition du rapport de force. La situation conflictuelle entre le seigneur de Ganges et l'évêque se lit dans les délégations construites pour définir leurs relations, et dans la prolongation permanente des litiges : le seigneur refuse d'être présent si l'évêque ne se déplace pas : les deux seigneurs préfèrent la procuration pour ne pas donner de signe de soumission personnelle (exorégulation des mobilités[39]). Qu'aucun des deux seigneurs n'accepte de se déplacer vers l'autre montre bien que le conflit se joue par micro-ajustements, chaque mouvement est signifiant et pourrait traduire une faiblesse. Il faut sans doute y ajouter le coût représenté par la distance, Ganges se situant à l'extrême limite septentrionale du diocèse (±50km). En 1319, la domination seigneuriale de Ganges demeure un conflit non résolu. Cela correspond simultanément à une période où André Frédol (1318-1328) ne séjourne plus à Maguelone et laisse le prévôt du chapitre et les archidiacres gérer les affaires du diocèse[40].

[38] Mag. 4, MCCCCXXXV.
[39] Ce concept est défini au chapitre 3 de la thèse.
[40] Daniel LE BLEVEC, « Maguelone et ses chanoines au XIVe siècle », *Académie des Sciences et Lettres de Montpellier*, 2020, p. 6.

Cette façon de suspendre la reconnaissance des droits n'est peut-être pas hasardeuse dans cette période conflictuelle. La même année se déroule une dispute entre le bayle de l'évêque et celui du seigneur de Ganges. L'altercation a lieu le 3 août[41]. Un procès-verbal prend note du fait que Pierre de Toulouse (officier du seigneur de Ganges), aurait arraché violemment un billet où était écrite une sentence de Guillaume Fulcodi (représentant de l'évêque)[42]. Il s'agit d'une plainte du procureur de l'évêque auprès du sénéchal de Beaucaire et de Nîmes. Il est reproché au seigneur de Ganges d'avoir placé des panonceaux royaux et utilisé les sergents royaux sur le territoire de Ganges et Brissac, en signe de la sauvegarde royale, alors que selon le droit commun cela ne doit être fait que pour des causes importantes et selon un mandat spécial du prince (d'autant que l'évêque n'a même pas été averti). Les droits de l'évêque seraient donc bafoués. Il demande la révocation des panonceaux royaux et l'utilisation des sergents royaux car leur usage ne vaut qu'en cas de péril pour le seigneur de Ganges. La comparution devant le lieutenant du sénéchal donne raison à l'évêque, en dépit des demandes en appels de Raymond Pierre.

La mise sous sauvegarde royale du seigneur de Ganges peut donc se lire comme une tentative, par le seigneur de Ganges, de contrecarrer la suzeraineté de l'évêque en bénéficiant d'une protection supérieure. L'usage offensif de cette sauvegarde royale en serait la preuve. Le recours aux officiers et panonceaux royaux dans la ville de Ganges est un signe manifeste de territorialisation, et l'évêque ne s'y trompe pas. Si cette offensive se solde par un échec, elle contribue tout de même à redéfinir le rapport de force général : le seigneur de Ganges, en conflit avec l'évêque de Maguelone se place sous la sauvegarde royale en vue d'obtenir des arbitrages favorables à son conflit, dans une période d'approfondissement de la présence royale en Languedoc. Comme le dit Monique Bourin : désormais, « rien ne se règle sans intervention d'une autorité de la viguerie »[43]. Or c'est justement l'enjeu de ces années 1300-1340, la transitivité relative des suzerainetés royales et épiscopales est en cours de négociation. Qui gouverne, qui arbitre ? Si nous connaissons aujourd'hui la réponse (victoire royale), c'est bien au cours de ses années que se joue ce rapport de force. À Ganges, il trouve un point de cristallisation dans l'affaire Camino[44].

[41] Cette altercation se fait à l'occasion d'un appel interjeté par trois hommes du mandement de Brissac, au nom de tous les autres, au juge des appels, à propos d'une taille de 17 sous 6 deniers tournois, imposée par le bayle de l'évêque, en raison des frais engagés par les marchés des comtés de Mauguio et de Montferrand.
[42] Mag.IV, MCCCCXXXIX.
[43] Monique BOURIN, *Le Pouvoir au Village*, *op. cit.*, p. 286.
[44] Mais ce n'est pas le seul. À titre d'exemple, en Gévaudan, un procès entre l'évêque de Mende et le roi de France (1269-1307) vient définir ce même rapport de force. Voir Antoine MEISSONIER, « Théorie et pratique du pouvoir royal : l'exemple du procès entre l'évêque de Mende et le roi de France (1269-1307) », *op. cit.*

(A2†) 1319-1320 : Les affaires Camino et Pellicier

Le 11 novembre 1319[45], Pierre de Camino, notaire de l'évêque, est passé au fil de l'épée par des agents et familiers du seigneur de Ganges. L'homme de l'évêque vient sur place afin de faire le constat du crime (il est accompagné de médecins), et corriger les malfaiteurs. Le cartulaire sauvegarde la plainte de l'évêque[46] qui estime devoir juger ce délit. D'après son procureur, le recteur royal de Montpellier se serait lui-même saisi des coupables de ce crime de sang avant de les remettre au seigneur de Ganges, qui aurait accueilli leur retour au son des trompettes jusque dans sa demeure. Des suites des protestations du procureur de l'évêque, le sénéchal ordonne le respect de la justice de l'évêque, et d'accéder à ses demandes.

Fort de cet arbitrage royal, le 1er mars suivant[47], le vice-official de l'évêque souhaite exercer sa justice, mais il se voit refuser l'entrée aux portes de Ganges. Deux semaines plus tard[48], le seigneur de Montferrand (lieutenant de l'évêque comte de Montferrand) demande au recteur royal de Montpellier la saisie des coupables de l'affaire Camino, qui les lui refuse faute de les détenir et parce qu'ils relèvent de la justice royale. La demande en appel auprès de l'autorité supérieure (sénéchal de Beaucaire) formulée par le procureur de l'évêque est rejetée pour la même raison. Un autre appel est lancé, contre une enquête menée par l'autorité royale pour cette affaire (défiant la justice de l'évêque), mais le sénéchal nie avoir commandité telle *inquisitio*. L'appel de l'évêque de Maguelone finit par être transmis au roi. Philippe le Long produit ainsi plusieurs lettres : enjoignant d'abord le sénéchal à permettre à l'évêque de rendre justice face aux prétentions du seigneur de Ganges, et plus généralement que les droits de l'évêque de Maguelone soient conservés par-delà la sauvegarde et l'autorité royale[49]. Dans cet arsenal judiciaire de papier, ces lettres patentes de Philippe le Long sont dument recopiées pour conclure de prouver l'illégalité du seigneur de Ganges. C'est une pièce essentielle du dossier des cartularistes.

Malgré cet arbitrage, la situation locale ne s'améliore guère. Peu de temps après[50], le seigneur de Ganges se retourne contre le père de Pierre de Camino (Bernard). Les hommes du seigneur le menacent, l'insultent, et mettent sous scellés plusieurs de ses archives. Bernard de Camino fait appel en justice, mais la cour du seigneur rejette cet appel, niant les faits relatés par la victime. Il semblerait même que Bernard de Camino se soit fait séquestrer dans l'église Saint-Pierre de Ganges[51]. Au même moment, un habitant de la ville, Bernard Pellicier, se plaint auprès de l'évêque que le viguier

[45] Mag. 4, MCCCCXLII.
[46] Mag. 4, MCCCCXLIII.
[47] Mag. 4, MCCCCXLVIII.
[48] Les actes de mars-avril suivants sont en Mag. 4, MCCCL, MCCCLI, MCCCLII.
[49] Mag. 4, MCCCCLXVII, MCCCCLXXII.
[50] Mag. 4, MCCCCLXXXVI, MCCCCXCII.
[51] Les actes suivants sont en Mag. 4, MCCCCXCVIII, MDVI.

de Ganges exerce une justice oppressive à l'encontre de son père, ayant mis sous scellé son coffre et puni à une forte amende pour une affaire de vol. Après avoir refusé son appel, le viguier consent finalement à le transmettre.

Face aux violences de Raymond Pierre, l'évêque cherche à se rendre à Ganges pour exercer sa justice. Son rival fait armer les portes de la ville, et refuse l'entrée aux hommes de l'évêque. Mieux, les hommes du seigneur, masqués, vont jusqu'à jeter des pierres sur la délégation épiscopale depuis les murs de la ville, les contraignant à trouver refuge à l'extérieur de la porte de la Croix au couvent des frères mineurs. Une sentence d'excommunication est prononcée contre Raymond Pierre. Quelques semaines plus tard, l'official de l'évêque parvient finalement à entrer dans la ville, et fait saisir à son tour les archives survivantes de Bernard de Camino.

Le deuxième volet de cette saga judiciaire renforce les pièces précédentes : le seigneur de Ganges s'est rendu coupable d'un crime de sang, et continue d'user de la force à défaut de justice. La lapidation des hommes de l'évêque est la pierre angulaire de ce dossier à charge ; elle fait franchir au seigneur de Ganges la première ligne rouge du conflit contre l'évêque, venant justifier l'excommunication. La copie des mandements du roi de France vient achever cette démonstration des droits de l'évêque face au tyran héraultais.

L'excommunication est une façon de rappeler au seigneur de Ganges sa soumission fondamentale à l'autorité et à la juridiction ecclésiastique : être écarté des sacrements et de la communauté des fidèles est une sanction infamante valant exclusion. Le seigneur de Ganges ne doit pas seulement se soumettre à la juridiction de l'évêque, il doit faire pénitence pour une rébellion qui contrevient à l'ordre immuable du monde[52].

(C2†) 1321-1325 : La sauvegarde de l'évêque

Face à la rébellion de Raymond Pierre, l'évêque se tourne vers le roi de France. Par un acte de mai 1323 Charles le Bel accorde sa protection à l'Église de Maguelone. Le 28 juillet 1323[53], se présente donc au château de Brissac, devant la porte de la demeure de Raymond Pierre (absent), Jacques Galli, sergent royal de Montpellier, porteur d'un ordre de mission de Jean Ricard, juge de Sommières, lieutenant du seigneur Hugues de Carsan, recteur royal de Montpellier, pour faire connaître les lettres patentes du roi et demander qu'on les exécute. Une convocation est donc donnée le 15 mars 1325[54] à Nîmes, renouvelée à Montpellier. Elle est lue en langue laïque en

[52] Pourtant, comme il a été montré à Reims au XV^e^ siècle, elle n'est pas toujours crainte et nombre d'excommuniés continuent de se rendre à la messe auprès de prêtres coupables ou de mener leur vie sociale. Voir Véronique BEAULANDE-BARRAUD, *Le malheur d'être exclu ? Excommunication, réconciliation et société à la fin du Moyen âge*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2006.
[53] Mag. 4, MDXXXIII.
[54] Mag. 4, MDXLIX.

présence du viguier et de quelques autres, mais le seigneur est toujours absent. Le même jour le sergent royal Jean de Nivers se rend à Brissac, Cazilhac et Saint-Bauzile pour la même convocation. Au total, dans les quatre paroisses où le seigneur de Ganges est seigneur (ou co-seigneur), ce sont vingt-sept personnes qui sont appelées à comparaître à Montpellier pour témoigner dans cette affaire (nous étudierons ces personnes ultérieurement). La notification au seigneur de Ganges de la sauvegarde royale est faite le 8 avril 1325[55], avec mise sur les fourches patibulaires[56] de l'évêque au mas d'Anglars près de Brissac. Le seigneur de Ganges refuse de les recevoir, car il serait au lit souffrant de fièvre. Pierre de Toulouse, son viguier, vient tout de même signaler qu'il n'approuvait pas. Les lettres patentes du roi lui sont lues. L'arbitrage royal joue donc en faveur de l'évêque, les cartularistes prennent donc soin de reproduire cet acte.

Face au risque que l'excommunication tombe dans l'indifférence du seigneur de la ville, une deuxième réponse est apportée par l'autorité épiscopale. Perdant à ce stade du conflit, l'évêque se place à son tour sous la protection de l'autorité royale, pour contrecarrer l'alliance stratégique entre Raymond Pierre et les agents locaux du pouvoir royal. Une fois de plus, ces petites affaires criminelles sont autant de micro-instanciations d'un phénomène plus structurel, à savoir la pénétration et l'hégémonie croissante du pouvoir royal en Languedoc. Contre l'idée commune d'une progression par moments forts (la conquête de Louis IX, le rachat de Montpellier), c'est dans le règlement quotidien des litiges comme celui-ci que se définissent les puissances en prise et leurs rapports. L'affaire criminelle gangeoise n'est pas qu'un épiphénomène : elle est un point de cristallisation, comme il en est mille autres engageant la lente construction du royaume.

En résumé, la décennie 1310-1325 se caractérise par une relative non-reconnaissance du pouvoir suzerain de l'évêque par le seigneur de Ganges, qui profite de la juridiction royale pour reprendre pied sur son territoire. L'incapacité du pouvoir épiscopal à assurer la défense des membres de l'*universitas* s'expliquerait par la connivence entre les agents locaux du pouvoir royal avec le seigneur de Ganges. Le seigneur de Ganges est donc libre d'exercer des pressions sur les habitant·e·s et gouverne par un exercice violent de la justice seigneuriale (meurtres, saisies, sanctions, menaces, non remboursement des dettes). Même après la sauvegarde royale de l'évêque, Raymond Pierre se contente de se dérober à la justice épiscopale, puis royale, se rendant absent aux jugements. La durée du conflit et l'inexistence de sergents royaux sur place indiquent que la

[55] Mav. IV, MDL.

[56] Martine CHARAGEAT et Mathieu VIVAS, « Les fourches patibulaires du Moyen Âge à l'Époque moderne. Approche interdisciplinaire », *Criminocorpus* [En ligne], 5 | 2015, mis en ligne le 25 septembre 2015, consulté le 06 janvier 2025.. Plus récemment, voir l'introduction de Isabelle D'ARTAGNAN, *Le Pilori au Moyen Âge dans l'espace français*, PUR, Rennes, 2024. L'usage de ces fourches est l'expression la plus aboutie du pouvoir souverain de l'évêque sur la vie nue des justiciables.

pénétration du pouvoir royal en Languedoc est plus lente dans ces terres septentrionales rapportées au reste du midi (d'après les situations albigeoise, biterroise et piscénoise[57]).

Dans cette petite ville au pied des Cévennes, une boucle comparable se répète au cours des années 1326-1339 : le seigneur de la ville et l'évêque viennent de nouveau actualiser leur rapport de force, désormais tous deux sous sauvegarde royale. Par le conflit, ils cherchent la réponse à une question non résolue : en 1326, qui gouverne Ganges ?

Troisième phase du conflit (1326-1339) : le rebelle

(A3†) 1326-1327 : l'affaire Comba

En février 1326, le viguier du seigneur de Ganges (Pierre de Toulouse) accompagné d'hommes armés se rend à Cazilhac et arrache violemment un prisonnier aux geôles de l'évêque[58], Guillaume de Comba. Le document précise que l'acte violent est mené, en dépit de la sauvegarde royale de l'évêque. Pourtant, le recteur royal de Montpellier ne reconnaît pas la plainte de l'official, qui proteste. Le prévenu est conduit aux prisons du roi. La plainte de l'évêque[59] auprès du Sénéchal de Beaucaire est intégralement transcrite, et donne à voir les arguments légaux d'André Frédol : il invoque d'abord le droit écrit dans la Sénéchaussée, selon lequel le principal intéressé d'une affaire doit être présent au jugement, coutume que le sénéchal a violée, rendant toute argumentation de l'évêque impossible et donc le jugement inique. L'agent royal rejette tout de même cet appel, raison pour laquelle l'évêque récuse le juge et formule une nouvelle procédure d'appel au roi.

En représailles, et pour affermir son contrôle sur la ville, l'évêque André Frédol fait appel au pape Jean XXII à Avignon, pour qu'il rattache l'église de Ganges à la mense épiscopale, demande à laquelle Jean XXII accède le 20 septembre 1326[60].

Guillaume Comba étant désormais dans les geôles royales, il reste à trancher le litige entre l'évêque de Maguelone et le seigneur de Ganges. Les deux récusent le juge royal Jean Ricard en mars-avril 1327[61]. Paradoxalement, les deux hommes placés sous la sauvegarde royale décident donc tous deux de se passer de la justice royale. L'un craint la complicité de la rectorie de Montpellier envers le seigneur de Ganges, l'autre l'arbitrage du sénéchal ou du roi favorable à l'évêque en cas d'appel. Il semble donc bien que la double tutelle a contribué à horizontaliser le conflit.

---

[57] Alan FRIEDLANDER, *op. cit.*, 1984.
[58] Mag. 4, MDLVI.
[59] Mag. 4, MDLXIV.
[60] Mag. 4, MDLIX.
[61] Mag. 4, MDLXIV.

(B3†) 1328-1331 : La tentative d'arbitrage de Jean de Vissec

L'affaire est relancée le 23 mars 1328 par la nomination par le pape Jean XXII du nouvel évêque de Maguelone : Jean de Vissec, ce docteur en droit canon et ancien chanoine de Maguelone et prévôt du chapitre, a déjà géré l'évêché par le passé, du temps de l'absence épiscopale. C'est sans doute sous son action volontaire qu'un nouvel arbitrage se construit finalement en 1331, année où il produit de nombreux statuts pour réorganiser le chapitre[62], et clarifie auprès du pouvoir royal les limites juridictionnelles entre le comté de Melgueil et le territoire de Montpellier. La sentence d'excommunication de Raymond Pierre est levée.

Le 16 novembre 1331[63], de nombreuses questions sont tranchées. Le résultat de cet arbitrage semble plutôt équilibré, il porte sur les droits et revenus seigneuriaux. Nous l'étudierons plus en détail ultérieurement. La solution trouvée est, au fond, conservatrice. L'aboutissement du conflit n'est donc pas le règlement significatif d'incertitudes seigneuriales, mais la volonté des parties de mettre fin à leurs hostilités mutuelles. De fait, il semble que la transaction entre les deux seigneurs convienne aux deux parties : aucun litige n'est signalé jusqu'en 1338, soit un temps très long rapporté à la densité d'escarmouches menées entre 1310 et 1331. La sauvegarde royale dédoublée (seigneur de Ganges et évêque de Maguelone) a contribué à équilibrer le rapport de force, permettant enfin d'aboutir à un arbitrage entre les deux belligérants.

(C3†) 1336 : La sauvegarde de l'*universitas* de Ganges

Le *Cartulaire de Maguelone*, ne l'évoque pas. Pourtant, en 1336, les hommes de l'*universitas* de Ganges obtiennent à leur tour d'être placés sous la sauvegarde du roi. Pourquoi ? Quel rôle ont-ils joué dans ce conflit ? Face au nouvel arbitrage de 1331, l'accord entre Jean de Vissec et Raymond Pierre, se trouvent-ils esseulés face au *dominus loci* ? De fait, les habitants (Crispin, Camino, Pellicier, Comba) usaient de la justice de l'évêque contre les exactions de leur seigneur. Nous étudierons plus en détail cette mise sous sauvegarde dans la section suivante. Pour le moment, retenons simplement que le monument scripturaire fait silence sur ce fait. Ce silence ne surprend guère : la sauvegarde royale de l'*universitas* de Ganges traduit l'échec épiscopal à assurer cette protection.

Pourtant, la nouvelle sauvegarde royale de l'*universitas* de Ganges contribue sans doute à relancer la machine à conflit. Il faut mesurer le nouveau rapport de force, sentir les positions. Une fois de plus, une nouvelle succession épiscopale vient réactiver les rouages de cette machine infernale.

---

[62] Jean-Loup LEMAITRE, « Les statuts de Jean de Vissec (1331), in Daniel LE BLEVEC et Thomas GRANIER, *op. cit.*, 2005, p. 91-117.
[63] AD34, 1E447, 22e et 23e pièce.

(B3'†) 1339 : La succession d'Arnaud de Verdale

Le 21 juin 1339[64], à l'occasion de la succession d'Arnaud de Loubens de Verdale (évêque de Maguelone de 1339 à 1352) le seigneur de Ganges fait reconnaissance d'hommage et de fidélité au nouvel élu pour le château et la *villa* de Cazilhac qu'il possède par moitié. Toutefois, le conflit n'est pas terminé. Si la reconnaissance épouse le même contenu qu'autrefois[65], les formes ont bien changé. D'une part, l'évêque ne fait pas porter l'étendard, ni crier « *Magualona* » dans la ville. En outre, deux corrections sont apportées au sein du *Cartulaire de Maguelone* par des astérisques[66], la première dans la reconnaissance de Ganges, la seconde dans celle de Cazilhac. Les deux fois un « *non* » est glissé devant le traditionnel « *flexis genibus* ». Cet ajout du « non » par l'astérisque est très significatif : le scripteur s'écarte du formulaire pour glisser cette subversion à l'ordre seigneurial. Le théâtre judiciaire aboutit à cette annotation sur parchemin. Malgré les apparences données à l'amende honorable du seigneur de Ganges, le geste met en scène le conflit et rappel la *fama* du *dominus*[67]. Le seigneur de Ganges, reconnaissant la suzeraineté de l'évêque sur sa ville ne courbe pas l'échine. La reconnaissance n'est plus une soumission mais un arbitrage. De fait, une nouvelle affaire est connue peu de temps après, en septembre 1339.

Quatrième phase du conflit (1339-1347) : le vainqueur

(A4†) 1339 : L'affaire Agrine

Le seigneur de Ganges aurait attaqué de nuit un clerc, Guillaume Agrine. Pour ce fait, il est de nouveau excommunié par l'évêque[68]. Cette attaque est le dernier fait d'arme enregistré dans le *Cartulaire de Maguelone*, que l'on compose au cours de ces années.

Passé cette date, les relations entre le seigneur et l'évêque ne sont plus connues. Ce n'est toutefois pas le *terminus* du conflit seigneurial. Sans que la documentation nous permette d'en savoir

---

[64] AD34, 1E447, 25e pièce.

[65] Ainsi, le seigneur de Ganges reconnaît la possession des quatre portes et des murs de la ville, ainsi que la justice majeure et mineure (objet du présent litige présent).

[66] AD34, G1124, libro B, fol. 4 puis fol. 6 Disponible en ligne https://archives-pierresvives.herault.fr/ark:/37279/vta037aef2b72e39ee9/daogrp/0/1?id=https%3A%2F%2Farchives-pierresvives.herault.fr%2Fark%3A%2F37279%2Fvta037aef2b72e39ee9%2Fcanvas%2F0%2F14&vx=1760.91&vy=-899.414&vr=0&vz=5.9299

[67] Nous retrouvons ici des composantes bien étudiées dans Claude GAUVARD, *Les rites de la justice. Gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge occidental*, Le Léopard d'Or, Paris, 2000 : « Chaque procès est une dramaturgie dont l'issue est incertaine, mais le sens toujours identique : il faut reconstituer le lien social, compromis par la discorde, dans les formes de l'ordre établi. Aussi tous les gestes y tiennent-ils du rite de passage. Ils remettent en scène le conflit, ses origines et ses développements, pour mieux le faire mourir et que renaisse la paix ». Voir dans le même ouvrage l'article suivant Nicolas OFFENSTADT, « Intéraction et régulation des conflits. Les gestes de l'arbitrage et de la conciliation au Moyen Âge (XIIIe-XVe siècles) », in Claude GAUVARD, Robert JACOB, *Ibid*., 1999, p. 201-228.

[68] Il faut donc comprendre, en creux, que l'excommunication précédente avait été levée : probablement lors de l'arbitrage de 1331.

plus, il faut supposer qu'un conflit larvé perdure au début de la décennie 1340. On ne connaît que sa résolution royale, en date du 25 juin 1347.

(D4†) 1347 : L'arbitrage final de Philippe VI

Au terme d'une longue enquête, que nous étudierons ultérieurement, une lettre patente de Philippe VI du 25 juin 1347[69] confirme Raymond Pierre dans la possession de la ville de Ganges. Après cet acte, et après le rachat de Montpellier (1349), le conflit entre le seigneur de Ganges et l'évêque de Maguelone semble définitivement terminé.

À l'élection épiscopale suivante, le 20 avril 1354[70], Raymond IV de Pierre (fils de feu Raymond III (de Pierre), et son tuteur Guibert de Pierrefort, viennent chez l'évêque à Melgueil rendre leur hommage. Pour la première fois depuis le début du XIV^e^ siècle une reconnaissance en bonne et due forme est accomplie, la paix est retrouvée entre le seigneur et son suzerain. Surtout, le seigneur de Ganges s'est déplacé lui-même, en signe de reconnaissance de l'autorité de l'évêque. Deux actes sont produits, successivement pour Cazilhac (preuve de la fin du contentieux), et pour Ganges et ses environs. Une petite nouveauté s'est pourtant glissée dans l'acte puisqu'est explicitement précisé « *pro qua debet facere guerram* ». Comme l'a bien montré l'anthropologue Evans Pritchard[71], le changement d'échelle du conflit (la guerre de Cens ans) implique une recomposition des alliances entre les groupes : face à la menace anglaise, le seigneur de Ganges et l'évêque pactisent. D'ailleurs, pour la seconde moitié du XIV^e^ siècle, les reconnaissances habituelles du seigneur de Ganges à l'évêque de Maguelone ne semblent plus faire problème[72].

Conclusion de la section 1 : retour à la causa scribendi

Il était nécessaire de nous loger dans le *scriptorium* des cartularistes pour restituer la trame événementielle du conflit seigneurial opposant le seigneur de Ganges à l'évêque de Maguelone, mettant aux prises les hommes de la communauté d'habitant·e·s et l'autorité royale. La description rigoureuse de cette chronologie vient fournir le contexte nécessaire à la compréhension de son décryptage.

Ce premier travail a permis de mettre en évidence les ressorts fondamentaux de la régulation des conflits : les affaires judiciaires entre les deux seigneurs viennent actualiser des rapports de

[69] AD34, 27F19, libro F folio 54 (G1128).
[70] Mag., libro C, folio 1-4 (G1125).
[71] Evans PRITCHARD, *Les Nuer. Description des modes de vie et des institutions politiques d'un peuple nilotique*, Gallimard, Paris, 1994 (1969). L'anthropologue a proposé un célèbre graphe de carreaux imbriquées : les acteurs s'opposent au carreau voisin de même taille, mais les voisins de même rang s'allient pour fonder une puissance apte à rivaliser avec les gros carreaux.
[72] Les actes de 1354 (AD34, 1E447, 25^e^ pièce), 1364 (G1515) et 1395 (« Le Temporel des Évêques de Maguelone et de Montpellier », par Germain, 1879, p. 40-41).

force en pleine mutation, sous les effets de la pénétration progressive du pouvoir royal en Languedoc et des nombreuses successions épiscopales de ce temps. Cette machine infernale que nous avons tâché de modéliser n'est toutefois ni éternelle, ni fatale : elle procède au départ de l'adjonction de la juridiction royale dans ces territoires de marges, elle se relance après chaque sauvegarde royale, elle se conclut par l'affirmation de l'autorité suprême de la couronne. Dans ce conflit, l'action du seigneur de Ganges est, elle aussi, décisive.

Section 2. Dans l'*aula dominus* de Raymond Pierre et de ses familiers

Introduction de la section 2 : contre-enquête, le seigneur de Ganges est-il coupable ?

Le monument épiscopal est bien pensé, il fournit l'essentiel de la trame événementielle, ou le dossier à charge contre Raymond Pierre. Il donne à voir un seigneur impie, violent, se soustrayant à l'autorité légitime de l'évêque son suzerain contre l'autorité du pape et du roi de France. La réalité, bien sûr, est plus complexe. Il faut adjoindre les documentations notariale et royale pour saisir les structures sous-jacentes au conflit. La première d'entre-elle porte sur les parties en présence : l'infame seigneur de Ganges agirait-il seul contre tou.te.s ? Se trompe-t-il lorsqu'il entend rendre justice dans sa ville ? L'autorité royale offre-t-elle un soutien unilatéral aux prétentions de l'évêque ?

À la manière de Pierre Bayard[73], il est possible de faire une contre-enquête du dossier magualonien : Raymond Pierre est-il coupable ? En tant qu'historien.ne.s, il ne s'agit pas de nous positionner en juge, la question de la culpabilité d'un seigneur du XIV^e^ siècle est absurde. L'objectif est au contraire de déconstruire le dossier judiciaire construit par les cartularistes épiscopaux pour saisir les ressorts légaux du conflit et les raisons des seigneurs. Reprenons les affaires dans l'ordre, et mettons les arguments épiscopaux à l'épreuve des faits transcrits.

Première phase du conflit (1310-1319) : le pieux

(A1•) La veuve intestats et les cadets contumaces

L'affaire Béatrix donne le coup d'envoi de cette machine infernale : le dossier résiste-t-il à l'examen ? Tout d'abord, le *Cartulaire de Maguelone* ne fournit pas la copie du testament paternel, pièce à conviction pourtant essentielle dans ce théâtre judiciaire. En sus, les plaintes et les demandes de Béatrix sont contradictoires. Le 17 février, elle commence par annoncer détenir l'usufruit des biens de son défunt mari. Puis le 3 juin, la pétition de son procureur fait valoir la misère dans laquelle se trouve la mère, et définit la pension alimentaire comme une faveur qu'un fils se doit d'accorder à sa mère. Autrement dit, le contenu juridique de la première plainte s'est vidé à la faveur

[73] Cette méthode est discutée dans Pierre BAYARD, « Pour un interventionnisme créatif », *Critique*, 2023/12 n° 919, 2023. p. 1068-1077. Pierre Bayard reprend une expérience archéologique caractérisant les limites méthodologiques et les fictions scientifiques produites par la croyance en la méthode. Il propose d'étudier les traces du passé comme symptôme de temporalités multiples. Assumant la part d'inconscient propre au travail de recherche il propose une approche positive des fictions subjectives informant ce travail afin de dégager des variantes ou « possibles du passé », c'est-à-dire les « textes possibles » ou « textes fantômes » surgissant d'une œuvre réelle. Cela revient à revitaliser le corpus. La bibliographie de Pierre BAYARD chez Minuit est immense. Je ne cite donc que ceux que j'ai lu : *Qui a tué Roger Ackroyd ?*, Minuit, 1998 et « Reprise », 2002 ; *Enquête sur Hamlet. Le Dialogue de sourds*, Éditions de Minuit, 2002 ; *Œdipe n'est pas coupable*, Éditions de Minuit, 2021. Pierre Bayard conclu son article par une mise en garde : « *Sans doute convient-il de faire preuve de prudence avant de recommander aux jeunes chercheurs de ne pas hésiter à intervenir sur les textes littéraires et sur les sites archéologiques en ajoutant, supprimant ou déplaçant certains de leurs éléments. Il demeure qu'il n'existe sans doute pas de moyen plus efficace, pour réinitialiser les productions de l'esprit sur lesquelles travaillent ces disciplines, que d'assumer jusqu'au bout la part de fiction subjective inhérente à toute recherche et de devenir les écrivains du passé.* ». Tâchons d'être prudent !

d'une exigence morale, à laquelle Raymond Pierre souscrit d'ailleurs : il accorde de bon gré la pension alimentaire à sa mère. Quant aux deux frères cadets, qui demandent eux aussi une pension à cette occasion[74], ils ne font pas non plus valoir cette pétition comme un droit testamentaire. En outre, l'un est chanoine de Maguelone et l'autre recteur de l'église de Banne. Il est donc fort probable que les deux fils aient renoncé à l'héritage paternel lors de leurs prises de fonctions respectives. Plus encore, les deux jeunes aristocrates manquent de se rendre à l'assignation à la cour de l'évêque du 3 juin, absence pour laquelle ils sont déclarés contumace par le juge. Autrement dit, Raymond Pierre s'acquitte par devoir moral du paiement auprès de sa mère, mais n'est pas en mesure de répondre positivement à une requête avortée par les plaignants. C'est la raison pour laquelle l'affaire ne se poursuit pas : l'évêque manque d'éléments pour faire condamner le seigneur de la ville, innocent.

(A1•) Les trafics suspects d'un spéculateur

Qu'en est-il de l'affaire Crispin ? Là encore, quelques failles significatives pointent dans le dossier magualonien. La première plainte porte sur la fermeture des terres de Martin Crispin par Bernard de Figuière et ses fils. La pétition donne Bernard Textor, bayle du seigneur de Ganges, comme commanditaire de ces méfaits. Or, lorsque le bayle de Sauve intervient au nom de l'évêque de Maguelone son seigneur, il convoque Bernard de Figuières plutôt que Bernard Textor. En outre, les terres de Moulès sont assez strictement contrôlées dans les coutumes de la fin du XIII^{e} siècle : les conditions de reproduction biologique de ces terres, que nous avons présentées au précédent chapitre, n'étaient peut-être pas respectées. Martin Crispin défrichait-il illégalement des terres dans cette zone de tension communautaire ? La surexploitation est assez commune à cette époque de pression anthropique, des abus d'exploitation de ce marchand de grain sont donc probables. Le cas échéant, en tant que protecteur des libertés de la communauté d'habitant·e·s, l'action du seigneur de Ganges sur les terres de Moulès des Crispin serait légitime[75].

La deuxième plainte du fils Crispin porte sur les exactions de Pierre de Laroque, viguier du seigneur Raymond Pierre, qui aurait condamné à une peine de 10 livres le marchand pour ne pas avoir payé son dû à l'agent de l'octroi et avoir lui-même pesé ses denrées. Dans la plainte, il est explicitement mentionné que cette redevance est légitime, et qu'il est prêt à la payer, en tant qu'« homme de bonne réputation et justice » : il n'aurait simplement pas trouvé cet agent, rendant le paiement impossible. Tel est le contenu exact de la plainte. Martin Crispin avait-il tenté de se

[74] Mag. 4 MCCLXVIII.
[75] La zone est manifestement sous tension, un conflit relatif aux pâturages est connu quatre années après ces faits (AD30, 1E/31/19, 1315).

soustraire au paiement des taxes commerciales ? La suite de l'affaire vient corroborer cette hypothèse : une nouvelle plainte du fils Crispin accuse Pierre Monier, Étienne Ardelhan et Bertrand, envoyés de la cour de Ganges, d'avoir mis aux gages les biens du père pour payer l'amende de 11 livres dues pour avoir radé le sel sans la présence de l'agent de l'octroi.

Dans la suite de cette affaire, un nouveau billet parvient à l'évêque de Maguelone : le juge des appels exige du viguier de ne rien entreprendre tant que les plaignants sont dans la procédure d'appel, car leurs premiers témoignages auraient été effectués sous menaces, raison pour laquelle ils auraient dit des choses malgré eux et qu'ils récusent. Ils exigent donc que les gages pris par les hommes du seigneur leurs soient restitués. Ils se placent donc sous la protection de l'évêque[76]. Ont-ils avoué leurs crimes ? Le fait que Martin Crispin cherche à annuler son précédent témoignage ne plaide certes pas en leur faveur dans ce dossier dont l'étude exacte révèle lui aussi quelques ambiguïtés. Si Martin Crispin a effectivement contourné les redevances seigneuriales, la saisie de ses biens en paiement de l'amende ne semble pas outrepasser les droits du seigneur de la ville. Que Martin Crispin se saisisse de l'évêque pour court-circuiter la justice du *dominus loci*, ne signale pas forcément que son exercice de la justice soit fautif.

(B1•) Les successions et la sauvegarde royale

En 1312[77], les reconnaissances de Raymond Pierre auprès de l'évêque se font d'ailleurs selon les anciennes coutumes, signe qu'il ne dément pas l'autorité de son suzerain. C'est d'ailleurs l'évêque de Maguelone qui instruit un litige contre le seigneur de Ganges le 21 octobre 1314[78]. À ce titre, la demande de sauvegarde royale de Raymond Pierre pose question. Pourquoi le seigneur de la ville sollicite-t-il lui-même la protection du roi ? Cette protection accordée n'est peut-être pas une arme usée par le seigneur pour obstruer la juridiction de l'évêque, mais bien un bouclier visant à tenir ce dernier à distance. De fait, le seigneur de Ganges est le premier à se tourner vers le pouvoir royal pour chercher sa protection, dans un contexte d'immixtion juridictionnelle croissante de l'évêque de Maguelone.

En 1319[79], le seigneur de Ganges accède une fois de plus à la reconnaissance auprès du nouvel évêque André Frédol, selon les usages anciens. C'est bien l'évêque de Maguelone qui sursoit la reconnaissance de Cazilhac en premier, prétextant quelques incertitudes. Lorsque finalement, un homme de l'évêque se présente pour effectuer la reconnaissance, le seigneur de Ganges exige que

[76] Mag. 4, MCCLXXIII.
[77] Mag. 4, MCCLXXXII- MCCCCXXXV.
[78] Mag. 4, MCCXCIII. Guillaume de Roquedur est qualifié de « *socium meum* » par Raimond de Pierre.
[79] Mag. 4, MCCCCXXXV.

l'évêque soit lui-même présent pour la reconnaissance, plutôt que son représentant (Pierre d'Insula), demande qui ne paraît pas contrevenir au droit d'un vassal à son suzerain.

Ces difficultés posées par l'évêque au seigneur de Ganges permettent de contextualiser l'usage des panonceaux et des agents royaux dans sa circonscription. Face à un évêque court-circuitant l'exercice quotidien de sa justice, en l'absence de reconnaissance de son nouveau seigneur, et après avoir obtenu la sauvegarde royale, la territorialisation royale des terres de Raymond Pierre fait sens. De fait, s'il y a un conflit entre l'évêque de Maguelone et le seigneur de la ville, c'est parce que les incertitudes juridictionnelles entre les deux sont bien réelles.

Deuxième phase du conflit (1319-1325) : le justicier

(A2•) Les chirurgiens de l'évêque et le scripteur mort-vivant

Le meurtre du notaire Pierre de Camino n'est pas moins suspect : Guillaume Fulcodi, gérant à la place du châtelain de Montferrand pour l'évêque se rend le 11 novembre 1319 à Ganges[80] pour le faire examiner par des médecins et chirurgiens afin de vérifier l'importance du délit et présenter au juge les coupables. Il convoque donc Pierre de Bovis et Bertrand d'Anglars pour avoir leurs avis. Bertrand d'Anglars est un homme de la communauté d'habitants de Ganges, médecin *a priori* neutre dans le conflit entre le seigneur et l'évêque. Or, ceux-ci disent qu'ils n'ont pu ni l'examiner, ni le toucher car il était trop vulnérable. Ils ont seulement vu son urine, dont l'aspect leur fait certes dire que l'homme ne devrait pas en réchapper (sauf miséricorde divine). En définitive, seul l'évêque Guillaume Fulcodi dit avoir vraiment vu le blessé et atteste que l'homme a peu de chances de survivre. L'homme de l'évêque fait donc venir plus tard un nouvel homme, qui n'appartient pas à la communauté d'habitant, Guillaume Vierne, chirurgien de Sumène qui décrit précisément les blessures : une entaille à la tête, un coup d'épée entre les épaules, une entaille au bras gauche, ainsi qu'aux deux doigts mineurs de la main gauche, une petite entaille à l'annulaire de la main droite. Sur son genou gauche, il constate une entaille d'environ deux doigts (±4cm). Il estime sous serment, que le blessé est plus près de la mort que de la vie, du moins jusqu'à maintenant, ne pouvant se prononcer pleinement. Autrement dit, Guillaume Fulcodi a d'abord récusé les premiers médecins, qui n'auraient pas pu voir le blessé autrement qu'à travers ses urines, puis revient avec un docteur de Sumène qui décrit une attaque à l'épée assez stéréotypée[81]. Peut-on survivre à ces blessures ? Tous répondent que non. Pourtant, et contre toute atteinte, il semblerait que Pierre de Camino ne soit pas mort de ses nombreuses blessures. On retrouve son nom dans d'autres actes du *Cartulaire*

[80] Mag. 4, MCCCCXLII.
[81] Un coup d'épée dans le dos (traîtrise initiale), une taille aux genoux et au bas pour faire tomber le supplicier, un coup sur la tête partiellement parée par les doigts d'un homme sans défense.

de Maguelone entre le 13 février 1321 et le 24 juin 1322, bien qu'il ne soit plus affecté à Ganges[82]. L'examen avait-il été assez scrupuleux ? Les violences décrites à son encontre étaient-elles réelles ? Le dossier comporte toujours quelques incertitudes, il convient donc de nous méfier du discours de l'évêque, le seul qui nous soit parvenu.

La troisième affaire comporte, elle aussi, quelques irrégularités. Après Pierre de Camino, c'est Bernard de Camino (son père, notaire lui aussi) qui vient se plaindre auprès de l'évêque le 1er octobre 1320[83] de la mise sous scellé de certains documents de ses archives, qui ne portaient pourtant aucune plainte ni contre le seigneur, ni contre le viguier. Contre cette violence défiant son droit, Bernard de Camino fait appel à l'évêque. Le viguier proteste, affirmant qu'il n'avait pas voulu causer de tort à Bernard de Camino, et que si cela s'était produit, ce dont il doute, il serait prêt à le retirer, en conséquence de quoi il n'admet pas l'appel, sauf si le droit l'y oblige. Après quoi, Bernard de Camino fait parvenir un deuxième appel : il serait désormais séquestré dans l'église Saint-Pierre, craignant le seigneur et ses officiers qui avaient placé des sergents là pour empêcher qu'on lui apporte des vivres. L'évêque et ses hommes cherchent donc à se rendre à Ganges pour une deuxième fois afin de punir les coupables[84], mais trouvent les portes fermées. La première fois, on leur refusait l'entrée car les hommes de l'évêque étaient armés. L'étaient-ils la deuxième ? L'acte ne le précise pas. Mais le lendemain, Guillaume Fulcodi, vice-official de l'évêque de Maguelone Ganges parvient à entrer dans la ville, probablement seul cette fois, et vient saisir et mettre sous scellé les archives du notaire ainsi que d'autres pièces où le droit de l'évêque et d'autres personnes n'étaient pas sauvegardés.

La deuxième partie de l'affaire est, elle aussi, complexe à examiner. Les hommes du seigneur défendent à l'évêque d'entrer dans la ville armée, mais c'est là une règle de droit dans le *castrum* : dès le lendemain, Guillaume Fulcodi entre dans la ville sans difficulté. Enfin, le lieu de la séquestration de Bernard de Camino pose question : si le seigneur de Ganges avait voulu capturer le notaire, pourquoi ne pas le mettre en ses geôles ? De quel côté se situe le recteur de l'église paroissiale de Ganges dans cette affaire ? L'examen précis du *Cartulaire de Maguelone* suggère que relation entre les Camino, le seigneur de Ganges et l'évêque de Maguelone sont plus troubles qu'il n'y paraît, et les droits de chacun étroitement imbriqués les uns dans les autres. Si ces incertitudes juridictionnelles favorisent le conflit, elles fournissent aussi des arguments valables aux deux belligérants.

[82] Mag. 4, MCCCCXCVI, MDIV, MDXVII, MDXXII.
[83] Mag. 4, MCCCCLXXXVI.
[84] Nous avons vu que Raimond Rossetti était en conflit avec l'*universitas* et avait contribué au mauvais traitement des Pellicier : sans qu'il soit nommé, on devine que c'est de lui qu'il s'agit.

(A2•) Les hommes de loi et le trésor du voleur

À la même période, Guillaume Pellicier, père de Bernard Pellicier aurait commis un vol dans la ville, contre lequel il a été condamné à verser 300 livres tournois. Les deux protestent contre cette sentence : elle aurait été arbitrée par Pierre Massé et Raymond Rosset qui n'auraient pas dû être désignés dans cette affaire. Les deux arbitres se seraient mal comportés en l'obligeant à verser 200 livres au seigneur de Ganges et 100 livres à payer par « la partie désobéissante à la partie obéissante ». Après quoi, ils auraient mis sous scellé un coffre ou Guillaume Pellicier avait disposé une somme qu'il voulait conserver tandis que les hommes du seigneur souhaitaient s'en saisir pour acquitter la peine. Il ajoute que même si le père était redevable des 200 livres au seigneur, la somme saisie appartenait au fils et non au père, raison pour laquelle il n'aurait pas dû la saisir.

Cette nouvelle affaire est aussi fragile que les précédentes. Tout d'abord, la plainte des Pellicier quant aux arbitres désignés est suspecte : Pierre Massé est juge de la cour seigneuriale et Raymond Rosset recteur de l'église Saint-Pierre de Ganges, ils sont donc tout à fait bien désignés pour procéder à un arbitrage selon les usages communs. Ensuite, il n'est nullement fait mention de l'illégitimité de leur délit : manifestement, les Pellicier ont bel et bien commis un vol puisque leur plainte ne porte pas sur ce crime mais sur le paiement de la sanction du crime. La plainte des personnes volées n'est pas connue dans cette affaire, mais les Pellicier se sont visiblement rendus coupables de ce fait. De ce point de vue, la dernière plainte quant à la saisie du coffre perd de sa portée. Face au vol, il est opportun d'aller récupérer le bien volé dans le coffre. L'argument de la détention du coffre par le fils plutôt que le père est elle aussi de peu de valeur. En effet, le fils n'est jamais désigné « fils émancipé » dans l'acte, ce qui suggère qu'il n'est pas *sui iuris*. Autrement dit, ses biens ne peuvent qu'être ceux de son père et donc la saisie du coffre du père légitime. L'acte précise même que le coffre a été ensuite ouvert en présence des prévenus propriétaires du coffre, en raison de ce vol, signe d'un souci de publicité du jugement. Finalement, il semble que les Pellicier finissent par perdre ce procès dont on ne connaît pas les suites. Cette affaire supplémentaire témoigne donc davantage des tentatives par les hommes de la ville de court-circuiter la justice seigneuriale par des procédures d'appel auprès de l'évêque que de véritables exactions seigneuriales en matière judiciaire[85].

[85] La tension sur la justice seigneuriale se lit d'ailleurs en creux dans un document de ce temps malheureusement perdu, daté de l'affaire Camino. Aux archives communales, le document (AA8) daté de février 1320 a disparu. Il était pourtant probablement lié à cette affaire, comme indique le titre fourni dans l'inventaire d'archive : « Commission donnée par Raymond de Capvilar, juge des appels en la ville et baronnie de Ganges, à Étienne de Serres, juriste, pour le remplacer dans l'administration de la justice » (parchemin en latin, 18x7cm). Le juge de Ganges avait-il été récusé par le seigneur ? Au contraire, face à la violence du conflit et les pratiques suspectes du seigneur, ce dernier aurait-il préféré quitter sa fonction ? Il n'est pas certain que le document aurait permis de répondre à ces questions. Il atteste en tout cas de l'atmosphère électrique qui devait régner dans la ville en ce début d'année 1320.

(A2•) Les murs de Ganges et la fête des prisonniers

Dans le dossier Maguelonien, la libération des pseudo-meurtriers de Pierre de Camino par le recteur royal et le seigneur de Ganges est présentée comme une preuve supplémentaire de la culpabilité de Raymond Pierre. Or, ce document nous apprend d'abord que Raymond Pierre a laissé les autorités royales se saisir de ses officiers. De ce point de vue, le seigneur de Ganges n'a pas tant récusé l'autorité épiscopale que saisie l'autorité royale pour juger ses deux hommes, signe de sa soumission à son suzerain plus que d'une rébellion auprès des hommes de l'évêque se rendant en armes dans la ville. L'acte du *Cartulaire de Maguelone* est d'ailleurs très précis : lorsque le 1er mars 1320[86] Guillaume Fulcodi, vice-officiel de Maguelone arrive à Ganges pour tenir sa séance de justice, il trouve la porte du four gardée et à « demi-fermée » : le viguier Guillaume de Roquedur lui signifie qu'il est en droit d'entrer désarmé, et ce faisant il n'interdit pas à l'évêque d'exercer sa justice en son fief. La porte est donc, pourrait-on dire, à demi-ouverte, et c'est bien l'évêque qui refuse d'entrer sans ses soldats.

Après que le recteur royal de Montpellier a relâché Jean Arney et Guillaume de Cimeo, Raymond Pierre les accueille en ville au son des trompettes, signe de sa complicité avec les criminels d'après les cartularistes. Or, une fois de plus, si l'on considère l'autorité royale comme légitime pour juger les deux prévenus, fêter la libération des hommes du seigneur n'est pas une abomination anti-épiscopale. Ce dossier témoigne donc davantage des prétentions juridictionnelles de l'évêque face au roi que d'une véritable rébellion seigneuriale : ces affaires nous apprennent même que Raymond Pierre se soumet systématiquement à la justice royale.

Troisième phase du conflit (1326-1339) : le conciliateur

(A3•) Les geôles incertaines d'un coupable reconnu

Le 6 février 1326[87], Pierre de Toulouse et d'autres hommes du seigneur de Ganges armés se sont rendus au château de Cazilhac, où Guillaume Fulcodi détenait Guillaume de Comba pour le crime qu'il avait commis, en vue de le transférer plus tard aux prisons de l'évêque à Montferrand. Ils soustraient l'homme aux prisons de l'évêque, insultant au passage le vice-official. Mais Guillaume Fulcodi insiste surtout sur le manquement à la sauvegarde royale accordée à l'évêque. La plainte ne porte pas tant sur la soustraction à la juridiction de l'évêque que sur le moyen de cette soustraction (la menace de l'agent épiscopal). Guillaume de Comba devait-il être jugé par Guillaume Fulcodi ?

[86] Mag. 4, MCCCCXLVIII.
[87] Mag. 4, MDLVI.

En dernier ressort, le lieu de l'arrestation peut fournir la réponse à la question de l'autorité compétente pour juger le prévenu. Cazilhac est précisément la terre qui, depuis les années 1320, est disputée entre le seigneur de Ganges et l'évêque de Maguelone, celle pour laquelle le seigneur de la ville n'a donc pas reconnu son suzerain : dans ce contexte, à qui appartient la justice ? En 1326, cette question n'était pas encore tranchée. Les deux hommes étant désormais les sujets du roi de France, la soustraction de Guillaume de Comba par les hommes du seigneur de Ganges, qui le livre aussitôt aux autorités royales, vient en fait rééquilibrer le *statu quo* entre les deux hommes. Dans un contexte de litige portant sur les droits de Cazilhac, il est légitime d'offrir les prévenus au suzerain des deux seigneurs. La réponse finale est fournie par le juge royal : d'après son enquête, il ne lui est pas possible de discerner le vrai du faux dans l'affaire présente. La nouvelle protestation transcrite par les hommes de l'évêque est donc vaine.

(A3•) Les cadets vengeurs de l'évêque

Les registres notariés de Pierre Martial et Jean de Fabrègues, notaires du seigneur de la ville, permettent de connaître certaines manœuvres extra-légales invisibilisées par les archives épiscopales. Le 20 février 1329[88] est transcrit dans le registre de Jean de Fabrègue un acte étonnant. L'écriture est très précipitée, difficile à déchiffrer, elle parcourt deux folios distincts grâce à l'usage d'un astérisque. Tout porte à croire qu'on produisit cet acte à la hâte, dans le feu de l'action. Raymond Pierre fait écrire en son nom, à destination des hommes et femmes de la ville, que Guillaume Pierre et Bermond (ses deux frères cadets) se sont rendus en ce jour à Ganges avec plusieurs hommes armés. Ils disent vouloir s'en prendre à sa personne, sa maison et ses moulins, ils ont cherché à usurper ses terres et biens. Le seigneur de Ganges fait donc solennellement convoquer les hommes de la ville, en armes, pour se rendre en sa demeure, ainsi qu'à la maison de l'aumône, les moulins de Ganges et sa maison de Brissac, pour protéger sa personne et ses biens, selon leurs devoirs et serments de fidélité envers lui et comme il est requis d'eux. Il menace à l'inverse ceux qui n'obéiraient pas à cet ordre d'exiger d'eux des réparations. Il informe ensuite que ce n'est pas la première fois que Guillaume et Bermond l'attaquent et cherchent à l'assassiner. Les témoins de cet acte sont Raymond de Molinis (prêtre de la ville), Guillaume de Roquedur, et le damoiseau Raymond de Galan, que nous avons déjà rencontré. Un deuxième acte vient préciser le premier : Guillaume et Bermond, avec leurs complices, auraient attaqué le seigneur devant le cloître de l'église, comme peuvent en témoigner Raymond de Floyrac, Bernard Rédier et d'autres personnes de la ville.

[88] AD34, 2E/36/6, f°42r°-44v°.

Quelle relation entretient cette guerre fratricide au conflit seigneurial auprès de l'évêque ? Le conflit avec Guillaume et Bermond date de la succession seigneuriale de 1310. Le testament paternel confiait l'ensemble des biens à Raymond Pierre, ses deux frères cadets exigeaient une pension au titre de cet héritage : l'un étant chanoine de Maguelone (Guillaume), l'autre recteur de l'église de Bannes (Bermond)[89]. Or, comme nous l'avons appris précédemment, le seigneur de Ganges refusait de donner pensions aux deux hommes rendus contumace par leur absence à la comparution. S'agit-il d'une simple *vendetta* aristocratique autour de la perception des droits d'une topo-lignée ? Raymond Pierre étant de toutes façons excommunié, l'association de l'évêque à l'escarmouche adelphique ne fait guère de doutes. Il n'est d'ailleurs pas exclu que Guillaume et Bermond aient porté les armes, même si l'acte dit seulement qu'ils sont accompagnés d'hommes armés. Les deux situations s'entremêlent, cette escarmouche est probablement simultanément une *vendetta* aristocratique (les cadets contre l'aîné) et une mission épiscopale contre un seigneur rebelle. Elle prend place juste après l'élection de l'énergique Jean de Vissec, qui tente deux années plus tard un arbitrage.

(B3•) L'arbitrage des seigneurs

Quel est le contenu de cet arbitrage, et que révèle-t-il du rapport de force entre les parties ? L'acte du 16 novembre 1331[90] permet de connaître la demande initiale du seigneur de Ganges, puis la résolution finale de l'arbitrage.

L'examen des demandes respectives donne plutôt l'impression de la fragilité du seigneur de Ganges face à l'évêque. En résumé, toutes les demandes du seigneur de Ganges sont rejetées, et l'arbitrage prévoit presque à chaque fois le partage des droits et revenus entre les deux seigneurs. Le seigneur de Ganges, quant à lui, doit faire reconnaissance à l'évêque pour les terres de Brissac et Cazilhac même s'il refuse de les considérer comme commises[91] à l'évêque. La question la plus brûlante, celle du droit de punir et condamner les personnes relevant de la juridiction de Ganges n'est finalement pas tranchée, puisqu'on prévoit de s'en tenir au droit commun aux deux, habile manière de désigner le *statu quo*. Une fois de plus, nous mesurons combien la présence royale préside à ce conflit. Les problèmes associés aux revenus et droits seigneuriaux sont vites arbitrés entre les parties. Mais la question judiciaire ne saurait se résoudre si facilement, puisque les deux protagonistes viennent systématiquement chercher réparation ou arbitrage auprès du pouvoir royal.

[89] Cela correspond bien au recrutement des chanoines de Maguelone, essentiellement des cadets de la petite aristocratie méridionale (voir Daniel LE BLEVEC, *op. cit.*., 2020, p.7). Ils sont 58 en 1331 à l'heure où Jean de Vissec produit ses statuts.
[90] AD34, 1E447, 22e et 23e pièce.
[91] La commise désigne la confiscation d'un fief par son seigneur (pour désaveu ou félonie).

Tableau 5.1. Arbitrage de 1331 entre le seigneur et l'évêque

Demande du seigneur de Ganges	Demande de l'évêque	Arbitrage
Le droit d'instituer, destituer, conserver ou punir l'hospitalier de Ganges	-	La présentation de l'hospitalier appartient au seigneur, ses constitution, destitution et conservation appartiennent à l'évêque, étant sauve la juridiction du seigneur de Ganges.
La possession entière du fleuve Hérault, et le droit d'y faire un devois pour poissons	La moitié de l'Hérault et de la Vis	Le seigneur de Ganges peut avoir son devois de poissons, en vertu des droits de Ganges et Cazilhac, mais la juridiction reste commune aux deux parties : contrainte, punition, exaction de peine, jusqu'à l'Hérault, côté Cazilhac, si ce sont des hommes de Cazilhac.
La possession du devois de Cirgrillet dans la Vigière et d'y punir les chasseurs		Le seigneur de Ganges garde son devois de « Cirgrillet », mais les punitions contre les chasseurs de la juridiction commune resteront du droit commun aux deux.
Tout l'émolument de la corraterie ou blanchissage de Barbonnière	-	L'émolument du blanchissage, en fonction de la juridiction sera commun, sauf si c'est de la propriété du seigneur de Ganges. Si la propriété est double, en vertu des terres du seigneur et de la juridiction commune, l'évêque recevra le dixième de tout émolument en tant que co-seigneur, mais ce dixième ne sera pas compté dans la dîme spirituellement due.
La juridiction sur les pailler, aire et jardin de Brissac		Les pailler, aire et jardin de Brissac restent communs aux deux parties.
Le clocher de l'église de Ganges, comme sa forteresse		Pour le clocher, en rester à l'ancienne composition de 1168.
-	Tout le fief qu'il possède au château de Cazilhac comme commis	Aucune « commission » ne peut être invoquée s'il y a prescription, passé un laps de temps. Mais le seigneur de Ganges doit reconnaître ce qu'il tient en fief de l'évêque (pour le château de Cazilhac).
	Tout le fief qui était jadis au seigneur Étienne de Saint-Martial comme commis	La reconnaissance faite par le seigneur Étienne de Saint Martial, à Bérenger Frédol (évêque de 1263-1296) de ce qu'il tenait de lui dans la paroisse de Cazilhac, prévoyait la possibilité de vente, en réservant la directe, conseil, lodz. Or, en achetant ces biens, le seigneur de Ganges n'en a pas acquis la seigneurie, donc l'achat demeure au seigneur de Ganges, en sauvegardant les droits de l'évêque contenus dans cette reconnaissance de 1293.
	La délimitation du terroir et de la juridiction de Cazilhac	Les limites de la commune juridiction sont admises, sauf la paissière des moulins du seigneur de Ganges, proche du pont de Ganges, qui reste sa propriété, et il peut édifier une paissière ou la refaire. La juridiction commune de Cazilhac est étendue dessus et dessous du pont de Ganges.
	La totalité du terroir de Taillade (Agonès)	Pour le terroir appelé Las Ancordas, en attendant de trouver un document, on convient d'en rester aux confronts avec les terres de Maurice, des Caizergues.
	Quelques cazals à Brissac	Pour les cazales de Brissac, s'en tenir au document, quand on l'aura.
	Le droit de punir et condamner des personnes relevant de sa juridiction à Ganges	Pour les condamnations, s'en tenir au droit commun aux deux.

Quatrième phase du conflit (1339-1347) : le remis

(A4•) La rémission du seigneur de Ganges

En septembre 1339[92], Guillaume Agrine aurait été attaché puis blessé et lésé en sa personne et ses biens de diverses manières par le seigneur de Ganges, raison pour laquelle il est reconnu coupable et excommunié par l'évêque de Maguelone. Cette affaire nous est toutefois connue par la protestation de l'évêque contre la rémission accordée par le viguier royal de Nîmes au seigneur de Ganges pour ces excès envers les églises curiales du seigneur de la ville. Le viguier demande à l'évêque de retirer l'excommunication « immodérée » jetée par l'évêque sur le seigneur de Ganges. Pourquoi le seigneur de Ganges a-t-il obtenu rémission des violences faites à l'encontre du clerc Guillaume Agrine ? D'après le document épiscopal, le seigneur de Ganges aurait accablé l'évêque dans une lettre mensongère. On peut regretter que les cartularistes ne copient pas cette lettre, car nous aurions peut-être appris qu'elles étaient les motivations judiciaires de Raymond Pierre aux violences commises contre le clerc. Toujours est-il que l'agent épiscopal promet de fournir des preuves officielles à la fin de l'acte, mais ces dernières ne sont pas copiées dans le *Cartulaire de Maguelone* produit au cours de ces mêmes années : l'entourage épiscopal manquait-il des preuves nécessaires ? Cette dernière affaire rend elle aussi compte de la complexité du dossier.

(D4•) La victoire de Raymond Pierre

Au terme d'une longue enquête royale, Raymond Pierre finit par gagner son conflit contre l'évêque, en étant reconnu comme légitime dans ses prérogatives judiciaires. La contre-enquête que nous venons de mener corrobore l'opportunité de ce jugement. Mais pour le saisir tout à fait, il faut désormais nous tourner vers le troisième acteur de ce conflit, le pouvoir royal.

Conclusion de la section 2. Mauvaise question, bonne réponse

À la manière de Pierre Bayard, nous avons tenté de répondre à la question suivante : Raymond Pierre est-il coupable ? La réponse à cette question ne nous intéresse pas, il ne s'agit pas de juger les pratiques du seigneur de Ganges, mais de restituer leurs logiques. Ce travail a permis de mettre en question le dossier composé par les cartularistes de Maguelone. Les conflits juridictionnels entre le seigneur et son évêque surdéterminent le conflit : qui détient la haute justice ? Ces conflits juridictionnels proviennent pour une bonne partie de l'anomie relative produite par la présence croissante des autorités royales dans ces marges septentrionales du Languedoc.

[92] AD34, G1124, libro B, fol.25.

Section 3. Dans les geôles de Montpellier et de Nîmes

Introduction de la section 3. Le jeu de l'anomie et la sauvegarde

Le concept d'anomie fut particulièrement bien étudié par Giorgio Agamben, qui le définit comme le fondement d'un pouvoir souverain qui est « dans le même temps, à l'extérieur et à l'intérieur de l'ordre juridique »[93]. Il ne s'agit certes pas de prêter des intentions machiavéliques et communes aux agents de la couronne, de Paris à Montpellier en passant par Nîmes. C'est bien plutôt le système juridictionnel de ce temps de mutation qui contribue à produire les jugements contradictoires de ces hommes du roi. Paradoxalement, c'est même l'absence de cohérence d'ensemble de ce système juridictionnel qui le rend si efficace à renforcer le pouvoir royal dans la région. Cette machine juridictionnelle inerte, en produisant de l'incertitude tout en se définissant comme saisissable par tous les sujets, est parvenue à s'imposer comme le lieu de résolution commun des conflits juridictionnels de la région. La sauvegarde est le dispositif favorisant cette accumulation primitive, puisqu'elle vient résoudre l'anomie par la production d'une exception souveraine, exception qui devient un mode de gouvernement normal.

Première phase du conflit (1310-1319) : répondre à la sollicitation

(C1*) La première prise de position royale dans l'affaire de Ganges

Le 4 octobre 1311, au terme de l'affaire Crispin, les hommes de l'évêque menacent pour la première fois de faire appel au sénéchal de Beaucaire[94], mais les suites de l'affaire ne sont pas connues, il n'est donc pas certain que la pétition remonte à l'homme du roi. La première prise de position royale date de 1318.

Le 18 mai 1318[95], Philippe le Long produit une lettre pour le sénéchal de Beaucaire[96]. Il indique que Raimond Pierre avait sollicité la protection du roi : le seigneur de Ganges obtient la sauvegarde royale, le sénéchal veillera donc à ce qu'on ne porte atteinte ni à sa personne, ni à sa famille, ni à ses biens ; et si nécessaire, le sénéchal devrait envoyer quelques sergents. *A priori*, à cette date, le roi de France est étranger au conflit opposant Raymond Pierre à l'évêque de Maguelone, mais profite de sa demande pour affermir son emprise sur ce territoire situé aux marges de la sénéchaussée, à l'intersection des plaines languedociennes et des montagnes cévenoles.

L'année suivante, l'évêque se plaint auprès du sénéchal du placement des panonceaux royaux et de l'utilisation des sergents sur le territoire de Ganges et de Brissac, en signe de la sauvegarde royale, alors que cette action aurait dû être menée sur un mandat spécial du prince. Le

[93] Giorgio AGAMBEN, *op. cit.*, p. 23. Il reprend le paradoxe de la souveraineté de Georges Bataille : la loi se tient en dehors d'elle-même, hors la loi.
[94] Robert de la Heuse, Joseph STRAYER, *op. cit.*, p. 52.
[95] Mag. 4, MCCCXXVII.
[96] Étienne de Cères (10 septembre 1317 – 29 juin 1320), Joseph STRAYER, *op. cit.*, p. 53.

lieutenant du sénéchal donne raison à l'évêque, et refuse la procédure d'appel entreprise par le seigneur de Ganges. De cette façon, le sénéchal qui a affermi sa position dans la région (sauvegarde) se concilie la position de l'évêque, et s'affiche comme l'arbitre et l'artisan de la paix entre les parties.

Deuxième phase du conflit (1319-1325) : la dualité de la justice royale

(A2*) Recteur coupable, sénéchal complice

Dans le cadre de l'affaire Camino, le procureur de l'évêque Pierre Robert proteste à la maison royale de Nîmes auprès du juge-mage et lieutenant du sénéchal de Beaucaire Ingerran de Fieffés[97] contre l'incarcération des meurtriers de Pierre de Camino (Jean Cerney et Guillaume de Cimeo) dans les prisons du roi. Contre la pétition de l'évêque[98], le recteur royal argue que les accusés étant des bourgeois de Montpellier, ils ne sauraient dépendre de l'évêque. Cette remise des accusés correspond à une fin d'instruction. L'évêque demande donc au lieutenant du sénéchal de reprendre possession de ces hommes acquittés par le seigneur de Ganges, qui mériterait d'être lui aussi inculpé pour ces délits qu'il a commandités.

La réponse est donnée le 8 février 1320[99], soit deux mois après les faits, toujours à la maison royale de Nîmes en présence du procureur de l'évêque (Pierre de Robert), du recteur royal de Montpellier (Hugues de Carsan) et du juge royal de Montpellier (Arnaud de Balme). Les lettres du sénéchal de Beaucaire du 6 février sont ainsi produites : elles reprochent au recteur et juge royal la soustraction de Jean Arney et Guillaume de Cimeo aux agents de la cour de l'évêque de Maguelone, sous le prétexte qu'ils sont bourgeois et relèvent de la cour de Montpellier. Le sénéchal reproche aux hommes de Montpellier d'avoir entamé une action contre ces accusés alors que c'est la cour de l'évêque qui les avaient prévenus de cette information judiciaire. Il reproche enfin de les avoir relâchés comme de simples citoyens plutôt que comme des officiers du seigneur de Ganges. En résumé, le lieutenant du sénéchal ordonne au recteur et au juge royal de ne plus empêcher la cour de l'évêque dans le processus commencé contre les auteurs de ces délits, et révoque en conséquence les actes empêchant le fonctionnement de la cour de l'évêque. Recteurs et juges royaux accèdent à la demande du sénéchal.

Comme semble l'attester le conflit entre le recteur royal de Montpellier et le représentant de l'évêque, les positionnements stratégiques des agents locaux et régionaux du pouvoir royal divergent. Le poids des réseaux doit ici aussi exister, le seigneur de Ganges semble bénéficier de la complicité du recteur royal de Montpellier, rival local du seigneur-évêque de Maguelone. À

[97] Docteur en droit, clerc du roi (à partir de 1327, jusqu'en janvier 1323 (Joseph STRAYER, *ibid.*, p. 63).
[98] L'homme de l'évêque estime qu'ils relèvent de la cour de Montferrand, raison pour laquelle le châtelain a exigé du recteur royal qu'on lui remette les prévenus : il était le suzerain et le crime avait été commis dans son fief (la ville de Ganges).
[99] Mag. 4, MCCCCXLVII.

l'inverse, à l'échelon supérieur, le sénéchal doit faire régner l'ordre pour le compte du roi. Il exige donc que le seigneur de Ganges respecte son suzerain. Tandis que les hommes de justice montpelliérains tentent de soustraire l'affaire à l'évêque et donc d'étendre leurs pouvoirs juridictionnels, le sénéchal reproduit *in extenso* la plainte de l'évêque et exige des agents montpelliérains qu'ils accèdent à ses demandes. Mais le sénéchal n'accède pas pour autant à la demande de l'évêque concernant le jugement du seigneur de Ganges lui-même. L'évêque n'envisage pas de poursuivre Raimond de Pierre lui-même, mais demande à l'autorité royale d'instruire le seigneur de Ganges : c'est qu'étant sous sauvegarde royale, cette instruction de la part de l'évêque semble risquée. Ce jeu de dupe est exploité par tous les acteurs en prise : le seigneur de Ganges bénéficie des eaux troubles du millefeuille juridictionnel, le recteur royal de Montpellier teste ses droits pour étendre son territoire judiciaire aux dépends de l'évêque, l'évêque emploie l'argument seigneurial pour exiger l'application de sa justice, et le sénéchal en profite pour se placer comme l'arbitre suprême entre ces hommes. C'est tout l'intérêt de la période à l'étude que de rendre visible ces processus de micro-ajustements par le conflit et l'arbitrage.

D'ailleurs, la première lettre du sénéchal ne suffit pas. Après l'échec de l'homme de l'évêque face aux murs de Ganges, ce dernier se présente de nouveau à Hugues de Carsan le 15 mars suivant[100] : il rappelle que l'évêque est le suzerain immédiat du seigneur de Ganges, il doit à ce titre punir ou corriger les officiers du seigneur ; il doit au minimum être tenu au courant des instructions du recteur royal quant à ses sujets. Il requiert donc que le recteur royal de Montpellier remette au châtelain de Montferrand les officiers du seigneur de Ganges. Après avoir demandé copie de cette protestation, le recteur réserve sa réponse au lundi suivant. Le 17 mars, Bertrand Guiraud, lieutenant du recteur royal, assisté du professeur ès loi Arnaud de Balme déclare que les prévenus ne sont plus dans les prisons. Il précise que ces hommes relèvent du roi et de sa cour, donc du sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, raison pour laquelle il ne saurait remettre les accusés au châtelain quand bien même il les aurait. Il blâme d'ailleurs l'évêque d'empêcher l'exécution de la justice et de l'enquête royale, puisqu'il est en possession des documents. Comme on le voit, progressivement, les autorités royales assurent la prégnance de leur autorité sur celle de l'évêque.

Le châtelain de Montferrand produit un énième appel au sénéchal ou au roi. Une nouvelle audience est donnée, dans les dix jours, conformément au droit d'appel. La nouvelle plainte de l'évêque reprend les pétitions précédentes contre Hugues de Carsan, recteur royal de Montpellier, ainsi que les plaintes déjà évoquées de l'affaire Camino. Cette fois, il demande expressément d'interjeter l'appel à l'instance supérieure. Le recteur demande donc copie de la nouvelle plainte, et assigne le procureur de l'évêque au mercredi suivant. Le 2 avril, le recteur répond donc en citant

[100] Les actes de mars-avril suivants sont en Mag. 4, MCCCL, MCCCLI, MCCCLII.

une lettre du sénéchal de Beaucaire et Nîmes, datée du 16 février : rappelant l'affaire Camino succinctement ainsi que son jugement, et ayant reçu les suppliques de l'évêque, il affirme désormais que les officiers ne relèvent pas de l'évêque ou d'un baron mais bien du roi. L'appel du procureur de l'évêque est donc refusé. Toutes ces pétitions demeurent dans les limbes de la justice royale.

Un nouvel appel est donné le 10 avril[101] par l'évêque, qui choisit un nouveau procureur (Pierre Robert). Cette fois, le réquisitoire accuse directement le sénéchal, qui aurait fait procéder à une enquête secrète à Ganges, en connivence avec son seigneur, et en rivalité avec le pouvoir de l'évêque. On apprend au passage qu'une audition a été donnée aux témoins de l'enquête, pendant la Semaine Sainte qui plus est, et en l'absence de l'évêque. Pierre Robert dénonce vertement ces manquements au droit et à la coutume de la sénéchaussée de Beaucaire en matière de juridiction des évêques ou des barons. Le sénéchal irait à l'encontre des ordonnances royales en suivant telle procédure. Le procureur de l'évêque fait donc appel au roi, contre l'iniquité du sénéchal, et dit préparer quelques poursuites en raison des dommages déjà causés. En réponse de quoi, le sénéchal nie avoir commandité telle enquête et estime que l'évêque gène l'intervention du roi dans la ville de Ganges.

Il faut souligner ici la considérable machine judiciaire en place dans cette affaire. Quatre actes connus sont dressés entre le 1er mars et le 1er avril 1320, mais c'est sans compter sur l'ensemble des écrits intermédiaires produits à cette occasion : procuration, procès-verbal, enquête, missive, etc. Cette machine infernale produite par l'intervention du pouvoir royal est une machine de papier. Le système d'acteurs en rend bien compte : plus le procès s'enlise, plus les intervenants sont pointus. D'abord le châtelain de Montferrand, pour exercer quelques pressions martiales, ensuite un docteur ès loi pour mener la bataille sur le plan juridique. En définitive, entre les différentes juridictions compétentes et les hiérarchies internes à ces dernières, il faut des mois et des dizaines de documents pour parvenir à un jugement. Il faut noter ici la persévérance des agents de l'évêque face à la menace d'un enlisement judiciaire. Cette énergie judiciaire se comprend bien, puisque derrière l'affaire Camino se définissaient les contours et l'essence même des pouvoirs de l'évêque.

(C2*) La sauvegarde de l'évêque

Comme nous l'avons vu, la requête de l'évêque trouve satisfaction dans huit lettres adressées par Philippe le Long au sénéchal de Beaucaire, soit près de trente pages dans l'édition du *Cartulaire de Maguelone*[102]. Le contenu de ces lettres atteste du fait que les plaintes de l'évêque sont parvenues avec précision :

[101] Mag. 4, MCCCLII.
[102] Mag. 4, MCCCCLXVII, MCCCCLXXII.

- l'évêque est confirmé dans sa capacité à juger ses vassaux dans la ville de Ganges qu'il tient en fief. Le sénéchal doit enlever les obstacles mis à l'évêque dans cette prérogative ;
- si à l'avenir une autre affaire se présentait, le sénéchal doit désormais se tourner vers le roi ;
- le seigneur de Ganges ne peut contrevenir aux ordonnances royales relatives aux appels ;
- la sauvegarde royale n'entre pas en conflit avec l'autorité épiscopale, et le droit de bourgeoisie n'enlève pas à l'évêque sa juridiction sur ses sujets.

Peu de temps après, en 1322, Charles le Bel accorde sa protection à l'Église de Maguelone, pour affermir les sanctions précédentes. Un sergent royal est donc envoyé à Montpellier le 28 juillet 1323[103] pour faire connaître les lettres patentes du roi de France au seigneur de Ganges. Malheureusement, ce dernier est absent : l'homme du roi est accueilli par le bayle de Brissac et Miracula, femme de Raymond Pierre qui est absent. Le lendemain, il se rend à sa maison, et regrette de nouveau son absence.

Comment faire obéir le seigneur de Ganges ? Raymond Pierre utilise finalement la même stratégie avec les autorités royales qu'avec l'évêque de Maguelone. Il se rend absent aux hommes de loi et récuse toutes les procédures d'appel à son égard. Cette stratégie d'évitement s'avère particulièrement efficace pour un seigneur dominant un *castrum* relativement marginal, dont l'accès est coûteux pour les justiciers du roi et de l'évêque. Raymond Pierre parvient à maintenir sa mise près de quarante ans malgré ces sanctions épiscopales et royales.

Désormais, l'autorité royale procède différemment. Une enquête et une convocation sont données à Nîmes, le 15 mars 1325[104]. Certes, Raymond Pierre ne vient pas. Mais le sergent royal se rend de nouveau à Brissac, Cazilhac, Saint-Bauzille-de-Putois pour la même convocation, et fait témoigner les hommes de ces lieux. Au total, vingt-sept personnes comparaissent à Montpellier, nous étudierons cette liste dans la prochaine sous-partie. Cet exemple rend compte de la manière dont l'autorité royale pénètre progressivement dans ces territoires de marges. L'enquête est l'une des principales armes du pouvoir royal pour légitimer son emprise et créer du consensus autour de son autorité judiciaire[105]. En l'absence du seigneur de Ganges, les hommes du roi font prévenir les hommes de la communauté d'habitant·e·s pour signifier et notifier l'autorité royale à tou.te.s.

Comme nous l'avons évoqué précédemment, la sauvegarde est confirmée le 8 avril 1325, l'évêque met les fourches patibulaires au mas d'Anglars vers Brissac, mais le seigneur de Ganges se rend de nouveau absent, prétextant quelque fièvre. Seul Pierre de Toulouse vient, on lui lit les lettres patentes, contre lesquelles il rétorque que le seigneur de Ganges n'approuve pas.

---

[103] Mag. 4, MDXXXIII.
[104] Mag. 4, MDXLIX.
[105] Dans ce territoire de marge, on retrouve ce qui se fait plus tôt dans le royaume. Voir notamment, Marie DEJOUX, Pierre-Anne FORCADET, Vincent MARTIN et Liêm TUTTLE, (éd.). *La Justice de Saint Louis. Dans l'ombre du chêne*, Paris, PUF, 2024.

Troisième phase du conflit (1326-1339) : la reconnaissance des autorités

(A3*) La récusation du juge royal

En 1326, les autorités royales ont placé le seigneur de Ganges et l'évêque de Maguelone sous leur sauvegarde, et ont notifié au premier les droits légitimes du second en tant que suzerain. Les absences répétées de Raymond Pierre auprès des juges du roi demeurent un problème, mais les autorités royales progressent lentement et cherchent visiblement à ne pas s'aliéner le seigneur de la ville. Une autre affaire leur parvient le 6 février 1326[106]. Guillaume Fulcodi, vice-official de l'évêque, se rend à la cour du recteur royal Hugues de Carsan, représenté par Jean Ricard (juge royal député à la veille de la sauvegarde royale) : l'affaire Comba lui est exposée. La sauvegarde royale serait violée par la pénétration armée et la capture du prévenu par les hommes du seigneur de Ganges au cloître de Cazilhac. Jean Ricard lance une procédure d'enquête et fait conduire ces hommes dans les prisons royales de Montpellier. Il assigne le vice-official à comparaître, et lui répond qu'après enquête, il lui est toujours impossible de discerner ce qu'il y a de vrai dans les choses rapportées, raison pour laquelle il n'est pas en mesure de restituer Guillaume de Comba à l'évêque pour le moment. Guillaume Fulcodi fait donc transcrire sa plainte. Une fois de plus, malgré la sauvegarde royale et les lettres patentes du roi de France confirmant l'évêque dans ses pouvoirs judiciaires, cette nouvelle affaire témoigne des rivalités entre les pouvoirs régionaux de l'évêque de Maguelone et du recteur royal de Montpellier.

Ce nouvel échec de l'évêque face à l'enquête du recteur royal de Montpellier, se traduit une fois de plus par la députation de Pierre Robert (procureur d'André Frédol) auprès du sénéchal à Anduze, le 10 mars 1327[107], pour porter son appel au roi contre le sénéchal. Le sénéchal avait refusé la déposition de l'évêque dans l'affaire en cours l'opposant au seigneur de Ganges. Le sénéchal rejette son appel et assigne l'homme de l'évêque à comparaître sous trois mois. Le procureur de l'évêque refuse cette assignation et réitère sa demande d'appel auprès du roi.

Peu de temps après, le 21 avril 1327[108], le procureur de Raymond Pierre, Guillaume de Roquedur, se rend à son tour auprès du juge royal pour protester contre son intervention, et particulièrement l'enquête menée dans l'affaire l'opposant à l'évêque de Maguelone. Le seigneur de Ganges récuse le juge royal et désigne comme nouvel arbitre le seigneur Rostaing de Bézier, juge royal à Montpellier, se proposant d'apporter les preuves nécessaires à ce dernier. Comme pour le procureur de l'évêque, Jean Ricard assigne Guillaume de Roquedur au lendemain, et lui affirme ne pas retenir son appel. On reconnaît une fois de plus la stratégie de Raymond Pierre, cherchant systématiquement à se dérober à la justice de l'évêque et du roi, à la fois pour gagner du temps et

[106] Mag. 4, MDLVI.
[107] Mag. 4, MDLXIV.
[108] Mag. 4, MDLXVII.

ne pas se soumettre au jugement d'autrui[109]. Finalement, étant doublement récusé, Jean Ricard porte l'appel de deux hommes auprès du sénéchal de Beaucaire.

Cette nouvelle passe d'arme permet d'identifier le processus de vampirisation progressive des affaires judiciaires par les autorités royales. Par la capture des prévenus et la pratique de l'enquête, les hommes du roi soustraient systématiquement les affaires à l'évêque et au seigneur de Ganges, probablement en vertu de leur double sauvegarde. Cela s'explique aussi par les moyens humains mis en œuvre. Comme l'a montré Alan Friedlander[110] dans son étude des sergents royaux du Languedoc, le nombre très important de sergents a pu favoriser cette monopolisation progressive. Ces hommes étant payés pour leurs déplacements, les affaires gangeoises devaient être lucratives pour les agents de la couronne. Toutefois, cet épisode constitue un échec pour le pouvoir royal, doublement récusé par le seigneur et l'évêque, qui aboutissent d'ailleurs à un arbitrage séparé en 1331, en dehors des cadres proposés par la justice royale. Cela suggère une fois de plus l'horizontalisation du rapport de force construit par la double sauvegarde des parties en conflit.

(C3*) La sauvegarde de l'*universitas*

Après l'échec de 1329-1321, la dernière solution trouvée par le pouvoir royal pour prendre le contrôle de la juridiction gangeoise est la mise sous sauvegarde des hommes de l'*universitas*. En prenant directement les victimes des affaires judiciaires sous leur protections, les hommes du roi s'assurent le contrôle des procédures, donc la soustraction des prévenus au seigneur et à l'évêque.

Les lettres de sauvegarde sont produites les 15 avril et 14 mai 1336, copiées sur parchemin le 15 avril 1337[111]. Dans la première lettre, Jean Martin recteur royal de Montpellier, accompagné de Pierre de Toulouse (viguier de Ganges) et de Jean Ricard (juge royal de Montpellier veillant à la sauvegarde épiscopale), dit accéder à la demande des syndics de Ganges Étienne Payrolier et

[109] On retrouve d'ailleurs une technique éprouvée en d'autres situations. Voir notamment Laure VERDON, « Refus de justice et identité nobiliaire. L'affaire Hugues de Baux contre Pelet de Milet, Roquevaire (1298-1303), in Martine CHARAGEAT, Bernard RIBEMONT, Mathieu SOULA et Mathieu VIVAS, *Résister à la justice XII^e^-XVIII^e^ siècles*, Paris, Classiques Garnier, 2020, p. 59-74) : « stratégie qui vise, d'une part, à gagner du temps en refusant de reconnaître la validité de la sentence, et d'autre part, à gagner du temps en refusant de reconnaître la validité de la sentence, et d'autre part - et c'est là sa grande astuce - à mêler les intérêts du roi aux siens, ce qui place le souverain dans une posture pour le moins ambiguë ».

[110] Alan FRIEDLANDER, « Les sergents royaux du Languedoc sous Philippe le Bel », *op. cit.* : « La seconde ordonnance relative aux sergents fut proclamée en avril 1314. De l'acte précédent elle reprenait et confirmait quantité d'articles ; la plus notable différence consistait à porter le solarium à 4 sous pour le service à cheval et à 2 sous pour le service à pied. De plus, on permettait aux sergents de percevoir 6 deniers à chaque lieue parcourue dans l'exécution d'une assignation. Aucun sergent n'avait le droit de saisir de gages (pignora) sur un débiteur sans l'autorisation de son juge ordinaire ; il devait alors ne se faire payer que pour les jours de service effectivement assuré, et de façon continue. Afin de vérifier la durée de ce service, on exigeait du baile local qu'il inscrivît, au dos du mandatement reçu du juge, la date cor-' respondant à chaque activité du sergent. Si toutefois le débiteur refusait de verser au sergent son juste solarium, le juge pouvait l'y obliger, au besoin en procédant sur lui par d'autres voies de contrainte. » (p. 4)

[111] ACG, AA9 (ex : ADH 71 EDT ii 77).

Bernard Laurie. La présence de Pierre de Toulouse et Jean Ricard n'est pas fortuite, ils représentent les deux parties en conflit. Le nouveau recteur royal de Montpellier achève donc de soustraire aux deux seigneurs la haute justice, en assurant la garde des hommes de l'*universitas*. Nous étudierons le contenu exact de ces sauvegardes, et leurs implications pour les hommes de l'*universitas*, dans la prochaine section de l'étude.

Toutefois, le conflit ne s'éteint par complètement. Il se déplace. Une nouvelle affaire éclate à Cazilhac, objet du litige semi-séculaire entre l'évêque et le seigneur de Ganges. Elle n'est connue que de façon indirecte. Le 21 janvier 1338, un mandement de Philippe VI, enjoint au sénéchal de Beaucaire de ne pas laisser entraver l'exercice des droits de juridiction de l'évêque dans le lieu de Cazilhac[112]. L'acte ne mentionne pas les Pierre de Ganges, mais on devine en creux l'intention du mandement. La copie de ce dernier acte fournit le *terminus* du conflit entre Raymond Pierre et l'évêque dans le *Cartulaire de Maguelone* qui est composé à cette date, sous l'épiscopat d'Arnaud de Verdale (1339-1352)[113]. Toutefois, l'affaire ne s'achève que neuf ans plus tard, sans qu'il soit possible de connaître les événements des années écoulées.

Quatrième phase du conflit (1339-1347) : les hommes du roi

(D4*) Enquête et résolution royale

Une lettre patente de Philippe VI du 25 juin 1347[114] confirme Raymond Pierre dans la possession de la ville de Ganges : il rappelle la plainte du seigneur contre l'évêque de Maguelone, qui après l'union de l'église à la mense épiscopale aurait gêné l'exercice de la juridiction du seigneur de la ville. Le seigneur de Ganges, qui a dépêché des procureurs pour cette affaire[115], fait témoigner les principaux membres de l'*universitas* de l'exercice ancien de sa justice et juridiction sur la ville de Ganges. Comparaissent ainsi les *probi homines* de l'*universitas* de Ganges, à savoir Guillaume de Floyrac, Étienne Payrolier, Raymond Paul, Jacques Auriol, Guillaume Redier, Raymond Casas, Pierre Payrolier et Mathieu Mayafied. Après avoir juré sur les saints Évangiles pour dire la vérité, ils sont tous soumis au même questionnaire, que l'on devine aux réponses identiques qu'ils apportent :

- Tout au long de leur vie et de mémoire d'homme, les seigneurs de Ganges détenaient-ils toute forme de juridiction (haute, moyenne et basse) dans le lieu de Ganges et ses dépendances ? Ils répondent tous par l'affirmative.

[112] AD34, 27F20, B554.
[113] Daniel LE BLEVEC, *op. cit.*., 2020, p. 7.
[114] AD34, 27F19, libro F folio 54 (G1128).
[115] Seigneur Hugo Cardoneti, Jean Rigaud du Vigan, juristes, Guillaume Aubert, Jean Cabrayron de Montpellier, maître Pierre Pellicier, notaire de Nîmes et procureur de Guillaume de Ruppe, et Raymond Ausserand et Bérenger de Saint-Flour, écuyer, Jean Beton, Raymond Saurin et maître Bérenger Calcan, notaire.

- La deuxième question porte sur la *fama* du seigneur de Ganges et sur ce qui fait la *fama*. Ils répondent tous par l'affirmative (les propositions contenues quant à la réputation du seigneur sont vraies) ; et sur ce qui fait la *fama* ils précisent que c'est lorsque deux ou trois personnes peuvent en témoigner[116]. Nous ne connaissons pas le contenu de la deuxième proposition quant à la *fama*. Mais considérant qu'au terme de l'*inquisitio* le roi de France donne raison au seigneur de Ganges contre l'évêque, il faut supposer qu'une réponse affirmative quant à cette *fama* disculpait le seigneur de la ville.

Cet acte offre donc la résolution finale à la participation de l'*universitas* de Ganges dans le conflit seigneurial opposant le seigneur à l'évêque de Maguelone. Manifestement, une fois la sauvegarde royale acquise, un retournement stratégique s'est opéré. La communauté d'habitant·e·s, représentée par ses *probi homines*[117], épouse désormais le parti du seigneur. Cela atteste en creux du rôle central de l'*universitas* de Ganges dans le rapport de force seigneurial depuis le début du XIII^e^ siècle. Lorsque celle-ci penchait du côté épiscopal, les arbitrages royaux penchaient du côté épiscopal ; désormais associé au seigneur de la ville, le roi rappelle à l'évêque de Maguelone la juridiction du seigneur de Ganges. Ainsi, dans l'opposition entre le seigneur de Ganges et son premier suzerain, l'arbitre suprême est le roi de France, mais la force mobilisatrice est bien l'*universitas* : c'est systématiquement son parti qui emporte l'adhésion royale. On retrouve là une composante centrale et commune de l'implantation du pouvoir royal en Languedoc, qui s'est faite par un soutien stratégique aux communautés urbaines[118].

Conclusion de la section 3 : rapports de force et raisons judiciaires

L'analyse du dossier produit par les cartularistes permet finalement de relativiser les charges portées à l'encontre du seigneur de Ganges et de connaître ou de comprendre les raisons judiciaires de sa rébellion à l'autorité épiscopale. Dans la première moitié du XIV^e^ siècle, la récente présence royale a contribué à produire des incertitudes quant aux contours et prérogatives juridictionnelles

---

[116] Nous retrouvons là le phénomène désormais bien connu de la « bonne preuve » associé à la pratique de l'inquisition. Voir par exemple, Marie DEJOUX, Pierre-Anne FORCADET, Vincent MARTIN, Liêm TUTTLE, (éd.). *La justice de saint Louis. op. cit.* ; Voir aussi Laurent ALBARET, « Le témoignage dans les procès d'Inquisition en France méridionale au XIII^e^ siècle : l'exemple du manuscrit 609 de Toulouse ». *Quête de soi, quête de vérité*, édité par Lucien FAGGION et Laure VERDON, Presses universitaires de Provence, 2007.

[117] Nous retrouvons là l'idéal de publicité afférant à la résolution des conflits. Voir Claude Gauvard, *op. cit.*, 1999, introduction : « Dominée par le souci de préserver un certain nombre de valeurs contradictoires comme l'honneur d'une part et la paix de l'autre, la société cherche un certain nombre de moyens pour régler les conflits, qui puissent faire taire la haine et la vengeance des parties et qui puisse faire accepter la paix par l'ensemble du corps social. Dans cette perspective, il est nécessaire que les parties lésées acceptent le jugement, mais aussi que le maximum de monde participe à la résolution du conflit pour garantir la paix. Les rituels judiciaires permettent alors de négocier des contrats de croyance […] qui se manifestent aussi de façon subtile lors d'un certain nombre de décisions judiciaires. […] D'une certaine façon, les rituels judiciaires, loin de contraindre les hommes à des actes ou à des décisions mécaniques, ouvrent une plage de liberté, celle qui leur permet de négocier avec le divin et d'aller jusqu'à manipuler le droit pour, finalement, ici-bas, maintenir une paix sociale qui soit gérable, parce qu'elle est l'expression de leur volonté et qu'elle fait taire la vengeance tout en restaurant l'honneur que le crime a terni. »

[118] Monique Bourin, *op. cit.*, Paris, 1987, p. 165.

du seigneur et de son suzerain. Cette nouvelle anomie a favorisé les conflits entre ces parties, cherchant à mesurer un rapport de force souvent conclu par l'arbitrage royal. En dépit de l'issue favorable au pouvoir royal, qui place l'ensemble des belligérants sous sa sauvegarde, il faut nuancer sa capacité à maintenir l'ordre dans cette ville périphérique. Il fallut près d'une quarantaine d'années, et un luxe de procédure que nous avons pris le temps de détailler, mêlant enquêtes, saisies, appels, commissions et comparutions diverses, pour aboutir à une résolution du conflit. Cette résolution est d'ailleurs finalement réalisée par le bas. C'est bien le témoignage des hommes de la communauté d'habitant·e·s qui fournit l'arbitrage final de l'opposition entre le seigneur de Ganges et l'évêque de Maguelone.

Le cas Gangeois est donc un bon exemple de la façon dont le pouvoir royal s'impose progressivement, en l'espace d'un demi-siècle, en construisant elle-même un problème qu'elle finit par résoudre. Toutefois, il faut nuancer l'image d'un État central et machiavélique, capable de penser une stratégie de production de l'anomie au long court. La pénétration du pouvoir royal ne se résume pas à une mise sous tutelle par le haut (*top-down* diraient les politistes). La restitution de la place de la communauté d'habitant·e·s dans ce conflit va nous permettre de réviser le dossier construit par les chanoines de Maguelone et de documenter la construction de l'État moderne par le bas : contre le récit d'un évêque démuni face à la rébellion de Raymond Pierre, nous montrerons dans la prochaine section de l'étude que la force mobilisatrice du conflit est l'*universitas* de Ganges.

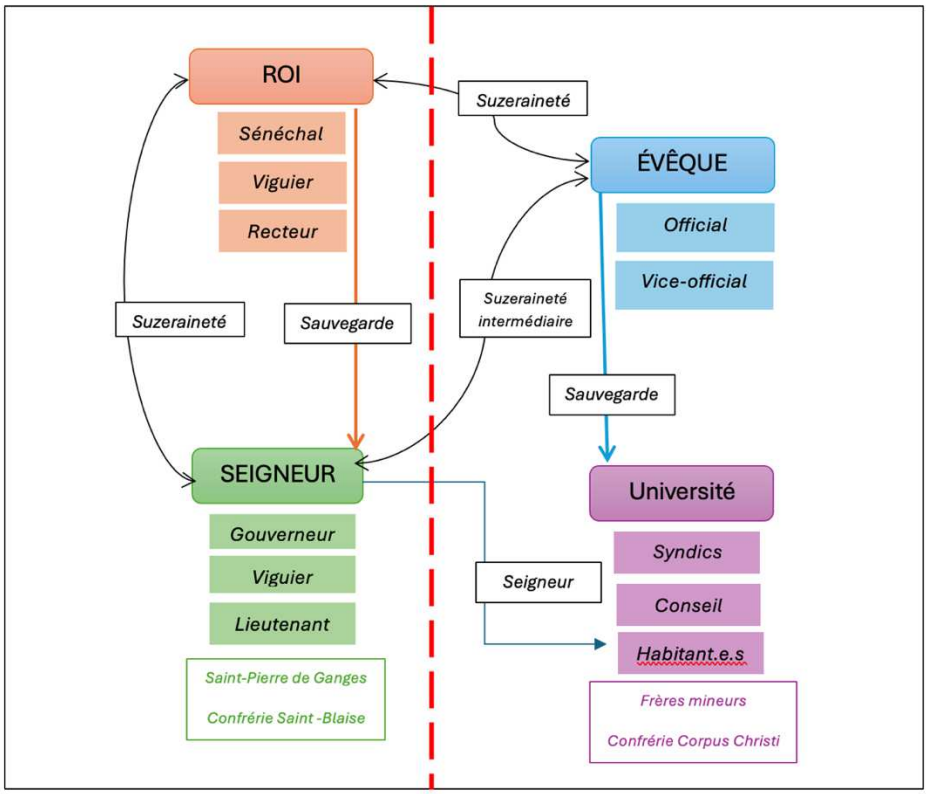
Section 4. Sur la place publique, avec les syndics et prudhommes de l'*universitas*

Introduction de la section 4. La structure sous-jacente du conflit

Dans cette section nous verrons que les hommes et les femmes de Ganges jouent un rôle moteur dans le conflit : la relation entre les habitant·e·s de Ganges et son seigneur est le carburant de cette machine infernale. Le groupe demeure difficile à définir, car l'*universitas* ou la *communitas* ne semble plus réunie quelques temps, ni les syndics nommés. De même, il n'est pas certains que l'ensemble de la communauté d'habitant·e·s soit unie dans sa lutte contre le seigneur. Pour résoudre ces difficultés, nous désignons ce groupe aux contours fluides, qui entre en résistance face à la justice du seigneur de Ganges, et s'attache à reconquérir le territoire communautaire, comme une machine de guerre. Derrière le théâtre documentaire produit par le défaut de reconnaissance de Raymond Pierre à son évêque se joue un conflit quant à la reconnaissance des libertés des habitant·e·s de la ville. Du *scriptorium* de Maguelone et des geôles voisines de Montpellier, nous nous tournons désormais vers la place publique de Ganges, non loin de la cour du seigneur, théâtre de ces affrontements durant la première moitié du XIV[e] siècle.

Identification des systèmes d'alliances

Graphe 4.4.1. Suzeraineté et sauvegarde à Ganges vers 1320, les structures d'un conflit[119]



[119] Pour simplifier les choses tout à fait, j'ai indiqué que l'évêque plaçait l'*universitas* sous sauvegarde. Attention toutefois, ce sont les habitants en conflit avec le seigneur qui se placent tous, tour à tour, sous la sauvegarde de l'évêque : la nuance est importante.

Le conflit entre le seigneur de Ganges, l'évêque de Maguelone, le roi de France et les hommes et femmes de la communauté d'habitant·e·s est structurel : il est favorisé par la place nouvelle qu'occupe la juridiction royale dans l'équilibre des forces locales. Deux clans s'opposent à Ganges dans la première moitié du XIV^e^ siècle : le seigneur de Ganges, avec la complicité du recteur de l'église paroissiale de la ville et des agents royaux de Montpellier s'affronte à l'évêque de Maguelone et des hommes de la communauté d'habitant·e·s (ie machine de guerre) soutenus par les frères mineurs de la ville[120]. Ce conflit se double d'un sens spirituel : les deux groupes se distinguent même en deux confréries, celle du Corps du Christ associée aux mineurs et aux membres des élites urbaines, celle de Saint-Blaise associée à l'église paroissiale et aux hommes du seigneur. Pour le démontrer, il convient de reconstruire ces réseaux d'alliances tels que les documents permettent de les reconstituer. Il faut ajouter à cela la faible participation des papes d'Avignon, dépendant étroitement des rois de France, privant l'évêque d'un soutien d'envergure dans ces conflits.

Le clan seigneurialo-scellien, l'Église paroissiale et la confrérie Saint-Blaise

Raymond Pierre n'est pas un tyran esseulé. Les nombreuses plaintes auprès de l'autorité épiscopale et émanant d'elle donnent à voir le rôle des agents seigneuriaux et des hommes du seigneur dans le conflit. La convocation des hommes du seigneur, donnée le 15 mars 1325[121] à Nîmes, est précieuse : sont désignés tour à tour les « *subditos seu familiarios dicti domini agantici* » : Raimond Pierre, Hugo de Bebone, Pierre de Saint Étienne et Pierre de Toulouse, Pierre Ardi, Pierre de Deo, Jean Carsin, Jean Martin, Guillaume Seigneur alias Fauconnier, Pierre de Barre d'Alès.

Qui sont-ils ? Tous ne sont pas connus, mais les anthroponymes incitent à penser que le seigneur de Ganges compte sur les membres de la petite aristocratie locale. D'ailleurs, ils n'exercent pas tous des fonctions seigneuriales, à l'instar de Bernard de Figuières (et ses fils Bernard et Pierre), agissant d'abord contre Martin Crispin en 1311, puis désigné possesseur du coffre des Pellicier saisi en 1320 par les hommes du seigneur. Raymond Pierre utilise donc quelques-uns de ses familiers pour faire le coup de main.

La plupart d'entre eux sont bien des serviteurs du seigneur au cours de la période. Nous pouvons prendre l'exemple de Pierre de Toulouse, bayle du seigneur de la ville[122] en cette année d'enquête royale. Il avait déjà agi en tant que procureur du seigneur de Ganges en août 1319[123] : d'après le cartulaire, il aurait violemment arraché des mains de Guillaume Fulcodi (vice-official de

[120] Les Frères Mineurs font partis de la machine de guerre, l'évêque non.
[121] Mag. 4, MDXLIX.
[122] Alternativement désigné lieutenant du viguier.
[123] Mag. 4, MCCCCXXXIX.

l'évêque) une plainte auprès du sénéchal de Beaucaire et de Nîmes que nous étudierons plus en détail ultérieurement. En 1326, c'est encore lui, et d'autres hommes armés, qui pénètrent dans le cloître de l'évêque de Maguelone à Cazilhac pour y soustraire Guillaume de Comba, qui allait être transféré aux prisons de l'évêque à Montferrand.

Aux côtés des agents seigneuriaux et des membres de la petite aristocratie locale, Raymond Pierre avait probablement des soutiens dans la ville. La scène de lapidation des représentants de l'évêque aux portes de Ganges ne donne pas d'information chiffrée, mais présente les murs de la ville comme gardés par des hommes armés et masqués. L'acte évoque une sorte de rite de circonvolution[124] : les hommes de l'évêque font le tour de la ville, porte par porte, qu'ils trouvent toutes fermées jusqu'à la maison des Frères mineurs située juste à l'extérieur de la porte de la Croix. S'il s'agit pour les hommes de l'évêque de criminaliser le seigneur (le masquage des hommes suggérant leur duplicité), cet acte au contenu dubitable pourrait témoigner des soutiens nombreux du *dominus loci* sur place.

En outre, de nombreuses plaintes des hommes de l'évêque quant à leurs droits et au respect de leurs juridictions portent sur l'action des hommes de justice de Montpellier. Le seigneur de Ganges semble bénéficier de la complicité de Jean Martin (nommé parmi les familiers), ainsi qu'un autre recteur royal de Montpellier (Hugues de Carsan[125]), rival local du seigneur-évêque de Maguelone résidant désormais dans la ville. Lors de l'affaire Camino, les accusés Jean Cerney et Guillaume de Cimeo (alias Ruffini), hommes du seigneur de Ganges, sont incarcérés dans la prison royale. Le recteur refuse de les remettre au château de Montferrand (prison de l'évêché). Il prétexte de la préséance de la justice des bourgeois de la ville sur celle de l'évêque. Pourtant, il les relâche aussitôt, de nuit, et les rend au seigneur de Ganges pour qu'il les punisse lui-même. Remettre ces hommes au jugement de Raymond Pierre qui est le vassal de l'évêque ne fait donc pas sens du point de vue de l'argumentaire qu'il invoquait (la préséance de sa juridiction). La faiblesse de l'argument juridictionnelle laisse imaginer la complicité des deux hommes face à l'autorité épiscopale. Plus tard, dans cette même affaire, le recteur royal de Montpellier (Hugues de Carsan), refuse de donner suite aux appels de l'évêque. Ce n'est qu'à l'échelon de la sénéchaussée que l'autorité épiscopale trouve une oreille attentive. Il s'agit de fait d'une alliance stratégique pour le personnel judiciaire montpelliérain, qui profite de l'affaire pour signifier la préséance de la justice civile des bourgeois de la ville sur celle de l'évêque, à une époque où de nombreuses affaires sont traitées à la Salle l'Évêque de Montpellier. L'affaire gangeoise s'inscrit dans ces rivalités multiscalaires.

[124] Mag. 4, MCCCCXCVIII.
[125] D'ailleurs, un certain Jean Carsin compte parmi ces familiers, qui pourrait bien être un parent.

Enfin, un dernier allié manifeste du seigneur de Ganges est le prêtre de l'église Saint-Pierre-de-Ganges, lui-même en conflit avec la communauté d'habitant·e·s au cours de ces années : d'après une procuration de 1320, les hommes de Ganges allaient simultanément négocier auprès du seigneur et du prêtre de la ville, signe probable de leur alliance. Nous étudierons ultérieurement le contenu exact de cet acte. Raymond Rosset, prêtre de Ganges, frayait avec un seigneur pourtant excommunié contre l'évêque de Maguelone. Le poids des solidarités locales primait face à l'évêque, confiné dans ses appartements montpelliérains. L'encadrement judiciaire trouve son pendant dans l'encadrement des fidèles, l'opposition entre une église paroissiale acquise au seigneur de la ville et un couvent franciscain universitalo-épiscopal est très manifeste. L'opposition confrérique sous-jacente à ces alliances est présentée au chapitre 7. La confrérie Saint-Blaise, associée à l'église paroissiale de Ganges (acquise au seigneur de la ville), était enrégimentée dans ce conflit urbain.

Le clan syndicalo-épiscopal, les Frères Mineurs et la confrérie du Corps du Christ

Qui de l'évêque ou des justiciables est à l'initiative des conflits auprès du seigneur de Ganges ? Reprenons les affaires dans l'ordre pour identifier la participation des hommes de la ville au conflit : qui rejoint cette machine de guerre ?

Les caractéristiques sociales de Martin Crispin (marchand de grain) le placent parmi les *probi homines* de la communauté d'habitant·e·s. La famille Crispin est d'ailleurs bien connue de l'*universitas* dans les registres notariés ultérieurs. Surtout, l'association de Martin Crispin au clan universitaire se lit dans le soutien du fils Crispin (Pierre) au fils Camino dans l'affaire suivante.

La troisième affaire est très analogue à la deuxième. Le meurtre de Pierre de Camino peut se lire comme une attaque directe à l'*universitas*. Pierre de Camino n'est autre que le fils de Bernard de Camino, scripteur de la grande charte de 1294, enregistrant et confirmant les statuts et privilèges de la communauté. Les liens de Bernard de Camino avec l'*universitas* et le clan épiscopal sont assez nets en 1320 : il est l'auteur d'un acte de délation des excommuniés Guillaume Ruffon et Guillaume de Cimeo (les meurtriers de Pierre), qu'il transcrit au mois d'octobre 1320[126] : ces hommes continuent de se rendre à la messe malgré l'excommunication. Les témoins de cet acte sont tous des membres des élites de l'*universitas* : Pierre Magenc (syndic), Guillaume Gernas (syndic), ainsi que maître Bérenger d'Anglars (*phyisicus*) apparenté à de nombreux conseillers de l'*universitas*. En outre, Pierre de Camino, comme son père, est notaire de l'évêque[127]. Si l'on maintient l'hypothèse

[126] AD34, 2E/36/02, f°45r°-v°. Cet acte indique encore une fois la fluidité des anthroponymes : au total, les deux hommes sont désignés de quatre façons différentes.

[127] Il existe également un Pierre de Camino, notaire royal, bedeau et syndic de l'université de Droit de Montpellier, connu pour une criée en 1336. Mais son lien avec l'homonyme gangeois n'est pas attesté. Pierre CHASTANG, « Le gouvernement urbain, la parole et l'écrit. Autour de quatre criées urbaines montpelliéraines des années 1330 », in Lucie GALANO, Lucie LAUMONIER, *Montpellier au Moyen Âge. Bilan et approches nouvelles*, Brepols, Turnhout,

d'un clan épiscopalo-syndical, cette caractéristique fait de lui une cible de choix, permettant au seigneur de Ganges de signifier ses menaces de façon toute synthétique. De même, dans l'autopsie de Pierre de Camino[128] par les hommes de l'évêque, les témoins de l'acte sont Raymond de Laroque, Pierre Crispin et Pierre de Costa. Le premier est le co-seigneur de Laroque, dont nous avons évoqué les rivalités séculaires avec sa ville voisine. Le deuxième est le fils du marchand de grain victime des violences de Raimond de Pierre et de ses hommes. Le troisième est le frère mineur présent en son chapitre où l'acte est dressé, et que l'on retrouve ensuite dans de nombreuses escarmouches du côté du clan épiscopal (enquête de 1325). L'enquête de 1325 est d'ailleurs instrumentée par un notaire de l'évêque du nom de Étienne de Camino, parent probable de Pierre et Bernard.

Il semble que les mineurs de Ganges soient assez proches de l'*universitas*[129]. Ils seraient établis à l'extérieur de la ville depuis 1297[130]. C'est auprès d'eux que l'*universitas* s'était déjà assemblée en 1295, plutôt que sur la place publique, dans des circonstances que l'on connaît mal. Ultérieurement, c'est également dans leurs jardins que les habitants se réunissent lorsque l'*universitas* obtient la sauvegarde royale (1336).

Après les Camino, Raymond Pierre s'en prend aux Pelliciers. Cette famille produit elle aussi des syndics et conseillers au XIV^e^ siècle. Dans les années 1320, Bernard Pellicier n'est connu des registres de Pierre Martial que de façon indirecte : d'une part pour une quittance d'après un acte établi par Pierre Rouvière notaire de Sumène[131], d'autre part pour le paiement au seigneur de Ganges de la leude pour la vente d'une terre enregistrée par Mathieu Vabre notaire de Sauve[132]. De la même façon, Guillaume Pellicier est connu pour une quittance[133] d'après un acte original de

2017, p. 59-76. Une ressemblance supplémentaire pourrait renforcer cette association entre les deux Pierre de Camino, le notaire de Montpellier demande au sénéchal de Beaucaire et au recteur de la ville de placer les maîtres et étudiants de Montpellier sous la protection et la garde royales, et d'empêcher les violences s'exerçant sur eux, en apposant sur les maisons des maîtres et étudiants des panonceaux matérialisant la sauvegarde royale accordée. Or, c'est précisément ce que l'*universitas* de Ganges obtient du pouvoir royal en 1336 face à son seigneur (sauvegarde) et face à la communauté voisine de Ganges (panonceaux), comme nous le verrons plus tard. Il est possible que le notaire et les siens aient collectivement pensé cette stratégie efficiente.

[128] Mag. 4, MCCCCXLII.

[129] C'est du reste une donnée assez commune en Languedoc. Voir par exemple Louisa BURNHAM, « La crise spirituelle de 1316 : Les Franciscains de Narbonne et leurs relations avec les habitants de la ville », in *Moines et religieux dans la ville*, Toulouse : Éditions Privat, 2009, p. 469-491. (Cahiers de Fanjeaux, 44) ; Vincent BOUAT, « Les Mendiants, conservateurs et passeurs de la mémoire ruthénoise ». in *ibid.*. p. 439-467. (Cahiers de Fanjeaux, 44) ; Simone BALOSSINO, Clément LENOBLE, « Pro utilitate fratrum minorum. Notes sur les rapports entre les Franciscains et la commune d'Avignon au début du XIIIe siècle » in *ibid.*, p. 313-355. Enfin, les mineurs auprès produits les premiers modèles de gouvernement à l'origine des formes d'autonomie urbaines médiévales d'après l'essai de Jacques DALARUN, *Gouverner c'est servir. Essai de démocratie médiévale*, Le Condottiere, Paris, 2024.

[130] Julien ROUQUETTE, *Histoire de Maguelone*, Montpellier, t. 1, 1921, p. 749.

[131] AD34, 2E/36/2, f°17r°.

[132] AD34, 2E/36/3, f°13r°.

[133] AD34, 2E/36/1, f°34r°. Ce même Guillaume Pellicier est toutefois mieux connu des registres de Pierre Martial pour les années 1310-1320, nous l'étudierons en partie 3. Mais il disparaît de la documentation après 1320. À partir de 1325 (2E/36/4, f°34v°), un certain Guillaume Pellicier, *mercator* de Gignac est connu pour des transactions avec des Gangeois : s'est-il exilé ? Est-ce un autre homme ? Difficile à dire. De la même façon, passé 1320 nous ne retrouvons plus de Bernard de Camino à Ganges, mais en 1325 (AD34, 2E/36/6, f°50r, 52v°) un

Bernard de Camino (notaire de l'évêque). La plainte de Bernard Pellicier est elle aussi transcrite par Bernard de Camino. Les hommes du clan épiscopalo-syndical évitent-ils soigneusement Pierre Martial, notaire de la cour du seigneur de Ganges ? Ces éléments nous portent à le croire. Il s'agit là d'un élément décisif du point de vue de l'histoire des archives conservées. C'est probablement une des raisons pour laquelle nous ne connaissons pas grand-chose de l'histoire de l'*universitas* avant 1336, date de la sauvegarde royale et des registres de Jean de Fabrègue (notaire royal). Au cours de ces années de conflit (1321-1336), seuls les archives de Pierre Martial sont conservées. Or, ces archives invisibilisent l'action des hommes de l'*universitas* qui se tournaient sans doute plus volontiers vers les notaires de leur clan (Camino, Payrolier). Cette opposition entre notaire seigneurial et notaire communautaire se lit d'ailleurs en creux dans un conflit communautaire : le 9 juin 1320[134], on nomme deux arbitres pour résoudre le litige pendant entre le noble Jean Mora de Moulès et Pierre Fesquet de Ganges, au sujet de la chaux et des pierres (l'acte n'en dit malheureusement pas plus). Les deux arbitres nommés sont Bernard de Camino et Pierre Martial[135], comme si chaque camp avait désigné son notaire pour régler le litige. Jean Mora représente probablement les hommes de Ganges, soucieux des pattus de Moulès (il nomme Bernard de Camino) ; Bernard Fesquet est le prêtre de l'église Saint-Pierre, associé au clan seigneurial (il nomme Pierre Martial). D'ailleurs, passé 1336, les Pellicier sont désormais mieux documentés : Guillaume Pellicier est alors un petit *mercatore* réalisant de gros profits en spéculant sur les blés pendant ces années de disette[136]. Nous voyons là de quelle façon la mise sous sauvegarde de l'*universitas* en 1336 a aussi contribué à modifier le paysage scripturaire de la ville : Jean de Fabrègue, notaire du roi, devenait un intermédiaire utile car protégé dans ces années de conflit.

Ensuite, Bernard et Guillaume Pellicier se plaignent d'être jugé par Pierre Massé et Raymond Rosset. En définitive, l'identification des alliances révèle la légitimé de cette critique : le premier est le procureur de Raymond Pierre dans son affaire contre Béatrix, le second est le recteur de l'Église paroissiale de Ganges qui a séquestré Bernard de Camino. Les arbitres sont juges et partis.

Enfin, dans l'acte, Bernard Pellicier est explicitement désigné comme clerc en l'étude de Jean Payrol. La famille Payrolier est l'une des dix plus puissantes familles gangeoises : en 1321, elle compte un notaire (Jean) et un frère mineur (Bérenger). Jean Payrol est connu des premiers registres

certain Bernard de Camino du Vigan refait surface, et commerce avec les familles Floyrac et Mayafied (qui portent nombre syndics elles aussi). Un deuxième exilé ? Rien de moins sûr, mais la question se pose.

[134] AD34, 2E/36/2, f°21v°.

[135] Même si peu d'acte le documentent. On voit tout de même, en 1310, Bernard de Camino figurer dans une procuration aux côtés de Bernard Casas (illustre syndic), Bernard Redier (syndic aussi) et le prêtre Étienne Cardonet (AD34, 2E/36/01, f°27r°).

[136] Nous étudions ce marchand dans le détail au chapitre 8.

de notaires : ce scripteur est aussi associé à Jacques Auriol et Mathieu Mayafred (d'autres marchands-syndics de la ville) dans du commerce au long cours[137], et d'après son testament[138] il fait partie des rares membres des élites gangeoises à pouvoir élire sa sépulture au cimetière des frères mineurs. C'est auprès du frère mineur Bérenger Payrolier que se tourne l'évêque en mars 1321, lorsque le seigneur de Ganges refuse aux agents épiscopaux l'entrée dans la ville. Parmi les premiers syndics connus, on compte enfin Pierre Payrolier (1336) et Étienne Payrolier (1337) ; et dans la longue liste des habitants de 1339, il est le premier homme cité de toute la liste[139]. Il s'agit de fait d'un réseau bien distinct et identifiable. À titre d'exemple, dans un acte de 1325[140], Bernard de Camino reconnaît que sa femme Ermessend a vendu à Audrarde, femme d'Étienne Payrolier de Ganges, une terre au Puis des Alberts contre 100 livres (ce qui représente une très grande terre[141]). Enfin, les plaignants de l'affaire Pellicier se retrouvent en place publique à la maison de Bérenger Salat, qui compte parmi les hommes sommés de comparaître en 1325.

La comparution de 1325 est elle aussi éclairante du point de vue la composition du clan universitaire. Sont ainsi dénommés : Pierre de Costa (prêtre)[142], Guillaume Romieu (diacre), Bertrand de Fressac (clerc), et Guillaume de Comba[143] pour le compte de l'évêque, puis comme représentant des habitants sont désignés Raymond de Clopiac, Raymond de Rouvière, Jean de Resclaus, Pierre d'Anglars[144], Guillaume Valhac, Laurent Figuier, Bérenger Salas (Brissac), Guillaume de Conangulis, Pierre de Saint Étienne, Jacque de Villa (Saint-Etienne-d'Issansac), Brengar de Valrac (Agonès), Bertrand de Bruxo et Raymond Natalis de la paroisse Saint-Bauzille-de-Putois. Pour cette comparution présidée par le juge royal, nous connaissons la procédure de sélection des témoins. En effet, dans le registre 2E/36/04 de Pierre Martial, une procuration de l'*universitas* des hommes du château ou du mandement de Brissac pour l'évêque de Maguelone et

[137] AD34, 2E/36/1, f°8v° : dette de 100 livres auprès de canabassiers de Narbonne. Parmi les témoins de l'acte on trouve aussi un certain Jean Pellicier.
[138] AD34, 2E/37/7, f°3r°. Les exécuteurs testamentaires ne sont autre que Étienne Payrolier et Jacques Auriol !
[139] Il est en outre souvent associé à ces hommes de l'*universitas*. À titre d'exemple, il est témoins dans le testament de Jeanne, fille de Bernard Nicolas et femme de Julien Pierre de Ganges. Jeanne n'est pas particulièrement connu, mais ses exécuteurs testamentaires de Jeanne sont Guillaume Redier et Ricard Stalon, deux syndics de la première moitié du XIV^{e} siècle.
[140] AD34, 2E/36/4, f°20r°.
[141] Dans les années 1330-1335, Étienne Payrolier est d'ailleurs connu pour détenir des censives sur quelques terres des environs de Ganges (AD34, 2E/36/6, f°31v°, 58°) et pour quelques transactions foncières. On sait par exemple qu'il tient un jardin à la porte de Laroque (AD34, 2E/36/7, f°34r°), comme la majeure partie des membres des élites urbaines. Pourtant, même lorsqu'il s'agit de s'acquitter du cens qui lui est dû, les notaires le qualifie toujours de *mercator* (AD34, 2E/36/1, f°2v°), statut qui scié mieux à son identité sociale.
[142] Nous l'avions déjà rencontré lors de l'affaire Crispin.
[143] À ne pas confondre avec « Guillaume de Comba », cité dans la prochaine sous-section, et qui appartient au clan seigneurial.
[144] Nous avons déjà évoqué la présence de membres de la famille d'Anglars dans les rangs épiscopalo-syndical. C'est en outre au mas d'Anglars que sont dressées les fourches patibulaires de l'évêque. Un certain Guillaume d'Anglars sert de procureur à l'*universitas* en 1320, tandis qu'un Jean d'Anglars figure parmi les conseillers de l'*universitas* de 1339.

son bayle (Guillaume Garnier) est donnée au cimetière de Brissac le 5 mai 1325, à Raimond de Rouvière (cité plus haut), afin de comparaître auprès d'un commissaire royal pour ladite université (l'affaire n'est pas précisée). La même *universitas*, cette fois-ci pour le compte de Raymond Pierre et son bayle Pierre de Toulouse, produit le même jour un autre procureur, Bernard de Blaquière (absent plus haut), pour comparaître à Montpellier auprès du même commissaire. Un troisième acte prévoit la nomination d'un troisième procureur, Guiraud Bonafossi (absent plus haut), au nom des deux seigneurs et leurs bayles et pour la même comparution. Le même jour, l'*universitas* de Cazilhac se réunit à la tête du pont de Ganges (côté Cazilhac), en présence du damoiseau Pierre de Toulouse, lieutenant du viguier de Ganges et Guillaume Novelli serviteur du seigneur-évêque de Maguelone : procuration est faite à Durant de Brancas, Jean Porol, et Pierre de Matha de Cazilhac pour comparaître à Montpellier. La liste des procureurs de Cazilhac ne correspond pas à celle de l'enquête de 1325, peut-être en lien avec l'enjeu seigneurial supplémentaire pesant sur la juridiction de Cazilhac. En revanche, du côté de Brissac, l'homme désigné par l'*universitas* est le seul interrogé par le pouvoir royal, les procureurs de Raymond Pierre et de l'évêque de Maguelone ne sont pas entendus. Ainsi, le pouvoir royal s'appuie sur les hommes des communautés d'habitant·e·s pour arbitrer.

Les deux dernières affaires viennent confirmer cette alliance et ce réseau. Guillaume de Comba compte lui aussi parmi les hommes sommés de comparaître au nom des habitants de Ganges dans l'enquête royale de 1325. Après lui, Guillaume Agrine n'est autre qu'un procureur de l'*universitas*. Il est l'un des cosignataires de la pétition de la notification du 4 juillet 1339 au seigneur de Ganges. Il semble d'ailleurs lié de près à ce groupe : sur les cinq documents conservés dans les registres notariés de ces années, il est quatre fois témoin d'une transaction mêlant un syndic de Ganges, et une fois procureur (fonction que l'on attribue de façon privilégiée aux hommes de loi)[145]. L'hypothèse d'une dernière attaque *ad hominem* de Raymond Pierre aux hommes de l'*universitas* est donc la plus probable pour cette dernière affaire.

Nous avons donc bien affaire à un petit clan composé, *a minima*, des syndics et conseillers de l'*universitas*, et représentant *a maxima* la communauté d'habitant·e·s de Ganges en tant qu'elle entend maintenir ses privilèges collectivement ; à l'intersection de ces deux réalités, et en intégrant

[145] AD34, 2E/36/2, f°49r° : Guillaume Agrine était témoins dans une transaction de Pierre Crispin (vente d'une terre pour 20 livres à Pierre Bajon). ; AD34, 2E/36/4, f°38r° : Guillaume Agrine était témoins dans une transaction des frères Mayafied (*macellarios*), qui furent syndics de Ganges (vente d'une terre pour 42 livres à Pierre Paul, lui aussi *mercator* et procureur de l'*universitas*). ; AD34, 2E/36/6, f°56v° : Guillaume Agrine était témoins dans une reconnaissance de dette de Robert Simon (*draperius* associé de Jacques Auriol), qui fut syndic de Ganges (6 livres 13 sous pour une pièce de laine colorée). ; AD34, 2E/36/8, f°47r° : Guillaume Agrine était témoins dans un contrat de bail à cheptel de François Stalon (*mercator*), qui fut syndic de Ganges (vente d'une vache et son veau à poil *rubei*, deux moutons blancs, et une chèvre au poil blanc, pour deux ans, contre 4 livres et 12 deniers tournois). ; AD34, 2E/36/8, f°103r° : Procuration de Pierre de Clopiac à Guillaume Agrine.

les frères mineurs, une machine de guerre entre en résistance face au seigneur. Ces hommes ont su saisir la justice épiscopale à partir de 1310 dans le cadre de leur conflit contre Raymond Pierre, dont nous étudierons plus tard les conséquences du point de vue de l'histoire des institutions communautaires. L'alliance entre les hommes de l'*universitas* et le pouvoir épiscopal est donc stratégique, l'évêque de Maguelone étant à cette période le principal opposant au pouvoir du seigneur de la ville. Comme résume le dicton : l'ennemi de mon ennemi est mon ami. D'ailleurs, dès lors qu'ils obtiennent la sauvegarde royale, les hommes de l'*universitas* cessent de recourir à la justice de l'évêque, signe d'une alliance conjoncturelle.

Les pouvoirs royal et papal en arbitres suprêmes (ordonnances royales, mense épiscopale)

Face à ces conflits d'envergure locale, ou régionale, les pouvoirs centraux incarnés par le pape et le roi de France doivent à plusieurs reprises intervenir.

Le pouvoir papal s'associe unilatéralement aux plaintes de l'évêque, mais n'intervient que marginalement. Lorsqu'André Frédol, évêque de Maguelone, fait appel à Jean XXII à Avignon pour qu'il rattache l'église de Ganges à la mense épiscopale, ce dernier accède à sa demande immédiatement. Dans sa lettre du 20 septembre 1326[146], le pape reprend à l'identique et dans le même ordre les arguments de l'évêque, à savoir la situation de marge territoriale de Ganges à la limite du diocèse (ce qui représente un coût) et « la rébellion et les actions injurieuses » du seigneur de la ville et des siens, vassal de l'Église de Maguelone récusant sa juridiction spirituelle et temporelle. Le pape unit donc l'église paroissiale Saint-Pierre-de-Ganges à la mense épiscopale, jusqu'alors confiée à la collation du clergé séculier. Le pape de conclure par un avertissement : « Si quelqu'un avait la présomption de combattre cette ordonnance, qu'il sache qu'il encourt l'indignation de Dieu tout-puissant et des bienheureux Pierre et Paul ses apôtres ». Ainsi, la solidarité papale au conflit épiscopal n'a pas d'équivoque. Pourtant, force est de constater qu'en ces années, la seule intervention du pape concerne la gestion des revenus ecclésiastiques. Les papes d'Avignon n'interviennent jamais en faveur de l'évêque de Maguelone dans le cadre de ses démêlés judiciaires et juridictionnelles avec le seigneur de Ganges. La situation conjoncturelle de la papauté, résidant à Avignon en ces années, dut contribuer à cette position attentiste quant à la justice royale, prérogative régalienne par excellence. De fait, en dehors de cette action circonstancielle, le pape est hors-jeu.

L'autorité royale, incarnée par le sénéchal de Beaucaire et de Nîmes et en quelques occasions par le roi, tend quant à elle à privilégier la position de la communauté d'habitant·e·s dans ce conflit opposant les juridictions du seigneur de Ganges et de l'évêque de Maguelone. Dans la

[146] Mag. 4, MDLIX.

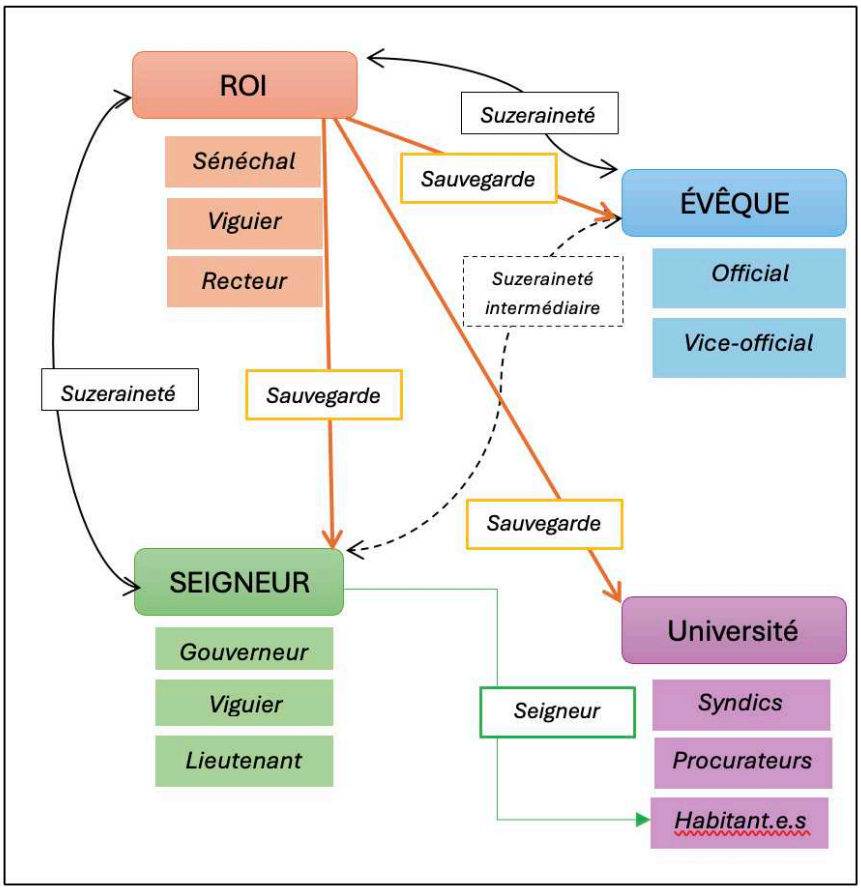
première partie du conflit (avant 1336), tandis que les hommes de l'*universitas* s'associent à l'évêque contre Raymond Pierre, l'autorité royale donne raison à l'évêque. Le cartulaire de Maguelone enregistre ainsi les huit lettres produites par Philippe le Long (mai 1320) pour son « cher et fidèle évêque de Maguelone »[147]. Il reconnaît à l'évêque la possibilité de juger ses vassaux, comme le seigneur de Ganges et ses familiers, contre les délits qu'ils ont pu commettre dans la ville que le seigneur tient en fief de l'évêque. Il ordonne au sénéchal de ne pas innover en la matière et d'interdire au seigneur de Ganges d'aller contre les ordonnances royales concernant les appels. Le recteur de Montpellier doit lui aussi défendre les droits de l'évêque. D'autres lettres, que nous étudierons ultérieurement, confirment bien que toute l'affaire est remontée jusqu'au pouvoir royal, qui tranche en faveur du clan syndicalo-épiscopal.

Pourtant, à l'issue de ces années de conflit, une nouvelle enquête est dépêchée par l'autorité royale quant à la juridiction de Raymond Pierre et de l'évêque de Maguelone. En effet, une lettre patente de Philippe VI du 25 juin 1347[148] confirme Raymond Pierre dans la possession de la ville de Ganges : il rappelle la plainte du seigneur contre l'évêque de Maguelone, qui après l'union de l'église à la mense épiscopale aurait gêné l'exercice de la juridiction du seigneur de la ville. Le seigneur de Ganges, qui a nommé des procureurs pour cette affaire[149], choisit de faire témoigner les principaux membres de l'*universitas* de l'exercice ancien de sa justice et juridiction sur la ville de Ganges. Au terme de l'*inquisitio*, le roi de France donne raison au seigneur de Ganges contre l'évêque. Cet acte offre la résolution finale à la participation de l'*universitas* de Ganges dans le conflit seigneurial opposant le seigneur à l'évêque de Maguelone. Manifestement, une fois la sauvegarde royale acquise, un retournement stratégique s'est opéré. La communauté d'habitant·e·s, représentée par ses *probi homines*[150], épouse désormais le parti du seigneur face à l'évêque : la machine de guerre fut capturée en 1336, neuves années plus tard, son ralliement au seigneur de la ville le manifeste.

147 Mag. 4, MCCCCLXVII-MCCCCLXXII.
148 AD34, 27F19, libro F folio 54 (G1128).
149 Seigneur Hugo Cardoneti, Jean Rigaud du Vigan, juristes, Guillaume Aubert, Jean Cabrayron de Montpellier, maître Pierre Pellicier, notaire de Nîmes et procureur de Guillaume de Ruppe, et Raymond Ausserand et Bérenger de Saint-Flour, écuyer, Jean Beton, Raymond Saurin et maître Bérenger Calcan, notaire.
150 Nous retrouvons là l'idéal de publicité afférant à la résolution des conflits. Voir Gauvard, Claude. *Idem*, introduction : « Dominée par le souci de préserver un certain nombre de valeurs contradictoires comme l'honneur d'une part et la paix de l'autre, la société cherche un certain nombre de moyens pour régler les conflits, qui puissent faire taire la haine et la vengeance des parties et qui puisse faire accepter la paix par l'ensemble du corps social. Dans cette perspective, il est nécessaire que les parties lésées acceptent le jugement, mais aussi que le maximum de monde participe à la résolution du conflit pour garantir la paix. Les rituels judiciaires permettent alors de négocier des contrats de croyance […] qui se manifestent aussi de façon subtile lors d'un certain nombre de décisions judiciaires. […] D'une certaine façon, les rituels judiciaires, loin de contraindre les hommes à des actes ou à des décisions mécaniques, ouvrent une plage de liberté, celle qui leur permet de négocier avec le divin et d'aller jusqu'à manipuler le droit pour, finalement, ici-bas, maintenir une paix sociale qui soit gérable, parce qu'elle est l'expression de leur volonté et qu'elle fait taire la vengeance tout en restaurant l'honneur que le crime a terni. »

Cette deuxième décision royale, contradictoire avec la première, atteste en creux du rôle central de la communauté d'habitant·e·s de Ganges dans le rapport de force seigneurial. Lorsque celle-ci penchait du côté épiscopal, les arbitrages royaux penchaient du côté épiscopal ; désormais associé au seigneur de la ville, le roi rappelle à l'évêque de Maguelone la juridiction du seigneur de Ganges. Ainsi, dans l'opposition entre le seigneur de Ganges et son premier suzerain, le roi arbitre sur l'initiative de l'*universitas* dont il suit les demandes.

Graphe 4.4.2. La paix du roi (1336-1347)



Ainsi, en dépit des apparences construites par le discours des cartularistes, deux clans s'affrontent à Ganges au cours des années 1310-1336. Le seigneur de Ganges et ses hommes, alliés au recteur de l'église Saint-Pierre-de-Ganges et aux agents royaux de Montpellier s'opposent à l'évêque de Maguelone et ses représentants, alliés aux *probi homines* de l'*universitas* et aux Frères Mineurs de la ville. Au sein de ce conflit, l'intervention du pouvoir royal est particulièrement décisive. L'autorité royale apparaît dans ce conflit comme l'arbitre suprême, qu'elle intervienne à l'échelon de la sénéchaussée ou émane directement du roi de France. En l'espace de vingt ans, c'est en plaçant l'ensemble des belligérants sous sa sauvegarde que l'autorité royale a su s'implanter dans ce territoire de marge et imposer sa préséance juridictionnelle. Mais ce phénomène n'a été rendu possible que par l'initiative des justiciables. Si le conflit juridictionnel entre le seigneur de Ganges

et l'évêque de Maguelone est bien réel, c'est systématiquement parce que les hommes de la ville viennent saisir les autorités compétentes que ce rapport de force est actualisé. Les Gangeois·e·s, « consommateurs de justice » dirait Daniel Smail[151], participent de cette dynamique de construction de l'État moderne par le bas, chère à Jean-Philippe Genet[152]. En se saisissant de la juridiction royale, ils contribuent à fortifier son implantation dans ces territoires périphériques de la couronne. Le grand conflit juridictionnel entre l'évêque de Maguelone et le seigneur de Ganges existe bien, mais il presque systématiquement activé par les pétitions des membres de la communauté d'habitant·e·s.

Première phase du conflit (1310-1319) : résister à la réaction féodale

(A1°) 1310-1311 : les coutumes aux oubliettes

Il faut revenir au début de l'affaire, la succession de Raymond Pierre et la non-reconnaissance du testament paternel critiqué par la veuve Béatrix et les frères cadets du seigneur. *A priori*, l'*universitas* n'est pas mentionnée dans cet acte. Pourtant, la succession seigneuriale est un moment de grande tension pour les hommes de la communauté d'habitant·e·s, car depuis 1235 les seigneurs de Ganges doivent réitérer la reconnaissance des privilèges communautaires à chaque succession, comme il est rappelé en 1294. Plus précisément, l'acte prévoit que les fils respectent les testaments des pères et l'exigent à leurs tours de leurs fils succédant. Le non-respect du testament paternel est donc un risque pour l'*universitas*, qui a très probablement appuyé la demande de Beatrix et des frères. D'ailleurs, Béatrix n'intervient pas directement mais via son procurateur du nom de Jacques Fabre, qui pourrait bien être un parent de Jean de Fabrègue, notaire de 1336 enregistrant les réunions de l'*universitas*. Le nom Fabre étant très commun, il faut cependant suspendre notre jugement à ce sujet.

L'affaire Crispin, qui se déroule au même moment, est significative de cette non-reconnaissance. Pour rappel, Martin Crispin se plaint auprès de Bernard Textor, bayle du seigneur de Ganges, de lui interdire l'accès à ses terres de Moulès (qu'il a fait fermer par Bernard de Figuières et ses fils). Or, comme nous l'avons vu, ces terres correspondent très exactement aux pattus des hommes de Ganges. Ensuite, le fils de Martin Crispin, Pierre, se présente à la maison du viguier (Pierre de Laroque) pour se plaindre de la peine de 10 livres infligée à son père pour avoir pesé, mesuré et vendu du fer, du sel, du blé et d'autres marchandises alors que l'agent de l'octroi était introuvable, ce qui revenait à priver le marchand de la liberté de vendre et détailler les marchandises. Il ajoute que le viguier agit « contre les anciennes coutumes de Ganges […] et bouleverse l'ordre du droit ». Ce conflit est donc relatif à un privilège acquis de longue date de l'*universitas* : le droit

[151] Daniel Lord SMAIL, *The Consumption of Justice Emotions, op. cit*.
[152] Jean-Philippe GENET, « La genèse de l'État moderne », *op. cit.*

d'avoir des mesures fiables données par le seigneur et de punir modestement les faux poids et mesures. Dans la plainte de Martin Crispin[153], nous trouvons donc exactement le scénario inverse de ce qui est énoncé dans le grand parchemin de 1294 : l'agent chargé des mesures est inexistant, les sanctions contre les mauvaises mesures sont disproportionnées, et quant à la dîme du défendeur elle semble toute théorique considérant la procédure musclée entreprise par les hommes du seigneur. Les denrées qu'il vend et qu'il cite, le blé et le sel notamment, comptent parmi celles faisant l'objet de ces privilèges. Derrière l'affaire Crispin, se cache donc une attaque directe aux libertés de l'*universitas* de Ganges, probablement adressée à l'un de ses représentants. De fait, comme nous le verrons bientôt, tout porte à croire que Raimond de Pierre, successeur de Pons III de Pierre, n'a pas confirmé les privilèges de l'*universitas* lors de la succession, ni mis en application ces privilèges et libertés.

Du reste, Ganges n'est pas un cas isolé. Jean-Bernard Elzière[154] remarque au détour d'une analyse du chartrier de Montdardier que dans les autres *castra* de la baronnie d'Hierle, les libertés ne sont plus confirmées à partir de 1309 : il s'agit bien d'une réaction seigneuriale contre les privilèges des communautés d'habitants de la baronnie.

(B1°) 1311-1319 : les syndics au cachot

La succession de Raymond Pierre semble avoir jeté un voile sur l'*universitas*. Nous connaissons en juin 1320 un élément de preuve des difficultés qu'elle dut rencontrer au cours de cette période. Ce n'est qu'après la résolution royale de sauvegarde de l'évêque qu'un document nous informe de ses actions. Dans le premier registre de notaire de Ganges entièrement conservé, le 2E/36/02 de Pierre Martial (1321), une feuille volante (f°47) permet de connaître un contrat signé à la cour du seigneur (*aula dominus*). Aux calendes de juin, l'*universitas* nomme quatre procureurs (Bernard Redier, Privat Michael, Guillaume Gernas et Pierre de Puis Marin) pour résoudre le conflit quant aux droits funéraires courant avec Raymond Rosset, recteur de l'église Saint-Pierre. Un deuxième contrat nomme Bernard Fretier et Guillaume d'Anglars[155], et deux autres procureurs (qui ne sont pas nommés), quant aux poids et mesures des transactions. Un troisième contrat permet à ces huit procureurs de traiter des droits liés aux fours, aux moulins et aux ponts auprès du seigneur de Ganges, et pour une durée de deux ans.

[153] Mag.4 MCCLXIX.
[154] Jean-Bernard ELZIERES, « Coutumes, privilèges et criées des communautés rurales en Cévennes : l'exemple de la terre d'Hierle (XIII^{e} s. - XV^{e} s) », in *Libertés locales et vie municipales en Rouergue, Languedoc et Roussillon (FHLMR)*, Millau, 1987, p. 47-66.
[155] Pour mémoire, c'était un certain Bertrand d'Anglars qui avait examiné le corps blessé de Pierre de Camino pour le compte de l'évêque. C'est aussi au mas d'Anglars que les fourches patibulaires de l'évêque avaient été dressé.

Ces actes posent question. Si l'on connaît mal les pratiques antérieures à 1320, il s'agit du seul cas connu où l'*universitas* décide de se faire représenter par des procureurs autres que ses deux syndics. Dans les conflits de la fin du XIII^e^ siècle, ce sont bien les syndics qui transigent. Et il en va de même pour le reste du XIV^e^ siècle. C'est d'ailleurs leur fonction principale, comme indiqué dans leur acte d'investiture. Pourquoi les deux syndics ne sont-ils pas nommés ? L'acte parle de huit procureurs mais en nomme explicitement six. Les deux procureurs non nommés sont-ils les deux syndics de cette année ? S'il est impossible de répondre à ces questions, il y a fort à parier que le climat de violence et la conflictualité entre le seigneur de Ganges et la communauté des habitant·e·s de ces années l'expliquent en partie. Si les deux syndics ont été élus par la communauté, ont-ils été reconnus par leur seigneur ? Je fais l'hypothèse que le notaire du seigneur invisibilise les deux syndics non reconnus par le seigneur. De fait l'état de conservation des documents pourrait être un indicateur des difficultés de l'*universitas* à élire ses syndics. Tout porte à croire que de la même manière que le seigneur de Ganges n'a pas respecté les dispositions testamentaires de son prédécesseur en matière patrimoniale, il n'a pas respecté les dispositions relatives à la confirmation des privilèges des Gangeois. Les motifs des procurations résument parfaitement les privilèges en question : droits relatifs au four et moulin du seigneur, poids et mesure des transactions et droits funéraires, on ne saurait mieux résumer les acquis de la fin du XIII^e^ siècle.

D'ailleurs, parmi les premiers documents de réunion de l'*universitas* connus des archives communautaires, on trouve l'élection des syndics de l'an 1321 : l'élection est faite en janvier (plutôt qu'en mai), dans la maison du seigneur qui l'a convoquée (plutôt qu'en place publique), elle est ensuite autorisée par Guillaume de Roquedure, damoiseau viguier de Ganges. C'est un *hapax*. En temps normal, le seigneur de Ganges ne joue qu'un rôle secondaire : un premier acte est dressé par la congrégation des habitants en place publique, dans un second acte seulement le seigneur de Ganges reçoit et reconnaît les syndics dans leurs mandats ; mais ici l'*universitas* est réunie directement auprès du seigneur, en sa *domus*, qui autorise l'élection. En 1321, l'*universitas* agit donc dans un cadre strictement seigneurial. D'ailleurs, une autre innovation vient se glisser dans le formulaire d'élection.

Cet acte de 1321 cumulé à l'étonnante procuration de juin 1320 nous porte à croire qu'entre 1310 et 1321, la communauté gangeoise n'a pu voir ses syndics reconnus par son seigneur, si tant est qu'elle ait pu se réunir en place publique, ni vu ses privilèges anciens reconnus. L'arbitrage royal n'y est probablement pas pour rien. Suivant notre hypothèse d'un clan épiscopalo-syndical, cet arbitrage en faveur de l'évêque a dû contribuer à renforcer la position de l'*universitas* face à son seigneur. De fait, un mois après la lettre patente de Philippe le Long, l'*universitas* nomme huit

procureurs pour régler ses différents avec le seigneur de Ganges. Le rythme resserré de cette période de conflit corrobore cet argument.

Pourtant, la paix n'est pas tout à fait revenue à Ganges. Tout d'abord, nous ne connaissons pas l'issue de la procuration de mai 1320 : elle ne donne lieu à aucun arbitrage connu. Nous savons seulement qu'au mois de janvier suivant, l'*universitas* élit ses syndics (ce qu'elle ne semble pas avoir fait depuis 10 ans) selon des formes très contrôlées. Surtout, les exactions seigneuriales ne s'arrêtent pas à cette date.

Deuxième phase du conflit (1319-1325) : tentatives d'accommodements

(A2°) L'agentivité de Bernard de Camino et Bernard Pellicier

La suite de l'affaire n'est que plus probante. Le seigneur de Ganges vise l'atelier de Bernard de Camino, et plus précisément, ses documents qu'il fait saisir. Or, comme nous l'avons montré dans le premier chapitre : ce sont là les archives de l'*universitas* ! Autrement dit, au moment même où l'*universitas* nomme des procureurs pour aller discuter de ses anciens privilèges avec le seigneur de Ganges, ce dernier fait une descente dans l'atelier du notaire pour se saisir des documents. Manifestement, la sauvegarde royale n'a pas produit l'effet attendu par la communauté : le conflit n'en est que plus aigü.

Toutefois, comme l'indique l'acte, la famille Camino et les siens ne désarment pas. Les registres notariés conservent d'ailleurs un acte original pour ce début du mois d'octobre 1320[156]. Transcrit sur une notule volante, le jour de la Saint Pierre, à l'église de Ganges, en présence du prêtre, le notaire Bernard de Camino a fait appeler le notaire Pierre Martial pour transcrire une plainte : Guillaume de Cimeo s'était rendu présent à la messe de ce jour, au vu et au su de tous, alors même que ce dernier avait été excommunié ! Un deuxième acte suit le premier, et dénonce sous le même motif Guillaume Ruson, lui aussi excommunié. Sont témoins de ces deux actes les mêmes hommes de l'*universitas*, Pierre Magenc et Guillaume Gernas, ainsi que maître Bérenger d'Anglars (*phyisicus*). Nous retrouvons donc là, sur cette notule volante, nos deux criminels endurcis, menant ostensiblement une vie normale et en dépit de la sentence d'excommunication ! La nouvelle évocation du recteur Raymond Rosset corrobore aussi l'idée d'une église paroissiale de la ville acquise au groupe seigneurial malgré ses méfaits. Surtout, ces dénonciations que le notaire de l'évêque fait transcrire au notaire du roi Pierre Martial attestent de la combativité des victimes dans leur conflit au seigneur de la ville. Le recours des Camino à l'autorité épiscopale en est la seconde preuve.

[156] AD34, 2E/36/02, f°45r°-v°.

Il en va de même pour Bernard Pellicier et son père Guillaume, confrontés au même problème que les précédents : comment obtenir un jugement d'appel auprès du seigneur qui nous a lésé ? Le problème des victimes de Raymond Pierre est un classique des écoles de droit, celui des victimes de justiciers-parties. La récusation des arbitres seigneuriaux (Pierre Massé et Raymond Rosseti) s'inscrit dans cet horizon problématique : si les deux hommes récusent leurs témoignages passés c'est qu'ils reçurent des pressions de la part des justiciers qui sont des hommes du seigneur partie du conflit. Au fond les Pellicier usent des mêmes arguments que Raymond Pierre et l'évêque de Maguelone dans ces affaires où l'autorité compétente pour juger est devenue incertaine : ils récusent les jugements précédents comme n'ayant aucune valeur et s'en remettent à l'autorité rivale. Ce refus de se soumettre à la justice seigneuriale est perceptible à la fin de l'affaire Pellicier : face à l'assignation des plaignants à comparaître devant le viguier, Bernard Pellicier refuse la comparution. Mieux, il transmet son procès d'appel au viguier en lui signifiant qu'il s'agit de l'informer de la procédure, et non pas de recueillir son opinion quant à la procédure d'appel.

Troisième phase du conflit (1326-1339) : la nouvelle puissance des syndics

(A3°) Témoigner contre les violences aristocratiques

Manifestement, l'arbitrage opéré en 1321 entre l'*universitas* de Ganges et son seigneur semble se poursuivre jusqu'à la sauvegarde royale de l'*universitas* en 1336. Quelques documents permettent de l'envisager.

En 1326, année de l'affaire Comba, un acte sur parchemin[157] (malheureusement mal conservé) atteste de l'élection des syndics Mathieu Mayafred et Pierre Paul, nommés en compagnie des procureurs de l'*universitas* (Jean Boc, Bernard Redier, Pierre Simon, Bernard Texier, Guillaume de Floyrac et Guillaume Gernas). Comme en 1321, le formulaire est bien différent des actes de 1271 et des actes de la seconde moitié du XIV^{e} siècle, laissant une place centrale au seigneur de Ganges. Fort heureusement, la meilleure conservation des registres de notaire permet d'en savoir un peu plus. En effet pour l'an 1329, deux documents successifs nous informent de la procédure de ces années[158]. Le 8 avril, l'université est réunie à Ganges devant la porte de la cour du seigneur. François Stalon et Raymond de Cimeo sont élus pour l'année, puis suivent comme toujours les procureurs de l'*universitas*[159]. Raymond de Cimeo est un parent du meurtrier de Pierre de Camino, tandis que François Stalon est un marchand et syndic du clan universitaire. Cela pourrait suggérer que chaque équipe nomme un homme, la ville est divisée. Quelques jours plus tard, le 13 avril,

[157] ACG, BB9.
[158] AD34, 2E/36/6, f°1v°, 4r°.
[159] Pierre Paul, Pierre Fesquet, Guillaume Granolhac, Pierre Magenc, Bernard Redier, Raymond et François Paul, Guillaume de Floyrac, Bernard de Ruthena, Jean Arney, maître Pierre de Rippis, Bernard Michaelis, *et plures alli.*

Guillaume de Roquedur, viguier du seigneur de Ganges que l'on connaît désormais bien, demande à réunir l'*universitas* afin de lire une lettre d'Hugues de Carsan, recteur royal de Montpellier. Nous retrouvons les principaux hommes de l'*universitas* dans la liste produite[160]. Malheureusement, cette lettre n'est pas retranscrite dans l'acte, ni connue dans la suite du registre. D'après ces quelques attestations des syndics sont parfois élus au cours de ces années, mais la tension sociale entre le seigneur de Ganges et ses habitants contribue à amoindrir son autonomie et son action. Les élections semblent étroitement contrôlées par le *dominus* de la ville.

Cette nouvelle relation entre le seigneur de Ganges et les hommes de l'*universitas* est visible lors de l'épisode vendettaire de 1329 : lorsque Guillaume et Bermond Pierre attaquent leur frère aîné devant l'église paroissial de Ganges, les hommes de l'*universitas* sont présents. Dans cette plainte transcrite par le seigneur de Ganges, les deux témoins de la scène sont des syndics de la ville, tandis qu'on mentionne « d'autres hommes de la ville » pour qualifier ce témoignage. L'acte de Jean de Fabrègue suggère que les hommes du seigneur n'ont pas rejoint l'offensive. Le résultat de l'opération laisse lui aussi imaginer l'échec des deux cadets. De fait, comme nous le verrons bientôt, les hommes de l'*universitas* marchent entre deux eaux au cours des années 1321-1336.

(B3°) 1331 : les abysses de la communitas

Un dernier indice permet de mettre en question le renouvèlement annuel des syndics de l'*universitas*. L'arbitrage de 1331 entre le seigneur de Ganges et Jean de Vissec laissait sans doute les hommes de l'*universitas* seuls face à leur seigneur, jusqu'à leur mise sous sauvegarde en 1336. Aux lendemains de cet arbitrage, un nouveau litige est enregistré chez les notaires de la ville. Ce litige oppose les hommes de l'*universitas* au recteur de l'église Saint-Pierre, concernant la dîme sur le bétail. Dans cet acte, les syndics ne sont pas mentionnés. À l'inverse, sont nommés vingt-six gangeois suivis de la mention « et plusieurs autres »[161]. Les deux arbitres du conflit, Bernard Laurie et Jean Peyre, décident que dorénavant les membres de la *comunitas* paieraient au prieur deux deniers par agneau et par chevreau et un denier pour la laine de chaque brebis.

Cette mention de la *comunitas* est un *hapax* dans la documentation. Or, il s'agit d'un concept bien différent de celui d'*universitas*. Il ne désigne plus une personne morale agissante, mais la réunion de personnes. Le contexte d'un litige autour du paiement de la dîme au prieur peut expliquer ce

[160] Bernard Redier, Raymond de Floyrac, Guillaume Redier, Pierre Nogenc, Pierre Simon, François Stalon, *et plures alis ibidem presentes*.
[161] Raymond Fredoli, Guillaume Granolhac, Pierre de Cleris, Raymond de Suco, Bernard Marin, Berengar Bolet, Richard Buxier, Guillaume Balquinier, Guillaume Blaquière, Pierre Moret, Pierre de Alson, Pierre (...), Raymond Bossugue, Raymond Tornayre, Jean Paul, Jacques Blancard, Jean Benedicte, Olivier de Podio, Guillaume Clausel, Étienne Dayras, Berenger (...), Guillaume Barsalon, Jean Cambon, Jean Blancard, Guillaume Raynols, Mathieu Olivet, Guillaume Mercorin et plusieurs autres.

changement de vocable (communauté). Mais on peut noter que lorsqu'en 1303, l'*universitas* négociait avec Guillaume de Valanque, recteur de l'église Saint Pierre de ne plus payer la dîme des olives (mais le 20e), ce sont bien les syndics Jean Boc et Bernard Redier qui agissent au nom de l'*universitas*[162]. De la même façon, lorsque le 27 mars 1337[163], une transaction a lieu entre le prieur de Ganges et les syndics, quant aux enterrements, à la dîme des olives, des amarines et autres fruits, et aux sonneries des cloches, ce sont les syndics qui sont à l'œuvre pour l'*universitas*.

Tous ces indices concourent donc à corroborer l'hypothèse qu'entre 1310 et 1321, les syndics ne furent pas convoqués, ou reconnus par le seigneur de Ganges, et qu'à partir de cette date il ne les convoqua que de façon contrôlée. Il est probable qu'entre 1321 et 1336 les hommes de la communauté d'habitant·e·s aient été en difficulté face à leur seigneur, à défaut d'un soutien efficace de l'évêque. Si l'*universitas* obtient la sauvegarde royale en 1336, c'est sans doute qu'elle avait commencé à pétitionner dans ce sens aux lendemains de l'arbitrage épiscopal de 1331.

(C3°) 1336 : l'universitas refait surface

L'*universitas* de Ganges obtient les lettres de sauvegarde du roi les 15 avril et 14 mai 1336[164]. Elles sont connues par un parchemin du 15 avril 1337. Dans la première lettre, Jean Martin recteur royal de Montpellier, accompagné de Pierre de Toulouse (viguier de Ganges) et de Jean Ricard (juge royal de Montpellier), accède à la demande des syndics de Ganges Étienne Payrolier et Bernard Laurie, à savoir : « conserver dans leurs justes possessions, franchises, libertés et usages, avec protection et garde sauve, leurs biens et tout ce qui touche ladite université, les plaçant ainsi que leur famille, biens visibles et meubles, sous la protection et la sauvegarde ». La deuxième lettre vient préciser la sauvegarde en l'étendant : « avec leurs familles, pâturages, devois appartenant à la dite université, les maintenir et garder en leurs justes possessions, franchises, libertés, censives, droits, usages, qu'ils ont et leur prédécesseurs ont été de tout temps paisibles et pacifiques ; les défendre de tout trouble et empêchements, faits d'armes ou autres maux : mettre les armes du roi notre seigneur, sur les terres et possessions des suppliants si en êtes requis ». Les deux lettres possèdent deux adresses différentes.

La première lettre garantit à l'*universitas* la jouissance de ses privilèges face au seigneur, dont nous avons vu qu'ils étaient probablement bafoués depuis 1310. D'ailleurs, il faut noter que le

[162] Julien ROUQUETTE, *Histoire de Ganges*, *op. cit.*, p.27-28. Acte en occitan établi par le notaire Jean Bruguière, sur les notes de Pierre Martial. En outre, ils conviennent que chacun pourra se faire porter à la sépulture avec le lit qui lui semblera bon, garni de « colce » matelas de plume » et draps, ou non garni. Et pour le (prix) de ce lit, il ne sera tenu seulement que pour 5 sous (5 sols). Et ce nonobstant l'église devra avoir un lit bon et funéraire, garni de colce ou matelas et caisse de plomb, et une bonne couverture de parade sans aucun signe – et deux linceuls.
[163] ACG, AA10 (ex (ADH 71 EDT ii 112) et CC21.
[164] ACG, AA9 (ex : ADH 71 EDT ii 77).

premier parchemin d'élection des syndics connu date d'août 1336, soit immédiatement après avoir obtenu la sauvegarde du roi. Le document BB8 est en effet un long parchemin latin cousu de quatre peaux. La première est la copie de la première réunion de l'*universitas*, celle de 1271[165], rédigée par Guillaume Gernas et extraite par Pierre Martial (notaire du seigneur) le 14 juillet 1336. Le second parchemin enregistre l'élection de 1272[166], et revêt l'intérêt spécifique de fournir la liste des procureurs de l'*universitas*, non contenue dans l'acte précédent[167]. Ces deux années, la réunion se fait sur la place publique. Le troisième parchemin date de 1295[168], la sélection de ce dernier procède peut-être de la résolution du litige autour des pattus de Laroque à la même date. Cette année, l'*universitas* nomme ses syndics au chapitre des frères mineurs. Déjà évoqué ici, le quatrième parchemin est l'élection des syndics de 1321[169], à la cour du seigneur de Ganges Raymond Pierre. Ces quatre parchemins sont extraits en 1336 par Pierre Martial. La même année, un autre parchemin d'élection est produit pour l'année en cours (1336)[170]. Le formulaire mentionne d'emblée les libertés de la ville, chose qui n'existait pas dans les actes précédents. Cette même année 1336, les syndics sont élus chez les frères mineurs, soit à l'extérieur de la ville.

La deuxième lettre garantit à l'*universitas* la jouissance de ses privilèges face aux communautés voisines : Pierre Gontard, sergent royal de Montpellier, assure la sauvegarde de la ville de Ganges en plantant la fleur de lys sur le bord de l'Hérault, à Laroque, afin d'assurer le libre exercice du droit de pêche dans la rivière[171], malgré les protestations de l'un de ses coseigneurs (Jean de Salsan). La deuxième lettre en question fut ainsi proclamée en place publique à Laroque : « Mande la Cour des seigneurs de Laroque-Aynier, de par le Roy, notre sire, que les syndics de Ganges et l'université d'icelle sont sous la protection et sauvegarde de Sa Majesté, intimant, signifiant, inhibant ladite Cour à toutes personnes quelles que soient, de ne rien faire, ni attenter contre les dits syndics et université, droits, usages, possessions, libertés, franchises, pâturages, pattus, sur grandes peines envers le Roy »[172]. De fait, dans un autre acte de 1339, on apprend que les bestiaux des habitants de Laroque mettaient à mal les terres des habitants[173]. Cet acte est connu

[165] Sont élus Guillaume Fontanayris et Pierre Auricule, succession de Ricard de Ruthena et Bernard Gammelli
[166] Sont élus Guillaume de la Bragoza et Pons Michael.
[167] Jean Stalon, Guillaume de Fontanayris, Ricard de Ruthena, Pierre Magenc, Pierre Andre, Bernard Gamelli, Guillaume Gaucelini, Bernard Marastre, Jean Cabano, Bertrand Bec, Bernard Ferreri, Hugo Pierre *et plures aliorum.*
[168] Sont élus Jean Bec et Guiraud Gozini.
[169] Sont élus Guillaume de Floyrac et Guillaume Redier.
[170] ACG, BB18. Sont élus Pierre Payrolier et Raymond de Cimeo.
[171] C'est l'un des conflits les plus récurrents. Voir notamment, Patrick FOURNIER et Sandrine LAVAUD, (éds). *Eaux et conflits*. Presses universitaires du Midi, 2012, https://doi.org/10.4000/books.pumi.9421.
[172] ACG, HH6.
[173] ACG, II51. Nous apprenons d'ailleurs qu'en 1344, Jean de Salsan, chevalier coseigneur de Laroque absout Pierre Payrolier, Étienne Arquier, Jean Arnaud, Jean Salas, Guillaume Torguelha et son fils Jean d'une peine de 60 livres à laquelle ils avaient été condamnés. (AD34, 2E/36/503, f°10v°). Cet acquittement doit procéder du nouveau soutien royal à ces membres de la communauté d'habitant·e·s de Ganges. Ce conflit dure pourtant tout au

par le prochain conflit du même sujet, en 1399, qui commence par la citation de la résolution de 1339[174]. D'après l'acte de 1399, les syndics de Ganges avaient obtenu que les habitant·e·s de Laroque faisant paître leurs bêtes dans les terres des Gangeois soient sanctionné·e·s, et réparent les méfaits passés[175]. Ce conflit se déroule au débouché d'années très difficiles : d'après les chroniqueurs, en 1332, à Montpellier les hommes ne se nourrissaient plus que d'herbes fraîches, et en 1335-1336, puis de nouveau en 1339, les récoltes avaient été catastrophiques[176]. Si Gilbert Larguier prétend que les terres septentrionales sont relativement épargnées des maux, ces conflits autour du passage des bestiaux et des soins des terres n'y sont sans doute pas tout à fait étrangers. Les conflits quant aux dîmes payées à la Saint-Pierre de Ganges s'inscrivent dans ce même contexte. Jacques Chiffoleau et Noël Coulet[177] ont ainsi identifié dans le sud-est de notre espace la même chronologie de contestation des dîmes, démarrée en 1290 et connaissant un pic dans les années 1330, à la faveur des difficultés frumentaires de ce temps. D'ailleurs, la prochaine contestation des dîmes auprès du prieur de Ganges date de 1377[178], soit aux lendemains de la plus terrible famine du siècle (1374-1376).

Comme souvent, l'acquisition de privilèges de l'*universitas* est simultanément un rapport au seigneur (redevances) et aux communautés voisines (pattus). À partir de cette date, celle de la mise sous sauvegarde royale de l'*universitas* de Ganges, l'activité de l'*universitas* reprend immédiatement et ce, jusqu'à la fin du XIV^e^ siècle. Après sa mise au silence par Raymond Pierre au cours de la période

long des XIV^e^ et XV^e^ siècles. En 1399 (ACG, HH8), 1428 (ACG, HH9) et 1432 (ACG, II57) d'autres procédures de ce type sont connues.

[174] ACG, HH8 (1399) : « que paissent des animaux, à savoir des porcs, des bœufs, des vaches, des moutons et des chèvres dans lesdites propriétés, et lesdits animaux dévorent les raisins des vignobles et les olives des oliveraies, les branches, les feuilles et autres arbres, et ils fouillent et détruisent les fossés desdites propriétés, nonobstant les personnes et les actions intentées pour empêcher les habitants dudit château de pénétrer et de mettre des animaux dans lesdites propriétés. C'est pourquoi les syndics susmentionnés vous demandent, au nom de l'université de cette année, de vous engager à réparer et à protéger ces propriétés sous certaines peines de la cour, applicables à l'encontre de quiconque aurait osé entrer et mettre des animaux dans lesdites vignes ou autres propriétés. Ils demandent également réparation et dommages pour ce qui a été fait jusqu'à présent et promettent que cela soit fait selon la loi et la justice. (…) Ayant reçu ces requêtes, lesdits syndics ont requis par moi, notaire soussigné, que ladite cédule soit lue et expliquée en langue romane par moi, notaire soussigné. Lesdits Pierre Fornelli et Pierre Texeri, syndics de l'an présent [1399], ont demandé et requis par lesdits nobles et bailli que ladite cédule soit faite et accomplie, comme elle le contenait, comme cela avait été pratiqué depuis longtemps, comme le montre ledit instrument susmentionné. »

[175] Ces conflits pour les devois, paissières et le passage du bétail entre la communauté de Ganges et de Laroque durent pratiquement sans interruption jusqu'au XVII^e^ siècle !

[176] L'étude des famines du siècle sera menée au chapitre XXX. Voir à ce sujet Gilbert LARGUIER, « Disettes en Languedoc au XIV^e^ siècle : faut-il reconsidérer partiellement la relation population/subsistances ? », in Monique BOURIN et al., *Les Disettes dans la conjoncture de 1300 en Méditerranée* occidentale, EFR, Rome, 2011, p. 247-261.

[177] Noël COULET, *Aix-en-Provence, espace et relations d'une capitale, milieu XIV^e^-milieu XV^e^ siècle*, Aix, 1988, p. 213-219 ; Jacques CHIFFOLEAU, « Les confréries, la mort et la religion en Comtat Venaissin à la fin du Moyen Âge », in *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Moyen-Age, Temps modernes*, tome 91, n°2. 1979. p. 785-825.

[178] ACG, AA10, Transaction entre le prieur de Ganges et le syndic dudit lieu quant aux enterrements, à la dîme des olives, des choux, des amendes et autres fruits et aux sonneries des cloches.

1310-1336, et malgré un sursaut avorté lié à la sauvegarde épiscopale de 1321, la nouvelle alliance royale de l'*universitas* constitue son deuxième acte de naissance.

Quatrième phase du conflit (1339-1348) : la victoire des survivant·e·s

(A4°) 1339 : la reconquête de l'espace urbain

Cette renaissance de l'*universitas* se voit plus particulièrement en 1339, au moment de l'affaire Agrine. Le 29 mai[179], l'*universitas* se réunit au jardin des frères mineurs, à l'extérieur de la porte de la Croix. Un long parchemin enregistre la présence de plus de 300 habitants pour l'élection de Ricard Stalon et Jean Simon, de puissants marchands de la ville, déjà présents de longue date dans les rangs des procureurs de l'*universitas*. L'autonomie de l'*universitas* se manifeste par l'absence du seigneur de Ganges à cette réunion communautaire. Mais cette absence va vite poser un problème. Le 23 juin 1339[180] suivant, à la cour du seigneur, l'*universitas*[181] proteste et requiert le nouveau viguier du seigneur de Ganges, le damoiseau Raymond Pierre de Salmano. Les vieux privilèges sont rappelés au viguier, qui est sommé de reconnaître les nouveaux syndics sous dix jours. Le 4 juillet suivant[182], ce n'est plus une réquisition ou protestation, mais une notification qui est adressée par les procureurs[183] au viguier, à fin d'autorisation des syndics élus pour un an par la ville de Ganges. Le ton est cette fois-ci plus grave, l'*universitas* se plaint du préjudice qu'on lui fait. Mais l'arbitrage de 1270 prévoit cette situation, les syndics sont donc élus par simple notification, 10 jours après la réquisition du seigneur et sans son accord. L'acte est une fois de plus dressé à la cour du seigneur. Manifestement, le climat se tend.

Le 11 juillet suivant (1339)[184], les syndics de Ganges Richard Stalon et Jean Simon viennent s'opposer, au nom de l'*universitas*, à un nouvel usage imposé par le seigneur de Ganges quant au passage du bétail et des fourrages dans la ville de Ganges[185]. Ce nouvel usage est probablement la réponse du seigneur à l'imposition des syndics de la ville par simple notification. Le problème est

---

[179] ACG, BB11.
[180] ACG, AA11.
[181] Représentée par ses procureurs : maître Guillaume Cazas, Mathieu Mayafiedi, Bernard Michael, Guillaume Soceyran, Raymond de Cimeo, Guillaume Pelo, Étienne Camini, Guillaume Redier, Pierre de Fonte, Robert Simon, Jean de Cazevieille, Raymund de Floyrac, Bérengar de Olivario, maître Jean des Anglars.
[182] ACG, BB12.
[183] La liste n'est pas tout à fait la même : Étienne Payrolier, Jean Cres *capelerius*, Guillaume Torguelha, Andre de Anglars, Guillaume Agrina, Bernard Borges, Raymond de Floyrac, Bertrand Cureyas, Mathieu Mayafiedi, Jean Vinhas, Jean Mazelli, Guillaume Soceyrani, Guillaume Granolhac, Pierre Ferreri, Bernard Michaelis et Raymond Figayrolis.
[184] ACG, AA12.
[185] Le seigneur avait fait proclamer qu'aucune personne ne travers les murs de la ville avec du bétail, du foin ou du fourrage, au-delà d'un quintal, sous peine de cinquante sous à verser à la cour de Ganges, plus cinquante sous si l'amende n'est pas payée sous dix jours. Qu'aucune personne ne soit autorisée à porter ou amener un agneau, sauf dans une marmite (*olla*), sous peine de cinq sous à verser à la cour. Qu'aucune personne ne soit autorisée à garder ses porcs dans la rue ou à les y nourrir, sous peine de douze deniers à verser à la cour. Les syndics de conclure que cela va à l'encontre des coutumes de la ville.

central pour les hommes de l'*universitas*, qui sont presque tous associés à l'économie des bêtes (bouchers, savetiers, drapiers, etc). Mais l'agentivité des représentants de la communauté d'habitants est nettement plus forte désormais. Ils clouent leur plainte devant la *domus* seigneuriale, pour assurer sa publicité face aux dérobades de Raymond Pierre et de ses agents puis portent leur appel devant la cour du Sénéchal de Beaucaire. Le fait de disposer de ces archives, disparues pour les années antérieures à 1336 permet d'identifier de quelle façon les victimes de Raymond Pierre sont à l'initiative de la saisie des tribunaux. Il en allait probablement de même lorsqu'ils se tournaient vers le suzerain direct qu'était l'évêque de Maguelone. Le notaire de cet acte est Bernard Brun, dont nous avons expliqué la perte des registres au premier chapitre. Sa signature est significative : « notaire public de notre seigneur le roi de France, qui fut requis pour recevoir ceci en note, et pour la protection (*ad tuhitionem*) desdits syndics j'ai fait et écrit le présent et public instrument, signé de mon seing ». Une telle signature aurait été inimaginable de la part de Pierre Martial.

En dépit de la sauvegarde royale, ce document laisse entendre la difficulté de l'*universitas* de Ganges à obtenir justice face au seigneur, probablement du fait de la longueur et du coût des procédures. Toutefois, ce document atteste également de la puissance de l'*universitas* sauvegardée, qui n'hésite pas à aller clouer ses griefs à la porte de la cour du seigneur. En dépit de la sauvegarde royale, le rapport de force n'est pas tout à fait conclu. Ces sanctions contre le passage des bêtes ont-elles été pensées dans un souci de police urbaine ou s'agit-il véritablement d'une provocation seigneuriale à l'égard des membres des élites urbaines ? La clause sur la marmite et la banalité des pratiques sanctionnées dans l'acte fait plutôt pencher du côté de la provocation seigneuriale. Le passage des bêtes dans la ville est indispensable à la vie productive des hommes de l'*universitas*. Elle prend lieu en même temps que la capture de Guillaume Agrine. C'est une façon pour le seigneur de Ganges de rappeler à sa communauté, fraîchement sauvegardée et ayant imposé l'élection de ses nouveaux syndics, qu'il est toujours le maître de la justice locale et qu'il peut, à ce titre, faire ployer la communauté d'habitant·e·s. Une fois encore, c'est l'appropriation du territoire qui est en jeu (la circulation des bêtes dans la ville), ressort fondamental de ce conflit et de la relation entre le seigneur (polarisation) et la communauté d'habitant·e·s (horizontalisation).

Enfin, un acte notarié de Jean de Fabrègue, notaire du roi et de la cour seigneuriale, documente une affaire exceptionnelle (*hapax*), ayant eu lieu quatre années auparavant, qui semblerait être liée à l'affaire Agrine. Le 18 mai 1335[186], à l'église Saint-Pierre de Ganges, Maria Bolleta, fille de Jean Bollet de Ganges fait transcrire son témoignage par Jean de Fabrègue : deux hommes l'auraient tour à tour violé (*defloravit et cognovit me carnaliter*) dans la vigne puis dans la maison

[186] AD34, 2E/36/07, f°19r°.

de son père[187]. Le premier est un fabre dont elle ne connaît plus le nom, le second est dûment nommé. Il s'appelle Jean Agrine. Parmi les témoins de l'acte on compte un prêtre, un clerc et un bachelier en médecine. Un *asterix* vient porter sur le papier un ultime témoin, *Guilhelmus de Rupe domicellus*, qui n'est autre qu'un des procureurs du seigneur de Ganges lors de l'enquête finale de 1347 et qui fut sans doute bayle ou viguier. Au verso de cet acte est transcrit un second : le 19 mai Jean Bollet de Ganges (père de Maria) reconnaît devoir 30 sous à Jean Costa de Ganges, *mercator*, pour lui et Bernard Salas de Lodève, pour l'achat d'étoffes de laine. Nous avons vu précédemment que les Costa et Salas comptaient parmi les membres des élites de l'*universitas*, prenant parti au conflit avec le seigneur de Ganges (parmi les témoins de ce second acte on compte d'ailleurs un ancien syndic). Il est donc possible de restituer l'affaire comme suit : peut-être en représailles des mauvais paiements d'un débiteur, les hommes du clan syndical auraient commis un crime de chair envers la fille. Le seigneur de Ganges aurait agi en justicier face au crime. Ne reconnaissant pas la justice du seigneur de la ville, ces derniers se seraient tournés vers l'évêque de Maguelone, refusant à son tour de voir un seigneur excommunié agir en justicier. Après quoi le pouvoir royal serait venu exiger à l'évêque la rémission du seigneur de Ganges. Un argument à verser à cette hypothèse est l'exceptionnalité du document et sa sauvegarde dans le registre de Jean de Fabrègue. Si l'hypothèse d'un viol de représailles demeure fragile, les membres présents sont, au minimum, une attestation supplémentaire des réseaux structurant le conflit.

(D4°) 1347-1348 : la paix des pestiférés

Comme nous l'avons déjà évoqué, un retournement d'alliance se produit entre 1339 et 1347. Après la désaffection épiscopale de 1331 et l'échec de 1339, les hommes de la communauté d'habitants sommés de comparaître devant la justice royale en 1347 quant au conflit opposant le seigneur et l'évêque prennent le parti du seigneur. Ils confirment que « tout au long de leur vie, et de mémoire d'homme, les seigneurs de Ganges détenaient toute forme de juridiction (haute, moyenne et basse) dans le lieu de Ganges et ses dépendances ». Pourtant, malgré la sauvegarde royale, et le soutien apporté par les membres de la communauté d'habitant·e·s à son seigneur, il semblerait que Raymond Pierre ait continué jusqu'à sa mort à résister à l'*universitas*.

Par un acte du 18 février 1348[188], transcrit à la porte de la cour du seigneur et qu'ils laissent là « *ut ignorantia non possit pretendit* », les procureurs ou prudhommes de la communauté

[187] Comme le montre Antoni Furió, ces actes en justice sont une rare source d'information sur le travail féminin dans les campagnes. Antoni FURIO, « Entre la complémentarité et la dépendance : rôle économique et travail des femmes et des enfants dans le monde rural valencien au bas Moyen Âge », *Médiévales*, n°30, 1996, p. 23-34. Il cite un exemple daté de 1466, deux jeunes femmes sont violées par un berger tandis qu'elles ramassaient des armoises dans un champ d'épeautre ou conduisaient les porcs à la glandée.
[188] ACG, BB14.

d'habitant·e·s[189] exigent au seigneur de Ganges de reconnaître l'élection des syndics (Guillaume de Floyrac et Étienne Payrolier) du 3 juin 1347, au nom de l'arbitrage de 1270. L'acte traduit tout de même la puissance acquise par l'*universitas* depuis 1336. Cet acte est conçu comme une ultime sommation contre le seigneur de Ganges, lequel : « *debeat et teneatur electos sindicos ad unum annum auctorizare et suum decretum interponere* ». Le 23 juin suivant, les hommes de l'*universitas* demandent au successeur du seigneur défunt (probablement de la peste) la confirmation de leurs franchises[190]. Comme nous l'avons déjà vu dans la succession de Raymond Pierre en 1310, les changements de seigneur sont un moment de très vive tension pour l'*universitas*. Cette fois-ci, la communauté d'habitant·e·s se voit reconnaître ses libertés.

Cette reconnaissance est conservée par une copie datée de 1365[191] : le 31 juillet 1348, Guibert de Pierrefort jure aux habitants de Ganges de faire approuver leurs franchises et libertés par son fils Raymond Pierre, alors mineur. Il lui demande donc de tenir sa promesse en 1365 et reproduit l'acte de 1348. Les reconnaissances mutuelles et la paix nouvelle entre l'*universitas* et les seigneurs de Ganges se traduisent très vite financièrement : les syndics de Ganges concèdent un prêt de 200 livres tournois à leur seigneur. Ce prêt est documenté par deux actes issus des registres de Bertrand Raymond[192], soit le prêt et sa quittance (5 mai).

À partir de cette date, il semblerait que les Gangeois n'aient plus vu leurs libertés contredites lors des successions seigneuriales. Ainsi, en 1383, 1408 et 1433 la communauté d'habitant·e·s se voit rituellement confirmer dans ses franchises par le nouveau seigneur de la ville[193].

Conclusion de la section 4 : la raison finale du conflit

Quelle histoire est la plus saillante[194] ? La bataille juridictionnelle du seigneur de Ganges face à l'évêque de Maguelone dans un contexte d'approfondissement de la pénétration royale en Languedoc ? La crise des institutions municipales opposant les syndics et conseillers de l'*universitas* au *dominus loci* ? La première version de ce chapitre était strictement chronologique : restituer la

[189] Guillaume Redier, Pierre Gernas, Pierre Buxier, maître Jacques Agri, Bernard Laurie, Jean de Morerio, maître Jean des Anglars, Bernard Mayafied, Pierre Stalon, Bernard Michael, Sanche Redier, Raymond Paul, Guillaume Castlar, Laurent Marit et Bernard Fisquet.
[190] ACG, BB15 : 29 juin 1348, les syndics Mathieu Mayafied et Robert Simon sont élus.
[191] AD34, 2E/95/218, f°32r°, 41r°.
[192] AD34, 2E/36/12, f°4r° (1351) ; 2E/36/13, f°1r° (4 mai 1351).
[193] ACG, AA21, 22.
[194] Le problème est abordé de front dans l'introduction de William CRONON, « Une place pour les histoires », *Nature et Récits. Essais d'histoire environnementale*, Paris, Éditions Dehors, 2016, p. 47-83 : il présente le paradoxe de deux historiens travaillant sur les mêmes documents (*Dust Bowl*, une tempête de sable) qui aboutissent à deux conclusions radicalement différentes, et souligne le caractère téléologique du travail de l'historien·ne, désignant des causes finales aux réalités observées : « Si nous négligeons de réfléchir aux intrigues et aux scènes et aux tropes qui étayent nos histoires, nous courons le risque de passer à côté de l'artifice humain qui se trouve au cœur des récits, même les plus 'naturels'. ».

trame événementielle très précise de ces années permettait de souligner la contiguïté des phénomènes susmentionnés. Il faut privilégier cette deuxième approche, déconstruisant le récit des cartularistes, pour reconstruire ensuite la position centrale des subalternes dans ce conflit d'envergure. L'affaire est multiscalaire, et concerne à la fois le porcher de la *Carreria de Vacaria* et le roi de France, bien qu'inégalement. Nous avons tâché de montrer que l'initiative est systématiquement locale : ce sont les hommes de l'*universitas* qui viennent chercher justice et réparation chez l'official de l'évêque, les mêmes qui obtiennent plus tard la sauvegarde royale et pétitionnent auprès du Sénéchal de Beaucaire. Ce sont simultanément eux qui, en se saisissant des dispositifs existants, contribuent à redéfinir les rapports de force entre ces puissances. Dans le contexte de réaction féodale de ce début de XIV^{e} siècle et d'anomie juridictionnelle produite par la pénétration du pouvoir royal, le moteur du conflit est bien la capacité des sujets de Raymond Pierre, véritable machine de guerre, à chercher à obtenir justice face à leurs seigneurs.

Conclusion du chapitre 5 : du conflit social à la guerre

Face à l'épais dossier construit par les cartularistes contre Raymond Pierre de Ganges, nous avons entrepris de reconstruire les points de vue des parties. Nous nous sommes tour à tour glissé dans le *scriptorium* des chanoines de Maguelone, dans l'*aula dominus* de Raymond Pierre, à la cour du recteur royal de Montpellier ou sur la place publique aux côtés des syndics et procureurs de l'*universitas*. Cette méthode a permis de restituer les raisons des belligérants et ses structures sous-jacentes. Une véritable machine infernale s'est mise en branle à partir de 1310, année de la succession de Raymond Pierre et départ d'une réaction féodale contre les libertés communautaires des habitant·e·s et les prétentions juridictionnelles de son suzerain direct, l'évêque de Maguelone.

Nous avons d'abord entrepris de reconstruire cette machine en soulignant son aspect mécanique : chaque succession et sauvegarde ouvre la voie à un nouveau conflit traduisant le nouveau rapport de force. Nous avons ensuite documenté son aspect processuel, en nous tournant vers les arguments juridiques et les procédures mises en œuvre par les parties. Nous avons enfin rendu visible sa force motrice, l'agentivité des sujets, syndics et procureurs de l'*universitas*, réunis en machine de guerre aux côtés des frères mineurs face au seigneur de la ville.

La mise sous sauvegarde successive du seigneur de Ganges, de l'évêque de Maguelone et de la communauté d'habitant·e·s a concouru à pacifier les conflits juridictionnels et civils divisant la société gangeoise. Le pouvoir royal venait subvertir l'anomie juridictionnelle qu'elle avait produite par la mise en place d'une anomie souveraine (la sauvegarde) : la souveraineté se construit par l'exception, et le droit par ce qu'il exclut. La structure même du conflit était modifiée. À l'opposition structurelle de deux mondes sociaux protégés par deux pouvoirs suzerains rivaux

venait se substituer une autorité commune favorisant l'arbitrage des conflits. L'exemple Gangeois souligne simultanément les réussites et les difficultés de cette pénétration progressive de la justice royale en Languedoc. Les limites d'abord, car cet exemple souligne la densité de stratégies d'évitement et de micro-résistances des pouvoirs seigneuriaux. Après tout, il fallut près d'un demi-siècle au pouvoir royal pour imposer son autorité sur la ville. De même, mise à part l'institution royale des notaires de Ganges, il faut attendre le XV^e^ siècle pour voir des agents de la couronne tenir office dans la ville même. Tout au long du XIV^e^ siècle, les hommes du sénéchal restent des commis s'acquittant de missions ponctuelles dans la ville. En dépit de ces nuances, le résultat des opérations de la première moitié du XIV^e^ siècle est la définition d'un nouvel arbitre suprême, pouvoir souverain dont la parole prévaut en dernier ressort et dont les parties n'hésitent à se saisir pour faire prévaloir leurs droits. Cette prééminence souveraine s'approfondit encore dans la seconde moitié du siècle. Après la paix du roi, caractérisée par la sauvegarde successive du seigneur de Ganges, de l'évêque de Maguelone et de l'*universitas* de la ville, la nouvelle guerre du royaume met un terme définitif au conflit. Enfin, l'exemple gangeois rend compte du parti communautaire épousé par le pouvoir royal. Dans le conflit juridictionnel entre l'évêque et le seigneur, ce sont les hommes de la ville qui viennent témoigner en faveur des Pierre de Ganges, attestant d'un changement d'alliance opéré par les syndics. La communauté urbaine sous protection royale devenait une force agissante, la construction de l'État se fait aussi par le bas. Cette relation allait se renforcer avec l'entrée en guerre du royaume.

L'intervention du pouvoir royal ne fournit pourtant pas le *terminus* de cette histoire du syndicat. Même après l'arbitrage royal de 1347, il fallait attendre la succession de Raymond Pierre pour que le nouvel équilibre défini au cours des années 1336-1347 aboutisse véritablement. Si des conflits ponctuels entre l'*universitas* et les seigneurs de Ganges subsistent au XIV^e^ siècle, la reconnaissance des libertés communautaires des années 1270-1294 ne fait plus problème passée la peste noire. Cette rupture fondamentale procède de deux phénomènes liés : l'entrée en guerre du royaume contribue à renforcer la communauté urbaine qui prend progressivement en charge la défense de la ville et supporte l'inflation de la fiscalité royale d'une part, le resserrement des liens et l'enrichissement des membres de la communauté d'habitant·e·s ayant survécu aux chocs de 1347-1361 leur permet de racheter de nouvelles libertés aux seigneurs de la ville appauvris en ces années d'autre part. Il faut donc intégrer de nouvelles variables à l'analyse pour saisir l'inversion du rapport de force entre la communauté d'habitant·e·s et son seigneur : les famines, les épidémies et la guerre.

Chapitre 6. La guerre des taillables (v.1340-1408)

Introduction du chapitre 6

Au cours de la première moitié du XIV[e] siècle, le vide du pouvoir produit par le passage sous suzeraineté royale cumulé aux diverses successions seigneuriales se sont traduits par un affaiblissement de l'*universitas* face au seigneur de Ganges. Face à l'anomie relative produite par la nouvelle suzeraineté royale, une entreprise de repolarisation seigneuriale contribue à diminuer l'autonomie de l'*universitas*. Ganges ne fait d'ailleurs pas exception, les années 1320-1340 sont marquées dans toute la région par des conflits mêlant seigneurs, syndics (ou consuls) et communautés d'habitant·e·s. Peut-être avons-nous ici identifié un facteur commun à ces violences, à savoir la conjugaison de l'anomie induite par l'implantation du pouvoir royal et des difficultés climatiques (*i.e.* frumentaires) de ce temps.

Le rééquilibrage du rapport de force (horizontalisation) par la sauvegarde royale désormais partagée entre les trois acteurs en prises (sauvegarde seigneuriale, puis épiscopale, puis syndicale) a permis à la communauté d'habitant·e·s de se réapproprier son territoire (re-territorialisation) ; territoire doublement pensé comme celui des habitant·e·s tenant des privilèges du seigneur (syndics, usages) et des libertés face aux communautés voisines (pattus). De fait, une fois la sauvegarde acquise, les trois dernières batailles menées par la communauté sont relatives à l'élection de leurs syndics, à la possession des terres de Laroque et au droit de faire circuler le bétail dans la ville. Elles traduisent la réappropriation de son identité communautaire, la *personna ficta* de l'*universitas* représentée par ses syndics ; et la réappropriation de son espace communautaire, la déambulation dans les murs de la ville et les communs. Cela se traduit également dans l'espace documentaire : si l'étude de la première moitié du siècle reposait sur le *Cartulaire de Maguelone* et les parchemins communaux, l'histoire de la communauté d'habitant·e·s est ensuite sauvegardée dans les registres des notaires. Une troisième forme de territorialisation s'impose pourtant, surplombante et hors-norme, celle de l'autorité royale qui produit la sauvegarde.

À partir de 1348, le seigneur de Ganges ne se rend plus visible qu'en sa cour ou sa demeure attenante, tandis que l'*universitas*, c'est-à-dire la communauté d'habitant·e·s, se rend maîtresse de la place publique et des rues de la ville. Face à la spatialisation horizontale des rapports sociaux des dominé·e·s par l'habiter, s'opère une résidentialisation des dominants laïcs ; deux logiques spatiales bien distinctes (l'étendue contre le lieu). Comme l'explique bien Julien Demade : « le résident et les habitants se trouvent dans le même espace mais de façon séparée, l'organisation de leur coexistence ne crée pas un regroupement mais au contraire souligne leur différence »[1]. Cette coexistence prend significativement un nouveau tour au cœur du basculement (v.1340-v.1370) : une alliance

[1] Julien DEMADE, « Communauté d'habitants », *op. cit.*, §5.

conjoncturelle émerge entre le pouvoir seigneurial et les membres des élites du gouvernement urbain, ceux que les actes désignent comme les prudhommes (*probi homines*) de l'*universitas* (section 1). Ce groupe, dont nous définirons les contours exacts, se définit par la détention d'offices communautaires, l'ancienneté de leur famille dans la ville et le plus souvent une situation patrimoniale les plaçant parmi les membres des élites urbaines. Cette troisième caractéristique n'est toutefois pas systématique : appartenir au groupe des *probi homines* est une dignité procédant de la *fama* plus que de fortune (celle-là favorisant celle-ci). Comme a pu le montrer Guido Alfani[2], la collecte de l'impôt par ces hommes de l'*universitas* est l'un des ferments de la tendance au long cours d'accroissement des inégalités, à l'échelle européenne, du XIV^e^ au XVIII^e^ siècle.

Mais cette re-territorialisation de la communauté d'habitant·e·s est aussi la condition de possibilité de sa capture par l'État. La réappropriation communautaire de l'espace urbain passe désormais par la participation des habitant·e·s à la guerre et à la fiscalité royale (troisième forme de territorialisation). L'excommunication du seigneur de Ganges et la sauvegarde royale de l'*universitas* ne sont pas les seuls motifs de rupture en 1336-1339. Au même moment, le début de ce que l'on a baptisé plus tard la guerre de Cent ans constitue un autre tournant essentiel dans l'histoire de la communauté d'habitant·e·s. Dans cette histoire de la relation entre seigneur et communauté d'habitant·e·s, nous avons mis en lumière la centralité documentaire de la période 1348-1368 et le rétablissement des institutions syndicales à partir de 1336. À l'intersection de ces deux événements, la sauvegarde royale de 1336 et la peste de 1348, vient donc se loger l'entrée en guerre du royaume. Le basculement à l'étude s'épaissit d'une nouvelle couche.

Paradoxalement, pour Ganges comme pour de nombreuses communautés urbaines du royaume de France, le passage à l'état de guerre agit comme un levier de consolidation des institutions communautaires[3]. D'abord, parce que les coûts de la guerre reposent principalement sur les communautés d'habitant·e·s. Ensuite, parce que celles-ci assument de plus en plus de prérogatives militaires, étroitement liées à leur participation à la fiscalité royale. Cette militarisation des communautés urbaines du Languedoc aboutie *in fine* à leur renforcement face au pouvoir seigneurial (section 1). L'objectif est donc d'identifier les mécanismes précis à l'origine du renforcement des institutions syndicales et de l'ascension sociale des hommes du gouvernement urbain face au seigneur de la ville. Dans ce chapitre, nous mettons temporairement de côté les aspects environnementaux et épidémiques des conjonctures du XIV^e^ siècle, pour nous concentrer sur le primat de la guerre. Ce chapitre mobilise une méthode historienne classique, la confection

[2] *The Lion's Share, op. cit.*. Dans cette modélisation, Guido Alfani ajoute à cette variable structurelle une donnée conjoncturelle : les effets de la peste de 1348 sur la distribution des richesses (Guido ALFANI, « Economic Inequality in Preindustrial Times: Europe and Beyond », *op. cit.*)

[3] Voir à ce sujet Mireille TOUZERY, *Payer le roi*, *op. cit.*

de dossiers chrono-thématiques. Pour déplier la mise en place gangeoise de ce proto-État militaro-fiscal[4], nous étudions successivement ses aspects militaires (section 2), puis fiscaux (section 3).

Ce renforcement se traduit surtout par des expérimentations et innovations dans les pratiques du gouvernement urbain. Malgré la confirmation de libertés communautaires à l'extrême fin du XIII[e] siècle, il fallut attendre 1336 et la mise sous sauvegarde royale pour que la communauté d'habitant·e·s recouvre pleinement ses privilèges. C'est l'une des raisons pour lesquelles la documentation notariale commence véritablement à cette date, avec les registres de Jean de Fabrègue, et de manière plus systématique encore à partir de 1348 (confirmation des libertés de l'*universitas*) grâce aux registres conservés dans l'atelier de Bertrand Raymond. Cette nouvelle documentation offre un autre point de vue sur l'histoire de la communauté urbaine et de ses institutions. Nous continuons à employer le fonds communal, central pour la connaissance des conflits entre la communauté d'habitant·e·s et son seigneur, surtout en ces temps de guerre. Mais l'essentiel repose désormais sur l'exploitation du corpus des registres, qui permet d'entrer dans les pratiques quotidiennes de ces institutions communautaires. Quelques dossiers se dégagent ainsi, ils permettent de mesurer le jeu qu'il y a entre les droits, libertés, privilèges et leur mise en application concrète. L'examen de ces pratiques rend compte du mouvement permanent de négociation, remise en question et micro-innovations qui se jouent dans la seconde moitié du XIV[e] siècle. Les changements de fonction des actes d'élection de syndics (élus par la congrégation des habitants assemblées en place publique), dispositif scripturaire encadrant les formes de territorialisations des habitant·e·s, témoignait désormais de cette captation : la guerre avait contribué à transformer les hommes de Ganges en taillables du roi (section 4).

[4] La notion est certes anachronique pour le XIV[e] siècle, valant sa qualification de « proto » elle provient des travaux de John BREWER, *The Sinews of Power. War, Money and the English State, 1688-1783*, Londres, Unwin Hyman, rééd. Routledge, 1989. Les récents travaux de Guido Alfani permettent toutefois de remonter jusqu'au XIV[e] siècle ses origines (Guido ALFANI, *The Lion's Share*, *op. cit*). C'est du reste une composante vu de longue date par Jean-Philippe Genet, dans ses recherches sur la genèse de l'État moderne (Jean-Philippe GENET, *Genèse de l'État moderne*, *op. cit.*) dont le chapitre 1 est justement intitulé le « primat de la guerre ».

Section 1. Face au seigneur : l'arrentement de la seigneurie des Pierre de Ganges

Introduction de la section 1. Une nouvelle alliance locale

L'arrentement des revenus seigneuriaux est probablement la meilleure preuve du revirement d'alliance et de l'inversion du rapport de force opérée entre le pouvoir seigneurial et l'*universitas*. Il se caractérise d'abord par des rachats, conjoncturels, de l'ensemble des revenus de la baronnie ; ensuite par le rachat de droits sur le four. La sociologie des preneurs de ces revenus recoupe celle des membres des élites du gouvernement urbain, les prudhommes auxquels nous consacrons ce chapitre.

1.1 - La ferme des revenus de la baronnie

La nouvelle alliance stratégique entre les seigneurs de Ganges, l'évêque de Maguelone et les membres de l'*universitas* s'expliquent notamment par la nouvelle structure du conflit. Avec la paix du roi, c'est-à-dire la mise sous sauvegarde collective des seigneurs de Ganges et de la communauté d'habitant·e·s, un changement d'échelle était produit. Les deux parties étaient désormais solidaires de la guerre du roi. Comme l'avait bien montré Evans-Pritchard[5] dans son étude sur les Nuer, ce sont bien ces changements d'échelles du conflit social qui produisent ces revirements d'alliances, selon un schéma désormais bien connu.

Dans un contexte de difficultés frumentaires, il semble que l'arrentement de la seigneurie des Pierre aux hommes de l'*universitas* ait constitué une solution adaptée pour pacifier les conflits sociaux et assurer leurs revenus aux deux pôles du gouvernement de la communauté d'habitant·e·s de Ganges, à savoir le seigneur de la ville et les membres des élites du gouvernement urbain (qui sont aussi les principaux *mercatores* de la place gangeoise). Pour le seigneur comme pour les syndics, il y a un coût d'opportunité à l'arrentement, puisqu'il s'agit d'assurer un revenu fixe dans un contexte d'incertitude.

À partir de 1353, il semblerait que Guibert de Pierrefort ait arrenté les revenus de la baronnie de Ganges aux *probi homines* de l'*universitas*. Cette pratique est attestée pour la seigneurie d'Hierle dès 1335[6], c'est donc peut-être la tutelle de Guibert de Pierrefort sur Raymond Pierre qui favorise cette nouveauté à Ganges. D'après une quittance de 1353[7], Pierre Moulès, prêtre et procureur de Guibert de Pierrefort (seigneur de Pierrefort et d'Hierle, père et administrateur de Raymond Pierre seigneur de Ganges), reconnaît avoir reçu 200 florins d'or en diminution des 330

[5] Edward EVANS-PRITCHARD, *Les Nuer*, *op. cit*.
[6] AD34, 2E/36/7, f°16v° : Le 16e jour du mois de (?) 1335, le damoiseau Frédol de Ginestous, agissant au nom de Bertrand de Pierrefort, reconnaît à Pierre et Étienne Payrolier (*mercatores*), Raymond de Floyrac et Pierre Texier, une dette de 19 livres qu'il restait à payer pour l'arrentement de la seigneur d'*arisdii* (Hierle). Les bailleurs sont tous des marchands ayant été syndics de Ganges avant 1348.
[7] AD34, 2E/95/217, f°88v°.

livres et 6 sous dus par Matfred d'Ulm et Bernard Laurie de Ganges, somme versée pour la vente des revenus et fruits de la terre et baronnie de Ganges d'après l'instrument du 14 janvier 1353. Matfred d'Ulm et Bernard Laurie sont tous deux *mercatores* de la ville, ils ont tous deux obtenus des mandats de syndics au cours de cette décennie.

Le 20 décembre suivant, *multi homines dicti loci* vinrent à la demeure du seigneur de Ganges pour s'acquitter des usages, comme c'est la coutume. Mais en ce jour Matfred d'Ulm et Bernard Laurie, ayant arrenté la seigneurie, ne parvinrent pas à récupérer ces usages. Il faut peut-être y lire un signe supplémentaire de la famine de 1353. Il est probable que dans cette période de difficultés frumentaires, les hommes et femmes de Ganges aient profité de la confusion liée à ce changement de pratique pour se soustraire au paiement dû. Ce sont sans doute les mêmes raisons qui ont poussé les seigneurs de Ganges à arrenter leurs revenus : face aux difficultés de paiement qu'on devine en cette période de famine, s'assurer un revenu fixe est un stratagème compréhensible. De la même façon, les syndics ont pu penser qu'ils seraient plus capables d'effectuer ces ponctions, du fait de leur meilleur connaissance des redevant·e·s.

Une année plus tard, le 14 janvier 1355, l'arrentement des revenus se double d'un usufruit : d'après l'acte de quittance du 18 juillet 1354[8] émis par Guibert de Pierrefort, Jacques Auriol (*mercator*) et Pierre Auriol (fils émancipé) de Ganges ont déjà payé 1290 livres tournois ! C'est l'une des sommes les plus considérables connue de la documentation notariale pour le XIV^e^ siècle[9]. D'après l'acte suivant, il leur resterait à payer 341 livres tournois (soit un total de 1621 livres). D'autres quittances sont enregistrées chez les notaires de la ville, parfois pour de très petites sommes. À titre d'exemple, le 24 janvier 1356[10], une maigre quittance 8,75 florins donné par Guibert de Pierrefort à Jacques est enregistré à l'atelier de Bertrand Raymond pour l'arrentement de la baronnie de Ganges.

La même année, le premier juillet[11], Guibert de Pierrefort reconnaît une dette envers les hommes de Ganges (16 florins[12]) que ces derniers assurent sur les revenus et produits du moulin de Rusquier, et ce, jusqu'au terme de l'arrentement de Jacques et Pierre Auriol. Le même jour[13], un autre prêt est effectué, de 24 florins cette fois-ci, par les mêmes hommes de la communauté. Le 9

[8] AD34, 2E/36/15, f°29v°-30r°.
[9] À titre de comparaison, la dot de Flor de Landor est de 2000 florins (AD34, 2E/36/26, f°35v°).
[10] AD34, 2E/36/16, f°78v°.
[11] AD34, 2E/36/15, f°41r°.
[12] Bernard Laurie deux florins d'or, Jean Armand deux florins d'or, Étienne Cureyas deux florins d'or, Guillaume Masseguini deux florins d'or, Raymond de Cimeo deux florins d'or, Pierre de Utis deux florins d'or, Guillaume Quitardi trois florins d'or et Jean Tres un florin d'or.
[13] AD34, 2E/36/15, f°42r°.

septembre suivant[14], Guibert de Pierrefort reconnaît encore avoir reçu 57 livres et 12 sous de Jacques et Pierre Auriol.

Il semblerait que certains de ces arrentements aient été vendus aux enchères par les agents seigneuriaux. Nous possédons une attestation le 17 février 1361[15] : Raymond d'Envieux, serviteur des prix et *subastator* de la ville de Ganges, tenant mandat d'Astorge Verin viguier du seigneur, vend l'imposition sur le vin pour trois mois contre 17 florins et 7 gros d'argent, ainsi que l'imposition sur le pain à 13 florins et 5 sous, l'imposition sur le commerce (« *revendas mercaturas* » sic) pour 64 florins, 10 gros d'argent et 2 deniers et l'imposition sur les émoluments des savetiers et charretiers pour 8 florins et 9,5 gros d'argent à l'apothicaire Jacques Fornel. Il vend aussi l'imposition sur la boucherie et la pêcherie à Mathieu Bonail (boucher) pour 4 florins et 10 gros. Les deux sont de riches commerçants de la ville ayant été syndics et membres du conseil.

Les revenus seigneuriaux de l'ensemble de la baronnie sont donc désormais tenus par les *probi homines* de la ville. D'après un acte du 29 juin 1360[16], Raymond Pierre, seigneur de Ganges, reconnaît avoir reçu 35 florins d'or de Bernard Laurie des 111 florins d'or qu'il doit pour l'arrentement des revenus Brissac[17]. Après Brissac, l'arrentement de la seigneurie de Saint-Jean-de-Buèges est documenté : le 30 janvier 1362[18] en effet, neufs habitants se rendent tour à tour à la maison de Pierre Auriol (« arrenteur des revenus du château de Brissac pour noble homme Raymond Pierre damoiseau seigneur de Ganges et coseigneur de Brissac ») pour s'acquitter de ce qu'ils doivent en raison et pour cause des usages de l'année présente (« *ratione et ex causa usaticorum* »), soit une somme de près de 32 florins, 1 franc, 1 gros, 20 crosat et 12 *paperi*(*?*). On aurait eu peine à l'imaginer 20 ans auparavant : les Auriol, *leaders* de l'*universitas* de ces années, avaient pris le contrôle de la seigneurie des Pierre[19].

---

[14] AD34, 2E/36/15, f°53v°.
[15] AD34, 2E/36/18, f°68v-69r°.
[16] AD34, 2E/36/18, f°25r°-26v°.
[17] Peut-être en lien avec cet arrentement, un procès entre les habitants de Ganges et de Brissac courre en juillet 1365 (Mag. 4, *Podio*, fascicule 1, p.6-7, n°19, cité par Guy, t.2, p.28). On ne connaît malheureusement que la procuration des habitants de Brissac à leur prêtre (Bernard Dossan) et un gros tenancier de la communauté (Bernard des Issarts). Le contenu du litige n'est pas documenté.
[18] AD34, 2E/36/27, f°61v°-63r°.
[19] Cette pratique est attestée à Laroque au même moment. Le 28 septembre 1366, Bernard de Salsan, damoiseau et conseigneur de Laroque vend pour deux ans l'ensemble des revenus qui proviennent de ses terres (dans toutes les paroisses) ainsi que du four, des moulins, jardins, prés, vignes, champs du château de Laroque, et la moitié des *laudiminium*. Pour l'évaluation de ces ventes, ils sortent un *papiri* produit par Hugues de Cassaneus décrivant l'ensemble des revenus comme suit : 32 setiers de froment, 94 setiers d'avoine, treize setiers et trois cartals de vin, sept setiers et trois cartals de seigle, quatre livres de cire, douze livres et quatorze sous en argent, huit livres et demi de poivre, 28 poules, six chapons, trois *faysses de lumenicias*, une cartal d'huile, une épaule de porc et un porc. Le tout est immédiatement converti est dû pour la sainte Marie Madeleine contre 160 francs or. L'acte est passé à l'église Sainte-Marie-Madeleine de Laroque. AD34, 2E/36/29, f°83v° : « *vendo ad duos annos omnes redditus proventus gauzidas et ayssidas usaticorum tam blade vini argenti olei gallinarum perditium spatulorum porcorum quarteriorum quintorum tasquarum et aliarum quarumque servitutum que habeo et percipio in parochiis de ruppe ayneria, de agantico, de cassiliaco, sancti andre de bodia, sancti johannis de bodia, sancti*

Tableau 6.1.1. Revenus perçus par Pierre Auriol sur les habitants Saint-Jean-de-Buèges[20]

Redevant	Somme
Guillaume Laurent	2,5 florins
Guillaume de Manso	3 florins 10 crosats
Jean Saurin	1 franc, 1 florin
Guillaume Breyssaguet	3 florins 8 crosats
Jean Portel du mans de Cogilanic	4 florins 12,5 paperi
Jean del Cause	2 florins moins 1 crosat
Guillaume Saurelli	3 florins 1 gros
Pierre de Clapared	10,66 florins
Pierre de Lagast du mas de Lagast	3 florins 3 crosats

L'exemple de l'arrentement des revenus de Saint-Jean-de-Buèges est intéressant à trois titres. Tout d'abord, il s'agit des revenus seigneuriaux propres des Pierre de Ganges, puisque Saint-Jean-de-Buèges n'appartient pas à la baronnie de Ganges (contrairement à Brissac). Ensuite, on peut identifier ici que Pierre Auriol s'est tourné vers le notaire pour obliger les gros tenanciers à payer leurs dus : la redevance la plus faible est de 2 florins, ce qui représente déjà une forte somme rapportée au corpus des redevances (cf. chapitre 7). Enfin, et c'est sans doute le plus significatif, cet exemple témoigne de la capacité de l'*arrendator* à percevoir ces revenus. Cette capacité est très probablement passée par une transmission des archives seigneuriales à cet homme de l'*universitas*. C'est sans doute là aussi un élément décisif de cette prise de contrôle des dominants urbains sur la seigneurie des Pierre : en prenant la charge des revenus seigneuriaux ils prenaient possession, certes temporairement, des archives de la domination seigneuriale. Pourtant les choses ne se confondent pas, et Pierre Auriol ne saurait accéder aux revenus seigneuriaux sur le mode de la reconnaissance de domination. Lorsque le *mercator* vient percevoir les revenus du seigneur de la ville, ce sont bien des reconnaissances de dettes qu'il fait transcrire. C'est en effet ce que produisait l'affermage des revenus seigneuriaux. Les redevances seigneuriales devenaient des dettes, les reconnaissances des créances. L'alliance entre *domini* et *mercatores* allaient, à plus long terme, changer les formes les plus élémentaires de la domination sociale. Le dossier de l'arrentement du four seigneurial permet d'entrer dans le détail de ces pratiques[21].

baudilii de pedutio, sancti johannis de baucellis, sancti stephani de monte olivo et in vallis pompiniam, sancti saturmini de agonesio, sancti vincenciani et in parochie beate marie de sumena. Item vendo tibi dicto johanni andrei presenti ad duos annos omnes redditus proventus gauzidas et ayssidas et comoditates et emolumenta furni mei castri de rupe ayneria et molendinorum meorum dicti castri et ortorum camporum pratorum vinearum nec non et medietatem laudimorum.

[20] AD34, 2E/36/27, f°61r°-63r°.

[21] L'étude de l'arrentement des moulins pouvaient aussi s'intégrer à cette sous-section, mais pour éviter les redites je renvoie à la quatrième section du chapitre 8.

1.2 - L'arrentement du four seigneurial

1.2.1 - 1348-1366 : la durabilité d'une expérimentation de peste noire

L'histoire de l'arrentement du four de Ganges mêle l'*universitas* et son seigneur depuis ses origines. Pour mémoire, le premier document connu à Ganges est daté du 4 décembre 1234[22]. Il s'agit de la vente par Raymond de Pierre, du four et du droit de construire un four et en user, pour le prix de 2 deniers et 1 obole melgoriens par setier de blé, farine, pâte ou pain, payable aux fourniers[23]. La liberté d'usage du four est au fondement de l'identité communautaire et constitue une ressource quotidienne incontournable : il s'agit là d'un objet central des rapports de pouvoir entre seigneur et communauté d'habitant·e·s. Les successions seigneuriales sont l'occasion de renégociations et de changements dans les pratiques de l'arrentement et de l'usage des fours.

Annexe. 6.1.1. Plainte des syndics contre les tarifs exercés par la fermière du four

10 novembre 1348, ACG, DD9

C'est en pleine peste noire qu'un premier parchemin nous renseigne sur l'arrentement du four seigneurial. Le 13 novembre 1348[24], est produite une sentence arbitrale de Guillaume de Cimeo, viguier de Ganges, quant au conflit entre Marie Marsiala[25], fermière du four, et les syndics de Ganges[26]. Cette dernière est accusée de pratiquer des prix abusifs pour la cuisson et le transport du pain, contrevenant aux coutumes de la ville. Nous reviendrons sur cette question relative à la valeur du travail au chapitre 9. Retenons pour le moment une chose : l'affermage du four est peut-être une pratique née de la peste noire. D'après Louis Stouff, les changements de gestion des fours seigneuriaux depuis la gestion directe vers l'affermage se produit précisément au moment des crises du XIV[e] siècle dans toute la Provence[27].

La première attestation documentaire date du 6 janvier 1350[28], Guibert de Pierrefort reconnaît avoir reçu des hommes de l'*universitas* et ses syndics Antonin Redier et Jacques Agri

[22] ACG, AA1.
[23] Traditionnellement, le fournier tient le four et fait cuire le pain mais ne le fabrique pas.
[24] ACG, DD9.
[25] À noter qu'il n'est pas anodin qu'une femme occupe une position aussi centrale pour la communauté d'habitants que celle de « fermière du four » : les années des pestes voient un renforcement de la position sociale des femmes dans la société gangeoise, comme nous le verrons au chapitre suivant.
[26] Ce type d'intervention est assez commune, voir par exemple l'action des consuls de Saint-Flour étudiée par Albert RIGAUDIERE (*Saint-Flour, ville d'Auvergne au bas Moyen Âge : étude d'histoire administrative et financière,* Paris, 1982, p. 510-512) : « trois mesures (…) : éviter les contacts avec les régions d'où vient la maladie (contrôle des taverniers, refus d'ouvrir les portes aux étrangers), isoler les malades (porte du malade condamnée par le sergent, distribution de blé aux pestiférés (…) en cas de crise extrême on chasse les malade de la cité), ensevelir les morts au plus vite et le plus loin possible ». À l'inverse, à Bologne, l'intervention des pouvoirs publics sont beaucoup plus tardifs (voir Shona Kelly WRAY, *Communities and Crisis. Bologna during the Black Death*, Hardback, 2009).
[27] Louis STOUFF, *Ravitaillement et alimentation en Provence aux XIV[e] et XV[e] siècles*, Paris – La Haye, EPHE, 1970, p. 32.
[28] AD34, 2E/36/12, f°46v°.

20 livres tournois pour l'arrentement du four pour deux ans, du temps où Jacques Auriol et Pierre de Cimeo étaient syndics (1348-1349). Les témoins de l'acte sont des agents seigneuriaux. Cet arrentement naît donc aux lendemains de la peste[29], mais il demeure peu documenté ensuite. D'ailleurs, on apprend que cette pratique court en 1356 au détour d'un acte qui ne lui est pas consacrée. Le 25 avril 1356[30] cette fois, montre la souplesse avec laquelle cet argent est investi : Guibert de Pierre reconnaît devoir à Pierre Moulès (prêtre de Ganges) 30 florins d'or. Le prêtre avait prêté cette somme pour le paiement de la dot de dame Marguerite, épouse de feu le seigneur Bérenger de Broquier. Pour cela, il avait déjà remis huit *golubergia* (?) d'argent audit Pierre Moles. Pour le reste, il donne mandat à Pierre Auriol, qui tient les revenus du four de Ganges de rembourser Pierre Moulès lors de son premier paiement. Comme on le voit, les détenteurs provisoires de la seigneurie des Pierre ont les mains sur l'administration des revenus.

Tableau 6.1.2. Le dossier du four de Ganges (1350-1372)

Date	Document	Type	Syndics	Co-contractant	Seigneur
6 janvier 1350	2E/36/12, f°46v°.	Quittance 20£	Antonin Redier & Jacques Agri	Jacques Auriol & Pierre de Cimeo (ex-syndics)	Guibert de Pierrefort
25 avril 1356	2E/36/16, f°20r°.	-	-	Pierre Moulès et Pierre Auriol	
15 juin 1366	AA14	Vente des fours	Pons Figayrol & Bernard Roc	-	Raymond Pierre
16 juin 1366	AA15	Quittance 80 fl			
Nativité 1368	2E/36/31, f°66r°.	Quittance 28 fl	Jean Vinhas & Pons Castahnon		
3 novembre 1372	2E/36/43, f°33r°	Litige	Jean Vabre & Bérenger Cancanas (syndics)	Pierre Fredoli & Jean de Selerier ex-syndic	

Le four seigneurial n'est acquis que tardivement[31]. Le 15 juin 1366[32], l'*universitas* représentée par ses syndics Pons Figayrol et Bernard Roc achète en emphytéose perpétuelle à Guibert de Pierrefort et Raymond de Pierre les deux fours avec le ramier, et toutes leurs dépendances : « Les habitants pourront prendre à volonté de la *rame* dans le bois du seigneur, à condition de ne couper aucun arbre ; le seigneur et la ville s'engagent à ne pas construire d'autre four ; enfin le seigneur pourra à perpétuité, lui et ses successeurs, cuire son pain sans rien payer, aux jours seulement où le four sera allumé pour le service de la ville, sinon il devrait le faire cuire à ses frais et dépens »[33]. Ces

[29] Il semblerait d'ailleurs qu'au temps de l'épidémie, une nouvelle législation sur la cuisson du pain et sa distribution dans la ville ait été prévue, mais le document a disparu des archives communales de Ganges.
[30] AD34, 2E/36/16, f°20r°.
[31] Il faut noter que le même phénomène se déroule à Castelnaudary à la même date (1366), voir Marie-Claude MARANDET, *Castelnaudary une 'bonne ville' du Lauragais à la fin du Moyen Âge*, Castelnaudary, Centre Lauragais d'Études Scientifiques, 2022, p.78.
[32] ACG, AA15, AA16.
[33] Le résumé suivant est issu de Rouquette.

droits furent vendus contre un coût d'entrée de 80 florins, ainsi qu'une rente annuelle de 28 florins d'or, payables le jour de Noël. Les registres notariés enregistrent presque aussitôt ces transactions. Ainsi, le seigneur de Ganges reconnaît avoir reçu 28 florins des syndics Jean Vinhas et Pons Castanhon dès la fête de la Nativité 1368[34]. Pour rappel, c'est aussi en 1368 que Jacques Auriol est nommé *gubernator baronie et rector* pour le compte du seigneur de Ganges. Nous assistons ainsi à la fin des années 1360 à une participation accrue des membres des élites du gouvernement gangeois dans la seigneurie des Pierre, qui délèguent de plus en plus leurs fonctions contre quelques deniers bien pesés. Il semblerait que cela corresponde aux années où Raymond de Pierre n'est plus sous la tutelle de son père Guibert de Pierrefort, années précédant la succession de Flor de Landor[35] qui entre aussitôt en conflit avec les syndics.

1.2.2 - 1379-1404 : pratiques de l'arrentement et successions seigneuriales

Entre 1368 et 1379, un trou documentaire[36] de plus de 10 ans ne permet plus de connaître cette cession annuelle des droits du four, pourtant cruciale du point de vue des institutions communautaires. De fait, il pourrait sembler que la succession de Flor de Landor contribue à relancer la machine documentaire : mais *quid* de la pratique de l'arrentement ? Le 3 novembre 1372[37], les droits du four furent payés par les syndics. Le même jour, dans un litige quant à la cession de compte des syndics de l'an 1371, les nouveaux syndics mentionnent un reste à payer de 28 florins. Il n'est pas précisé à quoi cet or est dédié, mais considérant les attributions des syndics, et la concordance calendaire, il y a fort à parier qu'il s'agit du paiement du four. Plus certainement, les difficultés de paiement des 28 florins ont dû susciter ce contrôle des comptes. Il semblerait que la succession de Raymond Pierre avec Flor de Landor se déroule progressivement entre 1366 et 1372. Nous pouvons faire l'hypothèse que les syndics ont tenté (en vain) de bénéficier de la succession larvée au sein de la seigneurie des Pierre pour renégocier l'arrentement du four. De fait, les documents relatifs au four ne reprennent qu'en décembre 1379, soit au terme du conflit opposant les syndics à Flor de Landor[38]. Bien évidemment, nous pouvons toujours revenir aux hasards de la conservation documentaire pour expliquer ces changements. Toutefois, il faut bien

[34] AD34,2E/36/31, f°66r°.
[35] Flor de Landor est héritière une puissante topo-lignée du Rouergue, proche des comtes de Rodez. Voir Alain VENTURINI, « Bérenger de Landor, homme du Rouergue » in *Berenguel De Landoria. XI Congreso Internacional De Estudios Jacobeos,* 2021, p. 57-76.
[36] Seuls registres deux petits registres notariés et deux fragments de cahiers sont conservés à ces dates, pour aussi peu de parchemins.
[37] AD34, 2E/36/43, f°33r°.
[38] Comme nous le verrons dans la prochaine section, il faut noter que c'est également au cours de la période 1379-1383 qu'existe l'office de capitaine à Ganges, soit la délégation du pouvoir militaire par le seigneur aux syndics et procureurs de l'*universitas*.

signaler ici que chaque changement seigneurial induit des renégociations des rapports entre la communauté et son seigneur, et le four est un enjeu central dans ces négociations.

Tableau 6.1.3. Les rentes du four seigneurial (1379-1396)

Date	Document	Type	Syndics	Co-contractant	Seigneur
18 décembre 1379	2E/36/33, f°41r°.	Quittance 28 fl	Pierre Fornel		Flor de Landor
15 octobre 1382	2E/36/37, f°42r°.	Vente à l'encan	Jean Cimeo & Jean Armand	Pierre Bocarel (46 francs)	
1er janvier 1383	2E/36/37, f°64°.	Quittance 28 fl			
18 février 1384	DD10		Bernard Laurie		
2 janvier 1386	2E/36/38, f°109r°		Pons Figayrol & Pierre Maset		Louis Pierre
2 janvier 1386	2E/36/38, f°109r°-110v°	Litige		Étienne Paul et Guillaume Cayrol	
20 février 1387	2E/36/39, f°44r°	Quittance 28 fl			
18 juin 1387	II20		Étienne Berger & Jean Milhassa	Jacques Auriol	
23 décembre 1388	DD11		Jean Vabre junior et Raymond Cimeo		
Le 2 janvier 1391	2E/36/41, f°143r°.		*XXX* Cayrol		
15 juillet 1396	2E/36/46, f°34v°.	Arbitrage	Étienne Berger & Andre Suc		
19 juin 1396	2E/36/46, f°26r°.	Vente à l'encan		Bernard Aycard (55 livres)	

Le 18 décembre 1379, Flor de Landor reconnaît avoir reçu les 28 florins à Pierre Fornel, syndic de Ganges[39]. À partir de cette date et jusqu'au début du XVe siècle au moins, les documents relatifs à l'arrentement du four sont conservés pratiquement chaque année. Cette documentation permet d'identifier une nouvelle pratique. En octobre 1382 les syndics Jean Cimeo-Cimeo et Jean Armand disent vendre pour un an les revenus du four de Ganges. Le 15[40], Pierre Capon, serviteur des prix et crieur public de la ville de Ganges met en vente, à l'encan, ces revenus. Pierre Bocarel l'achète pour une valeur de 46 francs or. Le premier janvier suivant, noble dame Flor de Landor reçoit en sa demeure les 28 florins d'or attendus pour l'usage du four[41]. Le 3 janvier suivant (1383)[42], Jean Armand et Raymond Cimeo-Cimeo disent bien avoir vendu à l'encan les émoluments du four de Ganges à Pierre Bocarel le 3 octobre dernier (étrangement, les dates ne concordent pas tout à fait), desquels ils ont reçu 28 florins sur les 46 livres attendus. Un fidéjusseur, Guillaume Beton, est désigné pour assurer le terme du paiement. Que l'*universitas* soit libre de vendre aux enchères les

[39] AD34, 2E/36/33, f°41r°.
[40] AD34, 2E/36/37, f°42r°.
[41] AD34, 2E/36/37, f°63v°.
[42] AD34, 2E/36/37, f°64r°

fruits que rapportent l'usage du four seigneurial est un fort indice d'appropriation et d'autonomie, qui se traduit ici par des revenus manifestement bien supérieurs à ceux de la rente. La centralité du four communautaire se traduit documentairement par le recours privilégié aux étendues sur parchemin pour enregistrer de simples quittances : le 18 février 1384[43], Flor de Landor (représentée par le prêtre de Ganges) reconnaît ainsi à Bernard Laurie syndic de Ganges, le paiement des 28 florins d'or.

Les revenus du four de Ganges et son arrentement étaient manifestement l'objet de trafics divers. À l'occasion du paiement du 2 janvier 1386[44], une première quittance est donnée par le seigneur de Ganges au syndic Pons Figayrol. Dans la foulée, une *questio* est entreprise quant au contrôle des comptes des syndics de l'*universitas*. Pons Figayrol dit que Pierre Maset devait à l'*universitas* de Ganges 14 florins d'or, desquels Étienne Landre a payé 6 florins d'or, Pierre Payrolier 3 et Jean Castanhon 5. Cela pourrait laisser suggérer que chacun des deux syndics avait la charge de lever la moitié de la rente du four (14x2=28), et que pour leur moitié respective ils avaient la possibilité de diviser le capital (6+3+5=14). Cependant, la chose n'est pas explicitement mentionnée. Ces pratiques suggèrent en tous cas une grande marge de manœuvre du gouvernement de l'*universitas* quant à l'usage du four. Néanmoins, le plus souvent, cette transaction est réglée plus simplement. Ainsi, le 18 juin 1387[45], les syndics Étienne Berger et Jean Milhassa acquittent Jacques Auriol pour le paiement des 28 florins à Louis de Pierre. Le 23 décembre 1388[46], Louis Pierre reconnaît avoir reçu la même somme de Jean Vabre junior et Raymond Cimeo-Cimeo. Le 2 janvier 1391 encore une fois, le syndic Cayrol est acquitté des 28 florins d'or pour l'arrentement du four[47]. Ces actes prosaïques contribuent à invisibiliser les trafics, mais les quelques indices documentaires relevés plus haut incitent à penser qu'il y avait là une affaire lucrative s'intégrant aux commerces quotidiens des hommes de l'*universitas*.

Ces trafics semblent relativement communs à cette période : un arbitrage du 15 juillet 1396[48] prévoit que les nouveaux syndics Étienne Berger et Andre Suc paient l'arrentement du four au seigneur de Ganges (28 florins d'or) pour l'an passé et acquittent les syndics de l'an passé (André Michel et Étienne Paul) qui n'avaient manifestement pas payé. Le 19 juin suivant (1396)[49], c'est un habitant de Laroque, Bernard Aycard, qui achète à l'encan public le fruit du four de Ganges contre 55 livres tournois au syndic Étienne Berger. Manifestement, de plus en plus de libertés étaient prises

[43] ACG, DD10.
[44] AD34, 2E/36/38, f°109r°-110v°
[45] ACG, II20.
[46] ACG, DD11.
[47] AD34, 2E/36/41, f°143r°.
[48] AD34, 2E/36/46, f°34v°.
[49] AD34, 2E/36/46, f°26r°.

quant à l'arrentement du four, signe d'une relation relativement confiante et pacifiée entre l'*universitas* et leur seigneur ; et plus généralement du profond ancrage de cette liberté dans les pratiques du gouvernement urbain.

Ainsi, au cours de cette période qui démarre à l'heure de la paix entre Flor de Landor et s'étend tout au long de l'exercice du pouvoir par Louis Pierre et se caractérise par sa stabilité[50], le *modus operandi* semble toujours le même : entre les mois de juin et d'octobre, une vente aux enchères des revenus du four est organisée, le preneur s'acquitte directement des 28 florins auprès du seigneur ou transmet la somme aux syndics afin de payer le seigneur à l'hiver (entre le 23 décembre et le 18 février). Le preneur du four s'oblige de la somme restante auprès de l'*universitas*. L'enchère étant établie entre 46 et 55 livres, cette vente constitue manifestement une importante source de revenus pour le trésor communautaire.

Tableau 6.1.4. Quittances pour l'arrentement du four seigneurial (1399-1404)

Date	Document	Type	Syndics	Co-contractant	Seigneur
2 janvier 1399	DD12	Quittance 22₤ 8ß	Bernard Laurie & Jacques Boquier	Jean de Yssida (22 ₤ 8 ß)	Bertrand Pierre
09 décembre 1401	II21		Jean Cancanas	Jean de Yssida (22 ₤ 8 ß)	
17 juillet 1402	DD13	Vente à l'encan	Raymond Cimeo & Jean Ricard junior	Jean Fesquet (72 livres)	
30 décembre 1402	DD14	Quittance deux ans (44 ₤ 16 ß)			
28 décembre 1404	DD15	Quittance 22₤ 8ß	Jean Milhasse & Dieudonné Delafos		
26 décembre 1406	DD16		Pierre Vallat & Jacques Hugues		Raymond Pierre

Une fois de plus, la succession seigneuriale favorise la négociation. Le montant de la rente du four est renégocié entre Bertrand Pierre et l'*universitas* de Ganges, bien qu'aucune transaction de ce type ne soit connue de la documentation. En effet, à partir de 1399, ce montant s'élève explicitement à 22 livres et 8 sous. Hormis une micro-innovation (l'arrentement biannuel du four en 1402-1404, qui avait connu un précédent litigieux en 1386), les pratiques et temporalités restent les mêmes[51]. Pourquoi l'arrentement du four a-t-il été renégocié ? Considérant la valeur des revenus du four telle que les enchères en place publique permettent de les connaître, cette baisse de la rente dût probablement être rachetée. En effet, la vente à l'encan de 1402 porte le prix du four à 72 livres,

[50] Un autre indice de la relative stabilité et paix dans la relation entre le seigneur et la communauté d'habitant est fourni par le document AD34, 2E/36/40, f°25v° : Le 2 juillet 1388 encore, le seigneur de Ganges reconnaît devoir à l'*universitas* de Ganges et à son syndic Raymond Cimeo une dette de 60 francs d'or, *ex causa veri et legalis mutui*. Le même acte est connu dans sa forme étendue et sur parchemin[50]. Aucun ne fournit la justification du prêt.
[51] Je ne suis pas allé chercher plus loin dans la chronologie, mais l'acte de 1406 de Raimond Pierre semble indiquer que le successeur de Bertrand Pierre répète cette coutume désormais bien ancrée.

soit la plus haute valeur du demi-siècle à l'étude. L'*universitas* a-t-elle racheté ce droit ? C'est l'hypothèse la plus probable, mais elle demeure invérifiable. Toujours est-il que cet exemple atteste bien de l'importance que revêt chaque succession seigneuriale pour la communauté d'habitant·e·s. L'exemple de l'arrentement du four permet de visualiser ces mécanismes de négociations et renégociations permanentes suivant ces successions.

Conclusion de la section 1. Le contexte d'une nouvelle relation

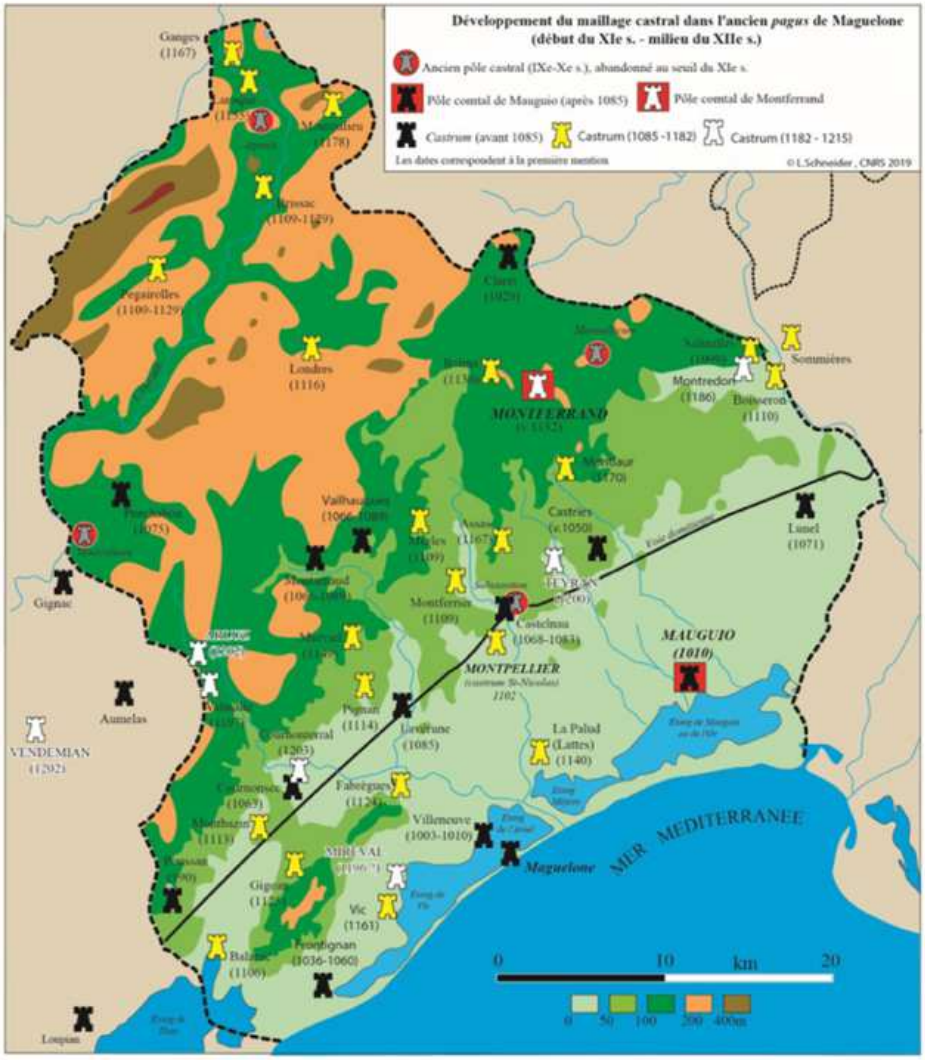
La rupture est très nette. Après les années 1336-1348, période de renégociation de la relation entre la communauté d'habitants et son seigneur, à la suite de la peste et des famines de 1347-1353, une nouvelle collaboration se met en place, une alliance stratégique entre les deux pôles du gouvernement gangeois (seigneurial et syndical). La chose est particulièrement nette aux lendemains de la famine de 1351-1353, et se renforce au fil du siècle : l'arrentement de la baronnie et du four seigneurial de Ganges témoigne de la prise de participation des membres des élites de l'*universitas* de Ganges dans la gestion seigneuriale, ou plutôt, dans la perception des revenus de la seigneurie des Pierre. Si les viguiers et bayles du seigneur demeurent le plus souvent des petits aristocrates et familiers du seigneur (Hugues de Cazeneuve, Raymond de Soubeyras, Guillaume d'Anglars), quelques hommes de l'*universitas* commencent même à occuper des offices d'agent seigneurial, en tant que lieutenant. Le cas extrême de Jacques Auriol, nommé gouverneur en 1368, illustre bien cette dynamique. Cet arrentement des revenus seigneuriaux s'explique probablement par la difficulté rencontrée par le pouvoir seigneurial à continuer de percevoir des revenus stables et complets dans ces périodes de difficultés frumentaires. L'alliance stratégique entre le seigneur et les chefs de l'*universitas* a dû rendre possible la perpétuation de la domination de ces deux pôles de la domination locale. L'implication croissante des membres des élites de l'*universitas* auprès de leur seigneur s'explique sans doute par une érosion conjoncturelle de la rente seigneuriale. Toutefois, cette hypothèse reste à confirmer : la délégation de la gestion et de la perception des revenus seigneuriaux n'entraîne pas nécessairement une perte de revenus et n'est pas une conséquence automatique de ce phénomène. Un autre facteur contribuant à expliquer cette participation croissante, est le nouveau contexte militaire de ces années. La sociologie des preneurs de bail correspond à celle des membres des élites du gouvernement urbain. Ce sont ces prudhommes, dont nous avons étudié la centralité au troisième chapitre de la thèse, qui assurent à la fin du siècle la mise en défense de la communauté urbaine (section 2) et la collecte des deniers du roi (section 3). Ils sont des agents de cette construction de l'État par le bas, que nous avons commencé à esquisser au chapitre précédent.

Section 2. Face aux routiers : la militarisation d'une communauté de défense

Introduction de la section 2. Le primat de la guerre

Développement du maillage des castra dans les anciens pays, comté et diocèse de Maguelone-Substantion-Mauguio (XIe – début XIIIe siècle)

© Laurent Schneider, CNRS, 2019



La guerre de Cent ans a contribué à militariser les sociétés rurales du Midi[52]. En Languedoc, les communautés villageoises et castrales sont requises pour servir contre les routiers, situation originale rapportée au reste du royaume : la guerre y est davantage apparentée à une guérilla des campagnes. Les années 1352 à 1393 constituent à ce titre un moment décisif dans la fortification des villages et *castra* et dans l'organisation des communautés de défense de la région[53]. À Ganges, comme dans les bonnes villes du royaume, après la mise sous sauvegarde de la communauté

[52] Vincent CHALLET et Guilhem FERRAND, « Villages en guerre : les communautés de défense dans le Midi pendant la guerre de Cent Ans », *op. cit.*

[53] Il en va de même dans la Basse-Auvergne, non loin de notre espace. Emmanuel GRELOIS, « Pourtour et quartiers périphériques : forts villageois et transformations tardives des villages en Basse-Auvergne (XIII^{e}-XVI^{e} siècles). Sur les pas de Gabriel Fournier », *Archéologie du Midi médiéval*, Tome 36, 2018, p. 137-148.

d'habitant·e·s par le pouvoir royal, sa participation aux opérations militaires est attendue. La situation géographique de Ganges en fait un verrou stratégique entre les Cévennes et les riches plaines languedociennes. La ville est d'ailleurs le premier *castrum* septentrional de l'Hérault, en direction de Laroque, Agonès puis Brissac et Pégairolles-de-Buèges. Ce réseau de *castra* est au cœur du conflit, à mi-distance des refuges montagnards et des cibles des attaques des routiers, loin des *castra* bien gardés de Gignac et Montferrand, et contrôlant l'accès au dense semi-urbain de l'ancienne voie domitienne. Pourtant, entre l'Auvergne et les plaines languedociennes, ce sous-espace de la guerre de Cent ans demeure aujourd'hui mal connu. Un premier objectif de cette section est donc de documenter ces faits militaires méconnus à l'aide du riche corpus documentaire de la ville.

La participation accrue de la communauté d'habitant·e·s aux affaires militaires contribue aussi à la modification des rapports de domination entre les hommes du gouvernement urbain et le seigneur de la ville. La guerre est une affaire seigneuriale, tant du point de vue des imaginaires que des pratiques sociales. Cette prise de contrôle par les habitant·e·s n'est pas immédiate. Elle ne s'achève véritablement que dans les années 1380. Mais il convient de prendre la mesure du chemin parcouru depuis le temps de Raymond III de Pierre (†1348), qui faisait parader en armes et au son des trompettes les assassins de Pierre de Camino dans sa ville, au vu et au su des syndics, et repoussait les assauts armés de ses frères vengeurs. Une trentaine d'années plus tard à peine, la seigneuresse de Ganges Flor de Landor cède les clés la ville puis confie la charge de la guerre à ces hommes de l'*universitas*, qui ne sont autre que des marchands, des savetiers et bouchers de la ville. La guerre a bouleversé la relation entre les seigneurs et les hommes de la communauté d'habitant·e·s. Après un premier temps de contrôle seigneurial (v.1340-v.1365), les hommes de la ville assument progressivement les affaires militaires (v.1368-v.1390).

2.1 - Le cens de guerre : menaces des routiers et exactions seigneuriales

2.1.1 - 1340-1342, 1355 : résister aux premières réquisitions

Ganges est à l'écart des premiers théâtres d'opérations. La guerre s'y présente pourtant dès 1342. À cette date, Raymond Boyer, sergent royal de la ville de Montpellier, arrive à Ganges pour signifier au viguier l'ordre de venir avec 100 hommes, arbalétriers ou lanciers, pour aller au-devant des Anglais qui entraient en Languedoc. Devant partir le jour même, les habitants répondent qu'ils ne peuvent satisfaire au commandement dans ces délais[54]. Face au refus des Gangeois, le 2 janvier 1344, une lettre du sénéchal de Beaucaire (citant l'acte du 9 décembre 1342) assortie d'un mandement du gouvernement de Montpellier (13 décembre 1343), fixe le nombre des hommes

[54] Cité par Julien ROUQUETTE (*op. cit.*, p.14) et l'abbé Marcel GUY (*op. cit.*, p.16) sous la côte 64 J 6, 92e pièce.

que chaque lieu doit fournir, « pour résister au roi d'Angleterre (…) qui dit-on viendra avec des intentions hostiles vers le duché d'Aquitaine »[55]. Ainsi, les hommes âgés de 18 ans et plus et de 40 ans et moins doivent se tenir prêt à intervenir. L'acte précise la demande : cent hommes, arbalétriers ou lanciers, sont exigés pour partir au-devant des Anglais. Les Gangeois, présents au nombre de vingt-cinq dans l'acte[56], parviennent à recenser 21 hommes disponibles, dont 14 arbalétriers et 7 lanciers[57]. L'*universitas* résiste-t-elle au pouvoir royal ? Cette première survenue du conflit militaire à Ganges témoigne des difficultés persistantes des agents du roi dans la région. Si l'implantation du pouvoir royal en Languedoc semble aboutie depuis l'observatoire montpelliérain, la petite ville de Ganges, située en sa marge septentrionale, offre un autre point de vue. Toutefois, entre la sommation avortée de 1342 et le recensement des 21 hommes armés 13 mois plus tard, les efforts du sénéchal de Beaucaire et du sergent royal de Montpellier ne semblent pas avoir été vains.

La peste noire met un coup d'arrêt aux violences militaires dans l'ensemble du royaume. Dans la région, les hostilités ne reprennent que tardivement. Les 5 et 6 novembre 1355[58], Bertrand de Madière, damoiseau spécialement député par Gidon de Pinhin, noble chevalier gouverneur royal de Montpellier, se rend à Ganges pour exiger que les hommes se tiennent prêts et en armes, sous peine corporelle. Une liste de neuf Gangeois est transcrite[59]. La même liste est copiée sur une notule volante du même registre, proche du même folio, attestant probablement un premier décompte des hommes présents auprès de Bertrand de Madière avant l'établissement de l'acte notarié. Ce sont les seules traces documentaires du début de la Guerre de Cent Ans. On y reconnaît le cas commun des troupes communales, partant au son du tambour pour rejoindre les troupes royales par petites dizaines[60]. Entre 1342 et 1355, on identifie aussi le pragmatisme des autorités royales, qui passe d'une pratique de réquisition que l'on pourrait qualifier d'abstraite (« 100 hommes armés tout de suite ») à un recrutement adapté au contexte.

[55] ACG, EE4.
[56] Mathieu Mayafredi, Bernard de Pertot, Bernard Michaelis, Jean Valeta, Guillaume Arcoleni, Pierre Magenc, Guillaume Redier, Raymond de Floyrac, Étienne Payrolier, Pierre Payrolier, Jean de Morerio, Guillaume (…), François Stalon Pierre Moynier, Bernard de Petra, Jean de Areis, Pons Textor, Bartholome Lanne, Jean de Crecio, Jean Logran, Berenger de Olivario, Raymond de Cimeo junior, Étienne Arqueis, Pierre Gernasi, Andrea Serana de Ganges.
[57] Selon la distribution suivante : « De Murles un arbaléstrier, de Vamhanquesio (?) un lancier, de Grabelles un arbalétrier, de la paroisse de Vallée Fennes, de Saint Mathieu de Tréviers, de Saint Jean de Cucules, de Saint Vincent de Barbayran, de Saint Clément la Rivière et de Cassanhaso (?) six serviteurs dont quatre arbalétriers et deux lanciers, de Ganges serviteurs dont six arbalétriers et deux lanciers, de Cazilhac un arbalétrier, de Brissac un lancier, de Saint Beauzille un arbalétrier, de Sobeyras un lancier.
[58] AD34, 2E/36/15, f°38v°.
[59] Jacques Fornel, Pierre Rouvières, Hugo de Suc, Egidie Milhassa, Andre Martial, Pierre Payrolier, Jean Blanquard, Guillaume Lanne et Jean Salas.
[60] D'après Vincent Challet, cette forme d'organisation militaire communale, qui est une forme d'acculturation dans ce nouveau contexte, contribue quelques années plus tard à produire les petites escouades du Tuchinat.

Que les villages et petites villes, comme les grandes, rechignent à fournir des contingents est chose assez courante. Mais dans la ville, la prégnance du souci de la garde face aux dangers semble relativement moindre. Il faut attendre que les dangers soient immédiatement présents, aux portes de Ganges, pour voir la communauté se mettre en branle. Cela témoigne de la marginalité relative de la ville, car les principaux pôles de pouvoir de la région entament dès les années 1350-1360 des campagnes de fortification. C'est le cas de Lodève (1344-1352), suivi de Montpellier (1352), de Rodez et Nîmes (1355) puis d'Avignon (1357)[61]. Les capacités à financer de tels aménagements à Ganges ne sont certes pas les mêmes que dans ces grandes villes. Mais ce décalage s'explique peut-être aussi par la chronologie tardive des dangers. La menace véritable ne se fait sentir, à Ganges, qu'à partir du printemps de l'année 1361. Auparavant, elle est moins perceptible dans ces régions orientales comparé à l'ouest du Midi, où les chevauchées du Prince Noir suscitent une mise en défense immédiate[62].

2.1.2 - 1361-1362 : renforcer la ville contre la menace des routiers et de la peste

À ce jour, il manque une nouvelle histoire du Languedoc médiéval, et le contexte languedocien de la guerre de Cent Ans demeure obscur. D'après Vaissette[63], en 1361, la compagnie de Séguin de Badefol, chevalier gascon à la tête de trois mille combattants, parcourt l'Auvergne et prend la ville de Brioude, où il se fortifie pour faire des courses dans les environs, jusqu'au Puy. Il s'avance ensuite vers le Languedoc et met à rançon Aniane, puis brûle Gignac et ses faubourgs avant de se tourner vers Villevayrac, Pomerols et Florensac. « Après avoir ravagé le pays », il soumet Frontignan puis s'y établit en avril. Une grande campagne est donc menée[64] et les milices de Montpellier parviennent à arrêter une troupe ennemie dans la plaine de Ganges, mais le combat n'a pas lieu. Un corps de 3000 hommes se serait retiré au Vigan, mais le quitte à l'approche du connétable de Fiennes[65]. La ville de Pont-Saint-Esprit est prise, si bien qu'un subside est décidé

[61] Vincent CHALLET, « Une ville face à la guerre : l'entrée de Montpellier dans la guerre de Cent Ans (1352-1364) », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 126, N°286, 2014, p. 161-180. Ainsi à Montpellier, les consuls entament le chantier de la Palissade et nomment dès 1355 six députés à la garde et à la conservation de la ville. Ces députés ont pouvoir de contraindre les fabricants d'armes, pourvoir les murs de projectiles et organiser les gardes. La même année, semblables officiers sont nommés à Nîmes.

[62] Voir par exemple le cas bien étudié de Vendres et Sérignan : Shinya MUKAI, *Sérignan et Vendres, deux villages biterrois face à la seconde moitié du XIVe siècle : étude du gouvernement villageois au Moyen Âge*, thèse de doctorat sous la direction de Jean-Loup ABBE et Vincent CHALLET, université Toulouse 2-Jean Jaurès, 8 novembre 2017, p. 58.

[63] Dom VAISSETTE, t. X, p. 724-725.

[64] « Le connétable de Fiennes, lieutenant du roi dans la Province, qui étoit à Montpellier dans le temps de la prise de Frontignan par Badefol, se mit aussitôt en campagne, suivi du maréchal d'Audeneham, du Besgue de Vil- laines, sénéchal de Carcassonne, de Baudrand de la Heuse, amiral de France, du petit Meschin & de toutes les milices du pays, entre autres de celles de Montpellier, pour chasser les routiers de cette place; ceux-ci, avertis de sa marche, se retirèrent au Vigan, dans les Cévennes. Le connétable les poursuivit ».

[65] Voir aussi Kenneth FOWLER, *Medieval Mercenaries*, *op. cit.,* 2001, p. 37.

pour son rachat. Un autre chef, Bérard d'Albret, fait des courses dans le pays et s'avance jusqu'à Montpellier à la tête d'une forte troupe (il met le feu aux faubourgs). Puis se détourne vers le sud-ouest (Narbonne, Perpignan, Montolieu).

Ces difficultés militaires se conjuguent à l'épidémie de peste, qui atteint son pic à Ganges, comme à Millau[66], entre les mois de juin et septembre 1361. Le risque de conjugaison de ces deux événements (militaire et épidémique) est d'ailleurs perçu par les syndics de la ville. Le 10 mars 1361[67], alors que les hommes de l'*universitas* avaient dû apprendre qu'une seconde épidémie de peste menaçait la région, le syndic Étienne Payrolier reconnaît une dette de 40 florins d'or à Bernard Laurie. Elle est connue grâce au contrôle des comptes des syndics de ce temps. Cette somme avait été commise pour le financement des murs de la ville dans ce contexte de résurgence de la peste : « *quod damno dato in muris ville agantico quare remanet pestes* »[68]. L'expression, qui est venu se glisser dans la prose des notaires, traduit bien la peur des hommes de la ville face à la deuxième épidémie. Les murs deviennent les gardiens de la communauté face aux cavaliers de l'apocalypse. Il faut sanctuariser la ville, financer et bâtir une enceinte solide.

Ganges n'est d'ailleurs pas la seule ville de la région à s'armer à cette date. Dans un document[69] daté du 5 octobre 1362, l'*universitas* de Saint-Laurent-le-Minier [70] demande au bayle d'assurer la défense de ce lieu ainsi que de ses pattus, blés et vignes contre les pillages. Deux habitants, Raymond et Marie Gasque demandent à ce titre au bayle de Saint-Laurent de reconnaître l'inventaire mobilier de leurs biens. Le contenu de cet inventaire mobilier est assez classique, et l'*hospicio* dont les meubles sont inventoriés ne possède pas de biens particulièrement onéreux ou singuliers. L'acte est cependant original, car nous pouvons deviner qu'il s'agit d'une manière d'obliger le seigneur à réparer les torts causés par d'éventuels pillages s'ils advenaient. C'est simultanément un témoignage du sentiment d'impuissance des autorités seigneuriales à assurer la défense de la communauté. Et de fait, au fil de la guerre, la communauté urbaine prend de plus en plus en charge les affaires militaires, jusqu'à se constituer en véritable « communauté de défense ». La même année, les hommes d'Aulas se voient accorder le privilège de chasser les bêtes sauvages dans la baronnie par Guibert de Pierrefort, en échange de leur contribution à la fortification du

[66] *Ibid.*, p. 38. Un consul de Millau fait écrire à un scripteur le 4 juillet de cette année « *tot es mort, totz son mortz* ».
[67] AD34, 2E/36/18, f°60v°. À ma connaissance, le terme de peste n'est pas employé de façon métaphorique pour désigner les routiers, mais désigne distinctement l'épidémie. La date de l'acte corrobore cette préoccupation.
[68] Ce rôle des murs face à la peste est bien documenté pour les petites villes de l'Aquitaine dans Sandrine LAVAUD, « Les clés des villes de l'Aquitaine médiévale (XIV^e^-début XVI^e^ siècle) », in *Le bazar de l'hôtel de ville*, *op. cit*.
[69] AD34, 2E/36/27, f°32r°.
[70] Guillaume Gordon, Pons de Mata, Jean Gaucelin, Laurent Gasque, Pierre Nigri, Guillaume Combas alias Pamet, Raymond Brunel, Bertrand Costamala, Étienne Vassas, Jean Nicolas fils Bernard, Jean Arney, Guillaume de Vinard, Andre Rouvière, Raymond de Leca, Pierre d'Augano, Guillaume Gaucelin, Jean Brossin, Guiraud Romegossa, Pierre Tropayre, Jean Martin, Pierre Guilhalmo, Laurent Gaucelin, Jean de Vinard et Bernard de Felguière.

village : un syndicat perpétuel est créé à cette occasion[71]. Une fois de plus, cet exemple illustre comment la prise en charge de la guerre par les communautés d'habitant·e·s contribue à dessaisir les seigneurs d'une part de leurs prérogatives : le monopole ou le contrôle de la chasse (c'est-à-dire la définition des limites du braconnage) compte parmi les fondements de la domination seigneuriale[72]. La prise en charge de la défense du village est donc un enjeu central du rapport de force entre seigneur et communauté. Dans ces années, la tendance est à la prise de responsabilité communautaire face à l'impuissance seigneuriale à pacifier les campagnes de la région.

Cette prise en charge de la défense de la ville par les hommes de l'*universitas* n'est toutefois pas immédiate à Ganges. Ce n'est qu'après la deuxième épidémie, qui dût donner un second coup d'arrêt aux opérations militaires, que la mise en défense de la ville est de nouveau documentée. Un acte de mars 1362, malheureusement très abîmé[73], porte une liste de consignes (et de peines) quant à la défense de la ville :

- Que toute personne apte se présente armée, au son des trompettes de la ville, aux portes des maisons, avec des biens et provisions pour 10 jours, sous peine de 25 livres.
- Item, que toute personne vienne armée pour la garde de son mur (« *in custodia sua muri armatus* ») sous peine de 25 livres.
- Item, que toute personne mandatée pour la garde du mur reste en place jusqu'au son de cloche, et ne doit pas se retirer sous peine de 10 livres.
- Item, que toute personne tienne une torche (*lampades*) à la porte de sa maison, sous peine de 25 sous.
- Item, toute personne doit avoir son équipement prêt.
- Item, toute personne sous la juridiction du seigneur doit venir à chaque son de trompette dans la ville avec ses provisions, sous peine d'infidélité (?) de confiscation de ses biens.
- Item, ceux qui envoient des gens [à l'extérieur] doivent donner leurs noms au viguier.
- Item, celui qui détient les clés des portes ne doit être absent en aucune circonstance, sous peine de 25 livres.
- Item, les porteurs des clés ne doivent jamais ouvrir les portes sans témoins.
- Item, ceux qui font les rondes doivent vérifier si les mandatés à la garde des murs sont bien présents, sous peine de 10 sous.

[71] Bernard ELZIERE, « Coutumes, privilèges et criées des communautés rurales en Cévennes : l'exemple de la terre d'Hierle (XIII^e^ s. - XV^e^ s) », *op. cit.* Il cite la référence suivante : Archives Départementales du Gard, 1 E 650, mais je ne suis pas allé vérifier.
[72] Joseph MORSEL, *L'aristocratie médiévale V^e^-XV^e^ siècle*, *op. cit.*, p. 184 : la chasse obéit à une autre logique que celle du principe de Carabas, la chasse (et notamment la chasse aux cerfs) est le moyen privilégié de l'appropriation de l'inculte par les seigneurs.
[73] AD34, 2E/36/26, f°116v°.

- Item, personne ne doit envoyer quelqu'un de moins de 18 ans sur le mur.
  [Les recommandations suivantes sont inscrites à la suite de l'acte précédent, mais en occitan].
- Item, ladite cour ordonne que personne ne porte d'arme dans la ville, sauf lorsque le seigneur l'a permis, et pour ceux qui défendent les remparts.
- Item, personne ne doit entrer et sortir par la porte s'ils n'y sont autorisés, sous peine de 10 livres.
- Item, dans les endroits […], personne de doit quitter sa garde sous peine […].

Malheureusement, quelques autres consignes sont illisibles du fait du mauvais état du document. Toujours est-il que ces indications suffisent à identifier la mise en place d'une défense militaire et la réquisition des hommes pour mener des opérations (pour dix jours). Elle est explicitement organisée par l'autorité seigneuriale, et présidée par le viguier du seigneur, le damoiseau Guillaume Danglas. Les hommes de l'*universitas* sont certes témoins de l'acte, mais l'initiative et l'organisation appartiennent entièrement au viguier. Nous retrouvons là l'organisation du système de garde traditionnel des *castra* languedociens. Chaque habitant se voit ainsi confier un fragment du mur qu'il doit défendre, des tours de garde sont organisés sur les remparts, le port d'arme et l'équipement des hommes sont précisément encadrés, et les portes sont très contrôlées. L'appel des trompettes vient signifier à tous le départ en campagne, tandis que le son des cloches annonce des dangers à venir[74].

L'ajout des trois derniers règlements en langue occitane pose question. On pourrait l'interpréter comme un scrupule du viguier, venant ajouter quelques consignes de vive-voix après avoir constaté quelques méfaits. La législation sur le port des armes est par exemple significative de la militarisation de la ville : on craint que les hommes de Ganges circulent armés en ville[75], qu'ils entrent et sortent des murs sans autorisation ou quittent leur poste de garde. Si l'on compare les deux listes, la première prévoit l'organisation générale de la défense de la ville, tandis que la deuxième semble venir sanctionner les manquements à ces règles. Cela pourrait être un signe de micro-résistances, de la part de la communauté d'habitant de Ganges, assurant sa défense couteau en main mais rechignant à assurer une mission de défense encadrée par le viguier. Les amendes prévues après-coup contre ces méfaits ont peut-être mis fin à ces agissements. Le choix de la transcription de l'acte en occitan, reprenant mot à mot les consignes du viguier, laisse imaginer la nature de l'interaction auprès du scripteur de l'acte : les hypothétiques micro-résistances provenaient-elles de

[74] C'est un système défensif analogue que l'on retrouve par exemple dans le Comtat Venaissin. Voir Germain BUTAUD, « Villages et villageois du Comtat Venaissin en temps de guerre (milieu XIV^e^-début XV^e^ siècle) », in Christian DESPLAT (éd.), *Les villageois : Face à la guerre (XIV^e^-XVIII^e^ siècle)* [en ligne]. Toulouse : Presses universitaires du Midi, 2002 (généré le 05 avril 2024).

[75] Un même souci existe à Vendre, où malgré les prohibitions du bayle royal, les consuls obtiennent en 1373 de la cour royale de Béziers une lettre permettant aux hommes de porter leurs couteaux à cause des routiers présents dans la région (Shinya MUKAÏ, *op. cit.*, 2017, p. 79).

la publicité de l'acte faite en langue latine ? On sait que les notaires avaient à charge d'expliquer (et non traduire) le contenu de leurs actes en langue vulgaire. Le scrupule du viguier à transcrire ces consignes en occitan témoignent-ils du manque de confiance de l'agent seigneurial envers le notaire de la cour ? Au contraire, est-ce l'indice d'une remise en ordre expresse, dont les formes importaient moins que les résultats ? Quelle que soit l'interprétation fournie, on devine dans cet usage exceptionnel une tentative du viguier pour reprendre le contrôle d'une situation lui échappant pour partie.

Les syndics n'avaient donc pas la charge de la militarisation de la ville de Ganges à cette date. On voit toutefois les autorités syndicales intervenir dans la mise en défense de la ville : le gouvernement urbain contrôle le bâti contigu des fortifications[76]. Trois documents attestent de cette prérogative. Le 21 juin 1351[77], les syndics Guillaume Masseguin et Étienne Cureyas, accompagnés des procureurs de l'*universitas*, au nombre de neuf[78] autorisent ainsi Raymond de Cimeo à construire un four à chaux sous les murs de la ville. Le 28 avril 1361[79], les syndics Pierre Auriol et Jean Blanquard, en présence du viguier de Ganges, accordent à Jean Aymeric de construire ce qui semblerait être un escalier (« *paratorium sive assensorum ; desensorum sive poradors* ») dans la cour de sa maison contigüe à la porte de la Croix et au mur de la ville. À noter qu'il avait acheté cette maison à feu le notaire Raymond Dufour[80]. De la même façon, le 18 novembre 1365[81], une *questio* est jugée en présence des procureurs de l'*universitas*, entre les syndics Pons Figayrol et Bernard Roc d'un côté, et l'habitant et boucher Mathieu Bonail (*Bonaldi*) de l'autre : les syndics se plaignent que le boucher ait fait construire *duo assensora sive montados*, un dans l'*hospicio* où il y a son pressoir à olive, et l'autre dans l'*hospicio* ou *casal* qu'il a acheté à Cibile (femme de Jean Matas) et son fils Pierre Fornel. Nous ne connaissons pas le résultat du procès, mais Mathieu Bonail avait manifestement manqué à demander l'accord des syndics. Ainsi, de façon coextensive à la garde et l'entretien des portes et murs de la ville, les syndics veillaient scrupuleusement au bâti contigu à ces murs.

2.1.3 - 1363-1365 : contre-offensive seigneuriale

Après les violences de 1361, les communautés languedociennes ne se contentent plus de se défendre, mais participent activement aux opérations conduites par les troupes royales : on voit ainsi les Montpelliérains poursuivre les routiers en 1361, les villageois d'Aniane et Gignac reprendre

[76] Le phénomène est également constaté à Saint-Laurent-le-Minier (AD34, 2E/36/34, f°10v°, 18 juin 1379). Il s'agit d'une prérogative assez traditionnelle du gouvernement urbain. Voir par exemple Germain BUTEAUD, *op. cit.*. 2022, p. 198.
[77] AD34, 2E/36/14, f°42v°. Cet acte atteste probablement de la crainte et de l'encadrement des risques d'incendie.
[78] Étienne Payrolier, Bernard Laurie, Pierre Molesi, maître Bernard Étienne, Guillaume pelliceri, Jean de Cimeo alias Gorgas et son frère Pierre, Bernard vinhon et Jean Fornelat.
[79] AD34, 2E/36/19, f°7r°.
[80] Ce droit avait apparemment déjà été accordé au dit Raymond Dufour dans un acte de juillet 1282, soit près de 80 ans auparavant.
[81] AD34, 2E/95/218, f°129r°.

leur église aux routiers en 1364[82]. Ces années sont celles de la contre-offensive : comme l'écrivent les autorités montpelliéraines en 1363, l'heure n'est pas au rachat, « la guerre plutôt que l'argent »[83]. Au cours de ces années, les menaces s'intensifient dans la région. D'après Vaissette : « En 1363, les compagnies se portèrent à Durfort, et en 1364, aux environs du Vigan et de Ganges. Le sénéchal de Beaucaire se rendit avec ses troupes, dans les Cévennes, les milices de la viguerie de Nîmes qui le suivirent arrivèrent à Ganges, au Vigan et à Meyrueis. Il paraît que l'ennemi fut repoussé au-delà des montagnes ».

En juillet 1363[84], Raymond de Pierre obtient ainsi rémission pour les « excès commis » en défendant ses châteaux de Ganges et Castries. L'édition latine de l'acte a été transcrit par Vaissette. On y lit la défense et la supplique du seigneur de Ganges : « en cette année, des bandes de malfaiteurs de la « *societas Yspanorum* » ravageaient le royaume et causaient des dommages irréparables pour se rendre au château de Ganges afin de l'occuper ». Pour défendre son château, Raymond de Pierre décide donc de rassembler une troupe nombreuse d'archers et fantassins, accompagnés par Jean de Solempniac de Pierrefort et Pierre Pellicier[85], ses hommes de confiance. Pour atteindre l'ennemi, il dut traverser le bailliage et les domaines de l'Auvergne ainsi que les sénéchaussées de Beaucaire et de Rodez, où se trouvaient les troupes « contre lesquelles il entendait résister » : elles auraient pris de forces plusieurs sites, en particulier dans les terres de l'abbaye de Bonneval, de l'hôpital d'Auterive, de Saint-Hilaire de Marseillan et dans d'autres endroits et églises. Là, ils « prenaient des provisions, des chevaux, des bœufs, des moutons et d'autres biens meubles, brisaient des maisons et convertissaient tous ces biens à leur usage ». Le seigneur de Ganges, sur ordre de Jean d'Armagnac (en guerre contre le comte de Foix), « fit de même en allant et en revenant, prenant de force des provisions et d'autres bien, afin de fortifier et d'approvisionner son château de Pierrefort en grains » et autres provisions. Il craint d'encourir des poursuites pour cette raison, tandis qu'il se désigne comme un fidèle serviteur du roi : il rappelle ainsi avoir servi en Flandre, Gascogne, Bretagne, Saintonge et Bordeaux. Il mentionne également l'ancien incendie et le pillage de la ville de Pierrefort, victime à deux reprises des ravages de la guerre[86], et qu'il avait dû racheter à grands frais. Il obtient pour son service la miséricorde royale, en juillet 1363.

Cette rémission pose question : le roi de France accorde son pardon au seigneur pour des exactions commises en ses terres. Pourtant, deux ans auparavant, une ordonnance de Jean II avait

[82] Vincent CHALLET, *op.cit.*, 2014, p. 119.
[83] *Ibid.*, p. 178.
[84] AD34, J1818, 91, n°494, fol.267 ; pub. Vaissete, t.IX, c.1317-1320.
[85] Un Pellicier dans l'entourage du seigneur ? Il faut croire qu'après la peste, les familles Pierre et Pellicier ont enterré la hache de guerre…
[86] Si l'information est invérifiable, il faut noter que l'Auvergne a été plus sévèrement touché par les armées de Bertucad d'Albret, Bernard de Garlan, Séguin de Badefol et Aymerigot Marchès, et plus tôt (Albert RIGAUDIERE, *op. cit.*, 1982, p. 75-76).

interdit les guerres privées[87]. La demande de rémission suppose certes que Raymond de Pierre fut inquiété pour ces pratiques apparentées à du pillage (*razzia*). Mais dans un contexte où le roi de France n'a probablement pas de marge de manœuvre contre ces exactions seigneuriales, et tandis que la menace des routiers est réelle, la rémission est une façon de rappeler l'autorité royale au seigneur rebelle, et *in fine* de désigner ce comportement comme transgressif[88] bien que pardonné. Une fois de plus, cela atteste aussi de la puissance sociale et l'autonomie relative des Pierre de Ganges, qui contrôlent les frontières montagnardes cévenoles, aux marges de la sénéchaussée. L'Auvergne et le Velay sont particulièrement visés à partir de 1361, depuis leur base opérationnelle de Brioude, avant de redescendre vers le Rouergue et le Gévaudan[89].

En outre, cette rémission royale nous renseigne une fois de plus sur la préséance du seigneur, à Ganges, dans l'organisation militaire de la communauté : l'acte ne mentionne pas explicitement l'*universitas* mais associe l'attaque aux familiers du seigneur. Pourtant, la mention des deux hommes n'est pas neutre : il s'agit d'un petit aristocrate familier du seigneur d'un côté (Jean de Solempniac de Pierrefort), d'un prud'hommes de l'*universitas* de l'autre (Pierre Pellicier, fils d'un marchand de grain). La désignation de ces deux hommes n'est peut-être pas si anodine, et la désignation des « familiers » du seigneur pourrait en réalité cacher deux corps militaires disjoints coordonnés par le seigneur de Ganges. Selon cette hypothèse, dans sa coupe réglée du pays, le seigneur de Ganges et de Pierrefort réquisitionnerait des seigneurs auvergnats et leurs hommes d'un côté, les troupes gangeoises de l'autre. Cette dualité militaire serait significative de l'évolution des pratiques militaires de ce temps, dont la dynamique est à la participation accrue des milices urbaines aux dépends des petites escouades seigneuriales. Cependant, cette dichotomie ne saurait outrepasser le statut d'hypothèse.

Les habitants de Ganges furent-ils affectés par la présence de ces bandes ? À lire l'acte de rémission envers Raymond Pierre, il semblerait que le seigneur de Ganges parvint à défendre sa place forte, non sans en tirer quelques profits. Toutefois, la présence de ces troupes dans la région a dû mettre à mal le commerce et la production agraire. Manifestement, les ruraux paient le plus lourd tribut face aux pillards de tous ordres (mercenaires et seigneurs). Quelques indices ténus nous renseignent sur les dangers accrus qui pèsent sur les campagnes. En 1364[90], a lieu une

[87] ORF, t. III, p. 525-526 (1961), cité par Loïc CAZAUX, « Réglementation royale et usage de la force dans le royaume de France, XIVe-XVIe siècle », *Inflexions*, 2010/1, N° 13, p. 93-104.
[88] C'est justement à cette période, d'après Loïc Cazaux, que ce développe un nouveau discours royal sur les comportements transgressifs dans les armées du roi de France. Voir Loïc CAZAUX, « Le comportement transgressif dans les armées française, anglaise et bourguignonne aux XIVe et XVe siècles », in Laurent DOUZOU (éd.), *Guerre et transgressions. Expériences transgressives en temps de guerre de l'Antiquité au génocide rwandais*, Presses universitaires de Grenoble, 2018, p. 33-49.
[89] Kenneth FOWLER, *op. cit.*, p. 78. C'est l'œuvre de la compagnie de Seguin de Badefol.
[90] AD34, 1E/461, 9e pièce.

transaction entre les habitants du Causse-de-la-Selle et le seigneur de Ganges pour utiliser la tour de Liquisse comme refuge temporaire. La Causse-de-la-Selle est un petit hameau à l'ouest de Notre-Dame-de-Londres, les ruines de la tour de Liquisse peuvent toujours être vues. En 1364, les forces ennemies avaient exercé des menaces sur le Vigan et sa région.

Entre les exactions seigneuriales et le brigandage, l'arrière-pays a semble-t-il payé un lourd tribut[91]. De ce point de vue, l'assimilation de l'action seigneuriale en temps de guerre au banditisme n'est pas fortuite, car il semblerait que les routiers eux-mêmes pratiquent des formes toutes seigneuriales de prédation. En 1365, Guillaume Danglas, damoiseau et viguier de Ganges ainsi que Pons Figayroles et Bernard Roque, syndics de la ville, adressent la lettre suivante (destinataire illisible) : dans ces lieux dévastés, la rumeur publique accuse Pierre Colon et Hugues Calmels d'avoir fait partie des bandes qui ont ravagé la région. Deux hommes, surnommés *Lo Lemosi* et *Gauber Bocherium*, avec leurs associés (*societas*) sont accusé d'avoir parcouru un endroit appelé Murdebarres et d'autres lieux situés dans le royaume de France : ils y auraient commis de nombreux meurtres, capturé et maltraité de nombreuses personnes, saccagé les lieux. L'acte plaide en faveur des inculpés. Depuis la Saint-Luc dernière, Pierre Colon et Hugues Calmels sont restés à Ganges et Castries pacifiquement[92]. Après plusieurs audiences et comparutions, ils sont donc acquittés des 200 livres que la peine prévoyait contre les accusés, comme nous l'apprend un autre acte de Bertrand Raymond a sujet de cette affaire[93]. Que l'hypothèse judiciaire que des bandits aient pu vivre dans la ville tandis qu'ils mettaient les campagnes en coupes réglées soit défendue par la partie attaquante est un deuxième indice des difficultés inégales dans ces deux espaces. Bien qu'innocentés, l'inculpation semble signifiante. De fait, lorsque les bandes menacent, les paysans cherchent refuge derrière les murs de la ville. D'ailleurs, le fait que les deux hommes aient habité simultanément à « Ganges et Castries », pourrait signaler qu'ils sont des agents du seigneur de Ganges, qui est également seigneur de Castrie. Hugues Calmels est d'ailleurs connu comme crieur public de Ganges (*incantator publicus*), office qui à cette date dépend directement du seigneur et non de l'*universitas*. Ces pratiques pourraient donc bien être assimilées à un « cens de guerre » : les

[91] Shinya Mukaï présente un exemple très éclairant à ce sujet (*op. cit*., 2017, p. 73) : dans les années 1380, l'assemblée générale du village de Vendres ne parvient plus à nommer de garde champêtre (bandier), ni gardien des vaches communales (vaquier général), car ce poste était jugé trop dangereux et exposé par ses habitants. Un habitant refuse ainsi la fonction, et les consuls le font citer devant la cour royale de Béziers puis le font arrêter pour finalement l'obliger à prendre l'office de vaquier général ! La même année, deux bandiers généraux refusent à leur tour, et les consuls obtiennent encore une lettre contraignante de la cour de Béziers, il finit sous peine d'amende par accepter la fonction. Au passage de cet exemple éclairant sur les dangers des arrières-pays quand circulent les routiers, on lit également une différence fondamentale entre Vendres et Ganges : les autorités royales y sont nettement moins présentes et leur recours ne vient trancher que de profonds litiges. Il semble que l'administration de la guerre soit gérée de façon beaucoup plus autonome et locale dans ces terres septentrionales de la sénéchaussée de Nîmes et de Beaucaire qu'au cœur de la sénéchaussée de Carcassonne et de Béziers.
[92] AD34, 2E/95/218, f°60v°.
[93] AD34, 2E/36/11, f°31v°.

violences attribuées à ces deux hommes pourraient aussi bien être le fait des bandes de routiers que d'agents seigneuriaux, comme l'ont montré pour la région Vincent Challet et Guilhem Ferrand[94].

Cet exemple dit aussi quelque chose des difficultés de l'information en ces temps. On sait que les *castra* et villages organisent des réseaux d'informations, de guet et d'espionnage afin de connaître les mouvements des routiers. Nous lisons là, en creux, la pauvreté des informations récoltées. Sont mélangées des informations véritables avec des accusations *ad hominem*. Le *Lemosi* est un routier connu, le viguier de Béziers vient épier ses mouvements lorsqu'il mène avec sa compagnie quelques déprédations vers Sérignan en juin 1367[95]. On a donc une bribe d'information : peut-être ont-ils d'ailleurs bien traversé les zones parcourues. Mais Pierre Colon et Hugues Calmels ont-ils participé aux déprédations à leurs côtés ? La difficulté que rencontrent les juges dans l'affaire signale la complexité réelle que durent vivre les contemporains. Face aux violences du siècle, on peut sans mal imaginer que des habitants aient rejoint quelques bandes, ne serait-ce que temporairement. Est-ce un nouveau coup de main du seigneur de Ganges ? Ici, les deux hommes sont acquittés après enquête, signe que malgré tout, les autorités demeurent actives en ces temps d'incertitudes.

Il semble que les menaces s'amenuisent entre la fin des années 1360 et le début des années 1370. Cette accalmie se retrouve d'ailleurs dans la reprise de la production et du commerce[96], et dans le silence documentaire des années 1369-1376.

2.2 - Vers une communauté de défense : la militarisation de la communauté d'habitant·e·s

Ce n'est qu'à partir de la fin des années 1360, probablement pour des raisons financières, que les autorités seigneuriales se retirent des affaires militaires et confient à l'*universitas* la charge de la défense de la ville. La chose est très explicitement mentionnée à Aulas, en 1375, Guibert de Pierrefort refusant de payer pour la défense du village, confie désormais à la communauté le soin de nommer un capitaine qui dispose des clés des portes de la ville et organise la défense du village aux côtés des syndics, à charge pour eux de répartir et lever les tailles. Le baron d'Hierle délègue une partie de ses prérogatives militaires. Mais il ne désengage pas entièrement. Il affecte les revenus des moulins et la moitié des revenus de la vente des poissons élevés dans la paissière aux

[94] Vincent CHALLET et Guilhem FERRAND, « Villages en guerre : les communautés de défense dans le Midi pendant la guerre de Cent Ans », *op. cit.*. Ce constat est également porté par Shinya Mukaï dans sa thèse sur Vendres et Sérignan : « Parfois, il arrive que la communauté de Sérignan ait recours aux négociations avec les routiers. Les compagnies endommageant des biens et s'emparant de l'argent, des bestiaux, des gens et d'une femme, les consuls de Sérignan leur offrent un setier de vin et deux setiers d'orge pour faire cesser le brigandage. Du point de vue de leur comportement vis-à-vis des populations, il n'y a pas de grosse différence entre les routiers et les gens d'armes réguliers. » (Shinya MUKAÏ, *op. cit.*, 2017, p. 77).

[95] Cela est connu par la demande des consuls à la cour épiscopale de Béziers, ces derniers souhaitent obtenir l'autorisation de fouler le blé moissonné avant que n'arrive la compagnie (Voir *ibid*., p. 77).

[96] Cf. chapitre 11.

fortifications et aux habitants[97]. À Ganges, l'abandon de cette prérogative est plus progressif et fait l'objet d'un conflit à la fin des années 1370-1380.

2.2.1 - 1368 : élection d'un gouverneur

Comme sembleraient attester les exactions du seigneur de Ganges en Auvergne, une nouvelle alliance stratégique entre le seigneur et les membres des élites du gouvernement urbain semble progressivement se constituer au cours des années 1360. Pour organiser la défense de la ville, le 16 septembre 1368[98], Raymond de Pierre, seigneur de Ganges, confie l'office de « *gubernator et rector* » à Jacques Auriol jusqu'à la prochaine fête de la Toussaint. Cette décision s'explique sans doute par le nouveau contexte militaire : après le départ des troupes en Espagne, un reflux des grandes compagnies menace la région. Les routiers circulent entre octobre 1367 et février 1369 de Saint-Jean-de-Pied-de-Port jusqu'au nord de l'Auvergne, en passant tantôt par le Limousin, tantôt par l'Aveyron[99], ils gagnent finalement Auxerre et poussent au nord. Il fallait donc nommer un homme pour tenir la ville en cas de danger, et peut-être pour permettre à Raymond Pierre de partir servir la couronne. Malheureusement, l'absence de registres notariés pour la période 1368-1372 ne permet pas de savoir si le seigneur a quitté la ville durant ces années.

À ce nouveau *gubernator* est accordé le pouvoir de faire surveiller et garder les portes et fortifications, de les réparer, ainsi que d'imposer des sanctions, recevoir et juger des personnes et plus généralement, de prendre toutes les mesures nécessaires en tant que gardien, recteur et gouverneur de ce lieu. Jacques Auriol jure au seigneur de Ganges et à l'*universitas* qu'il exercera cet office *bene fideliter et legaliter*. Ce double serment est très significatif : le *mercator* ne se contente pas de jurer de servir fidèlement et légalement le seigneur, mais aussi la communauté d'habitant·e·s assemblée. Les témoins de l'acte sont d'ailleurs tous des membres du conseil de l'*universitas*, plutôt que des familiers du seigneur.

La même année, le 12 décembre 1368, Flore de Landor (veuve de Raimond de Pierre) agissant comme tutrice de son fils Louis, cède divers fruits et revenus sur la place de Pierrefort (Auvergne) à l'évêque de Saint-Flour (Pierre d'Estaing) et d'autres revenus sur le château de Brissac, en faveur de Matfred d'Ulm et Jacques Auriol[100] (soit 200 florins pour 2 ans à Brissac). Doublant son autorité de gouverneur, ce *mercator* se faisait le premier bailleur des revenus seigneuriaux[101].

---

[97] Jean-Bernard ELZIERE, *op.cit.*, 1987. Je n'ai pas connaissance de ce document, mais il n'y a pas de raison de douter de son existence.
[98] AD34, 2E/36/31, f°38r°.
[99] Kenneth FOWLER, *op. cit.*, p. 229.
[100] AD34, 2E/36/31, f°58v°, 65r°.
[101] Cette préséance de la famille Auriol auprès de la communauté d'habitant·e·s et des seigneurs de Ganges se solde par un anoblissement : le 14 juin 1377, Jacques Auriol, que l'on qualifie désormais de damoiseau, est reconnu par la seigneuresse de Ganges pour l'acquisition de la Baume d'Auriol, de son fort et de ses dépendances, s'étendant

Confier cet office de gouverneur à un homme de l'*universitas* est une nouveauté signifiante. Il faut noter que des circonstances exceptionnelles ont peut-être favorisé cette participation exceptionnelle à la seigneurie des Pierre en 1368 : le seigneur Raymond de Pierre vient en effet de mourir, et Jacques Auriol était le premier syndic de cette année (avant l'élection de l'été). Ces circonstances n'enlèvent cependant rien à la signification de l'événement. Peu après la Toussaint, le 9 novembre 1368[102], les clés de la ville de Ganges sont confiées par la seigneuresse Flor de Landor aux syndics de la ville Pons Castanhon et Jean Vinhas. Les hommes de l'*universitas* tiennent la ville.

Ainsi, au cours des années 1348-1368, une nouvelle alliance entre les seigneurs de Ganges et les *probi homines* de l'*universitas* permet à ces deux groupes de maintenir leur domination sur les habitant·e·s de la ville et des campagnes de la baronnie. Comment s'exerce cette nouvelle domination ? Quelles pratiques les membres des élites urbaines élaborent-ils pour poursuivre l'exploitation de la rente seigneuriale à leur profit ?

2.2.2 - 1373-1379 : tenir les clés de la ville

La garde des clés de la ville est une expression fondamentale du pouvoir municipal et un enjeu majeur des rapports entre la communauté urbaine, le seigneur de la ville et le roi. Les clés furent d'abord le symbole de la seigneurie exercée sur un château, du droit d'ouvrir dans les *castra* languedociens des XI^e^-XII^e^ siècles[103], elles deviennent l'objet d'une attention royale dans les bonnes villes du royaume dans le cadre de la genèse de l'État moderne[104]. Cette relation des clés au pouvoir procède d'un univers symbolique qu'Hélène Debax résume bien :

« On ne peut écarter la résonance symbolique que la clé véhicule dans tout l'Occident, image du passage —et du grand passage : clés de la porte du Paradis ou de celle de l'Enfer—, attribut de saint Pierre, aux fondements de l'Église, métaphore du pouvoir et de la capacité à disposer d'un bien ou d'un droit. De telles références appartiennent à l'univers mental des scribes languedociens »[105]. En cette période de spiritualisation de la communauté urbaine, incarnée par la relation de l'*universitas* avec les Frères Mineures et la confrérie du Corps du Christ (cf. chapitre 7),

---

sur les paroisses de saint Maurice d'Alajou, Navacelles et Blandas (AD34, 1E/470, 44^e^ pièce, cité par abbé Marcel GUY, *op. cit.*, t.2, p.33).

[102] AD34, 2E/36/31, f°51v°. Tour à tour viennent ainsi Guillaume Laurent (deux flornus et demi), Jacques de Valilhis (trois florins, dix *crosats*), Jean Saurin (un franc et un florin), Guillaume Breyssaguet (trois florins et huit crosats et demi), Jean Portel (quatre florins et douze *paperi* et demi), Jean del Caus (deux florins moins un crosat), Guillaume Sorelli (trois florins et un gros), Pierre de Clapared (10 florins et deux tiers), Pierre de Lagast (trois florins et trois crosats).

[103] Hélène DEBAX, « Les clés de la féodalité », *op. cit.*

[104] Bernard GUENEE, Françoise LEHOUX, *Les entrées royales françaises de 1328 à 1515*, Paris, Éditions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1968 (*Sources d'histoire médiévale*, 5 ; Noël COULET, « Les entrées solennelles en Provence au XIV^e^ siècle », *Ethnologie française*, 1977, p. 63-82.

[105] Attention toutefois, dans la démonstration, cette phrase vient souligner que malgré cette résonance symbolique, il existe bel et bien des clés matérielles.

la garde des clés était simultanément un enjeu spirituel pour les membres de la communauté d'habitant·e·s.

Cet attribut matériel est au fondement de l'autonomie municipale[106]. Comme l'a bien souligné Sandrine Lavaud pour l'Aquitaine des XIV^e^-XV^e^ siècles, le moment de prise de contrôle de ces clés est souvent crucial, passage de la *communitas* à l'*universitas*, et se déroule au moment opportun des rapports de force avec le pouvoir seigneurial. La garde des clés de la ville par les syndics de l'*universitas* n'est pas chose nouvelle en 1373. Un acte de cession de ces clés est connu dans les registres de notaires : le 3 juin 1356[107], Guibert de Pierrefort et Raymond de Pierre confient les clés des quatre portes de Ganges à Pierre Auriol, Pierre Simon, Bernard Laurie et Raymond de Cimeo. On devine que chaque clé est portée par un représentant de la gache associée, tous sont d'anciens syndics de ces années, membres du conseil de l'*universitas*. Toutefois, rien ne permet d'affirmer que les syndics détenaient chaque année les clés de la ville depuis ces années, ni même depuis la sauvegarde royale de 1336 car la pratique n'est pas documentée. Le plus probable est que cette possession date de la succession de Raymond Pierre en 1348, lors de la peste et du rétablissement des libertés syndicales.

La question de la garde des clés prend un nouveau tour en 1373[108], ainsi qu'une transaction entre les syndics de la communauté d'habitant·e·s et noble Flora de Landor (veuve de feu Raymond de Pierre), nous permet de le voir. La seigneuresse de Ganges porte plainte : tandis qu'elle souhaitait poursuivre des coupables (non spécifiés), les syndics ayant appris qu'elle voulait les arrêter se seraient absentés pour les laisser s'enfuir ; et faute d'avoir les clefs de la ville, Flora de Landor n'aurait pu les poursuivre hors de la ville. Elle accuse donc les syndics « d'infidélité, de désobéissance et de rébellion ». Les syndics refusent de livrer les clefs de la ville : il y a, disent-ils, des décennies (soixante ans et même plus) qu'ils ont les clefs en leur pouvoir[109]. À la réquisition du seigneur, ils consentent toujours bien à les donner, mais ils exigent qu'elles soient gardées par eux et leurs successeurs à perpétuité. Sur cette affaire vient s'en greffer une autre. Flora de Landor ayant fait « quelques criées par la ville », les syndics en appelèrent au juge de Beaucaire, car ils ne reconnaissaient pas son juge de Ganges, disant « qu'ils pouvaient appeler de tous griefs au dit sénéchal de Beaucaire ». Le procès dure 5 ans et se conclut par une transaction à l'amiable devant la sénéchaussée[110]. Les syndics gardent en leur possession les clés de la ville. Mais à chaque élection,

[106] À ce sujet, voir Sandrine LAVAUD, *op. cit.*, 2016.
[107] AD34, 2E/36/16, f°21v°.
[108] Je reprends ici le résumé fournit par Rouquette dans son *Histoire de Ganges*, avec quelques détails supplémentaires tirés des actes ACG AA17, 18, 20 qui concernent cette affaire. Dans les registres notariés, quelques-uns de ces actes sont aussi connus, à l'instar de la remise des clés de 1391 par le syndic Étienne Landre à Louis Pierre de Ganges (AD34, 2E/36/41, f°47v°).
[109] Comme nous l'avons montré au chapitre précédent, cette affirmation est improbable.
[110] AD34, 64 J 6, 27, 29, 84 et 92^e^ pièce. Voir Rouquette p.21-22.

ils doivent présenter et rendre les clefs au seigneur qui les rétrocède aux nouveaux élus. Lorsque les seigneurs doivent faire reconnaissance au seigneur évêque, ou pour toute autre chose les obligeant envers l'évêque, les syndics doivent aussi donner les clefs, mais les récupèrent aussitôt après. Si le seigneur a besoin des clefs pour une quelconque raison, les syndics sont obligés de lui donner, à condition qu'ils les rendent aussitôt après s'en être servi. Désormais, le seigneur de Ganges doit reconnaître aux syndics le pouvoir d'appeler en la cour du sénéchal de Beaucaire pour toute affaire survenant entre lui, son viguier ou ses lieutenants et l'*universitas*. Le 26 février 1379, l'accord au sujet des clés de la ville est ratifié par Flore de Landor et son fils Louis de Pierre[111]. Une nouvelle confirmation est faite le 14 mai 1400, à la suite d'une protestation des syndics en la cour de Bertrand de Pierre, chevalier-seigneur de Ganges, et afin que, conformément à la transaction passée avec sa mère, les clés des portes ne soient données par lui à aucun étranger. Il semblerait que les syndics de Ganges aient bénéficié d'une situation conjoncturelle de fragilité du pouvoir des Pierre de Ganges : ces derniers seraient partis d'un conflit successoral quant à la terre d'Hierle après la mort de Guibert de Pierrefort et le remariage de la veuve du baron (Éléonore de Montaut) avec Marquès de Saint-Martial (château de Galan), le parlement de Paris tranchant finalement en faveur de Louis Pierre en 1382[112].

Le conflit entre la seigneuresse de Ganges et les syndics est significatif du nouveau rapport de force entre les parties. Ayant peu à peu pris en charge la défense de la ville, les syndics souhaitaient obtenir la garantie de la détention perpétuelle des clés. Si la tenue des clés est avant tout un signe d'autonomie urbaine[113], elle revêtait un sens autrement plus stratégique dans ce contexte de danger militaire[114]. D'ailleurs, à partir de cette date, l'*universitas* prend le contrôle de la défense de la ville en élisant un capitaine.

2.2.3 - 1380-1383 : l'office de capitaine

Les dangers reviennent à partir de la fin des années 1370 et jusqu'en 1385. De fait, en 1377, il semblerait que des bandes circulent du côté des Cévennes, vers les montagnes de l'Espéron, et descendent jusqu'au Vigan[115]. D'ailleurs, en août 1379, un nouvel accord est passé entre les

[111] AD34, 71 EDT ii 101, cité par Guy (p.35).
[112] Je reprends dans le texte Jean-Bernard Elzière, car je n'ai pas pu consulter les documents qu'il cite. Jean-Bernard ELZIERES, « Coutumes, privilèges et criées des communautés rurales en Cévennes : l'exemple de la terre d'Hierle (XIII^e s. - XV^e s) », in *Libertés locales et vie municipales en Rouergue, Languedoc et Roussillon (FHLMR)*, Millau, 1987, p. 47-66.
[113] Comme l'a souligné Sandrine Lavaud, il s'agit d'un attribut essentiel du gouvernement urbain. Voir Sandrine LAVAUD, « Les clés des villes de l'Aquitaine médiévale (XIV^e-début XVI^e siècle) », in *Le bazar de l'hôtel de ville, op. cit.*. Sandrine Lavaud insiste justement sur l'usage stratégique, « au bon moment », opéré par les consuls de la fermeture et de l'ouverture des portes.
[114] Il faut noter à ce propos qu'à la même date se déroule un procès analogue à Sérignan (Shinya MUKAÏ, *op. cit.*, 2017, p. 173), que Shinya Mukaï explique aussi en partie par le contexte d'insécurité.
[115] VAISSETTE, t. X, p. 858-860.

habitants d'Aulas, et Gilbert de Pierrefort, noble chevalier, seigneur du Vigan, au sujet de la fortification de ce lieu[116]. Ils sont suivis de près par les habitants de Sumène qui obtiennent à leur tour de fortifier le lieu et de nommer des syndics à partir de 1383.

À Ganges, la mise en défense de la communauté est manifestée par la création de ce nouvel office de capitaine, dès le mois de février 1380 et jusqu'en décembre 1383 (*a minima*)[117]. Il en allait de même à Saint-Guilhem-le-Désert, où à partir de cette date, le capitaine était présenté par les syndics à l'abbé qui l'instituait ensuite (contre six poules), ainsi qu'à Lunel où les syndics proposaient deux personnes au viguier qui en choisissait une, tandis qu'à Bagnols-sur-Cèze, le capitaine était élu par l'*universitas* avant de prêter serment entre les mains du viguier[118]. Le terme n'est pas anodin, car c'est à cette période que se développe l'institution royale de la capitainerie[119], c'est aussi le nom que prennent les chefs des troupes de mercenaires parcourant l'Auvergne et le Languedoc durant les mêmes années[120]. Le choix de cette forme de gouvernement militaire par la communauté d'habitant·e·s indique plutôt son attachement relatif à l'autorité royale, comparativement du moins avec les pratiques précédentes du seigneur de Ganges. Dans les terres du domaine royal, il s'agit en effet d'une institution extrêmement encadrée et contrôlée. Elle fut pensée comme une démonstration du bien commun porté par le roi. Les élections de capitaine se déroulent de fait après l'ordonnance de 1374 de Charles V : le jalon essentiel de l'histoire de la capitainerie, elle prévoit de rendre les capitaines responsables des délits de leurs hommes et de la levée des troupes. À une date où l'unification royale du Languedoc n'est pas achevée[121], c'est peut-être aussi une façon pour la communauté d'habitant·e·s de témoigner une forme d'adhésion au projet royal, en reprenant à leur compte une institution réglementée et pensée comme favorisant

[116] AD34, 2279 (août 1379), 115, n°209, fol.102r°. Jean-Bernard ELZIERES, « Coutumes, privilèges et criées des communautés rurales en Cévennes : l'exemple de la terre d'Hierle (XIII^e s. - XV^e s) », in *Libertés locales et vie municipales en Rouergue, Languedoc et Roussillon (FHLMR)*, Millau, 1987, p. 47-66.

[117] À noter que la même pratique est attestée à Laroque. Le 3 février 1380, l'*universitas* de Laroque (21 membres cités) élisent leurs capitaines : Pierre Martial pour ce mois, Guillaume de Teulet pour le mois de mars, Jan Trial junior pour avril et Pierre Monnier pour le mois de mai (AD34, 2E/36/35, f°60v°).

[118] Ces trois exemples sont issus de Vincent CHALLET et Guilhem FERRAND, *op.cit.*, 2007, p. 117

[119] Voir à ce sujet la thèse de Loïc CAZAUX, *Les capitaines dans le royaume de France : guerre, pouvoir et justice au bas Moyen Âge*, Paris, 2022 ; ainsi que Loïc CAZAUX, « Réglementation royale et usage de la force dans le royaume de France, XIV^e-XVI^e siècle », *op. cit.*. Il faut noter que l'institution existe aussi en Provence, voir par exemple le cas de Tarascon dans Michel HEBERT, *Tarascon au XIV^e siècle. Histoire d'une communauté urbaine provençale*, Paris, Aix-en-Provence, 1979, p. 102-104.

[120] Sur les noms et la sociologie de ces capitaines, voir le premier chapitre de la somme de Kenneth Fowler, *Medieval Mercenaries. op. cit.*, 2001.

[121] Sylvie QUERE, *Le discours politique des États de Languedoc à la fin du Moyen Âge (1346-1484)*, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, 2016. Au chapitre 4 est ainsi démontré qu'avant 1417, les relations au roi sont systématiquement individualisées aux États du Languedoc, ce n'est que dans un second temps que l'idée d'une *patria* commune se fait jour.

l'ordre et la paix dans le royaume. Pourtant, en matière de défense, aucun contrôle des autorités royales n'est documenté à Ganges[122].

Le premier acte d'élection d'un capitaine, daté du 9 février 1380[123], précise le cadre et les circonstances de cet office. Les syndics de Ganges (Pierre Fornel et Jean Ricard) agissant au nom des procureurs de l'*universitas*[124], font appel à Louis de Pierre, noble seigneur de Ganges, Pierrefort et Castries, pour obtenir un office de capitaine à Ganges, afin de se préparer au mieux contre les gens armés présents dans la région qui « risquent de troubler la paix ». Le seigneur qui entend cette supplique des prud'hommes de Ganges et reconnaît le péril et accède à la demande de nommer un capitaine pour tenir les clés des quatre portes de Ganges. À partir de cette date, et jusqu'en 1383 au moins, des capitaines sont nommés pour tenir les murs de la ville.

Tableau 6.2.1. Élections de capitaines à Ganges

Date	Document	Ex-capitaine	Capitaine	Syndics	Procureurs
09/02/1380	2E/36/34, f°25r°		Étienne Berger	Pierre Fornel & Jean Ricard	Oui
18/06/1380	2E/36/35, f°14r°	Bernard Laurie			Non
22/06/1380	2E/36/35, f°16v°	-	Jean Castanhon		Oui
18/02/1381	2E/36/35, f°67r°		Jean Ferrière	Jean Bastier & Pierre Figayrol	Oui
01/07/1381	2E/36/36, f°4r°	Étienne Paul		Étienne Berger & Bartholome Cazas	Non
04/09/1381	2E/36/36, f°14v°		Jean Ricard		Oui
01/10/1381	2E/36/36, f°18r°	Jean Ricard	-		Non
01/12/1381	2E/36/36, f°30v°	Jean de Serclier			Non
03/12/1381	2E/36/36, f°30v°		Pons Figayrol		Oui
17/02/1382	2E/36/36, f°53r°	Pierre Payrolier			Non
18/02/1382	2E/36/36, f°53r°	-	Pierre Utend		Oui
25/03/1382	2E/36/37, f°6r°		Étienne Landre	Raymond de Cimeo maior & Jean Armand	Oui
01/05/1383	2E/36/37, f°9v°	Étienne Landre	Jean Fesquet		Oui
02/09/1383	2E/36/37, f°31r°		Étienne Berger		Oui
16/12/1383	2E/36/37, f°62v°	Étienne Berger			Non

[122] Nous sommes donc très loin des cas de Vendres et Sérignan, objets d'une attention pointilleuse des autorités royales (Shinya MUKAÏ, *op. cit.*, 2017, p. 62-73).
[123] AD34, 2E/36/34, f°25r°.
[124] Il s'agit de Étienne Payrolier, Jacques Auriol, Pierre Payrolier, Bernard Laurie *maior*, Pierre de Utis, Guillaume Guitard *maior*, Guillaume Martial, Silvestre Bruguière et Guillaume Cayrol. Il faut souligner ici que les syndics n'agissent pas au nom de l'*universitas* mais des procureurs de l'*universitas* ! Nous voyons bien ici les changements du pouvoir des membres de l'*universitas* telle que Monique Bourin a pu identifier de longue date, à savoir la limitation de la chose commune à un nombre restreint des membres de la communauté d'habitants.

Ces actes suivent à peu près toujours le même protocole. Lorsqu'un office expire, le capitaine doit rendre les clés au seigneur de Ganges, mais elles passent par les mains des syndics (« selon la juste forme »), signe que le capitaine est nommé par le seigneur, mais élu par les syndics. Puis un acte prévoit la nomination d'un nouveau capitaine, en précisant parfois le terme de l'office : il est toujours bien spécifié que c'est le seigneur qui *dedit potestate*. Ces élections de capitaines procèdent toujours d'une demande des syndics et/ou procureurs de l'*universitas* envers le seigneur. Si l'on devine que l'office de capitaine dépasse la seule tenue des clés, c'est bien la cession des clés de la ville qui symbolise la délégation du pouvoir militaire du seigneur à l'homme de l'*universitas*. Lorsqu'il prend office, le capitaine promet qu'il rendra les clés au seigneur au terme de son mandat. C'est une façon de signaler que l'office de capitaine est un office exceptionnel, de guerre ; on évite ainsi d'en faire une fonction pérenne menaçant les prérogatives seigneuriales. D'ailleurs, il semble bien qu'il y ait des périodes sans capitaine. À titre d'exemple entre le 1er juillet et le 4 septembre 1381, il semble qu'aucun office de capitaine ne soit donné. L'acte du 4 septembre précise ainsi que « *locus aganticum indiget capitaneo* » malgré le péril de la présence de gens armés[125]. La mention de cette menace militaire est quasi-systématique dans les actes d'élection de capitaine, de sorte à renforcer encore le caractère exceptionnel de cette mesure.

La mission du capitaine n'est pas précisée. Mais on devine que ses attributions militaires sont générales. À Saint-Guilhem-le-Désert par exemple, les capitaines procèdent aux réparations des portes de l'enceinte, envoient les villageois espionner les gens d'armes, président au guet et à la garde[126].

La durée des mandats est variable, parfois il est précisé que le capitaine tiendra sa charge pour un mois, parfois jusqu'à un terme défini (« mois d'avril prochain »), parfois la chose n'est pas mentionnée. Il semblerait que la norme consiste en une charge d'une durée de quatre à six semaines, mais en 1383 Étienne Berger reste capitaine pour une durée de deux mois et demi. Cette durée mensuelle est également connue dans le *castrum* voisin de Laroque. Ainsi, le 3 février 1380[127], l'université des hommes du château de Laroque Aynier (21 personnes nommées[128]) réunis par les deux conbayles Guillaume Coste et Jean Terondel élisent successivement Pierre Martial pour le mois de février, Guillaume de Teulet pour le mois de mars, Jean Trial junior pour le mois d'avril et Pierre Monnier pour le mois de mai. Cet office est également mensualisé à Montpellier et Bagnols-

[125] AD34, 2E/36/36, f°14v°.
[126] Vincent CHALLET et Guilhem FERRAND, *op. cit.*, 2007, p. 117.
[127] AD34, 2E/36/35, f°60v°.
[128] Procureurs : Guillaume Trial, Pierre Martial, Pierre Vezian, Jean de Teulet, Laurent Deveza, Bertrand Dufour, Jean Gral, Jean Dorb, Bernard Dossan, Jean Merle, Raymond Rini, Pons Costa, Dieudonné Verdier, Pierre Monnier, Jean Brun, Jean Trial junior, Pierre Blanc, Bernard Vezian, Guillaume Mayafued, Guillaume Martial, Durant Drude.

sur-Cèze à partir de septembre 1381[129]. La capitainerie est manifestement une pratique du Gangeois, car le petit village fortifié d'Aulas obtient également de Guibert de Pierrefort de nommer un capitaine pour disposer des clés des portes en 1374[130]. Une fois de plus, l'influence des pratiques des seigneurs auvergnats d'Hierle est visible à Ganges.

En outre, les procureurs de l'*universitas* ne sont présents que lors de l'élection des capitaines tandis que lors de la remise des clés de fin d'office seuls sont présents les syndics. Cela suggère que l'élection a lieu au sein du conseil de l'*universitas*. L'ensemble des capitaines élus ont d'ailleurs tous été procureurs ou syndics de l'*universitas* au cours de ces années. Du point de vue de la sélection sociale des capitaines, comme à Montpellier[131], ils sont donc nommés parmi les membres des élites du gouvernement urbain. Tous sont procureurs et/ou ont été syndics au cours de ces années. Il semble y avoir un biais de sélection favorisant les fils des syndics des années 1361-1366 (Étienne Berger, Pierre Payrolier, Pons Figayrol et Jean Ricard), soit ceux de la première époque des troubles militaires. Ces derniers faisaient-ils valoir l'expérience militaire de leur famille pour obtenir cet office prestigieux ? C'est peut-être plus simplement lié à un phénomène de renouvèlement générationnel (±18 ans), les nouveaux syndics prenant leurs premières charges à peu près au même moment de leur vie que leurs parents autrefois, dans un groupe qui ne se renouvèle que très peu[132].

Enfin, une fois les dangers passés, les clés des portes de Ganges sont remises aux syndics sans création de charge de capitaine. C'est ce que l'on peut observer le 15 avril 1385[133], après l'élection des syndics de Ganges Guillaume Cayrol et Étienne Paul, le rite de remise des clés du seigneur de Ganges à l'*universitas* est effectué en présence des procureurs de la communauté d'habitant·e·s à la cour du seigneur de Ganges. Il en va de même le 29 mai 1391[134], lorsque Pierre Figayrol et Jacques Landres échangent les clés avec le seigneur de de la ville. L'office demeure donc bien une pratique d'exception liée aux troubles militaires.

---

[129] *Ibid*., p. 117.
[130] Bernard ELZIÈRE, *op.cit.*, 1987, p. 47–66.
[131] Vincent CHALLET, « Une ville face à la guerre … », *op. cit.* : « Le consulat n'accepta donc de déléguer une partie de ses attributions en matière de défense de la ville qu'à des hommes gravitant dans les cercles du pouvoir et y occupant même une place de tout premier plan, puisque plusieurs de ces députés furent élus consuls à chaque fois que les règles le permettaient, c'est-à-dire une fois tous les cinq ans. Cette délégation partielle, dans un domaine, il est vrai, particulièrement sensible, n'échappe donc en rien au contrôle du consulat, ni lors de son institution, ni par la suite. » (p. 171).
[132] Voir à ce sujet la deuxième sous-section de la section 3 : « prosopographie des syndics et procureurs de l'*universitas* ».
[133] AD34, 2E/36/38, f°24rv°. Procureurs : xxx Auriol, Bernard Laurie, maître Bernard Étienne notaire, Jean Vabre, Étienne Paul, Silvestre Bruguière, Guillaume Gayrol, Jean Gener junior, Jean Milhassa, Pierre Mazet, Pierre Fornel.
[134] AD34, 2E/36/41, f°41r°, 47v°.

2.2.4 - 1382-1390 : le siège de Laroque et l'évacuation de Ganges

Si la présence de menaces militaires est manifeste dans les suppliques des syndics au seigneur pour l'élection de capitaines au cours des années 1379-1383, n'est mentionnée que la présence de gens armés risquant de troubler la paix. Un indice ténu de ces difficultés est toutefois enregistré dans un acte du 29 avril 1382[135] : Pierre Ayrand de Blandas, demande à Martin Balquinier de Cazilhac, habitant de Blandas, à être remboursé de la moitié du fruit (sauf le blé) et des deux francs or qu'il avait payé, pour la location pour trois ans du *mans del porol*, à Cazilhac, car comme il le dit : « *sciens me non pose laborare terras dicti mansi* ». Cette incapacité à travailler la terre s'explique probablement par le contexte de siège, Cazilhac se trouvant à moins de deux kilomètres du *castrum*.

Un péril plus net survient après cette première recrudescence, avec le siège du *castrum* de Laroque en 1384. Il s'agit manifestement d'une opération militaire d'envergure puisque la mobilisation royale pour chasser les routiers de Laroque concerne même le petit *castrum* de Vendres[136]. De même, les consuls de Saint-Guilhem-le-Désert échangent un nombre important de messages avec Alzon, Roquessels, Madières et Laroque à l'occasion du siège de la ville par le sénéchal de Carcassonne, et fournissent même des contingents[137].

Ce fait militaire est cependant mal connu. Aucun registre notarié n'est conservé pour cette période, peut-être pour les mêmes raisons. Seul un indice documentaire subsiste des potentielles destructions entraînées par la situation : la vieille sentence arbitrale de 1270, à l'origine de l'institution syndicale gangeoise, qui prévoyait que l'université de Ganges ne fasse aucune réparation au moulin, est connue par une copie de 1384[138]. Si la justification de la copie de cet acte n'est pas donnée, il y a fort à parier que c'est le coût de réparation du moulin envisagé dans l'acte qui intéresse les syndics un siècle plus tard. Les déprédations dans la région des gens d'armes visaient peut-être ces infrastructures aussi couteuses que vitales. C'est en tout cas la seule trace documentaire du fait d'armes.

Passé le siège de Laroque, la documentation notariale conservée (parchemins communaux comme registres notariés) ne porte aucune attestation de violences ou tensions militaires jusqu'à la fin du XIV[e] siècle. Pourtant, d'après Vaissette, en 1390, une commission du roi est donnée à Jean de Blaisy pour faire évacuer les forteresses occupées par les Anglais en Auvergne, Gévaudan, Velay, Rouergue et Querci. Parmi les forteresses citées figure Ganges[139]. Pourtant, aucun heurt ni mise en

[135] AD34,2E/36/23, f°1v°.
[136] Shinya MUKAÏ, *op. cit.*, 2017, p. 80 : à cette occasion, les consuls prêtent aux habitants les armes possédées par la municipalité (que les consuls de Bézier promettent de racheter) et cherchent à se procurer des armes.
[137] Jean-Loup ABBE, Vincent CHALLET, « Du territoire à la viguerie : espaces construits et espaces vécus à Saint-Guilhem-le-Désert à la fin du Moyen Âge », *op. cit.*
[138] ACG, BB7.
[139] Vaissette, t. IX, p. 1811-1814.

défense de la ville n'est connue pour cette année. C'est la dernière attestation des troubles militaires dans la région au XIV^e^ siècle.

Conclusion de la section 2. De la guerre à l'impôt

Malgré les difficultés induites par la guerre, au premier rang desquelles l'endettement produit par l'augmentation de la fiscalité royale et le service armé dû par les hommes majeurs, les troubles militaires qui agitent la région permettent à la communauté d'habitant·e·s d'approfondir sa maîtrise de l'espace gangeois et de renforcer ses institutions de gouvernement. Passée la mainmise du pouvoir seigneurial sur les opérations militaires des années 1350-1360, le dernier quart du XIV^e^ siècle voit la communauté d'habitant·e·s prendre en charge la défense de la ville, particulièrement par la nomination de capitaines par les syndics. Cette chronologie semble partagée par les villages et petits *castra* du Gangeois, qui pratiquent des formes de gouvernement urbain analogues à cette période (syndicat général, capitainerie) et qui communiquent davantage entre eux dans un souci de défense commune. La militarisation du Gangeois a pu contribuer à changer la topographie des villages et l'organisation de cet espace régional. Mais ces mutations en faveur des places fortes ne restent que marginales et le plus souvent, temporaires[140]. Le véritable changement réside donc dans le renforcement des lieux. À Ganges, un litige quant au financement des réparations en 1432 permet de connaître l'approfondissement de ce système défensif : sur chaque mur, entre les quatre portes de la ville ont été construites trois tours[141]. Il est probable que ces dernières aient été réalisées entre 1344 et 1366, période marquée par d'importants investissements pour les fortifications dans la région, et plus généralement dans le royaume de France.

Se dégage toutefois de cette étude l'impression d'un écart gangeois. Il faut dire que la ville n'est pas au cœur du conflit armé et n'est touchée par les violences militaires que de façon épisodique. Il semble que la ville organise sa défense en dehors des cadres et de l'organisation prévue par le pouvoir royal. Des *razzias* des années 1360 jusqu'aux silences des archives sur le siège de Laroque mené par le viguier royal de Gignac, la documentation étudiée atteste plutôt de

[140] À ce propos, nous portons le même constat que Philippe CONTAMINE, « L'impact de la guerre de Cent Ans en France sur le « plat pays » et sur la vie au village », in Christian DESPLAT, *Les Villageois face à la Guerre*, Flaran, Toulouse, 2020, p. 15-34. Cela rejoint l'étude mené en Auvergne par Gabriel FOURNIER (*Les villages fortifiés et leur évolution – contribution à l'histoire du village en Auvergne et sur ses marges*, Clermont Ferrand, 2014, repris par Emmanuel GRELOIS, « Pourtour et quartiers périphériques : forts villageois et transformations tardives des villages en Basse-Auvergne (XIII^e^-XVI^e^ siècles). Sur les pas de Gabriel Fournier », *Archéologie du Midi médiéval*, Tome 36, 2018, Actes du colloque de Perpignan, 20-22 septembre 2017, p. 137-148). En revanche, une différence importante est à signaler dans les hauteurs languedociennes : là, les villages et petits *castra* ayant assuré leur défense, à l'instar d'Aulas, ont vu leur autonomie et le pouvoir de la communauté renforcés par leur participation au conflit armé (par la militarisation du lieu et la prise en charge de la fiscalité royale). Le recul des pouvoirs locaux ne s'y traduit pas seulement par un renforcement du pouvoir royal, mais bien par un renforcement durable du pouvoir des communautés locales.

[141] ACG, GG40 cité par Abbé Marcel GUY, *op. cit.*, p.55.

l'autonomie de la communauté urbaine et de son seigneur à cette période en matière militaire. Si l'on comprend qu'une telle marge de manœuvre ait été laissée au seigneur de la ville, qu'en est-il de la fiscalité ? De façon corollaire aux bouleversements militaires, la période voit aussi se développer et s'approfondir la fiscalisation des sociétés languedociennes sous le coup de l'impôt royal. Comme pour la guerre, le développement de l'impôt est un facteur de renforcement de la communauté d'habitant·e·s face à son seigneur. Si une nouvelle alliance se fait jour entre le pouvoir seigneurial et les syndics de la ville, elle est médiée par l'appui royal à la communauté d'habitant·e·s : le pouvoir royal devait assurer son soutien aux *universitas* au risque de compromettre sa stabilité financière.

Section 3 : Face à la couronne : le renforcement de l'administration des comptes

Introduction de la section 3. Les deniers du roi

Si, pour la clarté du propos, j'ai distingué dans ce chapitre les faits d'armes des réalités fiscales, il s'agit bien d'une seule et même chronologie : les évolutions de la fiscalité procèdent largement du contexte militaire et la fiscalité urbaine est conditionnée par la fiscalité royale[142].

L'une des principales causes de l'accroissement de la fiscalité royale durant la guerre de Cent ans est le financement onéreux des fortifications[143]. À titre d'exemple, l'enceinte de Carpentras, de 1770m de pourtour, en pierre de taille, dotée de trente-deux tours de flanquement et quatre portails, a coûté près de 100 000 livres, soit 83 000 florins courant[144]. Ces « investissements défensifs »[145] peuvent être particulièrement élevés : à Toulouse, en 1408, une expertise de maçons et charpentiers de la ville estime à 160 000 livres la réparation des ponts et 200 000 pour celles des murailles[146]. À Vendres, l'état de guerre double les dépenses de cette nature en 1366 et les multiplie par deux et demi en 1376[147]. En plus du coût des murs, il fallait financer les messagers, guetteurs, sergents et capitaines, ainsi qu'acheter des armes. Certains de ces services et équipements pouvaient être fournis à titre gratuit, mais pas toujours. Surtout, les rançons payées aux routiers représentent un coût considérable : c'est le cas par exemple en 1363, lorsque Toulouse paie Séguin de Badefol 2 385 florins pour éloigner ses troupes. En plus du cens de guerre, les trêves rachetées à l'ennemi étaient de fait le premier poste financier lié à cette guérilla des campagnes.

Considérant la quasi-absence de revenus domaniaux et de profits tirés de l'exercice de prérogatives publiques par l'*universitas*, seul l'impôt pouvait financer cette militarisation accélérée. Face à la perception des dangers, le sentiment de l'*utilitas publica* du financement des murs a dû

---

[142] Malgré quelques nuances, ce constat demeure depuis l'article de Bernard CHEVALIER, « Fiscalité municipale et fiscalité d'État en France du XIVe à la fin du XVIe siècle. Deux systèmes liés et concurrents », in Jean-Philippe GENET et Philippe LE MENE, *Genèse de l'État moderne. Prélèvement et redistribution. Actes du Colloque de Fontevraud (1984)*, Paris, 1987. Voir aussi sa contribution et celle de Guy Bois au grand colloque Manuel SANCHEZ MARTINEZ et Antoni FURIO, *Colloqui Corona, Municipis i Fiscalitat a la Baixa Edat Mitjana*, Lleida, Institut d'Estudis Ilerdencs, 1997.

[143] Voir à ce sujet les synthèses de Albert RIGAUDIERE, « Le financement des fortifications urbaines en France du milieu du XIVe siècle à la fin du XVe Siècle », *Revue Historique*, vol. 273, no. 1, 553, 1985, p. 19–95. Et Philippe CONTAMINE, « Les fortifications urbaines en France à la fin du Moyen Âge : qspects financiers et économiques », *Revue Historique*, vol. 260, no. 1, 527, 1978, p. 23–47. À Millau, les fortifications représentent près de 90% du budget de la communauté dans les années 1356-1368 (Florent GARNIER, *op. cit.,* 2013, p. 640).

[144] Germain BUTAUD, « Le coût de la guerre et de la défense dans les villes au bas Moyen Âge : l'exemple de la France du Midi et de l'Italie », in Denis MENJOT et Manuel SANCHEZ MARTINEZ (dir.), *La fiscalité des villes au Moyen Age (Occident méditerranéen), 3, La redistribution de l'impôt*, Toulouse, Privat, 2002, p. 235-265.

[145] Philippe CONTAMINE, *op.cit.* 1978, p. 23.

[146] À titre de comparaison, la dot d'une paysanne du gangeois s'élevait à une dizaine de livres, celle d'une fille d'artisan de la ville 20 à 50 livres, pour les gros marchands et petits seigneurs 80 à 500 livres, celle de la seigneuresse Flor de Landor s'élevait à 3000 florins.

[147] Shinya MUKAÏ, *op.cit.,* 2017, p. 92. En 1366, les comptes de la ville enregistrent treize emprunts dont trois anciens, contre neufs emprunts en 1376 dont certains étaient contractés pour rembourser d'anciens prêts non soldés.

favoriser le consentement nécessaire au paiement comme le résume l'adage « la muraille protège tout le monde ». Et le coût de ne pas en avoir pu s'avérer plus lourd encore ! D'ailleurs, en moyenne, 90% de l'impôt royal ne sort pas de la ville puisqu'il finance sa fortification[148]. Les années 1340 ouvrent une nouvelle phase dans l'histoire de la fiscalité et des budgets urbains, notamment marquée par le développement des compoix. Les citadins ont la charge quasi-exclusive de ce financement. À la fin du siècle, être membre de la communauté c'est avant tout être un taillable, appartenir au groupe social assujetti à la taille[149], constitué de ceux dont le feu passe le seuil des 10 livres (cf. chapitre précédent)[150]. Mais à quel impôt recourir et sur quels contribuables le fera-t-on peser ? Le plus souvent les autorités urbaines privilégient l'impôt indirect sur les produits de consommation courante (à l'entrée de la cité et/ou à la revente au détail). Le vin et le sel en sont les cibles privilégiées. En revanche, l'impôt direct se généralise dans les années 1350 pour composer l'essentiel des revenus fiscaux de la couronne. En cas d'urgence, le recours à l'impôt direct peut représenter de très fortes sommes : cet expédient efficace sert fréquemment au financement des fortifications. Quant aux contribuables visés, la pratique n'est pas encore bien fixée : on procède alternativement à des tailles capitées et allivrées. Les surmortalités du siècle contribuent en outre à alourdir la charge fiscale des foyers, toujours moins nombreux pour la supporter avant les vagues de rémission de feux de l'extrême fin du siècle[151]. L'augmentation générale de tous ces prélèvements contribue enfin à renforcer l'autonomie des communautés urbaines, qui mettent sur pied à cette période une administration financière autonome capable de percevoir, gérer et contrôler les deniers communs. D'ailleurs, si l'on suit Monique Bourin[152], leur gestion s'avère efficiente car à la fin du siècle les capacités de paiement à long terme des communautés languedociennes ne sont pas épuisées par ces dépenses. La prise en charge de la fiscalité urbaine par les institutions communautaires apparaît donc comme un ressort essentiel de son autonomie[153]. À Ganges, il

[148] Philippe CONTAMINE, *op.cit.* 1978, p. 31-35.
[149] Pierre CASADO, « Les champs lexicaux de la communauté », in *Retrouver les paysans…*, *op. cit.*, p.103-113.
[150] Ce seuil attesté par Albert Rigaudière en Auvergne se retrouve probablement dans notre zone, comme l'indiquait la définition de l'habitant à la fin du XIII[e] siècle (Cf. chapitre 5). Voir Albert RIGAUDIERE, « Les révision des feux en Auvergne sous les règnes de Charles V et de Charles VI », *Recueil des Mémoires et Travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des Anciens pays de droit écrit*, 1986, n° 13, p. 71-114. Ce seuil de 10 livres est aussi celui du paiement de la queste en Provence (équivalent de la taille). Voir Edouard BARATIER, « Démographie médiévale dans le midi méditerranéen. Sources et méthodes », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 1[e] congrès, Nice, 1970, p. 9-16.
[151] Constat bien établi par Maurice BERTHE, *Famines et épidémies dans les campagnes navarraises à la fin du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 354. À la manière de Bruce Campbell (« *perfect storm* »), Maurice Berthe parlait déjà d'un « cataclysme parfait » pour désigner la conjonction de la deuxième vague de peste, de la violence des routiers, de l'accroissement de la fiscalité royale et des famines au cours des années 1361-1366.
[152] Monique BOURIN, *op.cit.*, 1987, p. 273.
[153] La relation entre régime fiscal et changement institutionnel est bien établi depuis la grande enquête de Denis Menjot et Manuel Sanchez Martinez (1996-2004). La récente thèse de Marco Conti le confirme encore (Marco CONTI, *Gouverner l'argent public. Finance, fiscalité et écritures comptables à Bologne, de la commune du Peuple (1288) à la seigneurie des Visconti (1360)*, Paris, Seuil, 2024).

semblerait qu'une solution originale ait été trouvée, à savoir l'usage des listes des habitants réunis en place publique pour élire leur syndic comme matrice de l'assiette de la taille.

3.1 - L'accroissement de la fiscalité royale

Il faut dire que la documentation gangeoise est relativement discrète quant à la fiscalité. Mais la couverture documentaire du phénomène est bien corrélée aux grandes étapes de l'histoire de la fiscalité dans la région : quelques premiers actes nous informent sur les modes de prélèvement à partir des années 1340 et jusqu'en 1356, date à partir de laquelle les références sont plus abondantes, particulièrement pour les années difficiles 1361-1366. Après quelques années sans archives, les documents relatifs à la fiscalité sont de nouveaux mieux conservés pour les années 1376-1380, connues comme difficiles dans la région. À partir de cette date, un effet de seuil est passé, et l'institutionnalisation des impositions semble achevée.

3.1.1 - 1340-1355 : lever des impôts de guerre

Parmi ses prérogatives, l'*universitas* et ses syndics ont la charge de la levée de la taille. Dès 1344, Jean Mazel est connu comme *collector et levator talliorum*[154] des hommes de Ganges. Cette première mention, au début des années 1340, n'est pas hasardeuse puisqu'elle correspond à la première poussée fiscale, celle des premiers compoix. Ce sont dans ces années que s'inventent les nouvelles procédures de fiscalisation des feux. De ce point de vue, la première épidémie de peste renforce cette césure[155] : après les résistances fiscales de 1345-1346, la couronne était parvenue à négocier un large subside aux États Généraux en 1347[156], le passage de l'épidémie contraint la couronne à attendre 1351pour obtenir les premiers paiements. De façon générale, un fouage avait été négocié aux États du Languedoc de cette année pour les communautés de la côte méditerranéenne et une gabelle pour le haut Languedoc[157] : une taxe à 20 sous par feu était prévue

[154] AD34, 2E/36/08, f°85v°.
[155] Voir à ce sujet John Bell HENNEMAN, « The Black Death and Royal Taxation in France, 1347-1351 », *Speculum*, vol. 43, no. 3, 1968, p. 405–28. Une autre rupture remarquée par Henneman après la peste est la dissociation de la fiscalité entre le nord et du sud du royaume.
[156] Dans la sénéchaussée de Beaucaire, une taxe sur les marchandises à 4 deniers la livre avait été acceptée, en plus du fouage à 10 sous de 1346. Montpellier avait ainsi promis 6 000 livres tournois contre cette nouvelle taxe et contre l'élaboration de toute nouvelle imposition avant mi-1349. Après le passage de l'épidémie, dix consuls sur douze étaient décédés, et en raison de la grande mortalité, le roi demande au commissaire La Baume de ne percevoir que 2000 livres de la somme qui avait été convenue, puis renonce entièrement face aux refus des consuls. Voir John Bell HENNEMAN. *Royal taxation in Fourteenth Century France, The Development of War Financing 1322-1356, op. cit.,* 1972, p. 412-416.
[157] John Bell HENNEMAN, *op.cit.*, 1968, p. 423.

dans la sénéchaussée de Beaucaire (*juxta antiquum numerum focorum*[158])[159]. Considérant le changement du nombre de feux, on devine sans mal les difficultés de paiement. À Ganges comme ailleurs, il faut donc attendre le 16 février 1351[160] : à cette date, l'*universitas* est réunie en place publique afin d'élire des procureurs chargés de payer les subsides (tailles). Ganges appartenant à la rectorie de Montpellier, c'est auprès de ses agents que les syndics doivent rendre des comptes.

En 1352-1353, deux autres fouages à 15 puis 10 sous le feu ont dû être versés par la communauté gangeoise. Ces impositions se conjuguent à de mauvaises récoltes. Comment payer ? Il semblerait que les Gangeois privilégient les ventes à l'encan pour permettre aux débiteurs d'obtenir des liquidités rapidement[161]. À titre d'exemple, le 16 juin 1352[162], Pons de Beaume vend à l'encan 3 émines d'huiles (45 sous) et un *hospicio* à Ganges (8 livre tournois), afin de s'acquitter de la dîme royale. Le même jour, son frère, Durant, doit 4 sous et 6 deniers pour s'acquitter de ladite dîme au serviteur du roi Jean de Liron. La pratique des ventes aux enchères était auparavant destinée à solder les débiteurs insolvables par la vente de leurs gages fonciers. Les années 1348-1368 voient l'extension progressive de cette pratique au paiement des deniers royaux : la pratique se routinise presque, et il semblerait que ces ventes à l'encan n'aient pas le caractère infamant qu'on leur prête parfois mais devienne un simple mode de mise en circulation des biens fonciers, apte à fournir des espèces numéraires aux taillables. D'ailleurs, ces enchères sont initiées par le pouvoir royal en de nombreuses occasions, pour faciliter les délais de paiement. Les ventes à l'encan sont souvent menées *ad requisitionem lenator talliorum regis*[163]. Nous poursuivrons l'analyse des ventes aux enchères au chapitre 8.

Le prix à payer est nettement plus fort pour les seigneurs de Ganges : le 14 août 1352, Alzratius de Roquedur, gouverneur de la terre et baronnie de Ganges et procureur de Guillaume

---

158 Il s'agit d'une référence à l'ancien décompte de 1297. Voir David SASSU-NORMAND, *Pro defensione et tuitione regni*, *op. cit.*, p. 102 : K 36 46 1297 Établissement du rôle des feux de la sénéchaussée de Beaucaire.

159 Il serait intéressant de comparer ces fouages à 1 franc ou 20 sous à des formes de dîmes royales levées sur les taillables des communautés urbaines. En effet, le statut de membre de la communauté urbaine étant souvent acquis dans les villes languedociennes, sous le seuil de la détention d'un bien foncier de 10 livres ou plus, le paiement d'un livre de taille pourrait correspondre à une forme d'allivrement universel associé au statut d'habitant, une dîme des taillables.

160 AD34, 2E/36/12, f°3rv°. Il s'agit de Jean Pascal de Frontignan et du *juris perit* Étienne Camini.

161 Cette modalité pratique répond à un problème commun aux villes de la Méditerranée occidentale, tel que Bernard CHEVALIER l'a bien synthétisé : « Les charges extraordinaires sont toujours à la fois inopinées et urgentes. Elles requièrent des paiements qui peuvent rarement être différés très longtemps. L'emprunt, le plus souvent sous la forme de vente de rentes viagères avec ou sans clause de rachat, donne le moyen de répondre au plus vite à l'urgence et tout particulièrement quand le prince fait connaître ses exigences. Toutefois, cet appel au crédit n'est possible qu'à trois conditions : - que la ville ait la personnalité juridique, à défaut, les notables devront s'engager en leurs propres noms ; qu'il y ait un marché interne ou externe suffisamment achalandé pour que les rentes proposées trouvent rapidement preneurs ; que les crédirentiers se voient offrir des revenus sûrs et réguliers comme gage du service de la rente et éventuellement de son rachat. » (in « Introduction », *L'impôt dans les villes de l'Occident Méditerranéen XIII^e^-XV^e^ siècle. Colloque tenu à Bercy les 3, 4 et 5 octobre 2001*, Paris, 2005, p. 7.

162 AD34, 2E/36/14, f°42r°

163 À titre d'exemple, voir AD34, 2E/36/27, f°6r°.

de Pierrefort, noble chevalier et administrateur du damoiseau Raymond de Pierre, seigneur de Ganges, vend de nombreux cens et denrées au prêtre de Ganges Pierre Molesi, contre 82 livres tournois, afin de s'acquitter de la même *decima regia*[164].

Après le traité de Mantes (22 février 1354), le mécontentement populaire se lève à Montpellier, en particulier contre la répétition des fouages[165], particulièrement pour les années 1354-1356 : pour le seul mois de février 1355, la sénéchaussée de Beaucaire collecte 48 300 agneaux d'or, celle de Carcassone 84 000. Ces réticences à payer ont manifestement favorisé une procédure de négociation singulière. Le 5 juin 1356[166], le viguier de Ganges Raymond de Sobeyras est commis et député par lettre patente du recteur du trésor de Montpellier (une page blanche a été laissée mais l'acte n'est pas recopié) pour effectuer le paiement des impositions. Ainsi, dans chaque lieu dépendant de la juridiction de Ganges, deux hommes sont élus pour lever l'impôt : un *electo pro parte universitas* et un *electo pro parte regia*. Nous pouvons supposer qu'il s'agit d'une façon pour les deux parties d'assurer la justice fiscale au sein et surtout entre les communautés[167]. Ainsi, à Ganges, Bernard Laurie est élu pour l'*universitas* de Ganges et Guillaume Quitard pour le roi : le viguier reconnaît ainsi avoir reçu des deux hommes 53 livres 2 sous et 9 deniers pour l'exécution de son mandat royal relatifs aux impositions.

Cette négociation ne prend pas seulement sens du point de vue de la valeur, mais aussi du choix du type d'impôt pratiqué. Comme l'a bien analysé Guido Alfani[168], l'État fiscal (dont il identifie plutôt la naissance vers 1400) favorise l'augmentation des inégalités : pratique-t-on la capitation ou l'allivrement ? Comment assurer la répartition du paiement ? Qui en décide ? Dans la baronnie de Ganges, d'après cet acte du 5 juin 1356, des répartiteurs élus par l'*universitas* et le pouvoir royal devaient s'accorder dans chaque village et *castrum* pour juger de la répartition. Comme nous le verrons bientôt, l'échelle du prélèvement est relativement fine, la plus petite communauté compte ainsi cinq feux, la plupart une petite dizaine. Cela souligne simultanément le renforcement de l'autonomie de ces petites communautés, que l'on réunit en *universitas* à ces occasions. Leur fiscalisation contribue paradoxalement à leur autonomie.

---

[164] AD34, 2E/36/14, f°48v°. Plus précisément, il vend : un cens de vingt setiers d'avoine, un cens 27 livres et trois deniers, un cens de trois setiers et un cartale de vin, puis douze perdrix, quatre livres de poivre, trois livres de cire, dix poules, quatre chapons, deux épaules de porc, cinq cartales de seigle, 1 émine de froment et seize *operarios*, ainsi qu'un setier et huit fioles d'huile de cens. C'est considérable !

[165] John Bell HENNEMAN, *op.cit.*, 1972, p. 264-278.

[166] AD34, 2E/36/16, f°23v°-24v°/

[167] Jean de Podio Marino (*regia*) et Guillaume Arnaud (*universitas*) sont élus pour Cazilhac, Étienne Milhac (universitas) et Bernard Tessac (*regia*) pour Saint-Beauzille-de-Putois, maître Bernard de Beaume et Guillaume Seranne (probablement pour Brissac).

[168] Guido ALFANI et Matteo DI TULLIO, *The Lion's Share. Inequality and the Rise of the Fiscal State in Preindustrial Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 2019.

3.1.2 - 1356-1368 : l'inflation de la fiscalité royale

Comme le souligne Henneman en conclusion de son premier *opus*, à partir de la capture du roi à Poitiers (1356), un renversement des méthodes fiscales s'opère : on substitue alors le fouage aux mesures d'exception comme le capage[169], les taxes sur les propriétés et la gabelle du sel, qui finissent par devenir semi-permanentes, tandis que des fouages sont établis pour payer la rançon du roi et les compagnies. L'envolée fiscale prend place en 1356-1361[170].

Corrélativement, il semblerait que ce soit en 1361-1366 que l'inflation fiscale a été la plus dure à supporter pour la communauté. Après la prise de Pons-Saint-Esprit le 28 décembre 1360, une levée de 19 000 florins est conclue[171] : mais les collecteurs de taxes peinent à percevoir les deniers. Il semblerait que ces difficultés de paiement existent aussi à Ganges. Un document daté du 14 avril 1361[172], un peu elliptique, nous apprend ainsi que le syndic de Ganges, Jean Blanquard, proteste contre une sommation à comparaître à Montpellier pour le paiement d'un montant de 100 florins d'or qu'il récuse devoir payer. Pierre Veren, serviteur royal commis pour l'affaire fait lire une lettre patente, les menaçant d'une peine de 200 marcs d'argent s'ils ne comparaissent pas. Il est vrai que la deuxième épidémie frappant la communauté en juin 1361, on devine des difficultés de paiement accrues dans les mois et années qui suivent. Comme nous l'avons vu, il s'agit aussi d'une période de vives menaces des routiers.

Malgré ces difficultés, un fouage d'un franc or[173] par feu est décidé en octobre 1361, ainsi qu'une levée de 20 000 francs en 1362, *pro necessitate guerra* : l'argent finance essentiellement les fortifications et le départ des routiers[174]. La communauté d'habitants se réunit ainsi le 6 juin 1362

---

[169] Le développement des capages est un expédient efficace pour payer les routiers (les « patis »). Voir Florence CLAVAUD, « Un rôle de capitation pour Cajarc, consulat du Haut-Quercy, en 1382 », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1991, tome 149, livraison 1, p. 5-50. D'autres soulignent que malgré le caractère fondamentalement inégalitaire de cet impôt personnel, rejetant une part importante du coût sur les pauvres, « il instituait simultanément la ville comme une communauté d'habitants contribuables » (Gilbert LARGUIER, « Système fiscal et politique fiscale à Narbonne », in *L'impôt dans les …*, *op. cit.*, p. 82).

[170] Dans ce chapitre, nous n'étudions que les sommes exigées mais il faudrait y ajouter le paiement des nombreux frais annexes occasionnés par le prélèvement fiscal, comme il a été montré dans Vincent CHALLET, « La réalité du prélèvement fiscal en Languedoc à la fin du Moyen Âge : le cas de Saint-Guilhem-le-Désert », in *Écritures de l'espace* social, Paris, 2019, p. 557-573.

[171] John Bell HENNEMAN, *Royal Taxation in Fourteenth Century France: The Captivity and Ransom of John II, 1356-1370*, Philadelphia, 1976, p. 158. Il faut ajouter à cela une hypothèse de David SASSU-NORMAND (2013, *op. cit.*, p. 325), selon laquelle la taxe de douze deniers pour livre sur toutes les marchandises prévues, ainsi que la taxe d'un treizième du vin et des boissons payées à l'entrée de la ville, prévues pour le nord du royaume avait également frappé le Languedoc, même si l'ordonnance correspondante a été perdue. Sur la charge fiscale des années 1361-1368, voir le tableau fournit pour la sénéchaussée de Carcassonne par David SASSU-NORMAND p. 328. Voir aussi le tableau récapitulatif fournit en annexe du tome 2 de l'étude de John Bell HENNEMAN (*op. cit.*, p. 316-318).

[172] AD34, 2E/3619, f°4v°.

[173] John Bell HENNEMAN, *op.cit.*, 1978, p. 167 : Un franc valait cinq gros là où un florin en valait douze au cours de ces années 1360.

[174] Ce sont finalement 100 000 florins qui sont déboursés pour obtenir le départ des compagnies.

pour s'acquitter des tailles[175]. Deux jours après l'assemblée, en présence d'un commis « *pro redemptione dominum rege* »[176], le lieutenant de Ganges et les viguiers disent ne pas avoir reçu le capital de 220 florins d'or « *pro tallietur* »[177]. Une fois de plus, il faut trouver une méthode pour contraindre les hommes à payer. Le 20 février 1362, les syndics de Ganges, Silvestre Bruguière et Étienne Berger, vendent à l'encan la levée d'un certain « *captagium* »[178] de 240 florins d'or et pour 34 semaines à Matfred d'Ulm[179]. Une quittance est établie dans la foulée pour confirmer le versement des 240 florins[180]. Matfred d'Ulm commence d'ailleurs à payer dès le 20 mars, 8 florins d'or, puis 200 florins[181]. Mais manifestement, il peine à payer, car le 5 avril suivant (1362), une *questio* est portée à la cour du seigneur de Ganges par les syndics Étienne Berger et Silvestre Bruguière contre le même Matfred d'Ulmo, qu'ils vont trouver dans la maison de sa femme Alasacia[182]. Nous ne connaissons pas l'arbitrage ou la transaction sur lesquels débouche cette *questio*, probablement parce qu'elle trouvât une issue immédiate. En revanche, ces difficultés de paiement du fermier du capage sont peut-être un indicateur de la difficulté de paiement des Gangeois avant lui.

L'acte mentionne un minimum de deux-cents feux imposables. Cela semble beaucoup rapporté à la population gangeoise, telle qu'il est possible de l'estimer. Le 1er août 1363 suivant, l'*universitas* réunit 81 membres ; ils étaient 88 le 18 août 1359[183]. Comment expliquer cet écart ? Je fais l'hypothèse que l'*universitas* de Ganges avait également la charge de la levée de la taille dans les communautés avoisinantes placées sous sa juridiction. En effet, cette même année 1362, les *universitates* de Saint-Bauzille-de-Putois, Saint-Laurent-le-Minier, et Brissac se rendent à Ganges pour nommer des procureurs pour s'acquitter des tailles[184]. Ces trois *universitas* comptent ensemble 18, 27 et 29 membres (=74). D'autres années, ce sont les hommes de Moulès (5)[185], Saint-Martin-

175 AD34, 2E/36/26, f°2v°. Exceptionnellement cette année, seule la *maior pars* est réuni pour élire les syndics. Cela s'explique peut-être par le contexte épidémique.
176 AD34, 2E/36/28, f°59v°, 23 mars 1365.
177 AD34, 2E/36/26, f°4v°.
178 Il s'agit d'un des nombreux subsides exceptionnels levés dans les années 1356-1370, le *capage*, qui vaut 1 mouton/florin par feu. Voir John Bell HENNEMAN, *ibid.*, t.2, p. 125. Chose étrange, le *capage* est normalement un impôt par tête, pourtant ici il porte sur le feu. À Vendres, on combine un *capatge per testa* (impôt égal sur chaque chef de feu), et la *talha per libre* (impôt proportionnel à la fortune), voir Shinya Mukaï, *op. cit.*, p. 109. Comme cela a déjà été remarqué par d'autres, il arrive en réalité que les mots *capage* et *taille* se confondent. À noter pourtant que le principe « *per solidum et per libram* » est attesté de longue date dans la région et dès 1279 à Millau ! Voir Gilbert LARGUIER, « Du compoix/estimes au compoix/cadastre. L'exemple du Languedoc (XIVe-XVIe siècles) », in *De l'estime au cadastre en Europe. Le Moyen Âge* [en ligne]. Vincennes : Institut de la gestion publique et du développement économique, 2006. Il faut noter que d'après Monique Bourin, la pratique de l'affermage des revenus communautaire est plus fréquente dans les syndicats que les consulats (*op. cit.*, 1982, p. 311).
179 AD34, 2E/36/26, f°111v°.
180 AD34, 2E/36/26, f°112r°.
181 AD34, 2E/36/26, f°116r°, 118v°.
182 AD34, 2E/36/26, f°119r°, 120r°.
183 AD34, 30J/111/4, f°18r° (Guillaume de Podio) ; 2E/95/217, f°47r° (Bertrand Raymond).
184 AD34, 2E/36/27, f°23r°, 32r°, 39r°, 39v°.
185 AD34, 2E/36/16, f°53r°.

de-Cezas (12)[186], Saint-Jean-de-Buèges (10)[187], Saint-Jean-de-Blandas (14)[188], le Clos-du-Fisc (15)[189] et Montoulieu qui se rendent à Ganges[190]. Au total, cette documentation éclatée porte le chiffre des *universitates* voisines à 130 membres. Si l'on y ajoute les plus ou moins 85 membres de l'*universitas* gangeoise au même moment (=215), on tombe bien sur une évaluation située entre 200 et 240 feux. Simultanément, que l'acte mentionne un minimum de deux cents feux pour calculer l'assiette de la taille témoigne des difficultés réelles à connaître le nombre de feux imposables aux lendemains de la deuxième épidémie de peste.

Pour fréquentes qu'elles soient, il semble que les difficultés de paiement culminent dans les années 1361-1362. À l'heure de payer les tailles, les ventes en place publique constituent un expédient privilégié. Face à ces difficultés, des ventes aux enchères sont mises en œuvre pour permettre l'acquittement des débiteurs en défaut. Ainsi, le 27 août 1362[191], le viguier de Ganges organise des ventes à l'encan, sur demande explicite des syndics de la communauté et pour la levée des tailles de ce lieu (*pro redemptione regia* ; *pro tallis regis*) : Raymond de Sers vend ainsi le fruit d'une vigne au Privat contre 6 florins d'or à Mathieu Bonail. Peu à peu, la pratique se généralise. De la même façon, Jean de Solacio vend sa maison à Ganges pour 5 ans (23 sous tournois) à Guillaume Masseguin, un membre de l'élite gangeoise appartenant au groupe restreint des procureurs de l'*universitas*. La conversion du prix en francs or est précisée dans l'acte (« 1 franc pour 20 sous »). Or, nous savons qu'un feu vaut un franc (« pro 1 foco, 1 fr »[192]). Autrement dit, ce Gangeois loue une maison 5 ans pour s'acquitter de la taille de cette année. De même, une vente aux enchères est demandée par les syndics au viguier le 16 juin 1366[193], soit juste après la levée du grand subside de 50 000 florins de 1365 et de 70 000 moutons en 1366[194] : Pierre Auriol, en tant que tuteur de Jean de Puimarin, alias Redier, fils de Bernard de Puimarin alias Redier, vend un jardin et un verger à l'extérieur de la porte du Bouquier, au parcheminier Guillaume Perrier, contre 7 livres et 5 sous tournois. D'autres ventes aux enchères de ce type ont lieu au cours des mêmes années[195]. Cette pratique est d'ailleurs attestée dans le *castrum* voisin de Laroque. Le 17 septembre 1361[196], une vente à l'encan y est organisée sur demande de Jean de Liron, serviteur du roi (agent du petit scelle de

[186] AD34, 2E/36/29, f°57r°.
[187] AD34, 2E/36/45 f°36r°.
[188] AD34, 2E/36/45, f°38r°.
[189] AD34, 2E/36/27, f°3v°.
[190] AD34, 2E/36/32, f°19r°.
[191] AD34, 2E/36/26, f°52v°.
[192] AD34, JJ154, f°357v°, mars 1400. Le dernier fouage connu, celui du 16 octobre 1361, est d'un florin (soit vingt sous !). Voir John Bell HENNEMAN, *Royal Taxation…*, *op. cit.*, p. 167.
[193] AD34, 2E/36/29, f°109r°.
[194] John Bell HENNEMAN, *Royal Taxation…*, *op. cit.*, p. 194-198.
[195] Ainsi, le 9 juillet 1364, Berner Bernard vend une terre 12 florins à Raymond Martin (AD34, 2E/36/21, f°38v°). Le 13 avril 1366, Paul Rege vend un jardin à Jacques Auriol pour 72 sous tournois (AD34, 2E/36/29, f°154v°).
[196] AD34, 2E/36/25, f°44v°.

Montpellier) afin de payer la dîme royale (8 livres)[197]. Le paiement des tailles pouvait d'ailleurs se révéler problématique pour les résidents gangeois propriétaires de terres dans d'autres paroisses et juridictions. À titre d'exemple, après un procès de trois années, le 14 juillet 1366[198], le notaire André Sermole, procureur de l'*universitas* de Saint-Jean-de-Buèges parvient à obtenir un paiement de 3 sous de Pons Cavalier (alias de la Croix) de Brissac pour les possessions (évaluées à 30 livres) qu'il tenait en cette juridiction.

Pour s'acquitter de cette dette fiscale communautaire, l'*universitas* pratique également l'emprunt auprès des principales puissances gangeoises. En 1361, Pons Figayrol et Bernard Roque, syndics, reconnaissent avoir reçu de Jean Arnaud, ancien syndic, 31 florins et 3 gros d'argent, y compris divers prêts faits à la commune, dont un pour la rançon du roi[199]. L'année suivante (23 août 1362) est également produite une reconnaissance de Pierre Auriol de Ganges, pour Jean Bastier, syndic, pour une dette de 77 florins d'or[200]. Les membres des élites du gouvernement sont donc les principaux bailleurs de cette communauté de taillables.

3.1.3 - 1369-1379 : le calme dans la tempête

Passé 1368, date d'un grand fouage à deux francs et demi par feu[201] et du plus grand prêt du siècle (430 000 francs or[202]), seuls quelques actes relatifs aux tailles manifestent les difficultés de paiement des hommes de l'*universitas*. Pourtant, la charge fiscale ne semble pas moindre : les prélèvements restent très haut en 1370, 1372 et 1373 (3 francs) et atteignent même une valeur maximale en 1376 (6 francs)[203]. Pourtant, la documentation fiscale gangeoise devient exclusivement administrative. Ainsi, à titre d'exemple, en février 1376[204], le viguier Hugues de Cazeneuve fait lire une lettre du sénéchal de Beaucaire et de Nîmes qui nomme les collecteurs des tailles : (« noble ») Pierre Auriol, (« noble ») Bertrand Matfred, (« noble ») Raymond Roger, maître Jacques Brolet marchand de draps, et Raymand Arland notaire de Lodève. Le 28 juin 1378[205], Pierre Payrolier et Pierre de Utis reçoivent Bernard Palmier, bourgeois de Montpellier commis pour la levée des feux

[197] Raymond de Perinhac vend ainsi une de ses terres du territoire de Perinhac (*alias de vinheta*) à Guillaume Trial, contre 40 sous tournois (plus un *laudiminium* de 5 sous pour Guillaume de Salsan.
[198] AD34, 2E/36/39, f°172r°. Dans le premier acte, daté du 24 septembre 1363, Pons Canalier et sa femme disaient ne pas être tenus de payer.
[199] AD34, 2E/36/29, f°88r°.
[200] ACG, CC41.
[201] David SASSU-NORMAND, *op. cit.*, 2013, p. 84 : fr. 21426 20, 1368 Le duc d'Anjou ordonne de faire lever un fouage de deux francs et demi par feu en Languedoc.
[202] John Bell HENNEMAN, *op. cit.*, 1976, p. 258-260.
[203] Cela dit, en 1373, il semble que le décompte des feux ait été mis à jour et l'on ne compte plus comme avant-peste. En définitive, payer 1 franc par feu avec l'ancien nombre de feu revient à peu près à payer deux francs et demi par feu avec le nouveau décompte (David SASSU-NORMAND, *op. cit.*, 2013, p. 402-403).
[204] AD34, 2E/36/33, f°14r°.
[205] AD34, 2E/36/22, f°19r°.

dans la rectorie de Montpellier. Ainsi, passé l'endettement fiscal des années 1361-1362, la documentation ne porte plus de trace de difficultés fortes de paiement par les hommes et femmes de la communauté. La renégociation du nombre de feux par la communauté y est peut-être pour quelque chose. Dès 1373, une révision des feux fiscaux est entreprise entre les communautés d'habitants de Ganges et du Gangeois et la couronne[206]. Le pic des révisions de feu dans la Sénéchaussée de Carcassone-Béziers date précisément de 1377, soit juste avant la prompte reprise documentaire de 1378[207].

La documentation notariale de Ganges ne reprend qu'en 1378. S'il est tentant de penser que ce silence archivistique de près de 10 ans (1369-1379) est le produit de la détresse sociale des hommes de ce temps, il convient de suspendre notre jugement en la matière. Toujours est-il qu'en 1378, lorsque la documentation reprend (de façon définitive), les choses semblent avoir changé.

3.1.4 - 1380-1399 : le cens caché des listes de l'*universitas*

Il semblerait qu'à partir de 1378, les listes des membres de l'*universitas* aient connu un nouvel usage lié à la fiscalité. Pour en faire la démonstration, il faut revenir à la situation initiale : la communauté gangeoise dresse la liste nominale des membres présents lors des réunions de l'*universitas* pour l'élection annuelle des syndics (depuis 1270 pour les syndics, depuis 1337 pour les habitants nommés). Ces documents sont conservés dans le registre du notaire, aux côtés des testaments, dettes et contrats de mariage. Ils sont aussi produits sur parchemin, pour demeurer parmi les *arca communis*. Le document ne mentionne aucune *maior pars*, mais plus prosaïquement la « *congregata universitate hominum ville agantici* », ce qui permet d'imaginer une certaine représentativité sociale. Cette liste ne constitue *a priori* pas une stricte comptabilité. Toutefois, certains indices nous incitent à penser que les individus étaient bel et bien dénombrés. Le résultat de ce dénombrement pourrait-il correspondre au nombre de feux ?

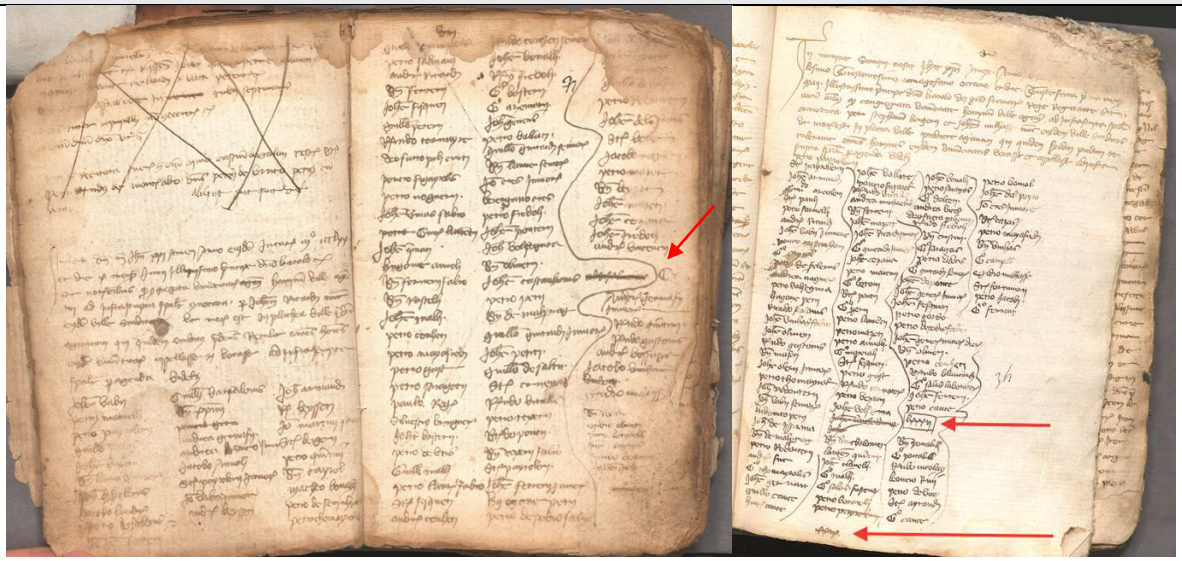
Les changements des pratiques de l'écrit reflètent une évolution des pratiques fiscales. Pour le vérifier, il faut revenir aux scripteurs. L'atelier des notaires Delpuech est actif de 1362 à 1391. Il enregistre chaque été, à une date mobile, l'instrument de création des nouveaux syndics. En dépit d'une habitude bien ancrée, et héritée de ses prédécesseurs (maître Bertrand Raymond †1361, Guillaume de Podio 2 †1369), Guillaume de Podio (3) introduit une innovation dans les instruments des années 1380-1391[208] : il dresse désormais les listes sous la forme de colonnes et fournit des éléments de compte. Ainsi, le 10 juin 1380, les Gangeois sont répartis en trois colonnes,

[206] Je reviendrai sur ces révisions de feux dans le chapitre prochain (démographie), les documents utilisés figurent en annexe.
[207] D'après l'étude de David SASSU-NORMAND présentée au deuxième Workshop d'Ecomed (« à paraître).
[208] AD34, 2E/36/35, f°7v° ; 2E/36/37, f°14v° ; AD34, 2E/36/38, f°31r° ; AD34, 2E/36/39, f°5 r° ; AD34, 2E/36/40, f°35r° ; AD34, 2E/36/41, f°24v°.

et au centième individu le notaire a inscrit un « C » infralinéaire ; souvent, il décompte par trentaine (pratique héritée du décompte des moutons). En 1382, ils sont décomptés sous quatre colonnes ; les trois premières sont suivies de la somme d'individus présents dans chaque colonne (« XXX » ; « XXXVI » ; « XXXVI »). Arrivé en fin de 3e colonne (102 individus), une quatrième colonne poursuit la liste jusqu'au 121e membre de l'*universitas*. Du 102e au 121e, on ne compte plus, peut-être parce que la dernière addition est faite de tête. En 1385, il fait le décompte des « XXXVII » individus figurant sur le recto, mais ne poursuit pas le décompte au verso du folio, signe qu'il repart à zéro pour le décompte du folio suivant qu'il additionne ensuite. En 1386, l'ancienne pratique de liste, sans colonne et sans décompte, est de nouveau employée. En 1388, une liste de 101 individus est découpée en deux décomptes, « XXIX » et « LXXXII » qu'il s'agit donc d'additionner. En 1391, le décompte n'est pas transcrit, mais les Gangeois sont bien listés sous forme de colonnes.

Tableau 6.3.1. Les comptes des listes de l'*universitas*

Registre 2E/36/35, f°7v°-8r° ; 2E/36/40, f°35r°



Il paraît inconcevable que le notaire ait retenu ou décompté à la louche des réunions peuplées de centaines d'individus. Il faut supposer que dans le déroulement concret de la réunion de l'*universitas*, les hommes sont passés un à un devant lui pour faire transcrire leur nom[209]. Ce n'est qu'une fois l'instrument réalisé, que le décompte est effectué. En effet, si l'on comptait *in situ*, à main levée, le nombre de membres présents, alors nous observerions le résultat final du décompte. De même, il ne serait pas aisé pour le scripteur de retenir et d'identifier tous les hommes présents. Dans notre cas, l'instrument sert donc à dénombrer les présents après la réunion. Mais pourquoi n'y avait-il pas de décompte avant 1380 ? Et pourquoi passe-t-on de listes simples (succession de noms dans un même paragraphe) à des listes ordonnées (en colonnes, plutôt par trentaine).

[209] Une traduction imagée de ce phénomène m'a été soufflée : à Ganges, en place publique, on votait avec les pieds !

L'examen plus général des actes impliquant l'*universitas* et ses syndics offre quelques éléments de réponse. Comme nous l'avons vu, parmi leurs prérogatives, l'*universitas* et ses syndics ont la charge de lever la taille. Or, la date des assemblées semble liée au passage des commissaires royaux. Ainsi, le 27 juin 1379, l'*universitas* de Ganges est réunie comme chaque année pour élire ses syndics[210]. Le lendemain même, Bernard Palmier bourgeois de Montpellier et « *levator pro foco et rector montepesulani pro impositionibus* » rencontre les syndics de Ganges à l'étude du notaire[211]. Il se rend directement chez le notaire public de la ville pour obtenir le nombre de feux. On comprend mieux la préoccupation du scripteur de compter *a posteriori* le nombre d'individus enregistrés dans l'acte. Cela porte à croire que le document change d'usage et de sens après la peste, et plus certainement à la fin du siècle. Monique Bourin[212] et Édouard Baratier[213] avaient identifié cette possible correspondance entre le feu et la composition de l'*universitas*. L'*instrumentum* de l'élection des syndics fournirait désormais la matrice du calcul de la taille. Autrement dit, on réemploie cet instrument afin d'évaluer le montant à payer.

Un autre indice de cette relation entre liste des membres de l'*universitas* et nombre de taillables figure dans un autre document que ces actes des registres et parchemins d'élections. Le 1er mars 1397[214], le viguier de Ganges Hugues Sabatier exige une taille de 50 livres tournois en raison du *remipotaggium*[215] du seigneur de Ganges. Onze habitants s'y opposent d'abord. Ensuite, seule une soixantaine de Gangeois sont listés nominalement et disent qu'ils paieront cette taille au nom de

[210] AD34, 2E/36/22, f°14r°.
[211] AD34, 2E/36/22, f°19r°.
[212] Monique BOURIN, *op. cit.*., p. 291 : trois cas peuvent être distingués : un chiffre voisin du nombre de feux, la moitié du nombre de feux, une petite partie de la population. La taille et l'ancienneté de l'institution serait un des facteurs d'explication de ces trois possibilités. Plus le village est petit et l'institution récente, plus la participation est élevée. Dans notre cas, en dépit de la taille de cette petite ville et de l'ancienneté de ses institutions, je persiste à penser que nous sommes face à la première situation.
[213] Édouard BARATIER, *La démographie provençale du XIIIe au XVIe siècle (avec chiffres de comparaison pour le XVIIIe siècle)*, EPHE, Paris, 1962, p. 41 et suivantes : « Ainsi à Riez en 1299, 701 hommes sont présents à une assemblée générale, et la même année l'on y dénombre 840 feux d'albergue. En 1342, une assemblée réunit 303 hommes à Digne ; il y avait deux ans auparavant 444 feux d'albergue. [Il cite encore de nombreux exemples] (…). Tous ces exemples montrent que ces listes ont une valeur démographique. Par contre, le 7 novembre 1311, une assemblée de Brignoles ne regroupe que 141 habitants présents alors qu'en 1315, la ville est imposée pour la queste sur la base de 347 feux. En sens contraire, une assemblée réunie à Cuers en 1339 pour confirmer les statuts, comprend 475 présents, alors qu'en 1315 Cuers payait la queste pour 115 feux. Aussi convient-il de n'utiliser ces listes d'habitants qu'avec une grande prudence. D'ordinaire, elles sont assez représentatives de la population et donnent pour les petits localités un chiffre un peu supérieur aux feux et pour les villes un chiffre inférieur ; mais elles peuvent aussi bien pour des raisons particulières ne regrouper que quelques habitants et ne représenter alors qu'un minimum. En ne leur accordant qu'une valeur démographique réduite, l'on peut tout de même en tirer d'utiles conclusions ».
[214] ACG, AA19.
[215] Je ne suis pas parvenu à traduire ce mot. Il pourrait s'agir du paiement de la rançon d'une prise en otage du seigneur, puisque c'est l'une des trois raisons valables pour le paiement d'une taille aux côtés de l'achat d'un château et du mariage de la fille du seigneur. En outre, le 25 décembre 1388, Louis de Pierre, damoiseau, seigneur de Pierrefort, de Ganges et de Castries, et baron de Ganges, reconnaît une dette de 60 florins or, envers les habitants de Ganges (Marcel GUY, *op. cit.*, t.2, p.39). Il pourrait donc s'agir du remboursement de cette rançon par le seigneur. Il pourrait alternativement s'agir d'un pèlerinage à Rome (*romi potaggium*).

l'*universitas*. À la fin du XIV[e] siècle, les réunions de l'*universitas* réunissent aux alentours de 120 hommes, ce qui rend perceptible cette opposition au paiement de l'impôt. Le syndic Andreas Suc est bien présent, mais demeure au second plan. Dans cet acte, l'usage de la dénomination des contribuables adopte exactement les mêmes formes que celles des parchemins d'élection des syndics. Autrement dit, on reprend les nouvelles pratiques de l'écrit associées au paiement des tailles royales, malgré l'opposition d'une partie significative des habitants au paiement de la rançon seigneuriale. C'est bien que cette pratique, que l'on pourrait qualifier d'administrative (le décompte *a posteriori* du nombre de Gangeois présents), était désormais ancrée dans les usages des institutions syndicales.

Un autre élément corrobore l'hypothèse d'une relation entre assemblées et paiement des tailles : le rapprochement graduel de la date de réunion de l'*universitas* de la fin du mois de mai. Tandis qu'en 1348-1365 ces réunions se tenaient entre les mois d'août et septembre, celles des années 1366-1379 ont lieu systématiquement en juillet ; au cours de la décennie 1380-1390 les habitants prennent l'habitude de se réunir le 15 juin ; puis à la fin du mois de mai lors de la décennie 1390-1400. Comment expliquer cette convocation de plus en plus précoce ? Le plus surprenant est le caractère continu de cette dynamique : progressivement, en l'espace d'une dizaine d'années, les syndics réunissent chaque année les habitants un peu plus tôt, avançant la date d'un mois par décennie. Pourquoi avancer la date d'élection des syndics ? Le plus probable est que ce rapprochement répond à une injonction royale liée au calendrier du paiement des tailles, mais il est impossible d'en dire plus. Dans l'acte de passage au consulat, en 1521, la réunion de l'assemblée à la fin du mois de mai est devenue une coutume établie. Elle procède probablement de ce demi-siècle d'expérimentions et d'approfondissement incrémentiel des institutions syndicales.

Tableau 6.3.2. Argument codicologique en faveur des comptes

Registres 2E/36/11, 2E/36/13, 2E/36/17,



Un autre ultime indice, codicologique, pourrait corroborer ces hypothèses. Les reliures des registres de notaires de Ganges, lorsqu'elles sont conservées, emploient le style dit « lyonnais ». Or, il semblerait que ce type de reliure soit traditionnellement utilisé pour les comptabilités publiques[216].

Enfin, un ultime indice de ce phénomène est strictement documentaire. La distribution des registres de notaire, dont nous avons vu qu'elle procédait de l'existence des listes de l'*universitas* (d'après la sélection opérée en 1521 par l'archiviste du consulat), est quasi-parfaite jusqu'en 1372 puis s'interrompt jusqu'en 1379, date à partir de laquelle est attesté ce changement documentaire. À partir de cette date, la série redevient complète. D'après Bruno Jaudon, le pic de la production de compoix culmine en 1380-1400, en lien avec le financement des fortifications et l'inflation de la fiscalité royale[217]. Dans son étude de la révolte montpelliéraine d'octobre 1379, Vincent Challet[218] montre que la rédaction d'un compoix urbain ou rural est la matérialisation d'une exigence de justice fiscale. Peut-être qu'à Ganges un même souffle tuchinois a présidé à l'élaboration d'une comptabilité plus stricte des membres de l'*universitas* à partir de la fin de la décennie 1370, car sans être strictement des feux ou des déclarants de compoix, ils étaient ceux qui payaient l'impôt, comme semble l'indiquer l'usage du document. Ainsi, sur le fondement de notre hypothèse archivistique, il est permis de nous demander si les registres des années 1373-1378 furent détruits au cours d'une révolte fiscale. Considérant qu'il s'agit de la période où il est le plus difficile de s'acquitter des tailles (famine de 1374-1375 et augmentation des prélèvements après les révisions de feux de 1373-1376), on comprend que ces listes de l'*universitas* aient pu être détruites, et leur registre avec. Les registres conservés suivants attesteraient de ce bouleversement des pratiques à l'issue de la révolte. En résumé, le trou documentaire des années 1372-1379 serait l'effet d'une destruction d'archives opérée au terme d'une révolte fiscale aboutissant au changement d'usage des assemblées de l'*universitas* élisant leurs syndics.

Une nouvelle lecture transforme radicalement notre manière de comprendre ces documents et ces élections syndicales. Monique Bourin a insisté sur le pourrissement structurel à partir du milieu du XIV^e^ siècle de ces assemblées phagocytées par les membres des élites du gouvernement urbain dans un contexte de désintérêt toquevillien du reste des habitants[219]. Nous touchons peut-être là à l'une de ses causes : en devenant un lieu d'enregistrement des contribuables, le sens même de la réunion de l'*universitas* a dû changer. D'une assemblée communautaire, elle devient la réunion

[216] Cette remarque a été formulée par Xavier Nadrigny dans le cadre de son étude des fermes fiscales à Albi dans la première moitié du XV^e^ siècle, à l'occasion d'une communication au séminaire de Julie Claustre le 02/12/2024.
[217] *Ibid.*, p. 60-62, p. 276-286. Ce point mériterait une étude à part entière.
[218] Vincent CHALLET, « Compoix et tensions sociales : l'exemple de Pont-Saint-Esprit (1390) », in Albert RIGAUDIERE (éd.), *De l'estime au cadastre en Europe. Le Moyen Âge*, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2006. C'est également vrai dans les villages aux environs de 1330.
[219] Monique BOURIN, *op. cit.*, 1987, p. 175.

de ceux disposés à payer, une réunion des taillables. C'est probablement aussi le cas à Pont-Saint-Esprit en 1388[220]. Tel est peut-être le « cens caché »[221] des listes de l'*universitas*. Il y avait de fait une exclusion progressive des populations les moins riches de ces assemblées à partir du moment où elles en viendraient à fournir l'assiette de la taille[222]. L'absence des aristocrates et des clercs corrobore ce phénomène, car ils sont exemptés. Demeure toutefois la question de la place des femmes[223], absentes de ces listes bien que taillables. S'y font-elles représenter ? Tant que l'allivrement est collectivement négocié, cette absence ne pose pas véritablement problème dans le décompte. Cette négociation locale de la part de l'impôt dut favoriser les membres des élites du gouvernement urbain, qui géraient ces deniers communs au quotidien, ainsi que leur répartition. À ces nouvelles pratiques fiscales répondent aussi de nouvelles procédures de contrôle des comptes.

3.2 - L'examen des comptes de l'universitas en temps de guerre

Lors des successions syndicales, il semble qu'un examen des comptes des syndics était effectué. D'après l'acte de passage au consulat de 1521, le premier des deux consuls nommés devait rendre ces comptes le premier dimanche de mai, lors de sa sortie de charge : il déposait ainsi son bilan auprès de six auditeurs renouvelés chaque année. Ces comptes sont d'ailleurs toujours conservés pour l'époque moderne. Cette pratique était-elle ancienne ? Aucun parchemin ne la documente, mais les registres notariés gardent bien trace de formes de comptabilités communales. Ces documents sont par ailleurs bien connus dans la région[224] : on en trouve dès 1302 à Millau, 1350 à Rodez[225]. Il s'agit pourtant d'un enjeu essentiel, tant du point de vue du contrôle exercé sur les fonds municipaux que d'un point de vue mémoriel, dans la construction de l'identité communautaire de l'*universitas*[226]. Les modalités de remise et de contrôle des comptes semblaient toutefois moins bien définies au XIV^e^ qu'au XVI^e^ siècle.

---

[220] Vincent CHALLET, *op. cit.*, p. 289-305.
[221] Daniel GAXIE, *Le Cens caché*, Paris, Le Seuil, 1978.
[222] Le problème peut aussi être vu dans le sens inverse, à la manière de Monique Bourin : une participation moindre des plus pauvres aboutissant au caractère censitaire du parlement et sa responsabilité fiscale.
[223] D'après Lucie Laumonier, les femmes seules comptent tout de même pour 15% des contribuables entre 1380 et 1480 à Montpellier. Voir Lucie LAUMONIER, *Solitudes et Solidarités en ville. Montpellier (fin XIII^e^ – fin XV^e^ siècle)*, Turnhout, Brepols, 2015). Cette exclusion des femmes des assemblées est commune à la région (voir Monique BOURIN, « Homogénéité et exclusions de la communauté villageoise », *op. cit.*, 1987, p.184-189).
[224] Sur le contrôle des comptes, voir en particulier le 4^e^ volume de la grande étude coordonnée par Denis MENJOT et Manuel SANCHEZ MARTINEZ (*La fiscalité des villes au Moyen Âge (Occident méditerranéen) 4. La gestion de l'impôt*, Toulouse, Privat, 2004), et particulièrement Albert RIGAUDIERE, « Le contrôle des comptes à Saint-Flour pour l'exercice 1393-1394 », p.273-297.
[225] Voir notamment, Denis MENJOT et Manuel SANCHEZ MARTINEZ (coord.), *La fiscalité des villes au Moyen Âge (France méridionale, Catalogne et Castille), vol.1*, Toulouse, Privat, 1996. Les exemples sont tirés de Jean-Louis Biger et Patrick Boucheron, "La fiscalité urbaine en Rouergue : Aux origines de la documentation fiscale, le cas de Najax au XIII^e^ siècle, p. 15-29.
[226] La chose est bien résumée par Florent Garnier : Florent GARNIER, « Expressions de la norme juridique dans les comptabilités urbaines d'Auvergne et du Rouergue au Moyen Âge », in Olivier MATTEONI et Patrice BECK, *Classer, dire, compter : Discipline du chiffre et fabrique d'une norme comptable à la fin du Moyen Âge* [en ligne].

3.2.1 - 1359-1364 : des conflits à l'institutionnalisation

Pour le XIV[e] siècle, nous ne possédons pas d'attestation de ces comptes antérieure à 1359[227]. Un premier document laisse cependant supposer que des éléments de comptabilité communales existaient avant cette date. Ainsi, le 11 octobre 1359[228], Pierre Simon et Étienne Cureyas, syndics de Ganges reconnaissent avoir reçu de Pierre de Utis et Antonin Redier de Ganges 11 des 30 florins qu'ils devaient *pro regimine seu administratione*[229] *per vos olim […] quo erant syndici ville predicte* (est cité l'acte du notaire Bernard Étienne du 29 août 1356). Les témoins de l'acte sont des procureurs de l'*universitas*. Ici, les syndics entrés en charge le 18 août[230] de cette année acquittent ceux de l'an 1356-1357 pour le gouvernement et l'administration de la ville. Il y a donc un effet de décalage important, et nous sommes loin de la pratique de l'acte de 1521.

Ce n'est qu'à partir de l'année suivante (1360) que le contrôle par les agents de l'*universitas* démarre véritablement, peut-être à cause des retards de paiement des années 1356-1359. En janvier 1360, un procès est mené par les syndics Pierre Auriol et Jean Blanquard quant aux comptes des syndics précédents[231]. Dans un premier acte ces derniers jurent devant les procureurs de l'*universitas* de respecter leur volonté (*pronunciationem*[232]). Le 10 mars suivant, les syndics constatent que Bernard Laurie avait payé sept *jorgi* (monnaie) pour une certaine quantité de chanvre (*quadam carga canabacii*). De même, ils constatent qu'en 1358, du temps de Bernard Laurie et Jean de Suc, les syndics avaient levé plus que les 12 florins qu'ils avaient dépensés. Après eux, leurs successeurs au syndicat, Pierre Simon et Étienne Cureyas (1359-1360), auraient commis semblables forfaits : « *dictus Petrus Simonis*

Paris : Institut de la gestion publique et du développement économique, 2015 : « À partir notamment des comptabilités urbaines la question de l'expression de la normativité peut être envisagée. Leur intérêt a été récemment mis en lumière tant pour les informations qu'elles contiennent que pour leur place dans la production documentaire des villes médiévales en lien avec la mise en place et le développement de la fiscalité, mais aussi par l'approche codicologique. Il y a près de 50 ans, Jean Glénisson et Charles Higounet définissaient les registres de comptabilité comme des « documents ayant pour objet de récapituler méthodiquement, aux fins de vérification et d'approbation, l'ensemble des opérations accomplies, durant son mandat, par l'agent chargé de la recette et du maniement des fonds municipaux ». Ils traduisent une « obsession comptable » (Jacques Le Goff). Cette documentation est davantage qu'une simple liste de chiffres. Elle éclaire le processus de formation d'une mémoire collective, celle de l'« *universitas* », à travers l'écriture d'une personne chargée de tenir une comptabilité et d'en rendre compte. Les registres de comptabilités présentent une utilité documentaire, liée à la transcription et à la conservation des choix et des décisions fiscales et financières des dirigeants urbains, un intérêt comptable et politique, au regard des enjeux de la vérification des écritures, et une valeur mémorielle, en relation avec la construction d'une identité urbaine ».

[227] C'est très tardif comparé aux évolutions des villes consulaires, mais c'est le signe de la mue des institutions syndicales de Ganges vers un régime de type consulaire, mue qui ne s'achève qu'au début du XVI[e] siècle. À Millau par exemple, ces contrôles sont attestés dès les débuts du renforcement de la fiscalité royale, en 1339. Voir (Florent, Garnier, *op. cit.*, 2013, p. 399). Les contrôleurs des comptes sont, comme à Millau, les membres du conseil et, parmi eux, les marchands et notaires de la ville.

[228] AD34, 2E/36/17, f°76r°.

[229] Le terme d'administration de la bourse est commun dans la région. Voir par exemple Florent GARNIER, *Un consulat et ses finances…, op. cit.*, p. 427.

[230] AD34, 2E/36/17, f°46r°.

[231] AD34, 2E/36/18, f°60v°, 67v°, 70rv°

[232] Le terme renvoie au lexique de la sentence et du jugement, il s'agit ici de façon plus générale d'un acte de gouvernement.

plus recepit quod expendit », à hauteur de 21 florins. L'expression « *plus recepit quod expendit* », associée aux notions de « *ratio* » et « *comput* », indique qu'il devait s'agir d'un compte à double entrée, répartissant les revenus et dépenses (entrées et sorties), méthode classique pour vérifier l'équilibre comptable[233]. L'enjeu est effectivement davantage judiciaire que comptable, puisque l'essentiel réside dans la capacité à vérifier et juger le compte[234]. À partir de ce premier litige, la pratique se développe.

D'ailleurs, on n'hésite pas à s'attaquer aux héritier·e·s des syndics pour récupérer l'argent dû : ainsi, le 1er février 1362[235], une *questio* est lancée par les syndics Jean Bastier et Jacques Vabre, en tant que syndics, contre Pierre Auriol et Guillaume Guitard, tuteurs d'Ermessend, fille de feu Jean Blanquard (« *condam dicti loci olim sindicos* »). L'orpheline, ou plutôt ses tuteurs, doivent payer 6 florins. Dès juillet et août 1362[236], c'est au tour de l'ancien syndic Jean Bastier d'être inquiété pour les 14 florins, 6 sous et 2 deniers qu'il devait. À la fin de la même année, le 5 décembre 1362[237], Jean Bastier se défend toujours, en son nom et celui de Raymonda, veuve de feu Jacques Vabre en tant que tuteur de Philippa, orpheline du même, contre le nouveau syndic Sylvestre Bruguier, *super compotis*, et pour une valeur de 8 florins. Le même jour, c'est à nouveau au tour de Guillaume Guitard, tuteur d'Ermessend fille feu de Jean Blanquard, ainsi que Pierre Auriol (ex-co-syndic), de payer 14 florins, *pro resta compotorum suorum*. Les surmortalités de la seconde vague de peste ont favorisé l'extension et la routinisation de ces pratiques de tutelle, permettant aux syndics de traquer les orphelins des mauvais payeurs sans difficulté ni infamie.

---

[233] Pour avoir une idée du perfectionnement de ces comptes. Voir l'étude de Christian GUILLERE, « Les finances publiques en Roussillon Cerdagne au milieu du XIVe siècle : comptes des procureurs royaux pour l'année 1345-1346 », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 96, N°168, 1984. p. 357-384.

[234] Je reprends le commentaire lexical fournit par Michel HEBERT, « La justice dans les comptes de clavaires de Provence : bilan historiographique et perspectives de recherche », *La justice temporelle dans les territoires angevins aux XIIIe et XIVe siècles : théories et pratiques*, Rome, École Française de Rome, 2005. p. 205-220. (*Publications de l'École française de Rome*, 354) : « Ainsi, le lexique administratif, dans la Provence des XIIIe-XIVe siècles, utilise-t-il deux mots dont le sens est tout à fait éclairant : le substantif *ratio* et le doublet *computus/computare*. Une enquête lexicologique sommaire nous rappelle que la ratio, c'est d'abord la « raison à faire », le « compte à rendre », l'«action de s'incliner devant la justice ». Le contexte juridique et judiciaire de l'emploi du mot se dégage des exemples donnés aussi bien par Niermeyer que par Du Cange. Quant à *computare*, c'est aussi bien compter que rendre son compte. L'usage provençal ne déroge pas. Les documents que nous évoquons ici s'intitulent *ratio* ou *rationes* et le clavaire qui fait le voyage d'Aix pour faire juger à la fois son compte et sa gestion dans un sens plus large, vient *ad computum* ou *ad computos.* »

[235] AD34, 2E/36/25, f°121v° : « *Pro eo videlicet et ex eo quod dicti Johannes Basterii et Jacobus Vabri nomine dicti sindicatus petebant a dictis Petro Aurioli et Guillermo Guitardi tutorio nomine quo supra compotum et rationem de administratis recte gubernatis levatis ac etiam receptis de et pro dicta universitate anno proxime lapso quo anno dicti Petrus Aurioli et Johannes Blanquardi sindicis extiterunt dicte ville Aganticii et de expensis in dicto tempore factis et reliqua sibi restitui sed dicti Petrus Aurioli et Guilermus Guitardi tutorio nomine quo supra dicebant et asserebant se plus expendisse quod recepisse de bonis dicte ville ».*

[236] AD34, 2E/36/26, f°34r° et 70v°.

[237] AD34, 2E/36/26, f°84rv°, 96v°, 105r°.

Pour anodines qu'elles soient, ces quelques expressions sont en réalité les premières mentions connues de la comptabilité de l'*universitas*. Cela ne signifie pas qu'il n'existait auparavant aucune forme de comptes. Comme nous l'avons vu, cette chronologie corrobore l'accroissement de la fiscalité royale des années 1361-1366. Les procès des années 1360-1362 sont à l'origine d'une nouvelle pratique administrative, qui s'institutionnalise progressivement. Dans ces actes de l'immédiat après-peste, c'est la procédure de la *questio* qui est encore privilégiée : les nouveaux syndics entrés en charge en 1361 (Silvestre Brugier et Étienne Berger), en compagnie des procureurs de l'*universitas*, trouvent compromis avec les anciens syndics défaillants. Ces actes constituent un précédent documentaire, car à partir de 1362 et jusqu'à la fin de la période, c'est cette procédure que l'on privilégie pour le contrôle des comptes. Il s'agit cependant d'une procédure en cours de fixation. En 1364 encore, c'est sous la forme de dettes non acquittées que se présente l'examen des comptes des syndics sortants (Jean Armand et Hugo Pierre 1363-1364) par les syndics entrants (Pierre Payrolier et Pierre Salinari)[238]. Il est même précisé dans cet acte, que les anciens syndics s'étaient en partie acquittés de la dette de 11 florins, puisqu'ils avaient rendu 3 porcs qui leur avaient coûté 9 florins ! Les conversions monétaires sont donc possibles, indice supplémentaire de la fluidité de ces pratiques en cours de fixation entre les membres des élites du gouvernement urbain. Le paiement en porcs ne surprend pas considérant les activités de ces hommes, presque tous impliqués dans des baux à cheptel, la boucherie et l'artisanat du cuir. Les années 1365-1391 sont celles de l'approfondissement et de la fixation progressive de ces pratiques.

3.2.2 - 1365-1391 : l'approfondissement par la pratique

Après ces premiers tâtonnements, la pratique se précise progressivement. La méthode de l'an 1365 vient fournir un modèle ou un précédent durable. Trois actes sont ainsi produits : les syndics entrants requièrent d'abord la comparution des syndics sortants, ensuite est lancée une *questio* portant sur les dépenses des syndics et aboutissant à un compromis, plus tard est éditée la quittance de paiement des anciens syndics. Ainsi, entre les 1er juillet et 28 août 1365[239], Pons Figayrol et Bernard Roc réquisitionnent Jean Armand et Hugo Pierre, *olim sindicos* de Ganges, « *de bonis et pecuniam universitate ville agantici* ». Une *questio* est menée en présence des procureurs. Au mois de mars de l'année suivante, la quittance est délivrée, signe que les syndics sortants se sont finalement acquittés de leurs dettes envers l'*universitas*. Il faut d'ailleurs signaler qu'il s'agit de fortes sommes, 31 florins en mars 1366. Ces valeurs laissent deviner le caractère lucratif de la charge de syndic, même si les gains réels associés à l'office ne soient pas connus.

[238] AD34, 2E/36/21, f°54r°.
[239] AD34, 2E/36/28, f°41rv°, 58v°-59v° et 2E/95/218, f°108r°, 132v°.

Tableau 6.3.3. Le corpus du contrôle des comptes des syndics

Document	Date	Ex-syndics	Syndics	Somme	Type acte	Lieu de l'acte	Nb arbitre
2E/36/21, f°54r°	24/04/1367	Pons Figayrol et Bernard Roc	Guillaume Lanne et Jean Ricard	14 florins	*Quitatio*	*Hoperatorio* (Bernard Laurie)	-
2E/36/31, f°2v°, 5r°,	08/05/1368	Guillaume Lanne et Jean Ricard	Jacques Auriol et Étienne Milhasse	17 florins	*Questio & quitatio*	*Domo* (Étienne Milhasse)	8[240]
2E/36/31, f°66r°, 76v°	30/01/1369	Jacques Auriol et Étienne Milhasse	Jean Vinhas et Pons Castanhon	38 florins		*Domo* (Pons Castanhon)	8[241]
2E/36/43, f°33r°	03/11/1372	Pierre Frédol et Jean de Sercléris	Jean Abri et Bérenger Cancanas	28 florins		*Domo* (Bérenger Cancanas)	7[242]
2E/36/33, f°52v°	26/12/1376	Jean Castanhon alias Salvator	Bernard Étienne et Raymond Cimeoi	31 florins et 3 gros argent	*Quitatio*	*Domo* (Bernard Étienne)	-
2E/36/35, f°14r°	16/02/1380	Étienne Landre[243]	Pierre Fornel et Jean Ricard	25 florins et 8 gros argent	*Debitum*	*Domo* (Étienne Landre)	
2E/36/36, f°34v°	14/12/1381	Guillaume Barsalon	Étienne Berger et Bartholomeus Cazas [« *tempore Johannes Basteri et Ponti Figayrolis* »]	4 florins	*Quitatio*	*Hoperatorio notario* (Guillaume Delpuech)	
2E/36/37, f°13v°	09/06/1381	Jean Bastier et Pierre Figayrol	Étienne Berger et Bartholome Cazas	4 florins et 8 gros argent	*Questio*	*Domo* (Bartholome Cazas)	8[244]
2E/36/38, f°90v°,	30/10/1384	Pierre Payrolier et Bernard Laurie	Pons Figayrol et Jean Ferrier	13 francs or		*Domo* (Pons Figayrol)	8[245]
2E/36/38, 109r°-110v°	02/01/1385	Pons Figayrolis et Andre Cézane	Étienne Paul et Guillaume Cayrol	28 florins	*Questio et quitatio*	*Domo* (Jean Ferrier)	-
2E/36/41, f°59r°, 71r°, 73rv°.	18 et 24/07/1391	Pons Figayrol et Jacques Landres	Guillaume Cayrol et Jean Mazet	39 francs or		*Hoperatorio notario* (Guillaume Delpuech)	

[240] Maître Bernard Étienne notaire, Jean de Serclier, Étienne Cureyas, Jean Thomayrolis, Pierre Salinari, Silvestre Bruguier, Mathieu Bonail et Étienne Berger.
[241] Bernard Laurie, Jean Vabre, Guillaume Guitard, Jean de Serclier, Guillaume Perrier, Pierre Joris, Bérenger de Querci, Jean Bastier.
[242] Bernard Laurie, Pierre de Utis, Pons Figayrol, maître Bernard Étienne, Étienne Milhasse, Jean Castanhon, Raymond Clausel.
[243] Il semblerait que Étienne Landre ait remplacé en cour de mandat un des deux syndics de l'an 1379, car ce n'est pas lui qui est élu au début de cette année.
[244] Jacques Auriol, Pierre Payrolier, Bernard Laurie, Jean Castanhon, Pons Figayrol, Raymond Cimeoi junior, Bernard Roc, Pierre Laurie fabre.
[245] Étienne Bernard, maître Bernard Étienne notaire, Étienne Bolet, Guillaume Barsalon, André Cézane, Bertrand Pons, Mathieu Bonail, Jean de Serclier.

À partir de cette date, la pratique est bien attestée. Toutefois, la sommation à comparaître n'est plus mentionnée, la *questio* est directement lancée par les anciens syndics intégrant de fait cette dernière. Les deux actes de *questio et quitatio* ne sont pas systématiquement documentés, mais tout porte à croire qu'ils étaient unis. À partir de 1372, les deux actes sont d'ailleurs souvent produits l'un à la suite de l'autre, la quittance étant pensée comme la continuation du procès, signe que la procédure s'est stabilisée. En outre, à partir de 1382, et de façon systématique à partir de cette date, la mention du *comput* est explicite dans le document, tandis qu'elle était plus occasionnelle à la fin des années 1360-1370. Les syndics sortant de charge rendent comptes et les syndics entrant en charge reçoivent les dépenses (« *expensis* »). Toutefois, la date d'examen des comptes ne renvoie pas, comme en 1521, au moment précis de l'investiture syndicale : il semble toujours y avoir du jeu entre la prise de fonction et le contrôle des comptes. Parfois, le compte est jugé deux ans après.

De plus, à la différence de 1521, il n'y a pas de maison communale ou d'hôtel de ville à Ganges au XIV^e^ siècle. Ce faisant, le contrôle des comptes se faisait dans la maison du syndic entré en charge[246]. Cela signifie que la comptabilité, bien que publique, est personnelle[247]. Il s'agit d'une information décisive pour comprendre la nature et les contours du pouvoir syndical : le temps de son mandat, la maison des syndics devenait en quelque sorte un lieu central du pouvoir communautaire. On devine que chaque syndic tenait chez lui sa comptabilité à jour, et organisait pour son travail une sorte de bureau de l'*universitas* ou devaient défiler procureurs et habitants de la communauté. Les deux actes passés chez le notaire correspondent à des quittances, mais les *questio*, soit l'examen des comptes, se font quasi-systématiquement chez le syndic entrant[248].

Cela explique aussi pourquoi le contrôle des comptes passe par une *questio* des syndics entrants plutôt que par l'élection de six auditeurs à cet effet : du temps du syndicat gangeois du XIV^e^ siècle, l'exercice comptable est inextricablement lié à la personne du syndic et ne saurait s'abstraire comme le compte d'un office séparé. Si les procureurs servent d'arbitres dans le jugement du compte, le litige oppose bien les syndics entrants et sortants de charge. Du reste, ce ne sont pas six mais huit auditeurs qui viennent contrôler les comptes. Sans surprise, ils sont recrutés dans les rangs des procureurs de l'*universitas*. Certains semblent être plus régulièrement sollicités, probablement du fait de leurs compétences comptables. Sur cinq contrôles connus, trois hommes sont présents à trois reprises : maître Bernard Étienne notaire, et les *mercatores* Bernard Laurie et Jean de Serclier. Leurs professions respectives ont dû contribuer à forger leur expertise comptable. Ce sont les hommes du gouvernement de Ganges, ceux qui appartiennent aux familles

[246] Ce lieu d'instrumentation particulier de la *questio*, la demeure du syndic entrant, est attesté dès 1360.
[247] On ne trouve probablement pas comme à Millau par exemple un *Livre des Dettes* de l'*universitas*. Voir Florent Garnier, *op. cit.*, 2013, p. 438.
[248] La seule exception est celle de l'an 1380, mais nous avons précisé les circonstances exceptionnelles de la succession de cette année-là.

syndicales. Les collecteurs des tailles sont d'ailleurs eux aussi membres de ce groupe. À titre d'exemple, en février 1376[249], le collecteur des tailles est Pierre Auriol ; fut syndic à deux reprises.

Enfin, la *questio* est justifiée par le caractère judiciaire de l'audit. Lorsqu'elle ne se résout pas en compromis amical, c'est la cour du seigneur de Ganges qui règle l'affaire. Ainsi, après le mandat syndical du drapier Jean Vabre en 1372, le régent de la ville fait saisir dans l'*hospicio* de l'ancien syndic treize pièces de chanvre et cinq pièces de lin pour assurer son paiement[250]. Le document n'en dit pas plus, mais des procureurs de la ville sont témoins. Les circonstances de cette saisie ne sont pas connues, mais elle atteste de la concrétude du contrôle des biens exercé par les auditeurs et syndics entrants. De plus, la nature des biens perçus ne doit pas surprendre. L'examen de l'inventaire des biens de la commune de Najac par Lionel Germain et Judicaël Petrowist révèle le véritable « bric-à-brac » de l'*universitas*[251], les pièces de drap constituent des saisies de choix car facilement convertibles, monnayables. La question se pose toutefois des lieux de stockage de ces biens dans une ville où il n'y a pas de maison consulaire : les draps saisis étaient-ils stockés dans la maison des syndics de cette année ? Demeuraient-ils chez les notaires qui étaient de fait les dépositaires des archives de la communauté ? La justice étant seigneuriale, les Pierre se faisaient-ils les gardiens des biens saisis ? Il est impossible de le savoir[252], mais cet exemple révèle en creux les difficultés de l'institution des syndicats généraux. On perçoit ici les difficultés pratiques rencontrées

[249] AD34, 2E/36/33, f°14r°.
[250] AD34, 2E/36/43, f°44v°.
[251] Lionel GERMAIN, Judicaël PETROWISTE, « *Au bric-à-brac de l'universitas… »,* in *op. cit.*. : « Dans l'inventaire des biens de la commune de Najac, véritable bric à rac : au fil de la cinquantaine d'inventaires conservés entre 1261-1331 sont signalés des pièces de drap, des vêtements, des couvertures, des draps, et des coussins, des nappes, des couteaux, des bouillottes, des bassines, des poêles et des chaudrons, des landiers et même des cadres de lit et des pentures de porte. Dans la plupart des cas, ils constituent en effet des gages, que des habitants endettés à l'égard de la ville ont remis aux consuls afin de garantir le paiement de leur créance » (p.154-155). Si nous n'en avons pas trace à Ganges, il faut ajouter à cela la place nouvelle prise par les biens mobiliers dans le décompte de l'allivrement. Voir à ce sujet Albert RIGAUDIERE, « Connaissance, composition et estimation du *moble* à travers quelques livres d'estimes du Midi français (XIVe-XVe siècles) », in Jean-Louis BIGET, Jean-Claude HERVE et Yvin THEBERT (éd.), *Les Cadastres anciens des villes et leur traitement par l'informatique*, Actes de la table ronde organisée par le Centre d'histoire urbaine de l'École normale supérieure de Saint-Cloud, Rome, École française de Rome, 1989, p. 45. Voir aussi la mise au point collective sur le sujet dans Albert RIGAUDIERE (dir.). *De l'estime au cadastre en Europe. Le Moyen Âge.* Nouvelle édition [en ligne]. Vincennes : Institut de la gestion publique et du développement économique, 2006 (généré le 08 avril 2024).
[252] Voir à ce sujet les remarques de Vincent CHALLET, « Au cœur de la révolte : les conflits paysans et leur résonance en milieu urbain en Languedoc à la fin du Moyen Âge », in *Espaces d'échanges en Méditerranée : Antiquité et Moyen Âge* [en ligne], Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2006 (généré le 12 janvier 2024) : « *Là encore, en l'absence d'une demeure consulaire, ce sont les ouvroirs et boutiques des drapiers et autres marchands qui se substituent à l'espace institutionnel et remplissent le rôle occasionnel de salle de conseil. Cette situation n'est sans doute que le reflet de la confiscation des offices communaux opérée par ce qu'il convient d'appeler, avec quelque précaution, une « oligarchie » urbaine. Toutefois, il est frappant de constater que les boutiques choisies pour accueillir les conseils de la ville sont de préférence situées sur la place publique de Bagnols-sur-Cèze : c'est ce que précise Guillaume de Collorgue, notaire royal, en rappelant que les délibérations se tenaient, soit dans le cloître de l'église paroissiale, soit dans des boutiques situées sur la place. La dimension économique et l'aspect politique semblent se rejoindre ici, puisque parmi les ateliers servant de lieu habituel pour les réunions du conseil on trouve celui de Pons de Bonvent, drapier, et celui de Guillaume de Mondeville, autre drapier et procureur de Bagnols.* »

par les communautés d'habitant·e·s qui ne possèdent pas l'arsenal complet du gouvernement municipal de l'époque : quel sont le degré d'autonomie et l'identité communale des institutions syndicales gangeoises[253] ?

De la même façon, cette documentation tend à éluder les malversations possibles de la part des syndics, bien documentées dans la région[254] ; la routinisation de ces contrôles des comptes tend à signaler la présence de ce risque. Pour nuancer encore l'hypothèse d'une proto-bureaucratisation des comptes de l'*universitas*, on peut souligner que les écarts des comptes sont systématiques. Aucun exercice comptable n'enregistre une juste balance des paiements : cela suggère encore la confusion entre les deniers communs et ceux des syndics. La confusion régnait toujours entre l'homme et l'office.

*

L'étude du contrôle des comptabilités urbaines atteste de la construction incrémentielle des pratiques du gouvernement urbain gangeois. Le contrôle des comptes de l'*universitas* démarre véritablement au début des années 1360 et suit d'abord des formes variables. L'accroissement de la fiscalité royale dans ces années dut favoriser son renforcement. Progressivement, à partir de la fin des années 1360, elle revêt une forme plus régulière. La mention explicite du *comput*, dès 1361 devient systématique à partir des années 1380, achevant cette dynamique d'institutionnalisation. Nous observons donc à Ganges la mise en place, l'affirmation et l'approfondissement progressifs des institutions du gouvernement urbain, loin de l'image que nous pourrions en avoir sous le simple examen des parchemins communaux. Les fortes sommes dues par les syndics en sortie de charge indiquent par ailleurs qu'ils jouissaient d'importantes prérogatives. Le contrôle des comptes devient central avec l'augmentation de la fiscalité royal et l'approfondissement des pratiques du gouvernement communautaire. Nous retrouvons donc le vieux principe du droit romain, « *quod omnes tangit, ab omnibus tractari et approbari debet* » (ce qui concerne tout le monde doit être discuté et approuvé par tous), peut-être porté par le notariat[255], approprié par l'institution syndicale gangeoise prévoyant le contrôle des conseillers, auprès desquels des serments étaient échangés à chaque élection[256]. En revanche, il convient de ne pas exagérer la portée de cette institutionnalisation. L'office de syndic demeurait toujours une affaire personnelle, et la gestion des comptes communs

[253] Voir par exemple, dans le même ouvrage : Johan PICOT, « *Montferrand, la communauté, le consulat et l'arca communis (milieu XIII^e^-début XVI^e^ siècle)* », in *Le bazar de l'hôtel de ville…, op. cit.*
[254] Voir Monique Bourin, *op. cit.*, 1982, p. 309-312.
[255] C'est là l'ancienne thèse de André GOURON, « Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux XII^e^ et XIII^e^ siècles », *op. cit.*
[256] Voir à ce propos les remarques de Lionel GERMAIN, « Délibérer dans les villes du Rouergue avant les registres de délibérations : quelles traces écrites ? (XIII^e^-milieu du XIV^e^ siècle) », in François OTCHAKOVSKI-LAURENS et Laure VERDON (dir.), *La voix des assemblées : Quelle démocratie urbaine au travers des registres de délibérations ? Méditerranée-Europe, XIII^e^ au XVIII^e^ siècle* [en ligne]. Aix-en-Provence : Presses universitaires de Provence, 2021 (généré le 08 avril 2024).

ne s'extrayait pas de la personne de l'officier. Parler de bureaucratisation reviendrait à manquer la nature et les contours de cette forme de pouvoir, qui procède d'un rapport de domination : celui des créanciers de la ville peuplant les institutions du gouvernement universitaire face à une communauté de taillables endettés auprès d'eux et relativement exclus de ces institutions.

Conclusion de la section 3. Les collecteurs des tailles

De quelle façon l'accroissement de la fiscalité royale, dans le contexte militaire que nous avons rappelé, a-t-il contribué au renforcement de la communauté d'habitant·e·s ? La question est d'emblée paradoxale. Tout d'abord, le consentement et la prise en charge des deniers du roi par la communauté d'habitant·e·s furent vectrices de son autonomie face au seigneur de la ville. Ensuite, l'inflation des tailles a représenté un lourd tribut pour la communauté d'habitant·e·s. Les ventes à l'encan des années 1360, l'affermage des tailles et la potentielle réforme fiscale de 1378-1380 à Ganges attestent bien de ces difficultés. Mais simultanément, les adaptations et les expérimentations de la communauté urbaine pour répondre à ces nouvelles injonctions royales ont contribué à modifier les pratiques du gouvernement urbain. L'accumulation de nouvelles pratiques forge progressivement un tissu de procédures administratives routinières et bien fixées. Ces mutations ne sont pas que formelles ou administratives, elles dessinent les contours mêmes de la communauté d'habitant·e·s qui devient la communauté des taillables.

Section 4. Face aux habitant·e·s : la monopolisation des offices communautaires

*Introduction de la section 4. Les prudhommes de l'*universitas

Le renforcement du gouvernement urbain précédemment étudié permet déjà d'identifier la nouvelle position acquise par les membres des élites urbaines. Le contrôle de la fiscalité par les syndics et les membres du conseil est une ressource incontestable de puissance pour ces hommes, qui ont à charge de lever, mais surtout de répartir les tailles. Cela offrait aux hommes du gouvernement une puissance sociale et une autorité sans précédent dans l'histoire de la ville. L'élection des syndics devenait simultanément un enjeu central de la vie communautaire. Qui sont les nouveaux maîtres de la ville ? De quelle façon réorganisent-ils les institutions du gouvernement pour assoir et renforcer leur domination ? Pour y répondre, nous pouvons mener l'étude des procès d'élection.

4.1 - 1521-1408 : à rebours des institutions consulaires

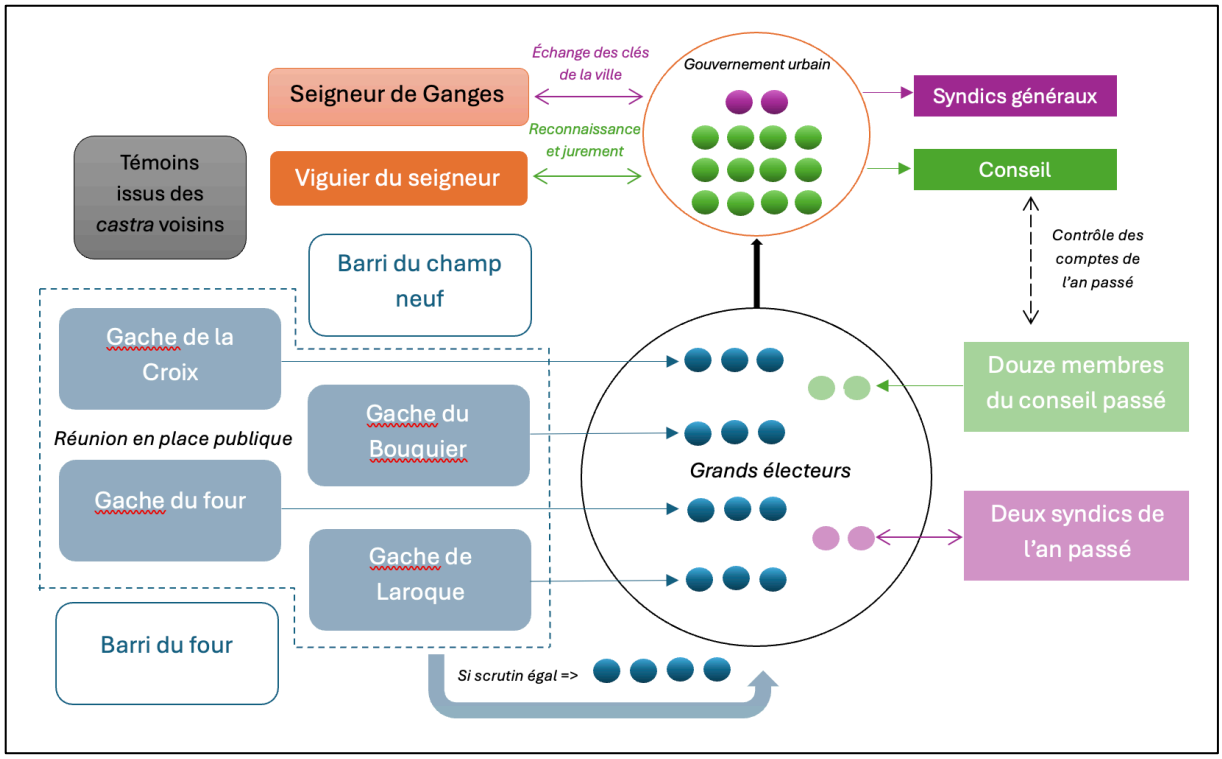
Comment se déroulait l'élection des syndics ? Dans l'acte de passage au consulat de 1521[257], il est indiqué que l'élection serait faite « en la forme, qualité et manière du passé ». Julien Rouquette[258], qui a fait l'étude de ce document explique le fonctionnement des élections : le premier dimanche de mai,

« les quatre quartiers de Ganges prennent seuls parts à cette élection, à l'exclusion des faubourgs, chacun d'eux nomment trois hommes, qui avec les consuls de l'année précédente, entrent en conclave et nomment les consuls à pluralité des voix. Si les voix sont également partagées, et que l'entente ne puisse se faire, les hommes élisent encore quatre hommes, un par quartier, qui réunis aux douze autres, entrent en conclave et procèdent à l'élection. Après l'élection, les consuls sont conduits sur le plan de l'Ormeau, ils jurent de gérer les affaires de la Communauté comme de bons pères de famille, de protéger la veuve et l'orphelin et de sauvegarder les libertés communales. Le valet de ville leur met alors le chaperon sur les épaules et donne au premier consul les clefs de l'Hôtel-de-Ville et des archives (…) Pour les aider dans la gestion des affaires municipales, le conseil politique, ordinairement composé de douze membres. Tandis que les faubourgs ne prenaient pas part à l'élection des consuls, ils nommaient, comme chacun des quatre quartiers, deux conseillers politiques. L'élection avait lieu ordinairement le deuxième dimanche de mai, en conseil général. Avec les consuls, les conseillers politiques géraient les affaires municipales. Chacun y avait voix délibérative ».

[257] AD34, 129 PUB 2 « Permission de faire, au lieu de syndics, des consuls qui pourront porter robes et livrées consulaires, obtenue de noble et puissante dame Louise de Cenaret, dame et baronnesse des baronnies de Ganges et Hierle, veuve délaissée de Bertrand de Pierrefort, baron de Pierrefort. Ils auront le nom de consuls, porteront des robes et chaperons, mais n'auront que les droits des syndics » (2 mai 1521).
[258] Julien ROUQUETTE, *op. cit.*, p. 15-16.

Ces procédés complexes sont assez communs dans le Languedoc des XIII[e]-XV[e] siècles[259], comme à Montpellier par exemple. Le processus peut-se résumer comme suit.

Graphe 6.4.1 : élection des membres du gouvernement urbain



Peut-on se fier à cet acte de 1521 ? Les pratiques du XIV[e] siècle attestent-elles de l'ancienneté de ces règlements ? En 1521, le procédé électoral semble bien fixé et défini dans le parchemin. Mais ce procédé appartient-il à un passé pluriséculaire ? A-t-il été le fruit d'un long travail de réformes ?

4.2 - Histoire institutionnelle du syndicat gangeois

4.2.1 - 1271-1336 : la lutte pour le syndicat gangeois

La plus vieille élection syndicale connue date de 1271. Si des syndics sont connus plus tôt, tout porte à croire qu'avant les arbitrages de 1270-1271, les syndics de l'*universitas* possédaient des mandats spécifiques, plutôt que généraux[260]. La copie de l'acte du 14 août 1271 daté de 1336[261]

[259] Voir à ce sujet Monique BOURIN, *op. cit.*, 1987, « La désignation des consuls » (p. 176). On trouve par exemple ce type d'élection indirecte à Pézenas et Lézignan. Ce système d'organisation par gâche est également attesté dans la cité de Rodez, à Najac et à Saint-Affrique. Voir Florent GARNIER, « Tenir conseil dans les villes du Rouergue d'après les registres de délibérations et de comptes (XIV[e]-XV[e] siècles) », in *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen-Âge : (France-Espagne, VII[e]-XVI[e] siècles)* [en ligne]. Toulouse : Presses universitaires du Midi, 2010 (généré le 19 décembre 2023). Voir par exemple l'explication très précise du mode de scrutin de Villefranche par Lionel Germain (Lionel GERMAIN, *op. cit.*, 2022, p. 345).

[260] À titre d'exemple, il était dit que deux hommes seraient élus lorsqu'il faudrait réparer le bezal (cf. section 1).

[261] ACG, BB8. Nous avons déjà évoqué le contexte de cette copie : « *de quibus suprascriptis notis non cancellatis Ego Petrus Martialis publicus agantici notarius subrogatus dicto magistro Guilhermo Gernasii et notis suis. Post dies suos per dictum dominum condam agantici hoc instrumentum superscripti fideliter et extraxi anno domini*

fournit manifestement le formulaire pour les élections suivantes. Est retranscrit ci-dessus l'ensemble du parchemin (4 peaux) produit en 1336, et qui permet de connaître les quatre plus vieilles élections syndicales (1271, 1272, 1295, 1321). Cette transcription servira de socle pour l'étude de l'évolution du formulaire d'élection des syndics entre 1271 et 1408.

Annexe 5.1 Élection de 1271-1321

D'après ces actes, les syndics de Ganges, définis comme des habitants (« *habitatores* »), dont nous avons vu qu'ils étaient définis comme les possédants fonciers de plus de 10 livres, sont élus en place publique par l'ensemble de la communauté convoquée à cet effet. La communauté est alternativement désignée comme ses deux parties ou sa *maior pars*. Cette mention des « deux parties » suggère probablement un seuil de représentativité sociale des deux tiers des membres de la communauté d'habitant·e·s[262]. Du reste, puisqu'il n'est pas question de *sanior pars*, nous pouvons aussi supposer que le *maior* renvoie à la « majorité ». La chose est confirmée par l'ajout, fréquent à partir des années 1340 de « *et ultra* » pour renforcer la représentativité numérique de l'élection. Il s'agit d'un seuil que l'on retrouve d'ailleurs dans certains villages alentours (Brissac, Cazilhac, Saint Laurent le Minier)[263]. Les syndics sont élus pour un an. Ils sont désignés comme les administrateurs, ordonnateurs, conseillers et recteurs de l'université, office qu'ils exercent en ordonnant et en administrant les biens (*res*) et les affaires (*negocia*[264]), en défendant les causes présentes et futures et en régissant le droit de l'université le temps de leur office. Les deux syndics élus jurent sur les saints évangiles qu'ils agiront selon la justice, qu'ils respecteront les droits que les seigneurs de Ganges et l'université veulent faire valoir, et agiront pour le bien de l'université, allant même au-delà de ces exigences pour la défense de ses intérêts, en leur bonne foi et conscience pour le bien commun. Les termes de leur mandat sont de fait très généraux, il faut donc en passer par les actes de la pratique pour saisir pleinement les cadres et missions de leur office. De la même façon, rien n'est dit du mode de désignation des conseillers.

Le deuxième acte ne définit pas mieux la chose. Il s'agit de la confirmation et de l'autorisation de l'élection des syndics. La production de ce double document manifeste donc la cohésion entre l'*universitas* et son seigneur, puisque le seigneur de Ganges ne se contente pas du second document (la confirmation), mais fait porter sur le parchemin le premier acte, à savoir la réunion libre des hommes de la communauté d'habitant·e·s. L'année suivante, la nouveauté de ces

1336 ad instantiam dicte universitate nunc de agantico scilicet die 14 julii domino philipo dei gracia rege francorum regnante et hunc apposui subsequens signum meum ».

[262] C'est une règle traditionnelle bien identifiée par Monique Bourin pour les consulats languedociens (*op. cit.*., 1987, « Le fonctionnement interne des consulats », p.174, 289). On la retrouve également en Provence. Voir Nöel COULET et Louis STOUFF, « Les institutions communales dans les villages de Provence au bas Moyen Age », *Études rurales*, n°63-64, 1976. p. 67-81.

[263] Nous étudierons les *universitas* des villages proches de Ganges dans la prochaine section.

[264] À partir de la fin du XIII[e] siècle, *negocia* renvoie peut-être plus directement au commerce qu'aux affaires.

élections induit quelques changements dans l'acte, à savoir la mention explicite de l'arbitrage de Pierre de Rodez. De façon plus décisive, l'acte de 1272 comporte une nouveauté durable : la confirmation des deux syndics par le seigneur est désormais portée par les procureurs de l'*universitas*, nominalement mentionnés. Ces deux actes fournissent le cadre normal des pratiques et du formulaire notarié pour les années suivantes.

Comme nous l'avons déjà mentionné au chapitre précédent, les conflits entre le seigneur de Ganges et l'*universitas* ont contribué à infléchir ces libertés : les actes de 1295 et 1321 portent ainsi quelques modifications (élection chez les mineurs, demande de confirmation par le viguier). Mais c'est bien la trame de 1271-1272 qui fournit le privilège originel, et donc le formulaire le plus durable. D'ailleurs, les élections suivantes (1326, 1329)[265] reprennent littéralement la méthode précédente : réunion de l'*universitas* qui élit ses syndics puis présentation des élus par les procureurs ou les membres du conseil de l'*universitas* au seigneur qui les confirme dans leur office. Il faut noter toutefois qu'avant 1337, la réunion (congrégation[266] des habitants) ne se tient pas systématiquement en place publique. Ainsi, la prochaine élection connue du corpus (1326), est réalisée chez les frères mineurs[267], dans le contexte tendu que nous avons déjà présenté.

4.2.2 - 1336-1379 : une communauté de privilégiés

La transformation la plus décisive des actes d'élection des syndics se fait à partir de la sauvegarde royale, acquise à l'été 1336. Les actes d'élection de syndics suivant portent désormais la liste nominale des membres de l'*universitas*. C'est une innovation documentaire décisive dans l'histoire institutionnelle de l'*universitas*, significative du nouveau pouvoir acquis[268] (on est avant la période des décomptes). Pour le reste, le formulaire de l'acte reste le même, à un deuxième ajout près : la mention explicite de l'acte d'arbitrage de Pierre de Rodez (1271) à l'origine de l'élection des syndics, acte dont nous avons vu qu'il avait été recopié en 1336 (à l'heure de la sauvegarde). Il n'est donc pas surprenant que le même formulaire soit mis en usage. La question la plus essentielle

[265] ACG, BB9, 2E/36/06 f°4r°.
[266] À Ganges, c'est bien le terme *congregare* qui synthétise la nature de l'assemblée, il est employé tout au long du XIV^e^ siècle pour désigner la réunion des hommes de la ville devenu corps, donc personne morale. Il s'agit d'une notion commune, voir par exemple Albert RIGAUDIERE, « *Universitas*, *corpus*, *communitas* et *consulatus* dans les chartes des villes et bourgs d'Auvergne aux XII^e^ et XIII^e^ siècles », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 16^e^ congrès, Rouen, 1985. Les origines des libertés urbaines. p. 281-309.
[267] ACG, BB18.
[268] Dans l'Italie communale, la mise en liste est le pendant documentaire du pouvoir podestal et participe de l'extension de sa domination. Voir Massimo VALLERANI, « Logica della documentazione e logica dell'istituzione. Per una rilettura dei documenti in forma di lista nei comuni italiani della prima metà del XIII secolo », in Isabella LAZZARINI et Giuseppe GARDONI (dir.), *Notariato e medievistica. Per i cento anni di Studi e ricerche di diplomatica comunale di Pietro Torelli. Atti delle giornate di studi (Mantova, Academia Nazionale Virgiliana, 2-3 dicembre 2011)*, Roma, Istituto storico italiano, 2013, p. 109-146.

est donc la suivante : pourquoi, à partir de 1339, la liste nominale des habitants figure-t-elle dans l'acte ? Quelle utilité y avait-il à transcrire ces longues listes d'habitants ? Je fais l'hypothèse que le parchemin BB24, dont la partie supérieure est déchirée (date illisible), enregistre l'élection de l'an 1344, soit la troisième élection connue après la sauvegarde royale[269]. Ces listes comptent de nombreux habitants : ils sont 300 en 1339[270], puis 290 en 1342[271], et un minimum de 270 en 1344[272].

Nous avons vu qu'entre 1339 et 1348, l'*universitas* avait toujours du mal à faire reconnaître ses syndics, avant que la mort du seigneur de Ganges lors de la peste ne redéfinisse le rapport de force en sa faveur. À partir de cette date, les réunions annuelles de la communauté d'habitant·e·s sont véritablement systématiques, et s'opèrent toujours de la même façon, au même lieu, selon les deux actes, et en définissant pour ces officiers les mêmes attributions. Toutefois, à partir de 1348, une légère nouveauté se glisse dans le formulaire : désormais, ce sont les syndics sortants qui appellent à la congrégation des habitants pour l'élection des syndics. C'est là le signe d'une autonomie accentuée des institutions de l'*universitas*. Cette nouvelle méthode définie en 1348 est confirmée en 1366 lorsque Raymond Pierre s'émancipe de la tutelle de Guibert de Pierrefort et confirme à nouveau les Gangeois dans leurs libertés : un parchemin est produit pour l'occasion[273]. En effet, une autre évolution majeure de l'après 1348 est la transcription des actes d'élection de l'*universitas* dans les registres de notaire plutôt que sur parchemin. Ainsi, l'acte du 3 septembre 1350[274] fournit le nouveau modèle pour ces élections de l'*universitas* : Antonin Redier et Jacques Agri réunissent la communauté en place publique pour l'élection de Guillaume Masseguini et Étienne Cureyas ; puis les procureurs de l'*universitas* se rendent à la demeure seigneuriale pour faire reconnaître les élus. Le parchemin BB16, enregistrant l'élection du 22 juillet 1366 fournit le nouveau formulaire d'élection des syndics.

Annexe 5.2 Élection de syndics (1366)

Le nouveau formulaire développe le précédent sans profonde innovation. L'ajout de « *levando* » parmi les attributions des syndics souligne tout de même l'importance nouvelle prise par la levée des impôts par les élus de la communauté d'habitant·e·s. Comme nous l'avons montré, la levée de l'impôt est de fait au fondement des pouvoirs des syndics. Pour le reste, la définition de l'office demeure pratiquement la même. Ainsi, ils n'administrent plus seulement les *res, jura et negocia*,

[269] L'acte est de Bernard Brune, qui instrumente jusqu'en 1348. Il ne peut pas dater d'avant 1337 non plus. Enfin, et de façon plus décisive, les syndics élus sur le parchemin correspondent à ceux de l'année 1344 (Jean de Morerio et Bernard Redier) lorsque l'on compare avec les données issues des registres de notaire de Ganges. Certes, il arrive que des binômes de syndics soient reconduits ensemble avec quelques années d'écarts. Toutefois, la chose n'est pas commune, l'hypothèse la plus probable demeure donc 1344.
[270] ACG, BB10
[271] ACG, BB13
[272] ACG, BB24 : Le début de l'acte est déchiré, il manque donc le début de la liste.
[273] ACG, BB16.
[274] AD34, 2E/36/11, f°47r°.

mais *res, bona, jura et negocia*. Là aussi, l'ajout des « biens » de l'*universitas* peut s'interpréter de deux façons. Il n'est pas exclu que les syndics possèdent quelques attributs des pouvoirs urbains, au premier rang desquels les clés de la ville, peut-être un coffre (encore qu'aucune archive commune ne soit mentionné). Ces *bona* désignent plus certainement les biens saisis par les syndics dans le cadre de contrôle des comptes ou levées des tailles, dont nous avons fourni un exemple dans la précédente section. Pour marginales, ces innovations documentaires sont donc significatives de la relation entre le contrôle de la fiscalité et le renforcement du pouvoir syndical.

De même, ils ne se contentent plus seulement d'agir en justice en défense de l'*universitas*, mais précisent qu'ils peuvent agir en justice par et ou pour eux-mêmes, produire des témoins et faire appel des jugements. Le parchemin d'élection de 1408[275], *terminus* de ce chapitre, reprend les mêmes éléments. Les actes retranscrits dans les registres notariés entre 1350 et 1400 comportent également les mêmes clauses. En plus des parchemins, ces actes des registres nous renseignent sur la continuité de la pratique du double enregistrement, c'est-à-dire la confirmation des syndics présentés par les procureurs au seigneur de Ganges en sa maison ou sa cour[276]. La pratique voulait d'ailleurs que ces actes soient produits par deux notaires. Nous possédons bien un exemple conservé de ce dédoublement : l'acte d'élection du 15 juin 1382 est ainsi produit dans les registres de Bernard Étienne[277] et Guillaume Dupuis[278]. Les deux notaires produisent l'exact même acte, et les 121 membres nominalement désignés apparaissent ainsi dans le même ordre[279]. Toutefois, à partir des années 1380, une innovation semble se glisser au sein des registres de notaire : les membres de l'*universitas* dénommés dans l'acte sont désormais dénombrés.

Il faut dire que la lecture de ces longues listes produit quelques effets sur le lecteur : hormis le souci de représentativité qu'il pourrait traduire, la désignation nominale de tous les membres présents lors de la réunion pourrait s'interpréter comme une démonstration de force. Mais plus fondamentalement, il convient de s'interroger sur l'utilité du format « liste ». De fait, la liste permet avant tout de trier, l'inclusion ici vaut l'exclusion ailleurs : fallait-il pouvoir prouver qu'on appartient à l'*universitas* pour bénéficier de ses privilèges ? C'est fort probable. L'inscription des noms des habitants dans les listes pourrait bien procéder d'un souci, pour les Gangeois, d'enregistrer les noms de ceux pouvant prétendre aux privilèges.

Dans le contexte de judiciarisation des comportements civils des années 1330-1340, cet usage offensif de la liste de l'*universitas* ne surprendrait pas. Après avoir acquis la sauvegarde royale, il fallait pouvoir dire qui peut en bénéficier, et corrélativement qui pouvait bénéficier des privilèges

[275] ACG, BB19.
[276] À titre d'exemple, pour cette année 1366, voir AD34, 2E/36/29, f°8v° (8 août 1366).
[277] AD34, 2E/36/23, f°18r°.
[278] AD34, 2E/36/37, f°14v°.
[279] Mais ils ne précisent pas qui a copié sur l'autre.

commerciaux acquis au XIII^e^ siècle. Une fois n'est pas coutume, l'élection des syndics n'est pas que l'occasion de désigner des représentants, elle est simultanément un moment de discrimination des privilégiés. L'ajout discret des verbes *levando et recipiendo* parmi les attributions des syndics n'était peut-être pas tout à fait hasardeuse. Les privilèges acquis à la fin du XIII^e^ siècle précisaient que les chevaliers, clercs et damoiseaux payant les tailles fixées par les syndics pourraient bénéficier de ces privilèges. On observe bien quelques damoiseaux présents aux réunions de l'*universitas*. Appartenir à l'espace graphique de la liste revenait-il à appartenir à l'espace fiscal de la communauté ? Je fais l'hypothèse que les membres de l'*universitas* sont les habitants capables de s'acquitter des taxes.

4.2.3 - 1379-1399 : une communauté de taillables

À partir de 1379, un double changement opère dans les listes de l'*universitas*. Premièrement, les syndics tiennent les clés de la ville, qu'ils rendent symboliquement au seigneur de Ganges entre chaque mandat. Deuxièmement, les membres présents à l'assemblées des habitants sont désormais dénombrés, sans doute pour fournir l'assiette de la taille, usage ayant dû contribuer à changer le sens de ces assemblées. Je fais l'hypothèse que ce changement atteste d'un nouveau souci de justice fiscale semblable à celui ayant agité le Languedoc de ces années 1378-1382. C'est d'ailleurs la meilleure façon d'expliquer la distribution documentaire des registres notariés de Ganges : à partir du moment où les réunions de l'*universitas* sont transcrites dans les registres notariés (1335-1336), pratiquement chaque année est couverte par un document. Le seul véritable « vide documentaire » date de 1372-1378, et s'explique très probablement par la destruction de ces archives[280]. En effet, le changement d'usage, attesté pour le premier registre conservé ensuite (1379), en prenant place aux lendemains d'une des plus grandes famines du siècle, conjuguée à une révision de la fiscalité du lieu (nouveau calcul des feux à Ganges en 1373), fournit un fort élément de preuve de cette hypothèse. On retrouve semblable phénomène à Saint-Flour, où la rédaction du compoix de 1380 procède des tensions sociales liées à la répartition de la charge fiscale, comme à Pont-Saint-Esprit deux ans plus tard[281]. Des tensions similaires sont attestées à Alès dès 1377. Cette relation entre système électoral et changement de l'assiette de la taille (*per testa*) est aussi attestée à Béziers en 1381-1384[282]. Le cas de Pont-Saint-Esprit semble de fait très proche de celui de Ganges. Dans cette ville, la comparaison des listes fiscales (avant et après la révolte et le compoix), signale bien que désormais, seuls les chefs de famille foncièrement bien dotés contribuaient à l'impôt. D'ailleurs,

[280] Vincent Challet insiste sur cet enjeu et signale pourtant que les Tuchins, qui connaissaient bien les archives seigneuriales, ne les avaient le plus souvent pas détruites. Vincent CHALLET, « Un mouvement anti-seigneurial ? Seigneurs et paysans dans la révolte des Tuchins », in *Les luttes anti-seigneuriales : Dans l'Europe médiévale et moderne* [en ligne]. Toulouse : Presses universitaires du Midi, 2009 (généré le 11 avril 2024).
[281] Vincent CHALLET, *« Compoix et tensions sociales : l'exemple de Pont-Saint-Esprit (1390) », op. cit.*.
[282] Shinya MUKAÏ, *op. cit.*, 2021, p. 452.

comme à Pont-Saint-Esprit, ces années 1379-1381 voient également le nombre de membres du conseil de l'*universitas* augmenter, signe d'un plus fort contrôle des institutions financières de la communauté d'habitant·e·s puisque les conseillers procédaient au contrôle des comptes des syndics ayant charge de percevoir l'impôt. Comme à Pont-Saint-Esprit, la solution adoptée est celle du capage, un capage fort niveleur avec seulement six tranches d'impositions. Cependant, d'autres exemples pourraient signaler que cette mise en liste ne correspond qu'à un souci de manifestation de la représentativité populaire de l'élection[283].

À Ganges, ce changement d'usage des listes de l'*universitas* est-il lui aussi le résultat d'une révolte des *populares* ? La question qui se pose est celle des formes que put revêtir cette révolte à Ganges, si toutefois elle eut lieu. Sans que l'on puisse le savoir, faute de document, quelques hypothèses peuvent être esquissées à partir des données de ce chapitre. Aucune trace documentaire n'atteste de violences ou de querelles fiscales à cette date. L'étude des archives de Ganges pourrait même inciter à penser que la communauté d'habitant·e·s ait adopté un réflexe défensif face à ce qui aurait pu être perçu comme une menace militaire. Pourquoi les hommes de Ganges ne se rebellent pas ? Comme a pu l'identifier Monique Bourin[284], il y a d'abord une certaine géographie de la révolte, qui prédispose mal Ganges à la rébellion : sans pêcher de surdéterminisme, les rébellions prennent tendanciellement plus dans les zones les plus densément urbanisées, tandis que Ganges polarise une région peu densément peuplée et d'habitat dispersé[285]. De plus, il semblerait qu'une réelle reprise productive ait permis aux habitants de traverser les années 1362-1372 un peu mieux

---

283 Lionel GERMAIN, *La fabrique sociale du gouvernement...*, *op. cit.*, p. 118 : « *Ces données numériques sont d'autant plus significatives lorsqu'elles sont croisées avec les données textuelles, puisque le tournant du XIV^e^ siècle apparait très nettement, à Villeneuve, comme un moment de passage de la liste linéaire à la liste en colonne. (...). Jusqu'au tout début du XIV^e^ siècle, consuls et délibérants sont présentés comme statuant ensemble, sans distinction. À partir de ce moment-là, le discours évolue pour établir une nette distinction entre d'un côté les consuls qui « statuent », « ordonnent » ou « constituent », et de l'autre les délibérants qui « veulent », « requièrent », « conseillent » ou « approuvent ». La mutation vers des listes en colonne accompagne donc aussi cette distinction entre délibérants et consuls, c'est-à-dire entre ceux qui conseillent et approuvent et ceux qui exercent l'autorité à proprement parler. Les listes de délibérants plus fréquemment placées en eschatocole des ordonnances dans la première moitié du XIV^e^ siècle appuient peut-être cette distinction*. ». Notons toutefois que ce changement attesté en 1340 est peut-être corrélatif des changements fiscaux de cette année, qui constitue un tournant dans l'histoire de la fiscalité régionale. Dans la ville à l'étude, des contestations fiscales sont d'ailleurs connues dans les années 1330 (idem, p. 326). D'ailleurs, une chronologie semblable a été identifié pour Sérignan (voir Shinya MUKAÏ, « Languedocian village government in the late Middle Ages The case of Sérignan (Hérault) in the fourteenth century », *Cahiers de recherches médiévales et* humanists, 2021 – 1, n° 41, p. 427-462 ; *idem*, « La crise politique de la seigneurie à la fin du Moyen Âge : l'exemple de Sérignan (Hérault) au XIVe siècle », *Études Héraultaises*, vol. 50, 2018).

284 Monique BOURIN, « Les révoltes dans la France du XIV^e^ siècle : traditions historiographiques et nouvelles recherches », in *Rivolte urbane e rivolte contadine nell'Europa del Trecento. Un confronto*, Florence, 2008, p. 49-72.

285 Monique BOURIN, *op. cit.*, 2008, p. 57 : « Ce n'est pas exactement l'importance démographique, mais la densité de l'urbanisation qui semble compter : dans les zones urbanisées, même de petites villes se soulèvent, pourtant moins peuplées que les principales villes des régions peu urbanisées. Même les révoltes de cultivateurs et de ruraux, jacquerie, Tuchins, vignerons d'Auxerre appartiennent (à l'exception de la partie du Massif central qui a connu le Tuchinat) à des régions de forte densité rurale, d'agriculture productive et de villes développées. C'est un élément essentiel à porter au dossier des révoltes du XIV^e^ siècle ».

que dans le Sud. Enfin, cette révolte se situe à l'aboutissement de plusieurs dynamiques de renforcement de la communauté urbaine, mieux apte à gérer collectivement ces impositions. À Ganges, le renforcement continu de la communauté d'habitant·e·s face au seigneur a dû contribuer à favoriser une contestation sociale intérieure à la communauté d'habitant·e·s. Comme nous l'avons vu, les années 1370-1380 sont celles de l'achèvement de la prise de pouvoir de l'*universitas*, caractérisée par la tenue des clés et de l'organisation de la défense par un capitaine[286]. Les seigneurs de Ganges, à cette date, étaient déjà largement relégués dans la gestion de la fiscalité royale. Les contestations, si elles existèrent, ont plus probablement opposé les membres des élites de l'*universitas*, c'est-à-dire les familles de syndics, marchands et notaires de la ville, aux habitants moins riches pouvant rencontrer des difficultés à payer l'impôt. Or, comme nous le verrons dans la troisième partie de l'étude, dans la seconde moitié du XIV^e^ siècle, les très denses relations commerciales, et surtout de dettes, entre les *leaders* de l'*universitas* et le reste de la communauté d'habitant·e·s ont dû favoriser des négociations. De façon paradoxale, nous retrouvons donc à Ganges le même souci de justice fiscale, ainsi que la dimension patriotique du Tuchinat (la défense), mais probablement sans revêtir le caractère de révolte du mouvement, et peut-être aussi en réaction à ce mouvement de fonds, à une date où les chefs de l'*universitas* étaient parvenus à une alliance stratégique avec le seigneur de la ville. Le résultat de l'opération était pourtant le même : un renforcement de la capacité de défense de la communauté urbaine et une nouvelle répartition de l'impôt permettant le retour de la paix sociale après les conflits entre *populares* et *divites*.

4.2.4 - 1408 : la mémoire vivante de l'*universitas*

Le terminus de notre histoire est fourni par la grande charte de 1408, suivant la succession seigneuriale, voyant la confirmation des libertés et privilèges[287] de l'*universitas* de Ganges confirmée par son nouveau seigneur. Ce document permet de faire le point sur les acquis du XIV^e^ siècle. Le parchemin AA21, de 40x450cm, est composé de quatre peaux et procède de la copie des actes de 1234, 1246, 1270 et 1294 présentés dans la première partie de l'étude. Les seigneurs de Ganges promettent de respecter ces privilèges et rappellent à leurs successeurs le devoir de les respecter.

[286] Le caractère défensif du Tuchinat et son association au souci de défense militaire des communautés sont très claire. Vincent Challet en offre un exemple saisissant : « C'est ainsi qu'à Bagnols-sur-Cèze, les Tuchins furent employés par les syndics de la ville à la garde des portes et à la surveillance du territoire, ce qui transforme nos prétendus pillards en défenseurs de la communauté. » (Vincent CHALLET, « La révolte des Tuchins : banditisme social ou sociabilité villageoise ? », in *Médiévales*, n°34, 1998, p. 101-112.

[287] Comme cela a été remarqué par Xavier Nadrigny, statuts et privilèges sont synonymes de « statuts » dans ces villes du Midi. Voir Xavier NADRIGNY, *«* Dire la norme en temps de crise : Les statuts dans les registres de délibérations toulousains (1374-1440) *»,* in *Les statuts communaux vus de l'extérieur dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XII^e^-XV^e^ siècle) : Statuts, écritures et pratiques sociales - IV* [en ligne]. Paris : Éditions de la Sorbonne, 2020.

En 1433, à la suivante succession seigneuriale, ces mêmes privilèges sont confirmés. Ce grand parchemin fournit donc le *terminus* de l'enquête : après le grand conflit de la première moitié du XIV^e^ siècle, et les négociations plus pacifiques de la seconde moitié du siècle, un grand rappel de la paix entre seigneur et communauté est transcrit en 1408 en un grand parchemin qui s'emploie à manifester l'ancienneté et la probité des coutumes de la ville.

Toutefois, ce grand parchemin nous apprend aussi la stagnation relative des acquis de la communauté d'habitant·e·s : au sommet de sa puissance à l'extrême fin du XIII^e^ siècle, les malheurs de l'*universitas* de la première moitié du XIV^e^ siècle suivis des difficultés militaires de la seconde moitié du siècle ont contribué à favoriser le gel des libertés acquises par l'*universtas*. Les hommes de la communauté d'habitant·e·s se sont employés un siècle durant à les faire respecter par ses seigneurs. La chose semble définitivement acquise en ce début de XV^e^ siècle. Autrement dit, si la grande charte de 1408 peut donner l'impression qu'il ne s'est rien passé de significatif quant à l'histoire des libertés de la communauté d'habitant·e·s au cours du XIV^e^ siècle, l'étude des actes relatifs à l'*universitas* de Ganges témoigne elle d'un approfondissement de l'institution syndicale tout au long de la période. Les mots sont les mêmes, mais ils se sont chargés d'un sens nouveau, et d'une richesse de rituels et procédures administratives participant à cette acculturation de la communauté d'habitant·e·s au gouvernement de la ville.

4.3 - La monopolisation des offices

D'après le recensement chronologique des mandats, un syndic ne pouvait pas être élu deux années consécutives, comme indiqué dans l'acte de 1521. Toutefois, un espace d'un an semblait suffire. En outre, certains binômes pouvaient parfois décider d'être collectivement réélus. À titre d'exemple, en 1354, Antonin Rédier et Pierre de Utis sont élus syndics ; puis réélus ensemble en 1356. Si ces cas exceptionnels permettent de connaître les règles du jeu, la pratique consiste plutôt à faire circuler l'office parmi les principales familles impliquées dans le gouvernement urbain. Ainsi, on trouve un membre de la famille Auriol au gouvernement en 1348, 1353, 1360, 1367 ; les Figayrol occupent l'office en 1365, 1378, 1380, 1385, 1390. En outre, même si le tableau suivant signale qu'un nombre non négligeable de familles participe à ces activités, ces dernières sont toutes très liées entre-elles et ne correspondent pas à la diversité sociologique de la ville[288]. Enfin, il faut

[288] Phénomène identifié de longue date. Voir par exemple Monique Bourin, *op. cit.*, 1987, p.176 : « En somme au XIII^e^, les institutions consulaires conservent à l'université, apparemment ouverte, un rôle de premier plan dans le choix de ses administrateurs et la conduite des affaires communales. Mais en définitive, attribue les responsabilités municipales à un nombre très restreint de familles et même d'individus entre lesquels tourne le consulat ». À Pézenas, les familles consulaires occupent 70 % des sièges au conseil, et seules quatre familles ont assuré le quart de ces charges (*idem*, p. 303). À Millau, 30 familles partagent près de 560 charges consulaires (voir Florent GARNIER, *Un consulat et ses finances. Millau (1187-1461). op. cit.*, p. 234). À Saint Flour, une vingtaine de famille environ (les plus riches) rempli la majorité des mandats pendant près de 130 ans (Albert Rigaudière, *op.*

souligner que les syndics cumulent souvent les fonctions : rares sont ceux qui n'ont pas été alternativement capitaine, recteur de l'hôpital des pauvres, ou contrôleur des comptes de l'*universitas*.

Tableau 6.4.1. Les syndics de la ville de Ganges

1271-1329	Syndic1	Syndic2	1339-1344	Syndic1	Syndic2
1271	Ricard de Rodez	Bernard Gamelli	1339	Richard Stalon	Jean Simon
1272	Guillaume de la Bregoza	Pons Michel	1340	(?)	(?)
1295	Jean Bec	Guiraud Gozini	1341	Mathieu Mayafred	Robert Simon
1322	Guillaume de Floyrac	Guillaume Redier	1342	Raymond Cazas	Raymond de la Beaume
1326	Mathieu Mayafred	Pierre Paul	1343	(?)	(?)
1329	François Stalon	Raymond de Cimeo	1344	Jean de Morerio	Bernard Redier
1348-1368	Syndic1	Syndic2	1371-1391	Syndic1	Syndic2
1348	*Jacques Auriol*	Pierre de Cimeo	1371	***Jean de Sercleris***	Pierre Fredolis
1349	Antonin Redier	Jacques Agri	1372	Jean Abri	Bérenger Cancanas
1350	Guillaume Masseguini	*Étienne Cureyas*	1373	Pierre Fredolis	Jean Vabre
1351	Bernard de Podio Marino alias Redier	Pierre Fredolis	1374	(?)	(?)
1352	Pierre Auriol	Pierre Simon	1375	***Jean Castanhon alias Salvator***	(?)
1353	Jacques Vabre	Guillaume Thomayrolis	1376	*Bernard Étienne*	*Raymond Cimeoi junior*
1354	Antonin Redier	***Pierre de Utis***	1377	***Pierre Payrolier***	***Pierre de Utis***
1355	Jean Armand	Jean de Ayenis	1378	***Pons Figayrol***	Guillaume Barsalon
1356	Antonin Redier	***Pierre de Utis***	1379	Pierre Fornelli	**Jean Ricard**
1357	Raymond de Cimeo	***Jean de Sercleris***	1380	*Jean Bastier*	Pierre Figayrol
1358	***Bernard Laurie***	Jean de Suc	1381	***Étienne Berger***	Bartholome Casas
1359	Pierre Simon	*Étienne Cureyas*	1382	Jean Armand	Raymond de Cimeo senior
1360	Pierre Auriol	Jean Blancard	1383	**Étienne Paul**	Guillaume Cayrol
1361	*Jean Bastier*	Jacobus Vabre	1384	***Pierre Payrolier***	***Bernard Laurie***
1362	***Étienne Berger***	*Silvestre Bruguier*	1385	**Jean Ferrière**	***Pons Figayrolis***
1363	Jean Armand	Hugues Pierre	1386	Jean Mazet	Pierre Vallat
1364	***Pierre Payrolier***	*Pierre Salinari*	1387	***Étienne Berger***	Jean Milhasse
1365	***Pons Figayrolis***	*Bernard Roc*	1388	*Jean Vabre junior*	*Raymond Cimeoi junior*
1366	Guillaume Lanne	**Jean Ricard**	1389	Étienne Landre	(?)
1367	Jacobus Auriol	*Étienne Milhassa*	1390	*Pons Figayrol*	Jacques Lanne
1368	Pons Castanhon	Jean Vinhas	1391	Guillaume Cayrol	Jean Mazet

Lecture : en souligné figurent les syndics ayant régi l'hôpital des pauvres, en gras ceux ayant servi en tant que capitaine, en italique les contrôleurs des comptes des syndics.

cit., 1982, p.348) : « image d'une communauté gouvernée par une aristocratie mercantile qui s'en remet, pour l'essentiel des décisions à prendre, (…) à quelques juristes de bon conseil » (p. 408). À Tarascon, quelques 32 familles de conseillers monopolisent les charges pour deux siècles, ce sont aussi ceux dont la fortune se mesure en centaines de florins, avec une moyenne maximale de 942 florins pour les syndics, 783 pour les conseillers et 226 pour les officiers secondaires (Michel HEBERT, *op. cit.*, 1979, p. 125-136).

Y avait-il vraiment douze membres du conseil de la ville ? N'importe quel Gangeois pouvait-il se présenter à l'élection ? Il semblerait que pour être syndic, il fallait au préalable être membre du conseil de la ville. Il faut pourtant souligner une difficulté dans l'étude des procureurs : leur désignation est le plus souvent incomplète, et le notaire précise quasi-systématiquement après la liste de leur noms *et pluribus aliis proceres universitatis* qu'il qualifie aussi de prudhommes. Ainsi, lorsque l'on se tourne vers les procureurs désignant les capitaines dans les années 1379-1383, leurs listes sont systématiquement incomplètes.

Tableau 6.4.2. Mention des procureurs dans les actes de nomination de capitaines[289]

Date	1	2	3	4	5	6	7	8	9
09/02 1379	Étienne Payrolier	Jacques Auriol	Pierre Payrolier	Bernard Laurie	Pierre de Utis	Guillaume Guitard	Guillaume Martial	Silvestre Bruguière	Guillaume Cayrol
22/06 1380	Bernard Laurie	Étienne Berger	Jean Bastier	Silvestre Bruguière	Bartholome Cazas	-			
18/02 1381	Pierre Payrolier	Jacques Auriol	Étienne Berger	Jean Armand	Guillaume Guitard	Pierre Fornel	Étienne Paul	Pierre de Utis	Jean Ricard
04/09 1381	Jacques Auriol	Pierre Fornel	Pierre Texier	Silvestre Bruguière	Jean Armand	-			
03/12 1381	Bernard Laurie	Pierre Payrolier	Guillaume Barsalon	Mathieu Bonail	Étienne Paul	André Gernas	-		
18/02 1382	Jacques Auriol	Pons Figayrol	Raymond Cimeo	Andre Cezane	Silvestre Bruguière	Pierre Fornel	André Gernas	Raymond Beysset	Pierre Payrolier
25/03 1382	Jacques Auriol	Pierre Payrolier	Jean Castanhon	Jean Vabre	Pierre Fornel	-			
01/05 1383	Jacques Auriol	Bernard Laurie	Jean Ricard	Jean Armand	Pierre Mazet	Raymond Olier	-		
02/09 1383	Étienne Berger	Pierre Fornel	Andre Michel	Pierre Figayrol	Bernard Laurie	Guillaume Cayrol	Pierre Fredol	Pons Figayrol	-

Lecture : en rouge sont figurés les procureurs qui ont aussi été syndics de l'*universitas*, et en bleu ceux qui ne sont que connus comme procureurs.

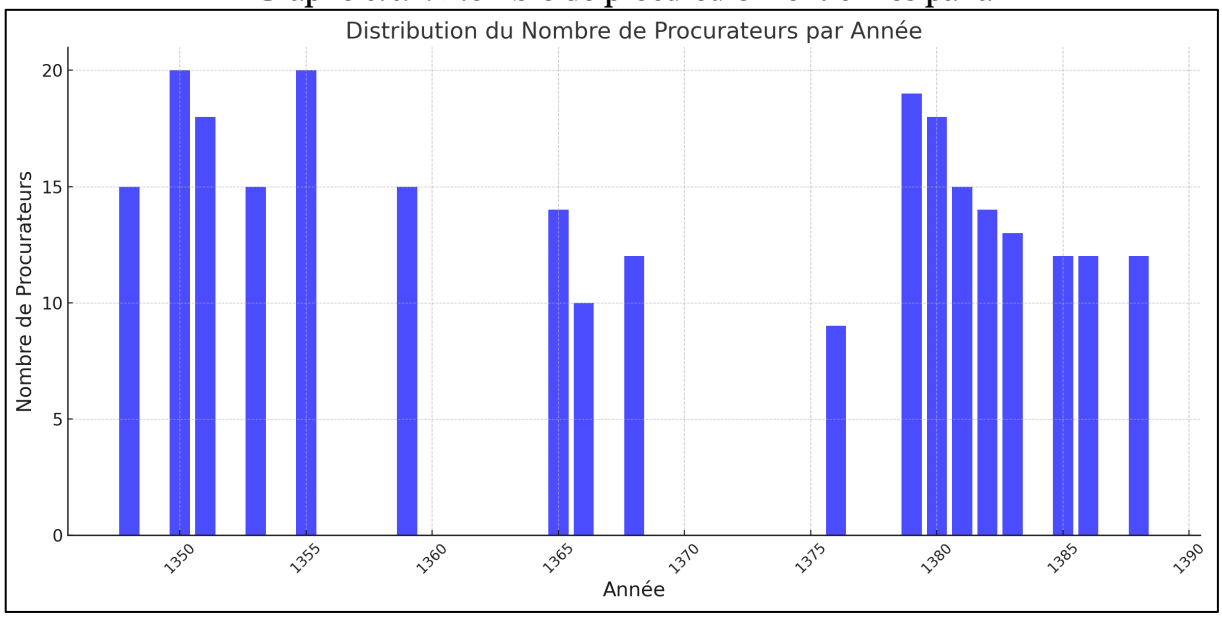
D'après ce tableau, neufs différents procureurs sont connus pour l'année 1379 ; et dans les années suivantes, ils viennent à trois reprises à cinq membres seulement. On note en sus que ce sont souvent les mêmes qui sont signalés. Cela suggère qu'il y a, parmi les membres du conseil de la ville, un petit groupe particulièrement actif qui se détache. Ce petit groupe est celui qui vient fournir les syndics et capitaines. Il faut donc agréger toutes les mentions connues des listes des procureurs pour avoir une idée des contours réels de ce groupe, qui excède un peu celui des familles syndicales.

Pour l'année 1379, ce sont en réalité dix-neuf membres qu'il est possible de connaître ! Soit nettement plus que les neuf procureurs cités dans ce seul acte. Il faut ajouter à cela la mauvaise connaissance que l'on peut avoir des procureurs d'avant-peste. Seule l'année 1339 est bien documentée grâce aux nombreuses plaintes contre la non-reconnaissance des syndics. Cette année-là, ce sont 35 procureurs qu'il est possible de dénombrer. En 1350, année bien documentée elle aussi, ils ne sont plus que 20. Leur nombre tombe à une petite quinzaine dans les années 1360-

[289] Les références des actes sont déjà citées dans la sous-section sur les capitaines.

1378, exceptionnellement seize - dix-neuf en années 1379-1380, puis se stabilise sur ce seuil des quinze membres à la fin de la période. S'agit-il d'un pur effet démographique, ou y a-t-il en arrière-plan une fermeture du gouvernement communautaire ? L'instabilité du nombre de conseillers n'est pas une exception gangeoise[290]. Il est possible que l'on ait restreint le nombre de procureurs du conseil à 20 membres, puisque la valeur n'est plus jamais dépassée à partir de 1348, qui constitue un point de bascule dans l'histoire du gouvernement de l'*universitas*. Mais il est impossible de démontrer tout à fait que ce seuil des 20 membres est une limite de droit plutôt que de fait[291].

Graphe 6.4.2. Nombre de procureurs mentionnés par an



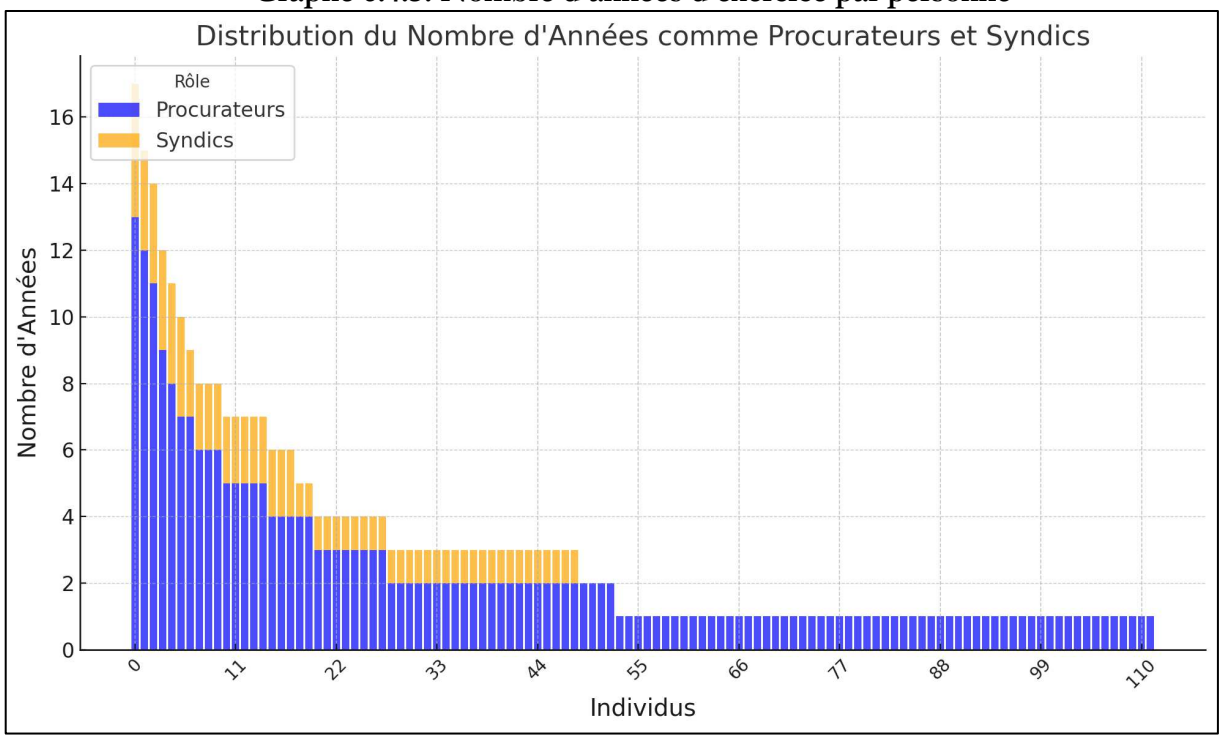
Lecture : En 1368, 12 procureurs différents sont mentionnés. Ne sont renseignées que les années pour lesquelles plusieurs documents offrent des mentions distinctes des noms de procureurs de l'*universitas* que j'agrège ici.

Ainsi, au cours de la période 1348-1388, sur un corpus de 264 mentions de procureurs, nous pouvons compter 112 personnes distinctes, parmi lesquelles 81 patronymes. La distribution est toutefois inégale : Jacques Auriol apparaît par exemple 14 années en tant que procureur, tandis que près de la moitié d'entre eux ne figure qu'une seule fois parmi ces listes (distribution médiane à 1, moyenne à 2.3). Les documents relatifs à la capitainerie nous permettent de bien connaître ce groupe au cours des années 1379-1383. En l'espace de quatre ans, 39 personnes différentes occupent cette fonction. Parmi eux, Jacques Auriol et Étienne Berger sont procureurs cinq années consécutives, cinq personnes le sont quatre années, trois personnes trois années et huit personnes deux années. Autrement dit, il ne semble pas y avoir de durée limitée au mandat de procureur, mais

[290] À Saint-Flour en Auvergne, le nombre de conseiller de la communauté varie entre 14-40, avec une tendance nette à dix-huit (Albert RIGAUDIERE, *Saint-Flour, op. cit.*, 1982, p. 133).
[291] À titre de comparaison, le petit *castrum* de Sumène, juste au nord de Ganges et lui aussi dominé par Bertrand de Pierre, obtient le 4 septembre 1394 (contre 80 francs or), que les habitant puissent désormais élire annuellement deux syndics et quatre conseillers perpétuels, qui prêteront serment devant un officier seigneurial (le viguier d'Hierle ou le bayle de Sumène), concession vite confirmée par le roi de France (Paris, août 1395). Voir Guy, t.2, p. 44-45.

la norme semble d'occuper cette fonction moins de trois années consécutives ; ceux qui l'occupent plusieurs années consécutives sont préférentiellement ceux ayant été ou qui deviennent plus tard syndics de l'*universitas*. À la fin de la période, il semblerait bien que l'habitude de nommer douze conseillers se fasse jour (c'est le cas en 1385, 1386 et 1388). Une fois de plus, il semblerait bien que la « forme passée » mentionnée dans l'acte de 1521 procède en réalité du résultat d'un siècle de pratiques, qui se fixent progressivement vers la fin du XIV[e] siècle. Toutefois, quant au mode d'élection, il est impossible de savoir comment sont désignés les procureurs à Ganges, car les listes sont souvent incomplètes. Il apparaît en tous cas que, comme à Pourrières[292], il ne s'agit pas tout à fait d'un club fermé, même s'il réunit les plus riches et puissantes familles de la communauté, soit la petite oligarchie urbaine[293].

Graphe 6.4.3. Nombre d'années d'exercice par personne



Lecture : Sur un corpus de 110 procureurs et syndic ordonnées selon le nombre décroissant de mandat, chaque bâton représente une personne.

[292] Nöel COULET, « Population et société à Pourrières, 1368-1430. Premier bilan d'une enquête », *Études rurales*, n°51, 1973. p. 85-111. Voir aussi Coulet, Nöel. Stouff, Louis. « Les institutions communales dans les villages de Provence au bas Moyen Age », *op. cit.*. Il s'agit d'un phénomène relativement généralisable. Voir par exemple Lionel GERMAIN, *op. cit.*, 2022, p. 334. Cette tendance oligarchique du gouvernement urbain est chose commune en Languedoc (Monique BOURIN, *op. cit.*, 1982, p. 291-295). À titre d'exemple, voir le cas de Sérigan (Shinya MUKAÏ, *op. cit.* 2017, p. 167).

[293] Il faut dire que, de ce point de vue, le syndicat gangeois ressemble fortement à celui de la ville de Chirac en Gévaudan. Voir Philippe MAURICE, « Un exemple d'organisation municipale au XV[e] siècle : le syndicat de Chirac », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 105, N°202, 1993. p. 183-208.

Le corpus des syndics suit une logique comparable, pour un corpus de 49 syndics connus, et 41 patronymes, la majorité ne le sont qu'une fois, avec un *maximum* de 4 exercices pour Pons Figayrol. Sur les 112 procureurs, au moins 35% ont été syndics tandis qu'au moins 81% des syndics ont été procureurs. Compte tenu de la vacuité de notre documentation, il y a donc de grandes chances que les syndics soient exclusivement élus parmi le collège des procureurs de l'*universitas* et/ou qu'ils rejoignent ses rangs en fin de mandat.

La distribution de leur participation aux élections des syndics sont d'ailleurs dissemblables à celles des autres membres de l'*universitas*, y participent tendanciellement plus et leur distribution est plus verticale. Près de la moitié des membres de l'*universitas* ne figure que sur une liste, pour l'ensemble de la période, tandis que les membres du gouvernement figurent rarement sur moins de quatre d'entre elles. Leur position institutionnelle se traduit donc logiquement en présence dans les assemblées.

Conclusion de la section 4. Une oligarchie municipale

Comme l'a bien synthétisé Monique Bourin, le XIV^e^ siècle est l'époque où se « rode le système »[294]. Nous avons montré dans les chapitres précédents les luttes pour la reconnaissance des privilèges acquis à la fin du XIII^e^ siècle des hommes et les femmes de la communauté d'habitant·e·s face à leur seigneur. La reconquête de ces libertés, commencée à partir de 1336 et confirmée aux lendemains de la peste noire, suppose leur mise en pratique. La seconde moitié du XIV^e^ siècle est peut-être plus qu'une période de rodage, elle est aussi un temps d'innovation du point de vue de l'histoire des institutions de la communauté d'habitant·e·s. Contre le mirage des coutumes de 1408, l'étude des actes d'élection des syndics rend compte des changements incrémentiels des pratiques des assemblées communautaires. Ces changements reflètent l'empuissancement de quelques familles qui monopolisent progressivement les offices communautaires. Cette prise de pouvoir se définit avant tout par le souci de contrôler les finances urbaines, dans un contexte de militarisation et de fiscalisation croissante de la communauté urbaine.

[294] Monique BOURIN, « Historiographie des communautés de la France méridionale », op. cit : « Le XIV^e^ siècle provençal, et surtout sa deuxième moitié, semble être une période où se rode le système, avec de sensibles différences dans la pratique d'un village à l'autre. C'est au XV^e^ que selon J.-P. Boyer est atteint la maturité du système de syndicat. L'administration interne se fait plus complexe (…). La panoplie des employés municipaux, mais aussi des prud'hommes aux tâches arbitrales bénévoles, est abondante. (…) Les procédures de désignation des syndics sont pour une large part en place dès le début de la période, mais ne cesse d'être retouchée, au profit d'une cooptation de plus en plus verrouillée ».

Conclusion du chapitre 6. La guerre des taillables

Le rapport de force entre les seigneurs et l'*universitas* de Ganges semble s'inverser de part et d'autre du basculement des années 1340-1370. Après les conflits de la première moitié du siècle, passé 1339, la sauvegarde royale et le début de la guerre de Cent ans redéfinissent les systèmes d'alliance locaux : syndics et seigneurs pactisent. Progressivement, les hommes du gouvernement urbain, qui sont aussi les créanciers de la ville, prennent le contrôle de la perception des revenus seigneuriaux. Le rapport de force évolue, mais il convient de ne pas trop surestimer ces mutations. La seconde moitié du XIV^e^ siècle n'est pas le marchepied du libéralisme communal face à l'autoritarisme seigneurial[295]. La commune et la seigneurie ne sont pas des principes contradictoires mais des institutions compossibles. Le développement des institutions syndicales s'est largement développé par délégation et en relation avec la participation nouvelle des membres des élites urbaines à la baronnie de Ganges. L'alliance des syndics-*mercatores* aux Pierre de Ganges fut la condition de possibilité de ces transformations.

Dans le nouveau contexte de guérilla des campagnes, la prise en charge des affaires militaires par les hommes de l'*universitas*, jointe à la participation fiscale accrue des habitant·e·s, contribuent au renforcement des institutions communautaires. Un nouveau degré d'autonomie est acquis par l'*universitas* vers la fin des années 1360, lorsque la pression fiscale et les risques militaires augmentent (v.1368-v.1376). Il est probable que ces tensions se soient résolues à la fin des années 1370-1380, dans le contexte de la révolte des Tuchins (v.1376-v.1380). Le changement d'usage des listes de l'*universitas*, jumelé aux pertes documentaires des années précédentes et à l'entreprise générale de révision des feux de 1377, corroborent l'hypothèse d'une résolution de ces tensions fiscales par les hommes et femmes de la communauté d'habitant·e·s. Cette autonomie, à ne pas dissocier du cadre seigneurial la rendant possible, se caractérise principalement par l'adjonction progressive de pratiques du gouvernement urbain, au premier rang desquelles le contrôle des comptes des syndics.

En 1408[296], à la fin de notre période, une grande charte vient résumer les libertés et privilèges des Gangeois·e·s : elle se contente de retranscrire bout à bout les parchemins de 1234-1295. En dépit du sentiment de placidité que pourrait revêtir l'histoire gangeoise du XIV^e^ siècle, vue à petite échelle, il y a au contraire, à grande échelle, une multitude de micro-conquêtes et de victoires incrémentielles de la communauté d'habitant·e·s. Les registres de notaires de Ganges offrent donc une tout autre vision que celle des parchemins : face aux grandes césures chronologiques, qui importent dans la mémoire de cette communauté, nous avons restitué la multitude de pratiques

[295] C'est du reste, un modèle qui a aussi largement façonné l'historiographie italienne. Voir notamment l'introduction (p.16-17) de Andrea ZORZI (dir.), *Tiranni e tirannide nel Trecento italiano*, Rome, Viella, 2013.
[296] ACG, AA3.

quotidiennes venant déformer et redéfinir ces libertés, et *in fine*, les rapports de force entre le seigneur de Ganges et la communauté d'habitant·e·s. Les pratiques du gouvernement urbain sont réinventées, de façon incrémentielle, au cours des années 1348-1382. Elles aboutissent à l'approfondissement de ses institutions et de la maîtrise de son territoire. Logé dans l'inefficience de l'administration seigneuriale[297], le gouvernement urbain de la communauté d'habitant·e·s sort renforcée malgré les difficultés du siècle. Lorsqu'en 1408 le parchemin réitère les libertés de 1294, insistant sur la *stabilitas* de son ordre institutionnel, les mots sont les mêmes, mais leur contenu a profondément changé. Ces anciens droits et libertés énoncés correspondent désormais à des pratiques routinisées qui se fixent progressivement dans la seconde moitié du siècle. Ces innovations sont l'œuvre d'un petit nombre de familles très connectées, proches du pouvoir seigneurial, essentiellement portées par les gros marchands, artisans et scripteurs de la ville, qui se partagent ces offices pour la défense de leurs intérêts communs[298]. C'est le rapport entre ce petit groupe et le reste de la société gangeoise qu'il convient désormais d'étudier : celui *probi homines* de l'*universitas*, dominants parmi les survivant·e·s de 1348.

[297] Monique BOURIN, *op. cit.*, 1987, p. 168.
[298] Nous retrouvons ici la thèse de Guido ALFANI (*op.cit.*, 2019) selon laquelle la construction de l'État fiscal participe à la constitution d'un petit groupe d'hommes qui s'enrichissent par la participation à ses procédures afférentes.

STABILITAS

Troisième partie : vivre dans la bascule (1348-1368)

Introduction de la troisième partie : assurer la *stabilitas* au temps du basculement

Paradoxalement, les lendemains documentés de la peste sont le temps d'une refondation, d'une remise en ordre. Par une fondation de chapelle, les notaires de Ganges mettent en exergue la *stabilitas*, valeur ultime en temps de basculement. Le choix d'ériger la stabilité en vertu ne saurait être dissocié de ce contexte exceptionnel : la *stabilitas* désigne un rythme continu, sans bifurcation dirait Andrew Abbott. Son antonyme est la rupture ou la crise, le *turning point*, celle du temps que vivent les contemporains de la peste noire. Comment reconstruire le monde d'avant dans les conditions du monde présent, monde dans lequel les mort·e·s sont plus nombreux que les vivant·e·s ? La pacification du conflit seigneurial s'inscrit dans ce nouvel horizon des survivant·e·s, tout comme la reconstruction d'une mémoire communautaire. Ce contexte de basculement se lisait aussi dans la quasi-disparition des archives de l'*universitas* entre 1294 et 1336 et leur meilleure sauvegarde à partir 1348. Lorsque Guibert de Pierrefort réactive les testaments des anciens Pierre exigeant la reconnaissance des libertés de l'*universitas*, il clôt une période de révolution (mouvement circulaire) sans doute pensée comme ayant aboutie aux surmortalités. Ce nouveau monde ne peut qu'être une réaffirmation de l'ordre, c'est-à-dire un retour à l'ancien temps. Les notaires sont les médiateurs de cette *stabilitas* ; à la fois collective, soutenue par la *memoria* (les parchemins de l'*universitas*) et familiale ou personnelle, portée par la spiritualisation des relations de domination (les registres notariés)[1]. À présent, nous nous logerons à l'intersection de ces deux réalités en analysant ces relations de manière synthétique. Les trois prochains chapitres tentent d'articuler les approches macro et microsociologiques : à l'échelon intermédiaire (mésosociologique), il s'agit de restituer les relations entre les formes et modalités personnelles (ou plutôt familiales) et collectives de la reconstruction.

La période étudiée peut être divisée en trois segments, ou trois coupures[2] de lignes selon la typologie deleuzo-guattarienne[3]. La typologie exposée ci-après a pour objectif de structurer les

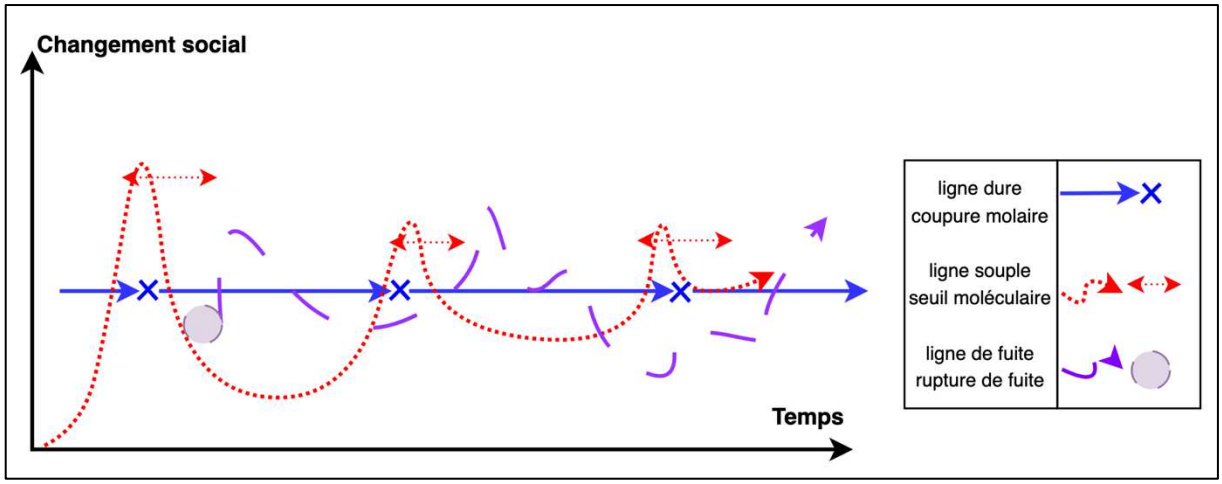
[1] N'oublions pas, ici, qu'il ne s'agit jamais que d'une maigre partie de l'ensemble de la production documentaire de ce temps et de ce lieu. Les archives ecclésiastiques, notamment, furent détruites. Pour rappel, c'est la signification sociale de ce corpus qui nous intéresse, mais il est difficile de le positionner sans avoir connaissance de l'ensemble de la production documentaire de ce temps.

[2] Cette théorie est en partie reprise à Foucault : « La théorie des coupures est donc une pièce essentielle du système. Il faut poursuivre les séries, traverser les niveaux, franchir les seuils, ne jamais se contenter de dérouler les phénomènes et les énoncés suivant la dimension horizontale ou verticale, mais former une transversale, une diagonale mobile, où doit se mouvoir l'archiviste-archéologue » (Gilles DELEUZE, *Foucault*, op. cit., p. 30).

[3] Gilles DELEUZE et Félix GUATTARI, *Mille Plateaux*, Paris, Éditions de Minuit, 1980, et particulièrement « 1933 : Micropolitique et segmentarité » et « 1730 : Devenir-intense, devenir-animal, devenir-imperceptible ». Sur les rapports avec l'histoire, ce paragraphe résume et adapte les thèses présentées dans : Guillaume SIBERTIN-BLANC, « Les impensables de l'histoire. Pour une problématisation vitaliste, noétique et politique de l'anti-historicisme chez Gilles Deleuze », *op. cit.*

données observées en mettant en correspondance chaque ligne d'actualisation[4] (lignes dure, ligne souple, ligne de fuite), que l'on peut définir comme des temporalités en devenir actualisées dans un présent vivant, avec le type de segmentation qui lui est propre (coupure molaire, seuil moléculaire, rupture de fuite), c'est-à-dire des événements dont l'intensité ou la puissance contribue à définir le contenu de ces lignes. Gilles Deleuze et Félix Guattari reprennent la typologie braudélienne distinguant l'histoire des structures, « quasi-immobile (…) lente à couler et à se transformer », l'histoire lentement rythmée des groupes et groupements » et l'histoire traditionnelle ou événementielle, « aux oscillations brèves, rapides, nerveuses », typologie qui recoupe le « temps géographique », le « temps social » et le « temps individuel »[5]. Ils proposent une nouvelle articulation de ces trois strates en plaçant les formes et les expériences du changement social au cœur des temporalités. En résumé, la typologie distingue trois segmentations de lignes se superposant : la coupure molaire d'une ligne dure, c'est-à-dire le passage d'une séquence temporelle à une autre dans un système structuré ; les seuils moléculaires d'une ligne souple, fêlures ou petites divergences ajustant ou modifiant progressivement un système fluide ; les ruptures d'une ligne de fuite, des bifurcations souterraines ou désegmentées, portant les fêlures dans leur intensité maximale, traversant ces structures pour créer autre chose. Elles peuvent être schématisées comme suit.

Graphe 7.0.1. Schématisation des relations entre lignes et segments



[4] Selon la définition de Guillaume Sibertin-Blanc : « Le concept de ligne et la typologie dont il fait l'objet permettent de penser comment nos différentes manières de nous rapporter au temps, nos modes individuels et collectifs de temporalisation, impliquent des régimes de signes et des dispositifs de normes (agencements) qui investissent tant les actions que les perceptions et la mémoire, qui organisent les attributions et les significations, qui règlent et normalisent les changements des corps et les transformations de la pensée. » (*ibid.*).

[5] Fernand BRAUDEL, *La Méditerranée et le Monde méditerranéen à l'époque de Philippe II*, Paris, Armand Colin, 1949, p. XIII-XIV cité dans Alain MAILLARD, « Les temps de l'historien et du sociologue. Retour sur la dispute Braudel-Gurvitch. *Cahiers internationaux de sociologie,* 119(2), 2005, 197-222. Voir aussi Gérard NOIRIEL, « Comment on récrit l'histoire. Les usages du temps dans les *Écrits sur l'histoire* de Fernand Braudel », *Revue d'histoire du XIXe siècle* [En ligne], 25 | 2002, mis en ligne le 07 mars 2008.

Dans le cadre de cette recherche, cette conceptualisation porte l'intérêt de souligner la multiplicité et la superposition des rythmes de la reconstruction, en rapportant systématiquement l'intensité de la forme de segmentation à la temporalité en devenir qu'elle produit. Cette typologie est plus intéressante que la distinction classique entre une crise de court terme, une rupture de moyen terme ou un basculement de long terme, car elle offre une vue plus dynamique et fluide des transformations, sans les enfermer dans une périodisation trop rigide (et téléologique) : ces changements correspondent à des processus multiples et simultanés, même si nous en soulignons les saillances. En outre, son atout décisif est de penser ensemble l'histoire et le devenir[6], en plaçant la contingence, les possibles et l'événementialité au cœur de la relation dans un présent vivant (processus d'actualisation des virtuels) : l'événement est l'espace-temps des « nuées non-historiques »[7], actualisation de virtuels traçant des lignes d'actualisation ou des durées en devenir distinctes[8]. Cela revient au fond, du point de vue général de la philosophie de l'histoire, à insister le « mouvement en train de se faire »[9], ou l'immanence des pratiques et dynamiques observées. Placer les devenir-autres des événements au cœur de l'histoire traduit mieux les rythmes des changements sociaux issues de ces « crises du XIV^e^ siècle » (aux contours incertains) que le seul l'appareillage conceptuel articulant choc exogène et adaptation endogène. Ainsi, cette philosophie permet de lier temporalités historiques et anhistoriques, ce qui revient pour nous à mettre au cœur du dispositif l'expérience des survivant·e·s, les durées multiples des contemporains de la peste noire.

Les trois prochains chapitres portent sur la période 1348-1400 mais privilégient les années 1348-1368. Les années 1369-1380 sont très mal documentées, tandis que les registres de la période 1380-1400, bien que dépouillés, n'ont pas fait l'objet d'une intégration systématique à la base de données. Une méthode dite d'ethnographie des transactions[10], définie au deuxième chapitre de la thèse, est adoptée. L'étude des actes notariés, rassemblant des milliers de transactions aux typologies diverses, offre autant de fragments du monde social à analyser. Chaque type documentaire sera examiné en fonction de la relation qu'il formalise. La première étape consiste ainsi à définir le type documentaire à l'étude, la nature de la relation qu'il supporte et les objets

[6] Il retravaille la distinction foucaldienne de l'archive et de l'actuel (Gilles DELEUZE, « Qu'est-ce qu'un dispositif ? », in *Michel Foucault philosophe*, Paris, Seuil, 1989, p. 191).
[7] Héritage nietzschéen de Deleuze et Foucault, selon Guillaume Sibertin-Blanc (sans référence exacte).
[8] Il faut distinguer l'actualisation de l'effectuation de l'événement, la seconde désigne : « l'opération théorico-pratique par laquelle une société contrôle les lignes de fuite et les puissances de mutation que ces lignes actualisent, en les inscrivant sur le plan de référence majeur. L'histoire a pour fonction d'*effectuer les événements virtuels et les devenirs moléculaires* dans des états de choses molaires, c'est-à-dire de réduire les charges d'événementialité ou de discontinuité qu'ils comportent en les rabattant sur l'organisation molaire des corps et des pensées » (Guillaume SIBERTIN-BLANC, « Les impensables de l'histoire », *op. cit.*.
[9] Gilles Deleuze et Félix Guattari, *Qu'est-ce que la philosophie*, *op. cit.*, p. 22.
[10] Florence WEBER, « De l'anthropologie économique à l'ethnographie des transactions », in *Le marché de la terre au Moyen Âge*, Rome : École Française de Rome, 2005, p. 29-48. ; Julie CLAUSTRE, *Transiger. Éléments d'une ethnographie des transactions médiévales*, *op. cit.*, 2019.

impliqués. Ensuite, nous analyserons la distribution chronologique des actes, pondérée par leur volume annuel, afin de saisir la dynamique des relations et d'identifier les continuités et les bifurcations propres à chaque segment. Enfin, nous sélectionnerons des dossiers transversaux dans lesquels ces actes jouent un rôle central, permettant des croisements avec d'autres types documentaires pour mieux cerner leur fonction distinctive. Dans le chapitre 9, tous les dossiers étudiés proviennent d'un même espace productif : le finage de Laroque, situé à un kilomètre de Ganges, permettant une étude de cas minutieuse. Dans le chapitre 10, l'approche biographique mettra en évidence le rôle des relations familiales (en lien avec le chapitre 8) dans la reconstruction des infrastructures productives et commerciales de la ville. Dans ce chapitre 8, enfin, nous privilégierons une sélection plus variée de dossiers, choisis en fonction des problématiques de recherche abordées. Cette méthode en trois temps permet d'examiner la manière dont les pratiques notariales structurent et reflètent les dynamiques de stabilisation de l'ordre sociale au temps du de la bascule. Elle permet également d'envisager la pluralité des rythmes et dynamiques des changements sociaux.

Les trois prochains chapitres sont organisés selon la typologie construite au deuxième chapitre, distinguant les actes relatifs à la famille, au foncier et aux créances ; ils correspondent à une étude de la reconstruction démographique (chapitre 7), des structures productives (chapitre 8) et commerciales (chapitre 9). Une attention particulière est portée aux rythmes de ces reconstructions. Sont distingués les coupures molaires de la ligne dure, soit les temps de surmortalité (1346-1352, 1361), les seuils molaires de la ligne souple, soit les temps de reconstruction (1352-1360 ; 1362-1368), et les ruptures de la ligne de fuite, soit le basculement opéré au cours de cette double décennie (1348-1368) mais dont les effets ne sont perceptibles qu'un siècle plus tard (v.1450).

Chapitre 7. Les survivances des morts

Introduction du chapitre 7 : démographie de Ganges

L'étude de la communauté d'habitant·e·s et de ses relations avec le seigneur de la ville et les pouvoirs régionaux a mis en lumière la crucialité des conjonctures de surmortalités. La radicalité de la césure produite par l'épidémie de peste de 1348 confine parfois à une écriture proprement réactive de l'histoire du XIV^e^ siècle : *deus ex machina*, les sociétés s'adaptent face au choc[1]. Cette lecture est tributaire d'un rapport naturaliste[2] à l'objet, contre lequel il ne faudrait non plus raisonner en historien·ne de l'environnement (déterminisme), mais en historien·ne environnementaliste[3]. Il ne s'agit donc pas seulement de révéler les effets d'un choc exogène sur un monde social stable, mais d'intégrer une variable nouvelle à un monde en recomposition. Il convient ainsi de mettre l'accent non seulement sur les adaptations *a posteriori* et leurs devenirs virtuels, mais aussi sur les dynamiques préexistantes qui façonnent, en amont, les mécanismes de cette adaptation.

Les effets les plus claires et distincts des épidémies de peste sont démographiques. Comme cela a été récemment calculé[4], à l'échelle européenne, près de 65% de la population est décimée entre 1347 et 1362. Ces moyennes cachent certes des disparités considérables[5]. La vieille question d'Élizabeth Carpentier n'a toujours pas trouvé de réponse : « la peste noire est-elle la cause principale de la dépression qui semble caractériser alors l'économie européenne ? Ou bien n'est-elle qu'un simple aspect, secondaire et non nécessaire, de cette longue contraction ou des bouleversements qui accompagnent inéluctablement la naissance d'un nouveau mode de production ? »[6]. Cette problématique formulée en 1962 n'est que plus prégnante aujourd'hui avec

[1] C'est notamment le cas de l'historiographie anglaise, dominée par les travaux de Bruce CAMPBELL (*The Great Transition, op. cit.*), même si ces auteurs s'en défendent souvent de façon formelle.

[2] Je fais référence ici à la définition ou au modèle proposé par Philippe DESCOLA (*Par-delà nature et culture*, 2^e^ éd. Paris, Gallimard-Folio, 2015).

[3] Une tentative a été esquissée par Patrick Boucheron au Collège de France (2019-2022). Les cours sont disponibles sur le site du Collège de France [https://www.college-de-france.fr/fr/chaire/patrick-boucheron-histoire-des-pouvoirs-en-europe-occidentale-xiiie-xvie-siecle-chaire-statutaire/events]. On peut saluer dans le même sens l'approche globale proposée par Monica Green : Monica H. GREEN (ed.), *Pandemic Disease in the Medieval World : Rethinking the Black Death*, Arc Humanities Press, 2015 ; *Idem*, « A New Definition of the Black Death : Genetic Findings and Historical Interpretations », *De Medio Aevo*, 11(2), 2022, p. 139-155 ; *Idem*, « The Four Black Deaths », *The American Historical Review*, 125(5), 2020, p. 1601-1631 ; elle propose aussi une veille scientifique pluridisciplinaire sur le sujet (Monica H. GREEN et Joris ROOSEN, *The Mother of All Pandemics : The State of Black Death Research in the Era of COVID-19* - Bibliography. Unknown, 2023). Avant les travaux de Monica Green, il convient de citer l'article précurseur de Samuel Cohn (Samuel K. COHN, « The Black Death : End of a Paradigm », *The American Historical Review*, vol. 107, Issue 3, June 2002, p. 703–738).

[4] Ole BENEDICTOW, *The Black Death, 1346-1353 op. cit.*, 2006. Ce calcul est essentiellement tiré des registres des manoirs anglais. Entre 1346 et 1353, la population estimée passe de 51 265 à 13 434, soit moins de 33% de survivants. Cette évaluation a été confirmée par Bruce CAMPBELL (*The Great Transition, op.cit.*).

[5] Le troisième cours de la deuxième séquence d'enseignement Patrick BOUCHERON au Collège de France (« Après la peste noire »), fait la synthèse de ces discussions statistiques historiques et historiographiques.

[6] Elisabeth CARPENTIER, « Autour de la peste noire : famines et épidémies dans l'histoire du XIV^e^ siècle », *op. cit.*, p. 1062-1092. Elle ajoutait d'ailleurs : « Seules des monographies locales ou régionales et des études de détail

l'addition des données climatiques aux recherches. La chronologie de la peste noire s'est épaissie des deux famines l'encadrant (1346-1347, 1351-1352), qui comptent parmi les années les rudes de l'histoire de l'humanité[7].

Ce chapitre s'attache à l'étude démographique du corpus, c'est-à-dire à l'étude quantitative du nombre des vivants et des morts et à l'étude qualitative des structures de la parenté. Nous y adjoignons l'analyse des rapports à l'au-delà, qui connaissent d'importantes évolutions dans ces contextes de « conjonctures du XIV^e^ siècle »[8]. Nous envisagerons les conséquences de ces crises[9] de surmortalité sur les structures productives et commerciales dans les chapitres suivants, car elles découlent majoritairement de ces changements démographiques.

Après avoir fourni quelques évaluations démographiques (**section 1**), nous tâcherons de saisir l'impact social des surmortalités sur les structures familiales et sur les patrimoines familiaux (**section 2**) ainsi que sur les attitudes des hommes et femmes face à l'au-delà (**section 3**). Il s'agit, en résumé, d'une approche qualitative de la démographie[10].

peuvent actuellement faire progresser le débat. Mais elles ne doivent en aucun cas perdre de vue le niveau auquel il se situe ». C'est le signe des quelques progrès réalisés depuis, car les synthèses les plus récentes tendent à nuancer ce modèle en s'appuyant sur une myriade de cas européens ; cette thèse y contribue aussi.

[7] Bruce CAMPBELL, *op. cit.*, 2016, p. 277-278.

[8] Pour un résumé historiographique de ces « conjonctures », voir Laurent FELLER, « Chapitre 8. La conjoncture du XIV^e^ siècle : paysans et seigneurs face à une économie déprimée », in *Paysans et seigneurs au Moyen Âge VIII^e^-XV^e^ siècles, 2^e^ édition, Armand Colin, Paris,* 2017, p. 219-254.

[9] Sur l'usage du mot crise, voir Alain GUERREAU, « Crise », in Claude GAUVARD, Alain DE LIBERA et Michel ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, PUF, 2002, p. 369-370. Nous l'employons uniquement pour qualifier les « crises de surmortalité », concept éthique rendant compte des temporalités resserrées de ces chocs épidémiques meurtriers.

[10] Je reprends l'expression à Jean-Pierre DEVROEY, « Catastrophe, crise et changement social : à propos des paradigmes d'interprétation de développement médiéval (500-1100) » in *Isabelle SEGUY, Luc BUCHET, Catherine RIGEADE, et al., Vers une anthropologie des catastrophes*, Paris, 2009, p. 139-161 : « Sans céder au démon de la généralisation et à celui des causes finales, c'est l'hypothèse de la conjonction de facteurs endogènes (évolution sociale et économique des campagnes) et exogènes (calamités) qui s'impose pour comprendre l'évolution des paysages ruraux, avec l'enchaînement des dégradations du milieu côtier (…), des épidémies (…), des guerres et des famines. Cet enchaînement de circonstances déclenche un complexe écologique qui a dû faire reculer durablement le nombre des hommes et favoriser le recul des surfaces cultivées. (…) La voie la plus assurée aujourd'hui semble être celle d'une démographie qualitative qui cherche à percevoir comment l'homme se portait et à reconstituer des structures familiales ou des comportements démographiques ». Jean-Pierre Devroey la définit surtout à partir de l'usage de nouvelles méthodes archéologiques. Il est également possible d'étudier finement le contenu de ces changements démographiques à partir des documents écrits.

Section 1. Quand frappe la peste : démographie de Ganges au XIV[e] siècle

Introduction de la section 1. Yersinia Pestis à Ganges

L'impact le plus net des épidémies de peste est démographique. Plusieurs méthodes ont été mises en œuvre pour évaluer la variation des effectifs de population du Gangeois. La première, traditionnelle, s'attache à exploiter les listes fiscales. Cette première méthode permet de fournir une évaluation de la population initiale de cette petite ville et de sa campagne et de connaître son évolution, à grands traits. Ensuite, nous nous appuierons sur divers indicateurs indirects ou *proxy*s (nombre de vivants, de morts, de noms de famille) issus de l'exploitation quantitative des archives notariales pour vérifier ces premières évaluations et affiner la chronologie de ces évolutions démographiques. Enfin, nous exploiterons les archives contemporaines des périodes de sévices épidémiques (1348 et 1361), afin de préciser leur chronologie et de modéliser les mécanismes immédiats des recompositions.

1.1 - Le décompte des listes

1.1.1 - Feu la démographie gangeoise ! Accidents d'archives et palliatifs méthodologiques

La démographie historique[11] se résume souvent à l'étude des listes[12] fiscales, documents permettant des mises en séries parfois continues des décennies durant. Le Midi français jouit d'importants décomptes de feux et leurs rémissions. Ils ont fait l'objet de travaux anciens[13]. La méthode fut perfectionnée par Robert-Henri Bautier[14] puis Édouard Baratier[15] dans son étude provençale. Pour le Languedoc occidental, Monique Bourin[16] a précisé et cartographié ces données démographiques. Toutefois, une enquête similaire est impossible pour le Languedoc oriental, Ganges inclus. En effet, les archives de la sénéchaussée de Beaucaire, transportées et centralisées à

[11] Jacques DUPAQUIER, Michel DUPAQUIER, *Histoire de la démographie*, Perrin, Paris, 1985.
[12] L'histoire des listes au Moyen Âge est aujourd'hui renouvelée par trois volumes intitulés *Le Pouvoir des listes au Moyen Âge* (2019-2022), parmi lesquels il faut citer le chapitre de Diane CHAMBODUC DE SAINT PULGENT, « Les listes de population lucquoises des années 1370-1372 : outils d'histoire politique » (vol 1, p. 21-44). Cet exemple souligne les multiples usages documentaires possibles d'une même liste. Sur le plan conceptuel l'introduction du volume 2 fournit quelques clés fondamentales, Étienne ANHEIM, Laurent FELLER, Madeleine JEAY et Giuliano MILANI, « Listes d'objets et de personnes » (p. 5-18).
[13] Louis J. THOMAS, « La population du Bas-Languedoc à la fin du XIII[e] siècle et au commencement du XIV[e] siècle », *Annales du Midi*, 20[e] année, n°80, 1908, p. 469-487. Ensuite étudié par Emmanuel LE ROY LADURIE et Jacques DUPAQUIER, « Quatre-vingts villages (XIII[e]-XX[e] siècle) », *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, 24[e] année, n°2, 1969, p. 424-433.
[14] Robert-Henri BAUTIER et François MAILLARD, « Un dénombrement des feux, des individus et des fortunes dans deux villages du Fenouillèdes en 1306 », *Bulletin philologique et historique (jusqu'en 1610) du Comité des Travaux historiques et scientifiques,* Paris, 1966, p. 309-328 ; Robert-Henri BAUTIER, « Feux, population et structure sociale au milieu du XV[e] siècle : l'exemple de Carpentras », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 14[e] année, n°2, 1959, p. 255-268.
[15] Édouard BARATIER, *La démographie provençale du XIII[e] au XVI[e] siècle*, *op. cit.*
[16] Monique BOURIN, *Villages médiévaux…*, *op. cit*., t. 2, p. 211-225. Je tiens à remercier Monique Bourin, qui m'a généreusement soufflé l'idée d'aller regarder du côté des rémissions de feu à défaut de décompte initial. Il me faut ensuite remercier David Sassu-Normand de m'avoir aidé à trouver ces documents.

Paris en 1703 dans une salle de la Chambre des comptes, furent détruites dans l'incendie de 1737[17]. L'évaluation du nombre de feux fiscaux à Ganges est donc compromise. Le feu peut se définir comme « la maison en ce qu'elle abrite un groupe humain uni par les liens du sang, la jouissance des biens et des droits qu'il détient et sa soumission au pouvoir fiscal du seigneur et/ou du roi »[18]. Les archéologues y ajoutent traditionnellement la commensalité. Comme l'a souligné Albert Rigaudière[19], il faut bien distinguer à partir de la seconde moitié du XIV[e] siècle[20], le feu réel du feu fiscal : le second permettant de calculer l'assiette de la taille, on doit supposer qu'il porte plus d'individus que le feu réel (±4,5 personnes contre 5). Très récemment, une critique de la valeur démographique des feux en Languedoc a été formulée par David Sassu-Normand, qui souligne les difficultés d'interprétation des données languedociennes comparativement à la Provence : il suggère de pondérer à la hausse les nombres de feu de la deuxième moitié du siècle[21].

Pour Ganges, le premier document exploitable est un compoix de 1520[22]. Ce document recense 224 déclarants, soit près de 1120 individus. Ce chiffre pourrait, très approximativement, correspondre à celui de l'avant-peste. Pour le vérifier, un détour est possible. Une enquête dans la baillie de Sauve de 1293, étudiée par Ferdinand Lot[23], fournit le nombre de feux de *castra* voisins de Ganges. Certains de ces *castra*, à l'instar de Pégairolles-de-Buèges et Saint-Martin-de-Londres, sont également intégrés au compoix de 1520. Ainsi, pour 50 feux à Pégairolles-de-Buèges et 90 à Saint-Martin-de-Londres dans l'enquête de 1293, ces *castra* listent 62 et 86 déclarants en 1520. En outre, plusieurs rémissions de feux sont connues à la fin du XIV[e] siècle. À Pégairolles-de-Buèges

[17] Michel ROBERT, L'*administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis*, *op. cit*. Plus récemment, voir David SASSU-NORMAND, *Pro defensione et tuitione regni*, *op. cit.*, p. 81.
[18] Juliette DUMASY, *Le feu et le lieu. La baronnie de Séverac-le-Château à la fin du Moyen Âge,* Collection « CTHS histoire », 46, Paris, 2011, p. 15.
[19] Albert RIGAUDIERE, « Les révisions de feu en Auvergne sous les règnes de Charles V et de Charles VI », *op. cit*.
[20] Muriel VAN ELSUWE, « La révision des feux en Gascogne orientale aux XIV[e] et XV[e] siècles », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, tome 82, n°99, 1970, p. 349-358. Dans son étude, l'autrice insiste sur le principe du « fort portant le faible ». Le feu n'a pas de valeur strictement démographique, mais il permet de fonder une estimation hors *nihils*.
[21] Il faut dire que la chose est plus complexe encore, car la disjonction entre feu fiscal et feu réel se construit progressivement dans la seconde moitié du XIV[e] siècle, et n'aboutit véritablement qu'à partir du moment où les rémissions de feu ont été menées, soit à l'extrême fin du siècle. Aussi, lisser les coefficients démographiques des listes de feu posent nécessairement problème. Voir à ce sujet Sassu-Normand, *op. cit.*, 2013, p. 388-401. D'après l'étude démographique de David SASSU-NORMAND présentée au deuxième Workshop d'Ecomed (« Les relevés de feux comme source d'histoire démographique en Languedoc et en Provence au bas Moyen Age » ; à paraître), on pourrait même envisager des coefficients multiplicateurs allant du simple au double. Les chiffres présentés dans son étude sont de fait très troublants. En résumé, avant les révisions de feu de 1376, l'étude démographique des feux est très fragile en Languedoc. Cependant, cela reste notre meilleur outil pour fournir des approximations.
[22] Bruno JAUDON, *Les compoix de Languedoc. Impôt, territoire et société du XIVe au XVIIIe siècle*, Caen, Association d'histoire des sociétés rurales, Bibliothèque d'histoire rurale, n° 12, 2014, p. 37. Bruno Jaudon définit le compoix comme un « mot fourre-tout » désignant un livre foncier enregistrant les biens-fonds taillables du ressort géographique d'une communauté.
[23] Ferdinand LOT, « L'état des paroisses et des feux de 1328 », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1929, tome 90, p. 51-107.

et Saint-Martin-de-Londres la troisième rémission de feux (1400) porte une indication précieuse : il y est affirmé qu'il s'agit bien de la 3e révision (« *pro tertia reparationem pro uno foco uno franco* »[24]), et les deux précédentes nous sont également connues. Cela comble un écueil quasi-systématique, car si l'on connaît l'état des feux à la fin du XIIIe siècle, on ne connaît que rarement l'ensemble des rémissions de feu pour un même lieu. À Pégairolles-de-Buèges, les rémissions de feu enlèvent successivement 16 feux (1373), puis 3 (1390) et 4 (1400). À Saint-Martin-de-Londres, ce sont 26 feux (1373), puis 8 (1390) et 4 (1400)[25] que l'on enlève. Ces ordres de grandeurs sont corroborés par les autres rémissions connues pour la période : en moyenne, la rémission de 1373 compte au moins trois fois plus de feux que celles de 1390 et 1400 pour un corpus de villages de tailles comparables. Rapporté à l'état des feux de 1293, cela porte le nombre de 27 et 52 dans ces *castra* languedociens avoisinant Ganges, soit une baisse de 48% et 42%. Méfiance toutefois : l'enquête dans la baillie de Sauve (1293) semble fournir la liste des feux réels, tandis que les rémissions de feux de la chancellerie royale (1373-1400) portent sur des feux fiscaux. En outre, les grosses communautés étant plus à même de négocier, il faut supposer que le nombre d'habitant·e·s réel est plus important à Ganges que dans ces petites localités. Il faut donc y appliquer quelques correctifs[26].

Tableau 7.1.1. Estimation de l'évolution démographique d'après le compoix de 1520

Données du corpus	**Sauve 1293**	**Remissions 1400**	**Compoix 1520**
Pégairolles-de-Buèges	50	27	62
Saint-Martin-de-Londres	90	52	86
Ganges	-	-	224
Évaluation démographique	**1293**	**1400**	**1520**
Pégairolles-de-Buèges	225	135	310
Saint-Martin-de-Londres	405	260	430
Ganges	936	585	1 120
Évolution démographique	**1293-1400**	**1400-1520**	**1293-1520**
Pégairolles-de-Buèges	-40%	+130%	+38%
Saint-Martin-de-Londres	-36%	+65%	+6%
Ganges	-38%	+91%	+20%
Évolution moyenne	-38%	+95%	+21%

Lecture : les données de ces tableaux sont issues documents mentionnés au paragraphe précédent. À Saint-Martin-de-Londres, l'enquête de 1293 liste 90 feux réels, les rémissions de 1400 enlèvent 52 feux fiscaux et le compoix de 1520 décompte 86 déclarant·e·s.

[24] Trésor des Chartes, JJ155, f°180v°. « Pour la troisième rémission (=réparation), pour un feu un franc ».

[25] Je tiens à remercier Jean-François Moufflet de m'avoir aiguillé dans ces recherches. Les rémissions de feux sont disponibles au format numérique sur l'interface d'humanum aux cktes : Trésor des Chartes, JJ104 f°12, JJ139 f°143 et JJ155 f°180v°.

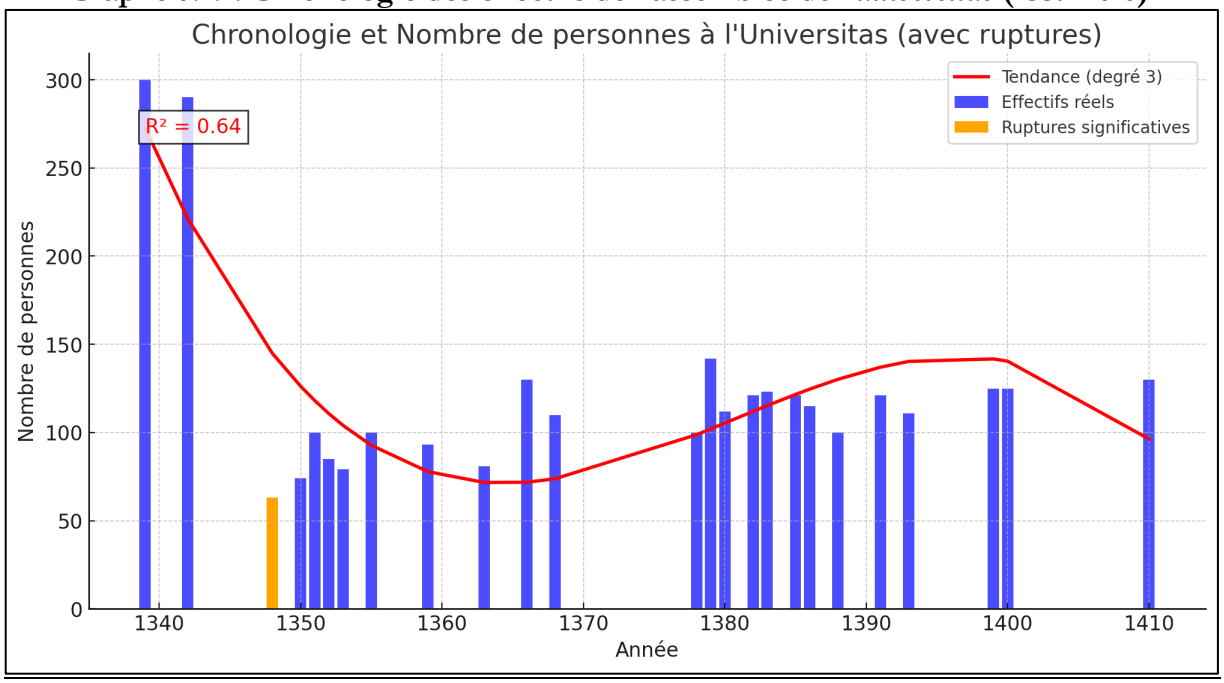
[26] On peut toutefois nuancer ce constat pour envisager une égalité relative entre villages et bourgades. Comme l'explique Muriel Van Elsuwé, à partir de l'ordonnance générale du 14 mai 1362, les villages ont obtenu à peu près autant de rémission : « la base des dix livres tournois, prescrite par les instructions de 1397, fut escamotée dans les villes, et exploitée à outrance dans les petites bourgades. » (*op. cit.*, p. 357).

D'après ces estimations, entre 1293 et 1400, le dépeuplement serait de l'ordre de 38% (Tableau 7.1.1)[27]. La réalité est probablement plus funeste encore, considérant que l'acmé démographique est ultérieure à 1293. Une lente reconstruction, un siècle durant, aurait ensuite permis de retrouver les *maxima* d'avant-peste. Ces données fournissent les principaux ordres de grandeurs, mais l'essentiel réside dans les rythmes du dépeuplement. Comment restituer les crises de surmortalité du milieu du siècle ?

1.1.2 - Les crises de surmortalité à Ganges (1293-1520)

Nous pouvons nous appuyer sur l'hypothèse du chapitre précédent pour réaliser notre objectif premier et établir une nouvelle méthodologie pour l'évaluation de la population gangeoise au XIV[e] siècle. Le nombre d'individus transcrits dans les listes de l'*universitas* correspondant hypothétiquement au nombre de feux, leur mise en série devrait permettre d'entrevoir ces dynamiques.

Graphe 7.1.1. Chronologie des effectifs de l'assemblée de l'*universitas* (1339-1410)



Lecture : Ce graphe de distribution chronologique, comme ceux des chapitres 8, 9 et 10, est organisé selon deux types de données. Premièrement, les effectifs sont représentés sous formes de bâtons et sont annuels. Je n'ai retenu que les années pour lesquelles plus de 50 documents sont conservés. De nombreux graphes fournissent la pondération de ces effectifs, soit en fonction du nombre d'actes (lorsque les effectifs d'actes sont mesurés), soit en fonction du nombre de personnes citées dans ces actes (lorsque les effectifs de population sont mesurés). Lorsque les effectifs pondérés sont fournis, j'ai distingué l'échelle des effectifs réels (à gauche du graphe), de l'échelle des effectifs pondérés (à droite du graphe). Enfin, pour souligner les dynamiques à l'œuvre, ces graphes présentent systématiquement une courbe de tendance, fondée sur les données pondérées ou, à défaut, sur les effectifs réels. Ces courbes de tendance sont le plus souvent logarithmiques ; j'ai systématiquement retenu celles offrant le meilleur coefficient de détermination (R^2). Lorsque le R^2 n'est pas indiqué, c'est que les courbes à moyenne mobile offraient une meilleure représentation des tendances recherchées. Ainsi, dans ce graphe, les effectifs annuels sont représentés par les bâtons bleus (sans pondération, échelle à gauche) et la courbe de tendance figure l'évolution de ces effectifs.

[27] Le lien entre feu et population n'est pas linéaire, mais il faut travailler ici à partir de l'approximation.

Au cœur de la tempête parfaite, l'*universitas* est réduite à peau de chagrin. Après le passage de la première pandémie (1348), seul 21% du *quorum* de 1339 est réuni avec 63 membres contre 300 (cf. Graphique 1). On ne peut toutefois pas envisager que 4/5 de la population fut occis en l'espace de trois ans. Si la surmortalité est manifeste, ces chiffres nous indiquent peut-être davantage le repli de ces grandes assemblées annuelles en temps épidémiques ainsi que les changements des pratiques documentaires d'élection des syndics. L'hypothèse formulée plus haut quant à la relation de ces listes à la fiscalité royale explique en bonne partie cet écart. Il faut donc étudier les évolutions du nombre de Gangeois présents sur les listes à partir de 1345. Les listes de 1339 et 1342 avaient probablement un tout autre sens. En outre, une troisième pratique documentaire et attestée à partir de 1379, année à partir de laquelle elle est plus étroitement liée à la construction de l'assiette de la taille (cf. chapitre 7). En dépit de ces changements d'usages des listes, ces documents demeurent le meilleur *proxy* à notre disposition pour retracer l'évolution démographique.

Les fluctuations du nombre de membres présents à l'*universitas* sont particulièrement fortes lors de l'épisode pivot (1347-1356). Après le choc de 1348 (63 membres listés), la communauté gangeoise se repeuple difficilement pour parvenir à un seuil de 100 membres présents en 1351. Les deux années suivantes (1351-1352), connues pour leurs terribles famines, les Gangeois·e·s ne comptent plus que 85 et 79 membres. En 1355, le seuil des 100 individus est de nouveau atteint. Mais les malheurs des Gangeois·e·s ne sont pas révolus. La deuxième vague de peste (1361) voit la communauté de nouveau endeuillée, avec 81 membres en 1363. Les années 1381 et 1387 sont, elles aussi, marquées par un net recul du nombre d'hommes présents à l'assemblée de l'*universitas*.

De façon synthétique, on mesure bien la sensibilité conjoncturelle de la présence aux assemblées au gré des crises de surmortalité, à l'aune de ce seuil des 100 membres présents. D'autres facteurs peuvent expliquer ces fluctuations. À l'heure de la peste, les hommes et femmes de Ganges ont-iels gagné la campagne ? L'hypothèse est envisageable, considérant les structures de la propriété foncière. Les habitants et habitantes connu·e·s de la documentation notariale, dont la représentativité demeure imparfaite, sont presque tous possessionné·e·s à la campagne[28]. Néanmoins, il n'est pas inenvisageable que ces populations se replient temporairement sur les mas et l'autosubsistance. Les routes commerciales sont de toute façon perturbées par la pandémie. D'un autre côté, les remparts peuvent offrir un refuge aux villageois·e·s lorsqu'est craint le passage des routiers. La corrélation est en tout cas quasi-systématique entre les épisodes de surmortalités connus par l'historiographie et le nombre de membres présents. Malgré des replis stratégiques (ou imposés) liés aux malheurs du temps, il y a une reprise manifeste au fil du XIV^{e} siècle.

[28] À l'image du Quercy étudié par Florent HAUTEFEUILLE, *Structures de l'habitat rural et territoires paroissiaux en bas-Quercy et haut-Toulousain du VII^{ème} au XIV^{ème} siècle. Archéologie et Préhistoire*, Université de Toulouse 2 Le Mirail, 1999.

La confrontation de ces données de l'*universitas* à celle des listes de feux des XIII^e^ et XVI^e^ siècles permet de préciser l'évaluation de la démographie de Ganges et des villages voisins au XIV^e^ siècle.

Tableau 7.1.2. Estimation de l'évolution démographique d'après les listes de l'*universitas*

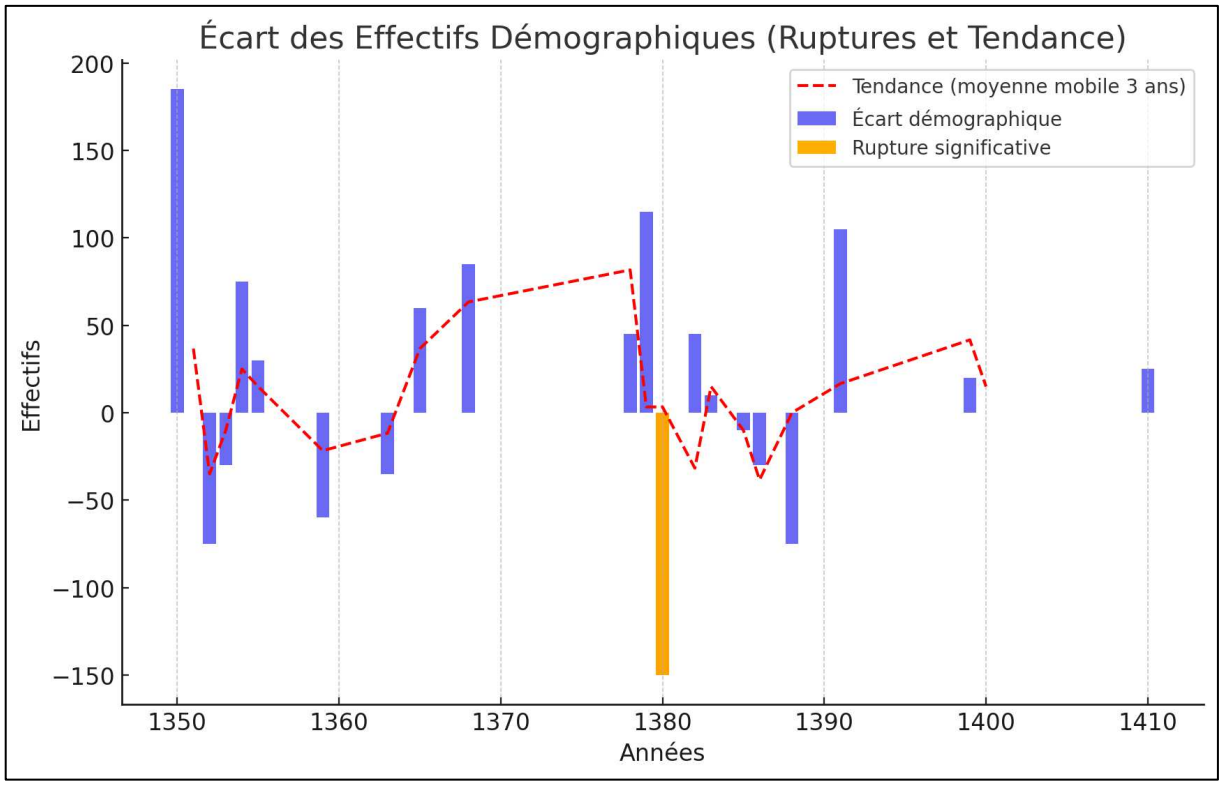
Données du corpus	Sauve	*Universitas*	Remissions	Compoix
La Roque-Ayniers	55	22	-	-
Pégairolles-de-Buèges	50	-	27	62
Saint-Bauzille-de-Putois	55	18	-	-
Saint-Martin-de-Londres	90	-	52	86
Ganges	-	81	-	224
Évaluation démographique	**1293**	**1363**	**1400**	**1520**
La Roque-Ayniers	275	110	155	290
Pégairolles-de-Buèges	250	95	135	310
Saint-Bauzille-de-Putois	275	90	155	285
Saint-Martin-de-Londres	450	160	260	430
Ganges	1 080	405	580	1 120
Évolution démographique	**1293-1363**	**1363-1400**	**1400-1520**	**1293-1520**
La Roque-Ayniers	-60%	41%	87%	5%
Pégairolles-de-Buèges	-62%	42%	130%	24%
Saint-Bauzille-de-Putois	-67%	72%	84%	4%
Saint-Martin-de-Londres	-64%	63%	65%	-4%
Ganges	-63%	43%	93%	4%
Moyenne évolution	-63%	+52%	+92%	+6%

« *Anno maxime mortalitatis* »[29], précise un acte notarié de 1351 au sujet d'une orpheline de 1348, l'expression n'est peut-être pas fortuite. Il fallut en effet plus de 150 ans pour reconstruire ce qui fut détruit en l'espace de quelques semaines. En outre, ce que l'on observe à Ganges est également attesté dans les villages voisins (avec certes un effet de lissage produit par les indices). Dans la région, entre 1293 et 1363, le nombre d'habitants chute de 60 à 67%[30]. Il faut toutefois demeurer prudent sur ces estimations, car la valeur démographique des feux et celles des assemblées

[29] AD34, 2E/36/13, f°38a, « Tutelle de Guillaumette, fille de Pierre d'Anglars alias du Colombier » (18 juin 1351).
[30] David SASSU-NORMAND, *op. cit.*, p. 302. Au total, en l'espace de quarante ans, les ponctions successives opérées dans la sénéchaussée de Carcassonne auraient baissé de 80% en moyenne (p. 419).

de l'*universitas* demeurent des proxys très fragiles. Malgré un prompt rétablissement entre 1363 et 1400 (+52%), il faut attendre près d'un siècle pour retrouver les *maxima* de la fin du XIII[e] siècle. Le détail de ces dynamiques pour le XV[e] siècle demeure inconnu, mais on imagine sans mal des cycles de croissance démographique heurtés par les mêmes chocs qu'au siècle précédent (épidémie, famine, guerre). Pour préciser ces dynamiques au long court, il convient d'étudier les listes de l'*universitas* documentant le cœur du XIV[e] siècle.

Graphe 7.1.2. Évaluation de l'évolution démographique d'après les listes de l'*universitas* (1348-1410)



Lecture : Ce graphe représente l'évolution du nombre de Gangeois·e·s d'après l'évaluation produite à partir des listes des membres présents aux réunions de l'*universitas*, les bâtons représentent l'écart entre l'évaluation produit à partir de la dernière liste conservée. Ainsi, à titre d'exemple, il y aurait près de 90 personnes en plus en 1368 qu'en 1365 d'après ces évaluations.

Le graphique ci-dessus calcule la différence de population estimée entre chaque liste de l'*universitas*. Il permet d'identifier une croissance lente mais discontinue à partir de 1348, particulièrement heurtée par la peste de 1361. Comme nous l'avons vu, la chute du nombre de participants en 1380 s'explique probablement par le nouvel usage de ces listes, ce qui contribue aussi partiellement à fausser les résultats des années précédentes même si le recours aux indices compense en partie cet effet. Il n'est pas impossible que l'étiage démographique des années (1380-

1389), corresponde à une troisième vague de peste comme ailleurs en Europe à cette période[31], mais la chose est difficile à démontrer avec notre documentation. Il faut aussi inclure à ce modèle les ravages produits par les famines de 1347 et 1352-1353[32], qui viennent achever une population ayant déjà payé un lourd tribut en 1348. Enfin, l'absence de données entre 1368 et 1378 doit nous inciter à la prudence : ce sont les années de passage des routiers, mais aussi de la terrible famine de 1375. Faut-il y voir le reflet de funestes silences ? La population ne semble pas avoir chuté sous ce segment chronologique. De fait, il y a encore de nombreuses rémissions passée cette date. En 1383, par exemple, d'après une nouvelle imposition, 26 feux devaient encore être décomptés[33].

1.1.3 – Des chocs et des cycles

Au terme d'un parcours documentaire multiple, il est possible de fournir une évaluation probable de l'évolution de la population gangeoise et des villages voisins de sa juridiction. Ils épousent un destin commun à celui de la majeure partie de l'Europe du XIV^e^ siècle : un choc décimant près de 65%[34] de la population, depuis les *maxima* de 1340 aux *minima* de la deuxième épidémie de 1361, suivi d'une croissance lente, heurtée par des à-coups épidémiques, frumentaires et militaires se poursuivant probablement dans la première moitié du XV^e^ siècle.

Pour préciser ces vues, il est possible désormais de nous tourner vers le contenu des registres notariés, de définir des *proxys* pour approcher ces chocs démographiques. Cette méthode n'est certes pas évidente compte tenu de la mortalité des notaires eux-mêmes[35] et de l'incomplétude des séries de registres à l'étude. Cependant, en pondérant les valeurs et en croisant plusieurs indicateurs, nous montrerons qu'il est possible d'esquisser quelques résultats.

1.2 - Le décompte des morts

Les registres notariés ne manquent pas d'indices quant aux crises de surmortalité du XIV^e^ siècle. Le plus évident d'entre eux est la mention des défunts par l'expression *condam*, dont il est possible de faire la comptabilité. Dans un acte notarié, il existe trois raisons de citer une personne caractérisée comme *condam*. La plus commune est la désignation d'un ascendant (« *ego x,*

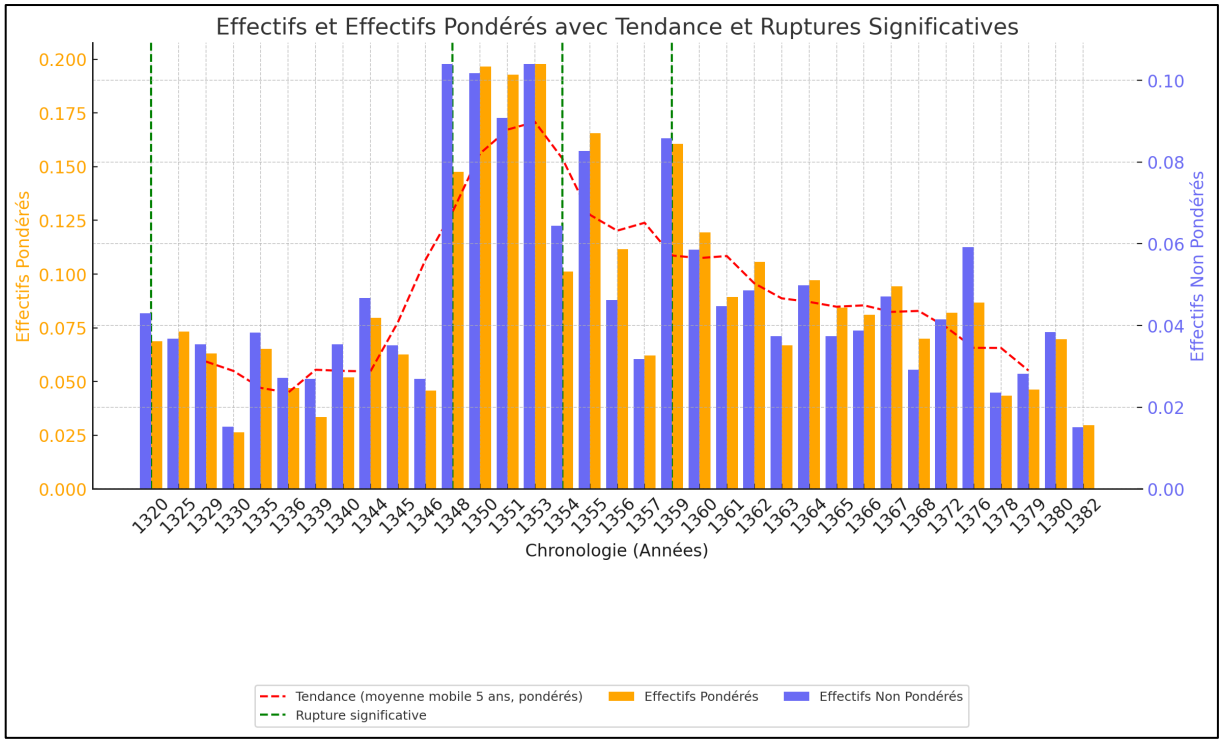
[31] Bruce CAMPBELL, *The Great Transition*, *op. cit.*, p. 314.
[32] Cela est bien connu depuis l'étude de Maurice BERTHE, « La crise du milieu du siècle », in *idem*, *Famines et épidémies dans les campagnes navarraises à la fin du Moyen-Âge*, 1984, Paris, p. 281 et suivantes.
[33] Voir BNF, ms. lat. 10003, fol. 43v (https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9077707q/f45.item.r=BNF,%20ms) et BNF, ms. fr. 24093, fol.17 (https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b525030062/f35.item.r=BNF,%20ms). Dans ces deux documents, le nombre de feux fiscaux est porté à 26, celui de Saint-Bauzille-de-Putois à 2, il faut donc supposer que l'on compte à partir des rémissions depuis un décompte initial. Il ne saurait y avoir si peu de feux dans ces deux localités. Ces références m'ont aussi été confiées par David Saussu-Normand, que je remercie.
[34] Ole J. BENEDICTOW, *op. cit.,* 2006.
[35] Cela a bien été identifié à Gérone (Christian GUILLERE, « La peste noire à Gérone (1348) », *Annals de l'Institut d'Estudis Gironins*, 1984, p. 87-161) et Orvieto (Élizabeth CARPENTIER, *Une ville devant la peste. Orvieto et la Peste Noire de 1348*, Paris, 1962, p. 130, 145 et 191), où la mortalité des marchands et notaires avoisine les 45%.

filius condam y »). Moins fréquemment, on trouve des *condam* dans les confronts (« *confront cum terra condam y* ») : ceux-ci pourraient poser un problème. Nous ne pouvons avoir la certitude que les *condam* des confronts caractérisent une personne décédée, il pourrait en effet s'agir d'une terre vacante dont l'ancien tenancier s'est séparé sans que l'on connaisse de nouveau preneur. Il ne s'agit donc pas nécessairement d'un indice direct. Cependant nous agrégeons tout de même les *condam* des confronts car ils portent une information tout aussi intéressante que la stricte mort des tenanciers, à savoir la mobilité des hommes et des femmes à l'heure de l'épidémie. Abandonner la tenure exploitée ne saurait être un indice de la résistance des exploitant·e·s. Enfin, un troisième type de *condam*, encore moins fréquent, est la mention d'anciens notaires ayant instrumenté des actes passés ayant des effets sur l'acte présent. Nous avons déjà évoqué la question de la mort des notaires au chapitre 2, elle est donc mise de côté ici. Successivement, nous étudierons donc le nombre de mentions de *condam* dans les actes de façon agrégée puis de façon distinctive.

1.2.1 – L'omniprésence des morts

L'agrégation des mentions de *condam* dans les actes notariés offre une vision nette du choc de 1348.

Graphe 7.1.3. Part et valeur des mentions de *condam* dans les actes notariés

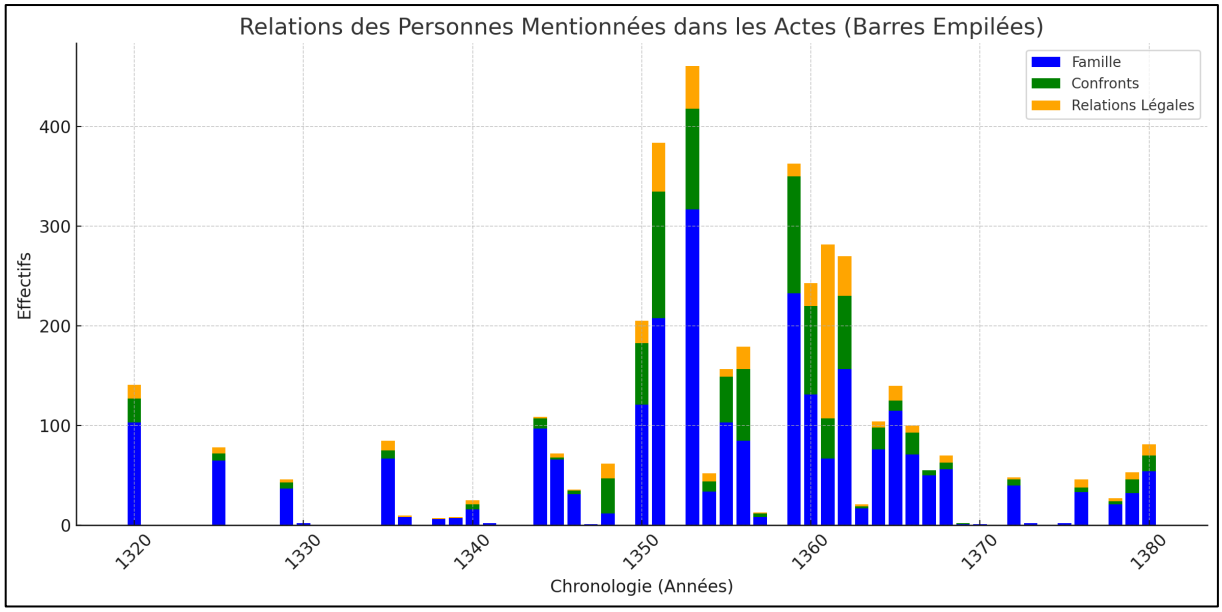


Tandis qu'avant 1348, les *condam* ne représentent guère plus de 5% des individus cités dans la documentation, ils atteignent le niveau maximal de 20% au cours de la décennie 1350[36]. C'est considérable ! Une personne citée sur cinq est décédée. Il est difficile d'imaginer l'atmosphère qui devait régner à Ganges en ces temps funestes. Toutefois, Ganges ne reste pas une ville fantomatique bien longtemps. La reprise est progressive à partir de 1362, et la population ne retombe guère plus en dessous des 10% aux lendemains de la deuxième épidémie. La reconstruction n'est pas immédiate pour autant. Les normes d'avant-peste ne se retrouvent qu'après 1378. Cela corrobore les résultats obtenus par l'examen des listes de l'*universitas*. De ce graphe se dégage le sentiment d'un prompt rétablissement : si la deuxième épidémie n'avait pas frappé, il y a fort à parier que la société gangeoise se serait vite remise du premier choc. Entre 1353 et 1359, le nombre de *condam* baisse chaque année. Peut-être moins mortelle, la deuxième épidémie a porté au *minimum* un coup d'arrêt à la reconstruction amorcée à la fin de la décennie 1350-1360.

1.2.2 - La mort des parents et des voisins

Qui sont les défunts ? La distribution des types de mentions de *condam* est particulièrement intéressante.

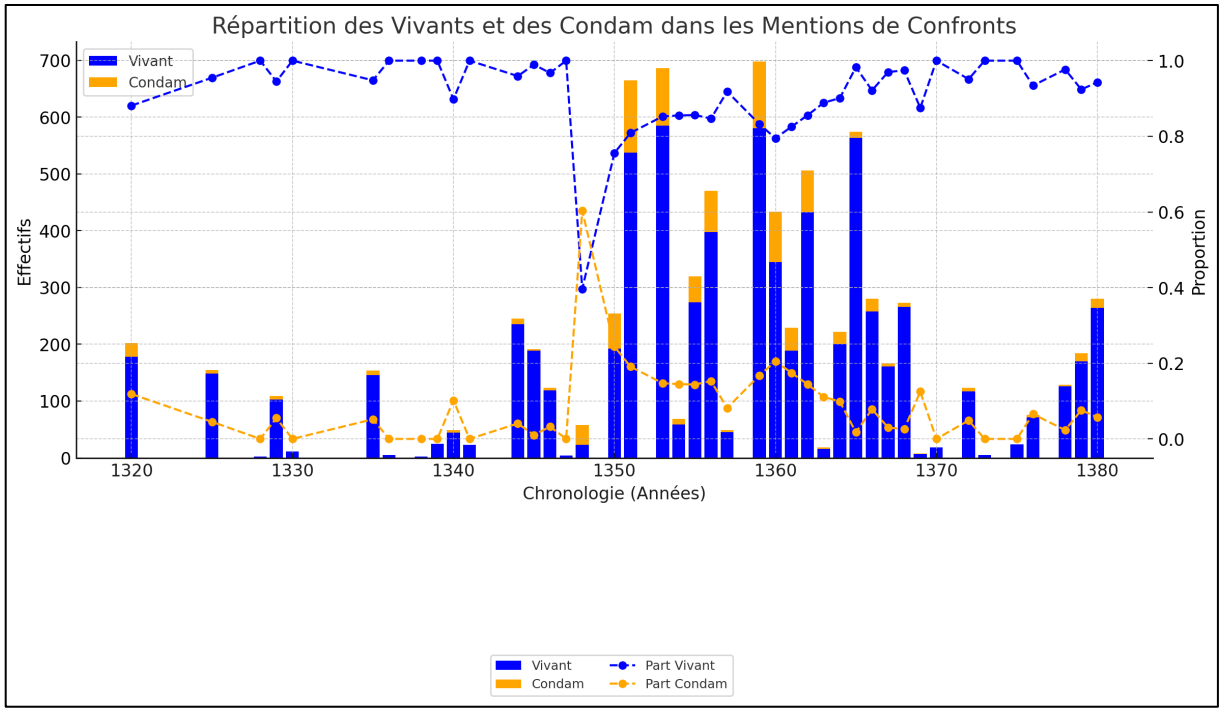
Graphe 7.1.4. Relations des vivant·e·s aux *condam*



[36] On retrouve la même chronologie dans la viguerie de Béziers, pour laquelle il semblerait que les famines, pour douloureuses, ne produisent pas de crise de surmortalité dans la première moitié du XIV^e^ siècle. Voir Monique GRAMAIN, « Un exemple de démographie méridionale : la viguerie de Béziers dans la première moitié du XIV^e^ siècle », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 1^e^ congrès, Nice, 1970, p. 33-38.

Avant la peste, les mentions de *condam* caractérisent quasi-essentiellement la famille, c'est-à-dire les ascendants évoqués dans les actes (*ego x filius condam y*) : elles correspondent pour la période 1320-1346 à 82% de ces mentions en moyenne, contre 10% pour les confronts. Les choses changent radicalement en 1348 : 56% des mentions de *condam* désignent désormais des voisins confrontés. Au cours de la décennie 1348-1361, la part des *condam* dans les confronts ne redescend jamais en dessous des 30%, même si on ne retrouve jamais les *maxima* de 1348. En revanche, à partir de 1362, la reprise se fait assez vite, et la part des *condam* dans les confronts se stabilise de nouveau autour des 10-15% des mentions de défunts. En outre, il faut signaler qu'en 1361, l'année de la seconde épidémie de peste, la part des relations légales dans les mentions de *condam* explose en atteignant près de 60%, tandis qu'elle n'avait jamais dépassé les 16% auparavant. Cela s'explique par le recours accru aux actes de testaments et tutelles d'orphelins au cours de cette année. Nous verrons plus loin qu'il s'agit là d'un signe d'une préoccupation nouvelle d'encadrement des patrimoines des familles. La pagaille patrimoniale visible dans les mentions de confronts de 1348 l'indiquait d'ailleurs déjà en creux.

Graphe 7.1.5. Les mentions de *condam* dans les confronts



Lorsque l'on se tourne vers les mentions de tenancier·e·s vivant·e·s et de *condam* dans les confronts, cette rupture est très nette. Avant 1348, les *condam* représentent en moyenne moins de 4% des mentions de voisins. Cette année-là, à la faveur de l'épidémie, 61% des confronts sont des *condam*. Le chiffre impressionne, trois fois sur cinq, le notaire et les clients qualifient la tenure voisine comme vacante. Il faut noter que la famine de 1347 a dû, elle aussi, contribuer à l'abandon

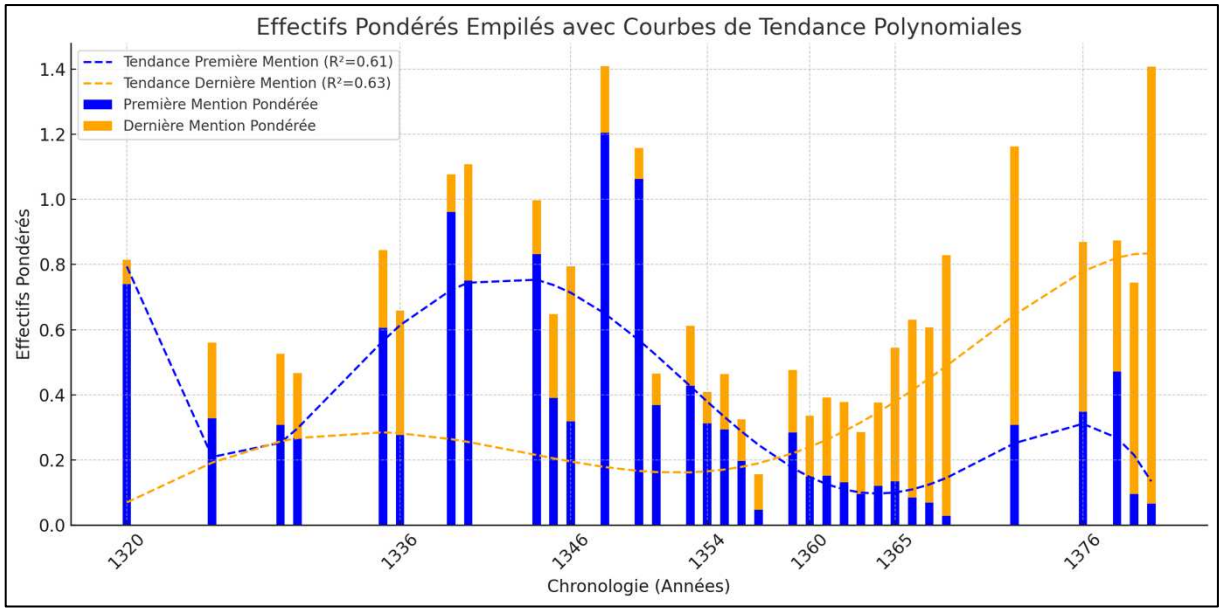
de certaines terres par les paysans endettés. Après une décennie 1350 toujours difficile (±15% de *condam*), il faut attendre la fin des années 1360 pour retrouver durablement les *minima* du début du siècle. Cette donnée n'est pas seulement démographique. Elle est révélatrice du profond mouvement de remaniement des patrimoines, d'abandon des terres et de mobilité des hommes. Nous étudierons ces questions dans le prochain chapitre (10).

1.3 - Le décompte des vivants

1.3.1 - Premières et dernières mentions

Une autre manière d'étudier le nombre de personnes mortes consiste à calculer leur date de naissance et de mort[37]. Si cette entreprise est méthodologiquement incertaine, considérant la vacuité des archives notariales, il est possible de construire un *proxy* adapté à ces données. La table prosopographique agrégeant l'ensemble des mentions des hommes et femmes dans les actes notariés enregistre les dates des premières et dernières mentions documentaires des personnes. Elle permet de passer de l'échelle prosopographique à mésosociologique. La dernière mention documentaire peut fournir un indice, certes incertain, de la mort des personnes. Pris en lui-même, il s'agit d'un faible indicateur. Mais la mise en série de toutes les mentions de toutes les personnes permet d'apprécier les structures générales de renouvèlement des personnes citées dans les actes.

Graphe 7.1.6. Première et dernière mentions des personnes du corpus



Lecture : les valeurs sont pondérées par le nombre de personnes citées chaque année de sorte à ne pas exagérer les années mieux pourvues en documents. Je n'ai retenu que les individus connus par plus de trois mentions (trois exclu).

[37] Une autre méthode a été présentée par Elizabeth COMUZZI (*Economic and Demographic Change through Notarial Sources : The Example of Puigcerda 1260-1360*, UCLA, 2020). Fondée sur l'étude de milliers de documents notariés sur une période relativement courte, il s'agit d'une méthode novatrice et manifestement efficace. Toutefois, la distribution documentaire à Ganges incite plutôt à étudier les évolutions sur le long court, plutôt que la concentration sur une seule et même année.

Ce graphe rend d'abord compte de la construction chronologique de la base de données : en début de période de nombreuses premières mentions, en fin de période de nombreuses dernières mentions. Cependant, les tendances observées au milieu du graphe sont intéressantes. Tout d'abord, on identifie bien un pic de dernières mentions en 1346. De même, c'est en 1348-1350 que l'écart entre le nombre de première et de dernière mention est le plus grand, avec un nombre important de nouvelles personnes citées. Autrement dit, les années 1346-1350 sont une période de renversement démographique, avec de nombreuses personnes qui ne sont plus mentionnées et de nombreuses personnes que l'on voit pour la première fois. Cet indice corrobore les appréciations faites précédemment. Pour la fin du siècle, le nombre de dernière mention n'est pas très significative. Mais le nombre de première mention est tout de même suggestif : de nombreux individus apparaissent pour la première fois au cours des années 1370-1380. Le résultat est certes légèrement gonflé par la plus faible couverture documentaire de ces années que de la décennie précédente. Toutefois, nous observons bien un renouveau dans les citations. Il pourrait s'agir de la prise d'activité des enfants de l'entre-deux-peste (1348-1361). Les jeunes hommes et femmes nés aux lendemains de l'épidémie atteignent leur majorité à cette date. Si le concept de « génération »[38] est souvent inapproprié et flou d'un point de vue démographique, en raison de sa relativité intrinsèque, le choc démographique des années 1347-1361 semble bien contribuer à produire un effet de génération. Les crises de surmortalité ont façonné un groupe à part entière, celui des survivant·e·s et de leurs enfants. Enfin, c'est un indice supplémentaire de la reprise démographique déjà rendue visible par les listes de l'*universitas*.

1.3.2 - Alias ou la menace d'extinction des lignées

L'étude des noms de famille fournit un autre laboratoire de ces évolutions démographique. L'anthroponymie médiévale est bien connu depuis la vaste enquête collective dirigée par Monique Bourin[39]. À Ganges 2121 noms de familles distincts sont connus avant 1348, puis le corpus des noms est porté à 1666 dans l'entre-deux-peste, et passe à 1772 pour la période 1362-1380[40]. Quel est la part des noms connus de part et d'autre de chaque période ? Seuls 644 noms de famille

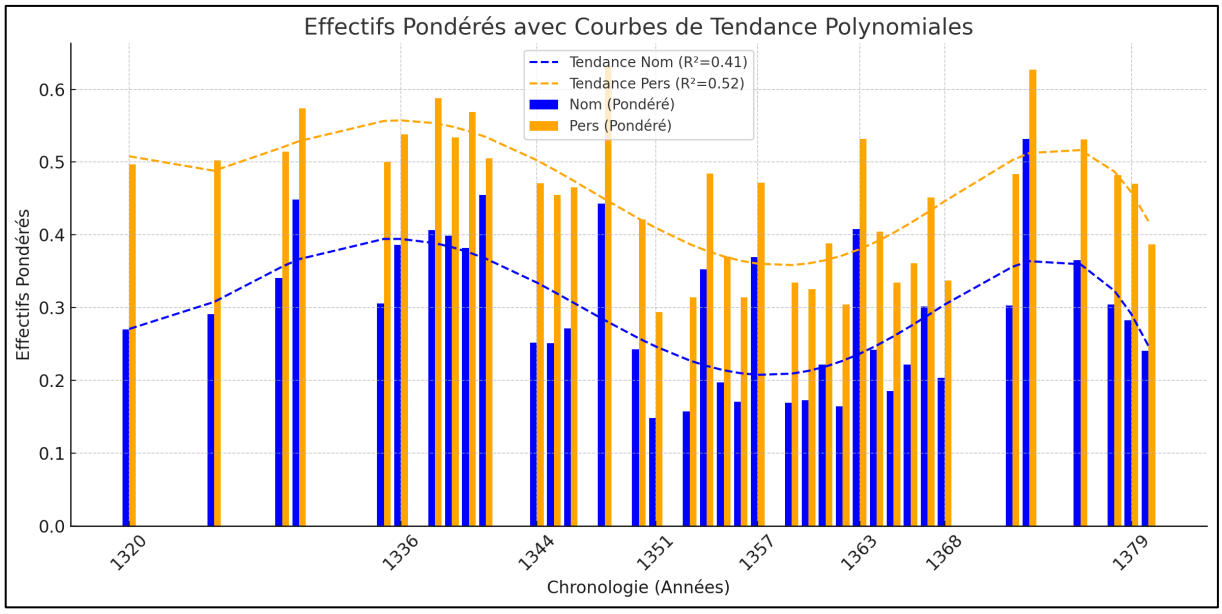
[38] Les débats sont nombreux en la matière. Voir Didier DEMAZIERE, « Les générations comme catégorie d'analyse », *Temporalités* [En ligne], 2, 2004, mis en ligne le 24 juin 2009, consulté le 16 décembre 2024 ; Pierre BLAVIER, « La notion de génération en histoire », *Regards croisés sur l'économie,* 2010, n° 7(1), p. 44-46 ; Claudine ATTIAS-DONFUT, « La notion de génération : usages sociaux et concept sociologique », *L'Homme et la société*, n°90, 1988, p. 36-50.

[39] Monique BOURIN, *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne*, 5 vol., Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 1990-2008.

[40] Cette méthode anthroponymique est par exemple mise en usage dans Geneviève PRAT, « Albi et la peste noire », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 64, n°17, 1952, p. 15-25. De façon plus synthétique, voir l'ancienne synthèse d'Emmanuel LEROY LADURIE, *Les Paysans du Languedoc*, Paris, 1966, « le remembrement lignager », p. 160-168.

passent la crise de 1348, contre près de 1500 qui ne sont plus connus pour la période 1348-1361, tandis que 1000 nouveaux noms apparaissent pour la première fois lors de cette période. À l'inverse, 749 noms sont transmis entre 1361 et 1380, et près de 1000 noms apparaissent. De même 682 noms sont connus pour les deux périodes extrêmes. Parmi eux, 529 noms sont transmis tout au long du siècle. Autrement dit, les familles survivantes de 1348 sont également les familles survivantes de 1361, la rupture réelle date de la première épidémie avec une perte patronymique sèche de 69%. De même, cela corrobore l'étude des listes de l'*universitas*, qui nous avait appris l'importance de l'ancienneté des familles pour leur présence au sein des institutions communautaires. Autrement dit, si les vieilles familles gangeoises ont peut-être mieux survécu, elles ont plus certainement moins déménagé à l'occasion de ces événements violents.

Graphe 7.1.7. Nombre de personnes et de noms



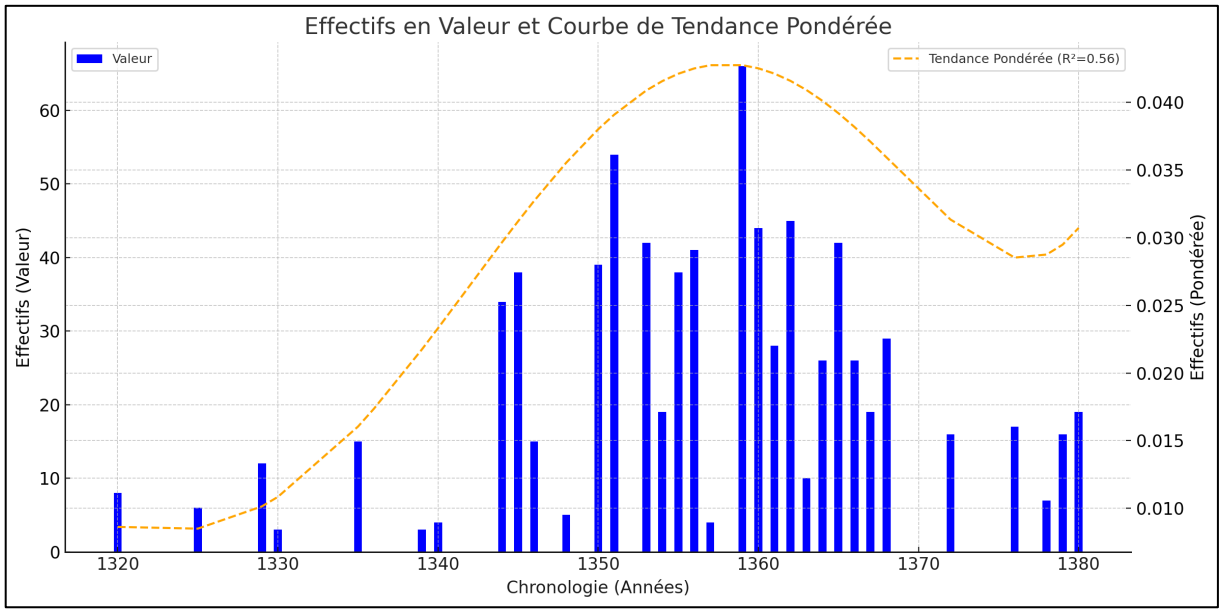
Le premier choc est certes le plus violent, mais l'étiage patronymique date bien de la deuxième épidémie de peste. Le graphe ci-dessus permet en outre d'observer que le nombre de noms chute plus vite que le nombre de personnes distinctes. Autrement dit, ce sont des lignées entières qui disparaissent, là où les lignées survivantes demeurent tendanciellement plus nombreuses.

Peut-être en lien avec la menace d'extinction de certaines lignées, le recours à l'*alias*, a pu permettre de désigner simultanément l'ascendance paternelle et maternelle de topo-lignées. Pour illustrer cette notion, nous pouvons reprendre l'exemple de l'acte mentionnant l'*anno maxime mortalitas* : le notaire transcrit la tutelle de l'orpheline Guillaumette, fille de Pierre d'Anglars alias du Colombier[41]. A quoi correspond cet *alias* ?

[41] AD34, 2E/36/13, f°38a (18 juin 1351).

D'après les données gangeoises, il semblerait que la pratique de l'*alias* ait constitué un expédient usité après les pestes de 1348 et 1361 pour contrer la menace d'extinction de certaines branches familiales. Il faudrait poursuivre l'étude pour d'autres espaces et sur une plus longue période pour vérifier ce changement de pratique anthroponymique. Pour le vérifier dans notre espace, à titre expérimental, nous pouvons prendre l'exemple des trois personnes les mieux documentées employant un *alias*.

Graphe 7.1.8. Part pondérée du nombre d'*alias* dans le corpus (1320-1380)



En 1345, pour les premiers actes qui le documentent, Bernard de Puimarin (*Podio Marino*) se fait appeler quatre fois sous ce nom, à la fois en tant que témoin et que contractant. Le scripteur est Jean de Fabrègue. En 1348[42], il se fait appeler une première fois Bernard de Puimarin alias Redier. À partir de cette date et jusqu'à sa mort, qui dut avoir lieu lors de la deuxième épidémie de peste (dernier acte connu en 1359), il se fait appeler *alias Redier* dans 42 actes sur 50. En outre, d'après l'acte de dation de tutelle, son fils se fait également appeler Jean de Podio Marino « *alias Rederii* »[43]. Avant 1348, dix-huit personnes différentes portaient le nom de famille Redier, tandis que pour la décennie 1350-1361, seul un homme et quatre femmes portent ce nom. Malheureusement, on ne connaît pas les parents de Bernard de Puimarin, mais il y a fort à parier que le nom de Redier était celui de à sa mère. De fait, la tutelle du jeune Jean est confiée à Jacques Auriol, qui est un partenaire commercial d'Antonin Redier. Considérant le rôle des alliances matrimoniales dans les partenariat commerciaux (cf. chapitre 11), il est très probable que Redier corresponde au nom de la mère de Bernard de Puimarin alias Redier. Ce premier exemple corrobore donc notre hypothèse d'un changement de pratique initié au lendemain de la peste.

[42] AD34, 2E/36/19, f°38v°, 15 novembre 1348.
[43] AD34, 2E/95/218, f°71r°.

Le deuxième homme le mieux documenté portant l'alias est Jean Matas, savetier de Ganges. Il est connu par cinq actes de l'an 1346, instrumentés par Jean Bernardon, dans lesquels il ne porte pas d'alias. Dans la liste de l'*universitas* de 1350[44], il se fait désormais appeler Jean Matas *alias Lios*. L'emploi de l'*alias* n'est pas systématique : en 1351, sur 12 mentions de Jean Matas, l'alias n'est signalé qu'à trois reprises. Manifestement, la pratique s'ancre ensuite, puisqu'à partir de 1353 et jusqu'en 1372, il utilise l'*alias* systématiquement. L'*alias* distingue-t-il le fils du père ? De fait, lorsqu'il désigne son père, il se contente d'écrire Jean Matas *condam*, ce qui pourrait laisser suggérer que le premier ne détenait pas cet alias. Malheureusement, comme pour Bernard de Puimarin-Redier, on ne connaît pas le nom de sa mère. Ce deuxième exemple accrédite, au minimum, l'hypothèse d'un changement de pratique aux lendemains de 1348.

Le troisième exemple est celui des frères Pierre et Jean de Cimeo *alias Gorgas*, bouchers de Ganges, connus à partir de 1351. Comme dans le cas précédent, ils utilisent quasi-systématiquement leur alias, mais ne l'emploient jamais pour désigner leur père défunt. Parfois, ils se nomment même directement Gorgas, sans référence au nom de Cimeo. Les frères Gorgas ont une caractéristique très particulière, qui pourrait justifier le partage de ces deux noms : d'après la tutelle et l'inventaire dressé le 1er avril 1351 et copié par Bertrand Raymond en 1353 avec la quittance d'un des deux frères envers l'autre[45], Jean et Pierre partagent la moitié des biens de leurs deux parents. Considérant que leur père s'appelait comme l'aîné Pierre de Cimeo, il faut supposer que ce deuxième nom partagé par les deux frères (Gorgas) appartenait à la mère légatrice. De fait, d'après l'inventaire, les frères de Cimeo auraient hérité de plus de huit terres (deux *hospici*, deux *orti*, deux *vinea* et deux *olivareda*). Il s'agit là d'un patrimoine conséquent qui pourrait justifier l'emploi du deuxième nom si ce dernier était celui de la défunte mère.

Ces trois exemples ne permettent pas d'affirmer pleinement notre hypothèse. Il est de fait difficile de la vérifier pleinement car les femmes ne sont citées que par leur seul prénom dans les archives des notaires. En revanche, ils attestent d'un changement de pratique aux lendemains de la peste de 1348, consistant à ajouter un deuxième nom en alias. Cet alias ne correspond jamais à un surnom professionnel. Le fait que ce nom ne soit pas porté par le père, et qu'il définisse au contraire une situation d'héritage particulière, incite à penser qu'il s'agissait d'ajouter le nom de la lignée maternelle pour signifier cette part supplémentaire de l'héritage. Nous verrons dans la deuxième section de ce chapitre l'accroissement considérable des litiges liées à l'héritage des dots des défuntes de 1348-1361. Ces ajouts devaient compter parmi les arguments des héritiers plaidants dans ces nombreux litiges afférents aux transmissions des patrimoines des défuntes.

[44] AD34, 2E/36/13, f°18r°.
[45] AD34, 2E/36/13, f°15r°, quittance f°69r.

1.4 - Quand frappe la peste : documentation notariale des temps de surmortalités

Une dernière approche possible des ruptures démographiques et sociales de 1348 et 1361 est qualitative. Elle consiste à examiner les actes produits à l'heure de l'épidémie. Cela permet d'une part de dater précisément la contagion et surtout de connaître plus finement les réactions sociales et les effets immédiats de cette crise de surmortalité d'autre part.

1.4.1 - Le cahier de 1348 : à la recherche du patient zéro

D'après Jean Noël Biraben, la peste est attesté dès janvier-mars 1348 à Avignon, Lyon, Arles, Narbonne, Perpignan. Est-il possible d'établir une chonologie aussi fine pour Ganges ? Les épidémiologistes contemporains se poseraient la question suivante : à Ganges, qui est le patient zéro ?

Par chance, un cahier de vingt folios datés de l'an 1348 est conservé dans un registre de Bertrand Raymond[46]. Si l'on a souvent dit que la meilleure preuve de la peste était le silence documentaire qu'elle induisait, des registres de ces années sont bien conservés pour de nombreuses villes : l'épidémie a d'ailleurs favorisé partout une explosion du nombre de testaments, d'inventaires et tutelles d'orphelins, les ecclésiastiques s'improvisant parfois scripteurs pour pallier la surmortalité des notaires[47]. Entre le 31 octobre et le 16 novembre de cette année, Bertrand Raymond, notaire fraîchement arrivé à Ganges, enregistre 32 actes parmi lesquels on compte huit tutelles et inventaires, ainsi qu'un testament et un conflit successoral. Les autres actes, essentiellement liés au foncier, ne sont pas étrangers à la conjoncture particulière qui règne à cette date.

La première tutelle concerne Bérenger du Reclos (*de Resclausis*), fils de Jean du Reclos, qui est confié à Bernard de Beaume de Brissac. La deuxième est relative à Jacques, Jacqueline, Mondoire et Bertrande, enfants de feus Flos et Jean de Moreno de Ganges, qui sont confiés à Jacques Auriol. Ensuite, Raymond, Jean, Jacques et Guillaume d'Anglars dressent l'inventaire des biens de feu Étienne Plagas. Le même jour, Jean Domergue, fils de feu Jean Domergue est confié à Guillaume Arnaud (*Arnaldi*). L'inventaire suivant est celui de Jacques Cézane fils de feu André Cézane, dressé par les tuteurs Pierre et Pons Claparedi. Enfin, au détour d'un acte se lit une dernière tutelle, celle de Étienne Colvenhas à Guillaume fils de Bernard Colvenhas. Sont mentionnés nominalement ces individus à raisons. À l'exception de la dernière d'entre elles, ces tutelles portent un point commun très intéressant : les tuteurs désignés ne sont pas, *a priori*, des parents directs des orphelins et orphelines. À Ganges, avant 1348, la majorité des tuteurs prescrits sont des frères, des oncles, des

[46] AD34, 2E/36/19, f°21-40.

[47] Voir par exemple Shona Kelly WRAY, « Chapter One. The Notarial Evidence : Testaments in the Libri Memoriali, Demaniale, and the Provvisori », in *idem*, *Communities and Crisis. Bologna during the Black Death*, Brill, Hardback, 2009, p. 156. Le cas des ecclésiastiques substituts des notaires décimés est présenté par Christian Guilleré dans son étude de la peste à Gérone (Christian GUILLERE, *op. cit*., 1984).

cousins majeurs et même parfois des grands parents. En 1348, les cinq placements sous tutelle connus sortent de ce cadre coutumier, signe de la singularité des temps présents, caractérisée par la mort des parents, même éloignés. Toutes ces tutelles ont été mis en place à la cour du seigneur de Ganges, qui a fait expressément députer Jacques de Cabanis, grand marchand montpelliérain originaire de Ganges[48], afin de produire des estimations des prix des biens inventoriés. L'épidémie avait touché la ville méditerranéenne avant Ganges : les Cabanis, vivant entre Ganges et Montpellier, sont-ils nos patients zéro[49] ? Épaulé par les *mercatores* de Ganges Jacques Auriol et Pierre de Utis, Jacques de Cabanis fournit une estimation du prix d'une paire de souliers : au cœur même de l'épidémie, ces pratiques judiciaires fines liées à l'encadrement des tutelles se maintiennent. Même si les actes concernent majoritairement des petits aristocrates de la région, nous pouvons y lire un signe de la prise en charge immédiate et sérieuse des difficultés du moment par le seigneur de la ville et les juges de sa cour.

Les autres actes de ce cahier sont des transactions foncières. Elles laissent une large place aux vignes et aux jardins. Ces derniers nécessitant une forte main d'œuvre, une exploitation intensive, il faut supposer que la surmortalité de 1348 compromettait leur exploitation, favorisant leur remise sur le marché. Un acte original est d'ailleurs conservé, le contrat de travail de Martia Gamela, femme de feu Bernard Fesquet, pour Pierre Rouvière de Ganges : ce dernier s'engage à exploiter quatre jardins situés sur la rive de l'Hérault, contre la moitié de leur fruit ainsi que le libre usage d'un carreau pour planter des choux[50]. C'est l'un des seuls contrats de travail des registres notariés de Ganges du XIV^{e} siècle qui n'appartient pas aux métiers de l'artisanat. Cet acte exceptionnel provient probablement des circonstances conjoncturelles de pénurie de main-d'œuvre de ce temps.

Le défaut d'exploitation de ces terres est d'ailleurs rendu visible par deux types d'actes. Tout d'abord, ce cahier de 1348 enregistre des ventes avec acapt, réalisées par le seigneur de Ganges, de biens saisis de main morte. Cette procédure n'est connue que pour cette année 1348. Ensuite, les confronts des terres transcrits dans les inventaires après-décès témoignent de la mort de la majorité des tenancier·e·s. À titre d'exemple, nous pouvons citer les biens immeubles inventoriés pour la tutelle de la famille Cézane :

« *quodam hospitium scitum in villa ag confrontans cum muro dicte ville et cum carreria publica qua itur de portale versus molendinum dominum, item unum ortum scitum ad portale de furno confrontantem cum dicto muro et cum dora claustro, item alium ortum scitum a la reclusa confrontantem cum Raymondo de Cimeo et Johane Fornelati,*

[48] Ce *mercator* a été particulièrement bien étudié par Kathryn Reyerson (Kathryn REYERSON, *Business, bankig and finance in medieval Montpellier*, Brepols, Turnhout, 1985).
[49] La réponse à cette question ne porte aucun intérêt historiographique ! Seuls les temps présents nous incitent à renouveler le questionnaire, par curiosité plus que par soucis scientifique.
[50] AD34, 2E/36/19, f°30r°.

item unam vineam scitam in ranquis confrontantem cum Bertrando de Podio ***condam*** *et Johane Felicis* ***condam****, item aliam vineam scitam in territorio d'Argilageriis confrontantem cum Johane Bertrandi* ***condam*** *et Petro Olivarii* ***condam****, item aliam vineam scitam in Barba confrontantem cum Bartholomeo de Yssartilis, item aliam vineam in dicto loco confrontantem cum Guilhelmo Araboni et Bertrando Mutalorii* ***condam*** »[51].

Comme semble l'indiquer les *condam*, la moitié des terres citées ne sont plus exploitées. Il s'agit pourtant de jardins et de vignes de fortes valeurs, situés dans les terroirs spécialisés du Gangeois, juste sous les murs de la ville.

Pour finir, ce cahier détient un acte particulièrement intéressant, maître Étienne Colvenhas, *juris perit* de Sumène et tuteur de Guillaume fils de Bernard de Colvenhas vend tous les droits que l'orphelin dont il a la charge tient dans la *societas* de feu Guillaume Paul à Antonin Rédier contre 150 livres tournois. C'est d'abord le signe que la succession n'a pu se faire en ligne directe dans la puissante famille Paul. La succession de la famille Paul constitue pourtant un enjeu majeur pour la ville, comme nous le verrons dans le chapitre 10 de la thèse. L'année 1348 constitue un goulet d'étranglement dans l'organisation de la production artisanale, comme pour l'ensemble des activités productives.

Ainsi, la vingtaine de folios conservés pour la fin de l'année 1348 nous donne quelques idées de ce que dut être le temps de l'épidémie à Ganges. La couverture documentaire demeure certes faible, probablement du fait du coup d'arrêt produit par le choc épidémique. Mais il est tout de même possible d'avoir une idée du rythme et de la chronologie de l'épidémie, à partir de ces quelques actes produit par Bertrand Raymond ainsi que de ceux cités au cours des années suivantes[52]. Si l'on se déprend du biais induit par la conservation des actes du mois de novembre 1348 dans le cahier précité, il semblerait que le pic de l'épidémie se situe à Ganges en juin 1348, mois pour lequel cinq testaments et une tutelle sont connus. Il semble probable que l'hiver ait eu raison de la première vague épidémique, car aucun acte n'est cité entre novembre 1348 et mai 1349.

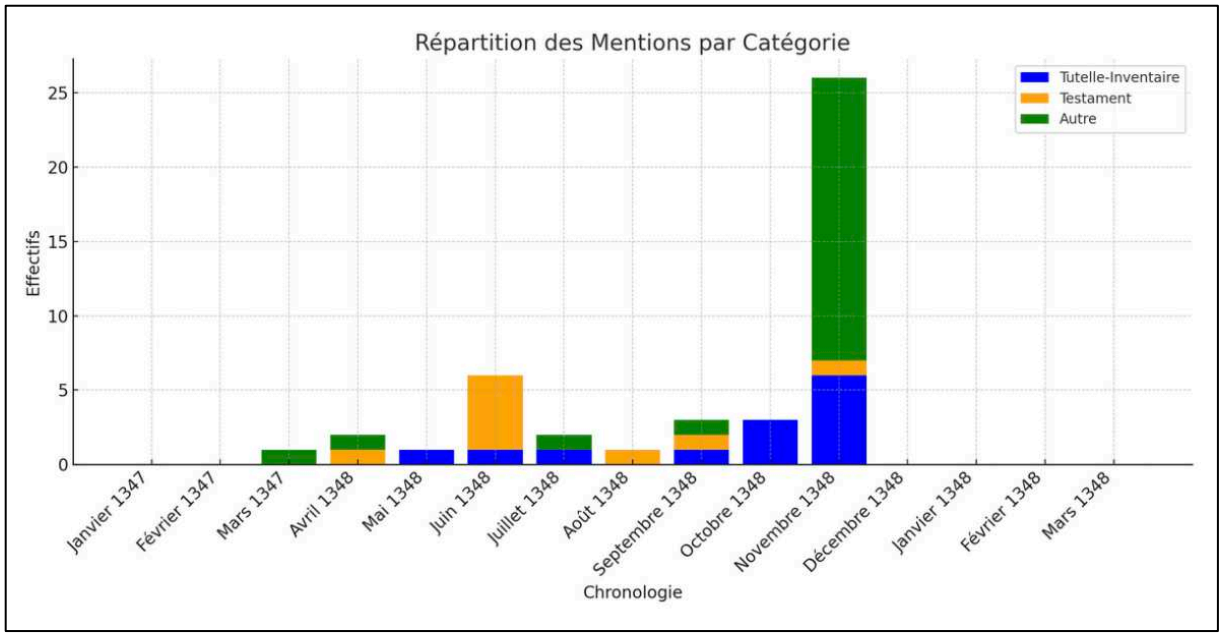
Un cahier de vingt folios et quelques citations ultérieures : la moisson est maigre ! Pourtant nous pouvons déjà entrevoir les effets immédiats et violents de la première épidémie de peste du siècle. Surtout, cette méthode prend le problème à l'envers en considérant le document comme trace de l'événement tandis qu'ici la meilleure trace du désastre est le silence. À l'inverse, des

[51] Trad. : « Une maison située dans la ville de Ganges, confronté au mur de ladite ville et avec la rue publique allant de la porte [du four] vers le moulin du seigneur. Item un jardin situé à la porte du Four confronté avec ledit mur et le cloître. Item un autre jardin situé au Reclos, confronté avec Raymond de Cimeo et Jean Fornelat. Item une vigne située aux Ranques confronté avec feu Bertrand Dupuis et feu Jean Félicien. Item une autre vigne situé au territoire des Argiliers, confronté avec feu Jean Bertrand et feu Pierre Olivier. Item une autre vigne situé aux Barbes, confront » avec Bartholomé des Yssarts. Item une autre vigne audit lieu, confronté avec Guillaume Arabon et feu Bertrand Muletier ».

[52] Il arrive en effet que les notaires citent des actes passés dans des actes présents. J'ai agrégé ces mentions d'actes passés dans le graphe 9.

centaines de documents sont conservés pour les années 1359-1362, il est donc possible d'étudier cette période plus en détail.

Graphe 7.1.9. Actes instrumentés en 1347-1348[53]



1.4.2 - Modéliser la peste de 1361 : une preuve par l'adaptation

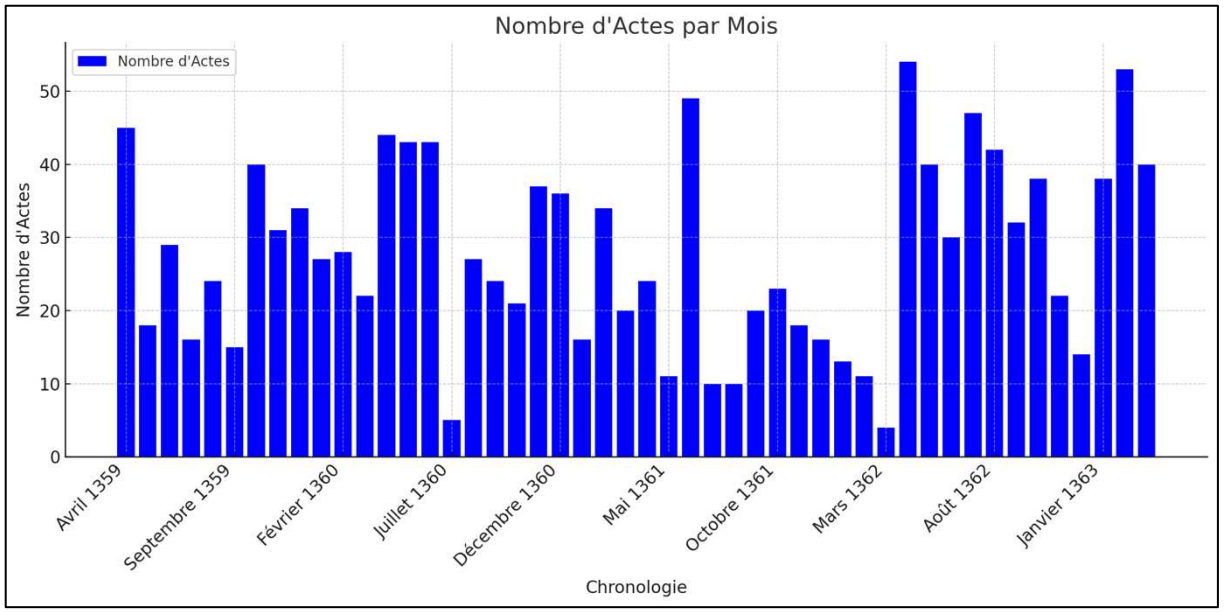
Nous avons la chance de disposer de nombreux actes pour la période 1359-1362, date supposée du passage de la deuxième épidémie de peste en Languedoc. Cette seconde épidémie est réputée plus violente dans les hautes terres que dans la plaine urbanisée, et plus meurtrière chez les enfants[54]. En somme, elle aurait touché celles et ceux épargnés par la première pandémie. La mise en série des types d'actes de ces années permet d'avoir une connaissance fine de sa chronologie. Dans la mesure où nous détenons des registres de minutes complets pour ces années, il faut supposer que pour chaque notaire, les actes conservés correspondent à peu de chose près aux actes produits.

Le nombre d'actes conservés est un premier indice de la conjoncture. Il y a un coup d'arrêt net de la production documentaire au mois de juillet 1360, qui pourrait marquer le début du retour de la peste. Après une première reprise, un deuxième coup d'arrêt se fait jour entre janvier et septembre 1361. À partir de l'hiver 1361-1362, la reprise est continue. Un pic est atteint au mois de juin 1361 de cette année, est-ce le *crux* ? Après cette date, le nombre de documents chute de

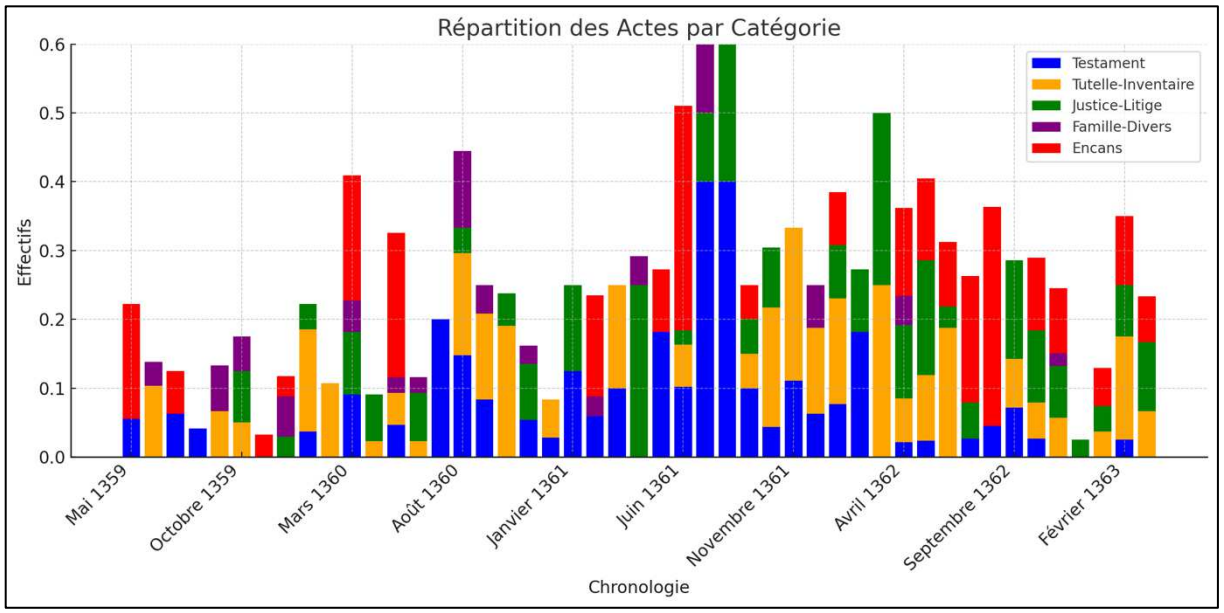
[53] Dans ce graphe, j'ai gardé le style de datation florentin démarrant l'année à la fin du mois de mars.
[54] John Bell HENNEMAN, *Op. cit.*., t. 2, p. 163 ; Jean GLENISSON, « La seconde peste : l'épidémie de 1360-1362 en France et en Europe », *Annuaire-Bulletin de La Société de l'histoire de France*, 1968, p. 27–38. Toutefois, à Ganges, ces deux hypothèses ne sont pas vérifiées.

nouveau. Il faut attendre le printemps 1362 pour que la documentation conservée reprenne de façon continue.

Graphe 7.1.10. Nombre d'actes conservés



Graphe 7.1.11. Types d'actes instrumentés en 1359-1362 (en part)



La mise en série des types d'actes instrumentés au cours des années 1359-1362 semble confirmer la chronologie envisagée plus haut. À partir de juin 1360, la part du nombre de testaments et tutelles d'orphelins croît tendanciellement, suivie de près par des litiges réglés à partir de l'hiver 1360-1361. Mais le nombre de testaments s'envole véritablement à partir du mois de mai 1361, et demeure très haut jusqu'en février 1362, avec un pic aux mois de juin et juillet 1361. La réunion de l'*universitas*, ainsi que les quinze ventes à l'encan en place publique réalisées au début du mois de juin de cette année ont dû contribuer à la contagion de l'épidémie. Passé le mois d'août 1361, nous

pouvons observer la reconstruction qui commence : le nombre de tutelles d'orphelin augmente considérablement, et avec lui les litiges et les ventes en place publique. Ces trois actes semblent chronologiquement solidaires (tutelle – litige – encan) et caractérisent ensemble la prise en charge de la transmission des patrimoines après les crises de surmortalité. Il est possible de modéliser cette relation entre rythme des crises de surmortalité et documentation notariale.

Annexe 7.1. Analyse factorielle des types d'actes enregistrés en 1359-1362[55]

L'analyse factorielle des correspondances rend bien visible ce modèle. Le premier facteur, pour une contribution de 36%, oppose les mois de testaments aux mois de tutelle et vente à l'encan. Le deuxième (29%) distingue les mois avec de nombreuses ventes à l'encan, des mois avec de nombreuses tutelles. Le troisième facteur (20%) oppose les actes inclassables relatifs à la famille, au reste du corpus tandis que le quatrième facteur (5%) oppose les mois de testament et tutelle aux mois de justice-litige.

Il est donc possible de modéliser la production documentaire de ces années de pestes comme suit : 1) augmentation du nombre de testaments ; 2) rapidement suivi d'actes de tutelle-inventaire pour les orphelins ; 3) suivi plus tard du jugement de litiges et de vente à l'encan pour les solder. Ce modèle s'applique deux fois au cours de la période à l'étude : une première fois de façon réduite, entre juillet et décembre 1360, puis après une trêve hivernale, le modèle se répète de façon plus violente entre mai 1361 et novembre 1362. C'est probablement cette deuxième vague qui fut la plus mortelle. Il semblerait d'ailleurs que les syndics aient agi à deux reprises contre les effets de cette surmortalité. Le 10 mars 1361[56], on les voit rembourser Bernard Laurie pour les 40 florins dus pour les travaux des murs pour éloigner l'épidémie (« *pro dato in muris qui removit peste* »). Le 12 novembre de cette même année, ils prévoient des pensions alimentaires pour deux ans pour les orphelins et orphelines de la ville[57]. Ces deux actes se coulent bien dans le modèle présenté plus haut : le mois de mars 1361 est celui de la fin de la première accalmie, tandis qu'en novembre 1361 démarre véritablement la période de prise en charge des orphelin·e·s dans la documentation.

1.4.3 - Tentative d'exploitation du modèle aux données disponibles de 1368-1380

Ce modèle peut-il s'appliquer à d'autres périodes ? Plutôt que de réfléchir de façon hypothético-déductive, est-il possible d'inférer des temps de surmortalité par l'usage de ce modèle ? La chose pourrait être particulièrement intéressante considérant nos faibles connaissances quant aux répétitions de l'épidémie de 1348 jusqu'au début du XV^{e} siècle. De fait, entre 1368 et 1380, la

[55] Cette AFC correspond à un tableau à double entrée résumant la distribution chronologique mensuelle des différents types d'actes notariés (types d'acte – chronologie).
[56] AD34, 2E/36/18, f°60v°.
[57] AD34, 2E/36/25, f°85°. Malheureusement le document est très abîmé.

documentation notariale gangeoise est réduite à peau de chagrin : seuls 22 actes pour les années 1369-1371, puis après un registre en 1372, seuls 28 actes couvrent les années 1373-1375. Ces coups d'arrêts documentaires pourraient correspondre aux maux identifiés par l'historiographie : l'année 1369 est parfois désignée comme troisième vague de peste, tandis qu'en 1375 l'une des plus violentes famines du siècle agite la région.

Les quelques actes conservés pour les années 1369 et 1375 correspondent-ils à ceux identifiés par le modèle des années 1348-1361 ?

Tableau 7.1.3. Distribution des actes appartenant au modèle des années 1348-1361 au cours des années 1368-1376

Effectifs	testament	famille-divers	tutelle-inventaire	justice-litige	encan	Total (type-acte)	Total (année)
1368	4	4	5	20	17	50	194
1369	1	0	0	0	0	1	11
1370	0	0	0	0	2	2	7
1371	0	0	0	0	0	0	1
1372	8	1	1	7	3	20	97
1373	0	0	1	0	1	2	16
1374	0	0	0	0	0	0	1
1375	2	0	0	0	0	2	7
1376	1	1	0	2	0	4	65
Parts	testament	famille-divers	tutelle-inventaire	justice-litige	encan	Total (type-acte)	Total
1368	2%	2%	2%	8%	7%	26%	100%
1369	8%	0%	0%	0%	0%	9%	100%
1370	0%	0%	0%	0%	22%	29%	100%
1371	0%	0%	0%	0%	0%	0%	100%
1372	7%	1%	1%	6%	3%	21%	100%
1373	0%	0%	6%	0%	6%	13%	100%
1374	0%	0%	0%	0%	0%	0%	100%
1375	22%	0%	0%	0%	0%	29%	100%
1376	1%	1%	0%	3%	0%	6%	100%

La mise en série des actes des années 1368-1376 permet d'identifier une surreprésentation des actes appartenant au modèle précédent au cours des années 1368, 1370 et 1375. Cependant, pour les années 1370 et 1375, le nombre de documents (sept) demeure trop faible. Pour l'année 1368, si 26% des actes appartiennent au modèle, la très faible part des testaments et actes de tutelles-inventaires, qui constituent le meilleur indice de ces conjonctures, incitent à penser qu'il n'y eut pas d'épidémie meurtrière. Il faut donc suspendre notre jugement.

Conclusion de la section 1 : le modèle notarial des épidémies de peste

Telle est la coupure molaire, les épidémies de 1348 et 1361 segmentent l'histoire quantitative de la démographie gangeoise. Il conviendrait d'ajouter à ce dossier deux éléments dispersés à d'autres moments de l'argumentation. Premièrement, le premier chapitre (histoire des archives) avait établi le constat d'une surmortalité des scripteurs lors des épidémies de peste[58]. Deuxièmement, le quatrième chapitre (réseau) a démontré l'évolution structurelle des réseaux de part et d'autre des épidémies de 1348-1361, avec un effet de rupture très clair pour la première épidémie. Aux lendemains de cette dernière, le réseau se resserre et se densifie considérablement, signe des nouveaux rapports de solidarités entre les survivants et survivantes, et plus particulièrement entre les hommes de l'*universitas*.

Le croisement des données issues de corpus divers (décompte des feux de 1293, compoix de 1520, rémissions du nombre de feux 1380-1400 et listes de l'*universitas* 1339-1404) ont permis de réaliser un modèle statistique apte à produire quelques estimations de la démographie gangeoise du XIV^e^ siècle. La robustesse du résultat ferait sans doute trembler un·e démographe consciencieu·x·se, mais nous avons tâché de tirer le meilleur parti des données disponibles. Ces résultats sont corroborés par une historiographie ancienne, qui tend aujourd'hui à réévaluer à la hausse les mortalités issues des pandémies du siècle. Plus profondément, la confrontation de ces estimations aux données issues des registres notariés rend visible les effets immédiats de ces surmortalités : les parents cités sont souvent défunts, les terres ne sont plus exploitées, des noms disparaissent et d'autres surgissent. Surtout, il a été possible de modéliser à partir de la production notariale les pratiques de l'encadrement des successions : aux temps des testaments succède celui des tutelles, après quoi surgissent les litiges successoraux et les ventes à l'encan.

Cet encadrement des pratiques patrimoniales est de fait le phénomène le mieux documenté par les registres notariés. Les années 1348-1368 voient à Ganges une véritable guerre des héritiers agiter la cour seigneuriale de la ville.

[58] Le constat est d'ailleurs commun. Voir par exemple le cas de Toulouse (Richard Louis DE LAVIGNE, « La Peste Noire et la commune de Toulouse : le témoignage du livre des matricules des notaires », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 83, N°104, 1971. p. 413-417).

Section 2. Heurs et malheurs des survivant·e·s : l'encadrement de la transmission des patrimoines

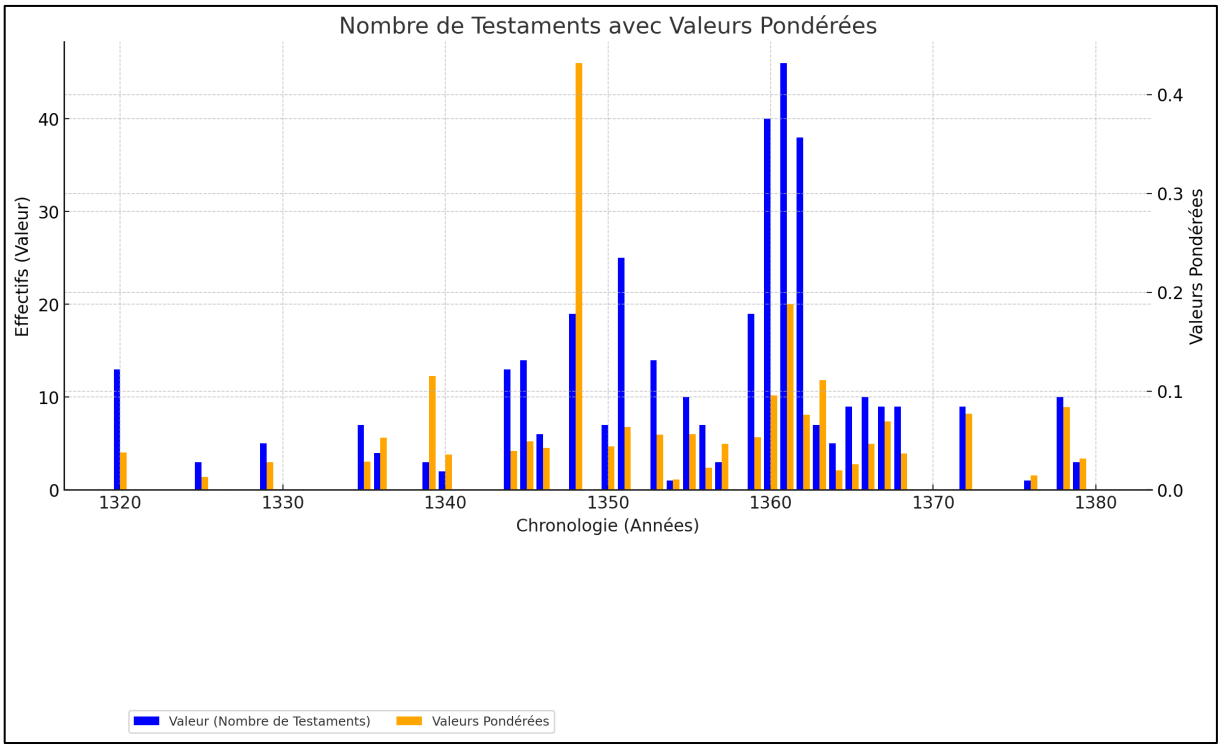
Introduction de la section 2. Une démographie qualitative

Plus que le nombre des morts, la production notariale porte pour l'essentiel sur l'encadrement de la transmission des biens au sein et entre les groupes de parenté. De quelle façon les crises de surmortalité ont-elles perturbées les chemins de la transmission ? Nous allons désormais entrer dans le modèle identifié dans la section précédente (testament > tutelles > litiges) pour identifier son contenu exact.

2.1 - Le temps des testaments

La reconstruction de la société gangeoise passe par des pratiques d'encadrement de la transmission des patrimoines familiaux, tout particulièrement par l'instrumentation de testaments.

Graphe 7.2.1. Nombre de testaments du corpus



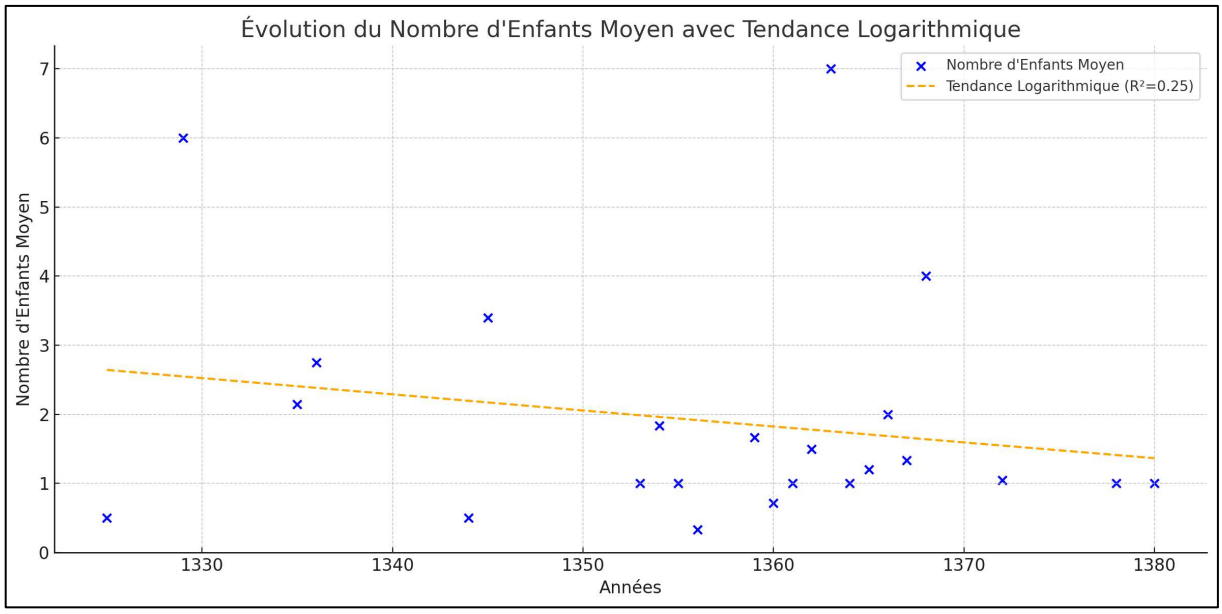
Le plus souvent, le nombre de testaments est tout simplement un indicateur de mortalité. Se dégage à Ganges une première pratique chez les notaires, où près de 5% des actes instrumentés sont des testaments entre 1320 et 1346. Une fois n'est pas coutume, l'année 1348 bouleverse cet équilibre : près d'un acte sur deux enregistré est un testament. Mais le nombre régulier enregistré entre 1360 et 1362 pourrait suggérer une nouvelle pratique testamentaire : l'augmentation du nombre de testaments commence avant le début de la deuxième épidémie et se termine un peu après. Cette augmentation précoce pourrait être le résultat d'une certaine vigilance, une prudence face aux maux qui pourraient survenir. La nouvelle de la peste avait pu parvenir jusqu'aux murs de

Ganges avant que l'épidémie ne frappe vraiment. Ensuite, le nombre moyen de testaments demeure relativement haut, comparativement au début du siècle, en se stabilisant autour de 9% dans la seconde moitié du XIV^{e} siècle. Il s'agit probablement d'une adaptation aux besoins d'encadrement de la transmission des patrimoines dans ce contexte de surmortalités.

2.1.1 - Le changement d'usage des testaments

Les testaments ont déjà été utilisés par le passé pour mener des études de natalité. Les testateurs et testatrices sont en effet obligé·e·s, d'après le droit savant, de mentionner l'ensemble de leurs descendants dans l'acte. Nous pourrions donc hypothétiquement calculer le nombre moyen d'enfants cités par testament, pour avoir une idée de l'évolution de la natalité des Gangeois·e·s.

Graphe 7.2.2. Nombre moyen d'enfant par testament



Le résultat semble toutefois proprement aberrant : une natalité en moyenne inférieure à deux enfants par testateur et testatrice dans la seconde moitié du siècle, cela semble très peu. Est-ce un effet de la « peste des enfants » ? On pourrait croire à tort que la peste de 1348 soit déjà à l'origine de cette chute de la natalité. Il faut se tourner vers le contenu des actes pour en avoir le cœur net.

2.1.2 - Testaments et héritiers préférentiels

Ce que nous observions n'avait rien à voir avec un taux de natalité ! En réalité, le nombre d'enfants par testament est davantage significatif de la pratique testamentaire que du nombre réel d'enfants par parents. En effet, la transformation majeure opérée après 1348 et la transmission des biens à d'autres héritier·e·s qu'au seul fils aîné. La peste aurait-elle produit une révolution dans les pratiques de dévolution des héritages ? Pas nécessairement, mais le bouleversement des structures

familiales après l'épidémie a favorisé les transmissions litigieuses. Or, il semblerait que la pratique testamentaire dans la seconde moitié du XIVe siècle soit précisément associée à cet enjeu : face aux nombreux litiges entourant les successions dans la seconde moitié du siècle, les Gangeois·e·s ont accentué leurs pratiques testamentaires de sorte à encadrer plus précisément les héritages. Ainsi, on ne transmettait pas plus souvent ses biens aux filles ou aux frères parce que les structures de la famille avaient changé, mais on transcrivait plus souvent son testament lorsque les chaînes de la transmission « normale » ne pouvaient être suivies. Comme à Pise[59], on observe d'ailleurs à Ganges le développement de la pratique des substitutions aux lendemains de l'épidémie de 1348[60]. De la même façon, l'enrichissement relatif des survivants a pu favoriser quelques partages plus équitables entre les héritier·e·s.

Tableau 7.2.1. Les héritier·e·s d'après les pratiques testamentaires

Chronologie	nb enfants	nb parents	natalité
1320-1347	95	34	2,79
1348-1368	84	61	1,38
1372-1380	28	30	0,93
Chronologie	fils aîné	autre	ratio
1320-1347	23	11	2,1
1348-1368	23	29	0,8
1372-1380	15	22	0,68

La catégorie « autre » du tableau agrège de nombreux types de relations personnelles. Ainsi, entre 1320 et 1347, trois héritages se font au sein du couple marié, trois entre oncles et neveux, deux entre frères et sœurs, deux envers une fille et un vers un petit-fils. Entre 1348 et 1368, cinq héritages se font dans le couple, cinq entre oncle et neveu, cinq entre frères et sœurs, huit pour une fille héritière, quatre pour des petits-enfants, et deux partagent équitablement les biens entre plusieurs fils. Le phénomène est d'ailleurs lissé par les segments chronologiques choisis. Mais si l'on se tourne vers la seule année 1361 par exemple, pour quinze testaments connus, les héritiers sont cinq fois des fils, deux fois des maris, trois fois des filles, une fois une petite-fille, une sœur, et une fois le fils d'un neveu. Autrement dit, la majorité des actes enregistrent des transmissions plus complexes que le traditionnel héritage masculin en ligne directe et par droit d'ainesse. À l'inverse, à la fin du siècle, on compte onze femmes héritières, et sept filles ! La question se pose donc : la

[59] **Sylvie** DUVAL, « La société pisane vue à travers les testaments. Adaptations, mutations et permanences face aux crises du XIVe siècle », *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge* [En ligne], 129-1, 2017.
[60] Ce constat est partagé par Kathryn REYERSON, « Changes in Testamentary Practice at Montpellier on the Eve of the Black Death », *op. cit.*

capacité des femmes à hériter a-t-elle augmenté dans la moitié du XIV^e^ siècle, ou est-ce un pur effet documentaire ? Les femmes auraient-elles gagné en autonomie, ou les hommes ont-ils mieux encadré les transmissions litigieuses ? Il faut vérifier ces deux hypothèses.

2.2 – Le temps des tutelles : le rôle renforcé des minores

2.2.1 - Le rôle croissant des femmes dans les actes notariés

Observons-nous un empuissancement féminin dans la seconde moitié du XIV^e^ siècle ? Il faut commencer par signaler que du point de vue des facultés légales et des pratiques observées, peu de changements sont attestés au XIV^e^ siècle : bien que rarement, on trouve aussi peu de femmes procuratrices[61] ou œuvrant en leur nom ou celui de leur mari[62] des années 1320 à 1400. Quelques actes originaux pourraient laisser croire en une plus forte autonomie des femmes de la seconde moitié du siècle. À titre d'exemple, le 27 novembre 1354[63], à Ganges, en présence du viguier du seigneur, Guillaume Beysset, fils de feu Jean Beysset du manse de Gordon, demande à faire lire et expliquer en vulgaire une cédule sur papier avec sa sœur Guilhelma : en présence du viguier de Ganges ou son lieutenant, Guillaume Beysset du mans de Gordon, fils héritier de feue Guilhelma Beysset et en présence de sa sœur Guilhelma , dit qu'il avait appris que sa sœur avait contracté mariage *per verba*[64] en ce jour avec Jean de Fonte de la paroisse de Saint-Pierre-du-Vigan sans demander son approbation : ce mariage ne put se faire sans dot, raison pour laquelle Guilhelma exige les 60 livres tournois et le trousseau prévus par sa mère dans son ultime testament. Par conséquent, désirant accomplir la volonté de sa mère, Guillaume se déclare prêt à constituer la dot de sa sœur avec ledit mari, et ne fera aucun obstacle, il demande la production d'un acte notarié. En résumé, nous trouvons là une jeune femme mariant un homme du Vigan dans le dos de son frère, et imposant ses droits sur le testament maternel : voilà un signe fort d'autonomie.

Toutefois, il est difficile de généraliser les quelques cas à notre disposition. La question est ailleurs, elle porte davantage sur la fréquence et l'évolution de cette participation féminine, même si ces hapax correspondant à des temps exceptionnels sont significatifs. Il est possible grâce à la table prosopographique d'étudier la distribution des sexes dans la documentation. De façon générale, le sexe ratio notarial est très largement masculin. En moyenne, près de 92% des personnes

[61] C'est le cas par exemple d'Yzabelle Cazas, procuratrice de son fils pour la reconnaissance d'une terre (AD34, 1E/846, f°8r°, 07 juin 1366), ou de Béatrice de Salsan, procuratrice de son fils Jean, seigneur de Laroque (AD34, 2E/36/6, f°22r°, 25 août 1329).

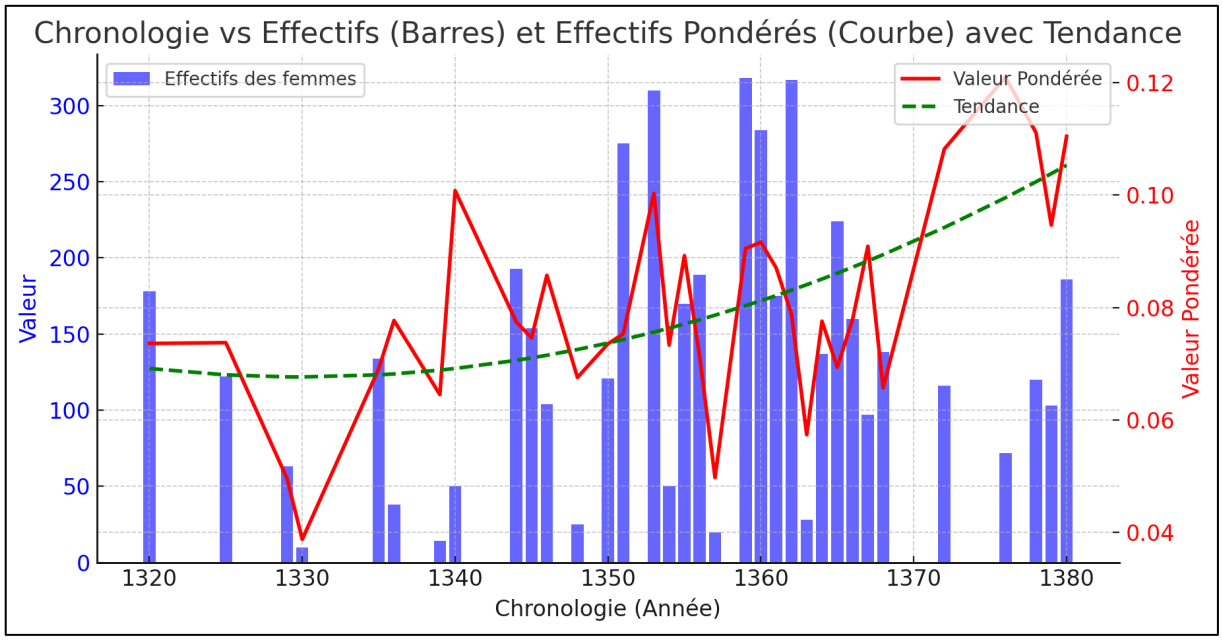
[62] C'est le cas par exemple de la femme du notaire Bernard de Camino, ayant acheté une terre au nom de son mari, comme de la femme de Jacque Auriol qui participe au commerce drapier de son mari (AD34, 2E/36/4, f°20v° puis 46v°).

[63] AD34, 2E/36/20, notule insérée entre les f°3-4.

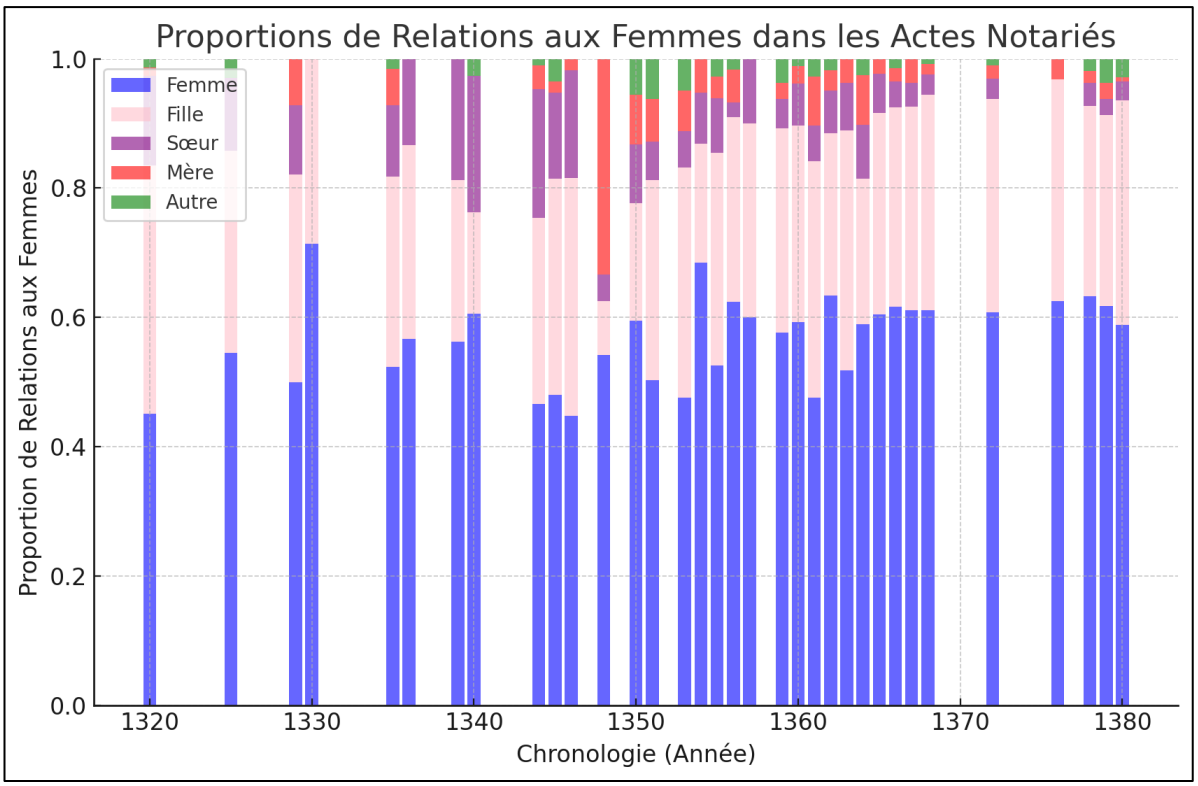
[64] Distinction entre *in facie ecclesie* (mariage célébré) et *per verba de futuro* ou *de presenti* (avant mariage). Dans le contrat *per verba de futuro*, on se passe d'un acte ultérieur pour la dation de corps, car la promesse de procéder ultérieurement au mariage vaut (voir à ce sujet Jean HILAIRE, *op. cit.*, 1957, p. 24-34).

citées dans les actes sont des hommes. Ce sexe *ratio* connaît certes une légère évolution, là où les femmes étaient en moyenne 7% des personnes citées entre 1320-1348, elles représentent 11% des personnes citées à la fin du siècle (1372-1380). Cette augmentation est-elle visible dans la part des contractant·e·s ? Autrement dit, ces femmes sont-elles à l'initiative des documents, ou seulement citées en tant que femme, mère, ou sœur d'un.e contractant.e ?

Graphe 7.2.3. Part des femmes dans la documentation notariale



Graphe 7.2.4. Évolution des relations aux femmes citées dans le corpus



Il y a bien une évolution positive du sexe ratio en faveur des femmes parmi les contractant·e·s des actes notariés. Tandis qu'elles représentent tour à tour 10 puis 12% des contractant·e·s au cours des deux premières périodes à l'étude, les femmes occupent cette position dans 18% des actes au cours des années 1372-1380. Toutefois, même lorsqu'elles agissent en tant que contractante, leur identité est toujours déclinée en association avec un homme. Selon quelle relation les femmes apparaissent-elles dans les actes au cours de ce siècle troublé ?

Une fois de plus, ce graphe rend compte de la pagaille que dût être l'année 1348 : cette année-là, plus de 30% des femmes citées étaient des mères, alors que cette catégorie ne dépasse que rarement les 2% les autres années. C'est que dans l'immédiateté de la crise, les mères devaient prendre en charge les orphelins de pères, mais aussi remplacer leurs défunts maris dans des tâches où elles n'apparaissaient pas auparavant dans la documentation. En outre, il semblerait que la place des femmes mariées (catégorie « femme ») augmente, au fil de la période, en passant en moyenne de 50% des femmes mentionnées pour la période 1320-1348, à près de 60% dans la seconde moitié du siècle, en partie au détriment des sœurs qu'on ne mentionne guère plus dans les actes. Ce résultat trouve son corollaire dans l'augmentation des contractantes dans la seconde moitié du siècle, qui favorise la présence des femmes dans les actes. Mais comment expliquer la baisse progressive du nombre de sœurs mentionnées au fil du siècle ? Nous pouvons faire l'hypothèse que progressivement, les jeunes femmes dépendaient davantage de leurs jeunes époux que de leurs familles d'origine. Le rôle des jeunes hommes semble en effet croître dans la seconde moitié du XIV^{e} siècle.

La participation des femmes est-elle distincte de celle des hommes ? Il faut certes commencer par signaler qu'une des raisons du rôle renforcé des femmes tient en leur fonction de tutrice. Tandis que seulement deux tutrices sont connues pour la période 1320-1347, on en compte 42 pour les années 1348-1362. Passé ces deux crises, les femmes n'occupent guère plus cette fonction. Il semble d'ailleurs que l'on ait préférentiellement choisi d'autres tuteurs, masculins, lorsque la chose était possible. Même en ces temps exceptionnels, le sexe ratio de la tutelle atteint un maximum d'une femme pour cinq hommes. Un exemple, daté de l'avant dernier jour du mois d'août 1396[65] l'atteste bien : en présence d'Hugues Sabatier, viguier de Ganges, et de Raymond Laurent, serviteur de la cour de Ganges, sont présents les « agnats et cognats ou parents » de Jeanne et Pierrette, orphelines de feu Pierre Bocarel. Huit hommes comparaissent, ils sont désignés comme les *propinquores in parentela*, et cinq jurés (des hommes du gouvernement gangeois) sont chargés de l'affaire. Ces jurés proposent que la tutelle revienne à Guillaume Salas, oncle maternel des orphelins.

[65] AD34, 2E/36/46, f°59r°.

Mais ce dernier répond au viguier qu'il a plus de 95 ans[66], et qu'à ce titre il ne saurait donc devenir le tuteur ! Face à cet échec, le viguier se tourne donc finalement vers la mère des orphelins, qui jusqu'alors n'avait même pas été citée comme présente, et lui demande qui devrait être le tuteur : elle répond que Jean de Peyrorio (le premier des *propinquores* cités) serait plus que suffisant pour cette tutelle. Il est donc nommé « *ad regendi et gubernandi dictas pupillas et bona ipsarum* ». Après quoi l'inventaire des biens est réalisé. Cet acte est symptomatique de l'infériorité légale des femmes : les jurés vont jusqu'à désigner un vieillard de 95 ans plutôt que de songer à la mère des orphelins, et la relation de parenté avec le plus proche parent n'est probablement pas si resserrée puisqu'ils ne partagent pas le même patronyme. Il ne faut toutefois pas dresser un portrait unilatéralement sombre : après tout, après un premier échec cuisant, le viguier se tourne vers la mère et lui demande son avis.

Cet évitement des mères comme tutrices est assez commun. Pour n'en donner qu'un exemple supplémentaire, en mai 1396[67], en présence du viguier, à Moulès, Bernard de Malpertrag, ancien tuteur de Pierre Marihani, et Douce sa femme (mère de Pierre) comparaissent en présence de cinq témoins qu'on interroge tour à tour, pour assurer que le jeune homme accepte de substituer la tutelle maternelle à celle de son beau-père, et surtout pour demander si la mère pourrait être une tutrice suffisante pour Pierre. Ce à quoi les témoins accèdent, en conséquence de quoi Douce procède à l'inventaire des biens de son fils Pierre de Malpertrag. Une fois de plus, cet acte rend bien compte de la double logique à l'œuvre : une première procédure prévoit l'évitement des femmes (on nomme le beau-père), et ce n'est que dans un second temps, et sur enquête, qu'elles peuvent accéder au gouvernement du bien de leurs fils.

La présence accentuée des femmes ne se résume donc pas à la tutelle des orphelins, qui demeure un phénomène significatif pour la période mais mineur dans l'ensemble. Quand elles sont à l'initiative d'un instrument, les femmes font-elles les mêmes actions légales que les hommes ? Comme on pourrait s'y attendre, ce sont les mariages et les testaments qui sont surreprésentés chez les femmes comparativement aux hommes, qui agissent plus fréquemment dans le cadre de transactions, de dettes et de procurations. Ainsi, nous n'observons pas de changement véritable dans les pratiques documentaires des femmes, mais une présence accentuée. Nous retrouvons peut-être ici le sentiment des chroniqueurs médiévaux[68], qui ont jugé que la seconde épidémie avait

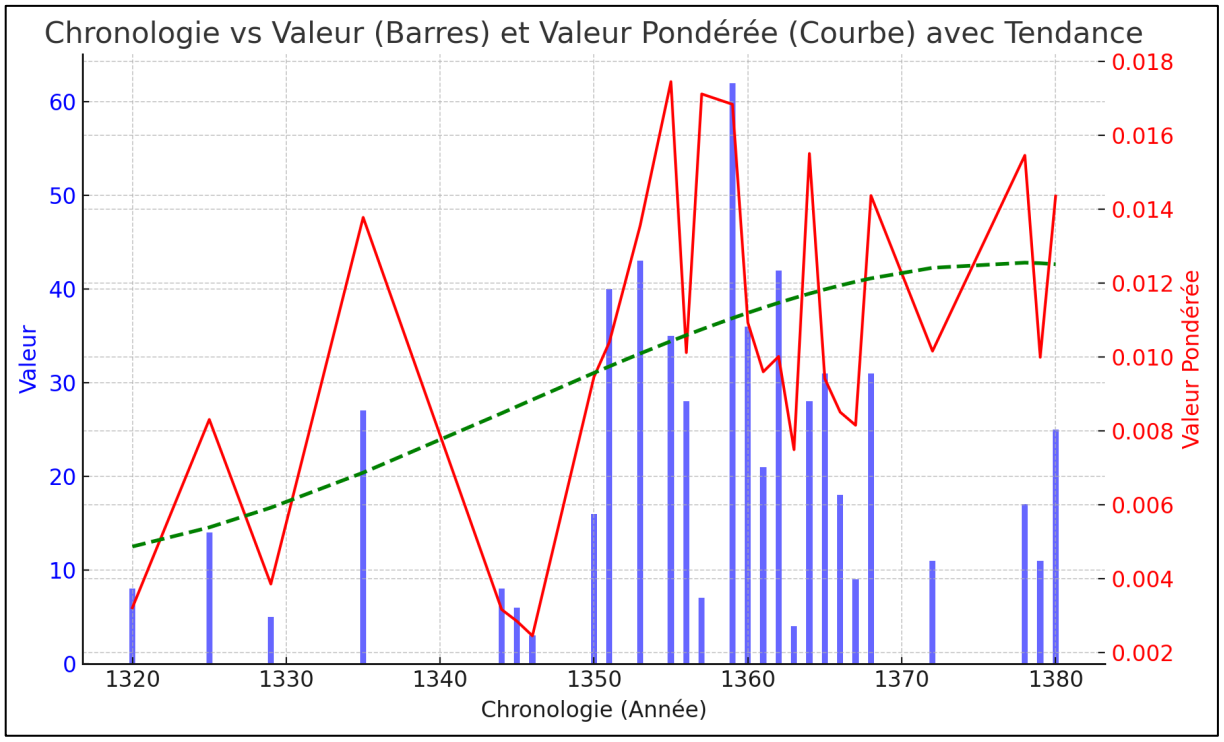
[66] « *Guilhemus Salas dicto domino vicario respondit quod ipse est etatis quateriviguinti et quindecim annorum et ultra et nichilominus quasi visu et auditu* » : cet homme serait donc né en 1301, il a vécu les querelles avec Raymond Pierre, les pestes de 1348-1361 et toutes les violences de la guerre de Cent Ans !
[67] AD34, 2E/36/46, f°17r°.
[68] Jean GLENISSON, « La seconde peste », *op. cit.*, p.34. Les chroniqueurs ne sont pas les seuls à l'avoir envisagé. D'après Christian Guilleré, la première épidémie frappe 72 femmes pour 100 hommes (*op. cit.*, 1984, p. 122). C'est aussi le cas à Londres d'après Jean-Noël BIRABEN (*Les hommes et la peste en France et dans les pays européens et méditerranéens*, Paris, 1975, p. 29).

relativement mieux épargné les femmes que les hommes, tandis que la première épidémie frappait indistinctement. Ces mêmes chroniqueurs ont d'ailleurs baptisé la deuxième contagion de « peste des enfants », en raison de la surmortalité des plus jeunes en 1361. Qu'en est-il vraiment ?

2.2.2 -Un rôle croissant des jeunes hommes

Il est possible de mettre en série l'ensemble des qualifications des *juniores* au cours de la période. Cette qualification désigne préférentiellement les fils aînés portant le même nom et prénom que leur père.

Graphe 7.2.5. Mentions de *juniores* dans le corpus

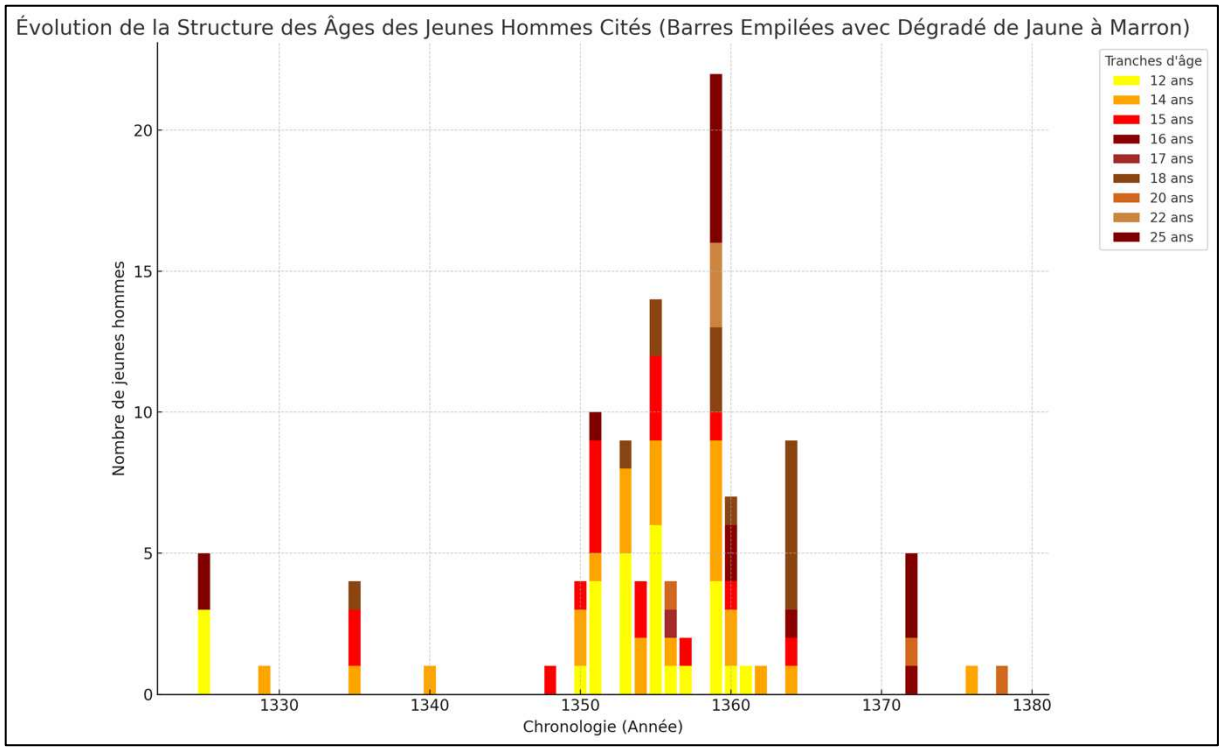


Les données sont assez peu nombreuses puisque par définition, les *juniores* sont *a priori* sous la tutelle de leurs pères. Toutefois, il semblerait que l'épidémie de 1348 produise un effet de seuil à partir duquel le nombre de *juniores* cités comme actants dans la documentation ne descend plus en dessous des 1%. Si l'on se fie à cette chronologie (graphe ci-dessus), après une forte accentuation de la présence des jeunes hommes aux lendemains de la peste, il semblerait bien que le nombre de *juniores* se contracte un temps, avant de retrouver de hauts niveaux à la fin des années 1370-1380. Est-ce le signe d'une surmortalité des jeunes lors de l'épidémie de 1361 ? Cet indice demeure faible, car la désignation de *juniores* peut évoquer un garçon de 12 à 25 ans.

Un deuxième indice faible de cette empuissancement des jeunes hommes réside dans l'âge que le notaire précise parfois. Lorsqu'un jeune homme agit auprès du notaire sans tuteur, il doit signifier sa majorité. Pour cela, il arrive qu'il précise qu'il a déjà « *14 annis et ultra* » par exemple. La

mise en série de ces mentions donne le sentiment d'une plus grande précocité de la participation légale des mineurs aux lendemains de la première épidémie de peste.

Graphe 7.2.6. Âge des jeunes hommes contractants



Les mentions de jeunes hommes contractants n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans se concentrent essentiellement sur la période 1350-1355. Si quelques attestations dans la première moitié du siècle signalent que la pratique n'est pas entièrement neuve, on constate bien cette participation accrue aux lendemains de la première épidémie de peste. D'ailleurs, entre 1351 et 1360, le notaire Bertrand Raymond utilise une expression originale [hors graphique] en écrivant que le mineur en question a « entre 14 et 25 ans ». Cette indistinction relative cache peut-être le jeune âge de contractants plus proche des 14 que des 25 ans, justes bons pour entrer dans cette catégorie des *minores* légaux. Cette expression se rencontre à six reprises dans ses registres en 1351, puis trois fois en 1353, et oscille entre une et trois mentions entre 1355 et 1360. Il y a bien une dynamique à l'œuvre. Il semblerait que cet âge légal de participation tende à augmenter dans la seconde moitié du siècle, en particulier à partir de 1359. Cela s'explique sans doute par un meilleur encadrement des tutelles des orphelins, comme nous l'avons déjà évoqué précédemment.

Cette nouvelle réalité sociale, la place accrue des jeunes hommes, pourrait contribuer à expliquer le nom étonnant donné à la deuxième épidémie de peste (« la peste des enfants »). D'après les récentes recherches en archéothanatologie, l'épidémie ne sélectionne pas de tranche d'âge

significative[69]. En 1361, leur visibilité et la reconnaissance sociale plus importante acquise par cette population au cours de l'entre-deux-peste leur valut peut-être cette identification nouvelle parmi les morts. La deuxième épidémie était alors désignée sous le nom du problème social rencontré par les survivant·e·s de 1348 : assurer la survie de leurs enfants où les voir grandir suffisamment vite pour qu'ils compensent le travail et l'activité des mort·e·s. Ces jeunes survivant·e·s ne mourraient ni plus ni moins en 1361 qu'en 1348, la peste est aveugle aux catégories sociales comme en témoigne l'archéologie funéraire[70], mais leur mort rappelait à tous la bascule des temps.

Le développement des procédures d'émancipation est un dernier indice de ce renforcement des jeunes fils. Cette pratique consiste à sortir les fils de la main du père en leur confiant prématurément leur part de l'héritage paternel. Encore une fois, seules très peu d'attestations sont connues, mais elles le sont toutes dans la seconde moitié du siècle. Ainsi à titre d'exemple, le 10 octobre 1385[71], à Ganges et en présence du viguier Guillaume Pellicier, Jean de Buxier fils, demande l'émancipation à son père Salvator de Buxier, qui lui confie tous ses biens et droits ; la suite de l'acte prévoit que le fils assure la nourriture et le vêtement pour sa mère Béatrice, et que 100 sous soient donnés à son autre fils Guillaume, ainsi que 100 sous au cas où un autre héritier mâle venait à naître. L'originalité de cet acte est de porter la procédure de l'émancipation plutôt que de passer par un simple testament. C'est une façon de confier au fils une plus grande liberté d'agir du vivant du père, une autonomie quasi-complète sur le patrimoine familial, plutôt que d'attendre la mort du père. Autrement dit, on détourne la logique de l'émancipation, originellement pensée pour faire sortir un enfant de l'héritage du père, de sorte à assurer la transmission au fils de son vivant, sans léser les autres membres de la famille (en assurant les legs testamentaires intrafamiliaux les plus classiques).

Ainsi, la première hypothèse n'est qu'en partie vérifiée. Il semble bien que les femmes et les jeunes hommes occupent une position privilégiée à la fin du siècle, comparativement aux années 1320-1346. Cependant, les données en la matière demeurent relativement fragiles, et ne permettent pas d'affirmer absolument cette tendance. Il faut donc nous tourner vers la deuxième hypothèse, à savoir le biais documentaire lié aux querelles des héritages.

---

[69] Dominique CASTEX and Sacha KACKI, « Funérailles en temps d'épidémie », *op. cit.*. Cela dit l'historiographie retient souvent le modèle inverse, soit le phénomène suivant : la nouvelle immunité acquise pour les survivant·e·s de 1348 et la forte natalité des années 1350 expliqueraient les surmortalités infantiles de 1361. Voir par exemple pour l'Italie, Alberto LUONGO, *La Pesta Nera. Contagio, crisi e nuovi equilibri nell'Italia del Trecento*, Carocci, Rome, 2022, p. 57-62.

[70] Sur l'archéologie funéraire des temps de peste, voir Sacha KACKI, *Les hommes face à la peste : approche bio-archéologique des grandes épidémies médiévales et modernes. XXIXe recontres archéologiques de Saint-Céré (Lot)*, Sep 2020, Saint-Céré, France. p. 93-105 ; Sacha KACKI et Dominique CASTEX, « Une histoire plurimillénaire de la peste exhumée par les sciences archéologiques », *Les nouvelles de l'archéologie*, 169 | 2022, 46-51 ; Dominique CASTEX et Sacha KACKI, « Funérailles en temps d'épidémie », *Les nouvelles de l'archéologie* [En ligne], 132 | 2013.

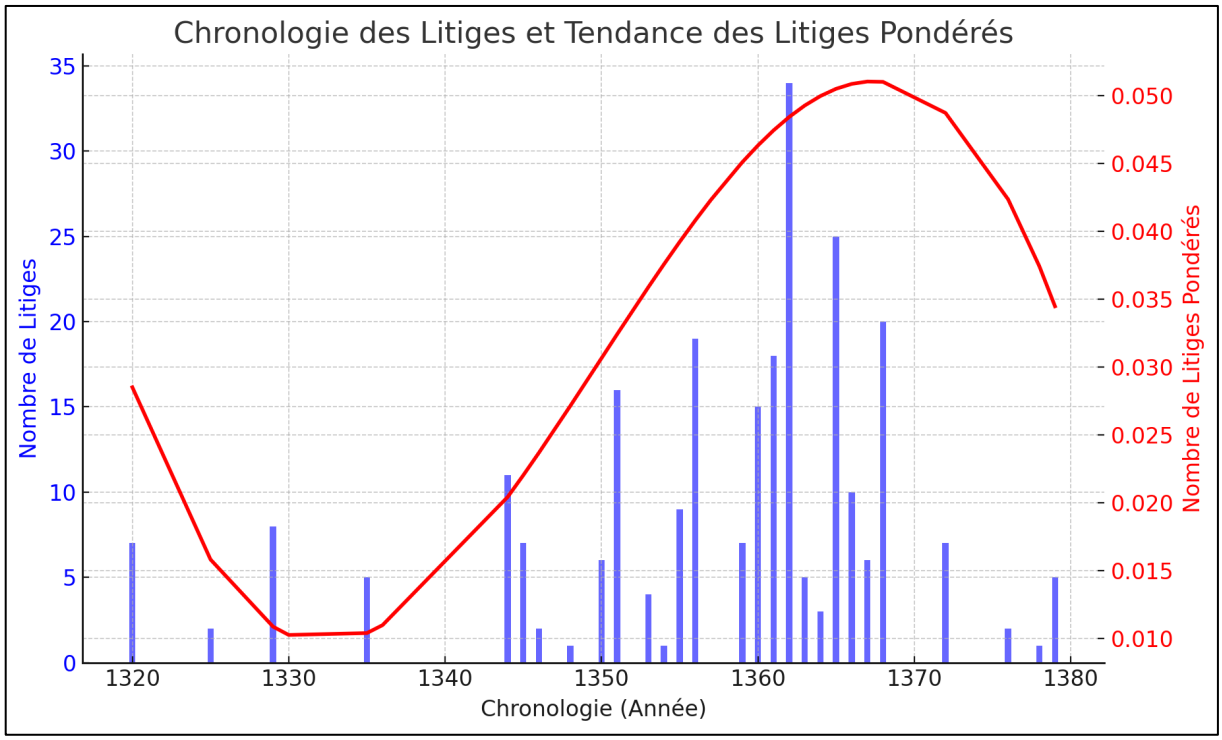
[71] AD34, 2E/36/38, f°80v°.

2.3 – Le temps des litiges : la guerre des héritiers[72]

Les litiges successoraux sont très nombreux dans la documentation notariale de la deuxième » moitié du XIV^e^ siècle. Bien que prenant place à la cour seigneuriale, ces litiges sont le plus souvent arbitrés par des parents ou amis des parties, qui désignent chacun un arbitre. Il arrive aussi que des hommes reconnus pour leurs compétences d'arbitrages soient nommés, à l'instar des prêtres à peau de léopard[73], sans lien évident avec les parties en conflit. Ces cours de justice contribuent à faire de la seigneurie un cadre essentiel de la vie des habitant·e·s, bien que l'arbitrage à l'amiable et les négociations se passent largement de l'intervention des agents seigneuriaux[74].

La mise en série de ces actes permet d'entrevoir trois inflexions majeures : une première croissance aux lendemains de la première épidémie de peste, qui explose après la deuxième épidémie, avant de se résorber progressivement jusqu'à la fin des années 1370-1380, année finale au cours de laquelle le nombre de conflits demeure relativement haut.

Graphe 7.2.7. Nombre de litiges successoraux du corpus



[72] En écrivant ce chapitre, je n'avais pas connaissance de cet article, qui change modifie légèrement notre vision des choses : Joseph MORSEL, « L'héritage – ou comment s'en débarrasser ? », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, 2015, 100-101 (3), p. 189-196. Joseph Morsel explique que la définition de l'héritage comme droit naturel de l'héritier plutôt que comme un don du défunt apparaît au XVII^e^ siècle. Il faudrait mener une réflexion plus aboutie sur les conséquences de cette nouvelle définition du statut de l'héritage – héritier·e et des choses transmises.

[73] L'institution a été rendue célèbre par l'étude d'Edward Evans-Prichard de la résolution des conflits (*op. cit.*, 1994).

[74] Voir à ce sujet Pierre CHARBONNIER, « La paix au village. Les justices seigneuriales rurales au XV^e^ siècle en France », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 31^e^ congrès, Angers, 2000, p. 281-303.

Les litiges familiaux sont pourtant relativement rares dans les registres d'avant-peste. Pour un corpus d'une quarantaine de litiges conservés pour les années 1320-1346, on ne compte guère que deux conflits de tutelles, deux conflits liés à des legs testamentaires et trois conflits liés à des dots. En revanche, les conflits liés à la terre, plutôt rares dans la seconde partie du siècle, forment la majorité du corpus : de la reconnaissance aux conflits de délimitations en passant par les querelles de pâturages, l'accès à la terre semble bien plus critique dans le monde plein du début du XIV^e^ siècle. Nous l'évoquerons dans le prochain chapitre. Passé 1348, l'écrasante majorité des litiges est relative à la transmission des patrimoines (héritage, don, succession). Deux composantes viennent mettre de l'huile sur le feu : la tutelle des mineurs et la transmission des dots. En effet, pour ce corpus de centaines de litiges, seuls 28% des actes ne sont pas relatifs aux transmissions des patrimoines des familles. Les litiges portent pour 30% sur les paiements et transmissions des dots, 21% ont trait aux tutelles des orphelins et orphelines, et 21% portent sur d'autres dispositions testamentaires. Cette classification ne doit pas être trop stricte pour autant, car les conflits autour des dots croisent souvent les problèmes de tutelles, et les tutelles la reconnaissance des héritages passés. Les autres litiges (28%) procèdent le plus souvent de difficultés de paiement, qu'il s'agisse d'une dette, des tailles ou de l'arrentement d'une terre, ainsi que quelques conflits liés aux cheptels et pâturages, ou aux usages et délimitations des terres. Nous les étudierons dans la troisième partie de la thèse. Il faut enfin noter qu'il semble y avoir un biais documentaire parmi ces litiges : tous les procès connus donnent raison aux instigateurs de la procédure. Cela laisse entendre que les documents n'étaient instrumentés qu'en cas de victoire du parti attaquant. Il faut donc imaginer que le nombre de litiges réel était bien supérieur encore à celui que la conservation documentaire laisse déjà imaginer. En outre, j'ai mis de côté les contrôles des comptes des syndics, qui appartiennent à la même catégorie d'actes (litige), mais qui deviennent une procédure institutionnalisée à cette époque et que nous avons déjà étudiés. L'accroissement du nombre des veuves et orphelins et le nouveau souci de prise en charge de ces personnes n'est pas un cas isolé à Ganges[75].

2.3.1 - La guerre des veuves

La circulation des dots, fragment de l'héritage destiné aux filles de la famille, constitue une première source de litige. Deux cas de figure se présentent très fréquemment : la famille de la femme souhaite récupérer la dot d'une défunte auprès de la famille de l'ancien mari, ou une veuve[76]

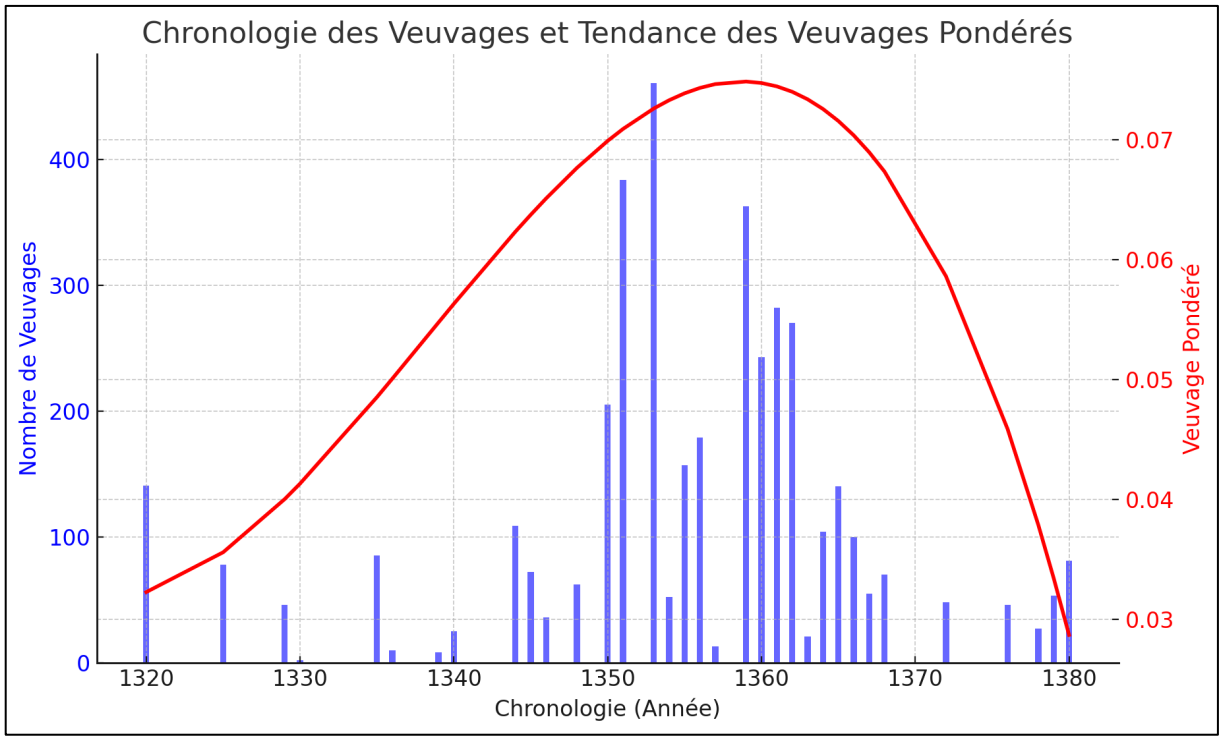
[75] Voir par exemple l'étude détaillée de la société pisane : Sylvie DUVAL, *op. cit.*, 2017.

[76] À Ganges, une expression originale qualifie la veuve. Elle est dite « *relicta* » de son mari, que l'on pourrait traduire comme la parente survivante de l'union. À titre d'exemple, voici comment se désigne Françoise Stalon : « *Francisca, filia condam Francisci Staloni, et relicta Bernardi Mayafedi, condam de Agantico, ac tutrix Francisce Martialis et Agnetis, liberorum dicti Bernardi et ipsius Francisce communium* » (AD34, 2E/36/13,

(parfois remariée) souhaite récupérer sa dot auprès de la famille de son défunt mari. D'autres cas de figure plus divers pourraient être cités, la question sous-jacente au procès est toujours la même : lorsqu'une union est rompue par la mort de l'un des mariés, à qui revient la dot ? Malgré quelques nuances, les arbitrages conservés prévoient le plus souvent que sans testament la dot doit revenir à la famille du père de la mariée, comme le prévoit d'ailleurs le droit savant de ce temps. Toutefois, la pratique n'a manifestement pas été systématiquement suivie aux lendemains des épidémies de 1348 et 1361, puisque le nombre de ces litiges explose.

Le cas de figure le plus courant est la demande de récupération de la dot des veuves et des femmes remariées. Il faut dire que le nombre de veuves et femme remariées augmente considérablement en ces contextes de surmortalités.

Graphe 7.2.8. Le temps de veufs et des veuves



Une fois de plus, les chocs de 1348-1361 sont ici bien visibles. Il semblerait aussi que le nombre de veuves demeure important aux lendemains de la famine de 1375, mais les données restent fragiles pour ce temps. De façon corollaire, le nombre de femmes ayant connu un deuxième mariage augmente ostensiblement lors du segment 1348-1368, ce qui a également pu favoriser les litiges liés à la transmission des dots. Ces litiges aboutissent d'ailleurs à l'accroissement significatif de la pratique des renonciations et des clauses de substitutions[77]. C'est particulièrement vrai des

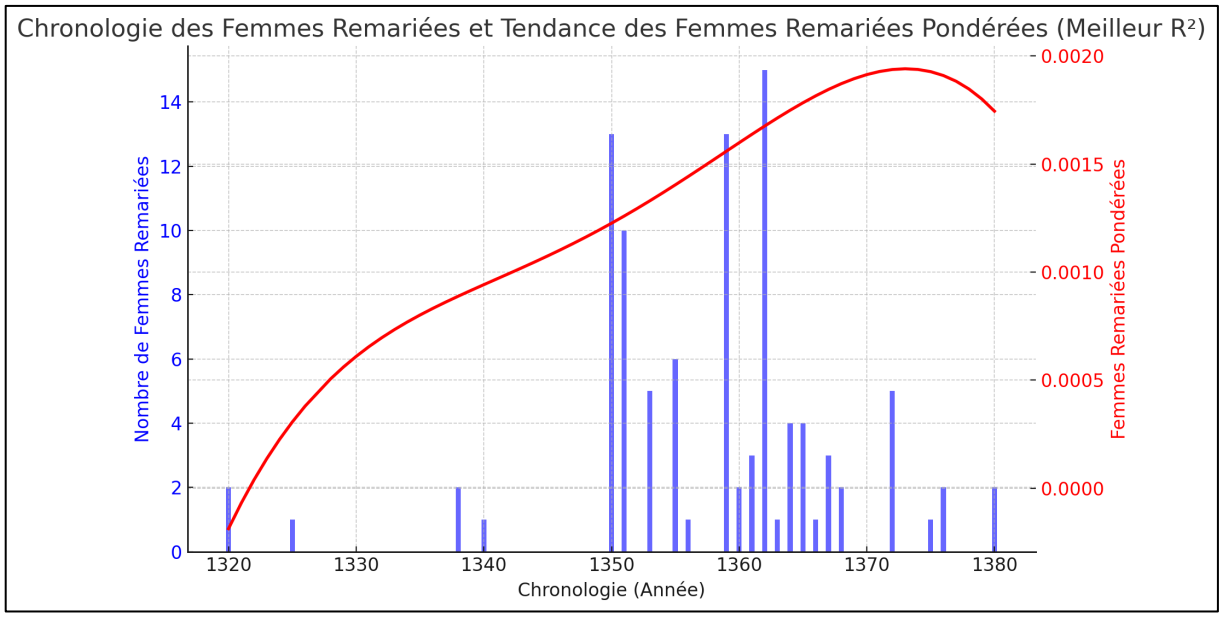
f°88v°), soit « Françoise, fille de feu François Stalon et veuve survivante de feu Bernard Mayafred de Ganges, et tutrice de François, Martial et Agnès, enfants communs desdits Bernard et Françoise.

[77] Cela a été bien identifié par Kathryn L. REYERSON, « Changes in Testamentary Practice at Montpellier on the Eve of the Black Death », *op. cit.*.

renonciations. À partir de 1361, il devient de plus en plus fréquent de produire un acte de renonciation séparé du contrat de mariage, pour assurer que les veuves et orphelines ne pétitionnent pas contre leurs frères.

Le nombre d'occurrences de femmes remariées demeure faible, mais la même relation s'observe : la peste de 1348 produit un choc, et le pic est atteint en 1361 avant d'être progressivement absorbé. Or, le remariage peut-être un deuxième motif de conflits quant à la transmission des héritages paternels, des dots et augments dotaux. En outre, le remariage n'est pas forcément un signe de faiblesse féminine face aux hommes[78]. Pour ne donner qu'un exemple de ces nombreux litiges, citons deux affaires enregistrées chez le notaire de Ganges Guillaume Delpuech 2 à trois jours d'intervalles, les 15 et 18 août 1365[79].

Graphe 7.2.9. Les quelques cas de remariage



La première affaire[80] est portée par Alazassia, fille de feu Bérenger Salas de Brissac, femme de feu Pierre Danglas, alias du Colombier, de Brissac, désormais femme de Pierre Ermenger de Saint-Guilhem-le-Désert : à la déclinaison de son identité, nous imaginons déjà une femme à la vie agitée. Elle attaque Guilhelma Danglas, alias de Colombier, fille de feu Pierre Danglas et Ermessend, et femme de Pierre Fayssiet de Brissac. Alazassia demande à Guilhelma les 83 livres de dot détenus par son ex-mari, le père de Guilhelma, d'après l'instrument du 9 juillet 1359. Cet

[78] Voir les trois exemples très intéressants développés par Cécile BEGHIN-LE GOURRIEREC, « *La tentation du veuvage : Patrimoine, gestion et travail des veuves dans les villes du Bas-Languedoc aux XIVe et XVe siècles* », in Isabelle CHABOT, Jérôme HAYEZ et Didier LETT (dir.), *La famille, les femmes et le quotidien (XIVe-XVIIIe siècle)* [en ligne]. Paris : Éditions de la Sorbonne, 2006.
[79] AD34, 2E/36/28, f°44v°-45r°.
[80] Cette première affaire a été déclinée en introduction de la thèse.

acte laisse deviner que Pierre Danglas a connu un premier mariage duquel est née Guilhelma ; puis après la mort d'Ermessend (à une date inconnue) il s'est remarié avec Alazassia. À la mort de Pierre, la dot d'Alazassia fut perçue par Guilhelma, qui devait être la seule fille de la première union, tandis que la deuxième union n'avait vraisemblablement pas porté de successeur. Cette affaire oppose donc une veuve remariée à un veuf décédé contre une orpheline du premier mariage ! C'est bien le résultat de quinze années de surmortalités à Ganges. Le litige est discuté par le nouveau mari de la belle-mère et par le mari de la belle-fille, arbitré par un damoiseau et ex-viguier de Ganges (Raymond de Soubeyras) : tous s'accordent finalement pour rembourser la dot d'Alazassia selon des délais précisés (paiement annuel le jour de la nativité du seigneur jusqu'au recouvrement complet).

Trois jours plus tard, une nouvelle affaire est portée par Proba fille de feu Laurent Gasque et de feue sa femme Proba, de Saint-Laurent-le-Minier, et femme de Laurent Bertin. Elle s'attaque à Pierre Frédol, tuteur de Raymond du Suc, fils de feu Jean du Suc de Ganges. Proba demande au tuteur de l'orphelin la restitution des 60 livres tournois ainsi que le trousseau (*lectum et vestes nuptiales*) autrefois constitués pour Raymond du Suc oncle paternel dudit Raymond (frère de feu Jean du Suc) par feu Laurent Gasque et sa femme Proba, d'après la dot de 120 livres enregistrée par feu maître Pierre de Roquette, notaire de Saint-Laurent-le-Minier, le second jour des ides de mai 1335. Les arbitres nommés sont le maître notaire Bernard Étienne et Jean Bastier, accompagnés du viguier de Ganges le damoiseau Guillaume Danglas. Elle obtient pour arbitrage la cession de 48 francs or contre les 60 livres tournois dus, somme qui la satisfait elle et son mari. Encore une fois, nous avons là un condensé des difficultés du siècle : une orpheline désormais mariée demande l'ancienne dot de sa mère décédée, au neveu de l'époux de sa mère lui-même orphelin. Cet exemple souligne une fois de plus les difficultés des chemins de la transmission dans ces temps de surmortalité. Il souligne également la prégnance des orphelins dans ces litiges des années 1348-1368.

Un dernier cas fréquent est celui de veuves s'opposant au curateur des biens de leur défunt époux. C'est le cas par exemple le 21 septembre 1362[81] : Marguerite, femme de feu Pierre de Pertot s'attaque au notaire maître Bernard Étienne, curateur des biens vacants de feu Pierre de Pertot, institué par le viguier de Ganges, pour le règlement de la dot de Marguerite (jusqu'à la somme de 415 florins d'or et son trousseau) : le curateur fut condamné à payer ladite somme à Marguerite. Après quoi, en présence du viguier (le damoiseau Guillaume Danglas), Bernard Étienne fait état des dettes en cours dues à Marguerite de Pertot, en tant qu'héritière des biens de son mari :

- 32 livres que lui doit Raymond Aymeric de Courtès (instrument du 14 octobre 1343).

[81] AD34, 2E/36/26, f°57v°.

- 48 livres et 8 sous que lui doivent Pierre Auriol de Beaume Auriol et sa femme Proba (instrument du 14 janvier 13[illisible]).
- 56 livres que lui doit le damoiseau Étienne de Saint Martial, coseigneur de Saint Martial (instrument de mai 1346).
- 65 sous que lui doit Pierre de Saint Julien, moine de Clinato, fils de noble Raymond de Saint Julien (instrument du 9 janvier 1338)
- 20 livres que devait Raymond Arnaud à Bernard de Pertot et Bérenger de l'Olivier, *mercatoribus* de Ganges (instrument du 2 décembre 1341), pour lesquels Bernard devait toucher 10 livres, qui tombent donc dans l'héritage de Pierre de Pertot.

Là-dessus, le décompte des dettes est évalué à 118 florins d'or, qu'elle demande donc en supplément des 415 florins qu'elle exigeait au curateur des biens de son défunt mari. Après quoi une quittance de 2 francs or et 10 gros argent est délivrée par Marguerite de Pertot à Bernard Étienne : c'est le premier paiement d'une curatelle qui sera manifestement longue à solder ! Il faut noter à ce titre que 118 florins d'or semblent relativement peu rapportés aux 211 livres qu'elle aurait dû percevoir, mais on devine en creux un compromis trouvé entre la capacité réelle de paiement et de recouvrement des dettes par le curateur, et l'évaluation initiale. Ce document atteste en tous cas la capacité des veuves, ici la femme d'un gros prêteur défunt, à recouvrer leur patrimoine. Plus particulièrement ici, c'est la traçabilité des opérations anciennes de son mari qui transparaît : Marguerite de Pertot et son curateur sont capables de ressortir des dettes vieilles de 23 ans grâce aux archives personnelles de son mari.

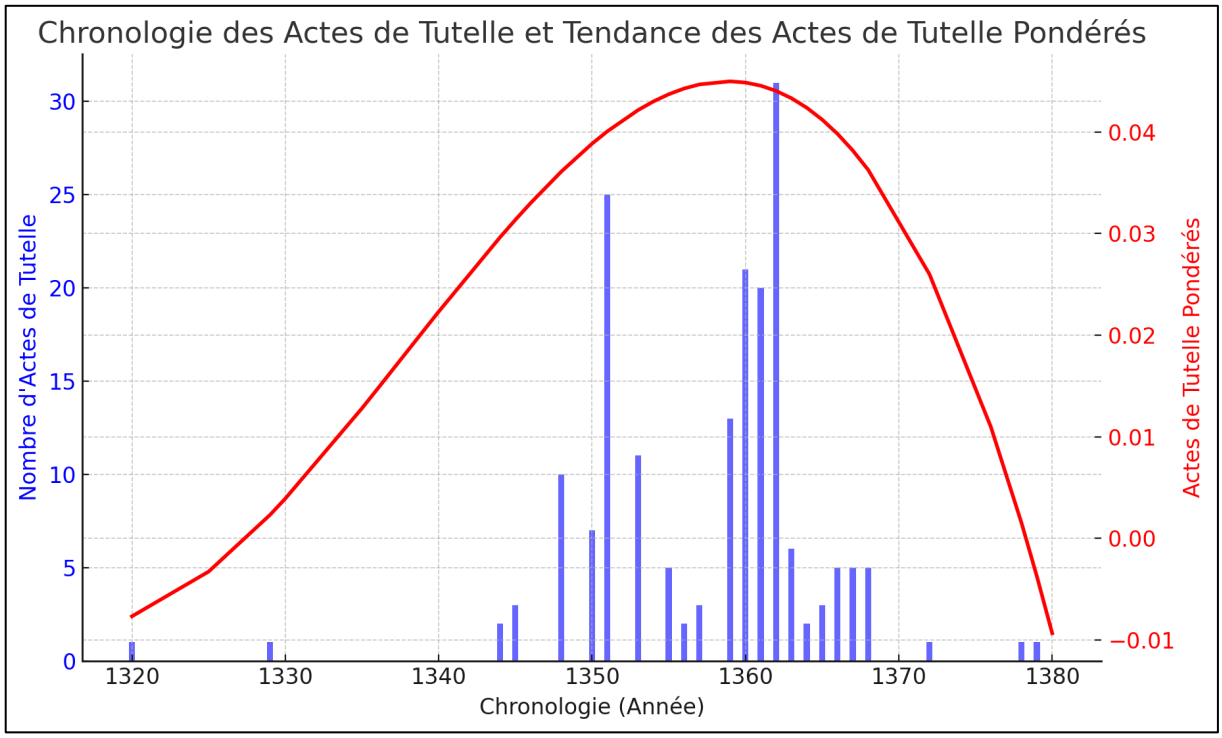
2.3.2 - La guerre des orphelins

La tutelle des orphelins est une première source de litige. Il faut dire que le nombre de tutelles augmente considérablement d'après la documentation notariale. Ce type d'acte quasi inexistant dans la première moitié du siècle, explose en 1348-1350, et demeure en d'importantes proportions jusqu'en 1362.

Comme nous l'avons vu en début de section, après le temps des testaments vient celui des tutelles des orphelins, précédant de peu les litiges familiaux. Ces écarts temporels entre la mort des parents et la production documentaire attestent des difficultés du temps. Dans une ville où règne la peste, les orphelins demeurent un temps sans tutelle. Cette situation jugée extraordinaire est soulignée par deux mères de la ville en 1351 : se rendant à la cour seigneuriale pour exiger la dation de tutelle pour leurs orphelins de père, elles signalent aux viguiers de Ganges « *quod tres anni lapsi*

sunt vel circa tempore maxime mortalitatis sicut placuit altissimo creatori »[82]. Voilà trois ans que le Seigneur a emporté leur mari, depuis l'année de la grande mort, les enfants survivants de cette union n'ont toujours pas de tuteurs. De fait, comme l'indiquait l'exemple du vieil homme de 95 ans refusant la tutelle de ses petits-neveux, la dation de tutelle est une procédure complexe et souvent contentieuse. Toutefois, il semble qu'un soin tout particulier soit attaché à cette procédure.

Graphe 7.2.10. Les tutelles du corpus



Après la crise de 1348, le pic attesté en 1361 n'est pas fortuit. À cette date, l'administration des biens des orphelins était devenue un problème public. Les 26 et 27 mars 1362[83], un certain discret homme maître Bernard Dayet, clerc du roi commis pour les tutelles et curatelles mal administrées est député de Nîmes par le lieutenant du sénéchal pour s'occuper de ces affaires. Le notaire de Ganges et de Sumène Jean Aymeric prend soin de copier intégralement le parchemin muni du sceau de la curie royale ordinaire de Nîmes, en date du 28 février 1360, portant mandement du lieutenant du sénéchal de Beaucaire et de Nîmes pour cette affaire: « dans les régions de ladite sénéchaussée, à cause de la peste (« *mortalitatis pestifera* ») qui s'était répandue, plusieurs tuteurs et tutrices de certains pupilles et adultes orphelins ont administré frauduleusement les biens de ces pupilles et adultes, sans inventaire, en détournant les biens à leur profit et en négligeant de rendre

[82] AD34, 2E/36/13, f°38r°, 48r°. Il faut noter que cette expression est assez commune dans la région, voir par exemple Johan PICOT, « Document inédit sur l'épidémie de Peste Noire en basse Auvergne », *Bulletin Historique et Scientifique de l'Auvergne*, tome CVIII, n° 772-773, janvier-juin 2007, p. 47-65.
[83] AD34, 2E/36/24, f°65v°.

compte de leur administration, leur causant ainsi un préjudice considérable. Certains ont même marié les pupilles et adultes à des personnes inappropriées sans consulter leurs parents ou amis (« *generos et amicos* »), ce qui a entraîné de nombreuses fraudes. Ainsi, voulant mettre fin à de tels actes frauduleux et malveillants, et sans délais, il est ordonné de mener une enquête sur ces faits et de punir les coupables ou les plus fortement suspectés pour servir d'exemple aux autres. Leurs biens, avec un inventaire précis, doivent être saisis et une enquête doit être menée. Une fois les résultats obtenus, des mesures justes doivent être prises pour rétablir la situation des pupilles et adultes affectés. Tous les agents de justice sont mandatés pour assister à ces procédures et pour prêter assistance et conseil, ainsi que pour envoyer les coupables aux prisons. Cette ordonnance est émise le dernier jour de février de l'an 1360 ». Après la lecture du parchemin, comparaissent deux familles.

- Vient à lui une première affaire (25 mars) : est reproché à Bertrand Guilhalmandi, tuteur d'Alasacie de Solieu, fille de feu Guillaume de Solieu de Sumène, d'avoir marié la pupille à Bernard Columbi sans le consentement des amis charnels de la pupille (*amicorum carnalium*[84] *dicte pupillis*), c'est-à-dire sa mère (remariée à Bernard Vitalis), ses cousins Pierre de Solieu et Jean d'Ur, ainsi que Guillaume Borrat et « *plures alios homines bonos et honestos* ». Le clerc du roi interroge d'abord la mère de la pupille, puis les autres susnommés affins et consanguins de la pupille, toujours sous serment. Les interrogés disent que le tuteur en question n'a pas rendu le compte des biens administrés si bien qu'ils ne peuvent même pas vérifier si fraude il y eut. Est ensuite interrogé le tuteur en question, mais le document est trop abimé pour connaître son témoignage. Un nouveau tuteur est désigné, Durant Lambert de la ville de Sumène, ami charnel des plaignants. On demande donc au tuteur précédent de rendre le compte de la tutelle au suivant.
- Une deuxième affaire est signalée dans le registre (27 mars). À Sumène, dans la maison de feu Étienne de Colonis, Pierre Bérand de Sumène, étant désormais majeur et âgé de 18 ans, sous serment, acquitte sa mère Guilhelma et Bérenger Cabanelli, mari de sa mère, pour l'administration et le gouvernement des biens dudit Pierre jusqu'à ce jour.

  On voit donc la procédure offerte par les agents royaux tour à tour utilisée pour attaquer un mauvais tuteur et protéger une curatelle bien réglée. Cela traduit surtout le souci public que durent revêtir en ces temps les tutelles des orphelins. Non seulement les agents du roi ont produit un office *ad hoc* pour composer avec ce problème social, mais l'institution est saisie par les sujets pour résoudre ces difficultés réelles. La solution judiciaire à ce problème social témoigne bien de la tension portée sur les transmissions des patrimoines dans ces contextes de surmortalité.

[84] Cette expression d'ami charnel est transcrite à trois reprises dans le document.

Deux types de conflits résument les litiges relatifs aux tutelles : soit les tuteurs agissent en défense d'orphelins n'ayant pas perçu leur juste part d'héritage, soit l'on s'attaque aux tuteurs pour leurs gestions des biens. Le premier cas recoupe en réalité la catégorie des querelles d'héritage, que nous verrons dans la prochaine sous-section. Le deuxième cas est plus intéressant. De nombreux orphelins attaquent leurs tuteurs une fois leur majorité atteinte. On pourrait regretter de ne pas connaître de grands plaidoyers à la Démosthène[85], mais les actes notariés ne manquent pas de sel. Comme le dit avec humour Daniel Lord Smail, « *reading lawsuits leaves one with a rather jaundiced view of humankind* »[86].

À titre d'exemple, le 13 décembre 1367[87], *esset questio lis rancura et controversia* entre Ermessend fille héritière de feu Sanche Martini et Jeanne [Buxier], femme de Étienne Paul de Ganges et héritière de feues Jeanne et Cibinde ses sœurs d'un côté ; contre Pierre Gilles, en tant que tuteur de Guillaume, Jacques et Alazassia Buxier, enfants de feu Guillaume Buxier de Ganges (tutelle de maître Firmin de Ruppe notaire de Montpelllier du 21 juin 1365) de l'autre côté. Ladite Ermessend rappelle avoir été donnée en tutelle aux côtés de ses sœurs à feu Guillaume Buxier par la cour de Ganges, d'après un instrument de dernier jour du mois de septembre 1348. Elle signale que son ancien tuteur, feu Guillaume Buxier, a récupéré plus qu'il n'a rendu, à hauteur de plus de 100 florins[88]. De plus, il reste à payer 60 livres tournois pour la dot de sa mère Jeanne (dot instrumentée le 6 janvier 1332 par Pierre Martial), fille de Bernard Buxier et sœur de feu Guillaume Buxier, dot destinée à Sanche Martin le père d'Ermessend et le mari de Jeanne. À l'inverse, le tuteur des Buxier prétend que cette tutelle ancienne a été soldée. Le conflit est arbitré par Étienne Berger de Ganges et Raymond Durant de Montpellier, avec l'accord du mari d'Ermessend (Étienne Paul) et du tuteur des orphelins (Pierre Gilles). Ils transigent pour une restitution de 50 florins : pour le paiement, 25 florins sont payés dès ce jour, et pour les 25 restants est donnée à Ermessend l'*hospicio* de Ganges de feu Guillaume Buxier. Comme toujours, une forte armature de clauses (deux folios) vient verrouiller l'arbitrage. Cet exemple, comme il en est des dizaines d'autres, atteste simultanément des malversations réelles ayant eu cours à cette période et des capacités réelles des plaignants à recouvrer tout ou partie de leurs droits, du fait de la judiciarisation initiale de la procédure. C'est bien parce qu'on a donné des tutelles dès 1348, ou qu'on les a rétroactivement produites à partir

[85] Ces querelles sont bien étudiées pour l'Athènes classique par Aurélie DAMET, *La Septième Porte. Les conflits familiaux dans l'Athènes classique*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2012.
[86] Daniel L. SMAIL, *op. cit.*, 2003, p.VII.
[87] AD34, 2E/36/30, f°63v°.
[88] « *Quod dictus Guilermus Buxeri condam tutor predictus de bonis dicte tutele plus receperat quam expendiderat in valorem centum florenorum auri et ultra* ». Derrière les mots employés se lit bien la raison comptable ayant gagné la *litteracy* de ces producteurs d'inventaires. On est en droit de nous demander de quelle façon, par l'explosion des pratiques de la tutelle, et donc de l'inventaire, la peste a pu contribuer à la diffusion de ces cultures comptables.

de 1351-1353, qu'il est possible à la fin de la décennie de se retourner contre les mauvais tuteurs. Ces exemples offrent aussi un aperçu des rythmes de la remise en ordre des affaires familiales, qui court une décennie durant après le choc, et que la seconde épidémie relance.

Tutelles d'orphelins et captation des dots viennent donc le plus souvent se mélanger dans de plus profondes affaires d'héritage. La transmission, et les chemins de la transmission, demeurent l'enjeu central des conflits.

2.3.3 - La guerre des héritiers

De nombreux conflits portent sur des héritages non reconnus ou non soldés par les premiers bénéficiaires. On peut les catégoriser en trois types récurrents : des conflits liés à la transmission des biens des morts intestats, des conflits entre les héritiers (généralement entre des frères ou entre des fils et leur mères), et des legs testamentaires non reconnus par les héritiers. Inutile de faire la chronique de tous ces conflits, prenons un exemple emblématique pour chacun d'eux.

Les cas de legs testamentaires non reconnus sont assez fréquents. À titre d'exemple, le 8 janvier 1360[89], André Dominici, fils de feu Jean Dominici de Ganges attaque le seigneur-prêtre Pierre Moulès, héritier universel de Pierre Dominici (fils Bernard Dominici). André Dominici exige la restitution des biens légués (« substitués ») par Bernard Dominici au prêtre, lequel lui oppose le testament du défunt, rédigé le 18 juin 1348. La querelle porte particulièrement sur un jardin situé au Ranque sur la rive de l'Hérault, ainsi qu'un jardin situé au Font Teulier. Il réclame également 20 sous légués par ledit Bernard et 20 sous légués par sa femme au prêtre. Le juriste Bérenger de Serres, ami commun, tranche le litige : Pierre Moulès doit racheter le premier jardin du défunt à Andre Dominici contre 4 florins d'or, le second contre 40 sous tournois (soit la valeur des legs pieux). Cet exemple montre bien le caractère exceptionnel de ces années : contre l'instrument dûment conservé par le prêtre, l'arbitrage prévoit tout de même une compensation pour l'héritier de la famille Dominici en contraignant le prêtre à revendre les biens fonciers contre une somme compensatoire. Il faut supposer que les arbitres aient conçu que ces legs pieux réalisés au seuil de la mort avaient été dictés par des circonstances exceptionnelles, et pouvaient à ce titre être discutés. Que l'on détourne douze ans après les faits un leg pieux au prêtre de Ganges supporté par un instrument notarié est des plus signifiants ! Il semble en tous cas qu'ici, le compromis à l'amiable ait suffi.

Parfois, les procédures se tendent et les arbitres émettent des jugements plus stricts et mieux encadrés. Il semblerait d'ailleurs que les ecclésiastiques receveurs de legs testamentaires aient connu

[89] AD34, 2E/36/18, f°61v°.

quelques craintes quant au destin des biens acquis à la faveur de l'épidémie. On voit ainsi le prêtre de l'église paroissiale de Ganges, François Fesquet, le 17 juillet 1355[90], demander au lieutenant du viguier du seigneur de Ganges (Raymond de l'Olivier, lieutenant du damoiseau Raymond de Soubeyras), de reconnaître un testament du 16 août 1350 de maître Bertrand Vallati, dans lequel Marquesia Salade, femme de feu Bernard Bonafos, lui léguait tous ses biens : le lieutenant demande la production du testament et vérifie qu'il n'est pas cancellé ni vicié, ni en aucune partie suspect (« *non cancellato nec viciato nec in aliqua sui parte suspecte* »). Après quoi il accède à la demande du prêtre et fait lire l'inventaire des biens de la défunte[91]. Cela signifie qu'en ces temps litigieux, la production du testament ne suffit plus à garantir son exécution, on le fait désormais lire publiquement par les autorités seigneuriales de sorte à prévenir tout conflit par avance. En dépit des actes qui mettent en scène la concorde et la paix retrouvée, ces guerres familiales ont dû produire un climat de méfiance et d'agitation dans cette petite ville nord-languedocienne.

Les cas les plus intrinsèquement litigieux portent sur la transmission des biens des morts intestats. En voici un exemple. Le 16 mai 1353[92], Guillaume Aulani et son frère Jean s'opposent à Jean Seguin de Ganges, au sujet des biens et héritages de feu Jean Aulani, fils intestat de feu Guillaume Aulani. Étant les cousins germains des deux frères, les plaignants jugent être les plus proches parents. Jean Seguin leur oppose qu'il a déjà vendu ces biens, car cela fait déjà près de cinq ans qu'ils sont en sa possession sans que personne ne les lui ait demandés (ce qui signifie que le décès de Guillaume Aulani eut lieu en 1348). Ils se rendent donc au jugement du même juriste Bérenger de Serres, accompagnés du damoiseau Matfred d'Ulm. Après un folio de clause garantissant qu'aucun transigeant ne se retourne et que chacun se plie au jugement à venir, suivi d'un serment sur les évangiles, le résultat est connu quelques jours plus tard : Jean Seguin devra restituer 11 livres 5 sous et 5 deniers aux deux frères. Entre temps, le 25 mai, une enquête avait été dépêchée par le viguier de Ganges Raymond de Soubeyras : Guillaume Aulani de Saint Martial, pour lui et en tant que procureur de Jean Aulani son frère (de Rouvière), dit que Guillaume Aulani habitant de Ganges, frère de Pierre Aulani leur père, « *tempore mortalitatis maxima universe carnis fuit ingressus* », son fils et sa femme Alazassia (mère de Jean) moururent intestats peu de temps après (« *post aliquod tempus mortuo (…) ab intesta decessit* »), tant et si bien qu'il ne reste plus de plus proche parent que lui (Guillaume Aulani, à l'initiative de l'acte) et son frère Jean. Il rappelle que pendant ce temps, Jean Seguin a tenu les biens des défunts. Pour examiner ces faits, le viguier fait comparaître Pierre de Prato, Hugues de Combes de la paroisse de Saint Martial et Raymond

[90] AD34, 2E/36/15, f°3v°.
[91] L'inventaire liste ainsi un *hospicio* à Ganges, ainsi qu'une terre dans la juridiction de Ganges, un jardin à l'extérieur de la porte du four, et un jardin sur la rivière Hérault. Je mets de côté le vaste inventaire des biens mobiliers.
[92] AD34, 2E/95/217, f°17-20.

Gaucelin de la paroisse de Notre-Dame-de-Rouvières, ainsi que (« *nec non et* ») Maria Capona, Guilhelma Blanquardi et Jeanne Seguin. On reçoit leur serment. On les interroge quant à la mort de la famille Aulani, et si les deux frères sont bien réputés les plus proches parents survivants. Tour à tour, tous les témoins interrogés accèdent à cette version des faits : Maria Capona précise même qu'à la mort des deux époux, *tempore mortalitatis*, restait bien un fils Jean, ainsi qu'une fille dont elle ne se souvient pas du nom (« *filia de cuius nomine non recordatur* »), qui moururent peu de temps après (d'abord la fille, puis Jean). Cet acte est significatif des rythmes de la reconstruction, il a fallu cinq ans à la société gangeoise pour entreprendre les procédures nécessaires à la réparation des transmissions expédiées en 1348. La lourdeur de toutes ces procédures a également pu favoriser le mouvement de renforcement des pratiques testamentaires et de la tutelle que nous avons déjà évoqué. De fait, ces procédures nous informent aussi du coût d'opportunité produit par ces morts intestats : face à des chaînes de transmissions heurtées, et faute de testaments, quels sont les survivants légitimes ? Il est probable que certaines affaires aient produits des actes en justice dans un contexte d'entente entre les parties : l'acte venant simplement assurer les filiations pour l'avenir. Mais il ne fait pas de doute que quelques-un·e·s aient tenté leur chance contre d'autres descendants légitimes, favorisant une fois de plus cette guerre des héritiers qui occupa longuement les tribunaux de la ville aux lendemains des épidémies de 1348-1361.

Les conflits entre les héritiers d'une même parentèle sont fréquents, particulièrement entre les frères ou entre les fils et les mères. À titre d'exemple, le 28 janvier 1366[93], Bartholomé Cazas, fils de feu Raymond Cazas de Ganges (et sa femme Yzabelle), et Bernard Cazas, frère du même Bartholomé. L'héritage Cazas n'est pas une petite affaire, il s'agit d'une riche famille marchande, anciennement installée à Ganges et reconnue pour avoir fourni ses premiers syndics en 1270. Le premier (plaignant) exige au second (défenseur) la moitié des biens meubles et immeubles de leur frère aîné défunt, Guillaume Cazas, héritier universel de leur père Raymond. Bernard se serait approprié ces biens, en dépit de la substitution qui avait été prévue dans le testament du père (instrument cité d'Hélias de Breuil du 2 juin 1348). Il demande aussi une part des legs de Raymond à ses filles Yzabelle et Jacoba (sœurs du plaignant), à savoir 15 livres tournois et le trousseau. Il demande en outre la moitié des 300 livres prévus par Raymond pour sa femme Yzabelle (mère de Bartholomé) s'il mourrait tandis qu'elle était en couche[94] ! Il ajoute à ces requêtes deux *hospici* situés dans le gache de la porte de Laroque, ainsi qu'une terre à Cazilhac ; il précise que la deuxième maison et la terre ont déjà été vendues à Pierre Auriol et Pierre Martial, et exige leur restitution qu'il

[93] AD34, 2E/36/29, f°86v°.
[94] Si tel était le cas, cela signifierait que Bartholome Cazas aurait 18 ans, âge qui fait sens pour intenter ce type de procès, si ses tuteurs ne l'avaient fait avant lui. Cela suggère aussi que Bernard est le deuxième fils de la famille, après Guillaume (héritier universel initial, donc probablement l'aîné).

estime valoir 15 florins d'or. Plus original, il demande ensuite le compte de gestion de ses biens situés sur l'Hérault (« *sibi reddi et restitui computum et rationem gubernatis et administratis per ipsum Bernardi de bonis suis existentibus ultra eraudi que bona asserebat idem Bartholomeus sibi legata fuisse per dictum Raymundum Cazas in suo ultimo testamento* »), ainsi que les comptes de l'administration des biens, héritages et fruits perçus par lui qui appartenaient à son défunt frère Guillaume (« *nec non et computum et rationem de administrationem bonorum et hereditatum et fructum per ipsum perceptorum que condam fuerunt dicti Guilhelmi fratris sui per ipsum Bernardi* »). Il demande enfin la moitié de tous les biens de son père situés sur la rivière Vidourle. Son frère nie tout, et rétorque qu'il n'est en rien tenu à tout cela. Pour sa défense, il cite tout de même le contrat de mariage prévoyant la dot de sa mère, produit par Pierre Martial le 8 février 1332, et ajoute que sa mère avait transmis sa propre dot à Philippa (fille de feu Bernard de Moleto, damoiseau habitant de *Ruppe Alta*) lors de son mariage avec Bernard (le défenseur), tel que l'instrument de donation de maître Bertrand Raymond du 20 octobre 1358 le prévoit. Il ajoute que sa sœur Jacoba l'avait institué héritier universel, d'après l'instrument de Bertrand Raymond du 18 septembre 1355, et que les biens cités sur la Vidourle avaient été explicitement transmis par Raymond à Bernard dans son testament. Les deux frères désignent leurs deux oncles comme arbitres pour trancher le litige : Jacques et Pierre Auriol, deux frères ayant eux-mêmes connu un litige deux années auparavant quant à leur héritage paternel[95]. Ils transigent comme suit : Bartholomé Cazas doit renoncer à son héritage auprès de son frère Bernard, autant pour les *hospicii* que pour la terre vendue, et pour l'administration des biens de leur frère Guillaume, mais tiendra les terres de la Vidourle jusqu'à Saint-Guilhem-le-Désert (ouest) tandis que Bernard garde les biens de la Vidourle jusqu'à d'Anduze (est). Bernard est à ce titre tenu de produire un acte de donation pour ces biens, et ne pourra les révoquer. Trois folios de clauses truffés d'astérisque viennent garantir qu'aucune des parties n'intentera rien contre l'autre et conservera l'arbitrage des deux oncles, signe probable de la tension entre les deux contractants.

Ces querelles divisent souvent les fratries, on trouve même quelques cas de sœurs s'affrontant pour l'héritage paternel. Ainsi, le 19 décembre 1351[96], un conflit oppose Bérengère, femme de feu Bernard Mora manse de Moulès, désormais femme de Pierre Cambon, et fille de feu Raymond Borna (alias de *Solieu*) de Ganges d'un côté, accompagnée de Pierre Cambon, en tant que curateur de Raymond Mora fils de feu Bernard Mora et de Bérengère ; contre Guilhelma, femme

[95] AD34, 2E/36/21, f°11r° : le 28 avril 1364, Jacques Auriol demande à son frère Pierre une part sur l'héritage de feu leur père Jacques Auriol. La question fait problème puisque Jacques Auriol fils avait été émancipé quelques années auparavant, il ne devrait donc pas hériter du père. L'acte d'émancipation de Jacques Auriol prévoyait d'ailleurs déjà une généreuse part de son héritage. Sur sa demande de 1000 florins d'or, les arbitres (le viguier de Ganges Guillaume d'Anglars et le *mercator* et ex-syndic Pierre Payrolier) transigent pour 350 florins, contre quoi Jacques renonce au reste de l'héritage.
[96] AD34, 2E/36/13, f°14r°.

de Jean Vinhon, fille de feu Raymond Borna alias de Solieu de Ganges de l'autre. Plus précisément, le conflit porte sur l'héritage de Étienne Borna alias de Solieu, autre fils de Raymond Borna alias de Solieu, d'après le testament du père en date du 5 juillet 1348 (maître Jean Bernardon), instituant Étienne héritier universel. En résumé, les deux sœurs survivantes sont en conflit pour l'héritage paternel après le décès du mâle héritier de la fratrie. Guilhelma prétend que Étienne l'a ensuite instituée héritière universelle, ce que Bérengère conteste ; et Bérengère prétend qu'en cas de décès de Étienne le testament paternel prévoyait le partage des biens entre les filles. L'arbitrage est réalisé par Bérenger de Serres, qui s'est fait une spécialité de ces querelles familiales, accompagné du moine Étienne Ourson, tous deux sont caractérisés comme *bachallario in decretis*. Les arbitres transigent : le testament de Étienne (frère) est nul, les biens seront donc partagés entre les deux sœurs.

Ces trois exemples offrent une idée de la tension sur les patrimoines produite par le choc épidémique. Ce sont les testaments transcrits dans l'émotion de juin 1348 qui font problème, et les suites délictueuses du règlement de ces testaments au cours de la décennie suivante. Le fait que les procès conservés offrent toujours une issue aux parties attaquant ne doit pas laisser imaginer que la pacification était la norme en 1348-1368. Il y a de fortes chances qu'un biais documentaire invisibilise les plaintes annulées. Le grand nombre de clauses de l'ensemble de ces contrats atteste d'ailleurs bien de la fragilité perçue des arbitrages, que l'on renforce par une impressionnante armature de conditions et restrictions, quand bien même les transigeants œuvrent « amicalement ». Enfin, ces quelques exemples suggèrent qu'à partir de la peste, la transmission en ligne directe masculine et par droit d'ainesse n'est plus nécessairement le mode normal de transmission. À partir de cette date en effet, le partage des biens entre les frères semble de plus en plus égalitaire. Les épidémies auraient-elles favorisé un bouleversement des normes de la transmission patrimoniale[97] ? Selon l'ancienne hypothèse d'Emanuel Leroy Ladurie, les XIVe et XVe siècles serait le temps du remembrement lignager[98].

[97] À titre d'exemple, à Florence, ces pratiques nouvelles ont été vite encadrées pour éviter les mutations de long terme induites par ces crises. À Ganges, nous observons la relations inverse : plutôt qu'un renforcement de la stricte transmission patrilinéaire et de l'exclusion féminine, un régime plus équitable se développe aux lendemains des crises de surmortalité. Voir Isabelle CHABOT, « La loi du lignage. Notes sur le système successoral florentin (XIVe/XVe-XVIIe siècle) », *op. cit.*. Cette situation gangeoise est aussi attestée à Montpellier. Voir Cécile BEGHIN, « Dot, patrimoine et solidarité à Montpellier dans les derniers siècles du Moyen Âge », in Christiane KLAPISH-ZUBER (dir.), *Les femmes dans l'espace nord-méditerranéen*, *Études Roussillonnaises. Revue d'Histoire et d'Archéologie Méditerranéennes*, t. XXV, Cannes, 2013, p. 31-40.

[98] Emmanuel LE ROY LADURIE, *Les paysans de Languedoc*, Paris, 1969 [1966], p. 34-42. À titre de comparaison, voir pour les Alpes Nicolas CARRIER, « Patrimoine et conflits dans les familles paysannes des Alpes occidentales au temps du "remembrement lignager" (XIIIe-XVe siècle) », in Martin AURELL (dir.), *La Parenté déchirée : les luttes intrafamiliales au Moyen Âge*, Brepols, Turnhout, 2009 p.129-145.

2.4 - Vers la communauté des biens : du ménage au lignage

Je fais l'hypothèse que l'évolution du régime de la propriété des biens au sein des familles gangeoises, qui connaît une évolution manifeste à partir de la seconde moitié du XIV^e^ siècle, procède de la répétition de chocs de surmortalité. En effet, il semblerait qu'une mutation lente se fasse jour à Ganges, à l'issue de laquelle s'étend progressivement un régime communautaire des biens. Ce phénomène bien attesté au début du XV^e^ siècle est le résultat d'un demi-siècle de conflits répétés. Cette « guerre des héritiers » présentée dans la sous-section précédente a duré dans le temps. Après 1348, de nombreux litiges courent quant à la dévolution des patrimoines familiaux. Malgré une tentative de rétablissement, la deuxième épidémie de peste (1361) vient relancer la machine à litiges. Bien que peu documentées, il y a fort à parier que les difficultés de 1375, puis le retour de l'épidémie de peste à l'extrême fin du XIV^e^ siècle, ont constitué des chocs similaires. C'est probablement la réitération de ces chocs qui dut, progressivement, induire ces changements que nous avons déjà identifiés, à savoir le renforcement de la position sociale des femmes et des jeunes hommes et les nouvelles exigences d'égalité patrimoniale entre les frères et les sœurs. D'ailleurs, il n'est pas surprenant que cette mutation vers un régime communautaire des biens porte essentiellement sur les dots des femmes, car comme nous l'avons vu, ce sont ces dots qui portent la majorité des conflits du corpus. Instituer la communauté des biens entre les époux devait garantir aux descendants le partage de la dot des mères, évitant ainsi le retour de ces fragments de patrimoines vers la famille d'origine de la femme. C'était aussi peut-être une façon de pacifier les familles, qui ont connu au XIV^e^ siècle nombre disputes, « *controversia et rancura* » comme disent les protocoles notariés.

2.4.1 - Indices testamentaires : vers la communauté des biens entre époux

Si l'on se tourne vers les testaments, la communauté des biens avant et après peste est sans commune mesure. Avant 1348, seul trois testaments connus désignent le ou la conjointe comme héritier ou héritière universel.le : ces trois cas[99] sont en outre exceptionnels, puisqu'ils concernent des « familles nombreuses » portant plus de quatre enfants. C'est donc probablement les risques liés à la division du patrimoine familial qui ont incité les parents à instituer leur mari ou femme comme successeur.rice des biens. De même, les seuls testaments instituant toute la fratrie en héritage universel (division égale) sont connus pour la période 1375-1400. Enfin, le changement le

[99] AD34, 2E/36/02, f°35r° (1320, testament de Pierre de Ripis) ; AD34, 2E/36/07, f°1v° (1335, testament de Phiza Gamelle) ; AD34, 2E/36/08, f°89r° (1345, testament d'Ermessend du Sauzet).

plus net observé dans les testaments gangeois est le développement des clauses de substitutions à partir de 1348[100]. Parmi ces substitutions, les frères occupent une position privilégiée.

Les tendances observées chez les notaires de Ganges incitent à penser que c'est la répétition des chocs qui ont contribué à modifier la structure. Avant la deuxième épidémie, ces pratiques communautaires sont quasi-inexistantes : elles connaissent une première augmentation au cours des années 1360, mais prennent une part véritablement croissante lors de la décennie suivante (1372-1382), comme en réaction aux litiges portés par cette décennie. Toutefois, malgré un effet de seuil porté par ce premier à coup, la dynamique se résorbe en partie à la fin du XIV^{e} siècle. Or, d'après Jean Hilaire, ces pratiques deviennent majoritaires dans la première moitié du XV^{e} siècle. Il faut donc supposer que la troisième vague de peste a contribué à produire un nouvel effet de seuil, un peu plus haut cette fois. Autrement dit, nous n'assistons ni à une mutation lente des structures de dévolution patrimoniale, ni même à une révolution portée par l'épidémie de 1348 : c'est bien une mutation par à coup, par choc répété[101]. Les crises de surmortalité, par leur itération, auraient contribué à inciter les Gangeois à transformer leurs pratiques patrimoniales de sorte à éviter la guerre des héritier·e·s, les divisions au sein de la cellule familiale.

Tableau 7.2.3. Transmissions testamentaires

	Nombre de transmissions universelles dans le mariage	Nombre de transmissions égalitaires dans la fratrie	Nombre de testaments conservés	Rapport
1320-1360	3	0	94	3%
1360-1368	5	0	56	9%
1372-1382	14	1	47	32%
1383-1399	6	2	42	19%

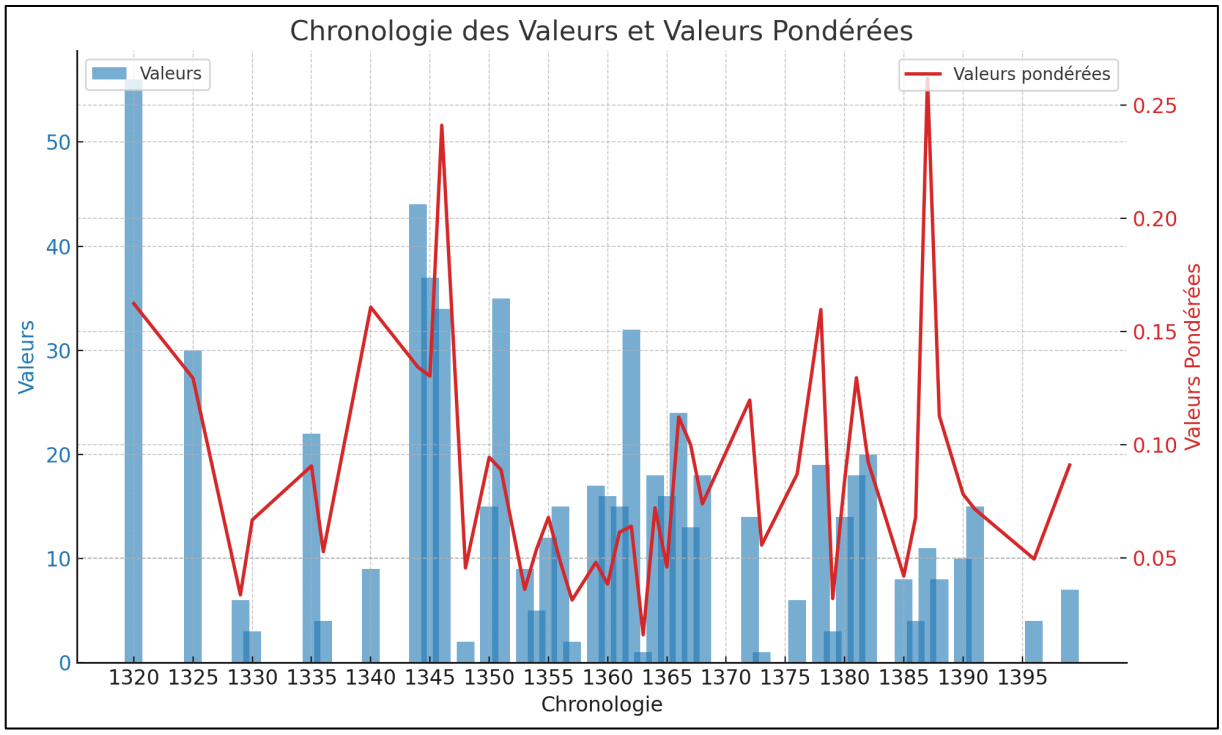
2.4.2 - La composition des dots : vérification de la thèse de Jean Hilaire

L'histoire de Ganges n'était pas inconnue au XX^{e} siècle, car Jean Hilaire avait consacré sa thèse à comparer le régime dotal de la ville avec celui de Montpellier[102]. En dehors des réflexions proprement juridiques élaborées dans l'étude, son hypothèse principale est la suivante. Comparativement à Montpellier, la centralité de la production agraire gangeoise orientait davantage les populations vers une forme de communauté familiale, à la fois plus large et plus poussée dans

[100] Cela dit, n'ayant pas enregistré les clauses dans la base de données, je ne peux figurer ici cet accroissement que je constate à l'œil nu, et qu'il serait fastidieux de compter à la main. Ce constat a aussi été fait à Montpellier et à Avignon.
[101] Les économistes parlent parfois d'effet de cliquet, pour désigner l'absence de retour en arrière passés certaines étapes (voir James DUESENBERRY, *Income, Saving, and the Theory of Consumer Behavior*, Harvard University Press, Cambridge, 1949).
[102] Jean HILAIRE, *Le Régime des biens entre époux dans la région de Montpellier du début du XIII^{e} siècle à la fin du XVI^{e} siècle*, Montpellier, 1957.

son organisation. Se dégage à ce titre un « esprit communautaire très puissant, stable et ancien »[103], qui se traduit à partir du milieu du XV^e^ siècle par une innovation pratique décisive, à savoir l'usage de la frérèche[104] entre les époux afin de produire la communauté des biens. Pour la période chronologique de notre étude, seuls peu de contrats de ce type sont conservés. Mais tous le sont pour l'extrême fin du XIV^e^ siècle. À titre d'exemple, en 1389[105], Jean Nicolas et Dieudonné Terey du *castrum* de Pégairolles-de-Buèges prennent en frérèche et pour deux ans les rentes de deux moulins à blé à Marguerite, fille de feu Jean de Sperelle alias de Roc. Les deux hommes se relaieront tour à tour tous les quinze jours pour la garde de chacun des deux moulins. Le développement de la frérèche pour des actes qui n'en auraient pas porté dans la première moitié du XIV^e^ siècle est significatif : dans cet acte, le notaire désigne le contrat comme « *afrayramentum sive societatem* », là où une *societas* aurait seulement été désignée au début du siècle. C'est sans doute que l'affrèrement devenait un mode normal de désignation de la communauté des biens des associés, tandis qu'une *societas* pouvait porter des parts inégales.

Graphe 7.2.11. Mariages et constitutions de dots[106]



Mais pourquoi associer l'affrèrement aux dots ? C'est peut-être l'aboutissement d'un processus plus ancien. Une fois de plus, les difficultés du milieu du XIV^e^ siècle y sont peut-être

[103] *Ibid.*, p. 217-222.
[104] La frérèche désigne « une indivision entre frères du groupe familial entre les enfants après la mort du père. […] L'affrèrement comporte une mise en commun de tous les biens et droits présents et futurs, y compris les acquêts et les successions de tous les associés. » (*ibid.*, p. 249 et 260).
[105] AD34, 2E/36/45, f°23r°.
[106] La constitution de dot est l'acte solidaire du mariage.

pour quelque chose. L'étude du corpus des 150 contrats de mariage des années 1320-1380 permet d'en rendre compte. Au cours des années 1320-1346, les filles sont le plus souvent dotées par leur père (51%) ou leur frère (24%), tandis que pour l'entre-deux-pestes elles se donnent elles-mêmes dans 39% des cas, lorsque ce n'est un tuteur ou parent au second degré (10%). À la fin de la période, les pères (47%) désormais associés aux mères (15%) dotent les jeunes filles. Mais un effet de seuil se lit, puisqu'après 1362, ce sont toujours 12% d'entre-elles qui offrent « *omnia bona mea* » à leurs futurs époux lorsque leurs parents sont défunts. C'est peut-être un des facteurs explicatifs du développement, plus tardif, de la communauté des biens entre époux. On peut supposer en effet que les orphelines ayant pour dot, « tous leurs biens », exerçaient un contrôle plus fort sur ce patrimoine qu'elles ont contrôlé avant l'union, que les femmes dotées par leurs pères et dont les biens sont immédiatement gérés par le mari. Ainsi, à une période où l'on désignait affrèrement toute *societas* égalitaire, l'accroissement des auto-dations des orphelines avait peut-être contribué à forger une réalité pratique nouvelle, dont l'aboutissement notariale serait plus tardif.

Il faut dire en outre que la composition des dots évolue elle aussi selon cette chronologie. La valeur moyenne des dots en numéraire passe de 61 livres avant peste (34/46 dots avec numéraire), à 216 livres pour la seconde période (24/42 dots en numéraire), puis revient à 62 livres en fin de période- (42/64 dots en numéraire). Ces dots en numéraires se substituent aux dots foncières, qui étaient déjà peu nombreuses dans la première moitié du siècle mais deviennent très rare dans la deuxième moitié. Il faut noter que la part de ce type de contrat dans le *corpus* est presque deux fois plus faible entre 1350-1362, probablement du fait du nombre de survivants[107]. Cet enrichissement spectaculaire des dots de l'entre-deux-peste est également lisible dans le luxe du trousseau, qui passe en moyenne de 32 à 55 sous, et continue d'augmenter jusqu'à 68 sous en moyenne à la fin de la période[108]. De façon corrélative, la valeur de ce trousseau est de plus en plus systématiquement enregistrée dans l'acte. En dépit de ce fort accroissement de la valeur des dots, les délais de paiement restent les mêmes, s'écoulant le plus souvent entre 5 et 12 ans. Il faut toutefois nuancer cet enrichissement tous azimuts : la part des transferts mobiliers tend à décroître, puisqu'elle concerne 28% des mariages d'avant-peste, puis 20% (entre-deux-peste) et 22% en fin de période.

2.5 - Modélisation des données de la section 2

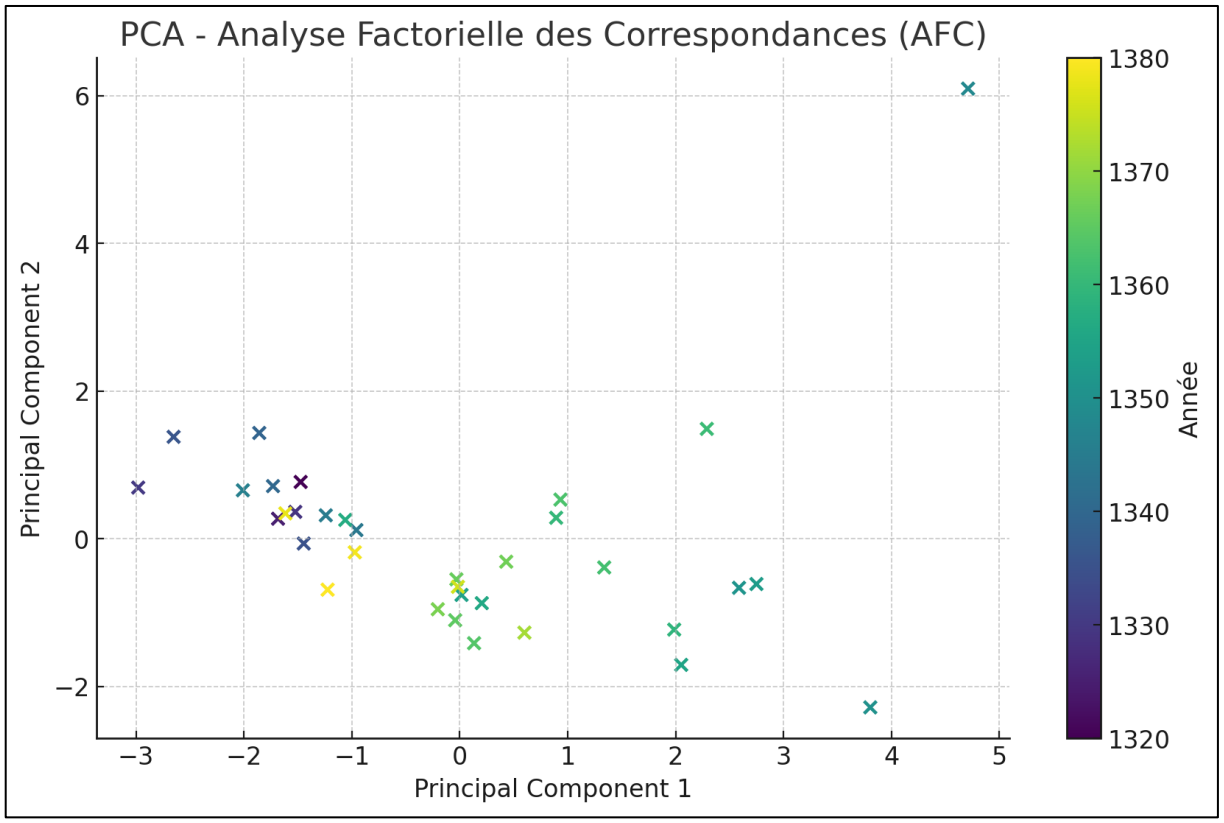
La chronologie de tous ces phénomènes semble faire systématiquement sens. Il est possible d'agréger toutes les données présentées dans cette deuxième section de l'étude, par une analyse

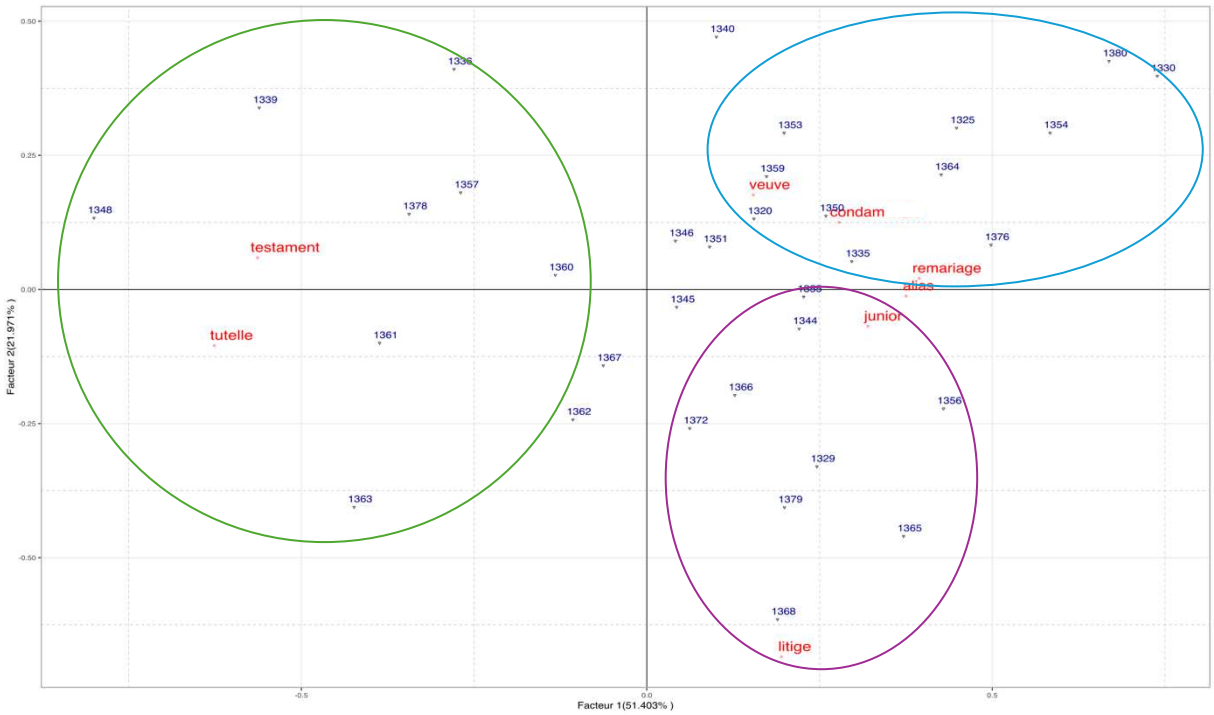
[107] Le nombre de contrats de mariage enregistré est plus dépendant du nombre de personnes vivantes que le nombre de transactions d'un autre type (dette, achat-vente, etc).
[108] En denier constant, le rapport n'est pas fondamentalement distinct (cf dernier chapitre).

factorielle des correspondances, afin d'avoir une vue plus nette des tendances examinées. Cette analyse agrège l'ensemble des *proxy* pondérés du chapitre, c'est-à-dire à la fois des effectifs pondérés de personnes (*condam*, alias, remariage, veuves, *junior*) et des effectifs pondérés d'actes (testament, tutelle, litige), selon leur distribution annuelle. Cette nouvelle analyse des correspondances corrobore le modèle identifié à la première section.

Il faut commencer par souligner que l'agrégation pure et simple de toutes ces données passe le test de Chi Pearson (2,9), et que la projection ci-dessus exprime 73% du graphe. La variable la plus structurante (facteur 1) oppose les années de crise (1348, 1361) au reste du *corpus* : ces mauvaises années se caractérisent par un recours accru aux testaments et tutelles, tandis que les années de reconstruction sont caractérisées par la présence des morts et *minores* dans la documentation. Le facteur 2 distingue au sein de ce corpus, les années portant de nombreux litiges aux années portant de nombreux morts et testaments. Il est donc possible de modéliser ces indices démographiques afin d'aboutir à un portrait des années à l'étude.

Graphe 7.2.12. AFC – Données de la section 2





Données : Nombre moyen pondéré de type d'acte par an.

Ce résultat porte l'intérêt de nuancer les chronologies trop schématiques présentées plus haut (avant – 1348 – 1361 – après). Si l'opposition entre « années de crises » et « années de reprise » demeure visible, leur distribution est moins nette qu'il pourrait sembler. L'analyse en composante principale nous renseigne toutefois sur une donnée essentielle : les années d'avant-peste ressemblent davantage à la fin des années 1370-1380 : il y a bien une spécificité de cette séquence 1348-1363. Ces correspondances nous indiquent aussi qu'il ne faut pas attribuer aux biais documentaires associés aux personnes des notaires trop de poids dans ces analyses, car ces années modélisées ne correspondent pas non plus aux changements de scripteurs. Cette analyse rejoint la précédente, en soulignant le poids des circonstances précises propres à chaque année, plutôt que de présenter des cycles uniformes enchaînant crises et reconstructions. La documentation notariale à l'étude rend surtout compte des chocs et de ses répercussions à moyen terme.

Conclusion de la section 2 : de la guerre des héritiers à la paix des frères

Les crises de surmortalité issues des pestes de 1348 et 1361 ont profondément perturbé les chemins de la transmission patrimoniale et les équilibres au sein des groupes de parenté. Des seuils moléculaires sont passés. Face au nombre restreint de survivant·e·s, il semblerait que les jeunes hommes et les femmes, particulièrement les veuves que l'on remarie promptement, aient bénéficié d'une place privilégiée au cours de la période. Ces adaptations conjoncturelles face aux chocs sont souvent résorbées dans les années qui suivent. Elles produisent cependant des effets de seuil, dont l'accumulation produit à plus long terme des changements structurels. À Ganges, ils se traduisent

par un plus fort égalitarisme entre les héritiers, au sein des fratries comme au sein du couple. Toutes ces expérimentations patrimoniales, ces litiges où l'on improvise des solutions, auraient contribué, en souterrain, à lancer une ligne de fuite, dont l'actualisation véritable n'est visible qu'un siècle plus tard, avec l'invention des fraternités entre époux.

Ces adaptations conjoncturelles ont aussi contribué à modifier les pratiques et cultures juridiques de ces groupes de parenté. Les anciennes techniques notariales, adaptées à l'encadrement de ces transmissions patrimoniales au sein des familles, sont réadaptées aux nouveaux usages. Les tutelles, actes relativement rares avant 1348, se généralisent dans la seconde moitié du siècle : on pourvoit systématiquement les orphelins de 1361, pour ne pas retrouver les difficultés de la décennie précédentes. Les cas limites sont devenus l'affaire courante. Les renonciations tendent à devenir des actes séparés du contrat de mariage, pour assurer aux frères que la mariée ne pétitionne pas à la mort des parents. Les testaments deviennent un expédient incontournable aux transmissions litigieuses. Au sein même des testaments, les clauses de substitutions se précisent, de sorte à pourvoir aux nombreux cas problématiques que traite la cour seigneuriale de Ganges au cours de ces années. Les hommes et femmes de Ganges anticipent désormais mieux les problèmes, de sorte à assurer la paix au sein des familles.

Ces changements dans les pratiques scripturaires et les cultures juridiques des familles gangeoises traduit une véritable guerre des héritiers, que nous avons présenté en détail. Les situations de veuvage, de remariage, de tutelle et de mort intestat ont fait de la cour seigneuriale un lieu central de la résolution des conflits familiaux des années 1348 à 1363. Si l'on a le plus souvent recours à des arbitrages amicaux, quelques juristes se font une spécialité de ces guerres fratricides, et pourraient même avoir poussé quelques plaignants dans les arènes judiciaires. Tandis que ces litiges semblaient discutés au sein des groupes de parenté dans la première moitié du siècle, ils deviennent une affaire curiale aux lendemains de l'épidemie de 1348. Comme nous l'avons vu, le pouvoir royal lui-même pourvoit à ces difficultés. La surmortalité rappelaient à tous et à toutes combien la transmission des patrimoines déterminait les rapports de pouvoir, et la reproduction des rapports de domination au sein de la société. Cette situation atteste bien la prégnance du cadre seigneurial et de la fonction sociale de la seigneurie dans ces années de surmortalité et de reconstruction. Sans juger les affaires directement, les viguiers et les juristes de la cour seigneuriale sont mis au service des plaignants pour assurer la paix des familles, la *stabilitas*, matrice de la paix sociale.

Section 3. Préparer sa mort : l'*hau*-delà ou les circuits de l'amour obligé

Introduction de la section 3. Le régime de circulation des biens post-mortem : le hau *et la* caritas

Depuis l'œuvre pionnière de Jacques Chiffoleau, *Les comptabilités de l'au-delà*, les testaments des XIV^e^-XV^e^ siècles ont fait l'objet d'études nombreuses[109]. Les rapports des sociétés occidentales à l'au-delà se modifient dans la première moitié du XIV^e^ siècle, en lien avec le développement de craintes eschatologiques. L'épidémie vient confirmer et accentuer cette dynamique déjà amorcée d'inflation testamentaire.

Le titre de cette section n'est pas qu'un jeu de mot, bien que nous ne reprenions pas de façon systématique l'analogie heuristique entre les concepts maussiens et les legs des testaments gangeois. Le concept maori de *hau*[110], tel qu'il est conceptualisé par Marcel Mauss, offre une clé de lecture pour les testaments médiévaux. En définissant l'échange comme un fait social total, Mauss explicite la relation, l'enchâssement, ou l'encastrement dirait peut-être Karl Polanyi, de l'ensemble des échanges par la circulation des objets. Par leurs circulations, certains objets sont porteurs d'un élément spirituel, le *hau*. Le *hau* circule pour retrouver son point d'origine au bout d'un certain temps, mais augmenté par les liens qu'ont produits ces circuits d'échanges. Comme il le précise ailleurs : « ce qu'ils échangent, ce n'est pas exclusivement des biens et des richesses, des meubles et des immeubles, des choses utiles économiquement. Ce sont avant tout des politesses, des festins, des rites, des services militaires, des femmes, des enfants, des danses, des fêtes »[111]. Le rituel lui-même est un objet d'échange, que l'on vient très précisément définir dans le testament (lieu d'inhumation, nombre de legs et de messes, dons aux pauvres, etc). Le rituel n'est pas une simple formalité, il s'intègre pleinement dans une grande chaîne d'échange dans laquelle les choses échangées sont le support du *hau* puisqu'ils sont chargés de la dimension caritative du don, c'est-à-dire d'un fragment spiritualisé du donateur. Attention toutefois, comme Marshal Salhins[112] a pu le préciser, cela ne dilue pas non plus le rituel dans l'échange de la chose, que l'on peut tenir séparé

---

[109] Jacques CHIFFOLEAU, *La comptabilité de l'Au-Delà : les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Age (vers 1320 - vers 1480)*, Rome, Ecole française de Rome, 1980. Les travaux sur les testaments sont certes plus anciens et très nombreux, nous pouvons *au minimum* citer Roger AUBENAS, *Le testament en Provence dans l'Ancien droit*, Marseille, 1927 ; et plus proches encore, Louis De CHARRIN, *Les testaments dans la région de Montpellier au Moyen âge*, Les Presses de Savoie, Montpellier, 1961. Plus récemment, pour la région, voir le numéro spécial des *Cahiers de Fanjeaux*, « La mort et l'au-delà en France méridionale (XII^e^-XV^e^ siècle) », Toulouse : Éditions Privat, 1998, n°33. Il serait inconsidéré de tout citer dans cette note. Concluons avec l'étude offrant le contexte le plus proche de celui de notre étude : Kathryn L. REYERSON, « Changes in Testamentary Practice at Montpellier on the Eve of the Black Death », *op. cit.*.

[110] Pour cette définition, je me suis appuyé sur André ITEANU, « Le hau entre rituel et échange », *Revue du MAUSS,* n° 23(1), 2004, p. 334-352 ; Florence WEBER, « Forme de l'échange, circulation des objets et relations entre les personnes », *Hypothèses,* 5(1), 2002, p. 287-298 ; *Idem*, « Transactions marchandes, échanges rituels, relations personnelles. Une ethnographie économique après le Grand Partage », in *Genèses*, 41, 2000. p. 85-107 ; Florence WEBER **et** Caroline DUFY**,** *L'ethnographie économique*, La Découverte, Paris, 2007 ; **Alain TESTART,** *Critique du don. Étude sur la circulation non marchande*, Syllepse, Paris, 2007.

[111] Marcel MAUSS, *Essai sur le don*, PUF, Paris, 1978, p. 151-157, cité par André ITEANU (*op. cit.*, 2004).

[112] Cité par Florence WEBER et Caroline DUFY (*op. cit.*, 2007, note 8).

analytiquement. Le testament est le lieu privilégier de ces échanges, puisqu'on choisit très précisément ceux à qui l'on confie certaines choses, pour des raisons caritatives, transactions qui s'inscrivent immédiatement dans une économie du salut. L'inscription rituelle de l'échange contribue à donner à la chose échangée la « force des choses », c'est-à-dire la propriété nouvelle acquise par la chose dans l'échange qui oblige son receveur : « Même abandonnée par le donateur, elle est encore quelque chose de lui »[113]. Comme nous l'avons vu, le contrat est le *nexum* de cet échange, la chose qui lie et oblige en même temps. Les exécuteurs testamentaires viennent verrouiller ce circuit couché sur papier. Enfin, Pierre Bourdieu a insisté sur le régime de temporalité de ces échanges : la mort du donateur imprime de ce point de vue une force d'obligation considérable à la transaction, qui circule ensuite à la mort du bénéficiaire, et ainsi de suite, jusqu'à la fin des temps. De la même manière, ces legs testamentaires ne sont pas des dons purs : ces dons sont toujours déjà des contre-dons, qu'ils soient adressés aux filleules, aux ecclésiastiques ou aux amis, puisqu'ils s'inscrivent plus largement dans une économie symbolique où la *caritas*, la relation d'amour entre les hommes et les femmes oblige[114] ; de la même manière, les bénéficiaires des aumônes s'enchaînent dans une dette perpétuelle envers leurs donateurs. De ce point de vue, la critique des formes de l'obligations inhérentes aux contre-dons, formulée par Alain Testard[115] s'applique partiellement. Le caractère eschatologique de la transaction vient offrir la réponse au paradoxe inhérent à la circulation des choses augmentées : face à la discontinuité partielle entre le don du légataire au bénéficiaire et le salut du légataire se loge la reproduction séculaire des relations entre les hommes et les femmes liés par l'amour de Dieu. Les legs testamentaires ne s'expliquent donc pas tant par une logique de don – contre-don, et la chose transmise avec le don excède largement l'augmentation propre à la personne du donateur. Il s'inscrit à l'inverse dans une logique de comparticipation, une participation généralisée dans le régime de réciprocité inhérent à l'*Ecclesia*, entendu comme la communauté des fidèles reliés par la *caritas*[116], dont il s'agit pour les notaires de la ville d'assurer la *stabilitas*.

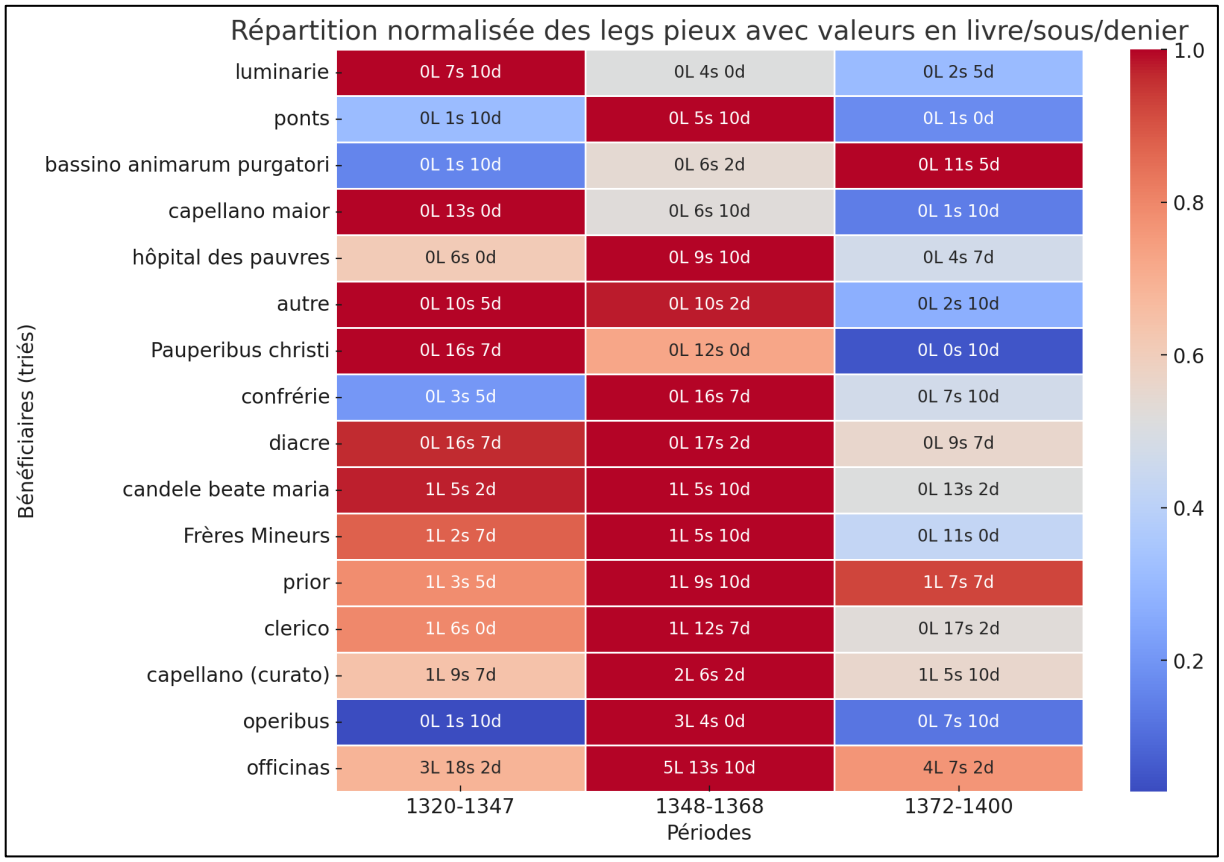
[113] Marcel MAUSS, 1925, p. 159, cité par Caroline DUFY et Florence WEBER (*op. cit.*, 2007, p. 26-38).
[114] De ce point de vue, nous ne souscrivons pas à l'analyse de l'aumône de Marcel Mauss comme forme de don pur, puisque le chrétien le fait pour sauver son âme.
[115] Alain TESTART, *Critique du don. Études sur la circulation non marchande*, Paris, Syllepse, 2007.
[116] GUERREAU-JALABERT Anita, « Caritas y don en la sociedad medieval occidental », *Hispania. Revista Española de Historia,* 60/1/204 (2000), p. 27-62.

3.1 - Des changements dans les pratiques caritatives des testat.eur.rice.s

3.1.1 - Conjoncture caritative : le *potlatch* des pauvres du Christ

L'un des indices des crises de surmortalité du XIV[e] siècle est le changement des pratiques des legs pieux à mesure des crises de surmortalité. En suivant la documentation, nous pouvons distinguer trois périodes de productions testamentaires, associées à trois systèmes de pratiques distinctes.

Graphe 7.3.1. *Heatmap* du corpus des legs pieux



Lecture : le tableau figure les valeurs moyennes en livres[117] des aumônes des divers bénéficiaires. Ainsi, en moyenne, l'hôpital des pauvres recevait 6 sous en 1320-1347, 9 sous 10 deniers en 1348-1368 puis 4 sous 7 deniers en 1372-1400. La carte de chaleur indique la période où les valeurs moyennes des aumônes sont les plus élevées, en bleus les plus faibles.

La période 1348-1368 est la plus riche en legs testamentaires. Outre les dons traditionnels aux desservants des églises proches, qui sont déjà plus fréquents, cette période se caractérise par de fortes pratiques caritatives. Plus particulièrement, cette poussée caritative se fait au bénéfice des institutions issues de la communauté, à savoir l'hôpital des pauvres, les confréries et les ponts. Nous avons montré que cette chronologie correspond aussi à la période de prise de contrôle de l'hôpital des pauvres par les institutions communautaires. Il s'agit aussi d'une période faste pour les Frères

[117] Il serait plus intéressant de raisonner en deniers constants, mais les données manquent. Toutefois, au plus haut de l'inflation, le denier est 23% moins forts : les ordres de grandeurs sont donc confirmés, bien que l'on ne raisonne pas en denier courant.

Mineurs, dont nous avons vu le lien avec la communauté d'habitant·e·s, qui sont les récepteurs de nombreuses donations à cette période. La fin du siècle se caractérise à l'inverse par une double dynamique de réduction de la quantité et de la valeur des legs pieux, et d'augmentation du nombre de testaments. Pourtant, la sociologie testamentaire n'a pas ostensiblement changé. En dépit de ces donations congrues, cette période se caractérise par une nette augmentation des dons expiatoires (*bassino animarum purgatori*), signe du développement continu des thèmes eschatologiques aux lendemains des épidémies de peste[118].

Cette relation se vérifie à l'examen de la valeur des legs pieux. Si le tableau ne présente pas un denier constant, le rapport entre les périodes semble assez net : la valeur des legs pieux explose lors de la double décennie des pestes. Le plus suggestif est la donation envers les œuvres caritatives, souvent très faible aux bornes du XIV^e^ siècle, mais qui devient l'un des principaux postes de dépenses dans les legs des années 1348-1368. C'est un double signe de la solidarité sociale très forte ayant animé les survivant·e·s des épidémies, ainsi que de l'approfondissement des craintes eschatologiques aux lendemains des crises de surmortalité.

Pour en donner un exemple, voici le contenu du testament du puissant Jacques Auriol, marchand de Ganges, en date du 10 décembre 1361[119], qui occupe trois folios recto-verso d'un registre de Jean Aymeric. À bien lire les Écritures Saintes, ce gros créancier de la ville méritait bien sa place aux enfers : ce testament suffit-il à lui assurer le salut ? Il s'agit là d'un véritable plaidoyer pour le purgatoire[120].

Comme toujours, le testateur commence par distribuer ses richesses aux bonnes œuvres. Il élit sépulture au cimetière des Frères Mineurs de Ganges et lègue pour le salut de son âme 100 florins, desquels il donne aux offices des églises Saint-Maurice-d'Alaron un florin, Sainte-Marie-de-Navacelles un florin, aux prieurs de l'église Saint-Pierre-de-Ganges dix sous, le chapelain huit sous, le second cinq sous, le diacre quatre sous, le clerc trois sous, les chandelles sainte Marie de cette église et le bassin de la purgation des âmes un sous chacun, et pour les œuvres de chacune de ces églises et chacun des prêtres le jour de sa mort (*obitus meis*) deux sous. Item, aux œuvres des églises de Sumène, Saint-Julien, Roquedur, Saint-Jean-de-Laroque, Saint-Bresson, Saint-Beauzile, Saint-Vincent, Saint-Saturnin-d'Agonès, de Brissac, Cazilhac, Saint-Laurent-le-Minier, pour chacune d'elles cinq sous. Item aux chandelles Sainte-Marie-du-Suc cinq sous. Pendant l'année succédant sa

[118] Cela a été identifié de longue date pour la provence. Voir Louis STOUFF, « Les Provençaux et la mort dans les testaments (XIII^e^ -XV^e^ siècle) », in *La mort et l'au-delà en France méridionale (XII^e^-XV^e^ siècle)*, Toulouse : Éditions Privat, 1998. p. 199-222. Et Jacques CHIFFOLEAU, *Les comptabilités de l'au-delà, op. cit.*. L'étude comparée de cinq villes d'Italie du nord atteste des semblables dynamiques. Voir Samuel C. COHN, *The Cult of Remembrance and the Black Death : Six Renaissance Cities in Central Italy*, John Hopkins University Press, Baltimore, 1992.

[119] AD34, 2E/36/25, f°89v°, 100v°-102r°.

[120] Jacques LE GOFF, *La Naissance du Purgatoire*, Gallimard, Paris, 1981.

mort, que l'on célèbre deux-cent messes à l'église Saint-Pierre-de-Ganges, et que l'on pourvoit douze deniers aux prêtres célébrant lesdites messes.

Suivent les legs pieux, réalisés par l'amour de Dieu. Item que l'on donne dix setiers de blé pour les pauvres du Christ, le jour de sa mort, devant la porte de sa maison. Item cinq florins à Jean Ferrier. Item à Adrienne, fille de Jean Vinhon alias Moc, quatre florins le jour de son mariage. Item frère Guillaume Fabre, frère mineur, deux florins. Item frère Jean Capmal (mineur), deux autres florins. Item pour treize pauvres veuves (*dominabus viduis pauperibus*) six sous chacunes. Item qu'on donne quatre cordes de chanvres aux pauvres du Christ. Item à la confrérie du Corps du Christ de Ganges cinq sous. Item à sœur Sibinde Sabatier et Étienne de Calatorio, deux florins chacun. Item que dix cannes de blanquet ou de brun soient donnés aux pauvres du Christ. Item pour réparer l'église des Frères Mineurs de Ganges deux florins. Item pour faire une image (*ad faciendum unam ymaginem in ecclesie*] à l'église des Frères Mineurs [valeur illisible].

Après les bonnes œuvres, il définit les héritages. À Florence, sa fille, femme de feu Jean de Morene en plus de sa dot, une vigne à Albanel (+confronts). À Mandone, la fille commune de feu Jean de Morene et sa fille Florence, vingt florins pour son mariage. Item, à Yzabelle, sa fille, en plus de sa dot, vingt sous. À Bérengère, sa fille, en plus de sa dot, 20 sous. À Agnès, fille d'Yzabelle, vingt florins pour son mariage. À Gausente, fille de Bérengère, pour son mariage, 20 florins. À Guillaume Auriol, son fils, sa maison de Ganges (+confronts). À Pierre auriol, son fils [don illisible]. À Yzabelle, sa femme, tous ses joyaux et vêtements. Item Yzabelle est désignée usufruitière de tous les biens mobiliers et immobiliers, à condition qu'elle s'abstienne de se remarier. Item, il lègue à Bérenger de Sauzet, damoiseau, la moitié de toutes ses dettes. Item, à Guilhelma, femme de Jacques Auriol (sa belle-fille), dix florins. Pour tout le reste, il nomme son héritier universel Jacques Auriol son fils. Si Jacques meurt sans héritier légitime, sont substitués ses fils Guillaume et Pierre équitablement. Le cas échant, Pierre et Guillaume doivent donner 100 florins à Agnès et Mandone, et 50 florins à Florence, Bérengère et Yzabelle. Et si Pierre meurt à son tour (substitution illisible).

La question a déjà été posé par Marie-Thérèse Lorcin : « les pauvres seront-ils invités au repas d'enterrement ? »[121]. Le testament de Jacques Auriol prépare un véritable *potlatch* pour les pauvres du Christ. Dix setiers de blés, soit près de 1500 livres de blés distribués devant la porte de la maison du défunt, le jour de sa mort, auxquels il faut ajouter des legs en tissus. Comment étaient organisés ces grandes distributions ? Il est difficile de le savoir, mais l'on comprend mieux les lois somptuaires de l'époque, contre ces rituels ostentatoires exaltant la puissance sociale des défunts. Il en va de même de ces treize pauvres veuves de la ville, dont on ne connaît pas les modalités de

[121] Marie-Thérèse LORCIN, « Ripailles de funérailles aux XIV^e^ et XV^e^ siècles ou les pauvres seront-ils invités au repas d'enterrement ? », in *Mélanges en l'honneur d'Etienne Fournial,* Saint-Etienne, 1978, p. 239-251.

sélection, qui reçoivent six sous chacune. Les Frères Mineurs, qui accueillent la dépouille du *mercator*, sont les premiers bénéficiaires des dons, avec sept florins et la confection d'une image. Jacques Auriol reçoit deux cens messes. Voilà un homme qui craignait d'aller aux enfers !

3.1.2 - Le circuit de l'échange, ou l'espace caritatif du Gangeois

Enfin, au fil du siècle, une nouvelle pratique scripturaire se développe dans les formulaires. Plutôt que de désigner tour à tour l'ensemble des églises bénéficiant de legs pieux, le notaire se contente de dire que l'ensemble des églises situées à une distance de « *una lenta* », percevront ledit leg (quelques deniers). Ce changement dans le formulaire des notaires vient achever une dynamique de généralisation de la pratique de la multiplication des dons aux églises les plus proches, plutôt qu'à la seule église paroissiale des habitant·e·s[122]. Le XIV^e^ siècle est une période d'institutionnalisation, par les notaires, de ces circuits prédéterminés, que l'on pourrait comparaît un système de *kula* des legs pieux, pour poursuivre l'analogie maussienne. L'examen des legs du siècle permet-il d'apprécier les contours de la formulation « *una lenta* » ?

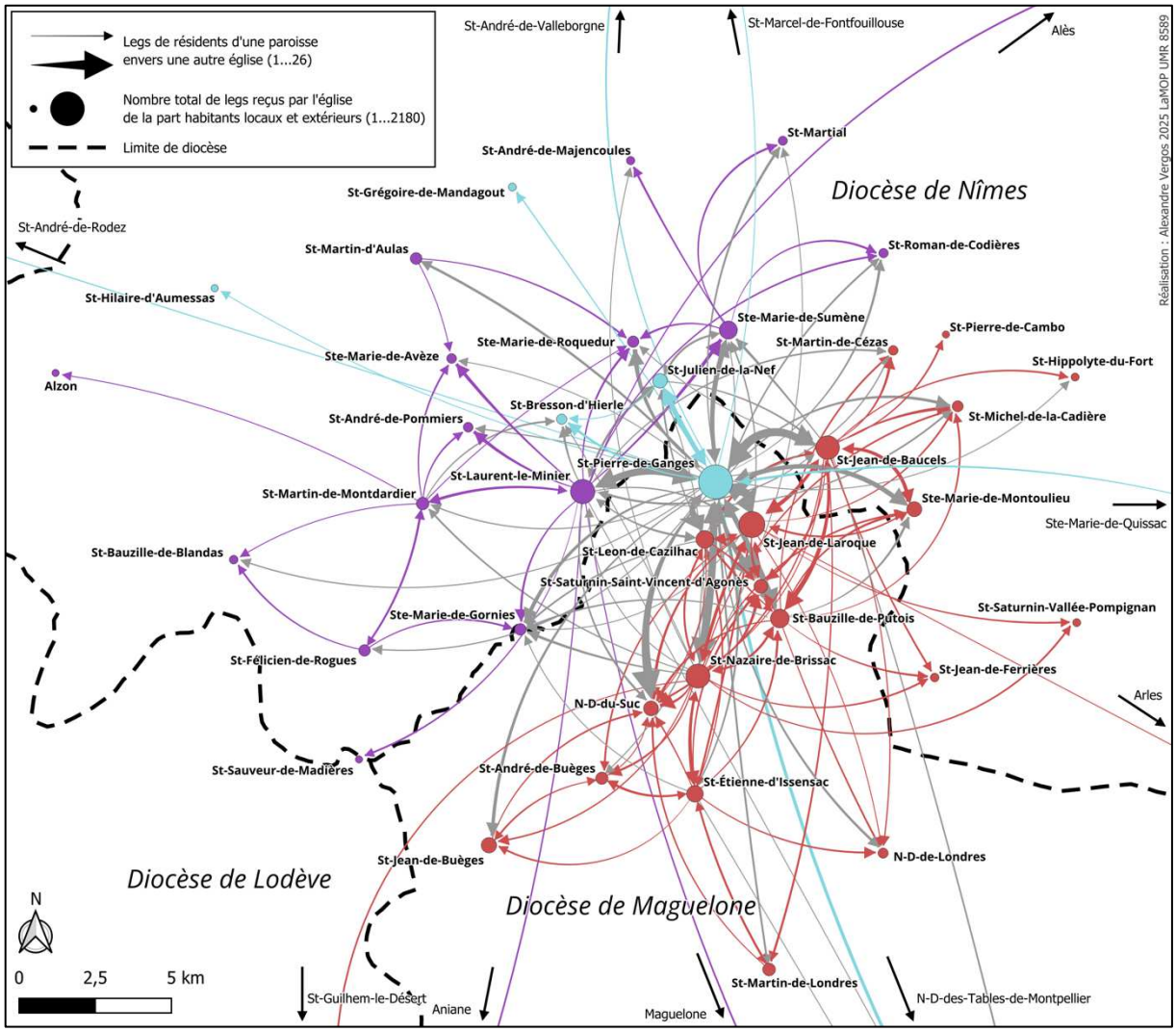
L'étude de la destination des legs pieux permet d'entrevoir les structures fondamentales de l'espace paroissial du Gangeois, divisé en quatre grands ensembles. L'espace spirituel vécu n'est pas tout à fait le même que le territoire ecclésiastique[123]. Naturellement, l'étude des notaires de Ganges imprime la centralité gangeoise sur le réseau, qui gouverne les villages et *castra* les plus proches. Viennent ensuite les paroisses du nord, polarisées par Saint-Laurent-le-Minier et Aulas, et les paroisses du sud de Ganges (Saint-Étienne-d'Issensac, vallée de la Buèges et Londres). On peut souligner l'indépendance relative du groupe dominé par Laroque, qui recoupe une structure forte de l'espace régional gangeois, à savoir l'opposition entre les deux *castra*, pourtant proches de moins de 2km. Autrement dit, l'expression « *una lenta* » n'est que partiellement vraie. On donne certes aux églises les plus proches, dans un rayon de quelques kilomètres. Mais lorsqu'il y a opposition, cette règle régie par la distance ne joue plus. Ainsi, Laroque n'est pas intégrée à l'aire d'influence

[122] Je ne fais pas l'étude des lieux de sépulture dans ce chapitre car la période ne voit pas de mutation majeure. La fraction supérieure des membres des élites de l'*universitas* est enterrée au cimetière des frères mineures tandis que le reste de la population gangeoise est enterrée au cimetière paroissial. Cette dichotomie est l'un des ressors essentiels de la distinction des dominant·e·s, comme cela a bien été montré. Voir par exemple Elisabeth CROUZET-PAVAN, *Espaces, pouvoirs et société à Venise à la fin du Moyen Age*, Rome, Collection de l'Ecole française de Rome, 1992.

[123] On retrouve là un phénomène ancien. Voir par exemple Didier PANFILI, *« Préparer sa mort dans le diocèse d'Agde (920-1210) : Testaments, élections de sépulture et demandes de messes »,* in *Les vivants et les morts dans les sociétés médiévales : XLVIII^e^ Congrès de la SHMESP (Jérusalem, 2017)* [en ligne]. Paris : Éditions de la Sorbonne, 2018. La même dynamique est bien attestée à Ganges, mais avec moins de pompe et d'investissement, du fait de la pauvreté relative de la ville comparativement à Avignon. Il ne s'agit pourtant pas d'une dynamique propre à l'ensemble du Midi comme a pu le montrer Marie-Claude MARANDET (*Le souci de l'au-delà : La pratique testamentaire dans la région toulousaine (1300-1450).* Nouvelle édition [en ligne]. Perpignan : Presses universitaires de Perpignan, 1998 (généré le 16 avril 2024).

gangeoise mais constitue un pôle relativement indépendant. À l'inverse, nombre de petites chapelles dépendent exclusivement de Ganges, qui fait figure de petit centre régional organisant la distribution des legs.

Carte 7.3.1. Relation entre les paroisses bénéficiaires de legs pieux[124]



Cette carte est la projection du réseau des legs testamentaires, dirigés depuis la paroisse du donateur vers les églises bénéficiaires. Elle donne à voir cette double réalité de l'espace paroissial et caritatif. Une détection de communauté via l'algorithme de Louvain permet de distinguer nettement la structuration forte produit par le maillage diocésain. Les églises du diocèse de Maguelone et du diocèse de Nîmes demeurent le plus souvent séparées, et la distance entre elle n'est pas la variable explicative ici. Autrement dit, l'expression « *una lenta* » cache les effets de proximité liés à l'administration diocésaine du sacré. Toutefois, les legs pieux subvertissent partiellement ces frontières : de nombreux donateurs souhaitent offrir à des églises appartenant aux

[124] J'en profite pour renouveler mes remerciements à Alexandre Vergos pour cette carte.

autres diocèses en raison des relations sociales qu'ils portent dans ces lieux. La relation de proximité entre Ganges et Saint-Bresson d'Hierle, qui recoupe la réalité de la seigneurie laïque de Ganges, en est une illustration. De la même façon, cette économie du salut trouve son corollaire dans l'espace socio-environnemental du gangeois, distinguant les villages et *castra* de la vallée de l'Hérault de ceux des premiers contreforts cévenols dominés par Saint-Laurent-le-Minier. La structure du réseau des legs testamentaires est donc assez représentative des structures de la polarisation seigneurial de l'espace gangeois, bien que certains dons subvertissent ponctuellement ces logiques : un découpage diocésain et baronnial d'abord, qui a participé de la construction d'une réalité socio-environnemental, découpage social ensuite même s'il demeure secondaire.

3.2 - Les nouveaux médiateurs du sacré

3.2.1 - L'attrait pour les Frères Mineurs

Les Frères Mineurs de Ganges sont difficiles à étudier en raison d'une lacune documentaire. Hormis un acte de 1344[125], ils ne contractent aucun acte avant 1365. Pourtant, il s'agit d'une institution puissante à Ganges, comme nous l'avons vu dans les chapitres précédents. Il faut donc supposer que les frères avaient leurs propres scripteurs[126]. Les choses changent à la fin du siècle. La documentation est relativement abondante à partir de 1365 et jusqu'à la fin de la période à l'étude, signe d'une externalisation des activités d'écriture publique : d'ailleurs, les actes les concernant sont toujours produits par les notaires au couvent même, signe qu'on préférait le notaire public aux frères du chapitre bien que présents sur place, à moins que le notaire public ait été imposé par l'autre partie. Un autre indice de ce changement de pratique documentaire est attesté par la diversité d'actes les documentant à partir de cette date : depuis les donations jusqu'aux entrées dans les ordres en passant par des ventes, locations, et autres procurations, une grande diversité d'actions est documentée par les notaires de Ganges passé 1365. Du fait de cette lacune, il est toutefois difficile d'étudier l'évolution du couvent au fil du siècle. Les Frères Mineurs ne sont donc présentés dans ce chapitre que de façon documentaire.

Les frères agissent toujours sous la tutelle du gardien du couvent, souvent précédé du lecteur et de quatre à cinq frères, parfois désignés *sanior et maior pars* dudit couvent. Les frères se font avant tout connaître pour les legs pieux qu'ils reçoivent, et les demandes de paiement qu'ils

[125] AD34, 2E/36/503, f°16r° : le 12 mai 1344 Jean Bollet, fils de feu Jean Bollet, donne tous ses biens au couvent des Frères Mineurs de Ganges (*in capitulo*), en présence de Bernard Martin (gardien), frère Guillaume Aguimar, et le notaire Jean Bernardon.

[126] Avant cette date, ce ne sont pas les compétences en droit qui leur manquait. D'après un acte de l'an 1386, au couvent des Frères Mineurs (Bertrand Erbosse lecteur, Guillaume de Landre, frère Jean Sargellet, frère Nicolas de Ylice), frère Guillaume de Fabrègue, pour la nécessité urgente dudit couvent, a vendu au prieur de Saint-Pons-de-Thomières un livre du couvent nommé *Directorium juris* contre 24 francs or (AD34, 2E/36/39, f°17r°).

formulent auprès des familles des défunts testateurs. À titre d'exemple, le 2 août mai 1365[127] les Frères Mineurs franciscains de Ganges[128] certifient que Jean Guillaumin fils de feu Guillaume Guillaumin de Sumène a donné l'ensemble de ses biens au couvent des frères, pour le service de dieu et de Saint François (d'après un instrument de Guillaume Delpuech II du 19 septembre 1363). Après que ledit Jean mourut, ils allèrent trouver son beau-frère Jean Revestino de Sumène, mari de Marguerite la sœur de Jean, auprès duquel ils reçurent pour tout héritage 4 florins d'or. Ces legs difficiles à payer se transforment d'ailleurs souvent en dettes dues aux Frères Mineurs. Ainsi, dans un acte du 21 janvier 1381[129], frère Jean de Montels, gardien du couvent, dit que frère Antonin Royret, ancien gardien et syndic dudit couvent avait reçu de Guilhelma Rosier, femme de Jacques Auriol de Ganges, un certain leg de 57 florins, fait par feu Guillaume Rosier de Pézenas, d'après un instrument du 13 mars 1372. La dite Guilhelma, ou Jacques son mari, a réglé 37 francs et demi à Antonin, 6 francs à frère Gitbert Virgili, il reste donc 5 florins un quart à payer. L'acte est enregistré au chapitre du couvent des Frères Mineurs neuf années après la première donation ! D'ailleurs, de nombreuses procurations sont données par les frères, dont on devine que bon nombre ont trait au recouvrement des dettes[130].

Habitués aux difficultés de paiement, les frères manient la dette et le crédit de façon assez commune[131] et en diverses occasions : ils sont par exemple mêlés à des ventes de bêtes[132]. Le socle de leur puissance est manifestement foncier. Pour le seul mois de juillet 1368[133], frère Raymond Benoît s'adonne par exemple à un trafic de quatorze terres, cinq jardins et un *campus*. Ces biens fonciers sont le résultat des nombreux legs qu'ils reçoivent. Plus particulièrement, il arrive que les

[127] AD34, 2E/95/218, f°20v°.
[128] Pierre Vitalis gardien, frère Jean de Campo Malo lecteur, Gitbert Virgile, Jacques Blanc et Guillaume Guarrigas.
[129] AD34, 2E/36/36, f°44v°.
[130] Voir par exemple AD34, 2E/36/39, f°28r° (8 janvier 1386) ; AD34, 2E/36/40, f°38v° (15 avril 1388).
[131] Par exemple, en 1396 (AD34, 2E/36/46, f°49v°) : Pierre Guarrigue du mas d'Uglas (paroisse de Saint-Martin-de-Londres) reconnaît devoir à frère Pierre de Montels, bachelier, 6 florins d'or que lui avait donné le prieur de Saint-Sébastien-de-Cazeneuve (?).
[132] Par exemple, le 14 octobre 1378 (AD34, 2E/36/22, f°47r°) : Raymond de Puteo de Cazilhac reconnaît devoir 9 florins d'or à frère Jean Laborator, gardien du couvent des Frères Mineurs de Ganges, en raison de l'achat d'animaux caprins. Il promet de régler 2,5 francs à la Saint Martin, et 3 francs à Pacques, il s'engage à payer le reste sur ses biens (avec intérêt en cas de défaut de paiement !).
[133] Juillet 1368 (AD34, 2E/36/31, f°21r°-22v°) : Frère Raymond a vendu à Bérenger Cres (chapelier), une terre à Moulès contre 12 florins d'or (cens dû au seigneur de Ganges 2 denier à saint André d'avril, *laudiminium* reçu part Flor de Landore le 6 août). Frère Raymond Benoît vend une terre à Guillaume Garci (habitant Moulès), au territoire des Figuiers (cens dû au prieur de Saint-Vincent), ainsi qu'une terre à Moulès (cens dû au seigneur de Ganges), et quatre jardins à Moulès, pour une valeur totale de 14 florins. Frère Raymond Benoît reconnaît que Pierre de Thomayrol de Ganges a gouverné et administré les biens de frère Bernard de Rovinhac, alias Cabanis de l'ordre de Saint François, en particulier les terres qu'il tient à Saint-Jean-de-Baucels qui demandent beaucoup de travail. C'est pourquoi le frère donne en rémunération de son travail un *campus* du terroir de Moulès, une terre et une oliveraie (toutes deux situées aux Argiliers). Enfin, le même jour, frère Raymond Benoît vend à Jean Bérenger, Bernard Moulès et Guillaume Salas neuf terres, situées dans des lieudits peu connus (*las locas*, *las libertas*, *las lausas*, *roveria sant peyre*, *las donas*), contre 6 florins d'or.

mineurs soient désignés légataires universels des biens des testateurs[134], leur permettant de récupérer quelques gros patrimoines.

Enfin, d'un point de vue sociologique, il semblerait que les Frères Mineurs attirent les dominants de Ganges, à savoir les membres des familles marchandes participant au gouvernement urbain. À titre d'exemple, dans un acte du 11 février 1379[135]**,** Bernard Laurie *maior* de Ganges et sa femme Agnès, savent que Étienne Laurie, licencié en décret, leur fils, souhaite entrer dans le service de dieu et rejoindre les Frères Mineurs. De même, les Frères Mineurs mentionnés dans les actes appartiennent pour la plupart à de puissantes familles gangeoises (Fabrègue, Ferrière, Pertot, Vitalis). Les relations de solidarités entre mendiants et membres des élites urbaines se confirment donc, de part et d'autre du XIV^e^ siècle, tandis qu'ils n'entretiennent un lien que ténu avec le seigneur de la ville, qui privilégie l'église paroissiale et sa confrérie Saint-Blaise.

3.2.2 - La confrérie du Corps du Christ contre la confrérie Saint Blaise

Deux confréries sont connues à Ganges. Leur existence est attestée avant la peste de 1348. Il semble bien que les dons pieux à l'égard des confréries gonflent aux lendemains de l'épidémie, comme pour toutes les structures caritatives de ce temps. Mais faute de documents, il est difficile de savoir si le corps et les pratiques de ces confrérie évoluent au fil du siècle. En revanche, les données récoltées pour le siècle permettent d'identifier une forte dichotomie : d'un côté, la confrérie Saint-Blaise de Ganges, rattachée à l'église paroissiale Saint-Pierre-de-Ganges, semble associée au seigneur de la ville ; de l'autre, la confrérie du Corps du Christ, rattachée au couvent des Frères Mineurs, semble associée aux hommes de l'*universitas*. Les confréries se définissent bien par cette volonté de tisser des réseaux de solidarités[136]. Nous retrouvons là, sous la forme d'une pieuse solidarité, une vue en miniature des rapports de force à Ganges.

---

[134] 22 janvier 1372 (AD34, 2E/36/43, f°51v°) : Jean André de Rini (diocèse de Carcassonne) souhaite pour le service de Dieu et la gloire de la vierge Marie ainsi que Saint François, donner tous ses biens aux frères et syndics dudit couvent, mais retient l'usufruit de ses biens, sur les conseils de frère Jean de Campo Malo, Jean de Ferrière, Guillaume de Fabrègue, Étienne Ducros et Bernard de Pertot. Acte instrumenté à la maison des frères, au chapitre du couvent. Voir aussi 22 janvier 1367 (AD34, 2E/36/30, f°3r°).

[135] AD34, 2E/36/33, f°21r°.

[136] Voir à ce sujet la synthèse proposée par Monique BOURIN et Robert DURANT, *Vivre au village au Moyen Âge. Les solidarités paysannes du XI^e^ au XIII^e^ siècle*, Paris, 1984, p. 29 et suivantes. Ils emploient à ce titre l'expression originale de « charité de miettes », pour qualifier l'inégalité sociale de recrutement des confrères et leurs pratiques caritatives essentiellement tournées vers les membres du groupe. Malheureusement, les statuts des confréries gangeoises ne sont pas connues. Les confréries gangeoises semblent toutefois plus proches de celles décrites pour le Languedoc et la Provence que l'Italie étudiée par Charles-Marie DE LA RONCIERE (« La place des confréries dans l'encadrement religieux du contado florentin : l'exemple de la Val d'Elsa », *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Moyen-Age, Temps modernes*, tome 85, n°1, 1973, p. 31-77. Voir aussi le lien avec les confréries de métier, bien établi pour le midi par **Lucie** LAUMONIER, « Les confréries de dévotion dans le Midi de la France », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes* [En ligne], 34, 2017, mis en ligne le 31 décembre 2020. Enfin, sur les relations entre les membres, voir le bel article de Joëlle ROLLO-KOSTER, « Forever after: The dead in the Avignonese confraternity of Notre Dame la Majour (1329-1381) », *Journal of Medieval History* 25, 2, 1999, p. 115-140.

Dans un acte du 27 juillet 1359[137], l'évêque de Maguelone reconnaît Jacques Fornel et Étienne Cureyas comme recteurs de la confrérie du Corps du Christ en l'église Saint-François des Frères Mineurs de Ganges : sont cités Étienne Payrolier, maître Bérenger de Serres, Pierre Payrolier, Pierre Benedicti, et Étienne Paul. Comme nous l'avons vu, il s'agit des *probi homines* du gouvernement de l'*universitas* de Ganges. L'évêque précise que lors de la procession du jour de la fête du Corps du Christ, le *sacerdotes curatus* de l'église paroissiale de Ganges devra laisser la confrérie accéder au lieu où se trouve le pain (l'hostie). Que l'évêque doive intervenir par un acte pourrait laisser supposer que l'année précédente, le prêtre avait entravé le déroulement de la procession.

De l'autre côté, la confrérie Saint-Blaise est connue pour deux actes du mois de juin 1385[138] : à Ganges, en présence du viguier Hugues de Cazeneuve, « sur un certain fût ou un tréteau qu'il a choisi comme lieu suffisant pour son tribunal », André Suc, Sylvestre Bruguier et Jean Genier préposés de la confrérie Saint-Blaise, donnent procuration à Bernard Garnier *juris perit*, et au prêtre Jean Beysset, pour défendre François Fesquet (prêtre de l'église paroissiale Saint-Pierre de Ganges) dans un litige tenu à la cour de l'évêque de Maguelone. De même, dans les actes antérieurs[139], les membres de la confrérie Saint-Blaise agissent sur conseil du prêtre de la paroisse. D'après un acte de 1413 cité par Rouquette, il semblerait d'ailleurs que la confrérie fut fondée par Pierre Molesi, prêtre de Ganges en 1348-1360, qui est un proche du seigneur. Nous pouvons présenter l'opposition entre les deux confréries de façon analytique.

Tableau 7.3.1. L'opposition structurelle des confréries de Ganges

	Confrérie Saint-Blaise	**Confrérie du Corps du Christ**
Lieu	Église paroissiale	Couvent franciscain
Membres	Familiers du seigneur	Chefs de l'*universitas*
Litige	Contre l'évêque de Maguelone	Contre le prêtre de Saint-Pierre de Ganges
Défenseur	Seigneur de Ganges	Évêque de Maguelone

Malheureusement, les actes manquent pour aller au bout de cette démonstration, mais il pourrait sembler qu'aux conflits seigneuriaux se greffent des pieuses solidarités.

[137] AD34, 2E/36/17, f°40v°.
[138] AD34, 2E/36/38, f°20v°-34v°.
[139] Voir par exemple AD34, 2E/36/13, f°138v° (15 janvier 1351) : François Martin, André Gardon et Bertrand de Cimeo, préposés de la confrérie Saint-Blaise, sur conseil et volonté de François Fesquet (prêtre) et Pierre de Cimeo (*conciliariorum dicte confratre*), reconnaissent Jean Armand et sa femme Bonassias, héritiers de feu Julien Boquier, pour les émoluments ou le profit (*lucrum*) de deux livres tournois que feu Jean Fornelat et Gilles Pellicier, préposés de ladite confrérie, avaient échangés avec Julien Boquier d'après l'instrument de Pierre Martial du dimanche avant la fête de la naissance du seigneur 1343, jusqu'à la somme de 5 écus d'or.

3.2.3 - La confrérie voisine Saint-Jean-Évangéliste de Laroque

Outre les différentes donations que la confrérie reçoit[140], un dossier très intéressant synthétise l'histoire de la confrérie Saint-Jean-de-Laroque au XIV[e] siècle.

Le 3 juillet 1355[141], à Laroque, en présence de discret homme Guillaume Salas, bayle du château, Pierre Arnaud et Jean Plantade, préposés ou recteurs de la confrérie Saint-Jean-Évangéliste rendent une cédule sur papier écrite d'un côté, sur laquelle est transcrit l'acte suivant : en présence de noble homme Ricard de Laroque, damoiseau coseigneur de Laroque, Pierre Arnaud et Jean Plantade, préposés ou recteurs de la confrérie, sont les héritiers testamentaires de feu Maria Trial : ses biens sont à convertir à l'utilité de ladite confrérie. Guillaume Gras, procureur de Guillaume Trial et sa femme Guilhelma, accompagnés de Bernard Trial, des proches parents de Maria Trial, récusent ce testament et demandent que l'on produise les témoins de l'acte. Ils sont tous sommés à comparaître dans huit jours auprès du bayle. Ce n'est finalement que le 16 juillet suivant que les recteurs retrouvent le bayle, et obtiennent raison sur production du testament : absents, les héritiers Trial sont d'abord jugés contumace. Le même jour, contre ce jugement, la famille Trial fait appel. La procédure conservée s'arrête là. Toutefois, dans un acte de décembre 1355 les confrères vendent un *hospicio* ayant appartenu à Maria Trial à un membre de la confrérie, signe que l'héritage a finalement été perçu.

En effet, le 21 décembre 1355[142], deux actes de ventes sont réalisés par les recteurs de la confrérie Pierre Arnaud et Jean Plantade, sur les conseils successifs de Jean Trial et Bernard de Podiis : dans le premier ils vendent à Bernard Podiis un *hospicio* appartenant à la confrérie (confronté avec ledit Bernard de Podiis) contre 24 livres tournois, *hospicio* ayant autrefois appartenu à Maria Trial comme l'indique l'instrument du 8 juin de cette année. Dans le deuxième est vendue à Jean de Plantade une terre appartenant à la confrérie, contre 40 sous tournois.

Autrement dit, les confrères sont les bénéficiaires de nombreux dons de la part de la communauté de Laroque, et, « à des fins de gestion », se partagent ensuite les terres et les biens selon leurs besoins : qui agrandit sa maison en achetant l'*hospicio* voisin, qui préempte une terre juste cédée. Il s'agit là d'une association spirituelle autant que d'un réseau de solidarité unissant les puissants détenteurs de terres du *castrum*.

[140] À titre d'exemple, le 21 décembre 1355 (AD34, 2E/36/15, f°69r°) : Pierre Arnaud et Jean Plantade, préposés et recteurs de la confrérie Saint-Jean-Évangéliste au château de Laroque, sur le conseil de Jean Trial et Bernard de Podiis (*conciliariorum*), reconnaissent avoir reçu de leurs mains et de celle de leurs prédécesseurs les 18 livres tournois que devait Dorsa de Rouvière d'après l'instrument du 18 décembre de cette année.
[141] AD34, 2E/36/15, f°21v°.
[142] AD34 2E/36/15, f°69r°-71v°.

3.3 - La prise de contrôle de l'hôpital des pauvres

L'hôpital des pauvres est situé à Ganges, depuis 1305 au moins, près de la porte du Bouquier[143]. En ces temps de surmortalité pesteuse, cette institution devenait particulièrement centrale. Il s'agit d'une vieille institution seigneuriale, héritière d'une léproserie[144], appropriée à une date incertaine pour les hommes de l'u*niversitas*[145]. Il semblerait que l'institution dépende toujours du seigneur de Ganges dans la première moitié du XIV[e] siècle. À titre d'exemple, le 13 décembre 1320[146], le viguier de Ganges, le damoiseau Guillaume de Roquedur, destitue Pons Fournier de l'office de l'hôpital des pauvres de Ganges. D'ailleurs, la première clause de l'"arbitrage finale entre le seigneur de Ganges et l'évêque de Maguelone de 1331 portait sur sa gestion : contre la réclamation initiale du seigneur de la ville, l'arbitrage prévoyait que la présentation de l'hospitalier lui revienne, tandis que ses constitution, destitution et conservation appartiennent à l'évêque. Quand s'opère cette prise de contrôle des institutions caritatives de la ville par les hommes de l'*universitas* ?

D'après les documents disponibles, c'est au bénéfice de la peste de 1348 que les syndics de l'*universitas* ont pris en direct la gestion de l'hôpital des pauvres, qui conserve certes sa tutelle seigneuriale. Il s'agit d'un tournant essentiel, car comme le dit bien Monique Bourin, au-delà du rôle de secours local que joue l'institution, elle « concrétise le lien de piété commune, qui associe tous les habitants du *castrum*. Elle serait l'articulation entre la piété paroissiale et le secours commun »[147]. L'exemple le mieux étudié est l'hôpital florentin de Santa Maria Nuova, objet des riches travaux de Charles Marie de la Roncière[148], mais l'échelle de cette puissante institution rend

---

[143] ACG, GG26 : transaction entre Pierre Pibarot hospitalier de Ganges et Guilhelma Pomayrols à propos d'une vigne et d'une maison qu'elle réclamait comme héritière de Bernard Pomayrols. La vigne restera la propriété de l'hôpital.

[144] Elle n'avait toutefois pas l'envergure d'une institution voisine comme « la Purge » de Montferrand, étudiée par Johan PICOT, « 'La Purge' : une expertise juridico-médicale de la lèpre en Auvergne au Moyen Âge », *Revue historique*, 2012/2, n° 662, p. 292-321.

[145] La première attestation de la maison des pauvres de Ganges date de 1172, elle est confiée à Vierne de Ganges dans le testament de Raymond de Pierre (*Généalogie de Pierre de Bernis*, p.9-10).

[146] AD34, 2E/36/03, f°12r°.

[147] Monique BOURIN, « De la communauté paroissiale à l'*universitas Castri »,* in *La paroisse en Languedoc*. Toulouse : Éditions Privat, 1990, p. 199-214. (*Cahiers de Fanjeaux*, 25). À l'inverse, Noël Coulet pense que ce lien se joue à l'échelle de la confrérie plutôt que de l'hôpital. Voir Noël COULET, « Paroisse, œuvre et communauté d'habitants en Provence (le diocèse d'Aix dans la première moitié du XIV[e] s.) », in *La paroisse en Languedoc*. Toulouse : Éditions Privat, 1990, p. 215-237. (*Cahiers de Fanjeaux*, 25) : « Un point néanmoins paraît acquis : ce n'est pas autour de l'œuvre que se structurent en Provence la communauté paroissiale et la communauté d'habitants. Dans de nombreux villages, les confréries et, tout particulièrement, la confrérie du Saint-Esprit, paraissent avoir été, bien davantage que l'œuvre, le creuset du sentiment communautaire ».

[148] Charles-Marie DE LA RONCIERE, « Un hôpital florentin et son alimentation au XIV[e] siècle : Santa Maria Nuova », in Jean LECLANT, André VAUCHEZ et Maurice SARTRE, *Pratiques et discours alimentaires en Méditerranée de l'Antiquité à la Renaissance. Actes du 18ème colloque de la Villa Kérylos à Beaulieu-sur-Mer les 4, 5 et 6 octobre 2007*. Paris : Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 2008. p. 359-376. (*Cahiers de la Villa Kérylos*, 19). L'hôpital florentin possédait déjà 220 lits avant la peste. Puis obtient près de 25 000 florins d'or en donation à l'occasion de l'épidémie de 1348, aboutissant à une grande campagne de construction renforçant encore cette institution centrale.

difficile toute comparaison. Il en va de même pour l'hôpital du Saint-Esprit de Marseille, associé à la confrérie du même nom, bien étudié par Francine Michaud pour la période d'avant-peste[149]. De façon plus semblable, à Trets[150] et à Rodez[151], ce sont directement les conseillers de l'*universitas* qui nomment cinq auditeurs pour contrôler les comptes de l'hôpital, comptes qui sont enregistrés parmi les revenus de l'*universitas* en général. À l'inverse, à Ganges, si l'*universitas* tient le gouvernement et l'administration de l'hôpital, cette institution demeure séparée des comptes étudiés précédemment. Il appartient au recteur de l'hôpital de rendre le compte propre à son office. Il n'est pas précisé à Ganges qui bénéficie de ces aumônes, mais on devine des pratiques analogues à celles des autres villes de méditerranée occidentale[152]. En prenant le contrôle de l'hôpital de pauvres, les *probi homines* de l'*universitas* devenait progressivement les agents de la spiritualisation de la communauté d'habitant·e·s [153].

L'hôpital des pauvres de Ganges est bien documenté grâce à la conservation des parchemins de la série GG. Les registres notariés des années 1361-1394 conservent également quelques actes qui lui sont relatifs.

3.3.1 - 1348 : l'*universitas* face à la première épidémie de peste

Le premier parchemin documentant l'hôpital de Ganges est daté du 28 septembre 1348[154]. C'est le seul parchemin, et le premier acte connu de Bertrand Raymond, qui comme d'autres dut

[149] Francine MICHAUD, « *Le pauvre transformé : les hommes, les femmes et la charité à Marseille, du XIII^e siècle jusqu'à la Peste noire* », *Revue historique*, 2009/2, n° 650, p. 243-290.
[150] Noël Coulet, « Paroisse, œuvre et communauté d'habitants en Provence (le diocèse d'Aix dans la première moitié du XIV^e s.) », *op. cit.*
[151] Henri BOUSQUET, *Comtes consulaires de la cité et du bourg de Rodez, Première partie : Cité, t.I, 1350-1358*, Rodez, 1926.
[152] Voir par exemple Sylvie DUVAL, « L'argent des pauvres. L'institution de l'*executor testamentorum et procurator pauperum* à Pise entre 1350 et 1424 », in *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge* [En ligne], 125-1 | 2013 : « Les « bon pauvres » sont tout d'abord, en majorité, des laïcs. Ceux-ci peuvent être des personnes dont la pauvreté est déterminée par un état de faiblesse essentiel et permanent. Ce sont ceux que les notaires appellent génériquement les infirmes et pour qui l'on a, occasionnellement, plus de précisions : parmi eux se trouvent aussi bien des personnes affligées d'un handicap physique (contractus, attractus, cecus) que mental (demens, mentecatus). Les autres pauvres (de loin les plus nombreux, même si les infirmes ne sont pas toujours mentionnés comme tels) se trouvent dans un état de faiblesse passagère, ou du moins faut-il l'espérer : ce sont avant tout les jeunes filles pauvres, qu'il faut doter pour leur permettre de se marier, les prisonniers, qui doivent en général leur incarcération à des dettes non payées, les pauvres honteux qui, à la suite de revers de fortune, se retrouvent parmi les « déclassés ». On trouve aussi parmi eux de nombreux travailleurs dont la qualification est spécifiée et qui, sans doute, se trouvent dans un moment de difficulté (chômage, maladie) (…) Une dernière catégorie de « pauvres » doit encore être mentionnée, ceux dont les noms reviennent de façon récurrente au fil des pages, si bien que les aumônes qu'ils reçoivent finissent par ressembler à une pension. ».
[153] Je ne reviens pas ici sur la définition de la *caritas* par Anita Guerreau-Jalabert, mentionné au chapitre 3 de la thèse.
[154] ACG, GG27 : attention, la notice de l'inventaire est fautive ; il ne s'agit pas d'un don fait par François Martin, mais de la nomination de François Martin.

se rendre à Ganges en cette funeste *anno maxime mortalitatis*[155]. Comme à Montferrand[156], et plus généralement dans le Midi[157] et en Italie[158], la peste a favorisé le développement d'une comptabilité municipale plus stricte des revenus et dépenses de l'hôpital, tandis que les seigneurs n'assurent plus ses revenus ni leur administration. La communauté d'habitant·e·s assure le bien commun et l'utilité publique par son œuvre caritative[159]. Le début du parchemin est un peu endommagé, mais permet tout de même de connaître les circonstances de cette année. En présence des syndics de Ganges Jacques Auriol et Pierre de Cimeo, et avec le consentement de Gilbert de Pierrefort (tuteur de Raymond Pierre, seigneur de Ganges), le dernier caritadier de l'hôpital (Jean Saragos[160]) étant mort, François Martin est élu pour gouverner et administrer l'hôpital ainsi que ses biens.

Plus précisément, François Martin est élu avec sa femme Jeanne. En cette occasion, ils donnent à l'hôpital une vigne sise à la terre de la Rouvière. L'acte définissant la fonction du caritadier est rédigé au pluriel. Si les mentions au gouvernement et à l'administration (*gubernandum et administrandum*) de l'hôpital renvoient toujours au seul François Martin, les tâches sont systématiquement prescrites au caritadier et à sa femme. Il s'agit donc d'une mission et d'une charge commune. Comment interpréter la nature conjugale de cet office ? Leur amour maritale était peut-être une image de la *caritas* qu'ils devaient contribuer à faire circuler au sein de la *communitas*. Il pourrait aussi s'agir d'une façon de placer les recteurs de l'hôpital en parents des *minores*, de sorte à signifier le caractère spirituel de cette relation guidée par l'amour filiale. De façon coextensive, cela revenait aussi à spiritualiser le gouvernement de l'*universitas* tenant le pouvoir de nommer les recteur.rice.s de l'hôpital. La pratique du binôme conjugal n'est toutefois pas systématisée après 1348.

Qui sont François Martin et Jeanne ? La femme de François Martin est tout à fait inconnue en dehors de ce parchemin. Avant 1348, François Martin n'apparaît quant à lui qu'une fois, dans

[155] Nous expliquerons le sens et le contenu de cette expression au prochain chapitre.
[156] Voir https://www.archivesdepartementales.puy-de-dome.fr/n/la-peste/n:361 : Lettre du roi Philippe ordonnant au bailli d'Auvergne de s'informer sur la demande des consuls de Montferrand tendant à utiliser le surplus des revenus de la maladrerie d'Herbet pour la distribution de l'aumône générale de l'ascension (9 décembre 1349).
[157] Monique BOURIN, *op. cit.*, 1987, p. 286.
[158] Charles-Marie DE LA RONCIERE, « Un hôpital florentin… », *op. cit.*, p. 360.
[159] Sur le développement de ce discours sur le bien commun et l'utilité publique, voir Lydwine SCORDIA, *De bono communi. The Discourse and Practice of the Common Good in the European City (13th-16th c.) / Discours et pratiques du Bien Commun dans les villes d'Europe (XIIIe-XVIe siècle)*, Turnhout, Brepols, 2010. Après un premier temps où les *universitas* ne consacrent que « l'utilité publique », cette prise en charge caritative relaye le discours royal sur le « bien commun » qui se développe à la même époque.
[160] Il faut noter qu'en 1353, François Martin achète 100 sous une terre (sise à Albanel, près de Laroque) à Florence, héritière de Bernard Plavone, laquelle terre est confrontée à une terre de feu Jean Saragos. Nous pouvons faire l'hypothèse que c'est en tant que caritadier qu'il rachète cette terre pour agrandir le patrimoine de l'hôpital tout en concentrant les terres sur un même terroir (AD34, 2E/36/13, f°146r°). Que l'acte ne mentionne pas sa fonction ne surprend qu'à moitié, François Martin ayant légué tous ses biens à l'hôpital, cette transaction ne pouvait que s'inscrire dans cet office personnel.

un acte de février 1344[161], en tant que procureur de Jacques Auriol (syndic qui l'élit en 1348). Au nom du *mercator* de Ganges, François Martin fait reconnaissance d'une vigne (sise au Clos de Vilho) auprès de Guiraud de l'Olivet, prieur et recteur de l'église Saint-Jean-de-Laroque-Aynier. Si lui n'est pas connu, l'anthroponyme Martin est familier à Ganges : au moins trois « Martin » gangeois sont connus avant la peste : le notaire Raymond Martin[162], l'orgier Guillaume Martin[163], et le frère mineur Pierre Martin[164]. Si les liens familiaux entre ces quatre « Martin » sont inconnus, que François Martin ait été lié à l'un de ces trois prestigieux prédécesseurs suffirait à en faire un membre des élites urbaines : un notaire, un orgier et un frère mineur, leur profil est bien celui des familles des membres des élites du gouvernement urbain. Son association au puissant Jacques Auriol en est un autre indice. Après 1348, la documentation est nettement plus riche, et François Martin mieux connu. En dehors des 15 actes dans lesquels il apparaît en tant que témoin, il est cité dans 20 actes (parmi lesquels 8 relatifs à l'*universitas*), et est contractant dans 14 autres documents. Tout d'abord, il figure quasi-systématiquement sur la liste des assemblées de l'*universitas* de ces années (1350[165], 1353[166], 1355[167], 1359[168], 1364[169], 1365[170], 1367[171] et 1368[172]). Enfin, il semblerait que François Martin soit un membre actif de la confrérie Saint-Blaise de Ganges, associé à l'église paroissial de Ganges (il agit en sa faveur en tant que *prepositi*[173]). La nomination de François Martin fut donc probablement concertée avec les seigneurs de la ville, étroitement rattachés à cette confrérie (plutôt qu'à celle du Corps du Christ).

Ce parchemin porte l'intérêt spécifique d'expliciter la mission du gouvernant de l'hôpital : l'impétrant doit gouverner et administrer, le temps de son office, et pourvoyant au nécessaire (*providere in suis necessariis*) et en le servant du mieux qu'il peut (*servire (…) juxta facultatem*). En outre, François Martin et Jeanne doivent rendre chaque année le compte de l'hôpital (*reddere bonum compotum et rationem*), et rendre la moitié de leurs revenus : une moitié est convertie pour l'utilité de l'hôpital (*debeat convertire in utilitatem dicti hospitali*), l'autre moitié doit être rendue (*altera medietate dictorum redditum salva remanente*) car il s'agit de biens communs (*bonis comunibus*). De cette façon, les

[161] AD34, 2E/36/503, f°45r°.
[162] AD34, 2E/36/02, f°18r°. Du reste, en 1351, il achète à l'encan publique une vigne voisine de celle de Raymond Martin à Guillaume Barsalon pour 15 livres et 15 sous tournois (AD34, 2E/36/12, f°41r°).
[163] AD34, 2E/36/04, f°31v°.
[164] AD34, 2E/36/07, f°98v°.
[165] AD34, 2E/36/11, f°47r°.
[166] AD34, 2E/95/217, f°55r°.
[167] AD34, 2E/36/15, f°4r°.
[168] AD34, 2E/36/17, f°47r°.
[169] AD34, 2E/36/21, f°8r°.
[170] AD34, 2E/36/28, f°41v°.
[171] AD34, 2E/36/30, f°51r°
[172] AD34, 2E/36/31, f°49v°
[173] AD34, 2E/36/13, f°124v° et 138v°.

revenus de l'hôpital ne peuvent produire de la survaleur : puisque les deux moitiés sont rendues, le risque d'investissement des revenus de l'hôpital est éludé, prémunissant simultanément l'institution caritative contre tout forfait moral.

En outre, ils doivent faire l'inventaire des biens meubles et immeubles de l'hôpital (*debeant facere inventarium seu repertorium de bonis mobilibus et immobilibus dicti hospitali*), et le restituer aux syndics, ou aux successeurs des syndics, ainsi qu'au seigneur de Ganges s'il le demande. À ce titre, il est expressément mentionné que les possessions de l'ancienne léproserie de Ganges comptent parmi ses biens. Ce souci d'inventorier les biens de l'hôpital s'explique bien à la fin du mois de septembre 1348. Si les registres notariés de cette année sont pour l'essentiel perdus, il est probable que la surmortalité de cette année ait contribué à l'enrichissement de l'hôpital. Il s'agit donc de remettre de l'ordre dans ce fatras de biens anciens et nouveaux, à l'heure où l'hôpital devenait une institution centrale pour la communauté d'habitant·e·s endeuillée en 1348.

De plus, la précision quant à l'acteur recevant le compte est significative. Dans cet acte, le seigneur de Ganges apparaît exclusivement comme l'autorité certifiante, mais l'initiative semble bien syndicale. Guibert de Pierrefort autorise la nomination de François Martin et sa femme, mais ce n'est pas lui qui les nomme. Tandis que le seigneur de Ganges était mort, la situation spécifique des années 1348-1361, caractérisée par la tutelle de Guibert de Pierrefort et la minorité de Raymond Pierre, ont pu contribuer à cette reprise en main de l'*universitas*. Si l'on connaît mal son histoire avant la peste, à partir de 1348, l'hôpital des pauvres est administré par le caritadier, sous contrôle des syndics et procureurs de l'*universitas*. L'hypothèse la plus probable est que, comme pour l'arrentement du four seigneurial, cette nouveauté ait constitué une réponse collective face aux sévices de l'épidémie de peste.

3.3.2 - 1361-1396 : sociologie et pratiques des caritadiers de Ganges

Après la peste de 1348, il faut faire un saut de 13 ans pour que l'hôpital soit de nouveau documenté. Il faut croire que la deuxième épidémie de peste (1361) a favorisé le dynamisme renouvelé de l'institution, comme pourrait bien le traduire le contenu des documents de ces années 1361-1396[174]. Ainsi, le 18 juillet 1362[175], Louis Pierre de Ganges reconnaît devoir au notaire Bernard Étienne et Jean de Mesoa, caritadiers de Ganges, 15 florins, en raison d'un crédit accordé. Une fois de plus, la surmortalité de la deuxième vague épidémique est peut-être responsable d'un enrichissement de l'hôpital. Cependant, il semblerait que la pratique contrevienne à l'usage des

[174] Dans un autre contexte que le nôtre, l'action tous azimuts des communautés d'habitants pour lutter et agir contre les épidémies et leurs effets ont été bien analysées par Janna COOMANS, « Chapter Four. Public Persons During the Black Death », in *Community, Urban Health and Environment in Late Medieval Law Countries*, Cambridge University Press, Cambridge, 2021.
[175] AD34, 2E/36/27, f°25r°.

revenus de l'hôpital : le parchemin de 1348 prescrivait d'utiliser la moitié pour les affaires courantes, et de rendre l'autre moitié des revenus. Ici, l'argent semble avoir été directement investi en crédit. Ce deuxième acte permet en outre d'attester du fait qu'il s'agit toujours d'un office en binôme, comme pour le syndicat. Il en va de même le 22 mai 1365[176], acte portant la précision nouvelle que l'office est annuel : les syndics de la ville Pierre Payrolier et Pierre Salinari signalent la fin de l'office de maître Bernard Étienne et Mathieu Bonail et les remplacent par Jean Bastier et Jean Salas pour un an. Le fait que le même notaire y soit toujours en 1365 pourrait signaler que la charge est renouvelable pour un même homme, à la manière de l'office de syndic. Les caritadiers de Ganges appartiennent tous au groupe gouvernemental. Ainsi, le 20 septembre 1368[177], ce sont Pierre Maset et Bernard Crispin (descendant du marchand de grains lésé par le seigneur de Ganges, cf chapitre 5), qui sont connus pour cet office[178]. Dans ce dernier acte, à savoir la vente d'un cazal à Ganges (sis *carreria nova*, donc proche de l'hôpital) par Pierre Petrial (*sartor* de Ganges) à Pons Figayrol, nous apprenons que l'hôpital des pauvres pouvait détenir des cens sur les maisons de la ville : 1 setier de seigle pour ce cazal. Cela atteste de la mission de gestion patrimoniale des caritadiers, bien défini dans l'acte de 1348.

La pratique de la prise en charge de l'office par un couple ne disparaît cependant pas. Le 20 décembre 1380[179], les syndics Jean Bastier et Pierre Figayrol, accompagnés de huit procureurs[180] se réunissent car l'hôpital de Ganges « *caret gubernator* ». Sont élus Pierre Vezian et sa femme Pétronille. À cette occasion ces derniers échangent une vigne, une maison, deux jardins et un *campus* contre deux francs or, qu'ils convertissent *in utilitate hospitalis*. La somme monétaire est dérisoire rapportée aux biens fonciers échangés. Il s'agit probablement d'une prestation compensatoire visant à régler la transcription et l'expédition de l'acte, car il s'agit bien d'un don. Si l'on file cette hypothèse, il faut supposer que le caritadier était le gardien des archives de son office et donc de nombreuses reconnaissances.

Outre les couples, parmi les préférences de sélection à cet office, il semble que les notaires y jouent une place centrale. Nous avions vu que Bernard Étienne avait occupé l'office à deux reprises au moins. Lors de son deuxième mandat (1365), il nomme avec son co-caritadier cinq

[176] AD34, 2E/36/28, f°23r°.
[177] AD34, 2E/36/31, f°39v°.
[178] Le 7 mai 1366, ce sont toujours Jean Salas et Jean Bastier (AD34, 2E/36/29, f°108r°). Le 27 septembre 1385 c'est au tour de Pierre Mayafred 2E/36/38, f°74r°. Puis le 4 mai 1391, Jean Ferrier junior et Guillaume Thomayrol succèdent à Bernard Ferrier et Jean Bonail (AD34, 2E/36/41, f°22v°. Le 11 mai 1396, Gilles Milhasse et Pons Gernas sont remplacé par Jean Ricard et Bernard Mazet (AD34, 2E/36/36, f°20r°, 11 mai 1396). Comme pour l'office de capitaine, nous retrouvons dans le monde du gouvernement de l'*universitas*.
[179] AD34, 2E/36/35, f°50r°.
[180] Jacques Auriol, Étienne Payrolier, Jean Armand, maître Bernard Étienne, Jean Fisquet, Jean Castanhon, Bertrand Cazas, et Pons Figayrol.

procureurs pour les secondés dans cette charge[181] : *dominus* Jean de Lanteza, maître Étienne Lanne notaire, maître Étienne Raseire notaire, maître Bernard Palharesi notaire et Raymond de Putheo. Trois notaires, un seigneur et un inconnu. Cette omniprésence notariale est durable. Le 16 mai 1382[182], tandis qu'*expirato officio caritaderi agantici*, ce sont maître Yvon Picard et Bernard Ferrier qui prennent la charge. Désormais, et pour la suite, le seigneur de Ganges n'est d'ailleurs plus requis pour les confirmer dans leur office. Cette centralité des notaires dans le recrutement des caritadiers s'explique par leur fonction sociale, telle que nous l'avons définie au troisième chapitre de la thèse : l'intermédiation et la construction de relations stables euphémisant les rapports de domination entre les contractants. Si l'on file notre hypothèse de définition des notaires comme agents de la spiritualisation des relations communautaires par la création d'une forme de *stabilitas*, ils forment des candidats de choix pour régir la charité communautaire.

En résumé, les actes des années 1361-1396 nous apprennent que l'office de l'hôpital des pauvres est confié par les syndics de Ganges, à un binôme, parfois un couple et préférentiellement aux notaires de la ville. L'hôpital et son recteur sont des agents de la spiritualisation de la communauté d'habitant·e·s. Comme pour les capitaines, ils appartiennent tous au groupe du gouvernement urbain (syndics et procureurs de l'*universitas*). Ces derniers ont la charge de la gestion des biens de l'hôpital, mais la pratique de la remise des comptes n'est pas attestée pour cette période. Au fil du temps, la confirmation seigneuriale semble ne plus être requise pour l'élection des caritadiers de Ganges, signe d'une appropriation progressive de l'institution par l'*universitas*.

3.3.3 - 1393-1394 : l'administration du patrimoine de l'hôpital de Raymond De Cimeo

Des actes de donations pour l'hôpital de Ganges sont connus avant 1393. À titre d'exemple, le 3 octobre 1385[183], un grand parchemin de 70x68cm, malheureusement très détérioré, enregistre la vaste donation de l'ensemble des usages perçus par feu Jean Simon[184] (*mercator*) à l'hôpital des pauvres, réalisée par ses exécuteurs testamentaires Jacques Auriol et Bernard Laurie. Toutefois, il s'agit d'un cas exceptionnel, et il ne semble pas que les donations de cette ampleur soient monnaies courantes en dehors des années de peste (1348, 1361). Le plus souvent, l'hôpital ne bénéficie que de legs testamentaires de quelques sous.

[181] AD34, 2E/36/28, f°30v°.
[182] AD34, 2E/36/37, f°12v.
[183] ACG, GG38.
[184] Ce geste s'explique probablement par le fait que Jean Simon, héritier d'un puissant *mercator* de Ganges, actif membre de l'*universitas*, ait vécu l'essentiel de son existence en tant qu'orphelin sous tutelle et mourut sans héritier. Que l'ensemble des biens des Simons soient légués à l'hôpital des pauvres constituent une fin logique pour cette famille décimée ayant jadis gouverné l'*universitas*.

Tableau 7.3.2. Reconnaissances pour Raymond de Cimeo

Doc	Date	Redevant	Paroisse	Lieudit	Redevance
GG 41	11/05 /1393	Jean Trial de la Roque Aynier	Laroque	Les Bastides	4 deniers tournois Saint Michel
GG 42		André Michel de Ganges			2 deniers tournois Saint-Michel
GG 43		Litige entre Marie Pons, épouse de Durand Sala du mas de Gorcs, paroisse de Saint-Hyppolite ; Et Bernard de Pons et Ermessende, sa femme, du mas de Clamore, paroisse Saint-Etienne de Robiac alias Montolieu	Saint-Michel de la Cadière	La Valette	Non renseigné
GG 39		Jean Brun de Laroque	Laroque	Tènement de las pausas 2. illisible	1 obole par terre Saint Michel
		Jeanne Arlier de Laroque, fille de feu Jean Arlier, femme de Bernard Aycard		Tènement du plan vinhier	3 oboles Saint Michel
		/!\ ***Permutatio*** Guillaume Coste de Laroque		Bois au tènement du Thaurac	1 poule
				. vignes du plan vinhier Bois (illisible)	1 obole & 6 deniers Saint Michel
		Jean Trial de Laroque		Tènement des Bastides	4 deniers tournois Saint Michel
		Dieudonné Verdier de Laroque		Tènement du champ Ribi	1 denier tournois Saint Michel
GG 44	13/05 /1393	Guillaume Bossugue de Ganges	Ganges	Territoire de la Croix	18 deniers tournois Saint Michel
GG 45	15/06 /1393	Bernard de Quercy de la paroisse de Saint-Leon-de-Cazilhac	Cazilhac	Tènement du Pradel	7 deniers tournois Saint Michel
	06/07 /1393	Maria Bandana veuve de Pierre Dufour de Laroque		Plan de Cazilhac	1 cartale de froment Saint Michel
		Guillaume Mayafred de Ganges	Laroque	Tènement de la Menayrola	1 denier tournois Saint Michel
		Guillaume Trial de Laroque		Tènement des Prés	1 denier tournois Saint Michel
		Bernard de Pozolis de Laroque		Tènement de La Guilho	1 dernier tournois Saint Michel
		Jean Daribi de Laroque		Tènement du Mal Pas	1 obole Saint Michel
GG 46	24/07 /1393	Guilhelme Fesquet, héritière de Bernard Ysserpi		Terroir de la Claussel	1 dernier tournois Saint Michel
GG 47	08/08 /1393	Maria de la Gros, héritière de feu Bernard Sylvestre, de la paroisse de Céras, diocèse de Nîmes	Saint-Pierre de Cambo	Tènement des Taillades	(?)
GG 48		Jean Guiraud, du mas de Villa, paroisse Saint-Etienne de Robiac	Saint-Pierre de Cambo & Laroque	Tènement des Taillades Tènement du vinhal de las pauzas 3. Idem 4. illisible	13 sous tournois et 2 gelines grasses Saint Michel
GG 49	28/03 /1394	André Cézane de Ganges	Ganges	Territoire de Ferrière	8 derniers tournois Saint Michel

Un corpus de 14 parchemins est conservé pour les années 1393-1394, tous relatifs au patrimoine de l'hôpital des pauvres de Ganges alors régi par Raymond De Cimeo, désigné comme recteur, gouverneur et administrateur de l'institution caritative. Ces parchemins sont systématiquement le fait de deux notaires : le notaire royal Bernard de la Jurade accompagné de son clerc Jean Leoneti, et le notaire épiscopal Mathieu Bouvier. C'est peut-être le signe de l'approfondissement des pratiques institutionnelles de cet office. Il y aurait donc à cette date des routines documentaires, à savoir l'expédition sur parchemin des ventes et reconnaissances relatives à l'hôpital des pauvres. Il faut supposer que ces expéditions venaient doubler des minutes ou des grosses présentes dans les registres de ces notaires ou des notaires des co-contractants de l'hôpital.

Ces parchemins s'échelonnent entre le 11 mai et le 8 août 1393, à peine quelques mois, parmi lesquels cinq sont produits le 6 juillet et dix les 11-13 mai. Cela atteste déjà de la puissance patrimoniale de l'hôpital. Pourtant, la valeur des cens est quasi-systématiquement recognitive, et n'excède pas quelques deniers. Il s'agit de petites parcelles, situées dans des tènements de la juridiction de Laroque. Il convient donc de se demander quel est l'intérêt pour l'administrateur de la charité d'exercer des droits seigneuriaux ou de dominer tant de terres sans profits ? C'est qu'il faut plutôt saisir le problème dans le sens inverse. Ces terres sont le résultat de legs pieux, et permettent aux donateurs de la charité de Ganges de faire communauté entre eux. C'est un moyen pour ces tenanciers de se placer, avec leurs terres, sous la protection du Seigneur. Et corrélativement, c'est une façon pour les légataires de s'inscrire dans les relations de *caritas* entretenues par l'hôpital.

Plus précisément, nous pouvons observer que pour l'essentiel, ces terres appartiennent à des hommes de Cazilhac et Laroque, plutôt que de Ganges. Sans doute est-ce une façon de s'attacher à la puissante communauté d'habitants gangeoise, qui polarise son espace régional. Pourtant, comme en rivalité avec leurs voisins Gangeois, les hommes de Laroque possèdent eux aussi un hôpital. S'il est moins bien documenté, trois actes permettent d'identifier un fonctionnement analogue à celui de Ganges. Sans que l'on puisse connaître sa date de création, il semble que le parchemin conservé du 27 janvier 1322[185] constitue la donation initiale à l'origine de l'institution caritative : le seigneur de Laroque lui fait don de six terres. Si la tutelle seigneuriale de l'hôpital ne fait pas de doute, comme à Ganges, il est directement géré par l'*universitas* de Laroque et ses procureurs. Ainsi, le 3 mai 1329[186], ces procureurs arrentent une terre appartenant à cet hôpital à un habitant du *castrum* (lieudit du *Mal Pas*), pour un cartal d'avoine à la Saint Michel, ainsi qu'un droit d'entrée de 40 sous tournois. Passée cette date, l'hôpital de Laroque n'est plus

[185] ACG, GG36
[186] AD34, 2E/36/06, f°6v°.

documenté. Nous pouvons faire l'hypothèse que le dépeuplement de ce petit *castrum* aux lendemains des épidémies de peste a contribué à enrayer l'institution. Les habitants des communautés voisines se tournent donc vers l'institution gangeoise. Nous voyons là de quelle façon le choc épidémique, et l'étiage démographique qui lui fait suite, contribue à restructurer les liens entre les communautés.

Ce dossier permet simultanément d'avoir une idée de la puissance patrimoniale de l'office des pauvres à vêtir. S'agit-il d'un inventaire complet ou du quotidien de l'activité de l'hôpital durant une année ? Considérant que ces parchemins ne mentionnent pas les nombreuses terres (en particulier des vignes) données à l'hôpital tout au long du XIV^e^ siècle, il faut pencher pour la seconde hypothèse. En l'espace d'un an, dans le cadre de son office, l'administrateur de l'hôpital des pauvres produit dix-huit reconnaissances et une *permutatio* ! Certes, ces terres ne rapportent que peu de profits à l'institution. Mais les cens ne sont pas exclusivement recognitifs, quelques terres portent valeur : c'est le cas des quatre terres de Jean Guiraud, accensées à treize sous et deux gélines. C'est la raison pour laquelle il s'agissait d'un office clé pour la communauté d'habitants, et *in fine*, un poste stratégique pour les membres des élites du gouvernement urbain. Il semble que le processus d'institutionnalisation de cet office se conclut au tout début du XV^e^ siècle.

3.3.4 - 1401-1406 : après la troisième vague, repenser l'office

Les deux derniers parchemins de notre corpus portent spécifiquement sur la nomination des deux caritadiers de Ganges. Ces parchemins permettent de connaître la procédure au terme d'un demi-siècle d'institutionnalisation progressive de l'office. Il faut noter que ces actes interviennent après la troisième vague de peste, qui frappe le Languedoc vers 1399-1400, soit probablement après une nouvelle vague de donation.

Le dimanche 12 novembre 1401[187], à la cour, les syndics de Ganges Bernard Mazet *mercator* et Jean Cancanas *textor* disent au viguier avoir élu pour un an les deux caritadiers. Leur mission est définie comme suit :

[187] ACG, GG50 : « *ad habendum levandum exhigendum recipiendum recuperandum omnia universa et singula debita nomina et credita redditus proventus census usatica et omnia alia emolumenta quecumque dicte caritatis de Agantico et ipsam tangentia et ad eandem pertinentia et pertinere debentia a quibuscumque personis ea debentibus et de habitis seu habendis et recipiendis quittandum cum pacto de ulterius non petendo et quitantiam faciendum et contendendum et pro ipsis habendis et recuperandis si necesse fuerit comparendum agendum et deffendendum in omni et qualibet curia et coram quibuscumque judicibus ecclesiasticis sive secularibus ordinariis extraordinariis aut aliis quibuscumque justiciariis aut magistrantibus quacumque auctoritate seu mandat fungentibus et omnia universa et singula faciendum dicendum procurandum et excercendum que tales caritaderii quo supra constituti seu ordinati aut creati facere possunt et debent et que circa hoc neccessaria fuerint seu etiam opportuna et que sui predecessores acthenus caritaderii fuerunt et facere potuerunt et debuerunt videlicet Guilhelmum Pererii et Jacobum Huguesnem ipsius loci de Agantici ibidem presentes et ut datum est electos quos et quemlibet ipsorum ibidem* ».

Trad. : « *Pour avoir, lever, exiger, recevoir, recouvrer tous et chacuns des dettes, noms et créances, revenus, profits, cens, usages et tous autres émoluments quels qu'ils soient de ladite charité de Ganges et la concernant, et lui appartenant ou devant lui appartenir, de la part de toutes personnes qui les doivent, et pour ce qui a été ou sera obtenu et reçu, donner quittance avec engagement de ne plus rien réclamer ultérieurement, faire ladite quittance et plaider, et pour obtenir et recouvrer lesdits biens, s'il est nécessaire, comparaître, agir et défendre en toute cour et devant tous juges ecclésiastiques ou séculiers, ordinaires, extraordinaires, ou autres justiciers ou magistrats exerçant toute autorité ou mandat quelconque, et faire, dire, procurer et exercer toutes et chacune des choses que de tels caritadiers, comme ci-dessus constitués, ordonnés ou créés, peuvent et doivent faire, et celles qui, en cette matière, seront nécessaires ou même opportunes, tout comme leurs prédécesseurs, jusqu'à présent caritadiers, l'ont été et ont pu et dû le faire, à savoir Guillaume Perier et Jacques Hugues, du lieu même de Ganges, présents en ce lieu et, comme il est établi, élus, lesquels et chacun d'eux en ce même lieu* ».

Ainsi, aux anciennes prescriptions de gestion du patrimoine de l'hôpital viennent s'ajouter de nouvelles précisions quant aux contours de cette gestion. Surtout, probablement du fait de litiges passés qui nous sont inconnus, le caritadier a la mission explicite d'agir et défendre en toute cour de justice au nom de l'institution caritative. Le viguier les confirme dans leur office et les serments sur les quatre évangiles sont produits. Le 24 avril 1406[188], à la cour de Ganges, en présence du viguier et des syndics Pierre Payrolier et Jean Ricard, Pons Gernas et Jean Cancanas sont élus sous les exactes mêmes termes.

Cela clôt l'histoire de l'hôpital des pauvres pour le XIV^e^ siècle. En résumé, l'institution accroît son patrimoine de façon considérable au bénéfice des trois épidémies de peste de la seconde moitié du XIV^e^ siècle. La puissance de l'hôpital en fait une institution clé, rattachant même les habitants des villages voisins à la communauté d'habitants de Ganges, en une union toute spirituelle. Il s'agit donc d'un office stratégique pour les membres des élites du gouvernement urbain, qui se l'arrogent au même titre que la capitainerie.

Conclusion de la section 3 : le temps de la charité

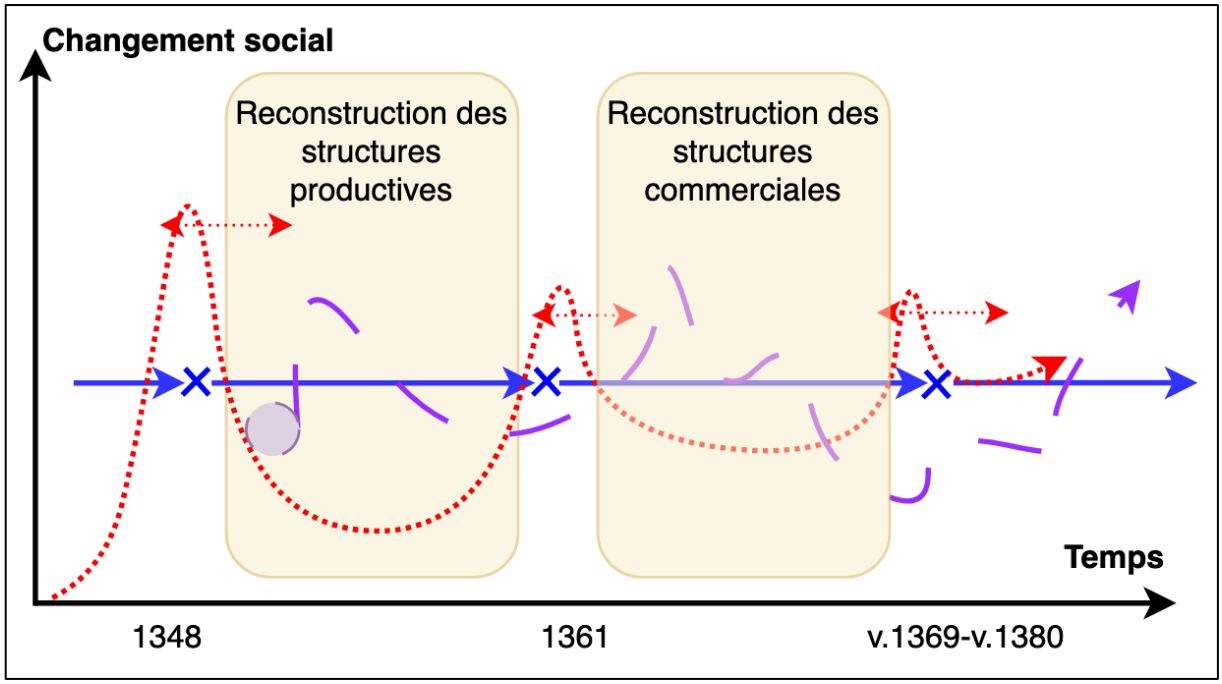
Ganges se rapproche des modèles provençaux bien connus quant aux pratiques pieuses. Si quelques mutations sont attestées dès les années 1340, c'est surtout à la faveur de l'épidémie de 1348 et de sa funeste répétition de 1361 qu'un changement s'opère. Il se traduit par de nouvelles craintes eschatologiques et en une très forte inflation des legs pieux, de plus en plus destinés aux institutions caritatives. Surtout, la prise de contrôle de l'Hôpital des Pauvres de la ville par les hommes du gouvernement syndical est un effet décisif de l'épidémie de 1348 et contribue à unir les membres de la communauté gangeoises et des villages alentours par des liens de charité. Reconstruire la *stabilitas* est l'affaire de tous et toutes : les pratiques caritatives personnelles (aumône testamentaire) et communautaires (prise de contrôle de l'Hôpital des Pauvres) se conjuguent dans cet effort.

[188] ACG, GG51.

Conclusion du chapitre 7 : la richesse des héritier·e·s -survivant·e·s

C'est une mutation par à-coups, par répétition de chocs, que l'on observe à Ganges. La répétition des difficultés, la famine d'abord mais surtout la peste (1348, 1361), contribue à une mutation progressive des structures de la famille. À chaque fois, un effet de seuil est passé et si l'on cherche à reproduire les structures du passé, l'ensemble des bricolages opérés pour compenser ces difficultés deviennent progressivement permanents et par réitération finissent par devenir des structures. À l'image des graphiques présentés, c'est donc bien une transformation en seuil que l'on observe au XIV[e] siècle, transformation conduisant à un plus grand égalitarisme au sein des familles, accordant plus de place aux femmes et aux jeunes hommes, sans doute aussi du fait de l'enrichissement des survivant·e·s. Une deuxième explication de cette hypothèse réside bien dans cette corrélation : si les partages des patrimoines sont plus équitables à la fin du siècle, n'est-ce pas avant tout car les héritier·e·s sont plus riches qu'avant les crises des surmortalités ? De fait, l'effet le plus net des crises de surmortalité réside dans les difficultés à assurer la transmission des patrimoines au sein des familles. Une véritable guerre des héritiers se livre au cours des années 1348-1363.

Graphe 7.0.2. Modélisation de la chronologie de la reconstruction



Pour revenir à notre modélisation précédente, tributaire de la pensée deleuzo-guattarienne, cette première étude souligne l'imbrication des temporalités à l'œuvre. Si chaque épidémie constitue une coupure molaire (la saignée démographique), nous avons identifié les seuils moléculaires

produits (les renforcements conjoncturels des jeunes hommes et des veuves), ainsi que les ruptures de fuite (expérimentations dans les formes de la transmission), correspondant à trois temporalités bien distinctes : une ligne dure (avant et après l'épidémie), une ligne souple (modélisation de l'action notariale testament-tutelle-litige) et une ligne de fuite (changement des régimes de transmission achevé au XV^{e} siècle). Le phénomène le plus net, dépendant de la chronologie à l'étude, est bien le deuxième : les seuils moléculaires de la ligne souple (en rouge sur le graphe), c'est-à-dire les changements sociaux produits par la répétition des chocs épidémiques. Ce sont bien toutes les inventions, négociations et adaptations exprimées dans les litiges entre les survivant·e·s, joints aux effets de l'étiage démographique, qui tracent ces lignes. Loin du désir de *stabilitas* des notaires de Ganges, la seconde moitié du XIV^{e} siècle est une période de mutation.

Les rythmes de ces bouleversements des structures familiales trouvaient leur corollaire dans la distribution des richesses. Toutefois, comme nous l'avons évoqué en introduction de cette partie, les structures productives et commerciales semblent évoluer selon une autre périodicité que la démographie : une première période de redistribution des terres (1353-1361) suivi d'une période de reconfigurations des relations commerciales (1362-1368). Les effets des crises de surmortalité sur les structures productives et commerciales semblent se loger au creux de ces seuils molaires. Quels sont les rythmes de la reconstruction ? Ces rythmes sont-ils le reflet des priorités des survivant·e·s ?

Chapitre 8. Les liens de la terre

Introduction du chapitre 8 : petit âge glaciaire, grande crise féodale

Les chocs de surmortalité du siècle, par leur répétition, contribuent à modifier les structures familiales et patrimoniales à long terme. Les facteurs de production les plus essentiels d'une production agraire principalement organisée par des petites exploitations familiales sont simultanément frappés. Au temps du Petit Âge Glaciaire, la production des vivres est également perturbée par les variations du climat. La conjugaison de la baisse des rendements et d'événements météorologiques violents contribue au « retour des famines »[1], qui culminent en 1342-1356, à l'heure du *global downtrun*. L'oliganthropie et les difficultés productives auraient même contribué à une « érosion de la rente féodale », selon l'ancienne expression de Guy Bois[2], poussant l'Europe dans la guerre. Une historiographie plus récente insiste à l'inverse sur le développement des marchés et de l'artisanat dans la seconde moitié du siècle, expédient ayant permis aux populations européennes de survivre à ces « conjonctures »[3], et peut-être même de vivre mieux. Au sein de ces débats, la description historiographique du Languedoc est toujours ambivalente[4] : région de prospérité et de famines, relation articulée par l'omniprésence du crédit et du marché de la terre, rendant visible le morcellement infini des parcelles, la dépendance des exploitations aux marchés et l'association des membres des élites locales aux profits du prélèvement seigneurial.

Deux points de vue s'affrontent, et placent leur *crux* dans cette période charnière, celui de la « Grande Transition »[5]. Crise du féodalisme ou prémisses du capitalisme[6], malgré les limites de la périodisation historique, le milieu du XIV^e^ siècle est crucial aux yeux des historien·ne·s. Il faut donc d'abord étudier les deux coups portés par cette lame de fond qu'est la crise du féodalisme. Nous avons identifié le coup d'estoc, les crises de surmortalité du siècle. Il faut désormais nous tourner vers les coups de taille, les famines et la potentielle crise de la rente seigneuriale induite par les difficultés agraires. Dans cette historiomachie, que nous avons présenté en détail dans l'introduction de la thèse, le développement d'activités commerciales portées par le système du crédit est mis en récit comme un bouclier salvateur.

Nous retrouvons ici en creux un dualisme envisagé dans la deuxième partie de l'étude, l'inversion du rapport de force entre l'aristocratie locale et les membres des élites urbaines : cette

[1] Monique BOURIN, François MENANT, John DRENDEL (dir.), *Les disettes dans la conjoncture de 1300 en Méditerranée occidentale,* École française de Rome, Rome, 2011.
[2] Guy BOIS, *La grande dépression médiévale des XIV^e^ et XV^e^ siècles, le précédent d'une crise systématique*, Paris, 2000 ; *Crise du féodalisme, op. cit*.
[3] Monique BOURIN, Sandro CAROCCI, François MENANT, Lluís TO FIGUERAS, « Les campagnes de la Méditerranée occidentale autour de 1300 : tensions destructrices, tensions novatrices », *op. cit.*
[4] Monique BOURIN, « Un projet d'enquête : « la crise de 1300 » dans les pays de la Méditerranée occidentale », *op. cit.*
[5] Bruce M.S. CAMPBELL, *The Great Transition*, *op. cit*.
[6] Ce sont les termes du *Brenner Debate*, que nous avons déjà évoqué en introduction.

inversion se joue peut-être dans leurs participations relatives aux changements du système productif. Cette sociologie de la production serait le fondement matériel du changement de rapport de force entre ces deux groupes aux contours mouvants. Le présent chapitre a donc pour objectif d'étudier l'hypothèse de l'érosion de la rente seigneuriale, et plus généralement les structures et dynamiques de la production agraire[7]. Nous mettons de côté ici les taxes perçues sur le commerce qui ne sont pas documentées. Il s'agit là de nous concentrer sur le fondement de ce qui fait la domination seigneuriale, le *dominium*[8]. Dans ce chapitre, j'ai privilégié l'étude d'exemples ou de dossiers d'analyses tirés du monde seigneurial et en particulier de petits seigneurs fonciers et d'agents seigneuriaux. Les artisans et marchands, bien que centraux dans l'exploitation des terres, sont davantage étudiés au prochain chapitre. De façon corollaire, j'ai privilégié l'expression de « membres des élites rurales », car les recherches portent sur l'exploitation des terres, tandis que dans le suivant sont privilégiées les « membres des élites urbaines » car le focus est adressé au commerce des villes. Toutefois, il faut garder à l'esprit que dans une petite ville comme Ganges, il s'agit le plus souvent des mêmes personnes. Les agents seigneuriaux et les petits seigneurs fonciers sont certes plus centraux dans le premier groupe que dans le second, et inversement pour les artisans de la ville, mais la sociologie de ces élites se recoupe largement. Plus particulièrement, la période à l'étude voit la fusion progressive de ces deux ensembles, désormais dominés par les membres des élites urbaines qui rachètent de nombreux biens fonciers dans le troisième quart du XIV^{e} siècle.

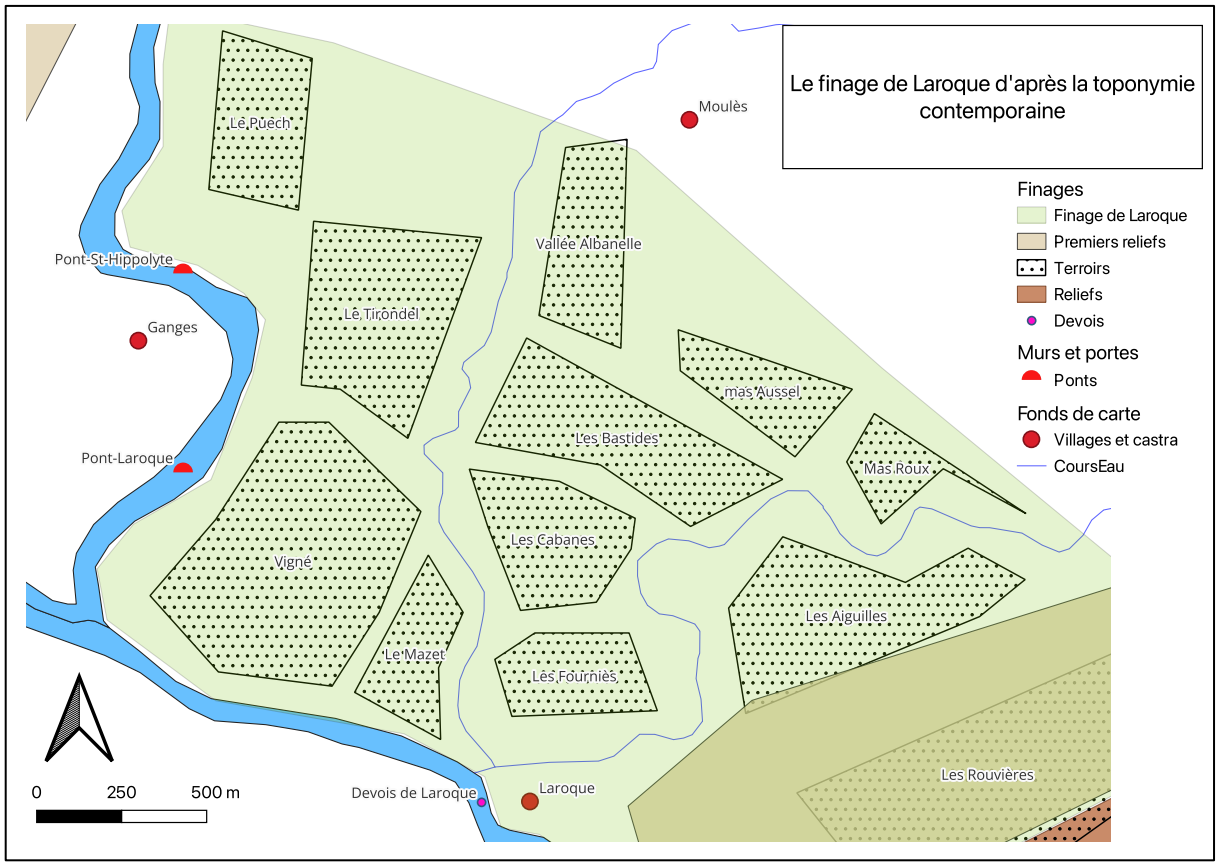
Nous analysons successivement l'écriture notariale de la terre (section 1), les formes seigneuriales de la domination des terres (2), l'appropriation des tenures par les membres des élites castrales (3), et leur exploitation paysanne (4). Autrement dit, même si les choses se confondent toujours, le présent chapitre est organisé selon les différents rapports à la terre des catégories d'acteurs mentionnés (notaire-écriture, seigneur-domination, tenancier-possession, paysan-exploitation), afin de déplier progressivement, couche par couche, l'ensemble des rapports de production. Une fois de plus, il s'agit donc d'arpenter le corpus selon la définition que nous lui avons donné, soit la capacité à produire des relations entre les personnes, à fixer des rapports de force et négocier des configurations de pouvoir. Le titre, « les liens de la terre », suggère la centralité de ces relations entre les hommes, les femmes et la terre dans le cadre de la reconstruction du

[7] Comme le disait Maurice Godelier : étudier l'économie d'un territoire revient à analyser « les formes et les structures sociales de la production, de la répartition et de la circulation des biens qui caractérisent [une] société à un moment déterminé de son existence » (Maurice GODELIER, *Horizon, trajets marxistes en anthropologie*, Maspero, Paris, 1973, p. 18), cité par Caroline DUFY et Florence WEBER, *op. cit.*, 2007, p. 11.

[8] Défini comme la forme médiévale des rapports de production, soit une domination simultanée et durable sur la terre et sur les hommes ; à ne pas confondre avec un mode de production (ensemble du système) ou avec la seigneurie. Voir à ce sujet Joseph MORSEL, « L'*ecclesia*, institution dominante du féodalisme… », *op. cit.*.

gangeoise. Les notaires jouent un rôle primordial dans la redéfinition de ces liens. Les dispositifs scripturaires créent des agencements. Nous serons donc particulièrement attentifs aux choix des dispositifs scripturaires utilisées (les types d'actes), afin de souligner les temporalités de ces agencements, qui correspondent en résumé aux rythmes de la reconstruction. Pour revenir à la typologie deleuzo-guattarienne des lignes et segments, l'atelier du notaire est le double lieu de l'actualisation et de l'effectuation, traces d'un présent vivant que l'on cherche à enfermer dans un ordre stable. Il faudra donc distinguer les expérimentations des micro-bifurcations contrôlées. L'appropriation des terres est l'un des points nodaux des agencements produits par les actes notariés, dont nous avons souligné la fonction sociale (euphémisation des rapports de domination en relation d'amour filiale).

Carte 8.0.1 : Le finage de Laroque d'après la toponymie contemporaine



Le choix s'est porté sur le dossier de Laroque Aynier car ses habitant·e·s sont contraint·e·s de se tourner vers les notaires de Ganges pour instrumenter, ce qui induit une relativement bonne conservation documentaire. Ensuite parce qu'il s'agit du grenier à blé et du vignoble principal du Gangeois, juste à un kilomètre au sud-est de la ville. C'est un finage de premier plan et bien documenté. Il semblait plus intéressant de présenter les transformations précises de l'exploitation d'un finage que de l'ensemble des terres du gangeois·e·s, portrait qui aurait été trop impressionniste.

Section 1. Lier - l'écriture des terres

Introduction de la section 1. La « géographie locale du notaire languedocien »

Monique Bourin employait l'heureuse expression de « géographie locale du notaire languedocien »[9]. Lorsqu'une terre est désignée dans un acte, sa localisation est donnée selon la paroisse et le site, puis les confronts sont déclinés. Par cette maîtrise des techniques de localisation des personnes et des choses, le notaire est cartographe[10]. Il est possible d'inventorier l'ensemble de ces mentions pour entrer dans l'écriture notariale de la terre.

Cette première section a d'abord pour fonction d'objectiver les données à l'étude, en soulignant les biais et opportunités de la recherche. Ce préalable est indispensable, dans le cadre d'une étude des agencements produits par les dispositifs scripturaires des notaires, puisqu'il permet de caractériser les objets de ces actes (les biens fonciers). L'agencement produit est verrouillé par un double nœud ou *nexum* (cf. chapitre 2) : l'acte d'abord, qui fixe la relation entre les contractant·e·s au sujet d'une terre ; la terre en retour, qui est le support de cette relation. L'acte et la terre construisent ensemble un certain agencement entre les contractant·e·s, qui se conclut soit par un nouvel acte (ou sa cancellation) soit par la saisie de la terre.

1.1 - La caractérisation des toponymes

Au total, près de 1800 mentions de lieux distincts composés de 250 paroisses et 600 micro-toponymes (ou lieu-dit comme l'exprime le « *vocato* » des notaires) nous permettent d'entrer dans ces terres. Ces désignations s'enrichissent de précisions telles que le type auquel appartient le micro-toponyme (338 « *territorio* », 281 « *loco* », 250 « *manso* » et 16 « *tenemento* ») même si quelques difficultés de désignations subsistent souvent (« *loco sive territorio* », *« loco vocato manso de* … »). Cette typologie employée par le notaire permet de distinguer des espaces de « lieu-dit »[11] des espaces de territoire (« *territorium* »), et des espaces de mas (« *mansus* »), trois formes d'appropriation du territoire bien distinctes[12]. L'expression *in territorio* est employée pour les paroisses les plus proches de Ganges, là où les emprises communautaires et seigneuriales sont aussi les plus fortes ; tandis que les lieux-dit (« *loco vocato* ») sont plus souvent des micro-toponymes de ces territoires (morcellement des parcelles), ou des lieux situés aux marges du Gangeois, dans des espaces moins appropriés et/ou moins bien connus des scripteurs [13].

[9] Monique BOURIN, « La Géographie locale du notaire languedocien », *op. cit.*
[10] Daniel Lord SMAIL, « Chapter II. The Notary as Cartographer », in *Imaginary Cartographies: Possession and Identity in Late Medieval Marseille*, Cornell University Press, 1999, p.65-109.
[11] *Loco* et *vocato* ont un indice de corrélation R^2 de 0,87.
[12] Voir annexe du chapitre (1).
[13] Les confronts des territoires sont souvent plus précis.

Tableau 8.1.1. Désignation des toponymes (en %)

paroisse	lieu	*territoire*	*tènement*	*mans*	*« vocato »*
Baucels	13	25	2	35	25
Brissac	22	16	4	29	29
Cazilhac	24	29	1	10	36
Ganges	21	35	3	4	37
Laroque Ayniers	23	36	1	1	40
Montferrand	19	19	0	38	25
Montoulieu	37	10	7	13	33
Saint-André-de-Buèges	23	9	0	36	32
Saint-Bauzille-de-Putois	28	13	0	24	35
Saint-Julien-de-la-Nef	18	14	5	41	23
Saint-Laurent-de-Minier	22	34	0	10	34
Saint-Martial	43	0	0	14	43
Saint-Pierre-de-Amiliano	40	13	0	0	47
Saint-Roman-de-Codières	13	27	0	33	27
Sumène	17	31	0	21	31
Yssanssac	33	0	0	33	33
TOTAL	21	25	1	20	33

Les notaires précisent ensuite un certain nombre de données architecturales et viaires, ainsi que des éléments des paysages. C'est particulièrement le cas dans la désignation des confronts, qui répond à une règle commune aux autres espaces du Languedoc du XIV[e] siècle[14] : plutôt que les points cardinaux, les notaires de Ganges passent d'un confront à l'autre par l'expression « *ex una parte* (…) *et ex altera parte* ». Les confronts naturels sont le plus souvent imprécis, mais demeurent utiles à l'analyse des paysages. Le plus commun est la qualification de la vallée où se situe le lieudit. Près de quarante expressions distinguent ces éléments saillants du paysage, les plus fréquents sont les suivants : *ayra, balma, campus, deves, faysse, fluve, grava, orta(licio), paxerie, peysseria, plantaria, pueg, riperia, roca, vinherio, viridarium*. Il s'agit donc pour l'essentiel d'éléments de reliefs, d'hydrographie ou de cultures. Les détails fournis par les notaires donnent une idée de la complexité de ces micro-parcelles bigarrées. Le scripteur emploie bien souvent le *sive* pour qualifier des parcelles aux usages multiples. Le bâti est également bien décrit, particulièrement en ville où l'usage préside souvent à la définition (*furno, muro, portal, cimeterio*, *sabateria, platea, puteo, etc*). Enfin, parmi les moyens de se projeter et de se situer dans l'espace, le réseau viaire semble central, bien que l'on peine parfois à identifier tout à fait la hiérarchie des routes. De la principale à la plus petite, elles se classent en

[14] Monique BOURIN, *op. cit.*, 1997, p. 36. Voir aussi Anne MAILLOUX, « Perception de l'espace chez les notaires de Lucques (VIII[e]-IX[e] siècle) », *Mélanges de l'École française de Rome*, tome 109, n°1, 1997, p. 21-57.

itinere (campagne), *carreria* (ville), *via*, plus rarement *travercia*. L'usage demeure toutefois assez libre : ces qualifications peuvent s'affubler d'un *publico*[15] et certaines routes peuvent tour à tour être qualifiées par un terme ou un autre[16].

Il faut noter qu'en ces terres où l'alleu paysan est très minoritaire, on nomme toujours le tenancier de la terre dans le confront, et non pas son seigneur. Une donnée essentielle est d'ailleurs le type de parcelle qu'exploite le voisin, qu'il s'agisse de l'*hospicium* ou de la *domus* en ville, de la *terra* ou *vinea* à la campagne, ou d'un jardin (*ortum*) à l'intersection des deux. Comme pour les désignations précédentes, les difficultés à nommer les choses sont prégnantes, et il n'est pas rare que le notaire emploie le *sive* pour désigner le type de parcelle. Quel que soit le terme utilisé, le complantage reste une pratique quasi-systématique[17]. Enfin, bien que moins directement exploitable, les notaires précisent parfois la position des parcelles (*ante, juxta, propre, ad capit, infra, inter, retro, subtus, apud, super, ultra*)[18], pour évacuer les doutes et garantir la perfection de la transaction. Le plus essentiel demeure toutefois le nom du voisin confronté, car la possession est toujours une reconnaissance de la possession, nous y reviendrons ultérieurement.

Toutes ces indications sont inégalement utiles, mais leur mise en série systématique dans la base de données, renforcée de la géolocalisation des paroisses, permet d'avoir une idée générale de la cartographie des finages du Gangeois. Considérant l'absence de compoix ou autre document permettant aux médiévistes d'accéder aux structures de la terre, c'est la comptabilité des mentions et leur localisation qui rendent possible cette étude.

1.2 - Des mots aux finages

L'agrégation de l'ensemble des données issues des registres notariés, en tous types d'actes (majoritairement des transactions et reconnaissances), ne saurait fournir une image exacte des terroirs[19] du Gangeois. La circulation des terres, que les documents donnent à voir, doit être

[15] Une même route peut d'ailleurs tantôt se désigner comme *itinere*, tantôt comme *itinere publico*.
[16] À ce sujet, voir la thèse de Franck BRECHON, *Réseau routier et organisation de l'espace en Vivarais et sur ses marges au Moyen Âge*, Université Lyon 2, 2000.
[17] Se pose en creux la question du sens distinctif que revêtent les termes d'*ortus* et de *vinea*, nous développerons ce point dans la troisième section de l'étude.
[18] Je retrouve à peu près les mêmes ordres de grandeur que dans l'étude suivante, avec la priorité donnée au bâti inférieur. Jean-Loup ABBE, « Fiscalité et espace agraire au Moyen Âge : le miroir des estimes et des compoix languedociens (Aude, Hérault, XIVe-XVe siècles) », in Albert RIGAUDIERE (éd.), *De l'estime au cadastre en Europe. Le Moyen Âge*, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2006.
[19] « Les terroirs se définissent comme une unité écologique à l'intérieur d'un finage, autrement dit comme un ensemble de parcelles homogènes caractérisées par une même structure et dynamique écologiques ainsi que par un même type d'aménagement agricole » (Aline Durand, « Chapitre IV. De l'incultum à l'agrosystème : La construction des terroirs », in *Les paysages médiévaux du Languedoc*, Presses universitaires du Midi, 2003, https://doi.org/10.4000/books.pumi.5165). Aline Durant reprend ici la définition de : Georges DUBY et Armand WALLON (dir.), *Histoire de la France rurale,* t. 1, *La formation des campagnes françaises des origines à 1340,* Paris, Le Seuil, 1975, p. 34-113.

distinguée de la réalité du terroir. Cependant, pour les espaces les mieux documentés, la part relative de chaque type de terre permet d'entrevoir des spécialisations relatives. Plus encore, si l'on compare la part de chaque type de terre selon sa paroisse au nombre d'occurrences moyen pour ce type de terre dans l'ensemble du corpus, nous observons potentiellement des formes de spécialisations propres aux finages du Gangeois. Cet écart au corpus permet de compenser (en partie) le reflet déformant de ce corpus dominé par les transactions.

Tableau 8.1.2. Type de terre cité dans chaque paroisse

Type de parcelle	nombre	Part	Ganges			Laroque Ayniers		
			nombre	part	écart	nombre	part	écart
terra	1675	50	155	23	-27	311	63	14
hospicium	487	15	239	36	21	52	11	-4
ortum	394	12	155	23	11	53	11	-1
vinea	316	9	71	11	1	51	10	1
mansum	98	3	1	0	-3	1	0	-3
deves-nemore-prat-herbas-pasturali	82	3	0	0	-3	2	0	-3
domus-casamentum	80	2	29	5	1	10	2	-1
campus	73	2	7	1	-1	5	1	-1
oliv(ar)eda-olivetum-castanetus	58	1	13	2	1	3	0	-1
molendinum	19	1	2	0	0	2	0	0
autre	73	4	1	0	-3	0	0	-4
Total (paroisse)	3357	100	673	100	0	490	100	0

Lecture : Les parts sont en pourcents, les écarts en point de pourcents. On compte 1675 terres soit 50% de l'ensemble des biens fonciers mentionnés dans le corpus. Pour la paroisse de Ganges, 155 terres sont mentionnées, soit 23% de l'ensemble des biens fonciers mentionnés pour cette paroisse, soit un écart au corpus de 27 points de pourcents. Cela signale que la paroisse de Ganges porte relativement peu de terres, et plutôt plus de maisons (+21), ce qui ne surprend pas.

À Ganges, il y a relativement peu de terres documentées (-27%) rapporté à l'ensemble du corpus, car les échanges portent davantage sur les maisons (*hospicium, casamentum, domus* +26%[20]), et sur les jardins (+11%). À l'inverse, à Laroque, ce sont essentiellement des terres qui circulent entre les contractants (+14%). Ces données ont été produites pour l'ensemble des paroisses documentées par plus de vingt parcelles. À titre d'exemple, à Saint-André-de-Buèges, la part des terres (+22%) et des mas (+19%) est écrasante face aux maisons (-18%), aux jardins et aux vignes (-11%). Se dégagent déjà de ces trois exemples, trois finages bien distincts, qu'il s'agit donc de modéliser.

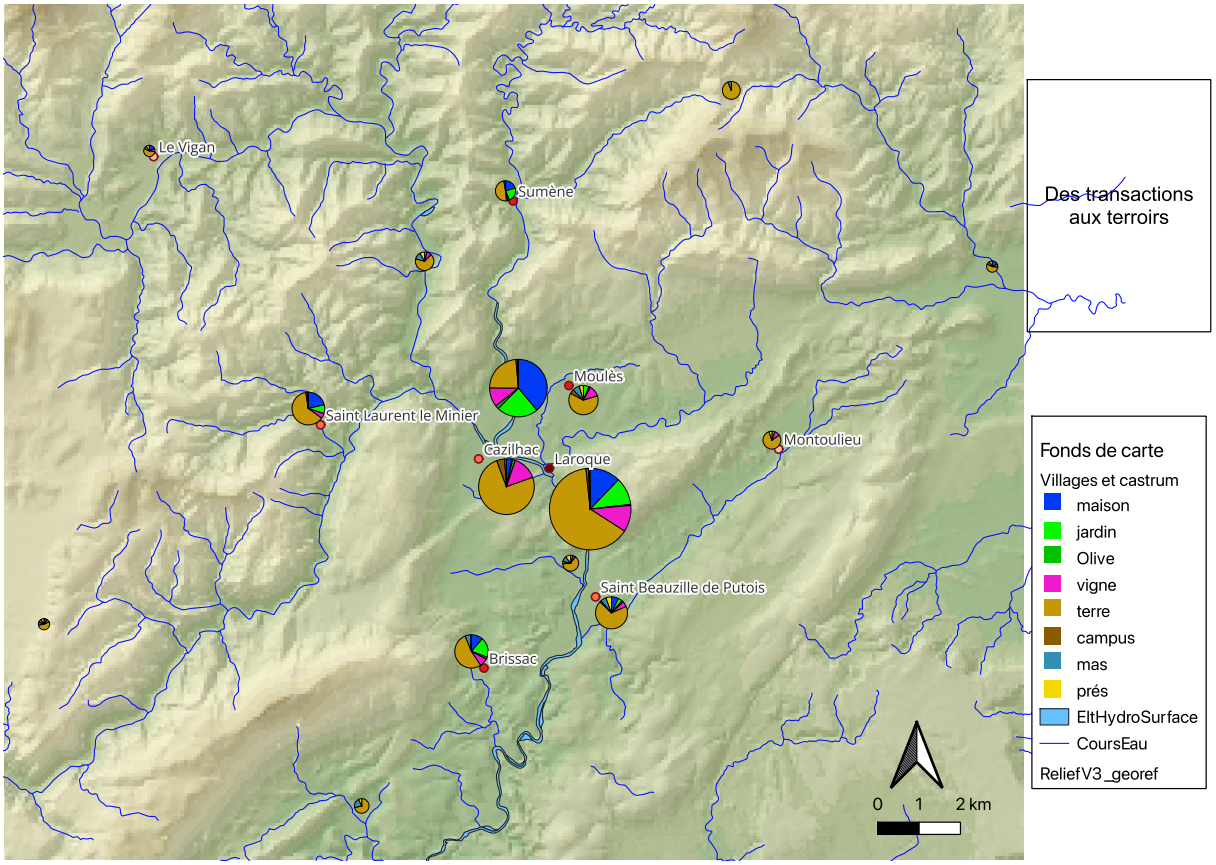
Globalement, c'est la *terra*, parcelle relativement indistincte, qui est la plus communément désignée (moitié du corpus) viennent ensuite les maisons (15%). Une particularité notable du

[20] Dans l'ensemble de ce chapitre, lorsque j'utilise la graphe « +*X*% », notez qu'il s'agit de points de pourcent.

Gangeois est la très forte densité de jardins (12%), comparativement aux vignes surtout (9%)[21]. Il n'y a pas lieu de penser ici que les transactions invisibilisent le trafic des vignes et privilégient celui des jardins. Il y a peut-être là une spécificité micro-régionale, à savoir la culture arboricole et horticole sur les rives de l'Hérault. Cette question sera bientôt étudiée en détail.

De la comptabilité des parcelles, est-il possible d'inférer une certaine production ? Les désignations des parcelles citées dans les actes demeurent un *proxy* trop faible pour étudier la production. Elles n'offrent qu'un aperçu des structures élémentaires des paysages du Gangeois.

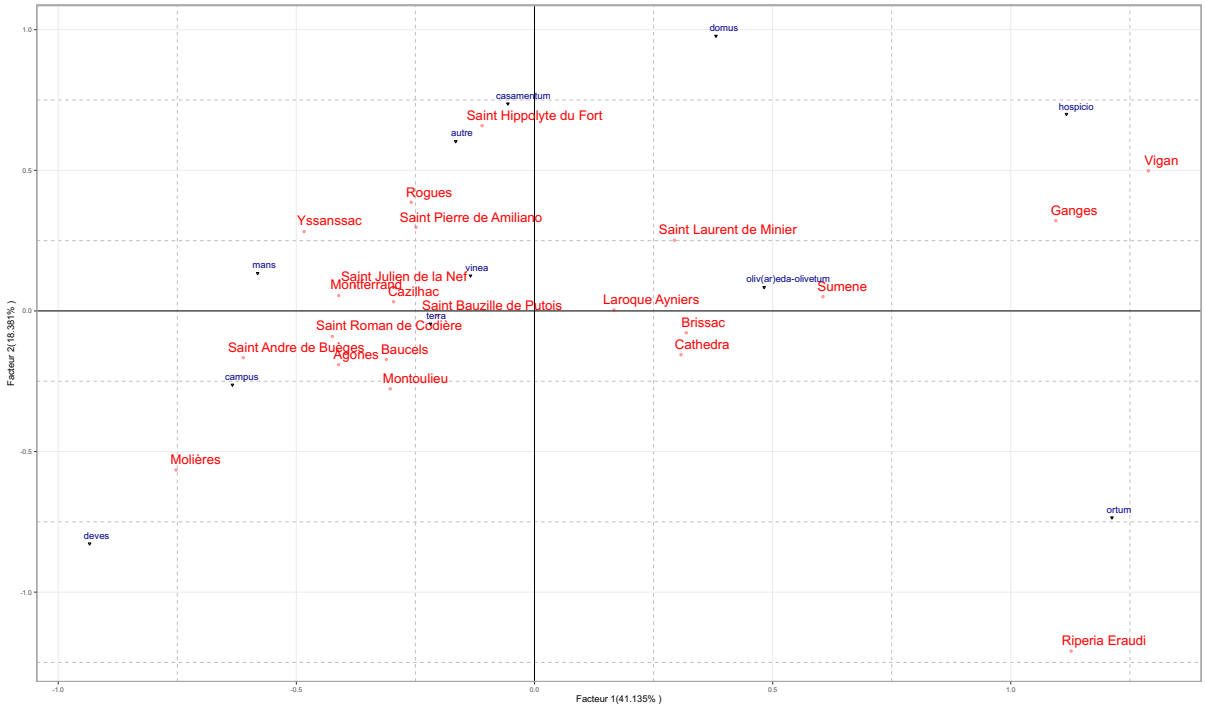
Carte 8.1.1. Cartographie des types de parcelles du Gangeois



La projection de ces données dans un espace cartographique n'est que de peu de secours. Cette première carte rend visible les légers déséquilibres existants entre les différentes paroisses, mais permet mal d'identifier les structures fondamentales de ces paysages. Il faudrait en outre distinguer l'ensemble de ces mentions de biens fonciers selon le type d'acte dont ils sont issus. Les mêmes données, retraitées statistiquement et projetées dans un espace euclidien plutôt que cartographique, permettent de mieux saisir cet équilibre, de les rendre lisibles.

[21] Monique GRAMAIN, « Usages et techniques agraires dans la région de Pézenas aux environs de 1300 », *Études Héraultaies*, 1970. À titre de comparaison, dans la région de Pézenas, les vignes représentent 20 à 25% des terres exploitées. Attention toutefois il est toujours délicat d'inférer un état des patrimoines à partir du trafic des parcelles. Cela sera vérifié dans la prochaine section de l'étude.

Graphe 8.1.1. AFC de la relation parcelles - paroisse



Lecture : Cette AFC correspond au tableau de la part relative de chaque type de parcelle dans chaque paroisse.

Cette analyse factorielle des correspondances permet d'identifier plusieurs éléments fondamentaux des terroirs du Gangeois : un premier facteur caractérise l'opposition entre les espaces urbains, bien dotés en maisons et jardins ; des zones de prairies et champs organisés par les mas ; le deuxième facteur caractérise l'opposition entre les paroisses à maisons (*casamentum*, *domus*, *hospicium*), de celles aux terres cultivées inhabitées (*deves*, *campus*, *ortum*) ; le troisième facteur (diagonale sud-ouest / nord-est), masqué sur ce graphe, oppose les zones relativement désertes (*deves*, *campus*, Molières) des zones urbanisées (Ganges, Vigan, *domus*, *hospicium*).

De façon synthétique donc, une représentation plus fiable de l'espace agraire distingue traditionnellement trois cercles. (1) Les centres urbains et sites castraux densément peuplés (les finages de Ganges, du Vigan, et de Sumène), connectés par la route et l'eau, caractérisés par les *hospicii* ; entourés de leurs ceintures de jardins et associés à l'importante exploitation horticole et arboricole des rives de l'Hérault. (2) Un espace rural intercalaire, organisé par les villages du Gangeois, constitué de petites exploitations familiales bigarrées (la *coltura promiscua*) ; terres céréalières, olivettes, et vignes à flanc de coteaux, concentrant l'essentiel des productions. (3) Les grands espaces d'habitat dispersés (les mas), aux marges du Gangeois, peu densément peuplés et plus souvent dans les reliefs ; constitués de prairies, châtaigniers, et occasionnellement de *campi*.

Cette première étude permet de mieux connaître les structures fondamentales des paysages du Gangeois, mais ne dit rien de la production en tant que telle, ni donc de la rente seigneuriale. Si la

complémentarité des espaces est indéniable, cette première appréciation du paysage renvoie tout de même au modèle concentrique des terroirs[22]. Il semble effectivement correspondre au modèle, pour peu qu'on l'accepte en tant que modèle, laissant toute sa place au caractère bigarré et aux complexes culturaux des parcelles cultivés. Pour nuancer ce modèle, il convient désormais de mieux saisir le sens que revêtent les qualifications des pièces échangées (*terra*, *vinea*, etc.). Ces mots sont loin d'être transparents.

1.3 - Le premier cercle : des maisons aux jardins vergers

Les éléments du bâti sont très certainement les types de biens fonciers les mieux qualifiés. Le terme d'*hospicium* est quasi-systématique (480 occurrences) il qualifie principalement les maisons des villes où vivent la majorité des clients des notaires de Ganges. Plus rarement, et préférentiellement hors des villes, quelques *domus* (40), *cazals* (29) et *casamenta* (11) permettent d'approcher la diversité du bâti. Le bâti urbain jouit aussi de quelques précisions, à l'instar de *tabula*, *sotulus, camera, hoperatorium* ou *stare* potentiellement vendu ou loué avec ou séparément. Le terme d'*hospicium* cache certes une grande disparité interne, mais quant à l'évaluation de la productivité des terres et de la rente seigneuriale, cette difficulté ne pose pas de problème. Ce chapitre portant sur la production des terres, nous laissons de côté la réalité archéologique des *hospicii* de Ganges. Il est plus pertinent de nous pencher en détail sur la production agricole urbaine et péri-urbaine.

L'étude des jardins butte sur une difficulté, la désignation des parcelles arboricoles et horticoles cultivées. *Ortum, viridarium,* parfois *courtis* et *augladis* désignent des réalités semblables et mouvantes[23]. Les notaires pointent eux-mêmes ce flou linguistique lorsqu'ils enregistrent certaines transactions : « *terra sive ortum* », « *terra oliveta* », « *campum sive ortum* ». Noël Coulet signale d'ailleurs que rien ne permet, dans la documentation, de distinguer le jardin-*ortum* du verger-*viridarium* et suggère la désignation de jardins-vergers. La difficulté linguistique se lève partiellement à Ganges, où l'expression *hortum* domine sans partage. Il faut toutefois souligner que la concentration sur les seuls *horta* cache une très grande quantité de cultures arboricoles et horticoles disséminées çà et là, inextricablement liées aux céréales et vignes que la documentation privilégie. Par prudence, nous concentrerons l'étude sur le terme d'*hortum*, qui semble le plus stable, et exclut donc certaines désignations secondaires dont les contours sont plus difficiles à saisir (*courtis*, *augladis, giardinium,*

[22] C'est bien sûr le modèle de l'*incastellamento*, enquête poursuivie par Sandro CAROCCI pour le Moyen Âge tardif dans *La signoria rurale nell'Italia del tardo medioevo*, Firenze University Press, Florence, 2019. La récente étude d'Henri BRESC la corrobore toujours (*Au pays des villages perchés. Une histoire des villages de Provence au Moyen Âge du pays de Fayence à la Napoule*, Scudery, Paris, 2024, p. 42-52). Pour le Languedoc, le modèle ne tient certes pas parfaitement, particulièrement lorsque l'on arrive aux manses.

[23] Charles HIGOUNET (éd.), *Jardins et vergers : En Europe occidentale (VIII^e^-XVIII^e^ siècles)*, Flaran, Toulouse: Presses universitaires du Midi, 2020. Voir aussi Élise GESBERT, « Les jardins au Moyen Âge : du XI^e^ au début du XIV^e^ siècle », *Cahiers de Civilisation Médiévale*, 46, 84, 2003, p. 381-408.

viridarium). Ces désignations multiples procèdent à la fois des réalités matérielles et culturales des jardins-vergers. Matérielles d'abord car il peut exister une continuité immédiate entre l'espace bâti et des parcelles diversement cultivées. Culturales ensuite car la pratique du complant est bien attestée dans l'espace languedocien.

Le complant se définit comme « une pratique qui consiste à associer des plantations arboricoles à une autre culture (céréales, vigne, etc.), mais qui peut s'étendre à toute forme d'association culturale »[24]. Les progrès récents des disciplines bio-archéologiques soulignent en particulier la place de l'olivier dans ce paysage agraire, ainsi que les fréquentes associations vigne/arbre et vignes/plantations horticoles. Ces combinaisons culturales consistent principalement à diminuer l'effet de l'évaporation par le couvert végétal pour rentabiliser les bienfaits de l'irrigation[25], et à fixer les sols dans les terroirs de pente. Ainsi, en Languedoc, les terroirs horticoles subcastraux[26] sont souvent ceinturés de figuiers, servant de coupe-vent et clôture à l'extrémité des parcelles[27]. À Ganges et dans les paroisses alentours, les terres de garrigues et piémonts sont le plus souvent spécialisées dans la culture des oléagineux (olivier et amandier). Ces traces, qu'elles soient carpologiques, anthracologiques et/ou palynologiques, permettent d'établir une synthèse assez fiable des jardins-vergers languedociens[28] :

- fruits : amandes, olives, pignons, noix, noisettes, châtaignes, raisins, prunes, figues, poires, cerises, pommes, coings ;
- légumes : oignons, ails, poireaux, choux, navets ;
- légumineuses : pois blancs et noirs, pois-chiches, fèves.

La période à l'étude voit d'ailleurs une densification et une diversification des cultures fruitières[29], signe de l'agentivité paysanne face aux changements du climat. Mais parmi ces produits

[24] Joëlle BURNOUF, Carole PUIG, Aline DURAND, François DUCEPPE-LAMARRE, Fabrice GUIZARD-DUCHAMP, Marie-Christine BAILLY-MAITRE et Corinne BECK, « Sociétés, milieux, ressources : un nouveau paradigme pour les médiévistes », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public* 38, nº 1, 2007, p. 95-132. Nous retrouvons, au fond, le modèle développé par Pierre Toubert pour le Latium, confirmé par Charles-Marie de la Roncière dans les campagnes florentines.

[25] Noël COULET, *Aix-en-Provence. Espace et relations d'une capitale (milieu XIV^e^-milieu XV^e^ siècles*, Publications de l'Université de Provence, Aix-en-Provence, 1988, p. 125.

[26] Nous privilégierons cette désignation car les jardins ceinturent souvent les murs des *castra* languedociens, cela permet également d'éviter les confusions liées à l'urbanité.

[27] Aline Durand, « Chapitre IV. De l'*incultum* à l'agrosystème… », *op. cit.*, p. 177-244.

[28] Marie-Pierre RUAS, Carole Puig, Bénédicte PRADAT, Laurent BOUBY, et Perrine MANE, « Les fruits de l'alimentation médiévale en France du sud, entre marchés, recettes et dépotoirs », *Archéologie du Midi médiéval* 23/24, 2005, p. 195-206.

[29] Marie-Pierre RUAS, « Cultures des fruits et lieux des cultures de l'Antiquité, du Moyen Âge et de l'époque Moderne. Des savoirs en pratique, des mots et des images », *Actes du séminaire de l'ACI Savoirs en pratique de l'arboriculture fruitière au Moyen Age : regards croisés sur les techniques de culture et le corpus fruitier méridional (V^e^-XV^e^ siècle)*, Vol. 23-24, Toulouse, France : Association Centre d'Archéologie Médiévale du Languedoc (C.A.M.L.), 2005, p. 5-206.

des jardins-vergers et terres complantées, il est impossible de mesurer la part dédiée au commerce[30] et celle pourvoyant la table des exploitant·e·s et tenancier·e·s. Ce silence relatif tend à privilégier l'hypothèse de l'autoconsommation, mais n'exclut pas la première. De façon parallèle, on peine à distinguer les parcelles pour lesquelles une force de travail salariée est exploitée et celles directement exploitées par les tenanciers. Cette ambivalence ne se résout qu'à l'examen des patrimoines et activités des acteurs. Par ailleurs, aucun marché alimentaire spécialisé ne peut être identifié à Ganges, bourg rural dont l'envergure ne permet pas une telle fragmentation des marchés. À l'inverse, il faut supposer que ces produits fournissent un complément alimentaire indispensable en temps de disette. À titre d'exemple, la châtaigne, « denrée de la vie domestique rurale »[31], apporte deux à trois fois plus de calories qu'un champ de seigle, et suppléé volontiers au déficit de céréales. La sous-documentation relative des jardins-vergers, intégrés aux *terra* du corpus, masque peut-être une part non négligeable de la nourriture disponible compensant potentiellement les faibles productivités des terres céréalières[32]. Il s'agit probablement d'un expédient incontournable en temps de crises, qu'il convient désormais d'évaluer.

Matériellement, l'*hortum* languedocien se caractérise comme une terre intensivement cultivée, le plus souvent intégrée dans un système de parcelles arboricoles et horticoles jointives en lanières, distinctement clôturées et bénéficiant d'un approvisionnement en eau facilité. Du fait des apports importants qu'ils nécessitent en eau et en force de travail, ils se situent dans la grande majorité des cas en première périphérie urbaine, proche des murailles, ensuite dans les faïsses de versants à flanc de coteau[33].

Cette « auréole de jardinage »[34] comme l'appelait Georges Duby, est bien perceptible à Ganges. La part connue des jardins-vergers est bien plus grande dans les paroisses les plus urbanisées

[30] Noël COULET, « Pour une histoire du jardin. Vergers et potagers à Aix-en-Provence, 1350-1450 », *Le Moyen Âge*, 73, 1967, p. 239-270 : Le dépouillement de près de 300 registres de notaires aixois ne livre qu'une seule transaction de légumes (secs). Toutefois, comme le signale Fabien Faugeron, il s'agit d'un marché biquotidien (Référence : Fabien FAUGERON, « À chacun sa pitance : consommateurs et circuits commerciaux du marché alimentaire vénitien dans les derniers siècles du moyen âge », in Mario LAFUENTE GOMEZ et Judicaël PETROWISTE (éd.), *Faire son marché au Moyen Âge : Méditerranée occidentale, XIII^e^-XVI^e^ siècle*, Collection de la Casa de Velázquez, Madrid : Casa de Velázquez, 2018, p. 185. Il faut noter toutefois que ces analyses portant sur des grandes villes comme Aix et Venise ne sont pas tout à fait opérantes, rapporté à l'étude du bourg rural qu'est Ganges au milieu du XIV^e^ siècle.

[31] Marie-Pierre RUAS et al., *op. cit.*., 2005, p. 202. François MENANT, « La consommation alimentaire des paysans lombards (XII^e^ - XV^e^ siècle) » in Guilhem FERRAND et Judicaël PETROWISTE (éd.). *Le nécessaire et le superflu : le paysan consommateur : actes des XXXVI^es^ Journées internationales d'histoire de l'Abbaye de Flaran, 17 et 18 octobre 2014*, Presses universitaires du Midi, Toulouse, 2019, p. 35. C'est la raison pour laquelle il est souvent interdit de couper des châtaigniers, alors même que son bois serait excellent pour la construction.

[32] Christopher DYER, « Peasant as consumer », *Standards of living in the later Midle Ages. Social change in England, c.1200-1520*, Cambridge University Press, Cambridge, 1989, p. 184-185.

[33] Aline DURAND, « Chapitre IV : de l'*incultum*… », *op. cit.*, p. 177-244.

[34] Georges DUBY, *L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval*, t. 1, Aubier, Paris 1962, p. 60, cité par Arlette HIGOUNET-NADAL, « Les jardins urbains dans la France médiévale », in Charles HIGOUNET (éd.), *op. cit*, 2020, p. 115-144.

(Ganges, le Vigan, Saint-Laurent-le-Minier, Sumène). Elle représente 19 à 23% de leurs terres, contre 2-12% dans les villages et petits *castra* alentours[35]. On peut imaginer que la surmortalité dans ces espaces densément peuplés, par la vacance nouvelle des habitats périphériques, a pu favoriser une reprise de l'agriculture castrale et subcastrale. Les noms des lieu-dits sont un bon indicateur de ces localisations : *« extra portal de Cruce* », « *extra portal de Furno* », « *lo verdier retro castro* » comptent parmi les plus fortes concentrations de jardin-vergers avec les « *territorium de vermissaria* » et « *territorium de orta* », confrontant respectivement les murs de Laroque et de Ganges. Dans ces espaces spécialisés, les confronts indiquent que les parcelles jardinées sont plus souvent voisines les unes des autres que dans les autres terroirs. Au total, 64% des confronts de jardins sont d'autres jardins. À l'inverse, au sein du corpus des confronts, les jardins représentent moins de 1% des mentions. Cela dit, il semble probable que de nombreux confronts indiquant « *terra* » correspondent en réalité à des jardins. Ainsi, dans les terroirs spécialisés (*Vermissaria*, *Orta*, *Cruce*, *Verdia*) où seules des terres arboricoles et horticoles sont échangées, on continue de désigner les parcelles jointives « terra » alors même que tout porte à croire qu'il s'agit souvent de jardins[36].

Le problème de l'*hortum* est donc plus général, et porte sur la désignation des terres dans leur ensemble. Qu'est-ce donc qu'une *terra* si elle peut alternativement désigner un jardin ?

1.4 - Le deuxième cercle : « Ceci est ou n'est pas une vigne », ni une terre

« Ceci est ou n'est pas une vigne »[37] : l'illustration du célèbre volume d'Alain Guerreau rejoint l'analyse que nous avons menée pour le terme d'*hortus*, et conviendrait aussi pour les oliveraies. Les expressions *vinea* et *olivareda/olivetum* sont rarement surqualifiés mais complètent souvent la désignation d'une terre (*terra vineata*, *terra oliveta*, …) signalant que malgré la pratique du complant, et comme pour l'*hortus*, il y a bien une spécialisation culturale sur la parcelle nommée. Il y a certes quelques incertitudes lexicales des scripteurs pour désigner les parcelles à olives, tantôt désignées *olivareda* et *olivetum* (latin ou occitan), mais plus souvent comme une *terra* plantée d'oliviers. Le choix du terme *vinea* ou *olivareda* plutôt que *terra* caractérise probablement le type de culture privilégié par une parcelle qui, de toutes façons, se caractérise avant tout par la pratique du

[35] Cela s'explique aussi parce que le jardin finit par « disparaître » par inclusion dans l'objet maison à la campagne.
[36] À titre d'exemple, en AD34, 2E/36/12, f°29r° : Guillaume Blégier de Ganges vend à Guillaume Cavalier habitant de Ganges un jardin de la juridiction de Ganges dans le lieudit *Vermissaux*, dont les confronts sont la terre de Étienne Cureyas, la terre de Jean Boquier, la terre de Jean Vinhon et la terre de Pierre Mercorin. Or lorsque ces derniers échangent des terres aux Vermissaux, ils les désignent toujours comme des *orti*.
[37] Alain GUERREAU, *L'Avenir d'un passé incertain. Quelle histoire du Moyen Âge au XXIe siècle ?*, Paris, Le Seuil, 2001. Voir aussi *Idem*, « Vinea », in Monique GOULLET et Michel PARISSE (éd.), *Les historiens et le latin médiéval*, Éditions de la Sorbonne, Paris, 2001 : « Or, précisément, « traduire » *vinea* par « vigne » est une parfaite absurdité. Non pas une erreur ou un contresens, mais une pure et simple absurdité : il n'y a pas, il ne peut pas y avoir en français contemporain (ou dans une autre langue européenne) de mot qui soit, même de loin, un équivalent acceptable du terme *vinea* dans une charte du XIe siècle. (…) L'examen de l'intraduisibilité a porté ici sur *vinea*. Mais on serait parvenu au même résultat avec *campus, terra, aqua, murus, flos, domus, sedes*, etc. ».

complant. Les termes *vinea* et *olivareda*, comme pour l'*hortus* viennent donc discriminer deux éléments fondamentaux. C'est aussi une manière pour le seigneur d'une terre, de savoir ce qu'il peut ponctionner prioritairement même en contexte de complant.

Premièrement, le terme vient définir la culture dominante de ces terres, qui surdétermine les pratiques de complantage et les usages associés à cette culture dominante. À titre d'exemple, les oliveraies sont souvent associées à la pratique de la dépaissance (hors de la période des fruits)[38]. Il faut noter que le Languedoc, et particulièrement dans la vallée héraultaise, est un des principaux pourvoyeurs de vin de la région : les vignes y représenteraient près de 36% des fruits produits, aux côtés des oliviers (9%) et amandiers (9%)[39]. Il n'y a pas de transaction de vin ou de raisin, ni d'olives ou d'huile, conservée dans les registres de notaires. En revanche, les redevances seigneuriales attestent bien de cette production. Nous y reviendrons ultérieurement.

Deuxièmement, ces termes se justifient par la localisation et la forme de la parcelle, comme il a bien été identifié pour l'*hortus*. Les vignes sont le plus souvent situées dans les vallées, à flanc de coteaux, tandis que les oliviers servent généralement à fixer les sols des bancels. La toponymie en offre une fois de plus quelques éclairages. Il existe bien des espaces spécialisés dans ces cultures. À Ganges, le *territorium* ou *locum vocatum trelhis* n'est connu que pour des transactions de vignes, vingt-deux au total – toutes majoritairement confrontées avec d'autres vignes. Il en va de même dans la juridiction de Laroque Ayniers, où le *territorium* ou *locum vocatum claus de vilho* est connu pour sept transactions portant sur les vignes (toutes confrontées avec d'autres vignes), et deux terres. Cela pourrait nous inciter à associer le mode cultural de la vigne à celui du jardin-verger mais deux distinctions importantes rangent les vignes dans cette deuxième section de l'étude : le produit des vignes est stockable et peut faire l'objet de spéculation (comme les céréales), et les vignes sont nettement plus disséminées dans les campagnes gangeoises ; ces micro-terroirs spécialisés demeurent des exceptions. Il est moins aisé d'identifier des espaces spécialisés dans l'olivier. La toponymie offre de maigres indices, à l'instar de Montoulieu (*Monte Olivo*), qui pourrait témoigner d'une spécialisation culturale. Toutefois, parmi les 20 pièces échangées en ce lieu au cours du siècle, on compte onze terres, quatre autres (+*cultivam*, *urtibus atrifegata*, *nemore de ylice*), deux *vinea*, un *ortum*, et un *devesium*. Il est possible que le terme procède d'une culture ancienne, ou de saillances paysagères ; il est même probable que la dizaine de *terrae* indistinctes soit préférentiellement dédiée à l'olive. Mais il faut rester vigilant dans l'interprétation des toponymes, tout particulièrement à

[38] Ce qui ne va pas sans poser de problèmes, comme l'indiquent les nombreux conflits afférents à cette pratique identifiés dans la deuxième partie de l'étude. Ces conflits ont également été vus dans Jean-Loup ABBE, « La culture de l'olivier au Moyen Âge dans l'Hérault », *Études héraultaises*, 2009, hors-série Le retour de l'olivier, p. 27-31.
[39] Dans les registres de Ganges, la référence à l'*amygdala* demeure rare.

notre période : les changements d'usage des terres de part et d'autre du siècle ont pu présider à des mues de leurs désignations.

Le précédent exemple souligne un fait : le problème central demeure le sens du mot *terra*. L'indistinction est forte, comme l'indique la fréquence des qualificatifs la désignant : *terra +arboris, +atrifegata (de castaneo/olivaris), +(com)plantata (de…), +cultivam, +herema, +ortinea, +oliveta, +urtibus (atrifegata, plantata…), +vineata*. D'ailleurs lorsque ce n'est pas un qualificatif, la *terra* vient parfois avec un *sive* (+*ortum*, +*plantatum*…). Toutefois, dans 88% des cas, le terme *terra* est employé seul et sans qualificatif. Bien qu'il s'agisse d'une approximation, il faudra pour cette étude partir du principe que la *terra* est une parcelle complantée à dominante céréalière, préférentiellement située dans les espaces sans reliefs. Ces terres porteraient essentiellement de l'avoine, du froment, et du seigle, peut-être de l'orge vêtu et du blé tendre ; le millet semble marginal en ces terres[40]. Les redevances perçues sur ces terres seront étudiées plus loin[41]. L'assolement y serait majoritairement triennal, comme l'exprime l'expression *a tri fegata*[42]. Une fois de plus, la production de ces terres est quasi-invisible dans les actes notariés : seul le trafic des parcelles est documenté.

1.5 - Le troisième cercle ou la grande querelle du manso

Dans ces pays d'habitats dispersés, les historien.ne.s et archéologues ont longuement débattu de la réalité du mas. L'historiographie des mas du Midi a récemment été mise à jour par Juliette Dumasy[43], qui propose une typologie régionale distinguant 1/ l'arc méditerranéen et

[40] Marie-Pierre RUAS, « Les plantes consommées au Moyen Âge en France méridionale d'après les semences archéologiques », *Archéologie du Midi médiéval*, Tome 15-16, 1997, p. 179-204.
[41] Elles offrent un aperçu un peu différent de celui des archéologues.
[42] De ce point de vue, le gangeois se rapprocherait plutôt du modèle rouergat d'après Aline Durant (Aline Durand, « Chapitre IV. De l'*incultum* à l'agrosystème … », *op. cit.*) : « Le cycle le plus habituel est le suivant : jachère avec parfois cultures dérobées de légumineuses, céréales d'hiver, orge ou froment ou seigle, et enfin semis de printemps presque toujours consacrés à l'avoine. À l'époque moderne, le Languedoc abandonne le système méditerranéen biennal pour une rotation de type continental à froment-seigle-avoine, mais dès le XIVe siècle, le Piscénois connaît la rotation triennale ». Cette évolution serait notamment imputable aux conversions de cens des Guilhem de Montpellier au XIIe siècle, rendant tout à fait incertaine la domination de l'avoine dans la production réelle. De fait les Pierre de Ganges sont apparentés à des lignages auvergnats. Sur le lien entre l'avoine, les Guilhem de Montpellier et les seigneurs auvergnats, voir Claudie DUHAMEL-AMADO, « Aux origines des Guilhems de Montpellier (Xe-XIe siècle). Questions généalogiques et retour à l'historiographie », *Études sur l'Hérault,* n.s.7-8, 1991-1992, p. 89-108 et IDEM, *La famille aristocratique languedocienne. Parenté et patrimoine dans les vicomtés de Béziers et d'Age (900-1170),* Thèse d'état, Université de Paris IV-Sorbonne, 1995, t. II, *Portraits de familles,* p. 391-426.
[43] Juliette DUMASY-RABINEAU, « Le mas, une problématique pour la France méridionale du second Moyen Âge (XIe-XVe siècle) », in Didier BOISSEUIL, Pierre CHASTANG, Laurent FELLER et Joseph MORSEL, *Écritures de l'espace social. Mélanges d'histoire médiévale offerts à Monique Bourin*, Éditions de la Sorbonne, Paris, p. 101-115, 2010.

littoral[44], 2/ du Dauphiné et de la Savoie, 3/ du Massif Central[45]. Dans la région à l'étude, le premier modèle domine, bien qu'en coexistence avec quelques mas du type (3). Il faudrait toutefois nuancer le caractère synthétique et polarisant que revêt le mas dans cette première acception, il semblerait que pour le XIV[e] siècle gangeois, le mas corresponde à une réalité plus lâche[46]. L'éparpillement des parcelles induit par la vive activité du marché de la terre a largement contribué à dessouder ces terres de *mas*. Bien souvent, le *mas* est devenu un toponyme sans réalité productive ou patrimoniale stricte.

À titre d'exemple, le 11 novembre 1356, le prieur de Laroque vend avec acapt toutes les terres cultivées et incultes que l'église tient au *Manse de Rouvière*[47] en paroisse de Saint-Bauzille-de-

[44] *Ibid.* : « *Il semble donc que, le long d'un arc méditerranéen et littoral qui va de la Provence occidentale à la Catalogne en passant par le Roussillon et le Lauragais (avec sa variante en capmas), et qui regroupe des pays d'habitat dispersé comme d'autres d'habitat groupé, le mas – dans les régions où il existe – désigne une exploitation agricole isolée (composée de bâtiments d'habitation, d'exploitation, et de terres cultes et incultes), habitée par une seule famille. Le terme désigne le tout et la partie, c'est-à-dire à la fois le terroir exploité et le centre bâti. Dans le paysage rural, le mas est un écart, une ferme isolée entourée de ses terres, qui offrent une belle complémentarité des sols et des usages agraires.* ».

[45] *Ibid.* : « *Le mas désigne alors un petit habitat, un hameau, et les terres environnantes. Celles-ci, cultes et incultes, sont exploitées par les habitants du hameau : elles forment le finage du mas. Les réserves seigneuriales mises à part, le terroir est presque entièrement couvert par ces mas : chaque mas a pour limite un autre mas. Les droits seigneuriaux (fonciers et banaux) sont organisés à l'échelle du mas. (…) Ici le mas, synonyme de domaine ou tènement, désigne une exploitation de 30 à 50 hectares tenue par une communauté familiale plus ou moins large, qui comprend généralement un père et ses fils, voire ses gendres. (…) Par ailleurs, en tant qu'unité foncière et d'habitat, le mas joue un rôle majeur dans l'organisation des pouvoirs institutionnels. Loin d'être un frein au pouvoir seigneurial, il sert au contraire de cellule de base de la seigneurie, que ce soit en tant qu'unité de prélèvement (dans le cas des pagésies, pareries, consorteries et autres comparsonneries), unité de conquête ou de reconquête des terroirs (en Haut-Languedoc aux XI[e]-XII[e] siècles, ou en Quercy et Rouergue au XV[e] siècle), unité de répartition des droits seigneuriaux, notamment judiciaires (en Rouergue), ou encore unité d'asservissement de la paysannerie (en Catalogne). Le mas remplit aussi une fonction structurante dans l'architecture des relations sociales : tenu et/ou habité par des groupes familiaux ou des groupes de tenanciers, il est le siège d'importantes solidarités familiales et sociales, qui déterminent les formes du lien social et le développement économique local. Le mas fait donc figure de pièce maîtresse dans le contrôle des populations et l'organisation sociale de ces régions peuplées de hameaux.* »

[46] Je rejoins la critique adressée par Didier PANFILI : « Il faut également rejeter, au moins pour la frange littorale du Bas-Languedoc, la proposition de Juliette Dumasy qui voit, dans le manse/mas, une « entité généralement d'un seul tenant » constituant une exploitation d'au moins dix hectares. Les descriptions précises de manses montrent qu'ils sont, au milieu du XII[e] siècle, constitués de dix à quinze parcelles, disséminées dans tout le finage, et dont la superficie totale ne devait guère dépasser six à sept hectares dans la plupart des cas. Mais on doit retenir l'idée que manse, comme apendarie, constitue dès la fin du XI[e] siècle des unités de prélèvement, à l'instar de ce que Luis To Figueras montre de la situation catalane. » (Didier PANFILI, op. cit., 2023, p. 448)

[47] On retrouve dans la toponymie même l'explication fluide fournie par Monique BOURIN pour expliquer le développement des mas : « *Cabraisse, Cabannis, Crozes, Ferrières, Montels, Rouquette, etc Localisation aux marges de l'ager médiéval correspond la géographie des défrichements forestiers : mises en valeur de terroirs humides en borde de rivière, anthropisation des puechs ou petits accidents de terrain et surtout colonisation des versants. Ainsi s'explique que beaucoup de ces manses portent un nom en rapport directe avec la végétation: Blaquière, Boissière, Esperelles, Espinas, Elzière, Joncasse, Malboussière, Matte, Rouvière, etc. En Languedoc, l'apparition des manses isolés est le corollaire de la naissance d'un habitat concentré dans la mesure où celui-ci est inadapté à la conquête des sols : c'est là une des raisons, et peut-être la principale, de l'arrêt précoce du processus d'enchâtellement des hommes dans l'arrière-pays. Si dans le plat pays, déjà anciennement occupé, les terroirs neufs de rivages ou de soubergues trouvent tout naturellement leur place dans un espace agraire articulé autour d'unpoint central, en revanche, plus au nord tout comme en Haute Provence, le compartimentage du relief conjugué à la mise en valeur des plateaux à vocation sylvo-pastorale rend plus délicate l'organisation rigoureuse en ensembles homogènes. La dispersion intercalaire représente une résistance au regroupement des hommes ,*

Putois, qui avaient été données par Alazatia de Rouvière, femme de feu Pierre de Rouvière[48]. Le mas appartenait probablement historiquement à la topolignée[49] du même nom, signe de l'ancienne forme seigneuriale que revêtait le mas (modèle 3). Le prieur vend ici toutes les terres qu'il tient en un manse, signe que ce dernier s'est désormais désagrégé, peut-être seulement depuis la succession de Pierre de Rouvière. Le site productif conserve son ancienne unité productive puisqu'on vend « les terres » de façon indistincte, sans mention de parcelle précise. Mais il a perdu sa fonction de cellule seigneuriale centrale et synthétique, organisant l'ensemble de la vie productive d'un finage (modèle 3). D'ailleurs, le 24 juin 1364[50], un habitant de Brissac arrente pour trois ans au prieur les prés du *mansum vocatum de roveria* contre 7,75 florins d'or. Signe double du maintien du site productif (le manse et ses terres) et de sa désagrégation (changement de propriétaire et arrentement d'une partie). Au même moment, et jusqu'à la fin du siècle, le mas de Rouvière n'est guère plus qu'un toponyme : l'éparpillement de ce qui fut sans doute une ancienne unité de production est flagrante. On ne parle plus à la fin du siècle que des parcelles échangées dans le *territorium de roveria*[51] (parfois *sive manso*), soit trois pièces de terre et une vigne vendues/achetées par des petits tenanciers.

Cela ne signifie pas que le mas comme unité de production et siège de pouvoirs d'encadrement seigneurial disparaît complètement, mais il s'agit d'une réalité en cours d'érosion. Quelques exemples attestent de la poursuite de cette forme d'exploitation. En 1361[52], Ricard de Laroque, coseigneur de Laroque, vend avec acapt (200 florins d'or) à Jacques Auriol, damoiseau de Ganges, le mas du Plat (« *cum suis terris cultis et incultis nemoribus hospiciis erbis et aliis suis espectibus* ») situé en la paroisse de Saint-Bauzille-de-Putois, confronté avec les terres de Bérenger du Sauset, et des terres du mas de Porol et des terres du mas de la Côte et des bois du Taurac. Le cens est d'un denier, à acquitter le jour de la Saint Michel. Nous retrouvons là l'idée du mas comme unité productive, voisin d'autres mas (modèle 3). Mais là aussi, l'acte est des plus significatif : le seigneur

mais c'est une résistance dynamique qui n'est pas due à un quelconque conservatisme. Le manse, c'est d'abord et avant tout un habitat de conquête forestière. Le concept de centralité prend alors toute sa valeur : l'habitat de plaine est nettement groupé, celui de l'arrière-pays est simplement centré. La maille serrée du village-castrum biterrois ou montpelliérain encellule totalement un paysage où les écarts font figure d'exception. Dans la montagne ou en Garrigue, le réseau de peuplement est constitué autour de quelques noyaux majeurs in ipsa villa. Il intègre logiquement des châteaux dont la fonction primitive, militaire et stratégique, demeure encore essentielle au XII^e^ siècle et de grosses fermes isolées colonisant les marges de l'espace agraire. » (Monique BOURIN, *op. cit.*, 1997, p. 119-121).

[48] AD34, 2E/36/16, f°58r°.

[49] Sur les topolignées voir Joseph MORSEL, « Le médiéviste, le lignage et l'effet de réel. La construction du *Geschlecht* par l'archive en Haute-Allemagne à partir de la fin du Moyen Âge », *Revue de Synthèse*, 2004, 125, p. 83-110 .halshs-00289558. Et Anita GUERREAU-JALABERT, « Prohibitions canoniques et stratégies matrimoniales dans l'aristocratie médiévale de la France du Nord », in Pierre BONTE (dir.), *Épouser au plus proche. Inceste, prohibitions et stratégies matrimoniales autour de la Méditerranée*, Paris, EHESS, 1994, p. 293-321.

[50] AD34, 2E/36/31, f°96v°.

[51] Le toponyme « Rouvière » est très commun, mais il s'agit là du « Rouvière » de la même paroisse que l'ancien *manso*.

[52] AD34, 2E/36/19, f°17v°.

de Laroque vend le mas à un très fort prix (200 florins d'or) mais ne demande qu'un cens recognitif (1 denier) : c'est le signe d'un besoin de liquidités du seigneur, qui sort de sa réserve une part non négligeable de son patrimoine foncier et perd les fruits de l'exploitation à jamais. D'ailleurs l'acheteur n'est autre que Jacques Auriol, marchand drapier étant parvenu à s'agréger à l'aristocratie locale aux lendemains de la peste en rachetant la directe pesant sur le mas de la Beaume Auriol[53]. C'est bien parce que la forme du mas est anciennement associée au pouvoir seigneurial que Jacques Auriol investit dans ce type de terre. L'achat d'un mas s'intègre parfaitement à sa stratégie d'intégration au groupe seigneurial : c'est bien que le mas continue de revêtir son sens ancien de noyau seigneurial, ne serait-ce que du point de vue des imaginaires de la terre. Mais c'est simultanément le signe des difficultés de l'ancienne aristocratie locale, qui se dépossède de ces mas qu'on abandonne parfois dans la région, au profit des membres des élites urbaines, adjoignant ces patrimoines nombreux bien que demeurant en ville. Cela nous informe aussi du maintien du dynamisme de ces mas dans la seconde moitié du siècle, peut-être en lien avec un développement de l'élevage[54]. Les non-nobles représentent certes une portion non négligeable dans ces terres, comme cela a été identifié en Rouergue et Cévennes[55].

C'est en effet dans ces espaces que l'on trouve la majeure partie des zones de dépaissances, *prats, pasturali, herbas, deves, nemoribus*[56] et autre *terras incultas/heremas*. Dans le Haut Vivarais et la Basse Auvergne, les pâtures représentent près de 15% de l'espace agraire[57]. C'est probablement moins dans les espaces à l'étude, qui concentrent des terres céréalières, secondairement des jardins et vignes.

C'est dans ces espaces que se concentreraient les abandons de terres, où la sylve reconquerrait des terres au lendemain de la peste noire. Nous avons cité les pages d'Emmanuel

[53] Nous détaillerons ce dossier plus loin dans l'étude.
[54] Voir à ce propos Benoît CURSENTE (éd.), *L'habitat dispersé*, Presses universitaires du Midi, Toulouse, 1999.
[55] Emmanuel JOHANS, « Lignages aristocratiques du Rouergue et des Cévennes au service des princes d'Armagnac », in Bertrand MICHEL (éd.), *Pouvoirs des familles, familles de pouvoir*, Presses universitaires du Midi, Toulouse, 2005, p. 79-87, https://doi.org/10.4000/books.pumi.39496 : « Tout au long des registres, on rencontre des bourgeois, habitants des villes, tel Pierre Petiot, marchand et consul du bourg comtal de Rodez, qui possède en fief franc et libre le manse de Ginolhac dans la paroisse de Goutrens, rattachée à la châtellenie de Cassagnes-Comtaux. Certains sont étrangers à la principauté armagnacaise, comme Bérenger Despinet, marchand de la ville royale de Millau, propriétaire en fief du manse des Mazels à St.-Rome-de-Cernon dans le détroit vicomtal de Montclarat. »
[56] Une récente étude de Joseph Morsel présente à ce titre le problème du mot *silva* à partir de l'exemple du Salzforst (Franconie) au XIVe siècle. Voir Joseph MORSEL, « Construire l'espace sans la notion d'espace. Le cas du Salzforst (Franconie) au XIVe siècle », in *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 37e congrès, Mulhouse, 2006. Construction de l'espace au Moyen Age : pratiques et représentations, p. 295-316.
[57] Juliette DUMASY, « Prés et pâturages en Rouergue au milieu du XVe siècle : en avoir ou pas », in Francis BRUMONT (éd.), *Prés et pâtures*, Flaran, Presses universitaires du Midi, Toulouse, 2008, p. 139-150.

Leroy-Ladurie sur la renaissance des fauves des Cévennes : l'auteur des *Paysans du Languedoc* ne cite pas de document, mais Jean-Bernard Elzière en a fait l'étude[58] :

« *le 26 mars 1362, à la prière de 31 hommes [dont les noms sont énumérés dans l'acte], Gilbert de Pierrefort chevalier, seigneur de la terre et baronnie d'Hierle confirme les franchises coutumes, immunités et usages des hommes de la communauté du village et de la paroisse d'Aulas. Le même jour, « en récompense de plusieurs et divers services », il concède à ses hommes le droit de chasser des bêtes sauvages (sangliers, chevreuils, ours, «* et alias bestias non domesticas *»), sur le territoire de la paroisse d'Aulas et même dans toute la baronnie d'Hierle (…), acte reçu à la cour du seigneur d'Hierle* ».

Il faut recontextualiser cet acte à l'aune des acquis du chapitre 6. En réalité, ce droit est acquis grâce au financement des fortifications du lieu par la communauté d'habitants face au seigneur, Guibert de Pierrefort, qui refuse d'en assumer le coût. Ce n'est qu'en 1375 que le procès se conclut : le seigneur d'Hierle est condamné par la justice royale à payer ces fortifications et il accède à la demande des hommes de la communauté d'habitants de nommer des syndics perpétuels et de tenir les clés de la ville pour la défendre. Autrement dit, il faut nuancer l'interprétation d'un ensauvagement des terres de la baronnie d'Hierle. C'est bien l'inaptitude seigneuriale à assurer sa fonction première, sa fonction guerrière et de protection, qui permet aux hommes de la ville de se réapproprier leurs territoires, peut-être plus que l'ensauvagement des terres. Comme le remarque Joseph Morsel[59], la chasse n'est pas seulement le lieu du loisir aristocratique mais, selon le principe de Carabas, le lieu par excellence de l'appropriation seigneuriale de la *silva*. En refusant d'assurer la défense du lieu, les hommes d'Aulas récupéraient le droit de chasser et de se défendre, dans un contexte de menace des routiers et de faiblesse seigneuriale. Du reste, plutôt qu'un ensauvagement, il faut considérer la progression de la forêt comme une stratégie culturale plutôt que comme une mise en échec de la civilisation.

Conclusion de la section 1. De la plume au finage

Que révèlent les mots des notaires ? Cette première section nous permet de brosser un portrait synthétique des terroirs du Gangeois. Ils se caractérisent classiquement par le modèle concentrique : des centres urbains et castraux densément peuplés le long de l'Hérault enserrés par une auréole de jardins intensément exploités ; un espace rural productif intercalaire organisé par les villages et dominé par des petites exploitations familiales bigarrées privilégiant les céréales sur les terrains plats et la vigne dans les pentes ; de grands espaces d'habitat dispersé organisés par les mas, où s'organise la dépaissance des bêtes et qui concentrent prairies et bois. Cependant, le contenu de ces terroirs est moins fixe qu'il n'y paraît : les jardins des villes assurent aussi la dépaissance des

[58] Jean-Bernard ELZIERES, « Coutumes, privilèges et criées des communautés rurales en Cévennes : l'exemple de la terre d'Hierle (XIII^e s. - XV^e s) », in *Libertés locales et vie municipales en Rouergue, Languedoc et Roussillon (FHLMR)*, Millau, 1987, p. 47-66.
[59] Joseph MORSEL, *L'Aristocratie…*, *op. cit.*, p. 184-186.

bêtes, terres et vignes sont des surfaces complantées, le mas a perdu son unité seigneuriale. Si le modèle tient à petite échelle, le contenu réel des exploitations est nettement plus complexe et mouvant. Ces transformations permanentes des exploitations sont d'ailleurs en partie le produit de l'intense trafic de parcelles que la documentation notariale donne à voir au cours des années 1348-1368. Le corpus nous renseigne en effet davantage sur la domination et l'appropriation des terres que sur leur contenu. Quelques transformations sont déjà perceptibles : les jardins seraient réinvestis aux lendemains du *perfect storm*, sans doute pour pallier les difficultés du temps, les terres des *mas* ont peut-être changé d'usage et de possesseur au profit de l'élevage et des membres des élites urbaines, les terres céréalières et viticoles seraient soumises à un trafic très conséquent, pouvant aboutir au morcellement et à la volatilité des produits. Mais les rythmes de ces transformations demeurent mal connus.

Section 2. Arrenter - la domination des terres

Introduction de la section 2. Les actes de la domination sur les humains et la terre

Pour connaître la domination des terres, les médiévistes se tournent le plus souvent vers les anciens compoix et terriers[60], qui présentent l'intérêt de fournir des relevés relativement systématiques des tenancier·e·s. Ces inventaires, bien que complexes, permettent de se faire une idée souvent assez précise des revenus et patrimoines aristocratiques. Comment approcher la domination des terres avec des registres notariés ? Une fois de plus, le défi est de généraliser à partir du millier de transactions fragmentaires disponibles dans le corpus. Pour ce faire, une approche par type documentaire et par dossier est à privilégier, car chaque document offre un aspect distinct de cette réalité complexe. Dans ce premier volet portant sur les relations de domination sur les terres, nous soulignons la centralité des pratiques de l'arrentement au cours de la période. Chaque sous-corpus permet d'aborder un volet de notre problématique générale. Les nombreuses reconnaissances (2.1) et pseudo-censiers (2.2) du corpus signalent-ils une érosion des revenus seigneuriaux ? Les ventes avec acapt (2.3) et les campagnes de rachat de cens (2.4) attestent-elles des difficultés seigneuriales à stabiliser l'exploitation de leurs terres ?

Parmi les registres notariés, ces deux corpus (reconnaissances et acapts), avec leurs deux sous-corpus, sont traités de trois façons. Premièrement, nous présenterons le type d'acte à l'étude d'un point de vue documentaire, afin de ne pas tomber dans les écueils les plus évidents : selon le contexte de citation d'un bien foncier, son statut et la relation qu'il porte peut grandement diverger. Ensuite, nous étudions la distribution chronologique de ces documents, afin d'envisager les dynamiques du siècle. Enfin, nous tirons parti de la richesse documentaire de la coseigneurie de Laroque, tout juste située à un kilomètre de Ganges, pour analyser les stratégies seigneuriales.

2.1 - Le corpus des reconnaissances issues des transactions foncières

2.1.1 - La perception des rentes seigneuriales

La domination sur les terres est simultanément une domination sur les humains, il faut donc commencer par l'étude des relations entre seigneur.esse.s et tenancier·e·s. Lorsqu'une pièce de terre est vendue dans un acte notarié, le seigneur dominant la terre est systématiquement désigné comme

[60] Voir la synthèse de Thierry PECOUT, « Les actes de reconnaissances provençaux des XIII^e^-XIV^e^ siècles : une source pour l'histoire du pouvoir seigneurial », in Claude CAROZZI et Huguette TAVIANI-CAROZZI (éd.), *Le médiéviste devant ses sources*, Presses universitaires de Provence, Aix-en-Provence, 2004, p. 271-286, https://doi.org/10.4000/books.pup.6545. L'auteur souligne a raison que : *« Au regard de ces aspects, le registre de reconnaissance révèle toutefois des limites, puisqu'il n'évoque ni les seigneuries limitrophes, ni les autres dominations seigneuriales s'exerçant au même endroit, ni les autres biens et revenus des déclarants. L'absence de précision sur la superficie, la qualité des biens déclarés interdit toute évaluation précise des disparités économiques entre les déclarants. De même, ce type de sources ne concerne que les tenures et ne donne qu'un aperçu fort limité du revenu seigneurial. Toute cartographie élaborée à partir de pareille source ne peut que s'avérer décevante : une reconnaissance n'est pas un cadastre.* »

tenant le *directum dominium*, parfois *merum et mixtum imperium*, ou plus souvent *directum dominium concilium laudimium prelationem et avantagium* et compte donc simultanément l'exercice de la justice sur cette terre, la perception des lods des ventes et le droit de préemption[61] ; suit la redevance due par le tenancier à son seigneur, dont la valeur est parfois strictement recognitive[62]. Lorsqu'une parcelle est vendue, le nouveau tenancier doit également s'acquitter du *laudiminium* auprès du seigneur de la terre, qui correspond le plus souvent au 1/9e du prix de vente de la parcelle[63]. Ainsi, les archives de notaires de Ganges enregistrent de façon systématique, bien que de manière incidente[64], les cens ou usages dus aux seigneurs, lorsqu'une parcelle est vendue ou lorsque l'acheteur s'acquitte du *laudiminium* pour cette transaction. Il s'agit d'un biais fondamental car les reconnaissances sont issues d'un *corpus* de transactions et non pas de reconnaissances strictes. Deux situations se présentent : tantôt la reconnaissance de cens est intégrée directement à l'acte, ainsi que le paiement du *laudiminium*, tantôt la transaction foncière est déliée de la reconnaissance et du paiement du *laudiminium*. Dans les deux cas, l'écriture du second acte procède du même formulaire. Lorsque l'acte de reconnaissance et de paiement des taxes sur la vente sont inclus dans le premier acte, il s'agit bien d'un acte indépendant. D'ailleurs, ce second acte est presque systématiquement passé dans la *domus* seigneuriale.

Annexe 8.2.1. Exemple de reconnaissance incluse dans l'acte

Jeanne, fille de feu Pierre Tobreyre de Ganges et femme de Pierre Portail du même lieu vend à Raymond Roget une maison à Ganges contre 26 livres 8 sous, somme qu'elle reconnaît avoir reçu en présence des notaires et témoins. Jeanne transfère donc l'ensemble des droits de la maison à Raymond et ses héritiers. L'acte est ratifié et confirmé par Raymond Pierre, seigneur de Ganges, qui perçoit 43 sous et 7 deniers pour confirmation, et conserve son cens annuel de deux deniers à payer à la Saint-André (30 novembre)[65]. Les contractant·e·s jurent sur les évangiles du respect de ces engagements et s'obligent sur leurs biens.

Comme l'exemple précédent permet de le voir, la reconnaissance est donc double. D'une part, l'acte de vente intègre une première mention du seigneur dominant. Il est d'ailleurs intéressant

[61] Voir à ce sujet Gérard GIORDANENGO, « Vocabulaire romanisant et réalité féodale en Provence », *Provence historique*, 25, 1975, p. 255-273 ; cité dans Claude GAUVARD, « Introduction » in Jean-Paul BOYER, Anne MAILLOUX et Laure VERDON (dir.), *La justice temporelle dans les territoires angevins aux XIIIe et XIVe siècles : théories et pratiques*, École Française de Rome, Rome, 2005, p. 9-28.

[62] Pour une mise au point sur ces termes voir Didier PANFILI, « *Census*, *usaticus*, *servitium*, *redditus* : le quatuor de la ponction seigneuriale », in *op. cit.*, 2023, p. 424.

[63] On n'observe pas d'écart dans la pratique de perception du *laudiminium* au cours de la période. Il serait intéressant de voir si en certains temps on s'acquitte moins de ce devoir, mais le corpus ne permet pas de forger une telle hypothèse.

[64] Le terme est fort certes, mais l'objet de l'acte est la transaction d'une parcelle entre deux tenancier·e·s, à ne pas confondre avec une reconnaissance seigneuriale. De la même façon, les reconnaissances procèdent le plus souvent de ces transactions.

[65] Le plus souvent, c'est à la Saint Michel, le 29 septembre.

de constater l'usage de l'expression *designato* pour qualifier le maître de la terre. C'est bien le tenancier qui désigne, selon ce que Joseph Morsel définit comme le principe de Carabas[66]. Ensuite, le cens est défini comme la ponction d'une partie de la production, selon l'expression « *retento in et supra*… » et le verbe « *censum solvere* ». Il s'agit en outre d'une corvée masquée, puisque la redevance doit être amenée au château du seigneur, le transport des denrées est donc à la charge du tenancier ou de la tenancière. Dans le deuxième acte, seigneurial, Raymond Pierre dit avoir été informé de ladite vente ; qu'il confirme et pour laquelle il reconnaît avoir reçu le lod. Il utilise les mêmes expressions « *retento* »[67] et « *solvere* », mais cette fois le lod est dû (*debere*).

Cela signifie que la taxe sur la vente appartient à un autre régime de perception, volatile, que la rente annuelle. Il faut donc étudier ces deux revenus séparément.

2.1.2 - Le contenu de la rente foncière

La relation implique au moins autant un devoir de reconnaissance qu'une réelle ponction sur le produit. Les cens sont parfois strictement recognitifs. Dans la région, les redevances sont payées pour les trois quarts à la Saint Michel (29 septembre), et le reste à la Saint André (30 novembre). Le lieu de versement est tout aussi systématique. Il s'agit de la *domus* du seigneur de la terre. Il s'agit donc d'une redevance portable, impliquant une corvée marquée, à savoir le transport des produits jusqu'à la demeure seigneuriale. Même dans le cas de cens de types recognitifs, ces centaines de tenanciers devaient donc tout de même se retrouver le même jour à faire la queue devant la porte du seigneur pour lui rendre son dû : il devait s'agir d'un moment sensible de démonstration de la puissance sociale de ces maîtres.se.s de la terre[68]. Elle se caractérise aussi comme une forme d'exorégulation des mobilités sociales[69]. Cette procession annuelle venait réactiver ce rapport de domination et rappeler à tous et toutes les hiérarchies complexes de ce monde seigneurial[70]. En outre, la somme des reconnaissances enregistrées pour le siècle révèle aussi

[66] Joseph MORSEL, *L'aristocratie médiévale [V^e-XV^e siècle]*, Paris, 2004, p. 73. La domination d'une terre procède de la reconnaissance de la domination de cette terre.

[67] Sur le lexique de la ponction seigneuriale, voir Ludolf KUCHENBUCH, « *Censum dare :* exprimer l'appropriation seigneuriale dans les censiers du Saint-Empire romain germanique (XII^e-XV^e siècles) étude préliminaire », in Monique BOURIN et Pascual MARTINEZ SOPENA, *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial (XI^e-XIV^e siècles). Les mots, les temps, les lieux,* Paris, Éditions de la Sorbonne, 2007, p. 23-70 et Monique BOURIN, « *Facere servitium et donare censum.* Le vocabulaire du prélèvement seigneurial dans la France du Midi : l'exemple du Languedoc méditerranéen », in *ibid.*, p. 87-109.

[68] On est en droit de se demander comment faisait un multi-tenancier pour s'acquitter des cens auprès de plusieurs seigneurs de *castra* distants. Il faut supposer qu'on envoyait alors un parent pour s'acquitter de cet hommage.

[69] Joseph MORSEL, *L'aristocratie médiévale (V^e-XV^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2004, p. 173.

[70] À quelle heure paye-t-on ? Probablement toute la journée, mais il serait intéressant de connaître le déroulé exacte de ces journées. Peut-être diffère-t-on les paiements aux petits seigneurs de la ville vis-à-vis du seigneur dominant, de sorte à marquer la prééminence de l'un sur l'autre. De même, comment se déroulait le paiement d'un petit seigneur au seigneur dominant ? Faisait-il la queue avec les manant·e·s de la ville ? Probablement envoyait-on un agent. Il serait particulièrement intéressant d'avoir connaissance de ces jours de fête seigneuriale.

l'afflux considérable de richesses aux maisons des puissants, révélant simultanément les capacités de stockage de ces derniers. Pour un corpus de 1555 reconnaissances entre 1320 et 1380 on compte :

- des cens en argent (40%) : 621 cens sont inférieurs à 12 deniers (1 sous), dont 432 inférieurs à 4 deniers et 181 de seulement 1 denier. Moins de 100 cens valent plus d'un sou, parmi lesquels seuls 20 portent plus de 4 sous.
- Des cens fixe en nature (20%) : près de 300, dont 124 cens d'un cartal d'avoine (seuls 18 cens portent un autre type de blé[71]), on trouve ensuite des paiements à l'émine de céréale (24 froment, 15 avoine, 12 autre céréale) et au setier (48 avoine, 28 froment, 23 autre). Les paiements en huile et en vin sont plus rares. Seuls 22 cens sont des mixes céréaliers (ex : une émine d'avoine et un cartal de froment).
- Des cens à part fruit (15%) : 225 occurences, majoritairement selon des compositions de quart et de cinquième du type d'une récolte (125 occurrences ; ex : *quarta racemorum et quinto bladorum*), le huitième est aussi souvent employé (42 occurrences), plus rarement le 7^{e} (24), neuvième (10) et dixième (24). Ces cens à parts fruits sont parfois assorties d'une redevance fixe en grain (ex : un setier d'avoine et le cinquième du fruit).
- Des cens mixtes nature-argent (10%) : le plus souvent pour quelques deniers seulement[72].
- Quelques cens archaïsants[73] demeurent (5%). En moins de quarante occasions, un tenancier doit s'acquitter d'une poule auprès de son seigneur (et en trois occasions d'une épaule « *spatula* » de porc). Quelques cas exceptionnels, comme le paiement de poivre ou de cire sont aussi enregistrés.
- Le reste des reconnaissances (10%) ne précise pas le cens, ou demeure illisible[74].

L'examen du contenu des cens ne permet pas de connaître la production de ces terres. Tout d'abord, près du tiers des cens sont recognitifs, ou de très peu de valeur. Ils ne disent rien de l'exploitation de la terre. Les cens fixe en nature ne valent pas mieux : ces cens sont souvent anciens, et rien n'indique qu'ils correspondent à une part de la production de ladite terre. On devine

[71] La prédominance de l'avoine dans les redevances en blé avait déjà été identifiée par Aline Durant pour le XII^{e} siècle dans ce vaste espace (« zone tabulaire des Garrigues avec le bassin sédimentaire de Saint-Martin-de-Londres, plateau du Larzac (La Vacquerie, Rogues), hautes-vallées montagnardes (vallée de la Buège, de la Virenque, de l'Hérault), Causse d'Aumelas (Valmagne, Grémian). ». Voir Aline DURAND, « Les systèmes de cultures dans les garrigues et premiers contreforts montagneux languedociens », in Elisabeth MORNET (dir.), *Campagnes médiévales : l'homme et son espace (900-1350). Études offertes à Robert Fossier*, Publications de la Sorbonne, Paris, 1995, p. 177-187.

[72] La part de ces redevances mixtes est relativement faible. À titre de comparaison, à Albi, ils représentent 29% des redevances, soit autant que celles en argent contre 42% en nature (Geneviève PRAT, « Albi et la peste noire », *op. cit.)*.

[73] L'expression est de Monique BOURIN (*op. cit.*, 2007, p. 265), car ce type de cens n'ont plus cours au XIV^{e} siècle.

[74] La différence entre les cens non précisés et illisibles est certes importante. Malheureusement, je n'ai pas spécifié cette distinction dans la base de données : les deux portent indistinctement la mention « #N/A ». Je ne peux donc pas vérifier par la table, et il serait laborieux de vérifier à la main.

toutefois que la diversité des céréales mentionnées suppose la capacité pour les tenanciers à s'approvisionner en ce type de céréale sur les marchés de la ville, ou d'en produire une partie. Mais il suffirait dans ce cas de compartimenter la production d'une parcelle, résultat de quoi l'essentiel de la production demeure pour nous inconnu. Autrement dit, cette diversité des blés prélevés supposait forcément une diversité culturale, mais l'ampleur de chacune ne peut être évaluée malgré la prédominance manifeste de l'avoine (en nombre) dans ces redevances. Quant aux redevances en part de fruit, le notaire prend systématiquement soin de signaler que l'ensemble des fruits est ponctionné. Les deux expressions les plus fréquentes (quand on ne mentionne pas tout simplement le *fructum*) sont « *bladorum, leguminum, racemorum, olivarum et aliarum rerum* », formule qui garantit la ponction de l'ensemble des produits de ces parcelles complantées selon un même rapport (10e, 8e part du fruit etc) ; ou plus fréquemment encore « *quarto bladorum et quinto racemorum* » (ou l'inverse « *quinto bladorum et quarto racemorum* »[75]) expression qui signale surtout la prépondérance globale des céréales et des vignes dans la production des terres. D'ailleurs, lorsque l'on possède la conversion de cens relative à cette expression, on privilégie souvent un revenu en grains et/ou en denier plutôt qu'en vin (quasi-inexistant). De la même façon, le type de parcelle exploitée ne préside en rien au type de ponction opéré. Les vignes, et surtout les jardins, sont certes plus souvent ponctionnés en argent que les redevances sur les terres qui sont tendanciellement davantage perçues en part fruit. Mais cela témoigne davantage des formes de la perception des revenus que de la production elle-même. En outre, puisqu'il s'agit d'un *corpus* de transactions, il convient de rappeler que les superficies et les rendements des terres ne sont pas précisés dans les actes. Le prix de vente ne conviendrait pas non plus pour connaître le rendement des terres, puisque le « marché de la terre » n'a rien d'un marché et que la période se caractérise par une grande volatilité des prix[76]. L'étude de la production et de la valeur des terres n'est donc pas permise par l'analyse des redevances.

L'agrégation de l'ensemble de ces cens permet de connaître les formes et contenus de la rente seigneuriale. Mais elle ne permet pas de connaître l'ampleur réelle des revenus seigneuriaux, ni leur évolution.

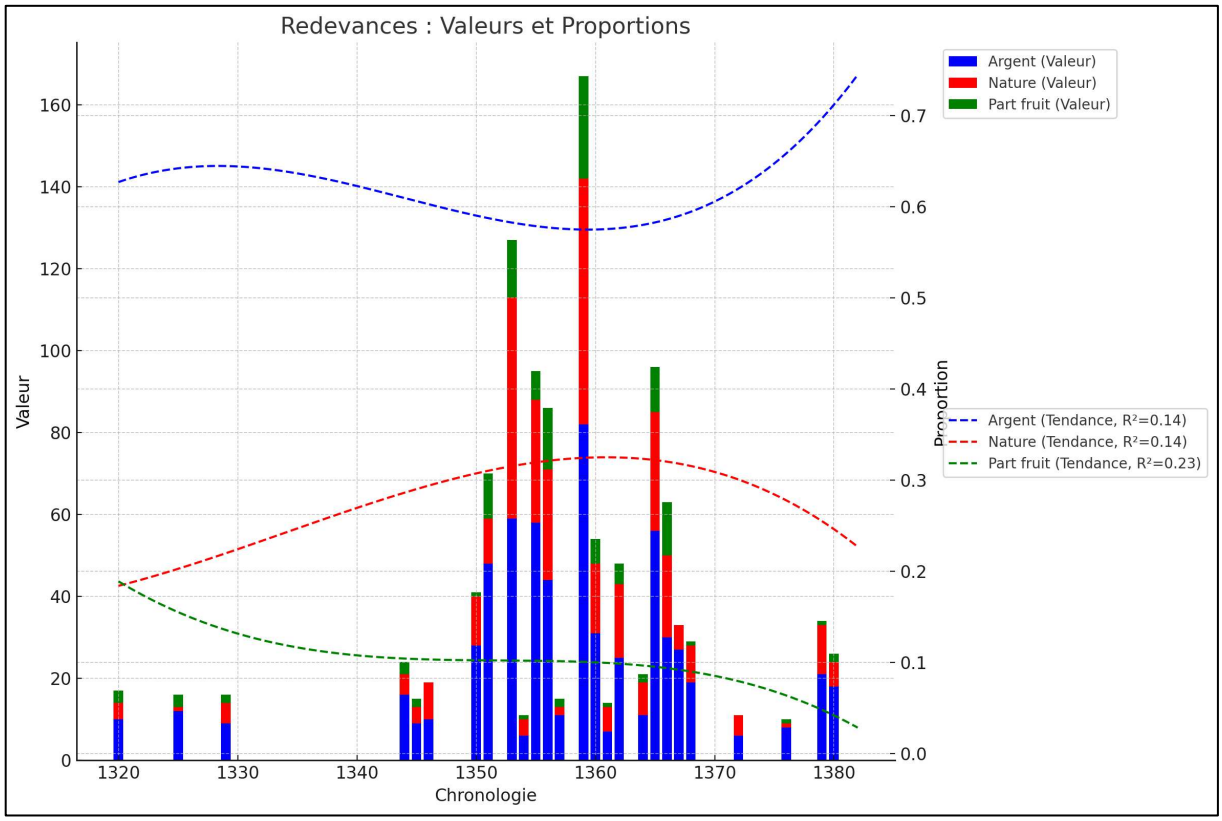
2.1.3 - Type de ponction et conjonctures

Par rapport aux contours des cens tels qu'ils sont connus pour le XIIIe siècle[77], il faut noter l'accroissement de la part du paiement des cens en argent face aux redevances proportionnelles et

[75] Il faut noter que *bladorum et racemorum* sont parfois remplacés par *pani et vini* mais il est difficile d'estimer si ces changements lexicaux sont véritablement assortis de la transformation des denrées.
[76] Nous l'évoquerons plus en détail dans la prochaine section de l'étude.
[77] Voir par exemple Monique BOURIN, *op. cit.*, 2007, p. 265. Dans le Biterrois, à titre de comparaison, on passe aussi de 50 à 20% des redevances proportionnelles entre 1200 et 1400, essentiellement convertis en cens en nature. Si l'on en croit Julien Demade, cela s'inscrit dans une dynamique au long cours. Julien DEMADE, « Le système

en nature. Dans le contexte d'inflation monétaire de la première décennie d'après peste, ces paiements fixes en argent devaient profiter aux tenancier·e·s. Cela dit, le paiement d'un cens fixe en argent facilite l'investissement et l'activité seigneuriale sur les marchés en offrant de meilleures capacités prédictives aux dominant·e·s des terres. Observe-t-on des transformations des revenus seigneuriaux relatifs à la terre dans le Gangeois du XIV[e] siècle ?

Graphe 8.2.1. Type de redevance en valeur et en part



seigneurial ou la transsubstantiation de la valeur d'usage en valeur d'échange », *Genèses*, 2020/4 n° 121, p. 76-98 : « *Le système seigneurial est organisé autour et de la coexistence dans des mondes sociaux sécants de la valeur d'usage et de la valeur d'échange, et de la transmutation opérée par le prélèvement de la valeur d'usage en valeur d'échange, transmutation dont le mécanisme clé est représenté par la convertibilité des redevances, qui à la fois permet aux tenanciers de s'organiser en fonction de la valeur d'usage, et contraint les seigneurs à mettre la valeur d'échange au cœur de leurs logiques ; et la contradiction constitutive de ce système, à savoir qu'un prélèvement qui est perçu comme valeur d'échange doit impérativement être versé comme valeur d'usage, et ne doit donc pas être transformé en un prélèvement monétaire, est résolue par la forme spécifique prise par la valeur d'échange elle-même, soit l'inflation qui caractérise la valeur de la monnaie tout au long du système seigneurial. La disparition de l'inflation systémique, la part de plus en plus grande de la monnaie dans le prélèvement seigneurialo-étatique, représentent alors les conditions du passage à une autre formation sociale, non plus fondée sur un prélèvement assurant dans la sphère de la circulation la transmutation d'une valeur d'usage en valeur d'échange, mais où la ponction s'opère dans la sphère de la production en tant que celle-ci est, de même que l'ensemble des sphères économiques, structurée autour de la seule valeur d'échange ; non plus donc un monde où les rapports sociaux ont la possibilité, mais une possibilité généralement non réalisée, de se réaliser comme rapports monétaires, mais un monde où les rapports monétaires sont devenus la forme fondamentale des rapports sociaux – raison même pour laquelle il nous est si difficile de comprendre le fonctionnement de sociétés où tel n'est pas le cas.* ».

On ne connaît que peu de conversions de cens au cours de la période[78]. L'évolution du nombre de reconnaissances de cens serait un mauvais indicateur, car on procède à ce type d'acte lorsque l'on vend ou achète une terre : ce serait donc un indicateur des transactions foncières, plutôt que des revenus. Il est toutefois possible d'apprécier, en pondérant les résultats, l'évolution du type de revenus privilégié de part et d'autre du siècle.

Les résultats présentés dans le graphe ci-dessus témoignent de la relative stabilité du système de perception des rentes foncières. D'après le corpus des redevances issues des transactions foncières, les types de cens grevés sur les terres ne changent pas significativement, leur valeur non plus. La part des redevances en argent augmente légèrement, sans pour autant modifier les rapports généraux entre ces différents types de redevances. L'enjeu n'est pas non plus dans la conversion ou la rémission des cens, dont on ne possède que peu d'attestations à l'échelle du siècle.

2.1.4 - La polarisation seigneuriale du Gangeois

Les choses se complexifient à l'examen de la détention des droits seigneuriaux perçus par chaque seigneur. Mettre à plat tous les droits portant sur toutes les terres revient à nier l'une des spécificités propres à l'exploitation seigneuriale, à savoir l'existence d'une relation entre un seigneur et un/des tenancier·e·s. Il faut donc discriminer ces revenus seigneuriaux en fonction des seigneurs. Nous pouvons reprendre à notre compte la typologie utilisée dans la célèbre étude de Mouret[79] : y sont distingués les seigneurs majeurs, les seigneurs principaux et les petits seigneurs fonciers.

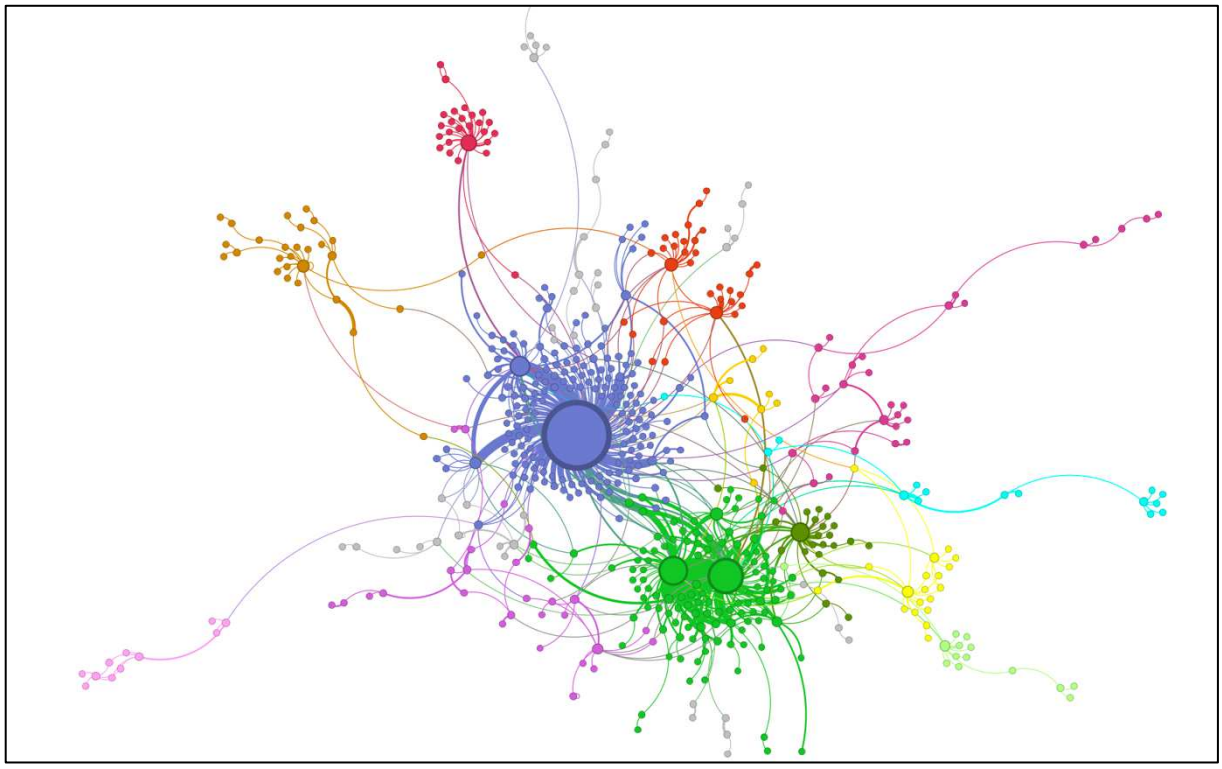
La domination seigneuriale du Gangeois est assez nette : elle se caractérise par la polarisation des redevant·e·s en direction du seigneur de Ganges (en bleu sur le graphe) et des coseigneurs de Laroque (en vert) et leurs successeurs respectifs. La nature de la documentation, soit la mise en série des transactions, ne permet pas d'avoir une image nette des structures seigneuriales du Gangeois, mais traduit bien la réalité fondamentale du terrain : celle de seigneurs castraux polarisant leurs campagnes aux côtés de seigneurs de second rang tenant quelques terres dans quelques manses de l'arrière-pays. En effet, Raymond Pierre (353 reconnaissances), Jean de Salsan (198) et Ricard de Laroque (167) comptabilisent à eux seuls plus de la moitié de l'ensemble des reconnaissances conservées du siècle ; 18% des autres reconnaissances sont enregistrées pour leurs parents. Ils sont les seigneurs majeurs de la terre. À leurs côtés, seuls 21 seigneurs sont connus pour plus de dix redevances. Ils organisent des sous-ensembles dans le graphe (en ocre par

[78] Pour une synthèse sur le sujet, voir Laurent FELLER, « Les conversions de cens au Moyen Âge », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre | BUCEMA* [En ligne], 11, 2007, mis en ligne le 30 août 2007, consulté le 17 septembre 2024.

[79] Sylvie CAMPECH, Christophe CALMES, Florence ESCANDE, Florent HAUTEFEUILLE, Nelly POUSTHOMIS-DALLE, Bernard POUSTHOMIS, Gérard Pradalié et Pierrick STEPHANT, « Une coseigneurie au fil des siècles : Mouret en Rouergue, XI^{e}-XVIII^{e} siècle », *Archéologie du Midi médiéval*, tome 30 - Numéro spécial – 2012, p. 3-185.

exemple). En revanche, une petite centaine de personnes est connue pour une à quatre redevances dues. Pour mineur en nombre de terres, ce phénomène traduit bien l'existence d'une petite et moyenne aristocratie locale, ainsi que de la perception de droits seigneuriaux par des gros paysans ou membres des élites urbaines n'appartenant pas strictement au groupe seigneurial.

Graphe 8.2.2. Projection du réseau seigneurs-tenanciers (Force Atlas 2)



Lecture : Ce réseau agrège l'ensemble des relations de redevance (un tenancier est en relation avec un seigneur s'il lui reconnaît une terre, lequel lui cède contre un droit), les liens sont non-dirigés. La graphe n'a qu'une fonction figurative.

Le profil des tenanciers est bien moins concentré : 570/590 personnes ont reconnu moins de 10 terres, et seuls deux hommes en reconnaissent plus de 20 (Guillaume Trial, 64 ; Jean Plantade, 36) ; 60% du corpus des tenancier·e·s ne sont connu·e·s que pour une tenure. Au total, ces 1481 reconnaissances enregistrent 867 relations distinctes : quelques-unes sont très resserrées, comme Guillaume Trial qui reconnaît 31 terres à Ricard de Laroque et 26 à Jean de Salsario, ou Pierre Auriol qui reconnaît dix terres à Raymond Pierre ; mais près de 70% des relations ne portent que sur une tenure. Le réseau obéit à une loi de puissance déterminée par le degré. Les membres des élites urbaines tiennent une bonne place au sein de ce réseau, comme les derniers exemples en attestent. En définitive, bien que tenancier, Guillaume Trial est bien plus central dans le réseau qu'un petit seigneur polarisant quatre tenancier·e·s. Cela traduit peut-être mieux leur puissance sociale que le seul statut de seigneur. Tous tenanciers qu'ils fussent, leur connectivité est plus forte, témoignant d'une puissance sociale supérieure. Un gros paysan peut parfois vivre plus aisément qu'un petit aristocrate, même s'ils ne partagent pas le même prestige social. Guillaume Trial domine

les manouvriers qu'il emploie et possède très certainement une influence sur un nombre bien plus important de dominés qu'un aristocrate local issu des couches inférieures.

Les revenus de la seigneurie des Pierre de Ganges et des coseigneurs de Laroque ont déjà été évoquées au chapitre 6. Leur arrentement par la famille Auriol avait permis de connaître leur valeur (près de 1600 livres par an pour Ganges (1354)[80], 160 francs or pour Bernard de Salan (1366), soit pratiquement un rapport d'un à dix ! Tournons-nous désormais vers les seigneurs de Laroque, dossier de cette section (2) de l'étude.

2.1.5 - Seigneurs et tenanciers à Laroque

L'intégration de l'ensemble des données relatives à la domination des terres de Laroque permet d'avoir une vue synthétique sur ce qui a été dit précédemment. Il est possible de construire un réseau agrégeant l'ensemble des données des redevances (relation seigneur – tenancier.e), des transactions (relation acheteur – vendeur) et des confronts (relation tenancier.e – voisin.e). Pour chaque relation, un type a été défini selon la caractérisation de la terre (*hospicium*, *vinea*, *ortum*, …) et sa localisation (*castrum*, *verdier*, *vallatum de albanello*, etc). Au total, cela produit un réseau très peu dense[81] (0,003) de 1941 arêtes pour 664 sommets. Le graphe est organisé selon une loi de puissance : le coefficient de corrélation entre les degrés (*degree*) et la proximité (*betweeness*) est de 0,8.

Annexe 8.2.3. Les indices de centralité du graphe Foncier-Laroque

Les nœuds les plus centraux correspondent aux seigneurs du *castrum*, au premier rang desquels Pierre Auriol, Jean de Salsan et Ricard de Laroque. Pierre Auriol est ici mentionné en tant que tuteur des biens des orphelins Mayafred. Ces données sont significatives de l'organisation seigneuriale de la juridiction de Laroque. Tout d'abord, les seigneurs principaux comme Foulque de Rouvière demeurent relativement secondaires rapportés aux seigneurs majeurs de la terre. De même si Pierre Auriol a un fort degré, du fait du biais induit par le dossier de la tutelle Mayafred, il faut noter que sa *betweeness* demeure moins forte que celle de Jean de Salsan, présent dans le corpus dans 61% des cas en tant que seigneur percevant un cens, là où Pierre Auriol est quasi-systématiquement un voisin confronté (72%) ou un transactant (22%). De même, la très forte centralité du bayle Guillaume Trial, qui dans le graphe occupe une relation intermédiaire entre les deux coseigneurs, est significative de la centralité de cet intermédiaire seigneurial et gros tenancier de la juridiction, aux côtés du viguier Hugues de Cazeneuve. Après eux, ce corpus permet essentiellement d'identifier les gros tenanciers que nous avons déjà évoqués : Jean Trial, Guillaume

[80] La dot de Flor de Landore à Raymond Pierre est un autre signe de la puissance seigneuriale des Pierre : 2000 florins sont payés au seigneur de Ganges pour ce mariage (AD34, 2E/36/26, f°35v° - 18 septembre 1362).
[81] La densité d'un réseau [*n/K(n)*] correspond au rapport entre le nombre d'arête [*n*] et le nombre d'arête possible [*K(n) = n*(n-1)/2*].

Salas, Raymond de Perinhac, etc. Il faut noter toutefois que lorsque l'on filtre selon le type de terre et sa localisation, les résultats sont assez peu probants : les micro-terroirs et le type d'exploitation ne sont manifestement pas un principe organisateur du graphe car les nœuds les plus centraux (c'est-à-dire les petits seigneurs et gros tenanciers) sont tous multi-possessionnés. Autrement dit, il s'agit d'une caractéristique afférente à la centralité dans le graphe et donc à la structure seigneuriale de la juridiction de Laroque.

Annexe 8.2.2. Projection du graphe Foncier-Laroque[82]

Si l'on se tourne vers les liens désormais, le résultat est plus surprenant : la structure fondamentale du réseau est la mieux visible dans le sous-graphe des reconnaissances qui ne correspond pourtant qu'à 13% des liens ; alors même que 61% du corpus correspond aux confronts et 21% aux transactions. Autrement dit, la centralité dans le réseau procède avant tout de la relation aux maîtres de la terre, et secondairement aux relations de voisinage. C'est la relation aux seigneur.esse.s polarisant·e·s qui détermine la position dans le graphe. Ainsi, pour incidente, la mention au seigneur de la terre dans la transaction n'en est pas moins centrale du point de vue de la relation sociale, et donc de l'écriture notariale.

2.2 - Le sous-corpus des pseudo-censiers

Pour connaître les revenus de ces seigneurs principaux des terres, un sous-corpus peut être mis à profit. La reconnaissance de cens étant un acte juridique à part entière et délié de la transaction, certains seigneurs se rendent chez le notaire pour faire enregistrer l'ensemble des cens qui leur sont dus. Deux exemples de ces pseudo-censiers existent. L'expression désigne l'utilisation des registres de notaire pour faire enregistrer de façon systématique les reconnaissances d'un seigneur. Plutôt que de faire produire par un notaire un terrier séparé, l'ensemble du dossier est intégré au registre. Considérant la position sociale des notaires de Ganges, simultanément hommes du roi et du seigneur, ce choix devait s'expliquer par la volonté de garantir la bonne sauvegarde et l'application de ces droits.

2.2.1 - Foulque de Rouvière : se faire (re)connaître par les tenanciers après les chocs de 1346-1353

Un dossier nous renseigne sur l'un des principaux seigneurs de la juridiction de Laroque, dont les seigneurs majeurs sont Jean de Salsan et Ricard de Laroque au cours de la décennie 1350-1360. Il s'agit du dossier des reconnaissances des terres tenues par Foulque de Rouvière, héritier de son père du même nom. Il procède à la reconnaissance systématique de ses terres lorsqu'il

[82] Le premier graphe synthétise les trois types de liens, le deuxième se concentre sur la relation de redevance, le troisième sur les confronts. Le graphe filtrant les toponymes n'est pas représenté ici car son résultat est nul : la localisation des terres n'est pas un facteur d'organisation du réseau (ce qui est un résultat tout de même !).

devient majeur, à l'âge de quatorze ans[83]. Tantôt à Laroque, tantôt à l'atelier du notaire, 29 tenanciers vont venir auprès de lui entre les mois de mars et avril 1359[84]. Au total, Foulque détient une rente de près de 20 sous et 24 setiers de blé (treize d'avoine, onze de froment). Ce pseudo-censier atteste probablement du souci de remise en ordre des revenus seigneuriaux et de la fixation des nouveaux tenancier·e·s aux lendemains de l'épidémie et des nombreux transferts fonciers des années 1353-1356. Comme toujours, ces redevances doivent être acquittées chez lui à la Saint Michel. Ce relevé systématique rend bien compte de la complexité des revenus seigneuriaux. À titre d'exemple, Jean de Courtès reconnaît d'abord une terre au Clos de Vilho contre laquelle il doit s'acquitter de 10 sous et d'un cartal de froment ; ensuite, il reconnaît huit terres, dans au moins cinq lieux-dits distincts pour lesquels il paye un total d'un setier d'avoine (soit deux cartaux par terre). Une fois de plus, le lien entre production et ponction est incertain. En outre, il est possible que ce moment de reprise seigneuriale propre à la succession ait donné lieu à des renégociations des cens, ici avec un gros exploitant. D'ailleurs, juste avant cette campagne, Foulque de Rouvière réduit le cens d'une tenancière, comme nous le verrons plus loin dans cette section.

Annexe 8.2.4. Exemple de reconnaissance envers Foulque de Rouvière

Garcend, femme de Raymond Michel de Laroque reconnaît devoir à Foulque de Rouvière, fils de feu Bérenger de Rouvière de Sainte-Marie-de-Rouvière, qu'elle tient sous emphytéose un jardin situé aux Arémiers, dont on donne les confronts, et pour lequel elle paye un cens annuel d'un denier tournois à lui verser à la Saint Michel. Garcend promet de payer et Foulque accepte cette reconnaissance.

Contrairement aux confirmations de ventes, dans lesquelles le cens est reconnu, ces actes appartiennent au « type » de la reconnaissance (qui intègre aussi les reconnaissances de dettes). Ce type se reconnaît à l'emploi, très fréquent dans les registres, de l'expression centrale « *confiteor (…) recognosco* » qui rappelle une fois de plus la centralité de la relation interpersonnelle entre les deux contractants, ici un seigneur et son tenancier ; ou plutôt un tenancier et son seigneur. En outre, l'acte masque l'initiative seigneuriale puisqu'il procède d'une reconnaissance du tenancier envers son seigneur plutôt que l'inverse. On y reconnaît une fois de plus le principe de Carabas. Ayant vu l'écriture de la reconnaissance, il est désormais possible d'agréger celles transcrites dans ce « pseudo-censier ».

Annexe 8.2.5. Les reconnaissances envers Foulque de Rouvière.

Au total, ce seigneur de Sainte-Marie-de-Rouvière tient cinquante-quatre parcelles de terre, trois jardins et une maison dans la juridiction de Laroque. Un acte permet de connaître la valeur de

[83] Cela porte sa naissance à 1345. L'ensemble du dossier est disponible en **Annexe 8.2.6**.
[84] AD34, 2E/36/17, f°5v°-11r°.

cette rente. En 1365, Foulque de Rouvière vend à ferme l'ensemble de ses revenus dans la juridiction de Laroque pour trois ans contre 11 florins d'or à Jean Vabre de Ganges, soit un revenu annuel de 3 livres 13 sous 4 deniers. L'affermage des revenus seigneuriaux de Foulque de Rouvière pourrait correspondre à une fragilisation du seigneur, qui se dessaisit forcément d'une part du fruit en confiant sa perception par un tiers. On sait aussi qu'il a recours à des rémissions de cens au cours de la période, indice supplémentaire des besoins de liquidités du seigneur de Rouvière, ou des difficultés à stabiliser les tenancier·e·s sur les terres. Pourtant, la comparaison du produit de la ferme de 1365 et des rentes perçues en 1359 offre une autre vision : en 1359, Foulque perçoit approximativement un livre tournois et 24 setiers de blé. En 1360, la seule donnée à notre disposition fixe le prix du setier de blé à 4 sous. Cela porte le revenu approximatif de Foulque de Rouvière dans la juridiction de Laroque à 6 livres tournois en 1359. La valeur du florin et du tournois étant souvent alignée au cours de ces années, le seigneur de Rouvière aurait donc perdu 38% de ses revenus entre les nombreuses rémissions effectuées et les pertes que l'on devine dans l'affermage des revenus.

Enfin, cet exemple illustre l'approfondissement de la culture écrite de ces seigneurs laïcs. La dynamique est ancienne, mais l'originalité du temps est à l'intégration de ce « pseudo-censier » dans les archives mêmes des notaires. Plutôt que d'extraire les actes à la manière d'un censier ou d'un terrier traditionnel, les reconnaissances intègrent les « écritures ordinaires »[85] du notaire seigneurial de la ville. C'est simultanément le signe du statut que revêtent ces archives aux lendemains de la peste noire, et de la fluidité des pratiques d'administration des terres du seigneur. Les registres de Bertrand Raymond renferment la reconstruction du gangeois, seigneurs laïcs comme paysans se rendent auprès du scripteur pour sauvegarde cette remise en ordre. En même temps, la fluidité des dispositifs des notaires offrait un outil de gestion privilégié pour ces dominant·e·s[86]. Le dossier Foulque de Rouvières manifeste bien la centralité des scripteurs dans les pratiques de la reconstruction, dans la remise en ordre du monde des survivant·e·s : la quête de

[85] Paul Bertrand, *Les écritures ordinaires. Sociologie d'un temps de révolution documentaire, entre royaume de France et Empire, 1250-1350*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015. Avec le développement du contrôle des comptes des syndics, on pourrait presque parler d'écritures grises à Ganges. Pierre CHASTANG, Paul BERTRAND, « Les temps des écritures grises. Formation et temporalités du gouvernement par l'écrit (c. 1080-c. 1350), in Clémence REVEST, Arnaud FOSSIER, Johan PETITJEAN, *Écritures grises. Les instruments de travail des administrations (XIIe-XVIIe siècle)*, p. 29-64, 2019.

[86] Du reste, cela ne concerne pas que les laïcs. L'abbaye de Saint-Martin de Pontoise procède multiplie elle aussi les censiers et chassereaux pour assurer ses droits seigneuriaux dans ces contextes. Voir Anne-Laure ALARD-BONHOURE, « chapitre 5.2 « La gestion par l'écrit : une interaction entre les outils et les pratiques », in *Richesses en crises : Techniques de gestion et écritures comptables à l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise (années 1320 – années 1490),* 2017. Dans le cas du Vexin, Anne-Laure Allard-Bonhoure remarque qu'au terme des reconstructions, après avoir adoptée plusieurs formes de prélèvement, les moines privilégient les cens en argent.

stabilitas[87]. Les contextes de tutelle fournissent à ce titre des dossiers exceptionnels pour approcher les patrimoines des survivant·e·s.

2.2.2 - Bernard Mayafred : les bénéfices d'une tutelle

Les terres de Laroque sont de fait bien documentées, un deuxième dossier permet d'approcher la domination de ces dernières, celui de la tutelle des orphelins Mayafred. Aux lendemains de la mort de Bernard Mayafred, probablement en 1348, c'est d'abord sa femme Françoise qui prend la tutelle des orphelins[88] : François[89], Agnès[90] et Martiale. Françoise est la fille du *mercator* François Stalon, un associé de Jacques Auriol qui meurt en 1348. Françoise se marie avec Pierre Auriol, et apporte tous ses biens en dot[91]. Il s'agit d'un bon exemple d'association d'une vieille famille seigneuriale en perte de puissance (les Mayafred) avec une puissante famille marchande à la mobilité ascendante : le remariage avec Pierre Auriol ramène la fille Stalon dans le giron des marchands, puisque son père était en *societas* avec le père de Pierre (Jacques Auriol). Autrement dit, l'alliance aristocratique est un mouvement stratégique opéré pour convertir la puissance sociale des Stalon en pouvoir seigneurial, mais le fondement de leur domination sociale demeure le contrôle du commerce des draps. Dans la foulée du remariage, le 23 mars 1352, la tutrice cède sa tutelle à Pierre Auriol, fils émancipé de Jacques Auriol (fidéjusseur de la tutelle), qui est aussi leur voisin (confront du premier *hospicium* inventorié). À cette occasion l'inventaire des orphelins est transcrit. Les plus puissants des marchands prennent donc le contrôle d'un patrimoine seigneurial conséquent. Ils possèdent : un *hospicium* à Ganges près de la porte de Laroque, deux jardins à l'extérieurs de la porte de Laroque ; une oliveraie au Belvezer, proche de Ganges, une autre dans la même juridiction ; une vigne au plan de Rupe (Laroque), deux *campi* au mans de Moulès ; des cens perçus à Ganges, soit onze sous, onze deniers et un obole, ainsi que quatorze setiers et quatre setiers d'avoine dans le district de Ganges, puis trois sous et trois deniers, ainsi qu'une émine de *civate*, cinq setiers d'orge et un setier d'avoine dans le district de Saint Hyppolite-du-Fort, et douze deniers dans le district de Saint-Félicien-de-Claret. L'inventaire des biens mobiliers témoigne d'une très grande richesse

[87] Ce lien entre reconstruction et confection de terriers a par exemple été identifié par David Glomot dans les Hautes Marches. Voir en particulier 1.2 « Les terriers des sources à questionner » et 2.2 « La reconstruction ». David GLOMOT, *"Héritage de serve condition" : une société et son espace, la Haute-Marche à la fin du Moyen-Age*, Toulouse, PULIM, Limoges, 2013. Dans les Hautes Marches, cela se double d'un changement dans les modes de faire-valoir (métayage), ce que l'on n'observe pas à Ganges.
[88] AD34, 2E/36/12, f°14r°, 14 février 1350.
[89] François devient prieur à Saint-Martial, mais meurt vers 1357-1360.
[90] Le 13 février 1356, à 12 ans, Agnès se marie à Raymond Savetier, fils de feu Mathieu Savetier du Vigan (AD34, 2E/36/15, f°11r°) et lui cède tous ses biens. Elle perd son premier marie et ses deux frère et sœur dans la deuxième épidémie de peste. Seule héritière Mayafred survivante, elle se remarie l'année suivante à un petit seigneur d'Anduze (AD34, 2E/36/26, f°1-2).
[91] AD34, 2E/36/12, f°91v°. La quittance dotale émise le 8 mai (f°37v°) suivant indique que ces biens s'élèvent tout de même à 349 florins d'or et 25 florins (petit poids), 42 vieux écus d'or et 76 écus dits de Philippe.

mobilière, et de nombreux récipients. Surtout, 404 florins et 198 écus d'or sont décomptés. On compte enfin deux vaches, six chèvres et six moutons, ainsi que dix-huit pièces d'étoffe de laine et six cannes.

On peut regretter que les cens perçus par les Mayafred dans les trois districts de Ganges Saint-Hyppolite et Claret soient aussi rapidement résumés dans l'inventaire. Cela signifie sans doute que le seigneur de ces terres, Bernard Mayafred, possédait un censier séparé dans lequel étaient enregistrées ces redevances et leurs tenanciers. Pourtant, rien n'est dit des biens possédés dans la juridiction de Laroque. C'est peut-être que chaque district avait son registre, et que celui de Laroque était perdu. En effet, peu de temps après, le 7 juin 1353[92], Pierre Auriol, tuteur de François, Agnès et Martiale, orphelins de feu Bernard Mayafred[93] de Ganges, fait venir l'ensemble des tenanciers des terres du défunt père dans la juridiction de Laroque afin d'assurer la bonne gestion de ces biens.

Annexe 8.2.8. Exemple de reconnaissance envers les orphelins Mayafred

Dans cet acte, Laura femme de Jean Arlier de Laroque, sur la volonté de son mari, reconnaît à Pierre Auriol, en tant que tuteur de François, Agnès et Martiale, orphelins de feu Bernard Mayafred de Ganges, la tenure en emphytéose et un cens de trois cartaux d'avoine à payer à la Saint-Michel à Laroque, d'une terre située au territoire de Soliegas dont on précise les confronts. L'acte rédigé par le notaire de Ganges Bertrand Raymond à Laroque est passé en présence de Guillaume Trial (bayle du seigneur), Pierre Arnaud et Jean Canilhon des tenanciers de Laroque qui viennent faire leurs reconnaissances ce même jour à la suite de ladite Laura.

La tutelle implique une écriture de la reconnaissance légèrement différente mais le principe reste le même : la tenancière reconnaît ce qu'elle doit pour la terre à son seigneur. L'écriture de ces actes relatif à la tutelle des Mayafred ne varie pas. Au total, les cens de 74 pièces (56 terres, huit maisons, six vignes et quatre jardins-vergers) dispersés en 31 lieux-dits de la juridiction de Laroque Aynier, sont reconnus par 45 tenancier·e·s (dont douze femmes). Comme d'habitude à Ganges, ils doivent tous être acquittés à la maison des pupilles le jour de la Saint Michel. Au total, l'ensemble de ces revenus s'élève à dix sous tournois, 29 setiers d'avoine et quatre setier d'autres céréales, soit nettement plus que ce qu'ils perçoivent dans les autres paroisses pour lesquelles seules les valeurs totales des revenus sont connues. Il est vrai que parmi ces redevances, les maisons et les jardins

[92] AD34, 2E/95/217, f°41r° à 52r°.

[93] Bernard Mayafred n'est pas très bien documenté dans les registres de notaires de Ganges d'avant peste. Seuls trois actes datés de 1344-1345, tous relatifs aux cheptels donnent des indications sur ses activités. Mathieu Mayafred, son cousin, est mieux connu : associé des Auriol et Stalon, il prend part à de très nombreux commerces. Mathieu meurt lui aussi en 1348 et laisse Pierre et Mathieu orphelins sous tutelle de sa femme, Bérengère (dont on ne connaît pas l'ascendance) ; la tutelle de Pierre (né en 1348) et Mathieu est ensuite confiée à Jean Fornelat (en 1356 au moins). Dans les années 1362-1368, Pierre siège souvent parmi les témoins des notaires de Ganges, il vend la directe d'une de ses terres à Bernard Laurie pour 40 florins, et l'achat d'une terre 4 florins à Bartholome Caze (marchand de Ganges). Il compte aussi parmi les membres de l'*universitas* de Ganges en 1365.

sont tendanciellement plus ponctionnés en numéraire qu'en nature, et inversement, mais ces relations ne sont pas exclusives.

Annexe 8.2.9. Les reconnaissances envers les orphelins Mayafred

Ce dossier illustre bien une dynamique structurante du deuxième tiers du XIV[e] siècle, à savoir la prise de contrôle d'un nombre important de terres et parfois de droits seigneuriaux attachés à ces terres par les membres des élites urbaines, ici commerciales. Dans le cas précédent, le savetier Jean Vabre prenait à ferme les revenus du seigneur de Rouvière. Ici, le drapier de Ganges prend le contrôle des revenus des orphelins Mayafred. Il faut noter que le contexte de la tutelle a rendu nécessaire la conservation de ce dossier, qui constitue donc un exemple utile. En effet, le plus souvent, les droits détenus par ces marchands étaient conservés sur des parchemins séparés, comme le suggère l'exemple des parchemins des frères Paul.

2.2.3 - Les parchemins des frères Paul

La forme des pseudo-censiers, c'est-à-dire l'intégration des reconnaissances d'un seigneur dans le registre d'un notaire se double très probablement d'une expédition sur parchemin conservée par le *dominus*. Un dossier atteste de cette construction d'archives seigneuriales indépendantes. Les frères Paul sont des *mercartores* très centraux dans la vie gangeoise des années 1330-1348. Un dossier de rachat de cens par les deux frères nous est parvenu par des voies inconnues. Les archives communales de Ganges conservent dix-huit parchemins relatifs aux cens rachetés par les Paul au cours des années 1339-1348[94]. La dynamique du siècle est effectivement à l'anoblissement de ces puissantes familles issues des membres des élites urbaines. L'examen des inventaires après-décès et du corpus des transactions permettra de le démontrer plus loin.

Il faut distinguer deux ensembles au sein de ce corpus. On trouve d'un côté des aristocrates appauvris en quête de liquidités, qui vendent plusieurs terres et maintiennent leurs tenanciers (II1, 4, 6, 9-10-11). De l'autre côté, des paysans tenant leurs terres en pur et franc alleu (reste du corpus), vendant la directe de la terre contre un cens relativement faible. La date pourrait être significative des difficultés du temps, puisque l'essentiel des transactions se déroule entre les hivers 1346 et 1348, soit lors de la pire crise frumentaire du siècle. Les frère Paul meurent en 1348, la veuve de Pierre Paul (Guilhelma) et le fils de François Paul (Étienne) héritent des biens qui demeurent sous la curatelle d'Antonin Rédier, autre *mercator* de Ganges qui tenait une *societas* avec les deux frères. Les héritiers Paul sont moins actifs que leurs ancêtres et semblent vivre de leurs rentes. Ils récupèrent des dettes, vendent quelques biens fonciers. Ils sont donc moins bien documentés après la mort des deux marchands.

[94] ACG, II1 à II18 (1334-1349) et GG37.

Annexe 8.2.10. Exemple de rachat de cens (II3)



Résumé : Cet acte est la vente de la directe d'une terre jusqu'alors tenue en pur et franc alleu par un paysan, qui garde la tenure mais devra désormais s'acquitter d'un cens de 3 oboles chaque année. Il témoigne probablement des difficultés du paysan, et de la volonté des marchands de s'intégrer au groupe seigneurial. En effet, le prix d'entrée est élevé (60 sous) rapporté au cens perçu (trois oboles) qui est très faible, ou recognitif. Il atteste du rapport de force inégal entre un paysan manifestement appauvri et un marchand gangeois enrichi. Ce parchemin s'inscrit dans un corpus de dix-huit semblables.

Annexe 8.2.11. L'activité foncière des frères Paul

Au fond, les dossiers documentaires conservés sont significatifs de l'histoire des archives. Dans les registres de notaires sont conservées les perceptions des revenus seigneuriaux des membres des élites commerciales de Ganges ; préférentiellement aux seigneurs fonciers qui devaient privilégier la détention d'archives personnelles, ce qui n'exclut pas la détention d'archives personnelles des marchands comme en témoignent celles des Paul. Issus de fonds différents, les trois dossiers disponibles attestent collectivement de la prise de contrôle de la perception des rentes seigneuriales par ce groupe, face à des petits seigneurs fonciers dont nous possédons d'autres signes de fragilisation, que nous allons désormais étudier.

2.3 - Le corpus des ventes avec acapt

2.3.1 - Les ventes avec acapt : de la gestion directe à l'arrentement

La vente avec acapt est la stratégie privilégiée par les seigneurs de Ganges et de Laroque. À partir de la seconde moitié du XIV[e] siècle, le nombre de ventes de terres avec acapt croît

considérablement. Les surmortalités ont dû rendre plus difficile l'exploitation de la main d'œuvre agraire pour la gestion en direct[95], favorisant ces pratiques seigneuriales.

Annexe 8.2.12. Exemple de vente avec acapt (2E/36/17, f°22v°-23r°)

Ici Jean Aymeric, notaire de Ganges vend à Guillaume Penaria de Saint-Bresson plusieurs parcelles des terres en emphytéose perpétuelle avec acapt. Chaque parcelle est située (*la Cumba*, *Castel Visus*, *Cumba del Blacozel*, Pommiers), confrontée et grevée d'un cens (1/5e du blé, légume et raisin pour chacune et 1,5 émine de froment d'usage) et pour lequel il s'acquitte d'une lod d'une paire des poules. A la fin de l'acte, le notaire prend le soin d'ajouter par un astérix une clause classique, mais qui ici prend tout son sens : si la terre venait à valoir plus à l'avenir, la plus-value est donnée gratuitement. Demande ultime du client-notaire au scripteur de l'acte ? On le devine à l'ajout.

La vente avec acapt[96] se distingue de la reconnaissance puisqu'elle procède avant tout de la vente d'une terre à un tenancier contre un prix d'entrée (l'acapt) et un revenu annuel (le cens) ou un loyer. Au XIVe siècle, par métonymie, l'acapt en est venu à qualifier le bail emphytéotique (comme l'indique l'expression *sive emphiteosis* qui lui succède). Le droit d'entrée (acapt) et le bail du tenancier (emphytéose perpétuelle) ont fusionné en une seule et même expression, qualifiant la cession d'une tenure par un seigneur. La vente avec acapt suppose qu'une terre est alternativement sortie de la réserve seigneuriale (exemple 2.4.2) ou qu'une tenure n'a pas trouvé d'héritier preneur, justifiant la mise en vente du droit d'exploitation de cette terre (la tenure) par le seigneur (qui conserve la directe). Le deuxième cas est probablement le plus fréquent à notre période, bien qu'il soit impossible de connaître la part relative des deux pratiques faute de précision dans les documents. Dans l'exemple ci-dessus, le seigneur de la terre n'est autre que le notaire Jean Aymeric, dont certains registres ont été conservés. Il appartient à la strate des petits seigneurs fonciers, bien que son activité centrale demeure la production d'actes légaux. Ici la culture n'est pas spécifiée,

[95] C'est le cas en Provence comme l'indiquent les enquêtes de Noël Coulet dans la commanderie de Bras et de Duby pour les commanderies des Hospitaliers. Voir la synthèse de Louis Stouff (Louis STOUFF, « Redevances à part de fruits et métayage dans la Provence médiévale : tasque et facherie » in Charles HIGOUNET (éd.), *Les revenus de la terre*, Presses universitaires du Midi, Toulouse, 1987) qui reprend les célèbres études suivantes : Georges DUBY, « La seigneurie et l'économie paysanne. Alpes du Sud. 1338 », *Études Rurales,* 1961, p. 5-36, et *idem*, « Techniques et rendements dans les Alpes du Sud en 1338 », *Annales du Midi,* 1958, p. 403-419 ; Noël COULET, « Les Ordres militaires, la vie rurale et le peuplement dans le sud-est de la France au Moyen Age », in *Les Ordres militaires, la vie rurale et le peuplement* (*Flaran 6,* 1984), Auch, 1986, p. 57. À noter toutefois que d'après Jean-Claude Hélas, les Cévennes et Gévaudan seraient moins touchés que la Provence : il y aurait peu de terres vacantes et de tenures abandonnées au Sud-Est du Massif Central contrairement au reste du Languedoc, ni de « reconstruction » visible (Jean-Claude HELAS, « Empytheusis Tenure : Its role in the Economy and in the Rural Society of Eastern Languedoc », in John DRENDEL et Kathryn REYERSON, *Urban and Rural Communities in Medieval France*, *op. cit.*, p.193-209).

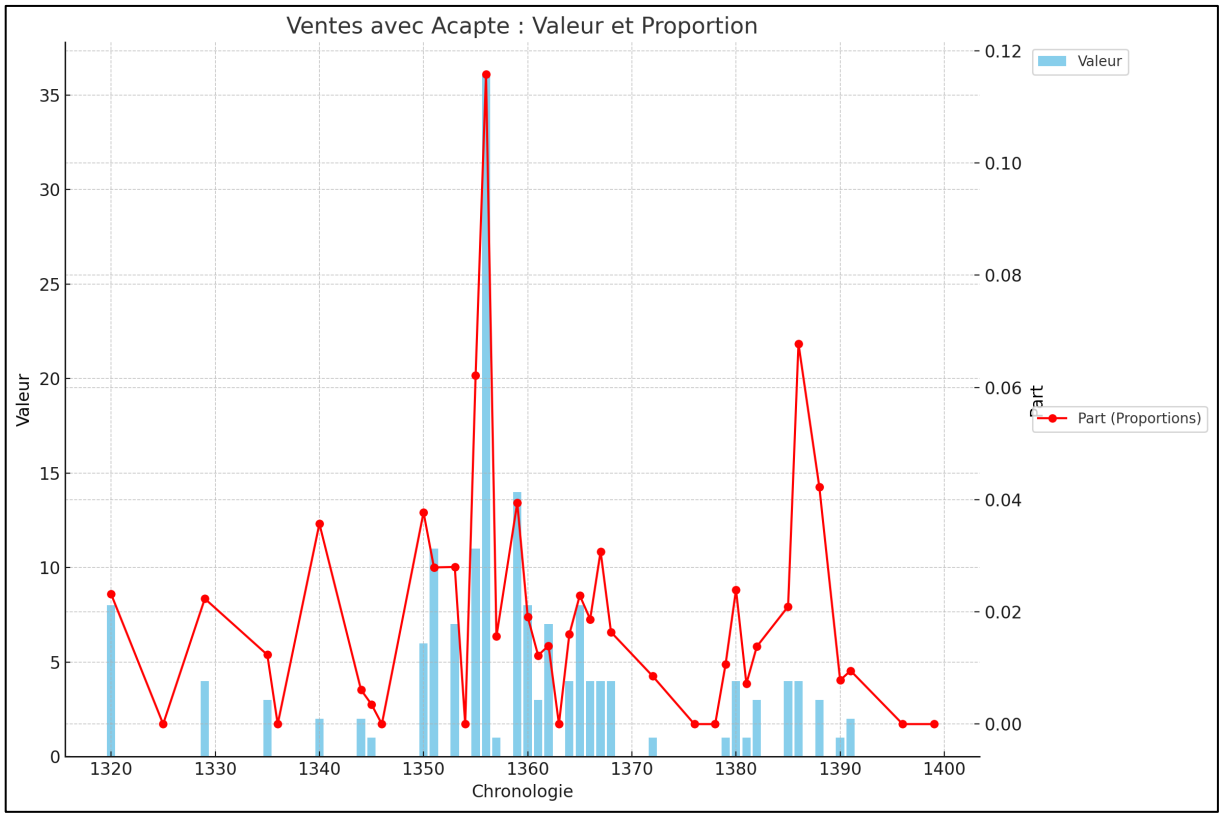
[96] Sur l'acapt, voir Roland VIADER, « Les contrats agraires dans le sud de la France (Xe-XVe siècles). Les contrats agraires dans le sud de la France (Xe-XVe siècles) », in Alfio CORTONESI, Massimo MONTANARI et Antonella NELLI (éd.), *Contratti agrari e rapporti di lavoro dell'Europa medievle, Atti del convegno, Montalcino 20-22 settembre 2001*, Bologne, 2006, p. 225-250.

mais il arrive qu'une vente avec acapt suggère le type d'exploitation à venir, via l'expression « *ad laborantiam* [sic] *bladorum vel racemorum et olivarum* »[97], qui demeure très vague puisqu'il s'agit des trois cultures principales de la région. Il n'y a pas d'attestation de prescription culturale bien précise pour les ventes avec acapt.

2.3.2 - Acapt et conjoncture

Comme le graphe (4) le rend visible, si la pratique est ancienne, il y a une explosion du nombre de ventes avec acapt enregistrées chez les notaires de Ganges aux lendemains de la tempête parfaite (1346-1353) et jusqu'à la seconde épidémie (1361). Ce n'est qu'à partir de 1362 que ce type de transaction retrouve sa part d'avant peste dans le corpus des actes instrumentés par les notaires de Ganges.

Graphe 8.2.3. Corpus des ventes avec acapt



Ce phénomène est en réalité gonflé par des acapts payés lors de réacensements. Ces réacensements sont étudiés dans la prochaine sous-section. Qu'un seigneur remette en vente une terre dont le tenancier n'a pas trouvé d'héritier ou qu'il abaisse le cens dû attestent d'une même réalité : les difficultés pour les seigneurs à stabiliser l'exploitation des terres, à fixer des travailleur.se.s sur ces terres, dans un contexte oliganthropique et de cherté de la main d'œuvre. En

[97] AD34, 2E/36/02, f°6v°.

dehors des réacensements, un nombre important de vente avec acapt est visible au cours des années 1350-1360[98].

2.3.3 - Sociologie des contractant·e·s des ventes avec acapt

Les coseigneurs de Laroque, Ricard de Laroque (37 ventes) et Jean de Salsan (34 ventes)[99] sont les principaux bailleurs, aux côtés du seigneur de Ganges Raymond Pierre (37 ventes). Seuls deux petits seigneurs, Jean de Cazeneuve, *viguier* de Laroque, et Guillaume de Roquedur (seigneur foncier) sont tous deux connus pour cinq ventes. Après eux, viennent quelques membres des élites urbaines, à l'instar des frères Paul que nous avons présentés, qui arrentent quelques terres (cinq occurrences). Ces marchands enrichis comptent parmi les principaux preneurs. Un autre exemple atteste de ce rapport de force : le 20 juin 1361[100], soit au pic de la deuxième vague de peste (cf. chapitre 7), Ricard de Laroque donne en acapt à Jacques Auriol le mans de Plaia, sis en la paroisse de Saint-Bauzille-de-Putois, avec ses terres cultes et incultes, bois, maisons, herbes et tous ses droits, confrontées aux manse de Porl de la côte ainsi qu'avec le bois du Taurach, contre 200 florins d'or. Le cens retenu est strictement recognitif pour un domaine de cette valeur : un denier tournois, à payer à la Saint-Michel. Dans un deuxième acte, produit dans la foulée, Ricard de Laroque reconnaît devoir 84 florins d'or en raison d'un *veri et legali mutui*, que son père Raymond et son frère Frédol lui devaient jusqu'à ce jour, et qu'il promet de rembourser lorsque Jacques l'exigera. Ce deuxième acte incite à penser que la créance véritable est de 284 florins, et que le co-seigneur de Laroque s'est allégé d'un fort manse auprès du *mercator* pour le rembourser. Il s'agit, en résumé, du remboursement partiel (200 florins) d'un prêt caché que le seigneur ne remboursera jamais puisqu'il s'est dessaisi du mans. Jacques Auriol maintien d'ailleurs le seigneur de Laroque en situation d'endettement par son *mutuum* de 84 florins. C'est d'ailleurs pour cette raison que le document fut conservé : Jacques Auriol, *mercator* de Ganges, est en commande dans ce rapport de force négocié sur papier. Cette vampirisation de la coseigneurie de Laroque par les *mercator* de Ganges se manifeste encore dans le mariage de la fille de Bernard de Salsan à la fille de Pierre Auriol[101] en 1376, soit au lendemain de la deuxième grande famine de la seconde moitié du siècle.

[98] Il y a aussi un pic des ventes avec acapt à la fin des années 1380-1390, qu'il pourrait être intéressant d'étudier. Je le mets de côté faute de temps, et parce que l'enquête porte principalement sur les années 1348-1368. En complément de cela, figure en **Annexe 8.2.14** un dossier d'acapt conservé dans les archives du Château de Doscares : il s'agit des ventes avec acapts du prêtre de Brissac. Je ne présente pas cette étude dans le détail car nous nous concentrons sur le terroir de Laroque, mais il s'agit là d'un beau dossier.

[99] Attention cela ne correspond pas à un total de 71 ventes car nombre d'entre elles sont communes aux coseigneurs. Il en va de même pour Guibert de Pierrefort dont les 25 ventes sont incluses à aux 37 de Ramy.

[100] AD34, 2E/36/19, f°17v°-18r°.

[101] Pierre Auriol, fils de Jacques, qui avait assuré la tutelle Mayafred. C'est aussi lui qui avait arrenté les moulins du château, nous le verrons plus loin.

Bien que n'arrentant peu de terres, près de 48 individus vendent en acapt sur l'ensemble du siècle, très majoritairement (84%) au cours des années 1348-1365, signe de la crise démographique du temps. Parmi eux, on compte dix petits seigneurs, dix membres des élites urbaines (marchand, artisan, notaire), quatre gros tenanciers et quatre agents seigneuriaux mais surtout 20 inconnus ! Ces 20 individus connus pour cette seule mention documentaire (la vente avec acapt) ou presque sont donc probablement des petits alleutiers qui se dessaisissent de l'exploitation de leurs terres en conservant la directe contre quelques rentes et liquidités. Malheureusement ces derniers sont peu documentés, il est donc difficile de connaître leurs parcours et la signification exact de ces ventes, qui ne sont pas marginales à l'échelle du corpus des ventes avec acapt.

Qui sont les preneurs ? Comme on pouvait s'y attendre, les principaux acheteurs sont les gros tenanciers du Gangeois, parmi lesquels Jean Plantade qui récupère un maximum de cinq terres, ainsi que la strate supérieure des élites urbaines (les *mercator*) capables d'obtenir deux à trois tenures par ces ventes avec acapt. Mais parmi les 100 preneurs d'une seule tenure en acapt, soit l'écrasante majorité des preneurs, la plupart sont des petits tenanciers mal connus du corpus (leur nombre médian de mentions dans le corpus est de 14), 30 d'entre eux.elles ne sont connus que pour cette transaction. Autrement dit, les bénéficiaires des ventes des parcelles ne sont pas que les grands *mercatores* et multi-tenanciers de la place gangeoise et de Laroque, mais aussi des paysans moins bien possessionnés qui, dans la seconde moitié du XIV^{e} siècle, parviennent à ajouter une tenure à leur exploitation. Il faut supposer que certains de ces preneurs exploitaient auparavant ces parcelles pour ces mêmes seigneurs, auprès desquels ils parviennent à racheter l'emphytéose grâce aux héritages récemment acquis, dans un contexte où les seigneurs peinent à maintenir la main-d'œuvre sur place.

2.3.4 - L'allotissement des jardins du Verdier (1356)

Le 27 juillet 1356[102], neuf jardins sont allotis au terroir du Verdier. Si la toponymie a changé, il semblerait que le Verdier ait été la ceinture de jardin sis juste sous les murs de Laroque, entre le *castrum* et le Merdanson. On retrouve ici le sens classique de la vente avec acapt, à savoir la sortie d'une terre de la réserve seigneuriale (gestion directe) pour la donner en emphytéose perpétuelle à un tenancier. En voici un exemple.

Annexe 8.2.13. Exemple de vente de lot de jardin au Verdier

Il s'agit d'une vente avec acapt des plus classiques, soit la sortie d'une pièce de terre de la réserve seigneuriale. Ricard de Laroque vend à Guillaume Trial un jardin au Verdier (*retro castrum*) pour lequel il paye un cens ou usage d'une émine de froment chaque année à la Saint Michel et

[102] Ce dossier est enregistré dans le registre AD34, 2E/36/16, f°32v°-37r°.

paye un droit d'entrée de quatre livres tournois. Plus précisément, ici, le coseigneur de Laroque vend un terroir bien plus large, car neufs jardins sont vendus au même prix d'entrée (quatre livres), avec la même rente annuelle (une émine de froment).

Tableau 8.2.1. Ventes au Verdier

Tenancier	Nombre	Acapt	Conversion
Guillaume Trial	1	4 livres	1 émine de froment
Bernard Clément	1	4 livres	1 émine de froment
Bernard Clément	1	4 livres	1 émine de froment
Jean Trial	1	4 livres	1 émine de froment
Jean Plantade	1	4 livres	1 émine de froment
Raymond Auzand	1	4 livres	1 émine de froment
Bernard Clément	1	4 livres	1 émine de froment
Bertrand de Pozolis	1	4 livres	1 émine de froment
Jean Trial	1	4 livres	1 émine de froment
Bertrand Dufour	1	4 livres	1 émine de froment

On y reconnaît l'allotissement aux habitants du *castrum* d'un micro-terroir, le *Verdier*, soit une ceinture de jardins en lanières situés juste sous les murs de Laroque, à flanc de coteaux[103]. On devine que chaque parcelle fait la même surface et supporte la même production. D'ailleurs, plutôt que de regrouper les achats de plusieurs terres pour un même tenancier, l'écriture notariale a suivi la vente de chaque parcelle, l'une après l'autre. Cela se reconnaît notamment aux transactions de Bernard Clément (vente n°2, 3, 7) et Jean Trial (vente n°4, 9), qui sont successives plutôt que regroupées. On imagine un Verdier découpé en lanière et vendu pièce par pièce aux habitants. Les acheteurs sont en effet tous des hommes habitants de Laroque, l'accès à ces terres a peut-être été privilégié aux membres de l'*universitas castri* aux détriments des Gangeois, qui sont pourtant d'important investisseurs des terres jardins-vergers.

Le prix d'entrée et le prix d'exploitation sont tous les deux relativement élevés. Deux explications peuvent être fournies. Soit le seigneur de Laroque a besoin de liquidités et décide donc d'arrenter ses terres. Soit il ne parvient plus à trouver des travailleurs pour exploiter ces terres qui supposent un travail intensif. L'acensement permet alors de stabiliser la main-d'œuvre. Les deux explications peuvent également se cumuler. On reconnaît une fois de plus les membres des élites rurales prendre possession de ces baux : les Trial et Plantade sont de gros tenanciers du *castrum*, qui parviennent au lendemain de la peste à renforcer leur patrimoine. Il faut supposer que ces gros tenanciers réussissent à leur tour à trouver une main-d'œuvre pour exploiter ces terres. À Ganges, comme à Aix[104] et Reillanne[105], la majorité des contrats connus pour les jardins-vergers sont des arrentements, les redevances sont payées en part fruit. Les aliments produits sont donc plus

[103] Les confronts des terres vendues sont toujours les mêmes (le mur, le vallato et les *orti* voisins).
[104] Noël COULET, *op. cit.*, 1988, p. 125.
[105] Danuta POPPE, *Économie et société d'un bourg provençal au XIV^e siècle : Reillanne en Haute-Provence*. Ossolineum, Wroclaw, 1980, p. 110.

probablement destinés aux tables des nantis et aux travailleurs de ces terres qu'au commerce quotidien. On comprend mieux la fonction de variable d'ajustement de ces biens fonciers pour ceux dont la puissance productive est la plus forte. Cela témoigne d'une prise de contrôle, d'un renforcement de la strate supérieure de cette société rurale dans les activités productives dont ils deviennent des commandeurs essentiels. À l'inverse, sans que l'on puisse savoir si c'est le manque de main-d'œuvre ou le besoin de liquidité qui préside à cet allotissement, le coseigneur de Laroque perd la directe d'un terroir attenant au mur du *castrum*.

Le corpus des ventes avec acapt pourrait bien témoigner de la part de l'aristocratie du gangeois, d'une difficulté à d'assurer la poursuite de l'exploitation des terres dans un contexte de vacances des terres, de surcoût de la main d'œuvre issu des surmortalités, et peut-être de besoins de liquidités[106]. Un autre signe de fragilisation est la campagne de réacensement de ces mêmes années 1346-1361.

2.4 - Le sous-corpus des rachats de cens

2.4.1 - Les logiques du rachat de cens (1352-1362)

Les modérations de cens seraient un exemple fort des pertes seigneuriales pour retenir les tenancier·e·s ou en attirer d'autres[107]. On modère les cens pour circonvenir aux capacités réelles de paiement, ou dans un contexte de baisse de la valeur des terres[108]. Soit l'exploitant·e·s est en difficulté et le seigneur consent à baisser le cens, mais le plus souvent, nous observons préférentiellement à des reports du versement. Soit le seigneur est en difficulté car la main d'œuvre est moins disponible, plus chère, il faut donc abaisser le cens pour trouver ou maintenir un tenancier·e·s sur la terre. La pratique du rachat de cens est extrêmement rare au sein du corpus. Elle est concentrée sur la décennie d'entre-deux-peste et n'est qu'attestée pour la juridiction de Laroque.

Annexe 8.2.7. Exemple de réacensement de Foulque de Rouvière

Ce document est la réduction du cens dû par Alasatia, fille de Jean Trial, gros tenancier de Laroque que nous avons déjà rencontré dans ce chapitre. Elle obtient gratuitement de passer du cinquième des blés, légumes et olives et quart des raisins contre le huitième de ces mêmes produits.

---

[106] En annexe j'ajoute un dossier supplémentaire : les ventes avec acapts du prêtre de l'église paroissial de Brissac en date des années 1351-1353 : même chronologie, même phénomène. Le dossier est tiré des archives du château de Doscares. Cf. Annexe n°8.2.3.

[107] C'est le cas par exemple dans les campagnes limousines étudiées par Jean Tricard qui parle de « politique de restauration rurale » pour qualifier cette entreprise sélective visant à relancer les meilleures terres (Jean TRICARD, *Les campagnes limousines du XIV^e^ au XVI^e^ siècle*, Éditions de la Sorbonne, Paris, 1996, p. 36 et 62).

[108] Cet écart quantitatif entre ce qui est dû et ce qui est effectivement versé a été mis en question dans Julien DEMADE, « Le paiement par conversion des redevances seigneuriales dans un village franconien au XV^e^ siècle », in Laurent FELLER (éd.), *Calculs et rationalités dans la seigneurie médiévale : les conversions de redevances entre XI^e^ et XV^e^ siècles, Actes de la table ronde organisée par le Lamop à Auxerre les 26 et 27 octobre 2006)*, Paris, 2009, p. 27-54. Toutefois, la documentation gangeoise ne permet pas d'étudier cette distorsion, seules les réacensements permettent d'entrevoir cette réalité.

Si Foulque de Rouvière, seigneur de second rang de la juridiction de Laroque présente ce rabais comme une manifestation de sa *caritas*, il faut envisager un pouvoir de négociation en faveur des tenancier·e·s dans un contexte de manque de main d'œuvre. Il faut noter en outre que l'ensemble de ces réductions de cens ont cours lors de cette décennie cruciale.

Seules douze terres connaissent une réduction de cens en dehors de la campagne de 1356. Pour ces terres, comme souvent, il faut souligner qu'on ne sait pas si les tenancier·e·s sont les exploitant·e·s (ceux qui travaillent la terre). Toutes sont des terres grevées de rentes à part de fruit, situation la plus pesante pour un tenancier rapporté à la connaissance de l'ensemble des cens du corpus[109]. C'est un précédent important pour les coseigneurs de Laroque. Les circonstances de ces années l'expliquent peut-être : 1352-1353 correspondrait à l'une des plus grandes famines du siècle. Dans ce contexte, les redevances à parts de fruit devaient mettre en difficulté les tenancier·e·s qui n'étaient pas eux-mêmes les exploitant·e·s (surcoût), même s'il s'agit de vignes (moins essentielles peut-être que les terres céréalières). Au sein de ce corpus, on peut distinguer deux types de rémissions. Celles de mai 1352 et décembre 1362 sont des rachats à fort prix, qui témoignent sans doute davantage d'un besoin de liquidités des seigneurs et d'un enrichissement relatif des tenanciers-héritiers. Ceux de septembre et décembre 1353 semblent correspondre à des réductions opérées auprès de tenancières en difficulté dans un contexte de cherté du travail. D'abord, les trois sont des femmes (comme Alasatia, fille de Jean Trial). Ensuite, elles ne s'acquittent que d'une poule alors même qu'elles profitent d'une réduction de cens considérable[110]. Il ne s'agit sans doute pas seulement d'un acte de charité des coseigneurs de Laroque, opéré dans un contexte de difficultés. Peut-être était-ce le seul moyen de maintenir l'exploitation de ces terres ? Les cas de déguerpissements sont de fait bien attestés pour ces années. Hormis ce moment de possible détresse (septembre-décembre 1353), les rémissions de cens attestent davantage des fragilités seigneuriales que paysannes. Autour du prix de ces revenus seigneuriaux, ce n'est pas seulement une valeur qui se décide, mais également une relation, un ensemble d'affects et de rapports de forces[111] : les conjonctures difficiles de ces temps favorisent une renégociation de ces relations seigneuriales.

L'essentiel du corpus des réduction de cens correspond toutefois à un dossier particulier, une campagne menée au grand terroir de Périnhac en 1356 par les co-seigneurs de la juridiction.

[109] La dynamique semble correspondre à la conversion des cens à part fruit en deniers ou mesure fixe de grain.
[110] Cela dit, on pourrait interpréter cela de façon inverse : en période de carence, une poule n'est-elle pas une plus forte réserve de valeur ?
[111] Laurent FELLER, « Introduction. Enrichissement, accumulation et circulation des biens. Quelques problèmes liés au marché de la terre », in Laurent FELLER et Chris WICKHAM, *Le Marché de la terre au Moyen Âge*, Rome, EFR, 2004, p. 3-28.

Tableau 8.2.2. Corpus des réductions de cens hors 1356

Date	Document	Seigneur	Tenancier	Terre	Cens – avant	Rémission	Prix rachat
25 mai 1352	2E/36/14, f°36v°	Jean de Salsan	Guillaume Trial	Vigne au plan du vinhier	quart raisin et cinquième blé	huitième	48 sous
	2E/36/14, f°36v°	Hugues de Cazeneuve		Vigne au plan du vinhier	huitième	(?)	48 sous
30 septembre 1353	2E/36/17, f°61r°	Ricard de Laroque et Jean de Salsan	Ermenrad femme d'Hugues Causse	Terre à Périnhac	quart raisin et cinquième blé	1 cartal avoine	1 poule
15 décembre, 1353	2E/36/17, f°87r°		Jeanne fille de feu Jean Ricon	Vigne au vinhier	quart raisin et cinquième blé	huitième	1 poule
				Vigne au clos de Vilho			
	2E/36/17, f°99r°		Aude fille de Bertrand du Cros	Terre aux piliers	quart raison et cinquième blé	1 setier froment	1 poule
30 mars 1359	2E/36/17, f°4v°	Foulque de Rouvière	Alasatia Trial fille Jean Trial et femme de Pons Figayrol de Ganges	Terre au plan de Rupe	cinquième blé, légume, olive et quart raisin	huitième raisin, blé, légume, olive	Gratuit
7 décembre 1362	2E/36/26, f°86v°		Jean Bastier de Ganges	Vigne au clos de Vilho	quart raisin et cinquième blé	seizième	2 florins
	2E/36/26, f°87r°		Raymond Martin, notaire de Moulès	Vigne au clos de Vilho	quart raisin et cinquième blé	seizième	2 florins
	2E/36/26, f°85v°		Agnès, femme de Raymond de Cimeo senior	Vigne au clos de Vilho	quart raisin et cinquième blé et 1 setier de froment	seizième	2,75 florins
	2E/36/26, f°86r°		Guilhelma Paula de Ganges	Vigne au clos de Vilho	quart raisin et cinquième blé	seizième	2 florins
21 avril 1366	2E/36/29, f°107r°,113rv°		Garcend, femme de feu Bernard de Pertot	Plan du Vinhier	huitième	11 deniers	1 poule
			Bernard Laurie	Plan du Vinhier	huitième	11 deniers	1 poule
16 novembre 1375	2E/36/33, f°17v°		Jean de Curtibus	Claus de Vilho	huitième	10 deniers	1 franc or

2.4.2 - La grande campagne de Perinhac (1356)

Le pic du nombre de ventes avec acapt du milieu du siècle est le produit d'une action significative : le réacensement aux tenancier·e·s qui exploitaient ces parcelles d'une large part du

terroir de Laroque par ses coseigneurs à la fin du mois de juillet 1356[112]. Sont réacensées quarante-cinq pièces de terre du terroir de Perinhac[113], toutes ponctionnées jusqu'alors au quart du raisin et à la quinte du blé. Pour chaque parcelle trouvant preneur, la conversion se fait en cens fixe plutôt qu'à part de fruit. L'acapt ne concerne pas le droit d'entrée dans la tenure, comme dans le reste du corpus des acapts, mais comme contrepartie de la réduction de cens. Une fois de plus, l'acapt n'est pas un droit qui pèse sur la terre mais sur un changement dans la possession de la terre.

Tableau 8.2.3. Réductions de cens à Perinhac

Tenancier	Nombre	Acapt	Conversion
Guillaume Malros	1	20 sous	3 émines de vin
Guillaume Malros	1	20 sous	2 setiers d'avoine
Jean Trial	2	40 sous	1 setier de froment
Pierre Martial	3	40 sous	1 émine de vin
Jean Plantade	4	1 poule	2 setiers de vin
Raymond Auzandi	1	12 sous	1 cartal d'avoine
Raymond Auzandi	1	12 sous	1 emine de vin
Bertrand du Cros	3	20 sous	2 setiers de vin
Bernard Yssert	3	1 poule	2 setiers de vin
Jean Saletas	1	1 poule	1 cartal d'avoine
Guillaume Salas	1	8 sous	18 deniers
Pierre de Prunaret	2	20 sous	1 setier de vin
Raymond de Perinhac	12	40 sous	2 setiers de vin
Marie de Rouvière	4	10 sous	3 setiers de vin
Bernard de Podio	1	(?)	4 deniers
Jean Ayraldi	1	20 sous	1 émine d'avoine
Bertrand de Pozolis	2	20 sous	1 setier de vin
Guiraud et Raymonde Emenras	2	1 poule	1 émine de vin

L'ordre d'enregistrement des actes est probablement un premier indice du déroulé des rachats. Les preneurs des baux emphytéotiques sont tours à tours passés devant le notaire, pour enregistrer les actes. Il semble en outre, que selon la configuration des terres, on ait transcrit un ou plusieurs actes. Ainsi, Guillaume Malros et Raymond Auzand séparent strictement la vente des deux terres qu'ils achètent, tandis que Pierre Martial et Bertrand du Cros produisent un contrat réunissant ces terres, ce qui pourrait signifier que ces actes concernent des pièces de terres jointives. Cette pratique consistant à concentrer son exploitation sur quelques terres contiguës serait d'ailleurs privilégiée puisqu'ils sont 10 à concentrer plusieurs terres en un seul acte. Un autre indice de cette contiguïté réside dans la fréquence des confronts. À titre d'exemple, figure en annexe l'acte de réacensement des terres de Raymond de Perinhac, principal tenancier du terroir du même nom.

Le confront de ces douze terres acensées (**cf. annexe 8.2.15 infra**) témoigne bien d'un parcellaire continu, on retrouve les mêmes tenanciers voisins d'une terre à l'autre, et en suivant le

[112] Ce dossier est enregistré dans le registre AD34, 2E/36/16, f°32v°-37r°.
[113] Nous pouvons faire l'hypothèse que ce terroir de Perinhac fut inondé dans un épisode météorologique violent, justifiant la baisse des cens pour la reconstruction et la redistribution des terres.

même tracé viaire (le chemin de Moulès) et les mêmes reliefs (*vallato de albanello*). D'ailleurs, que l'on acense de façon unitaire ces nombreuses parcelles pourrait bien indiquer qu'on y cultive les mêmes choses. À l'inverse, pour un même preneur, les confronts des terres dont les actes sont disjoints ne portent pas d'indice de proximité évidente.

Annexe 8.2.15. Exemple de réacensement des terres de Raymond de Perinhac

Ce dossier permet également de saisir le caractère bigarré du parcellaire : le cens de douze terres est réduit pour 40 sous à deux setiers de vin contre une terre pour 20 sous et trois émines de vin. Si la production des terres est très probablement centrée sur le vin, la relation entre le prix de l'acapt et la rente n'est pas claire. Pour 20 sous on trouve des terres tantôt grevées d'une émine d'avoine, tantôt de deux setiers (soit quatre fois plus), trois émines de vin ou deux setiers. De même, pour 40 sous les cens sont réduits à une émine de vin ou deux setiers de vin. Si les rendements et la superficie des parcelles doit peser dans la balance, il faut également y intégrer la capacité de négociation des tenancier·e·s. Il semblerait en particulier que Raymond de Perinhac parvienne à faire des économies d'échelles, en obtenant un rabais général grâce au nombre important de parcelles exploitées. On peut une fois de plus y lire le rapport de force inégal qui se noue en ces années entre une aristocratie fragilisée par le coût du travail et des gros paysans parvenus à concentrer de forts patrimoines fonciers et organisant l'exploitation de nombreuses terres.

Ainsi, le corpus des réacensements converge avec celui des acapts. La période d'entre-deux-pestes est caractérisée par un affaiblissement des coseigneurs de Laroque et de la moyenne aristocratie locale au profit des marchands gangeois et des gros tenanciers de Laroque.

Conclusion de la section 2. Les dépouilles de la coseigneurie de Laroque

L'exercice de la domination seigneuriale dans la juridiction de Laroque nous offre un aperçu des difficultés des seigneurs de la terre. La grande majorité des actes suggérant les difficultés seigneuriales se concentre sur cette courte période d'une quinzaine d'années, 1346-1362, au cours de laquelle ils recourent de façon beaucoup plus massive à des stratégies connues de longue date mais peu usitées auparavant. Nous retrouvons là les rythmes esquissés au précédent chapitre. Au lendemain de la peste noire et des famines de ces années, les seigneurs de Laroque lancent une grande campagne de reconstruction de leurs revenus et de refixation des travailleurs et travailleuses à la terre, attestant probablement des difficultés de ces années pour assurer l'exploitation du finage de Laroque. Celle-ci passe par la vente de terres et par des modérations de cens auprès des hommes et femmes du *castrum*. Dans les deux cas se lisent simultanément un besoin de liquidités de la part des coseigneurs, ainsi que des difficultés à poursuivre l'exploitation de ces terres faute d'exploitant·e·s, dans un contexte de cherté de la main d'œuvre. Si l'on se place du point de vue des

bénéficiaires, les gros tenanciers du *castrum* semblent en mesure de racheter le contrôle de ces terres, à l'heure des héritages et d'une augmentation du coût de la main d'œuvre. Il semble qu'il y ait une divergence dans la distribution des terres entre les sexes au cours de ces années : tandis que les hommes ont tendance à accumuler des terres, les femmes héritières s'en dessaisissent davantage ou les confient à exploiter à des hommes, leur valant peut-être des modérations de cens (éventuellement lié au surcoût à exploiter en indirect). La perception de ces revenus devient simultanément l'affaire des marchands du gangeois, dont nous verrons dans la prochaine section qu'ils y associent une politique d'accaparement des tenures. Se pose toutefois la question de la capacité de ces multi-tenanciers à exploiter ces terres, c'est-à-dire à trouver des exploitants ou manouvriers pour ces nombreuses parcelles qu'ils possèdent désormais. Il faut donc nous tourner vers les tenancier·e·s des terres, celles et ceux qui les tiennent.

Section 3. Tenir - la possession des terres

Introduction de la section 3. Le marché de la terre après la peste noire

L'étude de la domination des terres portait un biais fondamental : les documents permettant de la connaître concernent d'abord les tenures, et plus particulièrement le trafic des parcelles. Les transactions foncières occupent près du quart du corpus des registres de notaire de Ganges au XIV[e] siècle. Ces actes nombreux sont notre meilleure porte d'entrée vers l'exploitation de ces terres. Plutôt que de fournir des informations générales sur les structures de l'exploitation des terres, elles en offrent une vue dynamique : les flux continus de circulations des terres entre les personnes. Avant d'entrer dans ce trafic du quotidien, il convient de faire un détour par les inventaires après-décès afin de mieux connaître les structures patrimoniales des tenancier·e·s. Les effets de la peste noire sont la raison même de cette production documentaire : les inventaires fixent les patrimoines des orphelin·e·s, tandis que les transactions permettent aux survivant·e·s de réorganiser les exploitations des membres des élites rurales[114].

3.1 - Le corpus des inventaires

Les inventaires après-décès, dressés à l'intention des orphelins, offrent quelques exemples de patrimoines[115]. Les soixante-dix instruments connus sont tous ultérieurs à 1348. Le passage de la peste et la série des procès induite par les pagailles patrimoniales de ce temps participent de cette

[114] L'expression élites rurales désigne le « groupe social intermédiaire (…) entre la paysannerie d'une part, et d'autre part l'aristocratie. […] Les élites rurales comprennent ainsi à la fois des agriculteurs aisés et des petits notables, marchands, notaires, agents seigneuriaux, curés ou aubergistes, et cette diversité justifie largement le pluriel de l'expression. On ne peut pas parler d'« élites paysannes », ce qui ne correspondrait qu'à une partie du groupe ; nous verrons d'ailleurs que les deux catégories se recoupent largement, car la multiplication d'activités non agricoles accompagne habituellement le succès économique des paysans. L'objet de ce volume se rapporte en somme à tous ceux qui, tout en faisant partie intégrante de la société rurale, la dominent, l'encadrent, exploitent la force de travail et le besoin de ses membres moins bien placés, et assurent ses contacts avec le monde extérieur, à la fois comme agents de celui-ci – tout particulièrement agents de prélèvement – et comme représentants des paysans […] nous proposons l'hypothèse que l'élite rurale conjugue toujours des critères de différenciation multiples qui associent la supériorité économique, notamment rendue par des indicateurs comme la propriété, l'exploitation, mais aussi la possibilité de jouer sur des opportunités économiques diversifiées (échanges, prêts, etc.), la maîtrise culturelle, en particulier l'alphabétisation, et le jeu sur des signes de distinction cumulables : cheptel, vêtement, habitat, désignation (sieur, principaux...). Il paraît donc vain de chercher le critère distinctif déterminant. (…) Par conséquent, quatrième proposition dérivée des précédentes, l'élite rurale est fondamentalement hétérogène, notamment parce que ses positions et fonctions essentielles la placent à la croisée de sphères d'activité, de milieux différents, en situation d'intermédiaire donc. […] En résumé, l'affirmation dans un champ d'action – normalement l'action économique pour commencer – entraîne presque immanquablement l'acquisition d'autres positions de supériorité, politiques, culturelles ou autres. » (François MENANT et Jean-Pierre JESSENNE (éd.), *Les élites rurales*, Presses universitaires du Midi, Toulouse, 2007, p. 9-11 et 26-30. https://doi.org/10.4000/books.pumi.8794.).

[115] Sur les relations entre richesses, inventaires et conjonctures, voir l'article de Pere Orti GOST et Lluis To FIGUERAS, « Serfdom and Standards of Living of the Catalan Peasantry before and after the Black Death of 1348 », in Simonetta CAVACIOCCHI (ed.), *Serfdom and slavery in the european economy, 11th-18th centuries*, Firenze University Press, Florence, 2014, p. 155-172.

nouveauté documentaire. La pratique est bien attestée avant 1348, mais elle demeure extrêmement rare et les documents en question sont trop abîmés pour être exploités sérieusement.

Annexe 8.3.1. Exemple d'inventaire pour orphelins

À la cour seigneuriale de Ganges, Jean (quatorze ans) fils de feu Bernard Carrière et Bérengère de Ganges et Alasatia sa sœur (douze ans), ne peuvent agir sans l'aide d'un curateur. Ils demandent la désignation de Pierre Bocarel, leur oncle maternel, comme curateur général. Le viguier de Ganges accepte après vérification de ses capacités à assumer la fonction : l'oncle promet de gérer fidèlement les biens et de les administrer sans intérêt, de restituer intégralement ce qu'il aura reçu d'après l'inventaire qu'il s'engage à dresser et à rendre en fin de mandat. Après la prestation de serment et la validation de l'acte, l'inventaire des biens est produit.

L'acte ci-dessus ne fournit pas l'inventaire des biens mobiliers, qui figure pourtant parfois dans ces documents. Le contenu de cet acte est néanmoins représentatif de ceux du corpus. Les deux enfants possèdent de leurs défunts parents une maison et une terre pour Jean, ainsi qu'une terre et un jardin (pour Alasatia). Bernard Carrière était connu des registres de notaire de Ganges comme le crieur public. Il représente bien ce groupe des membres des petites élites castrales, possédant quelques biens fonciers en parallèle de leurs activités au service du seigneur ou de l'artisanat et du commerce. Nous l'étudierons en détail dans ce chapitre.

L'étude des soixante-dix inventaires après-décès de la seconde moitié du XIV^{e} siècle permet de distinguer assez nettement deux types de patrimoines fonciers, correspondant à deux groupes sociaux : 1) les membres du groupe aristocratique, dont le patrimoine foncier est caractérisé par la détention d'un nombre très important de terres cultivées et incultes ; 2) les membres des élites rurales, caractérisés par la possession de vignes, d'oliveraies et de jardins. Deux types de patrimoines significatifs de deux de régimes de production. Malheureusement, nous ne possédons pas d'inventaires pour les plus pauvres.

Tableau 8.3.1. Nombre de biens fonciers d'après les inventaires après-décès 1348-1400

Occurrence		Population	Maison	Terre	Vigne-Oliveraie	Jardin-verger	Campus	Mas	Inculte	Total
Valeur	aristocrates	8	7	88	13	8	4	6	20	138
	élites rurales	61	82	61	90	79	15	2	18	355
Part (en %)	aristocrates	12	5	60	8	6	3	4	14	28
	élites rurales	88	23	19	26	22	4	1	5	72

Il faut noter que les inventaires connus ne concernent pas les seigneurs majeurs de la terre, dont les testaments ne sont pas conservés. La caractéristique la plus nette des patrimoines aristocratiques est la forte détention de terres, qui composent 60% des parcelles désignées. Ils possèdent plus de la moitié des terres cultivées et incultes du corpus des inventaires alors qu'ils ne

représentent que 12% de la population étudiée. À titre d'exemple, le 15 février 1350[116], les biens de feu Pierre de Clapared sont inventoriés. Il possède un mas, avec toutes ses terres et bois, quatre prairies, huit terres (dispersées), deux jardins et un *campus*. Bernard de Mastranic possède dix-neuf terres, quatre bois, quatre vignes, une mas, une maison, une jardin, une petite oliveraie et une moulin pressoir. À l'inverse, la couche intermédiaire, celle des membres des élites rurales, se caractérise par un patrimoine composé de la maison, suivie de ses vignes et jardins, parfois une terre. C'est le cas par exemple d'André Cézane, qui hérite de son père, fabre, le 5 novembre 1348[117]. On recense pour lui une maison, deux jardins et quatre vignes. Bien sûr, cette vision schématique ne doit pas masquer une réalité plus complexe. Le *phizicus* Jean du Mont Aigoual par exemple[118], tient quatre maisons à Ganges et Saint-Laurent-le-Minier ; tandis qu'Alasatia du Suc[119] hérite de son mari deux maisons, huit terres, quatre vignes, deux oliveraies, quatre jardins et un mas, soit un nombre non négligeable de parcelles à cultures intensives. De même, les agents seigneuriaux tendent à exploiter davantage de terres que de jardins et de vignes, imitant ainsi le type d'exploitation de leurs maîtres. Ils sont de fait plus souvent eux-mêmes issus du monde des petits seigneurs fonciers. Ces données générales demeurent significatives de deux types de patrimoines structurants deux types d'exploitations et deux rapports distincts à la terre.

Attention toutefois ce corpus rend visible les patrimoines des membres des élites rurales, susceptibles de faire dresser des inventaires. Il contribue donc à masquer les tenanciers ne possédant qu'une ou deux parcelles. Se pose par ailleurs le problème de la compréhension dynamique de ces patrimoines. Les inventaires après-décès donnent une vision figée de la domination des terres, et rendent les effets des conjonctures illisibles. Il faut en détenir plusieurs pour une même famille afin de connaître ces dynamiques. Seul un dossier permet cette comparaison dans les registres de notaire de Ganges, celui de la famille de Pertot.

3.1.1 - Le patrimoine incertain des veuves de la famille Pertot

Les de Pertot sont anciennement installés à Ganges ; ces membres des élites rurales figurent au rang des *probi homines* de la ville[120]. D'après un acte de juillet 1325[121], Raymond de Pertot était marié à Alazatie, la fille de Jean de Camino, puissante famille de notaire précédemment étudiée. Dans la quittance dotale conservée, fidéjusseurs et témoins sont tous des membres du

[116] AD34, 2E/36/12, f°12r°.
[117] AD34, 2E/36/19, f°27v°.
[118] AD34, 2E/36/11, f°16r° (6 juillet 1355).
[119] AD34, 2E/36/25, f°94r° (décembre 1361).
[120] L'ensemble du dossier documentaire des Pertot figure en **Annexe 8.3.2.**
[121] AD34, 2E/36/4, f°28v°.

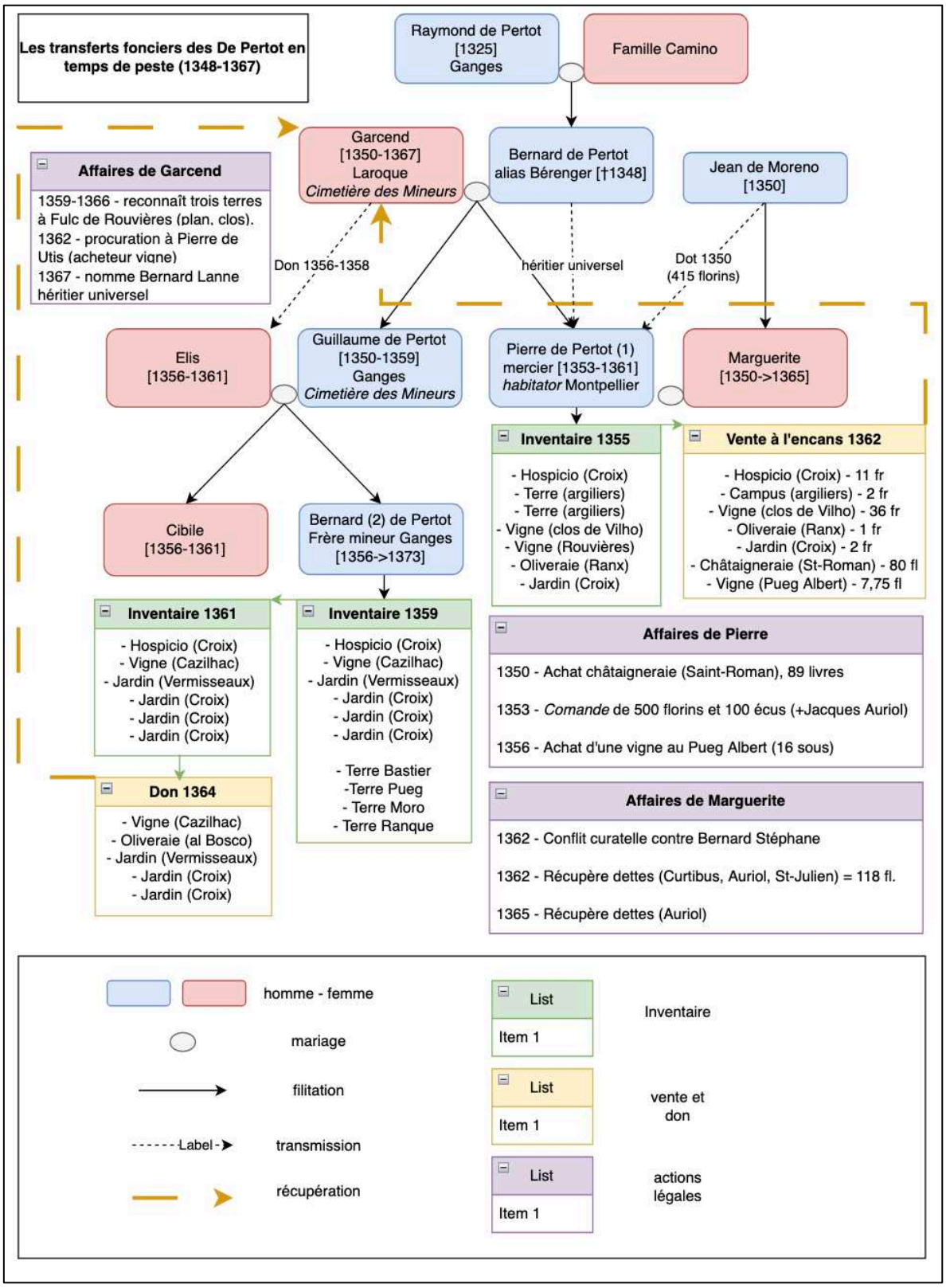
gouvernement syndical[122]. Preuve supplémentaire de cette association au groupe des membres de l'*universitas* révoltés, Bernard de Pertot figure parmi les procureurs de Pierre Fesquet aux côtés du notaire Pierre de Camino et d'autres[123]. Avant peste, les Pertot semblent surtout participer au commerce du drap[124]. Ils sont d'ailleurs fréquemment associés à la famille Auriol, qui domine cette activité.

C'est probablement grâce à ces relations étroites avec les familles notariales gangeoises que ce dossier fut si systématiquement enregistré. En plus d'être affiliés aux Camino, la curatelle des biens de Pierre de Pertot après 1361 est confiée aux notaires Bernard Étienne et Jean Aymeric. Le dossier est donc composé de quatre testaments, quatre dations de tutelles suivies de leurs inventaires, un litige quant au paiement d'une dot sur les biens d'un défunt, et autant de ventes à l'encan pour la solder. Au total, en y ajoutant les reconnaissances et quittances afférentes à ces transactions, trente-huit documents couvrent les trafics fonciers de la famille Pertot entre 1348 et 1367. Ils permettent d'avoir une connaissance fine de leurs pratiques et de l'évolution de leur patrimoine au cours de ces années mouvementées[125].

Aux lendemains de la première épidémie de peste, à une date incertaine, Bernard de Pertot meurt. Il laisse sa femme Garcend gérer les biens de ses fils : Pierre est nommé héritier universel, mais un partage équitable semble avoir été mené avec son frère cadet Guillaume. Le premier est mercier à Montpellier[126] et mène de riches affaires avec le monde de la draperie gangeoise[127], le second compte parmi les membres du conseil de l'*universitas* et s'implique également dans ces affaires[128]. Les deux frères exercent probablement leurs négoces de façon complémentaire entre Ganges et Montpellier. Le déménagement de l'aîné, *habitator* de Montpellier, sert probablement cette stratégie initiale. Les deux sont en tous cas associés aux mêmes sociabilités commerciales à Ganges. Cette association aux membres des élites urbaines de la ville se traduit d'ailleurs par leur souhait, et surtout leur capacité, à élire sépulture au cimetière des Frères Mineurs de Ganges.

[122] Jean Buxier, Jean Yssin et Bernard de Pertot sont notamment cités.
[123] AD34, 2E/36/8, f°28v° (18 novembre 1344).
[124] AD34, 2E/36/6, f°55v° : 8 livres tournois contre du tissu de couleur.
[125] Le dossier documentaire figure en Annexe. Pour se repérer dans cette histoire complexe, il faut se référer au graphe de filiation-transmission ci-dessous.
[126] Cette implantation montpelliéraine est probablement plus ancienne car une autre branche des de Pertot réside à la ville.
[127] Un dépôt de 500 florins et 100 écus est ainsi fait auprès de Jacques Auriol (*comanda*) et vend des articles de literie au seigneur de Ganges.
[128] Il contracte avec un notaire d'Aulas bien implanté à Ganges une dette aussitôt annulée (près de 800 livres !).

Graphe 8.3.1 : Filiation et transmissions chez les veuves de la famille de Pertot



Le premier inventaire est dressé au printemps 1355. À cette date, une enquête avait été diligentée par Auda, femme de feu Jean de Pertot, *mercator* de Montpellier[129], au sujet des biens de Pierre. On reconnaît dans cet acte l'un des nombreux litiges quant à la dévolution des patrimoines des morts de 1348. Les autorités judiciaires interrogent donc Garcend et Guillaume au sujet de ces biens dont on dresse la liste. La suite du litige n'est pas connue[130], mais il semble que Pierre conserve la possession de ces terres face aux prétentions d'Auda. Le 22 août de cette même année[131], Guillaume de Pertot, fils de feu Bernard, contracte un crédit de 800 livres tournois auprès du *juris perit* et bachelier en décrets maître Bérenger de Serres (d'Aulas, diocèse de Nîmes), lequel lui fait immédiatement donation de cette somme (don valant quittance).

Quatre années plus tard, en 1359, à l'occasion de la mort de Guillaume de Pertot, frère de Pierre, un deuxième inventaire est couché sur papier. Elis, la mère des orphelins, est nommée tutrice des petits (Bernard et Cibile). Garcend avait donné tous ses biens à Elis trois années auparavant, faisant de la belle-fille et tutrice la dépositaire d'un segment important du patrimoine familial. L'inventaire témoigne d'ailleurs de la grande proximité entre les biens de Pierre et Guillaume ; et l'on devine que leur exploitation demeurait conjointe et prise en charge par la branche gangeoise de la famille (Garcend, Elis et les petits enfants). Les fidéjusseurs de la tutelle d'Elis ne sont autres que Jacques Auriol et ses deux fils Pierre et Jacques, soient les premiers drapiers de la ville, également connectés aux marchands montpelliérains[132].

Entre le 26 juin et le 6 octobre 1361, Elis, Pierre de Pertot et Cibile meurent à leur tour, sans doute emportés par la deuxième épidémie de peste. Marguerite, veuve de Pierre, demande que les orphelins de Bernard soient sous la tutelle de leur grand-mère Garcend. À cette occasion, un troisième inventaire est dressé. Quatre terres ont visiblement été vendues par Elis depuis la mort de son mari (1359). Il s'agit toutefois de parcelles relativement marginales rapportées au reste du patrimoine : ces quatre terres sont disséminées dans des terroirs distincts tandis que l'essentiel du patrimoine transmis est concentré autour de la porte de la Croix (maison et vergers).

L'année suivante, en septembre 1362, la veuve de Pierre de Pertot, Marguerite, exige désormais au curateur des biens vacants de son défunt mari, le notaire Bernard Étienne, de vendre

[129] Cette branche montpelliéraine de la famille de Pertot n'est pas attestée ailleurs dans le corpus, il est difficile d'établir son lien de filiation exact avec la branche gangeoise. Jean est probablement un cousin des deux frères.
[130] Peut-être l'est-elle dans les archives des notaires de Montpellier.
[131] AD34, 2E/36/15, f°49v°-50r°. Je n'explique pas cette forte donation. Il n'existe pas de lien connu entre ces hommes. De même la pratique de faire crédit puis l'acquitter par une donation est des plus étranges : pourquoi ne pas faire immédiatement une donation ? Quelque chose nous échappe dans ces transactions. Il est vrai que dans notre corpus, la *donatio* est un acte associé à la filiation puisqu'il n'intervient qu'entre des parents et au sujet de patrimoines en partage. L'association du crédit à la donation vient peut-être signifier l'altérité lignagère des contractants.
[132] Ainsi en AD34, 2E/95/217, f°154v° (1353), Pierre de Pertot de Ganges, habitant de Montpellier, reconnaît à Jacques Auriol de Ganges un dépôt ou commande de 500 florins et 100 écus d'or bon et fin.

les terres afin de s'acquitter du paiement de sa dot (415 florins). À cette occasion, des ventes à l'encan sont organisées. Cette procédure n'est pas si exceptionnelle puisqu'il s'agit de solder une dette (la dot). En comparant ces ventes aux inventaires, on comprend que tous les biens sont vendus. Seules deux terres se sont ajoutées depuis l'inventaire de 1355, terres pour lesquelles sont d'ailleurs bien conservées les transactions, preuve supplémentaire de la complétude du dossier et du scrupule notariale de ses impétrants. Garcend, grand-mère et tutrice de Bernard (le dernier survivant de la branche gangeoise des Pertot), rachète tout pour la forte somme de 51 francs or et 87,75 florins. Dans ce vaste patrimoine vendu à la criée publique, seule une vigne est achetée par Pierre de Utis plutôt que Garcend. Cependant, cet homme est un proche de la grand-mère, comme l'indique une procuration donnée l'année suivante. Il est probable que Pierre l'ait acheté pour que Garcent la récupère ultérieurement. Marguerite parvient également à récupérer les dettes de son défunt mari auprès des marchands de la place gangeoise, avec la complicité de Garcend. Quelques quittances conservées indiquent que cette dernière réussit progressivement à payer les terres achetées à sa belle-fille à l'encan : en 1365, la curatelle semble définitivement soldée. Marguerite sort des affaires des de Pertot, on la devine poursuivant sa vie de rentière à Montpellier.

À cette date, Garcend est donc l'éminente possesseure de la première moitié du patrimoine familial, celle de feu son fils Pierre de Pertot. En outre, son petit-fils Bernard (2) de Pertot lui fait donation des terres qu'il lui reste (il ne manque qu'un jardin comparé à l'inventaire de 1361). Cette donation finale est sans doute effectuée avant son entrée dans les ordres, au couvent des mendiants de Ganges. Bernard (2) de Pertot devient en effet l'interlocuteur privilégié des mendiants auprès du monde du négoce gangeois, comme l'atteste une reconnaissance de dette de 150 florins auprès de Jacques Auriol (1372).

Lorsque Garcend de Pertot, aïeulle et dernière détentrice des biens de la famille, dresse son testament en 1367, elle ne prend pas soin de préciser quels biens elle transmet : elle a en réalité recouvré l'essentiel des biens fonciers de son défunt mari, tous concentrés autour de la porte de la Croix à Ganges. C'est sans descendance laïque qu'elle nomme pour héritier universel son ami Bernard Laurie, *mercator* et associé bien connu de Jacques Auriol, qui avait assuré la fidéjussion des orphelins[133]. En l'espace de 20 ans, et sans qu'un plan général n'ait pu être conçu au préalable, il faut donc concevoir le luxe de stratégies déployées par la veuve pour parvenir à maintenir intact le patrimoine de son défunt mari. Bien que parfois privée de droit face aux héritier·e·s de sa famille, elle n'a jamais cessé de gérer ce patrimoine, tantôt pour son fils et son épouse bien dotée à Montpellier, tantôt pour ses petits-fils mineurs. À sa mort, elle était parvenue à ressouder le

[133] Il y a des chances qu'elle finisse sa vie aux côtés de Bernard Laurie, lui aussi veuf à cette date. À noter qu'ils obtiennent le même jour une rémission de cens de Foulque de Rouvière (voir supra), signe supplémentaire qu'ils passaient du temps ensemble…

patrimoine divisé entre ses deux fils pour en devenir l'éminente propriétaire. Au total, avant de mourir, Garcend avait reconstruit le patrimoine de feu Bernard (1) de Pertot son époux, soit : deux maisons à la porte de la Croix (nord de Ganges), trois jardins à l'extérieur de la porte de la Croix, un jardin aux Vermisseaux (juridiction de Laroque), deux vignes au clos de Vilho (juridiction de Laroque) et une au Pueg Albert (achetée à Pierre de Pertot), une vigne à Cazilhac, une oliveraie au *Ranx* (nord-ouest de Ganges), une autre dans un lieu inconnu (*al bosco*), un *campus* aux Argiliers (juridiction de Laroque) et une grande châtaigneraie à Saint-Roman-de-Cadières (achetée à Pierre de Pertot). Il s'agit là d'un très solide patrimoine foncier, désignant Garcend comme une puissante cheffe d'exploitation. Cela suggère en creux la capacité de la grand-mère Pertot à assurer l'exploitation de ces terres. Mais nous étudierons ces questions dans la prochaine section de l'étude.

Ce dossier illustre bien les difficultés et les ressources d'une famille face aux crises de surmortalité. Dans le cas des de Pertot, la stratégie fut conservatrice. L'objectif de la grand-mère survivante a systématiquement consisté à assurer la retransmission des biens au sein du groupe malgré les décès. Ce patrimoine est par ailleurs représentatif de celui des membres des élites rurales gangeoises, spécialisées dans l'exploitation des jardins et vignes proches de la ville[134]. Il faut signaler ici que ces biens sont restitués par deux procédures originales, à savoir un don et une grande campagne de ventes à l'encan. Cet exemple nous renseigne aussi sur les formes, les contenus et les raisons des transactions foncières, qui n'obéissent pas à des logiques de marché. Ces procédés sont-ils communs ? Y a-t-il un recours exceptionnel à ces pratiques dans le contexte difficile des années 1348-1362 ? Avant de le vérifier, il faut faire l'étude du segment principal de notre corpus : les achats et ventes de terres.

3.2 - Le corpus des transactions foncières

Comme l'indique le précédent exemple, et tel que Laurent Feller[135] a pu le démontrer, les transactions foncières ne sauraient être réduites à l'étude des mécanismes économiques d'un marché, faisant coïncider une offre foncière à une demande d'exploitation selon les seuls critères de la superficie et du rendement des terres. Cette vue renouvelée contribue à mettre en question le

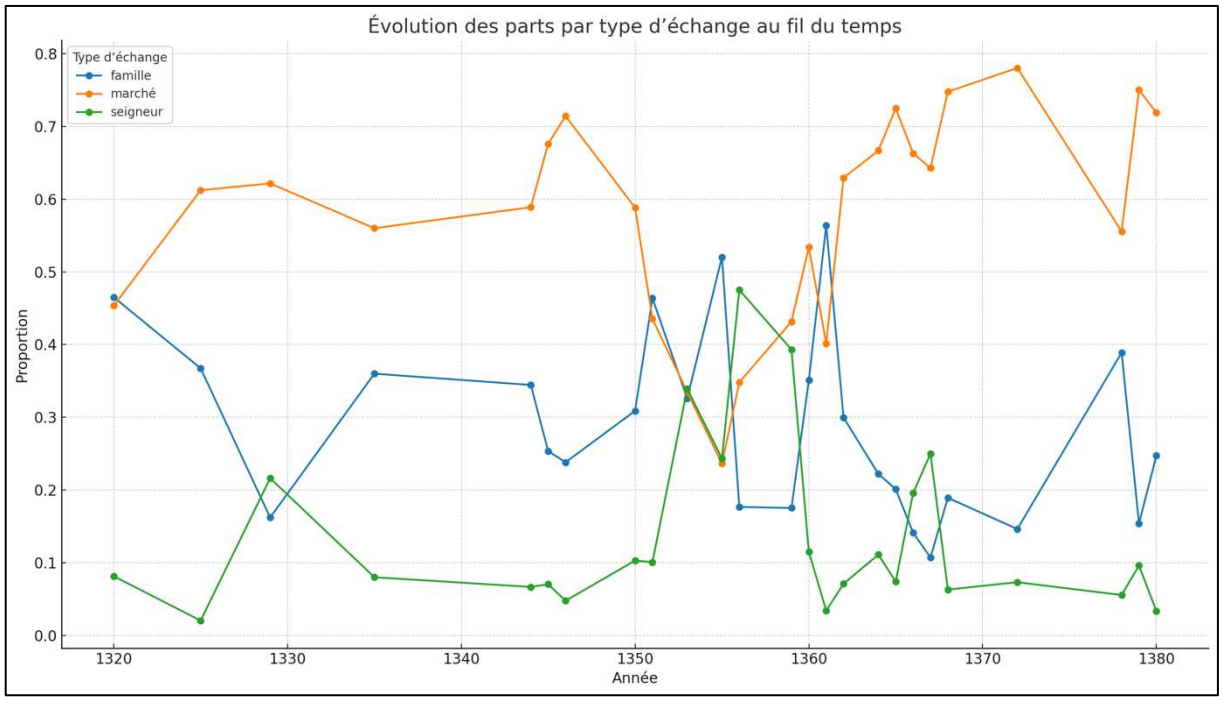
[134] Dans une enquête à Carpentras en 1422, Louis Stouff décompte seuls 105/606 foyers ayant dut acheter tout ou partie de leur consommation de vin (Louis STOUFF, *Ravitaillement et alimentation en Provence aux XIV^e^ et XV^e^ siècles*, Mouton, Paris - La Haye, 1970, p. 95).

[135] Laurent FELLER et Chris WICKHAM (dir.), *Le marché de la Terre au Moyen Âge*, EFR, Rome, 2005 ; Laurent FELLER et Florence WEBER, *La fortune de Karol : marché de la terre et liens personnels dans les Abruzzes au haut Moyen Âge*, École Française de Rome, Rome, 2005 www.persee.fr/issue/efr_0223-5099_2005_mon_347_1; Laurent FELLER, « Des terres et des liens » in Julie CLAUSTRE (dir.), *Transiger*, *op. cit*., p. 33-59 ; Laurent FELLER, « La circulation des richesses au Moyen Âge : formation des prix, connaissance de la valeur et constitution du lien social » in Claude DENJEAN (dir.), *Sources sérielles et prix au Moyen-Âge*, Presses universitaires du Midi, Toulouse, 2009, p. 399-416. C'est également la conclusion de Giovanni Levi dans son étude des terres de Santana (Giovanni LEVI, *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e^ siècle*, Paris, Gallimard, 1989, p. 125-131), selon lequel l'échelle de réciprocité influe sur les prix et sur la nature des transactions.

sens et la possibilité d'une mise en série des transactions foncières. Plutôt que de nous intéresser à la valeur de la terre, il convient de nous pencher sur les relations transactionnelles relatives à la terre. Cela revient à étudier les transactions foncières comme le règlement de problèmes sociaux par la définition de liens, plutôt que comme les actualisations conjoncturelles d'un marché abstrait. Les méthodes d'analyse réseau sont, à ce titre, adaptées à l'étude dynamique de la composition des liens transactionnels relatifs au foncier.

3.2.1 - La sensibilité conjoncturelle des achats-ventes de biens fonciers

Graphe 8.3.1. Échange de bien foncier selon les acteurs envisagés par les actes



Lecture : Dans la catégorie famille j'ai réuni les mariages, testaments et inventaires. Dans la catégorie seigneur j'ai réuni les reconnaissances, paiements de leudes et acapts. Dans la catégorie marché j'ai réuni les achats-ventes et les ventes à l'encans.

Avant cela, prenons les actes de transactions et le nombre de biens fonciers échangés comme *proxy* des préoccupations foncières conjoncturelles des hommes et femmes de Ganges. Les transactions foncières représentent près du quart de la documentation notariale conservée à Ganges. Cet intense trafic de parcelle n'est pas nouveau au XIV[e] siècle[136], mais prend une ampleur nouvelle avec les bousculements patrimoniaux produits par les crises de surmortalité[137]. Est-il

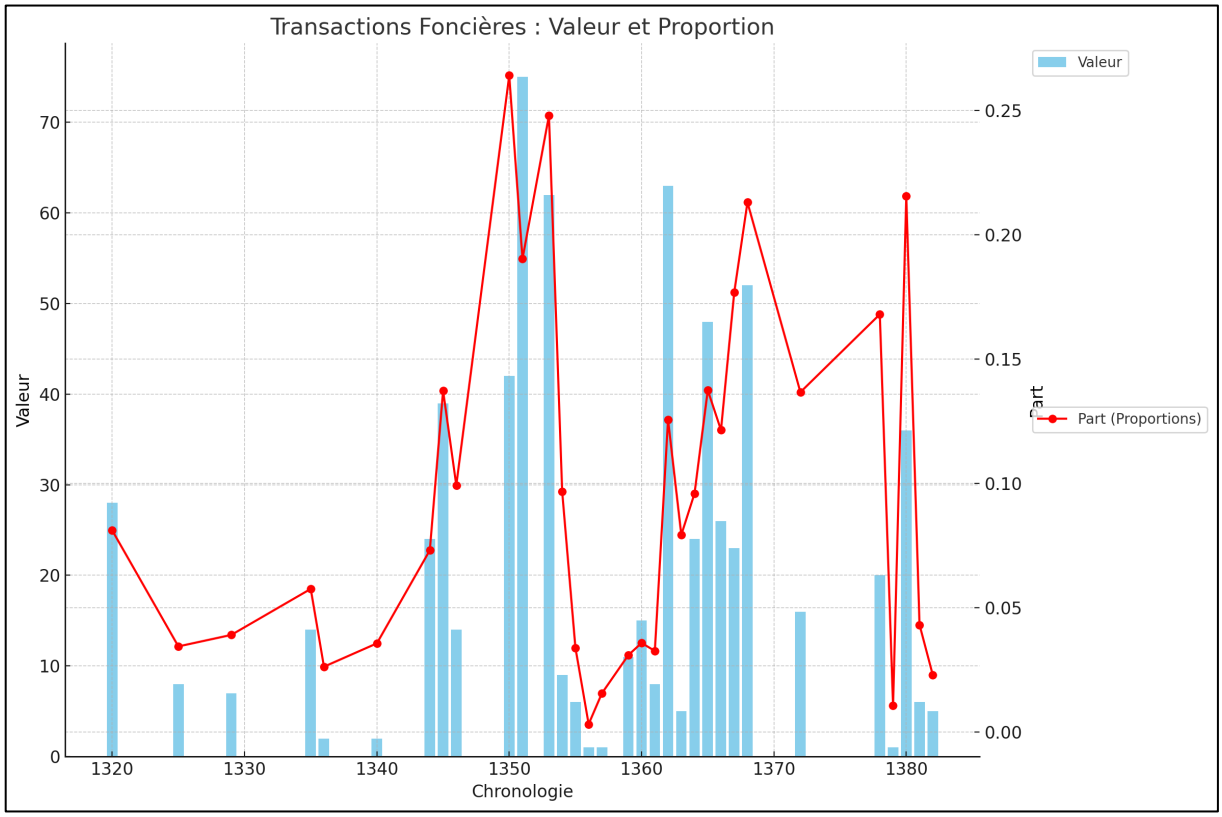
[136] Comme il a été montré (*ibid.*), cette fluidité des patrimoines foncier, sujets aux recompositions permanentes, existe depuis le IX[e] siècle au moins. Cela s'explique par les motifs des transactions, qui ne sont pas à chercher dans les rendements des terres mais dans les relations entre les hommes et les femmes.

[137] Mark BAILEY, *After the Black Death. Economy, Society and the Law in Fourteenth-Century England*, Oxford University Press, Oxford, 2021, p. 70 : « the death of around one quarter of all noble landholders and nearly one-half of all peasant landholders resulted in the greatest turnover of land in any year in the last millenium ». L'auteur cite une étude de Bruce Campbell, selon laquelle en 1349, « 64% of villein land at Coltishall (Norfolk) changed

possible de mesurer la sensibilité conjoncturelle des transactions foncières ? Il faut noter que la relation entre vente et conjoncture n'est pas si simple à estimer[138].

Il faut commencer par nuancer la centralité des transactions foncières au cours de ces conjonctures. Certes, leur nombre explose aux lendemains de la peste noire. Toutefois, la plupart des transferts fonciers se font plutôt au sein des familles (transmission) ou auprès des seigneurs (acapts), comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent et dans la première section de ce chapitre. Cela dit, du fait des surmortalités, les transactions foncières explosent bel et bien au lendemain de l'épidémie de peste.

Graphe 8.3.2. Part des transactions foncières dans le *corpus*



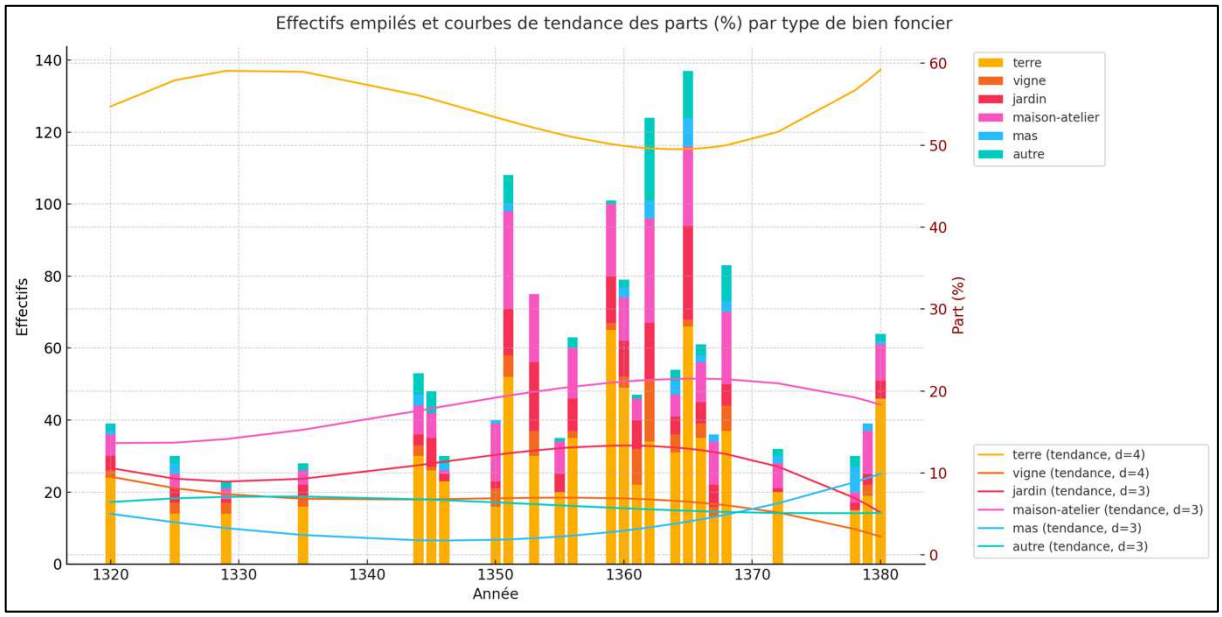
Si l'on se tourne d'abord vers le nombre de biens fonciers achetés/vendus au cours du siècle, deux périodes se démarquent nettement : les années 1350-1354 et 1362-1368 sont caractérisées par un nombre conséquent de transactions et une part importante de la documentation. Ainsi, en 1351 et 1362, années des plus vifs trafics fonciers, ce sont plus de soixante

hands » (Bruce M. S. CAMPBELL, « Population pressure, inheritance and the land market in a fourteenth-century peasant community », in Richard M. SMITH (ed.), *Land, Kinship and Life-Cycle*, Cambridge University Press, Cambridge, 1985, p. 87-134).

[138] Julien Demade a par exemple montré que les petits tenanciers vendaient leurs terres dans les meilleures conjonctures contrairement à ce que l'on aurait tendance à imaginer. Voir Julien DEMADE, « Transactions foncières et transactions frumentaires : Une relation de contrainte ou d'opportunité ? L'exemple des tenanciers de l'hôpital de Nuremberg, 1432-1527 », in Laurent FELLER et Chris WICKHAM, *op. cit.*, 2005, p. 341-403.

pièces qui changent de propriétaires, avec un indice maximal à 0,25 aux lendemains de la première épidémie de peste. Il faut noter qu'au cours des années 1360, cet indice et le nombre moyen de pièces échangées demeure relativement haut ; tandis que la baisse est significative pour la décennie précédente passé 1353. Comment expliquer ces dynamiques ? Pour y voir plus clair, il faut d'abord discriminer selon le type de pièce de terre échangé.

Graphe 8.3.3. Part des types de parcelles échangées[139]



Les compositions des achats-ventes des années 1350-1353 ne sont pas significativement distincts du reste du corpus. Les terres y représentent près de la moitié des biens échangées, devant les maisons (±15%), jardins (+9%) et vignes (±7%). Le nombre de transactions foncières des années suivantes rend difficile toute interprétation. En 1362, tandis que le nombre de ventes atteint un record, la composition des ventes est nettement distincte : les maisons (±22%) et terres extensives (±9%) y sont largement surreprésentées. Pour les maisons, il s'agit probablement d'un effet des surmortalités, aux lendemains desquelles on échange même ces biens premiers, plutôt que les seules parcelles volantes dont on se saisit-dessaisit au gré des conjonctures. La part des terres extensives demeure relativement haute jusqu'en 1368, emportée par les *terras heremas*, celles qu'on ne cultive plus faute de main-d'œuvre. La véritable variable du changement est la chute du nombre de ventes de terres à vignes aux lendemains de 1348, en lien sans doute avec la surproduction vinicole qui affecte l'ensemble du Languedoc à la fin de la première moitié du siècle[140].

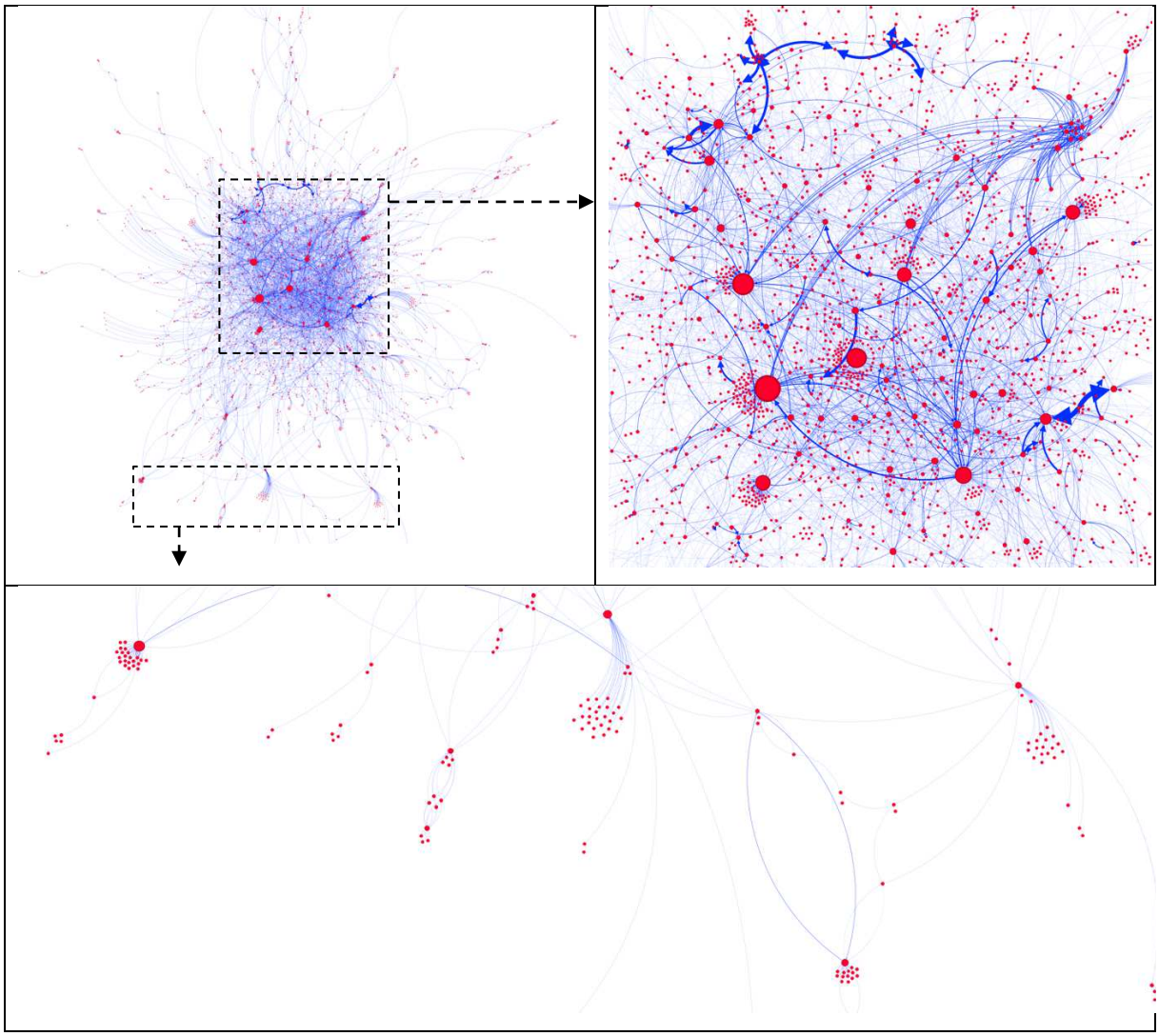
[139] La catégorie « autre » regroupe essentiellement les terres extensives dont la typologie ou le vocabulaire est aussi est tout extensive (prairies, herbes, garrigues, fosses, etc.).
[140] Monique BOURIN, *Villages… op. cit.*, 1987, t.2, p. 254-261.

Ainsi, avant même d'entrer dans les transactions foncières en tant qu'échange entre des contractant·e·s, la mise en série du volume de terres échangées fournit un indice des conjonctures du siècle. Elles se caractérisent par une explosion des transactions foncières aux immédiats lendemains des crises de surmortalité, et l'abandon de certaines terres au fil des ans.

3.2.2 - Le réseau des transactant·e·s

Au total, près de 1000 transactant·e·s de biens fonciers sont connus entre 1320 et 1380, concentrés entre 1350 et 1368. La plupart (médiane) ne sont connus que d'une vente ou d'un achat (moyenne à 2,5), lorsque d'autres comptabilisent plus de cent transactions. Ce marché de la terre peut être étudié via des méthodes d'analyse réseau.

Tableau 8.3.2. Projection (Force Atlas 2) du réseau des transactions (vendeur - acheteur)



Le réseau des transactant·e·s est très peu dense et obéit à une loi de puissance[141]. Plusieurs profils se dégagent dans le réseau :

- Jacques et Pierre Auriol, comptabilisant à eux seuls 383 arêtes, dont 227 en tant qu'acheteurs (degré entrant). Après eux, les cinq acteurs les plus centraux sont tous des marchands de Ganges accapareurs de terres. La seule exception est Raymond Pierre, seigneur de Ganges dont le degré sortant (vente) est supérieur au degré entrant. Les autres sont des accapareurs (+125).

Tableau 8.3.3. Les vingt principaux acteurs du marché de la terre

ID	Catégorie	achats	ventes	écart	degré
Jacques Auriol	Drapier	131	80	51	211
Guillaume Quitard	Savetier	100	81	19	181
Pierre Auriol	Drapier	96	76	20	172
Jean Blancard	Savetier	139	18	121	157
Raymond Pierre	Seigneur majeur	59	71	-12	130
Jean Vabre	Drapier	63	51	12	114
Bernard Laurie	Marchand	59	49	10	108
Pierre Molesi	Prêtre	35	45	-10	80
Jean de Salsan	Seigneur majeur	37	31	6	68
Ricard de Laroque	Seigneur majeur	27	39	-12	66
Bernard Redier	Marchand	24	36	-12	60
Guillaume Orgier	Marchand de grain	27	29	-2	56
Raymond de Cimeo	Savetier	26	26	0	52
Guillaume Martial	Maître	25	27	-2	52
Guitbert de Pierrefort	Seigneur majeur	27	23	4	50
Pierre Arnaud	Agent seigneurial	20	29	-9	49
Matfred d'Ulm	Seigneur	33	16	17	49
Mathieu Bonail	Boucher	25	21	4	46
Hugues de Cazeneuve	Agent seigneurial	16	26	-10	42

- Après eux vient une cinquantaine de nœuds au degré compris entre 80 et 17, essentiellement composé des marchands, artisans, agents seigneuriaux et seigneurs fonciers du Gangeois. Ces derniers ont globalement un rapport équilibré entre le nombre de ventes et d'achats, bien que le détail témoigne d'une forte diversité interne. Ils sont très actifs, en concurrence avec les paysans, sur ce « marché de la parcelle volante »[142].
- Les grands perdants sont les nœuds compris entre les degrés 16 et 4, dont le rapport entre achat et vente est systématiquement négatif (-4 en moyenne pour le groupe !). Il s'agit principalement du

[141] La corrélation entre le degré, la *betweeness* et le *PageRank* est de 0,92 et 0,86.
[142] Cette belle expression est de Jean Tricard (Jean TRICARD, *Les campagnes limousines du XIVe au XVIe siècle*, Éditions de la Sorbonne, Paris, 1996, p. 110). Ce statut particulièrement labile du parcellaire a été bien identifié à Pourrières dans l'enquête de Noël COULET : les 134 propriétaires encadastrés en 1401 se partagent 639 parcelles de terre, 475 parcelles de ferrage, 333 parcelles de vigne et 211 parcelles de jardin (Nöel COULET, « Population et société à Pourrières, 1368-1430. Premier bilan d'une enquête », *Études rurales*, n°51, 1973 ; p. 85-111).

groupe des paysans multi-tenanciers, essentiellement connus de la documentation notariale pour ces transactions, ainsi que quelques membres de la petite aristocratie. Ils apparaissent aux marges du graphe et polarisent des sous-espaces, là où les grands marchands et agents seigneuriaux échangent principalement leurs parcelles entre eux.

Tableau 8.3.4. Les transactions stables des membres des élites rurales (échantillon)

ID	catégorie	degré entrant	degré sortant	écart	degré
Étienne Payrolier	-	20	17	3	37
Pons Figayrol	Savetier	21	16	5	37
Jacques Vabre	Savetier	16	14	2	30
Guillaume de Mans	Damoiseau	13	17	-4	30
Pierre Fesquet	Fabre	8	22	**-14**	30
Jean de Monte Cegul	Apothicaire	15	13	2	28
Pierre Fredol	(syndic)	12	16	-4	28
Bernard Carrière	Crieur public	14	12	2	26
Jean Cres	Chapelier	18	8	**10**	26
Jean Armand	Damoiseau	10	16	-6	26
Jean Bastier	(syndic)	16	10	6	26
Antonin Rédier	(syndic)	13	8	5	21
Jean Bertin	-	5	16	**-11**	21
Jean Bernardon	notaire	10	10	0	20
Jean Martin	prêtre	10	7	3	17
Bernard Carlat	-	7	10	-3	17
Raymond Gozin	-	9	8	1	17

Tableau 8.3.5. Les pertes sèches des multi-tenanciers (échantillon)

ID	catégorie	degré entrant	degré sortant	écart	degré
Raymond Dupont	-	5	9	-4	14
Pierre de Puimarin	-	4	10	-6	14
Guillaume de Roquedur	Damoiseau	6	8	-2	14
Raymond des Essars	-	8	3	5	11
Jean Yssin	-	6	5	1	11
Guillaume Balquinier	-	4	7	-3	11
Guillaume Cayhs	-	4	6	-2	10
Raymond Ricard	Boucher	1	9	-8	10
Guillaume Raynes	-	4	3	1	7
Alasacia Arnaud	-	0	7	-7	7
Guillaume de Fabre	Frère mineur	2	4	-2	6
Andre de Brolheto	-	3	3	0	6
Raymond Renssec	-	0	6	-6	6
Pierre Claparet	-	0	6	-6	6
Egidi Olivet	-	2	3	-1	5
Gernas de Calatorio	Damoiseau	0	4	-4	4

- Passé ce cap, la courbe s'aplanit considérablement à partir du degré 3, et près des deux tiers des transactants ne sont connus qu'un ou deux achats-ventes de biens fonciers. Ces derniers sont quatre fois plus souvent des acquéreurs de terre que des revendeurs.

Tableau 8.3.6. Les bénéfices succincts des petits tenanciers (échantillon)

ID	catégorie	degré entrant	degré sortant	écart	degré
Bernard Figuier	-	2	1	1	3
Jean Pellicier	*frangerie*	2	1	1	3
Laurent Guizonenc	-	1	2	-1	3
Étienne Fabre	Hôtelier	1	1	0	2
Étienne Salvestre	-	2	0	2	2
Guillaume de Clausels	-	1	1	0	2
Jean des Figuiers	Prêtre	1	1	0	2

Pour vérifier tout à fait le rapport entre la sociologie des transactant·e·s et le *ratio* achat-ventes de ces derniers, il est possible de procéder dans le sens inverse. Étudions les groupes selon leurs ratios, et voyons si une sociologie se dégage.

3.2.3 - Sociologie des transactant·e·s

Il est en effet possible de confronter ces résultats aux données prosopographiques. Un biais majeur est toutefois soulevé : les individus avec le plus fort degré sont également les mieux renseignés dans la base de données, ceux pour lesquels les informations sont les plus riches. Mais le biais n'est pas total car les désignations professionnelles les plus communes et l'appartenance au groupe seigneurial sont presque systématiquement désignées.

Les trois groupes identifiés plus haut se distinguent assez nettement. Les premiers sont essentiellement composés de Gangeois, pour bon nombre multi-résidents (ex : Jean Michel de Laroque *habitator* de Ganges). Cette multi-résidence est d'ailleurs un facteur probable de recomposition du patrimoine foncier favorisant un degré élevé. Ils appartiennent pour 60% d'entre eux à l'*universitas* de leur lieu de résidence, Ganges et Laroque, et au monde des métiers et du droit ; les autres sont tous des seigneurs (dont un nombre non négligeable d'ecclésiastiques). Autrement dit, ces 98 individus[143] sont les membres des élites urbaines.

Suit la couche intermédiaire des membres de ces élites, nettement moins souvent Gangeois. Il s'agit des gros paysans détenant de nombreuses parcelles. La part des femmes est également plus

[143] Si ce chiffre peut sembler important, c'est qu'il caractérise l'ensemble du siècle d'une part et inclut les vingt premiers déjà évoqués d'autre part.

importante en ce groupe, ce qui explique en partie le dessaisissement des terres de ces [16-4] : nombreuses sont les héritières de la peste qui revendent leurs terres ou les donnent à des parents.

Le dernier groupe est celui des paysans et petits artisans, plus mal connus, échangeant épisodiquement une ou deux pièces de terre, le plus souvent une vigne.

Tableau 8.3.7. Catégorie sociale des transactant·e·s selon le degré

Degré	[80-17]	[16-4]	[3-1]	Total
Individus	98	848	3479	4425
Scolaire	18%	8%	2%	151
Métier	47%	16%	3%	299
Seigneur	40%	13%	3%	260
Ecclesiastique	33%	9%	3%	209
Universitas	60%	21%	2%	296
homme	98%	82%	73%	3348
femme	2%	16%	26%	1027
Ganges	74%	41%	16%	972
Laroque Ayniers	21%	13%	4%	265
Brissac	7%	7%	3%	173
Baucels	10%	8%	3%	163
Sumene	9%	6%	3%	178
Cazilhac	9%	6%	2%	141
Saint-Laurent-de-Minier	7%	6%	2%	129
Saint-Bauzille-de-Putois	6%	6%	2%	139

Lecture : Les pourcents ne s'additionnent pas car une même personne peut être possessionnée en plusieurs paroisses et disposer de caractéristiques diverses (par exemple un notaire appartient au groupe « scolaire » en tant que *magistrum* et « métier » en tant que *notarius*).

La confrontation avec les données prosopographiques, à l'échelle mésosociologique, permet également de mieux connaître le profil de ceux qui se saisissent et ceux qui se dessaisissent de leurs biens fonciers. Dans l'ensemble, on retrouve les mêmes rapports que pour le degré : les plus puissants Gangeois figurent aux extrémités (+10 ou -10) et les plus faibles au centre du tableau [1-1]. En revanche, cela permet de distinguer certains sous-ensembles de ces mêmes groupes.

Parmi les individus au degré fort, les ecclésiastiques et les seigneurs sont plus souvent des vendeurs de terre que les hommes de métier et les membres de l'*universitas* qui ont davantage des profils d'acheteurs. De même, les femmes de ces groupes se dessaisissent structurellement plus souvent de leurs biens que les hommes. Les habitants de Ganges semblent également privilégiés par rapport aux habitants des villages et *castra* voisins (44% des gros vendeurs). Ceux dont l'écart est plus équilibré appartiennent pour la majorité d'entre eux au deuxième groupe de degré. Les mêmes rapports de force sont visibles pour ce deuxième groupe que pour le premier, en dehors du

sexe ratio qui y semble mieux équilibré. Il en va de même pour le groupe à l'équilibre, qui recoupe majoritairement le troisième groupe de degré.

Tableau 8.3.8. Catégorie sociale des transactant·e·s selon le rapport achat-vente

Écart au degré	[+10]		[10-2]		[1-1]		[2-10]		[-10]	
Individus	**16**	**part**	**287**	**part**	**3763**	**part**	**340**	**part**	**27**	**part**
scolaire	4	25%	42	15%	17	0%	1	0%	1	4%
métier	10	63%	69	24%	48	1%	0	0%	5	19%
seigneur	6	38%	47	16%	44	1%	1	0%	12	44%
ecclesiastique	0	0%	52	18%	28	1%	1	0%	6	22%
universitas	9	56%	65	23%	69	2%	1	0%	7	26%
homme	16	100%	238	84%	2810	75%	276	81%	19	70%
femme	0	0%	43	16%	893	25%	82	19%	0	30%
Ganges	10	63%	129	45%	115	3%	116	34%	12	44%
Laroque Ayniers	0	0%	29	10%	44	1%	45	13%	3	11%
Brissac	0	0%	14	5%	25	1%	25	7%	2	7%
Baucels	0	0%	15	5%	32	1%	32	9%	2	7%
Sumene	1	6%	19	7%	22	1%	22	6%	1	4%
Cazilhac	2	13%	12	4%	21	1%	21	6%	2	7%
Saint-Laurent-de-Minier	0	0%	13	5%	21	1%	21	6%	1	4%
Saint-Bauzille-de-Putois	0	0%	14	5%	12	0%	12	4%	1	4%

Ainsi, et même si ces groupes sont relatifs, trois ensembles semblent bien se distinguer de cette étude du marché de la terre.

3.2.4 - L'accaparement ou la réorganisation des patrimoines fonciers des membres des élites urbaines

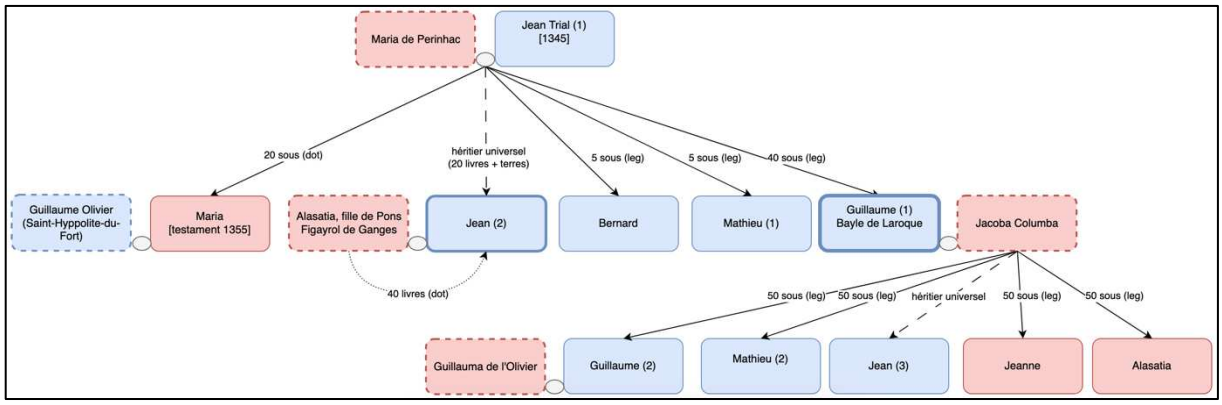
La densité du trafic de parcelles des membres des élites urbaines les place parmi les principaux exploitant·e·s des terres du Gangeois[144]. La période 1348-1368 se caractérise surtout par un réagencement des patrimoines fonciers de ces artisans-marchands, agents seigneuriaux et gros tenanciers de Ganges et des *castra* alentours. Pour entrer dans le détail de cette dynamique générale, prenons un exemple.

[144] Cette dynamique est d'ailleurs commune au Midi. Voir par exemple Robert BOUTRUCHE, *La crise d'une société. Seigneurs et paysans du Bordelais pendant la guerre de Cent ans*, Les Belles Lettres, Paris, 1947, p. 368. Robert Boutruche présente l'exemple original du Bordelais : pour résoudre le problème de la vacance des terres, le seigneur promulgue trois bans sous neufs jours pour qu'un ayant droit se manifeste, sinon, le bail emphytéotique est brisé et la terre est de nouveau accensée par le seigneur à un migrant qui la met en valeur contre un cens relativement faible (cf. résumé dans Laurent FELLER, *op. cit.*, 2017,p. 272).

Guillaume Trial bayle et gros tenancier de Laroque

Les Trial sont une puissante famille de tenanciers de Laroque, nous avons déjà rencontré certains de ses membres dans la section précédente[145]. Le père (Jean 1) s'était marié à la fille de la deuxième plus grosse famille de tenanciers de Laroque, les Perinhac. Il est d'ailleurs connu pour quelques achats de terre avant la peste, dans le registre du notaire de Laroque Jean Bernardon. Guillaume n'était pas l'héritier préférentiel de son père, qui confia l'ensemble de son patrimoine foncier à l'aîné, Jean Trial (2). Si l'on peut regretter l'absence d'inventaire après-décès pour ce dernier, son activité de gros tenancier et recteur de la confrérie de Saint-Jean-Évangéliste de Laroque le place parmi les membres des élites castrales de Laroque. Il effectue quelques transactions foncières, mais son activité légale demeure relativement faible, signe probable d'une stratégie conservatrice quant à ses exploitations.

Graphe 8.3.5. La famille Trial



C'est sans doute l'exclusion relative du patrimoine paternel qui pousse le fils cadet au service seigneurial. Guillaume Trial[146] est un bon exemple de ces membres des élites rurales parvenant à concentrer un grand nombre de terre. Il exerce les fonctions de bayle pour la coseigneurie de Laroque jusqu'en 1356 au moins[147]. Il est omniprésent dans le corpus entre 1350 et 1368[148].

[145] Le dossier documentaire complet figure en **Annexe 8.3.8 et 8.3.9.**

[146] Il faut être prudent car il existe un homonyme de Guillaume Trial à Ganges auquel il n'est peut-être pas apparenté. Les notaires prennent toujours bien soin de les distinguer par leur lieu de résidence.

[147] Cette fonction le prédisposait bien à intervenir sur le marché de la terre. Nous pouvons retenir la définition suivante : « De façon générale, le *baiulus* peut être défini comme l'agent ou représentant du seigneur chargé sur place de la gestion économique et administrative de la seigneurie ». La fonction bayle est premièrement d'assurer le prélèvement seigneurial, lui donnant *in fine* une fonction de régulation et de commandement, facilité par l'exercice de pouvoirs judiciaires délégués du seigneur pour « punir et maltraiter les paysans récalcitrants ». Contre ces fonctions ils perçoivent une part non négligeable des revenus seigneuriaux, grâce auxquels ils rachètent des terres aux paysans endettés. La conclusion est nette : « aux yeux des paysans, les *baiuli* personnifient la seigneurie qu'ils représentent au plan juridique » (Pere BENITO I MONCLUS, « Agents du pouvoir ou entrepreneurs ruraux ? », in François MENANT et Jean-Pierre JESSENNE (éd.), *Les élites rurales*, *op. cit.*, 2007, p. 111-127.) Voir aussi **Pere BENITO I** MONCLUS, « Élites rurales et intermédiaires de la seigneurie en Catalogne (XII^{e}-XIV^{e} siècle) », *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge* [Online], 124-2, 2012, Online since 07 April 2014.

[148] L'autre « Guillaume Trial » actif dans la documentation 1368 à 1375 demeure le père, son fils du même nom n'entretient manifestement pas de relation aussi étroite avec les notaires de Ganges. En effet, si c'était le fils, il y

Annexe 8.3.4. Nombre d'occurrence annuelle dans le corpus

Le profil de son activité dans le corpus des notaires de Ganges est significatif de sa fonction de bayle. L'essentiel de sa participation se fait en tant que témoin dans des transactions foncières ou des procédures judiciaires. Il est bien rare qu'une vente de terre à Laroque ne passe pas sous ses yeux. En effet, si l'on se tourne vers le type d'acte dans lequel il apparaît préférentiellement, on compte une surreprésentation des transactions foncières : 109 achats-ventes (dont trente-deux avec acapts et neuf à l'encan) et 89 reconnaissances. Cette omniprésence légale porte à croire que sa participation à la transaction était presque exigée, signe du fin contrôle seigneurial exercé au sein de la coseigneurie de Laroque. Lorsqu'il agit directement dans la documentation, c'est aussi préférentiellement en tant qu'acheteur de terres. Il est d'ailleurs souvent cité dans les transactions foncières en tant que voisin confronté, signe d'un patrimoine foncier conséquent.

Annexe 8.3.5. Activité légale de Guillaume Trial

Il est d'ailleurs en relation très fréquente avec les coseigneurs du *castrum* Jean de Salsan et Ricard de Laroque, ainsi que du viguier Hugues de Cazeneuve. Avec les premiers, il entretient essentiellement une relation de seigneur à tenancier (64 arêtes). Après eux, ses relations les plus fréquentes se font avec les principaux propriétaires terriens de la juridiction (Pierre Auriol en tant que représentant des Mayafred, Raymond de Perinhac, Jean Plantade, son frère Jean Trial, etc) avec qui il entretient des relations réciproques : à la fois des transactions foncières (89 arêtes) et des confronts (86 arêtes). Cela contribue à lui offrir une place centrale dans le réseau du corpus des notaires de Ganges, comme il a été montré au chapitre 4.

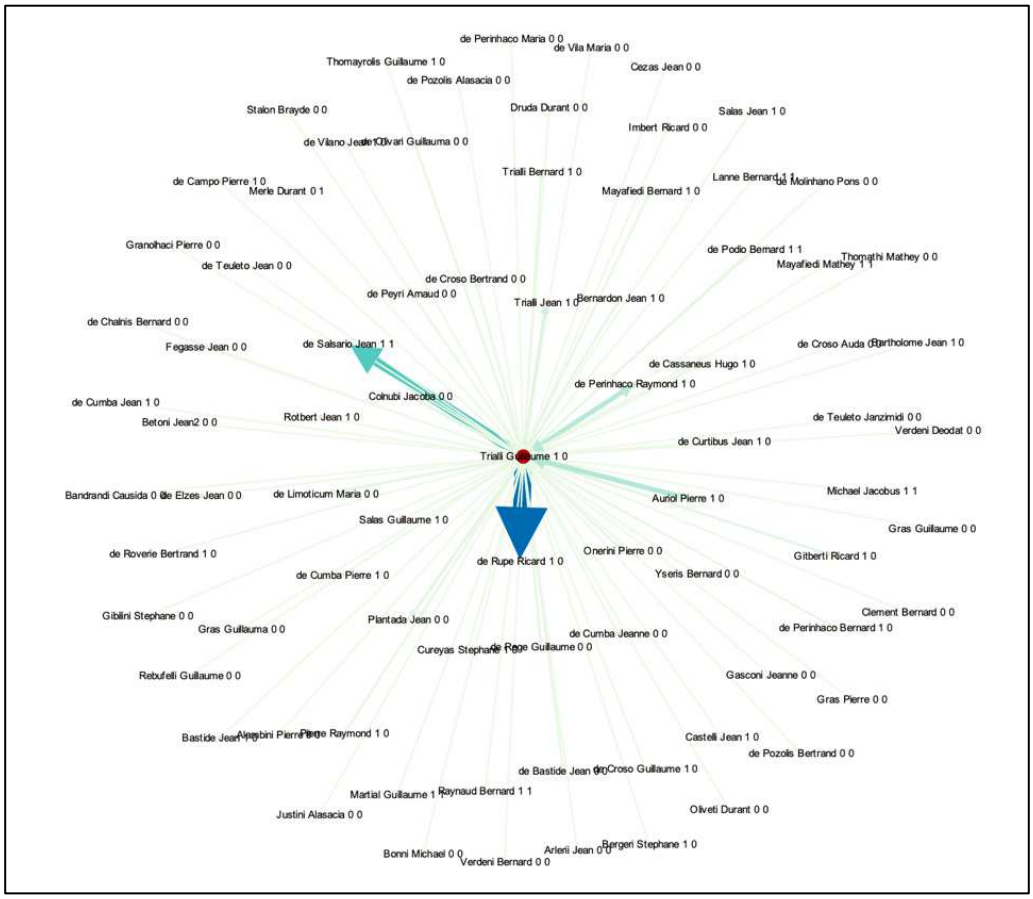
Quelle fut sa politique foncière ? En tant que fin connaisseur du marché de la terre, il faut supposer que Guillaume Trial a joui des meilleures opportunités de son temps. Il faut noter à ce titre qu'il semble bénéficier de tarifs de lods préférentiels. Même sans inventaire, il est de fait possible d'avoir une idée de son patrimoine foncier grâce à une reconnaissance systématique des terres qu'il tient avec sa femme auprès des coseigneurs de Laroque. La reconnaissance mutuelle de Guillaume et Jacoba semble indiquer que c'est grâce à la dot de sa femme que le fils cadet des Trial est parvenu à tenir des terres. Comme nous connaissons aussi les reconnaissances effectuées auprès de Foulque de Rouvière[149] et des héritiers Mayafred, il est possible d'avoir connaissance de l'essentiel, voire l'ensemble, de ses tenures dans la juridiction de Laroque.

Annexe 8.3.6. Patrimoine foncier de Guillaume Trial

serait préférentiellement désigné « Guillaume Trial junior fils de Guillaume Trial », ce qui n'est pas le cas. En outre, le type de participation à la documentation notariale demeure la même, à savoir être témoin des transactions foncières de la juridiction de Laroque.

[149] À noter qu'il ne tient aucune terre de Foulque de Rouvière.

Graphe 8.3.5. Réseau égo-centré de Guillaume Trial



Au total, si l'on synthétise les données des reconnaissances seigneuriales et des transactions du corpus, Guillaume Trial et sa femme possédaient près de dix-neuf terres, quatre maisons, trois jardins, une vigne et un *campus*. En contrepartie ils s'acquittaient d'un cens approximatif évalué à sept sous, sept setiers d'avoine et une émine de froment. Il s'agit donc d'un type de patrimoine beaucoup plus proche de celui des aristocrates que des membres des élites urbaines (qui concentrent leurs activités dans les vignes et jardins). La surreprésentation des terres est une caractéristique propre à ces agents seigneuriaux. Il semble d'ailleurs que Guillaume ait tenté de s'agréger au groupe seigneurial : il achète en 1354 la directe sur une terre de la juridiction de Ganges, mais la documentation ne conserve pas d'autre attestation. Peut-être en est-il resté au statut d'agent seigneurial et gros tenancier. Le fait qu'il achète des droits seigneuriaux à Ganges plutôt qu'à Laroque est peut-être significatif du rapport de force qu'il entretient auprès des coseigneurs de Laroque pour lequel il agit en tant que bayle.

Annexe 8.3.7. Transactions ultérieures aux reconnaissances de 1356

Si l'on se penche sur le détail des transactions qu'il effectue, un souci de remise en ordre du patrimoine foncier est visible en 1359, année pour laquelle Guillaume Trial, sans doute aux côtés de Jacoba, permute cinq terres et en achète trois. Les terres permutées sont toutes des terres qui

n'avaient pas été reconnues par les Mayafred ni les coseigneurs de Laroque, et dont on devine qu'elles sont sous la directe de Foulque de Rouvière, dans des terroirs où les Trial sont moins présents (Cabanis, Pilliers, Porada, Cazilhac ; *versus* Perinhac, *Mayoneta, Vinheta*). On permute donc des terres moins centrales en faveur de parcelles proches du cœur de son patrimoine. Cette même année, Guillaume Trial enregistre un contrat exceptionnel avec un habitant de Cazilhac : 250 tuiles contre 25 sous, preuve supplémentaire du travail qu'il dût effectuer sur le bâti de sa maison ou de bâtis permettant l'exploitation de ces parcelles[150]. Après cette campagne de vive remise en ordre des exploitations familiales (et des relations seigneuriales afférentes à ces exploitations), l'activité des Trial se réduit légèrement.

La position sociale acquise par les époux Trial est en tous cas visible dans leurs pratiques foncières. À deux reprises, ils font don de terres à des habitants de Laroque et de Ganges inconnus de la documentation, signe plausible de leur pauvreté. Cette agrégation au groupe seigneurial est par ailleurs attestée pour une partie de leur descendance. En effet, Guillaume Trial (2) épouse la fille d'un damoiseau, Guillaume de l'Olivier (du mas de l'Olivier à Baucels). Toutefois, la documentation ne fait pas mention de Trial *dominus* ni *domicellus* dans les registres de la fin du siècle. Après Guillaume et Jacoba, la centralité de la famille Trial dans le corpus s'amenuise, sans que l'on puisse tout à fait conclure à l'écueil documentaire ou à la dispersion patrimoniale entre leurs trois garçons et deux filles héritier·e·s. Le devenir de la branche s'est-il éteint en même temps que les campagnes se reconstruisaient ? L'agrégation à l'aristocratie locale était-elle impossible ? Il semble de fait qu'il y ait une forte labilité des trajectoires sociales des membres des élites rurales dans la seconde moitié du siècle[151].

Le dossier Trial, pour exceptionnel d'un point de vue documentaire, est significatif de la capacité de la strate supérieure des membres des élites rurales, ici castrales, à accroître leurs patrimoines fonciers au cours du creuset de l'entre-deux-pestes.

3.2.5 - La fragilisation des petits seigneurs et multi-tenancier·e·s

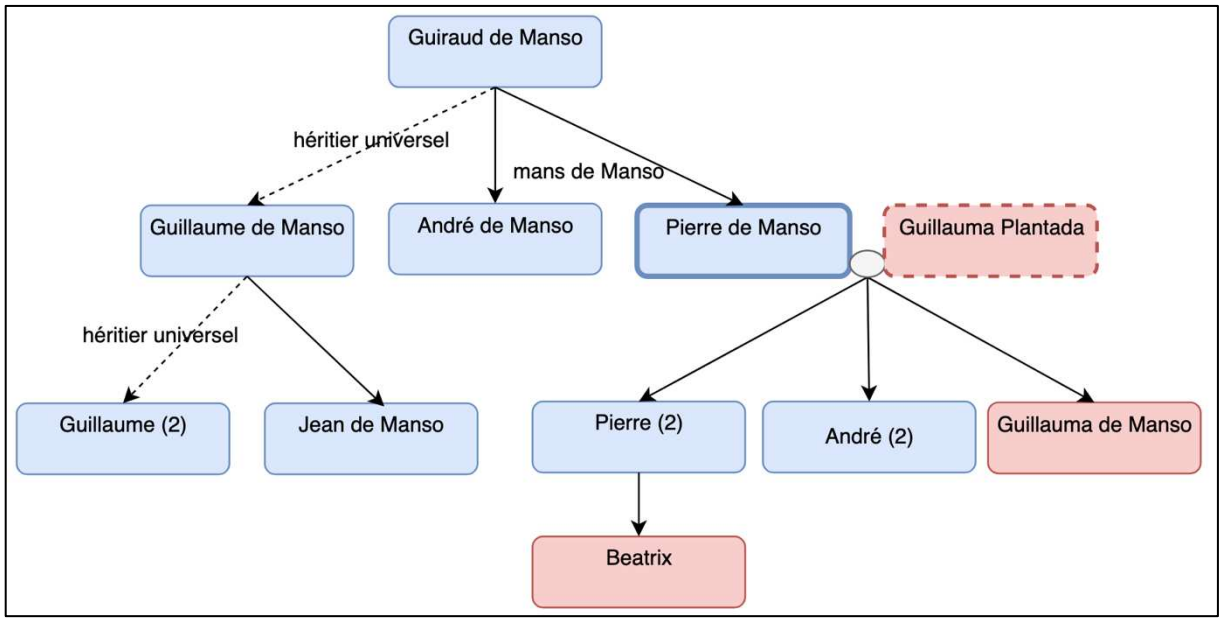
La typologie présentée plus haut soulignait à l'inverse les difficultés des petits seigneurs et des multi-tenanciers, rapport qui a également été identifié à Reillane[152]. Une fois de plus, pour conforter la démonstration, voici une étude de cas.

[150] Cela dit, les cabanes ont plus souvent des toits de pailles.
[151] Voir par exemple Florent HAUTEFEUILLE, « Les élites rurales laissent-elles une trace archéologique ? », in François MENANT et Jean-Pierre JESSENNE *Les élites rurales, op. cit*., 2007, p. 163-178.
[152] Olivier MERY, « Évolution des fortunes et mobilité sociale à Reillanne en Haute-Provence (fin XIVe-début XVe siècle) », *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge* [Online], 124-2 | 2012. Voir aussi Danuta POPPE, *op. cit.*, Wroclaw, 1980.

Pierre de Manso ou la fragilisation des petits seigneurs

Pierre de Manso est un bon exemple de ces petits seigneurs connaissant manifestement des difficultés dans la seconde moitié du XIV[e] siècle[153]. Il appartient à une ancienne famille de petits seigneurs du Gangeois, pour lesquels des reconnaissances de cens sont conservées pour les années 1320-1340[154]. Entre 1335 et 1348, Pierre de Manso (son père) et André (son oncle) sont surtout connus pour des reconnaissances de dettes, et plus particulièrement des ventes de grain. Ils ont hérité de leur père du *manse de Manso*, tandis que Guillaume aurait hérité du reste. Aux lendemains de la peste, il semble que l'essentiel du patrimoine foncier de la famille de Manso soit tombé entre les mains du cousin de Pierre, Guillaume, qui est nommé *domicellus* dans les actes et qui achète quelques terres dans les années 1350-1360 ; il devient même gouverneur de la baronnie de Ganges entre 1368 et 1379.

Graphe 8.3.6. Filiation de Pierre de Manso[155]



Pierre de Manso (2) est connu à partir d'octobre 1359, son action est bien documentée pour les années 1360-1380. Avec son frère André, il semblerait qu'ils héritent de dettes de leur père. Dans ces années, son frère André de Manso est connu pour quelques baux à cheptel. En 1362 à l'occasion d'une transaction entre deux habitants de Baucels, on apprend que le mas de Manso, ayant autrefois appartenu aux frères André et Pierre de Manso, ainsi qu'une vigne au *Vinho de Manso* sont tous les deux vendus. C'est probablement le début du dépiéçage de cet ancien manse familial.

[153] L'ensemble du dossier documentaire figure en **Annexe 8.3.10 et 8.3.11.**
[154] En 1291, un Bernard de Manso est connu comme juge pour la cour seigneuriale de Ganges (ACG, AA13).
[155] Il existe aussi un autre Jean de Manso, probablement le frère de Guiraud de Manso, mais leur filiation est incertaine. Il est mentionné dans un acte très intéressant. Le 19 décembre 1351 (AD34, 2E/36/13, f°92r°, 115v°), Jean Merle de Saint-Jean-de-Buèges reconnaît devoir 37 sous à Jacques Auriol *mercator* de Ganges (monnaie du 12 octobre 1335) pour la cession de dette de 100 sous de Jean de Manso (instrument du 12 octobre 1335). Raymond Pierre paye cette dette.

Une autre transaction mentionne une terre leur ayant appartenu dans le passé. D'ailleurs, pour les années 1360-1368, le corpus des notaires de Ganges retient surtout des pertes : il reconnaît des dettes (cinq reconnaissances) et vend des terres (un *hospicium* et une terre). À côté de ces pertes, il n'est connu que d'un maigre achat de terre (4 francs) et d'une *permutatio*. D'ailleurs, lorsque Beatrix, fille de Pierre (2) de Manso dresse son inventaire, elle ne possède qu'un *hospicium* sans grand apparat mobilier. Un signe supplémentaire de cet appauvrissement est la présence de Pierre de Manso sur les listes des membres de l'*universitas*, alors même que le père appartenait *a priori* au groupe seigneurial. Les dettes (importantes) sont d'ailleurs toutes reconnues auprès des principaux créanciers de la place gangeoise.

Sa situation semble toutefois s'améliorer à la fin de sa vie. À partir de 1379, il est serviteur du roi à Aigues-Mortes[156]. On reconnaît là une dynamique structurante de cette petite aristocratie appauvrie dans la seconde moitié du XIV^e^ siècle, trouvant dans le service royal un remède honorable et lucratif. À partir de cette date, il semble en effet entreprendre une politique de récupération de ses terres (un litige connu). Mais, il meurt peu de temps après, laissant à sa veuve la charge de vendre de nouvelles terres (4) pour assurer ses vieux jours.

3.2.6 - Les patrimoines stables des petits tenanciers

De façon tendancielle, les transactant·e·s connus pour quatre achats-ventes ou moins tendent à avoir un rapport équilibré ou positif entre achats et ventes. Il s'agit de petits exploitant·e·s, artisans et petits agents seigneuriaux agrémentant leurs activités principales de l'exploitations de quelques terres, le plus souvent des vignes.

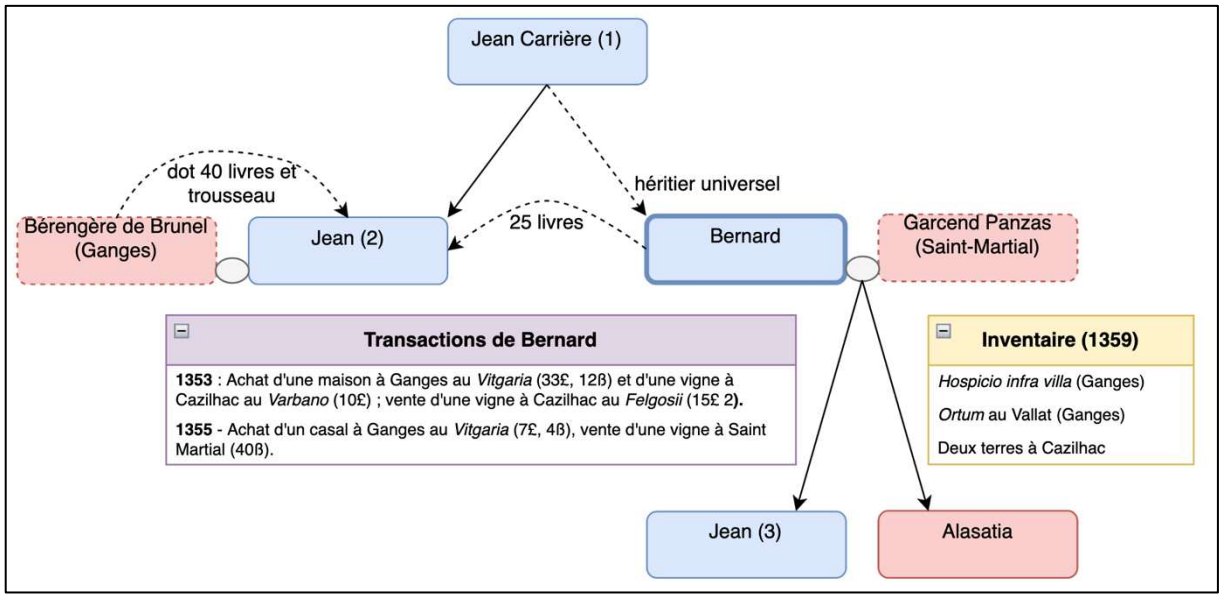
Bernard Carrière, crieur public et petit tenancier

Pour servir de transition avec le prochain corpus à l'étude (les ventes à l'encan), nous pouvons prendre l'exemple du crieur public Bernard Carrière (*Carrerie*)[157]. Ce serviteur de la cour seigneuriale de Ganges est connu à partir novembre 1348[158], soit au cœur de l'épidémie. La famille Carrière n'est pas connue non plus à Ganges avant la peste, il est donc vraisemblable qu'il soit un accouru de 1348. Il semble d'ailleurs tirer l'essentiel de sa fortune de la dot de sa femme, Garcend, fille de Pierre de Pauzas de Saint-Martial (à 15km au nord de Ganges). Bernard est un agent seigneurial secondaire. Il parvient à se hisser au rang de lieutenant du viguier du seigneur de Ganges

[156] D'après un calcule de Guy Bois (*op. cit.*, 1976, p. 256-259), le solde d'un chevalier correspondait au revenu de 20 hectares de labours, sans compter les ressources d'appoint procurées par les détours de la guerre. Ces soldes ont peut-être permis de compenser la faiblesse des revenus seigneuriaux, redistribuant ainsi la fiscalité royale vers l'aristocratie (résumé tiré de Laurent FELLER, *Seigneurs et paysans*, *op. cit.*, p. 253).
[157] L'ensemble du dossier documentaire figure en **Annexe 8.3.12**.
[158] AD34, 2E/36/19, f°35v°.

vers 1355, mais meurt quatre années plus tard au mois d'octobre 1359. Sa présence est marquée auprès de l'atelier des notaires de Ganges, où il figure comme témoin à 36 reprises au cours de ces années. Son action au service des Pierre de Ganges est de trois ordres. Il encadre les dations de tutelle et demande la production des inventaires après-décès des orphelins. Il organise les ventes à l'encan pour dettes sur la place publique de Ganges. Le plus souvent, Bernard Carrière est en effet désigné comme *subastator et incantator publicus* (enchérisseur et crieur public). Il est également connu pour une arrestation pour dette[159].

Graphe 8.3.7. Les affaires de Garcend Panzas et Bernard de Carrière



Malgré son incomplétude le dossier archivistique permet d'apprécier la situation foncière de ces petits tenanciers. L'inventaire commis en 1359 en est un bon indice. Le patrimoine du couple Carrière est représentatif du monde social auquel ils appartiennent, à savoir celui de la couche inférieure des membres des élites urbaines. Leur bien se résume à une maison, qu'ils agrandissent en rachetant un casal voisin, suivi d'un jardin à proximité des murs de la ville, et deux terres à vigne à quelques kilomètres de là. Au cours de cette décennie 1348-1359, ils ont au moins acheté leur maison et deux vignes, tandis qu'ils en vendent une autre située plus au nord (probablement pour faciliter l'exploitation conjointe de ces deux vignes).

L'analyse du réseau des transactant·e·s a permis de rendre compte de l'évolution des patrimoines des diverses strates sociales du Gangeois. Il faut ainsi distinguer d'une part, les membres de la couche supérieure des membres des élites rurales, qui s'enrichissent au cours du

[159] 11 juin 1351 (AD34, 2E/36/14, f°38r°) : Arrestation de Pierre Rouvière à Ganges sur demande de Bérenger Fabre, marchand de Montpellier, pour la dette de 17 livres et 4 sous qu'il devait à Gautalicio Auricule d'Alès, tuteur des filles de feu Pierre Auricule d'Alès pour la dette que maître Bermund Auricule tenait de feu Bérenger Fabregas. Le même Bérenger prend pour procureur dans cette affaire Bernard Laurie et son fils Guillaume, Jacques Auriol et son fils Pierre et Raymond de Olivario.

deuxième tiers du XIV^e^ siècle aux côtés des petits tenanciers. D'autre part, les petits seigneurs et multi-tenanciers se dessaisissent progressivement d'une part de leurs biens fonciers et semblent affaiblis. Il faut ajouter qu'un facteur de renforcement des seigneurs les plus puissants, ici les co-seigneurs de Laroque, fut la perception des leudes sur ces transactions foncières nombreuses. L'ampleur de ces transactions foncières visaient à assurer la stabilité de l'ordre social, car l'exploitation de la terre est simultanément la condition de reproduction des vivant·e·s et de leurs rapports de dominations. Les principaux gagnant de ce trafic continu de parcelle sont les membres des élites urbaines et castrales, qui en profitent pour diversifier leurs richesses[160].

3.3 - Le corpus des ventes à l'encan

Lorsque des Gangeois·e·s sont jugé·e·s par la cour seigneuriale pour leurs dettes, leurs biens fonciers sont saisis pour être vendus à l'encan[161]. En voici un exemple.

Annexe 8.3.13. Exemple de ventes à l'encan

24 février 1353, AD34, 2E/95/217, f°144r°-146v°.

La vente à l'encan est avant tout une procédure judiciaire, initiée par la cour seigneuriale de Ganges[162] pour solder les dettes des hommes et femmes de cette juridiction. Ici, Florence, fille de feu Bernard Philippe et sa femme Bernardette de Ganges vendent une pièce de vigne à Albanel à Raymond Hugues contre 107 sous tournois ; le preneur devra s'acquitter d'un cens d'un huitième au prêtre de Ganges tandis que Raymond Pierre rendra la justice sur cette terre. Le lod de neuf sous et sept deniers est également payé. La procédure n'est pas très détaillée, mais il semblerait que les enchères se déroulent, en place publique, le temps qu'une bougie fonde. Dans notre cas, Florence

[160] C'est un constat analogue que dressent Antoni Furió et Antonio José MIRA JODAR dans leur étude des marchés des parcelles des villages du Valencien au XV^e^ siècle. Voir Antoni Furió, Antonio José MIRA JODAR, « Le marché de la terre dans le pays de Valence au bas Moyen Âge », *Le marché de la terre au Moyen Âge*, Rome, École Française de Rome, 2005. p. 573-623.

[161] Ce phénomène se stabilise à partir du XIII^e^ siècle, lorsqu'une « concentration fonctionnelle des ventes publiques » se construit, entraînant la distinction de fait et de droit entre cris publics et encans volontaires ou adjudications judiciaires, d'après l'étude suivante : Francis GARRISON, « Sur les ventes publiques dans le droit méridional des XIII^e^ et XIV^e^ siècles », *Mélanges Pierre Tisset*, Montpellier, 1971, p. 207-246.

[162] À noter que ce sont plus souvent les autorités municipales qui prennent en charge ces procédures dans le Midi. Voir par exemple Véronique LAMAZOU-DUPLAN, « Valeur et prix dans les inventaires et ventes à l'encan à Toulouse du milieu du XIV^e^ siècle au début du XV^e^ siècle (1356-1416) » in Claude DENJEAN (dir.), *op. cit.*, 2009, p. 291-316. Elle fournit un exemple très intéressant : « *En 1290, Bernard de Fumel obtient l'office et est nommé par les consuls de Toulouse inquantator publicus. Il pourra employer deux ou trois agents. Ils pourront vendre dans la ville et le faubourg des pièces d'argenterie, des vêtements et étoffes, des fourrures, des ustensiles de ménage, des livres, des chevaux et des têtes de bétail gros et menu, des comestibles. Bernard de Fumel a promis aux consuls de vendre loyalement tout ce qui lui aura été confié et de rendre ce qu'il n'aura pas vendu. À titre de salaire, il percevra un denier tournois par sol toulousain au-dessous de 10 sols ; pour 10 sols, 3 deniers ; pour 20 sols, 6 deniers et ainsi de suite. En garantie, il a donné aux consuls l'hypothèque sur tous ses biens, s'est soumis à la contrainte de corps et a prêté serment sur les quatre Évangiles, avec promesse de tenir secret le nom des vendeurs, à moins d'ordonnance des consuls ou des juges royaux. En cas de différend avec les vendeurs, il recourra à l'arbitrage des consuls*. »

utilise également cette procédure pour vendre deux autres terres à Albenel, une au Clos de Vilho ainsi que deux jardins (*in ortalicio heraudi* et porte du four) pour un total de 29 livres et dix sous ; chaque bien a été l'objet de criées et d'enchères distinctes.

À Ganges, cette procédure ne porte que sur les biens immobiliers, là où à Marseille et Toulouse des biens mobiliers sont fréquemment vendus pour solder les dettes. Cette procédure est l'une des modalités les plus communes d'appropriation des terres paysannes par les milieux urbains, comme il a été montré par Jean-Louis Gaulin et François Menant[163]. À la manière des paris balinais sur les combats de coq, cette procédure guidée par la temporalité de la bougie peut être définie comme un *focused gathering*, au sens d'Erving Goffman[164], dans lequel il est moins question de la valeur des choses que du statut des personnes. Depuis les travaux de Daniel L. Smail, se pose en effet la question du caractère infamant de cette procédure judiciaire exécutée en place publique. Manifestement, depuis une situation d'exception, la procédure se banalise progressivement à Ganges dans la seconde moitié du XIV^{e} siècle pour devenir un expédient commun aux hommes et femmes en quête de liquidités et/ou en retard de paiement. Si l'infamie de la pratique est incertaine, le recours aux encans suggère tout de même les difficultés du temps.

Plusieurs raisons sont invoquées pour les ventes à l'encan, définissant trois types de pratiques bien distinctes. Premièrement, les ventes aux enchères permettent aux débiteurs de solder leurs créanciers, parfois dans des contextes de difficultés prononcées (les débiteurs invoquent alors leur *urgentibus necessitatibus*). Deuxièmement, ces ventes à l'encan sont mises en usage dans le cadre de la curatelle des orphelin·e·s, et permettent de revendre tout ou partie des biens hérités. Enfin, un troisième cas est celui des mises aux enchères initiées par les agents royaux et les syndics, pour permettre aux Gangeois de s'acquitter des tailles. Il faut étudier ces trois types de ventes séparément, car elles ne revêtent ni le même sens, ni les mêmes enjeux.

Dans les trois cas (dette, curatelle, taille), qu'il faut tout de même distinguer, la procédure est la même. Les vendeurs se trouvent en mauvaise position et cherchent des liquidités pour s'acquitter de dettes ou pour survivre. Les ventes à l'encan sont donc un indice conjoncturel à privilégier.

---

[163] Voir le résumé historiographique dans Daniel Lord SMAIL, *Legal Plunder : Households and Debt Collection in Late Medieval Europe*, Harvard University Press, Cambridge, 2016, XV-326, p. 1-31. Voir aussi Jean-Louis GAULIN et François Menant, « Crédit rural et endettement paysan dans l'Italie communale », in Maurice BERTHE (éd.), *Endettement paysan et crédit rural*, Presses universitaires du Midi, Toulouse, 1998. Sur le rapport entre vente à l'encan et criées publiques, voir Joëlle ROLLO-KOSTER, « Medieval trades in Provençal cities: the "criées publiques" of Avignon and Toulon », *Proceedings of the Annual Meeting of the Western Society for French History*, vol. 24, 1997, p. 52-60.

[164] Erving GOFFMAN, *Encounters : Two Studies in the Sociology of Interaction*, Indianapolis, 1961, p. 9-10, cite par Clifford GEERTZ, « Deep Play: Notes on the Balinese Cockfight », *Daedalus*, Fall 2005, 134, 4, Research Library, p. 56-86: : « *a set of persons enrossed in a common flow of activity and relating to another in terms of that flow* ».

3.3.1 - Les raisons de la pratique

Cette procédure n'est pas connue avant 1350. Le besoin de liquider des héritages aux lendemains de la peste a dû contribuer à ce souci nouveau. En effet, s'il n'est pas impossible que la procédure ait existé avant, plusieurs éléments concourent pour formuler l'hypothèse d'un enjeu renouvelé à partir de cette date. Premièrement, ce sont les mêmes notaires de la cour seigneuriale qui instrumentent avant et après 1350, les mêmes qui instrumentent pour l'*universitas*. Il n'y a donc *a priori* pas de raison pour que les premiers n'aient pas archivé ces actes dans leurs registres avant la peste. Ensuite, il faut noter que le formulaire notarié afférent à ces actes de ventes se précise au fil de la période. Les premières ventes à l'encan du corpus ne mentionnent pas la pratique de la bougie (« *ad exctinctum candele* »), qui ne se systématise que progressivement à partir de 1354. À partir de la fin des années 1360, particulièrement après 1366, la procédure est de mieux en mieux détaillée dans les registres, peut-être en lien avec la prise de contrôle syndicale du paiement des tailles. La clause « *per traditionem cuiusdam virgule* » s'insère d'ailleurs dans le formulaire, signe de l'incrément d'une nouvelle pratique, à savoir, la transmission d'une baguette. À partir de cette date en effet la procédure de vente à l'encan devient majoritairement associée au paiement des tailles : plutôt que de vendre une terre pour solder de vieilles dettes en justice, on loue désormais une terre (de préférence une vigne ou un jardin) pour s'acquitter des tailles. La procédure demeure strictement judiciaire et seigneuriale même si l'initiative est désormais souvent municipale. Un dernier signe du perfectionnement technique de cette pratique est lisible dans la participation des acteurs de cette procédure et leur rémunération, dont nous possédons trois attestations :

- Le 8 novembre 1368[165], pour une vente de 23 livres, le *subastator* prend 18 sous (**4%**) et le notaire 3 francs or.
- Le 7 février 1382[166], pour une vente de 4 livres 7 sous, le *subastator* prend 20 deniers (**2%**) et le notaire 1 gros argent.
- Le 11 août 1385[167], pour une vente de 4 livres, le *subastator* prend 12 deniers (**1%**), l'*estimator* 10 deniers (**1%**) et le notaire 1 gros argent.

Cette mention finale, celle de l'*estimator*, nous en dit beaucoup sur cette procédure. On devine en effet que c'était auparavant le *subastator* qui allait prendre connaissance de la valeur de la terre mise à l'encan, signalant au passage son expertise et sa capacité à mesurer cette valeur[168]. On peut

[165] AD34, 2E/36/31, f°50r°.
[166] AD34, 2E/36/37, f°71r°.
[167] AD34, 2E/36/38, f°79v°.
[168] Parfois, on fait d'ailleurs intervenir des tiers pour réévaluer la valeur d'un bien vendu à l'encan. À titre d'exemple, le 23 janvier 1356 (AD34, 2E/36/16, f°76v°), Gibert de Pierrefort et Raymond Pierre seigneur de Ganges reconnaissent que Jacques Fornel tuteur de Marguerite fille de feu Jacques Agri a vendu in *hospicium* à la criée publique à Hermenrard sa femme pour 56 livres pour le paiement de la dot de Guilhelma la femme de Jean Bastier la mère de la dite pupille. Pour quoi les prudhommes Jacques Auriol, Pierre Frédol, Guillaume Masseguini

imaginer que ce dernier fixait un prix d'entrée pour la terre vendue, prix à partir duquel était lancé l'encan selon la méthode de la chandelle fondante. La séparation de l'office de *subastator* de celle d'*estimator* est un signe supplémentaire de l'approfondissement de la pratique : ce dédoublement signale la prise en compte d'une seconde compétence, l'expertise de la valeur des choses, détachée de celle du crieur public. Enfin la baisse de la rémunération du notaire et des agents seigneuriaux pour la production de ce type d'acte pourrait contribuer à attester de sa relative banalisation. Une fois de plus, cela s'insère dans la dynamique déjà observée d'approfondissement des procédures initiées par l'*universitas*, car dans le troisième tiers du XIV[e] siècle les ventes à l'encan dépendent essentiellement de l'acquittement des tailles.

3.3.2 - Les ventes pour dette et la clause de misère

La clause notariale « *pro urgenti necessitate* » connaît une histoire troublée. Tandis que dans la première moitié du siècle, cette formule s'introduit dans quelques formulaires de ventes pour dettes[169], avant même le développement des procédures d'encans, elle devient aux lendemains de l'épidémie de 1348 l'affaire des ventes à l'encan (mais pas toutes). Face à la stricte modélisation des actes notariés, particulièrement dans les contextes de tensions judiciaires (ici des créances à solder), cette insertion des scripteurs devait avoir une fonction légale particulière. Une hypothèse envisageable est que les débiteurs cédant leurs biens « *pro urgenti necessitate* » avaient la possibilité de récupérer leurs terres auprès des acheteurs ou des créanciers (parfois distincts).

Les ventes ou créances *pro urgenti necessitate* de la première moitié du siècle, relativement rares, partagent de nombreux points communs. Premièrement, elles concernent systématiquement des femmes en difficulté, le plus souvent avec un nombre important d'enfants à charge. Les ventes sont d'ailleurs communes à la veuve et aux enfants, qui agissent ensemble. Il a été brillamment démontré par Charles-Marie de la Roncière que les ménages à enfants étaient les plus sujets à l'appauvrissement[170]. Les difficultés de Maria de Plan de novembre 1344 sont particulièrement significatives. En cette année où toute l'Europe connaît des difficultés frumentaires[171], y compris le Languedoc[172], la veuve et son fils vendent une terre pour nourrir Bernarda, la jeune dernière de la

et Hugo Pierre ont inspecté ledit *hospicium* et jugé qu'il valait 60 livres et 10 sous (un florin valeur 22 sous). L'*hospicium* lui est donc vendu à ce prix. Un lod de 108 sous quatre deniers est payé et le cens est d'un cartal d'avoine et huit deniers pour le seigneur de Ganges.

169 Voir par exemple AD34, 2E/36/1, f°47v° et 2E/36/2, f°26r°. On trouve même la formule « *quod nobis tradidistis in magnis et arduis necessitibus* » (AD34, 2E/36/3, f°16r°).

170 Charles-Marie DE LA RONCIERE, *Prix et salaires à Florence au XIV[e] siècle : 1280-1380*. EFR, Vol. 59, Rome, 1982, p. 398-404.

171 Monique BOURIN et John DRENDEL, *Les Disettes dans la conjoncture de 1300 en Méditerranée occidentale. Rencontre de Rome, 27-28 février 2004*, EFR, Rome, 2008.

172 Marie-Josèphe LARENAUDIE, « Les famines en Languedoc aux XIV[e] et XV[e] siècles », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 64, N°17, 1952, p. 27-39.

famille. Les acheteurs sont des membres des élites rurales, deux seigneurs (dont un damoiseau) et trois gros paysans. Sont-ils des accapareurs ? Est-ce à l'inverse un rachat charitable ? Ces hommes sont toujours les élites des communautés d'habitant·e·s de ces veuves en difficulté, et rachètent des petites parcelles de faibles valeurs. À l'inverse, la seule grosse somme est le fait d'un couple endetté auprès de deux créanciers. Ce dernier se distingue donc des quatre autres. S'il y a probablement un intéressement caritatif au rachat, ces pratiques ponctuelles témoignent simultanément de formes des solidarités locales entre dominant·e·s et exploitant·e·s (toutes les veuves ont des terres à vendre). Passé 1348, cette clause connaît un nouvel usage. Que devient la clause de misère ?

Tableau 8.3.9. Les ventes « *pro urgenti(bus) necessitate(ibus)* » des années 1320-1347

Date, document	Forme	Débiteur	Acheteur (prix)	Terre
1305, 2E/36/01, f°47v°	*Pro urgentibus necessitatibus vendo*	Garcend Rostina femme de feu Jean des Ayroles de Laroque	Pons Canilhon de Laroque (10 sous)	Une terre en pure et franc alleu au Rial (Laroque)
15 août 1320, 2E/36/02, f°26r°	*nos tres urgenti necessitate vendimus*	Guilhelma Bosqu afemme de feu Guillaume de Canhac de Bauceles avec Maria (fils des deux) et Foulque (fils de Guillaume de Alazatia sa première femme)	Raymond de Sisterna (70 sous)	Terre au territoire des Campels
10 décembre 1320, 2E/36/03, f°16r°	*recognoscimus nos deber tibi (…) quos nobis tradidistis in magnis et arduis necessitatibus*	Bertrand (?) et sa femme Bonafos de Caziljhac	Pons Olier de Cazilhac et Guiraud Gontier (*generos tuos*) (4 £ 16 sous)	-
4 avril 1325, 2E/36/04, f°2r°	*urgentibus necessitatibus meis (…) vendimus*	Maria Bergonha femme de feu Raymond Bergon et Pierre et Jean leurs fils de Cazilhac, ainsi que Bernard et Alazatia enfants de feu Raymond	Leonti Merle (20 sous)	L'usufruit d'une vigne au Clopiac pour 9 ans
Novembre 1344, 2E/36/08, f°30v°	*vendimus pro et ab causa cabimenti Bernarda Chausandi filie mei dicti Marie sororis que mei dicti Petri*	Maria de Plan femme de feu Jean Chausand de la paroisse Saint-Laurent-de-Cazilhac et son fils Pierre Chausand	Guillaume Armand, damoiseau de Cazilhac (70 sous)	Une terre à Cazilhac au Fontanhilhas

Dans la seconde moitié du siècle, ce sont ces mêmes membres des élites rurales qui sollicitent les ventes à l'encan pour les veuves et orphelines de leurs villages. À titre d'exemple, le 10 mai 1360[173], c'est sur demande du damoiseau Hugues de Cazeneuve, damoiseau de Laroque que Pétronille, fille de feu Léon Laurent et femme de Ricard Gitbert de Laroque, et sur la volonté de Guillaume de Podio curateur des biens vacants dudit Léon que sont organisées les ventes à l'encan afin de solder les dettes de feu Léon Laurent son mari. Mais dans cet exemple, il n'est nullement mention des difficultés de l'orpheline endettée. Mais le nouveau dispositif de ventes aux enchères n'élude pas complètement la clause d'*urgentibus necessitatibus*.

[173] AD34, 2E/36/11, f°38r°.

Tableau 8.3.10. Les ventes « *pro urgenti necessitate* » des années 1348-1380

Date, document	Forme	Débiteur	Acheteur (prix)	Terre
27 novembre 1354, 2E/36/20, f°17r°	*Pro urgentibus necessitatibus mei et meorum liberorum*	Guilhelma femme de feu Martial Raxos de Ganges	Jean Gardon de Montferrand (115sous)	Toutes les choses ayant appartenus à Bernard Jonin, fils de feu Pierre Jonin de Saint-Laurent-le-Minier
24 septembre 1361, 2E/36/25, f°47v°	*Pro urgentibus necessitatibus mei et pro solvendo* (…) *pater meus tenebatur et erat obligatus pluribus et diversis creditoribus … et disamparo*	Alasatia (?)	Jean de Mont Aigour bachelier en médecine de Saint-Vincent-du-Cros (19 ℔ 10 sous)	Une maison à Saint-Laurent-le-Minier
4 novembre 1362, 2E/36/26, f°74r°	*Pro urgentibus necessitatibus* (acte passé à sa maison)	Agnès femme de feu Pierre de Cerclier de Ganges	Guillaume Rigaud de Sumène (35 florins)	Une maison à Ganges
12 février 1362, 2E/36/26, f°110r°	*Pro urgentibus necessitatibus* (acte passé à sa maison)	Guillaume de Robiac alias de Conangulis de Saint-Étienne-d'Yssansac	Jean d'Amalo (?)	Le 5e de tout le fruit du Mans de Amalo alias de la Pieyra (cens sept sous et une poule)
21 mai 1380, 2E/36/35, f°3v°	*Pro urgentibus necessitatibus*	Raymonda Clausel de Ganges	Jean Fisquet *semellator* de Ganges (30 florins)	Terre à vigne à Albanel

L'usage marginal de la clause d'*urgentibus necessitibus* perdure malgré la prise en charge des procédures d'endettement par les mises aux enchères. Toutefois, c'est désormais sous cette procédure que l'on utilise cette clause de misère. S'agissait-il de publiciser les difficultés des endetté·e·s, de souligner l'infamie des débiteurs ? Considérant le caractère profondément communautaire de ces pratiques des enchères publiques, il faut plutôt pencher pour l'hypothèse d'une capacité réelle des débiteurs à recouvrir leurs biens vendus *pro urgentibus necessitibus*. De fait il s'agit toujours majoritairement de veuves après 1348. Le seul exemple masculin est également le seul qui est une vente plutôt qu'une enchère publique : la vente d'une part de fruit d'un bien qu'on n'aliène d'ailleurs pas complètement. Ce bien est manifestement vendu à un voisin, ou un proche, car l'acheteur porte en patronyme le nom du toponyme du manse vendu (*Amalo*). Dans ce cas, il faut supposer que Guillaume de Roubiac, qui n'a rien d'un pauvre homme, utilise la clause des veuves pour avoir la capacité à recouvrir son bien.

On voit donc, par l'étude du dossier de cette clause de misère, de quelle façon l'introduction de la nouvelle pratique des enchères publiques vient circonvenir les besoins de rémissions de créances. Jadis invoquée pour solder les dettes des pauvres veuves et orphelin·e·s, la clause d'*urgentibus necessitibus* vient délimiter les contours des ventes pour dettes dans la seconde moitié du siècle, en distinguant mauvais et bons débiteur·ice·s. Cette étude permet d'imaginer l'infamie relative propre aux ventes pour dettes : miséricorde aux veuves, honte aux pauvres. Tel est le sentiment qui

se dégage de l'étude. À l'heure où les ventes à l'encan tendent à se généraliser, la vente des biens des débiteurs demeurait probablement une procédure infamante. L'achat en place publique par les plus riches aux pauvres, peut-être même pensé comme une protection de ces pauvres par les riches, est une expression de leur domination sociale. À l'inverse, les enchères liées à la perception des tailles ou à la solde des curatelles des orphelins ne semblaient pas revêtir ce caractère, car s'y succèdent des hommes de bonne *fama*.

3.3.3 - Les mises aux enchères pour s'acquitter des tailles

Une deuxième forme de vente à l'encan est celle pour s'acquitter des tailles. L'association des ventes à l'encan au règlement des tailles devient plus systématique à partir d'avril 1360, date de la mise aux enchères des revenus de dix-neuf terres à durée limitée (gage) par dix-sept habitant·e·s de la ville, comme le résume le tableau ci-dessous[174].

Tableau 8.3.10. Les ventes à l'encan d'avril 1360

Vendeur	Acheteur	Durée	Terre	Lieu	Type	Prix
Jeanne, femme de Jean Volpsegura	Jacques Auriol	1 an	vigne	Cazilhac	*redditus*	41 sous
Guillaume Buxier				Treilles		105 sous
Pierre Saragas				Rouvière		31 sous
Pierre Camini	Jean de Ferrières	9 ans	jardin	Hérault	-	48 sous
Pierre de Pertot	Jean Salas	1 ans	vigne	Puis des Alberts	*redditus*	16 sous
Bernard Olivet	Pierre Auriol	9 ans	jardin	Treilles	*fructus*	25 sous
Bertrand Cureyas		1 an	vigne	Clos de Vilho	*redditus*	30 sous
Guillaume Marhiani		9 ans	jardin	Gravière Sumène		25 sous
Martia Gamela				Hérault		25 sous
Bernard Olivet	Jean Blanquard	1 an	vigne	Cumba Canal		40 sous
Bernard Redier		5 ans	jardin	Porte du Four		20 sous
Liberorum Bertrand Figeyras *condam*	Pierre Auriol	9 ans	jardin	Croix		20 sous
Alasatia Totelaire		1 an	terre	Hérault		20 sous
Guillaume Portal		9 ans	2 jardins	Croix		(?)
André Riquard			terre	Argiliers		70 sous
Pierre Causse		1 an	2 terres			25 sous
Jean Texier			terre	Mas dels triadors	*Fructus et ayssidas*	20 sous

[174] Le dossier se situe en AD34, 2E/36/19, f°14r°-16v°.

À chaque fois, les contribuables en difficulté face au paiement des tailles ont vendu les revenus tirés d'une parcelle sur une durée de temps déterminée, en deux occasions des fruits. Parmi les seize terres vendues à l'encan, sept sont des *horti*. À titre d'exemple, Martia Gamela vend à Pierre Auriol les revenus d'un de ses jardins-vergers pour neuf ans, au prix de 25 sous tournois. Ce même Pierre Auriol, fils d'un puissant drapier gangeois, achète avec son père les revenus de quatorze des dix-huit parcelles baillées. Cet exemple illustre la dynamique d'accaparement de la strate supérieure des membres des élites rurales identifiée plus haut.

Qui sont les vendeurs ? Ils appartiennent pour la plupart à la strate intermédiaire, voire supérieure, des élites rurales, à l'instar de Pierre de Pertot que nous avons déjà rencontré. De fait, puisque ce sont les taillables, il ne s'agit pas des Gangeois·e·s les plus pauvres. Pour rappel, ils ne travaillent pas tous eux-mêmes ces parcelles et cèdent donc les revenus qu'ils en tirent ; les autres cèdent les fruits. Il est possible que ceux cédant les fruits soient les exploitant·e·s de ces terres, à l'inverse de ceux cédant les revenus de ces terres.

Le type de terre est lui aussi significatif. Ici, les tenanciers vendent préférentiellement les revenus des jardins et des vignes. De façon générale, au cours de la décennie 1348-1368, dans notre corpus, vignes (±10%) et jardins (±5%) sont surreprésentés face aux terres (-15%) dans les ventes à l'encan. Comme nous l'avons vu avec les inventaires, cela s'explique par la composition patrimoniale des Gangeois·e·s, laissant les terres aux gros exploitant·e·s pour se concentrer sur la vigne et le jardin pour garnir leurs tables. Manifestement, ces terres d'exploitation intensive sont également des réserves de valeur pour pallier les difficultés du temps. La majorité des acquéreurs de ces terres ne perçoivent pas les fruits mais les revenus de ces terres, signe que les vendeurs-tenanciers vont poursuivre leur exploitation déléguée, et les bailleurs des fruits poursuivre leur exploitation personnelle. Par ailleurs, les revenus des vignes sont bien supérieurs à ceux des jardins, puisque pour des prix analogues (entre 20 et 40 sous pour la plupart), les uns sont baillés pour un an et les autres pour neuf ans. En somme, l'arrentement de ces biens constitue un expédient circonstanciel efficace face à l'augmentation structurelle de la fiscalité royale, il est mis en œuvre et pratiqué par les habitant·e·s de la ville, y compris les plus riches.

L'analyse des preneurs est plus commode : Jacques et Pierre Auriol prennent à eux deux douze des seize terres saisissables. Les quatre autres sont prises par des membres des élites rurales, à savoir un boucher (Jean Blanquard) et deux gros paysans (Jean Salas et Jean de Ferrières). Nous pouvons toutefois nous demander dans quelle mesure le rachat des revenus et fruits de ces terres fut véritablement profitable pour les deux héritiers Auriol. D'ailleurs, tandis que les premiers prix semblent précis, signe qu'il y eut des négociations (41 sous, 105 sous, 31 sous pour les premiers achats de Jacques Auriol), au fur et à mesure des enchères, ces revenus se lissent (20 sous, 20 sous,

70 sous, 25 sous, 20 sous). C'est probablement qu'au fil des enchères on ne trouvait plus preneur, et que Pierre Auriol rachète les dernières terres au prix d'entrée des mises en ventes. On imagine sans mal la situation sociale à l'œuvre : les trois premières terres sont rachetées à un prix sans doute surévalué par Jacques Auriol, manifestant sa superbe en place publique devant les autres membres des élites rurales incapable de suivre les enchères du *mercator*. Ces derniers se disputent ensuite quelques terres (enchères de Jean de Ferrière et Jean de Salas). Puis les terres ne trouvent plus de preneur, hormis deux (celles de Jean Blanquard), et c'est par charité que le deuxième Auriol vient sauver les taillables, une charité dont la fonction subsidiaire est de renforcer son emprise sociale. Derrière ces quelques transactions, se lisent certes les difficultés à exploiter les terres, mais aussi la domination sociale, et la représentation en place publique de la domination sociale des deux fils Auriol, héritiers du riche drapier et gouverneur de la ville. Si l'on connaît les vingt preneurs-bailleurs des parcelles mises aux enchères, il y a fort à parier que de nombreu.x.ses habitant·e·s assistèrent à cette scène de dramatisation de la puissance sociale des créanciers de la ville.

3.3.4 - Les ventes aux enchères pour solder des curatelles

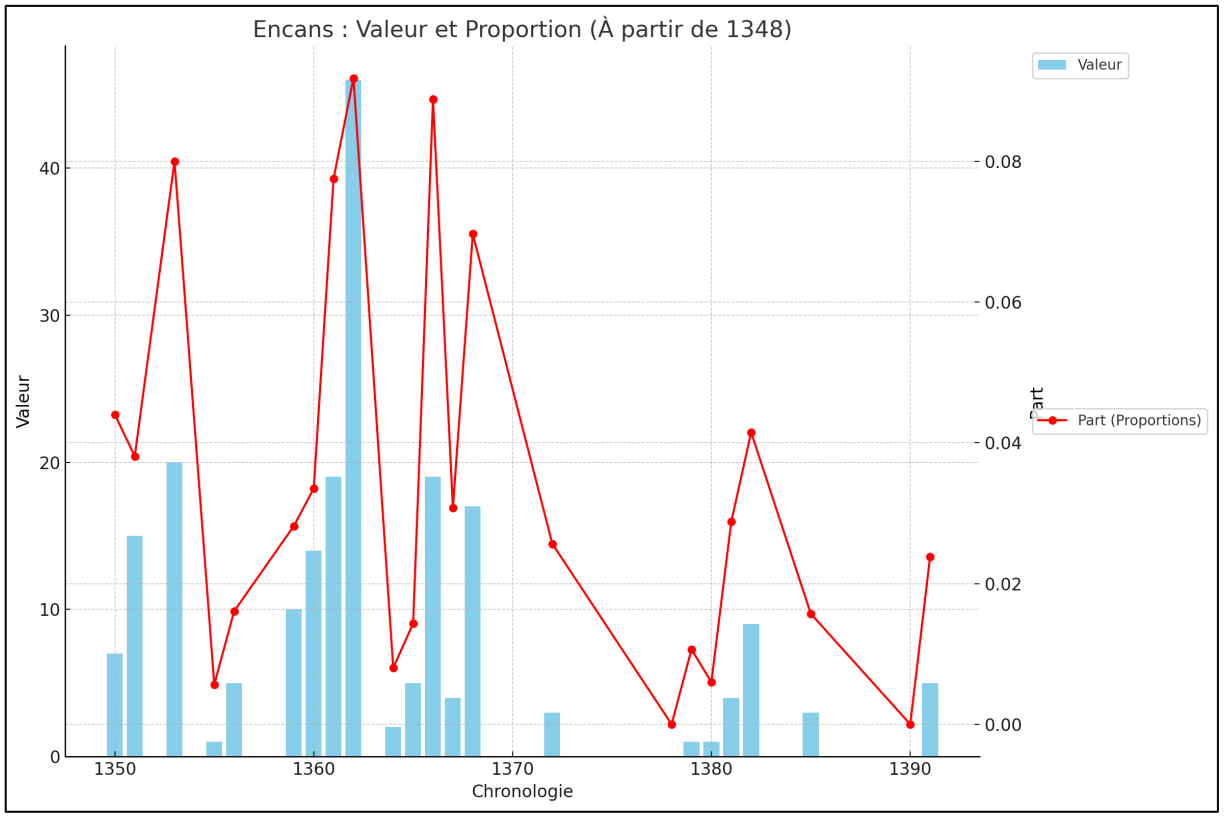
Le cas majoritaire est celui des ventes en place publique pour solder les curatelles des orphelins des épidémies de 1348 et 1361. Inutile d'ajouter encore un exemple à cette pratique déjà bien décrite. Il convient désormais de réfléchir à sa signification sociale. Certes, la publicité forte de ces ventes devait garantir aux tuteurs la légalité de la vente des terres des orphelins, qui est toujours délicate comme nous l'avons montré au chapitre précédent (section « la guerre des héritiers »). Mais pourquoi systématise-t-on cette pratique ? C'est bien ce recours quasi-systématique et afférent à la curatelle qui a favorisé le développement ultérieur des ventes à l'encan pour solder les dettes et les tailles. En effet, on ne faisait pas d'enchère avant 1348 à Ganges. En dehors de la question déjà étudiée de la légitimité des tuteurs et des conflits patrimoniaux, pourquoi la vente aux enchères fut-elle privilégiée à cette époque ?

Le corpus des ventes à l'encan traduit bien les difficultés du siècle. La procédure est documentée à partir de 1350 et connaît son plus fort usage en 1362 (**voir graphe 8.3.**8 infra), soit aux lendemains des deux épidémies de peste. Elle est avant tout mise en usage pour solder des héritages, comme il a été montré par exemple dans le dossier de Pertot. Que signifie la répétition de ces ventes ?

Il faut prendre du recul, sortir le nez des documents et imaginer la situation des hommes et femmes de la ville au début de la décennie 1350 pour le deviner. À l'heure de la reconstruction, lorsque l'on tâche de réorganiser les structures productives, le recours aux ventes aux enchères a dû permettre de produire du consensus et d'opérer une réorganisation rationnelle de ces terroirs

dépouillés de main-d'œuvre. Les documents masquent les nombreuses discussions qui devaient se tenir en place publique. Qui achète quoi, à qui, et pour quoi faire ? La question posée par les historien.ne.s ne devait pas être bien différente de celle des contemporains de l'épidémie. Il n'y a qu'à songer de nouveau à la curatelle de Marguerite de Pertot. Ce sont plusieurs centaines de terres qui sont échangées entre 1348 et 1362 par ce moyen. La mise en série de toutes ces ventes aux enchères offre l'image d'une communauté forte et solidaire, qui organise collectivement la reconstruction de son finage, sous le regard attentif et le patronage du seigneur et des syndics de la ville, intéressés à cette reconstruction.

Graphe 8.3.8. La sensibilité conjoncturelle des ventes à l'encan



Enfin, leur rythme pourrait bien témoigner de l'expérience acquise par les populations Gangeoises. Tandis qu'après la première épidémie il faut attendre trois ans pour observer le dispositif se mettre en place, c'est immédiatement après la deuxième épidémie qu'on organise ces grandes enchères. Le nombre maximal de ces ventes est en effet connu pour 1362. De même, le nombre important de ces ventes en 1370, en dépit du faible nombre de document conservé pour les années 1369-1370 pourrait corroborer l'hypothèse d'une crise de surmortalité en 1369.

3.3.5 - Sociologie des ventes à l'encan

Le corpus des 151 vendeurs de terre à l'encan n'est pas exclusivement composé d'individus peu connus du corpus et dont on devinerait la pauvreté. L'exemple de la riche Marguerite de Pertot

soldant la dot de son défunt mari par cette procédure l'indiquait déjà. On trouve certes quelques petits aristocrates, mais ils agissent systématiquement dans des contextes de curatelle sur les biens d'orphelins. Hormis ces quelques cas, on ne trouve qu'une douzaine de membres des élites commerciales de la ville. L'essentiel des vendeurs sont des habitant·e·s endetté·e·s que l'on connaît moins bien. Le nombre de mentions médian dans l'ensemble du corpus pour ces hommes et femmes endettées est de onze (ils sont cités pour moins de onze actes dans l'ensemble du corpus), ce qui est peu considérant que pour une seule vente ils sont cités au moins deux fois (pour la vente puis pour la reconnaissance).

De même, contre toute attente, le corpus des 131 preneurs de terres à l'encan n'est pas uniquement dominé par les gros marchands de la place publique gangeoise. Jacques et Pierre Auriol y prennent certes, comme toujours, une part importante. Mais le profil des acheteurs des ventes à l'encan est en réalité plutôt représentatif du milieu urbain. Les gros tenanciers de Laroque sont par exemple relativement peu présents. Si quelques marchands et notaires parviennent à acheter une ou deux terres par ces procédures, la grande majorité des acheteurs sont des petits artisans et hommes de l'*universitas*, qui achètent une tenure en complément de leur activité. Il est possible que l'usage de cette procédure par le groupe des accapareurs (les *mercatores*) ait été mal vue ; nous pouvons aussi faire l'hypothèse qu'étant endettés auprès de ces mêmes marchands, il y ait un conflit d'intérêts dans la prise de leurs terres – ou que cette option fut privilégiée avant la mise en branle de la procédure de vente à l'encan, excluant partiellement leur présence pour ces achats. Nous retrouvons une fois de plus le caractère communautaire de ces ventes, qui ont dû permettre aux habitant·e·s de la ville et des campagnes du Gangeois de réorganiser leurs affaires en bénéficiant des vides laissés par les défunts.

Conclusion de la section 3. L'accaparement des campagnes gangeoises

L'étude de l'appropriation des terres vient corroborer celle de la domination seigneuriale. Les crises de surmortalité et la baisse potentielle des rendements agraires du milieu au XIV^e^ siècle conduisent les petits seigneurs fonciers et les gros paysans à se dessaisir d'une partie de leurs terres au profit de la strate supérieure des membres des élites rurales et des petits tenanciers. Le service seigneurial, et plus particulièrement royal, devient un expédient permettant de pallier ces baisses de revenus. Les membres des élites rurales et les petits tenanciers adjoignent une ou deux terres à leurs exploitations. Ces deux groupes prennent en main la réorganisation des structures productives. Les pratiques communautaires des ventes aux enchères en place publique ont sans doute favorisé cette réorganisation des terroirs. Les structures productives du Gangeois semblent s'être promptement rétablies : en l'espace d'une quinzaine d'années, tout porte à croire que les cultures sont

majoritairement poursuivies et les terres temporairement abandonnées sont vite employées à de nouveaux usages[175]. L'étude des registres notariés suggère que la peste n'a pas systématiquement détruit de richesse ni démantelé de fortune, mais a contribué à une redistribution et une concentration des terres entre les mains des survivant·e·s.

Il faut néanmoins nuancer cette image documentaire : certaines terres laissées en friche sont peut-être invisibilisées dans la documentation, qui privilégie la remise en culture des terres, tout comme certaines parcelles échangées qui ne sont peut-être pas immédiatement exploitées. Un signe tangible de cette vacance des terres se trouve dans les silences des documents : les procès pluriséculaires opposant les habitant·e·s de Ganges, Moulès et Laroque au sujet de l'exploitation des pattus et de la dépaissance des bêtes dans les cultures ne sont pas documentés pendant ces années 1348-1368[176], alors même qu'ils surviennent à une fréquence très régulière entre la fin du XIII^{e} siècle et la peste noire, puis redémarrent à la fin du XIV^{e} siècle et perdurent au siècle suivant. Cette preuve par l'absence pourrait étayer l'hypothèse d'une victoire temporaire de l'inculte et d'une plus forte disponibilité des terres, limitant les pratiques de l'essartage et de la dépaissance sauvage dans l'*ager*. Il est également possible qu'un certain nombre de terres acquises par les membres des élites urbaines restent un temps inexploité, ne leur servant que comme réserve de valeur faute d'une main d'œuvre suffisamment peu onéreuse et disponible pour les exploiter.

Toutefois, il convient de nous pencher plus avant sur ce que le corpus documente, c'est-à-dire les changements de main des tenures. Quels sont-ces nouveaux usages ? Ce changement de mains des tenures a-t-il contribué à modifier les formes d'exploitation de ces terres et leur production ? On devine en effet d'un côté une nouvelle gestion de ces terres par les spéculateurs des villes d'un côté et le renforcement de l'autonomie des petits paysans acquéreurs de l'autre. Cette relation se vérifie-t-elle à l'examen du travail des terres ?

[175] C'est un constat comparable qui est dressé dans Gilbert LARGUIER, « Chapitre III.1 Structures foncières et cultures au début du XV^{e} siècle », in *Le drap et le grain en Languedoc*, *op. cit.*

[176] Seule exception, en date du 20 décembre 1355 (2E/36/15, f°48v°), mais à la différence des autres conflits, elle n'oppose pas les habitant·e·s de Ganges, Laroque et Moulès mais demeure interne la communauté gangeoise. Nous l'évoquons au chapitre 9 section 1.

Section 4. Travailler – l'exploitation des terres

Introduction de la section 4. Produire et commercer les denrées

L'étude de l'appropriation tenancière des terres invite à examiner leur mode d'exploitation. Il convient d'interroger l'impact de l'appropriation des tenures par les élites rurales sur les formes d'exploitation agricole. Un changement des modes d'exploitation pourrait ainsi être corrélé à cette redistribution foncière. Par ailleurs, un mouvement d'augmentation des salaires agraires est envisageable aux lendemains des crises de surmortalité. De même, l'appropriation de tenures par de petits exploitant·e·s pourrait avoir favorisé une plus grande autonomie alimentaire des habitant·e·s du Gangeois. Cependant, la rareté des contrats de travail agraire conservés soulève des difficultés méthodologiques. Leur distribution dans le siècle permet-elle néanmoins d'apporter des éléments de réponse à ces questions ? Les difficultés productives liées aux conditions climatiques et susceptibles d'avoir provoqué des famines dans la région devraient également être examinées à l'échelle du Gangeois afin de déterminer leur impact local. Enfin, la faible documentation sur le commerce des denrées dans les archives notariales de Ganges pour la seconde moitié du siècle contraste avec l'existence d'un trafic important lors de la foire de la Saint-Pierre dans la première moitié du siècle. Cette absence documentaire reflète-t-elle une évolution des échanges ou un choix dans la production-conservation des documents ?

4.1 - Le corpus des locations de terre ou des contrats de travail agraire

Le nombre de contrats de location de terre et/ou de métayage, conservés dans les registres de notaire de Ganges du XIV[e] siècle est relativement faible[177]. En voici un exemple.

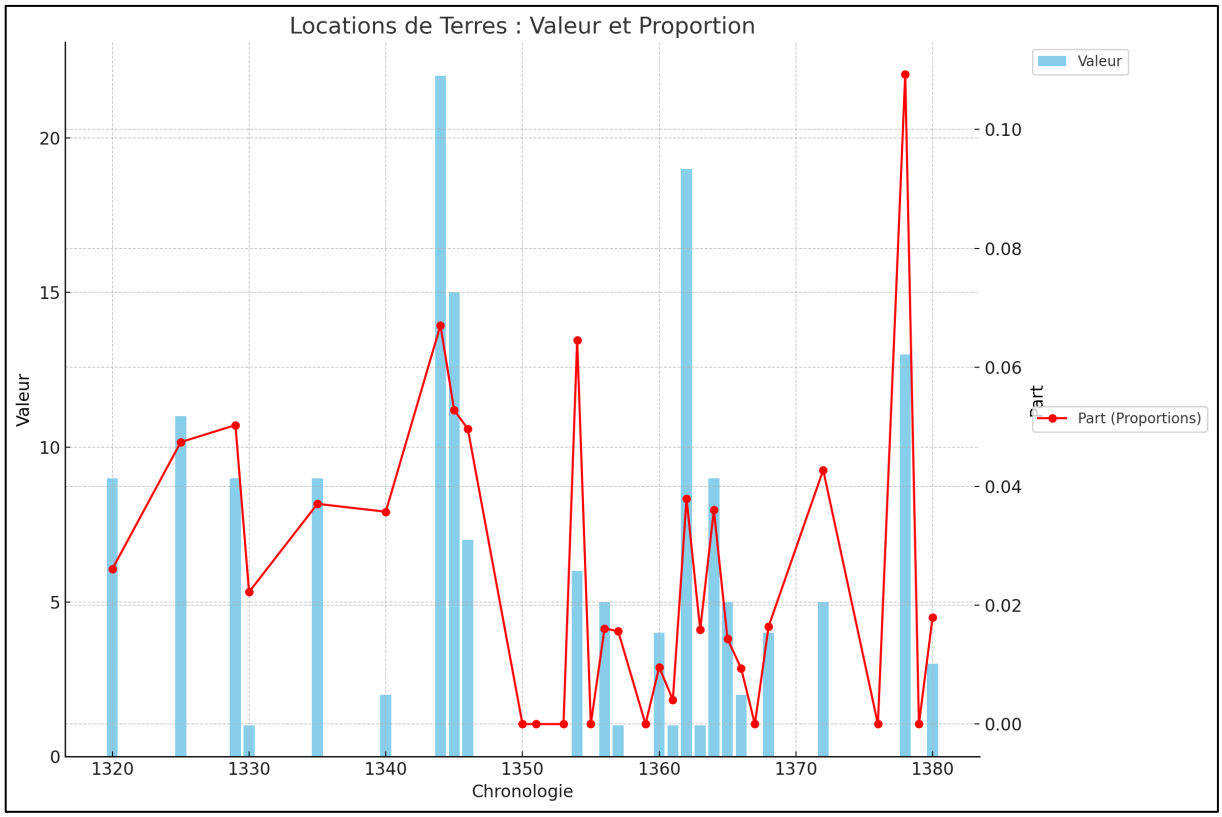
Annexe 8.4.1. Contrat de location sur une terre

Il s'agit d'un contrat de location de terre entre Guillaume Maynes, habitant de Gorniès à Jean Arlier de Brissac. Le premier cède au second pour 4 ans le mas de la Maynarie avec toutes ses terres cultivées et incultes. Le second s'engage à cultiver les terres fidèlement chaque année, et à les ensemencer. La moitié des récoltes revient à Guillaume, à l'exception des prunes et des chataignes ; il s'engage à payer toutes les redevances (usages et tailles) durant la location. En échange de son travail Jean conserve l'autre moitié des fruits de la terre et vit au mas. Ils se partagent également les herbes du côté de l'Avèze et les mauvaises herbes de l'autre. Suivent les clauses légales habituelles (respect du contrat, obligation sur les biens, serment sur les évangiles). Il s'agit donc d'un contrat de métayage. Il fut toutefois rompu avant son terme.

[177] L'ensemble du dossier documentaire figure en **Annexe 8.4.2.**

Cent quatre-vingt-sept contrats de location de ce type sont conservés pour le XIV^e^ siècle gangeois. Leur distribution chronologique est significative : tandis qu'il représentait entre 6 et 11% des contrats notariés pour la période 1320-1346, ce type documentaire n'excède plus les 5% pour la période 1348-1368, et ce n'est que dans le troisième tiers du siècle que les locations retrouvent leurs parts relatives du début du siècle. Autrement dit, au moment même où l'on a le plus de documents conservés, ce type de contrat tend à moins occuper les notaires et leurs clients. Considérant la densité documentaire des années 1348-1368, on peut imaginer que c'est le coût élevé du travail et la forte disponibilité des terres des défunts qui ne favorisaient plus l'exploitation des tenures par une main-d'œuvre, ni la commercialisation du surplus. À l'inverse, ces conjonctures ont probablement favorisé l'autonomie alimentaire des survivant·e·s.

Graphe 8.4.1. Distribution chronologique des locations de terre



En revanche ce corpus témoigne d'un rapport genré au travail de la terre, puisque près de la moitié des bailleur.se.s des années 1348-1368 sont des femmes (souvent veuves), ce qui est beaucoup rapporté à la part relative des femmes dans les registres de notaires de Ganges. Il faut noter que lorsque ce sont des femmes qui baillent, les preneurs sont des gros tenanciers connus des juridictions des terres en question, et non pas des petits paysans. Ces gros tenanciers prennent en charge l'exploitation de leur ancien voisin pour la veuve, à eux de trouver la main-d'œuvre nécessaire. Inversement, les bailleurs masculins trouvent pour preneur des hommes moins bien connus du *corpus*, signe de la pauvreté relative de ces derniers, à l'instar de Guillaume Gay désigné

agricola dans l'acte (hapax). Pour les bailleurs masculins, on retrouve aussi quelques cas de location à d'autres multi-tenanciers, ce qui contribue une fois de plus à invisibiliser les travailleurs effectifs des terres.

Le langage des notaires est d'ailleurs très sommaire. Les actes ne sont pas des contrats de travail à part entière mais des locations de tenure à travailler (*ad laborantiam* ; plus rarement *ad excolendum et laborandum*). Il faut noter que la première moitié du siècle témoigne d'une plus grande diversité typologique du point de vue de l'écriture notariale. Les modes culturaux sont très peu spécifiés, on mentionne au mieux le devoir de semer (*seminare*) ou de bien entretenir les cultures (« *teneamur et debeamus dictam vineam putare fodere quolibet anno* »). Ces locations se définissent par le droit de jouissance (*gausidas*), d'arrentement (*ayssidas*) de la terre et l'usage des outils (*explectas*)[178]. Il semblerait d'ailleurs que ces outils soient en quelques occasions inventoriés dans le lodévois. La durée des locations est d'un à neuf ans, préférentiellement trois et six ans, indice de la pression à laquelle on soumet le travailleur (capacité à les changer en cas de manquer de productivité). Ces arrentements se font tantôt à part de fruit, tantôt en espèce monétaire : il est cependant difficile de mesurer le rapport entre le travail et sa rémunération considérant l'absence de superficie ni estimation des rendements de ces terres. Ces locations sont souvent accompagnées d'exceptions sur quelques parties des fruits, le plus souvent au bénéfice du preneur de bail.

Pour finir, il faut noter que les manses sont fortement surreprésentées dans ces corpus (25%), relativement au nombre de leurs occurrences dans d'autres types d'actes, particulièrement à la fin du siècle. C'est peut-être le signe des changements de mains de ces grandes exploitations dépiécées au fil des héritages, et qu'on ne gère plus que de façon indirecte, et du dynamisme de l'économie des bêtes à la fin du siècle. On aurait donc un changement du mode d'exploitation des mans lié à la nouvelle sociologie de ses possesseurs (des petits seigneurs ruraux aux gros marchands des villes).

Faute d'une documentation suffisamment riche et systématique pour approcher le travail de la terre, une approche qualitative est à privilégier dans cette dernière section.

4.1.1 - La veuve Martia Gamela et l'ortolan Pierre Rouvière

Quelques jours après le pic de mortalité de la peste noire, le 8 novembre 1348, Martia Gamela, femme de feu Bernard Fesquet – une victime probable de l'épidémie – loue quatre jardins pour un an à Pierre Rouvière de Ganges, contre la moitié des fruits des terres baillées ainsi qu'un

[178] Ces expressions sont discutées dans Lisa CALISTE, *Le Lodévois et ses marges. Industries, ateliers et entreprises (vallées de la Lergue et de l'Hérault, XV^e siècle),* thèse soutenue à Paris 8, 2021, p. 134-135.

cayral pour y planter des choux[179]. De fait, si les contrats d'exploitation sur des jardins sont rares dans la documentation notariale gangeoise, la question a dû être brûlante pour les contemporains de l'épidémie. Comment maintenir l'exploitation des jardins, parcelles requérant une forte main-d'œuvre, dans le contexte oliganthropique des années 1346-1362 ?

Un des seuls documents connus pour l'année 1348, pour laquelle seul un cahier subsiste aujourd'hui, est cette location à mi-fruit des quatre jardins de Martia Gamela à Pierre Rouvière. Ce n'est peut-être pas tout à fait un hasard. Pierre Rouvière, probable ortolan, est par ailleurs connu de la documentation notariale de cette quinzaine d'années 1346-1362. Après avoir pris à mi-fruit les quatre *horti* de Martia Gamela pour un an (1348), il achète des vignes en 1350-1351[180]. D'après Louis Stouff les jardins constituent 50 à 70% du patrimoine des ortolans[181]. L'année suivante, en 1352, il est emprisonné pour dettes faute d'avoir remboursé le crédit de sa maison[182]. On retrouve ici la forte sensibilité conjoncturelle de l'économie arboricole et horticole[183]. Pour rappel, l'année 1346 est l'une des plus froides de l'histoire de l'humanité. Cela explique sans doute que le contrat prévoit explicitement[184] la garde d'un carré de chou pour l'usage exclusif de Pierre Rouvière : il

[179] AD34, 2E/36/19, f°30r° : « *Locatio Petro Roveria. Anno quo supra [1348] et die viii mensis novembris, domino Philippo etc. Ego Martia Gamela uxor quondam Bernardi Fesqueti locavi loco vel trado etc tibi Petro Roveria de Agantico presens suprascripti etc ad unum annum et unam ayssidam incipiendam et computandam ab hodie in unum annum etc videlicet quatuor ortos quorum unus est scitus in riperia Eraudi confrontatos cum dicta riperia sub tali pacto quod dictus Petrus teneatur reddere medietatem omnium fructuum ibidem provenientium absque aliquibus expensis. Percipiendorum in dictis ortis dum ad maturitatem pervenierint. Item presto tibi gratis dicto Petro quoddam cayrorium per te de caulibus plantatum de quo cayrorio non tenearis aliquid reddere de uno anno, confrontatur omnium dictus ortus in quo est dictum cayrorium cum molendino parayre domini agantici. Actum Agantici in domo habitationis mei notarii, Testibus presentibus Johanne Matas, Johanne Olerii et me Bertrando Raimundi etc.* ». *Trad. « Bail à Pierre Rouvière. L'année susdite [1348], le huitième jour du mois de novembre, sous le règne du seigneur Philippe, etc. Moi, Martia Gamela, épouse du défunt Bernard Fesquet, ai donné à bail ou ai remis, etc., à toi, Pierre Rouvière de Ganges, présent et susmentionné, etc., pour une année et une ayssida, commençant et se comptant à partir d'aujourd'hui pour une durée d'un an, etc., à savoir quatre jardins, dont l'un est situé sur la rive de l'Hérault, confrontés par ladite rivière, sous la condition que ledit Pierre doit rendre la moitié de tous les fruits produits en ces lieux, sans aucune dépense de sa part, à percevoir dans lesdits jardins lorsqu'ils seront arrivés à maturité. De plus, je te cède gratuitement à toi, ledit Pierre, un carreau de choux que tu as planté toi-même, duquel tu ne devras rien rendre pendant un an ; ledit jardin est confronté (délimité) par le moulin Parayre du seigneur de Ganges. Acté à Ganges, dans la maison d'habitation de mon notaire, En présence comme témoins : Jean Matas, Jean Olier, et moi, Bertrand Raimund, etc. »*

[180] AD34, 2E/36/14, 23rv°.

[181] Arlette HIGOUNET-NADAL, *op. cit.*, 2020, p. 115-144.

[182] AD34, 2E/36/14, f°38r°.

[183] À Florence, les salaires des jardiniers sont multipliés par trois aux lendemains de la peste noire (Charles Marie DE LA RONCIERE, *op.cit.*, 2008, p. 347). Il insiste particulièrement sur l'oscillation des ressources des ortolans, avec l'exemple poignant de Cecco, qui travaille pour l'hôpital florentin.

[184] Il faut insister sur l'originalité de ce contrat. Le plus souvent, les contrats n'insistent pas sur ces produits de consommation courante que l'on cultivait facilement. Il fallait bien qu'une famine frappe la population pour que l'encadrement des contrats prennent ces détours. Sur le rapport entre conjoncture et documentation, voir les remarques de Christopher Dyer sur la visibilité des denrées dans les comptes manoriaux (Christopher DYER, « Changes in Diet in the Late Middle Ages : The Case of Harvest Workers », *The Agricultural History Review*, vol. 36, no. 1, 1988, p. 21-37) À ce sujet, la chronologie européenne converge : *The shift in the balances of the diet between cereal-based foodstuffs and companagium, the rise of fresh meat to become the most important non-cereal food, and the emergence of wheat as the main bread corn, all worked their way through the system for fifty years and more after 1349. The peak of dietary improvement seems not to have been reached until the fifteenth century* » (*ibid*., p. 32).

s'agit de la culture la plus résistante et parfois même la seule denrée subsistante dans ces périodes très froides, on en mange plusieurs jours par semaine[185]. Il faut supposer qu'après les surmortalités des années 1347-1348, Pierre Rouvière a pu connaître une mobilité sociale ascendante, lui permettant d'investir à son tour dans le foncier. La valeur de son travail avait promptement augmenté. L'arrentement des jardins-vergers dut être l'assise de forts revenus, à moyen terme, lui permettant d'investir[186]. Mais du fait des grands gels de 1351-1352, ces investissements dans les vignes et jardins l'ont peut-être conduit à sa ruine. Pour hypothétique, il s'agirait là d'une trajectoire commune de ces conjonctures déprimées à fortes mobilités sociales, ascendantes comme descendantes.

Cet exemple constitue-il un modèle commun ? La poursuite de l'exploitation de la main d'œuvre agricole a dû être difficile après la surmortalité conjointe de la famine de 1347 et de la peste de 1348. L'historiographie a d'ailleurs de longue date souligné l'enrichissement de cette main-d'œuvre agricole aux lendemains de la peste[187]. La réaction des autorités urbaines a le plus souvent consisté à fixer des rémunérations maximales pour endiguer ces dynamiques[188]. Témoin de plus de trente-trois actes au cours de la décennie, Pierre Rouvière semble reprendre ces activités lucratives après le choc de 1352 et s'agréger progressivement à la première strate du groupe des élites rurales. Dès 1355-1356, le notaire enregistre pour lui trois achats de terres, dont un jardin[189].

Martia Gamela, quant à elle, est de nouveau connue pour la location d'un de ses jardins, dans le dossier ventes à l'encan pour tailles d'avril 1360 : elle loue ainsi un de ses jardins pour neuf ans à Pierre Auriol contre 25 sous, une maigre somme certes mais indispensable lorsqu'il faut des liquidités immédiates pour le paiement des tailles. Le prix modique de la terre corrobore l'hypothèse d'une production à destination de la table des exploitant·e·s et au troc avec le voisinage plutôt qu'au commerce. Enfin, cet exemple témoigne de l'usage circonstanciel qui peut être fait de ces parcelles, réserve de valeur rapidement trafiquée et expédient décisif dans les circonstances les plus dures.

---

[185] Sur le contenu et les usages des produits (*legumina et ortolagia*), voir les exemples développés dans Louis STOUFF, *Ravitaillement et alimentation en Provence aux XIV^e^ et XV^e^ siècles*, *op. cit.*, p. 105-107.

[186] Noël COULET, *Jardins…*, *op. cit.*, p. 125 : « Le possesseur se réserve une faible partie de la production de fruits et légumes et prélève, sous la forme d'un loyer, généralement élevé, sa part de profits que procure la vente des ortolailles. La moitié des 40 beaux connus pour 1390-1450 révèlent des rentes annuelles supérieures à 10 florins. ».

[187] À titre d'exemple : Charles-Marie DE LA RONCIERE, *Prix et salaires…*, *op. cit.*, p. 345 : « les jardiniers qui survivent à la peste de 1348 voient leurs gains s'élever spectaculairement puisque ceux-ci ont été en un ou deux ans multipliés par 2,3 ; pour les jardiniers aussi ce haut niveau reste grossièrement horizontal jusqu'en 1377 ».

[188] Ainsi, à Aix le salaire maximum est prévu pour les ouvriers agricoles en 1351-1352 (Noël COULET, *op. cit.*, 1988, p. 128).

[189] AD34, 2E/36/16, 51r° et 66r° ; AD34, 2E/36/19, f°50v°.

4.1.2 - L'arrentement des moulins de l'Hérault

Un dossier permet d'entrer dans le travail des meuniers, celui des frères Yssarts[190]. Aline Durant et Bruno Phalip ont bien montré la centralité des moulins carolingiens et leur origine alleutière, puis l'adoption de la roue verticale dans les moulins de l'Hérault des XII^e^-XIII^e^ siècle ; l'article de Lisa Caliste vient résumer ces acquis et présente les nouveaux enjeux des XIV^e^-XV^e^ siècles[191]. Fautes de documents, cette historiographie a parfois imaginé l'abandon relatif de ces exploitations aux lendemains des crises, du fait du dynamisme visible de ces moulins à partir du début du XV^e^ siècle. Le dossier documentaire gangeois permet à l'inverse de souligner la continuité de cette exploitation, aux immédiats lendemain de la *perfect storm.* Dès le 15 juin 1351[192], les hommes de l'*universitas* consentent collectivement à un prêt de 16 florins au seigneur de Ganges (Guibert de Pierrefort pour Raymond Pierre), qui s'oblige sur les revenus de son moulin *Rusquier* sur l'Hérault. Les hommes de l'*universitas* précisent leurs contributions à ce crédit : Bernard Laurie 2 florins, Jean Armand 2 florins, Étienne Cureyas 2 florins, Guillaume Masseguini 2 florins, Raymond de Cimeo 2 florins, Pierre de Utis 2 florins, Guillaume Quitard 3 florins, Jean Cressi 1 florin. Il s'agit bien d'une affaire communautaire, et non du partage du capital d'une *societas*, les créanciers sont les chefs de l'*universitas*, les *probi homines* du gouvernement urbain. Nous pouvons faire l'hypothèse que par ce crédit, les hommes de l'*universitas* ont financé la réparation d'une partie du moulin seigneurial[193]. Cette participation est continue, tout au long du XIV^e^ siècle. À titre d'exemple, en 1372[194], le nouveau seigneur de la terre et de la baronnie de Ganges, Bertrand Pierre, coseigneur de Brissac, arrente pour les moulins à blé et drapier (*molendina bladorum et paratorum*) de la terre et la baronnie

[190] L'ensemble du dossier documentaire relatif aux moulins de l'Hérault est en **Annexe 8.4.3** et le dossier des frères Yssarts en **8.4.4.**

[191] Sur les moulins de l'Hérault, voir la synthèse archéologique d'Aline Durant : Aline DURAND, « Chapitre IV. De l'*incultum* à l'agrosystème : La construction des terroirs », in *Les paysages médiévaux du Languedoc*, *op. cit.* Pour plus de précision, voir Mentor de COOMAN, *Les Moulins de l'Hérault : de Ganges à Agde*, Bez-et-Espéron, 2004. Plus récemment voir aussi Lisa CALISTE, « Les moulins du Lodévois et du Clermontais au XV^e^ siècle : l'apport des actes notariés », *Patrimoines du Sud* [En ligne], 10 | 2019, mis en ligne le 02 septembre 2019, consulté le 21 mars 2020. Voir aussi Bruno PHALIP, « Le moulin à eau médiéval. Problème et apport de la documentation languedocienne », *Archéologie du Midi médiéval*. Tome 10, 1992. p. 63-96. Outre ces aspects essentiellement archéologique, l'essentiel des aspects socio-économiques de la meunerie sont évoqués dans Mireille MOUSNIER, *Moulins et meuniers : Dans les Campagnes européenes (IX^e^ - XVIII^e^ siècle)*, Flaran, Toulouse, 2020. Surtout, le plus intéressant est à trouver dans Catherine VERNA, *Le Temps des Moulines : fer, techniques et société dans les Pyrénées centrales, XIII^e^-XVI^e^ siècle*, Paris, 2002. Voir aussi Sylvie CAUCANAS, *Moulins et irrigations en Roussillon du IX^e^ au XV^e^ siècle*, Paris, CNRS Histoire, 1995.

[192] AD34, 2E/36/15, f°41r°.

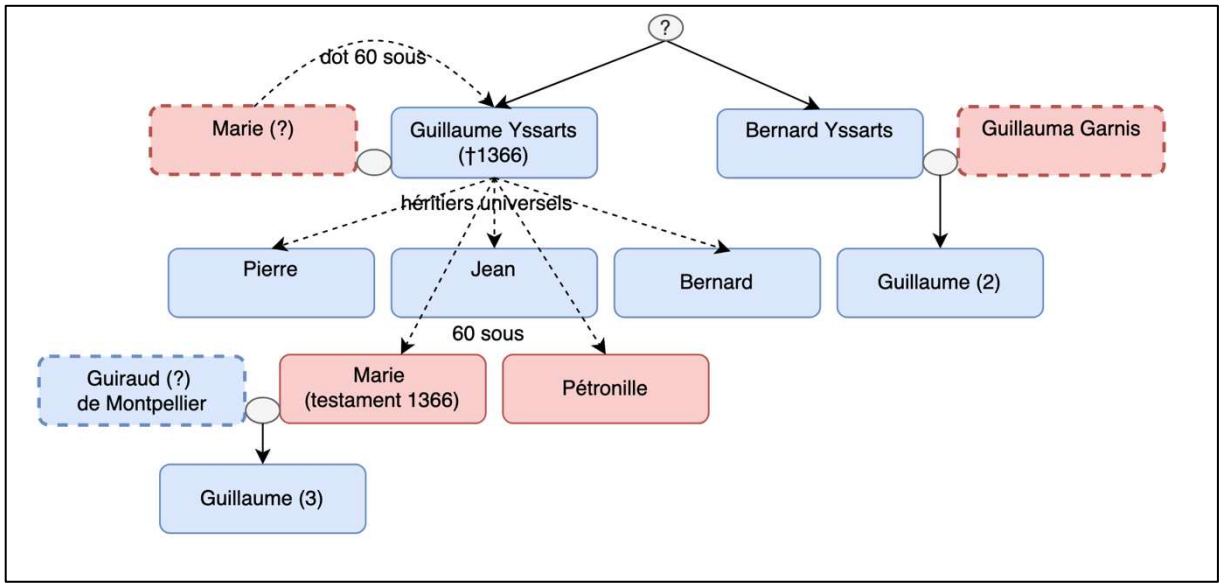
[193] Une autre attestation signale les difficultés seigneuriales à financer la réparation de ces infrastructures. Le 2 février 1378 (AD34, 2E/36/22, f°79v°) un litige entre Natus de Salsan et Raymond de Laroque, les coseigneurs du *castrum*, et Pierre Molinier du château, quant à la réparation de la paissière du moulin. L'arbitrage, effectué par noble Raymond de Gineste et Jacques Auriol, leur ami commun, n'est pas connu. L'année suivante, le 14 janvier 1379 (AD34, 2E/36/34, f°74v°), le conflit demeure.

[194] AD34, 2E/36/46, f°37r°.

de Ganges et le mandement du château de Brissac contre 50 francs or à Jacques Auriol (damoiseau), Pierre Payrolier, Pierre Fornel, Jean Thomayrolis de Saint-Jean-de-Conques.

À partir de 1348, la participation des membres des élites rurales aux revenues seigneuriaux en matière de meunerie est bien attestée. Nous pouvons prendre l'exemple des meuniers de Laroque, les frères Yssarts, pour le démonter

Graphe 8.4.2. Filiation des frères Yssarts



Les frères Yssarts appartiennent à la petite notabilité castrale de Laroque, ils sont nommés dans des dations de tutelles et sont connus pour quelques achats de terre et confronts dans la juridiction. Surtout, en décembre 1355, Bernard Yssarts achète à Ricard de Laroque son moulin sur la rivière Hérault, ainsi que l'oliveraie jointive contre 70 sous tournois par an (35 sous à la Saint Michel, 35 sous à Noël) plus 10 livres de biens (sic « *etiam quolibet anno decem libris de bona* ») par an à la Saint-Michel, plus la moitié des fruits du moulin à blé et 1,5 cartal d'huile pour l'oliveraie à payer au Carême. En outre Bernard devra assurer l'entretien et la réparation de la paissière, tandis que Ricard devra fournir les meules ; ils partagent le coût des autres choses, c'est-à-dire le bois et les marteaux (c'est un moulin drapier). Ces précisions ne sont pas le fruit du hasard, car il s'agit d'un coût important[195]. Les témoins sont Guillaume Trial, Pierre de Utis et Jacques Auriol, soit les principaux décideurs du *castrum*.

Cet achat s'inscrit logiquement dans la politique de reconstruction des revenus des seigneurs de Laroque des années 1353-1356, que nous avons déjà évoqué au cours de ce chapitre. Le cas des frères Yssarts offre un exemple de ses bénéficiaires. Il est probable que les meuniers de Laroque

[195] En 1378, un conflit éclate d'ailleurs à Laroque entre les coseigneurs et Pierre Moynier au sujet de l'entretien de la paissière et du moulin de Laroque. Voir AD34, 2E/36/22, f°79v°. Pierre Moynier est l'autre meunier de Laroque, il est en effet connu comme possesseur d'un moulin qu'il arrente pour s'acquitter des tailles en 1361, et une autre fois en 1362.

travaillaient déjà auprès des co-seigneurs du château pour l'exploitation de ses moulins. Mais le rapport de force entre seigneurs et exploitant·e·s ayant changé au cours de cette décennie, ces meuniers obtiennent d'exploiter plus directement le gros moulin castral, en percevant des revenus plutôt que des émoluments fixes. On ne connaît certes pas le contrat précédent, mais considérant la politique foncière générale des co-seigneurs de Laroque à cette période, il faut privilégier l'hypothèse selon laquelle les meuniers profitent de ces nouveaux arrentements[196].

Les bénéfices de ce contrat sont immédiatement visibles. Deux ans plus tard, Bernard Yssart obtient 16 livres et 10 sous pour faire le *mastrage*[197] des olives situés dans la grande cuve de la maison de Guillaume Fesquet : une somme considérable. Trois autres attestations de ce travail sont enregistrées dans le corpus : à titre d'exemple, en 1354, Bernard Capellier loue son travail à Bernard Vesiani de Laroque puis à Guiraud Malinha de Ganges pour *deffar las olivas* de cette année dans leurs terres[198]. Le salaire n'est pas précisé, mais le fait de recourir au notaire signale déjà qu'il s'agit d'un travail bien rémunéré. On devine donc que les frères Yssarts emploient à leur tour une forte main d'œuvre agricole.

Ces chefs d'exploitations prennent d'ailleurs le contrôle d'autres moulins. En 1364, Pierre Auriol, agissant en tant qu'arrenteur de la seigneurie des Pierre de Ganges vend à Bernard Yssarts, *molinerii* de Laroque, la moitié des fruits du moulin de l'Avèze pour un an pour son travail (*labore*)[199]. L'acte ne mentionne pas la valeur du fruit. Mais les mêmes Auriol avaient auparavant loué le moulin seigneurial à Jean Gralho de Laroque contre 43 setiers et 1 émine de blé en 1356[200], signalant déjà l'importance de ces revenus. De même, dans le testament de Maria, la fille de Guillaume Yssarts, l'inventaire des biens légués à son fils Guillaume porte : une maison à Laroque, une terre et une vigne aux Ayras, ainsi qu'un moulin drapier (*molendinum parator*) à Saint-Beauzile au lieu-dit *Moli de la Vida*.

Nous avons donc bien deux frères, spécialisés dans la meunerie, étant parvenus à racheter des moulins et prenant parfois en plus la charge temporaire d'autres moulins au cours de la période.

---

[196] C'est la pratique privilégiée dans la région comme l'a montré Lisa Caliste. D'après Marie-Claude Marandet, cette option est privilégiée sur la salarisation dans les contextes de prospérité économique (Marie-Claude MARANDET, *Les campagnes du Lauragais à la fin du Moyen Âge*. Perpignan: Presses universitaires de Perpignan, 2006, p. 345-346).

[197] Les dictionnaires d'occitan ne fournissent pas de définition pour ce mot qui semble dériver de *mastra*, un coffre en bois situé sous la meule et dans lequel tombait la farine. Le *mastrage* serait donc l'action de broyer les olives contre la meule.

[198] AD34, 2E/36/20, f°18v° et 25v°. On peut noter que lorsqu'il s'agit du travail des olives, l'usage de l'occitan (pourtant fort rare dans le corpus) semble systématique. C'est là un indice de la *litteracy* des scripteurs, connaissant bien le latin des formulaires, mais privilégiant l'occitan pour les choses de leur environnement. C'est également le cas des outils et objets de la vie quotidienne. L'hypothèse de leur méconnaissance de ce vocabulaire latin spécifique est à privilégier.

[199] AD34,2E/36/21, f°44v°, juillet 1364.

[200] AD34, 2E/36/16, f°42r°.

Une fois de plus, cet exemple illustre donc l'appropriation progressive des structures de la production seigneuriale par le groupe des gros exploitants, manifestement plus à même d'organiser la production que les seigneurs de ces terres qui délèguent ces activités contre une part des fruits et quelques liquidités.

4.2 - Le corpus du commerce des denrées

Les contrats d'achat et ventes de denrées sont très inégalement distribués au cours de la période. On trouve tantôt des actes d'achat-vente, tantôt des reconnaissances de dettes. Pour avoir une vision d'ensemble de ces transactions, il ne faut pas passer par les types d'actes mais bien par les produits échangés. Le commerce des denrées est relativement bien documenté pour la première moitié du siècle, attestant de la centralité de ce commerce dans la ville. Passé 1346, la part de ces actes n'occupe guère plus de 5% des contrats du *corpus*, et ce jusqu'à la fin de la période. Ces transactions sont portées par des gros marchands, qu'ils soient orgiers spécialisés ou intègrent le trafic de grains à une plus grande diversité de commerce et créances (*mercatores*).

4.2.1 - Les trafics de l'orgier Guillaume de Melgueil

Guillaume Orgier n'est pas le seul orgier de Ganges documenté[201]. En 1280, une transaction de douze livres est enregistrée entre Jean Agrine de Saint-Hyppolite-du-fort et Guillaume de Vilhis, *orgerio de agantico*[202]. Le statut importe manifestement puisque la qualité d'orgier est précisée en dépit du fait que la transaction ne porte pas sur du grain. Les désignations professionnelles sont pourtant seulement précisées lorsque les circonstances afférentes au métier l'exigent. *Orgerius* s'apparente donc à une caractérisation statutaire plus que professionnelle, semblablement à celle de *mercator*. Il est le seul homme désigné ainsi entre 1321 et 1336, et est lui-même fils d'un orgier du même nom (actif en l'an 1308). La désignation de cet homme est des plus originales. On le nomme en effet « *Guillaume Orgerii de Agantico* » dans tous les actes le concernant, à l'exception d'une occurrence le signalant comme Guillaume de Melgueil. Son fils (Guillaume Orgier 2) le désigne aussi quelques années après sa mort Guillaume de Melgueil orgier *habitator* de Ganges. Il est effectivement connu dans les confronts comme le propriétaire d'un *hospicium* dans la ville. Cela signifie surtout qu'*orgerii* n'est pas son nom de famille, ni Ganges son lieu de résidence, mais la désignation de son activité : Guillaume, orgier de Ganges. D'ailleurs, le seul acte mentionnant Guillaume Orgier comme débiteur plutôt que créditeur le désigne Guillaume *Orgerii mercator de Agantico*. Dans le contexte d'une dette, la caractérisation de *mercator* venait assurer la bonne solvabilité du vendeur de grain.

[201] L'ensemble du dossier documentaire Orgier figure en **Annexe 8.4.5.**
[202] AD34, 2E/36/01, f°57r°. Vente d'une terre sur la rivière Vidourle, paroisse de Saint-Hyppolite-du-Fort.

Tableau 8.4.1. Exemple de transaction de Guillaume Orgier (2E/36/04, f°19v°-20a°)

Anno et die predictis nos Guilhelmus de Moreno mansus de Valilhas, Berengarie de Noguerio parochie sancti Andre de Bodia confitemur nos debere in solidum tibi Guilelmo Orgerii de Agantico etc 54 solidos turonenses precio bladi quod a te habuimus causa emptionis quos tibi solvere promitimus in proximo festo Sancti Petri de Agantico etc super nos in solidum et omnia bona nostra ponimus cum sigillo et juramento etc Testes Stephanus Audiras, (?), Johanes Molineri cancellatum est pro debito soluto.

Traduction : L'année et le jour susdits, nous Guillaume de Morène du mas de Valilhas et Bérengère du Noguier de la paroisse de Saint-André-de-Buèges, reconnaissons devoir solidairement à toi, Guillaume Orgier de Ganges, etc, cinquante-quatre sous tournois pour le prix du blé que nous avons reçu de toi à titre d'achat, somme que nous promettons de te payer à la prochaine fête de la Saint-Pierre de Ganges etc. Nous nous engageons solidairement sur tout nos bien, sous le sceau et serment, etc. Témoins Étienne Audiras, Jean Molinier. Cancellé pour paiement de la dette.

L'acte est une dette cancellée de 54 sous, qu'il fallait solder pour la Saint-Pierre de Ganges ; elle fut contractée solidairement par un habitant et une habitante de Saint-André-de-Buèges, auprès de Guillaume Orgier de Ganges contre l'achat de blé. Un corpus de vingt documents de ce type documente les pratiques de l'orgier.

Tableau 8.4.2. Le commerce de grain de Guillaume Orgier

Date	Provenance du client	Vente	Dette
10/5/1325	Saint-André-de-Buèges	*Precio bladi*	54 sous
	Cazilhac		27 sous
	Montferrand		45 sous
23/5/1325	Baucels	5 setiers de blé	45 sous
24/5/1325	Saint-Bauzille-de-Putois	*Precio bladi*	23 sous
			46 sous
3/6/1325			27 sous
	Saint-Jean-de-Buèges		19 sous
	Saint-Martial		21 sous 6 deniers
	Rogues		33 sous 6 deniers
	Saint-Julien-de-la-Nef		28 sous 6 deniers
4/6/1325	Saint-Bauzille-de-Putois		23 sous
18/6/1325	Saint-Julien-de-la-Nef		13 sous
/7/1325	Cézas		19 sous
11/5/1329	Saint-André-de-Buèges		4 livres 10 sous
26/3/1335	Sumène		61 sous 10 deniers
18/4/1335			23 sous 4 deniers
	(?)		33 sous 9 deniers
20/5/1335	Laroque		18 sous 6 deniers
26/5/1335	Saint-André-de-Majencoules		22 sous 6 deniers

Au total, vingt-deux transactions de ce type sont connues. Elles sont toutes faites entre les mois de mars et juin, surtout entre le 10 mai et le 4 juin (15/20) c'est-à-dire pendant de la période de cherté des grains, la soudure. Le remboursement est effectué en août, c'est-à-dire lorsque les greniers sont pleins. Il s'agit donc d'un commerce spéculatif, on vend du grain trop cher aux représentants de communautés en difficultés. La clientèle est composée des petits notables des villages voisins (dans un rayon de 15km). Il faut d'ailleurs noter l'absence de clients gangeois, signe qu'un autre type de commerce devait avoir cour au même moment ; à moins que le seigneur de

Ganges sorte des sacs de ces greniers par *caritas*, ce dont on peut légitimement douter. Peut-être la clientèle gangeoise était-elle suffisamment riche pour stocker des grains jusqu'à la prochaine récolte ? Cette seconde hypothèse est la plus probable. Elle est corroborée par l'étude des inventaires des habitant·e·s de la ville[203].

Il s'agit de vente de gros, et non de détail, ce qui suggère que les preneurs agissent souvent en tant que représentants de petites communautés, on trouve d'ailleurs souvent deux habitants d'une même paroisse qui mutualisent leur achat auprès de l'orgier. En effet, la plus petite transaction est de treize sous et représente un minimum d'un setier de blé, soit à peu près 150 litres de céréales ; la plus grosse transaction est de quatre livres et dix sous, soit approximativement dix setiers de céréales ; à prix stable, la moyenne est de 33 sous et la médiane à 27, soit près de deux setiers de blé et demi (±375 litres de blé). Il s'agit donc d'un commerce de grande envergure à l'échelle du Gangeois[204]. Si tout n'est pas vendu le même jour, ce dossier signale bien la convergence des blés de la région vers la ville de Ganges au temps des soudures et de la Saint Pierre.

La seule fois où Guillaume Orgier achète du grain plutôt que d'en vendre, c'est au mois de décembre 1335 à un prix défiant toute concurrence (60 sous pour 20 setiers, soit trois sous le setier pour un mixte de blé)[205]. Bien évidemment, le fait que le type de blé ni sa quantité ne soit précisés rend impossible toute étude sérieuse de la valeur et de la volatilité des prix. Toutefois, le delta entre trois sous le setier à l'achat et sept sous le setier à la vente laisse imaginer quelques bénéfices[206]. Surtout, le dossier suivant témoigne de la capacité à centraliser le commerce du blé : à prix stable en 1325 ce sont approximativement 20 livres contre 100 setiers de blés qui sont échangés, et huit livres contre 40 setiers en 1335. Cela suggère une organisation efficace et des capacités de stockage très conséquentes. On devine des formes d'association dans ce trafic.

On peut regretter que le commerce de Guillaume Orgier ne soit pas documenté au temps des difficultés frumentaires de 1339-1340. De fait, en dehors des ventes des printemps 1325 et 1335, seule une transaction est connue : quatre livres et dix sous pour du blé, soit le plus haut prix du *corpus*, qui pourrait correspondre aux chertés de 1327-1329, années de famine en Languedoc[207].

---

[203] Voir la troisième sous partie de cette section 4.
[204] Tout cela ferait certes sourire les marchand génois…
[205] Cette saisonnalité du trafic de grain est tout à fait commune. Voir notamment les données fournies par Bourin (p. 255-261) : pour le froment en 1336 à Canet : huit sous six deniers le setier fin septembre pour 250 setiers ; douze sous le setier début novembre pour huit setiers ; quinze sous le setier le dix décembre pour 200 setiers. En somme le prix augmente au fil de l'année.
[206] À titre de comparaison, à Montpellier, en 1333 le setier de blé varie entre deux sept sous et demi, tandis que le setier de froment varie de quatre sous à neuf sous huit deniers. Le mélange de froment et orge (*mitadenc*) se vendait à sept sous huit deniers le setier. À la fin des années 1340 du blé importé était vendu à onze sous le setier, signifiant une nouvelle inflation des prix (Kathryn L. REYERSON, « Montpellier et le trafic des grains en Méditerranée avant 1350 », in *Society, law, and trade in medieval Montpellier*, Aldershot, Great Yarmouth, 1995, p. 147-162).
[207] *Ibid*.

Sont-ce les chertés de 1339-1340 qui concluent le commerce des orgiers de Ganges ? Probablement pas, car ces chertés devraient plutôt jouer en leur faveur.

L'histoire des Orgiers de Ganges continue en 1344 : le fils Guillaume Orgier, mercier de profession, contracte avec sa femme un crédit de 500 deniers d'or auprès d'un *magistrum* de la ville[208]. Le nouveau métier du fils, ainsi que son métier et sa forte capacité d'emprunt, témoignent des bénéfices du père et de l'ascension sociale qu'il permit à sa descendance. Cependant, la famille Orgier disparaît de la documentation en 1348 : seul un confront de 1353 les désigne comme anciens propriétaires (*condam*) d'une maison de la ville. Le fait qu'aucun acte relatif à la transmission de leurs biens vacants ne soit conservé pour la décennie 1350-1360 plaide plutôt en faveur d'un déménagement vers une autre ville, probablement à Melgueil ou Montpellier.

4.2.2 - Le commerce du *mercator* Guillaume Pellicier

Juste avant Guillaume Orgier, un autre homme commerce des denrées à Ganges, mais sous le titre général de *mercator*, signe supplémentaire de la fonction spécifique que dût revêtir l'orgier de la ville. Guillaume Pellicier vend aussi bien du blé que du vin et de la viande salée[209]. Nous avons déjà rencontré Guillaume Pellicier et son fils Bernard lors de l'affaire les opposant au seigneur de Ganges (voir chapitre 5).

Les trafics des Pelliciers correspondent à un commerce de consommable bien plus divers, toujours assis sur une dette. Leur nom de famille pourrait indiquer que leurs ancêtres avaient part à l'artisanat du cuir. L'intérêt du dossier est de fournir des valeurs plus précises que le précédent : ainsi les deux transactions de blé corroborent l'ordre de grandeur des précédentes (quatre sous et demi le setier), ainsi que la saisonnalité du trafic. Surtout, ce dossier permet de connaître l'intrication entre les commerces de denrées du *mercator* avec ses autres activités : on le voit ainsi en affaire avec la famille Beton à deux reprises, octroyant un prêt ou apportant quelques setiers de touzelle pour régler une dot. Il est également impliqué dans le commerce des produits textiles et profite des bénéfices de ces ventes pour acheter des terres. Il s'agit donc d'une activité de marchand plus complexe, plus diverse, et simultanément, plus commune. En annexe (8.4.8) sont fournis d'autres exemples de transactions de denrées (châtaignes, viande salée, bois), ainsi que les affaires de Jean (son frère) et Bernard Pellicier (son fils), eux aussi impliqués dans divers commerces.

Passé 1348, les Pellicier ont déménagé à Sauve et vendent progressivement les terres qu'ils avaient toujours dans le Gangeois, mais leurs commerces ne sont plus documentés (ils sont certes

[208] AD34, 2E/36/08, f°12v° (10 juillet 1344).
[209] L'ensemble du dossier documentaire des Pellicier figure en **Annexe 8.4.6 et 8.4.7.**

souvent procureurs des Gangeois, probablement pour les représenter à Sauve)[210]. Le dossier signale donc en creux l'originalité des affaires de l'orgier précédent, dont le commerce est entièrement spécialisé. De façon plus décisive surtout, ce dossier illustre une fois de plus la fin de l'enregistrement notarial d'un vaste commerce organisé autour d'un jour de marché (la Saint Pierre). Le déménagement des Pellicier à Sauve, comme celui du fils Orgier, s'explique peut-être par le déménagement du commerce des comestibles de Ganges vers d'autres villes passé 1348.

Tableau 8.4.3. Les affaires de Guillaume Pellicier, *mercator* de Ganges

Date	Registre	Folio	Contenu
5-6 Juin 1310	2E/36/1	26v°	Vend 6 muids de vin contre 10 livres.
		31v°	Prêt de 33 sous 4 deniers à Jean Beton et sa femme Raymonda.
		32r°	Dette de 3 *saumatas* de castanhon de 5 palm et 7 *saumatas* de 5 palm à Guillaume de Galan (Sumène).
5 mai 1320	2E/36/2	12r°	Dette de 6 livres 12 deniers de Bermund de Bitreront (Saint-André-de-Majencoules) pour 28 setiers de froment.
		12v°-13r°	Dette de 110 sous à Bérenger de Bodon de Sumène pour 26 setiers de froment. **Contre ce prix le même Bérenger de Bodon met en gage une vigne à Sumène.*
Juin 1320		19r°	Étienne Cressi et Raymond Revedo d'Hierle doivent 4 livres 10 sous pour 2 quintaux et demi de viande salé de vache
Janvier 1321 (hypothèse)	2E/36/3	25r°	Dette de 14 livres et 10 sous pour l'achat de deux terres à Jean Dupuis (Saint-Roman-de-Codières)
		33r°	Michel Brun serviteur de la cour de Ganges assigne Guillaume Pellicier à comparaître à la cour devant le juge. *Pas de précision sur le motif, ni résolution connue de l'assignation.*
3 février 1321		44r°	Témoins lors de la dotation de la fille de Pierre Beton. La dot est originale puisqu'elle est composée de 2 setiers de touzelle, d'une vigne à Cazilhac et de 12 sous 6 deniers (cela pourrait correspondre à des dettes dues).
Juillet 1325	2E/36/4	34b	Astorgia femme de Raymond Martin de Ganges reconnaît devoir à Guillaume Pellicier *mercator* 9 livres pour deux pièces d'étoffe doublés de laine. Quittance de la même dette.
26 août 1325		43b	

4.2.3 - Avant 1348 : le temps de la spéculation

Ces deux types de commerce, celui de l'orgier Guillaume de Melgueil et du *mercator* Guillaume Pellicier, traduisent l'importance du marché des denrées à Ganges, particulièrement le jour de la Saint Pierre où affluaient les populations des villages et *castra* alentours. Toutefois, il s'agit d'un marché moins concentré que l'étude de ces deux marchands pourrait le laisser paraître.

[210] Il faut noter malgré tout qu'ils continuent de siéger à l'*universitas*, jusqu'en 1356 au moins. Peut-être le prestige de leur père, victime de la violence du seigneur de Ganges au nom des droits communautaire, y est pour quelque chose.

D'autres transactions de ces types sont enregistrées, par une plus grande pluralité d'acteurs, au cours de la première moitié du siècle. Relativement au nombre de registres conservés pour cette période, ces occurrences corroborent l'hypothèse d'une vive activité de ce commerce de gros avant 1348.

Ce corpus atteste une fois de plus de la polarisation des campagnes gangeoise par la ville, avec des hommes et femme venant des villages et *castra* voisins pour s'approvisionner en gros, pour faire des stocks : les transactions portent toujours sur de fortes quantités, avec un minimum de quatre setiers (hors *mutui*). Le calendrier est le même, avec une majorité de créances délivrées entre les mois d'avril et juin pour la Saint Pierre d'août, puis quelques-unes pour la Saint Michel et la Saint Gilles. Il s'agit bien d'un marché spéculatif : les urbains achètent les récoltes à bas prix et les revendent à la soudure[211]. Plus encore, il s'agit d'un marché de la faim. Si l'on se tourne vers les transactions de grain, en dépit du faible nombre d'attestations, leurs occurrences correspondent aux temps de famines du Languedoc. Attention toutefois, les acheteurs ne sont pas les affamés, puisqu'ils possèdent des titres[212] leur donnant accès à ces blés trop chers. En revanche, ces prix attestent qu'autour d'eux, la famine sévie. La vente de novembre 1329 est des plus signifiantes, huit setiers sont vendus quatorze sous six deniers le setier, contre des prix oscillant entre six et huit setiers dans les contextes de soudure. Plus encore, la clause prévoyant la livraison des grains à Ganges, sous dix jours, laisse imaginer les difficultés frumentaires rencontrées à cette date. Les cours des blés sont d'ailleurs les plus volatiles. À titre de comparaison, le prix du vin est assez stable au cours de la période, à deux sous le setier.

[211] Charles Marie de la Roncière l'a bien montré dans son étude des prix à Florence : « Les périodes de cherté stimulent les transactions notariées (surtout pour le froment), les bonnes années les ralentissent. Tout montre (on y reviendra) qu'il s'agit avant tout d'affaires spéculatives (ventes à paiement anticipé, achats de récoltes sur pied), ou usuraires (prêts en nature dissimulés sous des contrats de vente à tempérament). Elles sont faussées ou aberrantes. Pour dissimuler l'usure, pour mieux lier le débiteur, les parties et le notaire modifient habituellement le prix réel, qu'on multiplie, semble-t-il, par 1,5, par 2 ou par 3 en cas de prêt déguisé. Quand ils sont exacts, les prix sont rarement représentatifs : les achats spéculatifs en particulier (contrats les plus nombreux) ne se font naturellement jamais au cours du marché. La différence, on le verra plus loin, peut être considérable (du simple à plus du double). » (Charles Marie DE LA RONCIERE, *Prix et Salaires à Florence*, *op. cit*., p. 15-16. Il observe d'ailleurs la même chronologie : inflation des prix jusqu'en 1353, puis stagnation jusqu'en 1368 avant que remontent encore les prix des blés (*ibid*., p. 81-88, voir le graphe « mouvements généraux des prix » et p. 245-248). Sur la chronologie languedocienne de ces spéculations, voir Kathryn REYERSON, « Montpellier et le trafic des grains en Méditerranée avant 1350 », in *Historiographie de la Couronne d'Aragon, Mémoires de la Société archéologique de Montpellier*, Montpellier 1989, p. 147-162.

[212] Voir à ce sujet les travaux d'Amartya SEN, *Poverty and Famine, an essay on Entitlement ans Deprivation*, Oxford, Clarendon Press, 1982, largement repris dans les recherches du collectif conjoncture 1300, et particulièrement dans Monique BOURIN et al., *Les Disettes… op. cit.*, 2011.

Tableau 8.4.4. Corpus des ventes de denrées (hors Orgier-Pellicier)

Date, document	Actant	Participant	Produit	Prix
13/6/1320, 2E/36/2, f°18r°	Bernard de Ruthène de Ganges	Jean Pierre de Barrière fils de feu Hugo Pierre	6 setiers froment et seigle	38 sous 6 deniers (conversion = donne vigne à la Rouvières)
XX/8/1320, 2E/36/2, f°31v°	Pierre Crispin fils de Martin Crispin de Montpellier	Guillaume Bastier de Ganges	2 quintaux de viande salée	60 sous
12/10/1320, 2E/36/2, 44v°	Pierre Monier et Bernard Bastida de Laroque	Guillaume de Saint Félicien damoiseau	60 quintaux de raisin	110 sous
XX/11/1320, 2E/36/2, 58r°	Bartholome Bedocii de Matelles	Pierre de Clausels de Ganges	5 muids de sel	25 sous
23/4/1325, 2E/36/4, f°15r°	Bernard del Enze et Bernard de Felgairolis habitant de Saint-Roman-de-Codière	Jean Redortier de Baucels	*Bladi*	36 sous
4/5/1325, 2E/36/4, 17r°	Durant Vital de Sumène	Raymond Caperan	6 boîtes de châtaignes (*bostas castanhon*)	23 sous
	Raymond Agrine et sa femme Guilhelma de Gangres	Guillaume Martial de Ganges	40 xxx salé	60 livres = 20 à la Saint-Pierre et le reste à la Saint-Michel
XX/7/1325, 2E/36/4, 29v°	Bernard de Solieu habitant de Sumène		61 *sarcinées*[213] de châtaignes	19 livres 10 sous
XX/7/1325, 2E/36/4, 31v°	Laurent Nicolas de Saint-XXX		21 setiers de seigles	8 livres
16/5/1329, 2E/36/6, f°11r°	Bernard de Claus de Saint-Félicien-de-Rogues	Jean de Solieu de Ganges	*Vini*	8 sous (Saint-Pierre-d'août)
20/5/1329, 2E/36/6, f°14r°	Deodat Formaret de Laroque		2 setiers de touzelle et 1 setier de froment	*mutui*
	Guillaume Huc Saint-Michel-de-Cathedra	Maître Pierre de Rippis	4 setiers de vin	8 sous
	Guillaume fils de feu Jean de Podio Garenc de Saint-Julien-de-la-Nef	Raymond de Roc	*Bladi*	30 sous
9/10/1329, 2E/36/6, f°31v°	Jean Gauceline et Guillaume Durant du mas de Brissac	Pierre de Clopiac habitant de Ganges	9 setiers d'huile	9 livres
XX/11/1329, 2E/36/6, 28r°	Jean Redier de Saint-Laurent	Pierre Fesquet charretier de Ganges	8 setiers de seigle	14 sous 6 deniers par setier (10 jours)
6/7/1335, 2E/36/7, f°31v°	Guillaume de Roquedur damoiseau et Bernard de Figaret et son fils Pierre, les trois de Saint-Julien-de-la-Nef	Bernard Laurie de Ganges	25 setiers de vin	60 sous
1/3/1335, 2E/36/7, f°80r°	Étienne Folcrand	Jean Massel	Châtaignes	32 sous
22/3/1344, 2E/36/8, f°60r°	Guillaume Pulier de Sumène du manse de Prini	Pierre Fesquet *le charretier* de Ganges	*5* sarcinées de châtaignes	-
31/12/1345, 2E/36/8, f°100v°	Raymond de Tournemire damoiseau de Baucels	Jean de Morène *mercator* de Ganges	*Bladi que canabassi*	73 sous 6 deniers

4.2.4 - Après 1348 : la contraction du commerce des grains

Passé 1346, le corpus des registres de notaire de Ganges, pourtant bien mieux conservé pour ces années, ne sauvegarde que six occurrences de ventes de denrées en gros. Les petites transactions et créances de blé ne sont plus enregistrées chez les notaires de la ville dont nous possédons les archives.

[213] La sarcinée [*sarsinada*] équivaudrait à 100 livres (DOM) ou 127 kilos (Marie-Claude MARANDET. « Le pastel en Lauragais à la fin du Moyen Âge : un état des lieux », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, tome 132, n°309-310, 2020, p. 47-68.

Tableau 8.4.5. Corpus des ventes de grains (1351-1388)[214]

Date, document	Vendeur	Acheteur	Produit	Prix
30/4/1361, 2E/36/19 7v°	Jean Bastier procureur du prêtre Pierre d'Elzières	Pierre Frédol et Astorge Verin	24 setiers de vin	8,5 florins
11/11/1364, 2E/36/21 76v°	Raymonda Cumbas de Saint-Maurice-d'Alaion	Bérenger Cressi chapelier de Ganges	24 setiers de blé (9 froments, 15 *mixtura*)	6 florins (±6 sous le setier)
2/8/1388, 2E/36/40, f°50r°.	Bernard Tholose (*loci de Narito diocesis* ?), en tant que syndic et procureur de l'*universitas* des hommes de ce lieu	Guillaume Cayrol de Ganges	100 setiers de froment et 200 setiers d'avoine	67 francs et 2 gros (±5,75 sous le setier)

Seuls subsistent des grosses transactions, menées par des chefs de communautés : la plus petite transaction est de 6 florins pour 24 setiers de blé, ce qui correspondait en volume et en valeur à la plus grosse transaction du corpus de la première moitié du siècle. Le cas le plus emblématique est celui de 1388, avec une transaction de 300 setiers de blés pour plus de 67 francs : un volume et une somme monétaire considérable. Il s'agit bien d'une transaction intercommunautaire, ayant supposé la réunion d'un capital collectif (acheteurs) et la mise en commun d'un volume de blé conséquent (vendeur) pour aboutir à la transaction, dans un contexte de disponibilité des grains (août). La relation de domination de la place gangeoise est donc toujours bien attestée, mais la densité du trafic, et particulièrement des micro-créances, n'est plus visible. Le marché s'est-il contracté ? Est-ce un changement des pratiques d'enregistrement ? Les deux hypothèses se conjuguent probablement.

L'hypothèse d'une contraction du marché semble logique. Tout d'abord, la Saint Pierre d'août n'est manifestement plus une date de réunion commerciale au cours des années 1348-1361[215]. Le commerce des blés n'est en tout cas pas connu pour ces années[216]. D'ailleurs, les seules transactions connues le sont pour les années 1361-1364. Ensuite, si l'on file les hypothèses précédentes de ce chapitre, la disponibilité des terres et la carence de main-d'œuvre agricole ont dû favoriser pour un temps l'autoconsommation paysanne aux dépends du commerce des denrées. C'est peut-être une raison expliquant que ne subsiste que le commerce de gros, entre des communautés capables de réunir des capitaux conséquents. Autrement dit, la contraction du marché des denrées n'est pas une preuve de la fragilité des habitant·e·s de la ville. Elle démontre au contraire la capacité des hommes et des femmes de la région à subvenir à leurs besoins alimentaires

[214] Sont exclus de ce chapitre les deux créances de Guillaume Quitard impliquant des denrées (blé et huile), car nous les étudierons au prochain chapitre.
[215] Nous le démontrerons dans le prochain chapitre.
[216] C'est regrettable, car nous aurions pu avoir connaissance de la période de cherté et famine des années 1351-1353. Voir par exemple les courbes de Louis STOUFF, *Ravitaillement et alimentation*. *op.cit.*, p. 67. Ou les données albigeoises Jean-Louis BIGET, « Monnaies et prix à Albi au temps de la captivité du roi Jean (1355-1359) », in Claude DENJEAN (dir.), *Sources sérielles et prix au Moyen-Âge*, op. cit., p. 91-105, https://doi.org/10.4000/books.pumi.37401.

sans passer par les spéculateurs de grains que documentent les notaires de la première moitié du siècle. Paradoxalement, les archives des grains sont des archives de la faim.

À ce titre, l'hypothèse d'un changement des pratiques documentaires est peu probable. Certes, les années 1350-1361 sont celles où seul instrumente Bertrand Raymond, notaire très étroitement associé à la cour seigneuriale de la ville, et dont l'activité s'est concentrée sur la réorganisation des patrimoines fonciers des habitant·e·s. Cependant, Bertrand Raymond occupe l'atelier de Bertrand de Fabrègues, où les hommes et les femmes du Gangeois venaient faire enregistrer leurs ventes de grains avant-peste. Après-lui, Guillaume de Podio succède à l'atelier et entretient les mêmes pratiques documentaires, comme il a été montré aux chapitres 2 et 3. De fait, les pratiques documentaires semblent davantage tributaires des conjonctures du siècle que des changements de notaire, dans cet atelier central de la place gangeoise.

L'hypothèse la plus probable est donc celle d'une contraction du marché spéculatif des comestibles de rang intermédiaire, dans un contexte d'autonomie alimentaire paysanne[217] : les commerces quotidiens sont toujours invisibles (avant comme après peste), et le commerce de gros subsiste même si son intensité a décru. Cette hypothèse est corroborée par les analyses précédentes : les multi-tenanciers qui approvisionnaient ces marchés exploitent moins de terre et les besoins des petits paysans ayant acquis quelques parcelles devaient être moins importants. Subsiste la question du nouvel usage et/ou des nouvelles formes d'exploitation des terres acquises par les membres des élites urbaines. L'absence d'un commerce documenté pourrait suggérer que ces nouveaux acquéreurs accumulent des terres qu'ils laissent en friche durant un certain temps, comme réserve de valeur.

4.2.5 - Les denrées stockées

Une autre manière d'étudier l'hypothèse d'une contraction du commerce des denrées de part et d'autre de 1348 consiste à faire l'étude des denrées stockées, tel que les inventaires après décès permettent de les connaître[218]. Le tableau en annexe suivant ne figure que les inventaires pour lesquels de tels stocks sont connus, soit près d'un sur deux.

Annexe 8.4.9. Les denrées stockées d'après les inventaires des biens mobiliers[219]

[217] Un dernier indice de cette nouvelle autonomie paysanne est la disponibilité du gibier. D'après Jean-Bernard ELZIERE, « Coutumes, privilèges et criées des communautés rurales en Cévennes : l'exemple de la terre d'Hierle (XIII^{e} s. - XV^{e} s.) », *op. cit.*.

[218] Dans une perspective comparable, voir l'étude de Carole PUIG, « L'apport de l'étude du stockage à notre connaissance de la conjoncture alimentaire autour de 1300 (Catalogne, Roussillon, Languedoc) », in Monique BOURIN, John DRENDEL et François MENANT (dir.), *Les disettes dans la conjoncture…*, *op. cit.*, p. 159-177. Et Monique BOURIN, « Les réserves alimentaires », in *Villages médiévaux en Bas-Languedoc*, *op. cit.*, 1989, p. 51 et suivantes.

[219] En complément de ce dossier, voir les **Annexe 8.4.10 et 8.4.11.**

Ouvrir les celliers des défunts permet d'avoir connaissance de leurs capacités de stockage. Il y a certes un biais décisif dans la compréhension du phénomène, puisque ne sont retenus que les membres des élites rurales, capable de conserver ces stocks et dont les inventaires sont suffisamment détaillés pour les connaître[220]. Le dossier permet tout de même d'identifier que le quart d'entre eux (le huitième des inventaires produits) est capable de stocker plus de dix setiers de céréales[221]. Cela suggère un double usage de ces produits, à la fois comme ressource comestible et comme capital. Il y a d'ailleurs une corrélation entre la détention de dizaines de setiers de blé et celle du vin, ce qui corrobore l'hypothèse précédente. À l'inverse, les celliers privilégiant l'huile et la viande se caractérisent par une plus faible dotation en blé, signe d'un usage associé à la consommation (companage) plutôt qu'au commerce ou au paiement.

L'examen des blés révèle d'ailleurs une plus grande diversité céréalière que les transactions de blés qui privilégiaient le seigle (moins cher que le froment et l'avoine) : c'est un indice supplémentaire de la relation entre le commerce des blés et la faim, mais aussi de l'enrichissement des hommes et femmes de la seconde moitié du siècle, dont les difficultés frumentaires semblent moindres. Pour finir, ce dossier est une nouvelle attestation de la polarisation des campagnes gangeoise par les urbains, capables de concentrer ou de faire converger dans leurs celliers une part manifestement importante de la production régionale.

Conclusion de la section 4. Des chertés aux vacances foncières

L'étude de la production des terres ouvre quelques débouchés à l'analyse de la domination et de la possession des terres. Dans la seconde moitié du XIV^e^ siècle, il semblerait que les seigneurs du Gangeois aient privilégié l'arrentement en part fruit des infrastructures de production seigneuriale (moulin, four) pour faciliter leur exploitation, dans un contexte d'inflation du coût de la main-d'œuvre et de difficultés à financer les investissements productifs nécessaires (réparation des moulins). Les membres des élites rurales, qui accumulent des parcelles au cours de cette période, auraient eux aussi privilégié l'exploitation en part fruit auprès des travailleurs de ces terres. Cela dut contribuer à favoriser l'autonomie alimentaire des paysans du gangeois, qui étaient eux aussi parvenus à adjoindre quelques parcelles à leurs exploitations, souvent des vignes. Ce

[220] On ne peut malheureusement pas conclure que la moitié des inventaires restant, qui ne mentionne pas de stocks de denrées, correspond tout à fait à une absence de stocks des défunts. En effet, bien souvent les inventaires ne mentionnent que les biens fonciers (qui incluent implicitement les biens mobiliers de ces biens immobiliers). En outre, les inventaires concernent le plus souvent les *hospicii* urbains des défunts, invisibilisant les stocks potentiellement présents dans leurs propriétés rurales. Ce faisant, il faut se contenter d'examiner les stocks mentionnés dans les inventaires où ils sont décomptés, car leur absence documentaire ne permet pas d'inférer une absence véritable.

[221] Pour avoir un ordre d'idée, d'après Jean-Louis Biger, un setier de grain est susceptible de nourrir une famille de cinq personnes durant quinze jours (Jean-Louis BIGET, « Monnaies et prix à Albi au temps de la captivité du roi Jean (1355-1359) », *op. cit.*).

renforcement de l'autonomie paysanne aurait à son tour contribué au ralentissement, voire à l'arrêt du marché des blés qui se tenait à Ganges à la Saint Pierre d'août entre 1320 et 1346[222]. Il semblerait en effet qu'un vaste commerce attirait les populations paysannes de la région, qui vendaient leurs surplus aux commerçants de la ville, qui les revendaient à leur tour plus cher à la période des soudures. Parmi ces spéculateurs en grains, nous avons vu la centralité des orgiers et *mercatores*. Aux lendemains de l'épidémie et des famines de 1346-1353, ce commerce n'est plus sauvegardé par les registres de notaires de Ganges ; il ne subsiste dans les années 1360 et pour les seuls achats de gros stocks, et non plus pour les transactions de rangs intermédiaires (inférieures à cinq setiers). Pourtant, l'étude des inventaires des défunts indique que les membres des élites rurales ont de réelles capacités de stockages, et préservent des quantités importantes de céréales dans leurs celliers, qu'ils utilisent probablement à divers titres (thésaurisation, spéculation sur les grains, moyen de paiement). Cela n'exclut toutefois pas l'hypothèse d'une famine violente en 1375 : il y a un biais traditionnel à l'oeuvre : les archives des orphelins pour lesquelles on dresse des actes de tutelle sont aussi celles des puissant·e·s, ce qui n'enraye donc pas la potentielle fragilité des paysans face à des épisodes météorologiques violents[223]. Malheureusement, et peut-être de façon corrélative, aucun registre n'a été conservé pour les années 1374-1377. Lorsque la documentation reprend en 1378, la langue des formulaires et les activités des clients des notaires gangeois invisibilisent les potentielles difficultés de ces années, il n'y a pas de signe tangible de reconstruction non plus. Ganges fut-elle épargnée ? Cette hypothèse demeure peu probable. En dépit de ces nuances, les difficultés frumentaires perceptibles pour la première moitié du siècle semblent moins prégnantes dans la seconde moitié.

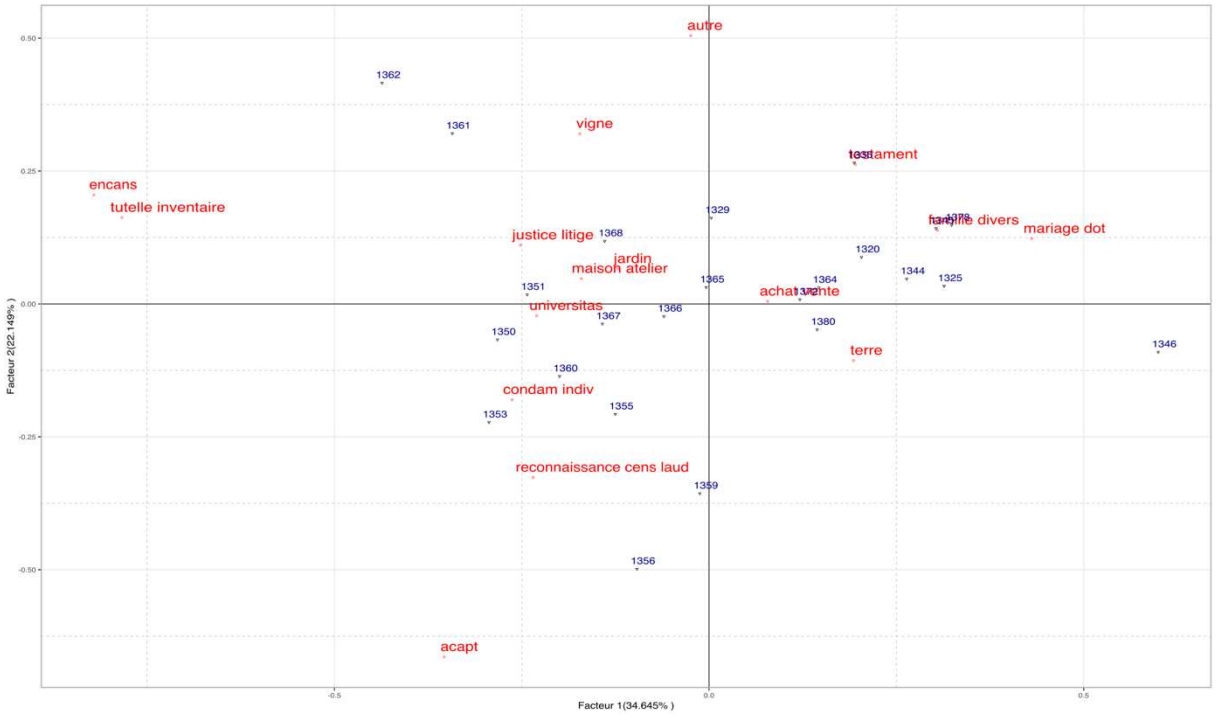
Se pose toutefois la question de l'exploitation des nombreuses parcelles accaparées par les membres des élites urbaines. La prise de contrôle des anciens manses des petits seigneurs pourrait être un indicateur de cette nouvelle exploitation distante des terres, déléguée à leur ancien tenancier ou à des petits paysans. Ces petites seigneuries sont rachetées par les principaux *mercatores* de la place gangeoise, qui dominent également l'exploitation des bêtes, tels que les baux à cheptel permettent de la connaître. Il faudrait poursuivre l'enquête plus loin au début du XV^e^ siècle pour confirmer cette discrète dynamique.

[222] À distinguer du commerce de détail quotidien, qui n'est jamais documenté par les notaires, et dont on peut raisonnablement penser qu'il perdure.
[223] Sur le rapport entre climat déprécié et météorologie violente, voir Thomas LABBE, *Les Catastrophes naturelles au Moyen Âge*, Paris, CNRS éditions, 2017.

Conclusion du chapitre 8. Le temps des *mercatores*

Le présent chapitre avait pour ambition d'étudier les changements du système de production agricole du XIV[e] siècle gangeois, c'est-à-dire les transformations des rapports de production (relation seigneur-tenancier) et des modes d'exploitation des terres (relation tenancier-travailleur). L'horizon problématique de ce chapitre est celui des effets des famines et des épidémies du siècle sur ces structures productives. L'hypothèse de l'érosion des revenus seigneuriaux semble confirmée. Les coseigneurs de Laroque, que nous avons privilégiés dans ce chapitre, réorganisent durablement les terres de leurs juridictions entre 1346 et 1362 ; et nous avions montré au chapitre précédent de quelle façon le seigneur de Ganges avait confié la gestion de ses ressources aux membres du gouvernement urbain. L'arrentement des moulins de Ganges et de Laroque, et la prise en charge de leur réparation par les hommes de l'*universitas*, en constitue un dernier exemple. Le rythme de la reconstruction peut être synthétiser dans une analyse multifactorielle.

Graphe 8.0.1. Analyse factorielle des correspondances du foncier



Lecture : Cette AFC intègre diverses données : le nombre de type d'acte produit, le nombre d'individus mentionnés comme *condam*, et les types de terres échangées. La distribution annuelle de chacune de ces données est pondérée (nombre d'actes, nombre de personnes, nombre de biens fonciers) afin de dégager les préférences relatives des acteurs plutôt que de projeter les données brutes tributaires de la conservation des archives. Le premier facteur (35%) illustre le modèle présenté au chapitre précédent : les années d'encans et de tutelles (auxquels on peut adjoindre les acapts, les actes en justice et de l'*universitas*) se distinguent des années de mariage et de réglements familiaux (auxquels on peut adjoindre les achats-ventes). Autrement dit, les actes conjoncturels propres à la reconstruction à gauche, les années dites « normales » à droite. Le deuxième facteur (22%) distingue plutôt l'action seigneuriale sur les terres (acapt, reconnaissance, leudes), des actes relatifs à la famille.

L'analyse factorielle des correspondances, croisant les types d'actes produits, les types de terres échangées et le nombre de personnes désignées comme *condam*, permet d'identifier quatre périodes. Premièrement, les années 1320-1346 (en haut à droite) sont caractérisées par une distribution privilégiant, par rapport aux autres années, les mariages, testaments et achats-ventes, pour des transferts fonciers portant principalement sur des terres (c'est-à-dire des terres complantées à dominante céréalière). On constate que ce modèle des années 1320-1346 est reconduit au cours des années 1378-1380 (quatrième période), ce qui pourrait constituer un indice de l'achèvement relatif de la dynamique de reconstruction des structures foncières. Un deuxième modèle s'y oppose en effet : entre 1348 et 1368, les transferts fonciers privilégient les jardins et les vignes plutôt que les terres. Il s'agit aussi d'années marquées par une forte action seigneuriale (acapt, reconnaissance, leude), ainsi que par une action collective (justice-litige, encans, *universitas*). Au sein de ce deuxième modèle, celui des lendemains des épidémies (point *condam* dans le graphe), on peut distinguer deux sous-ensembles. Les années 1350-1360 (en bas à gauche), d'une part, principalement caractérisées par l'action seigneuriale, comme nous l'avons documenté dans ce chapitre ; les années 1361-1368 (en haut à gauche), d'autre part, marquées par l'action collective. Ainsi, les deux principales césures de l'histoire de la distribution des terres (types de parcelles échangées) et des types de relations aux terres (types d'actes) sont donc, à Ganges, les deux épidémies de peste. Ce constat empirique corrobore les observations qualitatives du chapitre, que l'on peut résumer comme suit.

L'étude du système de production agricole met en évidence un profond changement dans la détention des terres, survenu entre 1346 et 1362. Tandis que les petits seigneurs et multi-tenanciers se dessaisissent d'une partie de leurs terres pour obtenir quelques liquidités et compenser une baisse potentielle de leurs rendements et une hausse probable du coût de la main d'œuvre, deux groupes bien distincts prennent possession de ces centaines de pièces de terres disponibles à moindre coût. D'une part, la strate supérieure des membres des élites urbaines, dominée par les marchands et quelques agents seigneuriaux, parviennent à concentrer un nombre très important de tenures aux lendemains de la *perfect storm*. Ces nouveaux acquéreurs ont probablement laissé les anciens exploitants travailler ces terres, contre une part des fruits de l'exploitation acquise ; d'autres terres ont peut-être été laissées en friche, comme réserve de valeur. D'autre part, un large groupe de paysans et de petits artisans, moins bien documentés dans le corpus, profitent de la baisse du prix des terres et de la hausse du coût du travail pour racheter quelques parcelles, préférentiellement des vignes et jardins, qu'ils exploitent directement afin de renforcer leur autonomie alimentaire et d'enrichir leur companage après plusieurs décennies alternant disettes et reprises (1320-1353). Au total, la récurrence de ces trafics et la place nouvelle des encans publics suggère une prise en charge

collective des problèmes liées à la distribution des terres. Nous retrouvons là quelques composantes identifiées dans l'analyse réseau du corpus : les années 1348-1368 sont celle des liens forts, des relations resserrées au sein d'un réseau comprimé mais dense. De la même façon que les formes de transmission des patrimoines étaient collectivement encadrées pour assurer la *stabilitas* par-delà la peste noire (dont nous avons vu les effets sur les régimes de temporalités des survivant·e·s), la reconstruction des terres se situe à l'intersection de la refonte des patrimoines des familles et des structures d'encadrement seigneuriale.

En outre, ce changement des structures productives a contribué à interrompre le commerce des blés et autres denrées qui se tenait à la Saint Pierre d'août à Ganges, moment de polarisation des grains de la région dans la ville, rachetés par les *mercatores* qui les revendaient plus cher à l'heure des soudures. Ce commerce spéculatif n'est plus attesté entre 1346 et 1380. Les hommes et les femmes de la région avaient probablement acquis une meilleure autonomie alimentaire[224], la spéculation sur les grains n'était donc plus la source principale d'enrichissement des marchands. D'ailleurs, comme nous le verrons dans le prochain chapitre, ce jour de commerce (la Saint-Pierre-d'août) est réactivé au cours des années 1362-1368 pour le commerce des produits textiles. Le commerce des grains, en revanche, se limitait aux échanges entre les communautés de la région, dont les membres s'assemblaient toujours pour faire du commerce de gros. Les orgiers n'étaient guère plus visibles sur la place du marché ; la *platea publica* était devenu le lieu des drapiers et syndics de la ville.

Si l'on se tourne vers les rythmes de ces reconstructions, en reprenant la typologie à l'œuvre dans le chapitre, trois temporalités se distinguent. Il n'y a pas de véritable coupure molaire dans l'exploitation et la domination des terres du gangeois, nous observons plutôt des ajustements progressifs opérés dans un système fluide : face à la vacance des terres sans héritier·e·s, les seigneurs pratiquent l'acapt pour assurer la fixation des hommes et des femmes et reconstruire leurs revenus érodés. Si les structures seigneuriales sont mises à l'épreuve, une reconstruction partielle est assurée en l'espace d'une décennie. Ces adaptations ne sont pas sans effets. Un seuil moléculaire est bien passé, comme l'atteste la nouvelle autonomie paysanne et la capture foncière des membres des élites rurales. Cette dernière dynamique – l'accumulation primitive, en particulier celle menée par les *mercatores* – pourrait tracer une ligne de fuite, encore souterraine, vers les bouleversements des rapports sociaux des XVII^{e}-XVIII^{e} siècles. Mais pour l'heure l'hypothèse d'une transition vers le capitalisme succédant à la peste noire est une pure rétroprojection : le monde gangeois se reproduit

[224] Comme cela a été démontré par les archéologues et les historiens de l'alimentation. Voir notamment Marie-Pierre RUAS, Carole PUIG, Bénédicte PRADAT, Laurent BOUBY, et Perrine MANE, « Les fruits de l'alimentation médiévale en France du sud… », *op. cit.* ; Louis STOUFF, *Ravitaillement et alimentation, op.cit.*.

en monde seigneurial, la *stabilitas* que l'on cherche à reconduire ne vise pas autre chose. Les *mercatores* eux-mêmes, lorsqu'ils deviennent suffisamment puissants comme les Paul, dont nous avons présentés les parchemins, cherchent à convertir leur puissance sociale en pouvoir seigneurial.

Il convient désormais d'examiner le fondement de la domination sociale de ce groupe d'accapareurs, structuré autour du commerce des draps et du prêt d'argent. La disparition du trafic des denrées après 1346 a probablement entraîné une réorganisation du commerce des produits manufacturés. Il convient donc désormais d'analyser les mécanismes par lesquels ce groupe dominant a non seulement maintenu, mais aussi approfondi sa position malgré l'arrêt provisoire du jour de foire qui aurait pu ralentir ses activités commerciales. L'une des hypothèses à explorer est celle d'une conversion de leur puissance commerciale en emprise foncière, et corrélativement d'une transformation de leur domination sociale en pouvoir seigneurial. Par ailleurs, l'absence des dettes contractées pour l'achat des grains a nécessairement modifié la structuration des créances des *mercatores*, ce qui suppose une redéfinition de leurs stratégies financières. Ces dynamiques seront examinées dans le prochain chapitre afin de mieux comprendre les évolutions de la puissance sociale de ce groupe dans un contexte de mutation des structures commerciales et foncières.

Chapitre 9. Les tissus de la dette

Introduction du chapitre 9. Conjonctures et reconstructions commerciales

L'étude de l'appropriation des terres a mis en évidence un mouvement d'accaparement des tenures, et parfois même de droits seigneuriaux, par les membres des élites rurales, au premier rang desquels se trouvent les *mercatores*, parvenus à prendre le contrôle du gouvernement urbain et des revenus de la seigneurie des Pierre dans la seconde moitié du XIV[e] siècle. Il convient donc désormais d'étudier le fondement de la puissance sociale de ces prud'hommes de l'*universitas*. Comme nous le verrons, la sociologie des producteur·ice·s de la ville suppose d'étudier solidairement la production manufacturière, le commerce de ces produits de l'artisanat et le maniement du crédit et de la dette[1]. Plus particulièrement se pose la question de la recomposition de ces activités pendant et après les chocs de 1346-1362. D'après Bruce Campbell, les surmortalités de la grande peste auraient favorisé l'accumulation de capital entre les mains des membres des élites urbaines survivants qui l'auraient réinvesti dans la production textile. Il s'agirait même d'une forme de proto-industrialisation annonçant les prémisses de l'ère du capital[2]. Sans s'aventurer vers ces formes de périodisations, les travaux du collectif étudiant les conjonctures de 1300[3] et la remise en cause des schémas malthusiens[4] ont, eux aussi, contribué à réhabiliter l'importance des mécanismes de marché[5] et de la production manufacturière dans la compréhension du siècle. Le dynamisme des marchés et de la production textile catalane constitue un modèle alternatif aux historiographies précédentes ayant insisté sur les difficultés productives et frumentaires du monde rural[6]. Surtout, contre le modèle anglo-saxon de crises, celui de chocs exogènes produisant des adaptations à divers termes (modèle économiciste), ces historiographies concurrentes ont souligné l'antériorité des

[1] L'articulation de ces trois notions (production, commerce, créance) est contemporaine.
[2] Ce point de vue n'est toutefois pas partagé par tou.te.s. Voir par exemple Gérard BEAUR, « Introduction : La révolution industrieuse introuvable », *Revue d'histoire moderne & contemporaine,* n° 64-4(4), 2017, p. 7-24. L'expression d'« ère du capital » est tirée de Eric J. HOBSBAWM, *L'Ère du capital (1848-1875)*, Fayard, Paris, 1994.
[3] Monique BOURIN et *alii., Les disettes dans la conjoncture de 1300…, op. cit.* ; *idem*, « Les campagnes de la Méditerranée occidentale autour de 1300 : tensions destructrices, tensions novatrices », *op. cit.* ; *idem*, *Dynamiques du monde rural dans la conjoncture de 1300, op. cit*.
[4] John DRENDEL, *Crisis in the Later Middle Ages. Beyond the Postan-Duby Paradigm*, Brepols, Turnhout, 2015.
[5] La reprise commerciale du Midi a été réévaluée depuis la thèse Judicaël PETROWISTE, *Naissance et essor d'un espace d'échanges au Moyen Âge : le réseau des bourgs marchands du Midi toulousain (XI[e]-milieu du XIV[e] siècle)*, thèse de doctorat soutenue sous la direction de Mireille MOUSNIER, Université Toulouse 2, 2007. Ses travaux continuent de renouveler la question. Voir en particulier Guilhem FERRAND et Judicaël PETROWISTE (dir.), *Le nécessaire et le superflu. Le paysan consommateur dans l'Europe médiévale et moderne*, Actes des 36[es] Journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran (17-18 octobre 2014), Presses universitaires du Midi, Toulouse, 2019 ; Mario LAFUENTE GOMEZ et Judicaël PETROWISTE (dir.), *Faire son marché au Moyen Âge. Méditerranée occidentale, XIII[e]– XVI[e]siècle*, Actes du colloque de Madrid (12-13 mars 2015), Madrid, Éditions de la Casa de Velázquez, 2018.
[6] Pour l'Europe méridionale, la thèse de Maurice Berthe a constitué un jalon important de cette historiographie : Maurice BERTHE, *Famines et épidémies dans les campagnes navarraises à la fin du Moyen Âge*, S.F.I.E.D., Paris, 1984.

dynamiques observées (remontant parfois à la fin du XIII[e] siècle), les structures préalables déterminant les conditions de possibilité des adaptations étudiées, ainsi que la diversité des transformations selon les contextes régionaux (avec pour enjeux intermédiaire celui de leurs complémentarités), voire locaux.

À Ganges, le monde de l'artisanat et du commerce est la chose la mieux documentée. Les notaires assurent la spiritualisation de leurs relations de créance par euphémisation des rapports de domination sous-jacents aux pratiques de l'usure et par la désignation d'une relation d'*amicitia* fondée sur le modèle des fraternités (cf. chapitre 2). Les créancier·e·s de Ganges sont les principaux client·e·s des notaires de la ville[7]. Il est presque possible de faire état des carrières et activités de l'ensemble de ses membres[8]. Il s'agit de fait d'un petit monde très connecté. Les bouchers sont apparentés aux savetiers, eux-mêmes en relations étroites avec les drapiers, selon cette même hiérarchie. Ces hommes et ces femmes sont les chefs de l'*universitas* (chapitre 3, 6), les croqueurs d'héritages de 1348 (chp.7), les accapareurs du foncier des années 1350 (chp.8) et les créanciers de la ville et des campagnes (chp.9).

J'ai entrepris dans ce chapitre de donner chair à ce petit monde, en suivant une approche biographique. Il ne s'agit pas de restituer la vie de tel ou tel homme, mais bien de saisir le monde social des urbains dans toute sa complexité. L'approche biographique permet de restituer les formes de vies, les stratégies, les adaptations et les configurations des réseaux, de souligner les expressions immanentes à ce champ social particulier que nous étudions, entendu comme une variante de phénomènes observés à plus petite échelle.

[7] Sur l'articulation entre notariat, commerce et État, voir la belle synthèse historiographique dans John DRENDEL, « The Modern State and the Economy in Provence and Southern France in the Early Fourteenth Century », *Memini* [En ligne], 19-20, 2016, mis en ligne le 19 décembre 2016, consulté le 15 janvier 2024.

[8] Cette méthode a été particulièrement bien mise en œuvre dans les travaux de Catherine Verna. Voir à titre d'exemple Catherine VERNA, « Élites rurales, industries et fortune (Catalogne, Vallespir, XIV[e]-XV[e] siècle) », *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge* [En ligne], 124-2, 2012.

Section 1. Le monde des métiers ou les formes de l'association

Introduction : qu'est-ce qu'une désignation professionnelle ?

Pour approcher la production artisanale et les métiers il convient d'abord, comme dans le chapitre précédent, de clarifier le lexique ou les conceptions émiques des notaires. Comment interpréter les qualifications professionnelles des personnes mentionnées dans les actes ? L'exemple de Guillaume de Melgueil, *orgier de Ganges* qui était simultanément *mercator* et *habitator* de la ville a déjà permis d'apprécier la signification sociale ambigüe de ces qualificatifs. Pour mieux les comprendre il faut faire l'inventaire de ces désignations et les contextualiser. Je soustrais à cette étude les désignations professionnelles des juristes, qui sont systématiquement mentionnées, ainsi que la qualification des agents seigneuriaux qui est circonscrite à leur action en tant qu'agents seigneuriaux[9]. De même, je ne prends pas en compte les anthroponymes car le nom hérité n'est pas nécessairement lié à l'activité à l'instar de Guillaume Orgier de Ganges (fils) qui est pellicier et non pas orgier comme son père.

Annexe 9.1.1. Nombre et part des désignations professionnelles dans le corpus des personnes mentionnés par notaire

La première hypothèse à vérifier, est celle d'un lien entre l'écriture notariale et la désignation professionnelle : certains notaires ont-ils des pratiques de désignation plus précises ou systématiques ? De fait, deux notaires du corpus se caractérisent par des pratiques scripturaires originales : Jean de Cornaire (5% des individus mentionnés ont une désignation professionnelle) et Guillaume Bermond (10%), deux notaires servant l'évêque en déambulant dans les marges du diocèse et pour lesquels seuls des registres d'étendues sont conservés. Avec Jean Bernardon (Laroque), ce sont les deux seuls notaires du *corpus* à ne pas être strictement définis comme des « notaires de Ganges », ce qui peut contribuer à expliquer cette distinction. Considérant leur forte mobilité, le souci de discriminer les individus selon d'autres critères que le seul lieu de résidence dut être accru. En effet, la distribution des désignations professionnelles entre les registres d'étendues et de brèves des autres notaires est à peu près la même. Pour tous les autres notaires du corpus, ces précisions professionnelles demeurent très rares (entre 0,4 et 2,4%).

Annexe 9.1.2. Nombre de désignations professionnelles selon le type d'acte

En outre, un même individu peut tantôt être désigné selon sa profession, tantôt pas, parfois plusieurs[10]. Le type d'acte dans lequel il intervient justifie-t-il cette précision ? Les désignations

[9] À titre d'exemple, Bernard Carrière n'est désigné crieur public que lorsqu'il fait une criée publique, Guillaume Trial n'est mentionné comme bayle que lorsqu'il participe à l'exercice de la justice seigneuriale.

[10] Cette pluriactivité a été bien identifiée dans le Vallespir par Catherine VERNA (*L'industrie au village*, *op. cit.*, p.119). Dans le Lodévois, ces attestations sont nombreuses, et attestent de l'association entre la production et le commerce de certains objets (Lisa CALISTE, *Le Lodévois et ses marges*, *op. cit.*, p.143 à 155). La surreprésentation

professionnelles sont plus fréquentes lorsque les actes sont relatifs au monde des métiers : les contrats de travail figurent en exception avec 34% des individus mentionnés. Viennent ensuite les *comande-societas* (17%), les baux à cheptel (16%) et les procurations (14%). Autrement dit, on désigne le plus souvent le métier des participants lorsqu'il est relatif à la production et au commerce. Viennent ensuite les actes de l'*universitas* (13%) ainsi que les crédits et dettes (10%). Mais pour ces deux-là est nettement privilégiée l'expression *mercator*, qui, comme nous le verrons, désigne davantage une qualité qu'un métier. Les actes dans lesquels la qualification professionnelle demeure la moins présente sont ceux relatifs à la domination seigneuriale des terres, soit les ventes avec acapt ou à l'encan (6-8%) et les paiements de cens et lods (3%). Cette rareté relative est simultanément une opportunité de la recherche : face à des actes parfois peu prolixes quant aux activités sous-jacentes aux transactions, la précision du métier du contractant vient contextualiser le segment productif dans lequel elle s'insère. À titre d'exemple, lorsqu'un prêt est accordé par un savetier, cette créance porte sur l'économie de la chaussure ; si le même homme prête de l'argent sans préciser cette qualité, c'est peut-être que ce prêt est sans lien direct avec le métier du savetier.

Annexe 9.1.3. Récurrence des désignations professionnelles par personne mentionnée

Une dernière hypothèse (non exclusive) voudrait que certains clients exigent des notaires la précision du métier dans la rédaction de l'acte. Certaines personnes sont-elles plus systématiquement désignées par leurs métiers que d'autres ? Le métier est-il une composante centrale de l'identité sociale ? Il y a certes une forte inégalité dans la distribution des désignations professionnelles selon les personnes : avec un minimum de 0,4% des mentions, un maximum à 50%, une moyenne à 8% et une médiane à 6%. Comment expliquer cette forte variabilité interne ? Tout d'abord, certains sont peu souvent désignés selon leur métier car ils sont tendanciellement plus souvent témoins ou personnes citées dans l'acte qu'actants ou participants de cet acte. Autrement dit, on précise la profession tendanciellement plus pour les parties du contrat que pour les autres personnes mentionnées dans le contrat (confronts, parents et témoins). D'autre part, certains individus sont plus souvent désignés par leur métier car ils n'interviennent que dans des actes relatifs à leur métier. C'est le cas notamment de Jean Vabre, que nous étudierons en détail dans ce chapitre. Ensuite, ceux qui peuvent se targuer du qualificatif de *mercator* sont tendanciellement plus cités pour leur métier, car ces derniers peuvent être tantôt *draperius* lorsqu'ils vendent des draps, tantôt *mercator* lorsqu'ils votent à l'*universitas* ou prêtent de l'argent. Nous retrouvons là un élément évoqué lorsque nous étudions Guillaume Orgier : *mercator* désigne la

des métiers du textile est une donnée commune, voir par exemple le cas de Puigcerda dans Elizabeth COMUZZI, *Economic and Demographic Change through Notarial Sources…*, *op. cit.*, p. 268-272.

qualité du créancier solvable et digne de confiance dans les affaires. Il est le prud'homme du commerce[11].

Annexe 9.1.4. Corpus des métiers dans les registres de notaire de Ganges

Ayant consolidé notre connaissance des usages notariaux de la désignation professionnelle, il est possible de mettre à plat ces mentions pour connaître les métiers présents à Ganges de part et d'autre du siècle. Du corpus des désignations professionnelles se dégage l'omniprésence des métiers du textile, qui regroupent 288 mentions pour 119 personnes impliquées, parmi lesquels il est possible d'ajouter les 194 mentions de *mercator* (40 personnes), pratiquement tous impliqués dans cette activité. Vient ensuite le groupe des chirurgiens et associés, dont il faut toutefois mentionner la surreprésentation : il semblerait qu'au même titre que les notaires et hommes de loi, la désignation professionnelle de ces *magistri* fût quasi-systématique. Nous pouvons prendre l'exemple de Jean de Mont Aigoul, presque toujours désigné *apothecarius* dans les transactions, *phizicus* lorsqu'il témoigne ou arbitre des litiges. Les métiers du fer sont relativement bien représentés dans le corpus, avec 111 mentions pour 28 personnes, aux côtés d'autres artisans tels que les fustiers (32 mentions pour 14 personnes). Le métier de boucher est également bien documenté, avec 35 mentions pour 12 personnes dans la documentation : leur intégration au système du cuir favorise peut-être cette visibilité. Quelques travailleurs agricoles et d'autres mentions exceptionnelles nous renseignent enfin sur la diversité des métiers, mais leur nombre d'attestation demeure faible. Au total, le corpus des notaires de Ganges au XIV^{e} siècle offre donc un accès privilégié à la production et au commerce des produits textiles, qu'il sera permis d'étudier en détail dans la troisième section de ce chapitre.

1.1 - Document : La régulation du coût du travail et des marchandises (1352)

Le document où les métiers sont le plus systématiquement désignés est aussi le plus original du corpus. En pleine crise frumentaire, le 9 avril 1352, une plainte des syndics nous apprend que le seigneur de Ganges avait prévu d'encadrer les prix des denrées, marchandises et salaires à Ganges[12]. Bernard Dupuis alias Redier et Pierre Fredol, syndics de la ville de Ganges présentent une protestation : les hommes et les femmes de ladite université se sentant opprimés et craignant de l'être davantage encore à l'avenir, en raison du non-respect des libertés, usages et anciens droits des hommes et femmes de l'*universitas* de Ganges par Alzratius de Roquedur, noble gouverneur de

[11] Cette hypothèse gangeoise n'est peut-être pas généralisable. À titre d'exemple, dans le voisin Lauragais, il semble que la désignation de *mercator* soit nettement plus fluide et moins restrictive sociologiquement (Marie-Claude MARANDET, « Les négociants du Lauragais au début du XV^{e} siècle au miroir des actes de la pratique », *Histoire & Sociétés Rurales,* 2013/1, Vol. 39, 2013, p.17-42).
[12] ACG, CC22.

la terre et baronnie de Ganges, par l'imposition de taxes et prix sur les vivres, ainsi que sur les travaux, les salaires et les marchandises, contre la justice et l'usage.

Tableau 9.1.1. Estimation des prix (édition en annexe 9.1.5)

Métier	Encadrement des prix
Fossoyeur (*fossor*)	2 sous 6 deniers par jour de travail ; Passé 3 jours consécutifs, 2 sous par jour. Que nul n'arrête son travail, sauf ceux qui se louent deux jours par semaine les lundi et jeudi. Item, qu'il ne soit pas permis de recevoir des *pressagz*[13].
Femme	10 deniers par jour de travail.
Boulanger (*pistrices*)	12 deniers par setier de touzelle
Tailleur (*sartor*)	4 sous 6 deniers pour une robe d'homme de couleur sans nœud ; 3 sous pour un vêtement grossier cousu ; 6 deniers pour des chausses (*caligis*).
Savetier (*semellator*)	3 sous 4 deniers pour une paire de souliers avec deux nœuds ou deux bons fils ; 2 sous 10 deniers pour des souliers avec un bon fil.
Cordonnier (*cordinarii*)	4 sous pour de la corde pour confectionner une douzaine de souliers ; 5 deniers pour la semelle d'une chaussure usée ; 4 deniers pour le talon ; « les autres travaux de ce métier seront soumis à l'estimation publique » ; 20 deniers pour une livre de cuire de chanvre ; 2 deniers pour travailler la livre. Et d'autres choses dudit ministère peuvent être ajoutées à l'avenir.
Forgeron (*faber*)	Le prix ne peut excéder le double de la valeur des matériaux pour un ouvrage grossier, le double si le matériau est fourni ; 10 deniers pour un fer de cheval ou d'une bonne mule ; 8 deniers pour un roncin ou une mule de faible valeur ; 6 deniers pour un âne ; 3 deniers pour ferrer chaque sabot de cheval, 2 deniers pour chaque sabot d'âne.
Pelletier (*pelliparius*)	2 sous pour fourrer un manteau à manche longue de femme ; 12 deniers pour une capuche ; 16 deniers pour une cape. Et d'autres choses de ce ministère peuvent être ajoutées.
Chanvrier (*canabaceri*)	Le profit d'une étoffe de chanvre ne doit pas excéder 1 denier.
Boucher (*macellator*)	18 deniers la livre carnassière.
Revendeur (*revenditor*)	Une obole par fiole d'huile ; une obole la livre de fromage ; une obole la livre de sel.
Aubergiste (*hostalerius*)	6 sous 6 deniers chaque couverture garnie. Les autres choses seront mises à l'estimation.
Chandelier (*candalerius*)	10 deniers la livre de chandelle de suif ; 2 sous 6 deniers la livre de chandelle de cire ; 4 deniers pour le travail d'une livre.
Charpentier (*fusterius)*	2 sous 6 deniers et la nourriture pour une journée de travail.
Maçon (*peyrerius*)	2 sous 6 deniers et la nourriture pour une journée de travail.
Métier à tisser (?) *(Aptatores telarum*)[14]	4 deniers par homme pour le battage d'une toile de laine.
Drapier (*draperius*)	2 sous par livre pour la vente de draps.
Foulon *Bayssator*	9 deniers pour brosser une étoffe et 6 deniers par étoffe supplémentaire.

[13] Le terme n'est pas connu des dictionnaires d'occitan. Les termes les plus proches sont *presa/preza*, soit prouesse et butin, il pourrait alternativement s'agir d'une forme d'avance anticipée.

[14] Dans l'article de Braid sur l'ordonnance de Raymond d'Agoult (1348), il est question des *aptatores porcorum* qu'il traduit par charcutier, mais dans notre cas le terme est bien *telarum*. Cette désignation pourrait correspondre à un travail relatif au métier à tisser.

Cette proclamation des prix est définie selon les termes suivants : « *victualibus nec non et opperibus et salariis operarii et mercimoniis mercatoris dicti loci de Aganticum* » (l.3-4), plus loin « *extimis rerum victualium mercimoniorum mercaturarum mesannarum brotenorum laboratorum et aliarum rerum quarumcumque* » (l. 76). Ces « *taxationes et extimationes* » (l.39) ont été faites par le crieur public Bernard Carrière sur la consultation de onze hommes qualifiés par leurs métiers : « *Guilhelmo Masseguini canabasserio, Guilhelmo Quitardi, Guilhelmo Fesqueti sabaterio, Johano Boqueri et Bernardo Bergeri sartoribus Raymondo de Olivario appotecario, Petro Fredoli macellario, Stephano Cureya fabro, Raymondo Privati peyrorio, Johano de Ayeris textore, Johano Thomayrolis pellipario* » (l.18-19). Cet acte s'ancre dans une culture et des pratiques de l'estimation de la valeur des choses, commune à l'ensemble de la Méditerranée occidentale[15]. Les hommes des principaux métiers visibles de la place gangeoise y sont mentionnés. L'association de ces hommes puissants au groupe seigneurial face aux hommes et femmes de la ville pourrait laisser entendre que ces « conseillers » ont quelques intérêts à la jugulation des prix du travail et des denrées : ce sont les employeurs d'une main-d'œuvre revalorisée aux lendemains de la peste, que ces membres des élites urbaines tentent peut-être de contrôler davantage. Le rôle des syndics dans cette affaire pose question : ils sont saisis par les hommes et femmes de Ganges mais appartiennent au monde des conseillers intéressés à cette régulation.

Ce document atteste bien de la montée des prix du travail et des produits aux lendemains de la première épidémie de peste et en pleine période de crise frumentaire. Ce type de régulation n'est d'ailleurs pas un cas isolé. À la même période, c'est toute l'Europe qui s'arme d'un nouvel arsenal légal pour encadrer les prix du travail, des denrées et des marchandises[16]. Non loin de Ganges d'ailleurs, Robert Braid a étudié en détail les ordonnances provençales de 1348-1351 pour lesquelles préside la même logique : plafonner les salaires et les prix des choses dans un contexte d'augmentation des prix. L'ordonnance de Ganges est nettement moins systématique dans sa mise en liste que celle de Provence et semble s'appliquer à quelques postes de travail et de consommation perçus comme centraux dans les négociations avec les hommes des métiers de la ville. La faible

[15] Voir notamment Daniel Lord SMAIL, « Mesurer la valeur à Marseille et à Lucques à la fin du Moyen Âge », in Laurent FELLER et Ana RODRIGUEZ (éd.), *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge. II : Savoirs, écritures, pratiques*, 2016, Casa Velasquez, Madrid, p. 295-314.

[16] Depuis les recherches initiales de Robert Palmer (Robert PALMER, *English Law in the Age of the Black Death, 1348-1381 : A Transformation of Governance and Law*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1993), plus récemment, voir les travaux de Robert Braid : Robert BRAID, « Et non ultra : politiques royales du travail en Europe occidentale au XIV^{e} siècle », *Bibliothèque de l'École Des Chartes*, vol. 161, no. 2, 2003, p. 437–491, http://www.jstor.org/stable/42959887. Accessed 21 Oct. 2024 ; puis *Idem*, *Peste, prolétaires et politiques : la Législation du travail et les politiques économiques en Angleterre aux XIII^{e} et XIV^{e} siècles (concepts, réalités et contexte européen)*, Thèse soutenue à Paris 7, 2008 ; Antoni FURIO, « Quelques remarques sur le salariat agricole dans la péninsule Ibérique au bas Moyen Âge », in Marie DEJOUX, Harmony DEWEZ, Emmanuel HUERTAS et Cédric QUERTIER (éd.), *Les fruits de la terre. Études d'histoire médiévale offertes à Laurent Feller*, Éditions de la Sorbonne, Paris, 2023, p. 79-93. Il est difficile de connaître la relation exacte entre la législation seigneuriale présente et celle établie pour le royaume. Voir l'ordonnance du roi de France Jean le Bon de février 1351 qui réglemente les salaires et les prix (*Ordonnances des rois de France de la troisième race*, Paris, 1732, t. III, p.433).

amplitude des métiers à Ganges est corrélative de la taille de cette ville secondaire. En 1351, c'est bien l'évolution des prix et non pas la peste ou le coût du travail qui sont pointés par les autorités royales (même si l'un procède de l'autre), ce qui explique que l'on encadre non seulement la valeur du travail mais aussi la valeur des choses et le profit[17].

Les deux premiers règlements sont très significatifs de la période. On limite les salaires des fossoyeurs et les salaires des femmes à l'heure des surmortalités collectives et de la plus grande autonomie féminine. Ce type de réglementation du travail des fossoyeurs est très caractéristique de ces réglementations des années 1350. L'encadrement de la journée de travail féminine est plus original. Elles sont trois fois moins payées que les ouvriers masculins. Cette offensive peut se lire comme une tentative pour amener les veuves de la peste sur le chemin du remariage. Nous avons montré à la même période la densité de litiges relatifs aux dots des veuves, que les familles des femmes cherchent à recouvrer. D'ailleurs, les syndics interviennent bien sur demande des hommes « et des femmes » de la ville, précision qui n'est pas systématique dans les plaintes rapportées au XIV[e] siècle. Limiter les revenus des veuves modestes devait de fait les contraindre à trouver un mari, tandis que les hauts salaires du travail féminin pouvaient permettre une autonomie relative de ces dernières[18]. Nous avons déjà montré l'augmentation du nombre de remariage à cette période. C'est peut-être le signe d'un succès masculin à limiter l'autonomie des veuves de la ville, et de l'entreprise collective de reconstruction des familles de la ville.

Hormis les deux premiers règlements, l'ordre de désignation des estimations n'est pas très significatif. Globalement, l'ordonnance vise à fixer la journée de travail des fossoyeurs, charpentiers et maçons à 2 sous 6 deniers, sauf pour les femmes (10 deniers). Ce salaire contrôlé est déjà relativement élevé considérant les prix des blés que nous connaissons[19]. L'ordonnance cherche d'abord à établir un prix équivalent pour les travaux des ouvriers (fossoyeur, charpentier, maçon).

---

[17] Les mots des hommes de Ganges ne sont pas très loin de ceux, synthétiques, de l'abbé de Tournois, que l'historiographie cite fréquemment « *en raison de la grande mortalité d'hommes et de femmes dans le courant de cette année 1349, il y eut tant de décès parmi les vignerons, les bateliers et les artisans de toutes professions, qu'il en manqua énormément. C'est la raison pour laquelle nombre de survivants s'enrichirent grâce aux héritages des morts, tandis que d'autres exigeaient des salaires plus importants pour leur travail. Néanmoins, partout de nombreuses terres demeurèrent à l'état de friche et le blé, le vin et d'autres produits devinrent extrêmement chers* » (citation du *Second livre des chroniques* dans Patrick BOUCHERON, « La Peste Noire, l'itinéraire d'une tueuse », *L'Histoire*, mensuel N°510, juillet-août 2023).

[18] Comme a pu le montrer Francine Michaud, la peste donne à voir la place des femmes dans les activités productives et commerciales de la ville, certaines prenant pour un temps le relais de leur mari comme capitaine de compagnie. Francine MICHAUD, « Famille, femmes et travail », in Jean-François COTTIER, Martin GRAVEL, et Sébastien ROSSIGNOL (eds.), *Ad libros !*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2010.

[19] À ce prix, deux jours de travail suffisent à fournir le pain pour cinq personnes durant deux semaines. Considérant le travail qu'avaient les fossoyeurs à cette époque pestilentielle, on devine quelques morbides bénéfices. Cela dit, comme avait pu l'identifier Guy Bois en Normandie, dans un contexte généralisé d'inflation, ce haut salaire devait être compensé par de forts coûts. D'après Guido Alfani, la richesse détenue par les 10% les plus fortunés tombe de 65% à 50% en Italie, avant de progressivement remonter, provoquant un scandale moral chez les autorités florentine (Guido ALFANI, « Epidemics, Inequality, and Poverty in Preindustrial and Early Industrial Times »,

L'estimation et l'évaluation du prix des choses est une pratique ancienne et courante à Ganges[20], comme l'indiquait déjà le dossier des ventes à l'encan. Malgré l'apparente précisions des consignes données, leur application pose question. Pour les produits manufacturés, l'autorité seigneuriale cherche à encadrer les prix sans considération des tissus et de la qualité des produits, alors même que les inventaires après-décès signalent bien la capacité d'expertise des hommes et femmes de Ganges quant à la valeur des choses. Cela justifie la capacité des estimateurs à ajouter des estimations pour les cordonniers et les pelliciers, dont les prestations sont particulièrement bien encadrées. Faute de pouvoir encadrer la valeur d'échange, trop complexe à définir, la solution adoptée consiste à encadrer la valeur du travail. À titre d'exemple, contraindre à « deux sous par livre pour la vente de drap » désigne un profit abstrait qui ne tient aucunement compte du type de drap en question, son tissu, son tissage ni même sa teinte. La manœuvre est en réalité judicieuse : c'est plus souvent le profit de la vente (*lucrum*) que le prix de la chose que l'on régule, solution efficace qui permet d'éviter d'avoir à fournir le prix de chaque type de bien manufacturé ; l'encadrement porte davantage sur le profit associé au travail que sur l'objet de ce travail. À titre d'exemple, et selon cette hypothèse, l'énonciation des « douze deniers le setier de touzelle » adressée aux boulangers, porte probablement sur le profit dégagé par le travail du boulanger qui transforme le setier de touzelle en pain (un setier de touzelle vaut plus que 12 deniers).

Cet équilibre des prix que l'on cherche à redéfinir en encadrant la valeur du travail fournit une information décisive quant à la valeur des choses de ce temps : la hausse des prix est induite par le choc démographique, car c'est le coût ou la rémunération du travail qui explose. Il est cependant difficile de connaître l'application et les effets de ces règlements à Ganges. D'après l'acte, de nombreux habitants « malicieux » défient ces réglementations.

Le 1er avril suivant, les syndics protestent : ils disent avoir accumulé de nombreuses plaintes et griefs au sujet de l'estimation des prix par Bernard Carrière, serviteur de la ville de Ganges. En effet, noble Alzratius de Roquedur a demandé à Bernard Carrière, serviteur de ladite ville, que lesdites ordonnances soient publiées et appartiennent aux coutumes de ladite ville, et que tout un chacun, de quelque condition, soit tenu par la cour de Ganges de suivre ces ordonnances sous peine de 50 livres tournois. Sur la présentation de ladite lettre, Bernard de PuiMarin et Pierre Fredol, syndics de la ville de Ganges, se sentant gravement lésés et opprimés, se tournent immédiatement

Journal of Economic Literature, 60 (1), 2022, p. 3-40). Cela va à l'encontre des anciennes estimations de Guy Bois.

[20] Voir par exemple AD34, 2E/36/18, f°62r° : Hugue Pierre, Guillaume Laurie de Ganges et Jean Salas de Brissac estiment le prix d'un roncin de Raymond Aymeric à 13 florins) ; AD34, 2E/36/16, f°76v°, sur demande de la cour seigneuriale, évaluation de l'*hospicium* de Marguerite, orpheline de Jacques Agri vendu à la criée publique 56 livres pour acquitter la dot de Guilhelma (femme de Jean Bastier), mère de Marguerite. Jacques Auriol, Pierre Frédol, Guillaume Masseguini et Hugues Pierre évaluent l'*hospicium* à 60 livres et 10 sous, c'est à ce prix que le bien est finalement vendu.

(« et de vive voix ») vers le recteur royal de Montpellier, ou à quiconque il est permis de faire appel. C'est la première fois que les syndics mentionnent explicitement les habitants, comme personnes à l'initiative des griefs[21]. Cette mention n'est peut-être pas qu'une manière de justifier la protestation : il est possible d'y voir une participation accrue des membres de la communauté des habitant·e·s à ses institutions. En 1351-1352, nous sommes de fait dans un nouveau monde, démographiquement diminué et dans lequel s'est opéré un resserrement du tissu social. Ce resserrement social correspondrait aussi à une réappropriation des institutions communautaires par les habitants.

Les syndics disent tenir compte de l'estimation des prix et de la proclamation susmentionnée, ainsi que des sanctions pénales susdites, mais ne les admettent pas : « il est bien connu et avéré par le passé que les estimations des denrées, du travail et des biens ont parfois entraîné des conséquences néfastes, cette pratique a généralement été mise en œuvre lors de périodes plus prospères, surtout dans les moments où les prix n'étaient pas aussi élevés qu'ils le sont aujourd'hui »[22]. Dans les circonstances actuelles, ils protestent donc contre ces sanctions, perçues comme un méfait et un risque d'aggravation de la situation. C'est pourquoi les syndics font appel des jugements auprès des mêmes et demandent la protection de leurs biens le temps de l'appel. Des copies des actes sont donc produites. Une comparution est prévue pour le 19 avril suivant. À cette date, les mêmes sont présents : les syndics donnent la cédule d'appel contre les estimations susdites au même gouverneur. Contre leur défense Alzratius de Roquedur produit une ordonnance d'Hugues de Carsan, recteur royal de Montpellier pour la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes : le scripteur recopie intégralement cette longue ordonnance qui porte essentiellement sur la frappe des monnaies (forme, contenu, origine, valeur, fabrication, changeur, transactions monétaires, contrefaçons) et semble bien davantage être tournée vers les changeurs et marchands génois et lucquois explicitement mentionnés. Ce n'est qu'à l'extrême fin de l'acte que l'injonction royale est donnée : « Et vous ferez que toutes les marchandises, vivres, journées de travail, salaires, et toutes autres choses quelconques soient mises à estimation et déclarées, sur quoi vous nous informerez dans les quatre jours ».

Il semble que l'argument royal emporte la discussion. Pour sa mise en application, il concède tout de même une réduction de la peine de 50 livres tournois, « pour plaire aux hommes

[21] C'est peut-être là un micro-indice de la révolte ayant pu animer les gangeois face à cette justice répressive. L'immédiat après-peste est en effet une période de révoltes particulièrement centrée sur des enjeux tels que le travail, la production et le commerce. Voir à ce sujet Samuel K. COHN, « Popular Insurrection and the Black Death: A Comparative View », *Past & Present*, Volume 195, Issue suppl 2, 2007, p. 188-204, Comme le remarquaient Michel Mollat et Philippe Wolff, c'est la génération ayant grandi ces années qui se rebellent dans toute l'Europe des années 1378-1382 (Michel MOLLAT et Philippe WOLFF, *Ongles bleus, Jacques et Ciompi. Les révolutions populaires en Europe aux XIV^e^ et XV^e^ siècles, Calmant-Levy, Paris, 1970).*

[22] « *etiam quod vulganter et de facto repertum aliis temporibus quod extimationes victualium labore et rerum potuis in ducunt caustram quod bonum tempus et inducere consueverunt maxime temporibus non caris in multo sicut est tempore hodierno* »

de la ville », qu'il porte à 10 livres tournois. Il leur accorde un délai de 10 jours s'ils souhaitent poursuivre leur appel, sans quoi, l'ordonnance sera de nouveau proclamée. Considérant la bonne conservation de ce document, d'ailleurs central pour la vie de l'*universitas* et pour le commerce quotidien des Gangeois, il semblerait que l'affaire se conclut par ce jugement. Le seigneur fait mine de faire un pas vers les habitants en réduisant la peine de 50 à 10 livres : mais une somme de 10 livres reste une peine très conséquente, même en cette période d'inflation monétaire. Il s'agit peut-être d'une façon de compenser les pertes des revenus seigneuriaux de ces années par une augmentation des revenus de la justice seigneuriale[23]. Pourtant, la mise en application de cette peine nous échappe : le viguier prétend ne pas avoir fait payer les amendes dues jusqu'à la production de l'acte, a-t-il sévi ensuite ? Le seigneur a-t-il maintenu la pression sur ses habitants en sanctionnant de 10 livres les écarts par rapport à ces règles jugées iniques ? Comme le rappellent les Gangeois, les prix sont très élevés au cours de ces années 1351-1353, période marquée par de grandes famines en Languedoc.

1.2 - Le corpus des contrats de travail

La première forme d'association à envisager est celle qui se fait à l'atelier même des artisans, les contrats de travail. Il faut distinguer les contrats d'embauche des contrats d'apprentissage, bien que leurs formulaires soient très semblables[24]. Il s'agit dans les deux cas d'un contrat de location pour l'exercice d'un *officium* particulier auquel on ajoute « *et alias operas* » pour assurer de la diversité des tâches afférentes à chaque fonction. Seule diffère la clause « *ad docendi* » dans les contrats d'apprentissage. Cette distinction renvoie surtout à une chronologie spécifique : tandis qu'avant 1348 les contrats prévoient des salaires pour employer des travailleurs à un office, ceux de la seconde moitié du siècle sont tous des contrats d'apprentissage prévoyant le vêtement et la nourriture pour l'apprenti, et parfois une prestation monétaire compensatoire pour le maître. Seules trois exceptions à cette règle sont recensées (deux apprentissages avant 1348, un contrat de travail après 1348). Il est difficile d'estimer si ce changement dans les pratiques documentaires est le corollaire d'un changement dans les pratiques sociales.

Annexe 9.1.6. Un exemple de contrat d'embauche

[23] Cette méthode a été bien identifiée pour la Provence post-1348. À partir de cette date, les revenus de la justice constituent au minimum le tiers du total, tandis qu'ils ne dépassaient que rarement le quart avant-peste. Bien qu'ils ne donnent pas de raison dernière au phénomène, les auteurs penche pour une tentative de compensation des pertes de revenus seigneuriaux de ce temps. Jean-Luc BONNAUD et Bruno PARADIS, « Les crises du XIV^e^ siècle et la gestion d'un État : les revenus de la justice en Provence », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 123, N°273, 2011, p. 9-25.

[24] La forte proximité du contrat d'embauche et d'enseignement est également montpelliéraine, elle prend la forme de l'auto-location (Kathryn REYERSON, « Apprenticeship and Work », in *Médiéval Notaries…*, *op. cit.*, p.38).

Cet acte est un contrat d'apprentissage. Étienne Gernas de Pommiers, âgé de 18 ans, désire s'engager comme savetier et louer sa force de travail à André Gernas, savetier de Ganges. Ce dernier devra lui enseigner fidèlement le métier, ainsi que le nourrir et le vêtir durant les trois années de son engagement. En échange, Étienne donne douze florins d'or, dont huit versés immédiatement, puis deux à la Saint-Martin (l'an prochain) et à la même date l'année suivante. Si l'apprenti commet quelques forfaits ou dommages, il s'engage à indemniser le maître, et s'oblige sur tous ses biens (sous la justice royale du petit scel de Montpellier) et jure sur les Évangiles.

Annexe 9.1.7. Corpus des contrats de travail

Le contenu des contrats d'apprentissage de la seconde moitié du siècle est plutôt stable : le plus souvent, il s'agit d'habitants des villages et hameaux voisins embauchés chez les savetiers et tisserands de Ganges pour trois ans contre quelques florins. Cette somme est une compensation pour les frais de nourriture et le vêtement, ainsi que pour le bon apprentissage du maître.

Annexe 9.1.8. Distribution chronologique des contrats d'embauche

La distribution chronologique des contrats est le signe de la reconstruction des activités artisanales et de commerce de la ville, avec un nombre important d'occurrences dans les années 1362-1366 et 1381-1385. Les contrats des années 1353-1355 sont les seuls contrats de travail agricoles, et font figure d'exception au sein de ce corpus comme il a été montré au chapitre précédent. Comme dans la plupart des villes d'Europe méridionale, la majorité des contrats concerne l'artisanat du tissu et du cuir[25], exception faite des forgerons toujours bien représentés dans les archives des métiers.

1.2.1 - Les fabres de Ganges

Pour mieux saisir les logiques et le contenu de ces contrats d'apprentissage, il est possible de faire l'étude des contrats d'embauche des forgerons. Les forgerons font en effet figure d'exception parmi les contrats d'embauche. C'est le seul métier demeurant bien représenté dans le corpus, qui ne soit pas directement mêlé à la production et au commerce des produits textiles. Quinze contrats documentent en effet cette activité.

Annexe 9.1.9. Contrat d'embauche des fabres

[25] Le cas le plus proche est celui des 208 contrats de Montpellier étudiés dans Kathryn L. REYERSON, « The Adolescent Apprentice/Worker in Medieval Montpellier », *Journal of Family History*, *17*, 4, 1992, p. 353-370. Voir aussi l'étude récente d'Elizabeth COMUZZI (*op. cit.*, 2020, p. 359) : en 1309 à Puigcerda, 85% des contrats de travail concernent ce qu'elle définit comme la *cloth industry*. Pour Marseille, voir Francine MICHAUD, « Exploités ou profiteurs ? Les apprentis marseillais avant la Peste noire », *Médiévales*, n°30, 1996, p. 83-96. Étonnamment, et malgré la période, on ne retrouve pas les orphelins en si grand nombre dans ces contrats. À titre de comparaison voir le cas de l'Orléanais. Voir par exemple Françoise MICHAUD-FREJAVILLE, « Bons et loyaux services : les contrats d'apprentissage en Orléanais (1380-1480) », *op. cit.*

Des jeunes hommes des petits *castra* du Gangeois, âgés le plus souvent âgés de 14 et 18 ans, sont placés par leurs parents en apprentissage auprès de forgerons. La durée la plus commune est de trois années, durant lesquelles le maître doit enseigner bien et fidèlement son office en échange de la nourriture, le vêtement que l'on prend parfois le soin de détailler (chemise, chaussures, etc). Le fabre garantit ainsi de maintenir sain et en bonne santé son disciple mais le paiement de ces soins est souvent exclu. En contrepartie le parent du *discipulus* paie parfois une petite somme, sans doute pour compenser les premières années de formation. Nous possédons également deux contrats d'embauche (couleur ocre), qui se caractérisent distinctement par de courtes durées et de forts salaires.

Annexe 9.1.10. Mentions de Étienne (de) Cimeo dans le corpus

Parmi ces fabres, le mieux documenté est Étienne Cimeo. Avant 1348, les Cimeo appartiennent au groupe des petits artisans habitant à Ganges et à Laroque. Ils sont plutôt associés aux affaires des bouchers et savetiers. À partir de 1350, ils sont plus fréquemment documentés grâce aux listes de l'*universitas* et au contrôle des comptes des syndics auquel se livre fréquemment Étienne (syndic de 1350). Toutefois, peu de transactions les documentent ; leurs seules mentions sont celles des confronts, le plus souvent pour des vignes et des jardins de la ville. Sans ces contrats d'embauche, nous ne saurions à peu près rien d'eux en dehors de leur appartenance à la strate supérieure des membres de l'*universitas*, celle des membres du gouvernement urbain. Étienne Cimeo est un homme puissant : il rachète en janvier 1361 pour 60 livres tournois l'*hospicium* de son débiteur, le riche marchand Jean Simon de Ganges (il le rachète à son fils car le père est mort)[26]. Aucune transaction liée au métier de forgeron n'est enregistrée, comme pour les autres fabres du *corpus*. Dans les deux inventaires de Étienne Plagas et d'André Cézane de 1348 est mentionnée la détention d'instruments : « *quandam quantitatem instrumentorum in quodam saculo* » pour le premier, « *42 instrumenta quod reperea fuerunt in quodam saco* » pour le second ! Quels étaient ces instruments ? Les documents cités plus haut laissent deviner l'existence une diversité d'actes notariés commune aux hommes de leur groupe social : quelques transactions foncières (maisons et terres péri-urbaines), quelques créances (crédits-dettes), actes familiaux (testaments, mariages) et arbitrages de la cour de justice seigneuriale (la tutelle en question), peut-être même quelques actes ou comptes liés à son activité de syndic.

Annexe 9.1.11. Mention du métier de « faber » dans le corpus

Ce tableau permet d'identifier une évolution dans la signification sociale de la désignation de fabre dans le corpus. Dans la première moitié du siècle, la désignation de forgeron est le plus souvent précisée dans les affaires relatives au métier ou dans les actes relatifs à la famille et à

[26] AD34, 2E/36/25, f°117v°.

l'héritage. Dans la seconde moitié du siècle, *fabre* semble davantage devenir une qualité qu'un métier en tant que tel : la précision intervient désormais dans la participation en tant que témoins et dans les listes de l'*universitas*, actes dans lesquels le forgeron en question n'est que cité ou passif. Nous passerions donc d'une désignation circonscrite aux actions légales relatives au métier à une désignation qualitative associée à l'identité sociale des individus. Le *fabre* deviendrait en quelque sorte, à l'instar du *mercator*, non seulement celui qui produit mais surtout celui que l'on reconnaît comme compétent à produire. C'est qu'avec la contraction démographique, il faut supposer que les membres de cet office étaient moins nombreux. Ce changement est peut-être lié à l'enrichissement relatif de ces derniers dans la seconde moitié du siècle. Là où les fabres de la première moitié du siècle semblent pour la plupart appartenir au monde des petits artisans, ils sont systématiquement des membres des élites urbaines dans la seconde moitié.

Les inventaires fournissent bien des informations sur les forgerons. Les 3 et 5 novembre 1348[27], ce sont tour à tour les ateliers d'Étienne Plagas et d'André Cézane que l'on inventorie pour leurs successeurs. Pour le premier, on dénombre deux maisons, trois jardins, six vignes et deux *campi*. Vient ensuite l'inventaire des biens mobiliers[28] :

- Une cuve à vin de près de dix muids, sept cuves à vin de près de vingt setiers chacun, un pressoir, une bouteille de faible valeur, quatre portoires, trois jarres, un coffre, une chasse, à peu près quatre livres de laine.
- Item dans l'autre pièce : un coffre contenant près de douze setiers de touzelle.
- Item dans le grenier : près de douze setiers de froment, près de dix setiers de seigles, trois coffrets de faible valeur avec quelque quantité d'instruments.
- Item dans la cuisine : deux lits à cordes en bois, deux pétrins, un coffre avec à peu près trois setiers d'avoine et une émine de (?), une armoire dans lequel il y a une émine de *dorses et lardo in quadam olla* (?), et une oule en métal, une cuvette de cuivre, une bassine, un chaudron de cuivre, une crémaillère, une patène, trois cuillères, de la viande, une herse, un tisonnier, un lavoir de cuivre, une mesure d'huile, deux écuelles, une broche, un coffre en fer, un gorgerin et des épaulières, deux cruches de faible valeur, deux râteaux, une cuillère.
- Item dans une autre pièce : une malle, un châle de lin, deux couettes de lin, cinq lits, deux manteaux de brunet d'ypres, une cape de *listaco*, une canne d'étoffe blanche, une caisse avec deux linges et deux toiles, un lit à corde et deux croix.

[27] 2E/36/19, f°23v°-28v°.

[28] Sur ce type de document, voir Philippe BERNARDI, « La transmission des outils et leur mise en liste. Quelques réflexions à partir d'exemples provençaux des XV^e^ et XVI^e^ siècles », in Étienne ANHEIM, Laurent FELLER, Madeleine JEAY et Giuliano MILANO, *Le pouvoir des listes au Moyen Âge - II : Listes d'objets/listes de personnes*, 2020, Éditions de la Sorbonne, Paris, p. 251-270.

- Item dans une autre pièce : deux lits de cordes en bois, deux couvertures et deux coussins en lin, une caisse contenante *quantitate manibrorum padadorarum (?)*, un grand coffre avec près de huit setiers de blé, item vingt setiers de vin.
- Item dans l'atelier : 2 fours, 2 meules à aiguiser, 13 carreaux de fer de Lombardie, 31 houes en fer (de bonne et petite valeur), 28 bêches (de bonne et petite valeur), 12 haches et 18 hachettes (de bonne et petite valeur), 2 scies en fer, 42 carreaux de fer d'Alès, 2 planches et 2 tréteaux, 2 serpes neuves, (?), 2 bêches de faible valeur, 1 sicoire [outil de menuiserie], 24 quintaux de charbon, 3 livres de comptes, un âne avec son bât dont il tient une part.

Bienvenue dans l'atelier d'un gros forgeron ! C'est au bénéfice de la peste qu'un tel instantané du commerce des fabres est rendu visible. Ici, nous faisons manifestement face à une boutique centrale, pourvoyant la ville et sa campagne en outils agricoles. Hormis les outils et matériaux de travail (four, meules, charbon, carreaux de fer et tables), la boutique est riche de près de cent outils agricoles, les mêmes que l'on retrouve dans les maisons des habitants du Gangeois. On ne s'étonne pas par ailleurs que le forgeron fasse partie des contrôleurs des comptes des syndics à plusieurs reprises. Il semble lui-même tenir une solide comptabilité pour sa boutique, signe d'une culture écrite ou *litteracy* élaborée, celle d'un « alphabétisé d'usage »[29]. Si l'inventaire mentionne surtout des objets de faible et moyenne valeur, à destination des paysans et exploitants, la richesse totale des produits stockés est considérable. À titre de comparaison, un simple chaudron de cuivre est vendu 50 sous en février 1336[30]. Cette spécialisation se voit d'ailleurs à l'absence d'ustensiles de cuisine, qui sont pourtant des biens très documentés dans les inventaires après-décès. Cette boutique produit avant tout du matériel agricole. Le défunt fabre est d'ailleurs lui-même un gros détenteur de parcelles qu'il fait exploiter, comme l'indique l'inventaire de sa première maison dédié à la production de vin.

L'inventaire d'André Cézane est moins riche. On dénombre tout de même sept marteaux, cinq tenailles, cinq houes, huit haches, vingt quintaux de charbon, douze cuillères et une meule de fabre. La production du voisin est de plus faible ampleur : les douze cuillères, les tenailles et la mention d'un nombre important de marteaux pourraient indiquer que ce second est davantage spécialisé dans la production de petits outils de travail à destination des artisans.

[29] Armando Petrucci distingue six catégories : les « lettrés », les « alphabétisés », (p. 34), les « alphabétisés d'usage » (qui disposent de « compétences techniques (…) prioritairement à des fins professionnelles »), les « semi-alphabétisés fonctionnels » aux « capacités graphiques limitées », les « semi-alphabétisés graphiques » et les « analphabètes » (p. 35). Armando PETRUCCI, *Promenades au pays de l'écriture*, Zones Sensibles, Bruxelles, 2002, Paris, 2019, p. 34-35. Sur la *litteracy* en général, voir le travail fondateur de Jack GOODY, *La Raison Graphique. La domestication de la pensée sauvage*, Éditions de Minuit, Paris, 1979.
[30] AD34, 2E/36/6, f°40v°.

Les fabres du corpus appartenaient tous à la strate supérieure du monde des métiers, comme l'atteste le riche patrimoine foncier (vignes et jardins) qu'ils possèdent tous deux, à mi-chemin entre les riches *mercatores* et les artisans de la ville[31]. D'ailleurs le profit encadré par l'ordonnance de 1352 demeure relativement haut : il est permis aux fabres de vendre les produits manufacturés au double du prix des matériaux engagés par lui-même. Pratiquaient-ils des prix plus élevés ? La forge est de fait un artisanat supposant une formation technique aboutie. Les rares forgerons survivants ont peut-être tiré à profit du quasi-monopole qu'ils durent exercer aux lendemains de l'épidémie. L'encadrement relativement lâche permettait peut-être simultanément de conserver sur place ces artisans, au risque de les voir partir pour Lodève ou à Sauve.

1.3 - Le corpus des societates

Les contrats d'apprentissage se concluent souvent par une clause originale, prévoyant la capacité du disciple à entrer en *societas* au terme de sa formation. La *societas* est en effet la forme privilégiée de l'association et de l'investissement de capital dans une activité donnée, le plus souvent la draperie. En voici un exemple.

Annexe 9.1.12. Exemple de *societas*

Dans un acte du 3 mai 1350, Pierre de Cimeo et Pierre Simon, marchands de Ganges, reconnaissent avoir contracté une société ou compagnie liée à la draperie (tissus de laine et lin) au capital de 575 livres tournois (1 écu d'or vaut alors 27 sous) : le premier verse 402,5 livres (70%) et le second 172,5 livres (30%) pour son travail[32]. La société dure trois ans après quoi le capital et les bénéfices sont réservés ; chaque année ils se rendent mutuellement les comptes respectifs de la bonne gestion et administration de ladite société. En cas de dissolution, les partenaires récupèrent d'abord le capital, et partagent ensuite les bénéfices selon les comptes établis. Ils jurent, renoncent aux exceptions et s'engagent sur leurs biens.

Annexe 9.1.13. Le corpus des *societas*

Il n'existe que peu d'exemples de *societas* enregistrés chez les notaires de Ganges, mais tous sont significatifs de l'ampleur des activités des marchands associés. Les sommes levées dans le cadre de ces associations sont en effet les plus fortes du *corpus*. Si les activités des associés ne sont pas

[31] Cela a été bien identifié pour le Gévaudan dans Philippe MAURICE, « Le milieu social et familial des forgerons du Gévaudan à la fin du Moyen » Âge, *Médiévales*, n°34, 1998, p. 127-142 Voir aussi les études du numéro du Flaran consacré : Marie-Christine BAILLY-MAITRE, « Forges villageoises, forges minières : étude comparée », in Mireille MOUSNIER (éd.), *L'Artisan au village dans l'Europe médiévale et moderne, Actes des XIXe journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran*, Presses Universitaires du Midi, Toulouse, 1997, p. 203-218 ; et Catherine VERNA, « Forgerons de village : quelques témoignages béarnais des XIVe et XVe siècles », in *ibid.*, p. 219-238.

[32] Ce type de contrat prévoit le plus souvent une répartition aux trois quart – un quart (Kathryn REYERSON et Debra SALATA, *Medieval notaries and their acts, op. cit.*, p. 32). Cela dit, le capital total étant très élevé, la rémunération du travail demeure haute.

toujours précisées, l'identité des contractants atteste de la centralité de la draperie dans la production et le commerce de la ville. En revanche, le faible nombre de ces contrats ne permet pas d'apprécier le détail de leur sensibilité conjoncturelle. On observe bien un changement dans les pratiques d'enregistrement de part et d'autre de 1348 : au début du siècle sont conservées les dettes dues dans le cadre de *societas* tandis qu'à partir de 1350 nous possédons les associations initiales de ces personnes et capitaux. Toutefois, la plus faible représentativité documentaire du corpus 1320-1346 et le nombre restreint de *societates* ne permettent pas de conclure à un changement dans les pratiques d'enregistrement.

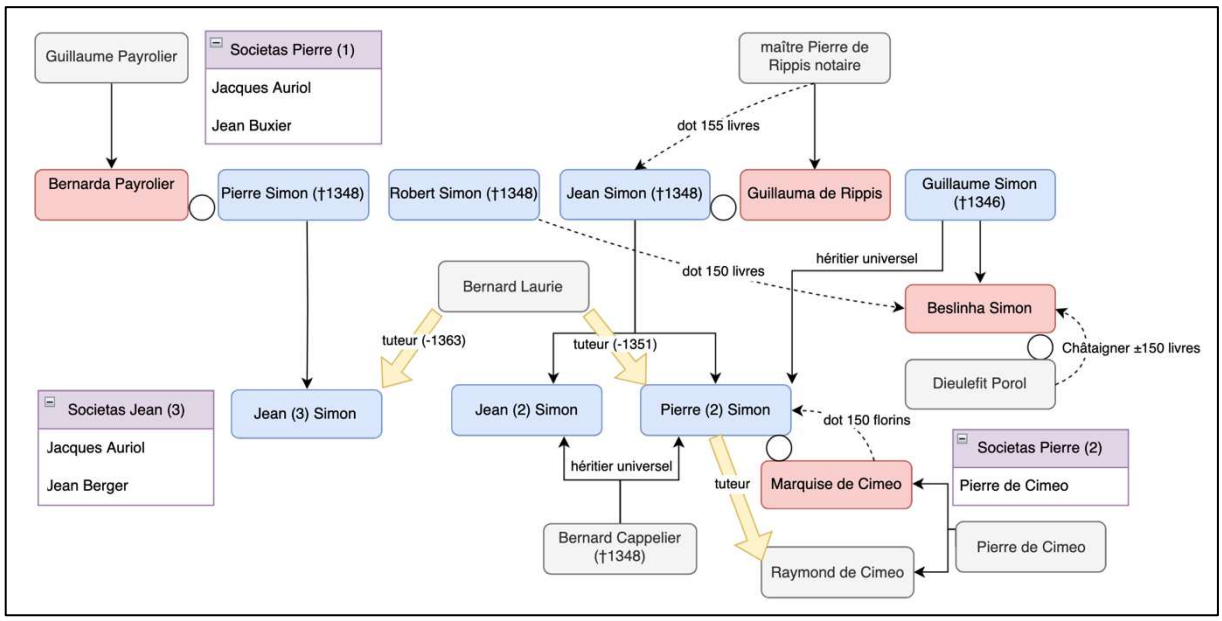
1.3.1 - L'héritage de Pierre Simon

Un dossier particulièrement bien conservé permet de connaître les formes et objets de ces *societates* : il s'agit de la tutelle des orphelins Simon, héritiers de la *societas* contractée entre Jacques Auriol, Jean Buxier et Pierre Simon. Une fois de plus, l'existence de contrats de tutelles et le goulot d'étranglement notarial que constitue le début des années 1350-1360 offrent une solide connaissance de ces créances.

Annexe 9.1.14. Les actes des Simon

Avant la peste noire, les frères Pierre, Robert et Jean Simon sont des *mercatores* de la place gangeoise, procureurs de nombreux Gangeois, qui possèdent leur *tabula* au marché de la ville et sont liés aux hommes de leur condition. Les trois frères sont surtout connus pour une petite dizaine de transactions d'étoffes de laine de couleur, confirmant leur position sociale dans la ville. Ils meurent tous les trois de la peste noire. Seul subsiste Jean Simon, fils de Pierre, qui hérite de tous les biens familiaux.

Graphe 9.1.1. Filiation des Simon



Jean Simon est un bébé de la peste. En avril 1363, lorsque son tuteur Bernard Laurie est acquitté par le jeune homme pour la curatelle des biens de son père, l'acte précise qu'il est âgé de 14 ans. Né à la fin de l'année 1348 ou au début de l'année 1349, il est plus que probable que Bernard soit devenu le père de substitution de l'orphelin de cette famille décimée. Cette curatelle, qui se double de celle de son cousin Pierre (2) Simon, nous offre un dossier documentaire complet, celui de la gestion des biens des Simon entre 1348 et 1363. L'originalité de ce dossier repose dans la forme de l'entreprise de l'un des frères et de leurs descendants, qui organisent préférentiellement leurs affaires en *societates*. Il offre en outre un observatoire des dettes non soldées de 1348, que l'on récupère progressivement au cours de la première décennie suivant l'épidémie[33].

Tableau 9.1.2. Les créances des héritiers Simon

Date, registre, folio	Débiteur	Créance
4/8/1350, 2E/36/11, 21r°	Guillaume Azemari d'Aumessas	35 sous et 15 deniers pour l'achat d'étoffes de laine
30/6/1355, 2E/36/11, 49r°	Guilhelma, femme de feu Jean Bosquayrol de Saint-Martin-Val-Hérault	17 sous 5 deniers
3/10/1350, 2E/36/12, 1r°	Jean Brun, maître mineur habitant Saint-Martin-de-Londres	42 deniers or
9/12/1350, 2E/36/12, 34r°	Ermessend Capellier, femme de Bertrand Sebedo de Saint-Laurent	Quittance
-, 2E/36/12, 38 r°	Pierre de Buxier de Gorniès et sa femme Raymonda	10 livres 10 sous 12 deniers pour l'achat de laine
22/1/1350, 2E/36/12, 54r°	Garcend, femme de feu Guillaume de Fabrègue de Montoulieu	22 sous
1/9/1351, 2E/36/13, 73r°	Bertrand de Robinion de Pommiers par sa femme Maria Deodata	4 livres 1 sous
16/11/1351, 2E/36/13, 110v°	Pierre REvinoz de Saint-Jean-de-Molières	Quittance
19/12/1351, 2E/36/13, 114r°	Jean Michel de Sauve et feu Pierre Boyels	
23/8/1351, 2E/36/13, 72r°	Jean de Val Esture de Saint-Roman-de-Codières	40 sous
20/12/1351, 2E/36/13, 117v°	Jean Bernardon	24 livres 10 sous
//1351, 2E/36/13, 11r°	Jean XXX maître notaire	18 sous
19/12/1351, 2E/36/13, 115v°	Guillaume de Cerqu du manse de Moulès (Baucels)	Quittance
5/4/1351, 2E/36/14, 8r°	Guillaume Bertrand de Cazilhac	18 sous
1/9/1351, 2E/36/14, 52v°	Jean Deodat du manse de Cimeo de Pommiers	4 livres 1 sous 6 deniers
13/12/1353, 2E95/217, 128v°	Pons de Manso fils de Guillaume de Manso de Saint-Hyppolite-du-Ford	Quittance
21/12/1353, 2E95/217, 129r°	Pierre Rovefol de Durfort	25 sous
5/9/1353, 2E95/217, 100v°	Jean de Grabelles fils de feu Guillaumes de Grabels habitant de Montferrand	77 écus d'or (19/10/1347)
6/8/1355, 2E/36/15, 47r°	Guillaume Brunot de Saint-André-de-Valborgne	Quittance
22/2/1359, 2E/36/17, 119r°	Raymond de Pierremas de Saint-Martin-d'Aulas, pour Donat et Pierre de Remolis de Saint-Julien-de-la-Nef.	
5/6/1360, 2E/36/18, 22r°	un habitant du manse de Blaquière (Croso)	16 florins

[33] Pour ne pas alourdir la démonstration je n'évoque que succinctement une autre affaire intéressante occupant les héritiers Simon. Après avoir hérité de Bernard Capelier en 1348, un litige les oppose à une femme qui ne semble guère mieux apparentée au défunt, mais qui obtient satisfaction de ces requêtes. Il s'agit d'un exemple supplémentaire de cette « guerre des héritiers » que nous avons présentée au chapitre 9.

Entre 1350 et 1360, un total de vingt remboursements documente la *societas* Auriol-Simon-Buxier. Si l'on peut regretter de ne pas posséder l'acte d'association initial, il y a de fortes chances que Jacques Auriol ait le rôle de prêteur, Jean Buxier s'occupe de la gestion des mines et Jean Simon du commerce des draps[34]. Ensemble, sans que l'on puisse désigner un monopole absolu, ils contrôlent l'essentiel des richesses circulant dans la ville. Au total, malgré ces cinqs quittances ne précisant pas le montant, ces remboursements enrichissent l'héritier Simon de plus de 150 livres[35]. Si l'on file notre hypothèse cette forte somme viendrait payer les commerces du père Simon. Ces remboursements, qui durent près d'une décennie et peut être plus[36], se concentrent sur les années 1350-1351 (3/4), signe du zèle du tuteur Bernard Laurie dans sa gestion de la curatelle des biens Simon. Les client·e·s sont tou.te.s des habitants des villages et *castra* de la région, parfois lointains (Durfort, Pommiers, Aumessas).

Au même moment, le cousin de Jean (3) Simon, Pierre Simon, contracte une alliance avec la famille de savetiers des Cimeo : Pierre épouse Marquise, fille de Pierre de Cimeo, contre une dot de 150 florins. L'union est homogamique, les deux hommes sont de gros commerçants, syndics et procureurs de l'*universitas*. Cette nouvelle association entre les travailleurs de la laine et du cuir se conclut par la contraction d'une *societas* entre le père Cimeo et son gendre, au fort capital de 575 florins, dédiée au commerce de la laine et du lin. À la mort de Pierre de Cimeo, Pierre Simon devient le curateur de son fils Étienne de Cimeo. Cette alliance entre les *probi homines* de l'*universitas* est rendue visible par un acte important de l'histoire de la communauté urbaine : le 3 juin 1356, le seigneur de Ganges confie les clés à Pierre Auriol, Pierre Simon (syndic), Bernard Laurie et Raymond de Cimeo (ex-syndics), à l'*hoperatorium* de Pierre Simon[37]. La puissance des *mercatores* se traduisait donc en pouvoir sur la communauté d'habitant·e·s.

Tableau 9.1.3. Les créances de la nouvelle *societas* 1372

Date, registre, folio	Débiteur	Créance
30/4/1372, 2E/36/43, 4v°	Pierre de Podio de Saint-Martin-de-Corcon et Pons Fabri de Sumène	16 francs or pour l'achat d'étoffe de laine de France.
23/1/1372, 2E/36/43, 52v°	Guillaume Texier de Mandagout	6 florins pour l'achat d'étoffe de laine.
7/2/1372, 2E/36/43, 56v°	Beatrix Olivera femme de Michel Brun de Sint-Hyppolite-du-Fort	4 francs 14 pataques pour l'achat d'étoffes.

L'efficacité de cette forme d'association est rendue visible par sa reconduction. En 1372, âgé de 24 ans, Jean Simon, contracte une nouvelle *societas* avec Jacques Auriol et Étienne Berger (plutôt que l'héritier Buxier). Il est probable que cette dernière revête les mêmes formes que celle

[34] Cette hypothèse sera étayée dans le prochain chapitre, à la fin de la section 2 consacrée à Jacques Auriol et ses fils.
[35] J'arrondis faute de connaître les conversions exactes des monnaies d'or citées.
[36] Une fois la tutelle acquittée en 1363, il est moins probable que nous possédions les actes de quittance.
[37] Pierre Simon devient même recteur de la charité de Ganges avec Guillaume Fesquet en 1359.

des pères Auriol-Simon, et conserve les fonctions de commandement de l'économie gangeoise qu'elle possédait avant la peste noire. Cette nouvelle association documente la reconstruction progressive des structures productives et commerciales du Gangeois, avant les difficultés des années 1374-1379 qui demeurent mal connues.

Ainsi, le corpus des *societates* et l'exemple étudié ci-dessus documentent les modalités de la reconstruction des structures productives et commerciales du textile aux lendemains de l'épidémie de 1348. La reconduction de ces sociétés à fort capital, dirigeant l'économie gangeoise par l'association d'un financier et de travailleurs, était la forme privilégiée par les *probi homines* de l'*universitas* pour organiser la production artisanale et le commerce. Parmi les intérêts de la *societas*, l'exemple des Simon rend visible la capacité de cette forme d'association à financer le travail des artisans et marchands, intéressés aux transactions plutôt que salariés. Parmi les tâches de ces artisans et marchands, il fallait probablement compter les voyages vers Montpellier et Pézenas. Une autre modalité juridique d'association facilitant la coupure des distances était la conclusion de procurations.

1.4 - Le corpus des procurations

Les procurations sont un deuxième outil incontournable de l'activité commerciale. Ils permettent d'avoir connaissance des réseaux au long cours des *mercatores* et artisans de la ville. En voici un exemple.

Annexe 9.1.15. Exemple de procuration
28 avril 1356 – AD34, 2E/36/16, f°9v°.

Dans un acte, Jean de Val Esture, prêtre de Saint-Romain-de-Codières désigne ses procureurs, à savoir le prêtre Guillaume Voisin, ainsi que Jean Colonhac de Sumène, son frère Raymond de Val Esture et Jean de Val Estura alias de Sala, Raymond Tobreyre de Saint-Martial, Pierre Forestier notaire d'Anduze, et Étienne Gautier clerc habitant de Nîmes. L'acte est une procuration générale, et confère donc le pouvoir de représenter Jean en toute affaires, qu'elles soient commerciales ou judiciaires. Les procurations spéciales sont extrêmement rares dans le corpus des registres de notaires de Ganges, et ne concernent que des recouvrements de dettes auprès d'habitants de villes languedociennes.

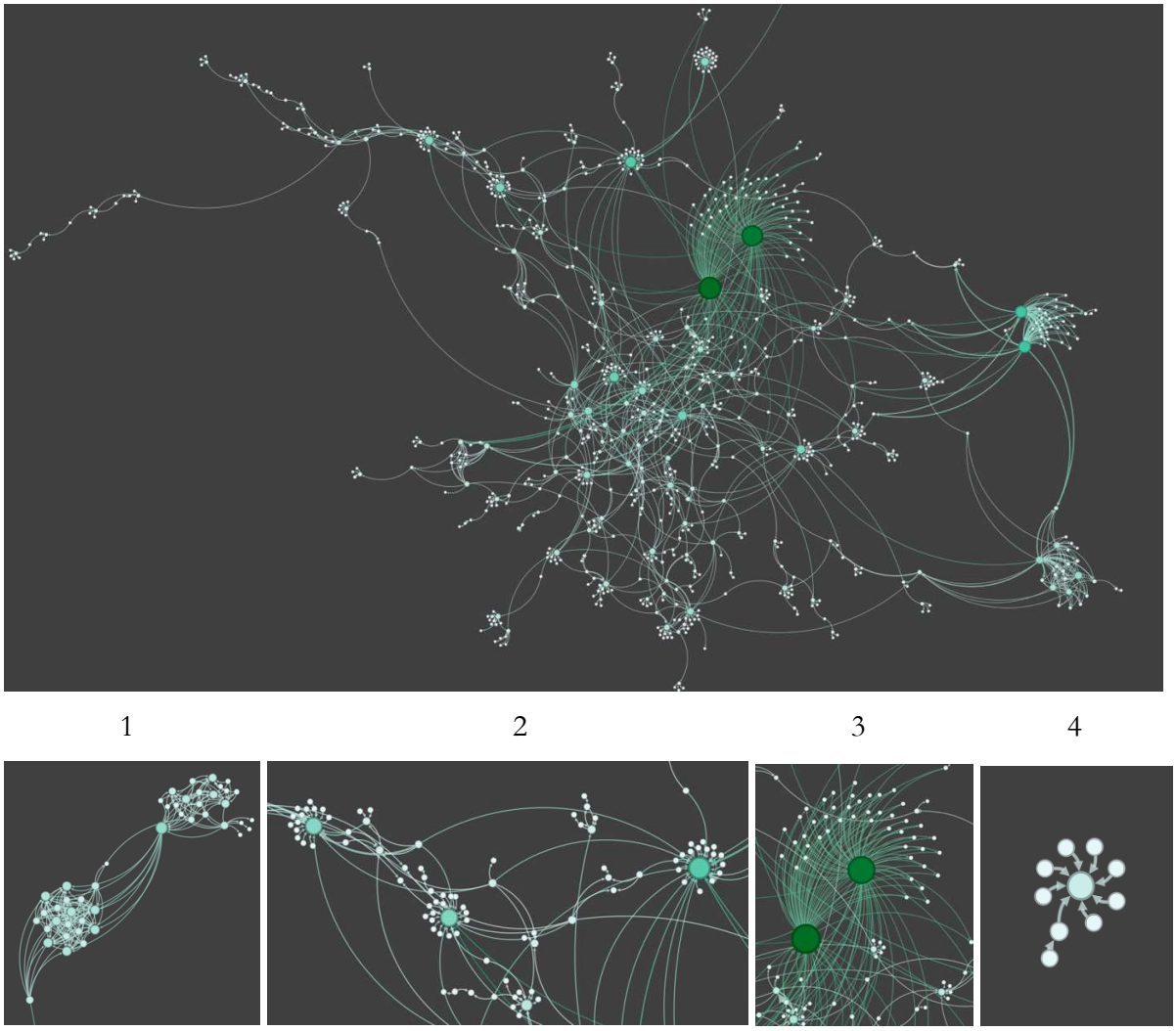
Le réseau des procurations rend compte des différentes formes de connectivités possibles :

1) Des procurations enchâssées les unes dans les autres, soit un groupe entier partageant des procurations.
2) Des gros procureurs liés entre eux et polarisant des petites sous-communautés.

3) Quelques individus qui donnent beaucoup de procurations à des personnes relativement distantes dans le réseau.
4) Quelques procurations esseulées, peu connectées au reste du réseau.

Ces modes d'organisations sont autant d'indices des types de relations contractées, mais c'est dans le détail de chaque procuration et de leurs contextes que ces formes sont susceptibles d'être analysées. À l'échelle macro, il est possible de connaître les relations spatiales sous-jacentes à ce corpus de procurations.

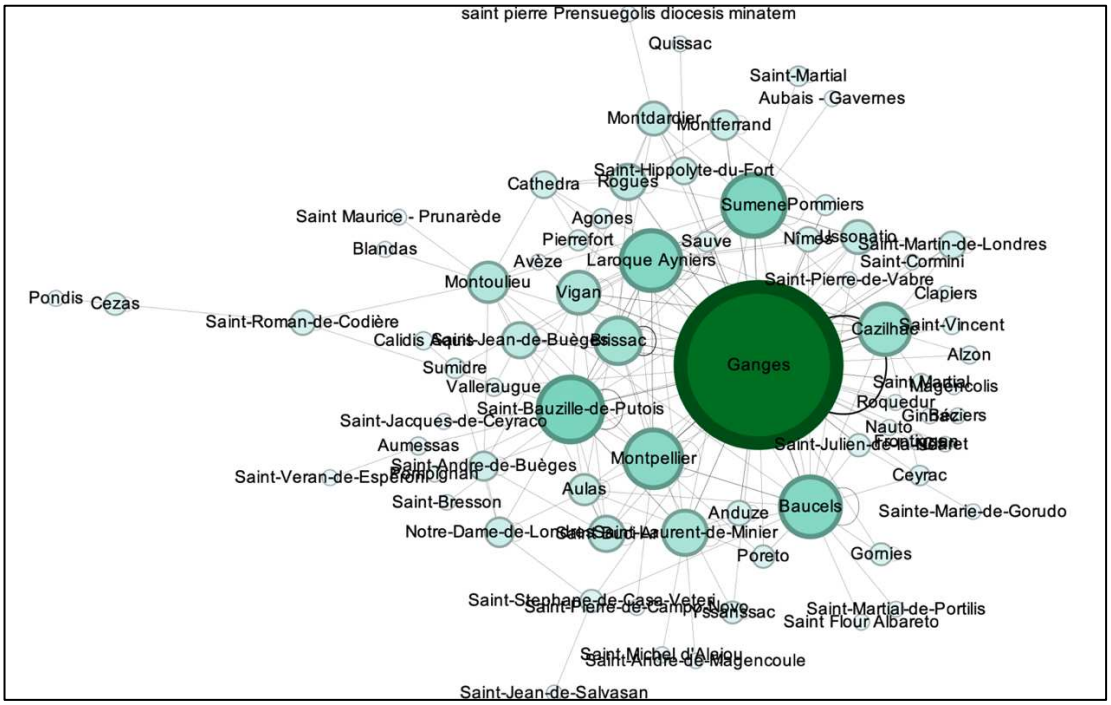
Tableau 9.1.4. Projection du réseau des procurations (Force Atlas 2)



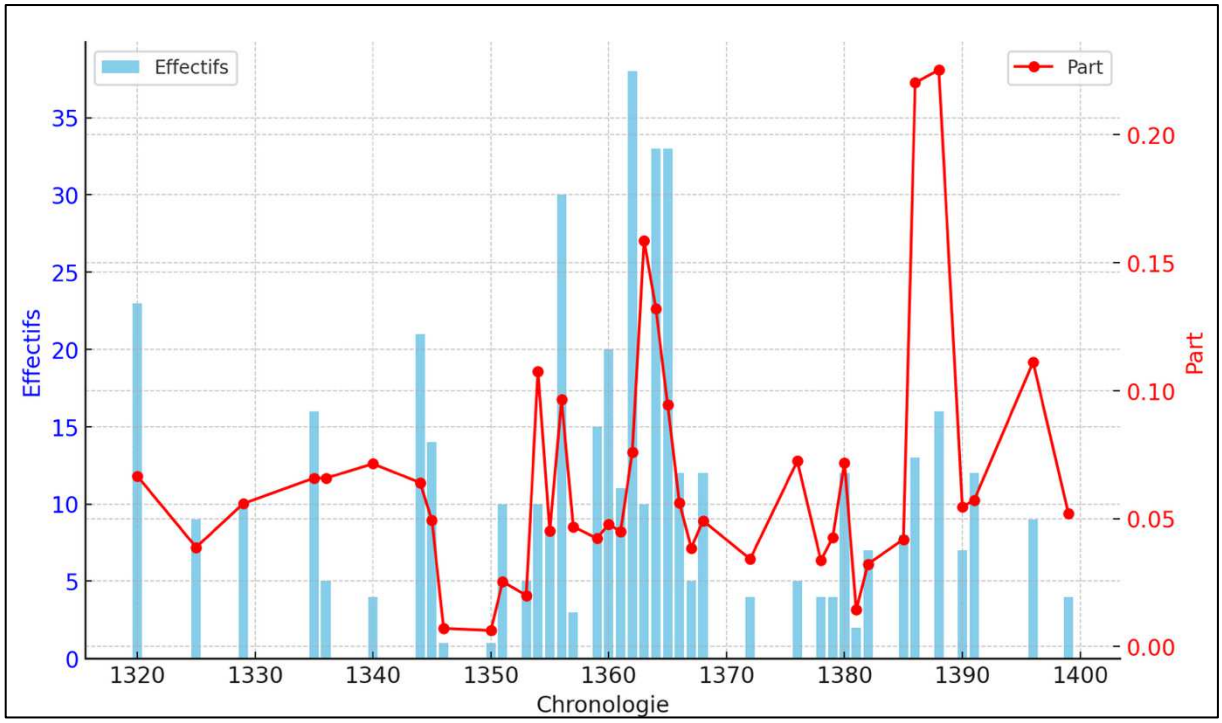
Le réseau géographique des procurations rend compte de la place de Montpellier dans les relations commerciales de la ville de Ganges, alors même que ses habitants sont quasi-absents du corpus. De même, Nîmes, Le Vigan et Anduze sont surreprésentés comparativement à la participation documentaire de leurs habitant·e·s dans le corpus. Les habitant·e·s de ces villes et *castra* languedociens sont majoritairement présent·e·s dans le *corpus* pour des procurations. Pour le reste, les procurations offrent une vision synthétique et plutôt représentative des relations spatiales,

comme nous l'avons montré dans les chapitres 4 (espace notarial), 9 (espace paroissial) et 10 (espace productif).

Graphe 9.1.2. Réseau des procurations selon les paroisses des procureurs



Graphe 9.1.3. Distribution chronologique des procurations



La distribution chronologique des procurations est l'inverse exact de celui du marché de la terre, en atteignant ses plus fortes parts dans la seconde moitié des années 1360 et à la fin du siècle. Il semblerait qu'il y ait une relation inversement proportionnelle de la distribution des actes dans les registres des notaires entre l'exploitation des terres et le commerce des produits textiles. Une

autre façon de vérifier cette relation est l'étude des baux à cheptel, qui est le support matériel de la production des textiles.

Conclusion de la section 1. Reconstruire les relations commerciales

À Ganges comme dans le reste de l'Europe, au lendemain de l'épidémie de 1348 et dans le contexte des chertés des années 1346-1353, un nouvel arsenal légal vient encadrer les prix du travail et des profits associés au commerce. Il est certes difficile de connaître l'effectivité des estimations criées par les agents seigneuriaux et d'en mesurer le degré d'application. Cependant, ces estimations sont un témoignage du rythme de la reconstruction. À partir de 1352-1353, nous assistons en effet à une reconfiguration des réseaux productifs et commerciaux. Après le silence épidémique, qui a dû interrompre bien des affaires en cours et des contacts quotidiens, les habitant•e•s de Ganges et des campagnes voisines viennent réactiver ces relations en privilégiant les formes d'associations encadrées par les notaires : contrats de formation, *societates*, procurations. Nous avons montré le sens et la portée de chacune de ces formes d'association, toutes très distinctes les unes les autres. La relance des *societates* est probablement le meilleur marqueur de cette reconstruction. Pourtant, elles font collectivement sens du point de vue de leur chronologie et de leur efficacité. D'un point de vue chronologique d'abord. Car nous observons que ces actes d'associations sont inversement proportionnels à ceux relatifs au foncier. Après la contraction de la décennie 1350-1360, où les client•e•s se rendaient chez le notaire pour réorganiser leur patrimoine après les nombreux héritages, il semble que les activités commerciales ne reprennent véritablement qu'à partir de 1362, dynamique durant jusqu'en 1368 au moins. Nous avions observé la même chronologie pour le commerce des denrées, elle est corroborée par la reconduite des baux à cheptel dans la seconde moitié du XIV^{e} siècle.

Section 2. Les alliances de la chair : dots et baux à cheptel dans la boucherie gangeoise

Introduction de la section 2 : qualifier

À Ganges, d'après l'exploitation du corpus des notaires, la reconstruction des structures artisanales et commerciales passe préférentiellement par la reconstruction des familles. Cette reconstruction peut être étudiée à travers l'exemple des bouchers de la ville, qu'il est permis de connaître intégralement grâce à une liste de 1358. L'étude des baux à cheptel et des dots met en évidence la centralité des relations familiales, et particulièrement des alliances matrimoniales, dans ces reconstructions.

2.1 - Document : Une liste des bouchers de Ganges

Le 14 juin 1358, les syndics Guillaume Quitard (savetier) et Jean Bastier (drapier) saisissent le viguier de Ganges à propos de l'exercice du métier de boucher[38] . La plainte porte sur le non-respect de l'usage défini en juillet 1291[39] prévoyant la délimitation[40] de l'exercice de l'office de boucher à la rue de la boucherie (quartier *Boquaria – carreria Vacaria*) et nulle part ailleurs, sous peine d'une amende de 10 livres melgoriennes. Cet usage serait enfreint depuis quelques mois par certains bouchers qui vendraient de la viande de bouc et de chèvre au marché de la ville, plutôt que dans cette rue.

Annexe 9.2.3. Édition de l'acte (ACG, AA13)

Ce document de 1358 ne mentionne pas l'existence d'une corporation organisée du métier de boucher de Ganges. En effet, ce sont les huit bouchers connus de la documentation qui sont interpellés par le viguier sur la demande des syndics. Aucun autre boucher n'est connu pour cette décennie. En outre, s'ils sont tous convoqués, seuls six d'entre eux sont explicitement désignés pour la pratique délictueuse de vente sur le marché de viande de boucs et chèvres. Autrement dit, la plainte est bien une convocation de tous ceux qui exercent l'office de boucher (les huit). Enfin, la réglementation urbaine stricte en matière de boucherie, qui confine son exercice à une rue proche de la porte du même nom (*Bouquier*) ne mentionne pas non plus l'existence de personne morale résumant le métier, ce qui explique qu'on appelle tous les bouchers de la ville, plutôt que des

[38] Pierre Frédol, Pierre et Jean de Cimeo alias Gorgas, Mathieu Bonail, Hugues de Suc, André Ricard, André Beysseti et Bernard Beysseti. Huit bouchers, c'est beaucoup pour une population de moins de 500 personnes. On peut par exemple rapporter ce chiffre à celui de Toulouse (1 boucher pour 226 personnes à la même période). Toutefois, le métier de boucher est nettement plus divisé à Toulouse qu'à Ganges, où les bouchers connus contrôlent un plus large segment de la chaîne de production.
[39] Ils reproduisent l'acte de 1291 dans la pétition.
[40] Quatre croix ont ainsi été marquées au sol pour délimiter ce territoire.

représentants[41]. Le métier de boucher est pourtant, à l'échelle méditerranéenne, l'un des premiers à s'organiser en corporation[42]. Il existe souvent dans les villes méditerranéennes du XIVe siècle une aumône de la boucherie adossée aux corporations de bouchers, comme à Arles et Avignon par exemple ; les statuts de Toulouse sont les mieux connus, et portent essentiellement sur la cotisation de ses membres, l'encadrement religieux de la corporation et les relations entre maîtres et valets. La délimitation du lieu d'exercice est à ce titre une réglementation très commune, mesure d'hygiène urbaine parfois associée à des prescriptions de conservation des viandes. Quoi qu'il en soit, ce statut ne suffit pas à faire des bouchers une corporation. Il convient donc d'étudier l'activité des membres de ce métier pour en saisir les contours.

Annexe 9.2.4. Caractéristiques prosopographiques des bouchers de Ganges

En Languedoc, comme en Provence et en Catalogne, les bouchers ne sont pas tous de simples revendeurs, et les inégalités sont fortes au sein de la profession. Certains parviennent à contrôler toute la chaîne de production depuis l'approvisionnement jusqu'au travail des bêtes. Ce travail est lui-même l'objet de nombreux métiers, depuis l'élevage des bêtes jusqu'au travail des cuirs en passant par la vente du suif aux chandeliers. L'étendue de cette activité leur vaut parfois la qualité de *mercator*. Qui sont les huit bouchers cités dans l'acte ? Avant d'examiner en détail toutes les mentions de ces huit hommes (731 mentions), tournons-nous vers leurs fiches prosopographiques.

[41] Un autre document procède de la même façon, mais il est malheureusement très abîmé donc illisible (2E/36/01, f°24v°). On peut lire que tous les bouchers de Ganges (*omnes massellarios agantici*) sont mentionnés. La liste (incomplète) correspond pratiquement à la même que celle de 1291, avec un homme en plus (Pierre Vabre).

[42] Voir à ce sujet la célèbre étude de Philippe WOLFF, « Les bouchers de Toulouse du XIIe au XVe siècle », *Annales du Midi*, 65, 23, 1953, p. 375-393. L'édition de la charte des bouchers de 1394 est un incontournable. Sur le métier de boucher, André GOURON (*La réglementation des métiers en Languedoc au Moyen Âge*, Librairie Droz, Genève-Paris, 1958) reprend les travaux de Wolff. Les travaux pionniers de Perroy sont également centraux : Édouard PERROY, « Les Chambons, bouchers de Montbrison, circa 1220-1314 », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 67, N°30, 1955, p. 105-117 ; Plus récemment, voir la mise à jour de Clémentine STUNAULT, *Boire et manger à Toulouse : des métiers de bouche à l'alimentation d'une ville médiévale*, Université Toulouse le Mirail - Toulouse II, 2023. Français. Pour les références historiographiques secondaires, je renvoie au très bon résumé qu'elle fournit en introduction de sa thèse ; sur le Languedoc voir Judicaël PETROWISTE, « En passant par le mazel. Acheter sa viande au quotidien en France méridionale à la fin du Moyen Âge », in Judicaël PETROWISTE, et Mario LAFUENTE GOMEZ (dir.), *Faire son marché au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 191 ; pour la Provence voir le riche chapitre consacré de Louis STOUFF, *Alimentation et ravitaillement en Provence aux XIVe et XVe siècle*, Mouton, Paris-La Haye, 1970, p. 129-193. Sur la Catalogne voir Ramon A. BANEGAS LOPEZ, « Travail et techniques des bouchers et des poissonniers dans la Catalogne rurale (XIVe et XVe siècles) ? », in Catherine VERNA et Pere BENITO I MONCLUS (dir.), *Savoirs des campagnes, Catalogne, Languedoc, Provence*, Études Roussillonnaises XXVI, Trabucaire, 2013, p. 145-152 ; plus généralement voir la synthèse espagnole : Ramon A. BANEGAS LOPEZ, *Europa carnivora. Comprar y comer carne en el mundo urbano bajopedieval*, Gijon, TREA, 2012 ; Catherine VERNA et Sandrine VICTOR (dir.), *Los carniceros y sus oficios (España-Francia, ss.XIII-XVI)*, Publicacions de la Universitat de València, Valence, 2020 ; Pour un exemple italien, voir Fabien FAUGERON, *Nourrir la ville : ravitaillement, marché et métiers de l'alimentation à Venise dans les derniers siècles du Moyen Âge*, École Française de Rome, Rome, 2014 ; plus lointainement, une monographie est consacrée au métier parisien Benoît DESCAMPS, *« Tuer, tailler et vendre char » : les bouchers parisiens à la fin du Moyen Âge, v.1350-v.1500*, thèse de doctorat, Université Paris IV Panthéon-Sorbonne, 2009.

Ces huit hommes sont bien connus du corpus, tout particulièrement Mathieu Bonail et Pierre Frédol. La liste nominative semble épouser la puissance sociale desdits bouchers, visibles tant du point de vue du nombre de mentions que des indicateurs de centralité issus de l'analyse réseau : Pierre Frédol (235 mentions), les frères Cimeo (142 mentions) et Mathieu Bonail (132 mentions) sont les premiers cités des huit bouchers. Tous sont d'ailleurs membres de l'*universitas* de Ganges. Pierre Frédol et Pierre de Cimeo furent syndics, Mathieu Bonail cumule les charges de caritadier (recteur de l'hôpital des pauvres), capitaine et membre du conseil. Les suivants, qui sont aussi les derniers listés, sont membres mais ne sont pas connus pour l'exercice de charges communautaires. La position sociale privilégiée des huit est visible à l'examen de leur présence active chez les notaires de Ganges en tant que témoins (47% de leurs actes en moyenne), plus rarement comme contractant (22%) ou personne citée (31%). Ils sont relativement peu présents dans les actes relatifs aux terres mais davantage dans les actes d'achat-vente et crédit-dette. Surtout, ils sont relativement surreprésentés dans les procurations, ce qui est un indice de leurs fortes mobilités (sauf pour les frères Beysset dont on ne sait que peu de choses). Sur 731 mentions, seules quatorze occurrences de désignations professionnelles sont enregistrées. Mathieu Bonail est qualifié cinq fois de *macellarius*, Pierre et Jean de Cimeo trois fois et Hugues de Suco une fois. Mais les frères Beysset ainsi qu'André Ricard ne sont jamais enregistrés en tant que tel. De même, Pierre de Cimeo est qualifié à une reprise de *mercator*, et son frère Jean d'*apothicarius*. Pour mieux comprendre les logiques de ces désignations, ainsi que leurs activités respectives, il faut nous tourner vers les 154 actes dans lesquels ils agissent en tant que contractants. Leur étude permet de distinguer trois groupes, qui renvoient simultanément à des types d'activités, alliances et stratégies. Les bouchers fournissent ici une étude de cas des formes de l'association dans le monde de la *tabula* gangeoise.

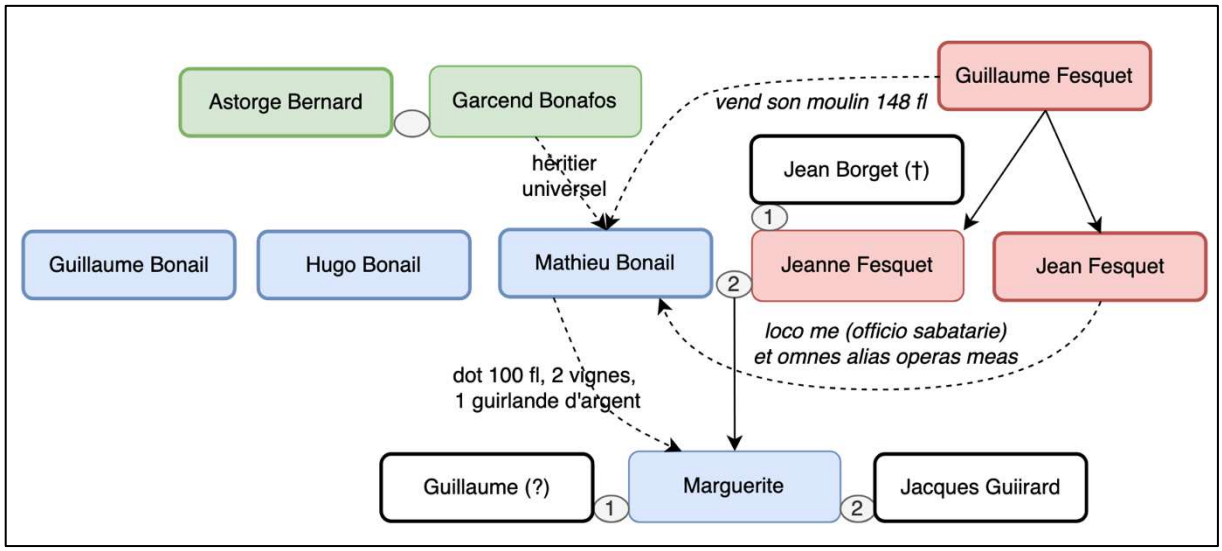
2.1.1 - Mathieu Bonail, l'enrichissement d'un gros boucher de Ganges

Mathieu Bonail appartient à une ancienne famille gangeoise ; il est connu en tant que *mercator* à partir de 1344 pour deux baux à cheptel[43]. Sans que l'on sache vraiment si c'est le même ou son fils, un Mathieu Bonail survit à la peste, et loue en 1350 une vigne pour quatre ans contre 60 sous. En 1355, il est désormais désigné *macellarius*, année où il achète une vigne au Puis des Alberts. La localisation de la terre achetée témoigne de son association au monde de la boucherie car tous sont majoritairement possessionnés dans le nord – nord-est de Ganges et particulièrement vers Moulès, qui est la zone de dépaissance privilégiée du Gangeois[44]. L'année suivante, il achète une maison au *Campo Novo* à Beatrix, femme du boucher André Beysset contre sept livres quatorze

[43] AD34, 2E/36/8, f°7r°, f°17r° (19 juin et le jour de l'Assomption 1344).
[44] Nous l'avons évoqué au chapitre 5. L'ensemble du dossier documentaire est fourni en **Annexe 9.2.6.**

sous : là aussi la localisation est significative puisqu'il s'agit du barri construit à l'extérieur de la porte du Bouquier, donc à proximité de la rue des bouchers. Il dispose manifestement d'un petit capital, puisqu'il achète encore une terre en 1360, au seigneur de la ville cette fois (acapt de douze livres). Surtout, comme souvent dans les villes méditerranéennes, ce boucher prend à ferme l'imposition sur la vente de suif et de viande salée cette même année, pour trois mois, contre quatre florins et dix gros d'argent. Autrement dit, avant la seconde épidémie de peste, Mathieu Bonail est parvenu en quelques années à assoir une riche position au sein de la société gangeoise.

Graphe 9.2.1. Filiation et transmission de Mathieu Bonail



Aux lendemains de la deuxième épidémie (1361-1362), il est nommé héritier universel d'une riche Gangeoise, Garcend Bonafos, sans que l'on puisse tout à fait identifier la teneur de leur relation[45]. Il achète à André Ricard (auquel il est associé à plusieurs reprises) une maison dans la fameuse *carreria de vacaria*, avec sa table. En plus de ces étals et de son activité de boucher, son commerce semble se diversifier, puisqu'il rachète ensuite au marchand de Ganges Bernard Caze un *hospicium* sur la place publique (25 florins et 10 gros d'argent), ainsi que deux jardins et une vigne proche de Ganges. Il épouse donc le destin des artisans et commerçants enrichis. L'usage qu'il fait de ces nouveaux *hospicii*, particulièrement celui situé en place publique, semble poser quelques problèmes, à l'image du procès de 1352 que nous avons évoqué. Il est sommé de comparaître en justice à trois reprises. Une première fois, au sujet du recueillement des eaux de pluies qu'il partage avec l'*hospicium* voisin ; une deuxième fois au sujet des pierres qu'il entrepose devant sa maison ; une troisième fois au sujet des *assensoras sive montados* [sic] qu'il a construits sans demander d'autorisation aux syndics. Si les arbitrages ne sont pas toujours en sa faveur, ces litiges rendent

[45] Il est possible que Garcend ait partie liée au commerce des denrées. Elle lègue dans son testament un moulin à moutarde, objet-hapax dans le corpus des notaires de Ganges qu'elle mentionne très explicitement dans sa donation.

compte de l'extension progressive de ses affaires et de leur emprise urbaine[46]. Quelques années plus tard, en 1368, il finit par demander la permission de construire *tabulas et clotas* pour sa maison.

Son ascension sociale est confirmée par une alliance matrimoniale nouée en 1364. Il parvient à épouser en secondes noces une héritière de la vieille famille gangeoise Fesquet, avec lesquels il entre en affaire. Il recrute en effet le frère de sa femme Jean comme savetier. La forte dot de sa fille Marguerite (100 florins et deux vignes), qui se marie une seconde fois en 1372, est d'ailleurs appuyée sur la dot de sa femme Jeanne (fidéjusseure). Surtout, il rachète au père Fesquet contre une forte somme (148 florins) son moulin à huile. Mathieu Bonail rachète encore deux terres en 1366 et 1368 dans la juridiction de Ganges. Il devient donc un propriétaire foncier d'envergure et on l'imagine revendeur de denrées plus diverses que la seule boucherie, comme le pressoir à huile semble l'indiquer.

Mathieu Bonail participe enfin à trois contrats à cheptels. Les deux premiers, contractés en novembre et décembre 1362, ne portent que sur six et huit bêtes, auprès d'éleveurs connus pour ces seuls actes, signes d'un approvisionnement circonstancié et plutôt destiné à la boucherie[47]. En 1365, un troisième contrat de dix bêtes est passé avec un autre éleveur pour six ans à mi-fruit. Ce document porte toutefois une mention spéciale : les bêtes seront marquées du signe de Mathieu Bonail sur l'oreille droite. Cela signifie que l'éleveur possède plus de bêtes et que le boucher est venu choisir dix d'entre-elles. On retrouve là une composante essentielle du métier de boucher, souvent contraint de voyager (ici relativement proche, à Saint-Bresson soit 9km au nord de Ganges) pour aller examiner les cheptels et passer des contrats auprès d'éleveurs. Une autre dette non soldée auprès d'un habitant de Vilano (?), du diocèse de Rodez, manifeste cette mobilité afférente au métier.

Mathieu Bonail fournit donc un bon exemple de boucher enrichi par son activité, qu'il diversifie probablement par la revente d'autres denrées comestibles issues de ces diverses exploitations foncières. Toutefois, son commerce ne semble pas revêtir les contours que peuvent avoir certains bouchers des villes du Midi, concentrant de façon verticale l'ensemble du processus productif. C'est le cas des frères Cimeo, connus dans le corpus pour de nombreux baux à cheptel.

[46] Sur le bâti urbain, voir Bernard SOURNIA, « Le patriciat montpelliérain et son habitat vers 1300 », in Lucie GALANO et Lucie LAUMONIER (dir.), *Montpellier au Moyen Âge. Bilan et nouvelles approches*, *op. cit.*, p. 105-118 et Jean-Louis VAYSSETTES, « Quoi de neuf à Montpellier depuis 1991, à propos de ses maisons des XIII^e^ et XIV^e^ siècles », in *ibid.*, p.119-136.

[47] Les bouchers tenant l'ensemble du système productif des bestiaux passent souvent de biens plus gros contrats. Il n'est certes pas exclu que d'autres gros contrats existent.

2.2 - Le corpus des baux à cheptel

2.2.1 - Les bêtes des morts

Avant d'entrer dans les dynamiques conjoncturelles des baux à cheptel, il convient de faire un état des types de bêtes exploitées. Les inventaires après-décès permettent d'apprécier l'ampleur de la détention des bêtes. Dix inventaires listent des animaux parmi les biens meubles des défunts. La possession des animaux est relativement commune parmi la couche des taillables[48], mais les inventaires concernent majoritairement les membres des élites rurales.

Tableau 9.2.1. Les bêtes dans les inventaires après-décès

Registre, folio, date	Détenteur	Total Animaux	Ovin	Caprin	Aviaire	Porcin	Bovin	Équin
2E/36/12, f°12r°, 15/2/1350	Pierre de Clapared de Saint-Bauzile-de-Putois	70	18	35	7	5	4	1
2E/36/13, f°88v°, 23/3/1351	François Stalon de Ganges	16	6	6	-	-	4	« *signum cum quo signantur azyne* »
2E/36/13, f°115r°, 19/12/1351	Pierre de Cimeo alias Gorgas de Ganges	34	-	-	-	-	-	-
2E/95/217, f°18r° 16/5/1353	Guillaume de Laroque	60 (*ovina captrina*)	-	-	-	-	-	-
2E/95/217, f°31v°, 1353	Pierre d'Arvalon de Saint-Martin-de-Londres	23	4	9	-	8	2	-
2E/95/217, f°59r°, 5/9/1353	Nicolas Roc de Cazilhac	11	2	1	7	-	1	-
2E/95/217, f°106v°, 5/2/1353	Étienne Boni de Corconne	70	20	40	4	2	2	2
2E/36/18, f°35v°, 9/10/1360	Jean de Suc	145	74	72	-	-	1	-
2E/36/18, f°57r°, 12/12/1360	Alazatia du Reclos	15	13	-	-	-	2	-
2E/36/27, f°17v°, 18/5/1362	Pierre de Manso de Saint-Jean-de-Buèges	114 (*ovina captrina*)	-	-	-	-	-	-

D'après Sylvain Olivier[49], « en 1525, une grande enquête témoigne, pour le replat du causse de la Selle et la vallée adjacente de la Buèges, de l'intensité du phénomène, puisque des éleveurs

[48] Voir les tableau 9 à 14 dans Louis STOUFF (*op. cit.*, 1970, p. 117-120), répartition du bétail entre les propriétaires d'après le cadastre de 1414 et répartition du bétail entre les propriétaires de Brignoles d'après un cadastre de la fin du XIV^e^ – début XV^e^ siècle (2/3 propriétaires d'au moins une bête).

[49] Sylvain OLIVIER, *Aux marges de l'espace agraire : inculte et genêt en Lodévois (XVII^e^-XIX^e^ siècle*, Thèse de doctorat soutenue à l'Université de Caen, 2012, p. 19-20.

ovins ont omis de déclarer plus de deux mille brebis, en sus de celles dont l'existence a été révélée »[50]. Cette exploitation matérielle conséquente a-t-elle des précédents au XIVe siècle ? Un litige entre Pierre Frédol et les hommes de Moulès nous apprend que ce boucher et syndic de Ganges détenait près de 442 bêtes, prêtant avec assurance un rôle central de l'élevage dans la production artisanale et le commerce de la place gangeoise[51]. Le développement de l'élevage serait justement une des grandes affaires de la seconde moitié du XIVe siècle et du XVe siècle[52]. À Ganges, comme à Pézenas[53], la place des bovins est assez faible, particulièrement rapportée à l'élevage ovin : les aptitudes climatiques et la draperie favorisent cette spécialisation régionale. S'il est difficile de connaître les formes de l'élevage, les inventaires nous permettent de distinguer deux types de possessions : soit l'on détient moins de quinze ovins-caprins, soit l'on en tient plus de cinquante. Il faut donc distinguer les propriétaires de gros cheptels, qui exploitent les bergers et pâtres pour gérer leurs troupeaux, des petits détenteurs qui peuvent alternativement les donner à paître à un spécialiste ou s'en occuper eux-mêmes. Les détenteurs des gros troupeaux sont d'ailleurs préférentiellement les détenteurs des mas, ceux qui possèdent les prés. Ils entrent en relation avec les gangeois par des contrats de bail à cheptel.

2.2.2 - Contenu et sensibilité conjoncturelle

Annexe 9.2.1. Exemple de bail à cheptel à Ganges

Pierre Quintanel, de Saint-Julien-de-la-Nef confesse qu'il tient en précaire à Mathieu Bonail, habitant de Ganges, douze chèvres pour un capital de cinq florins d'or et demi, à partager en parts égales en raison du travail de Pierre et de la dépaissance des bêtes qu'il assure en ses herbes. En cas d'accident, le risque est partagé entre les contractants, mais si la responsabilité de Pierre Quintanelle ou de ses gens est avérée, il doit indemniser Mathieu pour les dommages subis. Comme toujours, les contractants s'engagent sur leurs biens et prêtent serment sur les Évangiles.

Annexe 9.2.2. Corpus des baux à cheptel

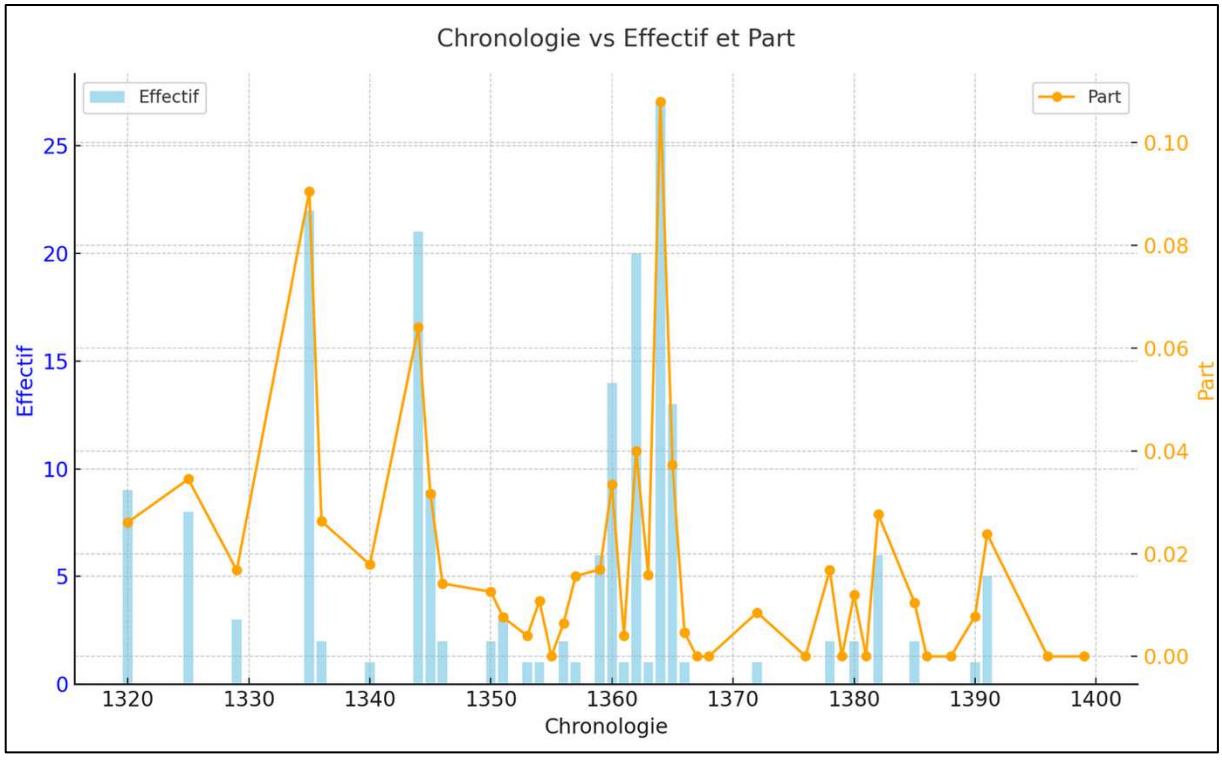
Nous possédons un corpus de 188 contrats de ce type pour l'ensemble du XIVe siècle. La désignation des types de contrat est fluctuante, et varie d'un notaire à l'autre : *ad medium incrementum*,

[50] AD34, 1B 10886, recherche diocésaine de Maguelonne, Contre-enquête du sieur Frézal de Montvaillant, premier cahier, 1525, fr.
[51] AD34, 2E/36/16, f°42v°-45r°. Litige entre Pierre Frédol et les hommes de Moulès. Ce conflit est étudié au prochain chapitre.
[52] L'historiographie du sujet n'est pas révolue depuis la thèse de Thérèse SCLAFERT, *Cultures en Haute-Provence. Déboisements et pâturages au Moyen Age, S.E.V.P.E.N., Paris, 1959 et* Francis BRUMONT (éd.), *Prés et pâtures*, Presses universitaires du Midi, Toulouse, 2008. Plus spécifiquement voir l'article passionnant de William BLANC, « Le carnet de Noé de Barras : Radioscopie de la transhumance provençale au Moyen Âge », *Histoire & Sociétés Rurales*, 2014/2, vol. 42, 2014, p. 5-41.
[53] Monique GRAMAIN, « Usages et techniques agraires dans la région de Pézenas aux environs de 1300 », *Études Héraultaises*, 1970.

ad medium lucrum, *medios fructos*, *custodia*, *meiana*, *precario*, *comanda*, *companha, captania* et même *societas* sont tour à tour employés. Cependant, il semble que ces désignations renvoient toutes à la même réalité, à savoir le devoir de nourrir et garder les troupeaux contre la moitié de leur fruit. D'ailleurs, le notaire emploie les *sive* pour tous ces types de contrats, signalant bien qu'il s'agit là de mots distincts désignant les mêmes réalités. Il faut dire qu'il s'agit de contrats souvent mal tenus par rapport au reste du corpus : la durée et la valeur du bétail ne sont pas systématiquement précisées, et ne dépendent pas des mots désignant le contrat. Ce flou relatif ne peut pas correspondre à une faiblesse des notaires, qui ont toutes les armes nécessaires pour circonscrire les termes du contrat. Il faut plutôt y voir la fluidité des formes contractuelles liées à ces baux à cheptels, qui semblent soumis à une très forte contingence. Est-ce du fait de la vulnérabilité des bêtes ? Ce défaut de précision joue probablement au bénéfice du propriétaire des bêtes aux dépens du berger, puisqu'il permet à ce dernier de se ressaisir des bêtes au moment le plus opportun. Cette fluidité de l'écriture notariale rend quasi impossible l'étude des prix des bêtes.

Le plus souvent, les baux à cheptel sont contractés par des éleveurs venus des marges montagneuses du gangeois, auprès des savetiers, bouchers et marchands de la ville.

Graphe 9.2.2. Distribution chronologique des baux à cheptel



La distribution chronologique des baux à cheptel est plus significative. Elle connaît de fait une forte fluctuation, en variant de 1 à 8% des actes du *corpus*. Ces actes semblent en effet plutôt corrélés aux périodes de reprises (1336-1345, 1363-1366). On en compte de fait très peu dans les années 1346-1362 et 1372-1381, qui sont connues comme les plus difficiles. Autrement dit, il semblerait

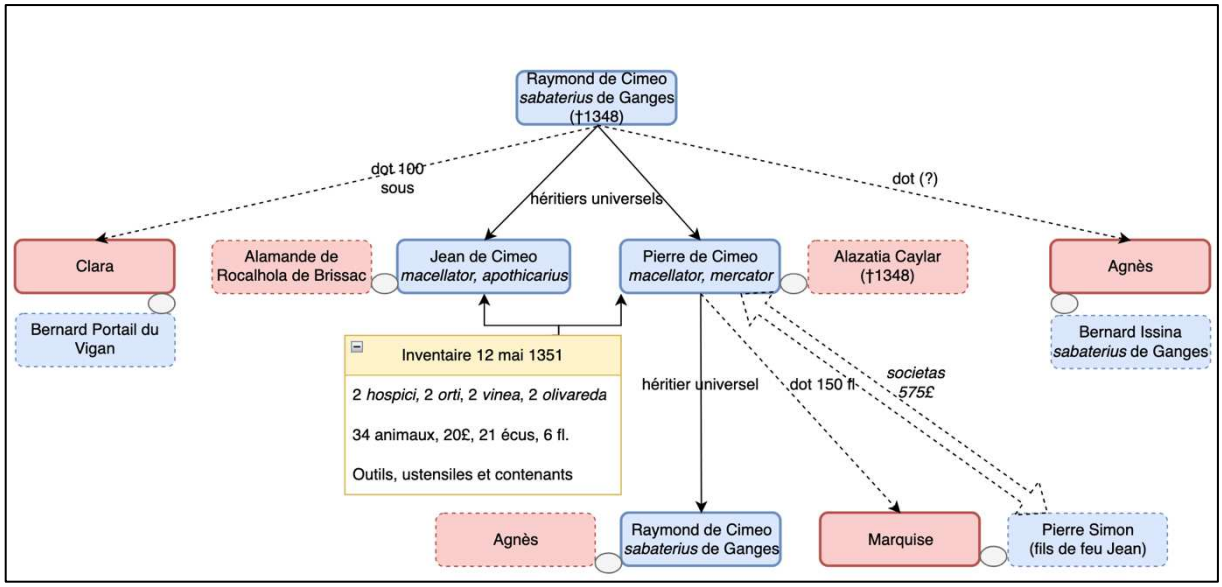
que, d'un point de vue documentaire, les trafics des bêtes soient inversement proportionnels à ceux des parcelles.

Cela s'explique visiblement par l'association du bétail à la production artisanale et à la boucherie, qui, comme tout produit de consommation dont la survie ne dépend pas, sont privilégiées dans les bonnes périodes[54]. Cette chronologie corrobore aussi celle du commerce des denrées, étudiée au chapitre précédent.

2.2.3 - Les Cimeo : une fratrie de bouchers

Les Cimeo[55] ont, *a priori*, des activités relativement plus diversifiées que les autres, puisqu'ils sont tour à tour désignés *macellator*, *mercator*, *sabaterius* et *apothecarius*. Ils offrent un exemple de concentration verticale de la production au sein d'une fratrie. Les Cimeo sont par ailleurs apparentés à la famille Gorgas, qui compte parmi les bouchers de l'an 1310, signe de l'ancienneté de leur activité[56], il en va de même de la famille Ricard que nous étudions dans la sous-partie suivante.

Graphe 9.2.3. Transmission et filiation des Cimeo



D'un point de vue matrimonial, la famille Cimeo témoigne d'une stratégie de concentration des activités relatives aux bêtes. Les filles de Raymond, Clara et Agnès épousent tour à tour un

[54] Comme dans les campagnes limousines, ces baux sont essentiellement tenus par les marchands et bouchers de la ville, même si ce type de contrat est ouvert à une plus large sociologie (Jean TRICARD, *op. cit.*, 1996, p. 120-121).

[55] AD34, 2E/36/02, f°45r°-v°. Dans la première moitié du siècle, les Cimeo étaient associés à la révolte seigneuriale, l'un d'entre eux est visé par un billet de dénonciation : il continuerait à se rendre à l'église le dimanche alors même qu'il avait été excommunié. Le corpus documentaire des Cimeo est figuré en **Annexe 9.2.5.**

[56] AD34, 2E/36/01, f°24v° (Pierre Gorgas, André Ricard, Pierre Ricard, Pierre Vabre).

éleveur et un savetier. Pierre et Jean épousent quant à eux une petite aristocrate bien dotée en terres (Alamande) et une fille d'éleveur (Alazatia). Marquise, la fille de Pierre, épouse quant à elle Pierre Simon, fils d'un gros *mercator* de Ganges. D'ailleurs, la *societas* d'un capital de 575 livres enregistrée entre le père et son gendre semble directement appuyée sur la dot et l'alliance matrimoniale entre les deux familles. Cette *societas* est clairement définie : « *officio draparie pannorum laneorum et officio canabassarie pannorum lineorum et alia officia licita et honesta* ». Il s'agit donc bien d'une activité de drapier, signe de la diversification de leurs activités, fondée sur l'exploitation de la laine des bêtes. Surtout, c'est là un très gros capital, significatif de sa puissance financière. Les alliances matrimoniales des Cimeo leur permettent donc de concentrer toute la chaîne de production, depuis l'élevage des bêtes jusqu'à la revente des produits textiles.

D'un point de vue patrimonial, les héritiers de Raymond de Cimeo sont à l'image des autres membres des élites urbaines, qui concentrent leurs possessions foncières sur les jardins, vignes et oliveraies. Rapporté à leur richesse foncière, ils ne possèdent toutefois que peu de bétail d'après l'inventaire de 1351 (34 animaux qu'ils se partagent), peut-être du fait du métier du père (Raymond 1, *savetier*). Il n'est pas exclu qu'ils aient d'autres animaux en propre. D'ailleurs, on inventorie aussi un demi-quintal de laine dans la première maison. La mention de deux quintaux de suif dans l'inventaire du père indique qu'il ne concentre pas son activité sur la seule fabrication des chaussures. Le suif est en effet capté par les bouchers qui le vendent le plus souvent à des chandeliers. À titre d'exemple, en 1364, Jean de Cimeo, nommé *macellarius* dans l'acte vend tout le suif de cette année (jusqu'au Carême) pour six florins d'or à un habitant de la ville. On inventorie en outre 25 livres de viande salée dans son cellier, preuve probable de l'activité de boucher déjà entamée par les Cimeo à cette date. À dix-huit deniers la livre de viande (estimation de 1352), cela ne représente qu'une petite somme (un livre dix-sept sous). En revanche, le stockage de 25 livres de viande certifie l'activité de boucher du possédant.

Quoi qu'il en soit, la famille de Cimeo forme un réseau complet du point de vue de l'exploitation des bêtes. Il semblerait même qu'ils prennent directement en charge l'élevage : on les voit ainsi prendre des terres en location pour trois ans auprès d'habitants de la ville, sans doute pour assurer la dépaissance des bêtes. Ils s'échangent d'ailleurs des procurations les uns avec les autres, signe de leur collaboration étroite à chaque segment du procès de production. Pour nuancer les choses, nous possédons un contrat auprès d'un artisan de Saint-Vincent-du-Cros payé huit florins pour son travail, signe que leur exploitation excède les seules capacités de ce groupe familial.

Ainsi, nous avons là l'exemple d'une fratrie qui tente de concentrer verticalement l'exploitation des bêtes, depuis l'élevage jusqu'à la production artisanale. Cette stratégie est essentiellement servie par des alliances matrimoniales et une division du travail au sein de la famille : Jean et Pierre tiennent

le commerce sur la place gangeoise ; leurs sœurs garantissent l'approvisionnement en bêtes et en terres ; les enfants prennent en charge la production artisanale.

Il s'agit donc d'une concentration qui ne passe pas par des alliances extra-familiales mais qui procède par l'intégration des éléments nécessaires à la production au sein de la parentèle. Cette stratégie est manifestement très lucrative comme l'indiquait déjà l'inventaire du défunt père. Cette richesse semble s'accumuler au fil des ans. À titre d'exemple, Pierre achète à l'encan en 1360 une couronne d'argent sertie de perles contre sept florins d'or et un marc d'argent. On les voit donc accéder à des objets de luxe, signe de leurs stratégies de distinction et de leur appartenance à la strate supérieure des membres des élites urbaines.

2.3 - Le corpus des dots

Les dots associées aux alliances matrimoniales constituent de fait l'un des supports privilégiés de la reconstruction des activités productives.

2.3.1 - Contenu

Annexe 9.2.8. Exemple de contrat de mariage

Guillaume Quitard souhaite marier sa fille Ermessend avec Jean Blanquard, fils de Raymond. Il promet pour cela de fournir le trousseau (vêtements et literie) et cent florins (payables en un an), ainsi qu'une terre à la Rouvière. En retour, Jean s'engage à recevoir Ermessend pour épouse et accepte la dot. Ici, une clause précise qu'Ermessend renonce à son héritage parental, contrepartie de cette dot[57]. Après les constitutions de dots, de nombreuses quittances dotales sont également produites à chaque paiement d'une partie de ces dettes pouvant durer des dizaines d'années.

Annexe 9.2.9. Exemple de quittance de dot

André Michel de Ganges reconnaît avoir reçu de son beau-père Jean Vabre (père de Françoise sa femme), 20 florins qu'il s'engage, avec Françoise, à ne plus réclamer.

La distribution chronologique des contrats de mariage et quittances dotales ne semble pas soumise aux effets des conjonctures du XIV^e^ siècle. On n'observe pas non plus l'explosion des mariages parfois mentionnée dans les études de l'après-peste. Le seul fait exceptionnel de ce temps, que nous avons déjà évoqué au chapitre 7, est le nombre très important de remariages des veufs et veuves. Les notaires de Ganges sont très peu prolixes sur le contenu exact des trousseaux : ils se contentent au mieux, et exceptionnellement, de donner l'équivalent monétaire de la valeur du

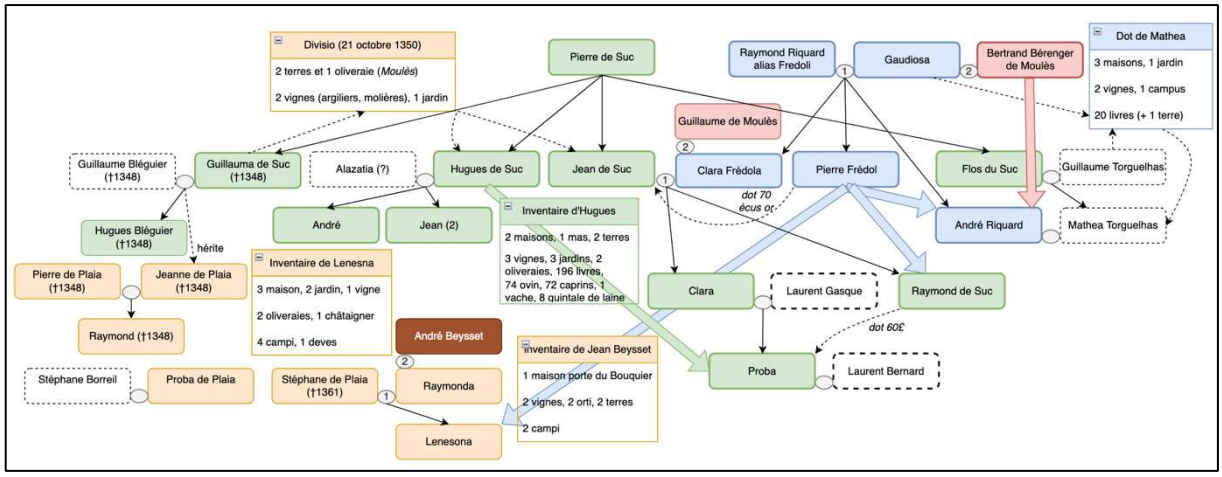
[57] Il arrive aussi qu'un acte de renonciation en bonne et due forme soit rédigé par les filles mariées pour leurs frères.

trousseau transmis. Mais la qualité et l'origine des tissus sont presque systématiquement absentes des actes, et ne permettent donc pas d'avoir une connaissance fine des consommations textiles, comme ailleurs en Europe méridionale[58]. Le vêtement est pourtant un bon observatoire de la domination sociale. La détention de produits textiles est une composante essentielle du positionnement dans l'espace social. En dépit de ce silence relatif, les contrats de mariage et les dots offrent un observatoire privilégié des alliances. Le mariage, parfois le remariage des veufs et veuves, ont en effet constitué un expédient privilégié dans la reconstruction de l'activité des bouchers de Ganges.

2.3.2 - Suc-Frédol-Ricard-Beysset : Les quasi-consanguins de la boucherie gangeoise

C'est une stratégie inverse à celle des Cimeo qui est adoptée par le groupe Frédol – de Suc – Beysset, auxquels ils sont directement liés. Il y a en effet une procuration conservée de Raymond de Cimeo pour Pierre Frédol[59]. De même, Jean de Cimeo se présente devant le juge aux côtés de Guillaume Caylar et Mathieu Bonail (lui-même procureur d'André Ricard) ; probablement dans une affaire relative aux boucheries de la ville (octobre 1361). Enfin, parmi les terres inventoriées en 1351, on compte dans les confronts Hugues de Suco (confront d'un jardin à la gravière de Sumène) et Pierre Frédol (confront de deux oliveraies au *Ranx*). Le groupe Frédol-Suc est apparenté. Ces derniers privilégient l'endogamie[60].

Graphe 9.2.4. Transmission et filiation des Frédol-Ricard, Suc, Beysset[61]



Lecture : contrairement aux autres graphes de filiation distinguant les hommes en bleu et les femmes en rouge, ici, par souci de lisibilité, les couleurs représentent les différentes branches de ce groupe de parenté (Playa en jaune, Suc en vert, Frédol en bleu, Moulès en rouge).

[58] L'étude la plus emblématique est : Luis To FIGUERAS, « Wedding Trousseaus and Cloth Consumption », *The Economic History Review*, 2016, 69, p. 522-547.
[59] Le corpus documentaire de ce groupe est figuré en **Annexe 9.2.6.**
[60] Il s'agit du reste d'une dimension qui a été bien identifiée à Toulouse. Voir Clémentine STUNAULT, *op. cit.*, p. 270 et suivantes.
[61] Pour simplifier la lecture, j'ai opté des couleurs relatives aux parentèles plutôt qu'au sexe des personnes mentionnées.

Les affaires conduites par cette grande parentèle en matière de boucherie sont nettement moins bien documentées, rapporté à l'ampleur de leurs affaires familiales. Comme Mathieu Bonail, Hugues de Suc et Pierre Frédol parviennent à acquérir des *hospici* sur la place publique et la *carreria de vacaria* avec leurs *tabula et clota*. Mais seuls deux petits baux à cheptels sont enregistrés. Pierre Beysset rachète par exemple la dîme de la viande pour 22 écus d'or à Montdardier ; Jean Fesquet (qui travaille pour Mathieu Bonail) vend à Bernard Beysset dix douzaines de peaux de bœuf ; Jean Ricard vend huit quintaux de suif à André de Manso pour 32 sous 6 deniers. Pour le reste, les membres de cette parenté semblent concentrer leurs activités dans l'exploitation de nombreuses terres. Mais à part Hugues de Suc et Pierre Frédol, l'ensemble de la famille semble associée aux activités liées à la boucherie de façon secondaire, aux côtés de l'exploitation de leurs terres qui devaient davantage les occuper. Il faut dire que ces activités sont diluées par l'ampleur de ce groupe de parenté.

L'étude des constitutions de dots et des relations matrimoniales permet d'identifier un système d'alliance assez complexe. Les Suc, Frédol-Ricard et Beysset constituent un même groupe de parenté. En effet, les enfants de Pierre de Suc, Guilhelma, Flos, Hugues et Jean vont tous contracter des alliances matrimoniales avec des familles ayant part aux activités des bouchers :

- Guilhelma de Suc se marie à Guillaume Bléguier, qui est lui-même apparenté à la famille de Playa. Raymonda de Playa (sans doute son arrière-nièce) contracte en secondes noces avec André Beysset, boucher de Ganges. La fille issue du premier mariage de Raymonda a d'ailleurs pour tuteur Pierre Frédol (son grand-oncle par la grand-mère).
- Flos du Suc se marie avec un inconnu du corpus (Guillaume Torguelha), mais leur fille épouse André Ricard, dernier fils de Raymond Ricard alias Frédoli, père de Pierre et Clara Frédol.
- Jean de Suc épouse Clara Frédola, sœur de Pierre Frédol. Sa petite fille Proba a plus tard pour tuteur Hugues de Suc (son grand-oncle).
- Il y a enfin un profond conflit au sein de l'alliance Frédol – Moulès : trois procès opposent ainsi Pierre Frédol à son beau-père (Bertrand Bérenger de Moulès) et son beau-frère (Guillaume de Moulès).

Ainsi, il semblerait qu'avec les épidémies de 1348 et 1361, les remariages aidant, les bouchers de Ganges ont privilégié une endogamie confinant presque à la consanguinité. Le mariage de Mathe(n)a Torguelhas et André Ricard n'aurait en effet probablement pas plu à un ecclésiastique de ce temps. Mathea est la fille de Flos de Suc, qui est la belle-sœur de Clara Frédola, qui est elle-même la sœur d'André Ricard le mari de Mathe(n)a : Mathe(n)a épouse donc le frère de sa tante ! De même, Clara Frédola et sa mère épousent toutes deux des Moulès en secondes noces. Toutefois, aucune descendance consanguine n'est produite, signe que l'on ne brise pas le tabou de l'inceste

malgré les fortes proximités de certaines parentèles. Ces mariages et remariages sont les vecteurs de la solidarité de ce groupe, capable de relancer les activités productives aux lendemains des épidémies. À la différence des frères Cimeo, qui tissent des alliances avec des hommes et femmes appartenant à d'autres étapes du processus de production, nous assistons ici à une alliance entre bouchers. D'ailleurs, l'examen des confronts des terres qu'ils échangent révèle aussi leur proximité de voisinage.

Cependant cette pratique endogamique ne va pas sans poser de problème. Aux lendemains de l'épidémie de 1361, Pierre Frédol assure ainsi la tutelle des orphelins de la famille Playa, Suc et Ricard dont les inventaires témoignent de la richesse. Face à cette situation quasi-monopolistique, le contrôle de l'essentiel des richesses des trois familles, il rencontre assez vite l'opposition du groupe Suc. Ils s'opposent d'abord (en vain) aux rachats à l'encan des biens de la succession Bléguiers perçus par les héritiers Suc. Surtout, un conflit d'envergure semble opposer Pierre Frédol à sa nouvelle belle famille, les Moulès. D'après un long procès daté du 15 septembre 1355, Pierre Frédol se plaint que des hommes de Moulès aient pris de force et emmené un troupeau de 1 100 têtes d'ovins et caprins qu'il gardait et qui étaient en partie les siens. Des habitants de Moulès reconnaissent les faits, mais disent qu'ils ont agi sous les ordres du seigneur du lieu, Bernard de Moulès. Un décompte des animaux est fait : il y en aurait en réalité 442 ou 443, mais certains sont blessés et d'autres manquants. Bernard de Moulès avoue avoir capturé les animaux, dont on juge qu'ils doivent être gardés jusqu'au lendemain matin, en attendant la décision de justice. Ce jour Pierre Frédol insiste pour la restitution immédiate de tous les animaux, affirmant que la capture avait été faite illégalement et que les bêtes étaient détenues sans nourriture, ce qui leur cause des dommages. La suite de l'affaire n'est pas connue.

Ce procès nous permet de connaître l'ampleur des activités de Pierre Frédol, multiple tuteur et héritier qui n'a rien d'un simple boucher. Si l'on peine à croire qu'il possédait 1100 bêtes avant la capture des Moulès, le contexte l'incitant à gonfler le chiffre, on peut raisonnablement penser qu'il en tenait plus de 450, ce qui est déjà considérable même s'il n'est pas nécessairement le possesseur de toutes les bêtes qu'il garde. D'ailleurs, dans l'inventaire après-décès d'Hugues de Suc[62], ce dernier tient près de 150 bêtes à lui seul. L'inventaire de Jean regorge de petits ustensiles de fer et de contenants. Bien qu'il n'y ait que peu d'outils spécifiques aux bouchers, à l'instar des deux *gladios maselior* [sic] inventoriés, le nombre de ces ustensiles est un indice supplémentaire de leur activité quotidienne. Enfin, on liste pour les orphelins d'Hugues de Suc 8 quintaux de laine et

[62] Les témoins sont Guillaume Fesquet et Jean de Playa, Pierre Frédol est nommé fidéjusseur. A l'inverse, l'inventaire de son frère Jean est très pauvre en terres et en bêtes, mais davantage en ustensiles et en contenant. Jean était plus probablement apothicaire, tandis que son frère aîné avait sans doute hérité des biens du père (inventaire de Jean de Suc AD34, 2E/36/26, f°106r°).

« *quibusdam papiris debitis per diversis personas* » dont le montant total s'élève à 196 livres et 40 sous tournois ainsi que « *quandam quantitatem instrumentorum in quibus sunt 17 protestans* ». Comme l'a démontré Philippe Wolff[63], les bouchers et éleveurs sont systématiquement visés par des plaintes des autorités municipales et des possesseurs de terres contre leurs usages de la ville et des terres de dépaissance entre la fin du XIII^e^ et le début du XV^e^ siècle.

Conclusion de la section 2. La reconstruction des rapports de production

L'étude des bouchers de Ganges corrobore la chronologie esquissée précédemment. Elle révèle l'importance des alliances matrimoniales dans la reconstruction de leurs activités productives et commerciales aux lendemains de l'épidémie[64]. Leur capacité à reconfigurer des réseaux par la parenté fut le ressort fondamental de cette reprise qui ne tarda pas. Les bouchers survivants connaissent une ascension sociale collective dans la seconde moitié du XIV^e^ siècle, bien qu'à des degrés variables. Il faut ajouter une donnée à l'analyse, qui n'est pas documentée par les registres notariés : l'enrichissement relatif des survivant·e·s des sociétés méridionales se caractérise aussi par une diversification et un enrichissement de l'alimentation ; la viande est plus couramment consommée dans la seconde moitié du siècle[65]. Cet enrichissement par l'exploitation des bêtes est également visible pour les savetiers de la ville. Pour ces derniers, les alliances matrimoniales et les baux à cheptel ne sont certes pas moins importants. Cependant, les savetiers se caractérisent et se distinguent des bouchers par l'ampleur de leurs pratiques de crédit et de ventes à crédit, documents qui représentent près du tiers du corpus des registres notariés de Ganges.

---

[63] Philippe WOLFF, « Les bouchers de Toulouse du XII^e^ au XV^e^ siècle », *Annales du Midi*, 65, 23, 1953, p. 375-393.

[64] Nous retrouvons là une conclusion bien esquissée par John Drendel : « Surtout, il faut noter que, si une élite paysanne domine les institutions politiques villageoises en pleine évolution au XIV^e^ siècle, ce pouvoir est le résultat d'une insertion des individus et des familles, par de multiples liens personnels, dans des réseaux larges, mais non moins structurés pour autant. La conscience d'une identité collective très forte n'encourage pas l'émergence de « coqs de village » individualistes ; l'exercice du pouvoir a besoin d'une élite qui construit son influence par la formation de liens verticaux qui plongent leurs racines profondément dans le tissu social » (**John** DRENDEL, « Les élites politiques au village en Provence médiévale », *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge* [En ligne], 124-2, 2012).

[65] Ces données sont identifiées par l'archéologie et l'étude des documents, au croisement des historiographie de l'alimentation et des pratiques commerciales. À titre d'exemple voir Louis STOUFF, « La viande. Ravitaillement et consommation à Carpentras au XVe siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 24^e^ année, N. 6, 1969, p. 1431-1448.

Section 3. Les créances du cuir : crédits et ventes à crédit des savetiers de Ganges

Introduction de la section 3. Les capillarités du cuir

Le commerce et l'artisanat reposent à Ganges comme ailleurs sur la dette[66]. Il convient donc de commencer par étudier les formes et contenus des dettes du corpus. Bien que répondant au même formulaire, à savoir la reconnaissance de dettes, les ventes à crédit et les *mutui* procèdent de deux types de transactions bien distinctes. Quelques rares cessions de dettes sont conservées, mais elles concernent presque toutes Jacques Auriol, que nous étudions dans la quatrième section de ce chapitre. Des quittances de dettes sont également occasionnellement enregistrées, particulièrement dans le cadre de curatelles d'orphelins ou de legs testamentaires. Généralement, l'acte est simplement cancellé pour indiquer le règlement de la dette. Un acte de cancellation séparé est parfois transcrit à la suite du premier. Cette fluidité relative s'explique par la banalité du crédit dans le commerce, pratique commune à l'ensemble des groupes sociaux.

Dans cette section, nous nous concentrons sur le groupe des savetiers[67], particulièrement centraux dans les mondes professionnels médiévaux : la fabrique et le commerce des chaussures (et ceintures) correspondent, du point de vue des consommateurs et consommatrices des mondes paysans, à un poste de dépense relativement commun et incompressible. Les savetiers offrent un bon exemple de la généralisation des pratiques du micro-crédit dans la société gangeoise, et plus généralement dans les économies d'Ancien Régime[68].

3.1 - Le corpus des ventes à crédit

Si les transactions foncières sont le plus souvent payées tout de suite, les ventes de biens manufacturés enregistrées dans les archives des notaires sont quasi-systématiquement payées à crédit. Il faut supposer que les ventes payées immédiatement ne donnaient pas lieu à la production d'un document. Ces ventes à crédit ne témoignent pas nécessairement de l'appauvrissement des

[66] Voir à ce sujet la synthèse historiographique de Julie Claustre dans l'article Julie CLAUSTRE, « Vivre à crédit dans une ville sans banque (Paris, XIV^e^ – XV^e^ siècle) », *Le Moyen Age*, Tome CXIX(3), 2013, p. 567-596. C'est une donnée acquise depuis l'article de Michael POSTAN, « Credit in Medieval Trade. », *The Economic History Review*, vol. 1, no. 2, 1928, p. 234–61. Pour notre documentation, voir François MENANT et Odile REDON, *Notaires et crédit dans l'Occident médiéval*, École française de Rome, Rome, 2004.

[67] Olivier Méry a souligné pour Reillane la place centrale des artisans du cuir parmi les membres des élites rurales, groupe relativement moins fermé assurant sa reproduction. Olivier MERY, « Évolution des fortunes et mobilité sociale à Reillanne en Haute-Provence (fin XIV^e^-début XV^e^ siècle) », *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge* [En ligne], 124-2 | 2012, mis en ligne le 07 avril 2014, consulté le 27 mars 2025.

[68] Le concept d'économie est employé ici en tant que catégorie historienne, tel que conceptualisé par Jean Yves Grenier, *L'Économie de l'Ancien Régime. Un monde de l'échange et de l'incertitude*, Paris, 1996. Bien que centré sur la période moderne, ces pratiques ont été bien problématisées dans les travaux de Laurence FONTAINE (*Le Marché, histoire et usages d'une conquête sociale*, Paris, Gallimard, 2014 et *Vivre Pauvre, quelques enseignements tirés de l'Europe des Lumières*, Paris, Gallimard, 2022) ; voir aussi Matteo POMPERMAIER, *L'économie du 'mouchoir' : crédit et microcrédit à Venise au XVIII^e^ siècle*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2022.

débiteurs, mais au contraire de leur insertion dans les réseaux d'échanges et la croyance en leur solvabilité[69].

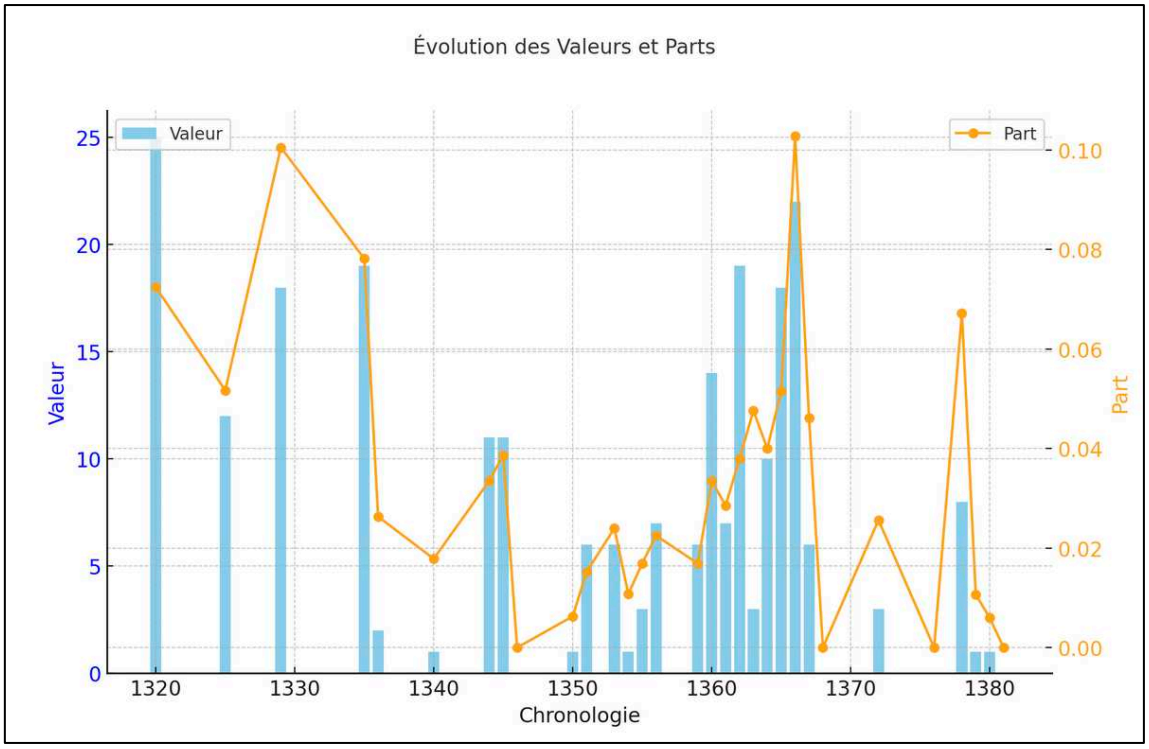
3.1.1 - Contenu et sensibilité conjoncturelle

Annexe 9.3.1. Un exemple de vente à crédit

Garnier de Champ Blanc de Corconne reconnaît une dette envers Jean Vabre, habitant de Sumène originaire de Ganges : sept florins et trois gros pour l'achat de pièces de tissus de laine à ce prix. Il s'engage à rembourser cette somme sur demande de Jean, incluant quelques dommages ou intérêts si le paiement venait à être retardé. Cette dette est gagée sur tous ses biens auprès de la juridiction royale de Montpellier. Garnier renonce aux exceptions et jure sur les Évangiles. La désignation des pièces vendues est très indistincte, les notaires ne mentionnent jamais à Ganges le nombre de cannes ni la qualité des tissus.

Si les clauses habituelles des contrats semblent masquer la potentielle usure liée au non-paiement des dettes (*mutui* inclus), il ne faut pas en exagérer la portée. Comme en atteste cette transaction, l'usage du crédit est systématique dans les transactions. Il ne faut donc pas interpréter les créances liées à la consommation de biens manufacturés comme une preuve du surendettement ou de la pauvreté, mais bien plutôt du dynamisme de la production artisanale et de son commerce.

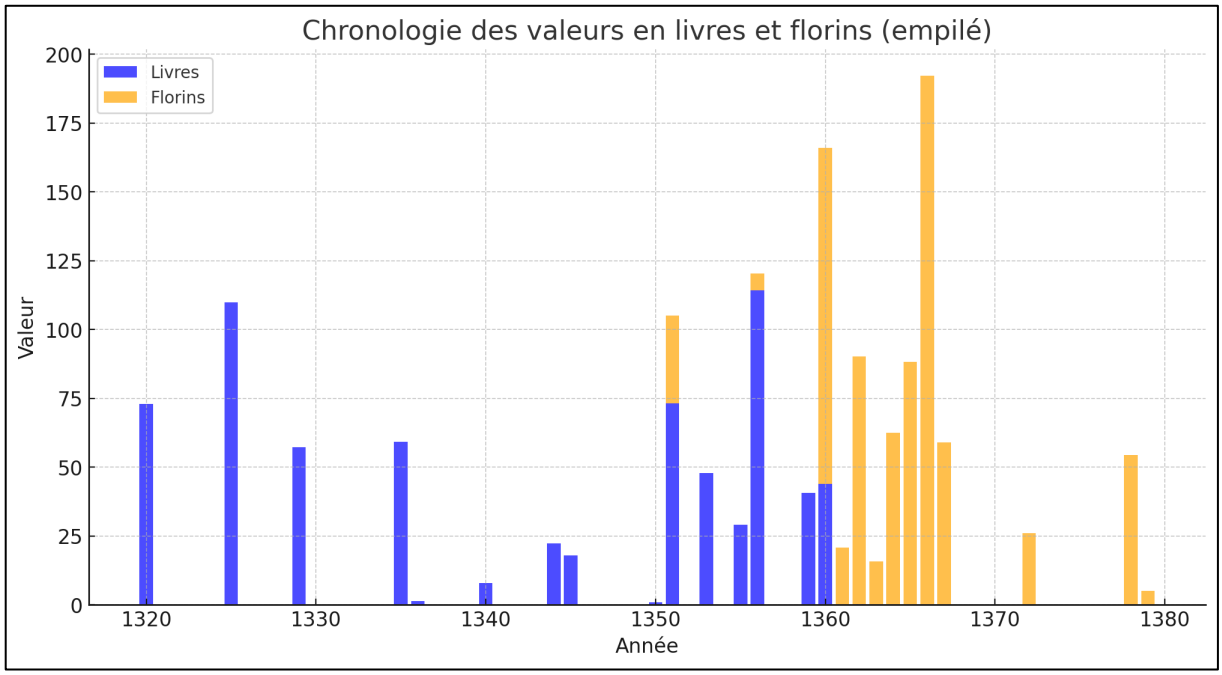
Graphe 9.3.1. Distribution chronologique des ventes à crédit



[69] Richard H. BRITNELL, *Growth and Decline in Colchester 1300-1525,* Cambridge University Press, Cambridge, 2011, p. 98-103 cité par Julie CLAUSTRE, « De la dette à la contrainte », in *idem*, *Dans les geôles du roi*, Éditions de la Sorbonne, Paris, 2007.

Comme nous l'avons déjà remarqué, le commerce des produits manufacturés est inversement proportionnel à l'activité du marché de la terre dans le *corpus* des notaires de Ganges. Il rend visible la lente reconstruction opérée au cours des années 1360 avant les difficultés de 1369-1375.

Graphe 9.3.2. Valeur moyenne des transactions d'après les notaires de Ganges



La valeur moyenne des transactions est relativement basse pour les années 1320-1346, proche de 3,5 livres par vente. Les transactions des années 1350-1360 concernent des montants plus conséquents, 9,75 livres en moyenne. Elles redescendent à une moyenne de six florins pour les années 1361-1379. Le prix des produits étant simultanément un indice de la capacité de consommation des populations, les valeurs des ventes attestent encore de la reprise du commerce des draps au cours des années 1360. Comme pour les *mutui*, il semble toutefois que les difficultés reviennent à partir de 1369. Le faible nombre de documents conservés pour cette période est peut-être le corollaire de ces difficultés.

3.1.2 - Les capillarités du cuir

Les savetiers occupent une position intermédiaire entre les bouchers et les drapiers. Comme les premiers, ils sont directement impliqués dans les baux à cheptel donc dans le monde de l'élevage. Comme les seconds, ils vendent à crédit des produits manufacturés et manient la dette. Comme les bouchers et les drapiers, ils diversifient souvent leurs activités d'autres petits commerces spécialisés. En revanche, à la différence de ces deux groupes, qui sont en amont et en aval de la chaîne de production, il semblerait que le métier de savetier ne nécessite pas les mêmes formes d'associations.

Tandis que la *societas-companha* est la forme normale d'association des bouchers et drapiers, il apparaît que le métier de savetier à Ganges fonctionne de façon plus autonome.

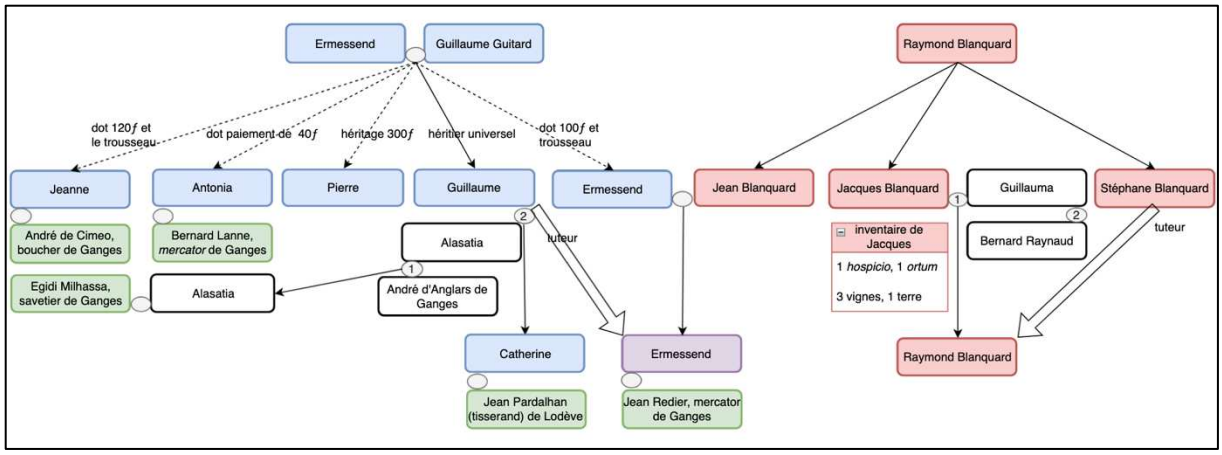
Trente-cinq personnes sont qualifiées de *savetiers* dans le corpus des notaires de Ganges, parmi lesquels sept se confondent directement avec le monde de la boucherie (des parents des bouchers étudiés précédemment). S'il est impossible de les étudier tous, trois se détachent particulièrement d'un point de vue documentaire et par la récurrence de leur désignation professionnelle : Guillaume Guitard, Jean Blancard et Jean Vabre. Ils sont tous les trois particulièrement liés aux bouchers et drapiers de la ville, signe de leur bonne intégration au système productif local. Les trois études de cas sont complémentaires : Guillaume Guitard vient fournir un modèle de l'activité de savetier tel que les registres notariés permettent de les connaître, tandis que le cas de Jean Blancard est ajouté à l'étude en raison de la conservation de la copie de son *liber debitorium*. L'association des deux études permet d'avoir une vue précise de la portée géographique et de l'ampleur de leurs activités artisanales et commerciales. Le troisième offre un exemple du basculement de l'activité d'artisan-commerçant à celle d'usurier. Ce basculement se traduit par le statut de *mercator* et la conversion des activités des savetiers vers la draperie, signe d'une ascension sociale reconnue.

3.1.2.1 - Les affaires de Guillaume Guitard

Guillaume Guitard[70] est le fils d'un marchand de Ganges, connu pour douze transactions entre 1329 et 1335 : son père loue quatre jardins contre des revenus en blé, reconnaît six dettes pour la vente de blé (en tant que créancier) et quatre baux à cheptel (toujours des porcs au poil blanc). Considérant l'écart chronologique des mentions, c'est très probablement son fils que l'on voit agir à partir de 1350. Après la peste, aux côtés de ses multiples activités de tuteur, il parvient à acheter sa table et son cellier sur la place publique de Ganges. Il est alors un membre reconnu de l'*universitas* et prend même la ferme des tailles avec un autre *mercator* central de la ville (Bernard Laurie). Mais l'activité de savetier du fils est surtout documentée à partir de 1356, date à partir de laquelle il est connu pour quatre ventes de cuir et souliers (*corii et sotulares*) pour une valeur totale de 50 livres, ainsi que six baux à cheptel (pour un minimum de deux vaches, vingt-et-un cochon, seize ovins et neuf caprins). La riche dot de sa fille Hermessend (100 florins et une terre d'une valeur de près de 20 livres) est un bon indice de cette puissance acquise. Elle épouse d'ailleurs le fils de Jean Blanquard, l'autre principal savetier de la place gangeoise.

[70] L'ensemble du dossier documentaire figure en **Annexe 9.3.4 et 9.3.5.**

Graphe 9.3.3. Filiation des Guitard - Blanquard



C'est à partir de 1361 et jusqu'en 1368 qu'il est le plus visible dans la documentation, en association avec son fils Guillaume. Cette documentation accrue est le corollaire probable de la puissance sociale acquise et de la portée nouvelle de son activité. Cette croissance est aussi un indicateur de la reprise plus globale des activités de la ville, après les difficultés de l'entre-deux-pestes. C'est au lendemain de la deuxième épidémie qu'ils tissent des alliances avec quelques *mercatores* centraux de la place gangeoise : Jeanne épouse André de Ciméo, apparenté aux bouchers que nous avons déjà étudiés ; Antonia épouse Bernard Laurie, puissant *mercator* de la ville, et surtout Ermessend épouse Jean Blanquard, savetier de Ganges. À chaque fois, les Guitard fournissent de fortes dots et les filles rédigent des renonciations. Le fils cadet Pierre reconnaît un héritage de 300 florins pour assurer qu'il n'y ait pas de conflit de succession à la mort du père.

Ces nouvelles associations familiales avec les *mercator* de la ville trouvent d'ailleurs leurs corollaire dans l'ampleur et la diversité des activités que Guillaume Guitard père et fils entreprennent au cours des années 1361-1368 : une activité de créancier, de spéculation sur les blés et de vente d'écorce de chêne vert avec de la poix. De fait, cela ne les détourne cependant pas de leurs trafics précédents.

- En seulement cinq ans (1361-1365), les Guitard contractent 30 baux à cheptel pour un trafic total de 32 bovins (onze bœufs, dix vaches, onze vaux), 41 porcins (29 porcs, six truies, six porcelets), 32 ovins et 32 caprins soit un capital minimal de 260 florins. Comme pour les bouchers de Ganges, ces contrats sont passés auprès d'éleveurs résidents aux marges septentrionales du Gangeois, terre des manses et des pâtures. Ces bêtes sont surtout exploitées pour leur cuir à partir duquel sont produits les souliers. Il faut supposer que le reste est revendu aux bouchers de la ville.
- Sur la même période, douze reconnaissances de dettes sont enregistrées pour des *corii et sotulares* pour un total de près de 40 florins. Il faut noter que les clients des Guitard sont, comme pour les preneurs de bail à cheptel, des habitant·e·s des manses du gangeois. On ne trouve que peu d'urbains parmi cette clientèle.

- On peut en outre ajouter à ces transactions des ventes (dette) de *bladi, corii et sotulares*, désignés ensemble comme si le commerce de blé était directement associé à son activité de savetier : cinq transactions de ce type sont enregistrées, pour un total de 50 florins (dont deux grosses transactions à quinze et vingt-deux florins).
- Cette spéculation sur les grains est également bien documentée. À titre d'exemple, ils vendent onze florins et demi pour neuf setiers de froment au mois de mai 1364 (=0,8 florins le setier de froment vendu), et achètent 25 setiers de seigle pour dix florins à la fin du mois de juin (=0,4 florins le setier de seigle acheté). Au total, cinq transactions détaillent la vente de froment, d'avoine et touzelle pour un total de 27 florins.
- Ils revendent également quelques setiers d'huile au début du mois de mai 1364 à prix fort (4 setiers contre six florins et trois setiers contre quatre florins).
- Enfin ils ajoutent à ces créances la vente de *rusque*[71] : neuf ventes de *rusque* (souvent du chêne vert enduit de poix) sont enregistrées pour un total de 310 quintaux et 58 florins.
- A cet énorme trafic, il faut ajouter neuf reconnaissances de dettes ne spécifiant pas l'origine de la créance (ce ne sont pas des *mutui* non plus), pour un total de 105 florins.
- Les quelques actes conservés pour les années 1378-1382 témoignent peut-être d'une tentative d'ascension sociale : Guillaume rachète des cens à Cazilhac à un petit seigneur foncier et figure à cinq reprises parmi les membres de l'*universitas*, deux fois comme conseillers. Aux côtés de ces activités, les Guitards demeurent impliqués dans le même type de bail à cheptel et revente de cuir et souliers.

Pour finir, il faut noter que les clients issus des zones d'habitats dispersés et *castra* du Gangeois se rendent souvent aux mêmes dates auprès des Guitard, de même que les délais de remboursement mentionnent de nouveau la fête de la Saint Pierre. Autrement dit, la reprise du trafic des savetiers est probablement liée à la reconstruction de la foire de la ville, à la Saint Pierre d'août.

En dépit de la grande diversité d'activités commerciales auxquelles ils s'adonnent, les Guillaume Guitard père et fils continuent d'être désignés comme savetiers. Un contrat d'embauche d'août 1368 désigne bien leur activité telle qu'elle « *pro exercendo officium sabatarie* ». Au même moment, les Guitard sont très souvent cités parmi les membres du conseil de l'*universitas*, et participent aux contrôles des comptes de syndic. De même, en tant que tuteur d'Ermessend, Guillaume Guitard (fils) est le receveur des *libri debitorium* de Jean Blanquard et d'Antonin Rédier. Pour le *liber debitorium* d'Antonin Rédier, ce sont les syndics et Jacques Auriol (associé du père Rédier) qui confient la charge à Guillaume Guitard. Il est donc un prud'homme respecté, considéré

[71] Écorces broyées destinées assouplir et rendre les peaux imputrescibles.

comme un garant des comptes des marchands de la ville. Alors pourquoi lui-même n'est-il jamais désigné *mercator* ? Ce qui surprend le plus dans le corpus des actes des Guitard, c'est l'absence totale de mentions de *mutuum* et de transactions foncières. Si une centaine de paysans du Gangeois sont endettés auprès du savetier de la ville, c'est systématiquement en raison d'une vente de denrées ou de produits manufacturés. Je fais l'hypothèse que la qualification de *mercator* est associée au maniement de l'argent. L'exemple de Jean Blanquard corrobore cette hypothèse.

3.1.2.2 - Le livre des dettes de Jean Blanquard

Le dossier de Jean Blanquard[72] est particulièrement intéressant en raison d'un document d'exception : à l'occasion de la tutelle d'Ermessend, sa fille, le notaire recopie systématiquement un *liber debitorium* possédé par le défunt savetier[73]. L'inventaire entre en possession de Guillaume Guitard, tuteur d'Ermessend sa petite-fille.

Avant d'entrer dans le détail de ce document original, il convient de présenter succinctement Jean Blanquard. La famille Blanquard est attestée à Ganges dès les années 1320 et refait surface aux lendemains de la peste. Leur patrimoine est représentatif des membres des petites élites urbaines. Pour la tutelle de Raymond Blanquard (neveu de Jean) en 1351, on inventorie un *hospicium* en ville accompagné d'un jardin, ainsi que trois vignes et une terre. Jean est connu d'un confront pour sa *tabula* au *sabateria* de Ganges (*carreria de vacaria*) aux côtés de Raymond de Cimeo junior et Jean Blanquard en 1356, signe de la détention d'une boutique dans le quartier associé à son activité. Il est d'ailleurs connu pour deux baux à cheptel en 1360 (deux truies, six porcs et cinq porcelets). Il réside dans le centre de Ganges, puisqu'un confront le donne voisin du puissant Jacques Auriol[74]. L'année suivante, il recrute un jeune homme venu de Montdardier pour apprendre le métier de savetier (cinq ans). Surtout, lorsqu'il dresse son testament le 16 juillet 1361, craignant pour sa vie, Jean Blanquard paie 30 florins pour assurer de riches rites funéraires et lègue 30 florins supplémentaires aux pauvres du Christ, signe de la puissance sociale du savetier de la ville. Il est d'ailleurs systématiquement cité parmi les membres de l'*universitas* de Ganges au cours de la décennie 1350-1361, et participe au contrôle des comptes des syndics peu avant sa mort.

Guillaume Guitard voit probablement ses affaires grossir en 1361 grâce au décès de son parent et concurrent direct, Jean Blanquard, dont les affaires avaient manifestement une très longue

[72] L'ensemble du dossier documentaire figure en **Annexe 9.3.6.**

[73] Bien que ces documents soient connus de longue date (Philippe WOLFF, « Une comptabilité commerciale au XV^e^ siècle », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 64, N°18, 1952, p. 131-148) la récente étude de Julie Claustre sur ces livres de comptes souvent disparus renouvèle le genre : Julie CLAUSTRE, *Faire ses comptes au Moyen Âge, Les mémoires de besogne de Colin de Lormoye*, Les Belles Lettres, Paris, Histoire, 2021. Il faut certes distinguer livre de compte et livre de dettes.

[74] Il achète à 110 livres tournois une maison sur la *carreria recta* au mois de juin 1355 au chanvrier Guillaume Masseguini de Ganges.

portée. À l'occasion de la tutelle de sa fille, le *liber debitorium* recopié par le notaire donne une image de la portée de ses activités.

Annexe 9.3.7. *Liber debitorium* de Jean Blanquardi - 29 octobre 1361[75]

Un total de 158 petites créances sont répertoriées selon la provenance des débiteurs, résidant tous dans un rayon de vingt kilomètres (entre Saint-Hyppolite-du-Fort à l'est, Saint-Martin-de-Londres au sud, Saint-Jean-de-Buèges à l'ouest et Saint-Martial au nord). Il faut noter qu'il ne s'agit pratiquement que de micro-créances, entre un et dix gros d'argent, avec un maximum à neuf florins et huit gros d'argent. Ces petites créances trouvent leurs corollaires dans les tarifs fixés en 1352 pour les *semellatores*[76], avec lesquels les savetiers se confondent souvent. La somme de ces créances s'élève tout de même à 75,25 florins, 596,5 gros argent, 225 sous et 214 deniers soit un total de près de 120 florins d'or. Ces micro-créances sont aussi des dettes de court terme : aucune ne correspond à une dette enregistrée dans un registre de notaire de Ganges, signe double de l'acquittement des créances passées et du rythme de contraction de nouvelles créances. Le *liber debitorium* d'octobre 1361 doit peu ou prou condenser les dettes des deux dernières années. Enfin, comme pour les Guitard, on peut s'étonner de l'absence de Gangeois parmi la clientèle du savetier. C'est un signe supplémentaire de la concentration des activités des savetiers lors des jours de marché. Comme les bouchers, les savetiers polarisent les campagnes du gangeois.

Par ses activités de savetier, Jean Blanquard est donc un gros créancier. Mais comme Guillaume Guitard, on ne le désigne jamais *mercator*. Car ces créances sont appuyées sur des baux à cheptels et des ventes de cuir et de souliers. L'étude des *mutui* et l'exemple de Jean Vabre permettent d'approcher la transition de savetier à manieur d'argent.

3.2 - Le corpus des crédits

3.2.1 - Contenu et sensibilité conjoncturelle

Annexe 9.3.2. Exemple de crédit

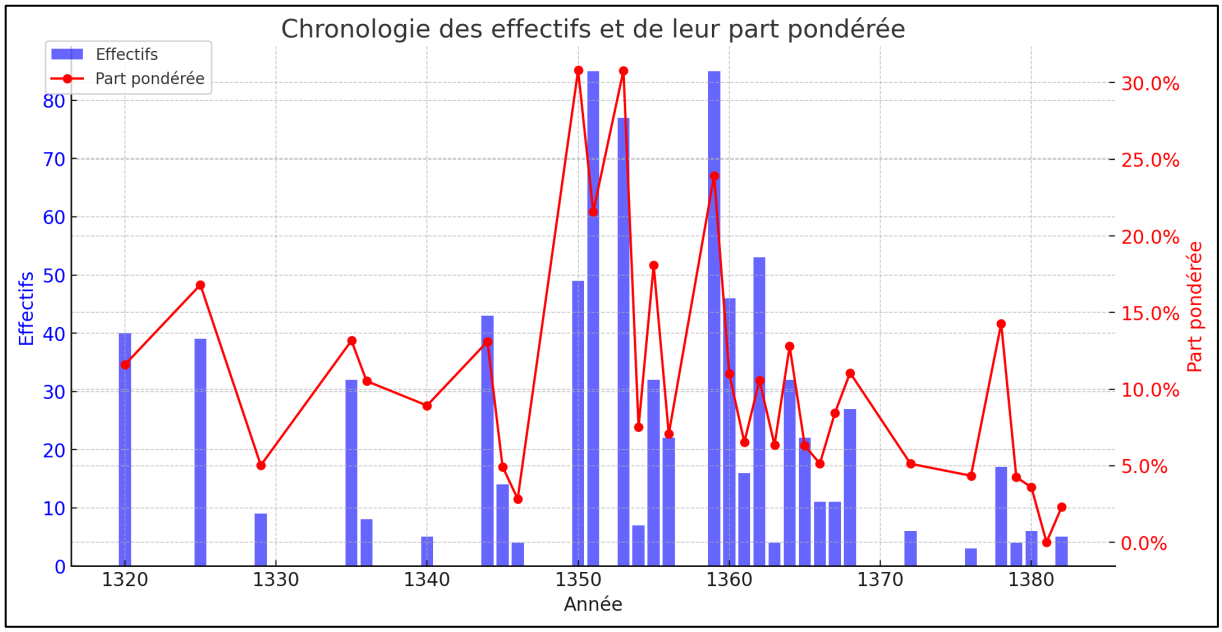
Cet acte est une reconnaissance de dette de Bertrand Cardonet du Vigan à Jacques Auriol en raison du crédit de 40 florins d'or que celui-ci lui a accordé, et pour lequel il s'oblige sur tous ses biens devant la justice du petit scel de Montpellier. Ici les délais ne sont pas précisés et dépendent de la volonté du débiteur. Du point de vue de l'écriture notariale, comme pour les redevances, c'est toujours sur le rapport de la reconnaissance que se noue la relation de dette.

[75] 2E/36/25, f°74rv°.

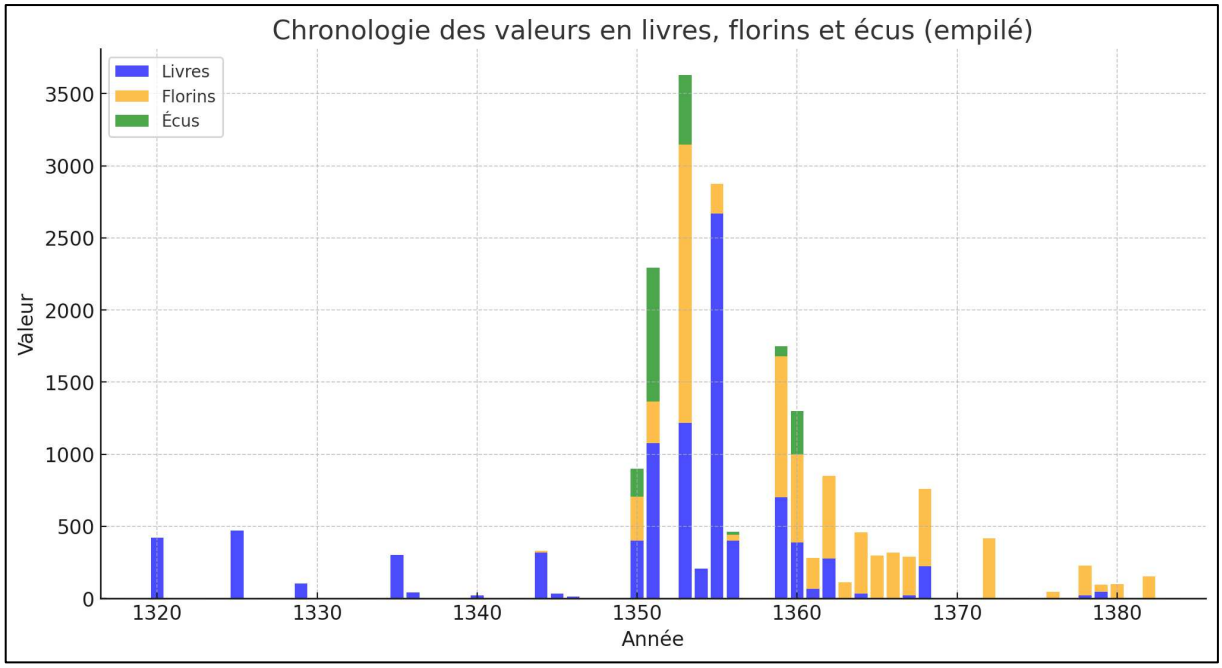
[76] « Trois sous quatre deniers pour une paire de souliers avec deux nœuds ou deux bons fils ; deux sous dix deniers pour des souliers avec un bon fil ; quatre sous pour de la corde pour confectionner une douzaine de souliers ; cinq deniers pour la semelle d'une chaussure usée ; quatre deniers pour le talon ; vingt deniers pour une livre de cuire de chanvre ; deux deniers pour transporter la livre ».

Ganges, en tant que ville d'échelon intermédiaire, joue un rôle pivot au sein du système du crédit[77]. Les *mercatores* de la ville fournissent du capital à l'ensemble de son espace régional, comme l'exemple précédent (le Vigan) l'illustre.

Graphe 9.3.4. Distribution chronologique des *mutui*



Graphe 9.3.5. Valeur totale des *mutui* du corpus

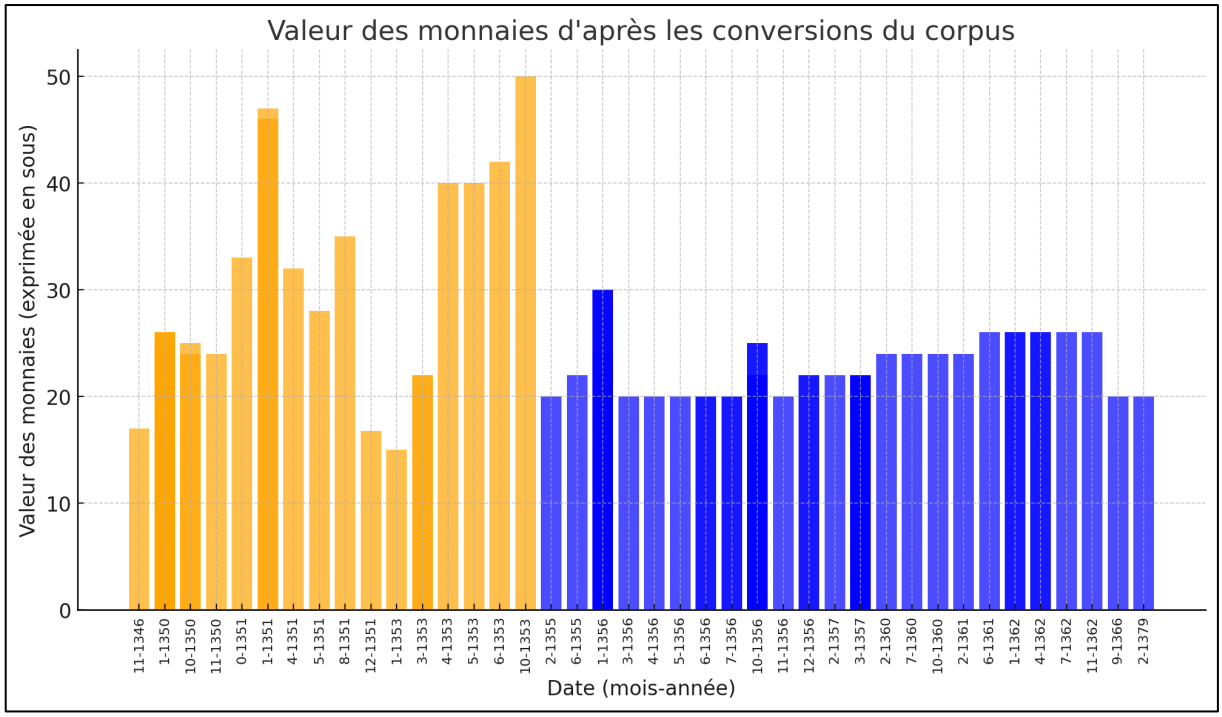


[77] C'est ce qu'ont démontré pour l'Italie François Menant et Jean-Louis Gaulin (Jean-Louis GAULIN et François MENANT, « Crédit rural et endettement paysan dans l'Italie communale », in Maurice BERTHE (éd.), *Endettement paysan et crédit rural*, Presses universitaires du Midi, Toulouse, 1998).

Les *mutui*, prêts que nous distinguons ici des ventes à crédits, occupent une place centrale dans le corpus des registres de notaires de Ganges, particulièrement lors des années 1350-1359, soit au moment de plus forte activité du marché de la terre. Contrairement aux ventes de denrées et de produits manufacturés, qui leur sont inversement proportionnelles, le crédit est bien davantage le témoin des difficultés du temps que de la reconstruction. Comme nous le verrons dans la prochaine section, la clause d'*obligatio bonorum* est parfois mise en jeu pour obtenir remboursement d'une dette non soldée. Il est de fait de nombreux débiteurs qui doivent revendre leur terre à l'encan au cours de cette décennie, comme nous l'avons montré au chapitre précédent. L'endettement est l'un des moyens de l'appropriation des terres des pauvres des campagnes par les accapareurs des villes.

Rapporté au nombre de créances données, le même rapport est visible, avec une moyenne de 7,5 livres par crédit pour la période 1320-1346, puis 42,5 livres pour les années 1350-1355 avant de stabiliser à 24 livres pour les années 1356-1382. Bien que les années 1351 et 1353 sont celles où la livre tournois est la plus faible, la majorité des créances se font en écus, puis en florins à partir de 1353. À partir de 1355, le florin devient la monnaie de référence pour les conversions, et s'impose progressivement dans les échanges. Ce n'est qu'à l'extrême fin de notre période que s'impose le système du franc or et gros d'argent.

Graphe 9.3.6. Valeur des monnaies d'après les conversions du corpus (exprimé en sous)



Lecture : exprimé en écus jusqu'en 1353, puis en florin jusqu'en 1379. Le graphe permet de comprendre le choix de passer au florin, plus stable, dans la désignation des conversions monétaires. À Ganges, le florin devient l'étalon monétaire à partir de 1355 et se généralise dans les échanges à partir de 1361.

Les taux de conversion ne sont mentionnés dans les actes qu'à partir de 1346. Avant cette date, les créances précisent la date de la créance. Il faut supposer que les notaires avaient un document à part dans lequel étaient transcrites les valeurs des différentes monnaies en usage. Les créances peuvent en effet durer de multiples décennies. La créance la plus ancienne du *corpus* diffère le paiement de près de 56 ans. Il fallait donc être capable de sauvegarder la valeur des monnaies sur le temps long. Un dossier original nous renseigne sur les capacités de recouvrement des créances.

3.2.1 – Les héritier·e·s des créances des juifs de Ganges

À la fin du mois d'août et le début du mois d'octobre 1325, Raymond Vital, habitant de Montpellier commissaire royale député au négoce des juifs et du temps à Ganges et au Vigan, pour noble seigneur Reginald de Saint-Ambert clerc du roi, entreprend de recouvrer les créances des juifs. Cette entreprise s'inscrit dans le tour de vis royal destiné à récupérer la dette des juifs pour le trésor depuis 1321[78]. En voici un exemple.

Annexe 9.3.3. Recouvrement de créance aux juifs de Ganges

Dans cet acte, Raymond Vital, député pour le commerce des juifs de Ganges acquitte Bernard Salas d'une dette de 97 sous qu'il devait aux juifs de Ganges avant leur arrestation. Vingt-deux documents de ce type sont enregistrés en l'espace de trois mois, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Cet acte ne mentionne pas d'instrument notarié précis, mais évoque les notes tenues par les créanciers. Il semble que les juifs tenaient des *libri debitorium* personnels à côtés des instruments notariés dont ils demandaient parfois l'expédition. Lorsque la date de la créance est mentionnée dans le tableau, un notaire avait instrumenté la dette. Les dettes mentionnées pour ces années 1290-1310 sont enregistrées par les notaires de Ganges Jean Arney, Bernard de Camino et Jean Bruguier. Les autres fois, la parole de Raymond Vital fait foi. Enfin, cet acte mentionne la dette due aux juifs, sans plus de précision. Deux gros prêteurs se détachent toutefois de l'étude du corpus : *Samuel olim* juif de Ganges dont on ne sait rien, et Raymond Vital (et son père) soit l'homme commis par le pouvoir royal pour recouvrer les créances des hommes et femmes de sa communauté.

Les créances ci-dessus rendent compte de la densité des micro-crédits contractés auprès des juifs de Ganges. Au total, ce sont 68 livres pour 32 dettes qui sont récupérées dans l'opération, près de 30 ans après les faits. Il faut supposer que l'exclusion des juifs de la ville a contribué à faire la fortune des *mercatores* de Ganges, ayant pris le relais de ce trafic d'usure. En effet, les vendeurs de produits manufacturés sont aussi les prêteurs de la ville.

[78] Marie Dejoux est actuellement en train de rédiger un HDR sur le sujet.

Tableau 9.3.1. Dossier des créances juives (2E/36/4, f°35r°-51v°)[79]

Débiteur	Créancier	Créances	Date des créances
Guillaume Bonard de Moulès	Samueli olim judeo agantici	45 sous 16 sous 33 sous	3 juillet 1300 Mai 1300 8e jour calendes d'avril 1301
Mabilie femme de feu Pierre d'Airoles de Montoulieu pour feu Pons Adalbert alias de Stalinis son père	Samueli judeo condam de agantico	65 sous 6 deniers	Ides de mars 1297
Maria femme de Laurent-Jacques de Saint-Martin-de-Londres	-	10 livres sur 27	-
Jean Gaubert de Montoulieu pour les dettes de Pierre de Bruneta et Jean Brugier.	-	14 sous 24 sous 40 sous	-
Jean Molières de Moulès	Samueli judeo olim de agantico	18 sous 20 sous	10e jour des calendes de janvier 1299 8 juin 1298
Pierre et Jean Rebollis frères de Saint-Jean-de-Buèges	Bendig judeo seu clare eius uxor	9 sous sur 14	Calendes de septembre 1299
Raymond de Ternisse de Saint-Hyppolite-du-Fort	Samueli olim…	12 sous	-
Pons de Podio de Montoulieu	Samueli olim…	18 sous sur 118	11e jour des calendes de mars 1304
Bernard fils de Raymond de Saint-Julien	*Acte abimé*	100 sous	9e jour des calendes de décembre 1304
Bernard de Buxier du mas de Buxier (Baucels)	-	4 livres 7 sous 4 deniers	-
Hugues Costubagna et Durant Martin de Saint-Julien-de-la-Nef	-	1 livre 52 sous	Calendes de décembre 1291
Guillaume Dufour de Brissac	Raymond Vital ou son père judeo olim de agantico	9 sous 6 deniers 11 sous	Ides de mars 1308
Pierre Camini de Ganges	*Acte abimé*	6 sous	Ides de 1308
Alazatia de Thomayrolis fille d'Angelias et femme de Durant Martin	Mey [Raymond Vital] judeo olim de agantico	57 sous 10 sous 16 sous	15e jour des calendes d'avril 1305 Juillet 1302 Juin 1306
Mathieu de Putheo fils de feu Jean de Putheo de Saint-Jean-de-Baucels	Samueli judeo olim de agantico	100 sous 7 livres 24 sous	Calendes d'avril 1309 Décembre 1291 1298
Guillaume de Sisterna pour Pierre de Sisterna	Samueli judeo olim de agantico	4 livres	-
Pierre de Articulis alias Rodes de Moulès	Mei judeo olim de agantico	40 sous *Tam pro bladi quam pro denaris*	-
Pierre de Sala de Gorce de Saint-Hyppolite-du-Fort pour sa mère Agnès	Diversis judeis olim de agantico	50 sous	Juillet 1305
Jean Fisquet de Laroque pour feu Jean Guerregati de Laroque	Mei judeo olim de agantico	60 sous	Calendes de novembre 1296
Beatrice uxor condam (?) de Thomayrolis de Ganges	… judeo de agantico	9 sous	*Acte abimé*
Bernard Salas de Moulès	Judeis de agantico condam	97 sous	-
Pierre Tourenc fils de feu Pierre Tourenc	-	26 sous 8 deniers	-

[79] Un acte est présenté en **Annexe 9.3.3.**

3.2.2 - De savetier à *mercator* : les créances des Vabre

Qui a pris le relais de ces pratiques du crédit ? Les prêteurs gangeois du XIV^e^ siècle sont facilement identifiables, car à côté de leur désignation professionnelle (savetier, drapier, etc.), ces derniers sont désignés *mercatores*, qualité caractérisant la *fama* du bon créditeur.

Jean Vabre n'est pas documenté avant 1350[80]. On compte bien un homonyme désigné *juris peritus* et œuvrant comme procureur du seigneur de Ganges en 1320, ainsi qu'un notaire de Sauve du nom de Mathieu Vabre (1320). De même, un Pierre Vabre boucher est mentionné en 1310, il tient *societas* en 1320. Un Guillaume Vabre est aussi connu pour une transaction de blé, une vente d'*hospicium* et un confront de vigne ; sa fille reçoit un legs pieux du boucher de Ganges Raymond Ricard et il participe à la tutelle de cette famille de la boucherie gangeoise. La question de l'identité se pose aussi pour un dénommé Jean Vabre connu pour l'achat de quatre setiers de touzelle contre 30 sous en 1344. Sans que l'on soit en mesure de reconstruire tout à fait son ascendance, on devine sans mal une famille d'artisans et commerçants bien placés, probablement des savetiers de la ville. Mais c'est surtout aux lendemains de l'épidémie qu'il nous est donné de les connaître.

Vingt-cinq documents nous renseignent sur les activités du père de Jean Vabre, Jacques, entre 1350 et 1354. Jacques épouse une fille de notaire et devient syndic de l'*universitas* en 1353 et 1361. Il dispose de capital puisqu'il rachète aux encans la maison jointive de la sienne ainsi qu'une terre ayant appartenu au *mercator* Paul Rege, auquel il semble avoir été lié (pour un total de 100 livres tournois). En tant que savetier, il contracte six baux à cheptel (dont un renouvelé par sa femme Raymonda après sa mort) et quelques ventes de souliers (dont une grosse vente pour 26 livres dix sous). D'après les mentions des confronts, il possède un patrimoine traditionnel fait de l'*hospicium* à la *Boquaria*, de quelques jardins et vignes autour de la ville de Ganges. Il parvient à faire épouser à son fils Jean Vabre une fille de la famille Cabanis (Saxia fille de Guilhelma del Cabanis)[81]. Il est également le parrain du fils d'Hugues de Suc, boucher que nous avons déjà évoqué. Il ressemble donc à tous égards aux autres bouchers et savetiers de la ville. Dans son testament, rédigé au mois de juin 1361, Jacques Vabre donne 50 florins à son fils cadet Pierre, prépare une dot de dix florins pour Philippa, lègue dix sous à son autre fille (Jeanne) et dix florins à sa femme Raymonda. Son héritier universel est Jean Vabre.

Dès 1359, Jean Vabre est désigné *draperius*, dans un acte où il intervient en tant que témoin. Avant la mort de son père en 1361, on ne le voit presque pas dans les documents, ni même dans les réunions de l'*universitas*. Il est probable qu'avant que la peste n'emporte le père savetier, Jean Vabre fut en apprentissage dans une autre ville, peut-être à Montpellier ou à Sumène.

[80] L'ensemble du dossier documentaire figure en **Annexe 9.3.8 et 9.3.9.**
[81] Comme l'a montré Kathryn Reyerson, les Cabanis sont une puissante famille de *mercator* de Montpellier originaire de Ganges, elle en perd la trace après 1348.

Contrairement à son père, il intervient quelquefois sur le marché de la terre : il achète en pur et franc alleu des terres à châtaignes du côté de Saint-Roman-de-Codières ainsi qu'une terre nommée *La Vabre* à Cazilhac, mais n'achète aucune tenure. De même, il prend la ferme des revenus du coseigneur de Laroque Jean de Salsan pour Cazilhac en 1362, et de Foulques de Rouvières en 1365. Le drapier diversifie donc considérablement ses activités en devenant propriétaire foncier et en arrentant quelques revenus seigneuriaux. D'un point de vue patrimonial, on sait seulement qu'il possède son *hospicium* sur la place publique ainsi qu'un autre *carreria sive platea puthei de vacaria*, accompagné de quelques vignes et jardins (les mêmes que son père). Il obtient d'ailleurs de Raymond Pierre le droit de faire construire deux arches de part et d'autre de sa maison (7x4 palmes côté place et 14x7 palmes côté rue). D'ailleurs, plus de la moitié des transactions sont enregistrées devant ou dans sa maison. C'est peut-être une des conditions de la *mercatura* que d'être bien possessionné. Il est mieux associé au monde seigneurial que son père savetier, signe d'une ascension sociale en cours. Le fils se détache d'ailleurs des baux à cheptel, il n'en enregistre que trois, tandis que sa mère poursuit cette activité d'élevage. Il est par ailleurs multi-résident. Jean Vabre est toujours présent à l'*universitas*, et se fait qualifier d'« originaire (*oriundus*) de Ganges » : il est syndic en 1372 et figure en premier sur la liste de 1380. Pourtant, au cours des années 1362-1368, il est systématiquement désigné *habitator* de Sumène, à six kilomètres au nord de Ganges. Le jeune drapier et marchand avait-il décidé de mener une vie champêtre ? Si cela s'intégrait à une stratégie de seigneurialisation, on devine qu'il aurait plutôt emménagé à *La Vabre*, pour prétendre être issu d'une topo-lignée. Mais il n'en est rien.

Au cours des années 1361-1368, cinquante transactions sont enregistrées parmi lesquels quarante ventes d'étoffes de laine, cinq crédits et cinq actes peu lisibles pour un total de plus de 200 florins. La valeur moyenne des transactions s'élève donc à quatre florins, avec un minimum de 1 florin et un maximum de vingt-quatre florins pour un crédit ou treize florins pour des tissus. Il s'agit donc de transactions de valeur moyenne, rarement de micro-créances. Sa plus forte transaction est la vente d'un fourreau en soie contre 100 florins à un habitant d'Anduze en 1366. Il pratique donc aussi le commerce d'objets de luxe. Aucun client de Jean Vabre n'est résident de Ganges : tous viennent des villages et *castra* proches de la ville. Tous achètent leurs draps à crédit, la cancellation de l'acte valant quittance. Cela fait de Jean Vabre un créancier d'ampleur. Ce qui le distingue des savetiers, à l'instar de son père, est justement le maniement du crédit. Certains actes sont bien désignés comme des *mutui*, et ne s'appuient sur aucune transaction. Il faut d'ailleurs noter que l'achat de terres à Saint-Roman-de-Codières se joue selon la clause de nécessité urgente (« *pro urgent necessitas* »). Autrement dit, il y a des chances que le *mercator* ait récupéré les terres de débiteurs insolvables.

Annexe 9.3.9. Les créances de Jean Vabre

Le dossier Vabre est intéressant à un second titre : les femmes de la famille y sont particulièrement visibles. Tout d'abord, sur les 40 ventes de draps passées à l'*hoperatorium* du drapier, dix ont été faites par sa femme Ricarda[82]. Si le quart des ventes enregistrées signale la présence de Ricarda comme interlocutrice de la transaction, il y a des chances que la femme du drapier ait souvent tenu sa *tabula* sur la place publique. Ensuite, par-delà la mort de son mari, la veuve de Jacques Vabre, Raymonda (sa mère), demeure très active. Elle obtient dix florins en legs pieux en 1361 et continue de résider dans la maison de son défunt mari. Sa fille Philippa est placée sous la tutelle de son fils Jean, avec pour fidéjusseur les bouchers Pierre Frédol et Mathieu Bonail. Au cours des années 1361-1366, elle poursuit d'ailleurs quelques relations commerciales du savetier : elle contracte ainsi cinq baux à cheptel avec d'anciens clients de Jacques dont une grosse *companha* (21 ovins pour sept florins). Peut-être moins mobile que son mari, elle fait produire chez le notaire deux procurations en 1365 et 1366. La première fois, trois hommes liés au monde de la boucherie sont nommés, peut-être pour récupérer les créances dues à son mari auprès des éleveurs. La seconde fois, c'est une large procuration qu'elle fait produire pour une douzaine de juristes de Ganges et de sa région, mais aussi de Nîmes, Sauve et Montpellier. Ces agents ont sans doute pris part au litige (qu'elle gagne) l'ayant opposé à la famille Michel au sujet de sa dot de 120 florins. Ils œuvrent peut-être aussi pour d'autres commerces non documentés. Dans ces deux actes, elle n'intervient plus en tant qu'ex-femme de Jacques Vabre, mais comme Raymonda Gasque, fille de Raymond Gasque de Saint-Laurent-le-Minier. On devine que son identité sociale suive son statut patrimonial : étant redevenue libre (veuve) et vivant de la dot de son père, elle redevient Raymonda Gasque, fille de Raymond Gasque du Minier. Forte de cette confortable dot, il semblerait qu'elle se remarie en 1368 à Jean Raseyre, un juriste de Ganges ayant lui-même marié sa fille au fils de Jacques Auriol, drapier et *mercator* que nous allons désormais étudier. À partir de cette date, la documentation ne la mentionne plus.

Conclusion de la section 3. La reconstruction des marchés

L'étude du corpus des créances nous apporte deux enseignements fondamentaux. Premièrement, elle confirme l'appréciation des conjonctures que nous envisagions au chapitre précédent. À Ganges, les difficultés se concentrent sur la période 1346-1362, période au cours de

[82] Sur le rôle des femmes dans la production et le commerce des textiles, voir Kathryn REYERSON, « La participation des femmes de l'élite marchande à l'économie. Trois exemples montpelliérains de la première moitié du XIVe siècle », in Christiane KLAPISCH-ZUBER (dir.), *Les femmes dans l'espace nord-méditerranéen*, Études Roussillonnaises, t. XXV, Paris, 2013, p. 127-136 ; Kathryn REYERSON, « chapitre VIII. Women in business in medieval Montpellier », in Society*, Law and Trade in Late Medieval Montpellier*, Variorum, Aldershot, Great Yarmouth, 1995, p. 117-144.

laquelle les patrimoines fonciers sont reconfigurés au bénéfice des membres des élites urbaines. Ces derniers parviennent au cours des années 1362-1368 à relancer les activités commerciales de la ville, autre support de leur richesse. Après une courte période de difficultés frumentaires et de réorganisation des terroirs, le capital dégagé par les survivant·e·s de 1346-1362, notamment grâce à leurs multiples héritages, se réinvestit dans l'artisanat et le commerce des draps. Deuxièmement, elle se reconfigure dans un espace relativement restreint, soit la trentaine de kilomètres que cette petite ville polarise[83]. Cette polarisation est essentiellement commerciale[84], même si les baux à cheptel témoignent de la capacité des urbains à diriger à distance les campagnes. Cette réorganisation des structures productives et commerciales fut en partie dirigée par un homme particulièrement puissant, qui vient conclure cette thèse : Jacques Auriol de Ganges.

[83] Configuration typique des petites villes de cette époque, comme Noël Coulet a pu le montrer pour Riez ou Brignoles (Noël COULET, « Commerce et marchands dans un village provençal du XV^e^ siècle. La leyde de Puyloubier », *Études rurales*, n°22-24, 1966, p. 99-118.

[84] D'après Jean Combes, Ganges et le Vigan n'envoyaient aux foires de Pézenas et Montagnac que des acheteurs, des drapiers plutôt que des pareurs, indice que les deux premiers sont deux places commerciales plutôt que productives dans l'économie régionale des draps. Jean COMBES, « Les foires en Languedoc au moyen âge », *Annales. ESC*, 13^e^ année, n°2, 1958, p. 231-259.

Section 4. Jacques Auriol, approche biographique de la reconstruction

Introduction de la section 4. Entre Jehan de Boinebroke et Giulio Cesare Chiesa

L'exemple précédent nous renseigne sur la différence majeure qui distingue les drapiers des autres artisans de la ville : ils sont à la fois *mercatores*, prêteurs et liés au monde seigneurial. Autrement dit, ils sont au moins autant usuriers que vendeurs de draps. Ils sont présents à la cour du seigneur et sur la place publique. Le monde social gangeois est particulièrement polarisé par un homme et ses fils. Les Auriol sont mentionnés à 1100 reprises (sur un corpus de 60 000 mentions) dans le corpus des notaires de Ganges sur la période 1320-1380 dont 415 fois en tant que témoins, 225 fois cités, 135 fois actants et 325 fois participants[85]. Le plus souvent, le participant d'une transaction en est le bénéficiaire *:* soit en tant qu'acheteur, soit en tant que créancier d'une dette. Pour Jacques Auriol, le statut d'actant résulte généralement d'une quittance de dette. Du point de vue de sa participation documentaire, il occupe donc systématiquement la position du créancier.

L'examen des actes les concernant permet d'étudier le cas d'un gros drapier et usurier d'une ville secondaire qui polarise sa région. Le cas de Jacques Auriol est représentatif du monde des drapiers languedociens ayant connu une ascension sociale dans la seconde moitié du XIV^{e} siècle. Jacques Auriol parvient à se hisser au rang de damoiseau, *domicellus*, et assure à ses enfants une position privilégiée dans la société gangeoise. L'ampleur de ses trafics et affaires quotidiennes avec le monde du commerce gangeois nous permet d'en étudier synthétiquement les contours. Cette étude s'inscrit dans une longue tradition historiographique de la biographie[86], accordant une place centrale aux dominants, aux hommes les mieux documentés, ceux dont la puissance sociale offre à l'historien·ne un laboratoire privilégié. Dans cette tradition, Jacques Auriol se situe à mi-chemin entre un Jehan de Boinebroke[87] et Giulio Cesare Chiesa[88].

---

[85] L'ensemble du dossier Auriol est en **Annexe 9.4.2.**

[86] Bien qu'incomparable, il faut citer la biographie de Louis IX par Jacques le Goff comme jalon fondamental de cette historiographie. Jacques LE GOFF, *Saint Louis*, Paris, Gallimard, 1996.

[87] Georges ESPINAS, *Les origines du capitalisme, t. I, Sire Jehan Boinebroke, patricien et drapier douaisien (-1286 environ)*, Bibliothèque de la société d'histoire du droit des pays flamands, picards et wallons, t. VII, 1933. Nous retrouvons particulièrement la capacité à commander les activités productives d'un espace, à la manière de ce proto-capitaliste douaisien.

[88] Giovanni LEVI, *Le Pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^{e} siècle, Paris, Gallimard, 1989. Nous retrouvons particulièrement avec cet exemple l'enjeu sociologique relever par l'historien : comment convertir la puissance en pouvoir ? La question des mobilités sociales fait l'objet des recherches de Sandro Carocci depuis les études sur la conjoncture de 1300.* Sandro CAROCCI, « Social Mobility and the Middle Ages », *Continuity and Change*, 26, n°3, 2011, p. 367–404 ; Sandro CARROCI et Isabella LAZZARINI, *Social Mobility in Italy (1100-1500)*, Collana, Gênes, 2018. Cinq autres volumes de cours sont parus dans cette collection dirigée par Carocci. Récemment, le genre a été actualisé par Jean-Marc MORICEAU, *Le pouvoir au village au cœur du XVIIIe siècle*, Paris, 2025.

4.1 - Jacques Auriol (1320-1364) : de drapier à damoiseau

4.1.1 - 1320-1346 : aux origines de la fortune

Jacques Auriol est connu dès l'an 1320[89]. Il est apparenté à des petits seigneurs de l'ouest de Ganges (Saint-Maurice-de-Navalles), sans qu'il puisse lui-même prétendre au nom de *dominus*. Signe de son appartenance au monde des *mercatores*, il est désigné procureur d'un gros savetier-boucher, aux côtés de son associé Bernard Buxier et du notaire Jean Arney. En 1325-1336, lorsque la documentation reprend, deux reconnaissances de dette pour achat d'étoffe de laine sont produites pour Ermessend, agissant au nom de son mari Jacques Auriol. On retrouve ici, comme avec Jean Vabre, la fonction clé des femmes dans le commerce des tissus. Jacques enregistre également une vente de drap pour six livres. Mais il semble surtout actif en tant que créancier : deux dettes (22 et 4,75 livres) et deux quittances sont déjà connues pour cette période pourtant peu documentée. En 1344-1345, quatre ventes de draps (pour plus de vingt livres) et deux quittances attestent de la poursuite de ces activités. La valeur des étoffes qu'il vend, entre quatre et dix livres, est un indice de la qualité des produits commercés. Ses clients sont d'ailleurs pour la plupart des petits aristocrates et damoiseaux de la région[90].

À cette date, d'après les confronts disponibles, Jacques est possesseur de quelques vignes près de Ganges, dont certaines de forte valeur (120 livres), mais ne semble pas disposer d'un patrimoine foncier très conséquent. Le père demeure associé aux hommes et au monde du commerce. Le créancier de Ganges est ainsi témoin du mariage d'un autre *mercator* de la ville, Pierre Payrolier[91], tandis que les parents de ce dernier sont fidéjusseurs de la dot de la fille d'une autre branche de la famille Auriol.

4.1.2 - 1348-1364 : le créancier d'une petite ville

Comme pour le drapier Jean Vabre, les contrats relatifs à la vente des tissus ne sont jamais des achats-ventes (*emptio-venditio*) mais toujours des dettes. Il n'y a cependant pas lieu de penser qu'il s'agit de fausses créances de tissus masquant de simples crédits, car de nombreux actes de crédit (*mutuum*) sont également enregistrés. Lorsqu'une quittance concerne à la fois les draps et le crédit, le notaire le spécifie bien : en 1356 par exemple, Bérenger de Sauset de Saint-Bauzille-de-Putois

[89] Cela dit, dès 1278, un membre de la famille Auriol est nommé syndic de Ganges (AD34, 1E461, 1ère et 2e pièce (traduction du XVIIe siècle), ACG, AA5).
[90] Cette donnée est commune à la région. Voir par exemple Monique BOURIN, « Les affaires d'un marchand de draps carcassonnais (1340-1341) », in par Franco MORENZONI et Élisabeth MORNET (éd.), *Milieux naturels, espaces sociaux. Études offertes à Robert Delort*, Éditions de la Sorbonne, Paris, 1997, p. 379-392. D'après Monique Bourin, la période de prospérité drapière du Languedoc se concentrerait dans les années 1300-1336, date à partir de laquelle les centres de Toulouse, Narbonne et Carcassonne prennent le relais dans le Midi occidental.
[91] Jacques Auriol est d'ailleurs désigné fidéjusseurs du testament de Jean Payrolier.

reconnaît devoir 80 livres à Jacques Auriol, tant pour l'achat d'étoffes de laine de couleur que pour les *mutui* concédés. Ces deux types de transactions sont d'ailleurs souvent passés dans sa maison.

Ces actes sont très prosaïques sur le type et la qualité des tissus : les notaires se contentent de qualifier de « *pannorum laneorum* », parfois « *coloratorum* », ces pièces de tissus achetées au « juste prix ». D'ailleurs, les créances enregistrées chez les notaires masquent parfois le nombre de transactions ayant eu lieu, comme l'indique la clause « *finali compoto inter nos* ». Les crédits ne sont pas mieux explicités, et l'expression *mutui* n'est jamais caractérisée davantage[92]. L'acte de *quitatio* ne mentionne même pas les sommes remboursées, le notaire se contente de dire que le créancier absout le débiteur de toutes ses dettes passées. Ces dettes des draps sont rédigées comme tous les autres types de dettes, et précisent parfois les délais de paiement accordés. Le plus souvent, Jacques Auriol exige le paiement en deux fois sur un an. Il semble que Jacques se fournisse essentiellement à Montpellier. Un acte de 1353 atteste par exemple d'une *comande* de 500 florins d'or et 100 écus avec Pierre de Pertot de Ganges *habitant* de Montpellier que nous avons étudiée au précédent chapitre. De même, le seul acte où Jacques Auriol n'est pas créancier mais débiteur est une créance donnée par un Montpelliérain. Il revend ses tissus aux aristocrates de la région. Comme pour les savetiers, il y a très peu de clients gangeois.

Aux côtés de cette activité de commerce des draps, Jacques Auriol contracte quelques baux à cheptel. Le contrat passé en 1356 pour 120 ovins, 60 caprins et neuf bovins (soit un capital de 120 livres) rend compte de l'étendue de son cheptel[93]. Cette implication dans l'élevage des bêtes pose la question de son contrôle relatif de la chaîne d'approvisionnement. Aucun document permet tout à fait d'affirmer que Jacques contrôle plusieurs étapes de la chaîne de production. En revanche, toute la chaîne de production est endettée auprès de Jacques, ce qui fournit une preuve suffisante à cette démonstration. Jacques Auriol est-il un autre Jehan de Boinebroke ? C'est probable, car comme son homologue douaisien il n'hésite pas à recourir à la coercition pour obtenir réparation de ses dettes.

La spécificité de Jacques Auriol par rapport aux autres *mercatores* semble être sa proximité avec le pouvoir seigneurial. À plusieurs reprises, des Gangeois sont sommés par la cour seigneuriale pour s'acquitter de dettes auprès de Jacques Auriol, seul homme bénéficiant de ce type d'acte dans le corpus. D'ailleurs, le prêteur de la ville n'hésite pas à introduire une clause nouvelle dans les actes notariés, aux côtés de l'*obligatio bonorum* : sur remboursement à échéance « *sub pena cohertitione* »

[92] Les notaires s'attachent certes à spécifier qu'il s'agit d'un crédit amical et gratuit afin d'en masquer le caractère usuraire.

[93] La fonction de commandement exercée par certains marchands dans l'exploitation des bêtes a été mise en lumière dans l'étude de cas suivante : Matthieu SCHERMAN, « Un acteur de la transhumance : le cas d'un drapier trévisan à la fin du XV^e siècle », in Pierre-Yves LAFFONT (éd.), *Transhumance et estivage en Occident*, Presses universitaires du Midi, Toulouse, 2006.

(justice du petit Scel de Montpellier)[94]. Il faut noter que cette tension sur le remboursement des dettes est circonscrite au début des années 1350-1360 et porte sur des créances datant des années 1329-1344.

Une autre originalité de l'usurier est le recours à la *cessio*. Il est l'un des seuls à exiger des cessions de dettes auprès des fidéjusseurs ou héritiers lointains de ses débiteurs. Leur nombre atteste des difficultés à recouvrer les dettes auprès de familles victimes de l'épidémie et dont les patrimoines sont largement désorganisés (cf. chapitre 7). Le recours à la coercition et l'édition de quittances sont d'autres indices de ces difficultés conjoncturelles. Enfin, Jacques Auriol se démarque par le soin qu'il apporte dans les actes notariés à qualifier la date de la créance pour certifier le cours de la monnaie de cette dernière, de même qu'il précise quasi systématiquement les taux de conversion des florins et écus d'or qu'il manie. C'est d'autant plus notable qu'il ne s'agit pas d'une pratique courante du scripteur. Tout porte à croire que Jacques agit simultanément en manieur d'argent, tenant bon compte de la valeur des monnaies à toutes les périodes[95]. En résumé, aux côtés de ses activités de drapier, Jacques Auriol est un prêteur professionnel. La seule année 1361, il contracte quatre *mutui* : 104 florins avec le fils d'un marchand de Ganges (Bernard Caze), 84 florins avec le coseigneur de Laroque, 40 florins auprès du petit seigneur du mas de Moulès, et 26 florins avec la femme d'un marchand (Alazatia Rédier) ; soit la forte somme de 254 florins de crédit en l'espace d'un an, alors même que la documentation ne livre sans doute qu'une portion réduite de tous ses trafics.

Il semblerait que Jacques Auriol fasse usage d'une stratégie originale pour obtenir des intérêts usuraires à ces crédits : il joue sur les changes. En effet, tandis que les valeurs des monnaies sont le plus souvent absents des contrats notariés, lorsqu'une créance de Jacques Auriol est évoqué, c'est presque systématiquement avec le change en florins d'or ou en écu d'or, selon la devise d'une monnaie « bonne et légale ». Si cela pourrait indiquer que le *mercator* se prête au change, la mise en série de quelques actes[96] permet d'imaginer la pratique usuraire qu'il fait de ces taux. Le 23 janvier 1357, on apprend qu'un florin vaut vingt sous dans un litige relatif à une tutelle dans lequel il intervient en tant qu'arbitre. Le contexte judiciaire de cet acte laisse imaginer que la conversion est réelle, l'équivalence florin – livre est d'ailleurs, sauf conjoncture spécifique, la constante du siècle.

[94] Sur l'efficacité de ces clauses de gages, voir Daniel Lord SMAIL, « The Materiality of Credit : Debt Collection as Pawnbroking in Late Medieval Mediterranean Europe », *Histoire urbaine,* 2018/1, n° 51, 2018. p. 95-110 ; Daniel Lord SMAIL, « Les biens comme otages », in Laurent FELLER et Ana RODRIGUEZ (dir.), *Objets sous contrainte*, Éditions de la Sorbonne, Paris 2013, p. 365-383. L'historiographie anglaise a insisté sur le développement des institutions judiciaires encadrant le crédit après la peste noire, il faudrait opérer le même examen pour les sociétés de méditerranée occidentale. Voir notamment, Stephan R. EPSTEIN, *Freedom and Growth*, *The Rise of States and Markers in Europe 1300-1750,* Routledge, 2007 et Edward PALMER*, op. cit.*, 1993.
[95] Un autre exemple est fourni par l'étude suivante : Marc BOMPAIRE, « Un livre de changeur languedocien du milieu du XIV^e^ siècle », *Revue numismatique*, t.29, 1987, p. 118-183.
[96] 2E/36/16, f°76v°, 78v°, 80r°.

Le lendemain, le 24 janvier, un homme reconnait une dette à Jacques Auriol pour laquelle il précise que le florin vaut 24 sous (+20%). Le 29 janvier suivant, une autre créance pour Jacques Auriol précise que le florin vaut 30 sous (+50%). Il faut supposer qu'en janvier 1357, malgré les perturbations des cours de la livre tournois et du florin, qui sont réels, ces écarts d'un cinquième à la moitié du prix fixé en contexte judiciaire sont des façons de masquer l'usure d'un prêt. Du reste, ces taux de change gonflés ne concernent que les *mutui*, preuve supplémentaire à cette démonstration.

Tableau 9.4.1. Les créances de Jacques Auriol

Année	Créances de tissus	Valeur totale	Créances de prêts	Valeur totale	Créances de précaires	Valeur totale
1350	9 (dont 4 pour la *societas* Simon-Buxier-Auriol)	113 L 10 S 1 D ; 46 écus et 42 deniers d'or	9 (+2 quittances)	80 L 5 S	-	
1353	1	12 L 13 S	5 (dont 1 *societas*) (+1 quittance)	53 L 85 écus d'or		
1355	3	23 L 19 S	5 (+2 quittances)	34 L		
1356	8	91 L 2 S	7	104 L 8 S 10 D 10 fl	2	120 ovins, 60 caprins, 9 bovins = 120 L
1359	8	66 L 2 S 12 D	7 (dont 1 *societas* +5 quittances)	62 L 11 140 fl	1	-
1360	4	26 L 2 S 29 fl 3 gr	8 (dont 1 *societas* +1 quittance)	111 L 6 S 134,5 fl	3	4 vaches
1361	3	15,75 fl	4 (+1 quittance)	254 fl	-	
1362	5	3 S 35,25 fl, 7 fr, 5 gr	-	-	2	50 ovins, 2 vaches
1363	1	6,75 fl		-		
1364	1	10,5 fl	(+1 quittance)			
Total	43	±330 L ±150 fl	45 (+13 quittances)	±350L ±620 fl	8	-

L'examen du *corpus* de ses créances rend visible une double dynamique. Tout d'abord, le nombre de ventes de draps tend à se réduire au fil de la décennie, en dépit d'une bonne couverture documentaire de ces années. De même, le nombre de prêts délivrés semble se réduire, bien que la valeur de ces prêts augmente. En voie d'ascension sociale, le *mercator* Jacques Auriol *« senior »* (-1360), devenu *domicellus* (-1362) semble se retirer du commerce des draps et des micro-crédits. Il est parvenu à la fin de sa vie à s'agréger à l'aristocratie locale par de belles alliances matrimoniales et une vaste entreprise d'acquisition foncière. Il ne faut toutefois pas oublier que cette ascension sociale repose sur un considérable trafic de tissus et de prêts : le total de ces créances avoisine les 800 livres et 870 florins alors même que nous ne possédons pas la moitié des registres notariés de

ces années. À titre de comparaison, la dot de Flor de Landor pour le seigneur de Ganges était de 2000 livres. Le *mercator* de la ville rivalise de puissance avec l'aristocratie locale, avec qui il entre en affaire très tôt.

4.1.3 - 1350-1365 : L'exploitation des mines d'Hierles

Comme nous l'avons vu à la première section de l'étude, les activités de Jacques Auriol sont organisées en *societates*[97]. La plus grosse *societas* connue est celle de Jacques Auriol, Benoît et Hugues de Vilars, *mercatores*, auprès d'un maître mineur, Jean Brun. La *societas* la mieux documentée est quant à elle celle de Jacques Auriol, Pierre Simon et Jean Buxier. Les deux sont simultanément appuyées sur les trafics de draps et l'exploitation des mines d'argent. De nombreux travaux d'archéologues ont été consacrés aux mines argentifères du district d'Hierles, rendu célèbre par sa charte de 1228, en particulier ceux de Christine Bailly-Maître et la récente thèse de Nicolas Minvielle-Larousse[98]. Jacques Auriol est-il un autre Pere Comelles[99] ?

Tableau 9.4.2. Les mines du Gangeois d'après le corpus des notaires (1320-1321)

Document	Date	Contenu
2E/36/3, f°8v°	Novembre 1320	Un habitant de Notre-Dame-de-Dourbie reconnaît devoir à Pierre Porol de Ganges 20 quintaux de fer extrait au *Molina* de Dourbie *boni et mercatalis*
2E/36/3, f°9r°	Novembre 1320	Sicard Mans et Étienne Gairios habitant de Dourbie reconnaissent devoir à Pierre Porol de Ganges 42 quintaux de fer extrait au *Molina* contre 20 livres tournois.
2E/36/3, f°15v°	10 décembre 1320	Jean Buxier de Ganges reconnaît devoir 2 quintaux de fer extrait au *Molina* pour 22 livres et 10 sous plus 8 quintaux de fer du même moulin pour 6 livres.
2E/36/3, f°26b°	12 janvier 1321	Jean Buxier de Ganges reconnaît devoir 46 quintaux de fer extrait à 15 sous le quintal de fer auprès d'un habitant de Saint-Salvator-de-Portillis (diocèse de Nîmes).
2E/36/3, f°31r°	4 janvier 1321	Pierre Porol de Ganges a vendu à Étienne et Jean d'Amplenia (frères habitants à Alès) 50 quintaux de fer extrait.
2E/36/3, f°44r°	3 février 1321	Guillaume Alio de Sauve reconnaît devoir 7 livres 10 sous à Jean Buxier de Ganges pour l'achat de fer extrait.

Seuls dix-huit actes documentent l'exploitation des mines du district d'Hierle, associé à Saint-Laurent-le-Minier. Nicolas Minvielle remarque qu'il s'agit d'une des rares mines maintenant son activité au cours du XIV[e] siècle, période de recul de ces exploitations dans toute l'Europe[100]. Cette conjoncture exceptionnelle de carence extractive a dû contribuer à l'enrichissement des

[97] Le dossier documentaire des mines de Ganges figure en **Annexe 9.4.4**.

[98] Nicolas MINVIELLE-LAROUSSE, *L'Âge de l'argent : mines, société et pouvoirs en Languedoc médiéval*, thèse soutenue en 2017 à l'Université Aix-Marseille. Voir aussi Christine BAILLY-MAITRE, « Pour une histoire des mines au Moyen Age [L'exemple des mines de la terre d'Hierle (Gard)] », *Archéologie du Midi Médiéval*, 7, 1, 1989, p. 61-71.

[99] Catherine VERNA, « Les affaires de l'entrepreneur Pere Comelles », in *La fabrique des sociétés médiévales méditerranéennes*, *op. cit.*

[100] À ce sujet, voir la récente étude collective : Joseph R. MCCONNELL, Nathan J. CHELLMAN, Andrew I. WILSON, Andreas STOHL, Monica ARIENZO, Sabine ECKHARDT, Diedrich FRITZSCHE, Sepp KIPFSTUHL, Thomas OPEL, Philip F. PLACE, Jørgen P. STEFFENSEN, « Pervasive Arctic lead pollution suggests substantial growth in medieval silver production modulated by plague, climate, and conflict », *Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America*, 116, 30, 2019, p. 14910-14915.

exploitant·e·s du gangeois, au premier rang desquel·le·s figure Jacques Auriol. C'est d'ailleurs dans la seconde moitié du XIV[e] siècle que Saint-Laurent-de-Arisdio devient Saint-Laurent-de-*Menerio*. Les notaires emploient même l'expression « *de Arisdio sive de Menerio* » au cours des années 1360-1368 avant que ne s'impose définitivement l'expression *menerio* à la fin du siècle, preuve de la poursuite des activités extractives.

Il semblerait que ces activités soient associées à la famille Buxier, du mas de Buxier où se trouveraient les mines de *Molina* appartenant à la juridiction des seigneurs de Ganges. Six ventes de fer sont documentées pour les années 1320-1321, pour un total de 168 quintaux de fer. Cette forte quantité atteste de l'ampleur de l'activité minière d'Hierle dans la première moitié du siècle.

Tableau 9.4.3. Les mines du Gangeois d'après le corpus des notaires (1350-1353)

Document	Date	Contenu
2E/36/12, f°5rv°	21 octobre 1350	Jean de Dorn, maître mineur *habitator* de Saint-Laurent-le-Minier reconnaît devoir 42 deniers d'or fin en raison d'un crédit de Jacques Auriol fait au nom de sa *societas* avec Jean Buxier et Robert Simon.
2E/36/12, f°5rv°	21 octobre 1350	Jean de Dorn, maître mineur *habitator* de Saint-Laurent-le-Minier vend à Jacques Auriol de Ganges 8 marcs d'argent bon et fin au prix de 46 livres et 16 sous, contre quoi Jacques l'acquitte.
2E/36/12, f13v°	21 février 1351	Hugues de Vilars, mercator de Montpellier habitant de Saint-Laurent-le-Minier vend à Jacques Auriol de Ganges 10 marcs d'argent fin pour 62 livres 5 sous.
2E/36/13, f°19r°	13 mai 1351	Hugues de Vilars et Jacques Bernard *mercator* de Montpellier habitant de Saint-Laurent-le-Minier reconnaissent devoir 31 marcs d'argent à Jacques Auriol de Ganges en raison de la cession de dette de Jean Brun, maître mineur, auprès duquel il était obligé en raison d'un crédit.
2E/36/14, f°10v°	14 avril 1351	Le seigneur de Ganges vend avec acapt à Bertrand Bossugue, notaire, une mine neuve appelée *mine du soleil* qui était à feu Pierre Gayroca de Saint-Laurent-le-Minier ; ainsi qu'une autre mine neuve en cette paroisse dans la terre de Pierre et Guillaume Jaurani, appelé *mine du puit*. Elles sont toutes deux situées dans le territoire de *Molina*.
2E/36/14, f°11r°	16 avril 1351	Le seigneur de Ganges acquitte Jean de Causse de Saint-Jean-de-Buèges pour la perception des revenus des terres, possessions et bois de Jean de Dorn et sa femme Agnès au mas de Buxier.
2E/36/14, 29r°	Mai 1351	Jacques Auriol avec Benoît et Hugues de Vilars *mercatores* reconnaissent à maître Jean de Sena *magistrum menorum* de Saint-Laurent-le-Minier la *societas* minière d'un capital de 975 écus d'or, pour lequel Jean Brun doit 10 marcs d'argent et 52 écus d'or à chacun des trois hommes.
2E/36/14, 30r-31v°	Avril 1351	Jacques Auriol reconnaît que maître Jean Brun de Sena est obligé pour 10 marcs d'argent bon et fin d'un côté et 52 écus d'or de l'autre. Jacques Benoit et Hugues de Vilars sont acquittés de cette somme.
		Jacques Auriol, Jean Benoît et Hugues de Vilar reconnaissent devoir à maître Jean Brun 10 écus d'or et 31 marcs d'argent en raison de la *societas* entre eux ; ils promettent de payer la moitié en août et l'autre moitié à la toussaint.
		Jean Brun de Séna reconnaît que Jacques Benois et Hugues de Vilars sont obligés pour 20 écus d'or comme le veut la cession de dette.
2E/95/217, f°105r°	4 octobre 1353	Pierre Auriol fils émancipé de Jacques Auriol de Ganges donne quittance à Bernard de Balma, argentier habitant de Montpellier pour toutes ses dettes.

Ce n'est qu'à partir de 1350 que ces activités sont de nouveau documentées par l'association d'un maître mineur, Jean de Dorn, à la *societas* des *mercatores* de Jacques Auriol, Jean Buxier et Pierre Simon. Il semblerait que les maîtres mineurs Jean de Dorn, Jean Brun puis Jean de Sena aient tour à tour pris le relais de l'exploitation des mines d'argent du mas Buxier sous la tutelle des capitaux

de Jacques Auriol et de ses nouveaux associés (les frères Vilars). Au même moment, une vente avec acapt du seigneur de Ganges à un notaire de la ville (Guillaume Bossugue) atteste de la remise en route de l'exploitation des mines aux lendemains de la peste : deux mines « neuves » sont ainsi exploitées.

Tableau 9.4.4. Les mines du Gangeois d'après le corpus des notaires (1361-1365)

Document	Date	Contenu
2E/36/19, f°11v°	1361	Jean Fabre alias Tesson habitant de Saint-Bresson est acquitté auprès de Pierre Maset de Ganges pour l'achat de 8 quintaux de fer à Ganges à la Saint Michel.
2E/36/27, f°40r°	3 novembre 1362	Guillaume de Saint-Julien damoiseau de Saint-Julien-de-la-Nef vend à Matfred d'Ulm damoiseau habitant de Ganges 475 quintaux de fer bon et nouveau pour 50 florins d'or. La vente a lieu au chapitre des frères mineurs.
2E/36/28, f°15v°	20 avril 1365	Étienne Poilcourt vend à Jacques Auriol, fils de feu Jacques Auriol de Ganges 103 quintaux de fer nouveaux pour 10 florins. Il promet de livrer 20 quintaux par an à compter d'aujourd'hui.

On aurait donc affaire à une exploitation très localisée : les mines de *Molina* au mas Buxier. Ces mines sont ponctionnées par le seigneur de Ganges, qui assure la continuité des activités extractives. Ces mines sont avant tout exploitées par les principaux *mercatores* de la ville, et en particulier par la *societas* de Jacques Auriol, Jean Buxier et Robert Simon. Jacques Auriol parvient à poursuivre l'exploitation des mines en trouvant de nouveaux associés (les frères Vilars) et en intégrant des maîtres mineurs pour piloter l'extraction. Il s'agit là d'un exemple d'entreprise minière guidée par le principal *mercator*, drapier et créancier de la place gangeoise. Cette exploitation minière, considérant le capital investi par la *societas*, dut être très lucrative. Aux côtés de ses activités de drapiers et prêteurs, elle est sans doute l'une des principales sources de sa puissance sociale.

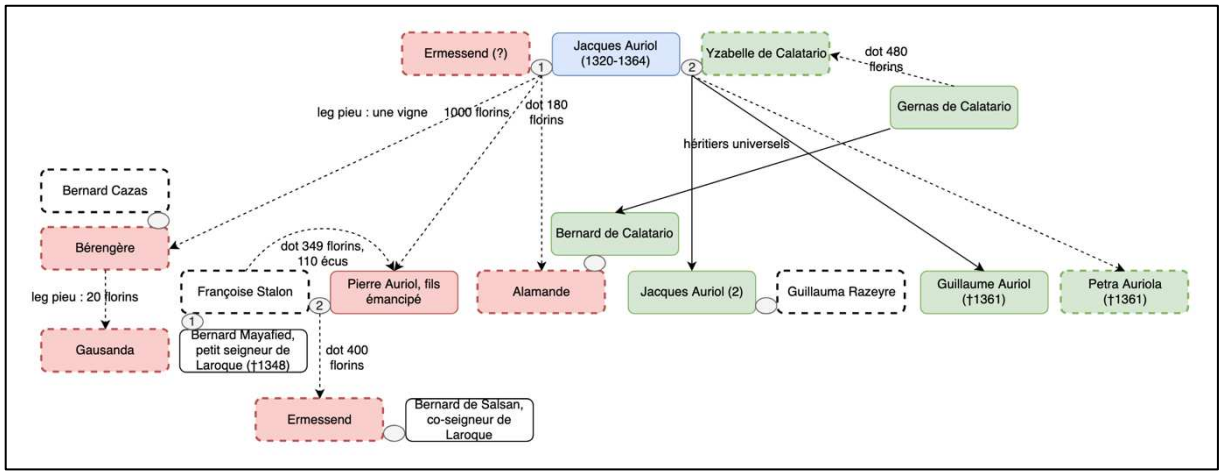
4.2 - L'ascension sociale d'une famille d'usurier : convertir la puissance en pouvoir

4.2.1 - Alliances matrimoniales et captation de tutelles

Cette intégration par le commerce au groupe aristocratique se traduit par une alliance décisive. La puissance sociale acquise par le créancier de la ville est rendue visible en 1344 par son remariage avec Yzabelle de Calatario. Il parvient à négocier cette union hypergamique car le père d'Yzabelle était débiteur auprès du *mercator* de la ville. Yzabelle, fille de feu Gernas de Calatario, seigneur de Pégairolles-de-Buèges, apporte une forte dot de 480 florins. Il faut d'ailleurs de nombreuses années à Bernard de Calatario, frère d'Yzabelle, pour solder cette dette-dot. La dot d'Yzabelle rapporte certes une rente annuelle d'une vingtaine de florins entre 1346 et 1359, mais le dernier paiement n'est effectué qu'en 1384 (quarante ans plus tard). Pour racheter cette dot difficile à financer, le tuteur des orphelins Calatario accepte de marier le fils, Bernard de Calatario, à la fille de Jacques Auriol, Alamande, contre une dot de papier de 180 florins (fondée sur la dot de la sœur). Cela scelle pour de bon l'alliance des marchands de Ganges avec la famille aristocratique de

Pégairolles-de-Buèges. Une fois de plus, les Gangeois jouent avec la limite quant aux interdits d'inceste : Alamande est la fille de Jacques Auriol par Ermessend, mais elle épouse tout de même le frère (Bernard de Calatario) de sa belle-mère (Yzabelle de Calatario).

Graphe 9.4.1. Schéma de filiation de Jacques Auriol



La gestion des tutelles est d'ailleurs sans doute un autre support de la puissance des Auriol. Ils prennent le contrôle des forts patrimoines et créances de nombreuses familles de la ville aux lendemains des épidémies de 1348 et 1361. Bien que les tutelles des orphelins soient très contrôlées par les cours de justice, les nombreux procès attestent aussi des capacités d'exploitation de ces mannes financières. Les Auriol père et fils sont impliqués dans les tutelles des familles de Moreno, Rédier, Buxier, Simon, Payrolier, Cimeo, Camino-Texier, Podio-Marino, Mayafred, de Pertot (cf. chapitres précédents) auxquels ils sont apparentés ou associés. Pour ne donner qu'un exemple, les biens contrôlés par Pierre Auriol dans la tutelle Podio-Marino représentent cinq *hospici*, cinq *orti*, deux oliveraies, deux terres, et vingt-cinq instrument de dettes.

Après Alamande, Pierre Auriol contracte un mariage tout aussi stratégique en 1351. Il épouse Françoise, fille de feu Pierre Stalon, un puissant marchand de la ville, et ex-femme de Bernard Mayafred (petit seigneur de Laroque). Il obtient une forte dot de plus de 349 florins et 110 écus d'or, et devient le tuteur des orphelins et de leur vaste patrimoine foncier (cf. chapitre précédent). Pierre Auriol se marie alors en tant qu'homme *sui juris*, puisqu'il obtient de son père d'être émancipé de sa *patria potestas* contre un héritage de 650 deniers d'or. En 1364, à la mort de Jacques Auriol (2), un litige entre Pierre (émancipé) et Jacques (fils cadet) court quant à l'héritage des 1000 florins possédés par le défunt père. Le viguier de Ganges et Étienne Payrolier arbitre en faveur de Pierre, qui parvient à obtenir 350 florins en plus des 650 qu'il avait déjà reçus en 1351. À une date inconnue, entre 1368 et 1382, le damoiseau Pierre Auriol se remarie avec Yzabelle de Solonhiac, une aristocrate du Gangeois[101].

[101] Malheureusement, le contrat de mariage (et la dot) ne sont pas connus.

En 1376, Pierre Auriol parvient lui aussi à contracter un mariage hypergamique pour sa fille Ermessend, par la même méthode que son père. Ermessend épouse Bernard, fils de Natus de Salsan, coseigneur de Laroque, qui était endetté auprès de lui. Comme pour Alamande, la dot de 400 florins d'Ermessend est assise sur la dette du seigneur. Il faut signaler toutefois que l'union n'est pas infamante pour le puissant coseigneur du *castrum* voisin de Ganges, car Pierre Auriol comme son père sont depuis 1361 désignés damoiseau. D'ailleurs, lorsqu'Yzabella est veuve en 1380, la fille de Gernas de Calatario ne se fait pas appeler Yzabella de Calatario mais Yzabella Auriola. La substitution du nom de l'aristocrate à celui de son époux, *mercator* devenu *domicellus*, est un témoignage fort de la puissance sociale du drapier. Le prestige de la femme de Jacques Auriol (père) se lit par ailleurs dans une pratique exceptionnelle : elle apparaît comme témoin dans un acte, droit que seuls les hommes possèdent dans l'ensemble du corpus des notaires de Ganges.

Mais les Auriol continuent d'entretenir des relations matrimoniales avec les marchands de Ganges et du Languedoc. La sœur de Pierre Auriol, Bérengère, épouse l'héritier Cazas, soit la plus vieille famille de *mercatores* de la ville (cf. chp.5). De la même façon, on ne sait que peu de choses de la femme de Jacques Auriol (fils), Guilhelma Razeyre, sinon que son père est marchand à Pézenas, et son oncle œuvre en tant que *juris peritus* à Ganges. Ces alliances avec les filles de marchands sont très utiles, car elles portent avec elles de profonds réseaux commerciaux. À titre d'exemple, voici la procuration de la première femme de Pierre Auriol, Françoise Stalon fille d'un autre *mercator* de la ville dont elle a hérité et gère l'héritage.

Annexe 9.4.1. Exemple de procuration

Le 26 février 1359, Françoise Stalon, femme de Pierre Auriol de Ganges et avec son accord, constitue ses procureurs spéciaux et généraux, à savoir son mari ainsi que :

- Les seigneurs Bérenger de Rouvière licencié en droit, Hugues d'Aulas, Gitbert Fabre expert en droit, les maîtres notaires Pierre Gilleser et Hugues Pierre, ainsi que Jacques Guilhot et Bernard Delgras habitants de Montpellier.
- Pons Michel, Bartholome d'Aspères, Bernard de Claret, Bernard Dahet, Jacques Damis alias Pichon experts en droits habitants de Nîmes.
- Maîtres Pierre Rosas, Raymond Vital, François Gilles, Raymond Delpel experts en droits, Jacques Vilare marchand et Raymond Roc habitants de Narbonne.
- Seigneur Bernard de la Duche, Bernard del Vinhal et Jean Gitbel expert en droit, maîtres Guillaume Senier, Bernard Serclier habitants d'Avignon.
- Maître Jean Aymeric notaire, Jacques Morier, Bernard Casas, Jean Cres alias Guilho, Guillaume Martial, Pierre de Utis, Pierre Simon, Étienne Paul et Jean Ferrière de Ganges.

L'ordre de désignation géographique (Montpellier, Nîmes, Narbonne, Avignon, Ganges) demeure exceptionnel et renvoie à la puissance sociale de cette fille de marchand de la ville ayant épousé le fils de l'associé de son père[102]. Il n'est pas certain que Françoise soit elle-même une commerçante au long cours, on la devine davantage tenir la *tabula* comme les femmes de Jean Vabre et Jacques Auriol. Cette procuration lui permet aussi de récupérer les dettes dues à ses défunts parents dans de ces quatre villes languedociennes et leurs alentours.

En l'espace d'un demi-siècle, l'agrégation de la famille Auriol à l'aristocratie locale s'est faite en contractant des relations matrimoniales avec des seigneurs endettés auprès d'eux ou ayant déjà confié leurs biens en gestion. Mais c'est bien la politique foncière de ces *mercatores* de la ville de Ganges qui leur valut le statut de damoiseau.

4.2.2 - De créanciers à damoiseaux : la prise de contrôle des seigneuries de la région

Comment convertir la puissance financière d'un usurier en pouvoir seigneurial ? Jacques Auriol et ses fils entreprennent une vaste politique de rachat des seigneuries et revenus seigneuriaux de la région.

Au début des années 1350, Jacques Auriol tient manifestement un *hospicium* très central, au sud de la place publique de Ganges, sur la *carreria recta* menant à la porte de Laroque où il possède un grand vignoble. S'il n'a donc pas de patrimoine foncier fait de terres à la manière d'un aristocrate, le *mercator* se détache nettement de ses contemporains puisque sa maison et son vignoble attenant portent un nom commun : *la gamela*. Ce sobriquet porté par la *domus* est un net signe de distinction. Il l'agrandit à deux reprises pour les fortes sommes de 240 livres, 78 livres et 200 florins (rachat des maisons des voisins) et la munit de grandes arches. La grande vigne est aussi qualifiée la *gamela*, et la route menant à la route de Laroque est ainsi désignée dans les confronts. Il obtient cette grande vigne allant du mur de la ville au pont traversant l'Hérault de Raymond Pierre, tandis qu'il arrente toute la baronnie du seigneur en 1355. Lorsqu'en 1361 Jacques Auriol rachète la maison voisine de son ancien associé Jean Buxier, l'acte est passé « dans la maison dudit seigneur ». La domination sociale de Jacques Auriol est donc nettement marquée dans l'espace urbain.

Mais à partir de 1353, c'est par le rachat de terres, et surtout de droits sur les terres et les hommes que Jacques Auriol devient seigneur. Tout d'abord, il s'efforce de racheter les mas ayant appartenu à la branche seigneuriale de sa famille. En 1353, le *mercator* parvient à racheter pour 200 pièces d'or le mas de Prunaret (diocèse de Lodève) à la branche de la famille Auriol de Saint-Maurice-de-Navacelles. De fait, c'est à partir de 1361 avec le rachat du *mas de Playa* à Ricard de

[102] Pour un autre exemple d'analyse du réseau d'une puissante héritière de marchand, voir l'étude détaillée de Kathryn REYERSON, *Women's networks in medieval France gender and community in Montpellier, 1300-1350*, Palgrave Macmillan, Cham, 2016.

Laroque contre 200 florins que Jacques Auriol obtient de se faire désigner « *domicellus* » dans les actes. En 1376, Pierre Auriol parvient à son tour à racheter le fort de la Beaume Auriol avec toutes ses terres à son parent Jean Auriol, contre 100 livres tournois et en remboursement des dettes du père de ce dernier. Le rachat du fort de la Beaume Auriol et des *mas* alentours contribue à construire les Auriol comme héritiers d'une topo-lignée, et achève de démontrer la puissance seigneuriale de cette famille ayant connu une ascension sociale fulgurante.

Cette agrégation au groupe seigneurial s'est aussi construite sur la prise en gestion directe des revenus seigneuriaux, par affermage. Dès 1354, Jacques Auriol rachète l'usufruit, les revenus et les usages de la baronnie de Ganges à Raymond Pierre contre 1280 livres tournois[103]. L'année suivante, ils obtiennent d'exploiter le four seigneurial, puis les moulins de l'Hérault. Son fils Pierre procède de la même façon, en prenant à ferme les revenus du *castrum* de Brissac en 1362 et 1364. Les revenus issus de l'exploitation des mines de fer de la baronnie d'Hierle ont également été étudiés dans le présent chapitre. En 1368, son fils Jacques Auriol (2) fait de même, et arrente les revenus de Pierrefort contre 250 florins pour Flor de Landor, et en compagnie de l'ancien associé de son père Matfred d'Ulm : cette fois encore, la seigneuresse de Ganges vend ces revenus *« pro urgenti necessitate »* pour essuyer les dettes de son fils l'évêque de Saint-Flour.

Pour finir, ces rachats de droits et revenus seigneuriaux se doublent d'un nombre considérable d'acquisitions foncières[104]. Entre 1355 et 1380, les Auriol rachètent neuf terres, deux oliveraies, deux jardins et une maison pour près de 120 florins ; ils vendent à la même période trois *hospicium* pour 70 florins, ainsi qu'une vigne (treize florins) et un jardin. On a donc bien affaire à la conversion d'un patrimoine d'urbain (maison, vigne, jardin) en patrimoine seigneurial (fondé sur l'exploitation de parcelles de natures diverses). Enfin, ils rachètent à trois reprises des droits sur des terres. Peu à peu, les Auriol convertissent leurs activités des créances vers le foncier. À la fin du siècle, leur présence documentaire les apparente d'ailleurs davantage à des petits seigneurs qu'à des usuriers de la ville. On les voit ainsi donner des terres à exploiter en acapt par exemple, ou encore percevoir des lods sur des ventes de tenures qu'ils dominent.

4.2.3 - Les fils de Jacques Auriol (1364-1382) : reproduire la domination d'un transfuge

Pierre Auriol, fils émancipé ayant hérité de 1000 florins de son père demeure très actif au cours des années 1364-1380. Une fois émancipé, il s'est immédiatement détourné des créances du

[103] Il semble que ses associés le damoiseau Matfred d'Ulm et le *mercator* Bernard Laurie participent à l'affaire.
[104] À la différence du célèbre Lippo di Fede del Sega, on ne remarque cependant pas de stratégie précise visant à viser des villages particuliers pour récupérer des patrimoines cohérents auprès des paysans endettés. Jacques Auriol et ses fils rachètent des terres dispersées à qui veut bien, ou qui doit bien. Seul l'espace de la Beaume Auriol, auquel ils sont liés, semble le support d'une telle attention. Voir Charles-Marie de LA RONCIERE, *Un changeur florentin du Trecento : Lippo di Fede del Sega (1285 env.-1363 env.,* Paris, S.E.V.P.E.N., 1973.

père pour concentrer ses activités dans le service seigneurial. Il devient lieutenant du viguier du seigneur.

Tableau 9.4.5. Les créances Jacques Auriol (2)

Année	Créances de tissus	Valeur totale	Créances de prêts	Valeur totale	Créances de précaire	Valeur totale
1365	-		2 (dont 1 *societas* Auriol-Buxier-Simon)	5 fl, 12,5 gr	-	
1367	3	32,25 florins	-			
1368	-	-	1	4 fr	1	84 fr
1372	3	6 fl, 20 fr, 13 pt	1	20 fr	-	-
1373	-		1 (+2 quittances)	4,5 fl	3	5 vaches, 1 bœuf, 2 vaux
1380	1	5 fr 4 gr	-		1	1 bœuf
Total	7	±38 fl, 25fr	5 (+2)	±10fl, 24fr	5	

Le fils cadet de Jacques Auriol, son héritier universel Jacques (2) reprend les affaires du père : comme lui, il vend des étoffes de draps, prête de l'argent et signe quelques baux à cheptel. En résumé, Jacques Auriol (2) reprend la boutique du père. En revanche, l'ampleur de ces activités semble relativement faible d'après les contrats conservés. Si Jacques continue manifestement d'exercer comme drapier et créancier, les transactions connues ne sont que de petite envergure, à l'instar d'un micro-crédit contracté en 1365 pour la modique somme de 12,5 gros argent à rembourser sous 15 jours. Le fils du défunt damoiseau connaît-il une mobilité sociale descendante ? Il est difficile de répondre tout à fait à ce nouveau problème. Reproduire la domination sociale de son père, transfuge devenu damoiseau, ne devait pas être une chose aisée. Une autre hypothèse plausible est que le damoiseau Jacques (2) Auriol vive de ses rentes, en petit aristocrate de la ville.

Jacques (2) et Pierre sont surtout connus de la documentation comme d'éminents membres de l'*universitas* et procureurs de très nombreux Gangeois et habitants des environs. La liste des membres de l'*universitas* de 1348 en disait déjà long sur la hiérarchie sociale de la ville au temps où seule une soixantaine d'habitants se réunissait en place publique : Jacques Auriol et Étienne Payrolier sont les deux premiers individus cités de ces longues listes. Cette primauté scripturale n'est pas démentie durant toute la décennie 1348-1361, les deux hommes figurent systématiquement au sommet de cette liste. Jacques est d'ailleurs syndic en 1348, son fils Pierre lui succède à cet honneur en 1350 et est réélu en 1353 et 1360. Son fils cadet Jacques Auriol junior (3) est membre du conseil dès son entrée dans les listes de l'*universitas* en 1359. Ils sont tous les trois des membres fréquents du conseil, ils contrôlent les comptes des syndics et arbitrent les litiges entre les autres hommes du gouvernement urbain. De fait, c'est sous leur domination que le moulin seigneurial est arrenté par l'*universitas* et que les syndics obtiennent de conserver les clés de la ville

au seigneur de Ganges. Jacques Auriol est le premier homme de la ville. Ses fils héritent de cette primauté scripturale dans les listes des habitants et figurent quasi-systématiquement au conseil de l'*universitas* au cours des années 1362-1380. Ce sont aussi eux que l'on appelle lorsqu'il faut arbitrer un litige entre d'anciens syndics et contrôler les comptes de la ville. Jacques est élu syndic puis *gubernator* de la ville en 1368 (cf chapitre 6).

Cette puissance sociale se lit enfin dans leur participation aux affaires judiciaires et leur qualité de représentant. Jacques Auriol (1) concentrait déjà de nombreuses procurations (deux marchands de Montpellier, deux aristocrates de la région, ses deux associés et deux de ses parents) et arbitre trois litiges de son vivant (hors contrôle des comptes des syndics). Ses fils héritent de cette fonction sociale de prud'homme. Pierre et Jacques sont cités dans sept procurations (dont une du seigneur de la ville Raymond Pierre), ils enregistrent pour eux-mêmes quatre procurations et sont les arbitres de cinq litiges. Cette domination sociale se lit enfin dans les lieux de production des actes. Des dizaines de contrats sont passés dans les maisons de Pierre et Jacques Auriol, même lorsque les transactions ne les concernent *a priori* pas. Leurs grands *hospicii* de la place publique étaient manifestement des lieux de négociations centraux. À titre d'exemple, la procuration du seigneur de Ganges Raymond Pierre pour les deux fils Auriol est instrumentée dans la maison de Pierre Auriol. C'est aussi là qu'étaient entreposés les livres de dettes et inventaires des nombreux marchands de la ville défunts pour lesquels ils assurent la curatelle.

Pour conclure, l'étude de la famille Auriol offre l'exemple de l'ascension sociale fulgurante d'un drapier de la ville dans la seconde moitié du XIV^e^ siècle[105]. Mais contrairement à ce que Georges Espinas envisageait dans son étude pionnière de Jehan de Boinebroke, la carrière de Jacques Auriol n'est pas un indice de la marche vers le capitalisme. La réussite de Jacques Auriol n'est rendue possible et ne se traduit que du point de vue d'une histoire seigneuriale. C'est en association avec les seigneurs de Ganges et du Gangeois en difficulté qu'il parvient à faire fortune et devenir damoiseau. Son ascension sociale est surtout le résultat de la prise à ferme des revenus seigneuriaux, de la négociation des droits d'exploitation des mines et de prêts aux seigneurs fondés sur le capital dégagé par ses ventes de draps et petites usures. C'est bien en vampirisant les revenus seigneuriaux qu'il devient lui-même seigneur. L'exemple de Jean Vabre illustrait en creux : ce petit drapier s'enrichissant par le drap sans contact avec le monde seigneurial mène la vie normale d'un membre de l'élite urbaine, rachetant çà et là quelques jardins et vignes, offrant de belles dots à ses filles. De façon paradoxale, le cas Jacques Auriol démontre simultanément l'inversion du rapport

[105] L'ascension sociale des Favras à Marseille est d'ailleurs très semblable. L'envergure de la ville et des commerces de la ville Marseille offrent certes une autre échelle, mais le type de stratégies entreprises et de relations sociales sont analogues. Voir Christine BARNEL, « Les boutiques des frères Favas : drapiers et draperie à Marseille au XIV^e^ siècle », *Provence historique*, 49, 1999, p. 61-78.

de force entre l'aristocratie foncière et les *mercatores* des villes, et l'incontournable forme seigneuriale de la domination sociale, bien loin en ceci du monde capitaliste tel qu'il se développe à partir de la fin du XIX^e^ siècle en Europe.

Conclusion de la section 4. La redéfinition des hiérarchies urbaines

À l'échelle d'une petite ville comme Ganges, l'étude de la puissance sociale d'un seul homme met en évidence de nombreux aspects des formes de la reconstruction opérée aux lendemains de la peste noire, de façon synthétique. Créancier majeur d'une ville secondaire, ce *mercator* parvient, entre la fin des années 1340 et la deuxième épidémie de peste, à accumuler un capital considérable, lui permettant *in fine* de s'agréger à l'aristocratie locale. Cette mobilité ascendante est le fruit de plusieurs stratégies : la construction d'un réseau d'aristocrates débiteurs d'abord, consommateurs de tissus contractant des *mutui* dans ces conjonctures dépréciées, lui offrant une position sociale nouvelle vite traduite en alliance hypergamique ; une entreprise d'accaparement foncier ensuite, convertissant la puissance financière du drapier en pouvoir seigneurial. À ces deux stratégies traditionnelles, l'originalité relative de Jacques Auriol dans ce monde des marchands languedociens enrichis est son contrôle des activités extractives, directement adossé aux capitaux issus du commerce des tissus et des prêts. Il a été rendu possible par son alliance avec le pouvoir seigneurial, que nous avons présentée dans le détail au chapitre 6, elle se solde sur son extraordinaire testament, que nous avons étudié au chapitre 7. Nous n'y revenons pas. L'échec des fils de Jacques Auriol à reproduire la domination sociale du transfuge est la preuve des limites des changements sociaux opérés au cours de ces années et paradoxalement, de l'achèvement d'une reconstruction pensée comme un retour à l'ordre (*stabilitas*). Ce constat n'enraye toutefois pas la contribution souterraine des événements intenses de ces années au temps long. La bascule a été un temps de mobilités, de compromis et d'invention.

Ces derniers aspects renouvellent le problème initial suggéré par le titre de la section : Jacques Auriol est-il plus proche de Jehan de Boinebroke ou de Giulio Cesare Chiesa ? De Lippo di Fede el Sega ou de Père Comelles ? Aucun d'entre eux, mais une nouvelle variante. Jacques Auriol n'est en effet pas le patron d'un *Verlagssystem*, car ses activités de direction de la production demeurent limitées, Ganges n'est pas Narbonne. Il est bien plus *mercatore* que Giulio Cesare Chiesa, moins vorace que Lippo di Fede el Sega, plus proche du monde seigneurial que Père Comelles. Mais ils sont tous l'actualisation d'une forme de domination sociale caractérisée par la domination des relations de créance.

Jacques Auriol n'est pas un proto-capitaliste, mais à petite échelle, échelle historienne, tous les Jacques Auriol du Languedoc et d'Europe, aux trajectoires mouvantes et incertaines,

contribuent collectivement à tisser la trame et à esquisser une ligne de fuite vers une forme de domination sociale distincte de celle des seigneurs, née de ce que l'on a appelé la révolution commerciale des XI^e^-XIII^e^ siècle, désormais antidatée et mieux régionalisée[106], devenant hégémonique et victorieuse au XVII^e^ siècle[107]. L'exemple de Jacques Auriol vient mettre en discussion un problème insoluble de l'histoire, celui de la transition. Ici, la transition se voit peut-être dans le déséquilibre qui s'opère dans la distribution des rapports de force, depuis le régime de reconnaissance de la domination du père-seigneur vers la reconnaissance de la dette de l'ami-créancier. Bien sûr, cet argument n'est que rétroprojection et téléologie. Le milieu du XIV^e^ siècle, et particulièrement les années 1340-1370, définies comme l'épisode-pivot par Bruce Campbell, n'est probablement pas un moment de petite divergence à l'échelle de l'Europe, ni même une mise en crise du système seigneurial ; elle ne demeure qu'abstraitement une étape de ce que l'on peut qualifier avec l'historien comme la « Grande Transition », poreuse et indéfinie. Toutefois, ce modèle de la Grande Transition dans lequel s'insèrent les années 1340-1370 demeure indispensable pour penser l'histoire sur le temps long.

[106] La révolution commerciale est un concept de Roberto Lopez, principalement fondé sur l'exemple génois (*La Révolution commerciale dans l'Europe* médiévale, 1930). Le dernier livre de Chris Wickham nuance ce modèle : Chris Wickham, *The Donkey and the boat, reinterpreting the Mediterranean Economy, 950-1180*, Oxford University Press, Oxford, 2023.

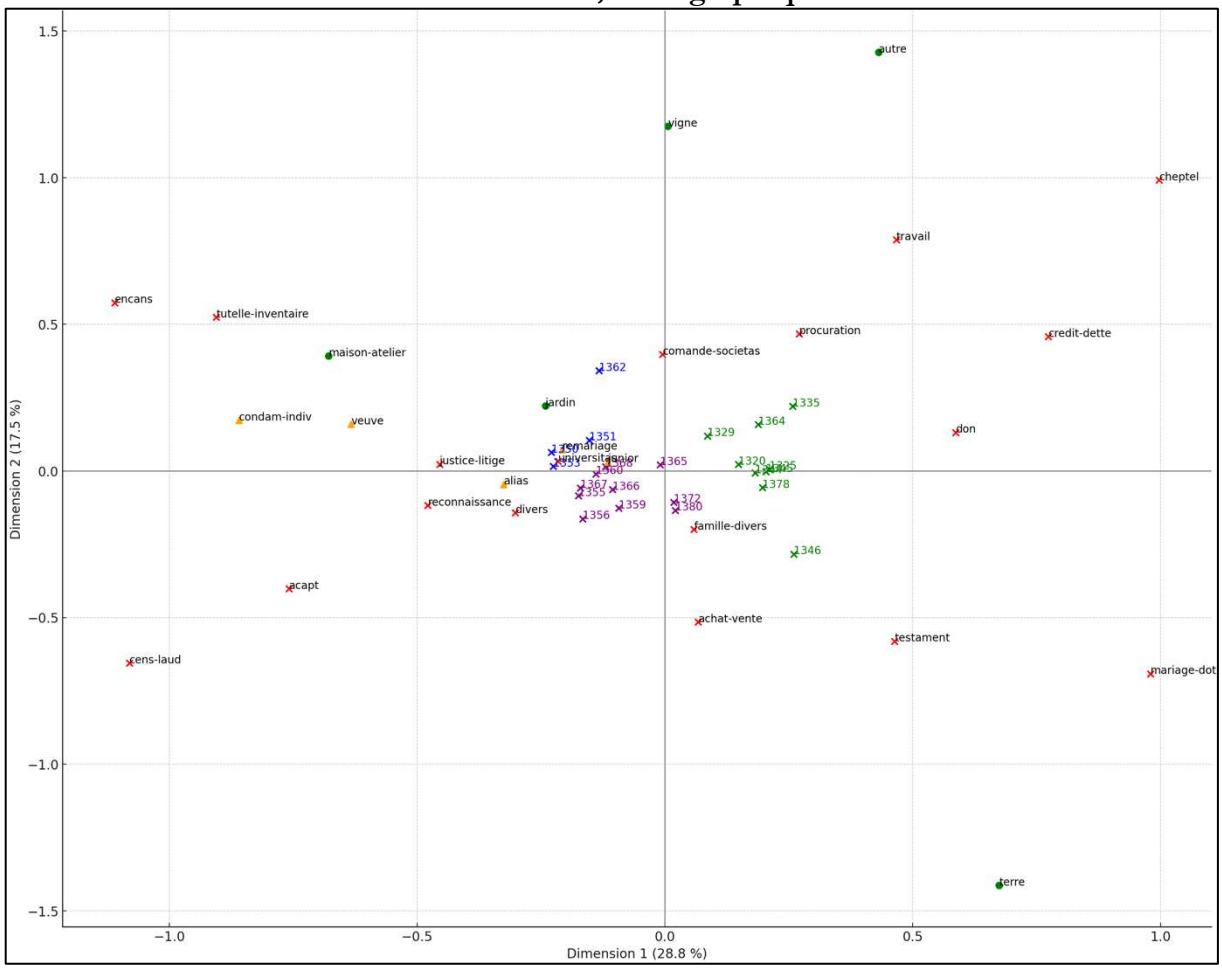
[107] Si l'on en croit Robert BRENNER, « The Origins of Capitalist Development : a Critique of Neo-Smithian Marxism », *New Left Review*, n° 104, July-August 1977, p. 25-92.

Conclusion du chapitre 9. Les tissus de la dette

La reconstruction des activités artisanales et commerciales est d'abord passé par le redéploiement des systèmes d'alliances. Par le mariage d'abord, préférentiellement homogamique, les hommes et femmes des mondes des métiers réorganisent les réseaux défaits par les surmortalités. Les contrats de travail attestent de la reprise des formations professionnelles. Les *societates* surtout permettent la relance de l'investissement dans les tissus. Les procurations permettent de porter ces capitaux dans les villes de la région, Montpellier, Nîmes et Pézenas. Les baux à cheptel se déploient de nouveaux dans l'espace d'une trentaine de kilomètres que les artisans de la ville dirigent. Plus généralement, par le maniement de la dette et le contrôle des bêtes, les artisans et marchands de Ganges polarisent les campagnes avoisinantes : les membres des élites urbaines comptent parmi les principaux organisateurs des réseaux productifs et commerciaux de la région. Cette polarisation se caractérise par le double mouvement de vente des matières premières et d'endettement des paysans auprès des artisans et petits prêteurs de la ville. Ces créanciers sont les prud'hommes survivants de l'*universitas*, que nous avons étudiés sous différentes facettes tout au long de la thèse.

Ce groupe est dominé par les *mercatores*, et particulièrement par Jacques Auriol et ses fils au cours des années 1348-1368. En contrôlant les institutions syndicales, les créances des aristocrates de la région et des membres des élites urbaines, et en organisant la production (extraction minière) et le commerce (tissus) par la détention du capital (*societates*), Jacques Auriol et ses fils construisent une nouvelle puissance sociale, vite traduite en pouvoir seigneurial, au cœur du basculement (v.1340-v.1370). Cette ascension sociale a toutefois pour condition de possibilité l'alliance du drapier au pouvoir seigneurial, demeurant le cadre fondamental de la vie productive du Gangeois. La victoire sociale de Jacques Auriol se traduit paradoxalement par la négation de ce qui a permis son ascension sociale : ce n'est qu'à la fin de sa vie que le *mercator* s'est détourné de l'usure pour vivre en damoiseau, convertissant ses créances en redevances. Les hommes et femmes du Gangeois venaient toujours reconnaître sa domination sociale auprès de lui, mais celle-ci revêtait désormais des formes seigneuriales. Des *mercatores* comme Jacques Auriol sont présents à Ganges depuis le XIII^{e} siècle au moins, mais l'ampleur de la domination du drapier est un phénomène nouveau. Jacques est hégémonique à Ganges. Mais après lui, ces fils ne le sont pas. Si la peste noire lance une ligne de fuite, la grande transition que dépeint Bruce Campbell, il convient donc de ne pas exagérer la portée historique de ce basculement : la rupture de 1348 n'est pas le marchepied du capitalisme, même si la bifurcation socio-environnementale des années 1340-1370 semble bien réelle.

Graphe 9.0.1. Analyse factorielle des correspondances
Des données documentaires, démographiques et foncières



Le graphe ci-dessus synthétise l'ensemble des données analysées dans les chapitres 7, 8 et 9. Il combine trois types d'informations : les données démographiques (figurées en triangle orange), les données foncières (ronds verts), et les données documentaires (croix rouges). Le modèle représente environ 46 % de la variance. Le premier facteur (29%) distingue, à droite du graphe, les années structurées autour des pratiques commerciales et artisanales : contrats de crédit-dette, mariages-dot, procurations, contrats de travail, années au cours desquelles on échange plutôt des terres (complants à dominante céréalière). Elles peuvent-être caractérisées comme de bonnes années, c'est-à-dire des conjonctures marquées par la circulation normale des ressources. À gauche, ce même facteur rassemble les années dominées par les conjonctures dépréciées : encans, tutelles, reconnaissances, acapts, actes de justice, ainsi que les présences fréquentes de *condam*, veuves, remariages, alias. Ces années sont associées à l'échange de jardins et maison, ce sont les mauvaises années, symptomatiques du désordre ou de la reconstruction sociale à l'œuvre. Le deuxième facteur (18%) distingue des années centrées sur l'échange de terres céréalières (par achat-vente, testament, cens-laud, dot) et des années où dominent les vignes, pâtures et formes contractuelles propres à la production artisanale et au commerce (baux à cheptel, societas, travail salarié). Ce deuxième facteur

permet de distinguer deux sous-ensemble par-delà la grande rupture de 1348 : les années 1320-1346 dissemblent légèrement de 1372-1380 (vignes contre terre) ; comme les années d'immédiat après-peste (1350, 1351, 1362) dissemblent légèrement des autres années de la séquence 1348-1368.

Les années 1348 et 1361 ont été exclues de l'analyse car leur comportement factoriel extrême en faisait des points d'anomalie qui déséquilibraient la structure générale : ce sont les deux ruptures majeures du siècle. Leur puissance structurante est confirmée par les résultats du *clustering*, qui modélise les conjonctures par regroupement des années selon leur profil factoriel. Seules les années comptant plus de cent actes ont été retenues, et toutes les données ont été strictement pondérées afin de faire apparaître les régularités structurelles (variance), plutôt que la masse documentaire brute.

Cette lecture quantitative vient confirmer et prolonger les hypothèses formulées dans les chapitres précédents. Elle permet de distinguer trois conjonctures principales : une première période téléologiquement qualifiée d'avant-peste (1320–1346), que l'on peut considérer comme la référence normative du graphe ; une phase de reconstruction foncière et sociale (1350–1368), marquée par l'action seigneuriale et collective ; un dernier moment de stabilisation (1372–1380), où l'on observe un retour partiel aux formes anciennes dans un cadre réordonné. Il faudrait poursuivre l'étude détaillée des années 1380-1400. Mais d'après ces premières estimations, le contenu des registres de notaire des années 1372-1380 présente des caractéristiques similaires à celui des années 1320-1340 : y dominent les créances des *mercatores* et la centralité des artisans de la ville. Passé 1380 et jusqu'en 1404 au moins, la reconstruction des structures productives semble en partie achevée. Est-ce un retour à l'ordre ? Les Gangeois·e·s ont-iels retrouvés la *stabilitas* ?

Conclusion générale : du devenir-rat au présent-chouette

« On n'est jamais signifiant ni signifié, on est stratifié »,
Gilles DELEUZE et Félix GUATTARI, *Mille Plateaux*, p. 87

Comme il serait heureux qu'une petite souris nous raconte cette histoire. Imaginons un instant nous glisser dans la peau du rongeur. En voilà un. Il furète sous la mise de Jacques Auriol, jette un coup d'œil facétieux au *mercator* qui s'éloigne, ronge un sac dans un coin du marché. Ici un autre. Il piétine sans crainte le *Liber debitorium* d'André Cézane, évite le coup de pied rageur d'un apprenti forgeron, s'échappe entre deux poutres noircies. Plus loin, sous les toits du mas d'Anglars, l'inaudible souris observe l'orpheline Guilhelma au souper, l'a-t-elle remarquée ? Habitants du zigzag, quel monde racontent nos amis fugaces ? Contre l'abysse délirant, rappeler ceci : les souris mouraient sous la terre froide, elles aussi. De 1348 ne subsistent que des archives. Voilà notre point de départ, tel est le pli. Mais il faut bien atterrir. Savoir conclure donc, trouvera-t-on le récit ?

Le devenir-rat est un piège historien. Le piège positiviste de la croyance en notre capacité, toute furtive, à accéder au réel par ses actualisations fragmentaires. Sans tomber dans l'écueil inverse, celui du relativisme, que vaut donc la longue démonstration achevée ? La première fonction de cette thèse est de tester les concepts produits par les sciences du social. Deux discussions sont menées au fil de la recherche : l'heuristique de l'épistémologie documentaire et de la philosophie deleuzo-guattarienne. L'intérêt d'une étude historienne est de fournir un laboratoire solide car résolument matérialiste pour tester ces outils conceptuels sans prétendre les systématiser[1]. Ainsi, la deuxième fonction de cette thèse est strictement empirique voire érudite : établir scientifiquement l'histoire de Ganges au XIV^e^ siècle. Selon la proposition méthodologique de Chris Wickham[2], il s'agit d'offrir une étude de cas, un exemple de la variance qu'il conviendrait d'intégrer à une matrice explicative. Cette histoire vient tester deux modélisations historiographiques existantes dont l'œuvre de Monique Bourin est la référence synthétique : l'histoire du Languedoc et celle des conjonctures du XIV^e^ siècle. L'objectif est d'identifier la variante gangeoise dans ces deux combinatoires. Enfin, l'histoire du corpus sur le temps long et de la communauté d'habitant·e·s prise dans ces conjonctures du XIV^e^ siècle trouve un aboutissement inattendu, une ligne de fuite : la machine désirante des survivant·e·s en quête de *stabilitas*.

[1] À titre d'exemple, et au risque de faire rentrer des carrés dans des ronds, les concepts les plus communs et cités de Gilles Deleuze et Félix Guattari que sont « les nomades » et « le rhizome » ne semblent pas opérant pour l'étude.
[2] Chris Wickham, *Communautés et clientèles en Toscane, op. cit.*. *Le rapport entre variance et combinatoire est explicité dans* Joseph MORSEL, « L'historien, l'indice et le cas singulier. Cartes d'identités », *op. cit.*.

Qu'est-ce qui s'est passé ? Chris Wickham présente son œuvre comme une « parabole sur le fait que les gens peuvent créer une réalité vraiment neuve sans même s'en rendre compte »[3]. Il conclut par l'aphorisme d'Hegel : « la chouette de Minerve prend son envol au crépuscule plus souvent qu'en plein jour », signifiant que le processus historique n'est perceptible qu'une fois achevé, que « la philosophie vient toujours trop tard. En tant que pensée du monde, elle apparaît seulement lorsque la réalité a accompli et terminé son processus de formation »[4]. Mais il en va de même pour le travail de l'historien·ne : il fallait achever de construire un laboratoire solide pour produire un concept synthétique, qui du reste mérite de plus amples discussions. Contre le devenir-rat, croyance quasi-obligée dans l'écriture des chapitres, la conclusion doit donc être l'espace du devenir-historien[5], ou pour le plaisir du jeu de mots, d'un présent-chouette.

Que pensaient-iels faire ? J'ai fait le choix d'ouvrir la thèse par ce problème non pas originel mais final, subvertissant les dispositifs[6] des archives des notaires, voguant des structures de ce monde social changeant (les agencements produits) au vécu des habitant·e·s de la ville (le monde qu'iels composent). Une telle histoire est-elle possible ? Peut-on produire le récit vivant d'un vécu murmuré ? Le concept des survivant·e·s vise à synthétiser les acquis de la recherche, c'est-à-dire l'étude de la reconstruction d'un monde social, en suggérant l'invisible. Cela revient à travailler la part d'imaginaire propre au travail historien plutôt qu'à l'éluder positivement. Double machine délisante donc, celle des survivant·e·s aveugles à la bascule, celle de l'historien racontant les basculant·e·s. Double régime de fous[7], celui du pouvoir qui pathologise, celui de la création qui libère. Un pli dans le pli. Drôle d'épistémologie pour l'histoire du Moyen âge, étrange récit pour l'histoire de Ganges. Il faut résoudre le problème, défaire la tyrannie des trois parties.

Soulagement, c'est l'heure du dépli.

[3] Chris Wickham, *Somnambules...*, op. cit., p. 15.
[4] Georg Wilhem Friedrich HEGEL, « Préface », *Principes de la philosophie du droit*, trad. R. Derathé, Paris, Vrin, 1982, p. 59.
[5] Je reprends la notion de devenir-historien au mémoire de synthèse de Julien VINCENT intitulé « Les deux corps de l'historien » (à paraître). Il développe la distinction conceptuelle entre devenir-historien et devenir historien à partir du concept deleuzo-guattarien de corps-sans-organe.
[6] Giorgio AGAMBEN, *Qu'est-ce qu'un dispositif ?*, *op. cit.* : « J'appelle dispositif tout ce qui a, d'une manière ou d'une autre, la capacité de capturer, d'orienter, de déterminer, d'intercepter, de modeler, de contrôler et d'assurer les gestes, les conduites, les opinions et les discours des êtres vivants ».
[7] Gilles DELEUZE, *Deux régimes de fous et autres textes*, Édition préparée par David Lapoujade, Éditions de Minuit, Paris, 2003.

Réécrire l'histoire avec Gilles Deleuze et Félix Guattari

Le dépli proposé est aussi une proposition théorique en devenir, celle d'une écriture deleuzo-guattarienne de l'histoire. Elle est principalement fondée sur le troisième plateau intitulé « La Géologie de la morale ». Il peut être capturé comme suit.

Le plan de consistance ou Corps sans Organe désigne la matière déstratifiée, non codée, non organisée[8]. Il peut être rapporté au corpus avant la recherche historienne, c'est-à-dire comme un ensemble purement virtuel. Il n'existe donc pas en soi mais en tant qu'il est capturé par un agencement de recherche. À ce titre, il est toujours déjà stratifié. La strate[9] désigne un système structuré et ici un corpus documentaire historien. Cette strate est composée selon un milieu (substrate), des éléments substantiels (contenu) et des traits formels (expression). Les substrates[10] sont pour nous les fonds d'archives contemporains, ce qui est stratifié, c'est-à-dire une matière déjà organisée selon ses propres lois. Les parastrates[11] sont des formes irréductibles, les lignes latérales d'une strate, elles l'accompagnent sans s'y confondre. Ce sont les ensembles documentaires auxquels le corpus renvoie et donc capture[12], mais aussi les autres corpus capturant celui à l'étude : le corpus est toujours déjà pris dans un agencement machinique. L'agencement machinique est ce qui fait le lien entre les strates, il coordonne le contenu et l'expression à l'intérieur d'une strate, connecte les strates entre elles, c'est l'opérateur du devenir[13]. Les épistrates[14] désignent les strates

[8] Gilles DELEUZE et Félix GUATTARI, *Milles plateaux*, *op. cit.*, p. 58 : « On appelait matière le plan de consistance ou le Corps sans Organes, c'est-à-dire le corps non formé, non organisé, non stratifié ou déstratifié, et tout ce qui coulait sur un tel corps ».

[9] *Ibid.*, p. 627 : « chaque strate, ou articulation, consiste en milieux codés, substances formées (…). Les épistrates et parastrates qui subdivisent une strate peuvent être elles-mêmes être considérées comme des strates (si bien que la liste n'est jamais exhaustive). Une strate quelconque n'en est pas moins une unité de composition, malgré ses diversités d'organisation et de développement. (…) Il y a une grande mobilité des strates. Une strate est toujours capable de servir de substrate à une autre (…). L'articulation, constitutive d'une strate, est toujours une double articulation. Elle articule en effet un contenu et une expression ».

[10] *Ibid.* : « en premier lieu, une strate avait bien une unité de composition, par quoi elle pouvait être dite une strate (…) Les matériaux étaient déjà stratifiés et venaient des « substrates ». Mais les substrates ne devaient certes pas être considérés comme de simples substrats : notamment, elles n'avaient pas une organisation moins complexe ou inférieure, et il fallait se garder de tout évolutionnisme cosmique ridicule. Les matériaux fournis par une substrate étaient sans doute plus simples que les composés de la strate, mais le niveau d'organisation auquel ils appartenaient dans la substrate n'était pas moindre que celui de la strate elle-même. (…) Les matériaux fournis constituaient un milieu extérieur pour les éléments et les composés de la strate considérée. (…) Bref, l'extérieur et l'intérieur sont l'un comme l'autre intérieurs à la strate ».

[11] *Ibid.* : « Mais on allait appeler parastrates cette autre manière dont la ceinture centrale se fragmentait, en côtés et côtés, en formes irréductibles et milieux qui leur étaient associés. (p.64-68) ; « Toujours immanence des strates et du plan de consistance, ou coexistence des deux états de la machine abstraite comme de deux états différents d'intensités »

[12] La capture caractérise le fait de simultanément saisir et lier.

[13] *Ibid.*, p. 629 : « Les agencements sont déjà autre chose que les strates. Ils se font pourtant dans les strates, mais ils opèrent dans des zones de décodage des milieux : ils prélèvent d'abord sur le milieu un territoire. Tout agencement est d'abord territorial ».

[14] *Ibid.* : « il y a comme une seule et même machine abstraite enveloppée dans la strate et constituant son unité. Mais ce serait une erreur de croire que cette couche centrale unitaire de la strate était isolable, ou qu'on pouvait l'atteindre pour elle-même par régression. D'abord, une strate allait nécessairement, et dès le début, de couche en couche. Elle avait déjà plusieurs couches. (…) Des flux ne cessaient de rayonner et de rebrousser. Il y avait

intermédiaires, superposées, qui sont des milieux de transition, qui pour nous correspondent aux états archéologiques des archives (ce que les historien·ne·s désignent communément comme les strates archivistiques). Une machine abstraite[15] est immanente à toute strate, elle lui donne son unité de composition, assure la superposition des couches. Un agencement machinique dit interstrate règle les rapports entre les strates ; la métastrate effectue la machine abstraite dans le plan[16]. Ils correspondent aux dispositifs écrits et aux agencements qu'ils produisent. En dernier ressort, la strate est une pince, elle lie par capture. En résumé, on distingue le *corpus*-sans-organe (matière libre, sans codage, intensité ou virtuel pur – horizon d'attente prérecherche), la strate (organisation stabilisée – corpus historien), la substrate (ce qui est stratifié, déjà organisé – archives), le parastrate (ce qui lui est latéral et complémentaire – corpus joints), l'épistrate (les couches intermédiaires – états du corpus), la machine abstraite (principe de composition d'une strate ou de décomposition sur le plan – l'unité des fonds), l'agencement machinique (opérateur transversal qui relie les strates et plan – ce que cherche l'historien).

Il ne s'agit pas simplement de traduire des choses simples dans des mots complexes, la prose deleuzo-guattarienne étant effectivement cryptique, mais de partir de ces concepts en raison de la capacité des philosophes à caractériser les relations entre ces choses grâce au modèle qu'ils proposent, c'est-à-dire à caractériser le monde vivant des agencements machiniques. Aucune épistémologie historienne commune n'a, à ma connaissance, une telle capacité à caractériser les agencements documentaires sauvages produits pour la recherche. Cette philosophie est donc une

---

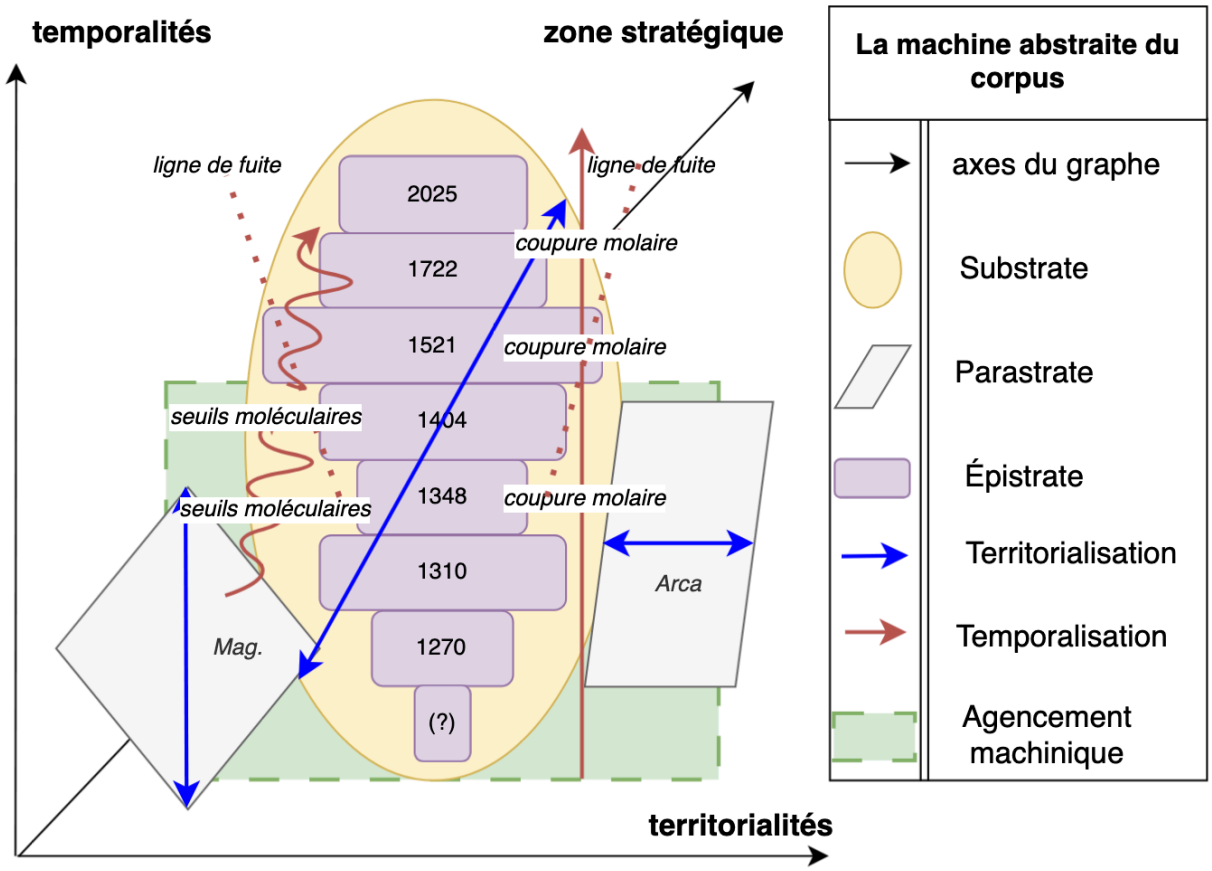
poussée et multiplication d'état intermédiaires, ce processus étant compris dans les conditions locales de l'anneau central (…) On allait appeler *épistrates* ces intermédiaires et superpositions, ces poussées, ces niveaux. (…) Une strate prise dans son unité de composition n'existe donc que dans ses épistrates substantielles qui en brisent la continuité, qui en fragmentent l'anneau et le graduent. L'anneau central n'existe pas indépendamment d'une périphérie qui forme un nouveau centre et réagit sur le premier, et qui essaime à son tour en épistrates discontinues ».

[15] *Ibid.*, p. 91-92 : « La machine abstraite tantôt se développe sur le plan de consistance dont elle construit les continuums, les émissions et les conjugaisons, tantôt reste enveloppée dans une strate dont elle définit l'unité de composition et la force d'action ou de préhension. L'agencement machinique est tout à fait différent, bien qu'en rapport étroit : d'abord, il opère sur une strate les coadaptations de contenu et d'expression, il assure les relations bi-univoques entre segments de l'un et de l'autre, il pilote les divisions de la strate en épistrates et parastrates ; ensuite, d'une strate à une autre, il assure le rapport avec ce qui est substrate, et les changements d'organisation correspondants ; enfin, il est tourné vers le plan de consistance, parce qu'il effectue nécessairement la machine abstraite sur telle ou telle strate, et entre les strates, et dans le rapport des strates avec le plan. (…) Il faut un agencement pour que se fasse le rapport entre deux strates ». Gilles Deleuze et Félix Guattari compléxifient un peu en distinguant *machine abstraite de surcodage* et *machine abstraite de mutation* mais je n'entre pas dans le détail (p. 272-273).

[16] *Ibid.*, p. 93 : « Une strate servait de substrate à une autre ; Une strate avait une unité de composition d'après son milieu, ses éléments substantiels et ses traits formels. Mais elle se divisait en parastrates, d'après ses formes irréductibles et ses milieux associés, et en épistrates, d'après ses couches de substances formées et ses milieux intermédiaires. Épistrates et parastrates devaient elles-mêmes être considérées comme des strates. Un agencement machinique était une interstrate, en tant qu'il réglait les rapports entre les strates, mais aussi, sur chacune, les rapports entre contenus et expressions conformément aux divisions précédentes. (…) L'agencement machinique enfin était une métastrate, parce qu'il était d'autre part tourné vers le plan de consistance et effectuait nécessairement la machine abstraite ».

ressource pour penser le corpus et, partant, le travail historien. Contre le risque de naturalisation du corpus, la conceptualisation des strates, la recherche de ses stries, organise la pensée critique de ce lien et restitue le geste scientifique de construction du corpus. Mettre en œuvre cette méthode fournit, au sens bourdieusien, un principe d'évitement d'erreur, un parachute épistémologique contre la fétichisation des sources. Le recours à cette philosophie vise aussi à restituer la vitalité du corpus ainsi que ses virtualités, corpus qui ne se résume pas à un cadavre de papier puisqu'on en distingue les rapports de force sous-jacents, les agencements machiniques. Simultanément, elle force à intégrer les documents dans leur zone stratégique, soit le lieu de tension, variation et bascule entre les dispositifs de savoir-pouvoir. L'usage de ces concepts n'est donc pas métaphorique. En revanche, je file la métaphore médicale pour qualifier la vitalité de ce qui est exhumé. La métaphore médicale est assez commune dans les sciences du social. Elle vise ici à ne pas éluder le travail effectué, c'est-à-dire à éviter une deuxième forme de fétichisation, celle du travail de l'historien·ne.

Graphe 0.1. La machine abstraite du corpus[17]



[17] Le graphe est adapté de Gilles Deleuze, *Foucault*, *op. cit.*, p. 128.

Bien sûr, il est réducteur d'enfermer la philosophie de Gilles Deleuze et Félix Guattari dans une capture aussi sauvage. Il s'agit d'une appropriation de circonstance, elle vise à formaliser l'étude du corpus. Elle ne prétend pas à la systématicité mais vise à l'inverse à ouvrir les champs de l'analyse en restituant les mouvements, les flux et les intensités qui circulent en son sein, tels que la pensée des philosophes permet de l'envisager. Plus largement, c'est un outil conceptuel formidable pour penser la relation entre le multiple et l'un, problème qui s'impose à tout historien·ne et innerve cette thèse sans qu'il soit possible d'en offrir le dernier mot.

Exhumer le corpus-sans-organe

Les épistrates géologiques du corpus (2025-1521)

Le fonds des archives de notaire de Ganges est le fondement empirique de l'étude. Il fut approché à la façon d'un corps-sans-organe, fonds qui se présente toujours d'abord comme inerte, piège épistémologique redoutable ; fonds qu'il faut donc redéfinir comme une machine abstraite en le stratifiant. Il s'agit en résumé de passer de l'exploitation d'un fonds-ressource à l'explication d'un corpus-dispositif. Le pari sous-jacent à cette épistémologie deleuzienne des documents est que l'explication des agencements produits par cette machine abstraite (corpus-dispositif) nous en apprendra plus sur le contenu véritable de ces archives (fonds-ressource), c'est-à-dire sur les mondes sociaux dont elles sont issues. Point de départ obligé de la recherche, une archéologie documentaire à rebours du fonds d'archive, une descente épistratigraphique, vise donc à passer du *corpus*-sans-organe au *corpus*-machine abstraite, entendu comme la fabrique historienne d'un ensemble documentaire pertinent[18], à l'intersection de la fonction sociale du temps de sa production et des problématiques historiennes qu'il permet de discuter. Il faut donc déterrer le fonds d'archive, survivance cadavérique de papier des hommes et des femmes du XIV^{e} siècle, en prenant soin d'analyser ce qui nous sépare de lui, les strates de sa (dé)composition.

Le corpus des registres de notaires de Ganges est une fabrique consulaire. Paradoxalement, sa grande mise en ordre n'est ni médiévale ni contemporaine mais date de 1521. Lorsque l'*universitas* de Ganges obtient de passer du régime syndical au régime consulaire, des *arca communis* sont produites à partir de divers fonds d'archives préexistants mais dont la fonction et la conservation obéissaient à d'autres logiques. Ces archives consulaires réunissent d'abord une série de grands parchemins renfermant les privilèges et libertés de la communauté d'habitant·e·s. Ce premier fonds, que nous avons qualifié de proto-*arca communis* ou pseudo-fonds syndical, était très probablement conservé depuis la fin du XIII^{e} siècle dans les ateliers des notaires de la ville, qui devaient en assurer

[18] Eliana Magnani, « Qu'est-ce qu'un corpus ? », *op. cit.*.

la transmission. Du moins, ce résultat procède des dépouillements des archives des notaires du XIV^e^ siècle, qui ne mentionnent aucun coffre séparé ; mais il ne faut pas exclure que ces proto-*arca communis* aient existé avant 1521. Il est en revanche plus certain que le geste archivistique des consulaires fut le prélèvement d'un échantillon des registres des notaires de Ganges. Le notaire du consulat Gervais Étienne fut probablement l'artisan de ce monument de papier. Il ponctionne des registres dans les deux principales études de la ville de Ganges, c'est-à-dire les fonds Étienne et Guitard, pour combler les trous des parchemins de l'*universitas*. Les registres de notaires conservés sont ceux enregistrant l'élection des syndics en place publique, assemblée populaire où les deux tiers des hommes de la communauté sont dénommés. Ces assemblées et ces grandes listes de noms appartiennent à la *memoria* de la communauté d'habitant·e·s, mémoire du pouvoir des hommes d'abord, mais aussi des femmes et des familles dont les contemporain·e·s sont les héritier·e·s, mémoire des mort·e·s enfin. Plutôt que de prélever ou de copier les seuls actes d'élection de syndics, ce sont les registres entiers que les consulaires sauvegardent aux *arca communis*, car ils renferment l'histoire de l'ensemble des habitant·e·s, des familles, des relations aux seigneurs de la ville et des institutions syndicales. Les registres du XIV^e^ siècle se fossilisent, mais le fonds demeure vivace. À partir de 1521 et jusqu'à la fin des assemblées populaires en place publique (1722), les *arca communis* de Ganges s'étoffent de nouveaux registres.

Les destructions d'archives opérées lors des Guerres de Religion et de la Révolution française épargnent le fonds. Les révolutionnaires ne s'y attaquent pas, car ces vestiges des institutions communautaires devaient soutenir la mémoire de leurs libertés politiques anciennes. Le fonds conservait cette dimension monumentale, celle de trésor communautaire, au mépris de la pluralité de significations et de mémoires qu'il avait pu soutenir par le passé. Pourtant, même la mémoire des assemblées se perd progressivement. Les érudits du début du XX^e^ siècle ne prennent pas garde à ces archives et écrivent l'histoire de Ganges à partir des parchemins de l'*universitas* et du *Cartulaire de Maguelone*. Le sens initial de la conservation des registres des notaires est désormais perdu. Dernière capture : les registres sont versés aux archives départementales de l'Hérault en 1937. Depuis, le *corpus* consulaire est devenu le terrain de jeu des généalogistes et ponctuellement d'études historiennes et juridiques. Cette première recherche d'archéologie documentaire est à verser à son tour à l'historiographie des pratiques documentaires des communautés d'habitant·e·s de la France méridionale, à l'instar des récents travaux de Pierre Chastang et de Lionel Germain sur Montpellier et le Rouergue[19].

[19] Pierre CHASTANG, « L'institution et le gouvernement », *op. cit.* ; *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier (XII^e^-XIV^e^ siècle)*, op. cit. ; « Mémoire(s), identité(s) et stratification documentaire : quelques considérations à propos des villes du Midi de la France », *op. cit.* ; Lionel GERMAIN, *La fabrique sociale du gouvernement*, *op. cit.*.

Ces strates sédimentant le substrat documentaire ne disent que peu de chose de l'histoire de la conservation et de la production des archives au XIV^e^ siècle. C'est pourtant le *corpus* que nous nous sommes fixé d'étudier. Pour ne pas nous laisser piéger par l'échantillon des registres du XIV^e^ siècle prélevés en 1521 par les consulaires, il convient de contextualiser ces archives anciennes. Ainsi, avant d'entrer dans les registres de notaires de Ganges du XIV^e^ siècle, il est possible, à la manière des abbés de Ganges Julien Rouquette et Marcel Guy, de contextualiser ce corpus, les registres de notaire du XIV^e^ siècle, en étudiant conjointement les parchemins de la communauté (le pseudo-fonds syndical des proto-*arca-communis*) et le *Cartulaire de Maguelone*. Avant de faire l'autopsie du corpus-cadavre, il faut exhumer son cercueil

Les parastrates généalogiques du corpus (1116-1310)

Le *Cartulaire de Maguelone* et les pseudo-fonds syndicaux des proto-*arca communis* sont complémentaires. Ils offrent une image rivale des relations entre seigneurs et communauté d'habitants. La comparaison des deux permet d'envisager le double processus de polarisation des sujets et d'appropriation horizontale de leurs territoires. Ils sont donc tous deux aux limites du corpus, caractérisé justement par son intermédiarité entre pouvoir seigneurial et syndical. Simultanément, leur étude permet de contextualiser les registres de notaires du XIV^e^ siècle subsistants, et de mieux comprendre et connaître les filtres de la conservation œuvrant entre 1270, date de naissance des institutions syndicales et 1521, date de fossilisation desdits registres par les consulaires. Ainsi, avant même d'étudier le corpus-dispositif, il faut commencer par contextualiser sa production-conservation, c'est-à-dire les machines de capture de ce corpus. Cette recherche est à verser à l'histoire du Languedoc et présente une variante locale de l'histoire des pouvoirs et des rapports de force au sein de l'aristocratie languedocienne, mais aussi auprès des communautés d'habitant·e·s et dans leur nouvelle relation à l'autorité royale. Surtout, cette double documentation permet de connaître les processus de territorialisation des habitant·e·s du Gangeois, qui surdéterminent la substrate des archives notariales.

La ville de Ganges, située à la confluence de l'Hérault et du Rieutord, juste aux pieds des Cévennes, est documentée dès le début du XII^e^ siècle par le *Cartulaire de Maguelone*. Il donne à voir l'histoire de la polarisation seigneuriale du Gangeois. Les seigneurs de Ganges, la topo-lignée des Pierre, dominent dès 1116. À cette date, ils reconnaissent les dîmes, le cimetière et le droit sur le transport des raisins à l'évêque de Maguelone, contre un fief et une douzaine de mas. Cette suzeraineté est double puisqu'en 1162 les seigneurs reconnaissent à Béatrix de Melgueil l'autre moitié de ce que l'on désigne désormais comme un *castrum*.

Les actes du *Cartulaire de Maguelone* des XII^e^ et XIII^e^ siècles, qui enregistrent les territoires de l'évêque, permettent de connaître la géographie de la ville. Elle est assez commune : depuis un noyau central se sont développés quatre gaches puis deux barris, correspondant aux quatre portes de la ville. Au nord-ouest le gache et la porte de la Croix ouvrent juste sur le couvent des frères mineurs, son cimetière et l'hôpital des pauvres de Ganges. À la fin du XIII^e^ siècle, un barri du Champ Neuf se développe entre les murs et le Rieutord, tandis que des jardins ceignent le mur nord de la ville (l'*ortalicio de cruce*). Au nord-est, le gache et la porte des Bouchers ouvrent sur le pont de Saint-Hippolyte et les pattus de Moulès. Des limites strictes déterminent la rue et le quartier des bouchers, à côté du quartier des savetiers, avec sa place et son puits des vaches. C'est un espace de commerce et d'artisanat. Comme la revente de la viande, les circulations des bêtes sont délimitées dès la fin du XIII^e^ siècle pour éviter leur intrusion sur la place publique plus à l'est. Ce cœur de la vie urbaine, la place publique, se situe juste à l'intersection du gache des Bouchers et du gache de Laroque, au sud-est de la ville. Il s'agit d'un espace central des sociabilités urbaines, le lieu du commerce des draps et de l'atelier des notaires, qui prolonge la rue Droite (*carreria recta*) allant de la porte de Laroque à la porte du Bouquier (des Bouchers). Ce troisième gache, jadis qualifié « porte de la Barrière », probablement en raison du péage qui s'y tenait, ouvre sur le pont et le *castrum* de Laroque, qui lui valut de changer de nom. Le long de la muraille ensuite, entre le Rieutord et jusqu'au pont de Laroque, une deuxième ceinture de jardins étreint la ville à l'est. Les membres des élites castrales y possèdent tous quelques parcelles, afin de garnir leurs tables et d'afficher leur bonne *fama*. La rue de la Barrière remonte vers le gache du Four, au sud-ouest de la ville. Cet espace est polarisé par l'église Saint-Pierre-de-Ganges, son cimetière et la *domus* des Pierre, qui se sont déplacés depuis le noyau initial vers l'ouest à une date incertaine. Un deuxième barri se développe à l'extérieur de la porte du four, le long de la route de Cazilhac. En manière de territorialisation, de capture, les reconnaissances précisent que les hommes de l'évêque crient « *Magalona* » à chaque porte de la ville, avant de se rendre aux villages de Cazilhac et Brissac.

La ville polarise une campagne dominée par les mas, habitats dispersés organisant la production dans ces espaces de reliefs. Hormis quelques seigneuries de mas toujours intactes, ces péricentres sont majoritairement disloqués à notre période. Subsistent leur toponymie et quelques modes culturales qui maintiennent l'unité relative de ces terroirs. Entre ces mas et la ville, les parcelles les plus productives sont elles aussi le support de nombreuses exploitations, à savoir un espace intercalaire fait de cultures céréalières et de vignes sur les pentes, non loin des sources d'eau facilitant leur bonne irrigation. Le complant domine partout et la désignation des parcelles qualifie les préférences culturales. Ces espaces productifs sont organisés par des petits villages et *castra*, rassemblant les exploitant·e·s de ces terres. En supposant que le système productif du début du

XIV^e^ siècle est proche du précédent, la dépaissance des bêtes est assurée dans l'ensemble de cet espace, bien que de façon privilégiée dans les hauteurs, là où les bergers rassemblent de grands troupeaux appartenant majoritairement aux membres des élites urbaines.

Dans cette fresque trop statique, la pénétration du pouvoir royal en Languedoc est l'un des principaux agents du changement. Dès 1229, le seigneur de Ganges reconnaît le roi de France. Des suites de la répression royale des Anduze-Sauve (1248) et appuyés par une alliance matrimoniale (1253), les Pierre de Ganges parviennent à capturer les riches mines d'argent d'Hierle et le château de Roquedur au nord de la ville. Au terme d'un conflit de long cours, en 1289, l'évêque de Maguelone rachète les droits du comte de Rodez, faisant de lui le suzerain sans rival du seigneur de la ville. Un nouveau formulaire et de nouvelles possessions déterminent désormais les droits des évêques sur la région. Avec la cession de Montpellier et l'échange de la baronnie de Sauve, le pouvoir royal s'installe durablement à partir de 1294 : une rectorie est fixée à Montpellier, c'est-à-dire à une quarantaine de kilomètres au sud de la ville. À la fin du XIII^e^ siècle, les Pierre demeurent relativement autonomes et puissants du fait de leur situation territoriale, aux confins du diocèse de Maguelone, du diocèse de Nîmes et en périphérie de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes ainsi que de la rectorie de Montpellier.

La nouvelle tutelle royale a favorisé le renforcement de la communauté d'habitant·e·s face à son seigneur. Cette histoire est connue par le fonds des proto-*arca communis*, épistrate inverse du cartulaire épiscopal. Une confirmation générale des libertés et privilèges acquis par l'*universitas* est produite sur parchemin en 1294, soit juste après la nouvelle implantation royale dans la région. Aux côtés du *Cartulaire de Maguelone*, ces libertés sont connues grâce à la bonne conservation des parchemins de la communauté d'habitant·e·s. L'*universitas* de Ganges est documentée dès 1234-1235 par ce fonds, date d'obtention du droit d'usage du four seigneurial ainsi que de l'exemption de droits sur la vente du vin et un encadrement des tailles seigneuriales rachetées au prix fort (500 livres). Ces libertés s'étoffent au milieu du siècle, mais l'autonomie des institutions de l'*universitas* n'est acquise qu'en 1270. Au terme d'un double conflit opposant les membres de la communauté d'habitant·e·s au seigneur de la ville quant à l'usage d'un puits et la réparation d'un moulin, un arbitrage prévoit désormais l'élection annuelle de deux syndics pour représenter l'*universitas* de la communauté d'habitant·e·s. Dans le dernier quart du XIII^e^ siècle, un encadrement plus strict de la justice seigneuriale ainsi que des poids et mesures atteste l'approfondissement des institutions communautaires. Surtout, c'est au terme d'un conflit séculaire que les habitant·e·s parviennent à prendre possession des pattus de Moulès, espace de dépaissance et des essarts, sous quelques conditions de reproduction biologique des espèces endémiques. L'appropriation du finage est certes horizontale, mais elle ne se fait pas sans violence.

À la fin du XIII[e] siècle, la ville de Ganges suit donc une trajectoire analogue à celle de ces voisines du haut Languedoc : celle d'une petite ville syndicale ayant racheté la majorité de ses privilèges face à un pouvoir seigneurial relativement fort composant désormais avec l'autorité royale. L'exemple gangeois s'intègre bien à la modélisation de Monique Bourin distinguant des plaines consulaires fortes et des montagnes syndicales constituées face à un pouvoir seigneurial relativement autonome[20]. La capacité des membres de l'*universitas* à racheter ses libertés atteste néanmoins de la puissance des membres des élites urbaines de la région : marchands et notaires, qui comptent déjà parmi les syndics de la ville. L'ampleur de leurs commerces et de la production artisanale est mal connue. Il semble que la petite ville de Ganges soit davantage un espace de commerce que de production : ces marchands, connectés à Pézenas et Montpellier, approvisionnent les campagnes de la région en outils agricoles, chaussures et textiles. Les campagnes du gangeois, terre de mas donc zone d'habitat dispersé, sont polarisées par cette ville secondaire, espace de marchés et de sociabilités. De même que la ville fait interface, les notaires deviennent les intermédiaires privilégiés de ce monde. Investis par le seigneur, qui obtient ce droit de l'évêque en 1268, soit juste avant la naissance du syndicat (1270), les notaires de Ganges instrumentent aussi pour les institutions et les membres de la communauté d'habitant·e·s. Les premiers cahiers de notaires de Ganges conservés sont d'ailleurs ceux des Camino, famille de notaires instrumentant pour l'*universitas* de 1270 à 1320.

Tels sont donc les contextes géologiques et généalogiques des registres de notaires de Ganges. À l'intersection de deux péristrates rivaux caractérisées par deux formes d'appropriation du territoire, ces documents sont le réceptacle des rapports de force entre le pouvoir seigneurial et celui des syndics. Il est temps d'ouvrir le cercueil, le corpus stratifié : quel reste-t-il du pseudo-corpus des notaires de Ganges ? Au fond, il s'agit de passer de l'étude inerte des documents à l'autopsie du *corpus* vivant.

Autopsie d'un corpus strié

Dans les métastrates de la machine de guerre (1310-1348)

Le premier registre de notaires de Ganges intégralement conservé est de 1320-1321, date d'une hypothétique rupture entre les pouvoirs seigneuriaux et syndicaux. Que s'est-il passé entre-temps ? Pourquoi les registres des années 1270-1320 n'appartiennent-ils pas au corpus contemporain (et par déduction au corpus consulaire) ?

Pour saisir la rupture de 1320, il faut revenir dix ans en arrière. L'équilibre des forces est rompu à partir de 1310 à l'occasion d'une succession seigneuriale. Une fois de plus, Ganges ne fait

[20] Monique BOURIN, « Village Communities of the Plain and the Mountain in Languedoc circa 1300 », *op. cit*.

pas figure d'exception, mais rejoint la liste des villes languedociennes en conflit au cours des années 1310-1340, à mi-chemin entre réaction féodale et crise des institutions municipales[21]. La relation entre ces deux forces contradictoires bien que composantes se crispe dans ces nouvelles conjonctures dépréciées : il faut superposer à cette chronologie des rapports de force celle du Petit âge glaciaire, démarré vers 1280, traduit en disettes dans la région dès 1302-1303, répétées en 1310-1313, 1323, 1329, 1335-1336 puis en famine en 1346[22]. Les privilèges des habitant·e·s sont le point de jonction entre ces conjonctures dépréciées et le conflit opposant *universitas* et *dominus* : je fais l'hypothèse que pour compenser la potentielle érosion de ses revenus, le groupe seigneurial conteste les privilèges et exemptions accordés à leurs sujets. Cette articulation entre conjonctures, libertés communautaires et réaction féodale, observée à l'échelle régionale, mériterait toutefois de plus amples études. Une fois de plus, Ganges fournit une variante. Quelle est-elle ?

À Ganges, le conflit s'ouvre à la succession de Raymond III de Pierre en 1310. Il est documenté par le *Cartulaire de Maguelone*. Il manque aujourd'hui une étude de la cartularisation de ce document, que Pierre Chastang prend comme *terminus* de sa célèbre étude du travail des rédacteurs de cartulaire du Bas-Languedoc[23]. Ce monument de papier est confectionné à partir de 1339, aux lendemains de la succession d'Arnaud de Loubens de Verdale, juste après un conflit opposant l'évêque au seigneur de Ganges. Les cartularistes montent un dossier infamant contre Raymond III, jugé rebelle à l'autorité de l'évêque. En reprenant la méthode de l'interventionnisme critique de Pierre Bayard[24] et en déconstruisant les étapes du conflit comme autant de mythèmes révélant une structure sous-jacente, l'analyse de ce dossier échappant au corpus est menée afin de saisir les surdéterminations de ce corpus.

Le résultat de cette intrigue de méthode est le suivant. À partir de 1310, le seigneur ne reconnaît plus les privilèges des habitant·e·s, au premier rang desquels la confirmation des élections syndicales. Face à cette réaction féodale, un groupe résiste. Ses contours sont fluides, il ne s'agit pas de l'*universitas* ni des syndics, puisqu'en ces années les institutions communautaires ne sont pas reconnues. L'observation permet plutôt d'identifier plusieurs familles de la ville aux relations resserrées. Il ne s'agit pas non plus de l'ensemble de la communauté d'habitant·e·s, puisqu'on devine des soutiens locaux aux seigneurs de la ville. Le concept de machine de guerre[25] vient résoudre la difficulté à nommer cet ensemble, elle correspond à un groupe fluide défini par sa résistance à un

[21] Monique BOURIN, « La crise des institutions municipales dans les villages du Bas-Languedoc pendant la première moitié du XIVe siècle », *op. cit.*.
[22] Marie-Josèphe LARENAUDIE, « Les famines en Languedoc aux XIVe et XVe siècles », *op. cit.,* Monique BOURIN, John DRENDEL, *Les disettes dans la conjoncture de 1300*, *op. cit.*.
[23] Pierre CHASTANG, *op. cit.*, 2002.
[24] Pierre BAYARD, « Pour un interventionnisme créatif », *op.cit.*.
[25] Gilles DELEUZE et Félix GUATTARI, « 1227 : traité de nomadologie : la machine de guerre », *op. cit*.

pouvoir territorialisant. En effet, puisque nous avions défini la communauté d'habitant·e·s selon les rapports de productions entretenus en son sein et sa forme de territorialisation horizontale, il s'agit donc pour ce groupe de contester la repolarisation de l'espace social par les seigneurs (la réaction féodale contre les privilèges). Cette machine de guerre trouve sa synthèse nominale dans la Confrérie du Corps du Christ, regroupant les membres des élites du gouvernement urbain de la ville, appartenant aux familles de syndics et conseillers, et le chapitre des frères mineurs de Ganges où la Confrérie se réunit. Ils trouvent d'abord le soutien de l'évêque face au clan seigneurial. Ils s'opposent au seigneur de la ville et ses familiers, associés à l'église paroissiale de Ganges et à la confrérie Saint-Blaise. Raymond III Pierre de Ganges semble en outre bénéficier du soutien de la rectorie royale de Montpellier, dans un contexte de compétition juridictionnelle avec l'évêque. Le conflit est donc multiscalaire, il démarre entre les murs de Ganges, rebondit à Montpellier et Montferrand (geôles de l'évêque), arrive jusqu'à la Sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes, remonte jusqu'au pape et au roi en quelques occasions.

Avant d'entrer dans le contenu exact de ces escarmouches, c'est-à-dire la variante gangeoise, quelle est la mécanique du conflit ? Et partant, quelle est la dynamique de sa résolution ? La théorie agambénienne[26] de la relation entre anomie et pouvoir souverain offre une clé de lecture, un modèle pour expliquer l'origine, la dynamique et la résolution du conflit. Le *Cartulaire de Maguelone* donne avant tout à voir un conflit juridictionnel. Je fais l'hypothèse que l'implantation progressive du pouvoir royal dans cet espace périphérique du Haut Languedoc a contribué à créer une anomie juridictionnelle[27]. Comme l'a démontré Émile Durkheim, l'anomie produit du conflit ; après lui, Edward Evans-Pritchard et Patrick Geary ont souligné que le conflit est une manière de redéfinir le rapport de force entre des acteurs lorsque les équilibres entre puissance et pouvoir se dérèglent[28]. Dans le cas gangeois, la présence accrue du pouvoir royal produit de l'incertitude juridictionnelle. C'est donc par le conflit, c'est-à-dire par l'actualisation de ce rapport de force, que l'évêque et le seigneur de Ganges viennent tester leurs nouveaux rapports. Ce conflit largement surdéterminé par l'anomie royale est résolu par l'intervention du pouvoir royal, sans qu'il soit permis d'envisager une pensée machiavélienne à l'origine de la production de l'anomie juridictionnelle. La production d'une anomie souveraine (la sauvegarde comme force-de-loi[29]) fut le dispositif d'encadrement

[26] Giorgio AGAMBEN, *op. cit.*, 2016 (1997).
[27] Un autre exemple de ce type, bien qu'il ne fut pas théorisé de la même manière, est présenté par Antoine MEISSONNIER, « Théorie et pratique du pouvoir royal : l'exemple du procès entre l'évêque de Mende et le roi de France (1269-1307) », *op. cit.*.
[28] Emile DURKHEIM, *Le Suicide*, *op. cit.* ; Patrick GEARY, « Vivre en conflit… », *op. cit.* ; Edward EVANS-PRITCHARD, *Les Nuer*, *op. cit.*.
[29] Giorgio AGAMBEN, *op. cit.*, 2016, p. 219, 250.

privilégié de la pénétration du pouvoir souverain dans la région[30]. Tour à tour, le roi place le seigneur, puis l'évêque et enfin la communauté d'habitant·e·s sous sa sauvegarde, sur la demande même des belligérants. La sauvegarde royale est un dispositif souverain par excellence : il s'agit de fonder le droit par la définition d'une exclusion, du hors-droit. Les belligérants sont donc capturés, et *in fine*, le conflit est horizontalisé par la nouvelle tutelle collective, c'est-à-dire l'espace exclusif de la juridiction souveraine. Une fois de plus, c'est un agencement étonnant qu'il est donné à voir, puisque les parties se donnent elles-mêmes au roi, qui n'a fait qu'ouvrir un espace du hors-droit pour résoudre les conflits anomiques des belligérants. Autrement dit, bien qu'inégalement, chaque pièce produit l'appareil de capture[31].

Cela révèle bien la difficulté à nommer et situer la genèse de l'État moderne[32], puisque les capturés sont toujours déjà dans l'appareil de capture qu'ils construisent. À Ganges, la force motrice de cette machine est bel et bien la machine de guerre que nous avons désignée : ce sont les victimes de Raymond Pierre qui viennent à chaque fois relancer la machine juridictionnelle, qui pétitionnent, lancent des procédures d'appels, répondent aux enquêtes et se tournent vers les juridictions rivales. L'étude souligne la grande agentivité de ces consommateurs de justice[33]. Le seigneur et l'évêque ne font pas autrement, eux qui s'évitent si soigneusement et trouvent systématiquement à récuser les procédures. La différence entre ces deux types d'acteurs (habitant·e·s et seigneurs) est leur usage de la violence, bien attesté pour le seigneur et l'évêque. La pénétration de la juridiction royale n'est pas davantage une donnée naturelle. Les années 1310-1340 témoignent paradoxalement des formes de résistances face à cette autorité tutélaire. Bien sûr, nous connaissons et écrivons depuis son succès final. Mais contre la pensée téléologique propre à la modélisation historique, il faut rappeler qu'il fallut près d'un demi-siècle à l'autorité royale pour devenir l'autorité suprême réelle dans cet espace périphérique. Le conflit gangeois révèle donc simultanément les limites et les succès de cette territorialisation royale.

Dans le cadre de cette modélisation du conflit, quelle est la variante gangeoise ? Que nous apprennent les escarmouches entre Raymond III de Pierre, les sujets de sa justice et les autorités

[30] Cette proposition théorique est donc à verser à l'historiographie de la genèse de l'État moderne. Voir Jean-Philippe GENET, « La genèse de l'État moderne. Les enjeux d'un programme de recherche », *op. cit.*.
[31] Gilles DELEUZE et Félix GUATTARI, « 7000 av. J.-C. – Appareil de capture », *op. cit.*.
[32] Gilles Deleuze, *Foucault*, Éditions de Minuit, Paris, 2004, p. 82 : « Il n'y a pas d'État, mais seulement une étatisation, et de même pour les autres cas. Si bien que pour chaque formation historique, il faudra demander ce qui revient à chaque institution existant sur cette strate, c'est-à-dire quels rapports de pouvoir elle intègre, quels rapports elle entretient avec d'autres institutions, et comment ces répartitions changent, d'une strate à l'autre. Là encore, ce sont des problèmes de captures très variables, horizontales et verticales. Si la forme-État, dans nos formations historiques, a capturé tant de rapports de pouvoir, ce n'est pas parce qu'ils en dérivent ; au contraire c'est parce qu'une opération « d'étatisation continue », d'ailleurs très variable suivant le cas, s'est produite dans l'ordre pédagogique, judiciaire, économique, familial, sexuel, visant à une intégration globale. En tout cas, l'État suppose les rapports de pouvoir, loin d'en être la source. ».
[33] Daniel Lord SMAIL, *The Consumption of Justice*, *op. cit*.

arbitrant leurs différends ? De quelle manière le conflit éclaire-t-il le corpus ? Le point de départ de notre recherche est bien l'année 1320-1321. Les hommes de Raymond III de Pierre assassinent un notaire de l'évêque en place publique : il s'agit du scripteur ayant transcrit les parchemins de l'*universitas* de 1294. Au terme d'événements qu'il n'est pas nécessaire de rappeler extensivement, tour à tour ce sont le seigneur de Ganges et l'évêque de Maguelone qui se saisissent des archives de l'atelier Camino. Comme nous le savons, les archives de Maguelone furent brûlées lors des guerres de Religion, celles du seigneur de Ganges consumées à la Révolution. Cela explique la perte des archives des notaires de Ganges antérieures à 1320. Les seigneurs les ont tôt saisies. À Ganges, dans la première moitié du XIV^e^ siècle, deux études principales produisaient des documents : un notaire de l'évêque œuvrant préférentiellement pour les syndics, un notaire du roi œuvrant préférentiellement pour la cour seigneuriale. Ainsi, nous avons conservé les registres de Pierre Martial, notaire du seigneur, après l'éviction du notaire de l'évêque (Pierre de Camino) par le seigneur de Ganges. Les agents de l'évêque de Maguelone voulant exercer leur justice contre Raymond III Pierre de Ganges sont lapidés aux pieds des murs de la ville, le conflit se tend, les criminels sont excommuniés. Après le seigneur de Ganges, l'évêque se place sous la sauvegarde royale, puis l'*universitas* refait surface. En 1321, un premier registre de Pierre Martial est conservé, il transcrit désormais, bien que de façon inégale, les pétitions des syndics de la ville. Cela dit, l'essentiel des actes des membres de la machine de guerre ne fut pas conservé avant 1336.

En 1336, après d'autres escarmouches judiciaires entre les habitant·e·s et le seigneur, mais aussi juridictionnelles entre le seigneur de Ganges et l'évêque, c'est finalement les hommes de l'*universitas* de Ganges qui obtiennent la sauvegarde royale. Forts du nouveau soutien royal, c'est à partir de 1336 que les syndics sont de nouveaux élus par les assemblées populaires, tantôt tenues en place publique, tantôt dans les jardins des frères mineurs dans ces périodes incertaines. Corrélativement, c'est le début de la série des actes de Jean de Fabrègue, notaire du roi œuvrant pour l'*universitas* de Ganges, mais aussi pour le seigneur du lieu. Au fond, les notaires de la ville retrouvaient leur fonction de la fin du XIII^e^ siècle, celle d'intermédiaire entre ces deux pouvoirs, que les conflits de 1310-1336 avaient empêché. Pour filer l'hypothèse de la réappropriation horizontale du territoire par la communauté d'habitant·e·s, c'est aussi en 1336 que le pouvoir royal arbitre en faveur des Gangeois·e·s quant à l'usage des paissières et aux droits de dépaissance dans la juridiction de Laroque. Ainsi, après le voile des années 1310-1321, l'année 1336 marque la renaissance des institutions de l'*universitas* et pour nous, de la conservation des registres des notaires.

Un deuxième notaire œuvre pour l'*universitas* au cours des années 1340-1346, Bernard Brun. Ces archives ne sont pas conservées. Je fais l'hypothèse que Bernard Brun compte parmi les déguerpis de la peste noire. Aucune trace de la famille Brun n'est connue après 1348, alors même

qu'il semblait un notaire bien établi. La meilleure conservation des registres des notaires des années 1348-1368 laisse imaginer une réaction des seigneurs et syndics de Ganges ayant vu une partie de leurs archives disparaître avec la fuite de Bernard Brun. Est-il parti à Sauve ? Peut-être à Montpellier ? Quel que fut sa destination, le notaire s'envolait avec son fonds. Pourtant, et de façon toute paradoxale, c'est peut-être cette destruction d'archive qui préside à la bonne conservation des registres des années 1348-1368, ce sont les registres des notaires du roi Bertrand Raymond et Guillaume Delpuech II, les héritiers de l'atelier de Jean de Fabrègue.

Tel est le sous-corpus le plus complet des archives de notaire de Ganges, l'opportunité de cette recherche. D'après mes estimations, plus d'un tiers des registres de notaires des années 1348-1368 furent conservés, contre un sixième tout au plus pour les années 1320-1347 et un centième pour les années 1270-1320. L'ensemble de ces archives fut tardivement réuni à l'atelier de Bertrand Guitard, vers 1397-1404. C'est au sein du fonds Guitard que Gervais Étienne puise la majorité du corpus consulaire en 1521, aux côtés des registres de Jean Aymeric et Bernard Étienne, notaires de l'évêque dont il est l'héritier. Il s'agit, il faut le dire, d'une distribution documentaire exceptionnelle. Dans l'espace languedocien, les archives des notaires s'interrompent bien souvent en 1348 pour ne revenir qu'à partir des années 1380-1400. Le laboratoire gangeois permet donc d'approcher cette période mal connue, à savoir la reconstruction immédiate de l'après-peste. À Ganges comme ailleurs, les fonds d'archives s'étoffent ensuite au XV^e^ siècle. En 1404, *terminus* de l'étude et date de confirmation générale des libertés communautaires, les archives des notaires de Ganges étaient désormais réunies et bien conservées en deux ateliers centraux et particulièrement à l'étude Guitard.

Cette distribution documentaire offre un premier aperçu du sens mémoriel de ces archives, qui sont celles des survivant·e·s de 1348. Paradoxalement, la destruction des archives explique presque mieux leur fonction sociale que leur conservation. Ce constat étrange confirme l'heuristique d'une approche vitaliste du corpus plutôt qu'à la considérer comme cadavre de papier. Après avoir étudié les strates géologiques et généalogiques de ce corpus, c'est-à-dire la conservation du corpus sur le long temps et sur le temps présent (des archives), ainsi que son principe distributif au XIV^e^ siècle, il est désormais possible de connaître sa production. Quelle est-elle ? Pour répondre à ce problème, il faut faire un deuxième saut de puce, passer des survivances de papier aux papiers des survivant·e·s, parcourir les interstrates.

Dans les interstrates des dispositifs notariés (1280-1404)

Au fond, puisque nous sommes tributaires des actes notariés pour connaître les notaires, et tributaires des pratiques des scripteurs pour comprendre les actes, il fallait nécessairement suivre les deux conjointement. La strate est toujours simultanément un contenu et une expression. L'étude

origamique[34] du fonds d'archive vise à comprendre la relation entre les notaires et les actes qu'ils produisent, c'est-à-dire la fonction sociale conjointe des scripteurs et des actes. Nous avons donc suivi la ligne de pli liant la multitude d'actualisation de la personne des scripteurs avec l'instance de totalisation que représente son *signum*. Sous cette méthode, le corpus n'est plus la vieille charogne de parchemin que les couvertures donnent à voir, stratifié par l'histoire de la conservation-destruction, mais le matériel vivant des contractant·e·s présent·e·s à l'atelier du notaire ou transigeant sur un coin de table du marché.

Que nous apprennent les actes, des notaires de Ganges ? Ces derniers se caractérisent par une très forte homophilie et homogamie. L'atelier est le support solidaire de la *fama* du scripteur, des pratiques scripturaires et de leur patrimoine familial. Le *signum*, copié et reproduit avec des inflexions mineures, incarne la place de l'atelier dans l'identité sociale des notaires de Ganges. La fonction sociale des notaires est l'intermédiation : hommes de lettres, liés aux mondes des métiers, institués par le seigneur de Ganges mais œuvrant pour les syndics et les habitant·e·s, les notaires sont des façonneurs de relation. Ils occupent une position analogue dans l'espace sociale et dans l'espace documentaire. Cette habilité est rendue possible par leur plurilinguisme social, leur système de positions multiples et leur disponibilité socio-spatiale (ils sont mobiles mais aussi disponibles en place publique). *Homo pluralis*, la fonction sociale des notaires est d'assurer la fixation des relations entre les groupes et au sein des groupes.

Que nous apprennent les notaires des actes qu'ils produisent ? Si la fonction des notaires est fondamentalement spatiale (espace géographique et espace social), celle des actes est temporelle. Un acte est un *nexum*, un nœud renfermant une relation. La production de l'acte par les notaires est d'abord l'actualisation d'une relation, ensuite le verrouillage de cette relation par sa conservation. Les actes, produits par les formulaires des notaires avec une fluidité permettant systématiquement de faire et défaire les nœuds, sont des dispositifs scripturaires enfermant des agencements. Les supports de la conservation sont révélateurs des temporalités de ces agencements. Ils visent à circonscrire les micro-bifurcations que constituent chaque actualisation des relations sociales transcrites. Les mots des notaires eux-mêmes définissent le contenu et les formes de ces relations. Ils opèrent, par euphémisation, une spiritualisation des relations des contractants : les relations de domination (*dominium*) sur la terre sont analogiquement pensées selon l'amour filial, les relations de créance (*debitum*) sont analogiquement pensées selon l'amitié fraternelle, les relations patrimoniales au sein de la famille sont conçues selon des logiques caritatives. Simultanément, ces trois opérateurs offraient la typologie générale des actes produits chez les notaires. Nous conservons ensuite cette typologie pour faire l'étude sérielle des relations produites par les notaires, qui fixent de cette façon

[34] Gilles DELEUZE, *Le Pli*, *op. cit.*.

les relations patrimoniales, les relations seigneuriales et les relations de créances au sein du monde gangeois.

La mise en série des milliers d'actes de notaires du XIV^e^ siècle, l'itération de centaines de milliers d'actualisations des relations entre les hommes et les femmes chez les notaires de Ganges, permet d'approcher les mondes produits par ces agencements multiples. Qui du notaire ou des contractant·e·s produit la relation ? Contre l'insoluble problème, une méthode incrémentielle de reconstruction du réseau a démontré l'opportunité heuristique de l'étude des coprésences. Les registres de notaires de Ganges, pris collectivement plutôt qu'à la seule échelle de l'acte forment un agencement machinique, c'est-à-dire immanente au champ social gangeois. On ne saurait prendre un acte isolément, le dispositif scripturaire est toujours déjà pris dans un système où interagissent des forces plurielles, il n'est jamais isolé ni purement fonctionnel. La conservation solidaire de l'ensemble documentaire par les consulaires suggérait la même relation, ainsi que celle de l'étude des notaires.

La mise à plat de ces centaines de milliers d'actualisations des relations transcrites sur un plan d'équivalence pour lesquelles sont appliquées des méthodes d'analyse de réseau (détection de communauté et indicateurs de centralité), permet d'identifier les structures et hiérarchies sous-jacentes à ce monde à première vue chaotique. L'analyse du réseau des coprésences dans l'ensemble du corpus des notaires de Ganges permet d'identifier trois mondes sociaux, trois ensembles chrono-documentaires bien distincts : celui des notaires et clientèles des années 1320-1346 d'abord, caractérisé par une très grande diversité sociologique et une très faible densité de relation ; celui des années 1348-1368, caractérisé par une très forte densité et partant une centralité écrasante dans l'ensemble du réseau ; celui des années 1368-1380, en queue de comète, demeurant dense mais à la diversité sociologique plus forte. Ce résultat corrobore donc l'étude du cadavre de parchemin : le corpus des notaires de Ganges du XIV^e^ siècle renferme la mémoire des survivant·e·s de 1348 et surtout les milliers d'agencements produits, négociés et inventés au cours de ces années transitives. Si le milieu du siècle distribue les positions dans le graphe, ce n'est pas seulement par son intermédiarité chronologique, mais aussi par la densité des relations tissées entre les survivant·e·s et la pérennité des nouveaux agencements formés rapportés à ceux qui lui précédaient aux cours des années 1320-1348. Dans les plis du corpus vivant des registres de notaires de Ganges se loge donc la bascule d'un monde social à l'autre, la segmentation de l'histoire des vivant·e·s et des mort·e·s.

Est-ce un nouveau monde ? C'est la question que suggère en creux la distribution des nœuds dans ce grand graphe[35]. Un nouveau monde, la chose ne fait pas de doute pour des raisons démographiques. Mais les structures de ce monde social ont-elles perduré ? Les notaires fournissent

[35] Cf. chapitre 4 section 3.

une réponse métaphorique à ce problème des survivant·e·s des 1348. En effet, Jean de Fabrègue aurait fondé en 1348, au seuil de la très grande mort qui frappait son monde, une chapelle à la *Stabilitas*. Les autres donateurs de cette chapelle sont tous des notaires, à l'instar de Bertrand Raymond. Cette chapelle professionnelle dédiée à la *Stabilitas* désigne peut-être la fonction sociale des notaires, leur paradigme, ou au minimum l'aspiration spirituelle des scripteurs face aux temps présents. *Stabilitas*, la vertu désigne chez les pères de l'Église et les théologiens des XI^e^-XIII^e^ siècles le ciment des pierres de l'église, unissant les vivant·e·s et les mort·e·s[36]. En 1348 bien sûr, année de deuil et de craintes eschatologiques, la mission des notaires était donc de rétablir l'ordre du monde. Ils devaient assurer la continuité entre les vivant·e·s et les mort·e·s. Ils avaient pour tâche de conjurer l'événement, *anno maxime mortalitatis*. Les notaires de Ganges, et avec eux les habitant·e·s, les seigneurs et syndics de la communauté se rendant à l'*hoperatorium* pour fixer leurs relations y sont-iels parvenu·e·s ? Dans ce monde en bascule, y a-t-il eu basculement[37] ?

Pour le nouveau problème, il faut une nouvelle méthode. Elle doit être adaptée à la définition du corpus comme dispositif produisant des agencements, qui est le résultat de la recherche et qui nécessairement, informe le problème subsistant. L'ethnographie des transactions est le chemin approprié, puisqu'elle s'attache d'abord à restituer de façon précise les formes et les contenus des transactions afin d'envisager les interprétations indigènes de ces dernières. Plus concrètement, la méthode employée est triple. Elle est premièrement qualitative. Au sein des trois grands ensembles du corpus (actes relatifs à la domination des terres, aux relations de créances et à la transmission des patrimoines familiaux) une typologie des actes permet de circonscrire les formes exactes des transactions (ventes à crédit, ventes avec acapt, reconnaissances de cens, constitutions de dot, etc). À chaque fois, l'étude d'un acte permet de connaître les modalités exactes de la transaction, ses rites, ses acteur·ice·s et ses contenus. La méthode est deuxièmement quantitative. La mise en série de l'ensemble de ces types d'actes permet de connaître la distribution chronologique des transactions ainsi circonscrites (i.e. les types d'actes), afin de saisir la sensibilité conjoncturelle des actions des survivant·e·s. Cette distribution conjoncturelle est systématiquement exprimée en effectifs ainsi qu'en parts des actes produits, avant d'assurer la solidité des résultats en dépit de l'échantillon à l'étude. Lorsque cela se révélait pertinent, ces études sérielles des types d'actes se doublent d'analyses sociologiques, via l'étude des caractéristiques des acteur·ice·s de ces transactions.

---

[36] Michel LAUWERS, « Des pierres vivantes. Constructions d'églises et construction sociale dans l'Occident médiéval », *op. cit.*. Voir aussi Michel LAUWERS, « *Circuitus* et *figura*. Exégèse, images et structuration des complexes monastiques dans l'Occident médiéval (IX^e^-XII^e^ siècle) », *op. cit.*. Comme le rappelle Jean-Claude Schmitt, « Les morts n'ont pas d'autre existence que celle que les vivants imaginent pour eux » (Jean-Claude Schmitt, *Les Revenants*, *op. cit.*, p. 13).

[37] Jérôme BASCHET, *Basculements*, *op. cit.*.

Cette double méthode, qualitative et quantitative permet de reconstruire couche par couche les actualisations des relations sociales enregistrées par les notaires : l'agentivité des survivant·e·s. Le risque est pourtant d'enfermer ces couches, de les empiler et *in fine* perdre de vue la synthèse. Comme nous l'avons évoqué, le corpus dans son ensemble fonctionne comme un agencement machinique, tirer une pièce de la machine la priverait de sa fonction opérationnelle. Pour résoudre cette difficulté une troisième méthode vient fournir un échelon d'analyse intermédiaire et synthétique : l'étude de dossiers. Le plus souvent, ces dossiers ont été repérés grâce aux analyses sérielles précédentes, en d'autres occasions par la simple fréquentation ou connaissance des archives. Ainsi, pour l'analyse des relations des hommes et des femmes aux terres, le finage de Laroque a été sélectionné en raison d'un nombre conséquent de dossiers documentaires originaux. Pour l'analyse des relations de créance, une approche double par métier et famille a été privilégiée, pour les mêmes raisons. Solidairement, les trois méthodes articulent donc les échelles micros-, mésos- et macrosociologiques de sorte à assurer la compréhension systématique du corpus-cadavre, et peut-être de parvenir à retrouver les vibrations du temps de la production des actes, les traces symptômales des survivant·e·s.

Diagnostic d'un agencement machinique

Symptômatologie : l'agencement machinique des survivant·e·s (1348-1368)

Chercher à retrouver l'ordre ancien et la *stabilitas*, c'est-à-dire reproduire le monde social à l'identique, est un désir propre aux hommes et aux femmes de la bascule. Le mot ne doit pas être pris négativement, il s'agit au fond d'un ethno-désir[38], consubstantiel à la conception médiévale du temps. Pourtant, prenant du recul sur la société à l'étude, on ne peut que refuser *a priori* l'hypothèse d'une reproduction à l'identique d'un monde social où ne subsiste qu'un tiers de sa population. Mieux, on conçoit volontiers son effondrement. Tel est d'ailleurs l'immense mystère du XIV^e^ siècle, l'énigme historienne de la survie du monde dominecclésial[39] face à la tempête parfaite[40] de 1346-

[38] De façon conséquente, il s'agit d'un ethno-délire. La définition la plus claire est paradoxalement fournie en quatrième de couverte de l'*Anti-Œdipe* : « Qu'est-ce que l'inconscient ? Ce n'est pas un théâtre, mais une usine, un lieu et un agent de production. *Machines désirantes* : l'inconscient n'est ni figuratif ni structural, mais machinique. Qu'est-ce que le délire ? C'est l'investissement inconscient d'un champ social historique. On délire les races, les continents, les cultures. La *schizo-analyse* est à la fois l'analyse des machines désirantes et des investissements sociaux qu'elles opèrent » (Gilles DELEUZE et Felix GUATTARI, *L'Anti-Œdipe. Capitalisme et schizophrénie 1*, Éditions de Minuit, Paris, 1972 ; pour un résumé plus détaillé voir l'appendice p. 463-487). Sur la notion d'ethno-délire, voir aux pages 205-206 (« les institutions sont premières par rapport aux affects et aux structures. Car les structures ne sont pas mentales, elles sont dans les choses, dans les formes de production et de reproduction sociales »). Cela dit, je ne connais pas d'usage du concept d'ethno-délire, qui n'appartient pas à Gilles Deleuze et Félix Guattari, et qui mériterait de plus amples réflexions.

[39] Joseph MORSEL, « L'*ecclesia*, institution dominante… », *op. cit.*.

[40] Le concept est employé par Bruce Campbell, *The Great Transition*, *op. cit.*. Il est assez commun désormais, mais je ne sais pas qui fut son premier concepteur. Voir par exemple Eric H. CLINE, *1177 avant J.-C. Le jour où la civilisation s'est effondrée*, La Découverte, Paris, 2015.

1352. Si cette reproduction est théoriquement dure à concevoir, que peut produire la machine désirante-délirante des survivant·e·s ? Peut-on caractériser cette force motrice ? Les survivant·e·s de 1348 sont-ils parvenus à retrouver l'ordre ancien ? Quel monde nouveau façonnent les reproducteur·ice·s ? Avant de répondre au problème, il faut établir le constat empirique, identifier les symptômes de l'étrange patient. Une fois de plus donc, définir la variante gangeoise.

Entre 1293 et 1352, d'après les estimations produites, la population de la ville est réduite de mille cent à quatre-cents habitant·e·s. À ce titre, la démographie gangeoise corrobore l'historiographie européenne, qui fixe désormais pour les mortalités du milieu du siècle le seuil moyen de 65%[41]. La conjugaison des deux famines de 1347 et 1352 avec la peste de 1348 est à l'origine de cette contraction démographique. Il est permis de la connaître par l'exploitation des listes des habitants présents lors des assemblées de l'*universitas*. Il faudra plus d'un siècle pour que la ville retrouve une population de près de mille hommes et femmes. Cette reconstruction lente s'explique par la répétition de l'épidémie de peste de 1361, peut-être réitérée en 1369, ainsi que par la famine de 1375[42] et les nouvelles épidémies de la fin du XIV^e^ et du début du XV^e^ siècle, qui ont ralenti la reprise démographique. C'est donc une reconstruction saccadée et par à-coup.

Rapportée à l'ampleur de la crise de surmortalité, cette reconstruction est pourtant relativement prompte. Dès 1348, et de façon plus certaine au cours des années 1352-1362, la cour seigneuriale de Ganges devient l'espace de négociation de la reconstruction des familles. Des litiges s'y discutent très fréquemment pour résoudre les querelles liées à la transmission des dots des femmes et des patrimoines des défunts aux orphelins. Une modélisation des pratiques patrimoniales post-épidémiques a été permise par l'étude des registres des notaires de Ganges : elle donne à voir le rythme serré de la succession des testaments des temps des pestes, des dations de tutelle de ses lendemains et des litiges et ventes à l'encan de ses surlendemains. Des solutions sont bricolées au fil des ans, pour répondre aux difficultés des temps présents.

La seigneurie n'est pas seule à l'œuvre, on vend les patrimoines des défunts à l'encan, en place publique de Ganges. Cette technique de vente à la chandelle semble très significative de la période, elle n'est d'ailleurs pas documentée avant-peste : la mise en vente des biens à l'enchère publique témoigne du caractère communautaire de la reconstruction. On estime la valeur, on discute du prix, mais sans doute aussi du bien-fondé de l'appropriation de tel ou tel nouvel acquéreur. Les ventes à l'encan permettent surtout d'ajuster les ressources et patrimoines de chacun·e·s au fil des conjonctures, en fluidifiant la (dé-)possession des parcelles volatiles, les jardins en particulier. Ces ventes publiques sont l'occasion pour les habitant·e·s de mesurer leurs nouveaux

[41] Bruce CAMPBELL, *The Great Transition*, *op. cit.*.
[42] La famine de 1375 atteste des limites des explications malthusienne des famines du début du siècle. Voir à ce sujet John DRENDEL (éd.), *Crisis in the Later Middle Ages*, *op. cit.*.

rapports de domination. La place publique de Ganges était le théâtre du rachat des terres des veuves par les *mercatores*. Cette période est bien celle des relations denses et resserrées, des liens forts.

Ces recompositions se font aussi au sein des groupes familiaux, comme attestent les exemples des bouchers et savetiers de Ganges. Cette reconstruction n'est pourtant pas linéaire. Après le segment de 1348, des seuils moléculaires oeuvrent à chaque répétition. La conjugaison des bricolages des temps de crises et des rafistolages de la reconstruction opèrent ainsi des mouvements contradictoires, entre nouveautés et remises en ordre. Pourtant, à chaque fois, des effets de seuil sont passés, et par itération, on ne revient jamais tout à fait au monde d'avant. Ces mutations aboutissent notamment à l'accroissement de la puissance sociale des femmes et des jeunes hommes dans la seconde moitié du XIV^{e} siècle. Ces itérations et leurs effets de seuil produisent sur le long cours des effets inattendus, qui résultent des lignes de fuites jetées lors des bricolages des temps de crises. L'invention de l'affrèrement entre les époux, démontrée par Jean Hilaire[43] pour le XV^{e} siècle, est peut-être l'achèvement inattendu de ces dynamiques souterraines et chaque fois contredites par les reconstructions. Elle atteste une fois de plus de la fluidité des dispositifs notariés et leur capacité à produire de nouveaux agencements par la mobilisation d'institutions anciennes (ici, la frérèche).

Telle est la *stabilitas* des notaires, faire du neuf avec du vieux. La conceptualisation deleuzo-guattarienne des lignes et ruptures de ligne permet d'envisager ces temporalités multiples et d'y intégrer le désir de *stabilitas* des survivant·e·s, force délirante favorisant la reproduction de l'ordre social. D'autres solutions pourraient bien avoir été inventées par les survivant·e·s, comme à Florence et à Montpellier où une loi du lignage semble désormais exclure les femmes des héritages[44]. Mais telle est la variante gangeoise, un plus fort égalitarisme entre époux et frères assurant la reproduction des exploitations dans des espaces d'habitats dispersés où les parent·e·s vivent plus volontiers ensemble qu'en ville.

Aussi, l'étiage démographique et les nouvelles circulations des patrimoines induites par les surmortalités ont abouti à une réorganisation des systèmes productifs. Il fallait d'abord pallier le plus urgent, c'est-à-dire reconstruire les exploitations foncières pour assurer les vivres. Face à la vacance des terres et la dissémination des héritages, les hommes et femmes du gangeois lancent la reconstruction : l'essentiel se joue entre 1353 et 1356, très vite donc. D'après l'examen du finage de Laroque, les seigneurs entreprennent une vaste campagne de reconnaissance, afin de savoir qui exploite quoi et d'assurer la reprise de la ponction face à l'érosion mécanique de leurs revenus. La difficulté centrale est de repeupler ces terres, tandis que ne subsiste pas la moitié des hommes et des femmes de la juridiction de Laroque. Les co-seigneurs de ce *castrum* héraultais, Jean de Salsan

[43] Jean HILAIRE, *Les régime des biens entre époux*, *op. cit.*.
[44] **Isabelle CHABOT**, « La loi du lignage… », *op. cit.*.

et Ricard de Laroque, ainsi que les petits seigneurs de la région détenteurs de droits sur la juridiction, à l'instar de Foulque de Rouvières et des héritières de Bernard Mayafred, négocient des réductions de cens, pour assurer le peuplement et la reprise de l'exploitation des terres. Par l'acapt, les seigneurs remettent entre les mains des habitant·e·s les terres productives demeurées vacantes. Ils reconstruisent vite leurs revenus, mais sortent malgré tout appauvris de ces conjonctures.

Il convient donc d'insister sur la résistance de ce monde seigneurial face à la tempête parfaite, résistance qui sur le temps long permet aussi d'envisager la longévité exceptionnelle du système dominecclésial. Dans cette modélisation des temporalités, le système seigneurial ne connaît pas de franche segmentation, mais se présente en ligne souple absorbant par sursaut les risques de bifurcations. De ce point de vue, la variante gangeoise semble fidèle aux modèles communément admis de reconstruction seigneuriale de l'après-peste[45]. Toutefois, l'opportunité documentaire de ce fonds d'archive permet de restituer le rythme très resserré de la reconstruction, tandis que l'historiographie tend plus souvent à la constater un demi-siècle plus tard, à partir de 1400[46]. Le repeuplement des terres les plus productives est achevé en l'espace d'une décennie, bien que sous quelques recompositions induites par la nouvelle donne démographique.

Aussi, le corpus permet d'appréhender les pratiques d'une part non négligeable des survivant·e·s plutôt que des seuls seigneurs de la région. Cette reconstruction seigneuriale serait impossible sans la collaboration des dominé·e·s. Une fois de plus, le désir de *stabilitas* contribue peut-être à expliquer cette alliance, alors que la nouvelle puissance sociale des survivant·e·s est bien attestée à Ganges comme ailleurs en Europe. Dans ce monde dominecclésial, la *stabilitas* ne saurait se distinguer d'un projet seigneurial auquel s'associent les survivant·e·s, potentiellement mu·e·s par la crainte des temps nouveaux. Cette collaboration n'est toutefois pas sans effet, ni ne correspond à un retour à l'ordre ancien. De même, les révoltes de la fin du siècle soulignent la précarité de cette première alliance de circonstance.

Les seigneurs ne sont donc pas les seuls à entreprendre cette reconstruction. Les habitant·e·s, par le (re)mariage (c'est-à-dire la dot) et en assurant la tutelle des orphelins, redéfinissent leurs patrimoines. Surtout, un vaste trafic de parcelles leur permet de reconstruire les exploitations, après les transferts patrimoniaux tous azimuts produits par les surmortalités. La perception des leudes sur les transactions ont peut-être compensé une part des pertes seigneuriales. En l'espace d'une décennie, et après un rebond succédant à la deuxième épidémie de peste, il semble que les structures productives soient rétablies. Cette redistribution n'est pourtant pas équitable, ni ne correspond aux partages des richesses de l'avant-peste. Si les réalités sont plus complexes et

[45]Voir par exemple David GLOMOT, *"Héritage de serve condition"*, *op. cit.*.
[46] Voir par exemple Anne-Laure ALARD-BONHOURE, *Richesses en crises*, *op. cit.*.

mouvantes, il est possible de schématiser le nouvel équilibre comme suit. Les paysan·ne·s les moins riches renforcent leur autonomie alimentaire en rachetant à bas prix une ou deux terres, parfois une vigne. Ce constat est partagé par les archéologues, qui ont documenté la meilleure alimentation des hommes et des femmes de la deuxième moitié siècle[47]. Un deuxième indice est l'absence de spéculation sur les grains documentée par les notaires de Ganges, tandis que les orgiers et revendeurs de la ville organisaient un trafic spéculatif dans la première moitié du siècle. Les petits seigneurs, à l'inverse, se dessaisissent d'une part de leurs possessions pour compenser leurs faibles revenus par l'entrée de liquidités. Certains trouvent quelques compensations dans le service royal dans le nouveau contexte militaire du royaume. Les membres des élites castrales et urbaines, eux, rachètent ou héritent d'un grand nombre de parcelles. Si l'on connaît mal l'usage productif de ces terres accaparées, on peut deviner que les moins productives demeurent inexploitées et servent de réserve de valeur, tandis qu'ils placent des travailleurs sur les terres les plus productives. Ils sont désignés ici au masculin, du fait de la position particulière de ces *prud'hommes* de l'*universitas*, eux qui arbitrent les conflits et témoignent sans cesse auprès des notaires de la ville ; mais on compte aussi parmi ces membres des élites urbaines les femmes, les veuves et les filles de ces puissantes familles.

Si la seigneurie est l'une des principales structures d'encadrement de la reconstruction (les notaires et leurs clients peuplent quotidiennement la cour du seigneur), la place publique ne joue pas un moindre rôle. La reconstruction est aussi l'œuvre d'une communauté d'habitant·e·s survivant·e·s aux liens resserrés. Quelques familles polarisent cet espace social, celui des institutions syndicales de la ville ainsi que des métiers. Après avoir repeuplé les exploitations, retrouvé la *stabilitas* dans les liens de la terre, la reconstruction des structures artisanales et commerciales démarre dès les lendemains de 1348.

La reconstruction des activités commerciales et artisanales de la ville est toutefois plus lente, comme en atteste la reprise des marchés de la Saint-Pierre d'août à partir de 1363 et jusqu'en 1368 au moins. À la Saint-Pierre d'août les habitant·e·s des mas et villages alentours se rendent à Ganges, achètent des produits manufacturés et contractent des crédits auprès des artisans de la ville. Cette repolarisation urbaine des campagnes du gangeois est une trace symptômale[48] de la reconstruction.

Elle passe elle aussi par l'initiative seigneuriale : en 1352, le viguier de Ganges, sur la consultation des chefs de file des métiers de la ville, produit une série d'estimations des prix des vivres, des produits et des salaires afin de juguler la hausse des prix. La force coercitive de la seigneurie est donc très tôt reconduite. Cette montée des prix est d'ailleurs attestée dès décembre 1348, alors que l'épidémie de peste perdure à Ganges, ainsi qu'une plainte des syndics contre la

[47] Marie-Pierre RUAS, Carole PUIG, Bénédicte PRADAT, Laurent BOUBY et Perrine MANE, « Les fruits de l'alimentation médiévale en France du sud… », *op. cit.* ; Louis STOUFF, *Ravitaillement et alimentation, op.cit.*.
[48] Joseph MORSEL, « Traces ? Quelles traces ? Réflexions pour une histoire non passéiste », *op. cit.*.

fermière du four nous permet de l'apprendre. En 1352, il s'agit de fixer les salaires journaliers des fossoyeurs et des femmes, probablement jugés infâmant en ces temps, mais aussi le salaire quotidien des ouvriers (dont on devine l'augmentation) et les profits des artisans et revendeurs. Le viguier s'appuie en cela sur la législation royale. De nombreuses autres villes d'Europe acquièrent une nouvelle législation des métiers dans ces années d'après-peste[49]. En dépit des contestations transcrites des habitant·e·s, l'autorité seigneuriale maintient cette détermination des prix des choses, bien que son application concrète nous échappe. Le rôle des membres des élites urbaines, à la fois chefs de ces métiers et représentants de la communauté d'habitant·e·s pose question. Il semblerait qu'une alliance de circonstance ait lieu aux lendemains de la peste noire entre le clan seigneurial et ces hommes du gouvernement urbain, peut-être aux dépends des autres habitant·e·s.

Quels que soient les effets de cette estimation des prix, la reconstruction est principalement passée par une refonte des systèmes d'alliances au sein de ce monde des métiers. Il s'agit d'un système d'alliance multiple : par les procurations et les *societates*, les réseaux commerciaux dirigés vers Montpellier et les villes de la région se déploient de nouveau. Par les alliances matrimoniales et les baux à cheptel, les bouchers et savetiers réorganisent leurs activités multiples, depuis les circuits d'approvisionnement jusqu'à l'organisation de la boutique. L'entreprise rurale reprend[50]. Par les ventes à crédit et le prêt, les artisans et commerçants de Ganges polarisent de nouveau les campagnes. Le livre des dettes de Jean Blanquard en a fourni l'exemple. La dette apparaît comme la relation sociale la plus systématique et la plus répandue des registres de notaires, elle traverse presque tous les types d'actes et, partant, la majorité des transactions et relations sociales. Le corpus se définit en définitive comme le gardien de ces milliers de créances emmaillées, plurielles, significatives du tissu social dans son ensemble. Cette reconstruction se traduit aussi en inégalités sociales, dont les reconstructeurs documentés par les notaires sont les principaux bénéficiaires.

Parmi eux, le cas de Jacques Auriol de Ganges est éloquent : parvenu à une situation privilégiée dès les années 1340 grâce à une alliance hypergamique contractée auprès d'un débiteur, ce syndic de l'an de la peste préside largement à la reconstruction des systèmes productifs et commerciaux du gangeois au cours des années 1348-1362. Même lorsqu'il n'agit pas directement, il est bien souvent témoin à la cour du seigneur, au chevet d'un mourant ou le jour d'un mariage. Plus fondamentalement, des centaines de créances documentent le tissu social qu'il contribue à réorganiser par le maniement de la dette. Ces créances sont appuyées sur le commerce des draps et l'exploitation des mines d'argent[51], tenus solidairement par de fortes *societates*. La puissance sociale

[49] Robert PALMER, *English Law in the Age of the Black Death, 1348-1381*, *op. cit.* ; Robert BRAID, « Et non ultra : politiques royales du travail en Europe occidentale au XIVe siècle », *op. cit.*.
[50] Selon la définition qu'en donne Catherine VERNA. *L'industrie au village*, *op. cit.*.
[51] Nicolas MINVIELLE-LAROUSSE, *L'Âge de l'argent*, *op. cit.*.

du *mercator* se traduit vite en pouvoir : il devient damoiseau après le rachat du mas de la Beaume Auriol. Toutefois, dans cet espace social toujours mouvant, la reproduction de la domination de ce transfuge social par ses fils, bien que réelle, semble inachevée à sa mort. L'étude du cas Jacques Auriol, variante du célèbre modèle des biographies des membres des élites rurales, donne à voir la dépendance des activités du *mercator* à la seigneurie des Pierre, qu'il vampirise pour partie afin d'assurer sa mobilité ascendante. Au fond, l'aboutissement seigneurial de sa trajectoire sociale en est l'ultime preuve : Jacques n'est pas un capitaliste. Mais il représente peut-être la variante gangeoise d'un phénomène observé à l'échelle européenne par Guido Alfani[52], à savoir le creusement des inégalités succédant à l'épidémie de 1348, bien que démarré plus tôt, non pas par appauvrissement généralisé des autres, mais par la nouvelle échelle des fortunes des marchands participant désormais à la construction de l'État. Une fois de plus donc, une *stabilitas* toute dominecclésiale, mais faisant signe vers un nouveau monde.

Ce renforcement des membres des élites urbaines, les *prudhommes* de l'*universitas*, se traduit enfin dans l'évolution du rapport de force face au seigneur de la ville. Raymond III Pierre de Ganges est mort de la peste en 1348. Son petit-fils homonyme est mineur, c'est donc son père Guibert de Pierrefort qui gouverne Ganges en son nom dans cette première décennie cruciale. Il confirme les anciens privilèges des habitant·e·s dès 1348, revenant aux coutumes de la fin du XIII^{e} siècle après les troubles des années 1310-1336. Une nouvelle alliance seigneuriale se fait jour avec les membres des élites urbaines. Le rachat du droit d'usage du four, la prise de contrôle des moulins et en quelques cas l'arrentement des revenus de la baronnie l'attestent bien. À chaque fois, Jacques Auriol et ses fils sont à l'œuvre. Mais pas seuls, car les familles syndicales de Ganges participent largement à cette refonte des institutions communautaires. Quelques familles monopolisent les offices de l'*universitas*.

Le nouveau contexte militaire surdétermine ces transformations. L'accroissement de la pression fiscale (les tailles) contribue au renforcement des pratiques comptables de l'*universitas*. De même, la prise en charge de la défense militaire de la ville par les capitaines dessaisit partiellement les seigneurs de cette prérogative pourtant essentielle à leur domination. Les hommes de Ganges se font communauté de défense face aux routiers[53]. La tenue des clés de la ville par les syndics face à la seigneuresse Flore de Landore à la fin des années 1370-1380 en est la meilleure preuve. La variante gangeoise s'inscrit donc dans la longue historiographie des crises du XIV^{e} siècle accordant

[52] *Guido ALFANI,* « Epidemics, Inequality, and Poverty in Preindustrial and Early Industrial Times », *op. cit.* ; *As Gods Among Men*, *op. cit.* ; *The Lion's Share*, *op. cit.*.

[53] Vincent CHALLET et Guilhem FERRAND, « Villages en guerre : les communautés de défense dans le Midi pendant la guerre de Cent Ans », *op. cit.*

à la guerre de Cent ans une place non négligeable[54]. Au-delà de son seul statut de variante, l'histoire de Ganges est à verser à celle de la guerre de Cent ans languedocienne, qui est relativement peu étudiée, alors même que le passage des routiers[55] offre un observatoire original des phénomènes guerriers de la fin du Moyen âge et malgré les formes originales de la fiscalité royale dans la région[56].

Ce renversement du rapport de force est également attesté par la prise de contrôle de l'hôpital des pauvres par les syndics. De façon peut-être plus décisive encore que la capitainerie ou le contrôle des comptes des syndics, la nomination des caritadiers de Ganges par les syndics est la trace symptômale de la nouvelle puissance des institutions universitaires et des préoccupations des survivant·e·s. Cette vieille institution seigneuriale héritée d'une léproserie qui est attestée dès le début du XIII^{e} siècle est désormais prise en charge par un couple. La reconstruction des familles de la communauté passait donc par le renforcement des relations d'amour en son sein, par la *caritas* entre les survivant·e·s et entre les vivant·e·s et les mort·e·s. Aider les pauvres pour consoler les morts nombreux et assurer un avenir de plus en plus incertain, telle était peut-être la mission du couple des caritadiers. Dans ces mêmes années, à Ganges comme en Provence et en Lauragais[57], les legs pieux des membres des élites urbaines s'enflamment. Le testament de Jacques Auriol est un véritable potlatch des pauvres. À chaque nouvelle crise de surmortalité, l'hôpital des pauvres de Ganges recevait des nouvelles donations et les pratiques de l'administration de l'hôpital s'étoffaient pour assurer la continuité d'un office devenu central dans la vie urbaine. La prise de contrôle de l'office incarne le désir de *stabilitas* des survivant·e·s, entendu non seulement comme la reproduction de l'ordre social, mais aussi comme le ciment entre les vivant·e·s et les mort·e·s. Les syndics et les conseilleurs de l'*universitas* devenaient des vecteurs de la *caritas*.

Le paradoxe subsiste. À tout point de vue, le monde social des survivant·e·s avait changé. C'est un monde autre. Les formes de la transmission patrimoniale au sein et entre les familles ne sont plus tout à fait les mêmes, la distribution des richesses foncières et des formes d'exploitation a évolué, les systèmes d'alliances des métiers et du commerce ont bifurqué et les institutions de l'*universitas* se sont réinventées. Pourtant, les basculant·e·s n'ont pas basculé. Le système seigneurial se maintient. La domination sociale des *mercatores* se renforce. Les institutions communautaires demeurent vampirisées par les membres des élites urbaines. Le concept même de *stabilitas*, qui

[54] À titre d'exemple, voir la thèse de Robert BOUTRUCHE, *La Crise d'une société*, *op. cit.*.

[55] On peut tout de même signaler l'ouvrage de Kenneth FOWLER, *Medieval Mercenaries*, vol.1 (*The Great Companies*), John Wiley & Sons, 2013 (2001). Voir aussi Guilhem PEPIN (éd.), *Routiers et mercenaires pendant la guerre de Cent ans*, Pessac : Ausonius Éditions, 2016.

[56] Voir à ce sujet les deux *opus* de John Bell HENNEMAN, *Royal Taxation in Fourteenth Century France*, 2 vol : *op. cit.*; David SASSU-NORMAND, *Pro defensione et tuitione regni*, *op. cit.*

[57] Jacques CHIFFOLEAU, *La comptabilité de l'Au-Delà, op. cit.*. Kathryn REYERSON, « Changes in Testamentary Practice at Montpellier on the Eve of the Black Death », *op. cit.* ; Marie-Claude MARANDET, *Le souci de l'au-delà, op. cit.*

fonctionne à la manière d'une antiphrase en 1348, achève de produire l'inertie des formes de vie des survivant·e·s. En dernier ressort, l'étude des hommes et des femmes de Ganges et du Gangeois de 1348 à 1368 se conclut donc par un étrange constat. Celui d'une bascule sans basculement.

Psychopathologie : une bascule sans basculement (v.1380-1404)

Au début du XV^e^ siècle, la machine délirante de la *stabilitas* est toujours vivace à Ganges. En 1404, les syndics se voient confirmer l'ensemble de leurs privilèges par le nouveau seigneur de la ville. Ce grand parchemin vient magnifier la coutume : il procède de la stricte copie des actes des années 1234-1294. Ne s'était-il donc rien passé au XIV^e^ siècle ?

En dépit du discours de la tradition des hommes de l'*universitas*, pointant l'ancienneté de leurs privilèges, c'est en réalité un épais tissu de pratiques institutionnelles nouvelles qui se normalisent dans la deuxième moitié du XIV^e^ siècle. Ce sont les pratiques institutionnelles d'un nouveau groupe, non plus seulement les habitant·e·s de la communauté mais les taillables, ceux présents aux assemblées d'élection des syndics. Je fais l'hypothèse qu'un vent Tuchinois[58] a animé la ville au cours des années 1378-1380. La documentation ne reprend qu'après un long silence, au moment même où la Sénéchaussée négocie les révisions de feu dans la région. Il n'est pas exclu que les pertes documentaires des années 1368-1380 correspondent à des destructions documentaires du temps de révolte. Le corpus se déstratifie. On ne la connaît que par sa fin : une réforme de l'assiette de la taille et une redéfinition des contours de la communauté d'habitant·e·s. La vieille machine de guerre avait été capturée bien avant la peste noire, elle est désormais une pièce à part entière de l'arsenal royal. Le sens même de l'appartenance à la communauté d'habitant·e·s et aux assemblées populaires était changé.

En dépit du désir d'inertie des survivant·e·s, l'ensemble des recompositions, des inventions bien réelles et des improvisations des années 1348-1368 germinaient souterrainement et selon des chronologies complexes, des lignes de fuite. De la même manière que l'on inventait la frérèche pour encadrer le nouvel agencement de la communauté des biens entre époux (une fiction juridique époustouflante), la communauté des taillables épousait désormais mieux la forme et le contenu réel de ce qu'était devenue la communauté d'habitant·e·s. Encore une fois, on reprenait un vieux dispositif documentaire, celui des listes syndicales, pour faire quelque chose de radicalement différent. Les listes nominales ne renfermaient plus la puissance collective de ceux disposant des communs face aux villages voisins et des exemptions face au seigneur de la ville, mais figuraient dans l'espace graphique la liste des bons sujets du roi, des taillables en guerre. Elles servent à compter : ce sont les mêmes documents, mais la forme de la liste a changé ; les hommes sont

[58] Vincent CHALLET, *Mundare et auffere malas erbas, op. cit.*.

désormais classés en trois colonnes, assemblées par trentaines de taillables. Ces listes, qui caractérisent si bien l'espace social de l'*universitas*[59], sont désormais striés[60]. Comme pour les systèmes de transmission de biens et les institutions de l'*universitas*, il faudrait poursuivre l'étude des systèmes productifs au XV^e^ siècle, pour apercevoir les produits des lignes de fuites esquissées par Jacques Auriol et les siens.

Ainsi, pour conclure, la « tempête parfaite » du milieu du XIV^e^ siècle ouvre peut-être une longue période de bascule sans basculement, une longue transition dont on saisit désormais mieux l'inexprimable chronologie[61]. Une bascule sans basculement mue par la puissance sociale et la force coercitive du système seigneurial assurant sa reproduction. Un agencement machinique dans lequel l'ethno-délire de la *stabilitas* est peut-être une force motrice. L'anomie propre à ces temps de bascule explique peut-être les violences de ce siècle. À redéfinir Ganges comme une monade[62], c'est-à-dire une instanciation parfaite du monde plutôt qu'une variante de celui-ci, on conclurait ainsi : le temps des survivant·e·s initiait le temps des basculant·e·s[63].

[59] À ne pas confondre avec l'espace social du Gangeois dans son ensemble.

[60] C'est justement ce qui différence l'espace lisse (vectoriel, projectif ou topologique) caractérisé comme un espace que l'on occupe sans compter, d'un espace strié (métrique), c'est-à-dire que l'on compte pour l'occuper (Gilles DELEUZE et Félix GUATTARI, *ibid*., p. 447).

[61] Elle est simultanément une ressource pour penser l'Anthropocène. Comment bousculer la bascule ? Le monde contemporain aura-t-il la chance d'entendre le caquètement de la poularde d'Athéna ? Rien de moins sûr d'après les prévisions du GIEC. Au fond, l'ethno-délire contemporain de la techno-fuite en avant (Cédric DURAND, *Techno-féodalisme. Critique de l'économie numérique*, Zones, Paris, 2020) est le miroir inversé de la *stabilitas* des bas médiévaux. Faire l'inverse c'est partager le référentiel, un plan commun, ce qui reconduit l'image d'un anti-monde médiéval dont on ne se défait que difficilement tant il sature la définition du contemporain. Pour bousculer la bascule, comment faire un pas de côté ? Sans doute faudra-t-il quelques secousses pour bifurquer. Et le cas échéant, un nouveau ciel se lèvera sur les mondes virtuels du Moyen âge.

[62] Gilles DELEUZE, *Le Pli*, *op. cit.*, p. 85 : « chaque monade possible se définit par un certain nombre de singularités pré-individuelles, est donc compossible avec toutes les monades dont les singularités convergent avec les siennes, et incompossible avec celle dont les singularités impliquent divergence ou non-prolongement ». Au fond, cette approche monadologique de l'*exemplum* est proche de celle de Sylvain Piron, bien qu'il ne la définisse pas lui-même comme ceci (il revendique une forme de comparatisme décolonisé mais on ne le voit pas le mettre en œuvre). Voir notamment Sylvain PIRON, *L'Occupation du monde*, Zones Sensibles, Paris, 2018 et *Généalogie de la morale économique*, Zones Sensibles, Paris, 2020. Cette option féconde me semble pourtant très discutable. Je partage son étonnement : « Mais je n'avais pas bien compris (ou plutôt avais-je oublié) que ce retour était destiné à alimenter une critique du monde présent, dans le miroir du passé, soit le geste que je me risque à entreprendre ici » (*L'Occupation du monde*, *op. cit.*, p. 15).

[63] Michel FOUCAULT, « Les Stratégies ou le non stratifié », *Foucault*, Éditions de Minuit, Paris, 2004 (1986), p. 95 : « Que l'homme soit une figure de sable entre une descente et une montée de la mer doit s'entendre littéralement : c'est une composition qui n'apparaît qu'entre deux autres, celle d'un passé classique qui l'ignorait, celle d'un futur qui ne la connaîtra plus. Il n'y a pas lieu de se réjouir ni de pleurer ».

Prescriptions virtuelles : stratifier un nouveau *corpus*-sans-organe

Les résultats d'une recherche ne valent que s'ils ouvrent de nouveaux problèmes. Quelles questions subsistent ? Puisque je candidate au titre de docteur, voici quelques prescriptions. Elles sont données dans l'ordre des priorités et des faisabilités.

Première prescription : poursuivre quelques recherches arrêtées trop tôt. Les conditions de la recherche font qu'on ne peut suivre tous les fils qui se présentent au regard. Parmi les recherches déjà entamées, je souhaiterais particulièrement reprendre l'étude des pratiques testamentaires. Je l'ai un peu négligée pour des raisons de calendrier[64]. De même, l'analyse précise des dots et des tutelles pourraient offrir un formidable observatoire des cultures matérielles et des formes d'expression de la domination sociale en ville. Je l'ai mise de côté faute de temps, car l'étude de ces milliers d'objets suppose un traitement statistique qu'il n'est pas aisé de mettre en œuvre. En outre, il faudrait davantage tester de l'hypothèse de l'érosion des revenus seigneuriaux à partir des archives de la première moitié du siècle, qui ont surtout été étudiées en contrepoint de l'après-peste. Enfin, j'aimerais faire une étude prosopographique détaillée et filée des soixante hommes qui s'assemblent sur la place publique en pleine épidémie de peste, en 1348, pour élire leurs syndics. En tant que groupe, que deviennent-ils ?

Deuxième prescription : intégrer la variante gangeoise à une combinatoire[65]. Après avoir fondé empiriquement la recherche, il convient de l'intégrer aux discussions contemporaines : de quelle combinatoire Ganges est-elle la variante ? Tout d'abord, il serait permis de faire une comparaison détaillée avec la Provence (qui est très bien étudiée), et particulièrement avec Reillanne[66]. Ensuite, le projet Ecomed porté par Cédric Quertier vise précisément à modéliser les

---

[64] J'ai précipité l'écriture de la fin du chapitre 7 pour accueillir la naissance de mon fils. Puis je n'ai pas eu le temps d'y revenir et suis passé à l'écriture des chapitres 8 et 9 afin rendre le travail dans des temps convenables.

[65] Il s'agit d'un problème ancien et non résolu. À titre d'exemple, voici comment se conclut la grande enquête sur les conjonctures de 1300 : *« L'image qui s'impose est celle d'une mosaïque de situations dont les échelles s'imbriquent à l'infini. Les raisons de cette diversité sont elles-mêmes multiples. Parmi elles, citons à nouveau le fait que les régions méridionales n'ont pas connu le violent coup de rabot de la crise météorologique de 1315-1317 qui brutalisa uniformément les pays du Nord. Citons aussi la multiplicité géographique de l'Europe méditerranéenne : même les plaines littorales sont ici coupées de reliefs et constituées de bassins aux aptitudes et aux histoires distinctes. Bien entendu, la forme de l'enquête a sa part de responsabilité dans l'image qu'elle transmet. Le cadre régional, microrégional, voire local, qui permet l'observation détaillée et concrète des processus sociaux, a été préféré aux analyses macroéconomiques. Il accentue l'impression de disparité. Il reste que, même lorsqu'on décline les traits les plus transversaux, les plus communs de cette époque, qu'il s'agisse de la mise en place d'une fiscalité « publique » ou de l'irrigation des territoires par les activités commerciales, les nuances sont vives. (…) L'Europe méditerranéenne associe dans les premières décennies du XIVe siècle des régions de prospérité ancienne, où nombre de paysans peinent à survivre et à s'adapter au nouvel air du temps, et des régions émergentes (…) qui sont encore en pleine croissance. Par-delà les inégales aptitudes climatiques ou pédologiques régionales, l'inégale pression fiscale et l'inégale intensité des échanges et de l'ouverture économique, l'impression d'ensemble n'est pas celle d'une régression globale du niveau de vie »* (Monique BOURIN, et al. « Les campagnes de la Méditerranée occidentale autour de 1300 », *op. cit.*, p. 701.).

[66] POPPE Danuta, *Économie et société d'un bourg provençal au XIVe siècle*, *op. cit.* ; MERY Olivier, « Évolution des fortunes et mobilité sociale à Reillanne en Haute-Provence (fin XIVe-début XVe siècle) », *Mélanges de l'École*

conjonctures des années 1350-1500 en Méditerranée. Aujourd'hui un tel modèle n'existe pas, car il demeure difficile de distinguer précisément les variables pertinentes pour l'étude dans ces mondes complexes. Il est probable que l'historiographie sorte affermie de l'ANR, dans lequel la variante gangeoise s'insère mécaniquement.

Troisième prescription : prolonger les recherches de cette thèse. Premièrement, il faudrait contextualiser les conjonctures languedociennes des années 1368-1380, qui demeurent très mal connues. À titre d'exemple, en dépit de sa violence, la grande famine de 1375 n'a pas fait l'objet d'étude systématique. De même, la chronologie exacte des épidémies de peste demeure très incertaine : 1369, 1375, 1381, 1399 et d'autres dates encore sont confusément citées dans l'historiographie, mêlant *pestis* et *carestia*. Seul un effort collectif permettrait de tirer les choses au clair. En ce sens, il faut saluer les travaux de Judicaël Petrowiste, Guilhem Ferrand et Lionel Germain, qui poursuivent les recherches de Monique Bourin et Vincent Challet. Plus généralement, une histoire scientifique du Languedoc mériterait d'être écrite pour faciliter les recherches à venir. Deuxièmement, le *Cartulaire de Maguelone* mériterait bien une étude à part entière, afin de déconstruire le monument de papier, selon la méthode mise en œuvre par Pierre Chastang dans son étude des cartulaires du Bas Languedoc[67]. Bien sûr je ne saurais répondre au cahier des charges, il s'agit de prescriptions potentielles.

Quatrième prescription : défenestrer le cadre chrono-spatial de cette thèse. Tout d'abord, poursuivre l'étude des registres de notaire de Ganges sur une plus longue chronologie. Dépouiller les 150 registres des années 1400-1450 permettrait de mieux saisir les dynamiques au long cours. Aussi, faire circonvenir l'histoire de Ganges à la chronologie de la première phase du Petit âge glaciaire (1280-1450) offrirait une vue renouvelée de ces conjonctures. Tel est peut-être le laboratoire des basculant·e·s. Dans cette perspective, il faudrait contextualiser la variante gangeoise, en y intégrant les registres des notaires de sa région : le Vigan, Saint-Hippolyte-du-Fort, Rogue, Aulas, Sauve, Anduze et Saint-Roman-de-Codières, afin de mieux saisir le contexte régional du Gangeois et, partant, de la baronnie d'Hierle. Il faudrait ensuite intégrer cet espace régional à un ensemble plus vaste, celui du quadrilatère connectant Lodève, Mende, Millau et Alès. Cet espace régional permettrait peut-être de produire un véritable modèle, plutôt qu'une variante. Bien sûr, cette vaste entreprise serait inconcevable en dehors d'un cadre collectif, sauf à manier des techniques d'intelligence artificielle.

Maintenant que ce laboratoire est mis sur pied, la recherche peut (re)commencer.

---

française de Rome - Moyen Âge [Online], 124-2 | 2012, Online since 07 April 2014, connection on 02 January 2025.

[67] Pierre CHASTANG, *Lire, écrire, transcrire*, *op. cit*., 2002.

Table des matières

Table des matières

Table des matières

Table des matières

Résumé 1

Mots-clés 2

Summary 3

Keywords 3

Remerciements 4

Note d'édition 8

Avant-propos : zigzag à Ganges, avec les rats féroces 11

Introduction générale : pli et dépli de Guilhelma d'Anglars 18

Du *corpus* à la *stabilitas* 19

De la stabilitas à l'universitas 24

De l'*universitas* à la *mortalitas* 28

De la *mortalitas* à la *stabilitas* 32

De la *stabilitas* au *corpus* 40

Première partie : le corpus des archives notariales de Ganges au XIV^e^ siècle 53

Introduction de la première partie : une opportunité documentaire 53

Chapitre 1. Archéologie documentaire 56

Introduction : le document comme artefact 56

Section 1. Une archéologie à « rebrousse-poil » 57

Introduction de la section 1 : du corpus au pseudo-corpus 57

1.1 - Position du problème : un pseudo-corpus ? 57

1.2 - 2024-1928 : la centralisation des archives des notaires sous la III^e^ République 60

1.3 - 1793-1776 : les archives des barons et marquis de Ganges en Révolution 61

1.4 - 1704-1690 : après les guerres de religions reconstruire les archives épiscopales 67

1.5 - 1525-1521 : le consulat, les arca communis et l'étude Étienne 68

1.6 - 1521-1270 : une chaîne de transmission continue du consulat au syndicat 73

1.7 - L'échantillon de 1521 : sauvegarder l'élection populaire des syndics 76

Conclusion de la section 1 : de l'échantillon consulaire aux archives des notaires 78

Section 2. Pertes du XIV^e^ siècle ou prélèvement du XVI^e^ siècle ? 80

Introduction de la section 2 : mémoire et accident d'archive 80

2.1 - Les quatre grandes césures du corpus 80

2.2 - Vers 1270 : les origines du notariat gangeois 83

2.3 - Vers 1312-1320 : perte du fonds Duchemin, garde du fonds Martial 83

2.3.1 - La disparition de Bernard Duchemin 83

2.3.2 - La création d'une collection seigneuriale après l'affaire Duchemin ? 85

2.4 - Vers 1348-1352 : perte du fonds Brun, garde du fonds Martial-Fabrègue 85

2.4.1 - La disparition de Bernard Brun 85

2.4.2 - La création d'un corpus syndical après la peste ? 88

2.5 - Vers 1368-1380 : conjoncture et destructions d'archives 89

Conclusion de la section 2 : les restes d'une étude centrale 90
Section 3. Représentativité quantitative du corpus 91
Introduction de la section 3 : memoria et deperdita 91
3.1 - 1270-1320 : le monde perdu de Bernard Duchemin 91
3.2 - 1320-1348 : évaluer les pertes documentaires de la peste noire 94
3.3 - 1348-1368 : le segment majeur du corpus 96
3.4 - v.1380-v.1400 : quatrième phase de la conservation documentaire 97
3.5 - Synthèse : la représentativité numérique du corpus 98
Conclusion de la section 3 : l'épisode-pivot 100
Conclusion du premier chapitre : de la conservation à la production 101

Chapitre 2 : Dans le pli des notaires et des actes 105
Introduction : des archives consulaires aux archives notariales 105
Section 1. Le système de dispositions de ces héritiers 108
Introduction de la section 1 : l'opération infinie ou le langage de l'ordre 108
1.1 - Les modalités et les formes de la transmission familiale 109
1.1.1 - L'héritage père-fils, oncle-neveu 109
1.1.3 - Les familles des notaires : une profonde homophilie 110
1.1.3 - Les alliances matrimoniales des notaires : une profonde homogamie 112
1.2 - Les modalités et les formes de la transmission professionnelle 114
1.2.1 - Le *signum*, une identité scripturale entre filiation professionnelle et familiale 114
1.2.2 - La scripturalité des ateliers 121
1.3 - Entre famille et métier : l'atelier, support de toutes les transmissions 123
1.3.1 - La dimension patrimoniale de l'atelier 123
1.3.2 - La formation ou socialisation secondaire à l'atelier 125
1.4 - Les conditions d'accès au métier 128
Conclusion de la section 1 : les archives familiales de la reproduction sociale 128
Section 2. Le sens pratique des scripteurs 130
Introduction de la section 2 : l'intérieur et l'extérieur, ou le langage de la force 130
2.1 - Mobilité du notaire 131
2.1.1 - De *castra* en villages 131
2.1.2 - De maisons en murailles 134
2.2 - Rythme de travail 135
2.3 - Richesses des notaires 138
2.3.1 - Revenus : coût et tarif des actes 138
2.3.2 - Diversification : d'autres sources d'enrichissement 140
2.3.3 - Accumulation : les patrimoines des notaires d'après leurs testaments 142
Conclusion de la section 2 : de l'espace géographique à l'espace social 143
Section 3. Le système de position de ces intermédiaires 145
Introduction de la section 3 : le haut et le bas, ou le langage de la pluralité 145
3.1 - La completio, nœud de l'agir notarié 146
3.2 - « Notarius publicus ville agantici » : retour à l'hypothèse archivistique 147
3.3 - Un représentant de l'autorité royale et/ou épiscopale 149
3.4 - Un agent seigneurial 150
3.5 - Un homme de justice appartenant au monde des lettres 152
3.6 - Un quelconque artisan du bourg 154
3.7 - Nommer les autres : ce qui fait l'identité sociale pour les notaires 156
Conclusion de la section 3 : la reproduction entre les autres groupes par-delà les notaires 157
Conclusion des sections 1 à 3 : ligne de pli 158
Section 4. La science des notaires 160
Introduction de la section 4 : le dépli, ou le langage ethnographique 160
4.1 - La production de document juridiquement parfaits 161
4.1.1 - Une technologie pour répondre à des problèmes pratiques 163
4.1.2 - Construction d'une typologie des actes 165

4.1.3 - Test de l'hypothèse juridico-nominaliste 167
4.2 - Une production pragmatique 169
4.3 - Synthèse : ethnographie des transactions 171
4.3.1 - Exemple : une « chaîne d'écrits » 172
Conclusion de la section 4 : de l'interaction au support de l'acte 175
Section 5. La temporalité des supports des actes 176
Introduction de la section 5. Les textures, ou le langage processuel 176
5.1 - Les temporalités distinctes de l'acte notarié et de la transaction orale 176
5.2 - Les supports et les formes de l'acte : une « chaîne d'écriture » 180
5.2.1 - Éléments de définition 180
5.2.2 - Teste de l'hypothèse temporelle par l'intertextualité des actes 182
5.3 - Papier ou parchemin 184
5.4 - Brève ou étendue 188
5.4.1 - Dans les extensoires : index et signes graphiques 190
5.4.2 - Dans les minutiers : l'enjeu de la cancellation 193
5.5 - Notules et feuilles volantes 195
Conclusion de la section 5 : la reproduction dans la durée et l'espace 196
Introduction de la section 6. Le paradigme, ou le langage conceptuel 198
6.1 - Un espace-temps chrétien 199
6.2 - La fonction du notaire dans la reproduction du dominium 201
6.3 - La fonction du notaire dans l'euphémisation des relations de dette 202
6.4 - Un agent de la reproduction des relations de parenté 204
6.5 - Une fondation de chapelle pour la stabilitas 204
Conclusion de la section 6 : la fonction sociale du notaire 206
Conclusion du chapitre 2 : Des actes aux personnes 207

Chapitre 3. Des réseaux de clientèle à la communauté des survivant•e•s 211
Introduction du chapitre 3 : des fragments de clientèle aux mondes sociaux 211
Section 1 : Construction du réseau par les relations 212
Introduction de la section 1 : construire une typologie des relations 212
1.1 - Le rôle joué dans l'acte : une relation qualifiée 213
1.1.1 - Le notaire, principe organisateur des relations 213
1.1.2 - Actant et participant : une relation contractuelle dirigée 214
1.1.3 - Être cité dans un acte de notaire : la mémoire vive de la force des liens faibles 215
1.1.4 - Le rôle des témoins : présence à l'atelier lors de l'acte-événement 216
1.2 - Les difficultés des données historiques 217
1.2.1 - Hétérogénéité documentaire ou des relations 217
1.2.2 - Vacuité des données ou biais de sélection 217
1.2.3 - Des problèmes prosopographiques à résoudre 219
1.3 - Propositions méthodologiques 221
1.3.1 - Une approche incrémentielle du réseau 221
1.3.2 - Vocabulaire et indicateurs utilisés 223
Conclusion de la section 1 : des relations aux réseaux 227
Section 2. Construction incrémentielle du réseau 228
Introduction de la section 2 : reconstruire les réseaux par morceau 228
2.1 - Notaires et contractant•e•s 228
2.1.1 - La couche des contractant•e•s (actant-participant) 228
2.1.2 - La couche des notaires (notaire – actant – participant) 230
2.2 - Acte-événement et acte-document 232
2.2.1 - La couche des témoins (notaire – contractant•e•s – témoins) 232
2.2.2 - La couche des cités (notaire – contractant•e•s – témoins – cités) 235
2.3 - Réseau des coprésences 237
2.3.1 - Description du réseau des coprésences 238
Conclusion de la section 2 : la victoire des coprésences 242

Section 3. Étude du réseau des coprésences 243
Introduction de la section 3 : hypothèses initiales 243
3.1 - Structures et communautés 243
3.1.1 - Temporalités : une distribution surprenante 243
3.1.2 - Spatialités : centralités gangeoises et intermédiarités villageoises 245
3.1.3 - Des sous-communautés chrono-documentaires 247
3.2 - Nœuds et arêtes 248
3.2.1 - Les sous-graphes du réseau 248
3.2.2 - Les indicateurs de centralités 251
3.2.3 – Les groupes de centralités face aux communautés chrono-documentaires 256
Conclusion de la section 3 : le réseau des survivant•e•s (1348-1368) 257
Section 4. Appartenir au groupe des prudhommes de l'*universitas* 259
Introduction de la section 4 : des coprésences aux prudhommes 259
4.1 - L'espace social des assemblées 259
4.1.1 - Les absent•e•s de l'*universitas* 259
4.1.2 - L'espace relationnel des assemblées 261
4.1.3 - L'espace positionnel des assemblées 263
4.2 - La centralité des hommes du gouvernement urbain 267
4.2.1 - Caractéristiques documentaires des prudhommes de la ville de Ganges 267
4.2.2 - Caractéristiques professionnelles des membres de l'*universitas* 270
4.2.3 - Caractéristiques réseau des procureurs et syndics de l'universitas 272
Conclusion de la section 4 : l'espace social des listes 275
Conclusion du chapitre 3 : le temps des survivant•e•s 276

Deuxième partie : une communauté d'habitant•e•s et son seigneur 281

Introduction de la deuxième partie : la mémoire d'un rapport de force 281

Chapitre 4. Les territoires des habitant•e•s (1116-1294) 285
Introduction du chapitre 4 : qu'est-ce qu'une communauté d'habitant•e•s ? 285
Section 1. Polarisations seigneuriales de l'espace 288
Introduction de la section 1. Les hommes du seigneur 288
1.1 - 1116-1218 : château, cimetière, église, portes et bistouris 288
1.2 - 1218-1289 : Les conflits de la coseigneurie de Brissac 292
1.3 - 1289-1294 : Le passage sous tutelle royale 298
Conclusion de la section 1. Des sujets aux syndics 300
Section 2. Appropriations communautaires de l'espace 301
Introduction de la section 2. Les hommes de la ville 301
2.1 - 1207-1246 : acquérir des privilèges 302
2.2 - 1269-1271 : aux fondements des libertés 303
2.3 - 1278-1286 : de la communauté d'habitant•e•s à l'universitas 306
2.4 - 1294 : confirmation des privilèges 310
2.5 - 1294-1297 : L'appropriation des communs 311
2.6 Les espaces d'une communauté d'habitant•e•s 314
Conclusion du chapitre 4 : genèse d'une communauté d'habitant•e•s 316

Chapitre 5. La machine infernale des sujets (1310-1348) 319
Introduction du chapitre 5 : les structures d'un conflit 319
Section 1. Dans le *scriptorium* des cartularistes de l'évêque 326
Introduction de la section 1 : la fabrique d'un monument documentaire 326
Première phase du conflit (1310-1319) : l'impie 326
(A1†) 1310-1311 : Les affaires Béatrix et Crispin 326
(1B†) 1312-1314 : la succession de Jean de Comminges 328
(C1†) 1318 : la sauvegarde de Raymond Pierre 328
Deuxième phase du conflit (1319-1325) : l'excommunié 329

(B2†) 1319 : La succession d'André Frédol 329
(A2†) 1319-1320 : Les affaires Camino et Pellicier 331
(C2†) 1321-1325 : La sauvegarde de l'évêque 332
Troisième phase du conflit (1326-1339) : le rebelle 334
(A3†) 1326-1327 : l'affaire Comba 334
(B3†) 1328-1331 : La tentative d'arbitrage de Jean de Vissec 335
(C3†) 1336 : La sauvegarde de l'*universitas* de Ganges 335
(B3'†) 1339 : La succession d'Arnaud de Verdale 336
Quatrième phase du conflit (1339-1347) : le vainqueur 336
(A4†) 1339 : L'affaire Agrine 336
(D4†) 1347 : L'arbitrage final de Philippe VI 337
Conclusion de la section 1 : retour à la causa scribendi 337
Section 2. Dans l'*aula dominus* de Raymond Pierre et de ses familiers 339
Introduction de la section 2 : contre-enquête, le seigneur de Ganges est-il coupable ? 339
Première phase du conflit (1310-1319) : le pieux 339
(A1•) La veuve intestats et les cadets contumaces 339
(A1•) Les trafics suspects d'un spéculateur 340
(B1•) Les successions et la sauvegarde royale 341
Deuxième phase du conflit (1319-1325) : le justicier 342
(A2•) Les chirurgiens de l'évêque et le scripteur mort-vivant 342
(A2•) Les hommes de loi et le trésor du voleur 344
(A2•) Les murs de Ganges et la fête des prisonniers 345
Troisième phase du conflit (1326-1339) : le conciliateur 345
(A3•) Les geôles incertaines d'un coupable reconnu 345
(A3•) Les cadets vengeurs de l'évêque 346
(B3•) L'arbitrage des seigneurs 347
Quatrième phase du conflit (1339-1347) : le remis 349
(A4•) La rémission du seigneur de Ganges 349
(D4•) La victoire de Raymond Pierre 349
Conclusion de la section 2. Mauvaise question, bonne réponse 349
Section 3. Dans les geôles de Montpellier et de Nîmes 350
Introduction de la section 3. Le jeu de l'anomie et la sauvegarde 350
Première phase du conflit (1310-1319) : répondre à la sollicitation 350
(C1*) La première prise de position royale dans l'affaire de Ganges 350
Deuxième phase du conflit (1319-1325) : la dualité de la justice royale 351
(A2*) Recteur coupable, sénéchal complice 351
(C2*) La sauvegarde de l'évêque 353
Troisième phase du conflit (1326-1339) : la reconnaissance des autorités 355
(A3*) La récusation du juge royal 355
(C3*) La sauvegarde de l'*universitas* 356
Quatrième phase du conflit (1339-1347) : les hommes du roi 357
(D4*) Enquête et résolution royale 357
Conclusion de la section 3 : rapports de force et raisons judiciaires 358
Section 4. Sur la place publique, avec les syndics et prudhommes de l'*universitas* 360
Introduction de la section 4. La structure sous-jacente du conflit 360
Identification des systèmes d'alliances 360
Le clan seigneurialo-scellien, l'Église paroissiale et la confrérie Saint-Blaise 361
Le clan syndicalo-épiscopal, les Frères Mineurs et la confrérie du Corps du Christ 363
Les pouvoirs royal et papal en arbitres suprêmes (ordonnances royales, mense épiscopale) 368
Première phase du conflit (1310-1319) : résister à la réaction féodale 371
(A1°) 1310-1311 : les coutumes aux oubliettes 371
(B1°) 1311-1319 : les syndics au cachot 372
Deuxième phase du conflit (1319-1325) : tentatives d'accommodements 374
(A2°) L'agentivité de Bernard de Camino et Bernard Pellicier 374

Troisième phase du conflit (1326-1339) : la nouvelle puissance des syndics 375
(A3°) Témoigner contre les violences aristocratiques 375
(B3°) 1331 : les abysses de la communitas 376
(C3°) 1336 : l'universitas refait surface 377
Quatrième phase du conflit (1339-1348) : la victoire des survivant•e•s 380
(A4°) 1339 : la reconquête de l'espace urbain 380
(D4°) 1347-1348 : la paix des pestiférés 382
Conclusion de la section 4 : la raison finale du conflit 383
Conclusion du chapitre 5 : du conflit social à la guerre 384

Chapitre 6. La guerre des taillables (v.1340-1408) 387
Introduction du chapitre 6 387
Section 1. Face au seigneur : l'arrentement de la seigneurie des Pierre de Ganges 390
Introduction de la section 1. Une nouvelle alliance locale 390
1.1 - La ferme des revenus de la baronnie 390
1.2 - L'arrentement du four seigneurial 394
1.2.1 - 1348-1366 : la durabilité d'une expérimentation de peste noire 394
1.2.2 - 1379-1404 : pratiques de l'arrentement et successions seigneuriales 396
Conclusion de la section 1. Le contexte d'une nouvelle relation 400
Section 2. Face aux routiers : la militarisation d'une communauté de défense 401
Introduction de la section 2. Le primat de la guerre 401
2.1 - Le cens de guerre : menaces des routiers et exactions seigneuriales 402
2.1.1 - 1340-1342, 1355 : résister aux premières réquisitions 402
2.1.2 - 1361-1362 : renforcer la ville contre la menace des routiers et de la peste 404
2.1.3 - 1363-1365 : contre-offensive seigneuriale 408
2.2 - Vers une communauté de défense : la militarisation de la communauté d'habitant•e•s 412
2.2.1 - 1368 : élection d'un gouverneur 413
2.2.2 - 1373-1379 : tenir les clés de la ville 414
2.2.3 - 1380-1383 : l'office de capitaine 416
2.2.4 - 1382-1390 : le siège de Laroque et l'évacuation de Ganges 421
Conclusion de la section 2. De la guerre à l'impôt 422
Section 3 : Face à la couronne : le renforcement de l'administration des comptes 424
Introduction de la section 3. Les deniers du roi 424
3.1 - L'accroissement de la fiscalité royale 426
3.1.1 - 1340-1355 : lever des impôts de guerre 426
3.1.2 - 1356-1368 : l'inflation de la fiscalité royale 429
3.1.3 - 1369-1379 : le calme dans la tempête 432
3.1.4 - 1380-1399 : le cens caché des listes de l'*universitas* 433
3.2 - L'examen des comptes de l'universitas en temps de guerre 438
3.2.1 - 1359-1364 : des conflits à l'institutionnalisation 439
3.2.2 - 1365-1391 : l'approfondissement par la pratique 441
Conclusion de la section 3. Les collecteurs des tailles 446
Section 4. Face aux habitant•e•s : la monopolisation des offices communautaires 447
Introduction de la section 4. Les prudhommes de l'universitas 447
4.1 - 1521-1408 : à rebours des institutions consulaires 447
4.2 - Histoire institutionnelle du syndicat gangeois 448
4.2.1 - 1271-1336 : la lutte pour le syndicat gangeois 448
4.2.2 - 1336-1379 : une communauté de privilégiés 450
4.2.3 - 1379-1399 : une communauté de taillables 453
4.2.4 - 1408 : la mémoire vivante de l'*universitas* 455
4.3 - La monopolisation des offices 456
Conclusion de la section 4. Une oligarchie municipale 461
Conclusion du chapitre 6. La guerre des taillables 462

Troisième partie : vivre dans la bascule (1348-1368) 467

Introduction de la troisième partie : assurer la *stabilitas* au temps du basculement 467

Chapitre 7. Les survivances des morts 473

Introduction du chapitre 7 : démographie de Ganges 473
Section 1. Quand frappe la peste : démographie de Ganges au XIVe siècle 475
Introduction de la section 1. Yersinia Pestis à Ganges 475
1.1 - Le décompte des listes 475
1.1.1 - Feu la démographie gangeoise ! Accidents d'archives et palliatifs méthodologiques 475
1.1.2 - Les crises de surmortalité à Ganges (1293-1520) 478
1.1.3 – Des chocs et des cycles 482
1.2 - Le décompte des morts 482
1.2.1 – L'omniprésence des morts 483
1.2.2 - La mort des parents et des voisins 484
1.3 - Le décompte des vivants 486
1.3.1 - Premières et dernières mentions 486
1.3.2 - Alias ou la menace d'extinction des lignées 487
1.4 - Quand frappe la peste : documentation notariale des temps de surmortalités 491
1.4.1 - Le cahier de 1348 : à la recherche du patient zéro 491
1.4.2 - Modéliser la peste de 1361 : une preuve par l'adaptation 494
1.4.3 - Tentative d'exploitation du modèle aux données disponibles de 1368-1380 496
Conclusion de la section 1 : le modèle notarial des épidémies de peste 498
Section 2. Heurs et malheurs des survivant•e•s : l'encadrement de la transmission des patrimoines 499
Introduction de la section 2. Une démographie qualitative 499
2.1 - Le temps des testaments 499
2.1.1 - Le changement d'usage des testaments 500
2.1.2 - Testaments et héritiers préférentiels 500
2.2 – Le temps des tutelles : le rôle renforcé des minores 502
2.2.1 - Le rôle croissant des femmes dans les actes notariés 502
2.2.2 -Un rôle croissant des jeunes hommes 506
2.3 – Le temps des litiges : la guerre des héritiers 509
2.3.1 - La guerre des veuves 510
2.3.2 - La guerre des orphelins 514
2.3.3 - La guerre des héritiers 518
2.4 - Vers la communauté des biens : du ménage au lignage 523
2.4.1 - Indices testamentaires : vers la communauté des biens entre époux 523
2.4.2 - La composition des dots : vérification de la thèse de Jean Hilaire 524
2.5 - Modélisation des données de la section 2 526
Conclusion de la section 2 : de la guerre des héritiers à la paix des frères 528
Section 3. Préparer sa mort : l'*hau*-delà ou les circuits de l'amour obligé 530
Introduction de la section 3. Le régime de circulation des biens post-mortem : le hau et la caritas 530
3.1 - Des changements dans les pratiques caritatives des testat.eur.rice.s 532
3.1.1 - Conjoncture caritative : le *potlatch* des pauvres du Christ 532
3.1.2 - Le circuit de l'échange, ou l'espace caritatif du Gangeois 535
3.2 - Les nouveaux médiateurs du sacré 537
3.2.1 - L'attrait pour les Frères Mineurs 537
3.2.2 - La confrérie du Corps du Christ contre la confrérie Saint Blaise 539
3.2.3 - La confrérie voisine Saint-Jean-Évangéliste de Laroque 541
3.3 - La prise de contrôle de l'hôpital des pauvres 542
3.3.1 - 1348 : l'*universitas* face à la première épidémie de peste 543
3.3.2 - 1361-1396 : sociologie et pratiques des caritadiers de Ganges 546
3.3.3 - 1393-1394 : l'administration du patrimoine de l'hôpital de Raymond De Cimeo 548
3.3.4 - 1401-1406 : après la troisième vague, repenser l'office 551
Conclusion de la section 3 : le temps de la charité 552
Conclusion du chapitre 7 : la richesse des héritier•e•s -survivant•e•s 553

Chapitre 8. Les liens de la terre **557**
Introduction du chapitre 8 : petit âge glaciaire, grande crise féodale 557
Section 1. Lier - l'écriture des terres 560
Introduction de la section 1. La « géographie locale du notaire languedocien » 560
1.1 - La caractérisation des toponymes 560
1.2 - Des mots aux finages 562
1.3 - Le premier cercle : des maisons aux jardins vergers 566
1.4 - Le deuxième cercle : « Ceci est ou n'est pas une vigne », ni une terre 569
1.5 - Le troisième cercle ou la grande querelle du manso 571
Conclusion de la section 1. De la plume au finage 575
Section 2. Arrenter - la domination des terres 577
Introduction de la section 2. Les actes de la domination sur les humains et la terre 577
2.1 - Le corpus des reconnaissances issues des transactions foncières 577
2.1.1 - La perception des rentes seigneuriales 577
2.1.2 - Le contenu de la rente foncière 579
2.1.3 - Type de ponction et conjonctures 581
2.1.4 - La polarisation seigneuriale du Gangeois 583
2.1.5 - Seigneurs et tenanciers à Laroque 585
2.2 - Le sous-corpus des pseudo-censiers 586
2.2.1 - Foulque de Rouvière : se faire (re)connaître par les tenanciers après les chocs de 1346-1353 586
2.2.2 - Bernard Mayafred : les bénéfices d'une tutelle 589
2.2.3 - Les parchemins des frères Paul 591
2.3 - Le corpus des ventes avec acapt 592
2.3.1 - Les ventes avec acapt : de la gestion directe à l'arrentement 592
2.3.2 - Acapt et conjoncture 594
2.3.3 - Sociologie des contractant•e•s des ventes avec acapt 595
2.3.4 - L'allotissement des jardins du Verdier (1356) 596
2.4 - Le sous-corpus des rachats de cens 598
2.4.1 - Les logiques du rachat de cens (1352-1362) 598
2.4.2 - La grande campagne de Perinhac (1356) 600
Conclusion de la section 2. Les dépouilles de la coseigneurie de Laroque 602
Section 3. Tenir - la possession des terres 604
Introduction de la section 3. Le marché de la terre après la peste noire 604
3.1 - Le corpus des inventaires 604
3.1.1 - Le patrimoine incertain des veuves de la famille Pertot 606
3.2 - Le corpus des transactions foncières 611
3.2.1 - La sensibilité conjoncturelle des achats-ventes de biens fonciers 612
3.2.2 - Le réseau des transactant•e•s 615
3.2.3 - Sociologie des transactant•e•s 618
3.2.4 - L'accaparement ou la réorganisation des patrimoines fonciers des membres des élites urbaines 620
Guillaume Trial bayle et gros tenancier de Laroque 621
3.2.5 - La fragilisation des petits seigneurs et multi-tenancier•e•s 624
Pierre de Manso ou la fragilisation des petits seigneurs 625
3.2.6 - Les patrimoines stables des petits tenanciers 626
Bernard Carrière, crieur public et petit tenancier 626
3.3 - Le corpus des ventes à l'encan 628
3.3.1 - Les raisons de la pratique 630
3.3.2 - Les ventes pour dette et la clause de misère 631
3.3.3 - Les mises aux enchères pour s'acquitter des tailles 634
3.3.4 - Les ventes aux enchères pour solder des curatelles 636
3.3.5 - Sociologie des ventes à l'encan 637
Conclusion de la section 3. L'accaparement des campagnes gangeoises 638
Section 4. Travailler – l'exploitation des terres 640
Introduction de la section 4. Produire et commercer les denrées 640

4.1 - Le corpus des locations de terre ou des contrats de travail agraire 640
4.1.1 - La veuve Martia Gamela et l'ortolan Pierre Rouvière 642
4.1.2 - L'arrentement des moulins de l'Hérault 645
4.2 - Le corpus du commerce des denrées 648
4.2.1 - Les trafics de l'orgier Guillaume de Melgueil 648
4.2.2 - Le commerce du *mercator* Guillaume Pellicier 651
4.2.3 - Avant 1348 : le temps de la spéculation 652
4.2.4 - Après 1348 : la contraction du commerce des grains 654
4.2.5 - Les denrées stockées 656
Conclusion de la section 4. Des chertés aux vacances foncières 657
Conclusion du chapitre 8. Le temps des *mercatores* 659

Chapitre 9. Les tissus de la dette 665
Introduction du chapitre 9. Conjonctures et reconstructions commerciales 665
Section 1. Le monde des métiers ou les formes de l'association 667
Introduction : qu'est-ce qu'une désignation professionnelle ? 667
1.1 - Document : La régulation du coût du travail et des marchandises (1352) 669
1.2 - Le corpus des contrats de travail 675
1.2.1 - Les fabres de Ganges 676
1.3 - Le corpus des societates 680
1.3.1 - L'héritage de Pierre Simon 681
1.4 - Le corpus des procurations 684
Conclusion de la section 1. Reconstruire les relations commerciales 687
Introduction de la section 2 : qualifier 688
2.1 - Document : Une liste des bouchers de Ganges 688
2.1.1 - Mathieu Bonail, l'enrichissement d'un gros boucher de Ganges 690
2.2 - Le corpus des baux à cheptel 693
2.2.1 - Les bêtes des morts 693
2.2.2 - Contenu et sensibilité conjoncturelle 694
2.2.3 - Les Cimeo : une fratrie de bouchers 696
2.3 - Le corpus des dots 698
2.3.1 - Contenu 698
2.3.2 - Suc-Frédol-Ricard-Beysset : Les quasi-consanguins de la boucherie gangeoise 699
Conclusion de la section 2. La reconstruction des rapports de production 702
Section 3. Les créances du cuir : crédits et ventes à crédit des savetiers de Ganges 703
Introduction de la section 3. Les capillarités du cuir 703
3.1 - Le corpus des ventes à crédit 703
3.1.1 - Contenu et sensibilité conjoncturelle 704
3.1.2 - Les capillarités du cuir 705
3.1.2.1 - Les affaires de Guillaume Guitard 706
3.1.2.2 - Le livre des dettes de Jean Blanquard 709
3.2 - Le corpus des crédits 710
3.2.1 - Contenu et sensibilité conjoncturelle 710
3.2.1 – Les héritier•e•s des créances des juifs de Ganges 713
3.2.2 - De savetier à *mercator* : les créances des Vabre 715
Conclusion de la section 3. La reconstruction des marchés 717
Section 4. Jacques Auriol, approche biographique de la reconstruction 719
Introduction de la section 4. Entre Jehan de Boinebroke et Giulio Cesare Chiesa 719
4.1 - Jacques Auriol (1320-1364) : de drapier à damoiseau 720
4.1.1 - 1320-1346 : aux origines de la fortune 720
4.1.2 - 1348-1364 : le créancier d'une petite ville 720
4.1.3 - 1350-1365 : L'exploitation des mines d'Hierles 724
4.2 - L'ascension sociale d'une famille d'usurier : convertir la puissance en pouvoir 726
4.2.1 - Alliances matrimoniales et captation de tutelles 726

4.2.2 - De créanciers à damoiseaux : la prise de contrôle des seigneuries de la région 729
4.2.3 - Les fils de Jacques Auriol (1364-1382) : reproduire la domination d'un transfuge 730
Conclusion de la section 4. La redéfinition des hiérarchies urbaines 733
Conclusion du chapitre 9. Les tissus de la dette 735

Conclusion générale : du devenir-rat au présent-chouette 741

Réécrire l'histoire avec Gilles Deleuze et Félix Guattari 743

Exhumer le corpus-sans-organe 746
Les épistrates géologiques du corpus (2025-1521) 746
Les parastrates généalogiques du corpus (1116-1310) 748

Autopsie d'un corpus strié 751
Dans les métastrates de la machine de guerre (1310-1348) 751
Dans les interstrates des dispositifs notariés (1280-1404) 756

Diagnostic d'un agencement machinique 760
Symptômatologie : l'agencement machinique des survivant•e•s (1348-1368) 760
Psychopathologie : une bascule sans basculement (v.1380-1404) 768

Prescriptions virtuelles : stratifier un nouveau *corpus*-sans-organe 770

Table des matières 775